

DROIT INTERNATIONAL DE LA MIGRATION
RECUEIL D'INSTRUMENTS

N° 14

Droit
international
de la migration

**DROIT INTERNATIONAL
DE LA MIGRATION**

RECUEIL D'INSTRUMENTS

Sous la direction de
Richard Perruchoud
et
Katarína Tömölová



OIM Organisation Internationale pour les Migrations

Organisation internationale pour les migrations
17 route des Morillons, 1211 Genève, Suisse
Tél : +41.22.717.91.11 ; Télécopie : +41.22.798.61.50
E-mail : hq@iom.int ; Internet : <http://www.iom.int>

Publié avec l'aide de l'Office fédéral des migrations (ODM) de la Suisse.

ISSN 1815-9257

© 2008, Organisation internationale pour les migrations (OIM)

Tous droits réservés.

Aucun élément du présent ouvrage ne peut être reproduit, archivé ou transmis par quelque moyen que ce soit – électronique, mécanique, photocopie, enregistrement ou autres – sans l'autorisation écrite et préalable de l'éditeur.

INTRODUCTION

La régulation des mouvements migratoires a été traditionnellement considérée comme étant l'apanage des Etats souverains, ceux-ci se réservant l'exercice de l'autorité sur leur territoire et leur population. Avec l'augmentation des mouvements de personnes à l'échelle mondiale, les Etats ont néanmoins reconnu qu'une coopération régionale et internationale s'imposait dans ce domaine : c'est ainsi que des normes de portée globale se sont progressivement multipliées.

Il n'existe cependant aucune législation de portée mondiale qui crée un cadre juridique précis régissant les mouvements de personnes et auquel les Etats devraient se conformer. Aujourd'hui, l'expression "droit international de la migration" est une appellation générique désignant l'écheveau complexe des relations juridiques unissant des personnes, des groupements et des Etats qui, ensemble, régissent les mouvements de personnes. C'est une branche du droit qui s'est développée avec le temps et continue en effet à prendre de l'ampleur de par la prise de conscience du besoin sans cesse croissant de coopération internationale et de régulation que ressentent les Etats, les migrants et la société civile internationale dans son ensemble.

Cette publication s'efforce d'aider les lecteurs – qu'ils soient étudiants, universitaires, praticiens ou migrants – à démêler l'écheveau des normes et des principes existant au niveau international. Le présent recueil, initialement publié en anglais,* se veut une compilation complète des instruments universels présentant un caractère contraignant très variable, puisqu'il se compose de traités internationaux ayant force obligatoire, d'éléments du droit coutumier international, et de principes et lignes directrices qui, sans avoir force obligatoire, revêtent à l'heure actuelle un intérêt évident et peuvent contribuer au développement progressif du droit dans des domaines non encore régis par le droit positif. C'est à cette fin qu'a été rédigé le présent volume, censé accompagner la publication *International Migration Law : Developing Paradigms and Key Challenges*** , non seulement pour que les lecteurs puissent avoir accès à une compilation complète des normes pertinentes dans l'abstrait, mais aussi pour qu'ils sachent comment ces normes ont été appliquées et se sont développées dans la pratique.

Les instruments cités dans le présent recueil sont regroupés en 14 chapitres thématiques, incluant chacun des normes "strictes" (hard law) et certaines autres, plus "souples" (soft law). La structuration de l'ouvrage est conforme à un schéma juridique général, en ce sens que sont d'abord présentées les normes communes en matière de droits de l'homme (chapitre 1), puis les conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail plus spécifiques aux migrants (chapitre 2). Figurent ensuite dans les chapitres suivants des documents essentiels traitant de diverses problématiques propres à la migration, telles que la nationalité et

* R. Perruchoud et K. Tömölová, *Compendium of International Migration Law Instruments*, The Hague, T.M.C. Asser Press and IOM, 2007.

** R. Cholewinski, R. Perruchoud et E. MacDonald, *International Migration Law – Developing Paradigms and Key Challenges*, The Hague, T.M.C. Asser Press, 2007.

l'apatridie (chapitre 3), la traite et le trafic illicite de migrants (chapitre 4), le droit maritime international (chapitre 5), la sécurité des Etats (chapitre 6) et la détention (chapitre 7). Les sources juridiques couvrant la protection diplomatique et consulaire, les mouvements des prestataires de services relevant de l'AGCS, la migration et le développement, ainsi que les droits des minorités font respectivement l'objet des chapitres 8, 9, 10 et 11. Le lecteur trouvera enfin des instruments fondamentaux régissant la migration forcée, principalement considérée sous l'angle de la protection des réfugiés (chapitre 12), les personnes déplacées à l'intérieur des frontières (chapitre 13) et le droit international humanitaire. (chapitre 14).

Tous les documents sont publiés dans leur version française officielle, chaque fois accompagnée de la source originale. En outre, le texte de chaque traité est accompagné d'une liste des Etats parties qui l'ont signé ou ratifié ; s'il y a lieu, des mises en garde sont incluses précisant que certaines dispositions de l'instrument en question ont fait l'objet de réserves. Les lecteurs sont cependant encouragés à consulter les sources originales pour y chercher tout détail relatif à des déclarations ou pour prendre connaissance d'éventuelles mises à jour sur le statut de chaque traité.

La plupart des instruments essentiels ont été reproduits in extenso. Dans d'autres cas, seules des parties choisies du document original ont été retenues, à savoir celles se rapportant directement aux migrants, à leurs droits ou au processus migratoire lui-même. Bien entendu, tout choix de ce type est par définition subjectif et, dans le contexte d'un domaine aussi vaste et complexe que celui du droit international de la migration, il est impossible d'être exhaustif. Cependant, les auteurs de cette publication espèrent que cette offre d'un large éventail d'extraits pertinents d'instruments couvrant le domaine migratoire, en sus des versions intégrales de chacun des instruments essentiels dudit domaine, permettra au lecteur qui n'y trouverait pas exactement tout ce qu'il cherchait, de savoir à tout le moins où le trouver.

Genève, mars 2008

Richard PERRUCHOUD
Katarína TÖMÖLOVÁ

TABLE DES MATIERES

Introduction	V
Abréviations	XV
Bases de données sources et sites utiles	XVII
1. DROITS DE L'HOMME	1
1.1 Traités	1
Convention sur les droits politiques de la femme, 1952	1
Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 1960	4
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965	10
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966	22
Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966	32
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979	49
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, 1980 (extraits)	61
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984	67
Convention relative aux droits de l'enfant, 1989	79
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 2006 (extraits)	98
<i>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990 (Voir section 2.1)</i>	104
<i>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, et concernant la participation des enfants aux conflits armés, 2000 (Voir section 14)</i>	104
<i>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000 (Voir section 4.2)</i>	104
1.2 Déclarations et autres instruments non obligatoires	105
Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948	105
Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent, 1985	110
Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, 1986 (extraits)	114

Déclaration et Programme d'action de Vienne (Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993) (extraits)	116
Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits, 2000	123
Déclaration et Programme d'action de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, Durban, 31 août-8 septembre 2001 (extraits)	126
<i>Déclaration sur l'asile territorial, 1967 (Voir section 12)</i>	138
1.3 Observations générales	139
CDCP Observation générale n° 15 : Situation des étrangers au regard du Pacte, 1986	139
CDCP Observation générale n° 27 : Liberté de circulation (Article 12), 1999	142
CEDR Recommandation générale n° 30 : Concernant la discrimination contre les non-ressortissants, 2005	147
CDE Observation générale n° 6 : Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, 2005	152
CEDCF Recommandation générale n° 24 : Les femmes et la santé (Article 12), 1999 (extraits)	175
CDESC Observation générale n° 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (Article 12), 2000 (extraits)	176
CDE Observation générale n° 3 : Sur le VIH/SIDA et les droits de l'enfant, 2003 (extraits)	178
CDE Observation générale n° 4 : La santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant, 2003 (extraits)	181
CDESC Observation générale n° 18 : Le droit au travail (Article 6), 2005 (extraits)	182
<i>CDCP Observation générale n° 8 : Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne (Article 9), 1982 (Voir section 7)</i>	187
<i>CDCP Observation générale n° 21 : Concernant le caractère humanitaire du traitement des personnes privées de liberté (Article 10), 1992 (Voir section 7)</i>	187
<i>CDCP Observation générale n° 23 : Les droits des minorités (Article 27), 1994 (Voir section 11)</i>	187
<i>CEDR Recommandation générale n° 22 : Article 5 et réfugiés et personnes déplacées, 1996 (Voir section 12)</i>	187
<i>CDCP Observation générale n° 29 : États d'urgence (Article 4), 2001 (Voir section 6)</i>	187
2. DROIT INTERNATIONAL DU TRAVAIL	188
2.1 Standards internationaux relatifs aux travailleurs migrants	188
Convention n° 97 concernant les travailleurs migrants (révisée en 1949)	188
Recommandation n° 86 concernant les travailleurs migrants (révisée en 1949)	202

Recommandation n° 100 concernant la protection des travailleurs migrants dans les pays et territoires insuffisamment développés, 1955	218
Convention n° 143 concernant les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, 1975	232
Recommandation n° 151 concernant les travailleurs migrants, 1975	240
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990	248
Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998	280
<i>Rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des travailleurs migrants, 2002 (Voir section 7)</i>	284
2.2 Standards internationaux relatifs aux marins	285
Convention n° 109 sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée en 1958)	285
Convention n° 166 concernant le rapatriement des marins (révisée en 1987)	298
Recommandation n° 174 concernant le rapatriement des marins, 1987	304
Convention n° 185 révisant la convention sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée en 2003) (extraits)	305
Convention du travail maritime, 2006 (extraits)	314
2.3 Standards internationaux relatifs au travail forcé et à l'esclavage	322
Convention n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930	322
Recommandation n° 35 concernant la contrainte indirecte au travail, 1930	333
Convention n° 105 concernant l'abolition du travail forcé, 1957	335
Convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973	339
Convention n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999	347
Recommandation n° 190 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999	352
2.4 Standards internationaux du travail concernant l'égalité de chances et de traitement	356
Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	356
Convention n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, 1951	362
Recommandation n° 90 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, 1951	367
Convention n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958	370

Recommandation n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958	375
Convention n° 122 concernant la politique de l'emploi, 1964	378
Convention n° 156 concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981	382
Recommandation n° 165 concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981	387
Recommandation n° 166 concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur, 1982	394
Recommandation n° 169 concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984	401
2.5 Standards internationaux relatifs à la sécurité sociale	413
Convention n° 102 concernant la norme minimum de la sécurité sociale, 1952 (extraits)	413
Convention n° 117 concernant les objectifs et les normes de base de la politique sociale, 1962	428
Convention n° 118 concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non nationaux en matière de sécurité sociale, 1962	436
Convention n° 157 concernant l'établissement d'un système international de conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982	443
2.6 Standards internationaux du travail relatifs aux peuples autochtones	454
Convention n° 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, 1989	454
3. NATIONALITÉ ET APATRIDIE	466
Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, 1930	466
Protocole relatif à un cas d'apatridie, 1930	473
Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité, 1930	477
Convention relative au statut des apatrides, 1954	481
Convention sur la nationalité de la femme mariée, 1957	492
Convention sur la réduction des cas d'apatridie, 1961	496
4. TRAITE DES PERSONNES ET TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS	503
4.1 Esclavage	503
Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole de 1953	503
Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 1956	507

<i>Convention n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930 (Voir section 2.3)</i>	513
<i>Recommandation n° 35 concernant la contrainte indirecte au travail, 1930 (Voir section 2.3)</i>	513
<i>Convention n° 105 concernant l'abolition du travail forcé, 1957 (Voir section 2.3)</i>	513
<i>Convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973 (Voir section 2.3)</i>	513
<i>Convention n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999 (Voir section 2.3)</i>	513
<i>Recommandation n° 190 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999 (Voir section 2.3)</i>	513
4.2 Traite des personnes	514
Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 1949	514
Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, 1985	522
Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée, 2000	525
Protocole Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée visant à Prévenir, Réprimer et Punir la Traite des Personnes, en particulier des Femmes et des Enfants, 2000	552
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000	561
OMI Mesures intérimaires visant à lutter contre les pratiques dangereuses liées au trafic ou au transport de migrants par mer, 2001	569
Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations, 2002	574
Principes directeurs du HCR sur la protection internationale : Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, 2006 (extraits)	588
4.3 Trafic illicite de migrants	593
Protocole contre le Trafic Illicite de Migrants par Terre, Air et Mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée, 2000	593
5. DROIT MARITIME	605
Convention visant à faciliter le trafic maritime international, 1965 (extraits)	605
Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, telle qu'amendée (extraits)	610

Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, 1979, telle qu'amendée (extraits)	614
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982 (extraits)	616
Directives sur le partage des responsabilités pour garantir le règlement satisfaisant des cas d'embarquement clandestin, 1997 (extraits)	620
Directives sur le traitement des personnes secourues en mer, 2004	625
<i>OMI Mesures intérimaires visant à lutter contre les pratiques dangereuses liées au trafic ou au transport de migrants par mer, 2001 (Voir section 4.2)</i>	636
<i>Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, 1988 (Voir section 6)</i>	636
6. SÉCURITÉ DE L'ÉTAT	637
Convention relative à l'aviation civile internationale, 1944 (extraits)	637
Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, 1963 (extraits)	640
Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, 1970 (extraits)	643
Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, 1971 (extraits)	646
Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, 1988 (extraits)	649
Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, 1988 (extraits)	651
Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, 1994 (extraits)	654
Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, 1996	655
Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, 1997 (extraits)	657
Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, 1999 (extraits)	660
Résolution 1373 du Conseil de sécurité, 2001 (extraits)	664
CDCP Observation générale n° 29, États d'urgence (Article 4), 2001	665
<i>Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, 2004 (Voir section 7)</i>	672
7. DÉTENUS	673
Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, 1955	673
Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, 1979 (extraits)	688
CDCP Observation générale n° 8 : le droit à la liberté et à la sécurité de la personne (Article 9), 1982	689
Principes de l'éthique médicale concernant le rôle du personnel de santé, en particulier médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et tout autre traitement ou punition cruel, inhumain ou dégradant, 1982	690

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, 1988	692
Principes de base relatifs au rôle du barreau, 1990 (extraits)	701
Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, 1990	702
Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990	703
CDCP Observation générale n° 21 : concernant le caractère humanitaire du traitement des personnes privées de liberté (Article 10), 1992 (Remplacement de l'observation générale 9)	715
Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale, 1997 (extraits)	718
Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, 1998 (extraits)	721
Lignes directrices modifiées du HCR sur les critères applicables et les standards concernant la détention des demandeurs d'asile, 1999	724
Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, 1999 (extraits)	733
Rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des travailleurs migrants, 2002 (extraits)	735
Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, 2004 (extraits)	747
<i>Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits, 2000 (Voir section 1.2)</i>	750
8. RELATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	751
Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 1961 (extraits)	751
Convention de Vienne sur les relations consulaires, 1963 (extraits)	753
9. DROIT INTERNATIONAL DU COMMERCE	757
Accord général sur le commerce des services, 1994 (extraits)	757
10. MIGRATION ET DÉVELOPPEMENT	762
Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (extraits)	762
Résolution de la Commission de la population et du développement n° 2006/2. Migrations internationales et développement, 2006	765
Résumé du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, New York, 14-15 septembre 2006 (extraits)	771
Résolution de l'Assemblée générale n° 61/208. Migrations internationales et développement, 2006 (extraits)	775
11. MINORITÉS	776
Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, 1992	776
CCPR Observation générale n° 23 : Les droits des minorités (Article 27), 1994 (extraits)	780
Déclaration universelle sur la diversité culturelle, 2001	782

12. DROIT DES RÉFUGIÉS	786
Convention relative au statut des réfugiés, 1951	786
Arrangement relatif aux marins réfugiés, 1957	800
Protocole relative au statut des réfugiés, 1967	805
Déclaration sur l'asile territorial, 1967	809
Protocole relatif aux marins réfugiés, 1973	811
CEDR Recommandation générale n° 22 : Article 5 et réfugiés et personnes déplacées, 1996	814
Note du HCR sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile, 1997 (extraits)	815
<i>Lignes directrices modifiées du HCR sur les critères applicables et les standards concernant la détention des demandeurs d'asile, 1999 (Voir section 7)</i>	818
<i>Principes directeurs sur la protection internationale n° 7 : Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, 2006 (Voir section 4.2)</i>	818
13. PERSONNES DÉPLACÉES À L'INTÉRIEUR DE LEUR PROPRE PAYS	819
Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, 1998	819
Résolution de l'Assemblée générale n° 56/164 sur aide et protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays, 2001	828
Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, résolution n° 2003/51 sur les personnes déplacées dans leur propre pays, 2003	832
Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées, 2005	837
14. DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE	848
Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 1949 (extraits)	848
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 1977 (extraits)	872
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 1977 (extraits)	884
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, et concernant la participation des enfants aux conflits armés, 2000 (extraits)	889

ABREVIATIONS

AGCS	Accord général sur le commerce des services
CDCP	Comité des droits civils et politiques
CDE	Comité des droits de l'enfant / Convention relative aux droits de l'enfant
CDESC	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CEDCF	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes / Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CEDR	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIT	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMI	Organisation maritime internationale
ONU	Organisation des Nations Unies
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

BASES DE DONNEES SOURCES ET SITES UTILES

- CICR *La banque de données de droit international humanitaire*
Comprend quelque 100 traités, les commentaires des quatre Conventions de Genève et de leurs deux Protocoles additionnels de 1977, l'état actualisé des signatures, ratifications, adhésions et successions, ainsi que le texte des réserves, déclarations et objections faites par des Etats aux traités de droit international humanitaire.
<http://www.icrc.org/dih>
- HCDH *Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*
www.ohchr.org
- HCR *Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ou Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*
La base de données Refworld contient plus de 75 000 documents et informations sur les situations prévalant dans les pays d'origine, des documents concernant des cadres juridiques internationaux et nationaux, ainsi que des statistiques.
www.unhcr.org
- ILOLEX *Base de données sur les normes internationales du travail*
ILOLEX est une base de données trilingue contenant les textes des conventions et recommandations de l'OIT, les listes des ratifications, les commentaires de la Commission d'experts et du Comité de la liberté syndicale, les réclamations, les plaintes, les interprétations, les études d'ensemble et d'autres documents.
<http://www.ilo.org/ilolex/french/index.htm>
- Nations Unies,
Recueil des Traités Le recueil des traités est préparé et mis à jour par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques des Nations Unies; ce service en ligne offre l'accès à plus de 158 000 traités et actes y relatifs.
<http://untreaty.un.org/French/treaty.asp>
- OIM *La base de données sur le droit de la migration* est une compilation des normes et instruments pertinents régissant les migrations aux niveaux international, régional et national.
<http://www.imldb.iom.int/section.do>
- OMC *Organisation mondiale du commerce*
www.wto.org
- OMI *Organisation maritime internationale*
www.imo.org

UNESCO

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et
la culture
www.unesco.org

1. DROITS DE L'HOMME

1.1 TRAITES

Convention sur les droits politiques de la femme, 1952*

Adoption : 20 décembre 1952**

Entrée en vigueur : 7 juillet 1954

États Parties : 120 (État des ratifications au 24 mars 2008)

AFGHANISTAN 16 nov. 1966 a, AFRIQUE DU SUD signée le 29 janv. 1993, ALBANIE 12 mai 1955 a (*VII, IX), ALGERIE 5 août 2004 a, ALLEMAGNE 4 nov. 1970 a (*III), ANGOLA 17 sept. 1986 a, ANTIGUA-ET-BARBUDA 25 oct. 1988 d, ARGENTINE 27 févr. 1961(*IX), AUSTRALIE 10 déc. 1974 a (*III), AUTRICHE 18 avr. 1969, BAHAMAS 16 août 1977 d, BANGLADESH 5 oct. 1998 a, BARBADE 12 janv. 1973 a, BELARUS 11 août 1954, BELGIQUE 20 mai 1964 a, BOLIVIE 22 sept. 1970, BOSNIE-HERZEGOVINE 1 sept. 1993 d, BRESIL 13 août 1963, BULGARIE 17 mars 1954 a (*VII), BURKINA FASO 9 déc. 1998 a, BURUNDI 18 févr. 1993 a, CAMBODGE signée le 11 nov. 2001, CANADA 30 janv. 1957 a, CHILI 18 oct. 1967, CHYPRE 12 nov. 1968, COLOMBIE 5 août 1986 a, CONGO 15 oct. 1962 d, COSTA RICA 25 juil. 1967, COTE D'IVOIRE 18 déc. 1995 a, CROATIE 12 oct. 1992 d, CUBA 8 avr. 1954, DANEMARK 7 juil. 1954 (*III), EGYPTE 8 sept. 1981 a, EL SALVADOR signée le 24 juin 1953, EQUATEUR 23 avr. 1954 (*I), ESPAGNE 14 janv. 1974 a (*I, II, III), ETATS-UNIS D'AMERIQUE 8 avr. 1976 a, ETHIOPIE 21 janv. 1969, EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE 18 janv. 1994 d, FEDERATION DE RUSSIE 3 mai 1954 (*VII), FIDJI 12 juin 1972 d (*III), FINLANDE 6 oct. 1958 a (*III), FRANCE 22 avr. 1957, GABON 19 avr. 1967, GEORGIE 6 juil. 2005 a, GHANA 28 déc. 1965 a, GRECE 29 déc. 1953, GUATEMALA 7 oct. 1959 (*I, II, III, IX), GUINEE 24 janv. 1978, HAITI 12 févr. 1958, HONGRIE 20 janv. 1955 (*VII), ILES SALOMON 3 sept. 1981 a, INDE 1 nov. 1961 (*III), INDONESIE 16 déc. 1958 (*VII, IX), IRLANDE 14 nov. 1968 a (*III), ISLANDE 30 juin 1954, ISRAEL 6 juil. 1954, ITALIE 6 mars 1968 a (*III), JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE 16 mai 1989 a, JAMAIQUE 14 août 1966 a, JAPON 13 juil. 1955, JORDANIE 1 juil. 1992 a, KAZAKHSTAN 28 mars 2000 a, KIRGHIZISTAN 10 févr. 1997 a, LESOTHO 4 nov. 1974 a (*III), LETTONIE 14 avr. 1992 a, LIBAN 5 juin 1956, LIBERIA signée le 9 déc. 1953, LUXEMBOURG 1 nov. 1976, MADAGASCAR 12 févr. 1964 a, MALAWI 29 juin 1966 a, MALI 16 juil. 1974 a, MALTE 9 juil. 1968 a (*III), MAROC 22 nov. 1976 a, MAURICE 18 juil. 1969 d (*III), MAURITANIE 4 mai 1976 a, MEXIQUE 23 mars 1981, MONGOLIE 18 août 1965 a (*IV, V), MONTENEGRO 23 oct. 2006 d, MYANMAR signée le 14 sept. 1954, NEPAL 26 avr. 1966 a (*IX), NICARAGUA 17 janv. 1957 a, NIGER 7 déc. 1964 d, NIGERIA 17 nov. 1980, NORVEGE 24 août 1956, NOUVELLE-ZELANDE 22 mai 1968 a (*III), OUGANDA 21 juin 1995 a, OUZBEKISTAN 29 sept. 1997 a, PAKISTAN 7 déc. 1954 (*III), PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE 27 janv. 1982 a, PARAGUAY 22 févr. 1990, PAYS-BAS 30 juil. 1971, PEROU 1 juil. 1975 a, PHILIPPINES 12 sept. 1957, POLOGNE 11 août 1954 (*VII), REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 4 sept. 1962 d, REPUBLIQUE DE COREE 23 juin 1959 a, REPUBLIQUE DE MOLDOVA 26 janv. 1993 a, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO 12 oct. 1977 a, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO 28 janv. 1969 a, REPUBLIQUE DOMINICAINE 11 déc. 1953, REPUBLIQUE TCHEQUE 22 févr. 1993 d, REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE 19 juin 1975 a, ROUMANIE 6 août 1954, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 24 févr. 1967 a (*III, VII), RWANDA 26 sept. 2003 a, SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES 27 avr. 1999 d (*III), SENEGAL 2 mai 1963 d, SERBIE 12 mars 2001 d, SIERRA LEONE 25 juil. 1962 a (*III), SLOVAQUIE 28 mai 1993 d, SLOVENIE 6 juil. 1992 d, SUEDE 31 mars 1954, SWAZILAND 20 juil. 1970 a (*III), TADJIKISTAN 7 juin 1999 a, THAILANDE 30 nov. 1954, TRINITE-ET-TOBAGO 24 juin 1966 a, TUNISIE 24 janv. 1968 a (*IX), TURKMENISTAN 11 oct. 1999 a, TURQUIE 26 janv. 1960, UKRAINE 15 nov. 1954 (*VII), URUGUAY signée le 26 mai 1953, VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) 31 mai 1983 a (*IX), YEMEN 9 févr. 1987 a (*VII, IX), ZAMBIE 4 févr. 1972 a, ZIMBABWE 5 juin 1995 a.

* Source: résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, n° 640 (VII).

** La convention a été ouverte à la signature le 31 mars 1953.

Les Parties contractantes,

Souhaitant mettre en œuvre le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes contenu dans la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, et désirant accorder aux hommes et aux femmes l'égalité dans la jouissance et l'exercice des droits politiques, conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant décidé de conclure une convention à cette fin,

Sont convenues des dispositions suivantes :

Article I

Les femmes auront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de vote dans toutes les élections, sans aucune discrimination.

Article II

Les femmes seront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, éligibles à tous les organismes publiquement élus, constitués en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination.

Article III

Les femmes auront, dans des conditions d'égalité, le même droit que les hommes d'occuper tous les postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques établis en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination.

Article IV

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre Etat auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

2. Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article V

1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats visés au paragraphe premier de l'article IV.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VI

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui la ratifieront ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article VII

Si, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, un Etat formule une réserve à l'un des articles de la présente Convention, le Secrétaire général communiquera le texte de la réserve à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir parties à cette Convention. Tout Etat qui n'accepte pas ladite réserve peut, dans le délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de cette communication (ou à la date à laquelle il devient Partie à la Convention), notifier au Secrétaire général qu'il n'accepte pas la réserve. Dans ce cas, la Convention n'entrera pas en vigueur entre ledit Etat et l'Etat qui formule la réserve.

Article VIII

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

2. La présente Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle aura pris effet la dénonciation qui ramènera à moins de six le nombre des parties.

Article IX

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociations sera porté, à la requête de l'une des Parties au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les Parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article X

Seront notifiés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les Etats Membres et aux Etats non membres visés au paragraphe premier de l'article IV de la présente Convention :

- a) Les signatures apposées et les instruments de ratification reçus conformément à l'article IV ;
- b) Les instruments d'adhésion reçus conformément à l'article V ;
- c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article VI ;
- d) Les communications et notifications reçues conformément à l'article VII ;
- e) Les notifications de dénonciation reçues conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article VIII ;
- f) L'extinction résultant de l'application du paragraphe 2 de l'article VIII.

Article XI

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en fera parvenir une copie certifiée conforme à tous les Etats Membres et aux Etats non membres visés au paragraphe premier de l'article VI.

Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, 1960*

Adoption : 14 décembre 1960

Entrée en vigueur : 22 mai 1962

États Parties : 95 (État des ratifications au 24 mars 2008)

AFRIQUE DU SUD 9 mars 2000, ALBANIE 21 nov. 1963, ALGERIE 24 déc. 1968, ALLEMAGNE 17 juil. 1968, ARABIE SAOUDITE 17 août 1973, ARGENTINE 30 oct. 1963, ARMENIE 5 sept. 1993, AUSTRALIE 29 nov. 1966, BARBADE 24 juin 1975, BELARUS 12 déc. 1962, BELIZE 1 déc. 1982, BENIN 9 juil. 1963, BOSNIE-HERZEGOVINE 12 juil. 1993, BRÉSIL 19 avr. 1968, BRUNÉI DARUSSALAM 25 janv. 1985, BULGARIE 4 déc. 1962, CHILI 26 oct. 1971, CHINE 12 févr. 1965, CHYPRE 9 juin 1970, CONGO 16 sept. 1968, COSTA RICA 10 sept. 1963, CÔTE D'IVOIRE 24 nov. 1999, CROATIE 6 juil. 1992, CUBA 2 nov. 1962, DANEMARK 4 oct. 1963, DOMINIQUE 14 mars 1993, ÉGYPTÉ 28 mars 1962, ÉQUATEUR 5 mars 1979, ESPAGNE 20 août 1969, EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE 30 avr. 1997, FEDERATION DE RUSSIE 1 août 1962, FINLANDE 10 oct. 1971, FRANCE 11 sept. 1961, GEORGIE 4 nov. 1992, GUATEMALA 4 févr. 1983, GUINÉE 11 déc. 1964, HONGRIE 16 janv. 1964, ILES SALOMON 19 mars 1982, INDONESIE 10 janv. 1967, IRAQ 28 juin 1977, ISRAËL 22 sept. 1961, ITALIE 6 oct. 1966, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE 9 janv. 1973, JAMAÏQUE 16 mars 2006, JORDANIE 6 avr. 1976, KIRGHIZISTAN 3 juil. 1995, KOWEÏT 15 janv. 1963, LIBAN 27 oct. 1964, LIBERIA 17 mai 1962, LUXEMBOURG 20 janv. 1964, MADAGASCAR 21 déc. 1964, MALI 7 déc. 2007, MALTE 5 janv. 1966, MAROC 30 août 1968, MAURICE 20 août 1970, MONGOLIE 4 nov. 1964, MONTENEGRO 26 avr. 2007, NICARAGUA 28 sept. 1981, NIGER 16 juil. 1968, NIGERIA 18 nov. 1969, NORVEGE 8 janv., 1963, NOUVELLE-ZÉLANDE 12 févr. 1963, OUGANDA 9 sept. 1968, OUZBEKISTAN 8 déc. 1997, PANAMA 10 août 1967, PAYS-BAS 25 mars 1966, PÉROU 19 déc. 1966, PHILIPPINES 19 nov. 1964, POLOGNE 15 sept. 1964, PORTUGAL 8 janv. 1981, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 22 févr. 1962, REPUBLIQUE DE MOLDOVA 17 mars 1993, REPUBLIQUE DOMINICAINE 30 août 1977, REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN 17 juil. 1968, REPUBLIQUE TCHEQUE 26 mars 1993, REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE 3 janv. 1979, ROUMANIE 9 juil. 1964, RWANDA 28 déc. 2000, SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES 22 janv. 1985, SENEGAL 25 sept. 1967, SERBIE 11 sept. 2001, SIERRA LEONE 2 juin 1967, SLOVAQUIE 31 mars 1993, SLOVENIE 5 nov. 1992, SRI LANKA 11 août 1983, SUÈDE 21 mars 1968, SWAZILAND 8 oct. 1970, TADJIKISTAN 28 août 1992, TUNISIE 29 août 1969, UKRAÏNE 19 déc. 1962, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 14 mars 1962, URUGUAY 3 mai 2004, VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) 16 déc. 1997, VIET NAM 12 juin 1968, ZIMBABWE 30 mai 2006.

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 14 novembre au 15 décembre 1960, en sa onzième session,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame le droit de toute personne à l'éducation,

Considérant que la discrimination dans le domaine de l'enseignement constitue une violation de droits énoncés dans cette déclaration,

Considérant qu'aux termes de son Acte constitutif, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture se propose d'instituer la collaboration des nations afin d'assurer pour tous le respect universel des droits de l'homme et une chance égale d'éducation,

Consciente qu'il incombe en conséquence à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le respect de la diversité des systèmes nationaux d'éducation, non seulement de proscrire toute discrimination en matière

* Source : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 429, p. 93 ; voir aussi www.unesco.org.

d'enseignement mais également de promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour toutes personnes dans ce domaine,

Etant saisie de propositions concernant les différents aspects de la discrimination dans l'enseignement, question qui constitue le point 17.1.4 de l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé, lors de sa dixième session, que cette question ferait l'objet d'une convention internationale ainsi que de recommandations aux Etats Membres,

Adopte, ce quatorzième jour de décembre 1960, la présente Convention :

Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "discrimination" comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement et, notamment :

- a) D'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement ;
- b) De limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe ;
- c) Sous réserve de ce qui est dit à l'article 2 de la présente Convention, d'instituer ou de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes ; ou
- d) De placer une personne ou un groupe dans une situation incompatible avec la dignité de l'homme.

2. Aux fins de la présente Convention, le mot "enseignement" vise les divers types et les différents degrés de l'enseignement et recouvre l'accès à l'enseignement, son niveau et sa qualité, de même que les conditions dans lesquelles il est dispensé.

Article 2

Lorsqu'elles sont admises par l'Etat, les situations suivantes ne sont pas considérées comme constituant des discriminations au sens de l'article premier de la présente Convention :

- a) La création ou le maintien de systèmes ou d'établissements d'enseignement séparés pour les élèves des deux sexes, lorsque ces systèmes ou établissements présentent des facilités d'accès à l'enseignement équivalentes, disposent d'un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, ainsi que de locaux scolaires et d'un équipement de même qualité, et permettent de suivre les mêmes programmes d'études ou des programmes d'études équivalents ;
- b) La création ou le maintien, pour des motifs d'ordre religieux ou linguistique, de systèmes ou d'établissements séparés dispensant un enseignement qui correspond au choix des parents ou tuteurs légaux des élèves, si l'adhésion à ces systèmes ou la fréquentation de ces établissements demeure facultative et si l'enseignement dispensé est conforme aux normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré ;
- c) La création ou le maintien d'établissements d'enseignement privés, si ces établissements ont pour objet non d'assurer l'exclusion d'un groupe quelconque, mais d'ajouter aux possibilités d'enseignement qu'offrent les pouvoirs publics, si leur fonctionnement répond à cet objet et si l'enseignement dispensé est conforme aux

normes qui peuvent avoir été prescrites ou approuvées par les autorités compétentes, en particulier pour l'enseignement du même degré.

Article 3

Aux fins d'éliminer et de prévenir toute discrimination au sens de la présente Convention, les Etats qui y sont parties s'engagent à :

- a) Abroger toutes dispositions législatives et administratives et à faire cesser toutes pratiques administratives qui comporteraient une discrimination dans le domaine de l'enseignement ;
- b) Prendre les mesures nécessaires, au besoin par la voie législative, pour qu'il ne soit fait aucune discrimination dans l'admission des élèves dans les établissements d'enseignement ;
- c) N'admettre, en ce qui concerne les frais de scolarité, l'attribution de bourses et toute autre forme d'aide aux élèves, l'octroi des autorisations et facilités qui peuvent être nécessaires pour la poursuite des études à l'étranger, aucune différence de traitement entre nationaux par les pouvoirs publics, sauf celles fondées sur le mérite ou les besoins ;
- d) N'admettre, dans l'aide éventuellement fournie, sous quelque forme que ce soit, par les autorités publiques aux établissements d'enseignement, aucune préférence ni restriction fondées uniquement sur le fait que les élèves appartiennent à un groupe déterminé ;
- e) Accorder aux ressortissants étrangers résidant sur leur territoire le même accès à l'enseignement qu'à leurs propres nationaux.

Article 4

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent en outre à formuler, à développer et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'enseignement, et notamment à :

- a) Rendre obligatoire et gratuit l'enseignement primaire ; généraliser et rendre accessible à tous l'enseignement secondaire sous ses diverses formes ; rendre accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, l'enseignement supérieur ; assurer l'exécution par tous de l'obligation scolaire prescrite par la loi ;
- b) Assurer dans tous les établissements publics de même degré un enseignement de même niveau et des conditions équivalentes en ce qui concerne la qualité de l'enseignement dispensé ;
- c) Encourager et intensifier par des méthodes appropriées l'éducation des personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme, et leur permettre de poursuivre leurs études en fonction de leurs aptitudes ;
- d) Assurer sans discrimination la préparation à la profession enseignante.

Article 5

1. Les Etats parties à la présente Convention conviennent :

- a) Que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous

les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix ;

b) Qu'il importe de respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux : 1 de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par les autorités compétentes ; et 2 de faire assurer, selon les modalités d'application propres à la législation de chaque Etat, l'éducation religieuse et morale des enfants conformément à leurs propres convictions ; qu'en outre, aucune personne ni aucun groupe ne devraient être contraints de recevoir une instruction religieuse incompatible avec leurs convictions ;

c) Qu'il importe de reconnaître aux membres des minorités nationales le droit d'exercer des activités éducatives qui leur soient propres, y compris la gestion d'écoles et, selon la politique de chaque Etat en matière d'éducation, l'emploi ou l'enseignement de leur propre langue, à condition toutefois :

i) Que ce droit ne soit pas exercé d'une manière qui empêche les membres des minorités de comprendre la culture et la langue de l'ensemble de la collectivité et de prendre part à ses activités, ou qui compromette la souveraineté nationale ;

ii) Que le niveau de l'enseignement dans ces écoles ne soit pas inférieur au niveau général prescrit ou approuvé par les autorités compétentes ; et

iii) Que la fréquentation de ces écoles soit facultative.

2. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des principes énoncés au paragraphe 1 du présent article.

Article 6

Dans l'application de la présente Convention, les Etats qui y sont parties s'engagent à accorder la plus grande attention aux recommandations que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pourra adopter en vue de définir les mesures à prendre pour lutter contre les divers aspects de la discrimination dans l'enseignement et assurer l'égalité de chances et de traitement.

Article 7

Les Etats parties à la présente Convention devront indiquer dans des rapports périodiques qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente Convention, y compris celles prises pour formuler et développer la politique nationale définie à l'article 4 ainsi que les résultats obtenus et les obstacles rencontrés dans sa mise en œuvre.

Article 8

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties à la présente Convention touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociations sera porté, à la requête des parties au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à défaut d'autre procédure de solution du différend.

Article 9

Il ne sera admis aucune réserve à la présente Convention.

Article 10

La présente Convention n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits dont peuvent jouir des individus ou des groupes en vertu d'accords conclus entre deux ou plusieurs Etats, à condition que ces droits ne soient contraires ni à la lettre, ni à l'esprit de la présente Convention.

Article 11

La présente Convention est établie en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi.

Article 12

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 13

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation.
2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 14

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 15

Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que celle-ci est applicable non seulement à leur territoire métropolitain, mais aussi à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres dont ils assurent les relations internationales ; ils s'engagent à consulter, si nécessaire, les gouvernements ou autres autorités compétentes desdits territoires, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou auparavant, en vue d'obtenir l'application de la Convention à ces territoires, ainsi qu'à notifier au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture les territoires auxquels la Convention s'appliquera, cette notification devant prendre effet trois mois après la date de sa réception.

Article 16

1. Chacun des Etats parties à la présente Convention aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de tout territoire dont il assure les relations internationales.
2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. La dénonciation prendra effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation.

Article 17

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats membres de l'Organisation, les Etats non membres visés à l'article 13, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 12 et 13, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux articles 15 et 16.

Article 18

1. La présente Convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les Etats qui deviendront parties à la convention portant révision.
2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

Article 19

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Fait à Paris, le quinze décembre 1960, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa onzième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux articles 12 et 13 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa onzième session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le quinzième jour de décembre 1960.

EN FOI DE QUOI ont apposé leur signature, ce quinzième jour de décembre 1960.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965*

Adoption : 21 décembre 1965**

Entrée en vigueur : 4 janvier 1969

États Parties : 171 (État des ratifications au 24 mars 2008)

AFGHANISTAN 6 juil. 1983 a (*22), AFRIQUE DU SUD 10 déc. 1998, ALBANIE 11 mai 1983, ALGERIE 14 févr. 1972, ALLEMAGNE 16 mai 1969, ANDORRE 22 sept. 2006, ANTIGUA-ET-BARBUDA 25 oct. 1988 d, ARABIE SAOUDITE 23 sept. 1997 a (*22), ARGENTINE 2 oct. 1968, ARMENIE 23 juil. 1993 a, AUSTRALIE 30 sept. 1975, AUTRICHE 9 mai 1972, AZERBAIDJAN 16 août 1996 a, BAHAMAS 5 août 1975 d, BAHREIN 27 mars 1990 a (*22), BANGLADESH 11 juin 1979 a, BARBADE 8 nov. 1972 a, BELARUS 8 avr. 1969, BELGIQUE 7 août 1975, BELIZE 14 nov. 2001, BENIN 30 nov. 2001, BHOUTAN signée le 26 mars 1973, BOLIVIE 22 sept. 1970, BOSNIE-HERZEGOVINE 16 juil. 1993 d, BOTSWANA 20 févr. 1974 a, BRÉSIL 27 mars 1968, BULGARIE 8 août 1966, BURKINA FASO 18 juil. 1974 a, BURUNDI 27 oct. 1977, CAMBODGE 28 nov. 1983, CAMEROUN 24 juin 1971, CANADA 14 oct. 1970, CAP-VERT 3 oct. 1979 a, CHILI 20 oct. 1971, CHINE 29 déc. 1981 a (*22), CHYPRE 21 avr. 1967, COLOMBIE 2 sept. 1981, COMORES 27 sept. 2004, CONGO 11 juil. 1988 a, COSTA RICA 16 janv. 1967, CÔTE D'IVOIRE 4 janv. 1973 a, CROATIE 12 oct. 1992 d, CUBA 15 févr. 1972 (*22), DANEMARK 9 déc. 1971, DJIBOUTI signée le 14 juin 2006, ÉGYPTÉ 1 mai 1967 (*22), EL SALVADOR 30 nov. 1979 a, ÉMIRATS ARABES UNIS 7 mars 1969, ÉQUATEUR 22 mai 1966 a, ÉRYTHREE 31 juil. 2001 a, ESPAGNE 13 sept. 1968 a, ESTONIE 21 oct. 1991 a, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE 21 oct. 1994 (*2, 3, 5), ETHIOPIE 23 juin 1976 a, EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE 18 janv. 1994 d, FEDERATION DE RUSSIE 4 févr. 1969, FIDJI 11 janv. 1973 d (*2, 3, 5c, 5d, 5e, 5v, 6, 15, 20), FINLANDE 14 juil. 1970, FRANCE 14 juil. 1971 a, GABON 29 févr. 1980, GAMBIE 29 déc. 1978 a, GEORGIE 2 juin 1999 a, GHANA 8 sept. 1966, GRECE 18 juin 1970, GRENADE signée le 17 déc. 1981, GUATEMALA 18 janv. 1983, GUINÉE 14 mars 1977, GUINÉE ÉQUATORIALE 8 oct. 2002 a (*22), GUINÉE-BISSAU signée le 12 sept. 2000, GUYANA 15 févr. 1977, HAÏTI 19 déc. 1972, HONDURAS 10 oct. 2002 a, HONGRIE 4 mai 1967, ÎLES SALOMON 17 mars 1982 d, INDE 3 déc. 1968, INDONESIE 25 juin 1999 a (*22), IRAQ 14 janv. 1970 (*22), IRLANDE 29 déc. 2000, ISLANDE 13 mars 1967, ISRAËL 3 janv. 1979 (*22), ITALIE 5 janv. 1976, JAMAÏRIYA ARABE LIBYENNE 3 juil. 1968 a (*22), JAMAÏQUE 4 juin 1971, JAPON 15 déc. 1995 a (*4a-b), JORDANIE 30 mai 1974 a, KAZAKHSTAN 26 août 1998 a, KENYA 13 sept. 2001 a, KIRGHIZISTAN 5 sept. 1997 a, KOWEÏT 15 oct. 1968 a (*22), LESOTHO 4 nov. 1971 a, LETTONIE 14 avr. 1992 a, LIBAN 12 nov. 1971 a (*22), LIBERIA 5 nov. 1976 a, LIECHTENSTEIN 1 mars 2000 a, LITUANIE 10 déc. 1998, LUXEMBOURG 1 mai 1978, MADAGASCAR 7 févr. 1969 (*22), MALAWI 11 juin 1996 a, MALDIVES 24 avr. 1984 a, MALI 16 juil. 1974 a, MALTE 27 mai 1971, MAROC 18 déc. 1970 (*22), MAURICE 30 mai 1972 a, MEXIQUE 20 févr. 1975, MONACO 27 sept. 1995 a (2.1, 4), MONGOLIE 6 août 1969, MONTENEGRO 23 oct. 2006 d, MOZAMBIQUE 18 avr. 1983 a (*22), NAMIBIE 11 nov. 1982 a, NAURU signée le 12 nov. 2001, NEPAL 30 janv. 1971 a (*22), NICARAGUA 15 févr. 1978 a, NIGER 27 avr. 1967, NIGERIA 16 oct. 1967 a, NORVEGE 6 août 1970, NOUVELLE-ZÉLANDE 22 nov. 1972, OMAN 2 janv. 2003 a, OUGANDA 21 nov. 1980 a, OUZBEKISTAN 28 sept. 1995 a, PAKISTAN 21 sept. 1966, PANAMA 16 août 1967, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE 27 janv. 1982 a (*4a-c), PARAGUAY signée le 13 sept. 2000, PAYS-BAS 10 déc. 1971, PÉROU 29 sept. 1971, PHILIPPINES 15 sept. 1967, POLOGNE 5 déc. 1968, PORTUGAL 24 août 1982 a, QATAR 22 juil. 1976 a, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE 21 avr. 1969 a (*22), RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 16 mars 1971, RÉPUBLIQUE DE CORÉE 5 déc. 1978, RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA 26 janv. 1993 a, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO 21 avr. 1967, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO 22 févr. 1974 a, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE 25 mai 1983 a, RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN 29 août 1968, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE 22 févr. 1993 d, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE 27 oct. 1972 a, ROUMANIE 15 sept. 1970 a, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 7 mars 1969, RWANDA 16 avr. 1975 a (*22), SAINTE-LUCIE 14 févr. 1990 d, SAINT-KITTS-ET-NEVIS 13 oct. 2006 a, SAINT-MARIN 12 mars 2002, SAINT-SIÈGE 1 mai 1969, SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES 9 nov. 1981 a, SAO TOME-

* Source : résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, n°2106 A (XX), 660 U.N.T.S. 195 ; voir aussi Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 660, p. 195.

** La convention a été ouverte à la signature le 7 mars 1966.

ET-PRINCIPE signée le 6 sept. 2000, SENEGAL 19 avr. 1972, SERBIE 12 mars 2001 d, SEYCHELLES 7 mars 1978 a, SIERRA LEONE 2 août 1967, SLOVAQUIE 28 mai 1993 d, SLOVENIE 6 juil. 1992 d, SOMALIE 26 août 1975, SOUDAN 21 mars 1977 a, SRI LANKA 18 févr. 1982 a, SUEDE 6 déc. 1971, SUISSE 29 nov. 1994 a (*2.1, 4), SURINAME 15 mars 1984 d, SWAZILAND 7 avr. 1969 a, TAJIKSTAN 1 janv. 1995 a, TCHAD 17 août 1977 a, THAÏLANDE 28 janv. 2003 a (*4a-c, 22), TIMOR-LESTE 16 avr. 2003 a, TOGO 1 sept. 1972 a, TONGA 16 févr. 1972 a (*5d, 5v), TRINITE-ET-TOBAGO 4 oct. 1973, TUNISIE 13 janv. 1967, TURKMENISTAN 29 sept. 1994 a, TURQUIE 16 sept. 2002 (*22), UKRAINE 7 mars 1969, URUGUAY 30 août 1968, VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) 10 oct. 1967, VIET NAM 9 juin 1982 a (*22), YEMEN 18 oct. 1972 a (*22), ZAMBIE 4 févr. 1972, ZIMBABWE 13 mai 1991.

Les Etats parties à la présente convention,

Considérant que la Charte des Nations Unies est fondée sur les principes de la dignité et de l'égalité de tous les êtres humains, et que tous les Etats Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre l'un des buts des Nations Unies, à savoir : développer et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Considérant que tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi contre toute discrimination et contre toute incitation à la discrimination,

Considérant que les Nations Unies ont condamné le colonialisme et toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne, sous quelque forme et en quelque endroit qu'ils existent, et que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, du 14 décembre 1960 [résolution 1514(XV) de l'Assemblée générale], a affirmé et solennellement proclamé la nécessité d'y mettre rapidement et inconditionnellement fin,

Considérant que la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du 20 novembre 1963 [résolution 1904(XVIII) de l'Assemblée générale], affirme solennellement la nécessité d'éliminer rapidement toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale dans toutes les parties du monde et d'assurer la compréhension et le respect de la dignité de la personne humaine,

Convaincus que toute doctrine de supériorité fondée sur la différenciation entre les races est scientifiquement fautive, moralement condamnable et socialement injuste et dangereuse et que rien ne saurait justifier, où que ce soit, la discrimination raciale, ni en théorie ni en pratique,

Réaffirmant que la discrimination entre les être humains pour des motifs fondés sur la race, la couleur ou l'origine ethnique est un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et est susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples ainsi que la coexistence harmonieuse des personnes au sein d'un même Etat,

Convaincus que l'existence de barrières raciales est incompatible avec les idéals de toute société humaine,

Alarmés par les manifestations de discrimination raciale qui existent encore dans certaines régions du monde et par les politiques gouvernementales fondées sur la supériorité ou la haine raciale, telles que les politiques d'apartheid, de ségrégation ou de séparation,

Résolus à adopter toutes les mesures nécessaires pour l'élimination rapide de toutes les formes et de toutes les manifestations de discrimination raciale et à prévenir et combattre les doctrines et pratiques racistes afin de favoriser la bonne entente entre les races et d'édifier une communauté internationale affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciales,

Ayant présentes à l'esprit la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession adoptée par l'Organisation internationale du Travail en 1958 et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1960,

Désireux de donner effet aux principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'assurer le plus rapidement possible l'adoption de mesures pratiques à cette fin, Sont convenus de ce qui suit :

Première Partie

Article premier

1. Dans la présente Convention, l'expression «discrimination raciale» vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.
2. La présente Convention ne s'applique pas aux distinctions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants.
3. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions législatives des Etats parties à la Convention concernant la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation, à condition que ces dispositions ne soient pas discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière.
4. Les mesures spéciales prises à seule fin d'assurer comme il convient le progrès de certains groupes raciaux ou ethniques ou d'individus ayant besoin de la protection qui peut être nécessaire pour leur garantir la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité ne sont pas considérées comme des mesures de discrimination raciale, à condition toutefois qu'elles n'aient pas pour effet le maintien de droits distincts pour des groupes raciaux différents et qu'elles ne soient pas maintenues en vigueur une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

Article 2

1. Les Etats parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et, à cette fin :
 - a) Chaque Etat partie s'engage à ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et à faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation ;

b) Chaque Etat partie s'engage à ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque ;

c) Chaque Etat partie doit prendre des mesures efficaces pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination raciale ou de la perpétuer là où elle existe ;

d) Chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin ;

e) Chaque Etat partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale.

2. Les Etats parties prendront, si les circonstances l'exigent, dans les domaines social, économique, culturel et autres, des mesures spéciales et concrètes pour assurer comme il convient le développement ou la protection de certains groupes raciaux ou d'individus appartenant à ces groupes en vue de leur garantir, dans des conditions d'égalité, le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces mesures ne pourront en aucun cas avoir pour effet le maintien de droits inégaux ou distincts pour les divers groupes raciaux, une fois atteints les objectifs auxquels elles répondaient.

Article 3

Les Etats parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature.

Article 4

Les Etats parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales ; ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, et, à cette fin, tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention, ils s'engagent notamment :

a) A déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement ;

b) A déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent et à déclarer délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités ;

c) A ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager.

Article 5

Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la présente Convention, les Etats parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toute ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants :

a) Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice ;

b) Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution ;

c) Droits politiques, notamment droit de participer aux élections -- de voter et d'être candidat -- selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques ;

d) Autres droits civils, notamment :

i) Droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat ;

ii) Droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ;

iii) Droit à une nationalité ;

iv) Droit de se marier et de choisir son conjoint ;

v) Droit de toute personne, aussi bien seule qu'en association, à la propriété ;

vi) Droit d'hériter ;

vii) Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ;

viii) Droit à la liberté d'opinion et d'expression ;

ix) Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ;

e) Droits économiques, sociaux et culturels, notamment :

i) Droits au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à la protection contre le chômage, à un salaire égal pour un travail égal, à une rémunération équitable et satisfaisante ;

ii) Droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats ;

iii) Droit au logement ;

iv) Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux ;

v) Droit à l'éducation et à la formation professionnelle ;

vi) Droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles ; f) Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public, tels que moyens de transport, hôtels, restaurants, cafés, spectacles et parcs.

Article 6

Les Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes de discrimination raciale qui, contrairement à la

présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite d'une telle discrimination.

Article 7

Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale et favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre nations et groupes raciaux ou ethniques, ainsi que pour promouvoir les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la présente Convention.

Deuxième Partie

Article 8

1. Il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après dénommé le Comité) composé de dix-huit experts connus pour leur haute moralité et leur impartialité, qui sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et qui siègent à titre individuel, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.

3. La première élection aura lieu six mois après la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

5. a) Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, le nom de ces neuf membres sera tiré au sort par le Président du Comité ;

b) Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre du Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité ;

6. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

Article 9

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la présente Convention : a) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, pour chaque Etat intéressé en ce qui le concerne et b) par la suite, tous les deux ans et, en outre, chaque fois que le Comité en fera la demande. Le Comité peut demander des renseignements complémentaires aux Etats parties.

2. Le Comité soumet chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur ses activités et peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Il porte ces suggestions et recommandations d'ordre général à la connaissance de l'Assemblée générale avec, le cas échéant, les observations des Etats parties.

Article 10

1. Le Comité adopte son règlement intérieur.

2. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies assure le secrétariat du Comité.

4. Le Comité tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Article 11

1. Si un Etat partie estime qu'un autre Etat également partie n'applique pas les dispositions de la présente Convention, il peut appeler l'attention du Comité sur la question. Le Comité transmet alors la communication à l'Etat partie intéressé. Dans un délai de trois mois, l'Etat destinataire soumet au Comité des explications ou déclarations écrites éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qui peuvent avoir été prises par ledit Etat pour remédier à la situation.

2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats, par voie de négociations bilatérales ou par toute autre procédure qui serait à leur disposition, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à nouveau au Comité en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.

3. Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise conformément au paragraphe 2 du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés ou épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

4. Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties en présence de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

5. Lorsque le Comité examine une question en application du présent article, les Etats parties intéressés ont le droit de désigner un représentant qui participera sans droit de vote aux travaux du Comité pendant toute la durée des débats.

Article 12

1. a) Une fois que le Comité a obtenu et dépouillé tous les renseignements qu'il juge nécessaires, le Président désigne une Commission de conciliation ad hoc (ci-après dénommée la Commission) composée de cinq personnes qui peuvent ou non être membres du Comité. Les membres en sont désignés avec l'assentiment entier et unanime des parties au différend et la Commission met ses bons offices à la disposition des Etats intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect de la présente Convention.

b) Si les Etats parties au différend ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission qui n'ont pas l'assentiment des Etats parties au différend sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent pas être ressortissants de l'un des Etats parties au différend ni d'un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention.

3. La Commission élit son Président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu approprié que déterminera la Commission.

5. Le secrétariat prévu au paragraphe 3 de l'article 10 de la présente Convention prête également ses services à la Commission chaque fois qu'un différend entre des Etats parties entraîne la constitution de la Commission.

6. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les Etats parties au différend, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

7. Le Secrétaire général sera habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties au différend conformément au paragraphe 6 du présent article.

8. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux Etats intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

Article 13

1. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, la Commission prépare et soumet au Président du Comité un rapport contenant ses conclusions sur toutes les questions de fait relatives au litige entre les parties et renfermant les recommandations qu'elle juge opportunes en vue de parvenir à un règlement amiable au différend.

2. Le Président du Comité transmet le rapport de la Commission à chacun des Etats parties au différend. Lesdits Etats font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois, s'ils acceptent, ou non, les recommandations contenues dans le rapport de la Commission.

3. Une fois expiré le délai prévu au paragraphe 2 du présent article, le Président du Comité communique le rapport de la Commission et les déclarations des Etats parties intéressés aux autres Etats parties à la Convention.

Article 14

1. Tout Etat partie peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Tout Etat partie qui fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article peut créer ou désigner un organisme dans le cadre de son ordre juridique national qui aura compétence pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction dudit Etat qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention et qui ont épuisé les autres recours locaux disponibles.

3. La déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article et le nom de tout organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article sont déposés par l'Etat partie intéressé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. La déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général, mais ce retrait n'affecte pas les communications dont le Comité est déjà saisi.

4. L'organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article devra tenir un registre des pétitions et des copies certifiées conformes du registre seront déposées chaque année auprès du Secrétaire général par les voies appropriées, étant entendu que le contenu desdites copies ne sera pas divulgué au public.

5. S'il n'obtient pas satisfaction de l'organisme créé ou désigné conformément au paragraphe 2 du présent article, le pétitionnaire a le droit d'adresser, dans les six mois, une communication à cet effet au Comité.

6. a) Le Comité porte, à titre confidentiel, toute communication qui lui est adressée à l'attention de l'Etat partie qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention, mais l'identité de la personne ou des groupes de personnes intéressés ne peut être révélée sans le consentement exprès de ladite personne ou desdits groupes de personnes. Le Comité ne reçoit pas de communications anonymes.

b) Dans les trois mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

7. a) Le Comité examine les communications en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par l'Etat partie intéressé et par le pétitionnaire. Le Comité n'examinera aucune communication d'un pétitionnaire sans s'être assuré que celui-ci a épuisé tous les recours internes disponibles. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

b) Le Comité adresse ses suggestions et recommandations éventuelles à l'Etat partie intéressé et au pétitionnaire.

8. Le Comité inclut dans son rapport annuel un résumé de ces communications et, le cas échéant, un résumé des explications et déclarations des Etats parties intéressés ainsi que de ses propres suggestions et recommandations.

9. Le Comité n'a compétence pour s'acquitter des fonctions prévues au présent article que si au moins dix Etats parties à la Convention sont liés par des déclarations faites conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 15

1. En attendant la réalisation des objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en date du 14 décembre 1960, les dispositions de la présente Convention ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par d'autres instruments internationaux ou par l'Organisation des Nations Unies ou ses institutions spécialisées.

2. a) Le Comité constitué conformément au paragraphe 1 de l'article 8 de la présente Convention reçoit copie des pétitions venant des organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de questions ayant un rapport direct avec les principes et les objectifs de la présente Convention, et exprime une opinion et fait des recommandations au sujet des pétitions reçues lors de l'examen des pétitions émanant des habitants de territoires sous tutelle ou non autonomes ou de tout autre territoire auquel s'applique la résolution 1514(XV) de l'Assemblée générale, et ayant trait à des questions visées par la présente Convention, dont sont saisis lesdits organes.

b) Le Comité reçoit des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies copie des rapports concernant les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre intéressant directement les principes et objectifs de la présente Convention que les puissances administrantes ont appliquées dans les territoires mentionnés à l'alinéa a) du présent paragraphe et exprime des avis et fait des recommandations à ces organes.

3. Le Comité inclut dans ses rapports à l'Assemblée générale un résumé des pétitions et des rapports qu'il a reçus d'organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les expressions d'opinion et les recommandations qu'ont appelées de sa part lesdites pétitions et rapports.

4. Le Comité prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de lui fournir tous renseignements ayant trait aux objectifs de la présente Convention, dont celui-ci dispose au sujet des territoires mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article.

Article 16

Les dispositions de la présente Convention concernant les mesures à prendre pour régler un différend ou liquider une plainte s'appliquent sans préjudice des autres procédures de règlement des différends ou de liquidation des plaintes en matière de discrimination prévues dans des instruments constitutifs de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ou dans des conventions adoptées par ces organisations, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

Troisième Partie

Article 17

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la présente Convention.

2. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.
2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 20

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir parties à la présente Convention le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion. Tout Etat qui élève des objections contre la réserve avisera le Secrétaire général, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de ladite communication, qu'il n'accepte pas ladite réserve.
2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée non plus qu'aucune réserve qui aurait pour effet de paralyser le fonctionnement de l'un quelconque des organes créés par la Convention. Une réserve sera considérée comme rentrant dans les catégories définies ci-dessus si les deux tiers au moins des Etats parties à la Convention élèvent des objections.
3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 21

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 22

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article 23

1. Tout Etat partie peut formuler à tout moment une demande de révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 24

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 17 de la présente Convention : a) Des signatures apposées à la présente Convention et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles 17 et 18 ;

b) De la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 19 ;

c) Des communications et déclarations reçues conformément aux articles 14, 20 et 23 ;

d) Des dénonciations notifiées conformément à l'article 21.

Article 25

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats appartenant à l'une quelconque des catégories mentionnées au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966*

Adoption : 16 décembre 1966

Entrée en vigueur : 3 janvier 1976

États Parties : 157 (État des ratifications au 24 mars 2008)

AFGHANISTAN 24 janv. 1983 a, AFRIQUE DU SUD 10 déc. 1998, ALBANIE 4 oct. 1991 a, ALGERIE 12 sept. 1989, ALLEMAGNE 17 déc. 1973 (*14.3d, 14.5, 15), ANGOLA 10 janv. 1992 a, ARGENTINE 8 août 1986 (*15), ARMENIE 23 juin 1993 a, AUSTRALIE 13 août 1980 (*10.2a-b, 10.3, 14, 20), AUTRICHE 10 sept. 1978 (*9, 10.3, 12.4, 14, 26), AZERBAIDJAN 13 août 1992 a, BAHREIN 27 sept. 2007 a (*8.4 d), BANGLADESH 6 sept. 2000 a (*10, 11, 14), BARBADE 5 janv. 1973 a (*14.3d), BELARUS 12 nov. 1973, BELGIQUE 21 avr. 1983 (*10.2a, 10.3, 14.1, 19-23), BELIZE signé le 6 sept. 2000, BENIN 12 mars 1992 a, BOLIVIE 12 août 1982 a, BOSNIE-HERZEGOVINE 1 sept. 1993 d, BRESIL 24 janv. 1992 a, BULGARIE 21 sept. 1970, BURUNDI 9 mai 1990 a, BURKINA FASO 4 janv. 1999 a, CAMBODGE 26 mai 1992 a, CAMEROUN 27 juin 1984 a, CANADA 19 mai 1976 a, CAP-VERT 6 août 1993 a, CHILI 10 févr. 1972, CHINE signé le 5 oct. 1998, CHYPRE 2 avr. 1969, COLOMBIE 20 oct. 1969, CONGO 5 oct. 1983 a (*11), COSTA RICA 29 nov. 1968, COTE D'IVOIRE 26 mars 1992 a, CROATIE 12 oct. 1992 d, CUBA signé le 28 févr. 2008, DANEMARK 6 janv. 1972 (*10.3, 14.1, 14.5, 14.7, 20.1), DJIBOUTI 5 nov. 2002 a, DOMINIQUE 17 juin 1993 a, EGYPTE 14 janv. 1982, EL SALVADOR 30 nov. 1979, EQUATEUR 6 mars 1969, ERYTHREE 22 janv. 2002 a, ESPAGNE 27 avr. 1977, ESTONIE 21 oct. 1991 a, ETATS-UNIS D'AMERIQUE 8 juin 1992 (*6.5, 7, 10.2b, 10.3, 20, 14.4, 15.1.c.), ETHIOPIE 11 juin 1993 a, EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE 18 janv. 1994 d, FEDERATION DE RUSSIE 16 oct. 1973, FINLANDE 19 août 1975 (*10.2b, 10.3, 14.7, 20.1), FRANCE 4 nov. 1980 a (*4.1, 9, 13, 14, 20.1, 27), GABON 21 janv. 1983 a, GAMBIE 22 mars 1979 a (14.3d), GEORGIE 3 mai 1994 a, GHANA 7 sept. 2000, GRECE 5 mai 1997 a, GRENADE 6 sept. 1991 a, GUATEMALA 5 mai 1992 a, GUINEE 24 janv. 1978, GUINEE EQUATORIALE 25 sept. 1987 a, GUINEE-BISSAU signé le 12 sept. 2000, GUYANA 15 févr. 1977 (*14.3d, 14.6), HONDURAS 25 août 1997, HONGRIE 17 janv. 1974, ILES SALOMON 17 mars 1982 d, INDE 10 avr. 1979 a, INDONESIE 23 févr. 2006 a, IRAQ 25 janv. 1971, IRLANDE 8 déc. 1989 (*10.2, 14, 19.2, 20.1), ISLANDE 22 août 1979 (*10.2b, 10.3, 13, 14.7, 20.1), ISRAEL 3 oct. 1991 (*23), ITALIE 15 sept. 1978 (*15.1, 19.3), JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE 15 mai 1970 a, JAMAIQUE 3 oct. 1975, JAPON 21 juin 1979, JORDANIE 28 mai 1975, KAZAKHSTAN 24 janv. 2006, KENYA 1 mai 1972 a, KOWEIT 21 mai 1996 a (*25b), KYRGYZTAN 7 oct. 1994 a, LESOTHO 9 sept. 1992 a, LETTONIE 14 avr. 1992 a, LIBAN 3 nov. 1972 a, LIBERIA 22 sept. 2004, LIECHTENSTEIN 10 déc. 1998 a (*14.1, 17.1, 24.3, 26), LITUANIE 20 nov. 1991 a, LUXEMBOURG 18 août 1983 (*10.3, 14.5, 20.1), MADAGASCAR 21 juin 1971, MALAWI 22 déc. 1993 a, MALDIVES 19 sept. 2006 a, MALI 16 juil. 1974 a, MALTE 13 sept. 1990 a (*13, 14.2, 14.6, 19, 20, 22), MAROC 3 mai 1979, MAURICE 12 déc. 1973 a, MAURITANIE 17 nov. 2004 a (*18, 23.4), MEXIQUE 23 mars 1981 a (*13, 25b), MONACO 28 août 1997 (*2, 3, 13, 14.5, 19, 25, 26), MONGOLIE 18 nov. 1974, MONTENEGRO 23 oct. 2006 d, NAMIBIE 28 nov. 1994 a, NAURU signé le 12 nov. 2001, NEPAL 14 mai 1991 a, NICARAGUA 12 mars 1980 a, NIGER 7 mars 1986 a, NIGERIA 29 juil. 1993 a, NORVEGE 13 sept. 1972 (*10.2b, 10.3, 14.5, 14.7, 20.1), NOUVELLE-ZELANDE 28 déc. 1978 (*10.2b, 10.3, 14.6, 20, 22) OUGANDA 21 juin 1995 a, OUZBEKISTAN 28 sept. 1995 a, PAKISTAN signé le 3 nov. 2004, PANAMA 8 mars 1977, PARAGUAY 10 juin 1992 a, PAYS-BAS 11 déc. 1978 (*10, 12.1, 12.2, 12.4, 14.3d, 14.5, 14.7, 19.2, 20.1, 25c), PEROU 28 avr. 1978, PHILIPPINES 23 oct. 1986, POLOGNE 18 mars 1977, PORTUGAL 15 juin 1978, REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE 21 avr. 1969 a, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 8 mai 1981 a, REPUBLIQUE DE COREE 10 avr. 1990 a (*14.5, 22), REPUBLIQUE DE MOLDOVA 26 janv. 1993 a, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO 1 nov. 1976 a, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO 13 févr. 2007, REPUBLIQUE DOMINICAINE 4 janv. 1978, REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN 24 juin 1975, REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE 14 sept. 1981 a, REPUBLIQUE TCHEQUE 22 févr. 1993 d, REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE 11 juin 1976 a, ROUMANIE 9 déc. 1974, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 20 mai 1976 (*10.2a, 10.2b, 10.3, 11, 12.1, 12.4, 13, 14.3d, 20, 23, 24, 25b), RWANDA 16 avr. 1975 a, SAINT-MARIN 18 oct. 1985 a, SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES 9 nov. 1981 a, SAO TOME-ET-

* Source : résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, n° 2200 A (XXI); voir aussi Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 993, p. 3.

PRINCIPE signé le 31 oct. 1995, SENEGAL 13 févr. 1978, SERBIE 12 mars 2001 d, SEYCHELLES 5 mai 1992 a, SIERRA LEONE 23 août 1996 a, SLOVAQUIE 28 mai 1993 d, SLOVENIE 6 juil. 1992 d, SOMALIE 24 janv. 1990 a, SOUDAN 18 mars 1986 a, SRI LANKA 11 juin 1980 a, SUEDE 6 déc. 1971 (*10.3, 14.7, 20.1), SUISSE 18 juin 1992 a (*10.2b, 12.1, 14.1, 14.5, 20, 25b, 26), SURINAME 28 déc. 1976 a, SWAZILAND 26 mars 2004 a, TADJIKISTAN 4 janv. 1999 a, TCHAD 9 juin 1995 a, THAÏLANDE 29 oct. 1996 a, TIMOR-LESTE 18 sept. 2003 a, TOGO 24 mai 1984 a, TRINITE-ET-TOBAGO 21 déc. 1978 a (*4.2, 10.2b, 10.3, 12.2, 14.5, 14.6, 21, 26) TUNISIE, 18 mars 1969, TURKMENISTAN 1 mai 1997 a, TURQUIE 23 sept. 2003 (*27), UKRAÏNE 12 nov. 1973, URUGUAY 1 avr. 1970, VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) 10 mai 1978 (*14.3d), VIET NAM 24 sept. 1982 a, YEMEN 9 févr. 1987 a, ZAMBIE 10 avr. 1984 a, ZIMBABWE 13 mai 1991 a.

Préambule

Les Etats parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants :

Première partie

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Deuxième partie

Article 2

1. Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

3. Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants.

Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

Article 4

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'Etat conformément au présent Pacte, l'Etat ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans ledit Pacte.

2. Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Troisième partie

Article 6

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

2. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à

assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

Article 7

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :

a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs :

i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune ; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail ;

ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte ;

b) La sécurité et l'hygiène du travail ;

c) La même possibilité pour tous d'être promu, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes ;

d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

Article 8

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer :

a) Le droit qu'a toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

b) Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier.

c) Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.

2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte -- ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte -- aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 9

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

Article 10

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent que :

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.

2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les Etats doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

Article 11

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

2. Les Etats parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets :

a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles ;

b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

Article 12

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer :

- a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant ;
- b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ;
- c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies ;
- d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

Article 13

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :

- a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous ;
- b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;
- c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ;
- d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme ;
- e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat.

Article 14

Tout Etat partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère

obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

Article 15

1. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit :

- a) De participer à la vie culturelle ;
- b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ;
- c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

2. Les mesures que les Etats parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

4. Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

Quatrième partie

Article 16

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter, conformément aux dispositions de la présente partie du Pacte, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.

2.

a) Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie au Conseil économique et social, pour examen, conformément aux dispositions du présent Pacte ;

b) le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet également aux institutions spécialisées copie des rapports, ou de toutes parties pertinentes des rapports, envoyés par les Etats Parties au présent Pacte qui sont également membres desdites institutions spécialisées, pour autant que ces rapports, ou parties de rapports, ont trait à des questions relevant de la compétence desdites institutions aux termes de leurs actes constitutifs respectifs.

Article 17

1. Les Etats parties au présent Pacte présentent leurs rapports par étapes, selon un programme qu'établira le Conseil économique et social dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Pacte, après avoir consulté les Etats Parties et les institutions spécialisées intéressées.

2. Les rapports peuvent faire connaître les facteurs et les difficultés empêchant ces Etats de s'acquitter pleinement des obligations prévues au présent Pacte.

3. Dans le cas où des renseignements à ce sujet ont déjà été adressés à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée par un Etat partie au Pacte, il ne sera pas nécessaire de reproduire lesdits renseignements et une référence précise à ces renseignements suffira.

Article 18

En vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil économique et social pourra conclure des arrangements avec les institutions spécialisées, en vue de la présentation par celles-ci de rapports relatifs aux progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du présent Pacte qui entrent dans le cadre de leurs activités. Ces rapports pourront comprendre des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents des institutions spécialisées au sujet de cette mise en œuvre.

Article 19

Le Conseil économique et social peut renvoyer à la Commission des droits de l'homme aux fins d'étude et de recommandations d'ordre général ou pour information, s'il y a lieu, les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les Etats conformément aux articles 16 et 17 et les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les institutions spécialisées conformément à l'article 18.

Article 20

Les Etats parties au présent Pacte et les institutions spécialisées intéressées peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général faite en vertu de l'article 19 ou sur toute mention d'une recommandation d'ordre général figurant dans un rapport de la Commission des droits de l'homme ou dans tout document mentionné dans ledit rapport.

Article 21

Le Conseil économique et social peut présenter de temps en temps à l'Assemblée générale des rapports contenant des recommandations de caractère général et un résumé des renseignements reçus des Etats parties au présent Pacte et des institutions spécialisées sur les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect général des droits reconnus dans le présent Pacte.

Article 22

Le Conseil économique et social peut porter à l'attention des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de leurs organes subsidiaires et des institutions spécialisées intéressées qui s'occupent de fournir une assistance technique toute question que soulèvent les rapports mentionnés dans la présente partie du présent Pacte et qui peut aider ces organismes à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en œuvre effective et progressive du présent Pacte.

Article 23

Les Etats parties au présent Pacte conviennent que les mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation des droits reconnus dans ledit Pacte comprennent notamment la conclusion de conventions, l'adoption de recommandations, la fourniture d'une assistance technique et l'organisation, en liaison avec les gouvernements

intéressés, de réunions régionales et de réunions techniques aux fins de consultations et d'études.

Article 24

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 25

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

Cinquième partie

Article 26

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 27

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 29

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats Parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 30

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 26, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article :

a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 26 ;

b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 27 et de la date à laquelle entreranno en vigueur les amendements prévus à l'article 29.

Article 31

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 26.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966*

Adoption : 16 décembre 1966

Entrée en vigueur : 23 mars 1976**

États Parties : 163 (État des ratifications au 24 mars 2008)

AFGHANISTAN 24 janv. 1983 a, AFRIQUE DU SUD 10 déc. 1998, ALBANIE 4 oct. 1991 a, ALGERIE 12 sept. 1989, ALLEMAGNE 17 déc. 1973, ANDORRE 22 sept. 2006, ANGOLA 10 janv. 1992 a, ARGENTINE 8 août 1986, ARMENIE 23 juin 1993 a, AUSTRALIE 13 août 1980 (*10.2a-b, 10.3, 14, 20), AUTRICHE 10 sept. 1978, AZERBAIDJAN 13 août 1992 a, BAHREIN 20 sept. 2006 a, BANGLADESH 6 sept. 2000 a (*14.3d), BARBADE 5 janv. 1973 a (*14.3d), BELARUS 12 nov. 1973, BELGIQUE 21 avr. 1983 (*10.2a, 10.3, 14.1, 19, 21, 22), BELIZE 10 juin 1996 a (*12.2, 14.3d, 14.6), BENIN 12 mars 1992 a, BOLIVIE 12 août 1982 a, BOSNIE-HERZEGOVINE 1 sept. 1993 d, BOTSWANA 8 sept. 2000 (*7, 12.3), BRÉSIL 24 janv. 1992 a, BULGARIE 21 sept. 1970, BURUNDI 9 mai 1990 a, BURKINA FASO 4 janv. 1999 a, CAMBODGE 26 mai 1992 a, CAMEROUN 27 juin 1984 a, CANADA 19 mai 1976 a, CAP-VERT 6 août 1993 a, CHILI 10 févr. 1972, CHINE signé le 5 oct. 1998, CHYPRE 2 avr. 1969, COLOMBIE 20 oct. 1969, CONGO 5 oct. 1983 a (*11), COSTA RICA 29 nov. 1968, CÔTE D'IVOIRE 26 mars 1992 a, CROATIE 12 oct. 1992 d, CUBA signé le 28 févr. 2008, DANEMARK 6 janv. 1972 (*10.3, 14.1, 14.5, 14.7, 20.1), DJIBOUTI 5 nov. 2002 a, DOMINIQUE 17 juin 1993 a, ÉGYPTÉ 14 janv. 1982, EL SALVADOR 30 nov. 1979, ÉQUATEUR 6 mars 1969, ÉRYTHREE 22 janv. 2002 a, ESPAGNE 27 avr. 1977, ESTONIE 21 oct. 1991 a, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE 8 juin 1992 (*7, 20, 15.1c, 10.2b, 10.3, 14.4), URUGUAY 1 avr. 1970, ETHIOPIE 11 juin 1993 a, EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE 18 janv. 1994 d, FEDERATION DE RUSSIE 16 oct. 1973, FINLANDE 19 août 1975 (*10.2b, 10.3, 14.7, 20.1), FRANCE 4 nov. 1980 a (*4.1, 9, 14, 20.1, 27) GABON 21 janv. 1983 a, GAMBIE 22 mars 1979 a (14.3d), GEORGIE 3 mai 1994 a, GHANA 7 sept. 2000, GRECE 5 mai 1997 a, GRENADÉ 6 sept. 1991 a, GUATEMALA 5 mai 1992 a, GUINÉE 24 janv. 1978, GUINÉE ÉQUATORIALE 25 sept. 1987 a, GUINÉE-BISSAU signé le 12 sept. 2000, GUYANA 15 févr. 1977 (*14.3d, 14.6), HAÏTI 6 févr. 1991 a, HONDURAS 25 août 1997, HONGRIE 17 janv. 1974, INDE 10 avr. 1979 a, INDONESIE 23 févr. 2006 a, IRAQ 25 janv. 1971, IRLANDE 8 déc. 1989 (*10.2, 14, 19.2, 20.1), ISLANDE 22 août 1979 (*10.2b, 10.3, 13, 14.7, 20.1), ISRAËL 3 oct. 1991 (*23), ITALIE 15 sept. 1978 (*15.1, 19.3), JAMAÏRIYA ARABE LIBYENNE 15 mai 1970 a, JAMAÏQUE 3 oct. 1975, JAPON 21 juin 1979, JORDANIE 28 mai 1975, KAZAKHSTAN 24 janv. 2006, KENYA 1 mai 1972 a, KOWEÏT 21 mai 1996 a (*25b), KYRGYZTAN 7 oct. 1994 a, LESOTHO 9 sept. 1992 a, LETTONIE 14 avr. 1992 a, LIBAN 3 nov. 1972 a, LIBERIA 22 sept. 2004, LIECHTENSTEIN 10 déc. 1998 a (*14.1, 17.1, 24.3, 26), LITUANIE 20 nov. 1991 a, LUXEMBOURG 18 août 1983 (*10.3, 20.1), MADAGASCAR 21 juin 1971, MALAWI 22 déc. 1993 a, MALDIVES 19 sept. 2006 a, MALI 16 juil. 1974 a, MALTE 13 sept. 1990 a (*13, 14.2, 14.6, 19, 20, 22), MAROC 3 mai 1979, MAURICE 12 déc. 1973 a, MAURITANIE 17 nov. 2004 a (*18, 23.4), MEXIQUE 23 mars 1981 a (*13, 25b), MONACO 28 août 1997 (*25), MONGOLIE 18 nov. 1974, MONTENEGRO 23 oct. 2006 d, MOZAMBIQUE 21 juil. 1993 a, NAMIBIE 28 nov. 1994 a, NAURU signé le 12 nov. 2001, NEPAL 14 mai 1991 a, NICARAGUA 12 mars 1980 a, NIGER 7 mars 1986 a, NIGERIA 29 juil. 1993 a, NORVEGE 13 sept. 1972 (*10.2b, 10.3, 14.5, 14.7, 20.1), NOUVELLE-ZÉLANDE 28 déc. 1978 (*10.2b, 10.3, 14.6, 20, 22) OUGANDA 21 juin 1995 a, OUZBEKISTAN 28 sept. 1995 a, PANAMA 8 mars 1977, PARAGUAY 10 juin 1992 a, PAYS-BAS 11 déc. 1978 (*10, 12.1, 12.2, 12.4, 14.3d, 14.5, 14.7, 19.2, 20.1), PÉROU 28 avr. 1978, PHILIPPINES 23 oct. 1986, POLOGNE 18 mars 1977, PORTUGAL 15 juin 1978, REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE 21 avr. 1969 a, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 8 mai 1981 a, REPUBLIQUE DE COREE 10 avr. 1990 a (*14.5, 22), REPUBLIQUE DE MOLDOVA 26 janv. 1993 a, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO 1 nov. 1976 a, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO signé le 7 déc. 2000, REPUBLIQUE DOMINICAINE 4 janv. 1978, REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN 24 juin 1975, REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE 14 sept. 1981 a, REPUBLIQUE TCHEQUE 22 févr. 1993 d, REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE 11 juin 1976 a, ROUMANIE 9 déc. 1974, ROYAUME-UNI

* Source : résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, n° 2200 A (XXI); voir aussi Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 999, p. 171.

** La date d'entrée en vigueur pour toutes les dispositions à l'exception de celles de l'article 41 (Comité des droits de l'homme); 28 mars 1979 pour les dispositions de l'article 41, conformément au paragraphe 2 dudit article 41.

DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 20 mai 1976 (*10.2a, 10.2b, 10.3, 11, 12.1, 12.4, 13, 14.3d, 20, 23.3, 24.3, 25b), RWANDA 16 avr. 1975 a, SAINT-MARIN 18 oct. 1985 a, SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES 9 nov. 1981 a, SAMOA 15 févr. 2008, SAO TOME-ET-PRINCIPE signé le 31 oct. 1995, SENEGAL 13 févr. 1978, SERBIE 12 mars 2001 d, SEYCHELLES 5 mai 1992 a, SIERRA LEONÉ 23 août 1996 a, SLOVAQUIE 28 mai 1993 d, SLOVENIE 6 juil. 1992 d, SOMALIE 24 janv. 1990 a, SOUDAN 18 mars 1986 a, SRI LANKA 11 juin 1980 a, SUEDE 6 déc. 1971 (*10.3, 14.7, 20.1), SUISSE 18 juin 1992 a (*10.2b, 12.1, 14.1, 14.5, 20, 25b, 26), SURINAME 28 déc. 1976 a, SWAZILAND 26 mars 2004 a, TADJIKISTAN 4 janv. 1999 a, TCHAD 9 juin 1995 a, THAÏLANDE 29 oct. 1996 a, TIMOR-LESTE 18 sept. 2003 a, TOGO 24 mai 1984 a, TRINITE-ET-TOBAGO 21 déc. 1978 a (*4.2, 10.2b, 10.3, 12.2, 14.5, 14.6, 21, 26), TUNISIE 18 mars 1969, TURKMENISTAN 1 mai 1997 a, TURQUIE 23 sept. 2003 (*27), UKRAÏNE 12 nov. 1973, VANUATU signé le 29 nov. 2007, VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) 10 mai 1978 (*14.3d), VIET NAM 24 sept. 1982 a, YEMEN 9 févr. 1987 a, ZAMBIE 10 avr. 1984 a, ZIMBABWE 13 mai 1991 a.

Préambule

Les Etats parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants :

Première partie

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

Deuxième partie

Article 2

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à :

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel ;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Article 3

Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

Article 4

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.

3. Les Etats parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.

Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité

ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.

2. Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout Etat partie au présent Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Troisième partie

Article 6

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un Etat partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.

5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.

6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent Pacte.

Article 7

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Article 8

1. Nul ne sera tenu en esclavage ; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.

2. Nul ne sera tenu en servitude.

3. a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire ;

b) L'alinéa a du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent ;

c) N'est pas considéré comme "travail forcé ou obligatoire" au sens du présent paragraphe :

i) Tout travail ou service, non visé à l'alinéa b, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement ;

ii) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi ;

iii) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;

iv) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales.

Article 9

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

Article 10

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

2. a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées ;

b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

Article 11

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Article 12

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.
2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.
3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.
4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

Article 13

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

Article 14

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice ; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.
2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :
 - a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ;
 - b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix ;
 - c) A être jugée sans retard excessif ;
 - d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ;

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ;

g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

Article 15

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

Article 16

Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 17

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 18

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en

commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Article 19

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 20

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.

2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

Article 21

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

Article 22

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas

de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux Etats parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte -- ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte -- aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 23

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.

3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

4. Les Etats parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

Article 24

1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.

3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

Article 25

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;

b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ;

c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Article 26

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 27

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

Quatrième partie

Article 28

1. Il est institué un comité des droits de l'homme (ci-après dénommé le Comité dans le présent Pacte). Ce comité est composé de dix-huit membres et a les fonctions définies ci-après.

2. Le Comité est composé des ressortissants des Etats parties au présent Pacte, qui doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

Article 29

1. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes réunissant les conditions prévues à l'article 28, et présentées à cet effet par les Etats parties au présent Pacte.

2. Chaque Etat partie au présent Pacte peut présenter deux personnes au plus. Ces personnes doivent être des ressortissants de l'Etat qui les présente.

3. La même personne peut être présentée à nouveau.

Article 30

1. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Pacte.

2. Quatre mois au moins avant la date de toute élection au Comité, autre qu'une élection en vue de pourvoir à une vacance déclarée conformément à l'article 34, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invite par écrit les Etats parties au présent Pacte à désigner, dans un délai de trois mois, les candidats qu'ils proposent comme membres du Comité.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées en mentionnant les Etats parties qui les ont présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte au plus tard un mois avant la date de chaque élection.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties au présent Pacte convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Siège de l'Organisation. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties au présent Pacte, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

Article 31

1. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.
2. Pour les élections au Comité, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

Article 32

1. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, les noms de ces neuf membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 4 de l'article 30.
2. A l'expiration du mandat, les élections ont lieu conformément aux dispositions des articles précédents de la présente partie du Pacte.

Article 33

1. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence de caractère temporaire, le Président du Comité en informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare alors vacant le siège qu'occupait ledit membre.
2. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le Président en informe immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

Article 34

1. Lorsqu'une vacance est déclarée conformément à l'article 33 et si le mandat du membre à remplacer n'expire pas dans les six mois qui suivent la date à laquelle la vacance a été déclarée, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en avise les Etats parties au présent Pacte qui peuvent, dans un délai de deux mois, désigner des candidats conformément aux dispositions de l'article 29 en vue de pourvoir à la vacance.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique aux Etats parties au présent Pacte. L'élection en vue de pourvoir à la vacance a lieu ensuite conformément aux dispositions pertinentes de la présente partie du Pacte.
3. Tout membre du Comité élu à un siège déclaré vacant conformément à l'article 33 fait partie du Comité jusqu'à la date normale d'expiration du mandat du membre dont le siège est devenu vacant au Comité conformément aux dispositions dudit article.

Article 35

Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

Article 36

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Pacte.

Article 37

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité, pour la première réunion, au Siège de l'Organisation.
2. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.
3. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève.

Article 38

Tout membre du Comité doit, avant d'entrer en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel de s'acquitter de ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

Article 39

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.
2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur ; celui-ci doit, toutefois, contenir entre autres les dispositions suivantes :
 - a) Le quorum est de douze membres ;
 - b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

Article 40

1. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :
 - a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Pacte, pour chaque Etat partie intéressé en ce qui le concerne ;
 - b) Par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande.
2. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les transmettra au Comité pour examen. Les rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en œuvre des dispositions du présent Pacte.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut, après consultation du Comité, communiquer aux institutions spécialisées intéressées copie de toutes parties des rapports pouvant avoir trait à leur domaine de compétence.
4. Le Comité étudie les rapports présentés par les Etats parties au présent Pacte. Il adresse aux Etats parties ses propres rapports, ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées. Le Comité peut également transmettre au Conseil économique et social ces observations accompagnées de copies des rapports qu'il a reçus d'Etats parties au présent Pacte.

5. Les Etats parties au présent Pacte peuvent présenter au Comité des commentaires sur toute observation qui serait faite en vertu du paragraphe 4 du présent article.

Article 41

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article :

a) Si un Etat partie au présent Pacte estime qu'un autre Etat également partie à ce pacte n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé.

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent les délais raisonnables.

d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article.

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les reconnaît le présent Pacte.

f) Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés à l'alinéa b de lui fournir tout renseignement pertinent.

g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme.

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b :

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue ;

ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits ; le texte des observations

écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties au présent Pacte auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire Général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article ; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 42

1. a) Si une question soumise au Comité conformément à l'article 41 n'est pas réglée à la satisfaction des Etats parties intéressés, le Comité peut, avec l'assentiment préalable des Etats parties intéressés, désigner une commission de conciliation ad hoc (ci- après dénommée la Commission). La Commission met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect du présent Pacte ;

b) La Commission est composée de cinq membres nommés avec l'accord des Etats parties intéressés. Si les Etats parties intéressés ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission au sujet desquels l'accord ne s'est pas fait sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent être ressortissants ni des Etats parties intéressés, ni d'un Etat qui n'est pas partie au présent Pacte, ni d'un Etat partie qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'Article 41.

3. La Commission élit son président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève. Toutefois, elle peut se réunir en tout autre lieu approprié que peut déterminer la Commission en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les Etats parties intéressés.

5. Le secrétariat prévu à l'article 36 prête également ses services aux commissions désignées en vertu du présent article.

6. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

7. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, mais en tout cas dans un délai maximum de douze mois après qu'elle en aura été saisie, la Commission soumet un rapport au Président du Comité qui le communique aux Etats parties intéressés :

a) Si la Commission ne peut achever l'examen de la question dans les douze mois, elle se borne à indiquer brièvement dans son rapport où elle en est de l'examen de la question ;

b) Si l'on est parvenu à un règlement amiable de la question, fondé sur le respect des droits de l'homme reconnus dans le présent Pacte, la Commission se borne à indiquer brièvement dans son rapport les faits et le règlement auquel on est parvenu ;

c) Si l'on n'est pas parvenu à un règlement au sens de l'alinéa b, la Commission fait figurer dans son rapport ses conclusions sur tous les points de fait relatifs à la question débattue entre les Etats parties intéressés ainsi que ses constatations sur les possibilités de règlement amiable de l'affaire ; le rapport renferme également les observations écrites et un procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés ;

d) Si le rapport de la Commission est soumis conformément à l'alinéa c, les Etats parties intéressés font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois après la réception du rapport, s'ils acceptent ou non les termes du rapport de la Commission.

8. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des attributions du Comité prévues à l'article 41.

9. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les Etats parties intéressés, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

10. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les Etats parties intéressés, conformément au paragraphe 9 du présent article.

Article 43

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation ad hoc qui pourraient être désignées conformément à l'article 42 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Article 44

Les dispositions de mise en œuvre du présent Pacte s'appliquent sans préjudice des procédures instituées en matière de droits de l'homme aux termes ou en vertu des instruments constitutifs et des conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les Etats parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

Article 45

Le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux.

Cinquième partie

Article 46

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 47

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

Sixième partie

Article 48

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.
2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article.
4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 49

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

Article 51

1. Tout Etat partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux Etats parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'Etats parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des Etats se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des Etats parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les Etats parties qui les ont acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 52

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 48, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 dudit article :

- a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 48 ;
- b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 49 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 51.

Article 53

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les Etats visés à l'article 48.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979*

Adoption : 18 décembre 1979

Entrée en vigueur : 3 septembre 1981

États Parties : 185 (État des ratifications au 24 mars 2008)

AFGHANISTAN 5 mars 2003, AFRIQUE DU SUD 15 déc. 1995, ALBANIE 11 mai 1994 a, ALGERIE 22 mai 1996 a (*2, 9.2, 15.4, 16, 29.1, 41, 43), ALLEMAGNE 10 juil. 1985 (*29), ANDORRE 15 janv. 1997 a, ANGOLA 17 sept. 1986 a, ANTIGUA-ET-BARBUDA 1 août 1989 a, ARABIE SAOÛDITE 7 sept. 2000 (*2.9, 29.1), ARGENTINE 15 juil. 1985 (*29.1), ARMENIE 13 sept. 1993 a, AUSTRALIE 28 juil. 1983 (*11.2), AUTRICHE 31 mars 1982 (*11), AZERBAIDJAN 10 juil. 1995 a, BAHAMAS 6 oct. 1993 a (*2a, 9.2, 16h, 29.1), BAHREIN 18 juin 2002 a (*2, 9.2, 15.4, 16, 29.1), BANGLADESH 6 nov. 1984 a (*2), BARBADE 16 oct. 1980, BELARUS 4 févr. 1981, BELGIQUE 10 juil. 1985, BELIZE 16 mai 1990, BENIN 12 mars 1992, BHOUTAN 31 août 1981, BOLIVIE 8 juin 1990, BOSNIE-HERZEGOVINE 1 sept. 1993 d, BOTSWANA 13 août 1996 a, BRÉSIL 1 févr. 1984 (*29.1), BRUNEI DARUSSALAM 24 mai 2006 a (*9.2, 29.1), BULGARIE 8 févr. 1982, BURKINA FASO 14 oct. 1987 a, BURUNDI 8 janv. 1992, CAMBODGE 15 oct. 1992 a, CAMEROUN 23 août 1994, CANADA 10 déc. 1981, CAP-VERT 5 déc. 1980 a, CHILI 7 déc. 1989, CHINE 4 nov. 1980 a (*29.1), CHYPRE 23 1985 a, COLOMBIE 19 janv. 1992, COMORES 31 oct. 1994 a, CONGO 26 juil. 1982, COSTA RICA 4 avr. 1986, COTE D'IVOIRE 18 déc. 1995, CROATIE 9 sept. 1992 d, CUBA 17 juil. 1980 (*29), DANEMARK 21 avr. 1983, DJIBOUTI 2 déc. 1998 a, DOMINIQUE 15 sept. 1980, EGYPTÉ 9 nov. 1981 (*2, 9.2, 16, 29), EL SALVADOR 19 août 1981 (*29), EMIRATS ARABES UNIS 6 oct. 2004 a (*2f, 9, 15.2, 16, 29.1), EQUATEUR 2 sept. 1982, ERYTHREE 5 sept. 1995 a, ESPAGNE 5 janv. 1984 (*général), ESTONIE 21 oct. 1991 a, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE signée le 17 juil. 1980, ETHIOPIE 10 sept. 1981 (*29.1), FIDJI 28 août 1995 a, EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE 18 janv. 1994 d, FEDERATION DE RUSSIE 23 janv. 1981, FINLANDE 4 sept. 1986, FRANCE 14 déc. 1983 (*14.2c, 14.2h, 16.1g, 29.1), GABON 21 janv. 1983, GAMBIE 16 avr. 1993, GEORGIE 26 oct. 1994 a, GHANA 2 janv. 1986, GRECE 7 juin 1983, GRENADÉ 30 août 1990, GUATEMALA 12 août 1982, GUINEE 9 août 1982, GUINEE EQUATORIALE 23 oct. 1984 a, GUINEE-BISSAU 23 août 1985, GUYANA 17 juil. 1980, HAÏTI 20 juil. 1981, HONDURAS 3 mars 1983, HONGRIE 22 déc. 1980, ILES COOK 11 août 2006 a, ILES MARSHALL 2 mars 2006 a, ILES SALOMON 6 mai 2002, INDE 9 juil. 1993 (*29.1), INDONESIE 13 sept. 1984 (*29.1), IRAQ 13 août 1986 a (*2f, 2g, 9.1, 9.2, 16, 29.1), IRLANDE 23 déc. 1985 a (*16.1d, 16.1f, 11.1, 13a), ISLANDE 18 juin 1985, ISRAËL 3 oct. 1991 (*7b, 16), ITALIE 3 10 juin 1985, JAMAÏRIYA ARABE LIBYENNE 16 mai 1989 a (*2, 16c, 16d, général), JAMAÏQUE 19 oct. 1984 (*29.1), JAPON 25 juin 1985, JORDANIE 1 juil. 1992 (*9.2, 15.4, 16.1c, 16.1d, 16.1g), KAZAKHSTAN 26 août 1998 a, KENYA 9 mars 1984 a, KIRGHIZISTAN 10 févr. 1997 a, KIRIBATI 17 mars 2004 a, KOWEÏT 2 sept. 1994 a (*9.2, 16f, 29.1), LESOTHO 22 août 1995 (*2, général), LETTONIE 14 avr. 1992, LIBAN 16 avr. 1997 a (*9.2, 16.1c, 16.1d, 16.1f, 16.1g, 29.1), LIBERIA 17 juil. 1984 a, LIECHTENSTEIN 22 déc. 1995 a (*1), LITUANIE 18 janv. 1994 a, LUXEMBOURG 2 févr. 1989 (*7, 16.1g), MADAGASCAR 17 mars 1989, MALAISIE 5 juil. 1995 a (*5a, 7b, 9, 16, général), MALAWI 12 mars 1987 a, MALDIVES 1 juil. 1993 a (*7a, 16), MALI 10 sept. 1985, MALTE 8 mars 1991 a (*11, 13, 15, 16), MAROC 21 juin 1993 a (*2, 9.2, 15.4, 16, 29), MAURICE 9 juil. 1984 a (*29.1), MAURITANIE 10 mai 2001 a (*général), MEXIQUE 23 mars 1981, MICRONÉSIE (ETATS FEDERES DE) 1 sept. 2004 a (*2f, 5, 11.1d, 11.2b, 16, 29.1), MONACO 18 mars 2005 a (*7b, 9, 16.1g, 16.1e, 29.2), MONGOLIE 20 juil. 1981, MONTENEGRO 23 oct. 2006 d, MOZAMBIQUE 21 avr. 1997 a, MYANMAR 22 juil. 1997 a (*29), NAMIBIE 23 nov. 1992 a, NEPAL 22 avr. 1991, NICARAGUA 27 oct. 1981, NIGER 8 oct. 1999 a (*2d, 2f, 5a, 15.4, 16.1c, 16.1e, 16.1g, 29.1), NIGERIA 13 juin 1985, NORVEGE 21 mai 1981, NOUVELLE-ZELANDE 10 janv. 1985 (*2f, 5a, général), OMAN 7 févr. 2006 a (*9.2, 15.4, 16, 29.1), OUGANDA 22 juil. 1985, OUZBEKISTAN 19 juil. 1995 a, PAKISTAN 12 mars 1991 a (*29.1, général), PANAMA 29 oct. 1981, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE 12 janv. 1995 a, PARAGUAY 6 avr. 1987 a, PAYS-BAS 23 juil. 1991, PÉROU 13 sept. 1982, PHILIPPINES 5 août 1981, POLOGNE 30 juil. 1980, PORTUGAL 30 juil. 1980, REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE 28 mars 2003 a (*2, 9.2, 15.4, 16.1c, 16.1d, 16.1f, 16.1g, 16.2, 29.1), REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 21 juin 1991 a, REPUBLIQUE DE COREE 27 déc. 1984 (*16.1g), REPUBLIQUE DE MOLDOVA 1 juil. 1994 a,

* Source: résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, n° 34/180; voir aussi Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1249, p. 13.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO 17 oct. 1986, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO 14 août 1981, REPUBLIQUE DOMINICAINE 2 sept. 1982, REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE 27 févr. 2001 a (*2f, 9.2, 29.1), REPUBLIQUE TCHEQUE 22 févr. 1993 d, REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE 20 août 1985, ROUMANIE 7 janv. 1982, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 7 avr. 1986 (*10), RWANDA 2 mars 1981, SAINTE-LUCIE 8 oct. 1982 a, SAINT-KITTS-ET-NEVIS 25 avr. 1985 a, SAINT-MARIN 10 déc. 2003, SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES 4 août 1981 a, SAMOA 25 sept. 1992 a, SAO TOME-ET-PRINCIPE 3 juin 2003, SENEGAL 5 févr. 1985, SERBIE 12 mars 2001 d, SEYCHELLES 5 mai 1992 a, SIERRA LEONE 11 nov. 1988, SINGAPOUR 5 oct. 1995 a (*2, 11.1, 16, 29.1), SLOVAQUIE 28 mai 1993 d, SLOVENIE 6 juil. 1992 d, SRI LANKA 5 oct. 1981, SUEDE 2 juil. 1980, SUISSE 27 mars 1997 (*15.2, 16.1g, 16.1h), SURINAME 1 mars 1993 a, SWAZILAND 26 mars 2004 a, TADJIKISTAN 26 oct. 1993 a, TCHAD 9 juin 1995 a, THAILANDE 9 août 1985 a (*7, 10), TIMOR-LESTE 16 avr. 2003 a, TOGO 26 sept. 1983 a, TRINITE-ET-TOBAGO 12 janv. 1990 (*29.1), TUNISIE 20 sept. 1985 (*9.2, 16.1c-d, 16.1f-g, 29.1, général), TURKMENISTAN 1 mai 1997 a, TURQUIE 20 déc. 1985 a (*29.1), TUVALU 6 oct. 1999 a, UKRAINE 12 mars 1981, URUGUAY 9 oct. 1981, VANUATU 8 sept. 1995 a, VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) 2 mai 1983 (*29.1), VIET NAM 17 févr. 1982 (*29.1), YEMEN 30 mai 1984 a (*29.1), ZAMBIE 21 juin 1985, ZIMBABWE 13 mai 1991 a.

Les États parties à la présente Convention,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la nondiscrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Notant que les États parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Considérant les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Préoccupés toute fois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation, ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme,

Soulignant que l'élimination de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de colonialisme, de néocolonialisme, d'agression, d'occupation et de domination étrangères et d'ingérence dans les affaires intérieures des États est indispensable à la pleine jouissance par l'homme et la femme de leurs droits,

Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le relâchement de la tension internationale, la coopération entre tous les États quels que soient leurs systèmes sociaux et économiques, le désarmement général et complet et, en particulier, le désarmement nucléaire sous contrôle international strict et efficace, l'affirmation des principes de la justice, de l'égalité et de l'avantage mutuel dans les relations entre pays et la réalisation du droit des peuples assujettis à une domination étrangère et coloniale et à une occupation étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale favoriseront le progrès social et le développement et contribueront par conséquent à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme,

Convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines,

Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut par venir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,

Résolus à mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Article 1

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur État matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Article 2

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

- a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective du dit principe ;
- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes ;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ;
- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation ;
- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque ;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ;
- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3

Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Article 4

1. L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes ; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

Article 5

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

- a) Modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes ;
- b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de

l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Article 6

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

DEUXIÈME PARTIE

Article 7

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;
- b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ;
- c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

Article 8

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Article 9

1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.
2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

TROISIÈME PARTIE

Article 10

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans

l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle ;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité ;

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques ;

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études ;

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes ;

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément ;

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique ;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

Article 11

1. Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains ;

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi ;

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente ;

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail ;

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés ;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination des les licenciements fondée sur le statut matrimonial ;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux ;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants ;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

Article 12

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

Article 13

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

a) Le droit aux prestations familiales ;

b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier ;

c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Article 14

1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

- a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons ;
- b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille ;
- c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale ;
- d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques ;
- e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant ;
- f) De participer à toutes les activités de la communauté ;
- g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural ;
- h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

QUATRIÈME PARTIE

Article 15

1. Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.
2. Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.
3. Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls.
4. Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

Article 16

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :
 - a) Le même droit de contracter mariage ;
 - b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement ;

- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution ;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur État matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale ;
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits ;
- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lors que ces concepts existent dans la législation nationale ; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale ;
- g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation ;
- h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.
2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

CINQUIÈME PARTIE

Article 17

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité), qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente-cinquième État partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine au quel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les États parties parmi les ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.
2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les États parties. Chaque État partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.
3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux États parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel État ils ont été désignés, liste qu'il communique aux États parties.
4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des États parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États parties présents et votants.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans ; le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection.

6. L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans ; le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité.

7. Pour remplir les vacances fortuites, l'État partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre de Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

Article 18

1. Les États parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard :

a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État intéressé :

b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.

2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

Article 19

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.

2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.

Article 20

1. Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente Convention.

2. Les séances du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité.

Article 21

1. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des États parties. Ces suggestions et

recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des États parties.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour information.

Article 22

Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en œuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

SIXIÈME PARTIE

Article 23

Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité de l'homme et de la femme pouvant être contenues :

- a) Dans la législation d'un État partie ; ou
- b) Dans toute autre convention, tout autre traité ou accord international en vigueur dans cet État.

Article 24

Les États parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.
3. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
4. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les États. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

1. Tout État partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la dite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les États le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le quel informe tous les États parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 29

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne seront pas liés par les dites dispositions envers un État partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout État partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 30

La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, 1980 (extraits)*

Adoption : 25 octobre 1980

Entrée en vigueur : 1 décembre 1983

États Parties : 77 (État des ratifications au 24 mars 2008)

AFRIQUE DU SUD 8 juil. 1997 a (*24, 26.2), ALBANIE 4 mai 2007 a (*26.2), ALLEMAGNE 27 sept. 1990 (*24, 26.2), ARGENTINE 19 mars 1991, ARMENIE 1 mars 2007 a (*24, 26.2), AUSTRALIE 29 oct. 1986 (*territorial), AUTRICHE 12 mai 1987, BAHAMAS 1 oct. 1993 a, BELARUS 12 janv. 1998 a (*26.2), BELGIQUE 9 févr. 1999, BELIZE 22 juin 1989 a (*24, 26.2), BOSNIE-HERZEGOVINE 23 août 1993 d, BRÉSIL 19 oct. 1999 a (*24), BULGARIE 20 mai 2003 a (*26.2), BURKINA FASO 25 mai 1992 a, CANADA 2 juin 1983 (*24, 26.2), CHILI 23 févr. 1994 a (*4), CHYPRE 4 nov. 1994 a, COLOMBIE 13 déc. 1995 a, COSTA RICA 9 nov. 1998 a, CROATIE 5 avr. 1993 d, DANEMARK 17 avr. 1991 (*territorial, 24, 26.2), EL SALVADOR 5 févr. 2001 a (*24, 26.2), EQUATEUR 22 janv. 1992 a, ESPAGNE 16 juin 1987, ESTONIE 18 avr. 2001 a (*24, 26.2), ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE 29 avr. 1988 (*24, 26.2), EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE 20 sept. 1993 d, FIDJI 16 mars 1999 a, FINLANDE 25 mai 1994 (*24, 26.2), FRANCE 16 sept. 1982 (*territorial, 24, 26.2), GEORGIE 24 juil. 1997 a, GRECE 19 mars 1993 (*24, 26.2), GUATEMALA 6 févr. 2002 a (*24, 26.2), HONDURAS 20 déc. 1993 a, HONGRIE 7 avr. 1986 a, IRLANDE 16 juil. 1991, ISLANDE 14 août 1996 a (* 24, 26.2), ISRAËL 4 sept. 1991 (*26.2), ITALIE 22 févr. 1995, LETTONIE 15 nov. 2001 a (*24), LITUANIE 5 juin 2002 a (*24, 26.2), LUXEMBOURG 8 oct. 1986 (*26.2), MALTE 26 oct. 1999 a, MAURICE 23 mars 1993 a (*26.2), MEXIQUE 20 juin 1991 a, MONACO 12 nov. 1992 a (*26.2), MONTENEGRO 1 janv. 2007 d, NICARAGUA 14 déc. 2000 a, NORVEGE 9 janv. 1989 (*24, 26.2), NOUVELLE-ZELANDE 31 mai 1991 a (*24, 26.2), OUZBEKISTAN 31 mai 1999 a (*26.2), PANAMA 2 févr. 1994 a (* 24, 26.2), PARAGUAY 13 mai 1998 a, PAYS-BAS 12 juin 1990 (*26.2), PÉROU 28 mai 2001 a, POLOGNE 10 août 1992 a (*26.2), PORTUGAL 29 sept. 1983, RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA 10 avr. 1998 a (*26.2), RÉPUBLIQUE DOMINICAINE 11 août 2004 a, RÉPUBLIQUE TCHEQUE 15 déc. 1997 (*26.2), ROUMANIE 20 nov. 1992 a, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 20 mai 1986 (*26.2), SAINT-KITTS-ET-NEVIS 31 mai 1994 a (*26.2), SAINT-MARIN 14 déc. 2006 a (* 26.2), SERBIE 19 avr. 2001 d, SLOVAQUIE 7 nov. 2000 (* 26.2), SLOVENIE 22 mars 1994 a, SRI LANKA 28 sept. 2001 a, SUÈDE 22 mars 1989 (*26.2), SUISSE 11 oct. 1983, THAÏLANDE 14 août 2002 a (*24), TRINITE-ET-TOBAGO 7 juin 2000 a, TURKMENISTAN 29 déc. 1997 a, TURQUIE 31 mai 2000 (* 26.2), UKRAÏNE 2 juin 2006 a, URUGUAY 16 nov. 1999 a, VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) 16 oct. 1996 (*26.2), ZIMBABWE 4 avr. 1995 a (*26.2).

[...]

Chapitre I

Champ d'application de la convention

Article 1

La présente Convention a pour objet :

- a. d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout Etat contractant ;
- b. de faire respecter effectivement dans les autres Etats contractants les droits de garde et de visite existant dans un Etat contractant.

* Source : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1343, n° I-22514 ; voir aussi www.hcch.net.

Article 2

Les Etats contractants prennent toutes mesures appropriées pour assurer, dans les limites de leur territoire, la réalisation des objectifs de la Convention. A cet effet, ils doivent recourir à leurs procédures d'urgence.

Article 3

Le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite :

a. lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour ; et

b. que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus. Le droit de garde visé en a peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat.

Article 4

La Convention s'applique à tout enfant qui avait sa résidence habituelle dans un Etat contractant immédiatement avant l'atteinte aux droits de garde ou de visite. L'application de la Convention cesse lorsque l'enfant parvient à l'âge de 16 ans.

Article 5

Au sens de la présente Convention :

a. le «droit de garde» comprend le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence ;

b. le «droit de visite» comprend le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle.

Chapitre II

Autorités centrales

Article 6

Chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention. Un Etat fédéral, un Etat dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un Etat ayant des organisations territoriales autonomes, est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale des pouvoirs de chacune de ces Autorités. L'Etat qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle les demandes peuvent être adressées en vue de leur transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet Etat.

Article 7

Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes dans leurs Etats respectifs, pour assurer le retour immédiat des enfants et réaliser les autres objectifs de la présente Convention. En particulier, soit directement, soit avec le concours de tout intermédiaire, elles doivent prendre toutes les mesures appropriées :

- a. pour localiser un enfant déplacé ou retenu illicitement ;
- b. pour prévenir de nouveaux dangers pour l'enfant ou des préjudices pour les parties concernées, en prenant ou faisant prendre des mesures provisoires ;
- c. pour assurer la remise volontaire de l'enfant ou faciliter une solution amiable ;
- d. pour échanger, si cela s'avère utile, des informations relatives à la situation sociale de l'enfant ;
- e. pour fournir des informations générales concernant le droit de leur Etat relatives à l'application de la Convention ;
- f. pour introduire ou favoriser l'ouverture d'une procédure judiciaire ou administrative, afin d'obtenir le retour de l'enfant et, le cas échéant, de permettre l'organisation ou l'exercice effectif du droit de visite ;
- g. pour accorder ou faciliter, le cas échéant, l'obtention de l'assistance judiciaire et juridique, y compris la participation d'un avocat ;
- h. pour assurer, sur le plan administratif, si nécessaire et opportun, le retour sans danger de l'enfant ;
- i. pour se tenir mutuellement informées sur le fonctionnement de la Convention et, autant que possible, lever les obstacles éventuellement rencontrés lors de son application.

Chapitre III

Retour de l'enfant

Article 8

La personne, l'institution ou l'organisme qui prétend qu'un enfant a été déplacé ou retenu en violation d'un droit de garde peut saisir soit l'Autorité centrale de la résidence habituelle de l'enfant, soit celle de tout autre Etat contractant, pour que celles-ci prêtent leur assistance en vue d'assurer le retour de l'enfant.

La demande doit contenir :

- a. des informations portant sur l'identité du demandeur, de l'enfant et de la personne dont il est allégué qu'elle a emmené ou retenu l'enfant ;
- b. la date de naissance de l'enfant, s'il est possible de se la procurer ;
- c. les motifs sur lesquels se base le demandeur pour réclamer le retour de l'enfant ;
- d. toutes informations disponibles concernant la localisation de l'enfant et l'identité de la personne avec laquelle l'enfant est présumé se trouver.

La demande peut être accompagnée ou complétée par :

- e. une copie authentifiée de toute décision ou de tout accord utiles ;
- f. une attestation ou une déclaration avec affirmation émanant de l'Autorité centrale, ou d'une autre autorité compétente de l'Etat de la résidence habituelle, ou d'une personne qualifiée, concernant le droit de l'Etat en la matière ;
- g. tout autre document utile.

Article 9

Quand l'Autorité centrale qui est saisie d'une demande en vertu de l'article 8 a des raisons de penser que l'enfant se trouve dans un autre Etat contractant, elle transmet la demande directement et sans délai à l'Autorité centrale de cet Etat contractant et en informe l'Autorité centrale requérante ou, le cas échéant, le demandeur.

Article 10

L'Autorité centrale de l'Etat où se trouve l'enfant prendra ou fera prendre toute mesure propre à assurer sa remise volontaire.

Article 11

Les autorités judiciaires ou administratives de tout Etat contractant doivent procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant. Lorsque l'autorité judiciaire ou administrative saisie n'a pas statué dans un délai de six semaines à partir de sa saisine, le demandeur ou l'Autorité centrale de l'Etat requis, de sa propre initiative ou sur requête de l'Autorité centrale de l'Etat requérant, peut demander une déclaration sur les raisons de ce retard. Si la réponse est reçue par l'Autorité centrale de l'Etat requis, cette Autorité doit la transmettre à l'Autorité centrale de l'Etat requérant ou, le cas échéant, au demandeur.

Article 12

Lorsqu'un enfant a été déplacé ou retenu illicitement au sens de l'article 3 et qu'une période de moins d'un an s'est écoulée à partir du déplacement ou du non-retour au moment de l'introduction de la demande devant l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat contractant où se trouve l'enfant, l'autorité saisie ordonne son retour immédiat. L'autorité judiciaire ou administrative, même saisie après l'expiration de la période d'un an prévue à l'alinéa précédent, doit aussi ordonner le retour de l'enfant, à moins qu'il ne soit établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu. Lorsque l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis a des raisons de croire que l'enfant a été emmené dans un autre Etat, elle peut suspendre la procédure ou rejeter la demande de retour de l'enfant.

Article 13

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant, lorsque la personne, l'institution ou l'organisme qui s'oppose à son retour établit :

a. que la personne, l'institution ou l'organisme qui avait le soin de la personne de l'enfant n'exerçait pas effectivement le droit de garde à l'époque du déplacement ou du non-retour, ou avait consenti ou acquiescé postérieurement à ce déplacement ou à ce non-retour ; ou

b. qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable. L'autorité judiciaire ou administrative peut aussi refuser d'ordonner le retour de l'enfant si elle constate que celui-ci s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion. Dans l'appréciation des circonstances visées dans cet article, les autorités judiciaires ou administratives doivent tenir compte des informations fournies par l'Autorité centrale ou toute autre autorité compétente de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant sur sa situation sociale.

Article 14

Pour déterminer l'existence d'un déplacement ou d'un non-retour illicite au sens de l'article 3, l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis peut tenir compte directement du droit et des décisions judiciaires ou administratives reconnues formellement ou non dans l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant, sans avoir recours aux procédures spécifiques sur la preuve de ce droit ou pour la reconnaissance des décisions étrangères qui seraient autrement applicables.

Article 15

Les autorités judiciaires ou administratives d'un Etat contractant peuvent, avant d'ordonner le retour de l'enfant, demander la production par le demandeur d'une décision ou d'une attestation émanant des autorités de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant constatant que le déplacement ou le non-retour était illicite au sens de l'article 3 de la Convention, dans la mesure où cette décision ou cette attestation peut être obtenue dans cet Etat. Les Autorités centrales des Etats contractants assistent dans la mesure du possible le demandeur pour obtenir une telle décision ou attestation.

Article 16

Après avoir été informées du déplacement illicite d'un enfant ou de son non-retour dans le cadre de l'article 3, les autorités judiciaires ou administratives de l'Etat contractant où l'enfant a été déplacé ou retenu ne pourront statuer sur le fond du droit de garde jusqu'à ce qu'il soit établi que les conditions de la présente Convention pour un retour de l'enfant ne sont pas réunies, ou jusqu'à ce qu'une période raisonnable ne se soit écoulée sans qu'une demande en application de la Convention n'ait été faite.

Article 17

Le seul fait qu'une décision relative à la garde ait été rendue ou soit susceptible d'être reconnue dans l'Etat requis ne peut justifier le refus de renvoyer l'enfant dans le cadre de cette Convention, mais les autorités judiciaires ou administratives de l'Etat requis peuvent prendre en considération les motifs de cette décision qui rentreraient dans le cadre de l'application de la Convention.

Article 18

Les dispositions de ce chapitre ne limitent pas le pouvoir de l'autorité judiciaire ou administrative d'ordonner le retour de l'enfant à tout moment.

Article 19

Une décision sur le retour de l'enfant rendue dans le cadre de la Convention n'affecte pas le fond du droit de garde.

Article 20

Le retour de l'enfant conformément aux dispositions de l'article 12 peut être refusé quand il ne serait pas permis par les principes fondamentaux de l'Etat requis sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

[...]

Chapitre V

Dispositions générales

[...]

Article 26

Chaque Autorité centrale supportera ses propres frais en appliquant la Convention. L'Autorité centrale et les autres services publics des Etats contractants n'imposeront aucun frais en relation avec les demandes introduites en application de la Convention. Notamment, ils ne peuvent réclamer du demandeur le paiement des frais et dépens du procès ou, éventuellement, des frais entraînés par la participation d'un avocat. Cependant, ils peuvent demander le paiement des dépenses causées ou qui seraient causées par les opérations liées au retour de l'enfant. Toutefois, un Etat contractant pourra, en faisant la réserve prévue à l'article 42, déclarer qu'il n'est tenu au paiement des frais visés à l'alinéa précédent, liés à la participation d'un avocat ou d'un conseiller juridique, ou aux frais de justice, que dans la mesure où ces coûts peuvent être couverts par son système d'assistance judiciaire et juridique. En ordonnant le retour de l'enfant ou en statuant sur le droit de visite dans le cadre de la Convention, l'autorité judiciaire ou administrative peut, le cas échéant, mettre à la charge de la personne qui a déplacé ou qui a retenu l'enfant, ou qui a empêché l'exercice du droit de visite, le paiement de tous frais nécessaires engagés par le demandeur ou en son nom, notamment des frais de voyage, des frais de représentation judiciaire du demandeur et de retour de l'enfant, ainsi que de tous les coûts et dépenses faits pour localiser l'enfant.

[...]

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984*

Adoption : 10 décembre 1984

Entrée en vigueur : 26 juin 1987

États Parties : 146 (État des ratifications au 24 mars 2008)

AFGHANISTAN 1 avr. 1987 (*20, 30.1), AFRIQUE DU SUD 10 déc. 1998, ALBANIE 11 mai 1994 a, ALGERIE 12 sept. 1989, ALLEMAGNE 1 oct. 1990 (*3), ANDORRE 22 sept. 2006, ANTIGUA-ET-BARBUDA 19 juil. 1993 a, ARABIE SAOUDITE 23 sept. 1997 a (*20, 30.1), ARGENTINE 24 sept. 1986, ARMÉNIE 1993 a, AUSTRALIE 8 août 1989, AUTRICHE 29 juil. 1987, AZERBAIDJAN 16 août 1996 a, BAHREIN 6 mars 1998 a (*30.1), BANGLADESH 5 oct. 1998 a, BELARUS 13 mars 1987, BELGIQUE 25 juin 1990, BELIZE 17 mars 1986 a, BENIN 12 mars 1992 a, BOLIVIE 12 avr. 1999, BOSNIE-HERZEGOVINE 1 sept. 1993 d, BOTSWANA 8 sept. 2000, BRÉSIL 28 sept. 1989, BULGARIE 16 déc. 1986, BURKINA FASO 4 janv. 1999 a, BURUNDI 18 févr. 1993 a, CAMBODGE 15 oct. 1992 a, CAMEROUN 19 déc. 1986 a, CANADA 24 juin 1987, CAP-VERT 4 juin 1992 a, CHILI 30 sept. 1988 (*30.1), CHINE 4 oct. 1988 (*20, 30.1), COLOMBIE 8 déc. 1987, COMORES signée le 22 sept. 2000, CONGO 30 juil. 2003 a, COSTA RICA 11 nov. 1993, CÔTE D'IVOIRE 18 déc. 1995 a, CROATIE 12 oct. 1992 d, CUBA 17 mai 1995, CHYPRE 18 juil. 1991, DANEMARK 27 mai 1987, DJIBOUTI 5 nov. 2002 a, ÉGYPTE 25 juin 1986 a, EL SALVADOR 17 juin 1996 a, ÉQUATEUR 30 mars 1988 (*extradition des nationaux), ESPAGNE 21 oct. 1987, ESTONIE 21 oct. 1991 a, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE 21 oct. 1994 (*1, 3, 10-14, 16, 30), ETHIOPIE 14 mars 1994 a, EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE 12 déc. 1994 d, FEDERATION DE RUSSIE 3 mars 1987, FINLANDE 30 août 1989, FRANCE 18 févr. 1986 (*30.1), GABON 8 sept. 2000, GAMBIE signée le 23 oct. 1985, GEORGIE 26 oct. 1990, GHANA 7 sept. 2000, GRECE 6 oct. 1988, GUATEMALA 5 janv. 1990 a, GUINÉE 10 oct. 1989, GUINÉE ÉQUATORIALE 8 oct. 2002 a (*20, 30.1), GUINÉE-BISSAU signée le 12 sept. 2000, GUYANA 19 mai 1988, HONDURAS 5 déc. 1996 a, HONGRIE 5 déc. 1996 a, INDE signée le 14 oct. 1997, INDONESIE 28 oct. 1998 (*30.1), IRLANDE 11 avr. 2002, ISLANDE 23 oct. 1996, ISRAËL 3 oct. 1991 (*20, 30.1), ITALIE 12 janv. 1989, JAMAÏRIYA ARABE LIBYENNE 16 mai 1989 a, JAPON 29 juin 1999 a, JORDANIE 13 nov. 1991 a, KAZAKHSTAN 26 août 1998 a, KENYA 21 févr. 1997 a, KIRGHIZISTAN 5 sept. 1997 a, KOWEÏT 8 mars 1996 a (*20, 30.1), LESOTHO 12 nov. 2002 a, LETTONIE 14 avr. 1992 a, LIBAN 5 oct. 2000 a, LIBERIA 22 sept. 2004 a, LIECHTENSTEIN 2 nov. 1990, LITUANIE 1 févr. 1996 a, LUXEMBOURG 29 sept. 1987, MADAGASCAR 13 déc. 2005, MALAWI 11 juin 1996 a, MALDIVES 20 avr. 2004 a, MALI 26 févr. 1999 a, MALTE 13 sept. 1990, MAROC 21 juin 1993 (*20), MAURICE 9 déc. 1992 a, MAURITANIE 17 nov. 2004 a (*20, 30.1), MEXIQUE 23 janv. 1986, MONACO 6 déc. 1991 a (*30.1), MONGOLIE 24 janv. 2002 a, MONTENEGRO 23 oct. 2006 d, MOZAMBIQUE 13 sept. 1999 a, NAMIBIE 28 nov. 1994 a, NAURU signée le 12 nov. 2001, NEPAL 14 mai 1991 a, NICARAGUA 5 juil. 2005, NIGER 5 oct. 1998 a, NIGERIA 28 juin 2001, NORVEGE 9 juil. 1986, NOUVELLE-ZÉLANDE 10 déc. 1989 (*14), OUGANDA 3 nov. 1986 a, OUZBEKISTAN 28 sept. 1995 a, PANAMA 24 août 1987 (30.1), PARAGUAY 12 mars 1990, PAYS-BAS 21 déc. 1988, PEROU 7 juil. 1988, PHILIPPINES 18 juin 1986 a, POLOGNE 26 juil. 1989 (*20, 30.1), PORTUGAL 9 févr. 1989, QATAR 11 janv. 2000 a (*21, 22), REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE 19 août 2004 a (*20), REPUBLIQUE DE CORÉE 9 janv. 1995 a, REPUBLIQUE DE MOLDOVA 28 nov. 1995 a, REPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO 18 mars 1996 a, REPUBLIQUE DOMINICAINE signée le 4 févr. 1985, REPUBLIQUE TCHÈQUE 22 févr. 1993 d, ROUMANIE 18 déc. 1990 a, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 8 déc. 1988 (*général), SAINT-MARIN 27 nov. 2006, SAINT-SIÈGE 26 juin 2002, SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES 1 août 2001 a, SAO TOME-ET-PRINCIPE signée le 6 sept. 2000, SENEGAL 21 août 1986, SERBIE 12 mars 2001 d, SEYCHELLES 5 mai 1992 a, SIERRA LÉONE 25 avr. 2001, SLOVAQUIE 28 mai 1993 d, SLOVENIE 16 juil. 1993 a, SOMALIE 24 janv. 1990 a, SOUDAN signée le 4 juin 1986, SRI LANKA 3 janv. 1994 a, SUEDE 8 janv. 1986, SUISSE 2 déc. 1986, SWAZILAND 26 mars 2004 a, TADJIKISTAN 11 janv. 1995 a, TCHAD 9 juin 1995 a, THAÏLANDE 2 oct. 2007 a, TIMOR-LESTE 16 avr. 2003 a, TOGO 18 nov. 1987 (*général), TUNISIE 23 sept. 1988, TURKMENISTAN 25 juin 1999 a, TURQUIE 2 août 1988 (30.1), UKRAÏNE 24 févr. 1987, URUGUAY 24 oct. 1986,

* Source : résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, n° 39/46 ; voir aussi Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1465, p. 85.

VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) 29 juil. 1991, YEMEN 5 nov. 1991 a, ZAMBIE 7 oct. 1998 a.

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Considérant que les Etats sont tenus, en vertu de la Charte, en particulier de l'Article 55, d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui prescrivent tous deux que nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Tenant compte également de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1975,

Désireux d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.

Article 2

1. Tout Etat partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.

Article 3

1. Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.
2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'Etat intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

Article 4

1. Tout Etat partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.
2. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

Article 5

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants :
 - a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous la juridiction dudit Etat ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet Etat ;
 - b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat ;
 - c) Quand la victime est un ressortissant dudit Etat et que ce dernier le juge approprié.
2. Tout Etat partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du présent article.
3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat ; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement et poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.
2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.
3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'Etat où elle réside habituellement.
4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la

justifient les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 5. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 7

1. L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet Etat. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 5.

3. Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées à l'article 4 bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 8

1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre Etats parties. Les Etats parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

Article 9

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux.

Article 10

1. Tout Etat partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde,

l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

2. Tout Etat partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes.

Article 11

Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.

Article 12

Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.

Article 13

Tout Etat partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit Etat qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.

Article 14

1. Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.

2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales.

Article 15

Tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.

Article 16

1. Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou qui ont trait à l'extradition ou à l'expulsion.

Deuxième partie

Article 17

1. Il est institué un Comité contre la torture (ci-après dénommé le Comité) qui a les fonctions définies ci-après. Le Comité est composé de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, qui siègent à titre personnel. Les experts sont élus par les Etats parties, compte tenu d'une répartition géographique équitable et de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants. Les Etats parties tiennent compte de l'intérêt qu'il y a à désigner des candidats qui soient également membres du Comité des droits de l'homme institué en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui soient disposés à siéger au Comité contre la torture.

3. Les membres du Comité sont élus au cours de réunions biennales des Etats parties convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

4. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux Etats parties pour les inviter à présenter leurs candidatures dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse une liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des Etats parties qui les ont désignés, et la communique aux Etats parties.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, le nom de ces cinq membres sera tiré au sort par le président de la réunion mentionnée au paragraphe 3 du présent article.

6. Si un membre du Comité décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Comité, l'Etat partie qui l'a désigné nomme parmi ses ressortissants un autre expert qui siège au Comité pour la partie du mandat restant à courir, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des Etats parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

7. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses des membres du Comité pour la période où ceux-ci s'acquittent de fonctions au Comité.

Article 18

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.
2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur ; celui-ci doit, toutefois, contenir notamment les dispositions suivantes :
 - a) Le quorum est de six membres ;
 - b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations matérielles qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.
4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité pour la première réunion. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.
5. Les Etats parties prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la tenue de réunions des Etats parties et du Comité, y compris le remboursement à l'Organisation des Nations Unies de tous frais, tels que dépenses de personnel et coût d'installations matérielles, que l'Organisation aura engagés conformément au paragraphe 3 du présent article.

Article 19

1. Les Etats parties présentent au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la présente Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé. Les Etats parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports à tous les Etats parties.
3. Chaque rapport est étudié par le Comité, qui peut faire les commentaires d'ordre général sur le rapport qu'il estime appropriés et qui transmet lesdits commentaires à l'Etat partie intéressé. Cet Etat partie peut communiquer en réponse au Comité toutes observations qu'il juge utiles.
4. Le Comité peut, à sa discrétion, décider de reproduire dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24 tous commentaires formulés par lui en vertu du paragraphe 3 du présent article, accompagnés des observations reçues à ce sujet de l'Etat partie intéressé. Si l'Etat partie intéressé le demande, le Comité peut aussi reproduire le rapport présenté au titre du paragraphe 1 du présent article.

Article 20

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat partie, il invite ledit Etat à coopérer dans l'examen des renseignements et, à cette fin, à lui faire part de ses observations à ce sujet.
2. En tenant compte de toutes observations éventuellement présentées par l'Etat partie intéressé et de tous autres renseignements pertinents dont il dispose, le Comité peut, s'il

juge que cela se justifie, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une enquête confidentielle et de lui faire rapport d'urgence.

3. Si une enquête est faite en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité recherche la coopération de l'Etat partie intéressé. En accord avec cet Etat partie, l'enquête peut comporter une visite sur son territoire.

4. Après avoir examiné les conclusions du membre ou des membres qui lui sont soumises conformément au paragraphe 2 du présent article, le Comité transmet ces conclusions à l'Etat partie intéressé, avec tous commentaires ou suggestions qu'il juge appropriés compte tenu de la situation.

5. Tous les travaux du Comité dont il est fait mention aux paragraphes 1 à 4 du présent article sont confidentiels et, à toutes les étapes des travaux, on s'efforce d'obtenir la coopération de l'Etat partie. Une fois achevés ces travaux relatifs à une enquête menée en vertu du paragraphe 2, le Comité peut, après consultations avec l'Etat partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats des travaux dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 24.

Article 21

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Ces communications ne peuvent être reçues et examinées conformément au présent article que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues en vertu du présent article :

a) Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat également partie à la Convention n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts ;

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité, ainsi qu'à l'autre Etat intéressé ;

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise en vertu du présent article qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ni dans les cas où il est peu probable que les procédures de recours donneraient satisfaction à la personne qui est la victime de la violation de la présente Convention ;

d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article ;

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la

question, fondée sur le respect des obligations prévues par la présente Convention. A cette fin, le Comité peut, s'il l'estime opportun, établir une commission de conciliation ad hoc ;

f) Dans toute l'affaire qui lui est soumise en vertu du présent article, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, de lui fournir tout renseignement pertinent ;

g) Les Etats parties intéressés, visés à l'alinéa b, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme ;

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b :

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne dans son rapport à un bref exposé des faits et de la solution intervenue ;

ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits ; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport. Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article ; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Article 22

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie, des dispositions de la Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de soumettre de telles communications, ou être incompatible avec les dispositions de la présente Convention.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

4. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'Etat partie intéressé.

5. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que :

a) La même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ;

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles ; cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elles donneraient satisfaction au particulier qui est la victime d'une violation de la présente Convention.

6. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.

7. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque cinq Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article ; aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé ait fait une nouvelle déclaration.

Article 23

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation ad hoc qui pourraient être nommés conformément à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 21 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

Article 24

Le Comité présente aux Etats parties et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies un rapport annuel sur les activités qu'il aura entreprises en application de la présente Convention.

Troisième partie

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

Tous les Etats peuvent adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.
2. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 29

1. Tout Etat partie à la présente Convention pourra proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition d'amendement aux Etats parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organisera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence sera soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les Etats parties.
2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur lorsque les deux tiers des Etats parties à la présente Convention auront informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.
3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats parties qui les auront acceptés, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs qu'ils auront acceptés.

Article 30

1. Tout différend entre deux ou plus des Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
2. Chaque Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers tout Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 31

1. Un Etat partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général.

2. Une telle dénonciation ne libérera pas l'Etat partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention en ce qui concerne tout acte ou toute omission commis avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet ; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

3. Après la date à laquelle la dénonciation par un Etat partie prend effet, le Comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet Etat.

Article 32

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré :

a) Les signatures, les ratifications et les adhésions reçues en application des articles 25 et 26 ;

b) La date d'entrée en vigueur de la Convention en application de l'article 27 et de la date d'entrée en vigueur de tout amendement en application de l'article 29 ;

c) Les dénonciations reçues en application de l'article 31.

Article 33

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.

Convention relative aux droits de l'enfant, 1989*

Adoption : 20 novembre 1989

Entrée en vigueur : 2 septembre 1990

États Parties : 193 (État des ratifications au 24 mars 2008)

AFGHANISTAN 28 mars 1994 (*général), AFRIQUE DU SUD 16 juin 1995, ALBANIE 27 févr. 1992, ALGERIE 16 avr. 1993 (*14.1, 14.2, 13, 16, 17), ALLEMAGNE 6 mars 1992 (*9, 10, 18, 22, 40.2b), ANDORRE 2 janv. 1996 (*7, 8), ANGOLA 5 déc. 1990, ANTIGUA-ET-BARBUDA 5 oct. 1993, ARABIE SAOUDITE 26 janv. 1996 a (*général), ARGENTINE 4 déc. 1990 (*21b-e, 24f), ARMENIE 23 juin 1993 a, AUSTRALIE 17 déc. 1990 (*37c), AUTRICHE 6 août 1992 (*13, 15, 17), AZERBAIDJAN 13 août 1992 a, BAHAMAS 20 févr. 1991 (*2), BAHREIN 13 févr. 1992 a, BANGLADESH 3 août 1990 (*14.1, 21), BARBADE 9 oct. 1990, BELARUS 1 oct. 1990, BELGIQUE 16 déc. 1991 (*2.1, 13, 15, 40), BELIZE 2 mai 1990, BENIN 3 août 1990, BHOUTAN 1 août 1990, BOLIVIE 26 juin 1990, BOSNIE-HERZEGOVINE 1 sept. 1993 d (*9.1), BOTSWANA 14 mars 1995 a (*1, général), BRÉSIL 24 sept. 1990, BRUNEI DARUSSALAM 27 déc. 1995 a (*14, 20, 21, général), BULGARIE 3 juin 1991, BURKINA FASO 31 août 1990, BURUNDI 19 oct. 1990, CAMBODGE 15 oct. 1992 a, CAMEROUN 11 janv. 1993, CANADA 13 déc. 1991 (*21, 37c), CAP-VERT 4 juin 1992 a, CHILI 13 août 1990, CHINE 2 mars 1992 (*6), CHYPRE 7 févr. 1991, COLOMBIE 28 janv. 1991 (*38), COMORES 22 juin 1993, CONGO 14 oct. 1993 a, COSTA RICA 21 août 1990, CÔTE D'IVOIRE 4 févr. 1991, CROATIE 12 oct. 1992 d (*9.1), CUBA 21 août 1991 (*1), DANEMARK 19 juil. 1991 (*40.2b), DJIBOUTI 6 déc. 1990 (général), DOMINIQUE 13 mars 1991, ÉGYPTE 6 juil. 1990, EL SALVADOR 10 juil. 1990, EMIRATS ARABES UNIS 3 janv. 1997 a (*7, 14, 17, 21), ÉQUATEUR 23 mars 1990, ÉRYTHREE 3 août 1994, ESPAGNE 6 déc. 1990, ESTONIE 21 oct. 1991, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE signée le 16 févr. 1995, ETHIOPIE 14 mai 1991 a, EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE 2 déc. 1993 d, FEDERATION DE RUSSIE 16 août 1990, FIDJI 13 août 1993, FINLANDE 20 juin 1991, FRANCE 7 août 1990 (*6, 30, 40.2b), GABON 9 févr. 1994, GAMBIE 8 août 1990, GEORGIE 2 juin 1994 a, GHANA 5 févr. 1990, GRECE 11 mai 1993, GRENADE 5 nov. 1990, GUATEMALA 6 juin 1990, GUINÉE 13 juil. 1990 a, GUINÉE ÉQUATORIALE 15 juin 1992 a, GUINÉE-BISSAU 20 août 1990, GUYANA 14 janv. 1991, HAÏTI 8 juin 1995, HONDURAS 10 août 1990, HONGRIE 7 oct. 1991, ILES COOK 6 juin 1997 a (*2, 10, 37), ILES MARSHALL 4 oct. 1993, ILES SALOMON 10 avr. 1995 a, INDE 11 déc. 1992 a (*32.2a), INDONÉSIE 5 sept. 1990, IRAQ 15 juin 1994 a (*14.1), IRLANDE 28 sept. 1992 (*général), ISLANDE 28 oct. 1992 (*9, 37), ISRAËL 3 oct. 1991, ITALIE 5 sept. 1991, JAMAÏRIYA ARABE LIBYENNE 15 avr. 1993 a, JAMAÏQUE 14 mai 1991, JAPON 22 avr. 1994 (*9.1, 10.1 37c), JORDANIE 24 mai 1991 (*14, 20, 21), KAZAKHSTAN 12 août 1994, KENYA 30 juil. 1990, KIRGHIZISTAN 7 oct. 1994 a, KIRIBATI 11 déc. 1995 a (*12-16, 24, 26, 28), KOWEÏT 21 oct. 1991 (*7, 21, général), LESOTHO 10 mars 1992, LETTONIE 14 avr. 1992 a, LIBAN 14 mai 1991, LIBERIA 4 juin 1993, LIECHTENSTEIN 22 déc. 1995 (*7, 10), LITUANIE 31 janv. 1992 a, LUXEMBOURG 7 mars 1994 (*6, 7, 15, général), MADAGASCAR 19 mars 1991, MALAISIE 17 févr. 1995 a (*1, 2, 7, 13-15, 28, 37), MALAWI 2 janv. 1991 a, MALDIVES 11 févr. 1991 (*14, 21, général), MALI 20 sept. 1990 (*16), MALTE 30 sept. 1990, MAROC 21 juin 1993 (*14), MAURICE 26 juil. 1990 a (*22), MAURITANIE 16 mai 1991 (*général), MEXIQUE 21 sept. 1990, MÏCRONÉSIE (ETATS FEDERES DE) 5 mai 1993 a, MÔNACO 21 juin 1993 a (*7, 40.2b), MONGOLIE 5 juil. 1990, MONTENEGRO 23 oct. 2006 d, MOZAMBIQUE 26 avr. 1994, MYANMAR 15 juil. 1991 a, NAMIBIE 30 sept. 1990, NAURU 27 juil. 1994 a, NEPAL 14 sept. 1990, NICARAGUA 5 oct. 1990, NIGER 30 sept. 1990, NIGERIA 19 avr. 1991, NIUE 20 déc. 1995 a, NORVEGE 8 janv. 1991, NOUVELLE-ZELANDE 6 avr. 1993 (*32, 37c, général), OMAN 9 déc. 1996 a (*7, 9.4, 14, 21), OUGANDA 17 août 1990, OUZBEKISTAN 29 juin 1994 a, PAKISTAN 12 nov. 1990, PALAOS 4 août 1995 a, PANAMA 12 déc. 1990, PAPOUSIE-NOUVELLE-GUINÉE 2 mars 1993, PARAGUAY 25 sept. 1990, PAYS-BAS 6 févr. 1995 a (*26, 37c, 40), PÉROU 4 sept. 1990, PHILIPPINES 21 août 1990, POLOGNE 7 juin 1991 (*7, 12-16, 24.2f, 38), PORTUGAL 21 sept. 1990, QATAR 3 avr. 1995 (*général), RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE 15 juil. 1993 (*14, 20, 21), RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 23 avr. 1992, RÉPUBLIQUE DE CORÉE 20 nov. 1991 (*9.3, 21a, 40.2b), RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA 26 janv. 1993 a, RÉPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO 27 févr. 1990, RÉPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO 8 mai 1991 a, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE 11 juin 1991, RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN 13 juil. 1994 (*général), RÉPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE CORÉE 21

* Source : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, p. 3 ; voir aussi www.unicef.org.

sept. 1990, REPUBLIQUE TCHEQUE 22 févr. 1993 d (*7.1), REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, ROUMANIE 28 sept. 1990, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 16 déc. 1991 (*22, 32, 37c, général), RWANDA 24 janv. 1991, SAINTE-LUCIE 16 juin 1993, SAINT-KITTS-ET-NEVIS 24 juil. 1990, SAINT-MARIN 25 nov. 1991 a, SAINT-SIEGE 20 avr. 1990 (*13-16, 24.2f, 28, général), SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES 26 oct. 1993, SAMOA 29 nov. 1994 (*28.1a), SAO TOME-ET-PRINCIPE 14 mai 1991 a, SENEGAL 31 juil. 1990, SERBIE 12 mars 2001, SEYCHELLES 7 sept. 1990 a, SIERRA LEONE 18 juin 1990, SINGAPOUR 5 oct. 1995 a (*12-17, 19, 28.1a, 32, 37), SLOVAQUIE 28 mai 1993 d, SLOVENIE 6 juil. 1992 d, SOMALIE signée le 9 mai 2002, SOUDAN 3 août 1990, SRI LANKA 12 juil. 1991, SUEDE 29 juin 1990, SUISSE 24 févr. 1997 (* 10.1, 37c), SURINAME 1 mars 1993, SWAZILAND 7 sept. 1995, TADJIKISTAN 26 oct. 1993 a, TCHAD 2 oct. 1990, THAILANDE 27 mars 1992 a (*7, 22), TIMOR-LESTE 16 avr. 2003 a, TOGO 1 août 2003 a, TONGA 6 nov. 1995 a, TRINITE-ET-TOBAGO 5 déc. 1991, TUNISIE 30 janv. 1992 (*2, 6, 7, général), TURKMENISTAN 20 sept. 1993 a, TURQUIE 4 avr. 1995 (*17, 29, 30), TUVALU 22 sept. 1995 a, UKRAINE 28 août 1991, URUGUAY 20 nov. 1990 (*38.2, 38.3), VANUATU 7 juil. 1993, VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) 13 sept. 1990, VIET NAM 28 févr. 1990, YEMEN 1 mai 1991, ZAMBIE 6 déc. 1991, ZIMBABWE 11 sept. 1990.

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux

articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

- a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;
- b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;
- c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;
- d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;
- e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.
2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.
3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalahde droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

- a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;
- b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;
- c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;
- d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;
- e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.
2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en

pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;

b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires ;

c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ;

d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;

e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;

f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

- a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ;
- b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin ;
- c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés ;
- d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles ;
- e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29

Observation générale sur son application

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;
- e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

- a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;
- b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;
- c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;

c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que :

a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ;

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;

c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles ;

d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises ;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;

ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense ;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux ;

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable ; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité ;

v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi ;

vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée ;

vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) Dans la législation d'un Etat partie ; ou
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

Deuxième partie

Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix-huit experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. ¹Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

¹ L'Assemblée générale, dans sa résolution 50/155 du 21 décembre 1995, a approuvé l'amendement qui consiste à remplacer, au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le mot "dix" par le mot "dix-huit". L'amendement est entré en vigueur le 18 novembre 2002 après son acceptation par une majorité des deux tiers des États parties (128 sur 191).

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés ;

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.
6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

- a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité ;
- b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication ;
- c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant ;
- d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

Troisième partie

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 2006 (extraits)*

Adoption : 20 décembre 2006

Entrée en vigueur : Pas encore entrée en vigueur

États Parties : 1 (État des ratifications au 24 mars 2008)**

ALBANIE 6 févr. 2007, ALGERIE signée le 6 févr. 2007, ALLEMAGNE signée le 26 sept. 2007, ARGENTINE 6 févr. 2007, ARMENIE signée le 14 déc. 2007, AUTRICHE signée le 6 févr. 2007, AZERBAIDJAN signée le 6 févr. 2007, BELGIQUE signée le 6 févr. 2007, BOLIVIE signée le 6 févr. 2007, BOSNIE-HERZEGOVINE signée le 6 févr. 2007, BRESIL signée le 6 févr. 2007, BURKINA FASO signée le 6 févr. 2007, BURUNDI signée le 6 févr. 2007, CAMEROUN signée le 6 févr. 2007, CAP-VERT signée le 6 févr. 2007, CHILI signée le 6 févr. 2007, CHYPRE signée le 6 févr. 2007, COLOMBIE signée le 27 sept. 2007, COMORES signée le 6 févr. 2007, CONGO signée le 6 févr. 2007, COSTA RICA signée le 6 févr. 2007, CROATIE signée le 6 févr. 2007, CUBA signée le 6 févr. 2007, DANEMARK signée le 25 sept. 2007, EQUATEUR signée le 24 mai 2007, ESPAGNE signée le 27 sept. 2007, EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE signée le 6 févr. 2007, FINLANDE signée le 6 févr. 2007, FRANCE signée le 6 févr. 2007, GABON signée le 25 sept. 2007, GHANA signée le 6 févr. 2007, GRENADE signée le 6 févr. 2007, GUATEMALA signée le 6 févr. 2007, HAITI signée le 6 févr. 2007, HONDURAS signée le 6 févr. 2007, INDE signée le 6 févr. 2007, IRLANDE signée le 29 mars 2007, ITALIE signée le 3 juil. 2007, JAPON signée le 6 févr. 2007, KENYA signée le 6 févr. 2007, LIBAN signée le 6 févr. 2007, LIECHTENSTEIN signée le 1 oct. 2007, LITUANIE signée le 6 févr. 2007, LUXEMBOURG signée le 6 févr. 2007, MADAGASCAR signée le 6 févr. 2007, MALDIVES signée le 6 févr. 2007, MALI signée le 6 févr. 2007, MALTE signée le 6 févr. 2007, MAROC signée le 6 févr. 2007, MEXIQUE signée le 6 févr. 2007, MONACO signée le 6 févr. 2007, MONGOLIE signée le 6 févr. 2007, MONTENEGRO signée le 6 févr. 2007, NIGER signée le 6 févr. 2007, NORVEGE signée le 21 déc. 2007, OUGANDA signée le 6 févr. 2007, PANAMA signée le 25 sept. 2007, PARAGUAY signée le 6 févr. 2007, PORTUGAL signée le 6 févr. 2007, REPUBLIQUE DE MOLDOVA signée le 6 févr. 2007, SAMOA signée le 6 févr. 2007, SENEGAL signée le 6 févr. 2007, SERBIE signée le 6 févr. 2007, SIERRA LEONE signée le 6 févr. 2007, SLOVAQUIE signée le 26 sept. 2007, SLOVENIE signée le 26 sept. 2007, SUISSE signée le 6 févr. 2007, SWAZILAND signée le 25 sept. 2007, TCHAD signée le 6 févr. 2007, TUNISIE signée le 6 févr. 2007, URUGUAY signée le 6 févr. 2007, VANUATU signée le 6 févr. 2007.

Préambule

Les États parties à la présente Convention,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux États l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

S'appuyant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments internationaux pertinents dans les domaines des droits de l'homme, du droit humanitaire et du droit pénal international,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992,

Conscients de l'extrême gravité de la disparition forcée, qui constitue un crime et, dans certaines circonstances définies par le droit international, un crime contre l'humanité,

* Source: résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, n° A/RES/61/177.

** La Convention a été ouverte à la signature le 6 février 2007; au 1 mars 2008, soixante-onze Etats l'avaient signée.

Déterminés à prévenir les disparitions forcées et à lutter contre l'impunité du crime de disparition forcée,

Ayant présents à l'esprit le droit de toute personne de ne pas être soumise à une disparition forcée et le droit des victimes à la justice et à réparation,

Affirmant le droit de toute victime de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée et de connaître le sort de la personne disparue, ainsi que le droit à la liberté de recueillir, de recevoir et de diffuser des informations à cette fin,

Sont convenus des articles suivants :

Première partie

Article premier

1. Nul ne sera soumis à une disparition forcée.
2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée.

Article 2

Aux fins de la présente Convention, on entend par « disparition forcée » l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.

Article 3

Tout État partie prend les mesures appropriées pour enquêter sur les agissements définis à l'article 2, qui sont l'œuvre de personnes ou de groupes de personnes agissant sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, et pour traduire les responsables en justice.

Article 4

Tout État partie prend les mesures nécessaires pour que la disparition forcée constitue une infraction au regard de son droit pénal.

Article 5

La pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité, tel qu'il est défini dans le droit international applicable, et entraîne les conséquences prévues par ce droit.

[...]

Article 9

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée :

- a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous sa juridiction ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet État ;

- b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est l'un de ses ressortissants ;
- c) Quand la personne disparue est l'un de ses ressortissants et que cet État partie le juge approprié.
2. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître d'un crime de disparition forcée quand l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur tout territoire sous sa juridiction, sauf si ledit État l'extrade, ou le remet à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence.
3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale supplémentaire exercée conformément aux lois nationales.

Article 10

1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout État partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis un crime de disparition forcée assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour s'assurer de sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit État partie ; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire pour s'assurer de sa présence lors des procédures pénales, de remise ou d'extradition.
2. L'État partie qui a pris les mesures visées au paragraphe 1 du présent article procède immédiatement à une enquête préliminaire ou à des investigations en vue d'établir les faits. Il informe les États parties visés au paragraphe 1 de l'article 9 des mesures qu'il a prises en application du paragraphe 1 du présent article, notamment la détention et les circonstances qui la justifient, et des conclusions de son enquête préliminaire ou de ses investigations, en leur indiquant s'il entend exercer sa compétence.
3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'État où elle réside habituellement.

Article 11

1. L'État partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'un crime de disparition forcée est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, ou ne le remet pas à un autre État conformément à ses obligations internationales ou à une juridiction pénale internationale dont il a reconnu la compétence, soumet l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.
2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet État partie. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 9, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 dudit article.
3. Toute personne poursuivie en relation avec un crime de disparition forcée bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure. Toute personne jugée pour un crime de disparition forcée bénéficie d'un procès équitable devant une cour ou un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi.

[...]

Article 13

1. Pour les besoins de l'extradition entre États parties, le crime de disparition forcée n'est pas considéré comme une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour ce seul motif.

2. Le crime de disparition forcée est de plein droit compris au nombre des infractions donnant lieu à extradition dans tout traité d'extradition conclu entre des États parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. Les États parties s'engagent à inclure le crime de disparition forcée au nombre des infractions qui justifient l'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

4. Tout État partie qui assujettit l'extradition à l'existence d'un traité peut, s'il reçoit une demande d'extradition d'un autre État partie auquel il n'est pas lié par un traité, considérer la présente Convention comme la base juridique de l'extradition en ce qui concerne l'infraction de disparition forcée.

5. Les États parties qui n'assujettissent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent le crime de disparition forcée comme susceptible d'extradition entre eux.

6. L'extradition est, dans tous les cas, subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extrader et aux motifs pour lesquels l'État partie requis peut refuser l'extradition ou l'assujettir à certaines conditions.

7. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État partie requis d'extrader s'il y a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

Article 14

1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à un crime de disparition forcée, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Cette entraide judiciaire est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État partie requis ou par les traités d'entraide judiciaire applicables, y compris, notamment, concernant les motifs pour lesquels l'État partie requis peut refuser d'accorder l'entraide judiciaire ou la soumettre à des conditions.

Article 15

Les États parties coopèrent entre eux et s'accordent l'entraide la plus large possible pour porter assistance aux victimes de disparition forcée ainsi que dans la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, dans l'exhumation, l'identification des personnes disparues et la restitution de leurs restes.

Article 16

1. Aucun État partie n'expulse, ne refoule, ne remet ni n'extrade une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiennent compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État concerné, d'un ensemble de violations systématiques graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire.

[...]

Article 24

1. Aux fins de la présente Convention, on entend par « victime » la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée.

2. Toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue. Tout État partie prend les mesures appropriées à cet égard.

3. Tout État partie prend toutes les mesures appropriées pour la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, pour la localisation, le respect et la restitution de leurs restes.

4. Tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'une disparition forcée le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée rapidement, équitablement et de manière adéquate.

5. Le droit d'obtenir réparation visé au paragraphe 4 du présent article couvre les dommages matériels et moraux ainsi que, le cas échéant, d'autres formes de réparation telles que :

- a) La restitution ;
- b) La réadaptation ;
- c) La satisfaction, y compris le rétablissement de la dignité et de la réputation ;
- d) Des garanties de non-répétition.

6. Sans préjudice de l'obligation de poursuivre l'enquête jusqu'à l'élucidation du sort de la personne disparue, tout État partie prend les dispositions appropriées concernant la situation légale des personnes disparues dont le sort n'est pas élucidé et de leurs proches, notamment dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété.

7. Tout État partie garantit le droit de former des organisations et des associations ayant pour objet de contribuer à l'établissement des circonstances de disparitions forcées et du sort des personnes disparues ainsi qu'à l'assistance aux victimes de disparition forcée, et de participer librement à de telles organisations ou associations.

Article 25

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer pénalement :

a) La soustraction d'enfants soumis à une disparition forcée ou dont le père, la mère ou le représentant légal sont soumis à une disparition forcée, ou d'enfants nés pendant la captivité de leur mère soumise à une disparition forcée ;

b) La falsification, la dissimulation ou la destruction de documents attestant la véritable identité des enfants visés à l'alinéa a ci-dessus.

2. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour rechercher et identifier les enfants visés à l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article et les rendre à leur famille d'origine, conformément aux procédures légales et aux accords internationaux applicables.

3. Les États parties se prêtent mutuellement assistance dans la recherche et l'identification des enfants visés à l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article ainsi que la détermination du lieu où ils se trouvent.

4. Compte tenu de la nécessité de préserver l'intérêt supérieur des enfants visés à l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article et leur droit à préserver et à voir rétablie leur identité, y compris leur nationalité, leur nom et leurs liens familiaux reconnus par la loi, dans les États parties qui reconnaissent le système d'adoption ou d'autres formes de placement d'enfants, des procédures légales doivent exister, qui visent à réviser la procédure d'adoption ou de placement d'enfants et, le cas échéant, à annuler toute adoption ou placement d'enfants qui trouve son origine dans une disparition forcée.

5. En toutes circonstances, et en particulier pour tout ce qui a trait au présent article, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale, et l'enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion, laquelle est dûment prise en compte eu égard à son âge et à son degré de maturité.

[...]

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990 (Voir section 2.1)

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, et concernant la participation des enfants aux conflits armés, 2000 (Voir section 14)

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000 (Voir section 4.2)

1.2 DÉCLARATIONS ET AUTRES INSTRUMENTS NON OBLIGATOIRES

Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948*

Adoption : 10 décembre 1948

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme.

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations.

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement.

L'Assemblée Générale proclame la présente Déclaration Universelle des Droits de l'Homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

* Source : résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, n° 217 A (III).

Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans

les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent, 1985*

Adoption : 13 décembre 1985

L'Assemblée générale,

Considérant que la Charte des Nations Unies encourage le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les êtres humains, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans ladite Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame en outre que chacun a droit à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique, que tous sont égaux devant la loi, peuvent se prévaloir, sans distinction, d'une protection égale de la loi et que tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination pratiquée en violation de ladite Déclaration et contre toute incitation à une telle discrimination,

Consciente que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme s'engagent à garantir que les droits énoncés dans ces pactes seront appliqués sans distinction aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre considération,

Consciente que, en raison des communications améliorées et du développement de relations pacifiques et amicales entre les pays, des particuliers vivent de plus en plus dans des pays dont ils ne possèdent pas la nationalité,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévue dans les instruments internationaux devrait également être assurée aux personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent,

Proclame la présente Déclaration :

Article premier

Aux fins de la présente Déclaration, le terme "étranger" s'applique, compte dûment tenu des précisions apportées dans les articles suivants, à tout individu qui ne possède pas la nationalité de l'Etat dans lequel il se trouve.

Article 2

1. Rien dans la présente Déclaration ne doit s'entendre comme légitimant l'entrée et la présence illégaux d'un étranger dans un Etat ou comme restreignant le droit de tout Etat d'édicter des lois et règlements concernant l'entrée des étrangers ainsi que les termes et

* Source : résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, n° 40/144.

les conditions de leur séjour ou d'établir des distinctions entre ses ressortissants et les étrangers. Ces lois et règlements ne doivent toutefois pas être incompatibles avec les obligations juridiques internationales de l'Etat concerné, y compris celles relatives aux droits de l'homme.

2. La présente Déclaration ne porte pas atteinte aux droits accordés par le droit interne ni aux droits qu'un Etat est obligé d'accorder aux étrangers en vertu du droit international, même lorsque la présente Déclaration ne reconnaît pas ces droits ou les reconnaît dans une moindre mesure.

Article 3

Tout Etat publiera les lois et règlements nationaux qui affectent les étrangers.

Article 4

Les étrangers se conforment aux lois de l'Etat dans lequel ils résident ou se trouvent, dans le respect des coutumes et traditions de son peuple.

Article 5

1. Les étrangers jouissent, conformément au droit interne et sous réserve des obligations internationales pertinentes de l'Etat dans lequel ils se trouvent, en particulier des droits suivants :

a) Le droit à la vie, à la sûreté de leur personne ; nul étranger ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu ; nul étranger ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi ;

b) Le droit à la protection contre toute ingérence arbitraire ou illégale dans leur vie privée et familiale, leur domicile ou leur correspondance ;

c) Le droit d'être égaux devant les cours, les tribunaux et autres organes et autorités judiciaires, et le droit, en cas de poursuites judiciaires ou lorsque la loi le prévoit en cas d'action de toute autre nature, de se faire assister gratuitement d'un interprète s'ils en ont besoin ;

d) Le droit de choisir leur époux, de se marier, de fonder une famille ;

e) Le droit à la liberté de pensée, d'opinion, de conscience et de religion ; le droit de manifester sa religion ou ses convictions, ce droit ne faisant l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui ;

f) Le droit de conserver leur langue maternelle, leur culture et leurs traditions ;

g) Le droit de transférer à l'étranger leurs gains, leurs économies ou d'autres avoirs monétaires personnels, sous réserve de la réglementation nationale en vigueur en matière d'opérations monétaires.

2. Sous réserve des restrictions qui sont prévues par la loi, et qui sont nécessaires, dans une société démocratique, pour protéger la sécurité nationale, la sûreté publique, l'ordre public, la santé publique ou la morale, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans les instruments internationaux pertinents et ceux énoncés dans la présente Déclaration, les étrangers bénéficient des droits suivants :

a) Le droit de quitter le pays ;

- b) Le droit à la liberté d'expression ;
 - c) Le droit de réunion pacifique ;
 - d) Le droit à la propriété, aussi bien seul qu'en collectivité, sous réserve du droit interne.
3. Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2, les étrangers qui se trouvent légalement sur le territoire d'un Etat ont le droit de circuler librement et de choisir leur résidence à l'intérieur de cet Etat.
4. Sous réserve de la législation nationale et d'une autorisation en bonne et due forme, le conjoint et les enfants mineurs ou à charge d'un étranger qui réside légalement sur le territoire d'un Etat seront autorisés à accompagner ou à rejoindre l'étranger et à demeurer avec lui.

Article 6

Aucun étranger ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, notamment, aucun étranger ne sera soumis sans y avoir librement consenti à des expériences médicales ou scientifiques.

Article 7

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin. L'expulsion individuelle ou collective d'étrangers se trouvant dans cette situation pour des motifs de race, de couleur, de religion, de culture, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique est interdite.

Article 8

1. Les étrangers qui résident légalement sur le territoire d'un Etat bénéficient également, en conformité avec les lois nationales, des droits suivants, sous réserve des obligations applicables aux étrangers en vertu des dispositions prévues à l'article 4 :

- a) Le droit à des conditions de travail sûres et salubres, à un salaire équitable et à une rémunération égale pour un travail d'égale valeur, sans distinction d'aucune sorte, étant entendu en particulier que les femmes se voient garantir des conditions de travail non inférieures à celles dont bénéficient les hommes et un salaire égal pour un travail égal ;
- b) Le droit de s'affilier à des syndicats et à d'autres organisations ou associations de leur choix et de participer à leurs activités. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui ;
- c) Le droit à la protection sanitaire, aux soins médicaux, à la prévoyance sociale, aux services sociaux, à l'éducation, au repos et au loisir, sous réserve qu'ils remplissent les conditions requises au titre des réglementations pertinentes pour y participer et qu'il n'en résulte pas une charge excessive pour les ressources de l'Etat.

2. Afin de protéger les droits des étrangers qui exercent des activités licites et rémunérées dans le pays où ils se trouvent, ces droits pourront être précisés par les gouvernements intéressés dans des conventions multilatérales et bilatérales.

Article 9

Aucun étranger ne peut être arbitrairement privé de ses biens légalement acquis.

Article 10

Tout étranger doit pouvoir à tout moment se mettre en rapport avec le consulat ou la mission diplomatique de l'Etat dont il possède la nationalité ou, à défaut, avec le consulat ou la mission diplomatique de tout autre Etat chargé de la protection des intérêts de l'Etat dont il possède la nationalité dans l'Etat où il réside.

Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, 1986 (extraits)*

Adoption : 3 décembre 1986

[...]

C. – Adoption

Article 13

Le but premier de l'adoption est de procurer une famille permanente à l'enfant que ses parents naturels ne peuvent prendre en charge.

Article 14

Lorsqu'elles examinent les placements possibles dans une famille adoptive, les personnes responsables du placement doivent choisir l'environnement le plus approprié pour l'enfant.

Article 15

Un délai suffisant et des conseils adéquats devraient être donnés aux parents naturels, aux futurs parents adoptifs et, le cas échéant, à l'enfant pour leur permettre d'arriver le plus tôt possible à une décision relative à l'avenir de l'enfant.

Article 16

Les relations entre l'enfant dont l'adoption est envisagée et les futurs parents adoptifs devraient être suivies avant l'adoption par les organismes ou services chargés de la protection de l'enfance. La législation devrait garantir que l'enfant est reconnu en droit comme faisant partie de la famille adoptive et jouit des droits que cela implique.

Article 17

Si l'enfant ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé, l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un moyen approprié de lui procurer une famille.

Article 18

En ce qui concerne l'adoption à l'étranger, les gouvernements devraient formuler une politique, promulguer une législation et prendre des mesures effectives de surveillance pour assurer la protection des enfants concernés. L'adoption à l'étranger ne doit, dans la mesure du possible, avoir lieu que lorsque de telles dispositions ont été prises dans les Etats intéressés.

* Source : résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, n° 41/85.

Article 19

Des politiques devraient être établies et des lois promulguées, si nécessaire, pour interdire l'enlèvement des enfants et tout autre acte en vue de leur placement illicite.

Article 20

En cas d'adoption à l'étranger, les placements devraient, en règle générale, être effectués par l'intermédiaire d'autorités ou d'organismes compétents, et des garanties et des normes équivalentes à celles en usage pour les adoptions dans le pays même devraient être appliquées. En aucun cas, les personnes responsables du placement ne devraient en tirer un profit matériel indu.

Article 21

En cas d'adoption à l'étranger par l'intermédiaire de personnes agissant en tant que représentants des futurs parents adoptifs, des précautions particulières devraient être prises pour protéger les intérêts juridiques et sociaux de l'enfant.

Article 22

Aucune adoption à l'étranger ne devrait être envisagée avant qu'il n'ait été établi que l'enfant est légalement adoptable et que les documents pertinents nécessaires pour accomplir les procédures d'adoption, tels que le consentement des autorités compétentes, seront obtenus. Il devrait également être établi que l'enfant pourra émigrer et immigrer pour rejoindre ses futurs parents adoptifs et qu'il pourra obtenir leur nationalité.

Article 23

En cas d'adoption à l'étranger, la validité juridique de l'adoption devrait, en règle générale, être assurée dans les deux pays intéressés.

Article 24

Lorsque la nationalité de l'enfant est différente de celle des futurs parents adoptifs, la législation de l'Etat dont l'enfant est ressortissant et celle de l'Etat dont les futurs parents adoptifs sont ressortissants seront dûment prises en considération. A cet égard, il sera dûment tenu compte de l'appartenance culturelle et religieuse et des intérêts de l'enfant.

Déclaration et Programme d'action de Vienne (Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993) (extraits)*

Adoption : 25 juin 1993

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme,

Considérant que la promotion et la protection des droits de l'homme est une question prioritaire pour la communauté internationale et que sa tenue offre une occasion unique de procéder à une analyse globale du système international des droits de l'homme et des mécanismes de protection de ces droits, afin d'inciter à les respecter intégralement et donc d'en promouvoir le plein exercice, de manière équitable et équilibrée,

Reconnaissant et affirmant que tous les droits de l'homme découlent de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine, que la personne humaine est le sujet même des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que, par conséquent, elle doit en être le principal bénéficiaire et participer activement à leur réalisation,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant l'engagement pris à l'Article 56 de la Charte des Nations Unies d'agir, tant conjointement que séparément, en accordant l'importance qu'il mérite au développement d'une coopération internationale efficace pour atteindre les buts énoncés à l'Article 55, y compris le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

[...]

ADOpte SOLENNELLEMENT LA DECLARATION ET LE PROGRAMME D'ACTION SUIVANTS

I

1. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme l'engagement solennel pris par tous les Etats de s'acquitter de l'obligation de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international. Le caractère universel de ces droits et libertés est incontestable.

Dans ce contexte, le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est essentiel pour que les objectifs de l'Organisation des Nations Unies soient pleinement atteints.

Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains ; leur promotion et leur protection incombent au premier chef aux gouvernements.

[...]

14. L'extrême pauvreté généralisée s'opposant à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme, la communauté internationale doit continuer à accorder un rang de

* Source : document de l'ONU n° A/CONF.157/23.

priorité élevée aux mesures visant à l'atténuer dans l'immédiat pour, finalement, l'éliminer.

15. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction aucune est une règle élémentaire du droit international en la matière. Éliminer rapidement et intégralement toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, ainsi que de xénophobie, et l'intolérance dont elles s'accompagnent, est pour la communauté internationale une tâche prioritaire. Les gouvernements devraient prendre des mesures efficaces pour les empêcher et les combattre. Les groupes, institutions, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les particuliers sont instamment priés de redoubler d'efforts pour lutter contre ces fléaux en coopérant et coordonnant les activités qu'ils déploient à cette fin.

[...]

17. Les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous quelque forme que ce soit et dans toutes ses manifestations et leur lien, dans certains pays, avec le trafic de stupéfiants, visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués. La communauté internationale doit prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération en vue d'empêcher et de combattre le terrorisme.

18. Les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. L'égalité et pleine participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle, aux niveaux national, régional et international, et l'élimination totale de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe sont des objectifs prioritaires de la communauté internationale.

Les violences qui s'exercent en fonction du sexe et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels, y compris celles qui sont la conséquence de préjugés culturels et d'une traite internationale, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées. On peut y parvenir au moyen de mesures juridiques et grâce à une action nationale et à la coopération internationale dans divers domaines comme le développement économique et social, l'éducation, la protection de la maternité, les soins de santé et l'aide sociale.

Les droits fondamentaux des femmes doivent faire partie intégrante des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, qui doivent inclure notamment la promotion de tous les instruments en la matière qui concernent les femmes.

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment aux gouvernements, aux institutions, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'intensifier leurs efforts en vue de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux des femmes et des fillettes.

19. Considérant l'importance que revêtent la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités et le fait que l'on contribue par ces moyens à la stabilité politique et sociale des États dans lesquels elles vivent,

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que les États ont l'obligation de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits et toutes les libertés fondamentales de l'homme sans aucune discrimination et en toute égalité devant la loi, conformément à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans immixtion ou ni aucune discrimination que ce soit.

20. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme reconnaît la dignité intrinsèque des populations autochtones et la contribution unique qu'elles apportent au développement et à la diversité des sociétés et réaffirme énergiquement l'engagement pris par la communauté internationale d'assurer leur bien-être économique, social et culturel et de les faire bénéficier des fruits d'un développement durable. Les Etats devraient veiller à la pleine et libre participation de ces populations à tous les aspects de la vie sociale, en particulier dans les domaines qui les intéressent. Considérant l'importance de la promotion et de la protection des droits des populations autochtones et le fait que l'on contribue, par ces moyens, à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels elles vivent, les Etats devraient, conformément au droit international, prendre des mesures constructives concertées pour leur garantir le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, en se fondant sur l'égalité et la non-discrimination, et reconnaître la valeur et la diversité de leurs identités, de leurs cultures et de leur organisation sociale.

21. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, se félicitant de la ratification rapide de la Convention relative aux droits de l'enfant par un grand nombre d'Etats et notant que les droits de l'enfant ont été reconnus dans la Déclaration mondiale et le Plan d'action en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant adoptés par le Sommet mondial pour les enfants, recommande instamment que la Convention soit ratifiée par tous les pays avant 1995 et qu'elle soit effectivement appliquée par les Etats parties qui devraient adopter toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires et affecter un maximum de ressources à cette fin. Dans toutes les actions entreprises, les considérations dominantes devraient être la non-discrimination et l'intérêt supérieur de l'enfant dont les vues devraient être dûment prises en considération. Il conviendrait de renforcer les mécanismes et programmes nationaux et internationaux de défense et de protection des enfants, en particulier des fillettes, des enfants abandonnés, des enfants des rues, des enfants victimes d'une exploitation économique et sexuelle, à des fins notamment de pornographie ou de prostitution ou pour la vente d'organes, des enfants victimes de maladies, dont le Syndrome d'immunodéficience humaine acquise, des enfants réfugiés et déplacés, des enfants en détention, des enfants mêlés à des conflits armés, ainsi que des enfants victimes de la famine et de la sécheresse ou d'autres situations d'urgence. Il faudrait susciter un surcroît de coopération et de solidarité internationales pour étayer l'application de la Convention et les droits de l'enfant devraient recevoir la priorité dans l'action menée à l'échelle du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne aussi que, pour que sa personnalité se développe pleinement et harmonieusement, l'enfant doit pouvoir grandir dans un environnement familial qui mérite de ce fait d'être plus largement protégé.

22. Il faut veiller particulièrement à ce que les handicapés ne soient pas victimes de discrimination et puissent exercer dans des conditions d'égalité tous les droits et libertés fondamentales de la personne humaine, y compris en participant activement à tous les aspects de la vie sociale.

23. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que chacun, sans distinction d'aucune sorte, a le droit de chercher et de trouver asile dans d'autres pays pour échapper à la persécution, ainsi que celui de retourner dans son propre pays. A cet égard, elle souligne l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, du Protocole de 1967 s'y

rapportant et des instruments régionaux. Elle sait gré aux Etats qui continuent à accueillir un grand nombre de réfugiés sur leur territoire et remercie le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés du dévouement avec lequel il s'acquitte de sa tâche. Elle rend également hommage à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme considère que les violations flagrantes des droits de l'homme, notamment lors de conflits armés, comptent parmi les facteurs multiples et complexes qui entraînent des déplacements de population.

Elle estime qu'étant donné la complexité de la crise mondiale des réfugiés, la communauté internationale, agissant en coordination et en coopération avec les pays concernés ainsi que les organisations compétentes, et tenant compte du mandat du HCR, devrait adopter une démarche globale, conformément à la Charte des Nations Unies et aux instruments internationaux pertinents, dans un esprit de solidarité internationale et de partage des charges. Il faudrait mettre au point des stratégies afin de s'attaquer aux causes mêmes du problème et remédier aux conséquences des mouvements de réfugiés et autres déplacements de personnes, renforcer les mécanismes de préparation et de réaction aux situations d'urgence, fournir une protection et une assistance efficaces, compte tenu des besoins particuliers des femmes et des enfants, et trouver des solutions durables en privilégiant le rapatriement volontaire dans la dignité et la sécurité, notamment des solutions analogues à celles préconisées par les conférences internationales sur les réfugiés. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme insiste sur les responsabilités des Etats, en particulier des pays d'origine.

Dans cette optique globale, elle souligne la nécessité d'accorder une attention particulière, en faisant notamment appel au concours d'organisations intergouvernementales et humanitaires, aux problèmes des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et d'y apporter des solutions durables, notamment en favorisant le retour volontaire dans la sécurité et la réinsertion.

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit humanitaire, elle souligne également combien il est important et nécessaire de fournir une assistance humanitaire aux victimes de toutes les catastrophes, naturelles ou causées par l'homme.

24. Il faut accorder une grande importance à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des groupes rendus vulnérables, y compris les travailleurs migrants, à l'élimination de toutes les formes de discrimination à leur égard, ainsi qu'au renforcement et à l'application plus efficace des instruments relatifs aux droits de l'homme. Les Etats ont l'obligation de prendre au niveau national des mesures appropriées et d'en assurer la continuité, en particulier dans le domaine de l'éducation, de la santé et de l'aide sociale, pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des secteurs vulnérables de la population, ainsi que de veiller à ce que les intéressés puissent participer à la solution de leurs propres problèmes.

25. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme affirme que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une violation de la dignité humaine et qu'il s'impose de prendre sans attendre des mesures de manière à mieux connaître le phénomène de l'extrême pauvreté et ses causes, notamment celles liées aux problèmes de développement, afin de promouvoir les droits de l'homme des plus démunis, de mettre fin à l'extrême pauvreté et à l'exclusion sociale et de mieux assurer la jouissance des fruits du progrès social. Il est indispensable que les Etats favorisent la participation des plus démunis à la prise des décisions au sein de la communauté dans laquelle ils vivent, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté.

[...]

II

A. Coordination accrue au sein du système des Nations Unies

dans le domaine des droits de l'homme

[...]

B. Egalité, dignité et tolérance

1. Racisme, discrimination raciale, xénophobie et autres formes d'intolérance

19. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme considère que l'élimination du racisme et de la discrimination raciale, en particulier sous une forme institutionnalisée comme l'apartheid ou résultant de doctrines fondées sur la supériorité raciale ou sur l'exclusion, ainsi que d'autres formes et manifestations contemporaines de racisme, constitue un objectif primordial de la communauté internationale et d'un programme mondial de promotion des droits de l'homme. Les organes et organismes du système des Nations Unies devraient redoubler d'efforts pour mettre en œuvre le programme d'action lié à la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et pour remplir par la suite d'autres mandats ayant le même objet. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme engage vivement la communauté internationale à contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale pour le programme relatif à la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

[...]

2. Personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

25. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment à la Commission des droits de l'homme d'examiner les moyens de promouvoir et protéger effectivement les droits des personnes appartenant à des minorités énoncés dans la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. A cet égard, elle prie le Centre pour les droits de l'homme de fournir, à la demande des gouvernements intéressés et dans le cadre de son programme de services consultatifs et d'assistance technique, des services d'experts concernant les problèmes des minorités et les droits de l'homme ainsi que la prévention et le règlement des différends, pour aider à résoudre les problèmes qui se posent ou pourraient se poser à propos des minorités.

26. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment aux Etats et à la communauté internationale de promouvoir et de protéger, conformément à ladite Déclaration, les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

27. Les mesures à prendre, s'il y a lieu, devraient consister notamment à faciliter la pleine participation de ces personnes à tous les aspects, politique, économique, social, religieux et culturel, de la vie de la société, au progrès économique et au développement de leur pays.

Populations autochtones

28. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme invite le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures

discriminatoires et de la protection des minorités à achever, lors de sa onzième session, la rédaction d'une déclaration sur les droits de ces populations.

29. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande que la Commission des droits de l'homme envisage le renouvellement et la mise à jour du mandat du Groupe de travail sur les populations autochtones, une fois achevée la rédaction de ladite déclaration.

30. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme recommande aussi que les services consultatifs et les programmes d'assistance technique du système des Nations Unies répondent favorablement aux demandes formulées par les États en vue d'une assistance qui présenterait un avantage direct pour les populations autochtones. Elle recommande en outre que des ressources humaines et financières suffisantes soient mises à la disposition du Centre pour les droits de l'homme dans le cadre général du renforcement des activités du Centre qu'envisage la présente Déclaration.

31. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment aux États d'assurer la libre et pleine participation des populations autochtones à la vie de la société sous tous ses aspects, spécialement s'agissant des questions qui les concernent.

[...]

Travailleurs migrants

33. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme prie instamment tous les États de garantir la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

34. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme estime qu'il est particulièrement important de créer des conditions propres à susciter plus d'harmonie et de tolérance entre les travailleurs migrants et le reste de la population de l'État dans lequel ils résident.

35. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme invite les États à envisager la possibilité de signer ou de ratifier, dans les plus brefs délais possibles, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

3. Égalité de condition et droits fondamentaux de la femme

36. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment que les femmes jouissent pleinement et dans des conditions d'égalité de tous leurs droits fondamentaux, et que cela soit une priorité pour les gouvernements et pour l'Organisation des Nations Unies. Elle souligne aussi l'importance de l'intégration et de la pleine participation des femmes au développement en tant qu'agents et bénéficiaires de celui-ci et rappelle les objectifs de l'action mondiale en faveur de la participation des femmes à un développement durable et équitable qui sont énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et au chapitre 24 du programme Action 21, adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, Brésil, 3-14 juin 1992).

37. Dans les principales activités du système des Nations Unies devrait figurer une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme. L'ensemble des organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies devrait examiner régulièrement et systématiquement ces questions. En particulier, des mesures devraient être prises pour accroître la coopération entre la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Fonds de

développement des Nations Unies pour la femme, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes des Nations Unies et pour mieux intégrer les objectifs. A ce propos, il faudrait renforcer la coopération et la coordination entre le Centre pour les droits de l'homme et la Division de la promotion de la femme.

38. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne, en particulier, à quel point il importe de s'employer à éliminer la violence à laquelle sont exposées les femmes dans la vie publique et privée, toutes les formes de harcèlement sexuel, d'exploitation et de traite dont elles sont victimes ainsi que les préjugés dont elles font l'objet dans l'administration de la justice, et à venir à bout des contradictions qui peuvent exister entre les droits des femmes et les effets nuisibles de certaines pratiques traditionnelles ou coutumières, des préjugés culturels et de l'extrémisme religieux. Elle demande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de déclaration sur la violence contre les femmes et invite instamment les États à lutter, conformément aux dispositions prévues, contre la violence dont celles-ci sont victimes. Les violations des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé contreviennent aux principes fondateurs des droits de la personne humaine et du droit humanitaire internationalement reconnus. Toutes les violations de cette nature, y compris et en particulier le meurtre, le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée, exigent des mesures particulièrement efficaces.

[...]

4. Droits de l'enfant

[...]

48. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme demande instamment à tous les États de venir en aide, en faisant appel à la coopération internationale, aux enfants qui se trouvent dans des situations particulièrement difficiles. Il faudrait lutter activement contre l'exploitation des enfants et contre les mauvais traitements qui leur sont infligés et s'attaquer aux racines du mal. Il faudrait prendre effectivement des mesures pour lutter contre l'infanticide des filles, l'emploi des enfants à des travaux dangereux, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution enfantine, la pornographie impliquant des enfants et autres formes de sévices sexuels.

[...]

5. Droit de ne pas être torturé

[...]

55. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne que l'une des violations les plus atroces de la dignité humaine est l'acte de torture, qui a pour conséquence d'ôter sa dignité à la victime et de porter atteinte à sa capacité de vivre et de poursuivre ses activités normalement.

56. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que, conformément au droit en la matière et au droit humanitaire, le droit de ne pas être soumis à la torture est un droit qui doit être protégé en toutes circonstances, notamment en temps de troubles internes ou internationaux ou de conflits armés.

[...]

Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits, 2000*

Adoption : 4 décembre 2000

1. Toute enquête efficace sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommés "torture ou autres mauvais traitements") visant à établir la réalité des faits a notamment pour objet :

a) D'élucider les faits, d'établir et de reconnaître la responsabilité des particuliers et de l'État envers les victimes et leur famille ;

b) De déterminer les mesures nécessaires pour éviter que ces faits ne se reproduisent ;

c) De faciliter les poursuites ou, le cas échéant, les sanctions disciplinaires contre ceux dont l'enquête a établi la responsabilité, et de mettre en évidence la nécessité pour l'État d'accorder pleine réparation, notamment de verser une indemnité juste et adéquate et de fournir des soins médicaux et des moyens de réadaptation.

2. Les États doivent veiller à ce que toute plainte ou information alléguant des actes de torture ou des mauvais traitements fasse promptement l'objet d'une enquête approfondie. Même en l'absence d'une plainte formelle, une enquête doit être ouverte s'il existe d'autres indications donnant à penser qu'on se trouve en présence de cas de torture ou de mauvais traitements. Les enquêteurs doivent être compétents et impartiaux et indépendants vis-à-vis des suspects et de l'organe qui les emploie. Ils doivent être habilités à prendre connaissance des résultats des enquêtes menées par des experts médicaux impartiaux ou par d'autres experts ou à ordonner de telles enquêtes. Les enquêtes doivent être menées selon des méthodes qui répondent aux normes professionnelles les plus exigeantes et leurs conclusions doivent être rendues publiques.

3. a) L'autorité chargée de l'enquête doit être en mesure et a l'obligation d'obtenir tous les renseignements nécessaires à l'enquête.¹ Les enquêteurs doivent disposer de toutes les ressources budgétaires et techniques dont ils ont besoin pour travailler efficacement. Ils ont aussi le pouvoir d'obliger à comparaître et à témoigner toute personne agissant à titre officiel dont on suppose qu'elle est impliquée dans des actes de torture ou des mauvais traitements. Il en va de même en ce qui concerne les témoins. À cette fin, l'autorité chargée de l'enquête est habilitée à citer les témoins à comparaître, y compris les fonctionnaires en cause, et à exiger que des preuves soient fournies.

b) Les victimes présumées de torture ou de mauvais traitements, les témoins, les personnes chargées de l'enquête et leur famille doivent jouir d'une protection contre la violence, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation qui peut être liée à l'enquête. Les personnes éventuellement impliquées dans des actes de torture ou des mauvais traitements doivent être écartées de toute fonction leur permettant d'exercer une autorité, directe ou indirecte, sur les plaignants, les témoins et leur famille ainsi que sur les personnes chargées de l'enquête.

4. Les victimes présumées de torture ou de mauvais traitements et leurs représentants légaux sont informés de toute audition qui pourrait être organisée, ont la possibilité d'y

* Source : résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, n° 55/89.

¹ Dans certains cas, la déontologie exigera que ces renseignements restent confidentiels. Cette exigence devra être respectée.

assister et ont accès à toute information touchant l'enquête ; ils peuvent produire d'autres éléments de preuve.

5. a) Lorsque les procédures d'enquête établies sont inadéquates, soit que les compétences techniques ou l'impartialité nécessaires fassent défaut, soit que l'on se trouve en présence d'abus apparemment systématiques ou pour toute autre raison grave, les États veillent à ce que l'enquête soit confiée à une commission d'enquête indépendante ou menée selon une procédure similaire. Les membres de la commission sont choisis pour leur impartialité, leur compétence et leur indépendance personnelles reconnues. Ils doivent, en particulier, être indépendants vis-à-vis des suspects et des institutions ou organes qui les emploient. La commission a tout pouvoir pour obtenir tout renseignement nécessaire à l'enquête, et mène celle-ci conformément aux présents principes.

b) Un rapport écrit est établi dans un délai raisonnable ; il doit notamment indiquer la portée de l'enquête, décrire les procédures et méthodes utilisées pour apprécier les éléments de preuve et contenir des conclusions et recommandations fondées sur les faits établis et le droit applicable. Sitôt achevé, le rapport est rendu public. Il expose en détail les événements constatés et les éléments de preuve sur lesquels s'appuient ces constatations et précise le nom des témoins ayant déposé, à l'exception de ceux dont l'identité n'a pas été révélée aux fins de leur protection. L'État répond dans un délai raisonnable au rapport d'enquête et, le cas échéant, indique les mesures à prendre pour y donner suite.

6. a) Les experts médicaux intervenant dans des enquêtes sur la torture ou les mauvais traitements doivent satisfaire en tout temps aux normes éthiques les plus exigeantes et, en particulier, doivent, avant de procéder à tout examen, obtenir que les intéressés consentent en connaissance de cause. Cet examen doit être conforme aux règles établies de la pratique médicale. En particulier, il doit se faire en privé sous le contrôle de l'expert médical et en dehors de la présence d'agents de la sécurité et autres fonctionnaires.

b) L'expert médical élabore sans retard un rapport écrit détaillé, qui comporte à tout le moins les éléments suivants :

i) Circonstances de l'entretien : nom de la personne examinée et nom et affiliation des personnes présentes lors de l'examen ; heure et date précises ; emplacement, nature et adresse (y compris, le cas échéant, le local) de l'établissement où l'examen a lieu (par exemple, centre de détention, hôpital ou maison privée) ; conditions dans lesquelles l'intéressé s'est trouvé lors de l'examen (par exemple, obstacles rencontrés à son arrivée ou pendant l'examen, présence de forces de sécurité pendant l'examen, comportement des personnes accompagnant le détenu ou déclarations menaçantes faites à l'encontre du médecin examinateur) ; et tout autre facteur pertinent ;

ii) Faits : compte rendu détaillé des faits rapportés par l'intéressé pendant l'examen, notamment les actes de torture ou les mauvais traitements allégués, le moment où ils se seraient produits et toute autre plainte faisant état de symptômes physiques ou psychologiques ;

iii) Examen physique et psychologique : compte rendu de toutes les conclusions d'ordre physique et psychologique tirées de l'examen clinique, y compris des tests de diagnostic appropriés, et, si possible, des photos en couleurs de toutes les lésions ;

iv) Opinion : considérations concernant le lien probable existant entre les conclusions d'ordre physique et psychologique et la possibilité de torture ou de

mauvais traitements. Une recommandation doit être faite sur tout traitement médical ou psychologique ou un examen ultérieur qui seraient nécessaires ;

v) Identification : le rapport doit indiquer clairement qui a procédé à l'examen et être signé.

c) Le rapport est confidentiel et communiqué à l'intéressé ou au représentant qu'il a désigné. Il faut demander à l'intéressé ou à son représentant ce qu'il pense du processus d'examen et faire état de cette opinion dans le rapport. Le texte de cette opinion doit, le cas échéant, être également communiqué à l'autorité chargée d'enquêter sur les allégations de torture ou de mauvais traitements. Il incombe à l'État de veiller à ce que ce document parvienne effectivement à cette autorité. Le rapport ne doit être communiqué à personne d'autre, sauf avec le consentement de l'intéressé ou l'autorisation d'un tribunal habilité à cet effet.

**Déclaration et Programme d'action de la Conférence mondiale
contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et
l'intolérance qui y est associée, Durban, 31 août-8 septembre 2001
(extraits)***

Adoption : 8 septembre 2001

DECLARATION

S'étant réunie à Durban (Afrique du Sud), du 31 août au 8 septembre 2001,

Exprimant sa profonde gratitude au Gouvernement sud-africain pour avoir accueilli la Conférence mondiale,

[...]

Affirmant que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dans les cas où celles-ci équivalent au racisme et à la discrimination raciale, constituent des violations graves de tous les droits de l'homme et des obstacles à la pleine jouissance de ces droits ainsi qu'une négation d'une vérité évidente, à savoir que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, font obstacle à des relations amicales et pacifiques entre les peuples et les nations et figurent parmi les causes profondes de nombreux conflits internes et internationaux, notamment des conflits armés, et des déplacements forcés de population qui en résultent,

[...]

Sachant que les différentes manifestations de la xénophobie sont l'une des principales sources et formes contemporaines de discrimination et de conflit, et que la lutte contre la xénophobie exige l'attention et l'intervention urgentes des États et de la communauté internationale,

[...]

Questions générales

[...]

12. Nous constatons que les migrations interrégionale et intrarégionale se sont amplifiées sous l'effet de la mondialisation, en particulier du Sud vers le Nord, et soulignons que les politiques adoptées face à la migration ne doivent pas être fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ; Sources, causes, formes et manifestations contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

**Sources, causes, formes et manifestations contemporaines du racisme, de la
discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée**

[...]

* Source : document de l'ONU n° A/CONF.189/12.

16. Nous constatons que la xénophobie dont les non-ressortissants, en particulier les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, sont l'objet est l'une des grandes sources du racisme contemporain et que les violations des droits fondamentaux de ces groupes relèvent pour la plupart de pratiques discriminatoires, xénophobes et racistes ;

[...]

20. Nous reconnaissons que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sont parmi les causes profondes des conflits armés et très souvent l'une de leurs conséquences et nous rappelons que la non-discrimination est un principe fondamental du droit international humanitaire. Nous soulignons la nécessité pour toutes les parties aux conflits armés de respecter scrupuleusement ce principe et pour les États et la communauté internationale d'être particulièrement vigilants pendant les périodes de conflit armé et de continuer à combattre toutes les formes de discrimination raciale ;

[...]

30. Nous affirmons la nécessité urgente de prévenir, combattre et éliminer toutes les formes de traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et reconnaissons que les victimes de la traite sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée ;

Les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

[...]

38. Nous engageons tous les États à examiner et si nécessaire à réviser toute politique d'immigration qui est incompatible avec les instruments internationaux de défense des droits de l'homme, afin de supprimer toutes les politiques et les pratiques discriminatoires à l'égard des migrants, y compris les Asiatiques et les personnes d'ascendance asiatique ;

[...]

46. Nous reconnaissons la richesse de l'apport économique et culturel des migrants aux pays d'origine et aux pays de destination ;

47. Nous réaffirmons que chaque État a le droit souverain d'élaborer et d'appliquer son propre cadre juridique et ses propres politiques d'immigration, et affirmons en outre que ces politiques doivent être conformes aux normes et aux instruments relatifs aux droits de l'homme, et être conçues de manière à exclure le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

48. Nous notons avec préoccupation et condamnons résolument les manifestations et les actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée visant des migrants, ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, nous réaffirmons qu'il incombe aux États de protéger les droits de l'homme des migrants relevant de leur juridiction et aux gouvernements de préserver et protéger les migrants contre les agissements illégaux ou violents, en particulier les actes de discrimination raciale et les crimes d'individus ou de groupes motivés par le racisme ou la xénophobie, et nous soulignons la nécessité de traiter les migrants de manière loyale, juste et équitable, dans la vie sociale et au travail ;

49. Nous soulignons qu'il convient de créer des conditions propres à renforcer l'harmonie, la tolérance et le respect entre les migrants et le reste de la société dans le pays où ils se trouvent, afin d'éliminer les manifestations de racisme et de xénophobie

à leur endroit. Nous soulignons que le regroupement familial a un effet positif sur l'intégration et insistons pour que les États le facilitent ;

50. Nous sommes conscients de l'état de vulnérabilité dans lequel se trouvent fréquemment les migrants, en particulier parce qu'ils sont loin de leur pays d'origine et qu'ils se heurtent à des difficultés en raison de différences de langue, de culture et de coutumes, ainsi qu'à des problèmes d'ordre économique et social et, s'ils sont sans papiers ou en situation irrégulière, à des obstacles pour retourner dans leur pays ;

51. Nous réaffirmons combien il est nécessaire d'éliminer la discrimination raciale à l'encontre des migrants, y compris des travailleurs migrants, dans des domaines comme l'emploi, les services sociaux – y compris l'enseignement et la santé – ainsi qu'en ce qui concerne l'accès à la justice, et que le traitement qui leur est réservé doit être conforme aux instruments internationaux de défense des droits de l'homme, et ne peut pas être entaché de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance ;

52. Nous constatons avec inquiétude que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée provoquent, entre autres facteurs, le déplacement forcé et des mouvements de groupes de personnes contraintes de quitter leur pays d'origine et qui deviennent réfugiées et demandeurs d'asile ;

53. Nous constatons également avec inquiétude qu'en dépit des efforts entrepris pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, diverses formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance continuent de s'exercer contre les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, entre autres ;

54. Nous soulignons qu'il est urgent de s'attaquer aux causes profondes des déplacements de population et de trouver des solutions durables pour les réfugiés et les personnes déplacées, en particulier le retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, dans le pays d'origine, ainsi que la réinstallation dans des pays tiers et l'insertion sur place, si nécessaire et si possible ;

55. Nous affirmons notre détermination de respecter et d'exécuter nos obligations humanitaires en matière de protection des réfugiés, des demandeurs d'asile, des réfugiés rapatriés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et notons à cet égard l'importance de la solidarité internationale, du partage de la charge et de la coopération internationale face à la responsabilité commune de la protection des réfugiés, réaffirmant que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967 s'y rapportant demeurent le fondement du régime international des réfugiés et reconnaissant l'importance de leur pleine application par les États parties ;

[...]

65. Nous reconnaissons le droit des réfugiés de regagner librement leurs foyers, dans la dignité et la sécurité, et de recouvrer leurs biens et prions instamment tous les États de faciliter ce retour.

[...]

Mesures en matière de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer, aux échelons national, régional et internationale, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

[...]

89. Nous regrettons de constater que certains organes d'information, en diffusant des images fausses et des stéréotypes négatifs de groupes et d'individus vulnérables, en particulier de travailleurs migrants et de réfugiés, ont contribué à la propagation de

sentiments xénophobes et racistes parmi la population et ont dans certains cas encouragé des individus et des groupes racistes à user de violence ;

[...]

Stratégies visant à instaurer l'égalité intégrale et effective, notamment la coopération internationale et le renforcement des mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies et autres mécanismes internationaux pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

[...]

111. Nous réaffirmons que la réaction de la communauté internationale à la situation des réfugiés et des déplacés dans différentes régions du monde et la politique en la matière, y compris l'assistance financière, ne doivent pas se fonder sur une discrimination tenant à des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique des réfugiés et des personnes déplacées concernés, et exhortons à ce propos la communauté internationale à fournir une assistance adéquate accrue sur une base équitable aux pays d'accueil, en particulier aux pays d'accueil en développement et en transition ;

[...]

PROGRAMME D'ACTION

Consciente qu'il est urgent de traduire les objectifs de la Déclaration en un plan d'action pragmatique et exécutable, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

I. Sources, causes, formes et manifestations contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

[...]

II. Les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

[...]

Migrants

24. Prie tous les États de combattre les manifestations exprimant un rejet général des migrants et de décourager activement toute manifestation et tout acte raciste susceptibles d'engendrer la xénophobie, le rejet des migrants ou l'hostilité à leur égard ;

25. Invite les organisations non gouvernementales internationales et nationales à prévoir dans leurs programmes et leurs activités des fonctions de surveillance et de protection des droits fondamentaux des migrants, et à sensibiliser les autorités et les opinions publiques de tous les pays à la nécessité de prévenir les actes racistes et les manifestations de discrimination, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée à l'encontre des migrants ;

26. Demande aux États de promouvoir et de protéger pleinement et efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux obligations qu'ils ont

contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, quel que soit le statut juridique des migrants ;

27. Encourage les États à promouvoir l'enseignement des droits fondamentaux des migrants et à lancer des campagnes d'information pour que l'opinion publique ait des informations exactes sur les migrants et les problèmes de migration et prenne notamment conscience de la contribution positive que les migrants apportent à la société d'accueil et de leur vulnérabilité, surtout lorsqu'ils sont en situation irrégulière ;

28. Invite les États à faciliter le regroupement des familles, qui exerce un effet d'intégration positif, de manière rapide et efficace, compte dûment tenu du souhait des membres de la famille qui sont nombreux à vouloir un statut indépendant ;

29. Prie instamment les États de prendre des mesures concrètes pour éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sur le lieu de travail auxquels sont en butte tous les travailleurs y compris les migrants, et pour assurer à tous une entière égalité devant la loi, y compris la législation du travail ; et les prie aussi instamment d'éliminer les obstacles éventuels dans les domaines suivants : possibilités de formation professionnelle, négociations collectives, emploi, contrats et activité syndicale ; accès aux tribunaux judiciaires et administratifs chargés de considérer les plaintes ; recherche d'un emploi n'importe où dans le pays de résidence ; et conditions de travail conformes aux prescriptions en matière de sécurité et de santé ;

30. Invite instamment les États :

a) À mettre au point et à appliquer des politiques et des plans d'action, à rendre plus strictes et à mettre en application les mesures de prévention et à favoriser l'harmonie et la tolérance entre migrants et société d'accueil, en vue d'éliminer les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, y compris les actes de violence commis dans beaucoup de sociétés par des particuliers ou des groupes ;

b) À réviser, et au besoin modifier, leur législation, leurs politiques et leurs pratiques en matière d'immigration afin d'en faire disparaître toute discrimination raciale et de les rendre compatibles avec les obligations qu'ils ont contractées en souscrivant aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

c) À appliquer des mesures spéciales associant la communauté d'accueil et les migrants et visant à encourager le respect de la diversité culturelle, à promouvoir un traitement équitable en faveur des migrants et à élaborer, selon que de besoin, des programmes destinés à faciliter l'intégration des migrants dans la vie sociale, culturelle, politique et économique ;

d) À veiller à ce que les migrants détenus par des autorités publiques soient, quelle que soit leur situation au regard des règlements d'immigration, traités avec humanité et équité, reçoivent une protection juridique effective et bénéficient, le cas échéant, des services d'un interprète compétent comme le prévoient les normes du droit international et les normes relatives aux droits de l'homme, en particulier durant les interrogatoires ;

e) À veiller à ce que les services de police et d'immigration accordent aux migrants un traitement respectueux de leur dignité et non discriminatoire, conformément aux normes internationales, en dispensant notamment à ce titre des cours spécialisés aux administrateurs, aux fonctionnaires de la police et des services d'immigration et aux autres corps concernés ;

f) À envisager d'encourager la reconnaissance des acquis scolaires, professionnels et techniques des migrants de manière que les nouveaux États de résidence tirent pleinement profit de leur contribution ;

g) À prendre toutes les mesures envisageables qui favoriseraient le plein exercice par tous les migrants de tous les droits de l'homme, y compris ceux qui concernent l'équité des salaires, l'égalité des rémunérations pour un travail d'égale valeur sans distinction d'aucune sorte ainsi que le droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou d'autres situations indépendantes de leur volonté les privant de moyens de subsistance, la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et l'accès à l'enseignement, aux soins de santé et aux services sociaux, et qui assureraient le respect de leur identité culturelle ;

h) À envisager d'adopter et de mettre en œuvre en matière d'immigration des politiques et des programmes permettant aux immigrants, notamment les femmes et les enfants victimes de brutalités dans la famille ou des violences du conjoint, de se libérer des relations de maltraitance ;

31. Prie instamment les États, dans la mesure où la proportion de femmes est en augmentation parmi les migrants, de s'intéresser particulièrement au problème de la sexospécificité, en particulier à la discrimination sexuelle, et, plus précisément, aux multiples obstacles auxquels les femmes se heurtent ; d'entreprendre des recherches approfondies non seulement sur les violations des droits fondamentaux dont les femmes migrantes sont victimes, mais aussi sur la contribution qu'elles apportent à l'économie de leur pays d'origine et de leur pays d'accueil, et d'en communiquer les résultats dans les rapports qu'ils soumettent aux organes conventionnels ;

32. Invite instamment les États à reconnaître aux immigrants de longue date en situation régulière les mêmes possibilités et responsabilités économiques qu'aux autres membres de la société ;

33. Recommande que les pays accueillant des migrants envisagent de leur fournir à titre prioritaire des services sociaux adéquats, notamment en matière de santé, d'enseignement et de logement, en coopération avec les institutions des Nations Unies, les organisations régionales et les organismes financiers internationaux, et prie ces institutions de répondre favorablement aux demandes concernant ces services ;

Réfugiés

34. Invite instamment les États à honorer les obligations qui leur incombent en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire applicable aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et aux personnes déplacées et demande instamment à la communauté internationale de leur offrir protection et assistance de manière équitable et en tenant dûment compte de leurs besoins dans les différentes régions du monde, comme le veulent les principes de la solidarité internationale, du partage des obligations et de la coopération internationale dans la répartition des responsabilités ;

35. Demande aux États de reconnaître que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée empêchent les réfugiés de participer à la vie de la société des pays qui les accueillent, et encourage les États à élaborer, conformément à leurs obligations et à leurs engagements internationaux, des stratégies pour remédier à cette situation de discrimination et assurer aux réfugiés la pleine jouissance de leurs droits. Les États parties devraient veiller à ce que toutes les mesures concernant les réfugiés soient pleinement conformes à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et au Protocole de 1967 s'y rapportant ;

36. Invite instamment les États à prendre des mesures concrètes pour mettre les femmes et les fillettes déplacées ou réfugiées à l'abri des violences, à faire enquête en cas d'abus et à poursuivre les responsables en justice, en collaboration, le cas échéant, avec d'autres organismes compétents ;

Autres victimes

37. Invite instamment les États à prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que toutes les personnes, sans discrimination, soient enregistrées et aient accès aux documents attestant leur identité légale qui leur sont nécessaires pour accéder aux procédures et recours légaux et aux possibilités de développement existantes, et pour réduire le nombre des victimes de la traite ;

38. Reconnaît que les victimes de la traite sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et invite les États à veiller à ce que toutes les mesures adoptées contre la traite des êtres humains, et en particulier celles qui concernent les victimes de ces pratiques, soient conformes au principe de non-discrimination internationalement reconnu, qui comprend l'interdiction de la discrimination raciale et l'accès à des voies de recours légales ;

[...]

56. Invite instamment les États à prendre toutes les mesures possibles, conformément à leur droit interne et aux obligations qu'ils ont souscrites dans les instruments internationaux pertinents et en y consacrant le maximum de leurs ressources, pour que tous les enfants aient, sans discrimination et en toute égalité, le droit d'être enregistrés dès leur naissance, de sorte qu'ils puissent faire valoir leurs libertés et leurs droits fondamentaux. Les États doivent accorder aux femmes les mêmes droits que les hommes en ce qui concerne la nationalité ;

[...]

III. Mesures de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer, aux plans national, régional et international, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

[...]

63. Encourage les entreprises, en particulier les industriels du tourisme et les fournisseurs d'accès à l'Internet, à se doter de codes de conduite visant à prévenir la traite des personnes et à protéger les victimes de la traite, notamment de la traite aux fins de prostitution, contre la discrimination raciale et sexuelle, et à promouvoir leurs droits, à sauvegarder leur dignité et à assurer leur sécurité ;

64. Invite instamment les États à concevoir et mettre en œuvre, et éventuellement renforcer, aux niveaux national, régional et international, les mesures tendant à prévenir, combattre et éliminer toutes les formes de la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles, dans le cadre de stratégies globales de lutte contre la traite regroupant mesures législatives, campagnes de prévention et échange d'informations. Elle invite aussi instamment les États à affecter les ressources nécessaires à la réalisation de programmes globaux d'assistance, de protection, de traitement, de réinsertion sociale et de réadaptation des victimes. Les États assureront ou renforceront la formation à cet égard des agents de la force publique, de l'immigration et d'autres services concernés appelés à s'occuper des victimes de traite ;

65. Encourage les organes, institutions et programmes compétents du système des Nations Unies et les États à promouvoir et à appliquer les Principes directeurs relatifs

au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2), en particulier celles de leurs dispositions qui touchent à la non-discrimination ;

A. Niveau national

1. Mesures législatives, judiciaires et administratives, réglementation et autres mesures de prévention et de protection contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

[...]

67. Engage vivement les États à adopter, ou éventuellement renforcer, promouvoir et faire appliquer des mesures législatives et administratives et d'autres mesures préventives pour faire face efficacement à la situation grave dans laquelle se trouvent certains groupes de travailleurs, notamment les travailleurs migrants, qui sont victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Ils s'attacheront tout particulièrement à protéger les personnes employées comme domestiques ainsi que les personnes victimes de la traite, contre la discrimination et la violence et à combattre les préjugés dont ils sont l'objet ;

[...]

69. Engage vivement les États à adopter et à appliquer, s'il y a lieu, des lois réprimant la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants et le trafic des migrants, en tenant compte des pratiques qui mettent en danger la vie d'êtres humains ou s'accompagnent de diverses formes d'asservissement et d'exploitation, comme la servitude pour dettes, l'esclavage, l'exploitation sexuelle ou l'exploitation dans le travail ; encourage aussi les États à créer, s'il n'en existe pas déjà, des mécanismes destinés à combattre ces pratiques, et à affecter des ressources adéquates à l'application des lois et à la protection des droits des victimes, et à renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale, notamment avec les organisations non gouvernementales d'aide aux victimes, afin de combattre la traite des êtres humains et le trafic de migrants ;

[...]

Ratification et application effective des instruments juridiques internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et à la non discrimination

[...]

78. Engage vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et ratifier les instruments suivants ou d'y adhérer :

- a) Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de 1948 ;
- b) Convention (révisée) de l'OIT sur les travailleurs migrants (no 97), de 1949 ;
- c) Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1949 ;
- d) Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et son Protocole de 1967 ;
- e) Convention de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) (no 111), de 1958 ;
- f) Convention concernant la lutte contre la discrimination dans l'enseignement, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 14 décembre 1960 ;

g) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de 1979, en vue d'obtenir sa ratification universelle dans les cinq années à venir, et son Protocole facultatif de 1999 ;

h) Convention relative aux droits de l'enfant, de 1989, et ses deux Protocoles facultatifs de 2000, et Convention sur l'âge minimum (no 138), de 1973, et Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants (no 182), de 1999, de l'OIT ;

i) Convention de l'OIT (dispositions supplémentaires) sur les travailleurs migrants (no 143), de 1975 ;

j) Convention de l'OIT relative aux populations autochtones et tribales (no 169), de 1989, et Convention sur la diversité biologique de 1992 ;

k) Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, de 1990 ;

l) Statut de Rome de la Cour pénale internationale, de 1998 ;

m) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention, et Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention, de 2000 ; Elle engage vivement en outre les États parties à ces instruments à les mettre pleinement en œuvre ;

[...]

80. Engage vivement les États à faire pleinement respecter et appliquer la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, notamment en ce qui concerne le droit des ressortissants étrangers de communiquer, quelle que soit leur situation réglementaire sur le plan de l'immigration, avec un agent consulaire de leur propre État en cas d'arrestation ou de détention ;

81. Invite instamment tous les États à interdire tout traitement discriminatoire à l'égard des étrangers et des travailleurs migrants au motif de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique, notamment, le cas échéant, en ce qui concerne l'octroi de visas et de permis de travail, le logement, les soins de santé et l'accès à la justice ;

[...]

2. Politiques et pratiques

[...]

Emploi

[...]

105. Engage vivement les États à accorder une attention particulière, lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre les lois et des mesures visant à renforcer la protection des droits des travailleurs, à l'absence grave de protection voire dans certains cas à l'exploitation des travailleurs, comme dans le cas des personnes victimes de traite et des migrants clandestins, qui les rend plus vulnérables à de mauvais traitements, tels que la claustration dans le cas des travailleurs domestiques et l'affectation à des travaux dangereux et mal rémunérés ;

[...]

3. Éducation et mesures de sensibilisation

[...]

Éducation aux droits de l'homme pour les fonctionnaires de l'État et les professionnels

[...]

133. Engage vivement les États à mettre au point, à l'intention des fonctionnaires de l'État, notamment du personnel chargé de l'administration de la justice et, plus particulièrement, du personnel chargé de l'application des lois, des services pénitentiaires et de sécurité ainsi que des autorités s'occupant des soins de santé et de la migration, une formation aux droits de l'homme axée sur la lutte contre le racisme et tenant compte des considérations de sexe, et de renforcer cette formation là où elle est déjà dispensée ;

[...]

138. Engage vivement les États à renforcer les activités de formation et de sensibilisation aux droits de l'homme destinées aux fonctionnaires d'immigration, aux membres de la police des frontières et au personnel des centres de détention et des prisons, aux autorités locales, aux autres fonctionnaires chargés de l'application des lois ainsi qu'aux enseignants, en mettant particulièrement l'accent sur les droits fondamentaux des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile, afin de prévenir les actes de discrimination raciale et de xénophobie et d'éviter que les préjugés aboutissent à des décisions fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie ou l'intolérance qui y est associée ;

139. Engage vivement les États à faire en sorte que les membres des forces de l'ordre, les fonctionnaires de l'immigration et autres fonctionnaires concernés reçoivent une formation ou une formation renforcée en ce qui concerne la prévention de la traite des personnes. Cette formation devrait être axée sur les méthodes à employer pour empêcher cette traite, poursuivre les trafiquants et protéger les droits des victimes, y compris pour protéger celles-ci des trafiquants. Elle devrait inclure la nécessaire prise en considération des questions relatives aux droits de l'homme ainsi que des problèmes qui concernent particulièrement les enfants et les femmes et encourager la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile ;

4. Information, communication et médias, notamment les nouvelles techniques

[...]

144. Engage instamment les États et encourage le secteur privé à promouvoir l'élaboration par les médias, y compris la presse écrite et la presse électronique, et notamment par le biais de l'Internet et de messages publicitaires, en tenant compte de leur indépendance et par l'intermédiaire de leurs associations et organisations pertinentes aux niveaux national, régional et international, d'un code de déontologie volontaire et de mesures d'autorégulation visant à :

- a) Combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;
- b) Promouvoir la représentation juste, équilibrée et équitable de la diversité de leurs sociétés, en veillant aussi à ce que cette diversité soit reflétée parmi leur personnel ;
- c) Lutter contre la prolifération des idées de supériorité raciale, la justification de la haine raciale et la discrimination sous quelque forme que ce soit ;

d) Promouvoir le respect, la tolérance et la compréhension entre les individus, les peuples, les nations et les civilisations, par exemple en contribuant à des campagnes de sensibilisation du public ;

e) Éviter les stéréotypes sous toutes leurs formes et en particulier la propagation d'images fausses des migrants, y compris des travailleurs migrants et des réfugiés, en vue de prévenir la propagation de sentiments xénophobes parmi la population et d'encourager la présentation d'une image des individus, des événements et de l'histoire qui soit objective et équilibrée ;

[...]

B. Niveau international

[...]

IV. Recours utiles, voies de droit, réparations et autres mesures à prévoir aux échelons national, régional et international

[...]

V. Stratégies visant à instaurer l'égalité intégrale et effective, notamment coopération internationale et renforcement des mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies et autres mécanismes internationaux pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

[...]

174. Demande instamment aux États de prendre de nouvelles mesures ou de renforcer celles qu'ils ont déjà prises, y compris par le biais de la coopération bilatérale ou multilatérale, en vue de s'attaquer aux causes profondes du racisme, telles que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances, dont certaines peuvent être liées à des pratiques discriminatoires qui font que des personnes, en particulier les femmes et les enfants, sont vulnérables à la traite, ce qui peut engendrer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

[...]

Coopération régionale/internationale

[...]

182. Encourage les États à participer aux dialogues régionaux sur les problèmes de migration et les invite à songer à négocier des accords bilatéraux et régionaux concernant les travailleurs migrants ainsi qu'à concevoir et à appliquer des programmes avec des États d'autres régions en vue de protéger les droits des migrants ;

183. Exhorte les États, en consultation avec la société civile, à appuyer ou, si nécessaire, à engager à l'échelle régionale des dialogues approfondis sur les causes et les conséquences des migrations, axés non seulement sur l'application des lois et les contrôles aux frontières, mais également sur la promotion et la protection des droits de l'homme des migrants et le rapport entre migrations et développement ;

184. Encourage les organisations internationales dont le mandat porte spécifiquement sur les questions de migration à échanger des informations et à coordonner leurs activités sur des questions touchant la discrimination, la xénophobie et l'intolérance qui

y est associée à l'égard des migrants, notamment des travailleurs migrants, avec l'aide du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

185. Se déclare profondément préoccupée par la gravité des souffrances des populations civiles en cause et par le fardeau supporté par de nombreux pays d'accueil, en particulier des pays en développement et des pays en transition, prie les institutions internationales compétentes de veiller à ce qu'une assistance financière et humanitaire d'urgence continue d'être apportée aux pays hôtes pour leur permettre d'aider les victimes et de faire face sur une base équitable aux difficultés des populations expulsées de leur foyer, demande des garanties suffisantes pour permettre aux réfugiés d'exercer librement leur droit de retourner dans leur pays d'origine de leur plein gré, en toute sécurité et dans la dignité ;

186. Encourage les États à conclure des accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux pour faire face au problème de la traite des femmes et des enfants, en particulier des fillettes, ainsi qu'au trafic illicite des migrants ;

[...]

Haut Commissariat aux droits de l'homme

[...]

196. Prie le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'accorder une attention particulière aux violations des droits de l'homme que subissent les victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en particulier les migrants, y compris les travailleurs migrants, de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la xénophobie et d'élaborer, à cet effet, des programmes susceptibles d'être mis en œuvre dans les différents pays aux termes d'accords de coopération appropriés ;

[...]

Décennies

[...]

201. Recommande que l'Assemblée générale envisage de proclamer une année ou une décennie des Nations Unies contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes, des jeunes et des enfants, en vue de protéger leur dignité et leurs droits ;

[...]

Déclaration sur l'asile territorial, 1967 (Voir section 12)

1.3 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

CDCP Observation générale n° 15 : Situation des étrangers au regard du Pacte, 1986*

Adoption : 11 avril 1986

1. Souvent, les rapports des États parties ne tiennent pas compte du fait que chaque État partie doit garantir les droits visés par le Pacte à «tous les individus se trouvant dans leur territoire et relevant de leur compétence» (art. 2, par. 1). En général, les droits énoncés dans le Pacte s'appliquent à toute personne, sans considération de réciprocité, quelle que soit sa nationalité ou même si elle est apatride.

2. Ainsi, la règle générale est que chacun des droits énoncés dans le Pacte doit être garanti, sans discrimination entre les citoyens et les étrangers. Les étrangers bénéficient de l'obligation générale de non-discrimination à l'égard des droits garantis par le Pacte, ainsi que prévu à l'article 2. Cette garantie s'applique de la même manière aux étrangers et aux citoyens. Exceptionnellement, certains des droits reconnus dans le Pacte ne sont expressément applicables qu'aux citoyens (art. 25), tandis que l'article 13 ne vise que les étrangers. Cependant, le Comité a constaté en examinant les rapports que, dans un certain nombre de pays, les autres droits qui devraient être reconnus aux étrangers en vertu du Pacte leur sont refusés, ou font l'objet de restrictions qui ne peuvent pas toujours être justifiées en vertu du Pacte.

3. Quelques constitutions proclament l'égalité des étrangers et des citoyens. D'autres, plus récentes, distinguent soigneusement les droits fondamentaux reconnus à tous et ceux qui ne sont reconnus qu'aux citoyens, et définissent les uns et les autres en détail. Cependant, dans de nombreux États, la constitution ne vise que les citoyens lorsqu'elle prévoit des droits déterminés. La législation et la jurisprudence peuvent aussi jouer un rôle important dans la reconnaissance des droits des étrangers. Le Comité a été informé que dans certains États les droits fondamentaux, bien qu'ils ne soient pas garantis aux étrangers par la constitution ou par la loi, leur sont néanmoins reconnus comme le Pacte l'exige. Dans certains cas, toutefois, il est apparu que les droits prévus par le Pacte n'étaient pas reconnus sans discrimination à l'égard des étrangers.

4. Le Comité estime que les États parties devraient, dans leurs rapports, prêter attention à la situation des étrangers à la fois au regard de leur droit et dans la pratique concrète. Le Pacte accorde aux étrangers une protection totale quant aux droits qu'il garantit, et les États parties devraient observer ses prescriptions dans leur législation et dans leur pratique. La situation des étrangers en serait sensiblement améliorée. Les États parties devraient veiller à ce que les dispositions du Pacte et les droits qu'il prévoit soient portés à la connaissance des étrangers relevant de leur juridiction.

5. Le Pacte ne reconnaît pas aux étrangers le droit d'entrer sur le territoire d'un État partie ou d'y séjourner. En principe, il appartient à l'État de décider qui il admet sur son territoire. Toutefois, dans certaines situations, un étranger peut bénéficier de la protection du Pacte même en ce qui concerne l'entrée ou le séjour : tel est le cas si des considérations relatives à la non-discrimination, à l'interdiction des traitements inhumains et au respect de la vie familiale entrent en jeu.

6. L'autorisation d'entrée peut être soumise à des conditions relatives aux déplacements, au lieu de séjour et à l'emploi. Un État peut aussi imposer des conditions

* Source: document n° HRI/GEN/1/Rev.7, page 157.

générales aux étrangers en transit. Cependant, une fois autorisés à entrer sur le territoire d'un État partie, les étrangers bénéficient des droits énoncés par le Pacte.

7. Les étrangers ont ainsi un droit inhérent à la vie qui est juridiquement protégé, et ne peuvent être privés arbitrairement de la vie. Ils ne doivent pas être soumis à la torture, ni à des traitements ou peines inhumains ou dégradants ; ils ne peuvent pas non plus être réduits en esclavage ou en servitude. Les étrangers ont droit sans réserve à la liberté et à la sécurité de la personne. S'ils sont légalement privés de leur liberté, ils doivent être traités avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à leur personne. Un étranger ne peut être détenu pour inexécution d'une obligation contractuelle. Les étrangers ont droit à la liberté de mouvement et au libre choix de leur lieu de résidence ; ils sont libres de quitter le pays. Ils jouissent de l'égalité devant les tribunaux, et ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, et qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale et des contestations portant sur leurs droits et obligations de caractère civil. Les étrangers ne sont pas soumis à une législation pénale rétroactive, et ils ont droit à la reconnaissance de leur personnalité juridique. Ils ne peuvent être soumis à aucune immixtion arbitraire ou illégale dans leur vie privée, leur famille, leur résidence ni leur correspondance. Ils ont droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et ont le droit d'avoir des opinions et de les exprimer. Les étrangers bénéficient du droit de réunion pacifique et de libre association. Ils peuvent se marier lorsqu'ils ont atteint l'âge légal du mariage. Leurs enfants bénéficient des mesures de protection nécessitées par leur état de mineur. Dans les cas où les étrangers constituent une minorité au sens de l'article 27, il ne peut leur être refusé le droit, en commun avec les autres membres de leur groupe, d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'employer leur propre langue. Les étrangers ont droit à une égale protection de la loi. Il n'y a pas de discrimination entre étrangers et citoyens dans l'application de ces droits. Ces droits des étrangers ne peuvent faire l'objet que des limitations qui peuvent être légalement imposées conformément au Pacte.

8. Une fois qu'un étranger se trouve légalement sur un territoire, sa liberté de déplacement à l'intérieur du territoire et son droit de quitter le territoire ne peuvent être limités que conformément à l'article 12, paragraphe 3. Les différences de traitement sur ce point entre étrangers et nationaux, ou entre différentes catégories d'étrangers, doivent être justifiées au regard de l'article 12, paragraphe 3. Comme les restrictions doivent notamment être compatibles avec les autres droits reconnus dans le Pacte, un État partie ne peut, en limitant les droits d'un étranger ou en l'expulsant vers un pays tiers, empêcher arbitrairement son retour dans son propre pays (art. 12, par. 4).

9. Beaucoup de rapports donnent des renseignements insuffisants au sujet de l'article 13. Cet article est applicable à toutes les procédures tendant à contraindre un étranger à quitter un pays, que la législation nationale qualifie ce départ d'expulsion ou qu'elle emploie un autre terme. Si la procédure comporte l'arrestation, les garanties prévues par le Pacte en cas de privation de liberté (art. 9 et 10) peuvent aussi être applicables. Si l'arrestation a pour objet l'extradition, d'autres dispositions du droit national et du droit international peuvent s'appliquer. Normalement, un étranger qui est expulsé doit être autorisé à se rendre dans tout pays qui accepte de l'accueillir. Les droits spécifiquement prévus par l'article 13 ne protègent que les étrangers qui se trouvent légalement sur le territoire d'un État partie. Il s'ensuit que les dispositions du droit national concernant les conditions d'entrée et de séjour doivent être prises en considération pour déterminer l'étendue de cette protection, et qu'en particulier les immigrés clandestins et les étrangers qui ont dépassé la durée de séjour prévue par la loi ou par l'autorisation qui leur a été délivrée ne sont pas protégés par l'article dont il s'agit. Toutefois, si la légalité de l'entrée ou du séjour d'un étranger fait l'objet d'un litige, toute décision pouvant entraîner l'expulsion de l'étranger doit être prise dans le respect de l'article 13.

Il appartient aux autorités compétentes de l'État partie d'appliquer et d'interpréter le droit national de bonne foi, dans l'exercice de leurs pouvoirs, tout en respectant les obligations prévues par le Pacte, et notamment le principe de l'égalité devant la loi (art. 26).

10. L'article 13 ne porte directement que sur la procédure, et non sur les motifs de fond de l'expulsion. Cependant, pour autant qu'il n'autorise que les mesures exécutées à la suite d'une «décision prise conformément à la loi», son objectif évident est d'éviter les expulsions arbitraires. D'autre part, il reconnaît à chaque étranger le droit à une décision individuelle ; il s'ensuit que les lois ou décisions qui prévoiraient des mesures d'expulsion collective ou massive ne répondraient pas aux dispositions de l'article 13. Le Comité estime que cette interprétation est confirmée par les dispositions qui prévoient le droit de faire valoir les raisons qui peuvent militer contre une mesure d'expulsion et de soumettre la décision à l'examen de l'autorité compétente ou d'une personne désignée par elle, en se faisant représenter à cette fin devant cette autorité ou cette personne. L'étranger doit recevoir tous les moyens d'exercer son recours contre l'expulsion, de manière à être en toutes circonstances à même d'exercer effectivement son droit. Les principes énoncés par l'article 13 au sujet du recours contre la décision d'expulsion ou du droit à un nouvel examen par une autorité compétente ne peuvent souffrir d'exception que si «des raisons impérieuses de sécurité nationale l'exigent». Aucune discrimination ne peut être opérée entre différentes catégories d'étrangers dans l'application de l'article 13.

CDCP Observation générale n° 27 : Liberté de circulation (Article 12), 1999*

Adoption : 18 octobre 1999

1. La liberté de circulation est une condition indispensable au libre développement de l'individu. Elle est étroitement liée à plusieurs autres droits énoncés dans le Pacte, comme l'a souvent montré la pratique du Comité dans le cadre de l'examen des rapports présentés par des États parties et des communications émanant de particuliers. En outre, dans son Observation générale no 15 («Situation des étrangers au regard du Pacte», 1986), le Comité a rappelé le lien particulier entre les articles 12 et 13¹.

2. Les limitations pouvant être imposées aux droits énoncés à l'article 12 ne doivent pas rendre sans objet le principe de la liberté de circulation, et doivent répondre aux exigences de protection prévues au paragraphe 3 de cet article et être compatibles avec les autres droits reconnus dans le Pacte.

3. Les États parties devraient fournir au Comité, dans leurs rapports, des renseignements sur les dispositions législatives internes et les pratiques administratives et judiciaires concernant les droits protégés par l'article 12, en tenant compte des questions examinées dans la présente observation générale. Ils doivent également fournir des renseignements sur les recours disponibles en cas de restriction de ces droits.

Liberté de circulation et droit de choisir librement sa résidence (par. 1)

4. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. En principe, les citoyens d'un État se trouvent toujours légalement sur le territoire de cet État. La question de savoir si un étranger se trouve «légalement» sur le territoire d'un État est régie par la législation nationale, qui peut soumettre l'entrée d'un étranger sur le territoire d'un État à des restrictions, pour autant qu'elles soient compatibles avec les obligations internationales de l'État. À cet égard, le Comité a estimé que l'étranger qui est entré illégalement sur le territoire d'un État, mais dont la situation a été régularisée, doit être considéré comme se trouvant légalement sur le territoire au sens de l'article 12². Une fois qu'un étranger se trouve légalement sur le territoire d'un État, toute restriction aux droits qui lui sont garantis aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 ainsi que toute différence de traitement par rapport aux nationaux doivent être justifiées au regard du paragraphe 3 de l'article 12³. Il est donc important que, dans leurs rapports, les États parties indiquent dans quel cas ils traitent les étrangers différemment de leurs nationaux en la matière et comment ils justifient cette différence de traitement.

5. Le droit de circuler librement s'exerce sur l'ensemble du territoire d'un État, y compris, dans le cas d'un État fédéral, à toutes les parties qui composent cet État. Le paragraphe 1 de l'article 12 garantit le droit de se déplacer librement d'un endroit à un autre et de choisir librement sa résidence. Pour la personne qui souhaite se déplacer ou demeurer dans un endroit, l'exercice de ce droit ne doit pas être subordonné à un but ou un motif particulier. Toute restriction doit être conforme au paragraphe 3.

* Source: document n° CCPR/C/21/Rev.1/Add.9.

¹ HRI/GEN/1/Rev.3, 15 août 1997, p. 23 (par. 8).

² Communication no 456/1991, Celepli c. Suède, par. 9.2.

³ Observation générale no 15, par. 8, HRI/GEN/1/Rev.3, 15 août 1997, p. 23.

6. L'État partie doit veiller à ce que les droits garantis par l'article 12 échappent à toute ingérence, tant publique que privée. Cette obligation vaut tout particulièrement pour les femmes. Il est, par exemple, incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 12 que le droit des femmes de se déplacer librement et de choisir librement leur résidence soit subordonné dans les lois ou dans la pratique à la décision d'autrui, y compris celle d'un proche.

7. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 12, le droit de choisir librement son lieu de résidence dans le territoire d'un État comprend le droit d'être protégé contre toute forme de déplacement forcé et contre toute interdiction d'accès ou de séjour dans l'une quelconque des parties du territoire. La détention légale, en revanche, touche plus précisément le droit à la liberté de la personne et est visée par l'article 9 du Pacte. Dans certains cas, l'article 12 et l'article 9 ne peuvent s'appliquer en même temps⁴.

Liberté de quitter tout pays, y compris le sien (par. 2)

8. La liberté de quitter le territoire d'un État ne peut être subordonnée à un but particulier ni à la durée que l'individu décide de passer en dehors du pays. Se trouvent donc visés le voyage à l'étranger aussi bien que le départ définitif de la personne qui souhaite émigrer. De même, cette garantie légale s'étend au droit de choisir l'État où l'individu souhaite se rendre. Comme le champ d'application du paragraphe 2 de l'article 12 n'est pas limité aux personnes qui se trouvent légalement sur le territoire d'un État, l'étranger légalement expulsé du pays a lui aussi le droit de choisir l'État de destination, sous réserve de l'accord de ce dernier⁵.

9. Pour que l'individu jouisse des droits garantis au paragraphe 2 de l'article 12, des obligations sont imposées tant à l'État dans lequel il réside qu'à l'État dont il est ressortissant⁶. Étant donné que, pour voyager à l'étranger, il faut habituellement des documents valables, en particulier un passeport, le droit de quitter un pays comporte nécessairement celui d'obtenir les documents nécessaires pour voyager. La délivrance des passeports incombe normalement à l'État dont l'individu est ressortissant. Le refus d'un État de délivrer un passeport à un national qui réside à l'étranger ou d'en prolonger la validité peut priver l'individu de son droit de quitter le pays de résidence et d'aller ailleurs⁷. L'État ne peut pas se défaire en faisant valoir que son ressortissant pourrait retourner sur son territoire sans passeport.

10. La pratique des États montre souvent que les règles de droit et les mesures administratives portent atteinte au droit de l'individu de quitter un pays, en particulier le sien. Il importe donc au plus haut point que les États parties indiquent toutes restrictions légales et concrètes au droit de quitter le territoire qu'ils appliquent tant aux nationaux qu'aux étrangers, afin de permettre au Comité d'évaluer la conformité de ces règles et pratiques avec le paragraphe 3 de l'article 12. Les États parties devraient également inclure dans leurs rapports des renseignements sur les mesures qui imposent des sanctions aux transporteurs internationaux qui amènent dans leur territoire des personnes ne possédant pas les papiers requis, lorsque ces mesures portent atteinte au droit de quitter un autre pays.

⁴ Voir, par exemple, les communications no 138/1983, Mpandajila c. Zaïre, par. 10; no 157/1983, Mpakav-Nsusu c. Zaïre, par. 10; nos 241/1987 et 242/1987, Birhashwirwa/Tshisekedi c. Zaïre, par. 13.

⁵ Voir l'Observation générale no 15, par. 9, HRI/GEN/1/Rev.3, 15 août 1997, p. 23.

⁶ Voir communications no 106/1981, Montero c. Uruguay, par. 9.4; no 57/1979, Vidal Martins c. Uruguay, par. 7; no 77/1980, Lichtensztejn c. Uruguay, par. 6.1.

⁷ Voir communication no 57/1979, Vidal Martins c. Uruguay, par. 9.

Restrictions (par. 3)

11. Le paragraphe 3 de l'article 12 prévoit des cas exceptionnels dans lesquels l'exercice des droits visés aux paragraphes 1 et 2 peut être restreint. Conformément aux dispositions de ce paragraphe, l'État ne peut restreindre l'exercice de ces droits que pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques et les droits et libertés d'autrui. Pour être autorisées, les restrictions doivent être prévues par la loi, elles doivent être nécessaires dans une société démocratique pour protéger les objectifs énoncés et elles doivent être compatibles avec tous les autres droits reconnus dans le Pacte (voir le paragraphe 18 ci-après).

12. La loi elle-même doit fixer les conditions dans lesquelles les droits peuvent être limités. Les États parties devraient en conséquence indiquer dans leurs rapports quelles sont les normes juridiques sur lesquelles les restrictions sont fondées. Les restrictions qui ne sont pas prévues dans la loi ou qui ne sont pas conformes aux prescriptions du paragraphe 3 de l'article 12 constitueraient une violation des droits garantis aux paragraphes 1 et 2.

13. Lorsqu'ils adoptent des lois instituant des restrictions autorisées conformément au paragraphe 3 de l'article 12, les États devraient toujours être guidés par le principe selon lequel les restrictions ne doivent pas porter atteinte à l'essence même du droit (voir le paragraphe 1 de l'article 5); le rapport entre le droit et la restriction, entre la règle et l'exception, ne doit pas être inversé. Les lois autorisant l'application de restrictions devraient être formulées selon des critères précis et ne peuvent pas conférer des pouvoirs illimités aux personnes chargées de veiller à leur application.

14. Le paragraphe 3 de l'article 12 indique clairement qu'il ne suffit pas que les restrictions servent les buts autorisés; celles-ci doivent être également nécessaires pour protéger ces buts. Les mesures restrictives doivent être conformes au principe de la proportionnalité; elles doivent être appropriées pour remplir leurs fonctions de protection, elles doivent constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché et elles doivent être proportionnées à l'intérêt à protéger.

15. Le principe de la proportionnalité doit être respecté non seulement dans la loi qui institue les restrictions, mais également par les autorités administratives et judiciaires chargées de l'application de la loi. Les États devraient veiller à ce que toute procédure concernant l'exercice de ces droits ou les restrictions imposées à cet exercice soit rapide et que les raisons justifiant l'application de mesures restrictives soient fournies.

16. Les États montrent rarement que l'application de leurs lois restreignant les droits énoncés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 satisfait à toutes les prescriptions énumérées au paragraphe 3 de l'article 12. Les restrictions doivent, dans chaque cas, être appliquées compte tenu de motifs juridiques précis et répondre aux principes de la nécessité et de la proportionnalité. Ces conditions ne seraient pas réunies, par exemple, si une personne était empêchée de quitter un pays au seul motif qu'elle détiendrait des «secrets d'État» ou de se déplacer à l'intérieur de celui-ci sans permis spécifique. Par ailleurs, ces conditions pourraient être réunies si des restrictions étaient imposées à l'accès à des zones militaires pour des raisons de sécurité nationale ou si des limitations étaient imposées à la liberté de s'établir dans des zones habitées par des communautés autochtones ou minoritaires⁸.

17. Les nombreux obstacles juridiques et bureaucratiques qui entravent inutilement le plein exercice des droits des individus de se déplacer librement, de quitter un pays, y

⁸ Voir l'Observation générale no 23, par. 7, HRI/GEN/1/Rev.3, 15 août 1997, p. 45.

compris le leur, et d'établir leur résidence, sont une source majeure de préoccupations. Pour ce qui est du droit de mouvement dans un pays donné, le Comité a critiqué les dispositions faisant obligation aux individus de demander l'autorisation de changement de résidence ou d'obtenir l'approbation des autorités locales du lieu de destination, ainsi que les lenteurs de la procédure de traitement de ces demandes écrites. La pratique des États révèle un arsenal encore plus riche d'obstacles faisant que les individus ont encore plus de difficultés à quitter le pays, en particulier s'agissant des ressortissants de l'État partie lui-même. Ces règles et pratiques concernent notamment la nécessité pour les candidats d'avoir accès aux autorités compétentes et aux informations relatives aux conditions requises, l'obligation de demander des formulaires spéciaux à remplir pour se procurer les documents voulus permettant d'obtenir un passeport, la nécessité de produire des déclarations de soutien de la part d'employeurs ou de membres de la famille, l'obligation de décrire exactement l'itinéraire de voyage, la délivrance de passeports sous condition de versement de sommes élevées, largement excessives par rapport au coût du service rendu par l'administration, les délais déraisonnables dans la délivrance des documents de voyage, les restrictions imposées au nombre des membres de la famille voyageant ensemble, l'obligation de déposer une caution équivalant aux frais de rapatriement ou de produire un billet de retour, l'obligation de présenter une invitation de l'État de destination ou de personnes qui vivent dans cet État, les harcèlements dont sont victimes les requérants, par exemple intimidation, arrestations, pertes d'emploi ou expulsion des enfants de l'école ou de l'université, et le refus de délivrer un passeport à quelqu'un qui est considéré comme portant atteinte à la réputation du pays. Étant donné l'existence de ces pratiques, les États parties devraient veiller à ce que toutes les restrictions qu'ils appliquent répondent pleinement aux conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 12.

18. L'imposition des restrictions autorisées en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 doit être compatible avec le respect des autres droits garantis dans le Pacte et avec les principes fondamentaux de l'égalité et de la non-discrimination. Ainsi, il y aurait clairement violation du Pacte si les droits consacrés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 étaient restreints en raison de distinctions quelconques, fondées par exemple sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou toute autre situation. Lors de l'examen des rapports des États parties, le Comité a constaté à plusieurs occasions que les mesures empêchant les femmes de circuler librement ou de quitter un pays en subordonnant l'exercice de ce droit à l'assentiment d'un homme ou à l'obligation de se faire accompagner par un homme étaient en violation de l'article 12.

Le droit d'entrer dans son propre pays (par. 4)

19. Le droit d'une personne d'entrer dans son propre pays reconnaît l'existence d'une relation spéciale de l'individu à l'égard du pays concerné. Ce droit a diverses facettes. Il implique le droit de rester dans son propre pays. Il comprend non seulement le droit de rentrer dans son pays après l'avoir quitté, mais il peut également signifier le droit d'une personne d'y entrer pour la première fois si celle-ci est née en dehors du pays considéré (par exemple si ce pays est l'État de nationalité de la personne). Le droit de retourner dans son pays est de la plus haute importance pour les réfugiés qui demandent leur rapatriement librement consenti. Il implique également l'interdiction de transferts forcés de population ou d'expulsions massives vers d'autres pays.

20. Les termes du paragraphe 4 de l'article 12 ne font pas de distinction entre les nationaux et les étrangers («nul ne peut être ...»). Ainsi, les personnes autorisées à

exercer ce droit ne peuvent être identifiées qu'en interprétant l'expression «son propre pays»⁹. La signification des termes «son propre pays» est plus vaste que celle du «pays de sa nationalité». Elle n'est pas limitée à la nationalité au sens strict du terme, à savoir la nationalité conférée à la naissance ou acquise par la suite ; l'expression s'applique pour le moins à toute personne qui, en raison de ses liens particuliers avec un pays ou de ses prétentions à l'égard d'un pays, ne peut être considérée dans ce même pays comme un simple étranger. Tel serait par exemple le cas de nationaux d'un pays auxquels la nationalité aurait été retirée en violation du droit international et de personnes dont le pays de nationalité aurait été intégré ou assimilé à une autre entité nationale dont elles se verraient refuser la nationalité. Le libellé du paragraphe 4 de l'article 12 se prête en outre à une interprétation plus large et pourrait ainsi viser d'autres catégories de résidents à long terme, y compris, mais non pas uniquement, les apatrides privés arbitrairement du droit d'acquérir la nationalité de leur pays de résidence. Étant donné que d'autres facteurs peuvent dans certains cas entraîner la création de liens étroits et durables entre un individu et un pays, les États parties devraient fournir dans leurs rapports des informations sur les droits des résidents permanents de retourner dans leur pays de résidence.

21. En aucun cas un individu ne peut être privé arbitrairement du droit d'entrer dans son propre pays. La notion d'arbitraire est évoquée dans ce contexte dans le but de souligner qu'elle s'applique à toutes les mesures prises par l'État, au niveau législatif, administratif et judiciaire ; l'objet est de garantir que même une immixtion prévue par la loi soit conforme aux dispositions, aux buts et aux objectifs du Pacte et soit, dans tous les cas, raisonnable eu égard aux circonstances particulières. Le Comité considère que les cas dans lesquels la privation du droit d'une personne d'entrer dans son propre pays pourrait être raisonnable, s'ils existent, sont rares. Les États parties ne doivent pas, en privant une personne de sa nationalité ou en l'expulsant vers un autre pays, empêcher arbitrairement celle-ci de retourner dans son propre pays.

⁹ Voir la communication no 538/1993, *Stewart c. Canada*.

CEDR Recommandation générale n° 30 : Concernant la discrimination contre les non-ressortissants, 2005*

Adoption : 4 mai 2005

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Rappelant les termes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration des droits de l'homme, selon lesquels tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et peuvent se prévaloir de tous les droits qui y sont proclamés sans distinction aucune, et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Rappelant les termes de la Déclaration de Durban dans laquelle la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée a constaté que la xénophobie dont les non-ressortissants, en particulier les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, sont l'objet est l'une des grandes sources du racisme contemporain et que les violations des droits fondamentaux de ces groupes relèvent pour la plupart de pratiques discriminatoires, xénophobes et racistes,

Constatant, eu égard à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et aux recommandations générales XI et XX, qu'il ressort de façon évidente de l'examen des rapports des États parties à la Convention que d'autres groupes que les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile suscitent des préoccupations, notamment les non-ressortissants sans papiers et les personnes qui ne sont pas en mesure d'établir qu'elles possèdent la nationalité de l'État sur le territoire duquel elles vivent, même lorsqu'elles y ont vécu toute leur vie,

Ayant organisé un débat thématique sur la question de la discrimination à l'encontre des non-ressortissants et reçu les contributions de membres du Comité et d'États parties, ainsi que des contributions provenant d'experts d'autres organes ou institutions spécialisées des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales,

Conscient de la nécessité de donner des éclaircissements sur les responsabilités des États

parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à l'égard des non-ressortissants,

Se fondant sur les dispositions de la Convention, en particulier l'article 5 aux termes duquel les États parties sont tenus d'interdire et d'éliminer la discrimination raciale fondée sur la race, la couleur, l'ascendance et l'origine nationale ou ethnique dans l'exercice par tous des droits et libertés civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Affirme ce qui suit :

I. RESPONSABILITÉS DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION

1. Le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention définit la discrimination raciale. Le paragraphe 2 de l'article premier permet d'établir une distinction entre les ressortissants et les non-ressortissants. Le paragraphe 3 de l'article premier déclare que,

* Source : document n° HRI/GEN/1/Rev.7/Add.1.

en matière de nationalité, de citoyenneté ou de naturalisation, les dispositions légales des États parties ne doivent pas être discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière ;

2. Le paragraphe 2 de l'article premier doit être interprété de manière à éviter d'affaiblir l'interdiction fondamentale de la discrimination et, par conséquent, de diminuer de quelque façon que ce soit les droits et libertés reconnus et énoncés en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

3. L'article 5 de la Convention prévoit que les États parties ont l'obligation d'interdire et d'éliminer la discrimination dans la jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Quoique certains de ces droits, tels que le droit de participer aux élections, de voter et d'être candidat, puissent être réservés aux ressortissants, les droits de l'homme doivent être, en principe, exercés par tous. Les États parties sont tenus de garantir un exercice égal de ces droits par les ressortissants et les non-ressortissants dans toute la mesure prévue par le droit international ;

4. Aux termes de la Convention, l'application d'un traitement différent fondé sur le statut quant à la citoyenneté ou à l'immigration constitue une discrimination si les critères de différenciation, jugés à la lumière des objectifs et des buts de la Convention, ne visent pas un but légitime et ne sont pas proportionnés à l'atteinte de ce but. Une différenciation située dans les limites fixées au paragraphe 4 de l'article premier de la Convention, relatives à des mesures spéciales, n'est pas considérée comme étant discriminatoire ;

5. Les États parties sont tenus de fournir des informations complètes sur la législation relative aux non-ressortissants et sur sa mise en œuvre. En outre, les États parties devraient faire figurer dans leurs rapports, d'une manière appropriée, des données socioéconomiques sur les non-ressortissants soumis à leur juridiction, notamment des données ventilées selon le sexe et l'origine nationale ou ethnique ;

Recommande, en se fondant sur ces principes généraux, que les États parties à la Convention, compte tenu de leur situation particulière, adoptent les mesures suivantes :

II. MESURES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

6. Réexaminer et réviser la législation, selon qu'il conviendra, afin de la rendre pleinement conforme à la Convention, concernant en particulier la jouissance effective, sans discrimination, des droits énoncés à l'article 5 ;

7. Veiller à ce que les protections légales contre la discrimination raciale s'appliquent aux non-ressortissants indépendamment de leur statut quant à l'émigration et à ce que la mise en œuvre de la législation n'ait pas d'effet discriminatoire sur les non-ressortissants ;

8. Accorder une attention plus importante à la question des discriminations multiples auxquelles sont confrontés les non-ressortissants, en ce qui concerne notamment les enfants et les conjoints des travailleurs non ressortissants, s'abstenir d'appliquer des règles différentes aux conjointes non ressortissantes de ressortissantes et aux conjoints non ressortissants de ressortissantes, soumettre des renseignements sur de telles pratiques, et prendre toutes les mesures nécessaires pour y remédier ;

9. Veiller à ce que les politiques d'immigration n'aient pas d'effet discriminatoire sur les personnes en raison de leur race, leur couleur, leur ascendance ou origine nationale ou ethnique ;

10. Veiller à ce que les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ne soient pas discriminatoires par leur but ou par leurs effets en fonction de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique, et à ce que les non-ressortissants ne fassent pas l'objet de profils ou stéréotypes raciaux ou ethniques ;

III. PROTECTION CONTRE L'INCITATION À LA HAINE ET LA VIOLENCE RACIALES

11. Prendre des mesures pour lutter contre les attitudes et les comportements xénophobes à l'égard des non-ressortissants, en particulier l'incitation à la haine et la violence raciales, et promouvoir une meilleure compréhension du principe de non-discrimination en ce qui concerne la situation des non-ressortissants ;

12. Prendre des mesures énergiques pour combattre toute tendance à viser, stigmatiser, stéréotyper ou caractériser par leur profil les membres de groupes de population «non ressortissants» sur la base de la race, la couleur, l'ascendance et l'origine nationale ou ethnique, en particulier de la part des politiciens, des responsables, des éducateurs et des médias, sur Internet, dans d'autres réseaux de communication électroniques et dans la société en général ;

IV. ACCÈS À LA CITOYENNETÉ

13. Veiller à ce que des groupes particuliers de non-ressortissants ne subissent pas des discriminations en matière d'accès à la citoyenneté ou de naturalisation, et accorder l'attention requise aux éventuels obstacles à la naturalisation des résidents de longue date ou des résidents permanents ;

14. Reconnaître que la privation de citoyenneté en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique est une violation des obligations des États parties d'assurer la jouissance sans discrimination du droit à une nationalité ;

15. Prendre en considération le fait que, dans certains cas, la privation de citoyenneté de résidents de longue date ou de résidents permanents peut les placer dans une situation désavantageuse en matière d'accès à l'emploi et aux prestations sociales, en violation des principes antidiscriminatoires énoncés dans la Convention ;

16. Réduire le nombre d'apatrides, en particulier parmi les enfants, en encourageant par exemple leurs parents à demander la citoyenneté en leur nom et en autorisant les deux parents à transmettre leur citoyenneté à leurs enfants ;

17. Régulariser le statut des anciens ressortissants d'États prédécesseurs qui vivent actuellement sous la juridiction de l'État partie ;

V. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

18. Veiller à ce que les non-ressortissants jouissent d'une protection et d'une reconnaissance égales en vertu de la loi ; à cet égard, prendre des mesures contre la violence

raciste et veiller à ce que les victimes aient accès à des recours juridiques utiles et le droit de demander une indemnisation juste et adéquate pour tout préjudice causé par de telles violences ;

19. Assurer la sécurité des non-ressortissants, en particulier face à la détention arbitraire, et veiller à ce que les conditions de vie dans les centres d'accueil des réfugiés et des demandeurs d'asile soient conformes aux normes internationales ;

20. S'assurer que les non-citoyens détenus ou arrêtés dans le cadre de la lutte contre le terrorisme soient correctement protégés par des lois internes conformes au droit

international relatif aux droits de l'homme, aux instruments relatifs aux réfugiés et au droit humanitaire ;

21. Combattre les mauvais traitements et la discrimination contre les non-ressortissants du fait de la police, d'autres organes chargés de l'application des lois et des fonctionnaires publics, en appliquant strictement les lois et les dispositions pertinentes et en veillant à ce que tous les fonctionnaires s'occupant des non-ressortissants reçoivent une formation spéciale portant en particulier sur les droits de l'homme ;

22. Inscrire dans la loi pénale une disposition prévoyant que le fait de commettre une infraction comportant des motivations ou des buts racistes constitue une circonstance aggravante passible d'une peine plus lourde ;

23. Veiller à ce que les plaintes pour discrimination raciale émanant de non-ressortissants fassent l'objet d'une enquête approfondie et à ce que les plaintes déposées contre des fonctionnaires, notamment celles concernant un comportement discriminatoire ou raciste, fassent l'objet d'un examen indépendant et sérieux ;

24. Aménager la charge de la preuve dans les procès civils concernant une discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance et l'origine nationale ou ethnique, de telle manière que, dès lors qu'un non-ressortissant a établi à première vue qu'il a été victime d'une discrimination de cette nature, il incombe au défendeur d'apporter la preuve qu'il existait une raison objective et raisonnable d'appliquer un traitement différent ;

VI. EXPULSION ET REFOULEMENT DES NON-RESSORTISSANTS

25. Veiller à ce que les lois relatives au refoulement ou à toute autre mesure tendant à soustraire des non-ressortissants à la juridiction de l'État partie ne causent pas, par leur but ou par leurs effets, une discrimination entre les non-ressortissants, fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique ou nationale, et à ce que les non-ressortissants aient un accès égal à des recours efficaces, notamment le droit de contester une mesure d'expulsion, et qu'ils soient autorisés à utiliser ces recours effectivement ;

26. Veiller à ce que les non-ressortissants ne fassent pas l'objet d'une expulsion collective, en particulier lorsqu'il n'est pas établi de façon suffisante que la situation personnelle de chacune des personnes concernées a été prise en compte ;

27. Veiller à ce que les non-ressortissants ne soient pas renvoyés ou rapatriés dans un pays ou un territoire où ils risquent d'être soumis à des violations graves des droits de l'homme, notamment à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

28. S'abstenir de procéder à toute expulsion de non-ressortissants, en particulier de résidents de longue date, qui se traduirait par une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale ;

VII. DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

29. Supprimer les obstacles empêchant ou limitant l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels par les non-ressortissants, notamment dans les domaines de l'éducation, du logement, de l'emploi et de la santé ;

30. Veiller à ce que les établissements d'enseignement public soient ouverts aux non-ressortissants et aux enfants des immigrants sans papiers résidant sur le territoire de l'État partie ;

31. S'abstenir d'appliquer aux non-ressortissants des systèmes de scolarisation fondés sur la ségrégation et des normes différentes en raison de leur race, couleur, ascendance

et origine nationale ou ethnique dans l'enseignement élémentaire et secondaire et en matière d'accès à l'enseignement supérieur ;

32. Garantir la jouissance égale du droit à un logement adéquat pour les ressortissants et les non-ressortissants, notamment en évitant la ségrégation dans le logement et en veillant à ce que les organismes de logement s'abstiennent de recourir à des pratiques discriminatoires ;

33. Prendre des mesures en vue d'éliminer la discrimination à l'encontre des non-ressortissants dans le domaine des conditions de travail et des exigences professionnelles, en ce qui concerne notamment les règles et pratiques relatives à l'emploi discriminatoires par leur but ou par leurs effets ;

34. Prendre des mesures concrètes pour prévenir et régler les problèmes graves auxquels les travailleurs non ressortissants sont généralement confrontés, en particulier les travailleurs domestiques non ressortissants, notamment le servage pour dettes, la rétention du passeport, l'enfermement illégal, le viol et les violences physiques ;

35. Considérer que, s'il est vrai que les États parties peuvent refuser d'offrir des emplois aux non-ressortissants démunis de permis de travail, tous les individus doivent pouvoir jouir de droits relatifs au travail et à l'emploi, notamment le droit à la liberté de réunion et d'association, dès le début et jusqu'à la fin d'une relation d'emploi ;

36. Veiller à ce que les États parties respectent le droit des non-ressortissants de jouir d'un niveau de santé physique et mentale adéquat en s'abstenant, entre autres, d'empêcher ou de limiter leur accès à des services de santé préventifs, curatifs et palliatifs ;

37. Prendre les mesures nécessaires pour prévenir les pratiques qui privent les non-ressortissants de leur identité culturelle, telles que les exigences légales ou de fait obligeant les non-ressortissants à changer de nom pour obtenir la citoyenneté, et prendre des mesures en vue de permettre aux non-ressortissants de préserver et de développer leur culture ;

38. Garantir le droit des non-ressortissants, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance et l'origine nationale ou ethnique, d'avoir accès à tous lieux ou services destinés à l'usage du public tels que les moyens de transport, les hôtels, les restaurants, les cafés, les spectacles et les parcs ;

39. La présente recommandation générale remplace la recommandation générale XI (1993).

CDE Observation générale n° 6 : Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, 2005*

Adoption : 1 septembre 2005

I. OBJECTIFS DE L'OBSERVATION GÉNÉRALE

1. La présente observation générale a pour objectifs d'appeler l'attention sur la vulnérabilité particulière des enfants non accompagnés ou séparés, d'exposer dans leurs grandes lignes les diverses tâches auxquels les États et les autres acteurs sont confrontés pour faire en sorte que ces enfants puissent avoir accès à leurs droits et en jouir, ainsi que de fournir des orientations relatives à la protection, à la prise en charge et au traitement approprié des enfants non accompagnés ou séparés reposant sur l'ensemble du cadre juridique institué par la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée la «Convention»), en se référant plus particulièrement aux principes de non-discrimination, d'intérêt supérieur de l'enfant et de droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion.

2. C'est l'accroissement du nombre des enfants en pareilles situations que le Comité a constaté qui l'a amené à publier la présente observation générale. Un enfant peut être non accompagné ou séparé pour des raisons aussi diverses que nombreuses, dont les suivantes : persécution de l'enfant ou de ses parents ; conflit international ou guerre civile ; traite dans divers contextes et sous diverses formes, y compris la vente par les parents ; recherche de meilleures possibilités économiques.

3. La publication de la présente observation générale est en outre motivée par le fait que le Comité a mis en évidence des carences en termes de protection dans le traitement réservé à ces catégories d'enfants, qui sont davantage exposés à certains risques, en particulier l'exploitation sexuelle et les abus sexuels, l'enrôlement dans les forces armées, le travail (y compris pour leur famille d'accueil) et la détention. Ces enfants sont souvent victimes de discrimination et se voient refuser l'accès à la nourriture, à un abri, au logement, aux services de santé et à l'éducation. Les filles non accompagnées ou séparées sont particulièrement vulnérables aux risques de violence sexiste, y compris de violence domestique. Dans certains cas, ces enfants sont dépourvus d'accès à un système adapté et adéquat d'identification, d'enregistrement et de détermination de l'âge, à des documents, à un mécanisme de recherche de leur famille, à un dispositif de tutelle ou à un conseil juridique. Dans de nombreux pays, les enfants non accompagnés ou séparés se voient fréquemment refuser l'entrée ou sont placés en détention par les fonctionnaires de la police aux frontières ou de l'immigration. Dans d'autres cas, ils sont admis sur le territoire mais se voient refuser l'accès à la procédure de demande d'asile ou bien leurs demandes d'asile ne sont pas traitées d'une manière tenant compte de leur âge et de leur sexe. Plusieurs pays interdisent aux enfants séparés admis au bénéfice du statut de réfugié de solliciter la réunification familiale ; d'autres pays autorisent la réunification familiale mais en imposant des conditions si restrictives qu'elles la rendent pratiquement impossible. De nombreux enfants de ces catégories ne bénéficient que d'un statut temporaire qui prend fin lorsqu'ils ont 18 ans révolus, et il existe peu de programmes efficaces de rapatriement.

4. Les préoccupations de cet ordre ont conduit le Comité à aborder fréquemment les questions liées aux enfants non accompagnés ou séparés dans ses observations finales.

* Source : document n° CRC/GC/2005/6.

La présente observation générale a pour objet de compiler et regrouper les diverses normes élaborées, notamment dans le cadre de l'effort de suivi du Comité, et tend donc à fournir des indications précises aux États concernant les obligations découlant de la Convention à l'égard de ce groupe particulièrement vulnérable d'enfants. Pour appliquer lesdites normes, les États parties doivent bien percevoir leur caractère évolutif et avoir donc conscience que leurs obligations pourraient finir par aller au-delà des normes ici exposées. Ces normes ne sauraient en rien amoindrir les droits ou avantages de plus grande ampleur que reconnaissent aux enfants non accompagnés ou séparés les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme ou les systèmes nationaux, le droit international et régional des réfugiés ou le droit international humanitaire.

II. STRUCTURE ET CHAMP DE L'OBSERVATION GÉNÉRALE

5. La présente observation générale s'applique aux enfants non accompagnés ou séparés se trouvant en dehors du pays dont ils ont la nationalité (conformément à l'article 7) ou bien, s'ils sont apatrides, en dehors de leur pays de résidence habituelle. L'observation générale s'applique à tous ces enfants sans considération de leur statut en matière de résidence et des raisons pour lesquelles ils se trouvent à l'étranger - qu'ils soient non accompagnés ou séparés. Elle ne s'applique en revanche pas aux enfants qui n'ont pas franchi de frontière internationale, même si le Comité sait que les enfants non accompagnés ou séparés qui sont déplacés à l'intérieur de leur propre pays éprouvent de nombreuses difficultés similaires et a conscience que nombre des indications fournies ci-après présentent également un grand intérêt dans l'optique de ces enfants ; il encourage donc vigoureusement les États à s'inspirer des aspects pertinents de la présente observation générale pour les adapter à la protection, à la prise en charge et au traitement des enfants non accompagnés et séparés qui sont déplacés à l'intérieur de leur propre pays.

6. Le mandat du Comité se cantonne certes à sa fonction de supervision concernant la Convention, mais ses efforts d'interprétation doivent être menés en tenant compte de l'intégralité des normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables, et l'observation générale participe donc d'une approche holistique de la question du traitement approprié des enfants non accompagnés ou séparés. Cette approche repose sur le constat selon lequel tous les droits de l'homme, dont ceux énoncés dans la Convention, sont indissociables et interdépendants. L'importance que les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme revêtent pour la protection des enfants est du reste soulignée dans le préambule de la Convention.

III. DÉFINITION

7. Par «enfant non accompagné» (également appelé mineur non accompagné), on entend un enfant, au sens de l'article premier de la Convention, qui a été séparé de ses deux parents et d'autres membres proches de sa famille et n'est pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume.

8. Par «enfant séparé», on entend un enfant, au sens de l'article premier de la Convention, qui a été séparé de ses deux parents ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal auparavant en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de sa famille. Un enfant séparé peut donc être accompagné par un autre membre adulte de sa famille.

9. Par «enfant au sens de l'article premier de la Convention», on entend «tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable» - ce qui signifie qu'aucun instrument régissant les

enfants dans le territoire d'un État ne peut donner une définition de l'enfant s'écartant des normes déterminant l'âge de la majorité dans ledit État.

10. Sauf indication contraire, les lignes directrices ci-après s'appliquent aussi bien aux enfants non accompagnés qu'aux enfants séparés.

11. Par «pays d'origine», on entend le pays dont l'enfant a la nationalité ou, dans le cas d'un enfant apatride, son pays de résidence habituelle.

IV. PRINCIPES APPLICABLES

a) Obligations juridiques des États parties à l'égard des enfants non accompagnés ou séparés se trouvant sur leur territoire et mesures de mise en œuvre de ces obligations

12. Les obligations qui incombent à un État partie en vertu de la Convention s'appliquent à tout enfant se trouvant sur son territoire et à tout enfant relevant de sa juridiction (art. 2). Ces obligations ne peuvent être restreintes arbitrairement et unilatéralement, que ce soit en excluant certaines zones ou régions du territoire de l'État ou en définissant des zones ou régions particulières comme ne relevant pas ou ne relevant que partiellement de la juridiction de l'État. En outre, les obligations qui incombent à un État en vertu de la Convention s'appliquent à l'intérieur de ses frontières, y compris à l'égard des enfants qui passent sous sa juridiction en tentant de pénétrer sur son territoire. La jouissance des droits énoncés dans la Convention n'est donc pas limitée aux enfants de l'État partie et doit dès lors impérativement, sauf indication contraire expresse de la Convention, être accessible à tous les enfants - y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants -, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie.

13. Tous les organes - exécutifs, législatifs et judiciaires - de l'État sont liés par les obligations découlant de la Convention à l'égard des enfants non accompagnés ou séparés, dont l'obligation de mettre en place une législation nationale et des structures administratives, ainsi que de mener les activités de recherche, d'information, de compilation des données et de formation exhaustives nécessaires à l'appui de ces mesures. Ces obligations juridiques comprennent des obligations de ne pas faire et des obligations de faire, requérant donc des États de prendre des mesures visant à garantir l'exercice de ces droits sans discrimination mais aussi de s'abstenir de prendre certaines mesures attentatoires aux droits de ces enfants. Le champ de ces responsabilités ne se limite pas à la fourniture d'une protection et d'une assistance aux enfants déjà non accompagnés ou séparés mais s'étend à une action de prévention de la séparation (notamment la mise en œuvre de mesures de sauvegarde en cas d'évacuation). Le versant positif de ces obligations en matière de protection englobe l'obligation pour l'État de prendre aussitôt que possible toutes les mesures nécessaires pour déterminer si un enfant est non accompagné ou est séparé, notamment à la frontière, de s'attacher à rechercher les parents de l'enfant et - si possible et si tel est l'intérêt supérieur de l'enfant - de regrouper dès que possible avec leur famille les enfants séparés ou non accompagnés.

14. Comme le Comité l'a réaffirmé dans son observation générale no 5 (2003) (par. 18 à 23), les États parties à la Convention doivent veiller à ce que les dispositions et principes de cet instrument soient pleinement reflétés dans la législation interne pertinente et se voient conférer un effet juridique. En cas de conflit avec le droit interne, la primauté doit toujours être accordée à la Convention, conformément à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

15. Dans l'optique de la mise en place d'un environnement juridique propice, et eu égard à l'article 41 b) de la Convention, les États parties sont en outre encouragés à ratifier d'autres instruments internationaux traitant de questions liées aux enfants non accompagnés ou séparés, dont les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant (se rapportant respectivement à l'implication d'enfants dans les conflits armés et à la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants), la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative au statut des réfugiés («la Convention de 1951 relative aux réfugiés») et le Protocole se rapportant au statut des réfugiés, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, la Convention relative au statut des apatrides, la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977, le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) du 8 juin 1977. Le Comité encourage de plus les États parties à la Convention et les autres à tenir compte des principes directeurs du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés concernant la protection et l'assistance (1994) et les principes directeurs interagences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille¹.

16. Eu égard au caractère absolu des obligations découlant de la Convention et de leur caractère de *lex specialis*, le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne saurait s'appliquer à l'égard des enfants non accompagnés ou séparés. En application de l'article 4 de la Convention, la vulnérabilité particulière des enfants non accompagnés ou séparés, expressément reconnue à l'article 20 de la Convention, doit être prise en considération et se traduire par l'affectation à titre prioritaire des ressources disponibles à ces enfants. Il est attendu des États qu'ils acceptent et facilitent la fourniture de l'assistance proposée au titre de leurs mandats respectifs par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organismes (par. 2 de l'article 22 de la Convention) dans le souci de répondre aux besoins des enfants non accompagnés ou séparés.

17. Le Comité estime que les réserves à la Convention formulées par les États parties ne devraient en rien limiter les droits des enfants non accompagnés ou séparés. Comme le Comité le recommande systématiquement aux États parties au cours du processus d'examen des rapports, eu égard à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne adoptés lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993², les réserves tendant à limiter les droits des enfants non accompagnés ou séparés devraient faire l'objet d'un réexamen par les États parties en vue de leur retrait.

¹ Ces Principes directeurs ont été approuvés conjointement par le Comité international de la Croix-Rouge, l'UNICEF, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Comité international de secours, Save the Children Royaume-Uni et l'Organisation internationale de perspective mondiale. Ils ont pour objet de guider les travaux de tous les membres du Comité permanent interorganisations intéressant les enfants non accompagnés ou séparés.

² Déclaration et Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993.

b) Non-discrimination (art. 2)

18. Le principe de non-discrimination, sous tous ses aspects, s'applique à tous les stades du traitement des enfants séparés ou non accompagnés. Ce principe interdit en particulier toute discrimination fondée sur le fait qu'un enfant est non accompagné ou séparé, réfugié, demandeur d'asile ou migrant. Ce principe, s'il est bien compris, n'exclut pas et requiert même une différenciation en fonction des besoins spécifiques en matière de protection, tels que ceux découlant de l'âge et/ou du sexe. En outre, des mesures devraient être prises pour remédier à tout préjugé défavorable à l'égard des enfants non accompagnés ou séparés dans la société ou toute stigmatisation de ces enfants. Les mesures policières et autres en rapport avec l'ordre public visant les enfants non accompagnés ou séparés ne sont permises que si elles sont prescrites par la loi, reposent sur une évaluation individuelle plutôt que collective, respectent le principe de proportionnalité et constituent l'option la moins intrusive. Afin de ne pas violer l'interdiction de toute discrimination, pareilles mesures ne sauraient donc en aucun cas être appliquées à un groupe ou à titre collectif.

c) Intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale dans la recherche de solutions à court et à long terme (art. 3)

19. Le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention dispose : «Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.». Dans le cas d'un enfant déplacé, le principe doit être respecté à tous les stades du cycle du déplacement. À chacun de ces stades, il convient de constituer un dossier permettant de déterminer quel est l'intérêt supérieur de l'enfant pour servir de support à toute décision aux conséquences cruciales pour la vie de l'enfant non accompagné ou séparé.

20. Déterminer quel est l'intérêt supérieur d'un enfant suppose d'avoir une idée précise et complète de l'identité de l'enfant, notamment de sa nationalité, de son éducation, de son origine ethnique, culturelle et linguistique, de ses éléments particuliers de vulnérabilité et de ses besoins en termes de protection. Autoriser un enfant à entrer sur le territoire constitue une condition préalable à ce processus initial d'évaluation. Ce processus d'évaluation devrait être mené dans une atmosphère amicale et sûre par des professionnels qualifiés maîtrisant des techniques d'entretien adaptées à l'âge et au sexe de l'enfant.

21. Les stades ultérieurs, tels que la désignation, aussitôt que possible, d'un tuteur compétent, constituent une garantie de procédure fondamentale allant dans le sens du respect de l'intérêt supérieur d'un enfant non accompagné ou séparé. Un tel enfant ne devrait donc être orienté vers une procédure d'asile ou autre qu'après la désignation d'un tuteur. Tout enfant séparé ou non accompagné dirigé vers une procédure d'asile ou toute autre procédure administrative ou judiciaire, devrait en outre être doté d'un représentant légal en plus de son tuteur.

22. Le respect de l'intérêt supérieur suppose également que les États parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement (art. 25 de la Convention).

d) Droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)

23. En vertu de l'article 6, un État partie est investi de l'obligation de protéger, dans la mesure du possible, l'enfant contre toute violence et toute exploitation susceptibles de

compromettre son droit à la vie, à la survie et au développement. Les enfants séparés ou non accompagnés sont exposés à divers phénomènes susceptibles de porter atteinte à leur vie, à leur survie et à leur développement, comme la traite aux fins d'une exploitation sexuelle ou autre ou encore la participation à des activités criminelles susceptibles de mettre en danger l'enfant ou même, dans des cas extrêmes, de provoquer sa mort. L'article 6 requiert en conséquence des États parties de faire preuve de diligence en la matière, en particulier lorsque la criminalité organisée est en cause. La question de la traite d'enfants n'entre pas dans le champ de la présente observation générale, mais le Comité constate qu'il existe souvent un lien entre la traite et le fait qu'un enfant est séparé ou non accompagné.

24. Le Comité estime que, pour protéger les enfants des risques susmentionnés, des mesures pratiques s'imposent à tous les échelons, en particulier les suivantes : procédure prioritaire pour les enfants victimes de traite ; désignation rapide d'un tuteur ; communication d'informations à l'enfant sur les risques auxquels il est susceptible d'être confronté ; adoption de mesures visant à assurer le suivi des enfants particulièrement exposés à un risque. Ces mesures devraient faire l'objet d'une évaluation régulière afin d'en assurer l'efficacité.

e) Droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion (art. 12)

25. Conformément à l'article 12 de la Convention, lors de la détermination des mesures à adopter à l'égard d'un enfant non accompagné ou séparé, il faut s'enquérir et tenir compte des opinions et souhaits de l'intéressé (par. 1 de l'article 12). Afin de permettre à l'enfant d'exprimer ses opinions et souhaits en connaissance de cause, il est impératif de lui fournir tous les renseignements pertinents concernant, entre autres, ses droits et les services disponibles - moyens de communication, procédure d'asile, recherche de la famille, situation dans le pays d'origine, etc. (art. 13 et 17 et par. 2 de l'article 22). Il faut également tenir compte de l'opinion de l'enfant dans les affaires de tutelle, de prise en charge et d'hébergement, ainsi que de représentation juridique. Les informations fournies à l'enfant doivent l'être d'une manière adaptée à son degré de maturité et à sa capacité de compréhension. La participation étant tributaire de la fiabilité des communications, un interprète devrait être au besoin mis à la disposition de l'intéressé à tous les stades de la procédure.

f) Respect du principe de non-refoulement

26. Pour réserver un traitement approprié aux enfants non accompagnés ou séparés, les États doivent pleinement respecter leurs obligations en matière de non-refoulement, découlant du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés ; les États sont en particulier tenus de respecter les obligations codifiées dans l'article 33 de la Convention de 1951 relative aux réfugiés et l'article 3 de la Convention contre la torture.

27. Pour s'acquitter de leurs obligations découlant de la Convention, les États sont en outre tenus de ne pas renvoyer un enfant dans un pays s'il y a des motifs sérieux de croire que cet enfant sera exposé à un risque réel de dommage irréparable, comme ceux, non limitativement, envisagés dans les articles 6 et 37 de la Convention, dans ledit pays ou dans tout autre pays vers lequel l'enfant est susceptible d'être transféré ultérieurement. Les obligations en matière de non-refoulement s'appliquent également si les risques de violation grave des droits énoncés dans la Convention sont imputables à des acteurs non étatiques et que ces violations soient délibérées ou la conséquence indirecte d'une action ou d'une inaction. Le risque de violation grave devrait être apprécié eu égard à l'âge et au sexe de l'intéressé, par exemple en tenant compte des conséquences particulièrement graves pour les enfants d'une alimentation insuffisante ou d'une carence des services de santé.

28. Étant donné que le recrutement de mineurs et leur participation à des hostilités comportent un risque élevé de dommage irréparable attentatoire à leurs droits fondamentaux, en particulier le droit à la vie, les obligations des États découlant de l'article 38 de la Convention, lu en conjonction avec les articles 3 et 4 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, revêtent une dimension extraterritoriale et les États doivent s'abstenir de renvoyer de quelque manière que ce soit un enfant vers les frontières d'un État où il court le risque réel d'être recruté - en tant que combattant ou pour fournir des services sexuels à des militaires - ou d'être amené à participer directement ou indirectement aux hostilités - en tant que combattant ou en accomplissant d'autres tâches à caractère militaire.

g) Confidentialité

29. Les États parties sont tenus de protéger la confidentialité des informations reçues relatives à un enfant non accompagné ou séparé, ce en vertu de l'obligation qui est la leur de protéger les droits de l'enfant, y compris le droit à la vie privée (art. 16). Cette obligation s'applique à tous les domaines, dont la santé et la protection sociale. Des dispositions doivent être prises pour veiller à ce que les informations recueillies et légitimement mises en commun à une fin ne soient utilisées de façon inappropriée à une autre.

30. Le souci de confidentialité s'étend également au respect des droits d'autrui. Par exemple, il faut veiller tout particulièrement à ce que les informations obtenues, échangées et conservées au sujet d'un enfant non accompagné ou séparé ne compromettent le bien-être de personnes se trouvant encore dans le pays d'origine de l'enfant, en particulier des membres de sa famille. Les informations relatives au lieu où se trouve l'enfant peuvent en outre ne pas être communiquées aux parents si la sécurité de l'enfant l'exige ou si tel est par ailleurs l'intérêt supérieur de l'enfant.

V. RÉPONSE AUX BESOINS GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS EN MATIÈRE DE PROTECTION

a) Évaluation et mesures initiales

31. L'intérêt supérieur de l'enfant doit également être un principe directeur dans la détermination du degré de priorité des besoins en matière de protection et du calendrier des mesures à appliquer à l'enfant non accompagné ou séparé. Cet indispensable processus initial d'évaluation suppose en particulier ce qui suit :

i) Déterminer à titre prioritaire si un enfant est séparé ou non accompagné - à son arrivée à un point d'entrée ou dès que les autorités prennent connaissance de sa présence dans le pays (art. 8). Cette détermination requiert, entre autres, d'évaluer l'âge - opération qui ne devrait pas se fonder uniquement sur l'apparence physique de l'individu mais aussi sur son degré de maturité psychologique. Cette évaluation doit en outre être menée scientifiquement, dans le souci de la sécurité de l'enfant, de manière adaptée à son statut d'enfant et à son sexe et équitablement, afin de prévenir tout risque de violation de l'intégrité physique de l'enfant ; cette évaluation doit en outre se faire avec tout le respect dû à la dignité humaine et, en cas d'incertitude persistante, le bénéfice du doute doit être accordé à l'intéressé - qu'il convient de traiter comme un enfant si la possibilité existe qu'il s'agisse effectivement d'un mineur ;

ii) Procéder rapidement à l'enregistrement de l'enfant à l'issue d'un entretien initial mené dans une langue qu'il comprend selon des modalités appropriées à son âge et à son sexe - cet entretien étant confié à des professionnels qualifiés chargés de recueillir des données biographiques sur l'enfant et sur son milieu social afin d'établir son

identité et, si possible, l'identité de ses deux parents et de ses frères et sœurs, ainsi que la nationalité de l'enfant, de ses frères et sœurs et de ses parents ;

iii) Recueillir, dans le prolongement du processus d'enregistrement, des informations supplémentaires afin de répondre aux besoins particuliers de l'enfant, portant en particulier sur :

- Les raisons pour lesquelles l'enfant est séparé ou non accompagné ;
- Les éléments spécifiques de vulnérabilité appelant une protection (d'ordre sanitaire, psychosocial, matériel ou autre, y compris ceux en rapport avec la violence domestique, la traite ou un traumatisme) ;
- Rassembler toutes les informations disponibles pour déterminer si l'enfant a éventuellement besoin d'une protection internationale au regard en particulier des critères suivants : la crainte éprouvée avec raison «d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques» dans le pays d'origine de l'enfant (art. 1 A 2) de la Convention de 1951 relative aux réfugiés) ; la crainte découlant «d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public (art. 1 2)) de la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique) ; la crainte inspirée par les effets aveugles d'une violence généralisée ;

iv) Délivrer aussitôt que possible aux enfants non accompagnés ou séparés un titre individuel d'identité ;

v) Engager aussitôt que possible la recherche des membres de la famille (art. 22 2), 9 3) et 10 2)).

32. Toutes les décisions ultérieures relatives à la résidence et à d'autres aspects de la situation de l'enfant sur le territoire de l'État concerné devraient reposer sur les conclusions d'une évaluation initiale réalisée dans l'optique de la protection conformément aux modalités exposées plus haut. Les États devraient s'abstenir d'orienter les enfants non accompagnés ou séparés vers la procédure d'asile si leur présence sur le territoire n'est pas liée à un besoin de protection internationale en qualité de réfugié - ce sans préjudice de l'obligation incombant aux États d'orienter les enfants non accompagnés ou séparés vers les procédures pertinentes de protection, dont celles instituées par la législation relative à la protection de l'enfance.

b) Désignation d'un tuteur ou conseiller et d'un représentant légal (art. 18 2) et 20 1))

33. Les États sont tenus d'instituer le cadre juridique fondamental requis et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la bonne représentation de tout enfant non accompagné ou séparé, dans le souci de son intérêt supérieur. Les États devraient donc désigner un tuteur ou un conseiller dès que l'enfant non accompagné ou séparé est identifié en tant que tel et reconduire ce dispositif jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de la majorité ou quitte le territoire et/ou cesse de relever de la juridiction de l'État à titre permanent, conformément à la Convention et à d'autres obligations internationales. Le tuteur devrait être consulté et informé au sujet de toutes les décisions prises en rapport avec l'enfant. Le tuteur devrait être habilité à participer en personne à tous les stades du processus de planification et de prise de décisions, notamment aux audiences devant les autorités de l'immigration ou les organes d'appel, à la définition des dispositions concernant la prise en charge et à tous les efforts en vue de la recherche d'une solution durable. Le tuteur ou conseiller devrait posséder les compétences nécessaires dans le domaine de la prise en charge des enfants afin de

veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit préservé et que ses besoins d'ordre juridique, social, sanitaire, psychologique, matériel et éducatif soient satisfaits de manière appropriée - le tuteur assurant, entre autres, la liaison entre l'enfant et les organismes spécialisés/les spécialistes fournissant toute la gamme de soins dont l'intéressé a besoin. Les organismes ou particuliers dont les intérêts sont susceptibles d'entrer en conflit avec ceux de l'enfant ne devraient pas être habilités à exercer une tutelle. Par exemple, un adulte n'ayant pas de lien de sang avec l'enfant et dont la relation principale avec lui est une relation d'employeur à employé ne devrait pas avoir la possibilité d'être nommé tuteur.

34. La tutelle d'un enfant séparé devrait normalement être attribuée à un membre adulte de sa famille l'accompagnant ou à la personne non membre de sa famille chargée de subvenir à ses besoins, à moins que des éléments ne donnent à penser que tel ne serait pas l'intérêt supérieur de l'enfant - par exemple si l'adulte accompagnant l'enfant a abusé de lui. Si un enfant est accompagné par un adulte ou gardien n'appartenant pas à sa famille, son aptitude à exercer la tutelle doit être examinée d'encore plus près. Si une telle personne a la capacité et le désir d'assurer des soins au quotidien mais est incapable de représenter de manière adéquate l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les domaines et à tous les stades de la vie de l'enfant, des mesures supplémentaires (telles que la désignation d'un conseiller ou d'un représentant légal) doivent être prises.

35. Des mécanismes de réexamen doivent être institués pour veiller à la qualité de l'exercice de la tutelle en termes de prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'ensemble du processus décisionnel et, en particulier, pour éviter des abus.

36. Tout enfant partie à une procédure de demande d'asile ou à une procédure administrative ou judiciaire devrait bénéficier, outre des services d'un tuteur, d'une représentation légale.

37. L'enfant devrait être en tout temps informé des dispositions prises relatives à sa tutelle et à sa représentation légale et ses opinions devraient être prises en considération.

38. En cas de situation d'urgence à grande échelle, vu la difficulté de mettre en place un dispositif individualisé de tutelle, les droits et l'intérêt supérieur des enfants séparés devraient être protégés par l'État et les organisations œuvrant en faveur des enfants.

c) Dispositions en matière de prise en charge et d'hébergement (art. 20 et 22)

39. Les enfants non accompagnés ou séparés sont des mineurs privés à titre temporaire ou permanent de leur milieu familial et, en tant que tels, sont les bénéficiaires des obligations incombant aux États en vertu de l'article 20 de la Convention : ils ont donc droit à une protection et à une assistance spéciales de la part de l'État concerné.

40. Les mécanismes institués en application de la législation nationale en vue d'assurer une protection de remplacement aux enfants, conformément à l'article 22 de la Convention, doivent également couvrir les enfants non accompagnés ou séparés se trouvant en dehors de leur pays d'origine. Un large éventail d'options s'offrent en matière de prise en charge et d'hébergement et elles sont expressément mentionnées au paragraphe 3 de l'article 20 dans les termes suivants : «...peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié». Dans le choix d'une de ces options, il faut tenir compte des éléments de vulnérabilité particuliers de l'enfant considéré qui, outre le fait qu'il a perdu le contact avec sa famille, se trouve en dehors de son pays d'origine, ainsi que de son âge et de son sexe.

En particulier, il faut tenir dûment compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique, telle que déterminée dans tout processus d'identification, d'enregistrement et d'établissement d'une pièce d'identité. Les dispositions en matière de prise en charge et d'hébergement devraient respecter les paramètres suivants :

- Les enfants ne devraient pas, en règle générale, être privés de liberté ;
- Afin d'assurer la continuité des soins et de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, les changements de résidence des enfants non accompagnés ou séparés devraient être limités aux cas où ces changements sont dans l'intérêt supérieur de l'intéressé ;
- Conformément au principe d'unité de la famille, les frères et sœurs devraient être maintenus ensemble ;
- Un enfant qui arrive avec des membres adultes de sa famille, ou dont des membres adultes de sa famille vivent déjà dans le pays d'asile, devrait être autorisé à rester avec eux, à moins que cette mesure ne soit contraire à son intérêt supérieur. Eu égard aux éléments particuliers de vulnérabilité de l'enfant, les agents de la protection sociale devraient procéder à des évaluations régulières ;
- Quel que soit le type de prise en charge retenu pour un enfant non accompagné ou séparé, une supervision et une évaluation devraient être assurées régulièrement par du personnel qualifié afin de veiller à la santé physique et psychosociale de l'enfant, à sa protection contre la violence domestique ou l'exploitation et à son accès à des moyens et possibilités d'éducation et de formation ;
- Les États et les diverses organisations sont tenus de prendre des mesures pour assurer la protection effective des droits des enfants séparés ou non accompagnés vivant dans un ménage dirigé par un enfant ;
- En cas de situation d'urgence à grande échelle, une prise en charge provisoire des enfants non accompagnés doit être assurée pour une période d'une durée aussi courte que nécessaire. Cette prise en charge provisoire doit permettre d'assurer leur sécurité et leur bien-être physique et émotif dans un milieu propice à leur développement général ;
- Les enfants doivent être tenus au courant des dispositions envisagées pour assurer leur prise en charge et leur opinion doit être prise en considération.

d) Plein accès à l'éducation (art. 28, 29 1) c), 30 et 32)

41. Les États devraient veiller à assurer la continuité de l'accès à l'éducation durant toutes les phases du cycle de déplacement. Tout enfant non accompagné ou séparé, sans considération de son statut, doit avoir pleinement accès à l'éducation dans le pays dans lequel il est entré, conformément aux articles 28, 29 1) c), 30 et 32 de la Convention et aux principes généraux dégagés par le Comité. Cet accès devrait être accordé sans discrimination et, en particulier, les filles séparées ou non accompagnées doivent jouir de l'égalité d'accès à l'éducation formelle et informelle, y compris à tous les niveaux de la formation professionnelle. L'accès à une éducation de qualité devrait également être garanti aux enfants ayant des besoins spéciaux, en particulier aux enfants handicapés.

42. Les enfants non accompagnés ou séparés devraient être enregistrés auprès des autorités scolaires compétentes aussitôt que possible et bénéficier d'une assistance visant à maximiser leurs possibilités d'apprentissage. Tous les enfants non accompagnés ou séparés ont le droit de préserver leur identité et leurs valeurs culturelles, y compris le droit de conserver et de perfectionner leur langue maternelle.

Tous les adolescents devraient être autorisés à suivre une formation ou un enseignement technique ou professionnel, et des possibilités d'apprentissage ou d'éducation et des programmes d'apprentissage préprimaire devraient être offerts aux enfants en bas âge. Les États devraient veiller à ce que les enfants non accompagnés ou séparés reçoivent des attestations scolaires ou d'autres documents indiquant leur degré d'instruction, notamment en prévision d'un changement de résidence, d'une réinstallation ou d'un rapatriement.

43. Les États, en particulier ceux dont le gouvernement ne dispose que de moyens réduits, doivent accepter et faciliter l'assistance offerte au titre de leurs mandats respectifs par l'UNICEF, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le HCR et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que, au besoin, par d'autres organisations intergouvernementales ou organisations non gouvernementales compétentes (art. 22 2)) dans le souci de répondre aux besoins éducatifs des enfants non accompagnés ou séparés.

e) Droit à un niveau de vie suffisant (art. 27)

44. Les États parties devraient veiller à ce que les enfants séparés ou non accompagnés jouissent d'un niveau de vie suffisant pour permettre leur développement physique, mental, spirituel, moral et social. Comme l'indique le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention, les États parties doivent offrir une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

45. Les États, en particulier ceux dont le gouvernement ne dispose que de moyens réduits, doivent accepter et faciliter l'assistance offerte au titre de leurs mandats respectifs par l'UNICEF, l'UNESCO, le HCR et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que, au besoin, par d'autres organisations intergouvernementales ou organisations non gouvernementales compétentes (art. 22 2)) afin d'assurer un niveau de vie suffisant aux enfants non accompagnés ou séparés.

f) Droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation (art. 23, 24 et 39)

46. S'agissant de la mise en œuvre du droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation, les États parties sont tenus de veiller à ce que les enfants non accompagnés ou séparés bénéficient du même accès aux soins de santé que les enfants ressortissants.

47. Pour garantir cet accès, les États doivent tenir compte du sort et des éléments de vulnérabilité propres à ces enfants en vue d'y remédier. Les États parties devraient en particulier avoir conscience que les enfants non accompagnés souffrent du fait d'être séparés des membres de leur famille et ont, en outre, à des degrés divers, subi une perte, un traumatisme, des bouleversements et des violences. Nombre de ces enfants, en particulier les enfants réfugiés, ont en outre connu la violence diffuse et la tension régnant dans un pays en proie à la guerre. Ces éléments sont susceptibles de susciter un profond sentiment d'impuissance et d'amoindrir la confiance des enfants en autrui. En outre, les filles sont particulièrement exposées à la marginalisation, à la pauvreté et aux souffrances en temps de conflit armé et beaucoup d'entre elles ont été la cible d'une violence sexiste dans le contexte d'un conflit armé. Le traumatisme profond subi par de nombreux enfants de ces catégories appelle une prévenance et une attention spéciales dans leur prise en charge et leur réadaptation.

48. L'article 39 de la Convention énonce l'obligation pour les États parties de mettre des services de réadaptation à la disposition de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Afin de faciliter

cette réadaptation et cette réinsertion, des soins de santé mentale adaptés et modulés en fonction du sexe devraient être mis au point et des conseillers psychosociaux qualifiés mis à disposition.

49. Les États, en particulier ceux dont le gouvernement ne dispose que de moyens réduits, doivent accepter et faciliter l'assistance offerte au titre de leurs mandats respectifs par l'UNICEF, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Programme commun des Nations Unies contre le VIH/sida (ONUSIDA), le HCR et d'autres organismes (art. 22 2)), ainsi que, au besoin, par d'autres organisations intergouvernementales ou des organisations non gouvernementales compétentes, afin de répondre aux besoins des enfants non accompagnés ou séparés en matière de santé et de soins de santé.

g) Prévention de la traite et de l'exploitation sexuelle et des autres formes d'exploitation, de la maltraitance et de la violence (art. 34, 35 et 36)

50. Les enfants non accompagnés ou séparés se trouvant dans un pays autre que leur pays d'origine sont particulièrement vulnérables à l'exploitation et aux abus. Les filles sont particulièrement exposées au risque d'être victimes de traite, notamment aux fins d'exploitation sexuelle.

51. Les articles 34 à 36 de la Convention doivent être lus en conjonction avec son article 20, qui énonce les obligations en matière de protection et d'assistance spéciales, afin de protéger les enfants non accompagnés ou séparés contre la traite, l'exploitation sexuelle et les autres formes d'exploitation, les abus et la violence.

52. La traite, ou «la traite secondaire» pour ceux d'entre eux déjà victimes de traite, constitue un des nombreux dangers auxquels sont confrontés les enfants non accompagnés ou séparés. La traite des enfants menace l'exercice de leur droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6). Conformément à l'article 35 de la Convention, les États parties devraient prendre toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher la traite, notamment les suivantes : identifier les enfants non accompagnés ou séparés en tant que tels ; s'enquérir régulièrement du lieu où ils se trouvent ; mener des campagnes d'information adaptées à l'âge et au sexe des destinataires dans une langue et sur un support compréhensibles pour eux. Il faut en outre adopter une législation idoine et mettre en place des mécanismes efficaces pour assurer l'application de la réglementation relative au travail et au franchissement des frontières.

53. Les enfants qui ont déjà été victimes de traite et se sont ainsi retrouvés non accompagnés ou séparés courent de grands risques et ne devraient pas être traités comme des délinquants mais, au contraire, recevoir une assistance en tant que victimes d'une grave atteinte à leurs droits fondamentaux. Certains enfants victimes de traite pourraient être admissibles au bénéfice du statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951 et les États devraient veiller à ce que les enfants séparés ou non accompagnés victimes de traite qui souhaitent demander l'asile, ou au sujet desquels on dispose d'indications selon lesquelles des besoins de protection internationale existent, aient accès à la procédure de demande d'asile. Les enfants qui risquent d'être à nouveau victimes de traite ne devraient pas être renvoyés dans leur pays d'origine, à moins que ce ne soit dans leur intérêt supérieur et que des mesures appropriées soient prises pour assurer leur protection. Les États devraient envisager des formes complémentaires de protection en faveur des enfants victimes de traite si leur rapatriement n'est pas dans leur intérêt supérieur.

h) Prévention de l'enrôlement dans les forces armées et protection contre les effets de la guerre (art. 38 et 39)

Prévention de l'enrôlement

54. Les obligations incombant aux États en vertu de l'article 38 de la Convention et des articles 3 et 4 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés s'appliquent aux enfants non accompagnés ou séparés. Un État est tenu de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir l'enrôlement de ces enfants ou leur emploi par toute partie à un conflit. Ces dispositions s'appliquent également aux anciens enfants soldats qui ont fait défection et ont besoin d'une protection contre un possible réenrôlement.

Dispositions en matière de prise en charge

55. Les dispositions en matière de prise en charge des enfants non accompagnés ou séparés doivent être prises de manière à prévenir leur enrôlement, réenrôlement ou emploi par toute partie à un conflit. La tutelle ne devrait pas être attribuée à une personne ou à une organisation directement ou indirectement liée à un conflit.

Anciens enfants soldats

56. Les enfants soldats devraient être considérés avant tout comme victimes d'un conflit armé. Les anciens enfants soldats, qui se retrouvent souvent non accompagnés ou séparés à la cessation d'un conflit ou suite à une défection, doivent bénéficier de tous les services d'appui nécessaires pour leur permettre de retourner à la vie normale, y compris les indispensables services de conseil psychosocial. Ces enfants doivent être recensés et démobilisés à titre prioritaire durant toute opération d'identification et de séparation. Les enfants soldats, en particulier non accompagnés ou séparés, ne devraient en principe pas être internés, mais bénéficier au contraire de mesures spéciales de protection et d'assistance, en particulier dans l'optique de leur démobilisation et de leur réadaptation. Des efforts particuliers s'imposent en vue de soutenir et de faciliter la réintégration des filles qui ont été associées à des unités militaires, en qualité de combattantes ou à tout autre titre.

57. L'internement à titre exceptionnel d'un enfant soldat âgé de plus de 15 ans est inévitable dans certaines circonstances, par exemple s'il fait peser une grave menace sur la sécurité, mais pareille mesure est compatible avec le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire si les conditions de son internement sont conformes aux normes internationales, dont l'article 37 de la Convention et les dispositions relatives à la justice pour mineurs ; l'internement d'un tel enfant ne devrait en outre pas exclure un effort de recherche de sa famille ni sa participation à titre prioritaire aux programmes de réadaptation.

Non-refoulement

58. Étant donné que le recrutement d'un mineur et sa participation à des hostilités lui font courir un grand risque de subir un dommage irréparable attentatoire à certains droits élémentaires de l'être humain, notamment le droit à la vie, les obligations incombant aux États parties en vertu de l'article 38 de la Convention, lues en conjonction avec les articles 3 et 4 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, revêtent un caractère extraterritorial, et les États doivent s'abstenir de renvoyer de quelque manière que ce soit un enfant vers la frontière d'un État où il court un risque réel d'être enrôlé bien qu'il soit mineur ou de participer directement ou indirectement à des hostilités.

Formes et manifestations de persécution visant spécifiquement les enfants³

59. Rappelant aux États la nécessité de se doter d'une procédure de demande d'asile adaptée à l'âge et au sexe des requérants et d'interpréter la définition du réfugié en tenant compte de l'âge et du sexe du requérant, le Comité souligne que l'enrôlement de mineurs (y compris de filles pour la fourniture de services sexuels à des militaires ou un mariage forcé avec un militaire) de même que la participation directe ou indirecte à des hostilités constituent une grave violation des droits de l'homme, et donc une persécution, et devraient amener à accorder le statut de réfugié lorsque la crainte éprouvée avec raison d'un tel enrôlement ou d'une telle participation à des hostilités repose sur un risque de persécution du fait de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (art. 1 A 2) ; Convention de 1951 relative aux réfugiés).

Réadaptation et rétablissement

60. Les États doivent, si nécessaire, élaborer, en coopération avec les organismes internationaux et les ONG, un système global de soutien psychologique et d'assistance qui soit adapté à l'âge et au sexe des destinataires en faveur des enfants non accompagnés ou séparés affectés par un conflit armé.

i) Prévention de la privation de liberté et traitement en cas de privation de liberté

61. En application de l'article 37 de la Convention et du principe d'intérêt supérieur de l'enfant, les enfants non accompagnés ou séparés ne devraient pas, en règle générale, être placés en détention. La détention ne saurait être justifiée par le seul fait que l'enfant est séparé ou non accompagné, ni par son seul statut au regard de la législation relative à l'immigration ou à la résidence ou l'absence d'un tel statut. Quand une détention se justifie à titre exceptionnel pour d'autres raisons, elle doit se dérouler conformément à l'article 37 b) de la Convention qui dispose que la détention doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible. En conséquence, aucun effort ne devrait être négligé, notamment en vue de l'accélération de la procédure pertinente, pour permettre la libération immédiate d'un enfant non accompagné ou séparé retenu en détention et le placer dans un lieu d'hébergement approprié.

62. S'ajoutant aux dispositions nationales, les obligations internationales font partie intégrante des dispositions juridiques régissant la détention. En ce qui concerne les enfants non accompagnés ou séparés demandeurs d'asile, les États sont tenus, plus particulièrement, de respecter les obligations leur incombant en vertu du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Les États devraient en outre tenir compte du fait que l'entrée illégale ou le séjour illégal dans un pays d'un enfant non accompagné ou séparé est susceptible de se justifier au regard des principes généraux de droit - si cette entrée ou ce séjour constitue le seul moyen d'empêcher une violation des droits fondamentaux de l'intéressé. Plus généralement, lors de l'élaboration de mesures intéressant des enfants non accompagnés ou séparés, dont les enfants victimes de traite et d'exploitation, les États devraient veiller à ce que ces enfants ne soient pas traités comme des délinquants du seul fait de leur entrée ou présence illégale dans le pays.

³ S'agissant des formes et manifestations de persécution spécifiques aux enfants en général, voir plus loin la section VI d) «Évaluation adaptée à la sensibilité de l'enfant des besoins de protection, compte tenu des formes de persécution visant spécifiquement les enfants».

63. En cas de détention, à titre de mesure exceptionnelle, les conditions de détention doivent être commandées par l'intérêt supérieur de l'enfant et respecter pleinement les alinéas a et c de l'article 37 de la Convention et les autres obligations internationales. Des dispositions spéciales doivent être prises pour mettre en place des quartiers adaptés aux enfants permettant de les séparer des adultes, à moins qu'il ne soit pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant de procéder de la sorte. La démarche sous-jacente d'un tel programme devrait être la «prise en charge» et non la «détention». Les installations ne devraient pas être situées dans des zones isolées, ni être dépourvues d'accès à des ressources communautaires appropriées culturellement et d'accès à une assistance juridictionnelle. Les enfants devraient avoir la possibilité d'entretenir des contacts réguliers et de recevoir la visite d'amis, de parents, de leur conseiller religieux, social ou juridique et de leur tuteur. Ils devraient également avoir la possibilité de se procurer tous les articles de première nécessité, ainsi que de bénéficier, au besoin, d'un traitement médical et de conseils psychologiques appropriés. Durant leur détention, les enfants ont le droit à l'éducation, laquelle devrait dans l'idéal être dispensée en dehors des locaux de détention afin de faciliter la poursuite de l'éducation à la libération. Les enfants ont également le droit aux loisirs et au jeu, conformément à l'article 31 de la Convention. Afin d'assurer l'exercice effectif des droits consacrés par l'alinéa d de l'article 37 de la Convention, les enfants non accompagnés ou séparés privés de liberté doivent bénéficier d'un accès rapide et gratuit à une assistance juridique ou autre appropriée, notamment en se voyant désigner un représentant légal.

VI. ACCÈS À LA PROCÉDURE DE DEMANDE D'ASILE, GARANTIES JURIDIQUES ET DROITS EN MATIÈRE D'ASILE

a) Généralités

64. L'obligation découlant de l'article 22 de la Convention, c'est-à-dire de prendre «les mesures appropriées» pour qu'un enfant - accompagné ou non - qui cherche à obtenir le statut de réfugié bénéficie de la protection voulue, suppose, entre autres, l'existence d'un système opérationnel de demande d'asile et, plus particulièrement, l'adoption de dispositions législatives régissant le traitement particulier à réserver aux enfants non accompagnés ou séparés, ainsi que la mise en place des moyens nécessaires pour assurer ce traitement conformément aux dispositions juridiques applicables codifiées dans la Convention et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les instruments relatifs à la protection des réfugiés et les instruments humanitaires auxquels l'État est partie. Les États éprouvant des difficultés à mobiliser les ressources nécessaires pour mener cet effort de développement des capacités sont vigoureusement encouragés à solliciter une assistance internationale, notamment celle du HCR.

65. Compte tenu de la complémentarité des obligations énoncées à l'article 22 et des obligations découlant du droit international des réfugiés, ainsi que du caractère souhaitable d'une consolidation des normes, les États devraient appliquer l'article 22 de la Convention en fonction de l'évolution des normes internationales relatives aux réfugiés.

b) Accès à la procédure de demande d'asile, sans considération de l'âge

66. Les enfants demandeurs d'asile, dont les enfants non accompagnés ou séparés, doivent avoir accès, sans considération de leur âge, à la procédure de demande d'asile et aux mécanismes complémentaires prestataires de protection internationale. Si au cours du processus d'identification et d'enregistrement les autorités prennent connaissance de faits donnant à penser que l'enfant pourrait éprouver une crainte fondée ou - si l'enfant est incapable d'exprimer expressément une crainte concrète -

que l'enfant risque objectivement d'être persécuté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier ou de ses opinions politiques, ou encore qu'il a besoin d'une protection internationale, cet enfant devrait être dirigé vers la procédure de demande d'asile et/ou, si besoin, vers un mécanisme prestataire d'une protection complémentaire en application du droit international et du droit interne.

67. Les enfants non accompagnés ou séparés dont aucun élément n'indique qu'ils ont besoin d'une protection internationale ne devraient pas être orientés automatiquement vers la procédure de demande d'asile, mais bénéficier de la protection offerte par un mécanisme pertinent de protection de l'enfance du type de ceux prévus par la législation relative à l'action sociale en faveur de la jeunesse.

c) Garanties de procédures et mesures d'appui (art. 3 3))

68. Les mesures appropriées préconisées au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention doivent être prises en tenant compte des éléments de vulnérabilité particuliers des enfants non accompagnés ou séparés, ainsi que du cadre juridique et des conditions du pays. Ces mesures devraient être définies en se fondant sur les considérations ci-après.

69. Un enfant demandeur d'asile devrait être représenté par un adulte ayant une bonne connaissance des origines de l'enfant et possédant les compétences et les capacités voulues pour en préserver l'intérêt supérieur (voir section V b) : « Désignation d'un tuteur ou conseiller et d'un représentant légal »). L'enfant non accompagné ou séparé devrait également, dans tous les cas, avoir accès gratuitement à un représentant légal qualifié, y compris lorsque la demande d'admission au bénéfice du statut de réfugié est examinée selon la procédure normalement applicable aux adultes.

70. La demande d'admission au statut de réfugié déposée par un enfant non accompagné ou séparé doit être traitée à titre prioritaire et tout devrait être fait pour rendre une décision rapide et équitable.

71. Parmi les garanties minimales de procédure devrait figurer l'examen de la demande par une autorité compétente pleinement qualifiée dans les affaires d'asile et de réfugiés. Quand l'âge et le degré de maturité de l'enfant l'autorisent, l'enfant devrait bénéficier de la possibilité d'un entretien personnel avec un fonctionnaire qualifié avant la prise de la décision finale. Si l'enfant est incapable de communiquer directement avec le fonctionnaire qualifié faute de langue commune, il doit être fait appel à un interprète qualifié. Un enfant devrait de plus avoir le droit au « bénéfice du doute » en cas de contestation de la véracité de son histoire, ainsi qu'à la possibilité de former un recours pour un réexamen officiel de la décision.

72. Les entretiens devraient être menés par des représentants de l'autorité chargée de se prononcer sur l'admission au statut de réfugié, laquelle devrait prendre en considération la situation particulière de l'enfant non accompagné lors de son examen de la demande d'admission au statut de réfugié et recueillir les éléments nécessaires pour comprendre l'histoire, la culture et les origines de l'intéressé. Le processus d'évaluation devrait comporter un examen au cas par cas de la combinaison unique de facteurs caractérisant chaque enfant, notamment ses origines personnelles, familiales et culturelles. Tous les entretiens devraient se dérouler en présence du tuteur et du représentant légal.

73. En cas de mouvement de réfugiés à grande échelle, phénomène durant lequel la détermination à titre individuel du statut de réfugié est impossible, les États pourraient accorder le statut de réfugié à tous les membres d'un groupe déterminé. En pareille

éventualité, tous les enfants non accompagnés ou séparés sont habilités à se voir attribuer le même statut que les autres membres du groupe considéré.

d) Évaluation adaptée à la sensibilité de l'enfant des besoins en matière de protection, compte tenu des formes de persécution visant spécifiquement les enfants

74. Pour déterminer si un enfant non accompagné ou séparé qui affirme être un réfugié l'est effectivement, les États devraient tenir compte de l'évolution du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés et de la relation formative existant entre les deux, notamment des prises de position du HCR dans l'exercice des fonctions de supervision dont il est investi en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. En particulier, la définition du terme réfugié figurant dans cette convention doit être interprétée en étant attentif à l'âge et au sexe de l'intéressé, en tenant compte des raisons, formes et manifestations spécifiques de persécution visant les enfants, telles que persécution de membres de la famille, enrôlement de mineurs, trafic d'enfants à des fins de prostitution, exploitation sexuelle ou autre, imposition de mutilations génitales féminines - qui sont susceptibles de justifier l'attribution de statut de réfugié si elles se rattachent à l'un des motifs énumérés par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Les États devraient donc prêter la plus grande attention à ces formes et manifestations de persécution visant spécifiquement les enfants, ainsi qu'à la violence sexiste, dans la procédure nationale de détermination du statut de réfugié.

75. Les agents intervenant dans le traitement des demandes d'admission au statut de réfugié émanant d'enfants, en particulier d'enfants non accompagnés ou séparés, devraient suivre une formation sur une mise en œuvre du droit international et national relatif aux réfugiés qui soit attentive à l'âge, à la culture et au sexe de l'intéressé. Afin d'évaluer de manière idoine les demandes d'asile soumises par des enfants, les gouvernements devraient faire une place à la collecte d'informations sur les enfants, dont ceux appartenant à des minorités ou à des groupes marginalisés, dans les efforts qu'ils déploient en vue de recueillir des informations sur les pays d'origine.

e) Plein exercice de tous les droits découlant du droit international des réfugiés et du droit international des droits de l'homme par les enfants admis au bénéfice du statut de réfugié (art. 22)

76. Les enfants non accompagnés ou séparés qui obtiennent le statut de réfugié et bénéficient de l'asile ne jouissent pas uniquement des droits énoncés dans la Convention de 1951 relative aux réfugiés ; ils sont en outre habilités à bénéficier dans leur intégralité de tous les autres droits fondamentaux reconnus aux enfants vivant sur le territoire de l'État ou relevant de sa juridiction - y compris les droits conditionnés par la régularité du séjour sur le territoire.

f) Admission des enfants au bénéfice des formes complémentaires de protection

77. Si les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951 relative aux réfugiés ne sont pas remplies, l'enfant non accompagné ou séparé doit bénéficier de toutes les formes disponibles de protection complémentaires à l'aune de ses besoins de protection. La mise en œuvre de ces formes complémentaires de protection n'exonère pas un État de l'obligation de répondre aux besoins particuliers de protection des enfants non accompagnés ou séparés. Les enfants bénéficiaires des formes complémentaires de protection sont donc habilités à jouir dans leur intégralité de tous les droits fondamentaux garantis aux enfants se trouvant sur le

territoire de l'État ou relevant de sa juridiction - dont les droits conditionnés par la régularité du séjour sur le territoire.

78. Dans l'esprit des principes généraux applicables et, en particulier, des principes relatifs aux responsabilités de l'État à l'égard des enfants non accompagnés ou séparés se trouvant sur leur territoire, les enfants n'ayant pas obtenu le statut de réfugié et non admis au bénéfice de formes complémentaires de protection jouissent néanmoins de la protection découlant de l'ensemble des normes consacrées par la Convention aussi longtemps qu'ils demeurent de fait sur le territoire de l'État ou continuent à relever de sa juridiction.

VII. RÉUNIFICATION FAMILIALE, RETOUR ET AUTRES FORMES DE SOLUTIONS DURABLES

a) Généralités

79. Le but ultime de la prise en charge d'un enfant non accompagné ou séparé est de définir une solution durable qui permette de répondre à tous ses besoins en matière de protection, tiennent compte de l'opinion de l'intéressé et, si possible, mette un terme à la situation de non-accompagnement ou de séparation. Les efforts tendant à définir une solution durable pour un enfant non accompagné ou séparé devraient être déployés sans retard, si possible immédiatement après le constat du fait qu'un enfant est non accompagné ou séparé. La recherche d'une solution durable, qui participe de l'approche fondée sur les droits, commence avec l'étude de la possibilité d'une réunification familiale.

80. La recherche de la famille constitue une composante essentielle de toute recherche d'une solution durable et elle devrait être prioritaire, sauf si la recherche de la famille ou la manière dont elle est menée risque d'être contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ou de compromettre les droits fondamentaux des personnes dont on recherche la trace. En tout état de cause, la recherche de la famille devrait être menée sans référence au statut de l'enfant en tant que demandeur d'asile ou réfugié. Sous réserve de toutes ces conditions, les efforts de recherche devraient se poursuivre tout au long de la procédure de demande d'asile. Une solution durable doit être trouvée pour tous les enfants de ces catégories se trouvant sur le territoire de l'État, que ce soit sur la base de l'asile, au titre de formes complémentaires de protection ou en raison de l'existence d'obstacles juridiques ou factuels divers s'opposant à leur renvoi.

b) Réunification familiale

81. Afin de s'acquitter pleinement de l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article 9 de la Convention de veiller à ce qu'un enfant ne soit pas séparé de ses parents contre son gré, tout devrait être fait pour restituer à ses parents un enfant non accompagné ou séparé, sauf si la poursuite de la séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'intéressé, compte tenu du droit de l'enfant d'exprimer son opinion (art. 12) (voir également la section IV e) : «Droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion»). Si les considérations énumérées dans la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 9 (lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant) peuvent exclure une réunification en quelque lieu que ce soit, d'autres considérations touchant l'intérêt supérieur de l'enfant peuvent faire obstacle à une réunification mais seulement en un certain lieu.

82. La réunification familiale dans le pays d'origine de l'enfant n'est pas dans son intérêt supérieur et ne devrait pas être imposée s'il existe un «risque raisonnable» que ce retour débouche sur la violation de droits fondamentaux de l'enfant. Ce risque est établi de manière irréfutable par l'attribution du statut de réfugié ou par une décision de l'autorité compétente sur l'application des obligations en matière de non-refoulement

(y compris les obligations découlant de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et des articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). L'attribution du statut de réfugié constitue dès lors un obstacle juridiquement contraignant au retour dans le pays d'origine et, par conséquent, à la réunification familiale dans ledit pays. Si la situation dans le pays d'origine présente un degré moindre de risque mais que l'on craint, par exemple, que l'enfant ne soit affecté par les effets aveugles d'une violence généralisée, ce risque doit être examiné avec toute l'attention voulue et être mis en regard avec les autres considérations liées aux droits, y compris les conséquences d'une prolongation de la séparation. Dans ce contexte, il convient de rappeler que la survie de l'enfant revêt une importance primordiale et constitue une condition préalable à l'exercice de tous les autres droits qui lui sont reconnus.

83. Quand la réunification familiale dans le pays d'origine est impossible, que cette situation soit imputable à des obstacles juridiques au retour ou au fait que la prise en considération de l'intérêt supérieur milite contre cette option, les obligations énoncées aux articles 9 et 10 de la Convention prennent effet et devraient guider les décisions du pays d'accueil concernant une réunification familiale dans ledit pays d'accueil. À ce propos, il est rappelé plus particulièrement aux États que «toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les États parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence» et que la présentation d'une telle demande «n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille» (art. 10 1)). Les pays d'origine doivent respecter «le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays» (art. 10 2)).

c) Retour dans le pays d'origine

84. Le retour dans le pays d'origine n'est pas une option s'il présente «un risque raisonnable» de déboucher sur une violation des droits fondamentaux de l'enfant et, en particulier, si le principe de non-refoulement s'applique. Le retour dans le pays d'origine ne doit en principe être organisé que s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour déterminer si tel est le cas, il faut notamment se baser sur les critères suivants :

- La situation en matière de sûreté, de sécurité et autre, notamment socioéconomique, attendant l'enfant à son retour, à déterminer au moyen d'une enquête sociale, si nécessaire, réalisée par des organisations du réseau social ;
- Les possibilités de prise en charge de l'enfant considéré ;
- L'opinion exprimée par l'enfant dans l'exercice du droit qui lui est reconnu à l'article 12 et les opinions des personnes subvenant à ses besoins ;
- Le degré d'intégration de l'enfant dans le pays d'accueil et la durée de l'éloignement de son pays d'origine ;
- Le droit de l'enfant de «préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales» (art. 8) ;
- La «nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique» (art. 20).

85. En l'absence de possibilité de prise en charge par des proches parents ou des membres de la famille élargie, le retour d'un enfant dans son pays d'origine ne devrait en principe pas être organisé sans avoir au préalable mis en place un dispositif sûr et concret de prise en charge et défini les responsabilités en matière de garde à son retour dans le pays d'origine.

86. Le retour dans le pays d'origine peut être organisé, à titre exceptionnel, après avoir mis en regard avec soin l'intérêt supérieur de l'enfant et d'autres considérations - si lesdites considérations sont en rapport avec les droits et priment sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Tel peut être le cas si un enfant représente un risque grave pour la sécurité de l'État ou de la société. Les arguments non liés aux droits, tels que ceux relatifs au contrôle général des migrations, ne peuvent l'emporter sur les considérations en rapport avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

87. Dans tous les cas, les mesures de retour doivent être mises en œuvre dans la sûreté et d'une manière adaptée à l'enfant et tenant compte de son sexe.

88. Dans ce contexte, les pays d'origine doivent avoir à l'esprit les obligations leur incombant en vertu de l'article 10 de la Convention, en particulier l'obligation de respecter «le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays».

d) Intégration locale

89. L'intégration locale est l'option première si le retour dans le pays d'origine est impossible pour des raisons d'ordre juridique ou factuel. L'intégration locale doit reposer sur un statut juridique sûr (y compris le statut de résidence) et être régie par les droits que consacre la Convention, qui sont pleinement applicables à tous les enfants restant dans le pays - parce qu'ils ont obtenu le statut de réfugié, parce que des obstacles d'ordre juridique s'opposent à un retour dans leur pays d'origine ou parce que la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant a fait pencher la balance contre un retour.

90. Une fois établi qu'un enfant séparé ou non accompagné est appelé à rester dans la communauté, les autorités compétentes devraient procéder à une évaluation de la situation, puis, en consultation avec l'enfant et son tuteur, déterminer les dispositions à long terme requises avec la communauté locale et définir les autres mesures nécessaires pour faciliter l'intégration. Le placement à long terme devrait être décidé dans l'intérêt supérieur de l'enfant et, à ce stade, le placement en institution devrait, si possible, ne constituer qu'une option de dernier recours. L'enfant séparé ou non accompagné devrait bénéficier du même accès aux droits (dont les droits à l'éducation, à la formation, à l'emploi et aux soins de santé) que les enfants ressortissants du pays d'accueil. Afin de garantir le plein exercice de ses droits par un enfant non accompagné ou séparé, le pays d'accueil peut être amené à porter une attention spéciale aux mesures supplémentaires nécessaires pour remédier à la vulnérabilité particulière de l'enfant, notamment, par exemple, en le faisant bénéficier de cours de soutien pour acquérir la maîtrise de la langue du pays.

e) Adoption internationale (art. 21)

91. Dans les affaires d'adoption d'un enfant non accompagné ou séparé, les États sont tenus de respecter pleinement les conditions préalables énumérées à l'article 21 de la Convention, ainsi que les divers instruments internationaux pertinents, en particulier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et la recommandation de 1994 concernant son application aux enfants réfugiés et aux autres enfants déplacés internationalement. Les États devraient en particulier être guidés par les critères suivants :

– L'adoption d'un enfant non accompagné ou séparé ne devrait être envisagée qu'une fois établi que l'enfant est adoptable, ce qui dans la pratique signifie, entre autres, que les efforts menés en vue de retrouver sa famille et de procéder à une réunification familiale n'ont pas abouti ou que les parents ont consenti à l'adoption. Le consentement des parents de même que le consentement des autres personnes et des

institutions et autorités nécessaires aux fins d'une adoption doivent être donnés librement et en connaissance de cause, ce qui suppose notamment que ce consentement n'ait pas été obtenu moyennant paiement ou une compensation de quelque sorte que ce soit et n'ait pas été retiré ;

– Un enfant non accompagné ou séparé ne saurait être adopté à la sauvette au paroxysme d'une situation d'urgence ;

– Toute adoption doit s'effectuer dans l'intérêt supérieur de l'enfant et se dérouler en conformité avec les dispositions juridiques internes, internationales et coutumières pertinentes ;

– Dans toutes les procédures d'adoption, l'opinion de l'enfant devrait être recueillie eu égard à son âge et à son degré de maturité et être prise en considération. Cette exigence suppose que l'enfant ait reçu des conseils, ait été dûment informé des conséquences de l'adoption et ait donné son consentement à l'adoption - si ce consentement est requis. Le consentement doit avoir été donné librement et ne pas avoir été obtenu moyennant paiement ou compensation de quelque sorte que ce soit ;

– La priorité doit être accordée à l'adoption par des parents dans le pays de résidence. Quand cette option est inexistante, la préférence doit aller à l'adoption dans la communauté dont est originaire l'enfant ou, pour le moins, par des personnes de même culture ;

– L'adoption d'un enfant ne devrait pas être envisagée :

– S'il existe un espoir raisonnable de voir aboutir les efforts menés en vue de retrouver sa famille et si la réunification familiale est dans l'intérêt supérieur de l'intéressé ;

– Si elle va à l'encontre des souhaits exprimés par l'enfant ou les parents ;

– Tant que ne s'est pas écoulé un laps de temps d'une durée raisonnable pendant lequel toutes les dispositions possibles pour retrouver la trace des parents ou d'autres membres survivants de la famille ont été prises. Cette durée peut varier selon les circonstances, en particulier en fonction de la capacité à procéder de manière appropriée à la recherche de la famille ; le processus de recherche de la famille doit cependant être mené à son terme dans un laps de temps raisonnable ;

– L'adoption dans un pays d'asile ne devrait pas être envisagée s'il existe une possibilité de rapatriement librement consenti à brève échéance dans des conditions de sécurité et de dignité.

f) Réinstallation dans un pays tiers

92. La réinstallation dans un pays tiers peut constituer une solution durable pour un enfant non accompagné ou séparé dans l'incapacité de retourner dans son pays d'origine ou pour lequel aucune solution durable n'est envisageable dans le pays d'accueil. La décision de réinstaller un enfant non accompagné ou séparé doit reposer sur une évaluation à jour, globale et approfondie de l'intérêt supérieur de l'intéressé, compte tenu, en particulier, de ses besoins présents en matière de protection internationale ou autre. La réinstallation est particulièrement indiquée s'il s'agit du seul moyen de protéger efficacement et durablement un enfant contre le refoulement ou contre des persécutions ou d'autres violations des droits de l'homme dans le pays de séjour. La réinstallation est également dans l'intérêt supérieur d'un enfant non accompagné ou séparé si elle permet une réunification familiale dans le pays de réinstallation.

93. Pour déterminer l'intérêt supérieur d'un enfant avant de prendre une décision de réinstallation, il convient également de tenir compte d'autres facteurs, tels que : le

temps raisonnablement nécessaire pour surmonter les obstacles juridiques ou autres au retour de l'enfant dans son pays d'origine ; le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité et son nom (art. 8) ; l'âge, le sexe, l'état affectif, l'éducation et l'origine familiale de l'enfant ; la continuité/discontinuité de la prise en charge dans le pays d'accueil ; la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique (art. 20) ; le droit de l'enfant de préserver ses relations familiales (art. 8) et les possibilités connexes à court, moyen et long terme de réunification familiale dans le pays d'origine, dans le pays d'accueil ou dans le pays de réinstallation. Les enfants non accompagnés ou séparés ne devraient jamais être réinstallés dans un pays tiers si cette mesure est de nature à contrarier ou gravement entraver la possibilité d'une réunification familiale ultérieure.

94. Les États sont encouragés à offrir des possibilités de réinstallation afin de répondre à tous les besoins en matière de réinstallation d'enfants non accompagnés ou séparés.

VIII. FORMATION, DONNÉES ET STATISTIQUES

a) Formation du personnel s'occupant d'enfants non accompagnés ou séparés

95. Une attention particulière devrait être portée à la formation des fonctionnaires travaillant avec des enfants séparés ou non accompagnés et traitant leurs dossiers. Une formation spécialisée est tout aussi importante pour les représentants légaux, les tuteurs, les interprètes et autres agents s'occupant d'enfants séparés ou non accompagnés.

96. Cette formation devrait être adaptée spécialement aux besoins et aux droits des groupes concernés. Certains éléments clés devraient toutefois figurer dans tous les programmes de formation, en particulier les suivants :

- Principes et dispositions de la Convention ;
- Connaissance du pays d'origine de l'enfant séparé ou non accompagné ;
- Maîtrise de techniques d'entretien adaptées ;
- Développement et psychologie de l'enfant ;
- Conscience des différences culturelles et communication interculturelle.

97. Les programmes de formation initiale devraient être complétés régulièrement par des activités de recyclage, notamment par le canal de la formation en cours d'emploi et de réseaux professionnels.

b) Données et statistiques relatives aux enfants séparés ou non accompagnés

98. Le Comité a constaté d'expérience que les données et statistiques recueillies au sujet des enfants non accompagnés ou séparés tendent à se borner au nombre d'arrivées et/ou au nombre de demandes d'asile. Pareilles données sont insuffisantes pour une analyse détaillée de l'exercice de leurs droits par les enfants de ces catégories. De plus, les données et les statistiques sont souvent recueillies par différents ministères ou organismes - ce qui peut entraver toute analyse ultérieure tout en suscitant des inquiétudes quant à la confidentialité et au droit de l'enfant à la vie privée.

99. L'élaboration d'un système intégré de collecte de données détaillées sur les enfants non accompagnés ou séparés constitue donc un préalable à la mise au point de mesures efficaces en faveur de la mise en œuvre des droits des enfants de ces catégories.

100. Dans l'idéal, les données recueillies grâce à un tel système devraient notamment être les suivantes : données biographiques de base relatives à chaque enfant (âge, sexe, pays d'origine et nationalité, groupe ethnique, etc.) ; nombre total d'enfants non accompagnés ou séparés essayant d'entrer dans le pays et nombre d'entre eux auxquels l'entrée a été refusée ; nombre de demandes d'asile ; nombre de représentants légaux et de tuteurs attribués aux enfants de cette catégorie ; statut juridique au regard de l'immigration (demandeurs d'asile, réfugiés, titulaires d'un permis de résidence temporaire) ; cadre de vie (placement en institution, placement familial ou autonomie de vie) ; inscription dans une école ou un établissement de formation ; réunification familiale ; nombre d'enfants retournés dans leur pays d'origine. Les États parties devraient de surcroît envisager de recueillir des données qualitatives qui leur permettraient d'analyser certains points encore insuffisamment traités, par exemple les disparitions d'enfants non accompagnés ou séparés et l'impact de la traite.

CEDCF Recommandation générale n° 24 : Les femmes et la santé (Article 12), 1999 (extraits)*

Adoption : 2 février 1999

[...]

6. S'il existe des différences biologiques entre hommes et femmes qui peuvent être à l'origine de disparités entre les uns et les autres en matière de santé, il existe aussi des facteurs sociétaux qui influent sur la santé des hommes et des femmes et dont les effets peuvent varier d'une femme à l'autre. C'est pourquoi il faut accorder une attention particulière aux besoins et aux droits en matière de santé des femmes qui appartiennent aux groupes vulnérables et défavorisés, telles que les migrantes, les réfugiées et les déplacées, les fillettes et les femmes âgées, les prostituées, les femmes autochtones et les femmes handicapées physiques ou mentales.

[...]

16. Les États parties doivent veiller à ce qu'une protection et des services de santé adéquats, y compris des traitements et des conseils en cas de traumatisme, soient assurés aux femmes se trouvant dans des situations particulièrement difficiles, notamment celles qui se trouvent piégées dans des conflits armés et les réfugiées.

[...]

25. Les femmes handicapées, quel que soit leur âge, éprouvent souvent des difficultés physiques pour accéder à des services de santé. Les femmes handicapées mentales sont particulièrement vulnérables, car dans l'ensemble on comprend mal le large éventail de risques pour la santé mentale auxquels les femmes sont exposées de façon disproportionnée du fait de la discrimination à leur égard, de la violence, de la pauvreté, des conflits armés, de bouleversements divers et d'autres formes de privations sociales. Les États parties devraient prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que les services de santé soient sensibles aux besoins des femmes invalides et respectueux de leurs droits fondamentaux et de leur dignité.

[...]

* Source: document de l'ONU n° A/54/38/Rev.1.

CDESC Observation générale n° 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (Article 12), 2000 (extraits)*

Adoption : 11 août 2000

I. CONTENU NORMATIF DE L'ARTICLE 12

[...]

8. Le droit à la santé ne saurait se comprendre comme le droit d'être en bonne santé. Le droit à la santé suppose à la fois des libertés et des droits. Les libertés comprennent le droit de l'être humain de contrôler sa propre santé et son propre corps, y compris le droit à la liberté sexuelle et génésique, ainsi que le droit à l'intégrité, notamment le droit de ne pas être soumis à la torture et de ne pas être soumis sans son consentement à un traitement ou une expérience médicale. D'autre part, les droits comprennent le droit d'accès à un système de protection de la santé qui garantisse à chacun, sur un pied d'égalité la possibilité de jouir du meilleur état de santé possible.

9. La notion de "meilleur état de santé susceptible d'être atteint" visée au paragraphe 1 de l'article 12, repose à la fois sur la situation biologique et socioéconomique de chaque individu au départ et sur les ressources dont dispose l'État. Il existe un certain nombre d'éléments qui ne peuvent être englobés dans la relation entre l'État et l'individu ; en particulier, la bonne santé ne peut être garantie par un État et les États ne peuvent pas davantage assurer une protection contre toutes les causes possibles de mauvaise santé de l'être humain. Ainsi, les facteurs génétiques, la propension individuelle à la maladie et l'adoption de modes de vie malsains ou à risque peuvent jouer un rôle important dans l'état de santé d'un individu. En conséquence, le droit à la santé doit être entendu comme le droit de jouir d'une diversité d'installations, de biens, de services et de conditions nécessaires à la réalisation du droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint.

[...]

12. Le droit à la santé sous toutes ses formes et à tous les niveaux suppose l'existence des éléments interdépendants et essentiels suivants, dont la mise en œuvre précise dépendra des conditions existant dans chacun des États parties :

[...]

b) Accessibilité. Les installations, biens et services en matière de santé¹ doivent être accessibles, sans discrimination, à toute personne relevant de la juridiction de l'État partie. L'accessibilité comporte quatre dimensions qui se recoupent mutuellement :

i) Non-discrimination : les installations, biens et services en matière de santé doivent être accessibles à tous, en particulier aux groupes de populations les plus vulnérables ou marginalisés, conformément à la loi et dans les faits, sans discrimination fondée sur l'un quelconque des motifs proscrits.

ii) Accessibilité physique : les installations, biens et services en matière de santé doivent être physiquement accessibles sans danger pour tous les groupes de la population, en particulier les groupes vulnérables ou marginalisés tels que les minorités

* Source: document n° E/C.12/2000/4.

¹ Sauf indication contraire, toute référence dans la présente Observation générale aux installations, biens et services en matière de santé englobe les facteurs fondamentaux déterminants de la santé énoncés aux paragraphes 11 et 12 a) de la présente Observation générale.

ethniques et les populations autochtones, les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes atteintes du VIH/sida. L'accessibilité signifie également que les services médicaux et les facteurs fondamentaux déterminants de la santé, tels que l'eau salubre et potable et les installations d'assainissement appropriées, soient physiquement accessibles sans danger, y compris dans les zones rurales. L'accessibilité comprend en outre l'accès approprié aux bâtiments pour les personnes handicapées.

[...]

II. OBLIGATIONS INCOMBANT AUX ÉTATS PARTIES

[...]

Obligations juridiques spécifiques

34. Les États sont en particulier liés par l'obligation de respecter le droit à la santé, notamment en s'abstenant de refuser ou d'amoindrir l'égalité d'accès de toutes les personnes, dont les détenus, les membres de minorités, les demandeurs d'asile et les immigrants en situation irrégulière, aux soins de santé prophylactiques, thérapeutiques et palliatifs, en s'abstenant d'ériger en politique d'État l'application de mesures discriminatoires et en évitant d'imposer des pratiques discriminatoires concernant la situation et les besoins des femmes en matière de santé. Entre en outre dans le champ de l'obligation de respecter celle qui incombe aux États de s'abstenir d'interdire ou d'entraver les méthodes prophylactiques, les pratiques curatives et les médications traditionnelles, de commercialiser des médicaments dangereux ou d'imposer des soins médicaux de caractère coercitif, sauf à titre exceptionnel pour le traitement de maladies mentales ou la prévention et la maîtrise de maladies transmissibles. De tels cas exceptionnels devraient être assujettis à des conditions précises et restrictives, dans le respect des meilleures pratiques établies et des normes internationales applicables, y compris les Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale

[...]

CDE Observation générale n° 3 : Sur le VIH/SIDA et les droits de l'enfant, 2003 (extraits)*

Adoption : 17 mai 2003

[...]

IV. PRÉVENTION, SOINS, TRAITEMENT ET APPUI

[...]

C. Services de santé adaptés aux besoins des enfants et des adolescents

[...]

21. Dans certains pays, même lorsqu'il existe des services de santé spécialisés dans le VIH adaptés aux besoins des enfants et des adolescents, ces derniers ne sont pas toujours accessibles aux enfants handicapés, autochtones, appartenant à des minorités, vivant dans des zones rurales, vivant dans l'extrême pauvreté ou socialement marginalisés pour toute autre raison. Dans d'autres pays, où le système de santé a déjà atteint les limites de ses capacités, les enfants vivant avec le VIH se voient systématiquement refuser l'accès aux soins de santé de base. Les États parties doivent veiller à ce que les services bénéficient, dans toute la mesure possible, à tous les enfants vivant sur leur territoire, sans discrimination, en veillant à ce qu'ils tiennent dûment compte des différences liées au sexe et à l'âge des enfants, ainsi qu'au contexte social, économique, culturel et politique dans lequel ils vivent.

[...]

V. ENFANTS VULNÉRABLES AU VIH ET ENFANTS AYANT BESOIN D'UNE PROTECTION SPÉCIALE

30. On constate généralement que les enfants devenus particulièrement vulnérables à l'égard du VIH/sida, en raison de facteurs politiques, économiques, sociaux, culturels et autres, risquent d'être privés d'un soutien suffisant pour faire face aux répercussions du VIH/sida sur leurs familles et leurs communautés, sont exposés au risque d'infection, font l'objet de recherches non fondées ou n'ont pas accès au traitement, aux soins et au soutien nécessaires s'ils sont infectés par le VIH. Les plus vulnérables d'entre eux sont ceux qui vivent dans des camps de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, les enfants détenus ou placés dans des établissements, ou encore les enfants vivant dans l'extrême pauvreté, les enfants vivant dans des situations de conflit armé, les enfants soldats, les enfants exploités sur le plan économique et sexuel et les enfants handicapés, migrants, appartenant à des minorités ou à des groupes autochtones, ainsi que les enfants des rues. Cependant, tous les enfants peuvent devenir vulnérables selon les circonstances particulières de leur vie. Le Comité tient à souligner que même en période de grave pénurie de ressources les droits des membres vulnérables de la société doivent être protégés et que de nombreuses mesures peuvent être mises en place avec un minimum de ressources. Pour réduire la vulnérabilité à l'égard du VIH/sida, il importe tout d'abord de permettre aux enfants, à leurs familles et à leurs communautés de participer en connaissance de cause à l'élaboration des décisions, mesures et politiques les concernant dans le domaine du VIH/sida.

* Source: document n° CRC/GC/2003/3.

[...]

B. Victimes d'exploitation sexuelle et économique

36. Les enfants des deux sexes qui se trouvent privés de moyens de survie et de développement, et en particulier ceux qui ont été rendus orphelins par le sida, peuvent être exposés à diverses formes d'exploitation sexuelle et économique et incités par exemple à échanger des services sexuels ou des travaux à risque contre de l'argent pour survivre, pour soutenir leurs parents malades ou mourants et leurs jeunes frères et sœurs, ou pour payer les frais de scolarité. Les enfants infectés ou directement touchés par le VIH/sida peuvent être exposés à une double discrimination en raison de leur statut social et économique marginal et à cause de leur statut de séropositivité ou de celui de leurs parents. En application des droits de l'enfant énoncés dans les articles 32, 34, 35 et 36 de la Convention et afin de limiter leur vulnérabilité au VIH/sida, les États parties sont tenus de protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation économique et sexuelle, et notamment de veiller à ce qu'ils ne tombent pas dans les filets de la prostitution et ne soient pas contraints de se livrer à des travaux préjudiciables à leur éducation, à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social. Les États parties doivent agir résolument pour protéger les enfants contre toute forme d'exploitation, de traite et de vente à des fins sexuelles et économiques et, en application des droits énoncés à l'article 39, offrir aux enfants qui ont été victimes de ces pratiques des possibilités d'accès aux services d'assistance et de soins mis en place par l'État et par des organisations non gouvernementales pour résoudre ces problèmes.

C. Victimes de violences et de mauvais traitements

[...]

38. Les programmes doivent être spécifiquement adaptés à l'environnement dans lequel évoluent les enfants, à leur capacité à reconnaître et faire savoir qu'ils sont victimes de mauvais traitements, et à leurs capacités individuelles ainsi qu'à leur degré d'autonomie. Le Comité considère qu'une attention spéciale doit être portée aux relations entre le VIH/sida et la violence ou les mauvais traitements auxquels les enfants sont exposés en période de guerre et de conflit armé. Il est essentiel que les États parties prennent des mesures visant à prévenir les actes de violence et les mauvais traitements dans ce genre de situation et veillent à ce que les questions liées au VIH/sida et aux droits de l'enfant soient prises en considération dans les solutions et les mesures d'assistance adoptées à l'égard des enfants – des deux sexes – qui ont été utilisés par le personnel de l'armée ou d'autres personnels en uniforme pour des tâches domestiques ou des services sexuels, ou qui ont été déplacés ou vivent dans des camps de réfugiés. Conformément aux obligations qui leur incombent, notamment en vertu des articles 38 et 39 de la Convention, les États parties doivent mettre en place dans les régions touchées par les conflits et les catastrophes des campagnes d'information actives et des services d'orientation destinés aux enfants, ainsi que des mécanismes de prévention et de dépistage précoces de la violence et des mauvais traitements, qui doivent être intégrés dans les stratégies nationales et locales de lutte contre le VIH/sida.

[...]

VI. RECOMMANDATIONS

40. Le Comité réaffirme ci-après les recommandations qui ont été formulées lors de la journée de débat général sur la question des enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/sida (CRC/C/80) et exhorte les États parties à :

[...]

c) Passer en revue la législation en vigueur ou adopter de nouvelles mesures législatives en vue d'assurer la pleine mise en œuvre de l'article 2 de la Convention et, notamment, interdire expressément la discrimination motivée par une infection réelle ou supposée par le VIH/sida afin de garantir à tous les enfants l'égalité d'accès à tous les services pertinents, en prêtant particulièrement attention au droit de l'enfant au respect de sa vie privée, et à la confidentialité des renseignements le concernant, ainsi qu'à d'autres recommandations formulées par le Comité dans les paragraphes précédents qui ont trait à la législation ;

[...]

e) Réexaminer leur système de collecte et d'évaluation des données concernant le VIH afin de s'assurer que celles-ci couvrent bien les enfants tels qu'ils sont définis dans la Convention, qu'elles sont ventilées par âge et par sexe et si possible réparties en cinq groupes d'âge, et qu'elles englobent, dans la mesure du possible, les enfants appartenant à des groupes vulnérables et ceux qui nécessitent une protection spéciale ;

[...]

CDE Observation générale n° 4 : La santé et le développement de l'adolescent dans le contexte de la Convention relative aux droits de l'enfant, 2003 (extraits)*

Adoption : 1 juillet 2003

[...]

IV. Vulnérabilité et risques

[...]

37. Les adolescents exploités sur le plan sexuel, notamment à des fins de prostitution et de pornographie, sont particulièrement exposés aux MST, au VIH/sida, à des grossesses non désirées et à des avortements à risque ainsi qu'à la violence et à la détresse psychologique. Ils ont droit à des mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale dans des conditions qui leur soient favorables sur le plan de la santé, du respect de soi et de la dignité (art. 39). Les États parties ont l'obligation d'adopter et de faire appliquer des lois interdisant toutes formes d'exploitation sexuelle et de traite des êtres humains, de collaborer avec d'autres États parties pour mettre fin à la traite internationale et de fournir des services de santé et de conseil appropriés aux adolescents qui ont été victimes d'exploitation sexuelle, en veillant à ce qu'ils soient considérés comme des victimes et non comme des délinquants.

38. En outre, les adolescents vivant dans la pauvreté ou confrontés aux conflits armés, à toutes formes d'injustice, à l'éclatement de la cellule familiale, à l'instabilité politique, sociale et économique, à tous les types de migration sont particulièrement vulnérables. Ces conditions peuvent compromettre gravement leur santé et leur épanouissement. En investissant massivement dans les politiques et des mesures de prévention, les États parties peuvent considérablement atténuer la vulnérabilité de ces adolescents et les facteurs de risque auxquels ils sont exposés, permettant ainsi à la société d'aider à peu de frais les adolescents à se développer harmonieusement dans une société libre.

[...]

* Source: document n° CRC/GC/2003/4.

CDESC Observation générale n° 18 : Le droit au travail (Article 6), 2005 (extraits)*

Adoption : 24 novembre 2005

I. INTRODUCTION ET PRINCIPES DE BASE

1. Le droit au travail est un droit fondamental reconnu dans plusieurs instruments juridiques internationaux. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dans son article 6, traite de façon plus complète de ce droit qu'aucun autre instrument. Le droit au travail est indispensable à l'exercice d'autres droits de l'homme ; il est inséparable et fait partie intégrante de la dignité humaine. Toute personne a le droit de pouvoir travailler, lui permettant ainsi de vivre dans la dignité. Le droit au travail concourt à la fois à la survie de l'individu et de sa famille et, dans la mesure où le travail est librement choisi ou accepté, à son épanouissement et sa reconnaissance au sein de la communauté¹.

2. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacre le droit au travail en général dans son article 6 et explicite la dimension individuelle de ce droit en reconnaissant à l'article 7 le droit de chacun à des conditions de travail justes et favorables, notamment le droit à la sécurité des conditions de travail. La dimension collective du droit au travail est abordée à l'article 8, qui consacre le droit de former des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix ainsi que le droit des syndicats d'exercer librement leur activité. Lors de la rédaction de l'article 6 du Pacte, la Commission des droits de l'homme a affirmé la nécessité de reconnaître le droit au travail dans un sens large en établissant des obligations juridiques précises et non pas un simple principe à portée philosophique². L'article 6 définit le droit au travail de manière générale et non exhaustive. Au paragraphe 1 de l'article 6, les États parties reconnaissent «le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit». Au paragraphe 2, ils reconnaissent qu'«en vue d'assurer le plein exercice de ce droit», les mesures à prendre doivent inclure « l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales».

[...]

4. Le droit au travail, tel que consacré par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, affirme l'obligation des États parties de garantir aux individus leur droit à un travail librement choisi ou accepté, notamment le droit de ne pas en être privé injustement. Cette définition illustre le fait que le respect de l'individu et de sa dignité passe notamment par la liberté de l'individu quant au choix de travailler tout en soulignant le rôle du travail dans son épanouissement personnel ainsi que dans son intégration sociale et économique. La Convention no 122 de l'Organisation

* Source: document n° E/C.12/GC/18.

¹ Voir le préambule de la Convention no 168 de l'OIT sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage (1988): «l'importance du travail et de l'emploi productif dans toute société, en raison non seulement des ressources qu'ils créent pour la communauté mais des revenus qu'ils apportent aux travailleurs, du rôle social qu'ils leur confèrent et du sentiment de satisfaction personnelle qu'ils leur procurent».

² Commission des droits de l'homme, onzième session, point 31 de l'ordre du jour, A/3525 (1957).

internationale du Travail concernant la politique de l'emploi (1964) évoque le «plein emploi, productif et librement choisi», liant l'obligation de l'État partie de créer les conditions du plein emploi à l'obligation de veiller à l'absence de travail forcé. Néanmoins, pour des millions d'êtres humains dans le monde, la pleine jouissance du droit à un travail librement choisi ou accepté reste un objectif lointain. Le Comité reconnaît l'existence d'obstacles structurels et autres résultant de facteurs internationaux et échappant au contrôle des États, obstacles qui entravent la pleine mise en œuvre de l'article 6 dans un grand nombre d'États parties.

[...]

II. CONTENU NORMATIF DU DROIT AU TRAVAIL

6. Le droit au travail est un droit individuel qui appartient à chacun et dans le même temps un droit collectif. Il s'applique à toutes les formes de travail, indépendant ou salarié. Il ne saurait se comprendre comme un droit absolu et inconditionnel d'obtenir un emploi. Le paragraphe 1 de l'article 6 contient une définition du droit au travail et le paragraphe 2 cite, à titre d'illustration et de manière non exhaustive, des exemples d'obligations incombant aux États parties. Le droit au travail comprend le droit de tout être humain de décider librement d'accepter ou de choisir un travail, ce qui suppose de ne pas être forcé de quelque manière que ce soit à exercer une activité ou à prendre un emploi, et le droit de bénéficier d'un système de protection garantissant à chaque travailleur l'accès à l'emploi. Il suppose aussi le droit de ne pas être injustement privé d'emploi.

7. Le travail tel qu'énoncé à l'article 6 du Pacte doit pouvoir être qualifié de travail décent. Un travail décent respecte les droits fondamentaux de la personne humaine ainsi que les droits des travailleurs concernant les conditions de sécurité au travail et de rémunération. Il assure aussi un revenu permettant au travailleur de vivre et de faire vivre sa famille, conformément à l'article 7 du Pacte. Parmi ces droits fondamentaux figurent le respect de l'intégrité physique et mentale du travailleur dans l'exercice de son activité.

[...]

Thèmes spécifiques de portée générale

Les femmes et le droit au travail

13. Aux termes de l'article 3 du Pacte, les États parties s'engagent à «assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels». Le Comité souligne la nécessité d'élaborer un système global de protection pour lutter contre la discrimination dont les femmes sont victimes et pour assurer l'égalité de chances et de traitement des hommes et des femmes dans leur droit au travail en garantissant un salaire égal pour un travail de valeur égale³. En particulier, la grossesse ne doit pas constituer un obstacle à l'accès à l'emploi et ne saurait justifier la perte de l'emploi. Enfin, il faut souligner l'existence d'un lien entre le fait que les femmes ont moins accès à l'éducation que les hommes et certaines cultures traditionnelles qui compromettent les chances d'emploi et d'avancement des femmes.

³ Voir l'Observation générale no 16 (2005) sur l'article 3: le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels, par. 23 à 25.

Les jeunes et le droit au travail

14. L'accès au premier emploi constitue une chance d'être économiquement indépendant et souvent d'échapper à la pauvreté. Les jeunes, en particulier les jeunes femmes, éprouvent généralement de grandes difficultés à trouver un premier emploi. Des mesures nationales visant à dispenser un enseignement et une formation professionnels adaptés devraient être adoptées et mises en œuvre pour favoriser et soutenir l'accès des jeunes, et plus particulièrement des jeunes femmes, à l'emploi.

Le travail des enfants et le droit au travail

15. La protection des enfants relève de l'article 10 du Pacte. Enfin, le Comité rappelle son Observation générale no 14 (2000) et plus particulièrement les paragraphes 22 et 23 sur le droit à la santé des enfants, et souligne la nécessité de protéger les enfants des formes de travail pouvant porter préjudice à leur développement ou à leur santé physique ou psychique. Il réaffirme la nécessité de protéger les enfants de l'exploitation économique et de leur permettre de s'épanouir pleinement et d'acquérir une formation technique et professionnelle conformément au paragraphe 2 de l'article 6. Le Comité rappelle à cet égard son Observation générale no 13 (1999) et notamment la définition de la formation technique et professionnelle (par. 15 et 16) devant être appréhendée comme un élément de l'enseignement général. Plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés ultérieurement au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, telle la Convention relative aux droits de l'enfant, ont reconnu la nécessité de protéger les enfants et les adolescents contre toute forme d'exploitation économique ou de travail forcé⁴.

[...]

Les travailleurs migrants et le droit au travail

18. Le principe de non-discrimination consacré à l'article 2.2 du Pacte et à l'article 7 de la Convention internationale relative à la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille devrait s'appliquer à l'accès à l'emploi des travailleurs migrants et des membres de leur famille. A cet égard, le Comité souligne la nécessité d'élaborer des plans d'action nationaux visant à respecter et à promouvoir ces principes par le biais de mesures appropriées, législatives ou autres.

III. OBLIGATIONS INCOMBANT AUX ETATS PARTIES

Obligations juridiques générales

19. La principale obligation des États parties consiste à assurer progressivement le plein exercice du droit au travail. Les États parties doivent donc adopter aussi rapidement que possible des mesures ayant pour objectif le plein emploi. S'il est vrai que le Pacte prévoit la réalisation progressive des droits qui y sont énoncés et prend en considération les contraintes dues à la limitation des ressources disponibles, il n'en impose pas moins aux États parties diverses obligations avec effet immédiat⁵. Les États parties ont des obligations immédiates au regard du droit au travail comme celle de «garantir» qu'il sera exercé «sans discrimination aucune» (art. 2, par. 2) et celle

⁴ Voir le paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), repris au deuxième paragraphe du préambule du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Voir aussi le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole sur le travail forcé.

⁵ Voir l'Observation générale no 3 sur la nature des obligations des États parties, par. 1.

d'«agir» (art. 2, par. 1) en vue d'assurer l'application pleine et entière de l'article 6⁶. Les mesures à prendre à cet effet doivent avoir un caractère délibéré et concret et viser au plein exercice du droit au travail.

20. Le fait que la réalisation du droit au travail s'opère progressivement et s'inscrit dans le temps, ne devrait pas être interprété comme privant les obligations de l'État partie de tout contenu effectif⁷. Il signifie que les États parties ont pour obligation précise et constante «d'œuvrer aussi rapidement et aussi efficacement que possible» pour appliquer intégralement l'article 6.

21. Comme pour les autres droits énumérés dans le Pacte, aucune mesure rétrograde ne devrait en principe être adoptée s'agissant du droit au travail. S'il prend une mesure délibérément rétrograde, l'État partie considéré doit apporter la preuve qu'il l'a fait après avoir recherché toutes les autres solutions possibles et que cette mesure est pleinement justifiée eu égard à l'ensemble des droits visés dans le Pacte, et ce, en utilisant au maximum les ressources disponibles⁸.

[...]

Obligations internationales

29. Dans son Observation générale no 3 (1990), le Comité a appelé l'attention sur l'obligation faite à tous les États parties d'agir, tant par leur effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte. Dans l'esprit de l'Article 56 de la Charte des Nations Unies et de dispositions spécifiques du Pacte (art. 2.1, 6, 22 et 23), les États parties devraient reconnaître le rôle essentiel de la coopération internationale et honorer leur engagement de prendre conjointement et séparément des mesures pour assurer la pleine réalisation du droit au travail. Les États parties devraient, par voie d'accords internationaux s'il y a lieu, faire en sorte que le droit au travail tel qu'énoncé aux articles 6, 7 et 8 bénéficie de l'attention voulue.

30. Pour s'acquitter des obligations internationales leur incombant au titre de l'article 6, les États parties devraient s'efforcer de promouvoir l'exercice du droit au travail dans les autres pays ainsi que dans les négociations bilatérales et multilatérales. Dans les négociations avec les institutions financières internationales, ils devraient veiller à ce que le droit au travail de leur population soit protégé. Les États parties qui sont membres d'institutions financières internationales, notamment du Fonds monétaire international, de la Banque mondiale et de banques régionales de développement, devraient porter une plus grande attention à la protection du droit au travail et infléchir dans ce sens les politiques de prêt, les accords de crédit, les programmes d'ajustement structurel et les autres mesures internationales prises par ces institutions. Les stratégies, les programmes et les politiques adoptées par les États parties dans le cadre de programmes d'ajustement structurel ne devraient pas entraver leurs obligations fondamentales ni avoir un impact négatif sur le droit au travail des femmes, des jeunes et des individus et groupes défavorisés et marginalisés.

⁶ Ibid., par. 2.

⁷ Ibid., par. 9.

⁸ Ibid., par. 9.

Obligations fondamentales

31. Dans l'Observation générale no 3 (1990), le Comité confirme que les États parties ont l'obligation fondamentale minimum d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits énoncés dans le Pacte. Dans le contexte de l'article 6, cette «obligation fondamentale» englobe l'obligation d'assurer la non-discrimination et l'égalité de protection de l'emploi. La discrimination dans le domaine de l'emploi est constituée d'un large faisceau de violations touchant toutes les phases de la vie, de l'éducation de base à la retraite, et peut avoir un impact non négligeable sur la situation professionnelle des individus et des groupes. L'État partie a donc pour obligation fondamentale minimum :

- a) De garantir le droit d'accès à l'emploi, en particulier pour les individus et groupes défavorisés et marginalisés, leur permettant d'avoir une existence digne ;
- b) D'éviter toute mesure engendrant des discriminations et des traitements inégaux des individus et groupes défavorisés et marginalisés dans les secteurs privé et public ou de fragiliser les mécanismes de protection de ces individus et groupes ;
- c) D'adopter et de mettre en œuvre au niveau national une stratégie et un plan d'action en matière d'emploi, reposant sur les préoccupations de l'ensemble des travailleurs et y répondant, dans le cadre d'un processus participatif et transparent qui associe les organisations d'employeurs et de travailleurs. Cette stratégie et ce plan d'action devraient viser plus particulièrement les individus et groupes défavorisés et marginalisés, et reposer sur des indicateurs et critères permettant de mesurer périodiquement les progrès.

[...]

CDCP Observation générale n° 8 : Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne (Article 9), 1982 (Voir section 7)

CDCP Observation générale n° 21 : Concernant le caractère humanitaire du traitement des personnes privées de liberté (Article 10), 1992 (Voir section 7)

CDCP Observation générale n° 23 : Les droits des minorités (Article 27), 1994 (Voir section 11)

CEDR Recommandation générale n° 22 : Article 5 et réfugiés et personnes déplacées, 1996 (Voir section 12)

CDCP Observation générale n° 29 : États d'urgence (Article 4), 2001 (Voir section 6)

2. DROIT INTERNATIONAL DU TRAVAIL

2.1 STANDARDS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX TRAVAILLEURS MIGRANTS

Convention n° 97 concernant les travailleurs migrants (révisée en 1949)*

Adoption : 1er juillet 1949

Entrée en vigueur : 22 janvier 1952

États Parties : 47 (État des ratifications au 24 mars 2008)

ALBANIE 2 mars 2005, ALGERIE 19 oct. 1962 (* Annexe II), ALLEMAGNE 22 juin 1959, ARMENIE 27 janv. 2006, BAHAMAS 25 mai 1976 (* Annexe I-III), BARBADE 8 mai 1967, BELGIQUE 27 juil. 1953 (*Annexe III), BELIZE 15 déc. 1983, BOSNIE-HERZEGOVINE 2 juin 1993, BRESIL 18 juin 1965, BURKINA FASO 9 juin 1961, CAMEROUN 3 sept. 1962 (* Annexe I-III), CHYPRE 23 sept. 1960 (* Annexe I-III), CUBA 29 avr. 1952, DOMINIQUE 28 févr. 1983 (* Annexe I-III), EQUATEUR 5 avr. 1978 (* Annexe I-III), ESPAGNE 21 mars 1967, EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE 17 nov. 1991, FRANCE 29 mars 1954 (*Annexe II), GRENADÉ 9 juil. 1979 (* Annexe I-III), GUATEMALA 13 févr. 1952, GUYANA 8 juin 1966 (* Annexe I-III), ISRAEL 30 mars 1953, ITALIE 22 oct. 1952, JAMAÏQUE 26 déc. 1962 (* Annexe I-III), KENYA 30 nov. 1965 (* Annexe I-III), MADAGASCAR 14 juin 2001 (* Annexe III), MALAISIE SABAH 3 mars 1964 (* Annexe I-III), MALAWI 22 mars 1965, MAURICE 2 déc. 1969 (* Annexe I-III), MONTENEGRO 3 juin 2006 (* Annexe III), NIGERIA 17 oct. 1950 (* Annexe I-III), NORVEGE 17 févr. 1955, NOUVELLE-ZELANDE 10 nov. 1950 (*Annexe I), PAYS-BAS 20 mai 1952, PORTUGAL 12 déc. 1978, REPUBLIQUE DE MOLDOVA 12 déc. 2005, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 22 janv. 1951 (* Annexe I-III), SAINTE-LUCIE 14 mai 1980 (* Annexe I-III), SERBIE 24 nov. 2000 (*Annexe III), SLOVENIE 29 févr. 1992 (*Annexe III), TADJIKISTAN 10 avr. 2007, TANZANIE 22 juin 1964 (* Annexe I-III), TRINITE-ET-TOBAGO 24 mai 1963 (* Annexe I-III), URUGUAY 18 mars 1954, VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) 9 juin 1983, ZAMBIE 2 déc. 1964 (* Annexe I-III).

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 8 juin 1949, en sa trente-deuxième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la révision de la convention sur les travailleurs migrants, 1939, adoptée par la Conférence à sa vingt-cinquième session, question qui est comprise dans le onzième point à l'ordre du jour de la session,

Considérant que ces propositions doivent prendre la forme d'une convention internationale,

adopte, ce premier jour de juillet mil neuf cent quarante-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 :

Article 1

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à mettre à la disposition du Bureau international du Travail et de tout autre Membre, à leur demande :

* Source : Organisation Internationale du Travail, www.ilo.org/ilolex/french/.

L'OIT n'accepte aucune responsabilité en cas d'inexactitude, d'erreur ou d'omission ou pour toute conséquence liée à l'utilisation du texte.

- a) des informations sur la politique et la législation nationales relatives à l'émigration et à l'immigration ;
- b) des informations sur les dispositions particulières concernant le mouvement des travailleurs migrants et leurs conditions de travail et de vie ;
- c) des informations concernant les accords généraux et les arrangements particuliers en ces matières conclus par le Membre en question.

Article 2

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à avoir, ou à s'assurer qu'il existe, un service gratuit approprié chargé d'aider les travailleurs migrants et notamment de leur fournir des informations exactes.

Article 3

1. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage, dans la mesure où la législation nationale le permet, à prendre toutes mesures appropriées contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration.
2. A cette fin, il collaborera, s'il est utile, avec les autres Membres intéressés.

Article 4

Dans les cas appropriés, des mesures doivent être prises par chaque Membre, dans les limites de sa compétence, en vue de faciliter le départ, le voyage et l'accueil des travailleurs migrants.

Article 5

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à prévoir, dans les limites de sa compétence, des services médicaux appropriés chargés de :

- a) s'assurer, si nécessaire, tant au moment du départ que de l'arrivée, de l'état de santé satisfaisant des travailleurs migrants et des membres de leur famille autorisés à les accompagner ou à les rejoindre ;
- b) veiller à ce que les travailleurs migrants et les membres de leur famille bénéficient d'une protection médicale suffisante et de bonnes conditions d'hygiène au moment de leur départ, pendant le voyage et à leur arrivée au pays de destination.

Article 6

1. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à appliquer, sans discrimination de nationalité, de race, de religion ni de sexe, aux immigrants qui se trouvent légalement dans les limites de son territoire, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il applique à ses propres ressortissants en ce qui concerne les matières suivantes :

- a) dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives :
 - i) la rémunération, y compris les allocations familiales lorsque ces allocations font partie de la rémunération, la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à domicile, l'âge d'admission à l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents ;

ii) l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives ;

iii) le logement ;

b) la sécurité sociale (à savoir les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à la vieillesse et au décès, au chômage et aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale), sous réserve :

i) des arrangements appropriés visant le maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition ;

ii) des dispositions particulières prescrites par la législation nationale du pays d'immigration et visant les prestations ou fractions de prestations payables exclusivement sur les fonds publics, ainsi que les allocations versées aux personnes qui ne réunissent pas les conditions de cotisation exigées pour l'attribution d'une pension normale ;

c) les impôts, taxes et contributions afférents au travail, perçus au titre du travailleur ;

d) les actions en justice concernant les questions mentionnées dans la présente convention.

2. Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif, les dispositions du présent article devront être appliquées dans la mesure où les questions auxquelles elles ont trait sont réglementées par la législation fédérale ou dépendent des autorités administratives fédérales. Il appartiendra à chaque Membre de déterminer dans quelle mesure et dans quelles conditions ces dispositions seront appliquées aux questions qui sont réglementées par la législation des Etats constitutants, provinces ou cantons, ou qui dépendent de leurs autorités administratives. Le Membre indiquera, dans son rapport annuel sur l'application de la convention, dans quelle mesure les questions visées au présent article sont réglementées par la législation fédérale ou dépendent des autorités administratives fédérales. En ce qui concerne les questions qui sont réglementées par la législation des Etats constitutants, provinces ou cantons ou qui dépendent de leurs autorités administratives, le Membre agira conformément aux dispositions prévues au paragraphe 7 b) de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

Article 7

1. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à ce que son service de l'emploi et ses autres services s'occupant de migrations coopèrent avec les services correspondants des autres Membres.

2. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à ce que les opérations effectuées par son service public de l'emploi n'entraînent pas de frais pour les travailleurs migrants.

Article 8

1. Un travailleur migrant qui a été admis à titre permanent et les membres de sa famille qui ont été autorisés à l'accompagner ou à le rejoindre ne pourront être renvoyés dans leur territoire d'origine ou dans le territoire d'où ils ont émigré, sauf s'ils le désirent ou si des accords internationaux liant le Membre intéressé le prévoient, lorsque pour cause de maladie ou d'accident le travailleur migrant se trouve dans l'impossibilité d'exercer son métier, à condition que la maladie ou l'accident soit survenu après son arrivée.

2. Lorsque les travailleurs migrants sont, dès leur arrivée dans le pays d'immigration, admis à titre permanent, l'autorité compétente de ce pays peut décider que les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne prendront effet qu'après un délai raisonnable, qui ne sera, en aucun cas, supérieur à cinq années, à partir de la date de l'admission de tels migrants.

Article 9

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à permettre, en tenant compte des limites fixées par la législation nationale relative à l'exportation et à l'importation de devises, le transfert de toute partie des gains et des économies du travailleur migrant que celui-ci désire transférer.

Article 10

Lorsque le nombre des migrants allant du territoire d'un Membre au territoire d'un autre Membre est assez important, les autorités compétentes des territoires en question doivent, chaque fois qu'il est nécessaire ou désirable, conclure des accords pour régler les questions d'intérêt commun qui peuvent être posées par l'application des dispositions de la présente convention.

Article 11

1. Aux fins de la présente convention, le terme travailleur migrant désigne une personne qui émigre d'un pays vers un autre pays en vue d'occuper un emploi autrement que pour son propre compte ; il inclut toute personne admise régulièrement en qualité de travailleur migrant.

2. La présente convention ne s'applique pas :

- a) aux travailleurs frontaliers ;
- b) à l'entrée, pour une courte période, de personnes exerçant une profession libérale et d'artistes ;
- c) aux gens de mer.

Article 12

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 13

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 14

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration annexée à sa ratification, exclure de celle-ci les diverses annexes à la convention ou l'une d'entre elles.

2. Sous réserve des termes d'une déclaration ainsi communiquée, les dispositions des annexes auront le même effet que les dispositions de la convention.

3. Tout Membre qui fait une telle déclaration peut ultérieurement, par une nouvelle déclaration, notifier au Directeur général qu'il accepte les diverses annexes mentionnées dans la déclaration ou l'une d'entre elles ; à partir de la date d'enregistrement par le Directeur général d'une telle notification, les dispositions desdites annexes deviendront applicables au Membre en question.

4. Tant qu'une déclaration faite conformément aux termes du paragraphe 1 du présent article demeure en vigueur en ce qui concerne une annexe, le Membre peut déclarer qu'il a l'intention d'accepter une telle annexe comme ayant la valeur d'une recommandation.

Article 15

1. Les déclarations qui seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail devront indiquer :

a) les territoires pour lesquels le Membre intéressé s'engage à ce que les dispositions de la convention et de ses diverses annexes ou de l'une d'entre elles soient appliquées sans modification ;

b) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention et de ses diverses annexes ou de l'une d'entre elles soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications ;

c) les territoires auxquels la convention et de ses diverses annexes ou de l'une d'entre elles sont inapplicables et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elles sont inapplicables ;

d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision en attendant d'avoir étudié davantage la situation.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout Membre pourra renoncer, par une nouvelle déclaration, à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) et d) du paragraphe 1 du présent article.

4. Tout Membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 17, communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Article 16

1. Les déclarations communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail en vertu des paragraphes 4 et 5 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail devront indiquer si les dispositions de la convention et de ses diverses annexes ou de l'une d'entre elles seront appliquées dans le territoire intéressé, avec ou sans modifications ; et si la déclaration indique que les dispositions de la convention et de ses diverses annexes ou de l'une d'entre elles s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

2. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou en partie, par une déclaration ultérieure, au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

3. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention ou de ses diverses annexes ou de l'une d'entre elles peuvent être dénoncées conformément aux dispositions de l'article 17, communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

Article 17

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

3. Tant que la présente convention est sujette à dénonciation conformément aux dispositions des paragraphes précédents, tout Membre pour lequel la convention est en vigueur et qui ne la dénonce pas peut en tout temps communiquer au Directeur général une déclaration dénonçant uniquement l'une des annexes à ladite convention.

4. La dénonciation de la présente convention, de ses diverses annexes ou de l'une d'entre elles ne portera pas atteinte aux droits qu'elles accordent au migrant ou aux personnes de sa famille s'il a immigré pendant que la convention ou l'annexe était en vigueur à l'égard du territoire où la question du maintien de la validité de ces droits est posée.

Article 18

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 19

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 20

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 21

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, notwithstanding l'article 17 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 22

1. La Conférence internationale du Travail peut, à toute session où la question est comprise dans l'ordre du jour, adopter, à la majorité des deux tiers, un texte révisé de l'une ou de plusieurs des annexes à la présente convention.

2. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur devra, dans un délai d'un an ou, dans des circonstances exceptionnelles, dans un délai de dix-huit mois à compter de la clôture de la session de la Conférence, soumettre ce texte révisé à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de le transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre.

3. Ce texte révisé prendra effet, pour chaque Membre pour lequel la présente convention est en vigueur, lors de la communication par ce Membre au Directeur général du Bureau international du Travail d'une déclaration notifiant son acceptation du texte révisé.

4. A partir de la date de l'adoption du texte révisé de l'annexe par la Conférence, seul le texte révisé restera ouvert à l'acceptation des Membres.

Article 23

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

ANNEXE I

RECRUTEMENT, PLACEMENT ET CONDITIONS DE TRAVAIL DES TRAVAILLEURS MIGRANTS QUI NE SONT PAS RECRUTÉS EN VERTU D'ARRANGEMENTS RELATIFS A DES MIGRATIONS COLLECTIVES INTERVENUS SOUS CONTROLE GOUVERNEMENTAL

Article 1

La présente annexe s'applique aux travailleurs migrants qui ne sont pas recrutés en vertu d'arrangements relatifs à des migrations collectives intervenus sous contrôle gouvernemental.

Article 2

Aux fins de la présente annexe :

a) le terme recrutement désigne :

- i) l'engagement d'une personne se trouvant dans un territoire, pour le compte d'un employeur se trouvant dans un autre territoire ;
- ii) le fait de s'obliger, vis-à-vis d'une personne se trouvant dans un territoire, à lui assurer un emploi dans un autre territoire,

Ainsi que l'adoption de mesures relatives aux opérations visées sous i) et ii), y compris la recherche et la sélection des émigrants, ainsi que leur mise en route.

b) le terme introduction désigne toutes opérations effectuées en vue d'assurer ou de faciliter l'arrivée ou l'admission, dans un territoire, de personnes recrutées dans les conditions énoncées à l'alinéa a) ci-dessus ;

c) le terme placement désigne toutes opérations effectuées en vue d'assurer ou de faciliter la mise au travail de personnes introduites dans les conditions énoncées à l'alinéa b) ci-dessus.

Article 3

1. Tout Membre pour lequel la présente annexe est en vigueur et dont la législation autorise les opérations de recrutement, d'introduction et de placement, telles qu'elles sont définies à l'article 2, doit réglementer celles desdites opérations qui sont autorisées par sa législation, conformément aux dispositions du présent article.

2. Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe suivant, seront seuls autorisés à effectuer les opérations de recrutement, d'introduction et de placement :

- a) les bureaux de placement publics ou autres organismes officiels du territoire où les opérations ont lieu ;
- b) les organismes officiels d'un territoire autre que celui où les opérations ont lieu et qui sont autorisés à effectuer de telles opérations sur ce territoire, par accord entre les gouvernements intéressés ;
- c) tout organisme institué conformément aux dispositions d'un instrument international.

3. Dans la mesure où la législation nationale ou un arrangement bilatéral le permet, les opérations de recrutement, d'introduction et de placement pourront être effectués par :

a) l'employeur ou une personne se trouvant à son service et agissant en son nom, sous réserve, s'il est nécessaire dans l'intérêt du migrant, de l'approbation et de la surveillance de l'autorité compétente ;

b) un bureau privé, si l'autorisation préalable de procéder à ces opérations est accordée par l'autorité compétente du territoire où les opérations doivent avoir lieu, dans les cas et selon les modalités qui seront déterminés :

i) soit par la législation de ce territoire,

ii) soit par accord entre, d'une part, l'autorité compétente du territoire d'émigration ou tout organisme institué conformément aux dispositions d'un instrument international et, d'autre part, l'autorité compétente du territoire d'immigration.

4. L'autorité compétente du territoire où ont lieu les opérations doit exercer une surveillance sur l'activité des personnes ou organismes munis d'une autorisation délivrée en application du paragraphe 3 b), à l'exception de tout organisme institué conformément aux dispositions d'un instrument international et dont la situation continuera à être régie par les termes dudit instrument ou par tous accords intervenus entre ledit organisme et l'autorité compétente intéressée.

5. Rien, dans le présent article, ne doit être interprété comme autorisant une personne ou un organisme autre que l'autorité compétente du territoire d'immigration à permettre l'entrée d'un travailleur migrant sur le territoire d'un Membre.

Article 4

Tout Membre pour lequel la présente annexe est en vigueur s'engage à assurer la gratuité des opérations effectuées par les services publics de l'emploi quant au recrutement, à l'introduction et au placement des travailleurs migrants.

Article 5

1. Tout Membre pour lequel la présente annexe est en vigueur et qui a institué un système de contrôle sur les contrats de travail conclus entre un employeur ou une personne agissant en son nom, et un travailleur migrant s'engage à exiger :

a) qu'un exemplaire du contrat de travail soit remis au migrant avant son départ ou, si les gouvernements intéressés en conviennent ainsi, dans un centre d'accueil au moment de son arrivée dans le territoire d'immigration ;

b) que le contrat contienne des dispositions indiquant les conditions de travail et, notamment, la rémunération offerte au migrant ;

c) que le migrant reçoive, par écrit, avant son départ, au moyen d'un document le concernant individuellement ou concernant le groupe dont il fait partie, des informations sur les conditions générales de vie et de travail auxquelles il sera soumis dans le territoire d'immigration.

2. Lorsqu'un exemplaire du contrat doit être remis au migrant à son arrivée dans le territoire d'immigration, il doit, avant son départ, être informé par un document écrit le concernant individuellement, ou concernant le groupe dont il fait partie, de la catégorie professionnelle dans laquelle il est engagé et des autres conditions de travail, notamment de la rémunération minimum qui lui est garantie.

3. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires pour que les dispositions des paragraphes précédents soient respectées et que des sanctions soient appliquées en cas d'infraction.

Article 6

Les mesures prévues à l'article 4 de la convention doivent, dans les cas appropriés, comprendre :

- a) la simplification des formalités administratives ;
- b) l'institution de services d'interprètes ;
- c) toute assistance nécessaire, au cours d'une période initiale, lors de l'établissement des migrants et des membres de leur famille autorisés à les accompagner ou à les rejoindre ;
- d) la protection du bien-être des migrants et des membres de leur famille autorisés à les accompagner ou à les rejoindre, en cours de route et notamment à bord des bateaux.

Article 7

1. Lorsque le nombre des travailleurs migrants allant du territoire d'un Membre au territoire d'un autre Membre est assez important, les autorités compétentes des territoires en question doivent, chaque fois qu'il est nécessaire ou désirable, conclure des accords pour régler les questions d'intérêt commun qui peuvent être posées par l'application des dispositions de la présente annexe.

2. Lorsque les Membres disposent d'un régime de contrôle des contrats de travail, lesdits accords devront indiquer les méthodes à suivre en vue d'assurer l'exécution des obligations contractuelles de l'employeur.

Article 8

Toute personne qui encourage une immigration clandestine ou illégale sera passible de sanctions appropriées.

ANNEXE II

RECRUTEMENT, PLACEMENT ET CONDITIONS DE TRAVAIL DES TRAVAILLEURS MIGRANTS RECRUTÉS EN VERTU D'ARRANGEMENTS RELATIFS A DES MIGRATIONS COLLECTIVES INTERVENUS SOUS CONTROLE GOUVERNEMENTAL

Article 1

La présente annexe s'applique aux travailleurs migrants recrutés en vertu d'arrangements relatifs à des migrations collectives intervenus sous contrôle gouvernemental.

Article 2

Aux fins de la présente annexe :

- a) le terme recrutement désigne :
 - i) l'engagement d'une personne se trouvant dans un autre territoire, en vertu d'arrangements relatifs à des migrations collectives intervenus sous contrôle gouvernemental ;
 - ii) le fait de s'obliger, vis-à-vis d'une personne se trouvant dans un territoire à lui assurer un emploi dans un autre territoire, en vertu d'arrangements relatifs à des migrations collectives intervenus sous contrôle gouvernemental,

ainsi que la conclusion d'arrangements relatifs aux opérations visées sous i) et ii), y compris la recherche et la sélection des émigrants, ainsi que leur mise en route ;

b) le terme introduction désigne toutes opérations effectuées en vue d'assurer ou de faciliter l'arrivée ou l'admission, dans un territoire, de personnes recrutées dans les conditions énoncées à l'alinéa a) ci-dessus en vertu d'arrangements relatifs à des migrations collectives intervenus sous contrôle gouvernemental ;

c) le terme placement désigne toutes opérations effectuées en vue d'assurer ou de faciliter la mise au travail de personnes introduites dans les conditions énoncées à l'alinéa b) ci-dessus en vertu d'arrangements relatifs à des migrations collectives intervenus sous contrôle gouvernemental.

Article 3

1. Tout Membre pour lequel la présente annexe est en vigueur et dont la législation autorise les opérations de recrutement, d'introduction et de placement, telles qu'elles sont définies à l'article 2, doit réglementer celles desdites opérations qui sont autorisées par sa législation, conformément aux dispositions du présent article.

2. Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe suivant, seront seuls autorisés à effectuer les opérations de recrutement, d'introduction et de placement :

a) les bureaux de placement publics ou autres organismes officiels du territoire où les opérations ont lieu ;

b) les organismes officiels d'un territoire autre que celui où les opérations ont lieu et qui sont autorisés à effectuer de telles opérations sur ce territoire par accord entre les gouvernements intéressés ;

c) tout organisme institué conformément aux dispositions d'un instrument international.

3. Dans la mesure où la législation nationale ou un arrangement bilatéral le permet, et sous réserve, si l'intérêt du migrant l'exige, de l'approbation et de la surveillance de l'autorité compétente, les opérations de recrutement, d'introduction et de placement pourront être effectuées par :

a) l'employeur ou une personne à son service et agissant en son nom ;

b) des bureaux privés.

4. Le droit d'effectuer les opérations de recrutement, d'introduction et de placement sera soumis à l'autorisation préalable de l'autorité compétente du territoire où ces opérations doivent avoir lieu, dans les cas et selon les modalités qui seront déterminés :

a) soit par la législation de ce territoire,

b) soit par accord entre, d'une part, l'autorité compétente du territoire d'émigration ou tout organisme institué conformément aux dispositions d'un instrument international et, d'autre part, l'autorité compétente du territoire d'immigration.

5. L'autorité compétente du territoire où ont lieu les opérations doit, en application de tout accord conclu par les autorités compétentes intéressées, exercer une surveillance sur l'activité des personnes ou organismes munis d'une autorisation délivrée en vertu du paragraphe précédent, à l'exception de tout organisme institué conformément aux dispositions d'un instrument international et dont la situation continuera à être régie par les termes dudit instrument ou par tous accords intervenus entre ledit organisme et l'autorité compétente intéressée.

6. Avant d'autoriser l'introduction de travailleurs migrants, l'autorité compétente du territoire d'immigration doit vérifier s'il n'y a pas déjà un nombre suffisant de travailleurs capables d'occuper les emplois qu'il s'agit de pourvoir.

7. Rien, dans le présent article, ne doit être interprété comme autorisant une personne ou un organisme autre que l'autorité compétente du territoire d'immigration à permettre l'entrée d'un travailleur migrant sur le territoire d'un Membre.

Article 4

1. Tout Membre pour lequel la présente annexe est en vigueur s'engage à assurer la gratuité des opérations effectuées par les services publics de l'emploi quant au recrutement, à l'introduction et au placement des travailleurs migrants.

2. Les frais administratifs entraînés par le recrutement, l'introduction et le placement ne seront pas à la charge du migrant.

Article 5

Lorsqu'il s'agit d'un transport collectif de migrants d'un pays à un autre nécessitant un passage en transit à travers un troisième pays, des mesures permettant de hâter le passage en transit devront être prises par l'autorité compétente du territoire de transit en vue d'éviter des retards et des difficultés administratives.

Article 6

1. Tout Membre pour lequel la présente annexe est en vigueur et qui a institué un régime de contrôle sur les contrats de travail conclus entre un employeur, ou une personne agissant en son nom, et un travailleur migrant s'engage à exiger :

a) qu'un exemplaire du contrat de travail soit remis au migrant avant son départ ou, si les gouvernements intéressés en conviennent ainsi, dans un centre d'accueil au moment de son arrivée dans le territoire d'immigration ;

b) que le contrat contienne des dispositions indiquant les conditions de travail et, notamment, la rémunération offerte au migrant ;

c) que le migrant reçoive, par écrit, avant son départ, au moyen d'un document le concernant individuellement ou concernant le groupe dont il fait partie, des informations sur les conditions générales de vie et de travail auxquelles il sera soumis dans le territoire d'immigration ;

2. Lorsqu'un exemplaire du contrat doit être remis au migrant à son arrivée dans le territoire d'immigration, il doit, avant son départ, être informé par un document écrit le concernant individuellement, ou concernant le groupe dont il fait partie, de la catégorie professionnelle dans laquelle il est engagé et des autres conditions de travail, notamment de la rémunération minimum qui lui est garantie.

3. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires pour que les dispositions des paragraphes précédents soient respectées et que des sanctions soient appliquées en cas d'infraction.

Article 7

Les mesures prévues à l'article 4 de la convention doivent, dans les cas appropriés, comprendre :

a) la simplification des formalités administratives ;

- b) l'institution de services d'interprètes ;
- c) toute assistance nécessaire, au cours d'une période initiale, lors de l'établissement des migrants et des membres de leur famille autorisés à les accompagner ou à les rejoindre ;
- d) la protection du bien-être des migrants et des membres de leur famille autorisés à les accompagner ou à les rejoindre, en cours de route et notamment à bord des bateaux ;
- e) l'autorisation de liquider et de transférer la propriété des migrants admis à titre permanent.

Article 8

Des mesures appropriées devront être prises par l'autorité compétente en vue d'assister les travailleurs migrants durant une période initiale dans le règlement des questions concernant leurs conditions d'emploi ; s'il est utile, ces mesures pourront être prises en collaboration avec les organisations volontaires intéressées.

Article 9

Si un travailleur migrant introduit sur le territoire d'un Membre conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente annexe n'obtient pas, pour une cause dont il n'est pas responsable, l'emploi pour lequel il a été recruté ou un autre emploi convenable, les frais entraînés par son retour et par celui des membres de sa famille qui ont été autorisés à l'accompagner ou à le rejoindre, y compris les taxes administratives, le transport et l'entretien jusqu'à destination finale, ainsi que le transfert des objets de ménage, ne doivent pas être à la charge du migrant.

Article 10

Si l'autorité compétente du territoire d'immigration considère que l'emploi pour lequel le migrant a été recruté en vertu de l'article 2 de la présente annexe se révèle inadéquat, cette autorité devra prendre les mesures appropriées pour assister ledit migrant dans la recherche d'un emploi convenable qui ne porte pas préjudice aux travailleurs nationaux ; elle devra prendre des dispositions pour assurer soit son entretien, en attendant qu'il obtienne un tel emploi, soit son retour dans la région où il a été recruté, si le migrant est d'accord ou a accepté de s'en retourner dans ces conditions lors de son recrutement, soit son rétablissement dans un autre lieu.

Article 11

Si un travailleur migrant possédant la qualité de réfugié ou de personne déplacée est surnombre dans un emploi quelconque sur un territoire d'immigration où il est entré conformément à l'article 3 de la présente annexe, l'autorité compétente de ce territoire devra faire tous ses efforts pour le mettre en mesure d'obtenir un emploi convenable qui ne porte pas préjudice aux travailleurs nationaux et prendra des mesures pour assurer son entretien, en attendant son placement dans un emploi convenable ou son rétablissement dans un autre lieu.

Article 12

1. Les autorités compétentes des territoires intéressés doivent conclure des accords pour régler les questions d'intérêt commun qui peuvent être posées par l'application des dispositions de la présente annexe.

2. Lorsque les Membres disposent d'un régime de contrôle des contrats de travail, lesdits accords devront indiquer les méthodes à suivre en vue d'assurer l'exécution des obligations contractuelles de l'employeur.

3. Ces accords devront prévoir, dans les cas appropriés, une collaboration relative à l'assistance à fournir aux migrants pour le règlement des questions concernant leurs conditions d'emploi, en vertu de l'article 8, entre, d'une part, l'autorité compétente du territoire d'émigration, ou un organisme institué conformément aux dispositions d'un instrument international, et, d'autre part, l'autorité compétente du territoire d'immigration.

Article 13

Toute personne qui encourage une immigration clandestine ou illégale sera passible de sanctions appropriées.

ANNEXE III

IMPORTATION DES EFFETS PERSONNELS, DES OUTILS ET DE L'ÉQUIPEMENT DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Article 1

1. Les effets personnels appartenant aux travailleurs migrants recrutés et aux membres de leur famille qui ont été autorisés à les accompagner ou à les rejoindre doivent être exemptés des droits de douane à l'entrée dans le territoire d'immigration.

2. Les outils manuels portatifs et l'équipement portatif de la nature de ceux qui sont normalement en possession des travailleurs pour l'exercice de leur métier, appartenant aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille qui ont été autorisés à les accompagner ou à les rejoindre, doivent être exemptés des droits de douane à l'entrée dans le territoire d'immigration, à condition qu'au moment de l'importation il puisse être prouvé que les outils et l'équipement en question sont effectivement en leur propriété ou possession, ont été pendant une durée appréciable en leur possession et usage, et sont destinés à être utilisés par eux dans l'exercice de leur profession.

Article 2

1. Les effets personnels appartenant aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille qui ont été autorisés à les accompagner ou à les rejoindre doivent être exemptés des droits de douane au retour desdites personnes dans leur pays d'origine si elles ont conservé la nationalité de ce pays.

2. Les outils manuels portatifs et l'équipement portatif de la nature de ceux qui sont normalement en possession des travailleurs pour l'exercice de leur métier, appartenant aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille qui ont été autorisés à les accompagner ou à les rejoindre, doivent être exemptés des droits de douane au retour desdites personnes dans leur pays d'origine, si elles ont conservé la nationalité de ce pays, et à condition qu'au moment de l'importation il puisse être prouvé que les outils et l'équipement en question sont effectivement en leur propriété ou possession, ont été pendant une durée appréciable en leur possession et usage, et sont destinés à être utilisés par eux dans l'exercice de leur profession.

Recommandation n° 86 concernant les travailleurs migrants (révisée en 1949)*

Adoption : 1er juillet 1949

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève, par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 8 juin 1949, en sa trente-deuxième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la révision de la recommandation sur les travailleurs migrants, 1939, et de la recommandation sur les travailleurs migrants (collaboration entre Etats), 1939, adoptées par la Conférence à sa vingt-cinquième session, question qui est comprise dans le onzième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

adopte, ce premier jour de juillet mil neuf cent quarante-neuf, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur les travailleurs migrants (révisée), 1949.

La Conférence,

Après avoir adopté la convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et désirant la compléter par une recommandation,

Recommande ce qui suit :

I

1.

Aux fins de la présente recommandation :

a) le terme travailleur migrant désigne une personne qui émigre d'un pays vers un autre pays en vue d'occuper un emploi autrement que pour son propre compte ; il inclut toute personne admise régulièrement en qualité de travailleur migrant ;

b) le terme recrutement désigne :

i) l'engagement d'une personne se trouvant dans un territoire pour le compte d'un employeur se trouvant dans un autre territoire ;

ii) le fait de s'obliger, vis-à-vis d'une personne se trouvant dans un territoire, à lui assurer un emploi dans un autre territoire, ainsi que la conclusion d'arrangements relatifs aux opérations visées sous i) et ii), y compris la recherche et la sélection des émigrants ainsi que leur mise en route ;

c) le terme introduction désigne toutes opérations effectuées en vue d'assurer ou de faciliter l'arrivée ou l'admission, dans un territoire, de personnes recrutées dans les conditions énoncées à l'alinéa b) ci-dessus ;

* Source : Organisation Internationale du Travail, www.ilo.org/ilolex/french/.

L'OIT n'accepte aucune responsabilité en cas d'inexactitude, d'erreur ou d'omission ou pour toute conséquence liée à l'utilisation du texte.

d) le terme placement désigne toutes opérations qui consistent à assurer ou à faciliter l'emploi de personnes introduites dans les conditions énoncées à l'alinéa c) ci-dessus.

2.

Dans tous les cas où il est fait mention, dans la présente recommandation, du gouvernement ou de l'autorité compétente du territoire d'émigration, ces mots devraient être interprétés comme désignant, lorsqu'il s'agit de migrants qui sont des réfugiés ou des personnes déplacées, tout organisme institué conformément aux dispositions d'un instrument international et chargé de la protection des réfugiés et personnes déplacées qui ne jouissent de la protection d'aucun gouvernement.

3.

La présente recommandation ne s'applique pas :

- a) aux travailleurs frontaliers ;
- b) à l'entrée, pour une courte période, de personnes exerçant une profession libérale, et d'artistes ;
- c) aux gens de mer.

II

4.

(1) D'une manière générale, les Membres devraient avoir pour politique de développer et d'utiliser toutes les possibilités de mise au travail et de faciliter à cette fin la distribution internationale de la main-d'œuvre et, en particulier, son mouvement des pays excédentaires vers les pays déficitaires.

(2) Les mesures prises par chaque Membre devraient tenir dûment compte de la situation nationale de la main-d'œuvre et le gouvernement en question devrait consulter les organisations appropriées d'employeurs et de travailleurs sur toutes les questions de caractère général concernant les migrations de travailleurs.

III

5.

(1) Le service gratuit qui, dans chaque pays, est chargé d'aider les migrants et leur famille, et notamment de leur donner des informations exactes, devrait être assuré :

- a) par des autorités publiques ;
- b) par une ou plusieurs organisations volontaires exerçant leur activité sans fins lucratives, approuvées à cet effet par les autorités publiques et soumises au contrôle desdites autorités ;
- c) pour partie, par des autorités publiques et, pour partie, par une ou plusieurs organisations volontaires remplissant les conditions énoncées à l'alinéa b) ci-dessus.

(2) Le service devrait conseiller les migrants et leur famille dans leur langue ou dialecte ou, du moins, dans une langue qu'ils puissent comprendre, relativement à l'émigration, à l'immigration, aux conditions de travail et de vie, y compris les conditions d'hygiène au lieu de destination, au retour dans leur pays d'origine et, d'une manière générale, à toute question pouvant les intéresser en leur qualité de migrants.

(3) Le service devrait faciliter, pour les migrants et leur famille, l'accomplissement des formalités administratives et autres démarches que nécessite éventuellement leur retour dans le pays d'origine ou d'émigration.

(4) En vue de faciliter l'adaptation des migrants, des cours préparatoires devraient, lorsqu'ils sont jugés nécessaires, être organisés pour leur faire connaître les conditions générales et les méthodes de travail existant dans le pays d'immigration, et pour leur enseigner la langue de ce pays. Les pays d'émigration et d'immigration devraient se mettre d'accord pour l'organisation de ces cours.

6.

Chaque Membre devrait mettre à la disposition du Bureau international du Travail et de tout autre Membre, à leur demande, des informations sur la législation relative à l'émigration, y compris toutes dispositions administratives relatives aux restrictions à l'émigration et aux facilités accordées aux émigrants, et des indications utiles sur les catégories de personnes désireuses d'émigrer.

7.

Chaque Membre devrait mettre à la disposition du Bureau international du Travail et de tout autre Membre, à leur demande, des informations sur sa législation relative à l'immigration, y compris toutes dispositions administratives sur les permis d'entrée dans les cas où ils sont requis, sur le nombre et les qualifications professionnelles des personnes que l'on désire faire immigrer, sur sa législation ayant trait à l'admission des travailleurs migrants et sur toute facilité particulière accordée aux migrants, ainsi que sur toute mesure destinée à favoriser leur adaptation à l'organisation économique et sociale du pays d'immigration.

8.

Un délai raisonnable devrait, autant que possible, séparer la date de la publication de celle de l'entrée en vigueur de toutes dispositions modifiant les conditions auxquelles sont soumises les autorisations d'immigrer, ou l'admission au travail des migrants, de telle sorte que ces conditions puissent être portées, en temps utile, à la connaissance des personnes qui se préparent à émigrer.

9.

Des mesures devraient être prises pour donner une publicité suffisante, à des moments opportuns, aux plus importantes des dispositions visées au paragraphe précédent, cette publicité devant se faire dans les langues le plus communément connues des migrants.

10.

Les migrations devraient être facilitées par des mesures appropriées destinées à :

- a) assurer, en cas de nécessité, aux travailleurs migrants, à leur arrivée dans le pays de destination, un logement, une nourriture et un habillement satisfaisants ;
- b) assurer, s'il est nécessaire, la formation professionnelle pour permettre aux travailleurs migrants d'acquérir les qualifications exigées dans le pays d'immigration ;
- c) permettre, en tenant compte des limites fixées par la législation nationale relative à l'exportation et à l'importation des devises, le transfert de toute partie des gains et des économies du travailleur migrant que celui-ci désire transférer ;

d) pourvoir au transfert dans le pays d'immigration, lorsqu'il s'agit de migrations permanentes, dans les limites prévues par la législation nationale sur l'exportation et l'importation de devises, du capital des travailleurs migrants, si ceux-ci le désirent ;

e) assurer l'accès aux écoles des migrants et des membres de leur famille.

11.

Il conviendrait d'aider les migrants et les membres de leur famille à être admis au bénéfice des mesures relatives aux loisirs et au bien-être ; de plus, des dispositions devraient être prises, dans les cas où cela est nécessaire, pour assurer aux migrants la jouissance de facilités particulières au cours de la période initiale d'installation dans le pays d'immigration.

12.

Lorsqu'il s'agit de travailleurs migrants recrutés en vertu d'arrangements relatifs à des migrations collectives intervenus sous contrôle gouvernemental, les travailleurs migrants devraient bénéficier de l'assistance médicale accordée aux nationaux.

IV

13.

(1) Lorsque l'intérêt du migrant l'exige, les Membres devraient obliger tout intermédiaire se livrant au recrutement, à l'introduction ou au placement de travailleurs migrants pour le compte d'un employeur à se munir d'un mandat écrit de cet employeur, ou d'un autre document prouvant qu'il agit pour le compte de celui-ci.

(2) Ce document devrait être rédigé ou traduit dans la langue officielle du pays d'émigration et donner toutes précisions utiles sur l'employeur ainsi que sur la nature et l'importance des opérations de recrutement, d'introduction ou de placement dont l'intermédiaire est chargé, et l'emploi offert, y compris les conditions de rémunération.

14.

(1) La sélection technique des travailleurs migrants devrait être effectuée de manière à restreindre le moins possible les migrations tout en vérifiant s'ils ont les qualités pour effectuer le travail requis.

(2) L'exécution d'une telle sélection devrait être confiée :

a) soit à des institutions officielles ;

b) soit, dans les cas appropriés, à des institutions privées dûment autorisées du territoire d'immigration et contrôlées, s'il est nécessaire dans l'intérêt du migrant, par l'autorité compétente du territoire d'émigration.

(3) Le droit d'entreprendre des opérations de sélection devrait être subordonné à l'autorisation préalable de l'autorité compétente du territoire où ces opérations ont lieu sous les conditions et dans les cas prévus, soit par la législation en vigueur dans ce territoire, soit par accord entre le gouvernement du territoire d'émigration et le gouvernement du territoire d'immigration.

(4) Autant que possible, les travailleurs désireux d'émigrer devraient, avant de quitter le pays d'émigration, être examinés, aux fins de sélection professionnelle et médicale, par un représentant de l'autorité compétente du territoire d'immigration.

(5) Lorsque les opérations de recrutement revêtent une ampleur suffisante, il devrait être procédé à ces opérations conformément à des arrangements qui devraient prévoir une consultation et une collaboration étroites entre les autorités compétentes des territoires d'émigration et d'immigration intéressés.

(6) Les opérations visées aux alinéas précédents du présent paragraphe devraient être effectuées en un lieu aussi proche que possible de l'endroit où l'émigrant est recruté.

15.

(1) Des mesures devraient être prises par voie d'accord en vue d'autoriser tout travailleur migrant introduit à titre permanent à être accompagné ou rejoint par les membres de sa famille.

(2) Le déplacement des membres de la famille d'un tel travailleur migrant autorisés à l'accompagner ou à le rejoindre devrait être spécialement facilité tant par le pays d'émigration que par le pays d'immigration.

(3) Aux fins du présent paragraphe, les membres de la famille d'un travailleur migrant devraient comprendre sa femme et ses enfants mineurs ; les demandes tendant à étendre le bénéfice de ce régime à d'autres membres de la famille du travailleur migrant qui seraient à sa charge devraient être examinées avec bienveillance.

V

16.

(1) Les travailleurs migrants autorisés à résider dans un territoire et les membres de leur famille autorisés à les accompagner ou à les rejoindre devraient, autant que possible, être admis à y occuper un emploi dans les mêmes conditions que les nationaux.

(2) Dans les pays où l'emploi des travailleurs migrants est soumis à des restrictions, celles-ci devraient, autant que possible :

a) cesser d'être appliquées aux travailleurs migrants qui auraient résidé dans le pays d'immigration pendant une période déterminée, dont la durée ne devrait pas, en principe, dépasser cinq ans ;

b) cesser d'être appliquées à la femme et aux enfants en âge de travailler qui ont été autorisés à accompagner ou à rejoindre le travailleur migrant, en même temps qu'elles cesseraient d'être appliquées à ce dernier.

17.

Dans les pays où le nombre des travailleurs immigrés est assez important, les conditions d'emploi de ces travailleurs devraient faire l'objet d'une surveillance particulière, qui pourrait être effectuée, selon les circonstances, soit par un service spécial d'inspection, soit par des inspecteurs du travail ou d'autres fonctionnaires spécialisés pour cette tâche.

VI

18.

(1) Lorsqu'un travailleur migrant a été régulièrement admis sur le territoire d'un Membre, ledit Membre devrait s'abstenir, autant que possible, d'éloigner de son territoire ce travailleur et, le cas échéant, les membres de sa famille pour des raisons

tirées de l'insuffisance des ressources du travailleur ou de la situation du marché de l'emploi, à moins qu'un accord ne soit intervenu à cet effet entre les autorités compétentes des territoires d'émigration et d'immigration intéressés.

(2) Un tel accord devrait prévoir :

- a) que la durée du séjour du travailleur migrant sur le territoire d'immigration sera prise en considération et qu'en principe aucun travailleur migrant ne pourra en être éloigné s'il y réside depuis plus de cinq ans ;
- b) que le migrant devra avoir épuisé ses droits aux prestations de l'assurance-chômage ;
- c) que le migrant devra avoir bénéficié d'un préavis comportant un délai raisonnable lui donnant notamment la possibilité de liquider ses biens ;
- d) que des mesures utiles seront prises pour le transport du travailleur et des membres de sa famille ;
- e) que les dispositions indispensables seront prises pour que le travailleur migrant et les membres de sa famille bénéficient d'un traitement humain ;
- f) que les frais du retour du migrant et des membres de sa famille ainsi que du transport de ses objets de ménage jusqu'à destination finale ne seront pas à sa charge.

19.

Des mesures appropriées devraient être prises par les autorités des territoires intéressés afin que les organisations d'employeurs et de travailleurs soient consultées en ce qui concerne les opérations de recrutement, d'introduction et de placement des travailleurs migrants.

VII

20.

Lorsque les travailleurs migrants ou des membres de leur famille qui sont restés ressortissants de leur Etat d'origine retournent dans celui-ci, cet Etat devrait admettre ces personnes au bénéfice des diverses mesures d'assistance aux indigents et aux chômeurs, ainsi que des mesures tendant à faciliter la remise au travail des chômeurs, en les exemptant de toute condition préalable de séjour ou d'emploi dans le pays ou la localité.

VIII

21.

(1) Les Membres devraient, dans les cas appropriés, compléter la convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et les paragraphes précédents de la présente recommandation, par des accords bilatéraux qui indiqueraient les modalités selon lesquelles les principes contenus dans ladite convention et ladite recommandation devraient être appliqués.

(2) Lors de la conclusion de tels accords bilatéraux, les Membres devraient tenir compte des dispositions de l'accord type annexé à la présente recommandation dans l'élaboration de clauses appropriées visant l'organisation des migrations de travailleurs et la réglementation des conditions de déplacement et d'emploi des travailleurs migrants, y compris les réfugiés et personnes déplacées.

ANNEXE**ACCORD TYPE SUR LES MIGRATIONS TEMPORAIRES ET
PERMANENTES DE TRAVAILLEURS, Y COMPRIS LES REFUGIES ET
PERSONNES DEPLACEES**

(Note : Les dispositions en italique concernent essentiellement les migrations permanentes ; les dispositions figurant entre crochets ne visent que les migrations de réfugiés et de personnes déplacées.)

Article 1. Echange d'informations

1. L'autorité compétente du territoire d'immigration fournira périodiquement à l'autorité compétente du territoire d'émigration ou, lorsqu'il s'agit de réfugiés et de personnes déplacées, à l'organisme institué conformément aux dispositions d'un instrument international et chargé de la protection des réfugiés et personnes déplacées qui ne jouissent de la protection d'aucun gouvernement des renseignements appropriés concernant :

- a) les dispositions législatives et administratives concernant l'entrée, l'emploi, le séjour et l'établissement des migrants et de leur famille ;
- b) le nombre, les catégories et les qualifications professionnelles des migrants désirés ;
- c) les conditions de travail et d'existence des migrants et, en particulier, le coût de la vie et les salaires minima en fonction des catégories professionnelles et des régions d'emploi, les allocations supplémentaires éventuelles, la nature des emplois disponibles, les primes éventuelles d'engagement, les régimes de sécurité sociale et d'assistance médicale, les dispositions relatives au transport des migrants et de leurs outils et biens, les dispositions relatives au logement et à l'approvisionnement en nourriture et vêtements, les mesures relatives au transfert des épargnes des migrants et des autres sommes dues en vertu du présent accord ;
- d) les facilités particulières éventuellement accordées aux migrants ;
- e) les facilités d'instruction générale et de formation professionnelle accordées aux migrants ;
- f) les mesures destinées à favoriser une adaptation rapide des migrants ;
- g) la procédure et les formalités requises pour la naturalisation.

2. L'autorité compétente du territoire d'émigration ou, lorsqu'il s'agit de réfugiés et de personnes déplacées, l'organisme institué conformément aux dispositions d'un instrument international et chargé de la protection des réfugiés et personnes déplacées qui ne jouissent de la protection d'aucun gouvernement devra porter ces informations à la connaissance des personnes et organismes intéressés.

3. L'autorité compétente du territoire d'émigration ou, lorsqu'il s'agit de réfugiés et de personnes déplacées, l'organisme institué conformément aux dispositions d'un instrument international et chargé de la protection des réfugiés et personnes déplacées qui ne jouissent de la protection d'aucun gouvernement fournira périodiquement à l'autorité compétente du territoire d'immigration des renseignements appropriés concernant :

- a) les dispositions législatives et administratives concernant l'émigration ;
- b) le nombre et les qualifications professionnelles des personnes désirant émigrer ainsi que la composition de leur famille ;

- c) le régime de sécurité sociale ;
 - d) les facilités spéciales éventuellement accordées aux migrants ;
 - e) le milieu et les conditions de vie auxquelles les migrants sont habitués ;
 - f) les dispositions en vigueur sur l'exportation des capitaux.
4. L'autorité compétente du territoire d'immigration devra porter ces informations à la connaissance des personnes et organismes intéressés.
5. Les informations mentionnées aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus devront également être communiquées par chacune des parties dont il s'agit au Bureau international du Travail.

Article 2. Mesures contre la propagande trompeuse

1. Les parties conviennent de prendre, en ce qui concerne leurs territoires respectifs, dans la mesure où la législation nationale le permet, toutes mesures possibles contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration.
2. A cette fin, les parties collaboreront, si nécessaire, avec les autorités compétentes d'autres pays intéressés.

Article 3. Formalités administratives

Les parties conviennent de prendre des mesures en vue d'accélérer et de simplifier l'accomplissement des formalités administratives relatives au départ, au voyage, à l'entrée, au séjour et à l'établissement des migrants, et autant que possible, des membres de leur famille ; ces mesures devront comprendre, si nécessaire, l'organisation d'un service d'interprètes.

Article 4. Validité des documents

1. Les parties détermineront les conditions que doivent remplir, aux fins de la reconnaissance de leur validité dans le territoire d'immigration, les documents délivrés par l'autorité compétente du territoire d'émigration et se rapportant aux migrants et aux membres de leur famille ou, lorsqu'il s'agit de réfugiés et de personnes déplacées, par l'organisme institué conformément aux dispositions d'un instrument international et chargé de la protection des réfugiés et personnes déplacées qui ne jouissent de la protection d'aucun gouvernement, concernant :

- a) leur état civil ;
- b) leur situation judiciaire ;
- c) leurs qualifications professionnelles ;
- d) leur instruction générale et leur formation professionnelle ;
- e) leur participation à des régimes de sécurité sociale.

2. Les parties s'accorderont également sur la portée d'une telle reconnaissance.

3. Lorsqu'il s'agit de réfugiés et de personnes déplacées, l'autorité compétente du territoire d'immigration reconnaîtra la validité de tout titre de voyage délivré en remplacement d'un passeport national par l'autorité compétente du territoire d'émigration et notamment des titres de voyage délivrés conformément aux termes d'un accord international (par exemple le titre de voyage établi par l'accord du 15 octobre 1946 et le passeport Nansen).

Article 5. Conditions et critères des migrations

1. Les parties détermineront d'un commun accord :

a) les conditions à remplir par les migrants et les membres de leur famille en ce qui concerne l'âge, l'aptitude physique, la santé ainsi que les qualifications professionnelles pour les diverses branches de l'activité économique et pour les différentes catégories professionnelles ;

b) les catégories de membres de la famille des migrants autorisés à les accompagner ou à les rejoindre.

2. Les parties détermineront également, conformément aux dispositions de l'article 28 du présent accord :

a) l'importance numérique et les catégories professionnelles des migrants à recruter au cours d'une période déterminée ;

b) les zones de recrutement et les zones de placement et d'établissement si ce n'est que, lorsqu'il s'agit de réfugiés et de personnes déplacées, la détermination des zones de recrutement sera réservée à l'organisme institué conformément aux dispositions d'un instrument international et chargé de la protection des réfugiés et personnes déplacées qui ne jouissent de la protection d'aucun gouvernement.

3. En vue de recruter les migrants répondant aux besoins techniques du territoire d'immigration et pouvant s'adapter facilement aux conditions existant dans ce territoire, les parties détermineront les critères selon lesquels il sera procédé à une sélection technique des migrants.

4. En établissant ces critères, les deux parties prendront en considération :

a) en ce qui concerne la sélection médicale des intéressés :

i) la nature de l'examen médical auquel les migrants seront soumis (examen médical général, examen radiologique, examen de laboratoire, etc.) ;

ii) l'établissement de listes de maladies et d'imperfections physiques qui constituent clairement une incapacité d'emploi dans certaines professions ;

iii) les conditions minima d'hygiène prévues par des conventions internationales d'hygiène et relatives aux mouvements de population d'un pays à un autre ;

b) en ce qui concerne la sélection professionnelle :

i) les qualifications des migrants requises pour chaque profession ou catégorie professionnelle ;

ii) les autres professions qui nécessitent de la part des travailleurs des qualifications ou des capacités analogues, en vue de répondre aux besoins de professions particulières pour lesquelles il est difficile de recruter un nombre suffisant de travailleurs qualifiés ;

iii) le développement des tests psychotechniques ;

c) en ce qui concerne la sélection fondée sur l'âge des migrants : la souplesse avec laquelle doivent être appliqués les critères en la matière pour tenir compte, d'une part, des exigences des divers emplois, d'autre part, de la différence de capacités des individus d'un âge déterminé.

Article 6. Organisation du recrutement, de l'introduction et du placement

1. Les organismes ou personnes qui effectuent des opérations de recrutement, d'introduction et de placement de migrants et de membres de leur famille devront être

désignés nommément par les autorités compétentes des territoires intéressés ou, lorsqu'il s'agit de réfugiés ou de personnes déplacées, par l'organisme institué conformément aux dispositions d'un instrument international et chargé de la protection des réfugiés et personnes déplacées qui ne jouissent de la protection d'aucun gouvernement, d'une part, et l'autorité compétente du territoire d'immigration, d'autre part, sous réserve de l'approbation des deux parties.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, seront seuls admis à effectuer les opérations de recrutement, d'introduction et de placement :

- a) les bureaux de placement publics ou autres organismes officiels du territoire où les opérations ont lieu ;
- b) les organismes officiels d'un territoire autre que celui où les opérations ont lieu et qui sont autorisés à effectuer de telles opérations sur ce territoire, par un accord intervenu entre les parties ;
- c) tout organisme institué conformément aux dispositions d'un instrument international.

3. En outre, dans la mesure où la législation nationale de chacune des parties le permet et sous réserve de l'approbation et du contrôle des autorités compétentes desdites parties, les opérations de recrutement, d'introduction et de placement pourront être effectuées par :

- a) l'employeur ou une personne se trouvant à son service et agissant en son nom ;
- b) des bureaux privés.

4. Les frais administratifs entraînés par le recrutement, l'introduction et le placement du travailleur migrant ne devront pas être à la charge de celui-ci.

Article 7. Examens de sélection

1. Tout candidat à l'émigration devra subir un examen approprié sur le territoire d'émigration ; un tel examen devra comporter pour lui le moins d'inconvénients possible.

2. En ce qui concerne l'organisation de la sélection des migrants, les parties se mettront d'accord sur :

- a) la reconnaissance et la composition des organismes officiels ainsi que des organismes privés admis par l'autorité compétente du territoire d'immigration à effectuer les opérations de sélection sur le territoire d'émigration ;
- b) l'organisation des examens de sélection, les centres où ils auront lieu et la répartition des frais afférents à ces examens ;
- c) la collaboration des autorités compétentes des deux parties, notamment de leurs services de l'emploi, lors de l'organisation de la sélection.

Article 8. Information et assistance à fournir aux migrants

1. Le migrant qui a été admis après son examen médical et professionnel au centre de rassemblement ou de sélection recevra, dans une langue qu'il comprend, toutes les informations dont il aurait encore besoin concernant la nature du travail pour lequel il a été engagé, la région d'emploi, l'entreprise à laquelle il est destiné et les dispositions prises pour son voyage, ainsi que les conditions de vie et de travail, y compris les conditions d'hygiène et autres conditions connexes qui existent dans les pays ou dans la région où il se rend.

2. A leur arrivée dans le pays d'immigration, au centre de réception s'il en existe, ou au lieu de résidence, les migrants et les membres de leur famille recevront tous les documents qui leur sont nécessaires pour leur travail, leur séjour et leur établissement dans le pays en question, ainsi que des informations et des conseils relatifs aux conditions d'existence et de travail ; toute autre assistance qui leur serait nécessaire pour s'adapter aux conditions existant dans le pays d'immigration devra également leur être fournie.

Article 9. Education et formation professionnelle

Les parties doivent coordonner leurs activités relatives à l'organisation, pour les migrants, de cours d'éducation qui porteront sur des informations générales relatives au pays d'immigration et comprendront l'enseignement de la langue de ce pays et la formation professionnelle.

Article 10. Echange de stagiaires

Les parties conviennent de favoriser l'échange de stagiaires et de déterminer, dans un accord séparé, les conditions régissant ces échanges.

Article 11. Conditions de transport

1. Pendant le voyage du lieu de leur résidence jusqu'au centre de rassemblement ou de sélection et pendant leur séjour dans ledit centre, les migrants et les membres de leur famille recevront, de la part de l'autorité compétente du territoire d'émigration ou, lorsqu'il s'agit de réfugiés et de personnes déplacées, de la part de l'organisme institué conformément aux dispositions d'un instrument international et chargé de la protection des réfugiés et personnes déplacées qui ne jouissent de la protection d'aucun gouvernement toute l'assistance dont ils pourraient avoir besoin.

2. Pendant le voyage du centre de rassemblement ou de sélection jusqu'au lieu de leur emploi, et pendant leur séjour dans un centre d'accueil, s'il en existe, l'autorité du territoire d'émigration et celle du territoire d'immigration devront assurer, chacune dans le cadre de sa compétence, l'hygiène et le bien-être des migrants et des membres de leur famille et leur fournir toute l'assistance dont ils pourraient avoir besoin.

3. Le transport des migrants et des membres de leur famille sera effectué conformément à la législation en vigueur, dans des conditions appropriées et convenant au transport de personnes.

4. Les parties arrêteront d'un commun accord les conditions et les modalités d'application des dispositions du présent article.

Article 12. Frais de voyage et d'entretien

Les parties détermineront les méthodes de règlement des frais de voyage des migrants et des membres de leur famille depuis le lieu de leur résidence jusqu'à celui de destination, des frais d'entretien en cours de route, de maladie ou d'hospitalisation et des frais de transport de leurs effets personnels.

Article 13. Transfert de fonds

1. L'autorité compétente du territoire d'émigration devra, autant que possible et dans le cadre de la législation nationale en matière d'importation et d'exportation de devises étrangères, autoriser et faciliter le retrait de leur pays, par les migrants et les membres de leur famille, des sommes dont ils pourraient avoir besoin en vue de leur premier établissement à l'étranger.

2. L'autorité compétente du territoire d'immigration devra, autant que possible et dans le cadre de la législation nationale en matière d'importation et d'exportation de devises étrangères, autoriser et faciliter le transfert périodique à destination du territoire d'émigration des épargnes et de toutes autres sommes dues en vertu du présent accord.

3. Les transferts de fonds autorisés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus devront être effectués aux taux de change officiellement pratiqués.

4. Les parties prendront toutes les mesures nécessaires pour simplifier et accélérer les formalités administratives relatives aux transferts de fonds, afin que ces fonds parviennent aux ayants droit dans le plus bref délai possible.

5. Les parties détermineront si et dans quelles conditions le migrant peut être obligé à transférer une partie de son salaire pour l'entretien de sa famille restée dans son pays ou dans le territoire qu'il a quitté.

Article 14. Adaptation et naturalisation

L'autorité compétente du territoire d'immigration prendra des mesures destinées à faciliter l'adaptation aux conditions nationales, climatiques, économiques et sociales et à simplifier la procédure de naturalisation des migrants et des membres de leur famille.

Article 15. Contrôle des conditions d'existence et de travail

1. Des dispositions devront être prises en vue du contrôle par l'autorité compétente, ou par des organismes dûment autorisés du territoire d'immigration, des conditions d'existence et de travail des migrants, y compris leurs conditions d'hygiène.

2. Lorsqu'il s'agit de migrations temporaires, les parties prendront, le cas échéant, les mesures nécessaires pour que, dans l'application de ce contrôle, des représentants autorisés du territoire d'émigration ou, s'il s'agit de réfugiés ou de personnes déplacées, des représentants de l'organisme institué conformément aux dispositions d'un instrument international et chargé de la protection des réfugiés et personnes déplacées qui ne jouissent de la protection d'aucun gouvernement collaborent avec l'autorité compétente ou avec des organismes dûment autorisés du territoire d'immigration.

3. Au cours d'une période déterminée dont la durée sera fixée par les parties, les migrants bénéficieront d'une assistance spéciale en ce qui concerne les questions relatives à leurs conditions d'emploi.

4. Une assistance concernant les conditions d'emploi et d'existence pourra être fournie, soit par le service ordinaire de l'inspection du travail du pays d'immigration, soit par un service spécial pour les migrants ; si nécessaire, ces mesures seront prises en collaboration avec des organisations volontaires agréées.

5. Des mesures seront prises, s'il y a lieu, pour que les représentants du territoire d'émigration ou, s'il s'agit de réfugiés ou de personnes déplacées, des représentants de l'organisme institué conformément aux dispositions d'un instrument international et chargé de la protection des réfugiés et personnes déplacées qui ne jouissent de la protection d'aucun gouvernement puissent collaborer avec ces services.

Article 16. Règlement des différends

1. En cas de différend survenant entre un migrant et son employeur, le migrant aura accès aux juridictions compétentes ou pourra présenter de toute autre manière ses doléances, conformément à la législation du territoire d'immigration.

2. Les autorités établiront toute autre procédure nécessaire en vue de régler les différends s'élevant à l'occasion de l'exécution de l'accord.

Article 17. Egalité de traitement

1. L'autorité compétente du territoire d'immigration appliquera aux migrants et aux membres de leur famille, en ce qui concerne les emplois auxquels ils sont susceptibles d'être admis, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est applicable aux nationaux en vertu de dispositions législatives ou administratives, ou de conventions collectives de travail.

2. Cette égalité de traitement s'appliquera sans discrimination de nationalité, de race, de religion ni de sexe aux immigrants qui se trouvent légalement dans les limites du territoire d'immigration, en ce qui concerne les matières suivantes :

a) dans la mesure où ces matières sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives :

i) la rémunération (y compris des allocations familiales lorsque ces allocations font partie de la rémunération), la durée du travail, le repos hebdomadaire, les heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à domicile, l'âge d'admission à l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents ;

ii) l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives ;

iii) l'admission aux écoles, à l'apprentissage et à des cours ou des écoles de formation professionnelle et technique, sous réserve que cette admission ne porte pas préjudice aux nationaux du pays d'immigration ;

iv) les mesures de récréation et de bien-être ;

b) les impôts, taxes et contributions afférents au travail et perçus au titre du travailleur ;

c) l'hygiène, la sécurité et l'assistance médicale ;

d) les actions en justice relatives aux questions visées par le présent accord.

Article 18. Accès aux métiers et professions et droit d'acquisition de la propriété immobilière

L'égalité de traitement s'appliquera également :

a) à l'accès aux métiers et professions dans les limites prévues par la législation nationale ;

b) à l'acquisition, la possession et la transmission de la propriété urbaine ou rurale.

Article 19. Ravitaillement en denrées alimentaires

Les migrants et les membres de leur famille jouiront du même traitement que les travailleurs nationaux de la même profession en ce qui concerne le ravitaillement en denrées alimentaires.

Article 20. Conditions de logement

L'autorité compétente du territoire d'immigration devra s'assurer que les migrants et les membres de leur famille disposent d'un logement hygiénique et convenable, dans la mesure où les installations nécessaires sont disponibles.

Article 21. Sécurité sociale

1. Les deux parties arrêteront, par un accord séparé, les modalités d'application d'un régime de sécurité sociale aux migrants et aux personnes à leur charge.
2. Cet accord prévoira que l'autorité compétente du territoire d'immigration prendra des dispositions pour assurer aux migrants et aux personnes à leur charge un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux nationaux, sauf lorsque des conditions spéciales de résidence sont prévues pour les nationaux.
3. Cet accord devra comprendre des arrangements appropriés pour le maintien en faveur des migrants des droits acquis ou en cours d'acquisition, et établis dans le cadre des principes de la convention sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935, ou de toute révision de cette convention.
4. Dans le cas de migrations temporaires, l'accord prévoira que l'autorité compétente du territoire d'immigration prendra des dispositions pour assurer aux migrants et aux personnes à leur charge un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux nationaux, étant entendu que, dans le cas du régime d'assurance-pensions obligatoire, des arrangements appropriés seront faits pour le maintien des droits acquis et en cours d'acquisition des migrants.

Article 22. Contrats de travail

1. Dans les pays où un système de contrat type a été établi, le contrat individuel de travail des migrants sera basé sur un contrat type élaboré par les parties pour les principales branches d'activité économique.
2. Le contrat individuel de travail, lorsqu'il y est recouru, doit énoncer les conditions générales d'engagement et de travail prévues dans le contrat type correspondant et doit être traduit dans une langue comprise par le migrant. Un exemplaire du contrat doit être communiqué au migrant avant son départ du territoire d'émigration, ou, si les deux parties sont d'accord, dans un centre d'accueil à l'arrivée dans le pays d'immigration. Dans ce cas, le migrant devra être informé, par un document écrit le concernant individuellement ou concernant le groupe dont il fait partie, de la catégorie professionnelle dans laquelle il sera employé et des autres conditions de travail, en particulier du salaire minimum qui lui est assuré.
3. Le contrat individuel de travail doit contenir toutes informations nécessaires, telles que :
 - a) les nom et prénoms du travailleur ainsi que le lieu et la date de sa naissance, sa situation de famille et l'endroit de résidence et de recrutement ;
 - b) la nature du travail à effectuer et le lieu où il doit être exécuté ;
 - c) la catégorie professionnelle dans laquelle le migrant est classé ;
 - d) la rémunération des heures normales de travail, des heures supplémentaires, du travail de nuit et du travail accompli les jours fériés, ainsi que le mode de paiement ;
 - e) les primes, indemnités et allocations éventuelles ;
 - f) les conditions dans lesquelles l'employeur peut être autorisé à effectuer des retenues sur la rémunération de l'intéressé et leur montant ;
 - g) les conditions de nourriture, lorsque celle-ci est fournie par l'employeur ;
 - h) la durée de l'engagement ainsi que les conditions de renouvellement ou de dénonciation du contrat ;

- i) les conditions dans lesquelles l'entrée et le séjour sur le territoire d'immigration sont autorisés ;
- j) le mode de règlement des frais de voyage des migrants et des membres de leur famille ;
- k) s'il s'agit d'un migrant temporaire, le mode de règlement des frais de son voyage de retour à son pays d'origine ou, le cas échéant, au territoire d'émigration ;
- l) les cas dans lesquels le contrat peut être résilié.

Article 23. Changement d'emploi

1. Lorsque le migrant a été recruté pour un emploi déterminé et que ce dernier, aux vues de l'autorité compétente du territoire d'immigration, ne correspond pas aux aptitudes physiques ou professionnelles dudit migrant, ladite autorité facilitera le placement du migrant dans un autre emploi répondant à ses aptitudes et qu'il est autorisé à occuper aux termes de la législation nationale.
2. Les parties détermineront par accord séparé les moyens propres à assurer, pendant les périodes de chômage, l'entretien des migrants et des membres de leur famille à leur charge autorisés à les accompagner ou à les rejoindre.

Article 24. Stabilité de l'emploi

1. Si, avant l'expiration de son contrat, le travailleur migrant vient à se trouver en surnombre dans l'entreprise ou la branche d'activité économique pour laquelle il a été engagé, l'autorité compétente du territoire d'immigration facilitera, sous réserve des clauses du contrat, son placement dans un autre emploi qui répond à ses aptitudes et qu'il est autorisé à occuper aux termes de la législation nationale.
2. Au cas où le migrant n'aurait pas droit aux prestations prévues par un régime d'assistance ou d'assurance-chômage, son entretien, ainsi que celui des membres de sa famille qui sont à sa charge, sera, durant toute période pendant laquelle il demeurera en chômage, assuré conformément à des dispositions prévues par accord séparé, dans la mesure où il n'y aura pas de ce fait incompatibilité avec les termes de ce contrat.
3. Les dispositions de cet article n'affecteront pas le droit du migrant à bénéficier des avantages éventuellement prévus par son contrat de travail, en cas de résiliation de l'engagement de la part de l'employeur.

Article 25. Dispositions concernant le renvoi

1. L'autorité compétente du territoire d'immigration s'engage à ne pas renvoyer contre son gré un migrant et les membres de sa famille qui ont été autorisés à l'accompagner ou à le rejoindre si, en raison de maladie ou d'accident, ledit migrant ne peut plus exercer sa profession.
2. Le gouvernement du pays d'immigration s'engage à ne pas renvoyer les réfugiés ou personnes déplacées ainsi que les migrants qui, pour des raisons politiques, ne désirent pas être rapatriés, dans leur pays d'origine, lorsque celui-ci est distinct du territoire de recrutement, à moins qu'ils n'en expriment formellement le désir par une demande écrite adressée à la fois à l'autorité compétente du pays d'immigration et aux représentants de l'organisme institué conformément aux dispositions d'un instrument international chargé de la protection des réfugiés et personnes déplacées qui ne jouissent de la protection d'aucun gouvernement.

Article 26. Voyage de retour

1. Les frais du voyage de retour d'un migrant introduit dans le territoire d'immigration -- en application d'un plan exécuté sous les auspices du gouvernement dudit territoire -- qui est contraint de quitter son emploi pour des raisons indépendantes de sa volonté et dont le remplacement s'est avéré impossible dans un emploi qu'il est autorisé à occuper aux termes de la législation nationale, seront réglés de la façon suivante :

a) le coût du voyage de retour du migrant et des personnes à sa charge ne pourra, en aucun cas, être à la charge du migrant ;

b) des accords bilatéraux complémentaires préciseront le mode de règlement des frais de voyage de retour ;

c) de toute manière, et au cas où aucune disposition n'aurait été insérée à cet effet dans un accord bilatéral, mention sera faite, dans les renseignements donnés aux migrants lors du recrutement, de la personne ou de l'organisme à qui incombe la charge du retour éventuel dans les conditions prévues au présent article.

2. Conformément aux méthodes de collaboration et de consultation dont il aura été convenu en application de l'article 28 du présent accord, les deux parties détermineront les mesures à prendre pour organiser le retour de ces migrants et leur assurer, en cours de route, les conditions d'hygiène et de bien-être et l'assistance dont ils avaient bénéficié au cours du voyage d'aller.

3. L'autorité compétente du territoire d'émigration exonérera de tout droit de douane à l'arrivée :

a) les effets personnels ;

b) les outils manuels portatifs et l'équipement portatif de la nature de ceux qui sont normalement en possession des travailleurs pour l'exercice de leur métier et qui ont été, pendant une durée appréciable, en leur possession et usage et sont destinés à être utilisés par eux dans l'exercice de leur profession.

Article 27. Double imposition

Les deux parties détermineront, par un accord séparé, les mesures à prendre pour éviter la double imposition des gains des travailleurs migrants.

Article 28. Méthodes de consultation et de collaboration

1. Les deux parties s'entendront sur les méthodes de consultation et de collaboration nécessaires pour assurer l'exécution des termes de l'accord.

2. Lorsque les représentants des deux parties le demanderont, le Bureau international du Travail s'associera à cette consultation et à cette collaboration.

Article 29. Dispositions finales

1. Les parties détermineront la durée du présent accord ainsi que le délai de dénonciation.

2. Les parties détermineront également les dispositions du présent accord qui resteront en vigueur après l'expiration de ce dernier.

Recommandation n° 100 concernant la protection des travailleurs migrants dans les pays et territoires insuffisamment développés, 1955*

Adoption : 22 juin 1955

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1 juin 1955, en sa trente-huitième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la protection des travailleurs migrants dans les pays et territoires insuffisamment développés, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

adopte, ce vingt-deuxième jour de juin neuf cent cinquante-cinq, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur la protection des travailleurs migrants (pays insuffisamment développés), 1955.

I. Définition et Champ D'Application

1.

La présente recommandation s'applique :

a) aux pays et territoires dans lesquels se poursuit, à partir d'une économie de subsistance, une évolution vers des formes plus avancées de l'économie, fondées sur le salariat et entraînant un développement sporadique et dispersé de centres industriels et agricoles, et où cette évolution provoque des mouvements migratoires appréciables de travailleurs et parfois des membres de leurs familles ;

b) aux pays et territoires à travers lesquels passent ces mouvements migratoires de travailleurs aussi bien à l'aller que, le cas échéant, au retour, lorsque, considérées dans leur ensemble, les mesures déjà prises dans ces pays et territoires accordent aux personnes intéressées, au cours de leurs voyages, une protection moindre que celle que prévoit la présente recommandation ;

c) aux pays et territoires de destination de ces mouvements migratoires de travailleurs, lorsque, considérées dans leur ensemble, les mesures déjà prises dans ces pays et territoires accordent aux personnes intéressées, au cours de leurs voyages ou de leur emploi, une protection moindre que celle que prévoit la présente recommandation.

2.

Aux fins de la présente recommandation, le terme travailleur migrant désigne tout travailleur participant à ces mouvements migratoires, soit qu'il se déplace à l'intérieur des pays et territoires décrits à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus, soit qu'il en provienne et se déplace dans, ou à travers, les pays et territoires décrits aux alinéas b) et c) dudit paragraphe 1. Ce terme s'applique aussi bien au travailleur qui a commencé à remplir un emploi qu'au travailleur en quête d'emploi et au travailleur qui va occuper

* Source : Organisation Internationale du Travail, www.ilo.org/ilolex/french/.

L'OIT n'accepte aucune responsabilité en cas d'inexactitude, d'erreur ou d'omission ou pour toute conséquence liée à l'utilisation du texte.

un emploi convenu, qu'il ait accepté ou non une offre d'emploi ou un contrat de travail. Dans les cas où cela est possible, le terme travailleur migrant s'applique aussi à tout travailleur à l'occasion de son voyage de retour temporaire ou définitif, que ce voyage ait lieu en cours ou en fin d'emploi.

3.

Aucune disposition de la présente recommandation ne devrait être interprétée comme donnant à une personne quelconque le droit d'entrer ou de rester dans un pays ou territoire, si ce n'est conformément aux lois sur l'immigration ou autres lois de ce pays ou territoire.

4.

Les dispositions de cette recommandation sont applicables sans préjudice des dispositions ou des pratiques existant en vertu des lois, des coutumes ou des accords qui assurent aux travailleurs migrants des conditions plus favorables que celles que prévoit la présente recommandation.

5.

Toute discrimination appliquée au détriment des travailleurs migrants devrait être supprimée.

II. Protection des Travailleurs Migrants et des Membres de leurs Familles au Cours de leurs Voyages aller et Retour et Préalablement à la Période de leur Emploi

6.

(1) Des mesures devraient être prises, soit par voie de lois ou règlements locaux ou nationaux, soit par voie d'accord entre gouvernements, soit par toute autre voie, en vue d'assurer la protection des travailleurs migrants et de leurs familles durant leurs voyages entre leur lieu de départ et le lieu de leur emploi, dans l'intérêt des migrants eux-mêmes aussi bien que dans l'intérêt des pays ou régions d'où ils viennent, où ils se déplacent ou dans lesquels ils se rendent.

(2) Ces mesures devraient comprendre :

- a) la mise à la disposition des travailleurs migrants et de leurs familles, lorsque cela est matériellement possible, de moyens de transport mécanisés, y compris des services publics de transport de voyageurs ;
- b) l'installation à des étapes appropriées, le long du trajet, de camps de repos où le logement, la nourriture, l'eau et les premiers soins médicaux indispensables pourraient être fournis.

7.

Toutes dispositions devraient être prises pour permettre aux travailleurs migrants de voyager dans des conditions convenables :

- a) soit en prévoyant, dans la réglementation relative au recrutement et au contrat de travail, l'obligation pour le recruteur -- ou, à son défaut, pour l'employeur -- de supporter les frais de voyage des travailleurs recrutés ou engagés et, le cas échéant, de leurs familles ;

b) soit, en ce qui concerne les travailleurs qui se déplacent sans avoir encore conclu de contrat ou accepté une offre d'emploi déterminée, en prenant des dispositions en vue de réduire les frais de voyage au minimum.

8.

(1) Des mesures devraient être prises pour assurer aux travailleurs migrants un examen médical gratuit à leur départ ou au commencement de l'emploi aussi bien qu'en fin d'emploi.

(2) Dans le cas où le personnel trop restreint des services médicaux de certaines régions ne permettrait absolument pas de faire passer à tous les travailleurs migrants ce double examen, une priorité pour les examens médicaux devrait être accordée aux travailleurs migrants :

- a) qui viennent de régions où règnent des maladies contagieuses ou endémiques ;
- b) qui acceptent ou qui ont occupé un emploi comportant des risques physiques particuliers ;
- c) qui se déplacent conformément à un plan déterminé de recrutement ou d'engagement.

9.

(1) Si, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs là où elles existent les unes et les autres, l'autorité compétente estime qu'une période d'acclimatation est nécessaire dans l'intérêt de la santé des travailleurs migrants, elle devrait prendre des mesures pour faire bénéficier ces travailleurs, et particulièrement ceux d'entre eux qui sont recrutés ou liés par contrat, immédiatement avant leur emploi, de ladite période d'acclimatation.

(2) Pour se prononcer sur la nécessité d'une période d'acclimatation, l'autorité compétente devrait prendre en considération le climat, l'altitude et les différentes conditions de vie dans lesquelles le travailleur migrant peut être appelé à travailler. Lorsqu'elle considère qu'une période d'acclimatation est nécessaire, elle devrait en fixer la durée suivant les conditions locales.

(3) Au cours de la période d'acclimatation, l'employeur devrait assurer à ses frais et de façon adéquate l'entretien des travailleurs migrants et des membres de leurs familles autorisés à les accompagner.

10.

Des mesures devraient être prises en vue d'assurer aux travailleurs migrants et, le cas échéant, à leurs familles, pendant une période de temps à déterminer par l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs là où elles existent les unes et les autres, le droit de rapatriement dans les circonstances suivantes :

a) lorsque le travailleur migrant a été recruté ou a été envoyé au lieu de l'engagement, soit par le recruteur, soit par l'employeur, le rapatriement devrait s'effectuer au lieu où il a été engagé ou d'où il a été déplacé en vue de son engagement, et aux frais du recruteur ou de l'employeur, dans tous les cas où :

i) le travailleur se trouve frappé d'incapacité, soit par maladie, soit par accident, au cours de son voyage jusqu'au lieu de l'emploi ;

ii) le travailleur est déclaré inapte au travail à la suite d'un examen médical ;

- iii) le travailleur ne se trouve pas engagé, après avoir été déplacé en vue de son engagement, pour une cause dont il n'est pas responsable ;
- iv) l'autorité compétente constate que le travailleur a été engagé, ou déplacé en vue de son engagement, par fraude ou par erreur ;
- b) lorsque le travailleur migrant a passé un contrat de travail et a été amené au lieu de l'emploi par l'employeur ou par toute autre personne agissant au nom de celui-ci, son rapatriement et celui des membres de sa famille amenés dans les mêmes conditions devraient s'effectuer au lieu d'engagement ou au lieu d'où il a été déplacé en vue de son engagement, et aux frais de l'employeur, dans tous les cas où :
 - i) la période de service stipulée au contrat a expiré ;
 - ii) le contrat est résilié en raison de l'impossibilité dans laquelle se trouve l'employeur de l'exécuter ;
 - iii) le contrat est résilié en raison de l'impossibilité dans laquelle se trouve le travailleur de l'exécuter pour cause de maladie ou d'accident ;
 - iv) le contrat est résilié par accord des parties ;
 - v) le contrat est résilié sur la requête d'une partie, sauf décision contraire de l'autorité compétente.

11.

L'autorité compétente devrait examiner avec bienveillance si, et dans quelles conditions, les travailleurs migrants ou les membres de leurs familles qui n'ont pas été amenés au lieu de l'emploi par l'employeur ou toute autre personne agissant en son nom devraient avoir droit au rapatriement.

12.

En cas de décès du travailleur migrant, les membres de sa famille devraient avoir le droit d'être rapatriés au lieu d'engagement du travailleur ou au lieu d'où il a été déplacé en vue de son engagement, aux frais du recruteur ou de l'employeur selon le cas, ce droit devant s'exercer au cours d'une période de temps à déterminer par l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs là où elles existent les unes et les autres :

- a) lorsque les intéressés avaient été autorisés à accompagner le travailleur au lieu de l'emploi :
 - i) soit si le décès est survenu au cours du voyage jusqu'au lieu de l'emploi ;
 - ii) soit si le travailleur décédé avait passé un contrat de travail avec l'employeur ;
- b) dans d'autres cas, dans les circonstances déterminées par l'autorité compétente, en application du paragraphe 11 ci-dessus.

13.

(1) Les travailleurs migrants devraient être libres de renoncer à l'exercice de leur droit au rapatriement aux frais de l'employeur, cette renonciation devant intervenir au cours d'une période de temps et sous une forme à déterminer par l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs là où elles existent les unes et les autres, et ne devenant définitive qu'à la fin de cette période.

(2) Les travailleurs migrants devraient aussi être libres de différer l'exercice de leur droit au rapatriement pendant une période de temps à fixer par l'autorité compétente.

14.

Dans le cas où des contrats de travail types à conclure entre travailleurs migrants et employeurs sont établis par le gouvernement ou les gouvernements intéressés ou par délégation de ceux-ci, des représentants des employeurs et des travailleurs intéressés, y compris des représentants de leurs organisations respectives s'il en existe, devraient, chaque fois que cela est possible, être consultés au sujet des dispositions desdits contrats.

15.

(1) Des mesures devraient être prises pour assurer le placement judicieux des travailleurs migrants.

(2) Ces mesures devraient comporter la création, partout où cela semblerait approprié, d'un service public de l'emploi, qui devrait :

a) se composer d'un bureau central fonctionnant pour l'ensemble du pays ou territoire et de bureaux locaux, situés dans les régions d'où les travailleurs ont coutume d'émigrer et dans les centres d'emploi, de façon à permettre de réunir des informations concernant les possibilités d'emploi et de diffuser régulièrement lesdites informations dans les régions d'où la main-d'œuvre afflue généralement vers ces centres ;

b) établir et maintenir en vigueur des arrangements avec les services de l'emploi d'autres pays ou territoires vers lesquels émigrent généralement les travailleurs d'une région donnée, de façon à réunir des informations sur les possibilités d'emploi qui y prévalent ;

c) fournir, partout où cela est possible, des moyens d'orientation professionnelle et prendre des mesures de nature à déterminer l'aptitude générale des travailleurs à certains emplois ;

d) chercher, partout où cela sera possible, à obtenir les avis et la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs pour l'organisation et le fonctionnement de ce service.

III. Mesures Destinées à Décourager les Mouvements Migratoires considérés comme Indésirables pour les Travailleurs Migrants et les Collectivités et Pays Dont ils Sont Originaires.

16.

La politique générale devrait être de décourager les migrations de travailleurs, lorsqu'elles sont considérées comme indésirables pour les travailleurs migrants et les collectivités et pays dont ils sont originaires, par des mesures destinées à améliorer les conditions d'existence et à élever les niveaux de vie dans les régions d'où partent normalement les migrations.

17.

Les mesures à prendre pour assurer l'application de la politique décrite au paragraphe précédent devraient comprendre :

a) dans les régions d'émigration, l'adoption de programmes de développement économique et de formation professionnelle permettant une utilisation plus complète de

la main-d'œuvre et des ressources naturelles disponibles, et en particulier l'adoption de toutes les mesures susceptibles de créer de nouveaux emplois et de nouvelles sources de revenus pour les travailleurs qui seraient normalement portés à émigrer ;

b) dans les régions d'immigration, l'utilisation plus rationnelle de la main-d'œuvre et l'accroissement de la productivité par une meilleure organisation du travail, par une meilleure formation des travailleurs, par le développement de la mécanisation ou par d'autres mesures, suivant les besoins justifiés par les circonstances locales ;

c) la limitation du recrutement dans les régions où le départ de travailleurs pourrait avoir des effets néfastes sur l'organisation sociale et économique et sur la santé, le bien-être et le développement de la population intéressée.

18.

Les gouvernements des pays ou territoires d'origine et de destination des travailleurs migrants devraient s'efforcer d'assurer une réduction progressive des migrations de travailleurs lorsqu'elles sont considérées comme indésirables pour les travailleurs migrants et les collectivités et pays dont ils sont originaires et qu'elles n'ont pas été soumises à un contrôle ou n'ont pas paru contrôlables. Aussi longtemps que les causes économiques de ces migrations non contrôlées persistent, les gouvernements intéressés devraient s'efforcer d'exercer un contrôle approprié, dans la mesure où une telle politique paraît possible et opportune, tant sur les migrations volontaires que sur le recrutement organisé. Cette réduction et ce contrôle pourraient être obtenus par des mesures qui seraient prises sur un plan régional ou local et au moyen d'accords bilatéraux.

19.

Aussi longtemps que se poursuivent des migrations n'ayant pas fait l'objet d'une réglementation, les gouvernements intéressés devraient, dans toute la mesure possible, s'efforcer d'assurer aux travailleurs qui émigrent dans ces conditions la protection prévue par la présente recommandation.

IV. Protection des Travailleurs Migrants au Cours de la Période D'Emploi

A. Politique générale

20.

Tout devrait être tenté pour assurer aux travailleurs migrants des conditions de vie et de travail aussi favorables que celles qui sont assurées par la loi ou la pratique aux autres travailleurs engagés dans les mêmes emplois, et pour leur assurer, comme à ces derniers, les normes de protection définies dans les paragraphes suivants de la présente recommandation.

B. Logement

21.

Les mesures à prendre pour assurer le logement des travailleurs migrants devraient comprendre des dispositions destinées à permettre la fourniture auxdits travailleurs, soit à la charge de l'employeur, soit par l'octroi d'une aide financière appropriée, soit par tout autre moyen, d'un logement conforme à des normes approuvées et moyennant un loyer raisonnable par rapport au salaire des diverses catégories de travailleurs.

22.

L'autorité compétente devrait être chargée d'assurer des conditions de logement satisfaisantes aux travailleurs migrants. Elle devrait en outre définir les normes minima de logement et exercer un contrôle strict sur l'application de ces normes. L'autorité compétente devrait définir aussi les droits des travailleurs qui peuvent avoir à évacuer leur logement en quittant leur emploi, et devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces droits.

C. Salaires**23.**

(1) Des mesures devraient être prises en vue de la fixation des salaires des travailleurs migrants.

(2) Ces mesures devraient comprendre :

a) l'adoption d'une échelle des taux minima de salaire, y compris toutes allocations, établie de telle façon que le taux le plus bas permette à un travailleur migrant, engagé pour un travail ne réclamant aucune qualification, de gagner un salaire répondant en tout cas à ses besoins minima selon les normes en vigueur dans la région, compte tenu des charges familiales normales ; b) la fixation périodique de taux minima de salaire :

i) soit par voie de conventions collectives librement négociées entre les organisations représentatives des travailleurs intéressés et les employeurs ou organisations d'employeurs intéressés ;

ii) soit par l'autorité compétente selon le principe exposé à l'alinéa a) ci-dessus, lorsqu'il n'existe pas de méthodes adéquates de fixation des taux minima de salaire par voie de conventions collectives.

24.

L'autorité compétente devrait, lorsque cette mesure paraît opportune, prendre en considération, pour la fixation des salaires, les résultats disponibles de toute enquête budgétaire effectuée sur la consommation familiale dans la région intéressée, étant entendu que les enquêtes de ce genre devraient être conduites avec la collaboration des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

25.

Des représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs là où elles existent, et, dans le cas contraire, des représentants des travailleurs et des employeurs intéressés, devraient collaborer, en nombre égal et sur pied d'égalité, à l'application de méthodes réglementaires de fixation des taux minima de salaire.

26.

Les taux minima de salaire en vigueur devraient être communiqués aux employeurs et travailleurs intéressés. Dans le cas où ils ont été fixés conformément à l'alinéa b), ii), du sous-paragraphe (2) du paragraphe 23, ils devraient être obligatoires pour les uns et les autres et ne pas pouvoir être abaissés par voie d'accord entre eux sans le consentement exprès de l'autorité compétente.

27.

Les employeurs devraient être tenus d'établir des registres indiquant pour chaque travailleur les paiements de salaires ainsi que les retenues sur les salaires qui auraient été effectués. Les montants des salaires et des retenues devraient être communiqués aux travailleurs intéressés.

28.

Les retenues sur les salaires ne devraient être autorisées que dans les conditions et limites prescrites par la législation nationale ou fixées par une convention collective ou une sentence arbitrale.

29.

Les salaires devraient normalement être payés directement à chaque travailleur, en monnaie ayant cours légal.

30.

Les salaires devraient être payés régulièrement et à des intervalles qui permettent de réduire au minimum les risques d'endettement par les salariés, à moins qu'il n'y ait une coutume locale s'y opposant et que l'autorité compétente ne se soit assurée, par une consultation des représentants des travailleurs ou de leurs organisations représentatives, du désir des travailleurs de maintenir cette coutume.

31.

Le remplacement partiel ou total des salaires par de l'alcool ou des produits nuisibles à la santé devrait être interdit.

32.

Le paiement du salaire dans un débit de boissons ou dans un magasin de vente devrait être interdit, si ce n'est aux travailleurs employés dans ces établissements.

33.

Les employeurs devraient être tenus de limiter à une faible partie de la rémunération mensuelle du travailleur les avances faites à celui-ci.

34.

Toute avance faite en plus du montant fixé par l'autorité compétente devrait être légalement irrécouvrable par compensation sur des paiements dus aux travailleurs à une date ultérieure, ou de toute autre façon. Aucun intérêt ne devrait être perçu sur les avances.

35.

Tout travailleur auquel les taux minima sont applicables et qui, depuis leur entrée en vigueur, a reçu des salaires inférieurs à ces taux devrait avoir le droit de recouvrer, par voie judiciaire ou par d'autres voies autorisées par la loi, le montant de la somme qui lui reste due, dans le délai qui pourra être fixé par la législation.

36.

Lorsque la nourriture, le logement, les vêtements et d'autres fournitures et services essentiels constituent un élément de la rémunération, l'autorité compétente devrait prendre, avec la collaboration des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, toutes mesures possibles pour faire en sorte qu'ils soient adéquats, que leur valeur en espèces soit exactement calculée et que le salaire en nature ne dépasse pas en valeur une certaine proportion, à fixer par l'autorité compétente, du salaire de base calculé en espèces.

D. Accès sans discrimination aux emplois qualifiés**37.**

Le principe qui consiste à accorder des chances égales à toutes les parties de la population, y compris les travailleurs migrants, devrait être accepté.

38.

Sous réserve de l'application des lois nationales d'immigration et des lois particulières à l'emploi des étrangers dans les fonctions publiques, toutes les barrières qui empêcheraient ou limiteraient, en raison de l'origine nationale, de la race, de la couleur, de la croyance, de l'appartenance à un groupement traditionnel ou de l'affiliation syndicale, l'accès d'une partie de la population, y compris les travailleurs migrants, à certains types de travaux ou d'emplois, devraient être considérées comme contraires à l'ordre public et le principe de leur abolition devrait être accepté.

39.

Des mesures immédiates devraient être prises pour assurer de façon pratique l'application des principes énoncés aux paragraphes 37 et 38 de la présente recommandation et pour favoriser une participation croissante des catégories de travailleurs les moins favorisés à l'accomplissement de travaux qualifiés.

40.

Ces mesures devraient comprendre notamment :

- a) l'adoption, dans tous les pays et territoires, de dispositions permettant à tous les travailleurs d'accéder, sur un pied d'égalité, à la formation technique et professionnelle, et l'octroi, à tous les travailleurs, de possibilités égales d'accès aux emplois prévus dans les entreprises industrielles nouvellement créées ;
- b) la création, dans les pays ou territoires où des classes distinctes appartenant à des origines ou à des races différentes se sont déjà établies à demeure, de facilités permettant aux travailleurs appartenant à la classe la moins favorisée d'accéder à des emplois semi-qualifiés et qualifiés ;
- c) l'octroi à tous les travailleurs qualifiés, dans les pays ou territoires où des classes distinctes appartenant à des origines ou à des races différentes ne se sont pas établies à demeure, de possibilités égales d'accès à tous les travaux exigeant une qualification.

E. Activités syndicales

41.

Il conviendrait de reconnaître aux travailleurs migrants le droit d'association et le droit de se livrer librement à toutes les activités syndicales non contraires aux lois dans les centres où ils travaillent, et toutes mesures possibles devraient être prises pour assurer aux organisations syndicales représentant les travailleurs intéressés le droit de conclure des conventions collectives avec des employeurs ou avec des organisations d'employeurs.

F. Approvisionnement en biens de consommation

42.

(1) Des mesures devraient être prises pour que les travailleurs migrants et leurs familles puissent se procurer des biens de consommation, et notamment des denrées alimentaires et des produits de première nécessité, à des prix raisonnables et en quantités suffisantes.

(2) Des terrains de culture devraient, si possible, être mis à la disposition des travailleurs migrants, soit par l'employeur, soit par l'autorité compétente.

43.

Dans les cas où la création d'organisations coopératives se révèle utile, des mesures devraient être prises pour assurer leur développement ; ces mesures devraient comprendre :

a) la création, si possible, d'élevages, de viviers et de jardins maraîchers organisés sur une base coopérative ;

b) la création de magasins de détail gérés par des coopératives de travailleurs ;

c) une aide gouvernementale pour former les membres des coopératives, contrôler leur administration et orienter leurs activités.

44.

(1) Dans les cas où des magasins seraient attachés aux entreprises, seuls des paiements au comptant devraient y être acceptés.

(2) Si les circonstances locales ne permettent pas encore l'application de la disposition mentionnée ci-dessus, les ouvertures de crédit aux travailleurs migrants devraient être limitées à une proportion du salaire à fixer par l'autorité compétente et faites pour une durée déterminée aussi brève que possible. La compensation en travail et la perception d'un intérêt sur le montant du crédit ouvert devraient être interdites.

(3) Aucune contrainte ne devrait être exercée sur les travailleurs migrants pour qu'ils fassent usage de ces magasins.

(4) Lorsqu'il n'est pas possible d'accéder à d'autres magasins, l'autorité compétente devrait prendre des mesures appropriées tendant à obtenir que les marchandises soient vendues à des prix justes et raisonnables et que les magasins établis par l'employeur soient exploités non dans le but d'en retirer un bénéfice, mais dans l'intérêt des travailleurs intéressés.

G. Sécurité sociale -- Sécurité et hygiène du travail

45.

Les dispositions à prendre en faveur des travailleurs migrants devraient en tout cas comprendre en premier lieu des mesures appropriées, sans discrimination fondée sur la nationalité, la race ou la religion, relatives à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, aux soins médicaux pour les travailleurs et leurs familles et à l'hygiène du travail.

46.

Ces mesures devraient comprendre :

- a) une surveillance médicale selon les possibilités locales au moyen de visites périodiques en cours d'emploi et en cas de maladie ;
- b) les premiers soins, le traitement médical gratuit et les facilités d'hospitalisation, conformément à des normes à prescrire par l'autorité compétente ;
- c) des méthodes de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- d) une assistance appropriée en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ;
- e) la protection de la santé des travailleurs migrants et la prévention des accidents sur les lieux de travail ;
- f) l'adoption de dispositions pour notifier les accidents du travail et en rechercher les causes ;
- g) l'obligation faite aux employeurs d'attirer, par des affiches, des causeries au personnel ou tout autre moyen, l'attention des travailleurs migrants sur toute particularité dangereuse ou malsaine de leur travail ;
- h) une formation ou une instruction spéciale ou supplémentaire à donner aux travailleurs migrants au sujet de la prévention des accidents et des risques susceptibles de compromettre la santé des travailleurs sur les lieux de travail, lorsque, par suite de l'ignorance des procédés où se trouvent ces travailleurs, de difficultés de langage ou d'autres raisons, la formation ou l'instruction normalement donnée aux autres travailleurs employés dans le pays ou le territoire s'avère inappropriée ;
- i) des dispositions en vue de la collaboration entre employeurs et travailleurs permettant de promouvoir des mesures de sécurité ;
- j) des mesures particulières de protection sanitaire et sociale en faveur de la femme et des enfants du travailleur migrant vivant avec lui.

47.

Dans les cas où les travailleurs migrants ne sont pas en mesure de bénéficier du même traitement que les autres travailleurs en ce qui concerne la protection contre les risques d'invalidité, de vieillesse et de décès, et pour autant que de telles mesures paraissent possibles et opportunes, des mesures devraient être prises pour l'institution, en collaboration avec les travailleurs, de sociétés de secours mutuels et de caisses de prévoyance dans les entreprises, de façon à pourvoir aux besoins des travailleurs migrants en cas d'invalidité, de vieillesse et de décès, ces mesures devant être

considérées comme ouvrant la voie à une organisation plus générale sur le plan local, régional ou territorial.

H. Rapports entre les travailleurs migrants et leurs régions d'origine

48.

Des mesures devraient être prises pour que les travailleurs migrants puissent maintenir un contact avec leurs familles et leurs régions d'origine ; ces mesures devraient comprendre :

- a) l'octroi des facilités nécessaires pour permettre l'envoi volontaire de fonds aux membres de la famille du travailleur migrant demeurés dans sa région d'origine ou ailleurs et pour assurer, avec l'accord du travailleur, la constitution d'un pécule destiné à lui être versé en fin de contrat ou au moment où il rentrera dans ses foyers ou en toute autre circonstance déterminée en accord avec lui ;
- b) des dispositions facilitant l'échange de correspondance entre les travailleurs migrants, leurs familles et leurs régions d'origine ;
- c) des facilités pour permettre au travailleur migrant de remplir, à l'égard de sa collectivité d'origine, les obligations coutumières auxquelles il désirerait se conformer.

I. Bien-être matériel, intellectuel et moral des travailleurs migrants

49.

Des mesures devraient être prises pour assurer le bien-être matériel, intellectuel et moral des travailleurs migrants, et notamment :

- a) des dispositions visant à encourager les formes de l'épargne résultant d'un acte spontané du travailleur ;
- b) des dispositions visant à protéger le travailleur contre l'usure, en particulier par des mesures tendant à réduire les taux d'intérêt sur les prêts, par le contrôle des opérations des bailleurs de fonds et par l'encouragement de systèmes de prêts à des fins appropriées au moyen d'organisations coopératives de crédit ou au moyen d'institutions placées sous le contrôle de l'autorité compétente ;
- c) l'affectation aux régions d'immigration, dans tous les cas où cela est possible, d'agents chargés du bien-être des travailleurs migrants, au courant des dialectes et des coutumes de ceux-ci, et ayant pour mission de faciliter l'adaptation des travailleurs et de leurs familles à leur nouveau mode de vie ; d) des dispositions assurant aux enfants des travailleurs migrants des facilités d'instruction ;
- e) des facilités données aux travailleurs migrants pour leur permettre de satisfaire leurs aspirations intellectuelles et religieuses.

V. Stabilisation des Travailleurs Migrants

50.

A l'exception des cas où l'établissement permanent des travailleurs migrants est manifestement contraire à l'intérêt desdits travailleurs et de leurs familles ou de l'économie des pays ou territoires intéressés, la politique générale devrait être de rechercher la stabilisation des travailleurs et de leurs familles, dans les centres d'emploi ou à proximité de ceux-ci, par toutes mesures appropriées et, notamment, par celles qui

sont indiquées dans la partie IV de la présente recommandation, ainsi qu'aux paragraphes 51, 52 et 53 ci-dessous.

51.

Comme le prévoit le paragraphe 3 de la présente recommandation, aucune disposition de celle-ci ne devrait être interprétée comme donnant à une personne quelconque le droit d'entrer ou de rester dans un pays ou territoire, si ce n'est conformément aux lois sur l'immigration ou autres lois de ce pays ou territoire. Toutefois, lorsque cette pratique n'est pas opposée à la politique du pays intéressé, l'autorité compétente devrait envisager la possibilité d'accorder aux travailleurs migrants qui résident depuis une période de cinq ans au minimum dans le pays où ils ont émigré toutes facilités pour acquérir la nationalité du pays d'immigration.

52.

(1) Dans le cas où l'établissement durable de travailleurs sur le lieu de l'emploi ou à proximité de celui-ci se révèle possible, des mesures devraient être prises pour favoriser leur installation permanente.

(2) Ces mesures devraient comprendre :

- a) l'encouragement donné au recrutement des travailleurs migrants accompagnés de leurs familles ;
- b) l'octroi, dans les cas où cette mesure paraît possible et opportune, de facilités permettant l'établissement, au lieu de l'emploi ou à proximité de celui-ci, d'organisations collectives appropriées ;
- c) la mise à la disposition des travailleurs de logements conformes à des normes approuvées, et à des prix appropriés, de façon à encourager l'installation permanente des familles ;
- d) la mise à la disposition des travailleurs migrants, lorsque cette mesure paraît possible et opportune, d'une superficie de terres suffisante pour la production de denrées alimentaires ;
- e) la création, en l'absence d'une assistance mieux appropriée et lorsque cette mesure paraît possible et opportune, de villages ou agglomérations de travailleurs migrants retraités, en des lieux où ils puissent contribuer à assurer leur propre subsistance.

VI. Application de la Recommandation

53.

L'autorité compétente devrait prendre des dispositions pour assurer le contrôle, par les services administratifs appropriés, avec la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs là où elles existent les unes et les autres, de l'application des mesures concernant la protection des travailleurs migrants énoncées dans la présente recommandation.

54.

En particulier, dans les cas où les travailleurs migrants ne sont pas familiarisés avec les conditions d'emploi, la langue, les coutumes et la monnaie en usage dans la région de l'emploi, les services administratifs appropriés devraient veiller à ce que les formalités relatives à la conclusion des contrats de travail soient observées de telle manière qu'il soit certain que chaque travailleur ait bien compris les conditions de son emploi, les

clauses de son contrat et les délais relatifs au taux et au paiement du salaire, et qu'il ait librement accepté, et en toute connaissance de cause, ces diverses conditions.

55.

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail devrait faire rapport au Bureau international du Travail à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique dans les pays et territoires pour lesquels il est l'autorité responsable des questions faisant l'objet de la présente recommandation. Ces rapports devraient préciser dans quelle mesure il a été donné suite ou il est envisagé de donner suite à toutes dispositions de la recommandation, en indiquant les modifications de ces dispositions qui ont semblé ou pourraient sembler nécessaires pour en permettre l'adoption ou l'application.

56.

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail de qui relève un territoire non métropolitain devrait prendre toutes mesures utiles rentrant dans sa compétence pour assurer l'application effective dans ce territoire des normes minima énoncées dans la présente recommandation, et notamment soumettre celle-ci à l'autorité ou aux autorités ayant compétence pour rendre effectives, dans ce territoire, lesdites normes minima.

Convention n° 143 concernant les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants, 1975*

Adoption : 24 juin 1975

Entrée en vigueur : 9 décembre 1978

États Parties : 23 (État des ratifications au 24 mars 2008)

ALBANIE 12 sept. 2006, ARMENIE 27 janv. 2006, BENIN 11 juin 1980, BOSNIE-HERZEGOVINE 2 juin 1993, BURKINA FASO 9 déc. 1977, CAMEROUN 4 juil. 1978, CHYPRE 28 juin 1977, EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE 17 nov. 1991, GUINÉE 5 juin 1978, ITALIE 23 juin 1981, KENYA 9 avr. 1979, MONTENEGRO 3 juin 2006 d, NORVEGE 24 janv. 1979, OUGANDA 31 mars 1978, PHILIPPINES 14 sept. 2006, PORTUGAL 12 déc. 1978, SAINT-MARIN 23 mai 1985, SERBIE 24 nov. 2000, SLOVENIE 29 mai 1992, SUEDE 28 déc. 1982, TADJIKISTAN 10 avr. 2007, TOGO 8 nov. 1983, VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) 17 août 1983.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1975, en sa soixantième session ;

Considérant que le Préambule de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail assigne à celle-ci la tâche de défendre les "intérêts des travailleurs occupés à l'étranger" ;

Considérant que la Déclaration de Philadelphie réaffirme parmi les principes sur lesquels est fondée l'Organisation internationale du Travail que "le travail n'est pas une marchandise" et que "la pauvreté, où qu'elle existe, constitue un danger pour la prospérité de tous" et reconnaît l'obligation solennelle de l'Organisation de seconder la mise en œuvre de programmes propres à réaliser notamment le plein emploi grâce, en particulier, à des "moyens propres à faciliter les transferts de travailleurs, y compris les migrations de main-d'œuvre..." ;

Considérant le Programme mondial de l'emploi de l'OIT ainsi que la convention et la recommandation sur la politique de l'emploi, 1964, et soulignant la nécessité d'éviter l'augmentation excessive et non contrôlée ou non assistée des mouvements migratoires, à cause de leurs conséquences négatives sur le plan social et humain ;

Considérant en outre qu'afin de surmonter le sous-développement et le chômage structurel et chronique, les gouvernements de nombreux pays insistent toujours davantage sur l'opportunité d'encourager les déplacements des capitaux et des technologies plutôt que ceux des travailleurs, en fonction des besoins et des demandes de ces pays et dans l'intérêt réciproque des pays d'origine et des pays d'emploi ;

Considérant également le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et d'entrer dans son propre pays, tel qu'établi dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Rappelant les dispositions contenues dans la convention et la recommandation sur les travailleurs migrants (révisées), 1949 ; dans la recommandation sur la protection des travailleurs migrants (pays insuffisamment développés), 1955 ; dans la convention et la

* Source : Organisation Internationale du Travail, www.ilo.org/ilolex/french/.

L'OIT n'accepte aucune responsabilité en cas d'inexactitude, d'erreur ou d'omission ou pour toute conséquence liée à l'utilisation du texte.

recommandation sur la politique de l'emploi, 1964 ; dans la convention et la recommandation sur le service de l'emploi, 1948 ; dans la convention sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949, qui traitent de questions telles que la réglementation du recrutement, de l'introduction et du placement des travailleurs migrants, de la mise à leur disposition d'informations précises sur les migrations, des conditions minima dont devraient bénéficier les migrants, en cours de voyage et à leur arrivée, de l'adoption d'une politique active de l'emploi ainsi que de la collaboration internationale dans ces domaines ;

Considérant que l'émigration de travailleurs due aux conditions du marché de l'emploi devrait se faire sous la responsabilité des organismes officiels de l'emploi conformément aux accords multilatéraux et bilatéraux pertinents, notamment ceux qui permettent la libre circulation des travailleurs ;

Considérant qu'en raison de l'existence de trafics illicites ou clandestins de main-d'œuvre, de nouvelles normes spécialement dirigées contre ces abus seraient souhaitables ;

Rappelant que la convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, demande à tout Membre l'ayant ratifiée d'appliquer aux immigrants qui se trouvent légalement dans les limites de son territoire un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qu'il applique à ses propres ressortissants en ce qui concerne diverses matières qu'elle énumère, dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives ;

Rappelant que la définition du terme discrimination dans la convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, n'inclut pas obligatoirement les distinctions fondées sur la nationalité ;

Considérant que de nouvelles normes seraient souhaitables, y compris en matière de sécurité sociale, pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants et, en ce qui concerne les questions qui sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives, assurer un traitement au moins égal à celui des nationaux ;

Notant que les activités relatives aux problèmes très divers concernant les travailleurs migrants ne peuvent atteindre pleinement leurs objectifs que s'il existe une coopération étroite avec les Nations Unies et les institutions spécialisées ;

Notant que, lors de l'élaboration des présentes normes, il a été tenu compte des travaux des Nations Unies et des institutions spécialisées et qu'en vue d'éviter les doubles emplois et d'assurer une coordination appropriée une coopération continue se poursuivra en vue de promouvoir et d'assurer l'application de ces normes ;

Ayant décidé d'adopter diverses propositions relatives aux travailleurs migrants, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention complétant la convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et la convention sur la discrimination (emploi et profession), 1958,

adopte, ce vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent soixante-quinze, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975.

PARTIE I. MIGRATIONS DANS DES CONDITIONS ABUSIVES

Article 1

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à respecter les droits fondamentaux de l'homme de tous les travailleurs migrants.

Article 2

1. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit s'attacher à déterminer systématiquement s'il existe des migrants illégalement employés sur son territoire et s'il existe, en provenance ou à destination de son territoire ou en transit par celui-ci, des migrations aux fins d'emploi dans lesquelles les migrants sont soumis au cours de leur voyage, à leur arrivée ou durant leur séjour et leur emploi à des conditions contrevenant aux instruments ou accords internationaux, multilatéraux ou bilatéraux, pertinents ou à la législation nationale.

2. Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs doivent être pleinement consultées et avoir la possibilité de fournir leurs propres informations à ce sujet.

Article 3

Tout Membre doit prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, qu'elles relèvent de sa compétence propre ou qu'elles appellent une collaboration avec d'autres Membres :

a) pour supprimer les migrations clandestines et l'emploi illégal de migrants ; b) à l'encontre des organisateurs de mouvements illicites ou clandestins de migrants aux fins d'emploi, en provenance ou à destination de son territoire, ou en transit par celui-ci, et à l'encontre de ceux qui emploient des travailleurs ayant immigré dans des conditions illégales, afin de prévenir et d'éliminer les abus visés à l'article 2 de la présente convention.

Article 4

Les Membres doivent notamment adopter, sur le plan national et international, les mesures nécessaires pour établir à ce sujet des contacts et des échanges systématiques d'informations avec les autres Etats, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

Article 5

Les mesures prévues aux articles 3 et 4 doivent notamment viser à ce que les auteurs de trafics de main-d'œuvre puissent être poursuivis quel que soit le pays d'où ils exercent leurs activités.

Article 6

1. Des dispositions doivent être prises aux termes de la législation nationale pour une détection efficace de l'emploi illégal de travailleurs migrants et pour la définition et l'application de sanctions administratives, civiles et pénales allant jusqu'à l'emprisonnement, en ce qui concerne l'emploi illégal de travailleurs migrants, l'organisation de migrations aux fins d'emploi définies comme impliquant les abus visés à l'article 2 de la présente convention et l'assistance sciemment apportée, à des fins lucratives ou non, à de telles migrations.

2. Lorsqu'un employeur fait l'objet de poursuites en application des dispositions prises en vertu du présent article, il doit avoir le droit d'apporter la preuve de sa bonne foi.

Article 7

Les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs doivent être consultées à propos de la législation et des autres mesures prévues par la présente convention en vue de prévenir ou d'éliminer les abus mentionnés ci-dessus et la possibilité de prendre des initiatives à cet effet doit leur être reconnue.

Article 8

1. A la condition qu'il ait résidé légalement dans le pays aux fins d'emploi, le travailleur migrant ne pourra pas être considéré en situation illégale ou irrégulière du fait même de la perte de son emploi, laquelle ne doit pas entraîner par elle-même le retrait de son autorisation de séjour ou, le cas échéant, de son permis de travail.

2. Il devra, en conséquence, bénéficier d'un traitement égal à celui des nationaux, spécialement en ce qui concerne les garanties relatives à la sécurité de l'emploi, le reclassement, les travaux de secours et la réadaptation.

Article 9

1. Sans porter préjudice aux mesures destinées à contrôler les mouvements migratoires aux fins d'emploi en assurant que les travailleurs migrants entrent sur le territoire national et y sont employés en conformité avec la législation pertinente, le travailleur migrant doit, dans les cas où cette législation n'a pas été respectée et dans lesquels sa situation ne peut pas être régularisée, bénéficier pour lui-même et pour sa famille de l'égalité de traitement en ce qui concerne les droits découlant d'emplois antérieurs en matière de rémunération, de sécurité sociale et autres avantages.

2. En cas de contestation sur les droits visés au paragraphe ci-dessus, le travailleur doit avoir la possibilité de faire valoir ses droits devant un organisme compétent, soit personnellement, soit par ses représentants.

3. En cas d'expulsion du travailleur ou de sa famille, ceux-ci ne devront pas en supporter le coût.

4. Rien dans la présente convention n'empêche les Membres d'accorder aux personnes qui résident ou travaillent de manière illégale dans le pays le droit d'y rester et d'y être légalement employées.

PARTIE II. EGALITÉ DE CHANCES ET DE TRAITEMENT

Article 10

Tout Membre pour lequel la convention est en vigueur s'engage à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir et à garantir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, de sécurité sociale, de droits syndicaux et culturels et de libertés individuelles et collectives pour les personnes qui, en tant que travailleurs migrants ou en tant que membres de leur famille, se trouvent légalement sur son territoire.

Article 11

1. Aux fins de l'application de la présente partie de la convention, le terme travailleur migrant désigne une personne qui émigre ou a émigré d'un pays vers un autre pays en

vue d'occuper un emploi autrement que pour son propre compte ; il inclut toute personne admise régulièrement en qualité de travailleur migrant.

2. La présente partie ne s'applique pas :

- a) aux travailleurs frontaliers ;
- b) aux artistes et aux personnes exerçant une profession libérale qui sont entrés dans le pays pour une courte période ;
- c) aux gens de mer ;
- d) aux personnes venues spécialement à des fins de formation ou d'éducation ;
- e) aux personnes employées par des organisations ou des entreprises oeuvrant dans le territoire d'un pays, qui ont été admises temporairement dans ce pays, à la demande de leur employeur, pour remplir des fonctions ou des tâches spécifiques, pour une période limitée et déterminée et qui sont tenues de quitter ce pays lorsque ces fonctions ou ces tâches ont été accomplies.

Article 12

Tout Membre doit, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux :

- a) s'efforcer d'obtenir la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres organismes appropriés pour favoriser l'acceptation et l'application de la politique prévue à l'article 10 de la présente convention ;
- b) promulguer les lois et encourager des programmes d'éducation propres à assurer cette acceptation et cette application ;
- c) prendre des mesures, encourager des programmes d'éducation et développer d'autres activités visant à ce que les travailleurs migrants connaissent le plus complètement possible la politique adoptée, leurs droits et leurs obligations et les activités destinées à leur apporter une assistance effective pour assurer leur protection et leur permettre d'exercer leurs droits ;
- d) abroger toute disposition législative et modifier toute disposition ou pratique administrative qui sont incompatibles avec ladite politique ;
- e) en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, élaborer et appliquer une politique sociale appropriée aux conditions et pratiques nationales pour que les travailleurs migrants et leur famille soient à même de bénéficier des avantages accordés à ses propres nationaux, tout en tenant compte -- sans porter atteinte au principe de l'égalité de chances et de traitement -- des besoins particuliers qu'ils peuvent avoir jusqu'au moment où leur adaptation à la société du pays d'emploi est réalisée ;
- f) tout mettre en œuvre en vue d'aider et d'encourager les efforts des travailleurs migrants et de leurs familles visant à préserver leur identité nationale et ethnique ainsi que leurs liens culturels avec leur pays d'origine, y compris la possibilité, pour les enfants, de recevoir un enseignement de leur langue maternelle ;
- g) garantir l'égalité de traitement en matière de conditions de travail entre tous les travailleurs migrants exerçant la même activité quelles que soient les conditions particulières de leur emploi.

Article 13

1. Tout Membre peut prendre toutes les mesures nécessaires, qui relèvent de sa compétence et collaborer avec d'autres Membres, pour faciliter le regroupement familial de tous les travailleurs migrants résidant légalement sur son territoire.

2. Le présent article vise le conjoint du travailleur migrant, ainsi que, pour autant qu'ils soient à la charge, ses enfants et ses père et mère.

Article 14

Tout Membre peut :

a) subordonner le libre choix de l'emploi, tout en assurant le droit à la mobilité géographique, à la condition que le travailleur migrant ait résidé légalement dans le pays aux fins d'emploi pendant une période prescrite ne devant pas dépasser deux années ou, si la législation exige un contrat d'une durée déterminée inférieure à deux années, que le premier contrat de travail soit venu à échéance ;

b) après consultation appropriée des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, réglementer les conditions de reconnaissance des qualifications professionnelles, y compris les certificats et les diplômes, acquises à l'étranger ;

c) restreindre l'accès à des catégories limitées d'emploi et de fonctions lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt de l'Etat.

PARTIE III. DISPOSITIONS FINALES

Article 15

La présente convention n'empêche pas les Membres de conclure des accords multilatéraux ou bilatéraux en vue de résoudre les problèmes découlant de son application.

Article 16

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration annexée à sa ratification, exclure de son acceptation la partie I ou la partie II de la convention.

2. Tout Membre qui a fait une telle déclaration peut l'annuler en tout temps par une déclaration ultérieure.

3. Tout Membre pour lequel une déclaration au titre du paragraphe 1 du présent article est en vigueur devra indiquer, dans ses rapports sur l'application de la présente convention, l'état de sa législation et de sa pratique concernant les dispositions de la partie exclue de son acceptation, en précisant la mesure dans laquelle il a été donné suite ou il est proposé de donner suite à ces dispositions ainsi que les raisons pour lesquelles il ne les a pas encore incluses dans son acceptation de la convention.

Article 17

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 18

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 19

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 20

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 21

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 22

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 23

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 19 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 24

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Recommandation n° 151 concernant les travailleurs migrants, 1975***Adoption : 24 juin 1975**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1975, en sa soixantième session ;

Considérant que le Préambule de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail assigne à celle-ci la tâche de défendre les intérêts des travailleurs occupés à l'étranger ;

Rappelant les dispositions contenues dans la convention et la recommandation sur les travailleurs migrants (révisées), 1949, et dans la recommandation sur la protection des travailleurs migrants (pays insuffisamment développés), 1955, qui traitent notamment de la préparation et de l'organisation des migrations, des services sociaux dont doivent bénéficier les travailleurs migrants et leurs familles, spécialement avant leur départ et en cours de voyage, de l'égalité de traitement dans différentes matières qu'elles énumèrent, de la réglementation du séjour et du retour des travailleurs migrants et de leurs familles ;

Ayant adopté la convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 ;

Considérant que de nouvelles normes seraient souhaitables en ce qui concerne l'égalité de chances et de traitement, la politique sociale en faveur des migrants et l'emploi et la résidence ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux travailleurs migrants, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

adopte, ce vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent soixante-quinze, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur les travailleurs migrants, 1975.

1.

Les Membres devraient appliquer les dispositions de la présente recommandation dans le cadre d'une politique d'ensemble relative aux migrations internationales aux fins d'emploi. Cette politique de migrations devrait être fondée sur les besoins économiques et sociaux des pays d'origine et des pays d'emploi ; elle devrait tenir compte non seulement des besoins et des ressources à court terme en main-d'œuvre, mais aussi des conséquences économiques et sociales à long terme des migrations, tant pour les migrants que pour les communautés intéressées.

* Source : Organisation Internationale du Travail, www.ilo.org/ilolex/french/.

L'OIT n'accepte aucune responsabilité en cas d'inexactitude, d'erreur ou d'omission ou pour toute conséquence liée à l'utilisation du texte.

I. Egalité de Chances et de Traitement

2.

Les travailleurs migrants et les membres de leurs familles qui se trouvent légalement sur le territoire d'un Membre devraient bénéficier de l'égalité effective de chances et de traitement avec les nationaux en ce qui concerne :

- a) l'accès aux services d'orientation professionnelle et de placement ;
- b) l'accès à la formation professionnelle et à l'emploi de leur choix, selon leurs aptitudes personnelles pour cette formation ou cet emploi en tenant compte des qualifications acquises à l'étranger et dans le pays d'emploi ;
- c) la promotion selon leurs qualités personnelles, leur expérience, leurs aptitudes et leur application au travail ;
- d) la sécurité de l'emploi, le reclassement, les travaux de secours et la réadaptation ;
- e) la rémunération pour un travail de valeur égale ;
- f) les conditions de travail, y compris la durée du travail, les périodes de repos, les congés annuels payés, les mesures de sécurité et d'hygiène du travail, ainsi que les mesures de sécurité sociale et les services sociaux et prestations sociales en rapport avec l'emploi ;
- g) l'appartenance aux organisations syndicales, l'exercice des droits syndicaux et l'éligibilité aux responsabilités syndicales et aux organes de relations professionnelles, y compris les organes de représentation des travailleurs dans les entreprises ;
- h) le droit d'être membres à part entière de coopératives de toutes sortes ;
- i) les conditions de vie, y compris le logement et le bénéfice des services sociaux et des institutions d'éducation et de santé.

3.

Tout Membre devrait assurer l'application des principes énoncés au paragraphe 2 de la présente recommandation dans toutes les activités soumises au contrôle d'une autorité publique et en encourager l'application par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux dans toutes les autres activités.

4.

Des mesures appropriées devraient être prises, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres organismes intéressés, pour :

- a) faire comprendre au public et lui faire admettre les principes mentionnés ci-dessus ;
- b) examiner les plaintes fondées sur l'inobservation de ces principes et remédier, par voie de conciliation ou par d'autres moyens appropriés, à toute pratique considérée comme incompatible avec ceux-ci.

5.

Tout Membre devrait s'assurer que la législation nationale relative aux conditions de résidence sur son territoire est appliquée de telle manière que l'exercice légal des droits garantis conformément à ces principes ne puisse être un motif de non-renouvellement de l'autorisation de résidence ou d'expulsion et ne soit pas découragé par la menace de telles mesures.

6.

Tout Membre pourrait :

- a) subordonner le libre choix de l'emploi, tout en assurant le droit à la mobilité géographique, à la condition que le travailleur migrant ait résidé légalement dans le pays aux fins d'emploi pendant une période prescrite ne devant pas dépasser deux années ou, si la législation exige un contrat d'une durée déterminée inférieure à deux années, que le premier contrat de travail soit venu à échéance ;
- b) après consultation appropriée des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, régler les conditions de reconnaissance des qualifications professionnelles, y compris les certificats et les diplômes, acquises à l'étranger ;
- c) restreindre l'accès à des catégories limitées d'emploi et de fonctions lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt de l'Etat.

7.

(1) En vue de permettre aux travailleurs migrants et à leurs familles de faire pleinement usage de leurs droits et possibilités en matière d'emploi et de profession, toutes mesures nécessaires devraient être prises, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleur :

- a) pour les informer, dans la mesure du possible dans leur langue maternelle ou sinon dans une langue qui leur est familière, des droits dont ils bénéficient en vertu de la législation et de la pratique nationales dans les matières traitées au paragraphe 2 ;
- b) pour améliorer leur connaissance de la langue ou des langues du pays d'emploi, dans la mesure du possible pendant le temps rémunéré ;
- c) pour favoriser, d'une manière générale, leur adaptation à la société du pays d'emploi et pour aider et encourager les efforts des travailleurs migrants et de leurs familles visant à préserver leur identité nationale et ethnique ainsi que leurs liens culturels avec leur pays d'origine, y compris la possibilité, pour les enfants, de recevoir un enseignement de leur langue maternelle.

(2) Lorsque des Membres ont conclu entre eux des accords concernant les recrutements collectifs de travailleurs, ils devraient prendre conjointement les mesures nécessaires avant le départ des migrants de leur pays d'origine pour les initier à la langue du pays d'emploi ainsi qu'à son environnement économique, social et culturel.

8.

(1) Sans porter préjudice aux mesures destinées à assurer que les travailleurs migrants et leurs familles sont introduits sur le territoire national et admis à l'emploi conformément à la législation applicable, une décision devrait être prise dès que possible, dans les cas où la législation n'a pas été respectée, pour que le travailleur migrant sache si sa situation peut être régularisée.

(2) Les travailleurs migrants dont la situation a été régularisée devraient bénéficier de tous les droits qui, conformément au paragraphe 2 de la présente recommandation, sont accordés aux travailleurs migrants régulièrement admis sur le territoire du Membre.

(3) Les travailleurs migrants dont la situation n'est pas régulière ou n'a pas pu être régularisée devraient bénéficier de l'égalité de traitement pour eux et leurs familles en ce qui concerne les droits résultant de leur emploi ou d'emplois antérieurs en matière de rémunération, de sécurité sociale et autres avantages, aussi bien qu'en matière d'appartenance aux organisations syndicales et d'exercice des droits syndicaux.

(4) En cas de contestation sur les droits visés aux sous-paragraphes précédents, le travailleur devrait avoir la possibilité de faire valoir ses droits devant un organisme compétent, soit personnellement, soit par ses représentants.

(5) En cas d'expulsion du travailleur ou de sa famille, ceux-ci ne devraient pas en supporter le coût.

II. Politique Sociale

9.

Tout Membre devrait, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, élaborer et appliquer une politique sociale appropriée aux conditions et pratiques nationales pour que les travailleurs migrants et leurs familles soient à même de bénéficier des avantages accordés à ses propres nationaux, tout en tenant compte -- sans porter atteinte au principe de l'égalité de chances et de traitement -- des besoins particuliers qu'ils peuvent avoir jusqu'au moment où leur adaptation à la société du pays d'emploi est réalisée.

10.

Pour que cette politique réponde aussi pleinement que possible aux besoins réels des travailleurs migrants et de leurs familles, elle devrait se fonder notamment sur un examen, non seulement des conditions qui prévalent sur le territoire du Membre, mais aussi de celles du pays d'origine des migrants.

11.

Cette politique devrait tenir compte de la nécessité d'assurer une répartition aussi large et équitable que possible du coût social des migrations sur l'ensemble de la collectivité du pays d'emploi, en particulier sur ceux qui profitent le plus du travail des migrants.

12.

Cette politique devrait être périodiquement réexaminée, évaluée et, au besoin, révisée.

A. Regroupement familial

13.

(1) Toutes les mesures possibles devraient être prises par les gouvernements des pays d'emploi et des pays d'origine pour faciliter le regroupement familial des travailleurs migrants le plus rapidement possible. Ces mesures devraient inclure la législation et les arrangements bilatéraux ou multilatéraux nécessaires.

(2) Préalablement au regroupement familial, il serait nécessaire que le travailleur dispose pour sa famille d'un logement approprié qui réponde aux critères normalement applicables aux travailleurs nationaux du pays d'emploi.

14.

Les représentants de tous les milieux intéressés et, en particulier, les représentants des employeurs et des travailleurs devraient être consultés au sujet des mesures à adopter pour favoriser le regroupement familial, et leur collaboration devrait être recherchée pour en assurer la mise en œuvre.

15.

Aux fins des dispositions de la présente recommandation relatives au regroupement familial, la famille d'un travailleur migrant devrait comprendre son conjoint, ainsi que, pour autant qu'ils soient à sa charge, ses enfants et ses père et mère.

16.

En vue de faciliter un regroupement familial aussi rapide que possible, conformément au paragraphe 13, tout Membre devrait, notamment dans sa politique de construction de logements familiaux, d'aide pour obtenir ces logements et de développement de services d'accueil appropriés, tenir pleinement compte des besoins des travailleurs migrants et de leurs familles.

17.

Lorsqu'un travailleur migrant employé depuis un an dans un pays d'emploi ne peut être rejoint, dans ce pays, par sa famille, il devrait avoir le droit : a) soit de se rendre dans le pays où réside sa famille, pendant le congé annuel payé auquel il peut prétendre en vertu de la législation et de la pratique nationales du pays d'emploi, sans que son absence de ce pays ait pour effet de porter atteinte à ses droits acquis ou en cours d'acquisition et particulièrement sans qu'il puisse être mis fin à son contrat ou à son droit à résidence durant cette période ;

b) soit de recevoir la visite de sa famille pour une durée qui ne devrait pas être inférieure à celle du congé annuel payé auquel il a droit.

18.

La possibilité d'accorder une aide financière aux travailleurs migrants quant au coût des voyages prévus au paragraphe 17, ou une réduction du coût normal de transport grâce par exemple à l'organisation de voyages de groupes, devrait être envisagée.

19.

Sous réserve de dispositions plus favorables qui pourraient leur être applicables, les personnes pouvant se prévaloir d'arrangements internationaux de libre circulation devraient bénéficier des mesures prévues aux paragraphes 13 à 18 ci-dessus.

B. Protection de la santé des travailleurs migrants**20.**

Toutes les mesures appropriées devraient être prises pour prévenir tous risques de santé particuliers auxquels les travailleurs migrants peuvent être exposés.

21.

(1) Tous les efforts devraient être faits pour que les travailleurs migrants reçoivent une formation et une instruction en matière de sécurité et d'hygiène du travail, à l'occasion de leur formation professionnelle ou d'une autre préparation professionnelle pratique, et qu'elles soient, autant que possible, intégrées à celles-ci.

(2) En outre le travailleur migrant devrait, durant les heures de travail rémunérées et immédiatement après son engagement, recevoir une information suffisante dans sa langue maternelle, ou sinon dans une langue qui lui est familière, sur les éléments essentiels de la législation et des stipulations des conventions collectives concernant la

protection des travailleurs et la prévention des accidents, ainsi que sur les règlements et les procédures de sécurité spécifiques à la nature du travail.

22.

(1) Les employeurs devraient prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour assurer que les travailleurs migrants soient à même de comprendre pleinement les instructions, avis de mise en garde, symboles et autres signaux relatifs aux risques de sécurité et d'hygiène concernant leur travail.

(2) Lorsqu'en raison du manque de familiarité des travailleurs migrants avec les procédés de fabrication, ou par suite de difficultés linguistiques ou pour toute autre cause, la formation ou les instructions destinées aux autres travailleurs sont inadéquates pour eux, des mesures spéciales devraient être prises pour assurer une compréhension complète de leur part.

(3) Les Membres devraient avoir une législation en vue d'appliquer les principes énoncés au présent paragraphe et prévoir que, lorsque des employeurs ou d'autres personnes ou organisations qui ont une responsabilité à cet égard n'observent pas cette législation, des sanctions administratives, civiles et pénales pourraient être imposées.

C. Services sociaux

23.

Conformément aux dispositions prévues dans le paragraphe 2 de la présente recommandation, les travailleurs migrants et leurs familles devraient bénéficier des activités des services sociaux et avoir accès à ces services dans les mêmes conditions que les nationaux du pays d'emploi.

24.

Des services sociaux devraient aussi être disponibles pour assurer, notamment, les fonctions suivantes à l'égard des travailleurs migrants et de leurs familles :

a) apporter toute assistance aux travailleurs migrants et à leurs familles en vue de leur adaptation à l'environnement économique, social et culturel du pays d'emploi ;

b) aider les travailleurs migrants et leurs familles : à obtenir des informations et des consultations auprès d'organismes qualifiés, par exemple en leur fournissant une assistance pour l'interprétation et la traduction ; à accomplir des formalités administratives ou autres ; à faire plein usage des services et facilités offerts dans des domaines tels que l'éducation, la formation professionnelle et l'enseignement des langues, les services de santé et la sécurité sociale, le logement, les transports et les loisirs, étant entendu que les travailleurs migrants et leurs familles devraient avoir autant que possible le droit de communiquer dans leur propre langue ou dans une langue qui leur est familière avec les autorités publiques du pays d'emploi, en particulier dans le cadre de l'assistance judiciaire et des procédures légales ;

c) assister les autorités et les institutions s'occupant des conditions de vie et de travail des travailleurs migrants et de leurs familles à identifier leurs besoins et à s'y adapter ;

d) fournir aux autorités compétentes des informations et, dans les cas appropriés, des avis pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique sociale relative aux travailleurs migrants ;

e) fournir des informations aux collègues de travail et aux contremaîtres et cadres sur la situation et les problèmes des travailleurs migrants.

25.

(1) Les services sociaux visés au paragraphe 24 de la présente recommandation pourraient être assurés, selon les conditions et pratiques nationales, par des autorités publiques, par des organisations ou des organismes à fins non lucratives reconnus, ou par une combinaison des uns ou des autres. Les autorités publiques devraient avoir la responsabilité générale de s'assurer que les services mentionnés ci-dessus sont mis à la disposition des travailleurs migrants et de leurs familles.

(2) Il devrait être fait pleinement usage des services qui sont ou peuvent être fournis par les autorités, organisations ou organismes existants pour les nationaux du pays d'emploi, y compris les organisations d'employeurs et de travailleurs.

26.

Tout Membre devrait prendre toutes mesures nécessaires afin que des ressources suffisantes et un personnel formé de manière adéquate soient disponibles pour les services sociaux mentionnés au paragraphe 24 de la présente recommandation.

27.

Tout Membre devrait promouvoir la collaboration et la coordination entre les divers services sociaux opérant sur son territoire et, dans les cas appropriés, entre ces services et les services sociaux d'autre pays, sans que toutefois cette collaboration et cette coordination libèrent les Etats de leurs responsabilités dans ce domaine.

28.

Tout Membre devrait organiser des réunions périodiques permettant des échanges d'informations et de données d'expérience au niveau national, régional ou local, ou, dans les cas appropriés, dans les branches économiques employant une proportion importante de travailleurs migrants et il devrait encourager l'organisation de telles réunions; il devrait en outre prévoir la possibilité d'organiser des échanges d'informations et de données d'expérience avec d'autres pays d'emploi ainsi qu'avec les pays d'origine des travailleurs migrants.

29.

Les représentants de tous les milieux intéressés et en particulier les représentants des employeurs et des travailleurs devraient être consultés au sujet de l'organisation des divers services sociaux dont il s'agit, et leur coopération devrait être recherchée en vue d'atteindre les objectifs visés.

III. Emploi et Résidence**30.**

Pour donner suite aux dispositions du paragraphe 18 de la recommandation sur les travailleurs migrants (révisée), 1949-- selon lesquelles, lorsqu'un travailleur migrant a été régulièrement admis sur le territoire d'un Membre, ledit Membre devrait s'abstenir autant que possible d'éloigner de son territoire ce travailleur pour des raisons tirées de l'insuffisance de ses ressources ou de la situation du marché de l'emploi --, la perte par un tel travailleur migrant de son emploi ne devrait pas, par elle-même, entraîner le retrait de son autorisation de résidence.

31.

Le travailleur migrant devrait, lorsqu'il a perdu son emploi, disposer, pour trouver un nouvel emploi, d'un délai suffisant correspondant au moins aux périodes pendant lesquelles il pourrait avoir droit à des prestations de chômage ; l'autorisation de résidence devrait être prolongée en conséquence.

32.

(1) Lorsqu'un travailleur migrant a formé un recours contre un licenciement en application des procédures qui peuvent lui être ouvertes, il devrait disposer d'un délai suffisant pour obtenir une décision finale.

(2) S'il s'est établi que le licenciement était injustifié, le travailleur migrant devrait bénéficier des mêmes conditions que les travailleurs nationaux en matière de réintégration, de réparation des pertes de salaires ou autres paiements résultant de son licenciement injustifié ou d'obtention d'un nouvel emploi avec droit de dédommagement. Si le travailleur migrant n'est pas réintégré dans son emploi antérieur, il devrait disposer d'un délai suffisant pour trouver un nouvel emploi.

33.

Tout travailleur migrant faisant l'objet d'une mesure d'expulsion devrait bénéficier d'un droit de recours devant une instance administrative ou judiciaire, selon les modalités prévues à cet effet par la législation nationale. Ce recours devrait être suspensif de l'exécution de la mesure d'expulsion sous réserve des exigences dûment motivées de la sécurité nationale ou de l'ordre public. Le travailleur migrant devrait bénéficier de l'assistance judiciaire au même titre que les travailleurs nationaux et avoir la possibilité de se faire assister par un interprète.

34.

(1) Tout travailleur migrant qui quitte le pays d'emploi devrait avoir droit, sans qu'il soit tenu compte de la légalité de son séjour dans ce pays :

a) au solde de la rémunération due pour le travail qu'il a accompli, y compris les indemnités de fin de contrat normalement dues ;

b) aux prestations qui lui seraient dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

c) conformément à la pratique nationale :

i) à une indemnité compensatrice pour les congés annuels qu'il a acquis mais non utilisés ;

ii) au remboursement des cotisations de sécurité sociale qui, suivant la législation nationale ou les arrangements internationaux, n'ont pas créé ou ne créeront pas en sa faveur de droits à prestations -- étant entendu que, lorsque les cotisations ne peuvent permettre l'ouverture de droits à prestations, tous les efforts devraient être faits pour conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux permettant de protéger les droits des migrants.

(2) En cas de contestation sur les créances visées au sous-paragraphe ci-dessus, le travailleur devrait avoir la possibilité de faire valoir ses droits devant l'organisme compétent et de bénéficier de l'égalité de traitement en matière d'assistance judiciaire.

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990*

Adoption : 18 décembre 1990

Entrée en vigueur : 1 juillet 2003

États Parties : 40 (État des ratifications au 24 mars 2008)

ALBANIE 5 juin 2007 a, ALGERIE 24 avr. 2005 a (*92.1), ARGENTINE 23 févr. 2007, AZERBAIDJAN 11 janv. 1999 a, BANGLADESH signée le 7 oct. 1998, BELIZE 14 nov. 2001 a, BENIN signée le 15 sept. 2005, BOLIVIE 16 oct. 2000 a, BOSNIE-HERZEGOVINE 13 déc. 1996 a, BURKINA FASO 26 nov. 2003, CAMBODGE signée le 27 sept. 2004, CAP-VERT 16 sept. 1997 a, CHILI 21 mars 2005 (*22.5, 48.2), COLOMBIE 24 mai 1995 a (*15, 46, 47), COMORES signée le 22 sept. 2000, EGYPTE 19 févr. 1993 a (*4, 18.6), EL SALVADOR 14 mars 2003 (*32, 46, 47, 48, 61.4, 92.1), EQUATEUR 5 févr. 2002 a, GABON 15 déc. 2004, GHANA 7 sept. 2000, GUATEMALA 14 mars 2003, GUINEE 7 sept. 2000 a, GUINEE-BISSAU signée le 12 sept. 2000, GUYANA signée le 15 sept. 2005, HONDURAS 9 août 2005 a, INDONESIE signée le 22 sept. 2004, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE 18 juin 2004 a, KIRGHIZISTAN 29 sept. 2003 a, LESOTHO 16 sept. 2005, LIBERIA signée le 22 sept. 2004, MALI 5 juin 2003 a, MAROC 21 juin 1993 (*92.1), MAURITANIE 22 janv. 2007 a, MEXIQUE 8 mars 1999 (*22.4), MONTENEGRO 23 oct. 2006 d, NICARAGUA 26 oct. 2005 a (*42.3), OUGANDA 14 nov. 1995 a (*18.3d), PARAGUAY signée le 13 sept. 2000, PEROU 14 sept. 2005, PHILIPPINES 5 juil. 1995, REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE 2 juin 2005 a, SAO TOME-ET-PRINCIPE signée le 6 sept. 2000, SENEGAL 9 juin 1999 a, SERBIE signée le 11 nov. 2004, SEYCHELLES 15 déc. 1994 a, SIERRA LEONE signée le 15 sept. 2000, SRI LANKA 11 mars 1996 a (*8.2, 29, 49, 54), TADJIKISTAN 8 janv. 2002, TIMOR-LESTE 30 janv. 2004 a, TOGO signée le 15 nov. 2001, TURQUIE 27 sept. 2004 (*15, 40, 45, 46, 76, 77), URUGUAY 15 févr. 2001 a.

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Tenant compte des principes consacrés par les instruments de base des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Tenant compte également des principes et normes reconnus dans les instruments pertinents élaborés sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail, et particulièrement la Convention concernant les travailleurs migrants (N 97), la Convention concernant les migrations dans des conditions abusives et la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants (N 143), les Recommandations concernant les travailleurs migrants (N 86 et N 151), ainsi que la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire (N 29) et la Convention concernant l'abolition du travail forcé (N 105),

Réaffirmant l'importance des principes énoncés dans la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Rappelant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Déclaration du quatrième Congrès des Nations Unies

* Source : résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, n° 45/158.

pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Conventions relatives à l'esclavage,

Rappelant que l'un des objectifs de l'Organisation internationale du Travail, tel que le prévoit sa constitution, est la protection des intérêts des travailleurs lorsqu'ils sont employés dans un pays autre que le leur, et ayant à l'esprit les connaissances spécialisées et l'expérience de ladite organisation pour les questions concernant les travailleurs migrants et les membres de leur famille,

Reconnaissant l'importance des travaux réalisés au sujet des travailleurs migrants et des membres de leur famille par divers organes de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement la Commission des droits de l'homme et la Commission du développement social, ainsi que par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organisations internationales,

Reconnaissant également les progrès accomplis par certains Etats sur une base régionale ou bilatérale en vue de la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que l'importance et l'utilité des accords bilatéraux et multilatéraux dans ce domaine,

Conscients de l'importance et de l'ampleur du phénomène migratoire, qui met en cause des millions de personnes et affecte un grand nombre de pays de la communauté internationale,

Conscients de l'effet des migrations de travailleurs sur les Etats et les populations en cause et désireux de fixer des normes permettant aux Etats d'harmoniser leurs attitudes moyennant acceptation de certains principes fondamentaux pour ce qui est du traitement des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Considérant la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent fréquemment les travailleurs migrants et les membres de leur famille du fait, entre autres, de leur éloignement de l'Etat d'origine et d'éventuelles difficultés tenant à leur présence dans l'Etat d'emploi,

Convaincus que, partout, les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille n'ont pas été suffisamment reconnus et qu'ils doivent donc bénéficier d'une protection internationale appropriée,

Tenant compte du fait que, dans de nombreux cas, les migrations sont la source de graves problèmes pour les membres de la famille des travailleurs migrants ainsi que pour les travailleurs migrants eux-mêmes, en particulier du fait de la dispersion de la famille,

Considérant que les problèmes humains que comportent les migrations sont encore plus graves dans le cas des migrations irrégulières et convaincus par conséquent qu'il convient d'encourager des mesures appropriées en vue de prévenir et d'éliminer les mouvements clandestins ainsi que le trafic de travailleurs migrants, tout en assurant en même temps la protection des droits fondamentaux de ceux-ci,

Considérant que les travailleurs dépourvus de documents ou en situation irrégulière sont fréquemment employés dans des conditions moins favorables que d'autres travailleurs et que certains employeurs sont ainsi amenés à rechercher une telle main-d'œuvre en vue de tirer un bénéfice d'une concurrence déloyale,

Considérant également que l'emploi de travailleurs migrants en situation irrégulière se trouvera découragé si les droits fondamentaux de tous les travailleurs migrants sont plus largement reconnus et, de surcroît, que l'octroi de certains droits supplémentaires

aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille en situation régulière encouragera tous les migrants et tous les employeurs à respecter les lois et procédures de l'Etat intéressé et à s'y conformer,

Convaincus pour cette raison de la nécessité d'instituer la protection internationale des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en réaffirmant et en établissant des normes de base dans le cadre d'une convention générale susceptible d'être universellement appliquée,

Sont convenus de ce qui suit :

Première Partie

Champ d'application et définitions

Article premier

1. A moins qu'elle n'en dispose autrement, la présente Convention s'applique à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance, ou d'autre situation.

2. La présente Convention s'applique à tout le processus de migration des travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui comprend les préparatifs de la migration, le départ, le transit et toute la durée du séjour, l'activité rémunérée dans l'Etat d'emploi, ainsi que le retour dans l'Etat d'origine ou dans l'Etat de résidence habituelle.

Article 2

Aux fins de la présente Convention :

1. L'expression "travailleurs migrants" désigne les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elles ne sont pas ressortissantes ;

2. a) L'expression "travailleurs frontaliers" désigne les travailleurs migrants qui maintiennent leur résidence habituelle dans un Etat voisin auquel ils reviennent en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine ;

b) L'expression "travailleurs saisonniers" désigne les travailleurs migrants dont l'activité, de par sa nature, dépend des conditions saisonnières et ne peut être exercée que pendant une partie de l'année ;

c) L'expression "gens de mer", qui comprend les pêcheurs, désigne les travailleurs migrants employés à bord d'un navire immatriculé dans un Etat dont ils ne sont pas ressortissants ;

d) L'expression "travailleurs d'une installation en mer" désigne les travailleurs migrants employés sur une installation en mer qui relève de la juridiction d'un Etat dont ils ne sont pas ressortissants ;

e) L'expression "travailleurs itinérants" désigne les travailleurs migrants qui, ayant leur résidence habituelle dans un Etat, doivent, de par la nature de leur activité, se rendre dans d'autres Etats pour de courtes périodes ;

f) L'expression "travailleurs employés au titre de projets" désigne les travailleurs migrants qui ont été admis dans un Etat d'emploi pour un temps déterminé pour travailler uniquement à un projet spécifique exécuté dans cet Etat par leur employeur ;

g) L'expression "travailleurs admis pour un emploi spécifique" désigne les travailleurs migrants :

i) Qui ont été envoyés par leur employeur pour un temps limité et déterminé dans un Etat d'emploi pour accomplir une mission ou une tâche spécifique ; ou

ii) Qui entreprennent pour un temps limité et déterminé un travail exigeant des compétences professionnelles, commerciales, techniques ou autres hautement spécialisées ; ou

iii) Qui, à la demande de leur employeur dans l'Etat d'emploi, entreprennent pour un temps limité et déterminé un travail de caractère provisoire ou de courte durée ; et qui sont tenus de quitter l'Etat d'emploi soit à l'expiration de leur temps de séjour autorisé, soit plus tôt s'ils n'accomplissent plus la mission ou la tâche spécifique, ou s'ils n'exécutent plus le travail initial ;

h) L'expression "travailleurs indépendants" désigne les travailleurs migrants qui exercent une activité rémunérée autrement que dans le cadre d'un contrat de travail et qui tirent normalement leur subsistance de cette activité en travaillant seuls ou avec les membres de leur famille, et tous autres travailleurs migrants reconnus comme travailleurs indépendants par la législation applicable de l'Etat d'emploi ou par des accords bilatéraux ou multilatéraux.

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas :

a) Aux personnes envoyées ou employées par des organisations et des organismes internationaux ni aux personnes envoyées ou employées par un Etat en dehors de son territoire pour exercer des fonctions officielles, dont l'admission et le statut sont régis par le droit international général ou par des accords internationaux ou des conventions internationales spécifiques ;

b) Aux personnes envoyées ou employées par un Etat ou pour le compte de cet Etat en dehors de son territoire qui participent à des programmes de développement et à d'autres programmes de coopération, dont l'admission et le statut sont régis par un accord spécifique conclu avec l'Etat d'emploi et qui, conformément à cet accord, ne sont pas considérées comme des travailleurs migrants ;

c) Aux personnes qui deviennent résidentes d'un Etat autre que leur Etat d'origine en qualité d'investisseurs ;

d) Aux réfugiés et aux apatrides, sauf disposition contraire de la législation nationale pertinente de l'Etat partie intéressé ou des instruments internationaux en vigueur pour cet Etat ;

e) Aux étudiants et aux stagiaires ;

f) Aux gens de mer et travailleurs des installations en mer qui n'ont pas été autorisés à résider ou à exercer une activité rémunérée dans l'Etat d'emploi.

Article 4

Aux fins de la présente Convention, l'expression "membres de la famille" désigne les personnes mariées aux travailleurs migrants ou ayant avec ceux-ci des relations qui, en vertu de la loi applicable, produisent des effets équivalant au mariage, ainsi que leurs

enfants à charge et autres personnes à charge qui sont reconnues comme membres de la famille en vertu de la législation applicable ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux applicables entre les Etats intéressés.

Article 5

Aux fins de la présente Convention, les travailleurs migrants et les membres de leur famille :

- a) Sont considérés comme pourvus de documents ou en situation régulière s'ils sont autorisés à entrer, séjourner et exercer une activité rémunérée dans l'Etat d'emploi conformément à la législation dudit Etat et aux accords internationaux auxquels cet Etat est partie ;
- b) Sont considérés comme dépourvus de documents ou en situation irrégulière s'ils ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa a du présent article.

Article 6

Aux fins de la présente Convention :

- a) L'expression "Etat d'origine" s'entend de l'Etat dont la personne intéressée est ressortissante ;
- b) L'expression "Etat d'emploi" s'entend de l'Etat où le travailleur migrant va exercer, exerce ou a exercé une activité rémunérée, selon le cas ;
- c) L'expression "Etat de transit" s'entend de tout Etat par lequel la personne intéressée passe pour se rendre dans l'Etat d'emploi ou de l'Etat d'emploi à l'Etat d'origine ou à l'Etat de résidence habituelle.

Deuxième Partie

Non-discrimination en matière de droits

Article 7

Les Etats parties s'engagent, conformément aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à respecter et à garantir à tous les travailleurs migrants et aux membres de leur famille se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction les droits reconnus dans la présente Convention sans distinction aucune, notamment de sexe, de race, de couleur, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance ou de toute autre situation.

Troisième Partie

Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Article 8

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille sont libres de quitter tout Etat, y compris leur Etat d'origine. Ce droit ne peut faire l'objet que de restrictions prévues par la loi, nécessaires à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques, ou des droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par la présente partie de la Convention.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit à tout moment de rentrer et de demeurer dans leur Etat d'origine.

Article 9

Le droit à la vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille est protégé par la loi.

Article 10

Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 11

1. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être tenu en esclavage ou en servitude.

2. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

3. Le paragraphe 2 du présent article ne saurait être interprété comme interdisant, dans les Etats où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés infligée par un tribunal compétent.

4. N'est pas considéré comme "travail forcé ou obligatoire" au sens du présent article :

a) Tout travail ou service, non visé au paragraphe 3 du présent article, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement ;

b) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté ;

c) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales dans la mesure où il est également imposé aux nationaux de l'Etat considéré.

Article 12

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de leur choix, ainsi que la liberté de manifester leur religion ou leur conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent subir aucune contrainte pouvant porter atteinte à leur liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de leur choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre, de la santé ou de la moralité publics ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à respecter la liberté des parents, dont l'un au moins est un travailleur migrant, et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Article 13

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent être inquiétés pour leurs opinions.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considérations de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de leur choix.

3. L'exercice du droit prévu au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

- a) Au respect des droits et de la réputation d'autrui ;
- b) A la sauvegarde de la sécurité nationale des Etats concernés, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques ;
- c) Afin d'empêcher toute propagande en faveur de la guerre ;
- d) Afin d'empêcher tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

Article 14

Nul travailleur migrant ou membre de sa famille n'est l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile, sa correspondance ou ses autres modes de communication, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. Chaque travailleur migrant et membre de sa famille a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 15

Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être privé arbitrairement de ses biens, qu'il en soit propriétaire à titre individuel ou en association avec d'autres personnes. Quand, en vertu de la législation en vigueur dans l'Etat d'emploi, les biens d'un travailleur migrant ou d'un membre de sa famille font l'objet d'une expropriation totale ou partielle, l'intéressé a droit à une indemnité équitable et adéquate.

Article 16

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la liberté et à la sécurité de leur personne.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la protection effective de l'Etat contre la violence, les dommages corporels, les menaces et intimidations, que ce soit de la part de fonctionnaires ou de particuliers, de groupes ou d'institutions.

3. Toute vérification de l'identité des travailleurs migrants et des membres de leur famille par les agents de police est effectuée conformément à la procédure prévue par la loi.

4. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet, individuellement ou collectivement, d'une arrestation ou d'une détention arbitraire ; ils ne peuvent être privés de leur liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

5. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont arrêtés sont informés, au moment de leur arrestation, si possible dans une langue qu'ils comprennent, des raisons de cette arrestation et ils sont informés sans tarder, dans une langue qu'ils comprennent, de toute accusation portée contre eux.

6. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont arrêtés ou détenus du chef d'une infraction pénale doivent être traduits dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et doivent être jugés dans un délai raisonnable ou libérés. Leur détention en attendant de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais leur mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant leur comparution à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

7. Si des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sont arrêtés ou sont emprisonnés ou placés en garde à vue en attendant de passer en jugement ou sont détenus de toute autre manière :

a) Les autorités consulaires ou diplomatiques de leur Etat d'origine ou d'un Etat représentant les intérêts de cet Etat sont informées sans délai, à leur demande, de leur arrestation ou de leur détention et des motifs invoqués ;

b) Les intéressés ont le droit de communiquer avec lesdites autorités. Toute communication adressée auxdites autorités par les intéressés leur est transmise sans délai et ils ont aussi le droit de recevoir sans délai des communications desdites autorités ;

c) Les intéressés sont informés sans délai de ce droit et des droits dérivant des traités pertinents liant, le cas échéant, les Etats concernés, de correspondre et de s'entretenir avec des représentants desdites autorités et de prendre avec eux des dispositions en vue de leur représentation légale.

8. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui se trouvent privés de leur liberté par arrestation ou détention ont le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de leur détention et ordonne leur libération si la détention est illégale. Lorsqu'ils assistent aux audiences, les intéressés bénéficient gratuitement, en cas de besoin, de l'assistance d'un interprète s'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue utilisée.

9. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille victimes d'arrestation ou de détention illégale ont droit à réparation.

Article 17

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont privés de leur liberté sont traités avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et de leur identité culturelle.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées. Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

3. Les travailleurs migrants ou les membres de leur famille qui sont détenus dans un Etat de transit ou un Etat d'emploi du chef d'une infraction aux dispositions relatives aux migrations doivent être séparés, dans la mesure du possible, des condamnés ou des prévenus.

4. Durant toute période où des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sont emprisonnés en vertu d'une sentence prononcée par un tribunal, le régime

pénitentiaire comporte un traitement dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

5. Durant leur détention ou leur emprisonnement, les travailleurs migrants et les membres de leur famille jouissent des mêmes droits de visite de membres de leur famille que les nationaux.

6. Chaque fois que des travailleurs migrants sont privés de leur liberté, les autorités compétentes de l'Etat intéressé accordent une attention particulière aux problèmes qui pourraient se poser à leur famille, notamment au conjoint et aux enfants mineurs.

7. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont soumis à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement en vertu des lois de l'Etat d'emploi ou de l'Etat de transit jouissent des mêmes droits que les ressortissants de cet Etat qui se trouvent dans la même situation.

8. Si des travailleurs migrants ou des membres de leur famille sont détenus dans le but de vérifier s'il y a eu une infraction aux dispositions relatives aux migrations, aucun des frais qui en résultent n'est à leur charge.

Article 18

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont les mêmes droits devant les tribunaux que les ressortissants de l'Etat considéré. Ils ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre eux, soit des contestations sur leurs droits et obligations de caractère civil.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille accusés d'une infraction pénale sont présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été légalement établie.

3. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille accusés d'une infraction pénale ont droit au moins aux garanties suivantes :

a) Etre informés, dans le plus court délai, dans une langue qu'ils comprennent et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre eux ;

b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense et communiquer avec le conseil de leur choix ;

c) Etre jugés sans retard excessif ;

d) Etre présents au procès et se défendre eux-mêmes ou avoir l'assistance d'un défenseur de leur choix ; s'ils n'ont pas de défenseur, être informés de leur droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'ils n'ont pas les moyens de le rémunérer ;

e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

f) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée à l'audience ;

g) Ne pas être forcés de témoigner contre eux-mêmes ou de s'avouer coupables.

4. La procédure applicable aux mineurs tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille déclarés coupables d'une infraction ont le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, les travailleurs migrants ou les membres de leur famille qui ont subi une peine à raison de cette condamnation sont indemnisés, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu leur est imputable en tout ou en partie.

7. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif, conformément à la loi et à la procédure pénale de l'Etat concerné.

Article 19

1. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne doit être reconnu coupable d'un acte délictueux pour une action ou une omission qui ne constituait pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elle a été commise ; de même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, l'intéressé doit en bénéficier.

2. Lors de la détermination d'une peine pour une infraction commise par un travailleur migrant ou un membre de sa famille, il devrait être tenu compte de considérations humanitaires liées à la condition du travailleur migrant, notamment en ce qui concerne son permis de séjour ou son permis de travail.

Article 20

1. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'a pas exécuté une obligation contractuelle.

2. Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être privé de son autorisation de résidence ou de son permis de travail ni être expulsé pour la seule raison qu'il n'a pas exécuté une obligation résultant d'un contrat de travail, à moins que l'exécution de cette obligation ne constitue une condition de l'octroi de cette autorisation ou de ce permis.

Article 21

Nul, si ce n'est un fonctionnaire dûment autorisé par la loi à cet effet, n'a le droit de confisquer, de détruire ou de tenter de détruire des documents d'identité, des documents autorisant l'entrée, le séjour, la résidence ou l'établissement sur le territoire national, ou des permis de travail. Lorsqu'elle est autorisée, la confiscation de ces documents doit donner lieu à la délivrance d'un reçu détaillé. Il n'est permis en aucun cas de détruire les passeports ou documents équivalents des travailleurs migrants ou des membres de leur famille.

Article 22

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent faire l'objet de mesures d'expulsion collective. Chaque cas d'expulsion doit être examiné et tranché sur une base individuelle.

2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne peuvent être expulsés du territoire d'un Etat partie qu'en application d'une décision prise par l'autorité compétente conformément à la loi.

3. La décision doit être notifiée aux intéressés dans une langue qu'ils comprennent. Sur leur demande, lorsque ce n'est pas obligatoire, la décision leur est notifiée par écrit et, sauf circonstances exceptionnelles justifiées par la sécurité nationale, elle est également dûment motivée. Les intéressés sont informés de ces droits avant que la décision soit prise, ou au plus tard au moment où elle est prise.

4. En dehors des cas où la décision finale est prononcée par une autorité judiciaire, les intéressés ont le droit de faire valoir les raisons de ne pas les expulser et de faire examiner leur cas par l'autorité compétente, à moins que des raisons impératives de sécurité nationale n'exigent qu'il n'en soit autrement. En attendant cet examen, les intéressés ont le droit de demander la suspension de la décision d'expulsion.

5. Si une décision d'expulsion déjà exécutée est par la suite annulée, les intéressés ont le droit de demander des réparations conformément à la loi et la décision antérieure n'est pas invoquée pour les empêcher de revenir dans l'Etat concerné.

6. En cas d'expulsion, les intéressés doivent avoir une possibilité raisonnable, avant ou après leur départ, de se faire verser tous salaires ou autres prestations qui leur sont éventuellement dus et de régler toute obligation en suspens.

7. Sans préjudice de l'exécution d'une décision d'expulsion, les travailleurs migrants ou les membres de leur famille qui font l'objet d'une telle décision peuvent demander à être admis dans un Etat autre que leur Etat d'origine.

8. En cas d'expulsion de travailleurs migrants ou de membres de leur famille, les frais d'expulsion ne sont pas à leur charge. Les intéressés peuvent être astreints à payer leurs frais de voyage.

9. En elle-même, l'expulsion de l'Etat d'emploi ne porte atteinte à aucun des droits acquis, conformément à la législation de cet Etat, par les travailleurs migrants ou les membres de leur famille, y compris le droit de percevoir les salaires et autres prestations qui leur sont dus.

Article 23

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'avoir recours à la protection et à l'assistance des autorités consulaires ou diplomatiques de leur Etat d'origine ou de l'Etat représentant les intérêts de cet Etat en cas d'atteinte aux droits reconnus par la présente Convention. En particulier, en cas d'expulsion, l'intéressé est informé promptement de ce droit et les autorités de l'Etat qui l'expulse en facilitent l'exercice.

Article 24

Tout travailleur migrant et tout membre de sa famille a droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique.

Article 25

1. Les travailleurs migrants doivent bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les nationaux de l'Etat d'emploi en matière de rémunération et :

a) D'autres conditions de travail, c'est-à-dire heures supplémentaires, horaires de travail, repos hebdomadaire, congés payés, sécurité, santé, cessation d'emploi et toutes

autres conditions de travail qui, selon la législation et la pratique nationales, sont couvertes par ce terme ;

b) D'autres conditions d'emploi, c'est-à-dire l'âge minimum d'emploi, les restrictions au travail à domicile et toutes autres questions qui, selon la législation et les usages nationaux, sont considérées comme une condition d'emploi.

2. Il ne peut être dérogé légalement, dans les contrats de travail privés, au principe de l'égalité de traitement auquel se réfère le paragraphe 1 du présent article.

3. Les Etats parties adoptent toutes les mesures appropriées afin de faire en sorte que les travailleurs migrants ne soient pas privés des droits qui dérivent de ce principe en raison de l'irrégularité de leur situation en matière de séjour ou d'emploi. Une telle irrégularité ne doit notamment pas avoir pour effet de dispenser l'employeur de ses obligations légales ou contractuelles ou de restreindre d'une manière quelconque la portée de ses obligations.

Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tous les travailleurs migrants et à tous les membres de leur famille le droit :

a) De participer aux réunions et activités de syndicats et de toutes autres associations créées conformément à la loi, en vue de protéger leurs intérêts économiques, sociaux, culturels et autres, sous la seule réserve des règles fixées par les organisations intéressées ;

b) D'adhérer librement à tous les syndicats et associations susmentionnées, sous la seule réserve des règles fixées par les organisations intéressées ;

c) De demander aide et assistance à tous les syndicats et associations susmentionnées.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public ou pour protéger les droits et libertés d'autrui.

Article 27

1. En matière de sécurité sociale, les travailleurs migrants et les membres de leur famille bénéficient, dans l'Etat d'emploi, de l'égalité de traitement avec les nationaux dans la mesure où ils remplissent les conditions requises par la législation applicable dans cet Etat et les traités bilatéraux ou multilatéraux applicables. Les autorités compétentes de l'Etat d'origine et de l'Etat d'emploi peuvent à tout moment prendre les dispositions nécessaires pour déterminer les modalités d'application de cette norme.

2. Lorsque la législation applicable prive les travailleurs migrants et les membres de leur famille d'une prestation, les Etats concernés examinent la possibilité de rembourser aux intéressés les montants des cotisations qu'ils ont versées au titre de cette prestation, sur la base du traitement qui est accordé aux nationaux qui se trouvent dans une situation similaire.

Article 28

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de recevoir tous les soins médicaux qui sont nécessaires d'urgence pour préserver leur vie ou éviter un dommage irréparable à leur santé, sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat en cause. De tels soins médicaux d'urgence ne leur sont pas refusés en raison d'une quelconque irrégularité en matière de séjour ou d'emploi.

Article 29

Tout enfant d'un travailleur migrant a droit à un nom, à l'enregistrement de sa naissance et à une nationalité.

Article 30

Tout enfant d'un travailleur migrant a le droit fondamental d'accès à l'éducation sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat en cause. L'accès aux établissements préscolaires ou scolaires publics ne doit pas être refusé ou limité en raison de la situation irrégulière quant au séjour ou à l'emploi de l'un ou l'autre de ses parents ou quant à l'irrégularité du séjour de l'enfant dans l'Etat d'emploi.

Article 31

1. Les Etats parties assurent le respect de l'identité culturelle des travailleurs migrants et des membres de leur famille et ne les empêchent pas de maintenir leurs liens culturels avec leur Etat d'origine.

2. Les Etats parties peuvent prendre des mesures appropriées pour soutenir et encourager les efforts à cet égard.

Article 32

A l'expiration de leur séjour dans l'Etat d'emploi, les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de transférer leurs gains et leurs économies et, conformément à la législation applicable des Etats concernés, leurs effets personnels et les objets en leur possession.

Article 33

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'être informés par l'Etat d'origine, l'Etat d'emploi ou l'Etat de transit, selon le cas, en ce qui concerne :

a) Les droits que leur confère la présente Convention ;

b) Les conditions d'admission, leurs droits et obligations en vertu de la législation et des usages de l'Etat concerné et toute autre question qui leur permette de se conformer aux formalités administratives ou autres dans cet Etat.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures qu'ils jugent appropriées pour diffuser lesdites informations ou pour veiller à ce qu'elles soient fournies par les employeurs, les syndicats ou autres organismes ou institutions appropriés. Selon que de besoin, ils coopèrent à cette fin avec les autres Etats concernés.

3. Les informations adéquates sont fournies, sur demande, aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille, gratuitement et, dans la mesure du possible, dans une langue qu'ils comprennent.

Article 34

Aucune disposition de la présente partie de la Convention n'a pour effet de dispenser les travailleurs migrants et les membres de leur famille de l'obligation de se conformer aux lois et règlements de tout Etat de transit et de l'Etat d'emploi, ni de l'obligation de respecter l'identité culturelle des habitants de ces Etats.

Article 35

Aucune disposition de la présente partie de la Convention ne peut être interprétée comme impliquant la régularisation de la situation des travailleurs migrants ou des membres de leur famille dépourvus de documents ou en situation irrégulière, ni un droit quelconque à cette régularisation de leur situation, ni comme affectant les mesures visant à assurer des conditions saines et équitables pour les migrations internationales, prévues dans la sixième partie de la présente Convention.

Quatrième Partie

Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière

Article 36

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière dans l'Etat d'emploi bénéficient des droits prévus dans la présente partie de la Convention, en sus de ceux énoncés dans la troisième Partie.

Article 37

Avant leur départ, ou au plus tard au moment de leur admission dans l'Etat d'emploi, les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'être pleinement informés par l'Etat d'origine ou l'Etat d'emploi, selon le cas, de toutes les conditions posées à leur admission et spécialement de celles concernant leur séjour et les activités rémunérées auxquelles ils peuvent se livrer ainsi que des exigences auxquelles ils doivent se conformer dans l'Etat d'emploi et des autorités auxquelles ils doivent s'adresser pour demander que ces conditions soient modifiées.

Article 38

1. Les Etats d'emploi font tous les efforts possibles pour autoriser les travailleurs migrants et les membres de leur famille à s'absenter temporairement sans que cela n'affecte leur autorisation de séjour ou de travail, selon le cas. Ce faisant, les Etats d'emploi tiennent compte des obligations et des besoins particuliers des travailleurs migrants et des membres de leur famille, notamment dans leur Etat d'origine.
2. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit d'être pleinement informés des conditions dans lesquelles de telles absences temporaires sont autorisées.

Article 39

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de circuler librement sur le territoire de l'Etat d'emploi et d'y choisir librement leur résidence.
2. Les droits mentionnés au paragraphe 1 du présent article ne peuvent faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par la présente Convention.

Article 40

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de former avec d'autres des associations et des syndicats dans l'Etat d'emploi en vue de favoriser et de protéger leurs intérêts économiques, sociaux, culturels et autres.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

Article 41

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont le droit de prendre part aux affaires publiques de leur Etat d'origine, de voter et d'être élus au cours d'élections organisées par cet Etat, conformément à sa législation.

2. Les Etats intéressés doivent, en tant que de besoin et conformément à leur législation, faciliter l'exercice de ces droits.

Article 42

1. Les Etats parties envisagent l'établissement de procédures ou d'institutions destinées à permettre de tenir compte, tant dans les Etats d'origine que dans les Etats d'emploi, des besoins, aspirations et obligations particuliers des travailleurs migrants et des membres de leur famille, et, le cas échéant, la possibilité pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille d'avoir leurs représentants librement choisis dans ces institutions.

2. Les Etats d'emploi facilitent, conformément à leur législation nationale, la consultation ou la participation des travailleurs migrants et des membres de leur famille aux décisions concernant la vie et l'administration des communautés locales.

3. Les travailleurs migrants peuvent jouir de droits politiques dans l'Etat d'emploi, si cet Etat, dans l'exercice de sa souveraineté, leur accorde de tels droits.

Article 43

1. Les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'emploi, en ce qui concerne :

a) L'accès aux institutions et aux services d'éducation, sous réserve des conditions d'admission et autres prescriptions fixées par les institutions et services concernés ;

b) L'accès aux services d'orientation professionnelle et de placement ;

c) L'accès aux facilités et institutions de formation professionnelle et de recyclage ;

d) L'accès au logement, y compris les programmes de logements sociaux, et la protection contre l'exploitation en matière de loyers ;

e) L'accès aux services sociaux et sanitaires, sous réserve que les conditions requises pour avoir le droit de bénéficier des divers programmes soient remplies ;

f) L'accès aux coopératives et aux entreprises autogérées, sans que leur statut de migrants s'en trouve modifié et sous réserve des règles et règlements des organes concernés ;

g) L'accès et la participation à la vie culturelle.

2. Les Etats parties s'efforcent de créer les conditions permettant d'assurer l'égalité effective du traitement des travailleurs migrants en vue de leur permettre de jouir des droits mentionnés au paragraphe 1 du présent article, chaque fois que les conditions mises à leur autorisation de séjour par l'Etat d'emploi répondent aux prescriptions pertinentes.

3. Les Etats d'emploi n'empêchent pas les employeurs de travailleurs migrants de créer des logements ou des services sociaux ou culturels à leur intention. Sous réserve de l'article 70 de la présente Convention, un Etat d'emploi peut subordonner la mise en place desdits services aux conditions généralement appliquées en la matière dans ledit Etat.

Article 44

1. Les Etats parties, reconnaissant que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et qu'elle a droit à la protection de la société et de l'Etat, prennent les mesures appropriées pour assurer la protection de l'unité de la famille du travailleur migrant.

2. Les Etats parties prennent les mesures qu'ils jugent appropriées et qui relèvent de leur compétence pour faciliter la réunion des travailleurs migrants avec leur conjoint ou avec les personnes ayant avec eux des relations qui, en vertu de la loi applicable, produisent des effets équivalant au mariage, ainsi qu'avec leurs enfants à charge mineurs et célibataires.

3. Pour des raisons humanitaires, les Etats d'emploi envisagent favorablement d'accorder l'égalité de traitement, aux conditions prévues au paragraphe 2 du présent article, aux autres membres de la famille du travailleur migrant.

Article 45

1. Les membres de la famille des travailleurs migrants bénéficient, dans l'Etat d'emploi, de l'égalité de traitement avec les nationaux de cet Etat en ce qui concerne :

a) L'accès aux institutions et aux services d'éducation, sous réserve des conditions d'admission et autres prescriptions fixées par les institutions et services concernés ;

b) L'accès aux institutions et services d'orientation et de formation professionnelles, sous réserve que les conditions pour y participer soient remplies ;

c) L'accès aux services sociaux et sanitaires, sous réserve que les conditions requises pour bénéficier des divers programmes soient remplies ;

d) L'accès et la participation à la vie culturelle.

2. Les Etats d'emploi mènent, le cas échéant en collaboration avec les pays d'origine, une politique visant à faciliter l'intégration des enfants des travailleurs migrants dans le système d'éducation local, notamment pour ce qui est de l'enseignement de la langue locale.

3. Les Etats d'emploi s'efforcent de faciliter l'enseignement aux enfants des travailleurs migrants de leur langue maternelle et de leur culture et, à cet égard, les Etats d'origine collaborent chaque fois selon que de besoin.

4. Les Etats d'emploi peuvent assurer des programmes spéciaux d'enseignement dans la langue maternelle des enfants des travailleurs migrants, au besoin en collaboration avec les Etats d'origine.

Article 46

Les travailleurs migrants et les membres de leur famille, sous réserve de la législation applicable dans les Etats intéressés, ainsi que des accords internationaux pertinents et des obligations incombant aux Etats intéressés du fait de leur appartenance à des unions douanières, bénéficient d'une exemption des droits et taxes d'importation et d'exportation pour leurs biens personnels et ménagers ainsi que le matériel nécessaire à l'exercice de l'activité rémunérée motivant leur admission dans l'Etat d'emploi :

- a) Au moment du départ de l'Etat d'origine ou de l'Etat de résidence habituelle ;
- b) Au moment de l'admission initiale dans l'Etat d'emploi ;
- c) Au moment du départ définitif de l'Etat d'emploi ;
- d) Au moment du retour définitif dans l'Etat d'origine ou dans l'Etat de résidence habituelle.

Article 47

1. Les travailleurs migrants ont le droit de transférer leurs gains et économies, en particulier les fonds nécessaires à l'entretien de leur famille, de l'Etat d'emploi à leur Etat d'origine ou à tout autre Etat. Ces transferts s'opèrent conformément aux procédures établies par la législation applicable de l'Etat concerné et conformément aux accords internationaux applicables.

2. Les Etats concernés prennent les mesures appropriées pour faciliter ces transferts.

Article 48

1. Sans préjudice des accords applicables concernant la double imposition, pour ce qui est des revenus dans l'Etat d'emploi, les travailleurs migrants et les membres de leur famille :

- a) Ne sont pas assujettis à des impôts, droits ou taxes, quels qu'ils soient, plus élevés ou plus onéreux que ceux qui sont exigés des nationaux dans une situation analogue ;
- b) Bénéficient des réductions ou exemptions d'impôts quels qu'ils soient et de tous dégrèvements fiscaux accordés aux nationaux dans une situation analogue, y compris les déductions pour charges de famille.

2. Les Etats parties s'efforcent d'adopter des mesures appropriées visant à éviter la double imposition des revenus et économies des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Article 49

1. Quand des permis de séjour et de travail distincts sont requis par la législation nationale, l'Etat d'emploi délivre au travailleur migrant une autorisation de séjour pour une durée au moins égale à celle de son permis de travail.

2. Les travailleurs migrants qui, dans l'Etat d'emploi, sont autorisés à choisir librement leur activité rémunérée ne sont pas considérés comme étant en situation irrégulière et ne perdent pas leur permis de séjour du seul fait que leur activité rémunérée cesse avant l'expiration de leur permis de travail ou autorisation analogue.

3. Dans le souci de laisser aux travailleurs migrants visés au paragraphe 2 du présent article suffisamment de temps pour trouver une autre activité rémunérée, le permis de séjour ne leur est pas retiré, au moins pour la période pendant laquelle ils peuvent avoir droit à des prestations de chômage.

Article 50

1. En cas de décès d'un travailleur migrant ou de dissolution de son mariage, l'Etat d'emploi envisage favorablement d'accorder aux membres de la famille dudit travailleur migrant qui résident dans cet Etat dans le cadre du regroupement familial l'autorisation d'y demeurer ; l'Etat d'emploi prend en compte la durée de leur résidence dans cet Etat.

2. Les membres de la famille auxquels cette autorisation n'est pas accordée disposeront avant leur départ d'un délai raisonnable pour leur permettre de régler leurs affaires dans l'Etat d'emploi.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne seront pas interprétées comme portant atteinte aux droits au séjour et au travail qui sont autrement accordés auxdits membres de la famille par la législation de l'Etat d'emploi ou par les traités bilatéraux ou multilatéraux applicables à cet Etat.

Article 51

Les travailleurs migrants qui, dans l'Etat d'emploi, ne sont pas autorisés à choisir librement leur activité rémunérée ne sont pas considérés comme étant en situation irrégulière ni ne perdent leur permis de séjour du simple fait que leur activité rémunérée prend fin avant l'expiration de leur permis de travail, sauf dans les cas où le permis de séjour est expressément subordonné à l'activité rémunérée spécifique pour laquelle le travailleur a été admis dans l'Etat d'emploi. Ces travailleurs migrants ont le droit de chercher un autre emploi, de participer à des programmes d'intérêt public et de suivre des stages de reconversion pendant la période de validité restant à courir de leur permis de travail, sous réserve des conditions et restrictions spécifiées dans le permis de travail.

Article 52

1. Les travailleurs migrants jouissent dans l'Etat d'emploi du droit de choisir librement leur activité rémunérée, sous réserve des restrictions ou conditions suivantes.

2. Pour tout travailleur migrant, l'Etat d'emploi peut :

a) Restreindre l'accès à des catégories limitées d'emplois, fonctions, services ou activités, lorsque l'intérêt de l'Etat l'exige et que la législation nationale le prévoit ;

b) Restreindre le libre choix de l'activité rémunérée conformément à sa législation relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises en dehors de son territoire. Les Etats parties concernés s'efforcent toutefois d'assurer la reconnaissance de ces qualifications.

3. Dans le cas des travailleurs migrants titulaires d'un permis de travail de durée limitée, l'Etat d'emploi peut également :

a) Subordonner l'exercice du droit au libre choix de l'activité rémunérée à la condition que le travailleur migrant ait résidé légalement sur son territoire en vue d'y exercer une activité rémunérée pendant la période prescrite par sa législation nationale, cette période ne devant pas excéder deux ans ;

b) Limiter l'accès d'un travailleur migrant à une activité rémunérée au titre d'une politique consistant à donner la priorité aux nationaux ou aux personnes qui leur sont assimilées à cet effet en vertu de la législation ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Une telle limitation cesse d'être applicable à un travailleur migrant qui a résidé légalement sur son territoire en vue d'y exercer une activité rémunérée pendant la période prescrite par sa législation nationale, cette période ne devant pas excéder cinq ans.

4. Les Etats d'emploi prescrivent les conditions dans lesquelles les travailleurs migrants qui ont été admis dans le pays pour y prendre un emploi peuvent être autorisés à travailler à leur propre compte. Il est tenu compte de la période durant laquelle les travailleurs ont déjà séjourné légalement dans l'Etat d'emploi.

Article 53

1. Les membres de la famille d'un travailleur migrant qui ont eux-mêmes une autorisation de séjour ou d'admission qui est sans limitation de durée ou est automatiquement renouvelable sont autorisés à choisir librement une activité rémunérée dans les conditions qui sont applicables audit travailleur en vertu des dispositions de l'article 52 de la présente Convention.

2. Dans le cas des membres de la famille d'un travailleur migrant qui ne sont pas autorisés à choisir librement une activité rémunérée, les Etats parties étudient favorablement la possibilité de leur accorder l'autorisation d'exercer une activité rémunérée en priorité sur les autres travailleurs qui demandent à être admis sur le territoire de l'Etat d'emploi, sous réserve des accords bilatéraux et multilatéraux applicables.

Article 54

1. Sans préjudice des conditions de leur autorisation de séjour ou de leur permis de travail et des droits prévus aux articles 25 et 27 de la présente Convention, les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'emploi en ce qui concerne :

- a) La protection contre le licenciement ;
- b) Les prestations de chômage ;
- c) L'accès à des programmes d'intérêt public destinés à combattre le chômage ;
- d) L'accès à un autre emploi en cas de perte d'emploi ou de cessation d'une autre activité rémunérée, sous réserve de l'article 52 de la présente Convention.

2. Si un travailleur migrant estime que les termes de son contrat de travail ont été violés par son employeur, il a le droit de porter son cas devant les autorités compétentes de l'Etat d'emploi, aux conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 18 de la présente Convention.

Article 55

Les travailleurs migrants qui ont reçu l'autorisation d'exercer une activité rémunérée, sous réserve des conditions spécifiées lors de l'octroi de ladite autorisation, bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux de l'Etat d'emploi dans l'exercice de cette activité rémunérée.

Article 56

1. Les travailleurs migrants et les membres de leur famille visés dans la présente partie de la Convention ne peuvent être expulsés de l'Etat d'emploi que pour des raisons définies dans la législation nationale dudit Etat, et sous réserve des garanties prévues dans la troisième partie.

2. L'expulsion ne doit pas être utilisée dans le but de priver les travailleurs migrants ou des membres de leur famille des droits découlant de l'autorisation de séjour et du permis de travail.

3. Lorsqu'on envisage d'expulser un travailleur migrant ou un membre de sa famille, il faudrait tenir compte de considérations humanitaires et du temps pendant lequel l'intéressé a déjà séjourné dans l'Etat d'emploi.

Cinquième Partie

Dispositions applicables à des catégories particulières de travailleurs migrants et aux membres de leur famille

Article 57

Les catégories particulières de travailleurs migrants spécifiées dans la présente partie de la Convention et les membres de leur famille, qui sont pourvus de documents ou en situation régulière, jouissent des droits énoncés dans la troisième partie et, sous réserve des modifications indiquées ci-après, de ceux énoncés dans la quatrième partie.

Article 58

1. Les travailleurs frontaliers, tels qu'ils sont définis à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, bénéficient des droits prévus dans la quatrième partie qui leur sont applicables en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat d'emploi, compte tenu de ce qu'ils n'ont pas leur résidence habituelle dans cet Etat.

2. Les Etats d'emploi envisagent favorablement de donner aux travailleurs frontaliers le droit de choisir librement leur activité rémunérée après un laps de temps donné. L'octroi de ce droit ne modifie pas leur statut de travailleurs frontaliers.

Article 59

1. Les travailleurs saisonniers, tels qu'ils sont définis à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, bénéficient des droits prévus dans la quatrième partie qui leur sont applicables en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat d'emploi et qui sont compatibles avec leur statut de travailleurs saisonniers, compte tenu de ce qu'ils ne sont présents dans ledit Etat que pendant une partie de l'année.

2. L'Etat d'emploi envisage, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, d'octroyer aux travailleurs saisonniers qui ont été employés sur son territoire pendant une période appréciable la possibilité de se livrer à d'autres activités rémunérées et de leur donner la priorité sur d'autres travailleurs qui demandent à être admis dans ledit Etat, sous réserve des accords bilatéraux et multilatéraux applicables.

Article 60

Les travailleurs itinérants, tels qu'ils sont définis à l'alinéa e du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, bénéficient des droits prévus dans la quatrième partie qui peuvent leur être accordés en raison de leur présence et de leur travail sur le territoire de l'Etat d'emploi et qui sont compatibles avec leur statut de travailleurs itinérants dans cet Etat.

Article 61

1. Les travailleurs employés au titre de projets, tels qu'ils sont définis à l'alinéa f du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, et les membres de leur famille bénéficient des droits prévus à la quatrième partie, exception faite des dispositions des alinéas b et c du paragraphe 1 de l'article 43, de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 43, pour ce qui est des programmes de logements sociaux, de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 45 et des articles 52 à 55.

2. Si un travailleur employé au titre d'un projet estime que les termes de son contrat de travail ont été violés par son employeur, il a le droit de porter son cas devant les autorités compétentes de l'Etat dont cet employeur relève, aux conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 18 de la présente Convention.

3. Sous réserve des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur qui leur sont applicables, les Etats parties intéressés s'efforcent de faire en sorte que les travailleurs engagés au titre de projets restent dûment protégés par les régimes de sécurité sociale de leur Etat d'origine ou de résidence habituelle durant leur emploi au titre du projet. Les Etats parties intéressés prennent à cet égard les mesures appropriées pour éviter que ces travailleurs ne soient privés de leurs droits ou ne soient assujettis à une double cotisation.

4. Sans préjudice des dispositions de l'article 47 de la présente Convention et des accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents, les Etats parties intéressés autorisent le transfert des gains des travailleurs employés au titre de projets dans l'Etat d'origine ou de résidence habituelle.

Article 62

1. Les travailleurs admis pour un emploi spécifique, tels qu'ils sont définis à l'alinéa g du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, bénéficient de tous les droits figurant dans la quatrième partie, exception faite des dispositions des alinéas b et c du paragraphe 1 de l'article 43 ; de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 43, pour ce qui est des programmes de logements sociaux ; de l'article 52 et de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 54.

2. Les membres de la famille des travailleurs admis pour un emploi spécifique bénéficient des droits relatifs aux membres de la famille des travailleurs migrants, énoncés dans la quatrième partie de la présente Convention, exception faite des dispositions de l'article 53.

Article 63

1. Les travailleurs indépendants, tels qu'ils sont définis à l'alinéa h du paragraphe 2 de l'article 2 de la présente Convention, bénéficient de tous les droits prévus dans la quatrième partie, à l'exception des droits exclusivement applicables aux travailleurs ayant un contrat de travail.

2. Sans préjudice des articles 52 et 79 de la présente Convention, la cessation de l'activité économique des travailleurs indépendants n'implique pas en soi le retrait de l'autorisation qui leur est accordée ainsi qu'aux membres de leur famille de rester dans l'Etat d'emploi ou d'y exercer une activité rémunérée, sauf si l'autorisation de résidence dépend expressément de l'activité rémunérée particulière pour laquelle ils ont été admis.

Sixième Partie

Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille

Article 64

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 79 de la présente Convention, les Etats parties intéressés procèdent si besoin est à des consultations et coopèrent en vue de

promouvoir des conditions saines, équitables et dignes en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs et des membres de leur famille.

2. A cet égard, il doit être dûment tenu compte non seulement des besoins et des ressources en main-d'œuvre active, mais également des besoins sociaux, économiques, culturels et autres des travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi que des conséquences de ces migrations pour les communautés concernées.

Article 65

1. Les Etats parties maintiennent des services appropriés pour s'occuper des questions relatives à la migration internationale des travailleurs et des membres de leur famille. Ils ont notamment pour fonctions :

- a) De formuler et de mettre en œuvre des politiques concernant ces migrations ;
- b) D'échanger des informations, de procéder à des consultations et de coopérer avec les autorités compétentes d'autres Etats concernés par ces migrations ;
- c) De fournir des renseignements appropriés, en particulier aux employeurs, aux travailleurs et à leurs organisations, sur les politiques, lois et règlements relatifs aux migrations et à l'emploi, sur les accords relatifs aux migrations conclus avec d'autres Etats et sur d'autres questions pertinentes ;
- d) De fournir des renseignements et une aide appropriés aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille pour ce qui est des autorisations, des formalités requises et des démarches nécessaires pour leur départ, leur voyage, leur arrivée, leur séjour, leurs activités rémunérées, leur sortie et leur retour, et en ce qui concerne les conditions de travail et de vie dans l'Etat d'emploi ainsi que les lois et règlements en matière douanière, monétaire, fiscale et autres.

2. Les Etats parties facilitent, en tant que de besoin, la mise en place des services consulaires adéquats et autres services nécessaires pour répondre aux besoins sociaux, culturels et autres des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Article 66

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, sont seuls autorisés à effectuer des opérations en vue du recrutement de travailleurs pour un emploi dans un autre pays :

- a) Les services ou organismes officiels de l'Etat où ces opérations ont lieu ;
- b) Les services ou organismes officiels de l'Etat d'emploi sur la base d'un accord entre les Etats intéressés ;
- c) Tout organisme institué au titre d'un accord bilatéral ou multilatéral.

2. Sous réserve de l'autorisation, de l'approbation et du contrôle des organes officiels des Etats parties intéressés établis conformément à la législation et à la pratique desdits Etats, des bureaux, des employeurs potentiels ou des personnes agissant en leur nom peuvent également être admis à effectuer de telles opérations.

Article 67

1. Les Etats parties intéressés coopèrent en tant que de besoin en vue d'adopter des mesures relatives à la bonne organisation du retour des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans l'Etat d'origine, lorsqu'ils décident d'y retourner ou que leur permis de séjour ou d'emploi vient à expiration ou lorsqu'ils se trouvent en situation irrégulière dans l'Etat d'emploi.

2. En ce qui concerne les travailleurs migrants et les membres de leur famille en situation régulière, les Etats parties intéressés coopèrent, en tant que de besoin, selon des modalités convenues par ces Etats, en vue de promouvoir des conditions économiques adéquates pour leur réinstallation et de faciliter leur réintégration sociale et culturelle durable dans l'Etat d'origine.

Article 68

1. Les Etats parties, y compris les Etats de transit, coopèrent afin de prévenir et d'éliminer les mouvements et l'emploi illégaux ou clandestins de travailleurs migrants en situation irrégulière. Les mesures à prendre à cet effet par chaque Etat intéressé dans les limites de sa compétence sont notamment les suivantes :

- a) Des mesures appropriées contre la diffusion d'informations trompeuses concernant l'émigration et l'immigration ;
- b) Des mesures visant à détecter et éliminer les mouvements illégaux ou clandestins de travailleurs migrants et de membres de leur famille et à infliger des sanctions efficaces aux personnes et aux groupes ou entités qui les organisent, les assurent ou aident à les organiser ou à les assurer ;
- c) Des mesures visant à infliger des sanctions efficaces aux personnes, groupes ou entités qui ont recours à la violence, à la menace ou à l'intimidation contre des travailleurs migrants ou des membres de leur famille en situation irrégulière.

2. Les Etats d'emploi prennent toutes mesures adéquates et efficaces pour éliminer l'emploi sur leur territoire de travailleurs migrants en situation irrégulière, en infligeant notamment, le cas échéant, des sanctions à leurs employeurs. Ces mesures ne portent pas atteinte aux droits qu'ont les travailleurs migrants vis-à-vis de leur employeur du fait de leur emploi.

Article 69

1. Lorsque des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation irrégulière se trouvent sur leur territoire, les Etats parties prennent des mesures appropriées pour que cette situation ne se prolonge pas.

2. Chaque fois que les Etats parties intéressés envisagent la possibilité de régulariser la situation de ces personnes conformément aux dispositions de la législation nationale et aux accords bilatéraux ou multilatéraux applicables, ils tiennent dûment compte des circonstances de leur entrée, de la durée de leur séjour dans l'Etat d'emploi ainsi que d'autres considérations pertinentes, en particulier celles qui ont trait à leur situation familiale.

Article 70

Les Etats parties prennent des mesures non moins favorables que celles qu'ils appliquent à leur ressortissants pour faire en sorte que les conditions de travail et de vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation régulière soient conformes aux normes de santé, de sécurité et d'hygiène et aux principes inhérents à la dignité humaine.

Article 71

1. Les Etats parties facilitent, si besoin est, le rapatriement dans l'Etat d'origine des corps des travailleurs migrants ou des membres de leur famille décédés.

2. En ce qui concerne les questions de dédommagement relatives au décès d'un travailleur migrant ou d'un membre de sa famille, les Etats parties prêtent assistance, selon qu'il convient, aux personnes concernées en vue d'assurer le prompt règlement de ces questions. Le règlement de ces questions s'effectue sur la base de la législation nationale applicable conformément aux dispositions de la présente Convention, et de tous accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents.

Septième Partie

Application de la Convention

Article 72

1. a) Aux fins d'examiner l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ci-après dénommé "le Comité") ;

b) Le Comité est composé, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de dix experts et, après l'entrée en vigueur de la Convention pour le quarante et unième Etat partie, de quatorze experts d'une haute intégrité, impartiaux et dont les compétences sont reconnues dans le domaine couvert par la Convention.

2. a) Les membres du Comité sont élus au scrutin secret par les Etats parties sur une liste de candidats désignés par les Etats parties, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable, en ce qui concerne tant les Etats d'origine que les Etats d'emploi, ainsi que de la représentation des principaux systèmes juridiques. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses propres ressortissants ;

b) Les membres sont élus et siègent à titre individuel.

3. La première élection a lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et les élections suivantes ont lieu tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre le nom de leur candidat dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat partie ils ont été désignés, et communique cette liste aux Etats parties au plus tard un mois avant la date de chaque élection, avec le curriculum vitae des intéressés.

4. L'élection des membres du Comité a lieu au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

5. a) Les membres du Comité ont un mandat de quatre ans. Toutefois, le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, le nom de ces cinq membres est tiré au sort par le Président de la réunion des Etats parties ;

b) L'élection des quatre membres supplémentaires du Comité a lieu conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, après l'entrée en vigueur de la Convention pour le quarante et unième Etat partie. Le mandat de deux des membres supplémentaires élus à cette occasion expire au bout de deux ans ; le nom de ces membres est tiré au sort par le Président de la réunion des Etats parties ;

c) Les membres du Comité sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau.

6. Si un membre du Comité meurt ou renonce à exercer ses fonctions ou se déclare pour une cause quelconque dans l'impossibilité de les remplir avant l'expiration de son mandat, l'Etat partie qui a présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses propres ressortissants pour la durée du mandat restant à courir. La nouvelle nomination est soumise à l'approbation du Comité.

7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

8. Les membres du Comité reçoivent des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, selon les modalités qui peuvent être arrêtées par l'Assemblée générale.

9. Les membres du Comité bénéficient des facilités, privilèges et immunités accordés aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont prévus dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies.

Article 73

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour examen par le Comité un rapport sur les mesures législatives, judiciaires, administratives et autres qu'ils ont prises pour donner effet aux dispositions de la présente Convention :

a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat intéressé ;

b) Par la suite, tous les cinq ans et chaque fois que le Comité en fait la demande.

2. Les rapports présentés en vertu du présent article devront aussi indiquer les facteurs et les difficultés qui affectent, le cas échéant, la mise en œuvre des dispositions de la Convention et fournir des renseignements sur les caractéristiques des mouvements migratoires concernant l'Etat partie intéressé.

3. Le Comité décide de toutes nouvelles directives concernant le contenu des rapports.

4. Les Etats parties mettent largement leurs rapports à la disposition du public dans leur propre pays.

Article 74

1. Le Comité examine les rapports présentés par chaque Etat partie et transmet à l'Etat partie intéressé les commentaires qu'il peut juger appropriés. Cet Etat partie peut soumettre au Comité des observations sur tout commentaire fait par le Comité conformément aux dispositions du présent article. Le Comité, lorsqu'il examine ces rapports, peut demander des renseignements supplémentaires aux Etats parties.

2. En temps opportun avant l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet au Directeur général du Bureau international du Travail des copies des rapports présentés par les Etats parties intéressés et des informations utiles pour l'examen de ces rapports, afin de permettre au Bureau d'aider le Comité au moyen des connaissances spécialisées qu'il peut fournir en ce qui concerne les questions traitées dans la présente Convention qui entrent dans le domaine de compétence de l'Organisation internationale du Travail. Le Comité tiendra compte, dans ses délibérations, de tous commentaires et documents qui pourront être fournis par le Bureau.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut également, après consultation avec le Comité, transmettre à d'autres institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations intergouvernementales des copies des parties de ces rapports qui entrent dans leur domaine de compétence.

4. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées et des organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et d'autres organismes intéressés, à soumettre par écrit, pour examen par le Comité, des informations sur les questions traitées dans la présente Convention qui entrent dans leur champ d'activité.

5. Le Bureau international du Travail est invité par le Comité à désigner des représentants pour qu'ils participent, à titre consultatif, aux réunions du Comité.

6. Le Comité peut inviter des représentants d'autres institutions spécialisées et des organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'organisations intergouvernementales, à assister et à être entendus à ses réunions lorsqu'il examine des questions qui entrent dans leur domaine de compétence.

7. Le Comité présente un rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'application de la présente Convention, contenant ses propres observations et recommandations fondées, en particulier, sur l'examen des rapports et sur toutes les observations présentées par des Etats parties.

8. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports annuels du Comité aux Etats parties à la présente Convention, au Conseil économique et social, à la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, au Directeur général du Bureau international du Travail et aux autres organisations pertinentes.

Article 75

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur.
2. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.
3. Le Comité se réunit normalement une fois par an.
4. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Article 76

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un Etat partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article :

a) Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. L'Etat partie peut aussi informer le Comité de la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la

communication des explications ou toutes autres déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts ;

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre Etat intéressé ;

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où, de l'avis du Comité, les procédures de recours excèdent les délais raisonnables ;

d) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c du présent paragraphe, le Comité met ses bons offices à la disposition des Etats parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des obligations énoncées dans la présente Convention ;

e) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article ;

f) Dans toute affaire qui lui est soumise conformément à l'alinéa b du présent paragraphe, le Comité peut demander aux Etats parties intéressés visés à l'alinéa b de lui fournir tout renseignement pertinent ;

g) Les Etats parties intéressés visés à l'alinéa b du présent paragraphe ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme ;

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b du présent paragraphe :

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa d du présent paragraphe, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue ;

ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa d du présent paragraphe, le Comité expose, dans son rapport, les faits pertinents concernant l'objet du différend entre les Etats parties intéressés. Le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les Etats parties intéressés sont joints au rapport. Le Comité peut également communiquer aux Etats parties intéressés seulement toute vue qu'il peut considérer pertinente en la matière.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux Etats parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article ; aucune autre communication d'un Etat partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 77

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent que leurs droits individuels établis par la présente Convention ont été violés par cet Etat partie. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication soumise en vertu du présent article qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de soumettre de telles communications, ou être incompatible avec les dispositions de la présente Convention.

3. Le Comité n'examine aucune communication d'un particulier conformément au présent article sans s'être assuré que :

a) La même question n'a pas été et n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ;

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles ; cette règle ne s'applique pas si, de l'avis du Comité, les procédures de recours excèdent des délais raisonnables, ou s'il est peu probable que les voies de recours donneraient une satisfaction effective à ce particulier.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il peut avoir prises pour remédier à la situation.

5. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent article en tenant compte de toutes les informations qui lui sont soumises par ou pour le compte du particulier et par l'Etat partie intéressé.

6. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent article.

7. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

8. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix Etats parties à la présente Convention auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'Etat partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres Etats parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article ; aucune autre communication soumise par ou pour le compte d'un particulier ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'Etat partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 78

Les dispositions de l'article 76 de la présente Convention s'appliquent sans préjudice de toute procédure de règlement des différends ou des plaintes dans le domaine couvert par la présente Convention prévue par les instruments constitutifs et les conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les

Etats parties de recourir à l'une quelconque des autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux qui les lient.

Huitième Partie

Dispositions générales

Article 79

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au droit de chaque Etat partie de fixer les critères régissant l'admission des travailleurs migrants et des membres de leur famille. En ce qui concerne les autres questions relatives au statut juridique et au traitement des travailleurs migrants et des membres de leur famille, les Etats parties sont liés par les limitations imposées par la présente Convention.

Article 80

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des actes constitutifs des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans la présente Convention.

Article 81

1. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits et libertés plus favorables accordés aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille en vertu :

- a) Du droit ou de la pratique d'un Etat partie ; ou
- b) De tout traité bilatéral ou multilatéral liant l'Etat partie considéré.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupe ou une personne, un droit quelconque de se livrer à toute activité ou d'accomplir tout acte portant atteinte à l'un des droits ou à l'une des libertés énoncés dans la présente Convention.

Article 82

Il ne peut être renoncé aux droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille prévus dans la présente Convention. Il n'est pas permis d'exercer une forme quelconque de pression sur les travailleurs migrants et les membres de leur famille pour qu'ils renoncent à l'un quelconque de ces droits ou s'abstiennent de l'exercer. Il n'est pas possible de déroger par contrat aux droits reconnus dans la présente Convention. Les Etats parties prennent des mesures appropriées pour assurer que ces principes soient respectés.

Article 83

Chaque Etat partie à la présente Convention s'engage :

- a) A garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés dispose d'un recours utile même si la violation a été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;
- b) A garantir que toute personne exerçant un tel recours obtienne que sa plainte soit examinée et qu'il soit statué sur elle par l'autorité judiciaire, administrative ou

législative compétente ou par toute autre autorité compétente prévue dans le système juridique de l'Etat, et à développer les possibilités de recours juridictionnels ;

c) A garantir que les autorités compétentes donnent suite à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Article 84

Chaque Etat partie s'engage à prendre toutes les mesures législatives et autres nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention.

Neuvième Partie

Dispositions finales

Article 85

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 86

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Elle est sujette à ratification.

2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat.

3. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 87

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant une période de trois mois après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat ratifiant la présente Convention après son entrée en vigueur ou y adhérant, elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant une période de trois mois après la date de dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 88

Un Etat qui ratifie la présente Convention ou y adhère ne peut exclure l'application d'une partie quelconque de celle-ci ou, sans préjudice de l'article 3, exclure une catégorie quelconque de travailleurs migrants de son application.

Article 89

1. Tout Etat partie pourra dénoncer la présente Convention, après qu'un délai d'au moins cinq ans se sera écoulé depuis son entrée en vigueur à l'égard dudit Etat, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Une telle dénonciation ne libérera pas l'Etat partie des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention en ce qui concerne tout acte ou toute omission

commis avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet ; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité était déjà saisi à la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

4. Après la date à laquelle la dénonciation par un Etat partie prend effet, le Comité n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet Etat.

Article 90

1. Au bout de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, chacun des Etats parties pourra formuler à tout moment une demande de révision de la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera alors tout amendement proposé aux Etats parties à la présente Convention, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont en faveur de la convocation d'une conférence des Etats parties aux fins d'étudier les propositions et de voter à leur sujet. Au cas où, dans les quatre mois suivant la date de cette communication, au moins un tiers des Etats parties se prononceraient en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoquera la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des Etats parties présents et votants sera présenté à l'Assemblée générale pour approbation.

2. Les amendements entreranno en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale de Nations Unies et acceptés par une majorité des deux tiers des Etats parties, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

3. Lorsque ces amendements entreranno en vigueur, ils seront obligatoires pour les Etats parties qui les auront acceptés, les autres Etats parties restant liés par les dispositions de la présente Convention et par tout amendement antérieur qu'ils auront accepté.

Article 91

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par des Etats parties au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 92

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles pourra soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle déclaration.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 93

1. La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998*

Adoption : juin 1998

Attendu que la création de l'OIT procédait de la conviction que la justice sociale est essentielle pour assurer une paix universelle et durable ;

Attendu que la croissance économique est essentielle mais n'est pas suffisante pour assurer l'équité, le progrès social et l'éradication de la pauvreté, et que cela confirme la nécessité pour l'OIT de promouvoir des politiques sociales solides, la justice et des institutions démocratiques ;

Attendu que l'OIT se doit donc plus que jamais de mobiliser l'ensemble de ses moyens d'action normative, de coopération technique et de recherche dans tous les domaines de sa compétence, en particulier l'emploi, la formation professionnelle et les conditions de travail, pour faire en sorte que, dans le cadre d'une stratégie globale de développement économique et social, les politiques économiques et sociales se renforcent mutuellement en vue d'instaurer un développement large et durable ;

Attendu que l'OIT doit porter une attention spéciale aux problèmes des personnes ayant des besoins sociaux particuliers, notamment les chômeurs et les travailleurs migrants, mobiliser et encourager les efforts nationaux, régionaux et internationaux tendant à résoudre leurs problèmes, et promouvoir des politiques efficaces visant à créer des emplois ;

Attendu que, dans le but d'assurer le lien entre progrès social et croissance économique, la garantie des principes et des droits fondamentaux au travail revêt une importance et une signification particulières en donnant aux intéressés eux-mêmes la possibilité de revendiquer librement et avec des chances égales leur juste participation aux richesses qu'ils ont contribué à créer, ainsi que de réaliser pleinement leur potentiel humain ;

Attendu que l'OIT est l'organisation internationale mandatée par sa Constitution, ainsi que l'organe compétent pour établir les normes internationales du travail et s'en occuper, et qu'elle bénéficie d'un appui et d'une reconnaissance universels en matière de promotion des droits fondamentaux au travail, en tant qu'expression de ses principes constitutionnels ;

Attendu que, dans une situation d'interdépendance économique croissante, il est urgent de réaffirmer la permanence des principes et droits fondamentaux inscrits dans la Constitution de l'Organisation ainsi que de promouvoir leur application universelle,

La Conférence internationale du Travail,

1. Rappelle :

a) qu'en adhérant librement à l'OIT, l'ensemble de ses Membres ont accepté les principes et droits énoncés dans sa Constitution et dans la Déclaration de Philadelphie, et se sont engagés à travailler à la réalisation des objectifs d'ensemble de l'Organisation, dans toute la mesure de leurs moyens et de leur spécificité ;

* Source : Organisation Internationale du Travail, www.ilo.org/ilolex/french/.

L'OIT n'accepte aucune responsabilité en cas d'inexactitude, d'erreur ou d'omission ou pour toute conséquence liée à l'utilisation du texte.

b) que ces principes et droits ont été exprimés et développés sous forme de droits et d'obligations spécifiques dans des conventions reconnues comme fondamentales, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Organisation.

2. Déclare que l'ensemble des Membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions, à savoir :

- a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ;
- b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire ;
- c) l'abolition effective du travail des enfants ;
- d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

3. Reconnaît l'obligation qui incombe à l'Organisation d'aider ses Membres, en réponse à leurs besoins établis et exprimés, de façon à atteindre ces objectifs en faisant pleinement appel à ses moyens constitutionnels, pratiques et budgétaires, y compris par la mobilisation des ressources et l'assistance extérieures, ainsi qu'en encourageant d'autres organisations internationales avec lesquelles l'OIT a établi des relations, en vertu de l'article 12 de sa Constitution, à soutenir ces efforts :

- a) en offrant une coopération technique et des services de conseil destinés à promouvoir la ratification et l'application des conventions fondamentales ;
- b) en assistant ceux de ses Membres qui ne sont pas encore en mesure de ratifier l'ensemble ou certaines de ces conventions dans leurs efforts pour respecter, promouvoir et réaliser les principes concernant les droits fondamentaux qui sont l'objet desdites conventions ;
- c) en aidant ses Membres dans leurs efforts pour instaurer un climat propice au développement économique et social.

4. Décide que, pour donner plein effet à la présente Déclaration, un mécanisme de suivi promotionnel, crédible et efficace sera mis en œuvre conformément aux modalités précisées dans l'annexe ci-jointe, qui sera considérée comme faisant partie intégrante de la présente Déclaration.

5. Souligne que les normes du travail ne pourront servir à des fins commerciales protectionnistes et que rien dans la présente Déclaration et son suivi ne pourra être invoqué ni servir à pareille fin ; en outre, l'avantage comparatif d'un quelconque pays ne pourra, en aucune façon, être mis en cause du fait de la présente Déclaration et son suivi.

ANNEXE

Suivi de la Déclaration

I. Objectif général

1. Le suivi décrit ci-après aura pour objet d'encourager les efforts déployés par les Membres de l'Organisation en vue de promouvoir les principes et droits fondamentaux consacrés par la Constitution de l'OIT ainsi que par la Déclaration de Philadelphie, et réitérés dans la présente Déclaration.

2. Conformément à cet objectif strictement promotionnel, ce suivi devra permettre d'identifier les domaines où l'assistance de l'OIT, à travers ses activités de coopération technique, peut être utile à ses Membres pour les aider à mettre en œuvre ces principes et droits fondamentaux. Il ne pourra se substituer aux mécanismes de contrôle établis ou entraver leur fonctionnement ; en conséquence, les situations particulières relevant desdits mécanismes ne pourront être examinées ou réexaminées dans le cadre de ce suivi.

3. Les deux volets de ce suivi, décrits ci-après, feront appel aux procédures existantes ; le suivi annuel concernant les conventions non ratifiées impliquera simplement un certain réaménagement des modalités actuelles de mise en œuvre de l'article 19, paragraphe 5 e), de la Constitution ; le rapport global doit permettre d'optimiser les résultats des procédures mises en œuvre conformément à la Constitution.

II. Suivi annuel concernant les conventions fondamentales non ratifiées

A. Objet et champ d'application

1. L'objet du suivi annuel est de donner l'occasion de suivre chaque année, par un dispositif simplifié qui se substituera au dispositif quadriennal, mis en place par le Conseil d'administration en 1995, les efforts déployés conformément à la Déclaration par les Membres qui n'ont pas encore ratifié toutes les conventions fondamentales.

2. Le suivi portera chaque année sur les quatre catégories de principes et droits fondamentaux énumérés dans la Déclaration.

B. Modalités

1. Le suivi se fera sur la base de rapports demandés aux Membres au titre de l'article 19, paragraphe 5 e), de la Constitution. Les formulaires de ces rapports seront conçus de manière à obtenir des gouvernements qui n'ont pas ratifié une ou plusieurs des conventions fondamentales des informations sur toutes modifications éventuelles apportées à leur législation et à leur pratique, en tenant dûment compte de l'article 23 de la Constitution et de la pratique établie.

2. Ces rapports, tels qu'ils auront été compilés par le Bureau, seront examinés par le Conseil d'administration.

3. En vue de présenter une introduction aux rapports ainsi compilés, qui pourrait appeler l'attention sur des aspects méritant éventuellement un examen plus approfondi, le Bureau pourra faire appel à un groupe d'experts désignés à cet effet par le Conseil d'administration.

4. Des aménagements devront être envisagés aux procédures en vigueur pour permettre aux Membres non représentés au Conseil d'administration de lui apporter, de la manière la plus appropriée, les éclaircissements qui pourraient s'avérer nécessaires ou utiles pour compléter les informations contenues dans leurs rapports à l'occasion de ses discussions.

III. Rapport global

A. Objet et champ d'application

1. L'objet de ce rapport est d'offrir une image globale et dynamique relative à chaque catégorie de principes et droits fondamentaux, observée au cours de la période quadriennale écoulée, et de servir de base pour évaluer l'efficacité de l'assistance apportée par l'Organisation et déterminer des priorités pour la période suivante, sous

forme de plans d'action en matière de coopération technique ayant notamment pour objet de mobiliser les ressources internes et externes nécessaires à leur mise en œuvre.

2. Le rapport portera à tour de rôle chaque année sur l'une des quatre catégories de principes et droits fondamentaux.

B. Modalités

1. Le rapport sera établi sous la responsabilité du Directeur général, sur la base d'informations officielles ou recueillies et vérifiées selon les procédures établies. Pour les pays qui n'ont pas ratifié les conventions fondamentales, il s'appuiera, en particulier, sur le résultat du suivi annuel susvisé. Dans le cas des Membres ayant ratifié les conventions correspondantes, il s'appuiera en particulier sur les rapports traités au titre de l'article 22 de la Constitution.

2. Ce rapport sera soumis à la Conférence en vue d'une discussion tripartite, en tant que rapport du Directeur général. Celle-ci pourra traiter ce rapport comme un rapport distinct des rapports visés à l'article 12 de son Règlement et en débattre dans le cadre d'une séance qui lui sera consacrée exclusivement, ou de toute autre manière appropriée. Il appartiendra ensuite au Conseil d'administration, à l'une de ses plus proches sessions, de tirer les conséquences de ce débat en ce qui concerne les priorités et plans d'action à mettre en œuvre en matière de coopération technique lors de la période quadriennale suivante.

IV. Il est entendu que :

1. Le Conseil d'administration et la Conférence devront être saisis des amendements à leurs Règlements respectifs qui seraient nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions qui précèdent.

2. La Conférence devra, le moment venu, revoir, à la lumière de l'expérience acquise, le fonctionnement de ce suivi afin de vérifier s'il a convenablement rempli l'objectif général énoncé à la partie I ci-dessus.

***Rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme
des travailleurs migrants, 2002 (Voir section 7)***

2.2 STANDARDS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX MARINS

Convention n° 109 sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée en 1958)*

Adoption : 14 mai 1958

Entrée en vigueur : Pas encore entrée en vigueur

États Parties : 11 (État des ratifications au 24 mars 2008)

BOSNIE-HERZEGOVINE 2 juin 1993, BRESIL 30 nov. 1966 (* Part II), CROATIE 8 oct. 1991, ESPAGNE 14 juil. 1971 (dénoncée le 7 janv. 2004), EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE 17 nov. 1991, FRANCE 8 juin 1967 (dénoncée le 27 avr. 2004), GUATEMALA 2 août 1961, IRAQ 23 sept. 1986, ITALIE 23 juin 1981, LIBAN 6 déc. 1993, MEXIQUE 11 sept. 1961, NORVEGE 30 août 1966 (dénoncée le 22 oct. 2003), PORTUGAL 9 janv. 1981, SERBIE 24 nov. 2000, SLOVENIE 29 mai 1992 (dénoncée le 21 juil. 2004).

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 29 avril 1958, en sa quarante et unième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la révision générale de la convention sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1949, question qui constitue le deuxième point à l'ordre du jour de la session ;

Considérant que ces propositions devraient prendre la forme d'une convention internationale,

adopte, ce quatorzième jour de mai mil neuf cent cinquante-huit, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958 :

PARTIE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Rien dans la présente convention ne porte atteinte aux dispositions concernant les salaires, la durée du travail à bord des navires ou les effectifs prévues par loi, sentence, coutume ou accord passé entre armateurs et gens de mer, qui assurent aux gens de mer des conditions plus favorables que celles prévues par ladite convention.

Article 2

1. La présente convention s'applique à tout navire, de propriété publique ou privée, qui est :

- a) à propulsion mécanique ;
- b) immatriculé dans un territoire pour lequel la présente convention est en vigueur ;
- c) affecté pour des fins commerciales au transport de marchandises ou de passagers ;
- d) affecté à un voyage en mer.

* Source : Organisation Internationale du Travail, www.ilo.org/ilolex/french/.

L'OIT n'accepte aucune responsabilité en cas d'inexactitude, d'erreur ou d'omission ou pour toute conséquence liée à l'utilisation du texte.

2. La présente convention ne s'applique pas :

- a) aux bateaux d'une jauge brute enregistrée inférieure à 500 tonneaux ;
- b) aux bateaux en bois de construction primitive, tels que des dhows ou des jonques ;
- c) aux navires affectés à la pêche ou à des opérations qui s'y rattachent directement ;
- d) aux embarcations naviguant dans les eaux d'un estuaire.

Article 3

La présente convention s'applique à toutes les personnes qui sont employées dans une fonction quelconque à bord d'un navire, à l'exception :

- a) du capitaine ;
- b) du pilote qui n'est pas membre de l'équipage ;
- c) du médecin ;
- d) du personnel infirmier ou hospitalier exclusivement employé à des travaux d'infirmierie ;
- e) de l'aumônier ;
- f) des personnes remplissant exclusivement des fonctions éducatives ;
- g) des musiciens ;
- h) des personnes dont le service concerne la cargaison à bord ;
- i) des personnes travaillant exclusivement pour leur propre compte ou rémunérées exclusivement à la part ;
- j) des personnes non rémunérées pour leurs services ou rémunérées uniquement par un salaire ou traitement nominal ;
- k) des personnes employées à bord par un employeur autre que l'armateur, à l'exception de celles au service d'une entreprise de radiotélégraphie ;
- l) des dockers itinérants qui ne sont pas membres de l'équipage ;
- m) des personnes à bord, soit de navires affectés à la chasse à la baleine, soit d'usines flottantes, soit de navires affectés aux transports y relatifs, ou employées à un autre titre pour les fins de la chasse à la baleine ou d'opérations similaires, dans les conditions régies par la législation nationale ou les dispositions d'une convention collective spéciale pour baleiniers ou d'une convention analogue conclue par une organisation de gens de mer et déterminant la durée du travail ainsi que les autres conditions de service ;
- n) des personnes qui ne sont pas membres de l'équipage (qu'elles soient ou non sur le rôle) mais qui sont employées pendant que le navire est au port à des travaux de réparation, nettoyage, chargement ou déchargement de navires ou à des travaux similaires ou à des fonctions de relève, d'entretien, de surveillance ou de garde.

Article 4

Dans la présente convention :

- a) le terme *officier* désigne toute personne, à l'exception des capitaines, qui est portée comme officier sur le rôle de l'équipage ou qui remplit une fonction que la législation

nationale, une convention collective ou la coutume reconnaissent comme étant de la compétence d'un officier ;

b) le terme *personnel subalterne* désigne tous les membres de l'équipage autres que les capitaines et les officiers et comprend les matelots munis d'un certificat ;

c) le terme *matelot qualifié* désigne toute personne qui, en conformité de la législation nationale, ou, en l'absence d'une telle législation, par convention collective, est censée posséder la compétence professionnelle nécessaire pour remplir toute tâche dont l'exécution peut être exigée d'un membre du personnel subalterne affecté au service du pont autre que celle d'un membre du personnel subalterne dirigeant ou spécialisé ;

d) le terme *salaire ou solde de base* désigne la rémunération en espèces d'un officier ou d'un membre du personnel subalterne, à l'exclusion du coût de la nourriture, de la rémunération du travail supplémentaire, des primes ou autres allocations en espèces ou en nature.

Article 5

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration annexée à sa ratification, exclure de celle-ci la partie II de la convention.

2. Sous réserve des termes d'une telle déclaration, les dispositions de la partie II de la convention auront le même effet que les autres dispositions de la convention.

3. Tout Membre qui fait une telle déclaration fournira également des informations indiquant le salaire ou la solde de base, pour un mois civil de service, d'un matelot qualifié employé à bord d'un navire auquel la convention s'applique.

4. Tout Membre qui fait une telle déclaration peut ultérieurement, par une nouvelle déclaration, notifier au Directeur général qu'il accepte la partie II ; à partir de la date d'enregistrement par le Directeur général d'une telle notification, les dispositions de la partie II deviendront applicables au Membre en question.

5. Tant qu'une déclaration faite conformément aux termes du paragraphe 1 du présent article demeure en vigueur en ce qui concerne la partie II, le Membre peut déclarer qu'il a l'intention d'accepter cette partie comme ayant la valeur d'une recommandation.

PARTIE II. SALAIRES

Article 6

1. Le salaire ou la solde de base, pour un mois civil de service, d'un matelot qualifié employé à bord d'un navire auquel s'applique la présente convention ne pourront pas être inférieurs à seize livres, en monnaie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ou à soixante-quatre dollars, en monnaie des Etats-Unis d'Amérique, ou à une somme équivalente, en monnaie d'un autre pays.

2. En ce qui concerne tout changement de la valeur au pair de la livre ou du dollar qui a été notifié au Fonds monétaire international depuis le 29 juin 1946, ou dans le cas de tout changement ultérieur de cette nature qui serait notifié après l'adoption de la présente convention :

a) le salaire minimum de base prescrit dans le paragraphe 1 du présent article en fonction de la monnaie pour laquelle une telle notification a été faite sera ajusté de manière à maintenir l'équivalence avec l'autre monnaie ;

b) l'ajustement sera notifié par le Directeur général du Bureau international du Travail aux Membres de l'Organisation internationale du Travail ;

c) le salaire minimum de base ainsi ajusté sera obligatoire pour les Membres qui ont ratifié la convention de la même manière que le salaire prescrit dans le paragraphe 1 du présent article, et prendra effet pour chacun de ces Membres au plus tard au début du deuxième mois civil suivant le mois au cours duquel le Directeur général communique le changement aux Membres.

Article 7

1. Dans le cas de navires où sont employés des groupes de personnel subalterne nécessitant l'embarquement d'un effectif plus important que celui qui eût été utilisé autrement, le salaire ou la solde de base minimum d'un matelot qualifié seront ajustés de façon qu'ils correspondent au salaire ou à la solde de base minimum tels qu'ils sont fixés à l'article précédent.

2. Cette équivalence sera établie conformément au principe "à travail égal, salaire égal" et il sera tenu dûment compte :

a) du nombre supplémentaire de membres du personnel subalterne de ces groupes qui sont employés ;

b) de l'augmentation ou de la diminution des charges de l'armateur du fait de l'emploi de ces groupes de personnes.

3. Le salaire correspondant sera fixé par la voie de conventions collectives passées entre les organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées ou, en l'absence de telles conventions collectives et sous réserve de la ratification de la présente convention par les deux pays intéressés, par l'autorité compétente du territoire du groupe des gens de mer dont il s'agit.

Article 8

Au cas où la nourriture ne serait pas fournie gratuitement, le salaire ou la solde de base minimum seront majorés d'une somme qui sera fixée par convention collective passée entre les organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées ou, à défaut, par l'autorité compétente.

Article 9

1. Le taux à utiliser pour déterminer l'équivalent, en une autre monnaie, du salaire ou de la solde de base prévus à l'article 6 sera le rapport entre la valeur au pair de cette monnaie et la valeur au pair de la livre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou du dollar des Etats-Unis d'Amérique.

2. Dans le cas de la monnaie d'un Membre de l'Organisation internationale du Travail qui est membre du Fonds monétaire international, la valeur au pair sera la valeur couramment en vigueur en vertu du statut du Fonds monétaire international.

3. Dans le cas de la monnaie d'un Membre de l'Organisation internationale du Travail qui n'est pas membre du Fonds monétaire international, la valeur au pair sera le taux officiel de change, en fonction de l'or ou du dollar des Etats-Unis d'Amérique ayant le poids et le titre en vigueur au 1er juillet 1944, et couramment utilisé pour les paiements et transferts dans les transactions internationales courantes.

4. Dans le cas d'une monnaie à laquelle ne sont pas applicables les dispositions de l'un ou l'autre des deux paragraphes précédents :

a) le taux à adopter aux fins du présent article sera fixé par le Membre de l'Organisation internationale du Travail intéressé ;

b) le Membre intéressé communiquera sa décision au Directeur général du Bureau international du Travail, qui en informera immédiatement les autres Membres ayant ratifié la présente convention ;

c) au cours d'une période de six mois à partir de la date à laquelle cette information sera communiquée par le Directeur général, tout autre Membre ayant ratifié la convention pourra informer le Directeur général du Bureau international du Travail qu'il formule des objections contre cette décision ; dans ce cas, le Directeur général en informera le Membre intéressé et les autres Membres ayant ratifié la convention et il soumettra la question au comité prévu à l'article 22 ;

d) les présentes dispositions s'appliqueront dans l'éventualité d'un changement de la décision du Membre intéressé.

5. Toute modification au salaire ou à la solde de base résultant d'un changement du taux utilisé pour déterminer l'équivalent dans une autre monnaie prendra effet, au plus tard, au début du deuxième mois civil suivant le mois au cours duquel est entré en vigueur le changement apporté au rapport entre les valeurs au pair des monnaies en question.

Article 10

Tout Membre devra prendre les mesures nécessaires :

a) pour assurer, au moyen d'un système de contrôle et de sanctions, que les rémunérations versées ne sont pas inférieures aux taux fixés par la présente convention ;

b) pour assurer que toute personne qui a été rémunérée à un taux inférieur au taux conforme aux dispositions de la présente convention puisse recouvrer, par une procédure expéditive et peu onéreuse, soit par voie judiciaire, soit par toute autre voie légale, le montant de la somme qui lui reste due.

PARTIE III. DURÉE DU TRAVAIL À BORD DES NAVIRES

Article 11

Cette partie de la présente convention ne s'applique pas :

a) au second capitaine ou au chef mécanicien ;

b) au commissaire ;

c) à tout autre officier chef de service qui ne prend pas le quart ;

d) à toute personne employée aux écritures ou appartenant au service général qui :

i) soit sert dans un grade supérieur défini par une convention collective passée entre les organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées ;

ii) soit travaille principalement pour son propre compte ;

iii) soit est rémunérée uniquement à la commission ou principalement à la part.

Article 12

Dans cette partie de la présente convention :

a) le terme *navire affecté à la petite navigation* désigne tout navire exclusivement affecté à des voyages au cours desquels il n'est pas plus éloigné des pays d'où il part que les ports rapprochés des pays avoisinants, dans des limites géographiques qui :

- i) sont nettement définies par la législation nationale ou par une convention collective passée entre les organisations d'armateurs et de gens de mer ;
 - ii) sont uniformes, en ce qui concerne l'application de toutes les dispositions de cette partie de la présente convention ;
 - iii) ont été notifiées par le Membre intéressé, au moment de l'enregistrement de sa ratification, par une déclaration annexée à ladite ratification ;
 - iv) ont été fixées après consultation avec les autres Membres intéressés ;
- b) le terme *navire affecté à la grande navigation* désigne tout navire autre qu'un navire affecté à la petite navigation ;
- c) le terme *navire à passagers* désigne tout navire ayant une licence lui permettant de transporter plus de douze passagers ;
- d) le terme *durée du travail* désigne le temps pendant lequel un membre de l'équipage est tenu, en vertu de l'ordre d'un supérieur, d'effectuer un travail pour le navire ou pour l'armateur.

Article 13

1. Le présent article s'applique aux officiers et aux membres du personnel subalterne employés aux services du pont, de la machine et de la radiotélégraphie à bord d'un navire affecté à la petite navigation.

2. La durée normale du travail d'un officier ou d'un membre du personnel subalterne ne doit pas excéder :

a) lorsque le navire est en mer, vingt-quatre heures pour toute période de deux jours consécutifs ;

b) lorsque le navire est au port :

i) le jour de repos hebdomadaire : le temps nécessaire à l'exécution des travaux courants ou de propreté, à concurrence de deux heures ;

ii) les autres jours : huit heures, à moins qu'une convention collective ne prévoie une durée de travail inférieure ;

c) cent douze heures pour toute période de deux semaines consécutives.

3. Toute heure de travail effectuée en dépassement des limites prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 sera considérée comme heure supplémentaire, pour laquelle l'intéressé aura droit à une compensation conformément aux dispositions de l'article 18 de la présente convention.

4. Si le nombre total d'heures de travail effectuées dans une période de deux semaines consécutives, à l'exclusion des heures considérées comme heures supplémentaires, dépasse cent douze, l'officier ou le marin intéressé aura droit à une compensation sous forme d'une exemption de service et de présence accordée dans un port, ou sous toute autre forme selon ce qui sera déterminé par convention collective passée entre les organisations d'armateurs et de gens de mer intéressés.

5. La législation nationale ou les conventions collectives détermineront les cas dans lesquels un navire doit être considéré comme étant en mer et les cas dans lesquels il doit être considéré comme étant au port aux fins du présent article.

Article 14

1. Le présent article s'applique aux officiers et aux membres du personnel subalterne employés aux services du pont, de la machine et de la radiotélégraphie à bord d'un navire affecté à la grande navigation.

2. Lorsque le navire est en mer et les jours d'arrivée et de départ, la durée normale du travail d'un officier ou d'un membre du personnel subalterne ne doit pas excéder huit heures par jour.

3. Lorsque le navire est au port, la durée normale du travail d'un officier ou d'un membre du personnel subalterne ne doit pas excéder :

a) le jour du repos hebdomadaire : le temps nécessaire à l'exécution des travaux courants ou de propreté, à concurrence de deux heures ;

b) les autres jours : huit heures, à moins qu'une convention collective ne prévoie une durée de travail inférieure.

4. Toute heure de travail effectuée en dépassement des limites journalières prévues aux paragraphes précédents sera considérée comme heure supplémentaire, pour laquelle l'intéressé aura droit à une compensation conformément aux dispositions de l'article 18 de la présente convention.

5. Si le nombre total d'heures de travail effectuées, à l'exclusion des heures considérées comme heures supplémentaires, dépasse quarante-huit au cours d'une période d'une semaine, l'intéressé aura droit à une compensation sous forme de périodes d'exemption de service et de présence accordée dans un port, ou sous toute autre forme, selon ce qui sera déterminé par convention collective passée entre les organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées.

6. La législation nationale et les conventions collectives détermineront les cas dans lesquels un navire doit être considéré comme étant en mer et les cas dans lesquels il doit être considéré comme étant au port aux fins du présent article.

Article 15

1. Le présent article s'applique aux agents du service général.

2. Dans le cas d'un navire à passagers, la durée normale du travail ne doit pas excéder :

a) lorsque le navire est en mer, et les jours d'arrivée et de départ : dix heures au cours d'une période de quatorze heures ;

b) lorsque le navire est au port :

i) lorsque des passagers sont à bord : dix heures au cours d'une période de quatorze heures ;

ii) dans les autres cas :

le jour précédant le jour du repos hebdomadaire : cinq heures ;

le jour du repos hebdomadaire : cinq heures pour les personnes employées à la cuisine et au service de table, et, pour les autres personnes, le temps nécessaire à l'exécution des travaux courants ou de propreté, à concurrence de deux heures au maximum ;

les autres jours : huit heures.

3. Dans le cas d'un navire autre qu'un navire à passagers, la durée normale du travail ne doit pas excéder :

a) lorsque le navire est en mer et les jours d'arrivée et de départ : neuf heures au cours d'une période de treize heures ;

b) lorsque le navire est au port :

le jour du repos hebdomadaire : cinq heures ;

le jour précédant le jour du repos hebdomadaire : six heures ;

les autres jours : huit heures au cours d'une période de douze heures.

4. Si le nombre total d'heures de travail effectuées dépasse cent douze au cours d'une période de deux semaines consécutives, l'intéressé aura droit à une compensation sous forme de périodes d'exemption de service et de présence accordée dans un port, ou sous toute autre forme, selon ce qui sera déterminé par convention collective passée entre les organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées.

5. La législation nationale ou les conventions collectives passées entre les organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées pourront prévoir des modalités particulières pour la réglementation de la durée du travail des veilleurs de nuit.

Article 16

1. Le présent article s'applique aux officiers et membres du personnel subalterne employés à bord de navires de commerce affectés à la petite ou à la grande navigation.

2. L'exemption de service et de présence accordée dans un port doit faire l'objet de négociations entre les organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées, étant entendu que les officiers et le personnel subalterne bénéficieront au port de l'exemption la plus large qui soit réalisable et que cette exemption ne sera pas comptée comme congé.

Article 17

1. L'autorité compétente peut exempter de l'application de la présente partie de la convention tous officiers qui n'en sont pas déjà exclus en vertu de l'article 11, sous réserve des conditions suivantes :

a) les officiers doivent avoir droit en vertu de conventions collectives à des conditions d'emploi dont l'autorité compétente certifie qu'elles constituent une pleine compensation pour la non-application de cette partie de la convention ;

b) la convention collective doit avoir été conclue à l'origine avant le 30 juin 1946 et la convention être encore en vigueur, soit directement, soit par voie de renouvellement.

2. Tout Membre qui invoque les dispositions du paragraphe 1 soumettra au Directeur général du Bureau international du Travail des renseignements complets sur toute convention collective de cet ordre et le Directeur général soumettra un résumé des informations qu'il aura reçues au comité mentionné à l'article 22.

3. Ledit comité examinera si les conventions collectives au sujet desquelles il sera saisi d'un rapport prévoient des conditions d'emploi qui constituent une pleine compensation pour la non-application de cette partie de la convention. Tout Membre qui aura ratifié la convention s'engage à tenir compte de toute observation ou suggestion faite par le comité concernant de telles conventions collectives ; il s'engage, en outre, à porter ces observations ou suggestions à la connaissance des organisations d'armateurs ou d'officiers parties à de telles conventions collectives.

Article 18

1. Le taux ou les taux de compensation pour les heures supplémentaires seront prescrits par la législation nationale ou déterminés par convention collective, mais dans tous les cas le taux horaire de paiement des heures supplémentaires comportera une majoration d'au moins vingt-cinq pour cent par rapport au taux horaire du salaire ou de la solde de base.

2. Les conventions collectives pourront prévoir au lieu d'un paiement en espèces une compensation qui consistera en une exemption correspondante de service et de présence à bord ou en une compensation de toute autre forme.

Article 19

1. Le recours continu aux heures supplémentaires sera évité dans toute la mesure du possible.

2. Le temps nécessaire à l'exécution des travaux suivants ne sera pas compris dans la durée normale du travail ni considéré comme heures supplémentaires, aux fins de cette partie de la présente convention :

a) les travaux que le capitaine estime nécessaires et urgents en vue de sauvegarder la sécurité du navire, de la cargaison ou des personnes embarquées ;

b) les travaux requis par le capitaine en vue de porter secours à d'autres navires ou à d'autres personnes en détresse ;

c) les appels, exercices d'incendie ou d'embarcations et exercices similaires du genre de ceux que prescrira la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer en vigueur à l'époque ;

d) les travaux supplémentaires requis par des formalités douanières, la quarantaine ou d'autres formalités sanitaires ;

e) les travaux normaux et indispensables auxquels doivent procéder les officiers pour la détermination de la position du navire et pour les observations météorologiques ;

f) le temps supplémentaire qu'exige la relève normale des quarts.

3. Rien dans la présente convention ne sera interprété comme affaiblissant le droit et l'obligation du capitaine d'un navire d'exiger des travaux qui lui paraissent nécessaires à la sécurité et à la bonne marche du navire, ni l'obligation d'un officier ou d'un membre du personnel de procéder à de tels travaux.

Article 20

1. Aucun membre du personnel âgé de moins de seize ans ne peut travailler de nuit.

2. Aux fins du présent article, le terme *nuit* signifie au moins neuf heures consécutives comprises dans une période commençant avant minuit et finissant après minuit et qui sera déterminée par la législation nationale ou par conventions collectives.

PARTIE IV. EFFECTIFS

Article 21

1. Tout navire auquel s'applique la présente convention doit avoir à bord un équipage suffisant en nombre et qualité pour :

a) assurer la sécurité de la vie humaine en mer ;

- b) donner effet aux dispositions de la partie III de la présente convention ;
 - c) éviter tout surmenage de l'équipage et supprimer ou restreindre autant que possible les heures supplémentaires.
2. Tout Membre s'engage à instituer, ou à s'assurer qu'il existe dans son territoire un mécanisme efficace pour instruire ou régler toute plainte ou tout conflit relatif aux effectifs d'un navire.
3. Des représentants des organisations d'armateurs et de gens de mer participeront, avec ou sans le concours d'autres personnes ou autorités, au fonctionnement de ce mécanisme.

PARTIE V. APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 22

1. Effet peut être donné à la présente convention au moyen : a) de la législation ; b) de conventions collectives passées entre armateurs et gens de mer (sauf en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 21) ; c) d'une combinaison de la législation et des conventions collectives passées entre armateurs et gens de mer. Sauf disposition contraire de la présente convention, celle-ci s'appliquera à tout navire immatriculé dans le territoire d'un Membre qui aura ratifié la convention et à toute personne employée à bord du navire.
2. Lorsqu'il sera donné effet à toute disposition de la présente convention au moyen d'une convention collective, conformément au paragraphe 1 du présent article, le Membre, nonobstant les dispositions prévues à l'article 10 de la présente convention, ne sera pas tenu de prendre des mesures conformément à l'article 10 de la présente convention en ce qui concerne les dispositions de la convention qui auront été mises en vigueur par convention collective.
3. Tout Membre qui aura ratifié la convention fournira au Directeur général du Bureau international du Travail des informations sur les mesures en vertu desquelles la convention est appliquée, et notamment des précisions sur toutes conventions collectives en vigueur qui font porter effet à telle ou telle disposition de la convention.
4. Tout Membre qui aura ratifié la convention s'engage à participer, au moyen d'une délégation tripartite, à tout comité représentant les gouvernements, les organisations d'armateurs et de gens de mer, et auquel des représentants de la Commission paritaire maritime du Bureau international du Travail assistent à titre consultatif, qui serait institué aux fins d'examiner les mesures prises pour donner effet à la convention.
5. Le Directeur général soumettra audit comité un résumé des informations qu'il aura reçues en exécution du paragraphe 3 ci-dessus.
6. Le comité examinera si les conventions collectives, au sujet desquelles il sera saisi d'un rapport, font porter pleinement effet aux dispositions de la convention. Tout Membre qui aura ratifié la présente convention s'engage à tenir compte de toute observation ou suggestion concernant l'application de la convention faite par le comité ; il s'engage, en outre, à porter à la connaissance des organisations d'armateurs et de gens de mer parties à une convention collective visée au paragraphe 1 toute observation ou suggestion du comité susmentionné quant à l'efficacité de cette convention collective pour donner effet aux dispositions de la convention.

Article 23

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à en appliquer les dispositions aux navires immatriculés dans son territoire et, sauf dans les cas de mise à exécution au moyen de conventions collectives, à instituer une législation qui :

- a) déterminera les responsabilités respectives de l'armateur et du capitaine à l'égard de la convention ;
- b) prescrira des sanctions appropriées pour toute violation des dispositions de la convention ;
- c) établira en vue de l'application de la partie IV de la présente convention un système de contrôle officiel approprié ;
- d) exigera, pour l'application de la partie III de la présente convention, le relevé, d'une part, des heures de travail effectuées, d'autre part, des compensations accordées pour les heures supplémentaires et de dépassement ;
- e) assurera aux gens de mer les mêmes moyens de recouvrement des rémunérations qui leur sont dues en compensation des heures supplémentaires et de dépassement que ceux dont ils disposent déjà pour le recouvrement des autres arrérages de salaire.

2. Les organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées seront, dans toute la mesure du possible, consultées pour l'élaboration de toute mesure d'ordre législatif ou réglementaire tendant à faire porter effet aux dispositions de la présente convention.

Article 24

En vue d'établir une assistance réciproque pour l'application de la présente convention, chacun des Membres qui l'aura ratifiée s'engage à prescrire à l'autorité compétente dans tout port situé sur son territoire de signaler à l'autorité consulaire, ou à toute autre autorité qualifiée d'un autre Membre ayant ratifié, tout cas, venu à sa connaissance, de non-observation des dispositions de ladite convention à bord d'un navire immatriculé dans le territoire de cet autre Membre.

PARTIE VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 25

1. La présente convention révisé les conventions de 1946 et de 1949 sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs.
2. Aux fins de l'article 28 de la convention sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936, la présente convention doit également être considérée comme une convention révisant la susdite convention.

Article 26

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 27

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont les ratifications auront été enregistrées par le Directeur général.
2. Son entrée en vigueur initiale aura lieu six mois après la date à laquelle les conditions suivantes auront été remplies :

a) les ratifications de neuf des Membres suivants ont été enregistrées : République fédérale d'Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Inde, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie, Union des républiques soviétiques socialistes, Yougoslavie ;

b) au moins cinq des Membres dont les ratifications ont été enregistrées possèdent chacun, à la date de leur enregistrement, une flotte marchande dont le tonnage brut sera égal ou supérieur à un million de tonneaux enregistrés ;

c) l'ensemble du tonnage de la flotte marchande que posséderont, au moment de l'enregistrement, les Membres dont les ratifications ont été enregistrées est égal ou supérieur à quinze millions de tonneaux de jauge brute enregistrés.

3. Les dispositions qui précèdent ont été adoptées en vue de faciliter, encourager et hâter la ratification de la présente convention par les Etats Membres.

4. Après son entrée en vigueur initiale, la présente convention entrera en vigueur pour chaque Membre six mois après la date à laquelle sa ratification aura été enregistrée.

Article 28

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de cinq années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de cinq années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de cinq années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de cinq années dans les conditions prévues au présent article.

Article 29

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la dernière ratification nécessaire à l'entrée en vigueur de la convention, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 30

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qu'il aura enregistrées conformément aux articles précédents.

Article 31

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 32

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 28 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 33

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Convention n° 166 concernant le rapatriement des marins (révisée en 1987)*

Adoption : 9 octobre 1987

Entrée en vigueur : 3 juillet 1991

États Parties : 13 (État des ratifications au 24 mars 2008)

ALLEMAGNE 14 nov. 2006, AUSTRALIE 29 août 1995, BRÉSIL 4 mars 1997, BULGARIE 30 juil. 2003, ÉGYPTÉ 28 mai 2004, ESPAGNE 3 juil. 1990, FRANCE 27 avr. 2004, GUYANA 10 juin 1996, HONGRIE 14 mars 1989, LUXEMBOURG 15 févr. 1991, MEXIQUE 5 oct. 1990, ROUMANIE 11 oct. 2000, TURQUIE 17 mars 2005.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 24 septembre 1987, en sa soixante-quatorzième session ;

Notant que, depuis l'adoption de la convention sur le rapatriement des marins, 1926, et de la recommandation sur le rapatriement des capitaines et des apprentis, 1926, l'évolution de l'industrie des transports maritimes a rendu nécessaire la révision de la convention afin d'y incorporer les éléments appropriés de la recommandation ;

Notant, en outre, que des progrès considérables ont été accomplis, par les législations et les pratiques nationales, pour assurer le rapatriement des gens de mer dans différents cas qui ne sont pas couverts par la convention sur le rapatriement des marins, 1926 ;

Considérant que, compte tenu de l'accroissement général de l'emploi de marins étrangers dans l'industrie des transports maritimes, il serait souhaitable de prendre de nouvelles dispositions, au moyen d'un nouvel instrument international, à l'égard de certains autres aspects du rapatriement des gens de mer ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la révision de la convention (no 23) sur le rapatriement des marins, 1926, et de la recommandation (no 27) sur le rapatriement des capitaines et des apprentis, 1926, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce neuvième jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le rapatriement des marins (révisée), 1987.

PARTIE I. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1

1. La présente convention s'applique à tous les navires de mer, de propriété publique ou privée, qui sont immatriculés dans le territoire de tout Membre pour lequel la convention est en vigueur et qui sont normalement affectés à la navigation maritime commerciale, ainsi qu'aux armateurs et aux marins de ces navires.

* Source : Organisation Internationale du Travail, www.ilo.org/ilolex/french/.

L'OIT n'accepte aucune responsabilité en cas d'inexactitude, d'erreur ou d'omission ou pour toute conséquence liée à l'utilisation du texte.

2. Dans la mesure où, après consultation des organisations représentatives des armateurs à la pêche et des pêcheurs, l'autorité compétente considère que cela est réalisable, elle doit appliquer les dispositions de la présente convention à la pêche maritime commerciale.

3. En cas de doute sur le fait de savoir si un navire doit être considéré comme affecté à la navigation maritime commerciale ou à la pêche maritime commerciale aux fins de la présente convention, la question doit être réglée par l'autorité compétente après consultation des organisations d'armateurs, de marins et de pêcheurs intéressées.

4. Aux fins de la présente convention, le terme marin désigne toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord d'un navire de mer auquel la convention s'applique.

PARTIE II. DROITS

Article 2

1. Tout marin aura le droit d'être rapatrié dans les cas suivants :

a) quand un engagement pour une durée déterminée ou pour un voyage déterminé expire à l'étranger ;

b) à la fin de la période de préavis donné conformément aux dispositions d'ordre général ou individuel du contrat d'engagement ;

c) en cas de maladie ou d'accident ou pour une autre raison d'ordre médical qui exige le rapatriement du marin quand il est reconnu médicalement en état de voyager ;

d) en cas de naufrage ;

e) quand l'armateur n'est plus en mesure de remplir ses obligations légales ou contractuelles d'employeur vis-à-vis du marin pour cause de faillite, de vente du navire, de changement d'immatriculation, ou pour toute autre raison analogue ;

f) quand un navire fait route vers une zone de guerre, telle que définie par la législation nationale ou les conventions collectives, où le marin n'accepte pas de se rendre ;

g) en cas de cessation ou de suspension de l'emploi du marin, conformément à une sentence arbitrale ou à une convention collective, ou en cas de cessation de l'emploi pour toute autre raison similaire.

2. La législation nationale ou les conventions collectives doivent prévoir les durées maximales des périodes d'embarquement au terme desquelles le marin a droit au rapatriement. Ces durées doivent être inférieures à douze mois. En les fixant, il doit être tenu compte des facteurs qui affectent le milieu de travail du marin. Tout Membre doit, dans toute la mesure possible, s'efforcer de réduire ces durées en fonction de l'évolution de la technologie et il peut s'inspirer des recommandations de la Commission paritaire maritime en la matière.

PARTIE III. DESTINATION

Article 3

1. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit déterminer, par voie de législation nationale, les destinations vers lesquelles les marins peuvent être rapatriés.

2. Les destinations ainsi déterminées doivent comprendre le lieu où le marin a accepté de s'engager, le lieu stipulé par convention collective, le pays de résidence du marin ou

tout autre lieu convenu entre les parties au moment de l'engagement. Le marin doit avoir le droit de choisir, parmi les destinations déterminées, le lieu vers lequel il doit être rapatrié.

PARTIE IV. DISPOSITIONS À PRENDRE POUR LE RAPATRIEMENT

Article 4

1. L'armateur aura la responsabilité d'organiser le rapatriement par des moyens appropriés et rapides. Le transport aérien sera le mode normal de transport.

2. Les frais de rapatriement seront pris en charge par l'armateur.

3. Quand le rapatriement a eu lieu parce que le marin concerné a été reconnu coupable, conformément à la législation nationale ou aux conventions collectives, d'un manquement grave aux obligations de son emploi, aucune disposition de la présente convention ne fait obstacle au droit de recouvrer, totalement ou partiellement, les frais de rapatriement auprès du marin, conformément à la législation nationale ou aux conventions collectives.

4. Les frais à la charge de l'armateur doivent inclure :

a) le voyage jusqu'à la destination choisie pour le rapatriement, conformément à l'article 3 ci-dessus ;

b) le logement et la nourriture du marin depuis le moment où il quitte le navire jusqu'à son arrivée à la destination de rapatriement ;

c) la rémunération et les indemnités du marin depuis le moment où il quitte le navire jusqu'à son arrivée à la destination de rapatriement si cela est prévu par la législation nationale ou par les conventions collectives ;

d) le transport de 30 kilogrammes de bagages personnels du marin jusqu'à la destination de rapatriement ;

e) le traitement médical, si nécessaire, en attendant que l'état de santé du marin lui permette de voyager jusqu'à sa destination de rapatriement.

5. L'armateur ne pourra exiger du marin, au début de son emploi, une avance en vue de couvrir les frais de son rapatriement, et il ne pourra non plus recouvrer auprès du marin les frais de rapatriement sur sa rémunération ou ses autres droits, sauf dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus.

6. La législation nationale ne doit pas faire obstacle au droit de l'armateur de recouvrer auprès de l'employeur du marin le coût du rapatriement de ce dernier s'il n'est pas employé par lui.

Article 5

Si un armateur omet de prendre des dispositions pour le rapatriement d'un marin qui y a droit ou d'en assumer les frais :

a) l'autorité compétente du Membre dans le territoire duquel le navire est immatriculé doit organiser le rapatriement du marin et en assumer les frais ; si elle omet de le faire, l'Etat à partir du territoire duquel le marin doit être rapatrié ou l'Etat dont il est ressortissant peuvent organiser le rapatriement et en recouvrer les frais auprès du Membre dans le territoire duquel le navire est immatriculé ;

b) le Membre dans le territoire duquel le navire est immatriculé pourra recouvrer auprès de l'armateur les frais encourus pour le rapatriement du marin ;

c) les frais de rapatriement ne doivent en aucun cas être à la charge du marin, sauf dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 4 ci-dessus.

PARTIE V. AUTRES DISPOSITIONS

Article 6

Tout marin devant être rapatrié doit être en mesure d'obtenir son passeport et toute autre pièce d'identité aux fins du rapatriement.

Article 7

Le temps passé dans l'attente du rapatriement et la durée du voyage ne doivent pas être déduits des congés payés que le marin a acquis.

Article 8

Le rapatriement doit être considéré comme effectué si le marin est débarqué à une destination fixée conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, ou si le marin ne revendique pas son droit au rapatriement dans un délai raisonnable à définir par la législation nationale ou les conventions collectives.

Article 9

Pour autant qu'il ne leur est pas donné effet par voie de convention collective ou de toute autre manière appropriée compte tenu des conditions nationales, les dispositions de la présente convention doivent être mises en œuvre par voie de législation nationale.

Article 10

Tout Membre doit faciliter le rapatriement des marins qui servent sur des navires faisant escale dans ses ports ou traversant ses eaux territoriales ou intérieures, ainsi que leur remplacement à bord.

Article 11

L'autorité compétente de chaque Membre doit s'assurer, par un contrôle adéquat, que l'armateur de tout navire immatriculé dans son territoire respecte les dispositions de la convention et fournir des informations à cet égard au Bureau international du Travail.

Article 12

Le texte de la présente convention doit être à la disposition des membres de l'équipage, dans une langue appropriée, sur tous les navires immatriculés dans le territoire de tout Membre pour lequel elle est en vigueur.

PARTIE VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 13

La présente convention révisé la convention sur le rapatriement des marins, 1926.

Article 14

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 15

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général du Bureau international du Travail.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 16

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 17

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général du Bureau international du Travail appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 18

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 19

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 20

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 16 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 21

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Recommandation n° 174 concernant le rapatriement des marins, 1987*

Adoption : 9 octobre 1987

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 24 septembre 1987, en sa soixante-quatorzième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la révision de la convention (no 23) sur le rapatriement des marins, 1926, et de la recommandation (no 27) sur le rapatriement des capitaines et des apprentis, 1926, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation internationale complétant la convention sur le rapatriement des marins (révisée), 1987,

adopte, ce neuvième jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur le rapatriement des marins, 1987 :

Toutes les fois qu'un marin a droit à être rapatrié conformément aux dispositions de la convention sur le rapatriement des marins (révisée), 1987, et que ni l'armateur ni le Membre dans le territoire duquel le navire est immatriculé ne remplissent l'obligation que leur fait la convention d'organiser le rapatriement et d'en assumer les frais, l'Etat à partir du territoire duquel le marin doit être rapatrié ou l'Etat dont le marin est ressortissant devrait organiser le rapatriement et en recouvrer les frais auprès du Membre dans le territoire duquel le navire est immatriculé, conformément à l'alinéa a) de l'article 5 de la convention.

* Source : Organisation Internationale du Travail, www.ilo.org/ilolex/french/.

L'OIT n'accepte aucune responsabilité en cas d'inexactitude, d'erreur ou d'omission ou pour toute conséquence liée à l'utilisation du texte.

Convention n° 185 révisant la convention sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée en 2003) (extraits)*

Adoption : 19 juin 2003

Entrée en vigueur : 9 février 2005

États Parties : 13 (État des ratifications au 24 mars 2008)

ALBANIE 11 oct. 2007, AZERBAIDJAN 17 juil. 2006, BAHAMAS 14 déc. 2006, FRANCE 27 avr. 2004, HONGRIE 30 mars 2005, JORDANIE 9 août 2004, LITUANIE 14 août 2006, MADAGASCAR 6 juin 2007, NIGERIA 19 août 2004, PAKISTAN 21 déc. 2006, REPUBLIQUE DE COREE 4 avr. 2007, REPUBLIQUE DE MOLDOVA 28 août 2006, VANUATU 28 juil. 2006.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2003, en sa quatre-vingt-onzième session ;

Consciente de la menace persistante pour la sécurité des passagers et des équipages et pour la sûreté des navires, pour l'intérêt national des Etats et pour les personnes ;

Consciente également du mandat fondamental de l'Organisation, qui est de promouvoir des conditions de travail décentes ;

Considérant que, compte tenu du caractère mondial de l'industrie maritime, les gens de mer ont besoin d'une protection spéciale ;

Reconnaissant les principes consacrés dans la convention sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958, concernant la facilitation de l'entrée des gens de mer sur le territoire des Membres aux fins d'une permission à terre, d'un transit, d'un embarquement sur un autre navire ou d'un rapatriement ;

Notant la Convention de l'Organisation maritime internationale visant à faciliter le trafic maritime international, 1965, telle qu'amendée, en particulier les normes 3.44 et 3.45 ;

Notant en outre que la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/57/219 relative à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste affirme que les Etats doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme à leurs obligations en droit international, respectant en particulier les normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits des réfugiés, et le droit international humanitaire ;

Consciente que les gens de mer travaillent et vivent sur des navires se livrant au commerce international et que l'accès aux facilités à terre et la permission à terre sont des éléments essentiels au bien-être général des gens de mer et, partant, à la réalisation d'une navigation plus sûre et d'océans plus propres ;

Consciente aussi que descendre à terre est essentiel pour embarquer sur un navire ou le quitter après la période de service convenue ;

Notant les amendements à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer, telle que modifiée, concernant les mesures spéciales tendant à améliorer

* Source : Organisation Internationale du Travail, www.ilo.org/ilolex/french/.

L'OIT n'accepte aucune responsabilité en cas d'inexactitude, d'erreur ou d'omission ou pour toute conséquence liée à l'utilisation du texte.

la sûreté et la sécurité maritimes, qui ont été adoptés par la Conférence diplomatique de l'Organisation maritime internationale le 12 décembre 2002 ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à un système plus sûr d'identification des gens de mer, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale révisant la convention sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958,

adopte, ce dix-neuvième jour de juin deux mille trois, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003.

Article 1

CHAMP D'APPLICATION

1. Aux fins de la présente convention, le terme marin ou gens de mer désigne toute personne qui est employée ou engagée ou qui travaille, à quelque titre que ce soit, à bord de tout navire, autre qu'un navire de guerre, normalement affecté à la navigation maritime.
2. En cas de doute quant à la question de savoir si certaines catégories de personnes doivent être considérées comme gens de mer aux fins de la présente convention, cette question sera tranchée, après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées, conformément aux dispositions de la présente convention par l'autorité compétente de l'Etat dont ces personnes sont ressortissantes ou résidentes permanentes.
3. Après consultation des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, l'autorité compétente peut appliquer les dispositions de la présente convention à la pêche maritime commerciale.

Article 2

DELIVRANCE DE PIECES D'IDENTITE DES GENS DE MER

1. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit délivrer à chacun de ses ressortissants exerçant la profession de marin qui en fait la demande une pièce d'identité des gens de mer conforme aux dispositions de l'article 3 de la convention.
2. A moins qu'il n'en soit autrement décidé par la présente convention, la délivrance de pièces d'identité des gens de mer peut être soumise aux mêmes conditions que celles prévues par la législation nationale pour la délivrance de titres de voyage.
3. Tout Membre peut également délivrer les pièces d'identité mentionnées au paragraphe 1 aux gens de mer qui bénéficient du statut de résident permanent sur son territoire. Les résidents permanents devront toujours voyager en se conformant aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 6.
4. Chaque Membre doit s'assurer que les pièces d'identité des gens de mer sont délivrées sans retard injustifié.
5. Les gens de mer ont le droit d'exercer un recours administratif en cas de rejet de leur demande.
6. La présente convention ne portera pas atteinte aux obligations de chaque Membre en vertu des dispositions internationales relatives aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

TENEUR ET FORME

1. La pièce d'identité des gens de mer relevant de la présente convention devra être conforme dans sa teneur au modèle présenté à l'annexe I de ladite convention. La forme de cette pièce d'identité et les matières dont elle est faite devront correspondre aux normes générales indiquées dans le modèle qui est fondé sur les critères établis ci-après. Sous réserve que tout amendement apporté corresponde aux paragraphes suivants, l'annexe I pourra être modifiée selon les besoins, notamment pour tenir compte de l'évolution technologique, conformément à l'article 8 ci-après. La décision d'adopter un amendement devra indiquer la date à laquelle il entrera en vigueur, en tenant compte de la nécessité de laisser aux Membres un temps suffisant pour effectuer toute révision nécessaire de leurs pièces d'identité et procédures nationales relatives aux gens de mer.

2. La pièce d'identité des gens de mer sera d'un modèle simple, sera établie dans une matière résistante, compte tenu en particulier des conditions qui peuvent régner en mer, et sera lisible par machine. Les matériels utilisés devront :

a) empêcher autant que possible les altérations ou les falsifications et permettre de discerner aisément les modifications ;

b) être facilement accessibles à tout gouvernement, au coût le plus bas compatible avec la fiabilité requise pour atteindre l'objectif énoncé à l'alinéa a) ci-dessus.

3. Les Membres devront tenir compte de toute directive élaborée par l'Organisation internationale du Travail sur les normes techniques à utiliser pour faciliter l'application d'une norme internationale commune.

4. La pièce d'identité des gens de mer ne devra pas être plus grande qu'un passeport ordinaire.

5. La pièce d'identité des gens de mer devra comprendre le nom de l'autorité qui la délivre, ainsi que des indications permettant de prendre contact rapidement avec cette autorité, la date et le lieu de la délivrance du document et les mentions suivantes :

a) le présent document constitue une pièce d'identité des gens de mer aux fins de la convention sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, de l'Organisation internationale du Travail ;

b) le présent document est un document autonome et n'est pas un passeport.

6. La durée maximale de validité d'une pièce d'identité des gens de mer sera établie conformément à la législation nationale de l'Etat qui la délivre et n'excédera en aucun cas dix années sous réserve d'un renouvellement après les cinq premières années.

7. Les données concernant le titulaire de la pièce d'identité des gens de mer se limiteront aux points suivants :

a) nom en entier (nom de famille et prénoms, s'il y a lieu) ;

b) sexe ;

c) date et lieu de naissance ;

d) nationalité ;

e) tout signe physique particulier susceptible de faciliter l'identification ;

f) photographie numérique ou originale ; et

g) signature.

8. Nonobstant le paragraphe 7 ci-dessus, un modèle ou d'autres représentations de la biométrie du titulaire qui répondent à la spécification de l'annexe I seront également exigés en vue de leur inclusion dans les pièces d'identité des gens de mer, pourvu que les conditions préalables suivantes soient remplies :

a) les données biométriques peuvent être recueillies sans aucune intrusion dans la vie privée des intéressés, sans désagrément pour eux, sans risque pour leur santé et sans atteinte à leur dignité ;

b) les données biométriques sont visibles sur la pièce d'identité et ne peuvent être reproduites à partir du modèle ou d'autres représentations ;

c) le matériel nécessaire au recueil et à la vérification des données biométriques est facile à utiliser et est généralement accessible aux gouvernements à faible coût ;

d) le matériel nécessaire à la vérification des données biométriques peut être utilisé de manière commode et fiable dans les ports et dans les autres lieux, y compris les navires, où les autorités compétentes effectuent normalement le contrôle de l'identité ;

e) le système, y compris les matériels, les technologies et les procédures, dans lequel les données biométriques sont utilisées permet d'obtenir des résultats uniformes et fiables en matière d'authentification d'identité.

9. Toutes les données concernant le marin enregistrées sur la pièce d'identité sont visibles. Les gens de mer disposeront d'un accès facile à des équipements leur permettant d'examiner toute donnée les concernant qui ne peut faire l'objet d'un examen visuel. Cet accès sera donné par l'autorité qui délivre la pièce d'identité ou en son nom.

10. La teneur et la forme de la pièce d'identité des gens de mer doivent tenir compte des normes internationales pertinentes mentionnées à l'annexe I.

Article 4

BASE DE DONNEES ELECTRONIQUE NATIONALE

1. Chaque Membre fera en sorte qu'un enregistrement de chaque pièce d'identité des gens de mer, délivrée, suspendue ou retirée par lui, soit conservé dans une base de données électronique. Les mesures nécessaires sont prises pour protéger cette base de données contre toute intervention et tout accès non autorisé.

2. Les informations contenues dans l'enregistrement se limitent aux indications essentielles aux fins de la vérification de la pièce d'identité des gens de mer ou du statut d'un marin, tout en respectant le droit à la vie privée des gens de mer et en satisfaisant à toutes les dispositions applicables en matière de protection des données. Ces indications sont énumérées à l'annexe II à la présente convention, qui peut être modifiée selon les modalités énoncées à l'article 8 ci-après, en tenant compte de la nécessité de laisser aux Membres suffisamment de temps pour effectuer toute révision nécessaire de leurs systèmes nationaux de bases de données.

3. Chaque Membre mettra en place des procédures permettant à tout marin auquel il a délivré une pièce d'identité des gens de mer d'examiner et de vérifier gratuitement la validité des données le concernant qui figurent dans la base de données ou qui y sont archivées et d'apporter les corrections nécessaires, le cas échéant.

4. Chaque Membre désignera un centre permanent pour répondre aux demandes en provenance des services de l'immigration ou autres autorités compétentes de tous les Membres de l'Organisation et concernant l'authenticité et la validité de la pièce

d'identité délivrée par son autorité. Les renseignements relatifs au centre permanent doivent être communiqués au Bureau international du Travail qui tient à jour une liste communiquée à tous les Membres de l'Organisation.

5. Les indications mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus sont accessibles immédiatement et en permanence aux services de l'immigration ou autres autorités compétentes des Membres de l'Organisation, soit électroniquement, soit par l'intermédiaire du centre permanent mentionné au paragraphe 4 ci-dessus.

6. Aux fins de la présente convention, des restrictions appropriées sont établies afin d'assurer que des données, en particulier photographiques, ne puissent être échangées à moins qu'un mécanisme soit mis en place pour assurer que les normes applicables de protection des données et de la vie privée soient respectées.

7. Les Membres doivent faire en sorte que les données personnelles saisies dans la base de données électronique ne soient pas utilisées à d'autres fins que celles de vérifier les pièces d'identité des gens de mer.

Article 5

CONTROLE DE QUALITE ET EVALUATIONS

1. Les prescriptions minimales concernant les procédés et procédures relatifs à la délivrance des pièces d'identité des gens de mer, y compris les procédures de contrôle de la qualité, sont exposées à l'annexe III à la présente convention. Les prescriptions minimales prévoient les résultats obligatoires que chaque Membre doit obtenir dans le cadre de la gestion de son système de délivrance de ces pièces.

2. Des procédés et procédures doivent être mis en place pour garantir la sécurité nécessaire :

a) à la production et à la délivrance des pièces d'identité vierges ;

b) à la garde et à la manipulation des pièces d'identité vierges et remplies, et à la responsabilité pour ces pièces ;

c) au traitement des demandes, à la transformation de pièces d'identité vierges en pièces d'identité personnalisées par l'autorité et le service responsables de leur établissement et à leur remise au marin ;

d) à l'exploitation et à l'actualisation de la base de données ;

e) au contrôle de la qualité des procédures et aux évaluations périodiques.

3. Sous réserve du paragraphe 2 ci-dessus, l'annexe III peut être modifiée conformément aux dispositions de l'article 8, compte tenu de la nécessité de donner aux Membres suffisamment de temps pour apporter toute révision nécessaire aux procédés et procédures.

4. Chaque Membre doit effectuer au moins tous les cinq ans une évaluation indépendante du fonctionnement de son système de délivrance des pièces d'identité des gens de mer, y compris des procédures de contrôle de qualité. Les rapports de ces évaluations, sous réserve de la suppression de tout élément confidentiel, doivent être communiqués au Directeur général du Bureau international du Travail, et une copie doit être adressée aux organisations représentatives des armateurs et des gens de mer dans l'Etat Membre concerné. Ces prescriptions en matière d'établissement des rapports ne doivent pas porter préjudice aux obligations incombant aux Membres aux termes de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

5. Le Bureau international du Travail doit mettre ces rapports d'évaluation à la disposition des Membres. Toute divulgation, autre que celles autorisées par la présente convention, exige le consentement du Membre qui a établi le rapport.

6. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, agissant sur la base de toutes les informations pertinentes conformément aux dispositions qu'il a prises, doit approuver la liste des Membres qui satisfont pleinement aux prescriptions minimales dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus.

7. La liste doit être mise à tout moment à la disposition des Membres de l'Organisation et actualisée à mesure que des informations appropriées sont reçues. En particulier, les Membres doivent être avisés rapidement lorsque l'ajout sur la liste de tout autre Membre est contesté pour des motifs sérieux au titre des procédures mentionnées au paragraphe 8.

8. Conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration, des dispositions doivent être prises pour que les Membres qui ont été exclus de la liste ou pourraient l'être et les gouvernements concernés des Membres ayant ratifié la convention ainsi que les organisations représentatives des armateurs et des gens de mer fassent connaître leur point de vue au Conseil d'administration, conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus et pour que tout différend soit réglé en temps utile de manière équitable et impartiale.

9. La reconnaissance des pièces d'identité des gens de mer délivrées par un Membre dépend du respect par celui-ci des prescriptions minimales mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 6

FACILITATION DE LA PERMISSION DE DESCENDRE A TERRE, DU TRANSIT ET DU TRANSFERT DES GENS DE MER

1. Tout marin titulaire d'une pièce d'identité des gens de mer valable délivrée conformément aux dispositions de la présente convention par un Membre pour lequel la convention est en vigueur doit être reconnu comme un marin au sens de la convention, à moins qu'il n'existe des raisons manifestes de mettre en doute l'authenticité de la pièce d'identité du marin.

2. La vérification et toutes enquêtes et formalités connexes nécessaires pour s'assurer que le marin pour lequel l'entrée est sollicitée en vertu des paragraphes 3 à 6 ou des paragraphes 7 à 9 ci-dessus est le titulaire d'une pièce d'identité des gens de mer délivrée conformément aux prescriptions de la présente convention ne devront rien coûter aux gens de mer ou aux armateurs.

Permission de descendre à terre

3. La vérification et toutes enquêtes et formalités connexes mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus doivent être effectuées aussi rapidement que possible sous réserve que l'avis de l'arrivée du titulaire ait été reçu préalablement dans un délai raisonnable par les autorités compétentes. L'avis de l'arrivée du titulaire doit comporter les indications mentionnées à la section 1 de l'annexe II.

4. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit autoriser, aussi rapidement que possible et à moins qu'il existe des raisons manifestes de douter de l'authenticité de la pièce d'identité des gens de mer, l'entrée sur son territoire à tout marin en possession d'une pièce d'identité des gens de mer valable, lorsque l'entrée est sollicitée pour une permission à terre de durée temporaire pendant l'escale du navire.

5. Cette entrée est autorisée sous réserve que les formalités à l'arrivée du navire aient été remplies et que les autorités compétentes n'aient aucune raison de refuser la permission de descendre à terre pour des motifs de santé, de sécurité ou d'ordre publics, ou de sûreté nationale.

6. Les gens de mer ne sont pas tenus d'être en possession d'un visa pour être autorisés à descendre à terre. Tout Membre qui n'est pas en mesure de respecter pleinement cette prescription doit veiller à ce que la législation ou la pratique applicable prévoit des dispositions dans l'ensemble équivalentes.

Transit et transfert

7. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit également autoriser, aussi rapidement que possible, l'entrée sur son territoire à tout marin en possession d'une pièce d'identité des gens de mer valable, assortie d'un passeport, lorsque cette entrée est sollicitée pour :

a) embarquer à bord de son navire ou être transféré sur un autre navire ;

b) passer en transit afin de rejoindre son navire dans un autre pays ou afin d'être rapatrié ou pour toute autre fin approuvée par les autorités du Membre intéressé.

8. Cette entrée est autorisée à moins qu'il n'existe des raisons manifestes de mettre en doute l'authenticité de la pièce d'identité des gens de mer, sous réserve que les autorités compétentes n'aient aucune raison de refuser cette entrée pour des motifs de santé, de sécurité ou d'ordre publics, ou de sûreté nationale.

9. Avant d'autoriser l'entrée sur son territoire pour l'un des motifs énumérés au paragraphe 7 ci-dessus, tout Membre pourra exiger une preuve satisfaisante, y compris une preuve écrite de l'intention du marin et de sa capacité à la réaliser. Le Membre pourra également limiter le séjour du marin à une durée considérée comme raisonnable eu égard à l'objectif ci-dessus.

Article 7

POSSESSION CONTINUE ET RETRAIT

1. La pièce d'identité des gens de mer reste en possession du marin en permanence, sauf lorsqu'elle est sous la garde du capitaine du navire intéressé, avec l'accord écrit du marin.

2. La pièce d'identité des gens de mer est rapidement retirée par l'Etat qui l'a délivrée s'il est avéré que le marin ne répond plus aux conditions de délivrance fixées par la présente convention. Les procédures de suspension ou de retrait des documents d'identité des gens de mer doivent être élaborées en consultation avec des organisations représentatives d'armateurs et de gens de mer et comprendre des voies de recours administratif.

Article 8

AMENDEMENT AUX ANNEXES

1. Sous réserve des dispositions pertinentes de la présente convention, la Conférence internationale du Travail, agissant conformément aux avis d'un organe maritime tripartite de l'Organisation internationale du Travail dûment constitué, peut amender les annexes de la convention. Une majorité des deux tiers des voix des délégués présents à la Conférence est requise comprenant au moins la moitié des Membres de l'Organisation ayant ratifié cette convention.

2. Chaque Membre qui a ratifié la convention peut adresser au Directeur général, dans un délai de six mois suivant l'adoption de l'amendement, une notification précisant que cet amendement n'entrera pas en vigueur à son égard ou n'entrera en vigueur qu'ultérieurement, à la suite d'une nouvelle notification.

Article 9

DISPOSITION TRANSITOIRE

Tout Membre partie à la convention sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958, qui prend des mesures, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, en vue de ratifier la présente convention, peut notifier au Directeur général son intention d'appliquer ladite convention à titre provisoire. Une pièce d'identité des gens de mer délivrée par ce Membre sera traitée, aux fins de la présente convention, comme une pièce d'identité des gens de mer délivrée conformément à cette convention, à condition que les dispositions des articles 2 à 5 de la présente convention soient respectées et que le Membre intéressé accepte les pièces d'identité des gens de mer délivrées conformément à ladite convention.

DISPOSITIONS FINALES

Article 10

La présente convention révisé la convention sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958.

Article 11

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 12

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur six mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre six mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 13

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général et par lui enregistré. La dénonciation prendra effet douze mois après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 14

1. Le Directeur général notifiera à tous les Membres l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et de tous actes de dénonciation qui lui seront communiqués par les Membres.
2. En notifiant aux Membres l'enregistrement de la deuxième ratification de la présente convention, le Directeur général appellera l'attention des Membres sur la date à laquelle la convention entrera en vigueur.
3. Le Directeur général notifiera à tous les Membres l'enregistrement de tout amendement aux annexes adopté conformément à l'article 8 ainsi que des notifications s'y rapportant.

Article 15

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 16

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle, prenant également en considération les dispositions de l'article 8.

Article 17

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :
 - a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 13, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
 - b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.
2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 18

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

[...]

Convention du travail maritime, 2006 (extraits)*

Adoption : 7 février 2006

Entrée en vigueur : Pas encore entrée en vigueur

États Parties : 3 (État des ratifications au 24 mars 2008)

BAHAMAS 11 févr. 2008, ILES MARSHALL 25 sept. 2007, LIBERIA 7 juin 2006.

PRÉAMBULE

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 février 2006 en sa quatre-vingt-quatorzième session ;

Désireuse de créer un instrument unique et cohérent qui intègre autant que possible toutes les normes à jour contenues dans les actuelles conventions et recommandations internationales du travail maritime ainsi que les principes fondamentaux énoncés dans d'autres conventions internationales du travail, notamment :

[...]

Consciente que l'Organisation a pour mandat fondamental de promouvoir des conditions de travail décentes ;

Rappelant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998 ;

Consciente également que les gens de mer peuvent se prévaloir des dispositions d'autres instruments de l'OIT et doivent jouir des libertés et droits fondamentaux reconnus à toutes les personnes ;

Considérant que les activités du secteur maritime se déploient dans le monde entier et que les gens de mer doivent par conséquent bénéficier d'une protection particulière ;

Tenant compte également des normes internationales sur la sécurité des navires, la sécurité et la sûreté des personnes et la qualité de la gestion des navires édictées dans la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée, et dans la Convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, telle que modifiée, ainsi que des prescriptions relatives à la formation et aux compétences requises des gens de mer qui figurent dans la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée ;

Rappelant que la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer établit un cadre juridique général régissant l'ensemble des activités sur les mers et les océans, qu'elle revêt une importance stratégique comme base de l'action et de la coopération nationales, régionales et mondiales dans le secteur maritime et que son intégrité doit être préservée ;

Rappelant l'article 94 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer qui définit les devoirs et les obligations incombant à l'Etat du pavillon notamment en ce qui concerne les conditions de travail, les effectifs et les questions sociales à bord des navires qui battent son pavillon ;

* Source : Organisation Internationale du Travail, www.ilo.org/ilolex/french/.

L'OIT n'accepte aucune responsabilité en cas d'inexactitude, d'erreur ou d'omission ou pour toute conséquence liée à l'utilisation du texte.

Rappelant le paragraphe 8 de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail qui dispose que l'adoption d'une convention ou d'une recommandation par la Conférence ou la ratification d'une convention par un Membre ne devront en aucun cas être considérées comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord qui assurent des conditions plus favorables aux travailleurs intéressés que celles prévues par la convention ou la recommandation ;

Déterminée à faire en sorte que ce nouvel instrument soit conçu de manière à recueillir la plus large acceptation possible par les gouvernements, les armateurs et les gens de mer attachés aux principes du travail décent, qu'il soit facile à mettre à jour et qu'il puisse être appliqué et respecté de manière effective ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'élaboration d'un tel instrument, question qui constitue le seul point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-troisième jour de février deux mille six, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention du travail maritime, 2006.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Article I

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à donner plein effet à ses dispositions conformément aux prescriptions de l'article VI afin de garantir le droit de tous les gens de mer à un emploi décent.
2. Les Membres coopèrent entre eux pour assurer l'application effective et le plein respect de la présente convention.

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article II

1. Aux fins de la présente convention, et sauf stipulation contraire dans une disposition particulière, l'expression :
 - a) autorité compétente désigne le ministre, le service gouvernemental ou toute autre autorité habilitée à édicter des règlements, des arrêtés ou autres instructions ayant force obligatoire dans le domaine visé par la disposition en question et à les faire appliquer ;
 - b) déclaration de conformité du travail maritime désigne la déclaration visée dans la règle 5.1.3 ;
 - c) jauge brute désigne la jauge brute d'un navire mesurée conformément aux dispositions pertinentes de l'annexe I à la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires ou de toute autre convention l'ayant remplacée. Pour les navires visés par les dispositions transitoires de jaugeage adoptées par l'Organisation maritime internationale, la jauge brute est celle qui est indiquée dans la rubrique OBSERVATIONS du Certificat international de jaugeage des navires (1969) ;
 - d) certificat de travail maritime désigne le certificat visé dans la règle 5.1.3 ;
 - e) prescriptions de la présente convention renvoie aux prescriptions des articles, des règles et de la partie A du code qui font partie de la présente convention ;

f) gens de mer ou marin désigne les personnes employées ou engagées ou travaillant à quelque titre que ce soit à bord d'un navire auquel la présente convention s'applique ;

g) contrat d'engagement maritime renvoie à la fois au contrat de travail du marin et au rôle d'équipage ;

h) service de recrutement et de placement des gens de mer désigne toute personne, société, institution, agence ou autre organisation du secteur public ou du secteur privé s'occupant du recrutement de gens de mer pour le compte d'armateurs ou de leur placement auprès d'armateurs ;

i) navire désigne tout bâtiment ne naviguant pas exclusivement dans les eaux intérieures ou dans des eaux situées à l'intérieur ou au proche voisinage d'eaux abritées ou de zones où s'applique une réglementation portuaire ;

j) armateur désigne le propriétaire du navire ou toute autre entité ou personne, telle que le gérant, l'agent ou l'affréteur coque nue, à laquelle le propriétaire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de se charger des tâches et obligations incombant aux armateurs aux termes de la présente convention, indépendamment du fait que d'autres entités ou personnes s'acquittent en son nom de certaines de ces tâches ou responsabilités.

2. Sauf disposition contraire expresse, la présente convention s'applique à tous les gens de mer.

3. Si, aux fins de la présente convention, l'appartenance d'une catégorie de personnes aux gens de mer soulève un doute, la question est tranchée par l'autorité compétente de chacun des Membres après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées.

4. Sauf disposition contraire expresse, la présente convention s'applique à tous les navires appartenant à des entités publiques ou privées normalement affectés à des activités commerciales, à l'exception des navires affectés à la pêche ou à une activité analogue et des navires de construction traditionnelle tels que les boutres et les jonques. La présente convention ne s'applique ni aux navires de guerre ni aux navires de guerre auxiliaires.

5. En cas de doute sur l'applicabilité de la présente convention à un navire ou à une catégorie de navires, la question est tranchée par l'autorité compétente de chacun des Membres après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées.

6. Lorsque l'autorité compétente décide qu'il ne serait pas raisonnable ou possible au moment présent d'appliquer certains éléments particuliers du code visé à l'article VI, paragraphe 1, à un navire ou à certaines catégories de navires battant le pavillon du Membre, les dispositions pertinentes dudit code ne s'appliqueront pas, dès lors que la question visée est régie différemment par la législation nationale, des conventions collectives ou d'autres mesures. L'autorité compétente ne pourra en décider ainsi qu'en consultation avec les organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées, et seulement pour des navires d'une jauge brute inférieure à 200 qui n'effectuent pas de voyages internationaux.

7. Toute décision prise par un Membre en application des paragraphes 3, 5 ou 6 doit être communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail qui en informera les Membres de l'Organisation.

8. Sauf disposition contraire expresse, toute référence à la «convention» vise également les règles et le code.

DROITS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article III

Tout Membre vérifie que les dispositions de sa législation respectent, dans le contexte de la présente convention, les droits fondamentaux suivants :

- a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ;
- b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire ;
- c) l'abolition effective du travail des enfants ;
- d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

DROITS EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DROITS SOCIAUX DES GENS DE MER

Article IV

1. Tous les gens de mer ont droit à un lieu de travail sûr et sans danger où les normes de sécurité sont respectées.
2. Tous les gens de mer ont droit à des conditions d'emploi équitables.
3. Tous les gens de mer ont droit à des conditions de travail et de vie décentes à bord des navires.
4. Tous les gens de mer ont droit à la protection de la santé, aux soins médicaux, à des mesures de bien-être et aux autres formes de protection sociale.
5. Tout Membre veille, dans les limites de sa juridiction, à ce que les droits en matière d'emploi et les droits sociaux des gens de mer, tels qu'énoncés dans les paragraphes qui précèdent, soient pleinement respectés conformément aux prescriptions de la présente convention. Sauf disposition contraire de celle-ci, le respect de ces droits peut être assuré par la législation nationale, les conventions collectives applicables, la pratique ou d'autres mesures.

RESPONSABILITÉ D'APPLIQUER ET DE FAIRE RESPECTER LES DISPOSITIONS

Article V

1. Tout Membre applique et fait respecter la législation ou les autres mesures qu'il a adoptées afin de s'acquitter des obligations contractées aux termes de la présente convention en ce qui concerne les navires et les gens de mer relevant de sa juridiction.
2. Tout Membre exerce effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon en se dotant d'un système propre à assurer le respect des prescriptions de la présente convention, notamment par des inspections régulières, des rapports, des mesures de suivi et l'engagement de poursuites conformément à la législation applicable.
3. Tout Membre veille à ce que les navires battant son pavillon soient en possession d'un certificat de travail maritime et d'une déclaration de conformité du travail maritime, comme le prescrit la présente convention.

4. Tout navire auquel la présente convention s'applique peut, conformément au droit international, faire l'objet de la part d'un Membre autre que l'Etat du pavillon, lorsqu'il se trouve dans l'un de ses ports, d'une inspection visant à vérifier que ce navire respecte les prescriptions de la présente convention.

5. Tout Membre exerce effectivement sa juridiction et son contrôle sur les services de recrutement et de placement des gens de mer éventuellement établis sur son territoire.

6. Tout Membre interdit les violations des prescriptions de la présente convention et doit, conformément au droit international, établir des sanctions ou exiger l'adoption de mesures correctives en vertu de sa législation, de manière à décourager toute violation.

7. Tout Membre s'acquitte des responsabilités contractées aux termes de la présente convention en faisant en sorte que les navires battant le pavillon de tout Etat ne l'ayant pas ratifiée ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable que ceux battant le pavillon de tout Etat l'ayant ratifiée.

RÈGLES ET PARTIES A ET B DU CODE

Article VI

1. Les règles et les dispositions de la partie A du code ont force obligatoire. Les dispositions de la partie B du code n'ont pas force obligatoire.

2. Tout Membre s'engage à respecter les droits et principes énoncés dans les règles et à appliquer chacune d'entre elles de la manière indiquée dans les dispositions correspondantes de la partie A du code. En outre, il doit dûment envisager de s'acquitter de ses obligations de la manière prescrite dans la partie B du code.

3. Un Membre qui n'est pas en mesure de mettre en œuvre les droits et principes de la manière indiquée dans la partie A du code peut, sauf disposition contraire expresse de la présente convention, en appliquer les prescriptions par la voie de dispositions législatives, réglementaires ou autres qui sont équivalentes dans l'ensemble aux dispositions de la partie A.

4. Aux seules fins des dispositions du paragraphe 3 du présent article, une loi, un règlement, une convention collective ou toute autre mesure d'application est considéré comme équivalent dans l'ensemble dans le contexte de la présente convention si le Membre vérifie que :

a) il favorise la pleine réalisation de l'objectif et du but général de la disposition ou des dispositions concernées de la partie A du code ;

b) il donne effet à la disposition ou aux dispositions concernées de la partie A du code.

CONSULTATIONS AVEC LES ORGANISATIONS D'ARMATEURS ET DE GENS DE MER

Article VII

Les dérogations, exemptions et autres applications souples de la présente convention nécessitant, aux termes de celle-ci, la consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer ne peuvent être décidées par un Membre, en l'absence de telles organisations représentatives sur son territoire, qu'après consultation avec la commission visée à l'article XIII.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article VIII

1. Les ratifications formelles de la présente convention sont communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement.
2. La présente convention ne lie que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification a été enregistrée par le Directeur général.
3. La convention entrera en vigueur douze mois après que la ratification d'au moins 30 Membres représentant au total au moins 33 pour cent de la jauge brute de la flotte marchande mondiale aura été enregistrée.
4. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date de l'enregistrement de sa ratification.

DÉNONCIATION

Article IX

1. Un Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix ans à compter de la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail aux fins d'enregistrement. La dénonciation ne prend effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre qui, dans l'année après la période de dix années mentionnée au paragraphe 1 du présent article, ne se prévaut pas de la faculté de dénonciation prévue sera lié pour une nouvelle période de dix ans et pourra, par la suite, dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque nouvelle période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

EFFET DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Article X

La présente convention porte révision des conventions suivantes :

[...]

FONCTIONS DE DÉPOSITAIRE

Article XI

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toute ratification, acceptation et dénonciation qui lui seront communiquées en vertu de la présente convention.
2. Quand les conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article VIII auront été remplies, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article XII

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux fins d'enregistrement conformément

à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets sur toute ratification, acceptation et dénonciation enregistrée en vertu de la présente convention.

COMMISSION TRIPARTITE SPÉCIALE

Article XIII

1. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail suit en permanence l'application de la présente convention par le truchement d'une commission créée par lui et dotée d'une compétence spéciale dans le domaine des normes du travail maritime.
2. Pour traiter des questions relevant de la présente convention, cette commission est composée de deux représentants désignés par le gouvernement de chacun des Membres ayant ratifié la présente convention et des représentants des armateurs et des gens de mer désignés par le Conseil d'administration après consultation de la Commission paritaire maritime.
3. Les représentants gouvernementaux des Membres n'ayant pas encore ratifié la présente convention peuvent participer aux travaux de la commission mais sans droit de vote sur les questions relevant de la convention. Le Conseil d'administration peut inviter d'autres organisations ou entités à se faire représenter à la commission par des observateurs.
4. Les droits de vote des représentants des armateurs et des représentants des gens de mer à la commission sont pondérés de façon à garantir que chacun de ces deux groupes possède la moitié des droits de vote dont dispose l'ensemble des gouvernements représentés à la réunion et autorisés à voter.

AMENDEMENT À LA PRÉSENTE CONVENTION

Article XIV

1. La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail peut adopter des amendements à toute disposition de la présente convention dans le cadre de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et des règles et procédures de l'Organisation relatives à l'adoption des conventions. Des amendements au code peuvent également être adoptés conformément aux procédures prescrites à l'article XV.
2. Le texte desdits amendements est communiqué pour ratification aux Membres dont les instruments de ratification de la présente convention ont été enregistrés avant leur adoption.
3. Le texte de la convention modifiée est communiqué aux autres Membres de l'Organisation pour ratification conformément à l'article 19 de la Constitution.
4. Un amendement est réputé avoir été accepté à la date à laquelle ont été enregistrés les instruments de ratification de cet amendement ou, selon le cas, les instruments de ratification de la convention modifiée d'au moins 30 Membres représentant au total au moins 33 pour cent de la jauge brute de la flotte marchande mondiale.
5. Un amendement adopté dans le cadre de l'article 19 de la Constitution n'a force obligatoire que pour les Membres de l'Organisation dont la ratification a été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.
6. Pour les Membres visés au paragraphe 2 du présent article, un amendement entre en vigueur douze mois après la date d'acceptation visée au paragraphe 4 du présent article,

ou douze mois après la date d'enregistrement de leur instrument de ratification, si cette date est postérieure.

7. Sous réserve des dispositions du paragraphe 9, pour les Membres visés au paragraphe 3 du présent article, la convention modifiée entre en vigueur douze mois après la date d'acceptation visée au paragraphe 4 du présent article, ou douze mois après la date d'enregistrement de leur instrument de ratification, si cette date est postérieure.

8. Pour les Membres dont la ratification de la convention a été enregistrée avant l'adoption d'un amendement mais qui n'ont pas ratifié celui-ci, la présente convention demeure en vigueur sans l'amendement en question.

9. Tout Membre dont l'instrument de ratification de la présente convention est enregistré après l'adoption de l'amendement mais avant la date visée au paragraphe 4 du présent article peut préciser, dans une déclaration jointe audit instrument, qu'il ratifie la convention mais non l'amendement. Si l'instrument de ratification est accompagné d'une telle déclaration, la convention entre en vigueur pour le Membre concerné douze mois après la date d'enregistrement de l'instrument de ratification. Si celui-ci n'est pas accompagné d'une déclaration ou s'il est enregistré à la date ou après la date visée au paragraphe 4, la convention entre en vigueur pour le Membre concerné douze mois après cette date ; dès l'entrée en vigueur de la convention modifiée conformément au paragraphe 7 du présent article, l'amendement a force obligatoire pour le Membre concerné, sauf disposition contraire dudit amendement.

AMENDEMENTS AU CODE

Article XV

1. Le code peut être amendé soit selon la procédure énoncée à l'article XIV, soit, sauf disposition contraire expresse, selon la procédure décrite dans le présent article.

[...]

2.3 STANDARDS INTERNATIONAUX RELATIFS AU TRAVAIL FORCE ET A L'ESCLAVAGE

Convention n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930*

Adoption : 28 juin 1930

Entrée en vigueur : 1er mai 1932

États Parties : 172 (État des ratifications au 24 mars 2008)

AFRIQUE DU SUD 5 mars 1997, ALBANIE 25 mai 1957, ALGERIE 19 oct. 1962, ALLEMAGNE 13 juin 1956, ANGOLA 4 juin 1976, ANTIGUA-ET-BARBUDA 2 févr. 1983, ARABIE SAOUDITE 15 juin 1978, ARGENTINE 14 mars 1950, ARMENIE 17 déc. 2004, AUSTRALIE 2 janv. 1932, AUTRICHE 7 juin 1960, AZERBAIDJAN 19 mai 1992, BAHAMAS 25 mai 1976, BAHREIN 11 juin 1981, BANGLADESH 22 juin 1972, BARBADE 8 mai 1967, BELARUS 21 août 1956, BELGIQUE 20 janv. 1944, BELIZE 15 déc. 1983, BENIN 12 déc. 1960, BOLIVIE 31 mai 2005, BOSNIE-HERZEGOVINE 2 juin 1993, BOTSWANA 5 juin 1997, BRÉSIL 24 mai 1957, BULGARIE 22 sept. 1932, BURKINA FASO 21 nov. 1960, BURUNDI 11 mars 1963, CAMBODGE 24 févr. 1969, CAMEROUN 7 juin 1960, CAP-VERT 3 avr. 1979, CHILI 31 mai 1933, CHYPRE 23 sept. 1960, COLOMBIE 4 mars 1969, COMORES 23 oct. 1978, CONGO 10 nov. 1960, COSTA RICA 2 juin 1960, COTE D'IVOIRE 21 nov. 1960, CROATIE 8 oct. 1991, CUBA 20 juil. 1953, DANEMARK 11 févr. 1932, DJIBOUTI 3 août 1978, DOMINIQUE 28 févr. 1983, EGYPTE 29 nov. 1955, EL SALVADOR 15 juin 1995, EMIRATS ARABES UNIS 27 mai 1982, EQUATEUR 6 juil. 1954, ERYTHREE 22 févr. 2000, ESPAGNE 29 août 1932, ESTONIE 7 févr. 1996, ETHIOPIE 2 sept. 2003, EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE 17 nov. 1991, FEDERATION DE RUSSIE 23 juin 1956, FIDJI 19 avr. 1974, FINLANDE 13 janv. 1936, FRANCE 24 juin 1937, GABON 14 oct. 1960, GAMBIE 4 sept. 2000, GEORGIE 22 juin 1997, GHANA 20 mai 1957, GRECE 13 juin 1952, GRENADE 9 juil. 1979, GUATEMALA 13 juin 1989, GUINEE 21 janv. 1959, GUINEE EQUATORIALE 13 août 2001, GUINEE-BISSAU 21 févr. 1977, GUYANA 8 juin 1966, HAÏTI 4 mars 1958, HONDURAS 21 févr. 1957, HONGRIE 8 juin 1956, ILES SALOMON 6 août 1985, INDE 30 nov. 1954, INDONESIE 12 juin 1950, IRAQ 27 nov. 1962, IRLANDE 2 mars 1931, ISLANDE 17 févr. 1958, ISRAËL 7 juin 1955, ITALIE 18 juin 1934, JAMAÏRIYA ARABE LIBYENNE 13 juin 1961, JAMAÏQUE 26 déc. 1962, JAPON 21 nov. 1932, JORDANIE 6 juin 1966, KAZAKHSTAN 18 mai 2001, KENYA 13 janv. 1964, KIRGHIZISTAN 31 mars 1992, KIRIBATI 3 févr. 2000, KOWEÏT 23 sept. 1968, LESOTHO 31 oct. 1966, LETTONIE 2 juin 2006, LIBAN 1 juin 1977, LIBERIA 1 mai 1931, LITUANIE 26 sept. 1994, LUXEMBOURG 24 juil. 1964, MADAGASCAR 1 nov. 1960, MALAISIE 11 nov. 1957, MALAWI 19 nov. 1999, MALI 22 sept. 1960, MALTE 4 janv. 1965, MAROC 20 mai 1957, MAURICE 2 déc. 1969, MAURITANIE 20 juin 1961, MEXIQUE 12 mai 1934, MONGOLIE 15 mars 2005, MONTENEGRO 3 juin 2006, MOZAMBIQUE 16 juin 2003, MYANMAR 4 mars 1955, NAMIBIE 15 nov. 2000, NEPAL 3 janv. 2002, NICARAGUA 12 avr. 1934, NIGER 27 févr. 1961, NIGERIA 17 oct. 1960, NORVEGE 1 juil. 1932, NOUVELLE-ZELANDE 29 mars 1938, OMAN 30 oct. 1998, OUGANDA 4 juin 1963, OUZBEKISTAN 13 juil. 1992, PAKISTAN 23 déc. 1957, PANAMA 16 mai 1966, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE 1 mai 1976, PARAGUAY 28 août 1967, PAYS-BAS 31 mars 1933, PEROU 1 févr. 1960, PHILIPPINES 15 juil. 2005, POLOGNE 30 juil. 1958, PORTUGAL 26 juin 1956, QATAR 12 mars 1998, REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE 26 juil. 1960, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 27 oct. 1960, REPUBLIQUE DE MOLDOVA 23 mars 2000, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO 20 sept. 1960, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO 23 janv. 1964, REPUBLIQUE DOMINICAINE 5 déc. 1956, REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN 10 juin 1957, REPUBLIQUE TCHEQUE 1 janv. 1993, REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE 30 janv. 1962, ROUMANIE 28 mai 1957, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 3 juin 1931, RWANDA 23 mai 2001, SAINTE-LUCIE 14 mai 1980, SAINT-KITTS-ET-NEVIS 12 oct. 2000, SAINT-MARIN 1 févr. 1995, SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES 21 oct. 1998, SAO TOME-ET-PRINCIPE 4 mai 2005, SENEGAL 4 nov. 1960, SERBIE 24 nov. 2000, SEYCHELLES 6 févr. 1978, SIERRA LEONE 13 juin 1961, SINGAPOUR 25 oct. 1965, SLOVAQUIE 1 janv. 1993, SLOVENIE 29 mai 1992, SOMALIE 18 nov. 1960, SOUDAN

* Source : Organisation Internationale du Travail, www.ilo.org/ilolex/french/.

L'OIT n'accepte aucune responsabilité en cas d'inexactitude, d'erreur ou d'omission ou pour toute conséquence liée à l'utilisation du texte.

18 juin 1957, SRI LANKA 5 avr. 1950, SUEDE 22 déc. 1931, SUISSE 23 mai 1940, SURINAME 15 juin 1976, SWAZILAND 26 avr. 1978, TADJIKISTAN 26 nov. 1993, TCHAD 10 nov. 1960, THAÏLANDE 26 févr. 1969, TOGO 7 juin 1960, TRINITE-ET-TOBAGO 24 mai 1963, TUNISIE 17 déc. 1962, TURKMENISTAN 15 mai 1997, TURQUIE 30 oct. 1998, UKRAINE 10 août 1956, URUGUAY 6 sept. 1995, VANUATU 28 août 2006, VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) 20 nov. 1944, VIET NAM 5 mars 2007, YEMEN 14 avr. 1969, ZAMBIE 2 déc. 1964, ZIMBABWE 27 août 1998.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 10 juin 1930 en sa quatorzième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail forcé ou obligatoire, question comprise dans le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-huitième jour de juin mil neuf cent trente, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le travail forcé, 1930, à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail :

Article 1

1. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à supprimer l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes dans le plus bref délai possible.

2. En vue de cette suppression totale, le travail forcé ou obligatoire pourra être employé, pendant la période transitoire, uniquement pour des fins publiques et à titre exceptionnel, dans les conditions et avec les garanties stipulées par les articles qui suivent.

3. A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention et à l'occasion du rapport prévu à l'article 31 ci-dessous, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail examinera la possibilité de supprimer sans nouveau délai le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes et décidera s'il y a lieu d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la Conférence.

Article 2

1. Aux fins de la présente convention, le terme travail forcé ou obligatoire désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

2. Toutefois, le terme travail forcé ou obligatoire ne comprendra pas, aux fins de la présente convention :

a) tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire ;

b) tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales des citoyens d'un pays se gouvernant pleinement lui-même ;

c) tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu

ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées ;

d) tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, c'est-à-dire dans les cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres tels qu'incendies, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies et épizooties violentes, invasions d'animaux, d'insectes ou de parasites végétaux nuisibles, et en général toutes circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population ;

e) les menus travaux de village, c'est-à-dire les travaux exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité par les membres de celle-ci, travaux qui, de ce chef, peuvent être considérés comme des obligations civiques normales incombant aux membres de la collectivité, à condition que la population elle-même ou ses représentants directs aient le droit de se prononcer sur le bien-fondé de ces travaux.

Article 3

Aux fins de la présente convention, le terme autorités compétentes désignera soit les autorités métropolitaines, soit les autorités centrales supérieures du territoire intéressé.

Article 4

1. Les autorités compétentes ne devront pas imposer ou laisser imposer le travail forcé ou obligatoire au profit de particuliers, de compagnies ou de personnes morales privées.

2. Si une telle forme de travail forcé ou obligatoire au profit de particuliers, de compagnies ou de personnes morales privées existe à la date à laquelle la ratification de la présente convention par un Membre est enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail, ce Membre devra supprimer complètement ledit travail forcé ou obligatoire dès la date de l'entrée en vigueur de la présente convention à son égard.

Article 5

1. Aucune concession accordée à des particuliers, à des compagnies ou à des personnes morales privées ne devra avoir pour conséquence l'imposition d'une forme quelconque de travail forcé ou obligatoire en vue de produire ou de recueillir les produits que ces particuliers, compagnies ou personnes morales privées utilisent ou dont ils font le commerce.

2. Si des concessions existantes comportent des dispositions ayant pour conséquence l'imposition d'un tel travail forcé ou obligatoire, ces dispositions devront être rescindées aussitôt que possible afin de satisfaire aux prescriptions de l'article premier de la présente convention.

Article 6

Les fonctionnaires de l'administration, même lorsqu'ils devront encourager les populations dont ils ont la charge à s'adonner à une forme quelconque de travail, ne devront pas exercer sur ces populations une contrainte collective ou individuelle en vue de les faire travailler pour des particuliers, compagnies ou personnes morales privées.

Article 7

1. Les chefs qui n'exercent pas des fonctions administratives ne devront pas avoir recours au travail forcé ou obligatoire.

2. Les chefs exerçant des fonctions administratives pourront, avec l'autorisation expresse des autorités compétentes, avoir recours au travail forcé ou obligatoire dans les conditions visées à l'article 10 de la présente convention.

3. Les chefs légalement reconnus et ne recevant pas une rémunération adéquate sous d'autres formes pourront bénéficier de la jouissance de services personnels dûment réglementés, toutes mesures utiles devant être prises pour prévenir les abus.

Article 8

1. La responsabilité de toute décision de recourir au travail forcé ou obligatoire incombera aux autorités civiles supérieures du territoire intéressé.

2. Toutefois, ces autorités pourront déléguer aux autorités locales supérieures le pouvoir d'imposer du travail forcé ou obligatoire dans les cas où ce travail n'aura pas pour effet d'éloigner les travailleurs de leur résidence habituelle. Ces autorités pourront également déléguer aux autorités locales supérieures, pour les périodes et dans les conditions qui seront stipulées par la réglementation prévue à l'article 23 de la présente convention, le pouvoir d'imposer un travail forcé ou obligatoire pour l'exécution duquel les travailleurs devront s'éloigner de leur résidence habituelle, lorsqu'il s'agira de faciliter le déplacement de fonctionnaires de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions et le transport du matériel de l'administration.

Article 9

Sauf dispositions contraires stipulées à l'article 10 de la présente convention, toute autorité ayant le droit d'imposer du travail forcé ou obligatoire ne devra permettre le recours à cette forme de travail que si elle s'est d'abord assurée :

- a) que le service ou travail à exécuter est d'un intérêt direct et important pour la collectivité appelée à l'exécuter ;
- b) que ce service ou travail est d'une nécessité actuelle ou imminente ;
- c) qu'il a été impossible de se procurer la main-d'œuvre volontaire pour l'exécution de ce service ou travail malgré l'offre de salaires et de conditions de travail au moins égaux à ceux qui sont pratiqués dans le territoire intéressé pour des travaux ou services analogues ; et
- d) qu'il ne résultera pas du travail ou service un fardeau trop lourd pour la population actuelle, eu égard à la main-d'œuvre disponible et à son aptitude à entreprendre le travail en question.

Article 10

1. Le travail forcé ou obligatoire demandé à titre d'impôt et le travail forcé ou obligatoire imposé, pour des travaux d'intérêt public, par des chefs qui exercent des fonctions administratives devront être progressivement supprimés.

2. En attendant cette abolition, lorsque le travail forcé ou obligatoire sera demandé à titre d'impôt et lorsque le travail forcé ou obligatoire sera imposé, par des chefs qui exercent des fonctions administratives, en vue de l'exécution de travaux d'intérêt public, les autorités intéressées devront s'assurer préalablement :

- a) que le service ou travail à exécuter est d'un intérêt direct et important pour la collectivité appelée à l'exécuter ;
- b) que ce service ou travail est d'une nécessité actuelle ou imminente ;

- c) qu'il ne résultera pas du travail ou service un fardeau trop lourd pour la population actuelle, eu égard à la main-d'œuvre disponible et à son aptitude à entreprendre le travail en question ;
- d) que l'exécution de ce travail ou service n'obligera pas les travailleurs à s'éloigner du lieu de leur résidence habituelle ;
- e) que l'exécution de ce travail ou service sera dirigée conformément aux exigences de la religion, de la vie sociale ou de l'agriculture.

Article 11

1. Seuls les adultes valides du sexe masculin dont l'âge ne sera pas présumé inférieur à 18 ans ni supérieur à 45, pourront être assujettis au travail forcé ou obligatoire. Sauf pour les catégories de travail visées à l'article 10 de la présente convention, les limitations et conditions suivantes devront être observées :

- a) reconnaissance préalable, dans tous les cas où cela sera possible, par un médecin désigné par l'administration, de l'absence de toute maladie contagieuse et de l'aptitude physique des intéressés à supporter le travail imposé et les conditions où il sera exécuté ;
- b) exemption du personnel des écoles, élèves et professeurs, ainsi que du personnel administratif en général ;
- c) maintien dans chaque collectivité du nombre d'hommes adultes et valides indispensables à la vie familiale et sociale ;
- d) respect des liens conjugaux et familiaux.

2. Aux fins indiquées par l'alinéa c) ci-dessus, la réglementation prévue à l'article 23 de la présente convention fixera la proportion d'individus de la population permanente mâle et valide qui pourra faire l'objet d'un prélèvement déterminé, sans toutefois que cette proportion puisse, en aucun cas, dépasser 25 pour cent de cette population. En fixant cette proportion, les autorités compétentes devront tenir compte de la densité de la population, du développement social et physique de cette population, de l'époque de l'année et de l'état des travaux à effectuer par les intéressés sur place et à leur propre compte ; d'une manière générale, elles devront respecter les nécessités économiques et sociales de la vie normale de la collectivité envisagée.

Article 12

1. La période maximum pendant laquelle un individu quelconque pourra être astreint au travail forcé ou obligatoire sous ses diverses formes ne devra pas dépasser soixante jours par période de douze mois, les jours de voyage nécessaires pour aller au lieu de travail et pour en revenir devant être compris dans ces soixante jours.

2. Chaque travailleur astreint au travail forcé ou obligatoire devra être muni d'un certificat indiquant les périodes de travail forcé ou obligatoire qu'il aura effectuées.

Article 13

1. Les heures normales de travail de toute personne astreinte au travail forcé ou obligatoire devront être les mêmes que celles en usage pour le travail libre et les heures de travail effectuées en sus de la durée normale devront être rémunérées aux mêmes taux que les taux en usage pour les heures supplémentaires des travailleurs libres.

2. Un jour de repos hebdomadaire devra être accordé à toutes les personnes soumises à une forme quelconque de travail forcé ou obligatoire et ce jour devra coïncider autant que possible avec le jour consacré par la tradition ou les usages du pays ou de la région.

Article 14

1. A l'exception du travail prévu à l'article 10 de la présente convention, le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes devra être rémunéré en espèces et à des taux qui, pour le même genre de travail, ne devront être inférieurs ni à ceux en vigueur dans la région où les travailleurs sont employés, ni à ceux en vigueur dans la région où les travailleurs ont été recrutés.

2. Dans le cas de travail imposé par des chefs dans l'exercice de leurs fonctions administratives, le paiement de salaires dans les conditions prévues au paragraphe précédent devra être introduit aussitôt que possible.

3. Les salaires devront être versés à chaque travailleur individuellement et non à son chef de tribu ou à tout autre autorité.

4. Les jours de voyage pour aller au lieu de travail et pour en revenir devront être comptés pour le paiement des salaires comme journées de travail.

5. Le présent article n'aura pas pour effet d'interdire la fourniture aux travailleurs des rations alimentaires habituelles comme partie du salaire, ces rations devant être au moins équivalentes à la somme d'argent qu'elles sont censées représenter ; mais aucune déduction ne devra être opérée sur le salaire, ni pour l'acquittement des impôts, ni pour la nourriture, les vêtements et le logement spéciaux qui seront fournis aux travailleurs pour les maintenir en état de continuer leur travail eu égard aux conditions spéciales de leur emploi, ni pour la fourniture d'outils.

Article 15

1. Toute législation concernant la réparation des accidents ou des maladies résultant du travail et toute législation prévoyant l'indemnisation des personnes à la charge de travailleurs décédés ou invalides, qui sont ou seront en vigueur sur le territoire intéressé, devront s'appliquer aux personnes assujetties au travail forcé ou obligatoire dans les mêmes conditions qu'aux travailleurs libres.

2. De toute façon, toute autorité employant un travailleur au travail forcé ou obligatoire devra avoir l'obligation d'assurer la subsistance dudit travailleur si un accident ou une maladie résultant de son travail a pour effet de le rendre totalement ou partiellement incapable de subvenir à ses besoins. Cette autorité devra également avoir l'obligation de prendre des mesures pour assurer l'entretien de toute personne effectivement à la charge dudit travailleur en cas d'incapacité ou de décès résultant du travail.

Article 16

1. Les personnes soumises au travail forcé ou obligatoire ne devront pas, sauf dans les cas de nécessité exceptionnelle, être transférées dans des régions où les conditions de nourriture et de climat seraient tellement différentes de celles auxquelles elles ont été accoutumées qu'elles offriraient un danger pour leur santé.

2. Dans aucun cas, un tel transfert de travailleurs ne sera autorisé sans que toutes les mesures d'hygiène et d'habitat qui s'imposent pour leur installation et pour la sauvegarde de leur santé n'aient été strictement appliquées.

3. Lorsqu'un tel transfert ne pourra être évité, des mesures assurant l'adaptation progressive des travailleurs aux nouvelles conditions de nourriture et de climat devront être adoptées après avis du service médical compétent.

4. Dans les cas où ces travailleurs sont appelés à exécuter un travail régulier auquel ils ne sont pas accoutumés, des mesures devront être prises pour assurer leur adaptation à ce genre de travail, notamment en ce qui concerne l'entraînement progressif, les heures de travail, l'aménagement de repos intercalaires et les améliorations ou accroissements de rations alimentaires qui pourraient être nécessaires.

Article 17

Avant d'autoriser tout recours au travail forcé ou obligatoire pour des travaux de construction ou d'entretien qui obligeront les travailleurs à séjourner sur des lieux de travail pendant une période prolongée, les autorités compétentes devront s'assurer :

1) que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour assurer l'hygiène des travailleurs et leur garantir les soins médicaux indispensables, et que, en particulier :

a) ces travailleurs subissent un examen médical avant de commencer les travaux et de nouveaux examens à des intervalles déterminés durant la durée de l'emploi,

b) il a été prévu un personnel médical suffisant ainsi que les dispensaires, infirmeries, hôpitaux et matériel nécessaires pour faire face à tous les besoins, et

c) la bonne hygiène des lieux de travail, l'approvisionnement des travailleurs en eau, en vivres, en combustibles et matériel de cuisine ont été assurés d'une manière satisfaisante et des vêtements et un logement satisfaisants ont été prévus s'il est nécessaire ;

2) que des mesures appropriées ont été prises pour assurer la subsistance de la famille du travailleur, notamment en facilitant l'envoi d'une partie du salaire à celle-ci, par un procédé sûr, avec l'assentiment ou sur la demande du travailleur ;

3) que les voyages des travailleurs pour aller au lieu du travail et pour en revenir seront assurés par l'administration, sous sa responsabilité et à ses frais, et que l'administration facilitera ces voyages en utilisant dans la plus large mesure possible tous les moyens de transport disponibles ;

4) que, en cas de maladie ou d'accident du travailleur entraînant une incapacité de travail d'une certaine durée, le rapatriement du travailleur sera assuré aux frais de l'administration ;

5) que tout travailleur qui désirerait rester sur place comme travailleur libre, à l'expiration de sa période de travail forcé ou obligatoire, aura la faculté de le faire sans être déchu, pendant une période de deux ans, de ses droits au rapatriement gratuit.

Article 18

1. Le travail forcé ou obligatoire pour le transport de personnes ou de marchandises, par exemple pour le portage et le pagayage, devra être supprimé dans le plus bref délai possible et, en attendant cette suppression, les autorités compétentes devront édicter des règlements fixant notamment :

a) l'obligation de n'utiliser ce travail que pour faciliter le déplacement de fonctionnaires de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions, ou le transport du matériel de l'administration, ou, en cas de nécessité absolument urgente, le transport d'autres personnes que des fonctionnaires ;

b) l'obligation de n'employer à de tels transports que des hommes reconnus physiquement aptes à ce travail par un examen médical préalable, dans tous les cas où cet examen est possible ; dans les cas où il ne sera pas possible, la personne employant cette main-d'œuvre devra s'assurer, sous sa responsabilité, que les travailleurs employés ont l'aptitude physique requise et ne souffrent pas d'une maladie contagieuse ;

c) la charge maximum à porter par les travailleurs ;

d) le parcours maximum qui pourra être imposé à ces travailleurs du lieu de leur résidence ;

e) le nombre maximum de jour par mois ou par toute autre période, pendant lesquels ces travailleurs pourront être réquisitionnés, en comprenant dans ce nombre les journées du voyage de retour ;

f) les personnes qui sont autorisées à faire appel à cette forme de travail forcé ou obligatoire ainsi que la mesure dans laquelle elles ont le droit d'y recourir.

2. En fixant les maxima dont il est question sous les lettres c), d), e) du paragraphe précédent, les autorités compétentes devront tenir compte des divers éléments à considérer, notamment de l'aptitude physique de la population qui devra subir la réquisition, de la nature de l'itinéraire à parcourir, ainsi que des conditions climatiques.

3. Les autorités compétentes devront, en outre, prendre des dispositions pour que le trajet quotidien normal des porteurs ne dépasse pas une distance correspondant à la durée moyenne d'une journée de travail de huit heures, étant entendu que, pour la déterminer, on devra tenir compte non seulement de la charge à porter et de la distance à parcourir, mais encore de l'état de la route, de l'époque de l'année et de tous autres éléments à considérer ; s'il était nécessaire d'imposer aux porteurs des heures de marche supplémentaires, celles-ci devront être rémunérées à des taux plus élevés que les taux normaux.

Article 19

1. Les autorités compétentes ne devront autoriser le recours aux cultures obligatoires que dans le but de prévenir la famine ou une disette de produits alimentaires et toujours sous la réserve que les denrées ou les produits ainsi obtenus devront rester la propriété des individus ou de la collectivité qui les auront produits.

2. Le présent article ne devra pas avoir pour effet, lorsque la production se trouve organisée suivant la loi et la coutume, sur une base communale et lorsque les produits ou les bénéfices provenant de la vente de ces produits restent la propriété de la collectivité, de supprimer l'obligation pour les membres de la collectivité de s'acquitter du travail ainsi imposé.

Article 20

Les législations prévoyant une répression collective applicable à une collectivité entière pour des délits commis par quelques-uns de ses membres ne devront pas comporter le travail forcé ou obligatoire pour une collectivité comme une des méthodes de répression.

Article 21

Il ne sera pas fait appel au travail forcé ou obligatoire pour les travaux souterrains à exécuter dans les mines.

Article 22

Les rapports annuels que les Membres qui ratifient la présente convention s'engagent à présenter au Bureau international du Travail, conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, sur les mesures prises par eux pour donner effet aux dispositions de la présente convention, devront contenir des informations aussi complètes que possible, pour chaque territoire intéressé, sur la mesure dans laquelle il aura été fait appel au travail forcé ou obligatoire dans ce territoire, ainsi que sur les points suivants : fins auxquelles ce travail aura été effectué ; taux de morbidité et de mortalité ; heures de travail ; méthodes de paiement des salaires et taux de ces derniers ; ainsi que tous autres renseignements pertinents.

Article 23

1. Pour donner effet aux dispositions de la présente convention, les autorités compétentes devront promulguer une réglementation complète et précise sur l'emploi du travail forcé ou obligatoire.

2. Cette réglementation devra comporter, notamment, des règles permettant à chaque personne assujettie au travail forcé ou obligatoire de présenter aux autorités toutes réclamations relatives aux conditions de travail qui lui sont faites et lui donnant des garanties que ces réclamations seront examinées et prises en considération.

Article 24

Des mesures appropriées devront être prises dans tous les cas pour assurer la stricte application des règlements concernant l'emploi du travail forcé ou obligatoire soit par l'extension au travail forcé ou obligatoire des attributions de tout organisme d'inspection déjà créé pour la surveillance du travail libre, soit par tout autre système convenable. Des mesures devront également être prises pour que ces règlements soient portés à la connaissance des personnes assujetties au travail forcé ou obligatoire.

Article 25

Le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales et tout Membre ratifiant la présente convention aura l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées.

Article 26

1. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer aux territoires soumis à sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté, tutelle ou autorité, dans la mesure où il a le droit de souscrire des obligations touchant à des questions de juridiction intérieure. Toutefois, si ce Membre veut se prévaloir des dispositions de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, il devra accompagner sa ratification d'une déclaration faisant connaître :

- 1) les territoires dans lesquels il entend appliquer intégralement les dispositions de la présente convention ;
- 2) les territoires dans lesquels il entend appliquer les dispositions de la présente convention avec des modifications et en quoi consistent lesdites modifications ;
- 3) les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

2. La déclaration susmentionnée sera réputée partie intégrante de la ratification et portera des effets identiques. Tout membre qui formulera une telle déclaration aura la faculté de renoncer, par une nouvelle déclaration, à tout ou partie des réserves contenues, en vertu des alinéas 2 et 3 ci-dessus, dans sa déclaration antérieure.

Article 27

Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions établies par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 28

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du Travail.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 29

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Bureau international du Travail, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 30

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du Travail.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de cinq années, et, par la suite pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de cinq années dans les conditions prévues au présent article.

Article 31

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 32

1. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit dénonciation de la

présente convention sans condition de délai, nonobstant l'article 30 ci-dessus, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur.

2. A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

3. La présente convention demeurerait toutefois en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la nouvelle convention portant révision.

Article 33

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Recommandation n° 35 concernant la contrainte indirecte au travail, 1930*

Adoption : 28 juin 1930

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 10 juin 1930, en sa quatorzième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions concernant la contrainte indirecte au travail, question comprise dans le premier point de l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

adopte, ce vingt-huitième jour de juin mil neuf cent trente, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur la contrainte indirecte au travail, 1930, à soumettre à l'examen des Membres de l'Organisation internationale du Travail, en vue de lui faire porter effet sous forme de loi nationale ou autrement, conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail :

Après avoir adopté une convention concernant le travail forcé ou obligatoire,

Et désirant compléter cette convention par l'exposé des principes qui lui semblent les plus aptes à guider la politique des Membres dans leurs efforts pour éviter toute contrainte indirecte susceptible de peser trop lourdement sur les populations des territoires auxquels ladite convention est applicable,

La Conférence recommande à chaque Membre de prendre en considération les principes suivants :

I

Les disponibilités en main-d'œuvre, les aptitudes au travail de la population et les effets néfastes qu'une modification trop brusque dans les habitudes d'existence et de travail de cette population peut avoir sur son état social sont des facteurs dont toute administration devrait tenir compte pour résoudre les problèmes qui se posent en relation avec le développement économique des territoires peu évolués, et, en particulier, pour prendre des décisions relativement à :

- a) l'augmentation du nombre et de l'étendue des entreprises industrielles, minières et agricoles dans lesdits territoires ;
- b) l'établissement des éléments non autochtones dans ces territoires, s'il y a lieu ;
- c) l'octroi des concessions forestières ou autres ayant ou non le caractère de monopoles.

II

Il convient d'éviter de recourir aux divers moyens indirects ayant pour effet d'aggraver artificiellement la pression économique qui pousse déjà certains éléments d'une population vers le travail salarié, et notamment les moyens qui consistent :

* Source : Organisation Internationale du Travail, www.ilo.org/ilolex/french/.

L'OIT n'accepte aucune responsabilité en cas d'inexactitude, d'erreur ou d'omission ou pour toute conséquence liée à l'utilisation du texte.

- a) à imposer aux populations des charges fiscales si lourdes qu'elles auraient pour effet de les amener à s'engager comme travailleurs salariés au profit d'entreprises privées ;
- b) à apporter de telles restrictions à la possession, à l'occupation ou à l'usage de la terre qu'il en résulterait de réelles difficultés pour le travailleur qui désirerait pourvoir à ses besoins par la culture libre ;
- c) à étendre d'une façon abusive la notion généralement acceptée du vagabondage ;
- d) à édicter des réglementations sur les permis de circulation qui auraient pour effet de placer les travailleurs au service d'autrui dans une position avantageuse par rapport aux autres travailleurs.

III

Il convient de ne pas apporter à la libre circulation de la main-d'œuvre d'un emploi à un autre ou d'une région à une autre des restrictions qui pourraient avoir le résultat indirect de contraindre les travailleurs à rechercher un emploi dans certaines industries ou dans certaines régions déterminées, sauf dans les cas où de telles restrictions paraissent nécessitées par l'intérêt même de la population ou des travailleurs dont il s'agit.

Convention n° 105 concernant l'abolition du travail forcé, 1957*

Adoption : 25 juin 1957

Entrée en vigueur : 17 janvier 1959

États Parties : 168 (État des ratifications au 24 mars 2008)

AFGHANISTAN 16 mai 1963, AFRIQUE DU SUD 5 mars 1997, ALBANIE 27 févr. 1997, ALGERIE 12 juin 1969, ALLEMAGNE 22 juin 1959, ANGOLA 4 juin 1976, ANTIGUA-ET-BARBUDA 2 févr. 1983, ARABIE SAOUDITE 15 juin 1978, ARGENTINE 18 janv. 1960, ARMENIE 17 déc. 2004, AUSTRALIE 7 juin 1960, AUTRICHE 5 mars 1958, AZERBAIDJAN 9 août 2000, BAHAMAS 25 mai 1976, BAHREIN 14 juil. 1998, BANGLADESH 22 juin 1972, BARBADE 8 mai 1967, BELARUS 25 sept. 1995, BELGIQUE 23 janv. 1961, BELIZE 15 déc. 1983, BENIN 22 mai 1961, BOLIVIE 11 juin 1990, BOSNIE-HERZEGOVINE 15 nov. 2000, BOTSWANA 5 juin 1997, BRÉSIL 18 juin 1965, BULGARIE 23 mars 1999, BURKINA FASO 25 août 1997, BURUNDI 11 mars 1963, CAMBODGE 23 août 1999, CAMEROUN 3 sept. 1962, CANADA 14 juil. 1959, CAP-VERT 3 avr. 1979, CHILI 1 févr. 1999, CHYPRE 23 sept. 1960, COLOMBIE 7 juin 1963, COMORES 23 oct. 1978, CONGO 26 nov. 1999, COSTA RICA 4 mai 1959, CÔTE D'IVOIRE 5 mai 1961, CROATIE 5 mars 1997, CUBA 2 juin 1958, DANEMARK 17 janv. 1958, DJIBOUTI 3 août 1978, DOMINIQUE 28 févr. 1983, ÉGYPTE 23 oct. 1958, EL SALVADOR 18 nov. 1958, ÉMIRATS ARABES UNIS 24 févr. 1997, ÉQUATEUR 5 févr. 1962, ÉRYTHREE 22 févr. 2000, ESPAGNE 6 nov. 1967, ESTONIE 7 févr. 1996, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE 25 sept. 1991, ETHIOPIE 24 mars 1999, EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE 15 juil. 2003, FÉDÉRATION DE RUSSIE 2 juil. 1998, FIDJI 19 avr. 1974, FINLANDE 27 mai 1960, FRANCE 18 déc. 1969, GABON 29 mai 1961, GAMBIE 4 sept. 2000, GEORGIE 23 sept. 1996, GHANA 15 déc. 1958, GRECE 30 mars 1962, GRENADE 9 juil. 1979, GUATEMALA 9 déc. 1959, GUINÉE 11 juil. 1961, GUINÉE ÉQUATORIALE 13 août 2001, GUINÉE-BISSAU 21 févr. 1977, GUYANA 8 juin 1966, HAÏTI 4 mars 1958, HONDURAS 4 août 1958, HONGRIE 4 janv. 1994, INDE 18 mai 2000, INDONÉSIE 7 juin 1999, IRAQ 15 juin 1959, IRLANDE 11 juin 1958, ISLANDE 29 nov. 1960, ISRAËL 10 avr. 1958, ITALIE 15 mars 1968, JAMAÏRIYA ARABE LIBYENNE 13 juin 1961, JAMAÏQUE 26 déc. 1962, JORDANIE 31 mars 1958, KAZAKHSTAN 18 mai 2001, KENYA 13 janv. 1964, KIRGHIZISTAN 18 févr. 1999, KIRIBATI 3 févr. 2000, KOWEÏT 21 sept. 1961, LESOTHO 14 juin 2001, LETTONIE 27 janv. 1992, LIBAN 1 juin 1977, LIBÉRIA 25 mai 1962, LITUANIE 26 sept. 1994, LUXEMBOURG 24 juil. 1964, MADAGASCAR 6 juin 2007, MALAISIE 13 oct. 1958 (dénoncée le 10 janv. 1990), MALAWI 19 nov. 1999, MALI 28 mai 1962, MALTE 4 janv. 1965, MAROC 1 déc. 1966, MAURICE 2 déc. 1969, MAURITANIE 3 avr. 1997, MEXIQUE 1 juin 1959, MONGOLIE 15 mars 2005, MONTENEGRO 3 juin 2006, MOZAMBIQUE 6 juin 1977, NAMIBIE 15 nov. 2000, NEPAL 30 août 2007, NICARAGUA 31 oct. 1967, NIGER 23 mars 1962, NIGÉRIA 17 oct. 1960, NORVÈGE 14 avr. 1958, NOUVELLE-ZÉLANDE 14 juin 1968, OMAN 21 juil. 2005, OUGANDA 4 juin 1963, OUZBEKISTAN 15 déc. 1997, PAKISTAN 15 févr. 1960, PANAMA 16 mai 1966, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE 1 mai 1976, PARAGUAY 16 mai 1968, PAYS-BAS 18 févr. 1959, PÉROU 6 déc. 1960, PHILIPPINES 17 nov. 1960, POLOGNE 30 juil. 1958, PORTUGAL 23 nov. 1959, QATAR 2 févr. 2007, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE 23 oct. 1958, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 9 juin 1964, RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA 10 mars 1993, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO 20 juin 2001, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE 23 juin 1958, RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN 13 avr. 1959, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE 6 août 1996, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE 30 janv. 1962, ROUMANIE 3 août 1998, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 30 déc. 1957, RWANDA 18 sept. 1962, SAINT-LUCIE 14 mai 1980, SAINT-KITTS-ET-NEVIS 12 oct. 2000, SAINT-MARIN 1 févr. 1995, SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES 21 oct. 1998, SAO TOME-ET-PRINCIPE 4 mai 2005, SÉNÉGAL 28 juil. 1961, SERBIE 10 juil. 2003, SEYCHELLES 6 févr. 1978, SIERRA LEONE 13 juin 1961, SINGAPOUR 25 oct. 1965 (dénoncée le 19 avr. 1979), SLOVAQUIE 29 sept. 1997, SLOVÉNIE 24 juin 1997, SOMALIE 8 déc. 1961, SOUDAN 22 oct. 1970, SRI LANKA 7 janv. 2003, SUÈDE 2 juin 1958, SUISSE 18 juil. 1958, SURINAME 15 juin 1976, SWAZILAND 28 févr. 1979, TADJIKISTAN 23 sept. 1999, TCHAD 8 juin 1961, THAÏLANDE 2 déc. 1969, TOGO 10 juil. 1999, TRINITE-ET-TOBAGO 24 mai 1963, TUNISIE 12 janv. 1959, TURKMÉNISTAN 15 mai 1997, TURQUIE 29 mai 1961, UKRAÏNE 14 déc. 2000, URUGUAY 22 nov. 1968, VANUATU 28 août

* Source : Organisation Internationale du Travail, www.ilo.org/ilolex/french/.

L'OIT n'accepte aucune responsabilité en cas d'inexactitude, d'erreur ou d'omission ou pour toute conséquence liée à l'utilisation du texte.

2006, VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) 16 nov. 1964, YEMEN 14 avr. 1969, ZAMBIE 22 févr. 1965, ZIMBABWE 27 août 1998.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 1957, en sa quarantième session ;

Après avoir examiné la question du travail forcé, qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir pris note des dispositions de la convention sur le travail forcé, 1930 ;

Après avoir noté que la convention de 1926 relative à l'esclavage prévoit que des mesures utiles doivent être prises pour éviter que le travail forcé ou obligatoire n'amène des conditions analogues à l'esclavage et que la convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage vise à obtenir l'abolition complète de la servitude pour dettes et du servage ;

Après avoir noté que la convention sur la protection du salaire, 1949, énonce que le salaire sera payé à intervalles réguliers et interdit les modes de paiement qui privent le travailleur de toute possibilité réelle de quitter son emploi ;

Après avoir décidé d'adopter d'autres propositions relatives à l'abolition de certaines formes de travail forcé ou obligatoire constituant une violation des droits de l'homme tels qu'ils sont visés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent cinquante-sept, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957.

Article 1

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à supprimer le travail forcé ou obligatoire et à n'y recourir sous aucune forme :

- a) en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi ;
- b) en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique ;
- c) en tant que mesure de discipline du travail ;
- d) en tant que punition pour avoir participé à des grèves ;
- e) en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse.

Article 2

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à prendre des mesures efficaces en vue de l'abolition immédiate et complète du travail forcé ou obligatoire tel qu'il est décrit à l'article 1 de la présente convention.

Article 3

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 4

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 5

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 6

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 7

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 8

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 9

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 5 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 10

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973*

Adoption : 26 juin 1973

Entrée en vigueur : 19 juin 1976

États Parties : 150 (État des ratifications au 24 mars 2008)

AFRIQUE DU SUD 30 mars 2000, ALBANIE 16 févr. 1998, ALGERIE 30 avr. 1984, ALLEMAGNE 8 avr. 1976, ANGOLA 13 juin 2001, ANTIGUA-ET-BARBUDA 17 mars 1983, ARGENTINE 11 nov. 1996, ARMENIE 27 janv. 2006, AUTRICHE 18 sept. 2000, AZERBAIDJAN 19 mai 1992, BAHAMAS 31 oct. 2001, BARBADE 4 janv. 2000, BELARUS 3 mai 1979, BELGIQUE 19 avr. 1988, BELIZE 6 mars 2000, BENIN 11 juin 2001, BOLIVIE 11 juin 1997, BOSNIE-HERZEGOVINE 2 juin 1993, BOTSWANA 5 juin 1997, BRÉSIL 28 juin 2001, BULGARIE 23 avr. 1980, BURKINA FASO 11 févr. 1999, BURUNDI 19 juil. 2000, CAMBODGE 23 août 1999, CAMEROUN 13 août 2001, CHILI 1 févr. 1999, CHINE 28 avr. 1999, CHYPRE 2 oct. 1997, COLOMBIE 2 févr. 2001, COMORES 17 mars 2004, CONGO 26 nov. 1999, COSTA RICA 11 juin 1976, CÔTE D'IVOIRE 7 févr. 2003, CROATIE 8 oct. 1991, CUBA 7 mars 1975, DANEMARK 13 nov. 1997, DJIBOUTI 14 juin 2005, DOMINIQUE 27 sept. 1983, ÉGYPTE 9 juin 1999, EL SALVADOR 23 janv. 1996, ÉMIRATS ARABES UNIS 2 oct. 1998, ÉQUATEUR 19 sept. 2000, ÉRYTHREE 22 févr. 2000, ESPAGNE 16 mai 1977, ESTONIE 15 mars 2007, ÉTHIOPIE 27 mai 1999, EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE 17 nov. 1991, FÉDÉRATION DE RUSSIE 3 mai 1979, FIDJI 3 janv. 2003, FINLANDE 13 janv. 1976, FRANCE 13 juil. 1990, GAMBIE 4 sept. 2000, GEORGIE 23 sept. 1996, GRECE 14 mars 1986, GRENADE 14 mai 2003, GUATEMALA 27 avr. 1990, GUINÉE 6 juin 2003, GUINÉE ÉQUATORIALE 12 juin 1985, GUYANA 15 avr. 1998, HONDURAS 9 juin 1980, HONGRIE 28 mai 1998, INDONESIE 7 juin 1999, IRAQ 13 févr. 1985, IRLANDE 22 juin 1978, ISLANDE 6 déc. 1999, ISRAËL 21 juin 1979, ITALIE 28 juil. 1981, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE 19 juin 1975, JAMAÏQUE 13 oct. 2003, JAPON 5 juin 2000, JORDANIE 23 mars 1998, KAZAKHSTAN 18 mai 2001, KENYA 9 avr. 1979, KIRGHIZISTAN 31 mars 1992, KOWEÏT 15 nov. 1999, LESOTHO 14 juin 2001, LETTONIE 2 juin 2006, LIBAN 10 juin 2003, LITUANIE 22 juin 1998, LUXEMBOURG 24 mars 1977, MADAGASCAR 31 mai 2000, MALAISIE 9 sept. 1997, MALAWI 19 nov. 1999, MALI 11 mars 2002, MALTE 9 juin 1988, MAROC 6 janv. 2000, MAURICE 30 juil. 1990, MAURITANIE 3 déc. 2001, MONGOLIE 16 déc. 2002, MONTENEGRO 3 juin 2006, MOZAMBIQUE 16 juin 2003, NAMIBIE 15 nov. 2000, NEPAL 30 mai 1997, NICARAGUA 2 nov. 1981, NIGER 4 déc. 1978, NIGERIA 2 oct. 2002, NORVEGE 8 juil. 1980, OMAN 21 juil. 2005, OUGANDA 25 mars 2003, PAKISTAN 6 juil. 2006, PANAMA 31 oct. 2000, PAPOUSIE-NOUVELLE-GUINÉE 2 juin 2000, PARAGUAY 3 mars 2004, PAYS-BAS 14 sept. 1976, PÉROU 13 nov. 2002, PHILIPPINES 4 juin 1998, POLOGNE 22 mars 1978, PORTUGAL 20 mai 1998, QATAR 3 janv. 2006, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE 18 sept. 2001, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 28 juin 2000, RÉPUBLIQUE DE CORÉE 28 janv. 1999, RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA 21 sept. 1999, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO 20 juin 2001, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO 13 juin 2005, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE 15 juin 1999, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE 26 avr. 2007, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE 16 déc. 1998, ROUMANIE 19 nov. 1975, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 7 juin 2000, RWANDA 15 avr. 1981, SAINT-KITTS-ET-NEVIS 3 juin 2005, SAINT-MARIN 1 févr. 1995, SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES 25 juil. 2006, SAO TOME-ET-PRINCIPE 4 mai 2005, SENEGAL 15 déc. 1999, SERBIE 24 nov. 2000, SEYCHELLES 7 mars 2000, SINGAPOUR 7 nov. 2005, SLOVAQUIE 29 sept. 1997, SLOVENIE 29 mai 1992, SOUDAN 7 mars 2002, SRI LANKA 11 févr. 2000, SUÈDE 23 avr. 1990, SUISSE 17 août 1999, SWAZILAND 23 oct. 2002, TADJIKISTAN 26 nov. 1993, TCHAD 21 mars 2005, THAÏLANDE 11 mai 2004, TOGO 16 mars 1984, TRINITE-ET-TOBAGO 3 sept. 2004, TUNISIE 19 oct. 1995, TURQUIE 30 oct. 1998, UKRAÏNE 3 mai 1979, URUGUAY 2 juin 1977, VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) 15 juil. 1987, VIET NAM 24 juin 2003, YEMEN 15 juin 2000, ZAMBIE 9 févr. 1976, ZIMBABWE 6 juin 2000.

* Source : Organisation Internationale du Travail, www.ilo.org/ilolex/french/.

L'OIT n'accepte aucune responsabilité en cas d'inexactitude, d'erreur ou d'omission ou pour toute conséquence liée à l'utilisation du texte.

La Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1973, en sa cinquante-huitième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Notant les termes de la convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, de la convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, de la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, de la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, de la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, de la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937, de la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, et de la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965 ;

Considérant que le moment est venu d'adopter un instrument général sur ce sujet, qui devrait graduellement remplacer les instruments existants applicables à des secteurs économiques limités, en vue de l'abolition totale du travail des enfants ;

Après avoir décidé que cet instrument prendrait la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-sixième jour de juin mil neuf cent soixante-treize, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'âge minimum, 1973 :

Article 1

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental.

Article 2

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention devra spécifier, dans une déclaration annexée à sa ratification, un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sur son territoire et dans les moyens de transport immatriculés sur son territoire ; sous réserve des dispositions des articles 4 à 8 de la présente convention, aucune personne d'un âge inférieur à ce minimum ne devra être admise à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention pourra, par la suite, informer le Directeur général du Bureau international du Travail, par de nouvelles déclarations, qu'il relève l'âge minimum spécifié précédemment.

3. L'âge minimum spécifié conformément au paragraphe 1 du présent article ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à quinze ans.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 du présent article, tout Membre dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, spécifier, en une première étape, un âge minimum de quatorze ans.

5. Tout Membre qui aura spécifié un âge minimum de quatorze ans en vertu du paragraphe précédent devra, dans les rapports qu'il est tenu de présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, déclarer :

- a) soit que le motif de sa décision persiste ;
- b) soit qu'il renonce à se prévaloir du paragraphe 4 ci-dessus à partir d'une date déterminée.

Article 3

1. L'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à dix-huit ans.

2. Les types d'emploi ou de travail visés au paragraphe 1 ci-dessus seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la législation nationale ou l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de seize ans à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle.

Article 4

1. Pour autant que cela soit nécessaire et après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, l'autorité compétente pourra ne pas appliquer la présente convention à des catégories limitées d'emploi ou de travail lorsque l'application de la présente convention à ces catégories soulèverait des difficultés d'exécution spéciales et importantes.

2. Tout Membre qui ratifie la présente convention devra, dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est tenu de présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer, avec motifs à l'appui, les catégories d'emploi qui auraient été l'objet d'une exclusion au titre du paragraphe 1 du présent article, et exposer, dans ses rapports ultérieurs, l'état de sa législation et de sa pratique quant à ces catégories, en précisant dans quelle mesure il a été donné effet ou il est proposé de donner effet à la présente convention à l'égard desdites catégories.

3. Le présent article n'autorise pas à exclure du champ d'application de la présente convention les emplois ou travaux visés à l'article 3.

Article 5

1. Tout Membre dont l'économie et les services administratifs n'ont pas atteint un développement suffisant pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, limiter, en une première étape, le champ d'application de la présente convention.

2. Tout Membre qui se prévaut du paragraphe 1 du présent article devra spécifier, dans une déclaration annexée à sa ratification, les branches d'activité économique ou les types d'entreprises auxquels s'appliqueront les dispositions de la présente convention.

3. Le champ d'application de la présente convention devra comprendre au moins : les industries extractives ; les industries manufacturières ; le bâtiment et les travaux publics ; l'électricité, le gaz et l'eau ; les services sanitaires ; les transports, entrepôts et

communications ; les plantations et autres entreprises agricoles exploitées principalement à des fins commerciales, à l'exclusion des entreprises familiales ou de petites dimensions produisant pour le marché local et n'employant pas régulièrement des travailleurs salariés.

4. Tout Membre ayant limité le champ d'application de la convention en vertu du présent article :

a) devra indiquer, dans les rapports qu'il est tenu de présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, la situation générale de l'emploi ou du travail des adolescents et des enfants dans les branches d'activité qui sont exclues du champ d'application de la présente convention ainsi que tout progrès réalisé en vue d'une plus large application des dispositions de la convention ;

b) pourra, en tout temps, étendre le champ d'application de la convention par une déclaration adressée au Directeur général du Bureau international du Travail.

Article 6

La présente convention ne s'applique ni au travail effectué par des enfants ou des adolescents dans des établissements d'enseignement général, dans des écoles professionnelles ou techniques ou dans d'autres institutions de formation professionnelle, ni au travail effectué par des personnes d'au moins quatorze ans dans des entreprises, lorsque ce travail est accompli conformément aux conditions prescrites par l'autorité compétente après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, et qu'il fait partie intégrante :

a) soit d'un enseignement ou d'une formation professionnelle dont la responsabilité incombe au premier chef à une école ou à une institution de formation professionnelle ;

b) soit d'un programme de formation professionnelle approuvé par l'autorité compétente et exécuté principalement ou entièrement dans une entreprise ;

c) soit d'un programme d'orientation destiné à faciliter le choix d'une profession ou d'un type de formation professionnelle.

Article 7

1. La législation nationale pourra autoriser l'emploi à des travaux légers des personnes de treize à quinze ans ou l'exécution, par ces personnes, de tels travaux, à condition que ceux-ci :

a) ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement ;

b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue.

2. La législation nationale pourra aussi, sous réserve des conditions prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 ci-dessus, autoriser l'emploi ou le travail des personnes d'au moins quinze ans qui n'ont pas encore terminé leur scolarité obligatoire.

3. L'autorité compétente déterminera les activités dans lesquelles l'emploi ou le travail pourra être autorisé conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article et prescrira la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, un Membre qui a fait usage des dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 peut, tant qu'il s'en prévaut, substituer les âges de douze et quatorze ans aux âges de treize et quinze ans indiqués au

paragraphe 1 et l'âge de quatorze ans à l'âge de quinze ans indiqué au paragraphe 2 du présent article.

Article 8

1. Après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, l'autorité compétente pourra, en dérogation à l'interdiction d'emploi ou de travail prévue à l'article 2 de la présente convention, autoriser, dans des cas individuels, la participation à des activités telles que des spectacles artistiques.
2. Les autorisations ainsi accordées devront limiter la durée en heures de l'emploi ou du travail autorisés et en prescrire les conditions.

Article 9

1. L'autorité compétente devra prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des sanctions appropriées, en vue d'assurer l'application effective des dispositions de la présente convention.
2. La législation nationale ou l'autorité compétente devra déterminer les personnes tenues de respecter les dispositions donnant effet à la convention.
3. La législation nationale ou l'autorité compétente devra prescrire les registres ou autres documents que l'employeur devra tenir et conserver à disposition ; ces registres ou documents devront indiquer le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, des personnes occupées par lui ou travaillant pour lui et dont l'âge est inférieur à dix-huit ans.

Article 10

1. La présente convention porte révision de la convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, de la convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, de la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, de la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, de la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, de la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937, de la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, et de la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965, dans les conditions fixées ci-après.
2. L'entrée en vigueur de la présente convention ne ferme pas à une ratification ultérieure la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937, la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, et la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965.
3. La convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, la convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, et la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, seront fermées à toute ratification ultérieure lorsque tous les Etats Membres parties à ces conventions consentiront à cette fermeture, soit en ratifiant la présente convention, soit par une déclaration communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail.
4. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention :
 - a) le fait qu'un Membre partie à la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, accepte les obligations de la présente convention et fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum d'au moins quinze ans entraîne de plein

droit la dénonciation immédiate de la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937 ;

b) le fait qu'un Membre partie à la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, accepte les obligations de la présente convention pour les travaux non industriels au sens de ladite convention entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932 ;

c) le fait qu'un Membre partie à la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937, accepte les obligations de la présente convention pour les travaux non industriels au sens de ladite convention et fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum d'au moins quinze ans entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937 ;

d) le fait qu'un Membre partie à la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, accepte les obligations de la présente convention pour le travail maritime et, soit fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum d'au moins quinze ans, soit précise que l'article 3 de la présente convention s'applique au travail maritime, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936 ;

e) le fait qu'un Membre partie à la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, accepte les obligations de la présente convention pour la pêche maritime et, soit fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum d'au moins quinze ans, soit précise que l'article 3 de la présente convention s'applique à la pêche maritime, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959 ;

f) le fait qu'un Membre partie à la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965, accepte les obligations de la présente convention et, soit fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum au moins égal à celui qu'il avait spécifié en exécution de la convention de 1965, soit précise qu'un tel âge s'applique, conformément à l'article 3 de la présente convention, aux travaux souterrains, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965.

5. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention :

a) l'acceptation des obligations de la présente convention entraîne la dénonciation de la convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, en application de son article 12 ;

b) l'acceptation des obligations de la présente convention pour l'agriculture entraîne la dénonciation de la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, en application de son article 9 ;

c) l'acceptation des obligations de la présente convention pour le travail maritime entraîne la dénonciation de la convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, en application de son article 10, et de la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, en application de son article 12.

Article 11

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 12

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 13

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 14

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 15

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 16

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 17

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 13 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 18

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Convention n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999*

Adoption : 17 juin 1999

Entrée en vigueur : 19 novembre 2000

États Parties : 165 (État des ratifications au 24 mars 2008)

AFRIQUE DU SUD 7 juin 2000, ALBANIE 2 août 2001, ALGERIE 9 févr. 2001, ALLEMAGNE 18 avr. 2002, ANGOLA 13 juin 2001, ANTIGUA-ET-BARBUDA 16 sept. 2002, ARABIE SAOUDITE 8 oct. 2001, ARGENTINE 5 févr. 2001, ARMENIE 2 janv. 2006, AUSTRALIE 19 déc. 2006, AUTRICHE 4 déc. 2001, AZERBAIDJAN 30 mars 2004, BAHAMAS 14 juin 2001, BAHREIN 23 mars 2001, BANGLADESH 12 mars 2001, BARBADE 23 oct. 2000, BELARUS 31 oct. 2000, BELGIQUE 8 mai 2002, BELIZE 6 mars 2000, BENIN 6 nov. 2001, BOLIVIE 6 juin 2003, BOSNIE-HERZEGOVINE 5 oct. 2001, BOTSWANA 3 janv. 2000, BRÉSIL 2 févr. 2000, BULGARIE 28 juil. 2000, BURKINA FASO 25 juil. 2001, BURUNDI 11 juin 2002, CAMBODGE 14 mars 2006, CAMEROUN 5 juin 2002, CANADA 6 juin 2000, CAP-VERT 23 oct. 2001, CHILI 17 juil. 2000, CHINE 8 août 2002, CHYPRE 27 nov. 2000, COLOMBIE 28 janv. 2005, COMORES 17 mars 2004, CONGO 23 août 2002, COSTA RICA 10 sept. 2001, CÔTE D'IVOIRE 7 févr. 2003, CROATIE 17 juil. 2001, DANEMARK 14 août 2000, DJIBOUTI 28 févr. 2005, DOMINIQUE 4 janv. 2001, ÉGYPTE 6 mai 2002, EL SALVADOR 12 oct. 2000, ÉMIRATS ARABES UNIS 28 juin 2001, ÉQUATEUR 19 sept. 2000, ESPAGNE 2 avr. 2001, ESTONIE 24 sept. 2001, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE 2 déc. 1999, ÉTHIOPIE 2 sept. 2003, EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE 30 mai 2002, FÉDÉRATION DE RUSSIE 25 mars 2003, FIDJI 17 avr. 2002, FINLANDE 17 janv. 2000, FRANCE 11 sept. 2001, GABON 28 mars 2001, GAMBIE 3 juil. 2001, GEORGIE 24 juil. 2002, GHANA 13 juin 2000, GRECE 6 nov. 2001, GRENADINE 14 mai 2003, GUATEMALA 11 oct. 2001, GUINÉE 6 juin 2003, GUINÉE ÉQUATORIALE 13 août 2001, GUYANA 15 janv. 2001, HAÏTI 19 juil. 2007, HONDURAS 25 oct. 2001, HONGRIE 20 avr. 2000, INDONÉSIE 28 mars 2000, IRAQ 9 juil. 2001, IRLANDE 20 déc. 1999, ISLANDE 29 mai 2000, ISRAËL 15 mars 2005, ITALIE 7 juin 2000, JAMAÏRIYA ARABE LIBYENNE 4 oct. 2000, JAMAÏQUE 13 oct. 2003, JAPON 18 juin 2001, JORDANIE 20 avr. 2000, KAZAKHSTAN 26 févr. 2003, KENYA 7 mai 2001, KIRGHIZISTAN 11 mai 2004, KOWEÏT 15 août 2000, LESOTHO 14 juin 2001, LETTONIE 2 juin 2006, LIBAN 11 sept. 2001, LIBÉRIA 2 juin 2003, LITUANIE 29 sept. 2003, LUXEMBOURG 21 mars 2001, MADAGASCAR 4 oct. 2001, MALAISIE 10 nov. 2000, MALAWI 19 nov. 1999, MALI 14 juil. 2000, MALTE 15 juin 2001, MAROC 26 janv. 2001, MAURICE 8 juin 2000, MAURITANIE 3 déc. 2001, MEXIQUE 30 juin 2000, MONGOLIE 26 févr. 2001, MONTÉNÉGO 3 juin 2006, MOZAMBIQUE 16 juin 2003, NAMIBIE 15 nov. 2000, NEPAL 3 janv. 2002, NICARAGUA 6 nov. 2000, NIGER 23 oct. 2000, NIGÉRIA 2 oct. 2002, NORVÈGE 21 déc. 2000, NOUVELLE-ZÉLANDE 14 juin 2001, OMAN 11 juin 2001, OUGANDA 21 juin 2001, PAKISTAN 11 oct. 2001, PANAMA 31 oct. 2000, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE 2 juin 2000, PARAGUAY 7 mars 2001, PAYS-BAS 14 févr. 2002, PÉROU 10 janv. 2002, PHILIPPINES 28 nov. 2000, POLOGNE 9 août 2002, PORTUGAL 15 juin 2000, QATAR 30 mai 2000, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE 22 mai 2003, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 28 juin 2000, RÉPUBLIQUE DE CORÉE 29 mars 2001, RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA 14 juin 2002, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO 20 juin 2001, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO 13 juin 2005, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE 15 nov. 2000, RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN 8 mai 2002, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE 19 juin 2001, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE 12 sept. 2001, ROUMANIE 13 déc. 2000, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 22 mars 2000, RWANDA 23 mai 2000, SAINTE-LUCIE 6 déc. 2000, SAINT-KITTS-ET-NEVIS 12 oct. 2000, SAINT-MARIN 15 mars 2000, SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES 4 déc. 2001, SAO TOME-ET-PRINCIPE 4 mai 2005, SÉNÉGAL 1 juin 2000, SERBIE 10 juil. 2003, SEYCHELLES 28 sept. 1999, SINGAPOUR 14 juin 2001, SLOVAQUIE 10 déc. 1999, SLOVÉNIE 8 mai 2001, SOUDAN 7 mars 2003, SRI LANKA 1 mars 2001, SUÈDE 13 juin 2001, SUISSE 28 juin 2000, SURINAME 12 avr. 2006, SWAZILAND 23 oct. 2002, TADJIKISTAN 8 juin 2005, TCHAD 6 nov. 2000, THAÏLANDE 16 févr. 2001, TOGO 19 sept.

* Source : Organisation Internationale du Travail, www.ilo.org/ilolex/french/.

L'OIT n'accepte aucune responsabilité en cas d'inexactitude, d'erreur ou d'omission ou pour toute conséquence liée à l'utilisation du texte.

2000, TRINITE-ET-TOBAGO 23 avr. 2003, TUNISIE 28 févr. 2000, TURQUIE 2 août 2001, UKRAINE 14 déc. 2000, URUGUAY 3 août 2001, VANUATU 28 août 2006, VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) 26 oct. 2005, VIET NAM 19 déc. 2000, YEMEN 15 juin 2000, ZAMBIE 10 déc. 2001, ZIMBABWE 11 déc. 2000.

La Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1er juin 1999, en sa quatre-vingt-septième session ;

Considérant la nécessité d'adopter de nouveaux instruments visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants en tant que priorité majeure de l'action nationale et internationale, notamment de la coopération et de l'assistance internationales, pour compléter la convention et la recommandation concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973, qui demeurent des instruments fondamentaux en ce qui concerne le travail des enfants ;

Considérant que l'élimination effective des pires formes de travail des enfants exige une action d'ensemble immédiate, qui tienne compte de l'importance d'une éducation de base gratuite et de la nécessité de soustraire de toutes ces formes de travail les enfants concernés et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, tout en prenant en considération les besoins de leurs familles ;

Rappelant la résolution concernant l'élimination du travail des enfants adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-troisième session, en 1996 ;

Reconnaissant que le travail des enfants est pour une large part provoqué par la pauvreté et que la solution à long terme réside dans la croissance économique soutenue menant au progrès social, et en particulier à l'atténuation de la pauvreté et à l'éducation universelle ;

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies ;

Rappelant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, en 1998 ;

Rappelant que certaines des pires formes de travail des enfants sont couvertes par d'autres instruments internationaux, en particulier la convention sur le travail forcé, 1930, et la Convention supplémentaire des Nations Unies relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 1956 ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail des enfants, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce dix-septième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Article 1

Tout Membre qui ratifie la présente convention doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence.

Article 2

Aux fins de la présente convention, le terme enfant s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans.

Article 3

Aux fins de la présente convention, l'expression les pires formes de travail des enfants comprend :

- a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;
- b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;
- c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ;
- d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

Article 4

1. Les types de travail visés à l'article 3 d) doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, en prenant en considération les normes internationales pertinentes, et en particulier les paragraphes 3 et 4 de la recommandation sur les pires formes de travail des enfants, 1999.
2. L'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, doit localiser les types de travail ainsi déterminés.
3. La liste des types de travail déterminés conformément au paragraphe 1 du présent article doit être périodiquement examinée et, au besoin, révisée en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

Article 5

Tout Membre doit, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, établir ou désigner des mécanismes appropriés pour surveiller l'application des dispositions donnant effet à la présente convention.

Article 6

1. Tout Membre doit élaborer et mettre en œuvre des programmes d'action en vue d'éliminer en priorité les pires formes de travail des enfants.
2. Ces programmes d'action doivent être élaborés et mis en œuvre en consultation avec les institutions publiques compétentes et les organisations d'employeurs et de travailleurs, le cas échéant en prenant en considération les vues d'autres groupes intéressés.

Article 7

1. Tout Membre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la présente convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales ou, le cas échéant, d'autres sanctions.

2. Tout Membre doit, en tenant compte de l'importance de l'éducation en vue de l'élimination du travail des enfants, prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour :

- a) empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants ;
- b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale ;
- c) assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants ;
- d) identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux ;
- e) tenir compte de la situation particulière des filles.

3. Tout Membre doit désigner l'autorité compétente chargée de la mise en œuvre des dispositions donnant effet à la présente convention.

Article 8

Les Membres doivent prendre des mesures appropriées afin de s'entraider pour donner effet aux dispositions de la présente convention par une coopération et/ou une assistance internationale renforcées, y compris par des mesures de soutien au développement économique et social, aux programmes d'éradication de la pauvreté et à l'éducation universelle.

Article 9

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 10

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 11

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du

Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 12

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et de tous actes de dénonciation qui lui seront communiqués par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 13

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 14

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 15

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 11 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 16

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Recommandation n° 190 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999*

Adoption : 17 juin 1999

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1er juin 1999, en sa quatre-vingt-septième session ;

Après avoir adopté la convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail des enfants, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999,

adopte, ce dix-septième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

1. Les dispositions de la présente recommandation complètent celles de la convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ci-après dénommée «la convention»), et devraient s'appliquer conjointement avec elles.

I. Programmes d'action

2. Les programmes d'action visés à l'article 6 de la convention devraient être élaborés et mis en œuvre de toute urgence, en consultation avec les institutions publiques compétentes et les organisations d'employeurs et de travailleurs, en prenant en considération les vues des enfants directement affectés par les pires formes de travail des enfants ainsi que les vues de leurs familles et, le cas échéant, celles d'autres groupes intéressés acquis aux objectifs de la convention et de la présente recommandation. Ces programmes devraient viser, entre autres, à :

a) identifier et dénoncer les pires formes de travail des enfants ;

b) empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants ou les y soustraire, les protéger de représailles, assurer leur ré-adaptation et leur intégration sociale par des mesures tenant compte de leurs besoins en matière d'éducation et de leurs besoins physiques et psychologiques ;

c) accorder une attention particulière :

i) aux plus jeunes enfants ;

ii) aux enfants de sexe féminin ;

iii) au problème des travaux exécutés dans des situations qui échappent aux regards extérieurs, où les filles sont particulièrement exposées à des risques ;

* Source : Organisation Internationale du Travail, www.ilo.org/ilolex/french/.

L'OIT n'accepte aucune responsabilité en cas d'inexactitude, d'erreur ou d'omission ou pour toute conséquence liée à l'utilisation du texte.

- iv) à d'autres groupes d'enfants spécialement vulnérables ou ayant des besoins particuliers ;
- d) identifier les communautés dans lesquelles les enfants sont particulièrement exposés à des risques, entrer en contact et travailler avec elles ;
- e) informer, sensibiliser et mobiliser l'opinion publique et les groupes intéressés, y compris les enfants et leurs familles.

II. Travaux dangereux

3. En déterminant les types de travail visés à l'article 3 d) de la convention et leur localisation, il faudrait, entre autres, prendre en considération :

- a) les travaux qui exposent les enfants à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels ;
- b) les travaux qui s'effectuent sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés ;
- c) les travaux qui s'effectuent avec des machines, du matériel ou des outils dangereux, ou qui impliquent de manipuler ou porter de lourdes charges ;
- d) les travaux qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer des enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé ;
- e) les travaux qui s'effectuent dans des conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures, ou la nuit, ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifiée dans les locaux de l'employeur.

4. En ce qui concerne les types de travail visés à l'article 3 d) de la convention ainsi qu'au paragraphe 3 ci-dessus, la législation nationale ou l'autorité compétente peut, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, autoriser l'emploi ou le travail à partir de l'âge de 16 ans, pour autant que la santé, la sécurité et la moralité de ces enfants soient totalement protégées et qu'ils aient reçu un enseignement particulier ou une formation professionnelle adaptés à la branche d'activité dans laquelle ils seront occupés.

III. Mise en œuvre

5. (1) Des informations détaillées et des données statistiques sur la nature et l'étendue du travail des enfants devraient être compilées et tenues à jour en vue d'établir les priorités de l'action nationale visant à abolir le travail des enfants et, en particulier, à interdire et éliminer ses pires formes et ce, de toute urgence.

(2) Dans la mesure du possible, ces informations et données statistiques devraient comprendre des données ventilées par sexe, groupe d'âge, profession, branche d'activité économique, situation dans la profession, fréquentation scolaire et localisation géographique. L'importance d'un système efficace d'enregistrement des naissances comportant la délivrance d'actes de naissance devrait être prise en considération.

(3) Des données pertinentes devraient être compilées et tenues à jour en ce qui concerne les violations des dispositions nationales visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants.

6. La compilation et le traitement des informations et données mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus devraient être effectués en tenant dûment compte du droit à la protection de la vie privée.

7. Les informations compilées conformément au paragraphe 5 ci-dessus devraient être régulièrement communiquées au Bureau international du Travail.

8. Les Membres devraient établir ou désigner des mécanismes nationaux appropriés pour surveiller l'application des dispositions nationales visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs.

9. Les Membres devraient veiller à ce que les autorités compétentes chargées de mettre en œuvre les dispositions nationales visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants coopèrent entre elles et coordonnent leurs activités.

10. La législation nationale ou l'autorité compétente devrait déterminer les personnes qui seront tenues responsables en cas de non-respect des dispositions nationales concernant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants.

11. Les Membres devraient, pour autant que cela soit compatible avec le droit national, coopérer aux efforts internationaux visant à interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence, en :

a) rassemblant et échangeant des informations concernant les infractions pénales, y compris celles impliquant des réseaux internationaux ;

b) recherchant et poursuivant les personnes impliquées dans la vente et la traite des enfants ou dans l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants aux fins d'activités illicites, de prostitution ou de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;

c) tenant un registre des auteurs de telles infractions.

12. Les Membres devraient prévoir que les pires formes de travail des enfants indiquées ci-après sont des infractions pénales :

a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés ;

b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;

c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, ou pour des activités qui impliquent le port ou l'utilisation illégaux d'armes à feu ou d'autres armes.

13. Les Membres devraient veiller à ce que des sanctions, y compris s'il y a lieu des sanctions pénales, soient appliquées en cas de violation des dispositions nationales visant l'interdiction et l'élimination des types de travail mentionnés à l'article 3 d) de la convention.

14. Le cas échéant, les Membres devraient également prévoir de toute urgence d'autres moyens administratifs, civils ou pénaux en vue d'assurer l'application effective des dispositions nationales visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, par exemple la surveillance particulière des entreprises qui ont eu recours aux pires formes de travail des enfants et, en cas de violation persistante, le retrait temporaire ou définitif de leur permis d'exploitation.

15. D'autres mesures visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants pourraient notamment consister à :

- a) informer, sensibiliser et mobiliser le grand public, y compris les dirigeants politiques nationaux et locaux, les parlementaires et les autorités judiciaires ;
- b) associer et former les organisations d'employeurs et de travailleurs et les organisations civiques ;
- c) dispenser la formation appropriée aux agents des administrations intéressés, en particulier aux inspecteurs et aux représentants de la loi, ainsi qu'à d'autres professionnels concernés ;
- d) permettre à tout Membre de poursuivre sur son territoire ses ressortissants qui commettent des infractions aux dispositions de sa législation nationale visant l'interdiction et l'élimination immédiate des pires formes de travail des enfants, même lorsque ces infractions sont commises en dehors de son territoire ;
- e) simplifier les procédures judiciaires et administratives et veiller à ce qu'elles soient appropriées et rapides ;
- f) encourager les entreprises à mettre au point des politiques visant à promouvoir les objectifs de la convention ;
- g) recenser et faire connaître les meilleures pratiques relatives à l'élimination du travail des enfants ;
- h) faire connaître les dispositions juridiques ou autres relatives au travail des enfants dans les langues ou dialectes divers ;
- i) prévoir des procédures spéciales de plainte et des dispositions visant à protéger contre toutes discriminations et représailles ceux qui font légitimement état de violations des dispositions de la convention et mettre en place des lignes téléphoniques ou centres d'assistance et des médiateurs ;
- j) adopter des mesures appropriées en vue d'améliorer les infrastructures éducatives et la formation nécessaire aux enseignants pour répondre aux besoins des garçons et des filles ;
- k) dans la mesure du possible, tenir compte dans les programmes d'action nationaux de la nécessité :
 - i) de promouvoir l'emploi et la formation professionnelle des parents et des adultes appartenant à la famille des enfants qui travaillent dans les conditions couvertes par la convention ;
 - ii) de sensibiliser les parents au problème des enfants travaillant dans ces conditions.

16. Une coopération et/ou une assistance internationales renforcées entre les Membres en vue de l'interdiction et de l'élimination effective des pires formes de travail des enfants devraient compléter les efforts déployés à l'échelle nationale et pourraient, le cas échéant, être développées et mises en œuvre en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Une telle coopération et/ou assistance internationales devraient inclure :

- a) la mobilisation de ressources pour des programmes nationaux ou inter-nationaux ;
- b) l'assistance mutuelle en matière juridique ;
- c) l'assistance technique, y compris l'échange d'informations ;
- d) des mesures de soutien au développement économique et social, aux programmes d'éradication de la pauvreté et à l'éducation universelle.

2.4 STANDARDS INTERNATIONAUX DU TRAVAIL CONCERNANT L'EGALITE DE CHANCES ET DE TRAITEMENT

Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948*

Adoption : 9 juillet 1948

Entrée en vigueur : 4 juillet 1950

États Parties : 148 (État des ratifications au 24 mars 2008)

AFRIQUE DU SUD 19 févr. 1996, ALBANIE 3 juin 1957, ALGERIE 19 oct. 1962, ALLEMAGNE 20 mars 1957, ANGOLA 13 juin 2001, ANTIGUA-ET-BARBUDA 2 févr. 1983, ARGENTINE 18 janv. 1960, ARMENIE 2 janv. 2006, AUSTRALIE 28 févr. 1973, AUTRICHE 18 oct. 1950, AZERBAIDJAN 19 mai 1992, BAHAMAS 14 juin 2001, BANGLADESH 22 juin 1972, BARBADE 8 mai 1967, BELARUS 6 nov. 1956, BELGIQUE 23 oct. 1951, BELIZE 15 déc. 1983, BENIN 12 déc. 1960, BOLIVIE 4 janv. 1965, BOSNIE-HERZEGOVINE 2 juin 1993, BOTSWANA 22 déc. 1997, BULGARIE 8 juin 1959, BURKINA FASO 21 nov. 1960, BURUNDI 25 juin 1993, CAMBODGE 23 août 1999, CAMEROUN 7 juin 1960, CANADA 23 mars 1972, CAP-VERT 1 févr. 1999, CHILI 1 févr. 1999, CHYPRE 24 mai 1966, COLOMBIE 16 nov. 1976, COMORES 23 oct. 1978, CONGO 10 nov. 1960, COSTA RICA 2 juin 1960, COTE D'IVOIRE 21 nov. 1960, CROATIE 8 oct. 1991, CUBA 25 juin 1952, DANEMARK 13 juin 1951, DJIBOUTI 3 août 1978, DOMINIQUE 28 févr. 1983, EGYPTE 6 nov. 1957, EL SALVADOR 6 sept. 2006, EQUATEUR 29 mai 1967, ERYTHREE 22 févr. 2000, ESPAGNE 20 avr. 1977, ESTONIE 22 mars 1994, ETHIOPIE 4 juin 1963, EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE 17 nov. 1991, FEDERATION DE RUSSIE 10 août 1956, FIDJI 17 avr. 2002, FINLANDE 20 janv. 1950, FRANCE 28 janv. 1951, GABON 14 oct. 1960, GAMBIE 4 sept. 2000, GEORGIE 3 août 1999, GHANA 2 juin 1965, GRECE 30 mars 1962, GRENADE 25 oct. 1994, GUATEMALA 13 févr. 1952, GUINEE 21 janv. 1959, GUINEE EQUATORIALE 13 août 2001, GUYANA 25 sept. 1967, HAITI 5 juin 1979, HONDURAS 27 juin 1956, HONGRIE 6 juin 1957, INDONESIE 9 juin 1998, IRLANDE 4 juin 1955, ISLANDE 19 août 1950, ISRAEL 28 janv. 1957, ITALIE 13 mai 1958, JAMAHI RIYA ARABE LIBYENNE 4 oct. 2000, JAMAIQUE 26 déc. 1962, JAPON 14 juin 1965, KAZAKHSTAN 13 déc. 2000, KIRGHIZISTAN 31 mars 1992, KIRIBATI 3 févr. 2000, KOWEIT 21 sept. 1961, LESOTHO 31 oct. 1966, LETTONIE 27 janv. 1992, LIBERIA 25 mai 1962, LITUANIE 26 sept. 1994, LUXEMBOURG 3 mars 1958, MADAGASCAR 1 nov. 1960, MALAWI 19 nov. 1999, MALI 22 sept. 1960, MALTE 4 janv. 1965, MAURICE 1 avr. 2005, MAURITANIE 20 juin 1961, MEXIQUE 1 avr. 1950, MONGOLIE 3 juin 1969, MONTENEGRO 3 juin 2006, MOZAMBIQUE 23 déc. 1996, MYANMAR 4 mars 1955, NAMIBIE 3 janv. 1995, NICARAGUA 31 oct. 1967, NIGER 27 févr. 1961, NIGERIA 17 oct. 1960, NORVEGE 4 juil. 1949, OUGANDA 2 juin 2005, PAKISTAN 14 févr. 1951, PANAMA 3 juin 1958, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE 2 juin 2000, PARAGUAY 28 juin 1962, PAYS-BAS 7 mars 1950, PEROU 2 mars 1960, PHILIPPINES 29 déc. 1953, POLOGNE 25 févr. 1957, PORTUGAL 14 oct. 1977, REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE 26 juil. 1960, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 27 oct. 1960, REPUBLIQUE DE MOLDOVA 12 août 1996, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO 20 juin 2001, REPUBLIQUE DOMINICAINE 5 déc. 1956, REPUBLIQUE TCHEQUE 1 janv. 1993, REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE 18 avr. 2000, ROUMANIE 28 mai 1957, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 27 juin 1949, RWANDA 8 nov. 1988, SAINTE-LUCIE 14 mai 1980, SAINT-KITTS-ET-NEVIS 25 août 2000, SAINT-MARIN 19 déc. 1986, SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES 9 nov. 2001, SAO TOME-ET-PRINCIPE 17 juin 1992, SENEGAL 4 nov. 1960, SERBIE 24 nov. 2000, SEYCHELLES 6 févr. 1978, SIERRA LEONE 15 juin 1961, SLOVAQUIE 1 janv. 1993, SLOVENIE 29 mai 1992, SRI LANKA 15 sept. 1995, SUEDE 25 nov. 1949, SUISSE 25 mars 1975, SURINAME 15 juin 1976, SWAZILAND 26 avr. 1978, TADJIKISTAN 26 nov. 1993, TCHAD 10 nov. 1960, TOGO 7 juin 1960, TRINITE-ET-TOBAGO 24 mai 1963, TUNISIE 18 juin 1957, TURKMENISTAN 15 mai 1997, TURQUIE 12 juil. 1993, UKRAINE 14 sept. 1956, URUGUAY 18 mars 1954, VANUATU 28 août

* Source : Organisation Internationale du Travail, www.ilo.org/ilolex/french/.

L'OIT n'accepte aucune responsabilité en cas d'inexactitude, d'erreur ou d'omission ou pour toute conséquence liée à l'utilisation du texte.

2006, VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) 20 sept. 1982, YEMEN 29 juil. 1976, ZAMBIE 2 sept. 1996, ZIMBABWE 9 avr. 2003.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à San-Francisco par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1948, en sa trente et unième session,

Après avoir décidé d'adopter sous forme d'une convention diverses propositions relatives à la liberté syndicale et la protection du droit syndical, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Considérant que le Préambule de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail énonce, parmi les moyens susceptibles d'améliorer la condition des travailleurs et d'assurer la paix, "l'affirmation du principe de la liberté syndicale",

Considérant que la Déclaration de Philadelphie a proclamé de nouveau que "la liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu",

Considérant que la Conférence internationale du Travail, à sa trentième session, a adopté à l'unanimité les principes qui doivent être à la base de la réglementation internationale,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa deuxième session, a fait siens ces principes et a invité l'Organisation internationale du Travail à poursuivre tous ses efforts afin qu'il soit possible d'adopter une ou plusieurs conventions internationales,

adopte, ce neuvième jour de juillet mil neuf cent quarante-huit, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 :

PARTIE I. LIBERTÉ SYNDICALE

Article 1

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à donner effet aux dispositions suivantes.

Article 2

Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières.

Article 3

1. Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action.

2. Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.

Article 4

Les organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative.

Article 5

Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit de constituer des fédérations et des confédérations ainsi que celui de s'y affilier, et toute organisation, fédération ou confédération a le droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs.

Article 6

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus s'appliquent aux fédérations et aux confédérations des organisations de travailleurs et d'employeurs.

Article 7

L'acquisition de la personnalité juridique par les organisations de travailleurs et d'employeurs, leurs fédérations et confédérations, ne peut être subordonnée à des conditions de nature à mettre en cause l'application des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

Article 8

1. Dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité.

2. La législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la présente convention.

Article 9

1. La mesure dans laquelle les garanties prévues par la présente convention s'appliqueront aux forces armées et à la police sera déterminée par la législation nationale.

2. Conformément aux principes établis par le paragraphe 8 de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, la ratification de cette convention par un Membre ne devra pas être considérée comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord déjà existants qui accordent aux membres des forces armées et de la police des garanties prévues par la présente convention.

Article 10

Dans la présente convention, le terme *organisation* signifie toute organisation de travailleurs ou d'employeurs ayant pour but de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs ou des employeurs.

PARTIE II. PROTECTION DU DROIT SYNDICAL

Article 11

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en vue d'assurer aux travailleurs et aux employeurs le libre exercice du droit syndical.

PARTIE III. MESURES DIVERSES

Article 12

1. En ce qui concerne les territoires mentionnés par l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale de Travail telle qu'elle a été amendée par l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1946, à l'exclusion des territoires visés par les paragraphes 4 et 5 dudit article ainsi amendé, tout Membre de l'Organisation qui ratifie la présente convention doit communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail, en même temps que sa ratification, ou dans le plus bref délai possible après sa ratification, une déclaration faisant connaître :

- a) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification ;
- b) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications ;
- c) les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable ;
- d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout Membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) et d) du paragraphe 1 du présent article.

4. Tout Membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 16, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Article 13

1. Lorsque les questions traitées par la présente convention entrent dans le cadre de la compétence propre des autorités d'un territoire non métropolitain, le Membre responsable des relations internationales de ce territoire, en accord avec le gouvernement dudit territoire, pourra communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une déclaration d'acceptation, au nom de ce territoire, des obligations de la présente convention.

2. Une déclaration d'acceptation des obligations de la présente convention peut être communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail :

- a) par deux ou plusieurs Membres de l'Organisation pour un territoire placé sous leur autorité conjointe ;
- b) par toute autorité internationale responsable de l'administration d'un territoire en vertu des dispositions de la Charte des Nations Unies ou de toute autre disposition en vigueur, à l'égard de ce territoire.

3. Les déclarations communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article

doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modification ; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

4. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement par une déclaration ultérieure au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

5. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 16, communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

PARTIE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 14

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 15

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 16

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 17

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des

Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 18

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 19

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 20

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 16 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 21

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Convention n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, 1951*

Adoption : 29 juin 1951

Entrée en vigueur : 23 mai 1953

États Parties : 164 (État des ratifications au 24 mars 2008)

AFGHANISTAN 22 août 1969, AFRIQUE DU SUD 30 mars 2000, ALBANIE 3 juin 1957, ALGERIE 10 oct. 1962, ALLEMAGNE 8 juin 1956, ANGOLA 4 juin 1976, ANTIGUA-ET-BARBUDA 2 mai 2003, ARABIE SAOUDITE 15 juin 1978, ARGENTINE 24 sept. 1956, ARMENIE 29 juil. 1994, AUSTRALIE 10 déc. 1974, AUTRICHE 29 oct. 1953, AZERBAIDJAN 19 mai 1992, BAHAMAS 14 juin 1002, BANGLADESH 28 janv. 1998, BARBADE 19 sept. 1974, BELARUS 21 août 1956, BELGIQUE 23 mai 1953, BELIZE 22 juin 1999, BENIN 16 mai 1968, BOLIVIE 15 nov. 1973, BOSNIE-HERZEGOVINE 2 juin 1993, BOTSWANA 5 juin 1997, BRESIL 25 avr. 1957, BULGARIE 7 nov. 1955, BURKINA FASO 30 juin 1969, BURUNDI 25 juin 1969, CAMBODGE 23 août 1993, CAMEROUN 25 mai 1970, CANADA 16 nov. 1972, CAP-VERT 16 oct. 1979, CHILI 20 sept. 1971, CHINE 2 nov. 1990, CHYPRE 19 nov. 1987, COLOMBIE 7 juin 1963, COMORES 23 oct. 1978, CONGO 26 nov. 1999, COSTA RICA 2 juin 1960, COTE D'IVOIRE 5 mai 1961, CROATIE 8 oct. 1991, CUBA 13 janv. 1954, DANEMARK 22 juin 1960, DJIBOUTI 3 août 1978, DOMINCA 28 févr. 1983, EGYPTE 26 juil. 1960, EL SALVADOR 12 oct. 2000, EMIRATS ARABES UNIS 24 févr. 1997, EQUATEUR 11 mars 1957, ERYTHREE 22 févr. 2000, ESPAGNE 6 nov. 1967, ESTONIE 10 mai 1996, ETHIOPIE 24 mars 1999, EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE 17 nov. 1991, FEDERATION DE RUSSIE 30 avr. 1956, FIDJI 17 avr. 2002, FINLANDE 14 janv. 1963, FRANCE 10 avr. 1953, GABON 13 juin 1961, GAMBIE 4 sept. 2000, GEORGIE 22 juin 1993, GHANA 14 mars 1968, GRECE juin 6 1975, GRENADIE 25 oct. 1994, GUATEMALA 2 août 1961, GUINEE 11 août 1967, GUINEE EQUATORIALE 12 juin 1985, GUINEE-BISSAU 21 févr. 1977, GUYANA 13 juin 1975, HAITI mars 1958, HONDURAS 9 août 1956, HONGRIE 8 juin 1956, INDE 25 sept. 1958, INDONESIE 11 août 1958, IRAQ 28 août 1963, IRLANDE 18 déc. 1974, ISLANDE 17 févr. 1958, ISRAEL 9 juin 1965, ITALIE 8 juin 1956, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE 10 juin 1962, JAMAIQUE 14 janv. 1975, JAPON 24 août 1967, JORDANIE 22 sept. 1966, KAZAKHSTAN 18 mai 2001, KENYA 7 mai 2001, KIRGHIZISTAN 31 mars 1992, LESOTHO 27 janv. 1998, LETTONIE 27 janv. 1992, LIBAN 1 juin 1977, LITUANIE 26 sept. 1994, LUXEMBOURG 23 août 1967, MADAGASCAR 10 août 1962, MALAISIE 9 août 1997, MALAWI 22 mars 1965, MALI 12 juil. 1968, MALTE 9 juin 1988, MAROC 11 mai 1979, MAURICE 18 déc. 2002, MAURITANIE 3 déc. 2001, MEXIQUE 23 août 1952, MONGOLIE 3 juin 1969, MONTENEGRO 3 juin 2006, MOZAMBIQUE 6 juin 1977, NEPAL 10 juin 1976, NICARAGUA 31 oct. 1967, NIGER 9 août 1866, NIGERIA 8 mai 1974, NORVEGE 24 sept. 1959, NOUVELLE-ZELANDE 3 juin 1983, OUGANDA 2 juin 2005, OUZBEKISTAN 13 juil. 1992, PAKISTAN 11 oct. 2001, PANAMA 3 juin 1958, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE 2 juin 2000, PARAGUAY 24 juin 1964, PAYS-BAS 16 juin 1971, PEROU 1 févr. 1960, PHILIPPINES 29 déc. 1953, POLOGNE 25 oct. 1954, PORTUGAL 20 févr. 1967, REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE 7 juin 1957, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 9 juin 1964, REPUBLIQUE DE COREE 8 déc. 1997, REPUBLIQUE DE MOLDOVA 23 mars 2000, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO 16 juin 1969, REPUBLIQUE DOMINICAINE 22 sept. 1953, REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN 10 juin 1972, REPUBLIQUE TCHEQUE 1 janv. 1993, REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE 26 févr. 2002, ROUMANIE 28 mai 1957, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 15 juin 1971, RWANDA 2 déc. 1980, SAINTE-LUCIE 18 août 1983, SAINT-KITTS-ET-NEVIS 25 oct. 2000, SAINT-MARIN 23 mai 1985, SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES 4 déc. 2001, SAO TOME-ET-PRINCIPE 1 juin 1982, SENEGAL 22 oct. 1962, SERBIE 24 nov. 2000, SEYCHELLES 23 nov. 1999, SIERRA LEONE 15 nov. 1968, SINGAPOUR 30 mai 2002, SLOVAQUIE 1 janv. 1993, SLOVENIE 29 mai 1992, SOUDAN 22 oct. 1970, SRI LANKA 1 avr. 1993, SUEDE 20 juin 1962, SUISSE 25 oct. 1972, SWAZILAND 5 juin 1981, TADJIKISTAN 26 nov. 1993, TCHAD 29 mars 1965, THAILANDE 8 févr. 1992, TOGO 8 nov. 1983, TRINITE-ET-TOBAGO 29 mai 1997, TUNISIE 11 oct. 1968, TURKMENISTAN 15 mai 1997, TURQUIE 19 juil.

* Source : Organisation Internationale du Travail, www.ilo.org/ilolex/french/.

L'OIT n'accepte aucune responsabilité en cas d'inexactitude, d'erreur ou d'omission ou pour toute conséquence liée à l'utilisation du texte.

1967, UKRAINE 10 août 1956, URUGUAY 16 nov. 1989, VANUATU 28 juil. 2006, VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) 10 août 1982, VIET NAM 7 oct. 1997, YEMEN 29 juil. 1976, ZAMBIE 20 juin 1972, ZIMBABWE 14 déc. 1989.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1951, en sa trente-quatrième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-neuvième jour de juin mil neuf cent cinquante et un, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'égalité de rémunération, 1951.

Article 1

Aux fins de la présente convention :

- a) le terme rémunération comprend le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, et tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier ;
- b) l'expression égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale se réfère aux taux de rémunération fixés sans discrimination fondée sur le sexe.

Article 2

1. Chaque Membre devra, par des moyens adaptés aux méthodes en vigueur pour la fixation des taux de rémunération, encourager et, dans la mesure où ceci est compatible avec lesdites méthodes, assurer l'application à tous les travailleurs du principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.

2. Ce principe pourra être appliqué au moyen :

- a) soit de la législation nationale ;
- b) soit de tout système de fixation de la rémunération établi ou reconnu par la législation ;
- c) soit de conventions collectives passées entre employeurs et travailleurs ;
- d) soit d'une combinaison de ces divers moyens.

Article 3

1. Lorsque de telles mesures seront de nature à faciliter l'application de la présente convention, des mesures seront prises pour encourager l'évaluation objective des emplois sur la base des travaux qu'ils comportent.

2. Les méthodes à suivre pour cette évaluation pourront faire l'objet de décisions, soit de la part des autorités compétentes en ce qui concerne la fixation des taux de rémunération, soit, si les taux de rémunération sont fixés en vertu de conventions collectives, de la part des parties à ces conventions.

3. Les différences entre les taux de rémunération qui correspondent, sans considération de sexe, à des différences résultant d'une telle évaluation objective dans les travaux à effectuer ne devront pas être considérées comme contraires au principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.

Article 4

Chaque Membre collaborera, de la manière qui conviendra, avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, en vue de donner effet aux dispositions de la présente convention.

Article 5

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 6

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 7

1. Les déclarations qui seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail, conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, devront faire connaître :

- a) les territoires pour lesquels le Membre intéressé s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification ;
- b) les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications ;
- c) les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable ;
- d) les territoires pour lesquels il réserve sa décision en attendant un examen plus approfondi de la situation à l'égard desdits territoires.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas a) et b) du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout Membre pourra renoncer, par une nouvelle déclaration, à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas b), c) et d) du premier paragraphe du présent article.

4. Tout Membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 9, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Article 8

1. Les déclarations communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modifications ; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

2. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement, par une déclaration ultérieure, au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

3. Le Membre ou les Membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 9, communiquer au Directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes d'une déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

Article 9

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 10

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 11

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 12

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application

de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 13

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, notwithstanding l'article 9 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 14

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Recommandation n° 90 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, 1951*

Adoption : 29 juin 1951

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1951, en sa trente-quatrième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur l'égalité de rémunération, 1951,

adopte, ce vingt-neuvième jour de juin mil neuf cent cinquante et un, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur l'égalité de rémunération, 1951.

Considérant que la convention sur l'égalité de rémunération, 1951, établit certains principes généraux concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale ;

Considérant que ladite convention prévoit que l'application du principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale devra être encouragée ou assurée par des moyens adaptés aux méthodes en vigueur pour la fixation des taux de rémunération dans les pays intéressés ;

Considérant qu'il y a intérêt à indiquer certaines modalités pour l'application progressive des principes établis par la convention ;

Considérant qu'il est en outre désirable que tous les Membres, en appliquant ces principes, tiennent compte des méthodes d'application qui ont été considérées comme satisfaisantes dans certains pays,

La Conférence recommande à chaque Membre d'appliquer les dispositions suivantes, compte tenu de l'article 2 de la convention précitée, et de présenter au Bureau international du Travail, conformément à ce que décidera le Conseil d'administration, des rapports exposant les mesures prises pour y donner effet :

1. Des mesures appropriées devraient être prises, après consultation des organisations de travailleurs intéressées ou, si de telles organisations n'existent pas, après consultation des travailleurs intéressés, afin :

a) d'assurer l'application du principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale à toutes les personnes employées dans les services et organismes de l'administration publique centrale ;

* Source : Organisation Internationale du Travail, www.ilo.org/ilolex/french/.

L'OIT n'accepte aucune responsabilité en cas d'inexactitude, d'erreur ou d'omission ou pour toute conséquence liée à l'utilisation du texte.

b) d'encourager l'application de ce principe aux personnes employées dans les services et organismes des administrations des États constitutants ou des provinces d'un État fédératif ainsi que des administrations locales, lorsque la fixation des taux de rémunération est du ressort de ces diverses autorités publiques.

2. Des mesures appropriées devraient être prises, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, afin d'assurer, aussi rapidement que possible, l'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale à la main-d'œuvre masculine et à la main-d'œuvre féminine employées dans toutes les professions autres que celles qui sont mentionnées au paragraphe 1, dans lesquelles les taux de rémunération sont soumis à une réglementation ou à un contrôle public et notamment :

a) lors de la fixation des taux de salaire minima ou autres dans les industries ou services où ces taux sont fixés par une autorité publique ;

b) dans les industries et entreprises de propriété publique ou soumises à un contrôle d'une autorité publique ;

c) là où cela sera approprié, pour les travaux exécutés en vertu de contrats passés par une autorité publique.

3. (1) Si les méthodes en vigueur pour la fixation des taux de rémunération le permettent, l'application générale du principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale devrait être assurée au moyen de dispositions légales.

(2) L'autorité publique compétente devrait prendre toutes mesures nécessaires et appropriées afin que les employeurs et les travailleurs soient pleinement informés de ces dispositions légales et reçoivent, le cas échéant, des conseils sur leur application.

4. Si, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, là où il en existe, il se révèle impossible d'appliquer immédiatement le principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, en ce qui concerne les emplois visés aux paragraphes 1, 2 ou 3, il conviendrait de prendre ou de faire prendre, aussi rapidement que possible, des dispositions appropriées en vue de l'application progressive du principe, notamment par des mesures telles que :

a) la réduction des différences entre les taux de rémunération masculins et féminins pour un travail de valeur égale ;

b) l'octroi, lorsqu'un système d'augmentations de rémunération est en vigueur, d'augmentations égales aux travailleurs masculins et féminins exécutant un travail de valeur égale.

5. Si cela est approprié en vue de faciliter l'établissement de taux de rémunération conformément au principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, chaque Membre devrait, en accord avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, établir des méthodes permettant d'évaluer objectivement, soit par une analyse du travail, soit par d'autres moyens, les travaux que comportent les divers emplois, ou favoriser l'établissement de telles méthodes, en vue d'une classification des emplois sans considération de sexe ; lesdites méthodes devraient être appliquées conformément aux dispositions de l'article 2 de la convention.

6. En vue de faciliter l'application du principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale,

des mesures appropriées devraient être prises, si nécessaire, afin d'augmenter le rendement des travailleuses, notamment :

a) en assurant aux travailleurs des deux sexes des facilités égales ou équivalentes en matière d'orientation professionnelle ou de conseils professionnels, de formation professionnelle et de placement ;

b) en prenant des mesures appropriées pour encourager les femmes à faire usage des facilités en matière d'orientation professionnelle ou de conseils professionnels, de formation professionnelle et de placement ;

c) en prévoyant des services sociaux et de bien-être qui répondent aux besoins des travailleuses, notamment de celles qui ont des charges familiales, et en finançant ces services, soit par des fonds publics en général, soit par des fonds de sécurité sociale ou par des fonds d'entreprise ou d'industrie destinés au bien-être et constitués par des versements effectués dans l'intérêt des travailleurs sans considération de sexe ;

d) en encourageant l'égalité des hommes et des femmes quant à l'accès aux diverses professions et fonctions, sous réserve des dispositions de la réglementation internationale et de la législation nationale concernant la protection de la santé et du bien-être des femmes.

7. Il conviendrait de faire tous efforts afin de développer dans l'opinion publique la conscience des motifs pour lesquels devrait être appliqué le principe de l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.

8. Il conviendrait d'entreprendre toutes études et recherches désirables pour aboutir à l'application de ce principe.

Convention n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958*

Adoption : 25 juin 1958

Entrée en vigueur : 15 juin 1960

États Parties : 166 (État des ratifications au 24 mars 2008)

AFGHANISTAN 1 oct. 1969, AFRIQUE DU SUD 5 mars 1997, ALBANIE 27 févr. 1997, ALGERIE 12 juin 1969, ALLEMAGNE 15 juin 1961, ANGOLA 4 juin 1976, ANTIGUA-ET-BARBUDA 2 févr. 1983, ARABIE SAOUDITE 15 juin 1978, ARGENTINE 18 juin 1968, ARMENIE 29 juil. 1994, AUSTRALIE 15 juin 1973, AUTRICHE 10 janv. 1973, AZERBAIDJAN 19 mai 1992, BAHAMAS 14 juin 2001, BAHREIN 26 sept. 2000, BANGLADESH 22 juin 1972, BARBADE 14 oct. 1974, BELARUS 4 août 1961, BELGIQUE 22 mars 1977, BELIZE 22 juin 1999, BENIN 22 mai 1961, BOLIVIE 31 janv. 1977, BOSNIE-HERZEGOVINE 2 juin 1993, BÔTSWANA 5 juin 1997, BRÉSIL 26 nov. 1965, BULGARIE 22 juil. 1960, BURKINA FASO 16 avr. 1962, BURUNDI 25 juin 1993, CAMBODGE 23 août 1999, CAMEROUN 13 mai 1988, CANADA 26 nov. 1964, CAP-VERT 3 avr. 1979, CHILI 20 sept. 1971, CHINE 12 janv. 2006, CHYPRE 2 févr. 1968, COLOMBIE 4 mars 1969, COMORES 17 mars 2004, CONGO 26 nov. 1999, COSTA RICA 1 mars 1962, CÔTE D'IVOIRE 5 mai 1961, CROATIE 8 oct. 1991, CUBA 26 août 1965, DANEMARK 22 juin 1960, DJIBOUTI 28 févr. 2005, DOMINIQUE 28 févr. 1983, ÉGYPTE 10 mai 1960, EL SALVADOR 15 juin 1995, ÉMIRATS ARABES UNIS 28 juin 2001, ÉQUATEUR 10 juil. 1962, ÉRYTHREE 22 févr. 2000, ESPAGNE 6 nov. 1967, ESTONIE 17 août 2005, ÉTHIOPIE 11 nov. 1966, EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE 17 nov. 1991, FEDERATION DE RUSSIE 4 mai 1961, FIDJI 17 avr. 2002, FINLANDE 23 avr. 1970, FRANCE 28 mai 1981, GABON 29 mai 1961, GAMBIE 4 sept. 2000, GEORGIE 22 juin 1993, GHANA 4 avr. 1961, GRECE 7 mai 1984, GRENADÉ 14 mai 2003, GUATEMALA 11 oct. 1960, GUINÉE 1 sept. 1960, GUINÉE ÉQUATORIALE 13 août 2001, GUINÉE-BISSAU 21 févr. 1977, GUYANA 13 juin 1975, HAÏTI 9 nov. 1976, HONDURAS 20 juin 1960, HONGRIE 20 juin 1961, INDE 3 juin 1960, INDONESIE 7 juin 1999, IRAQ 15 juin 1959, IRLANDE 22 avr. 1999, ISLANDE 29 juil. 1963, ISRAËL 12 janv. 1959, ITALIE 12 août 1963, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE 13 juin 1961, JAMAÏQUE 10 janv. 1975, JORDANIE 4 juil. 1963, KAZAKHSTAN 6 déc. 1999, KENYA 7 mai 2001, KIRGHIZISTAN 31 mars 1992, KOWEÏT 1 déc. 1966, LESOTHO 27 janv. 1998, LETTONIE 27 janv. 1992, LIBAN 1 juin 1977, LIBÉRIA 22 juil. 1959, LITUANIE 26 sept. 1994, LUXEMBOURG 21 mars 2001, MADAGASCAR 11 août 1961, MALAWI 22 mars 1965, MALI 2 mars 1964, MALTE 1 juil. 1968, MAROC 27 mars 1963, MAURICE 18 déc. 2002, MAURITANIE 8 nov. 1963, MEXIQUE 11 sept. 1961, MONGOLIE 3 juin 1969, MONTENEGRO 3 juin 2006, MOZAMBIQUE 6 juin 1977, NAMIBIE 13 nov. 2001, NEPAL 19 sept. 1974, NICARAGUA 31 oct. 1967, NIGER 23 mars 1962, NIGÉRIA 2 oct. 2002, NORVEGE 24 sept. 1959, NOUVELLE-ZÉLANDE 3 juin 1983, OUGANDA 2 juin 2005, OUZBÉKISTAN 13 juil. 1992, PAKISTAN 24 janv. 1961, PANAMA 16 mai 1966, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE 2 juin 2000, PARAGUAY 10 juil. 1967, PAYS-BAS 15 mars 1973, PÉROU 10 août 1970, PHILIPPINES 17 nov. 1960, POLOGNE 30 mai 1961, PORTUGAL 19 nov. 1959, QATAR 18 août 1976, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE 10 mai 1960, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 9 juin 1964, RÉPUBLIQUE DE CORÉE 4 déc. 1998, RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA 12 août 1996, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO 20 juin 2001, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE 13 juil. 1964, RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN 30 juin 1964, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE 1 janv. 1993, RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE 26 févr. 2002, ROUMANIE 6 juin 1973, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 8 juin 1999, RWANDA 2 févr. 1981, SAINTE-LUCIE 18 août 1983, SAINT-KITTS-ET-NEVIS 25 août 2000, SAINT-MARIN 19 déc. 1986, SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES 9 nov. 2001, SAO TOME-ET-PRINCIPE 1 juin 1982, SÉNÉGAL 13 nov. 1967, SERBIE 24 nov. 2000, SEYCHELLES 23 nov. 1999, SIERRA LEONE 14 oct. 1966, SLOVAQUIE 1 janv. 1993, SLOVÉNIE 29 mai 1992, SOMALIE 8 déc. 1961, SOUDAN 22 oct. 1970, SRI LANKA 27 nov. 1998, SUÈDE 20 juin 1962, SUISSE 13 juil. 1961, SWAZILAND 5 juin 1981, TADJIKISTAN 26 nov. 1993, TCHAD 29 mars 1966, TOGO 8 nov. 1983, TRINITE-ET-TOBAGO 26 nov. 1970, TUNISIE 14 sept. 1959, TURKMÉNISTAN 15 mai 1997, TURQUIE 19 juil. 1967, UKRAÏNE 4 août 1961, URUGUAY 16 nov. 1989, VANUATU 28

* Source : Organisation Internationale du Travail, www.ilo.org/ilolex/french/.

L'OIT n'accepte aucune responsabilité en cas d'inexactitude, d'erreur ou d'omission ou pour toute conséquence liée à l'utilisation du texte.

juil. 2006, VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) 3 juin 1971, VIET NAM 7 oct. 1997, YEMEN 22 août 1969, ZAMBIE 23 oct. 1979, ZIMBABWE 23 juin 1999.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1958, en sa quarante-deuxième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la discrimination en matière d'emploi et de profession, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale ;

Considérant que la Déclaration de Philadelphie affirme que tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales ;

Considérant en outre que la discrimination constitue une violation de droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

adopte, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent cinquante-huit, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

Article 1

1. Aux fins de la présente convention, le terme discrimination comprend :

a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession ;

b) toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, qui pourra être spécifiée par le Membre intéressé après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, s'il en existe, et d'autres organismes appropriés.

2. Les distinctions, exclusions ou préférences fondées sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé ne sont pas considérées comme des discriminations.

3. Aux fins de la présente convention, les mots emploi et profession recouvrent l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que les conditions d'emploi.

Article 2

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière.

Article 3

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux :

- a) s'efforcer d'obtenir la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres organismes appropriés pour favoriser l'acceptation et l'application de cette politique ;
- b) promulguer des lois et encourager des programmes d'éducation propres à assurer cette acceptation et cette application ;
- c) abroger toute disposition législative et modifier toute disposition ou pratique administratives qui sont incompatibles avec ladite politique ;
- d) suivre ladite politique en ce qui concerne les emplois soumis au contrôle direct d'une autorité nationale ;
- e) assurer l'application de ladite politique dans les activités des services d'orientation professionnelle, de formation professionnelle et de placement soumis au contrôle d'une autorité nationale ;
- f) indiquer, dans ses rapports annuels sur l'application de la convention, les mesures prises conformément à cette politique et les résultats obtenus.

Article 4

Ne sont pas considérées comme des discriminations toutes mesures affectant une personne qui fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'État ou dont il est établi qu'elle se livre en fait à cette activité, pour autant que ladite personne ait le droit de recourir à une instance compétente établie suivant la pratique nationale.

Article 5

1. Les mesures spéciales de protection ou d'assistance prévues dans d'autres conventions ou recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail ne sont pas considérées comme des discriminations.

2. Tout Membre peut, après consultation, là où elles existent, des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, définir comme non discriminatoires toutes autres mesures spéciales destinées à tenir compte des besoins particuliers de personnes à l'égard desquelles une protection ou une assistance spéciale est, d'une façon générale, reconnue nécessaire pour des raisons telles que le sexe, l'âge, l'invalidité, les charges de famille ou le niveau social ou culturel.

Article 6

Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer aux territoires non métropolitains, conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

Article 7

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 8

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 9

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 10

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 11

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 12

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 13

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 14

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Recommandation n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958*

Adoption : 25 juin 1958

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1958, en sa quarante-deuxième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la discrimination en matière d'emploi et de profession, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958,

adopte, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent cinquante-huit, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

La Conférence recommande aux Membres d'appliquer les dispositions suivantes :

I. Définitions

1. (1) Aux fins de la présente recommandation, le terme discrimination comprend :

a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession ;

b) toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, qui pourra être spécifiée par le Membre intéressé après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, s'il en existe, et d'autres organismes appropriés.

(2) Les distinctions, exclusions ou préférences fondées sur les qualifications pour un emploi déterminé ne sont pas considérées comme des discriminations.

(3) Aux fins de la présente recommandation, les mots emploi et profession recouvrent l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que les conditions d'emploi.

II. Etablissement et Application de la Politique

2. Tout Membre devrait formuler une politique nationale visant à empêcher la discrimination en matière d'emploi et de profession. Cette politique devrait être appliquée par voie de dispositions législatives, de conventions collectives entre organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs ou de toute autre manière conforme aux circonstances et aux usages nationaux et devrait tenir pleinement compte des principes suivants :

* Source : Organisation Internationale du Travail, www.ilo.org/ilolex/french/.

L'OIT n'accepte aucune responsabilité en cas d'inexactitude, d'erreur ou d'omission ou pour toute conséquence liée à l'utilisation du texte.

- a) les mesures destinées à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession constituent une question d'intérêt public ;
- b) tout individu devrait jouir, sans discrimination, de l'égalité de chances et de traitement en ce qui concerne :
 - i) l'accès aux services d'orientation professionnelle et de placement ;
 - ii) l'accès à la formation professionnelle et l'emploi de son choix, selon ses aptitudes personnelles pour cette formation ou cet emploi ;
 - iii) la promotion, selon ses qualités personnelles, son expérience, ses aptitudes et son application au travail ;
 - iv) la sécurité de l'emploi ;
 - v) la rémunération pour un travail de valeur égale ;
 - vi) les conditions de travail, y compris la durée du travail, les périodes de repos, les congés annuels payés, les mesures de sécurité et d'hygiène du travail, ainsi que les mesures de sécurité sociale et les services sociaux et prestations sociales en rapport avec l'emploi ;
- c) les organismes gouvernementaux devraient appliquer dans toutes leurs activités une politique d'emploi sans aucune discrimination ;
- d) les employeurs ne devraient pratiquer ou tolérer aucune discrimination à l'égard de qui que ce soit en ce qui concerne l'engagement, la formation, la promotion, le maintien en emploi ou les conditions d'emploi ; dans l'application de ce principe, ils ne devraient faire l'objet d'aucune obstruction ou intervention, directe ou indirecte, de la part d'individus ou d'organisations ;
- e) dans les négociations collectives et les relations professionnelles, les parties devraient respecter le principe de l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession et veiller à ce que les conventions collectives ne contiennent aucune disposition de nature discriminatoire en ce qui concerne l'accès à l'emploi, la formation, la promotion, le maintien en emploi ou les conditions d'emploi ;
- f) les organisations d'employeurs et de travailleurs ne devraient pratiquer ou tolérer aucune discrimination en ce qui concerne l'admission des membres, le maintien de la qualité de membre ou la participation aux affaires syndicales.

3. Tout Membre devrait :

- a) assurer l'application des principes de non-discrimination :
 - i) en ce qui concerne les emplois soumis au contrôle direct d'une autorité nationale ;
 - ii) dans les activités des services d'orientation professionnelle, de formation professionnelle et de placement soumis au contrôle d'une autorité nationale ;
- b) pour autant que cela est possible et nécessaire, favoriser l'application de ces principes en ce qui concerne les autres emplois et les autres services d'orientation professionnelle, de formation professionnelle et de placement, notamment :
 - i) en encourageant l'application desdits principes par les services et organismes des administrations des Etats constitutants ou des provinces d'un Etat fédératif, ainsi que des administrations locales, et par les industries et entreprises de propriété publique ou soumises au contrôle d'une autorité publique ;
 - ii) en subordonnant l'octroi de contrats entraînant des dépenses publiques à l'application desdits principes ;

iii) en subordonnant à l'application desdits principes l'octroi de subventions aux établissements d'enseignement professionnel et de licences aux bureaux privés de placement et d'orientation professionnelle.

4. Des organismes appropriés, aidés là où cela est possible par des commissions consultatives composées de représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, s'il en existe, et d'autres organismes intéressés, devraient être créés en vue de promouvoir l'application de cette politique dans le domaine de l'emploi public et privé, et en particulier :

a) de prendre toute mesure tendant à faire comprendre au public et à faire admettre par celui-ci les principes de la non-discrimination ;

b) de recevoir et d'examiner des plaintes fondées sur l'inobservation de la politique établie, d'enquêter sur de telles plaintes et de remédier, si besoin est par une procédure de conciliation, à toute pratique considérée comme incompatible avec cette politique ;

c) d'examiner à nouveau toute plainte à laquelle une procédure de conciliation n'aurait pu apporter une solution et d'émettre des avis ou de statuer sur les mesures à prendre pour corriger les pratiques discriminatoires constatées.

5. Tout Membre devrait abroger toute disposition législative et modifier toute disposition ou pratique administrative contraire à la politique de non-discrimination.

6. L'application de cette politique ne devrait pas avoir d'effet préjudiciable sur les mesures spéciales destinées à tenir compte des besoins particuliers de personnes à l'égard desquelles une protection ou une assistance spéciale est, d'une façon générale, reconnue nécessaire pour des raisons telles que le sexe, l'âge, l'invalidité, les charges de famille ou le niveau social ou culturel.

7. Ne devraient pas être considérées comme des discriminations toutes mesures affectant une personne qui fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'Etat ou dont il est établi qu'elle se livre en fait à cette activité, pour autant que ladite personne ait le droit de recourir à une instance compétente établie suivant la pratique nationale.

8. En ce qui concerne les travailleurs immigrants de nationalité étrangère, ainsi que les membres de leur famille, il y aurait lieu de tenir compte des dispositions de la convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, qui visent l'égalité de traitement, et de celles de la recommandation sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, qui visent la suppression des restrictions à l'emploi.

9. Une collaboration permanente devrait s'instaurer entre les autorités compétentes, les représentants des employeurs et des travailleurs et les organismes appropriés en vue de l'examen des autres mesures positives qui, selon les circonstances nationales, peuvent être nécessaires pour assurer l'application des principes de non-discrimination.

III. Coordination des Mesures contre la Discrimination dans tous les Domaines

10. Les autorités chargées de lutter contre la discrimination en matière d'emploi et de profession devraient collaborer étroitement et de manière continue avec les autorités qui sont chargées de lutter contre la discrimination dans d'autres domaines, afin d'assurer la coordination de toutes les mesures prises à cet effet.

Convention n° 122 concernant la politique de l'emploi, 1964*

Adoption : 9 juillet 1964

Entrée en vigueur : 15 juillet 1966

États Parties : 97 (État des ratifications au 24 mars 2008)

ALGERIE 12 juin 1969, ALLEMAGNE 17 juin 1971, ANTIGUA-ET-BARBUDA 16 sept. 2002, ARMENIE 29 juil. 1994, AUSTRALIE 12 nov. 1969, AUTRICHE 27 juil. 1972, AZERBAIDJAN 19 mai 1992, BARBADE 15 mars 1976, BELARUS 26 févr. 1968, BELGIQUE 8 juil. 1969, BOLIVIE 31 janv. 1977, BOSNIE-HERZEGOVINE 2 juin 1993, BRÉSIL 24 mars 1969, CAMBODGE 28 sept. 1971, CAMEROUN 25 mai 1970, CANADA 16 sept. 1966, CHILI 24 oct. 1968, CHINE 17 déc. 1997, CHYPRE 28 juil. 1966, COMORES 23 oct. 1978, COSTA RICA 27 janv. 1966, CROATIE 8 oct. 1991, CUBA 5 févr. 1971, DANEMARK 17 juin 1970, DJIBOUTI 3 août 1978, EL SALVADOR 15 juin 1995, EQUATEUR 13 nov. 1972, ESPAGNE 28 déc. 1970, ESTONIE 12 mars 2003, EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE 17 nov. 1991, FEDERATION DE RUSSIE 22 sept. 1967, FINLANDE 23 sept. 1968, FRANCE 5 août 1971, GEORGIE 22 juin 1993, GRECE 7 mai 1984, GUATEMALA 14 sept. 1988, GUINEE 12 déc. 1966, HONDURAS 9 sept. 1980, HONGRIE 18 juin 1969, INDE 17 nov. 1998, IRAQ 2 mars 1970, IRLANDE 20 juin 1967, ISLANDE 22 juin 1990, ISRAEL 26 janv. 1970, ITALIE 5 mai 1971, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE 27 mai 1971, JAMAÏQUE 10 janv. 1975, JAPON 10 juin 1986, JORDANIE 10 mars 1966, KAZAKHSTAN 6 déc. 1999, KIRGHIZISTAN 31 mars 1992, LETTONIE 27 janv. 1992, LIBAN 1 juin 1977, LITUANIE 3 mars 2004, MADAGASCAR 21 nov. 1966, MAROC 11 mai 1979, MAURITANIE 30 juil. 1971, MONGOLIE 24 nov. 1976, MONTENEGRO 3 juin 2006, MOZAMBIQUE 23 déc. 1996, NICARAGUA 1 oct. 1981, NORVEGE 6 juin 1966, NOUVELLE-ZELANDE 15 juil. 1965, OUGANDA 23 juin 1967, OUZBEKISTAN 13 juil. 1992, PANAMA 19 juin 1970, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE 1 mai 1976, PARAGUAY 20 févr. 1969, PAYS-BAS 9 janv. 1967, PEROU 27 juil. 1967, PHILIPPINES 13 janv. 1976, POLOGNE 24 nov. 1966, PORTUGAL 9 janv. 1981, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 5 juin 2006, REPUBLIQUE DE COREE 9 déc. 1992, REPUBLIQUE DE MOLDOVA 12 août 1996, REPUBLIQUE DOMINICAINE 29 mars 2001, REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN 10 juin 1972, REPUBLIQUE TCHEQUE 1 janv. 1993, ROUMANIE 6 juin 1973, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 27 juin 1966, SENEGAL 25 avr. 1966, SERBIE 24 nov. 2000, SLOVAQUIE 1 janv. 1993, SLOVENIE 29 mai 1992, SOUDAN 22 oct. 1970, SUEDE 11 juin 1965, SURINAME 15 juin 1976, TADJIKISTAN 26 nov. 1993, THAILANDE 26 févr. 1969, TUNISIE 17 févr. 1966, TURQUIE 13 déc. 1977, UKRAINE 19 juin 1968, URUGUAY 2 juin 1977, VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) 10 août 1982, YEMEN 30 janv. 1989, ZAMBIE 23 oct. 1979.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1964, en sa quarante-huitième session ;

Considérant que la Déclaration de Philadelphie reconnaît l'obligation solennelle pour l'Organisation internationale du Travail de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser la plénitude de l'emploi et l'élévation des niveaux de vie, et que le Préambule de la Constitution de l'Organisation prévoit la lutte contre le chômage et la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables ;

Considérant en outre qu'aux termes de la Déclaration de Philadelphie, il incombe à l'Organisation internationale du Travail d'examiner et de considérer les répercussions des politiques économiques et financières sur la politique de l'emploi, à la lumière de l'objectif fondamental selon lequel "tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur

* Source : Organisation Internationale du Travail, www.ilo.org/ilolex/french/.

L'OIT n'accepte aucune responsabilité en cas d'inexactitude, d'erreur ou d'omission ou pour toute conséquence liée à l'utilisation du texte.

développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales" ;

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit que "toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage" ;

Notant les termes des conventions et recommandations internationales du travail existantes qui sont directement en rapport avec la politique de l'emploi, et en particulier la convention et la recommandation sur le service de l'emploi, 1948, la recommandation sur l'orientation professionnelle, 1949, la recommandation sur la formation professionnelle, 1962, ainsi que la convention et la recommandation concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 ;

Considérant que ces instruments devraient être placés dans le contexte plus large d'un programme international visant à assurer l'expansion économique fondée sur le plein emploi, productif et librement choisi ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la politique de l'emploi qui sont comprises dans la huitième question à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce neuvième jour de juillet mil neuf cent soixante-quatre, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la politique de l'emploi, 1964 :

Article 1

1. En vue de stimuler la croissance et le développement économiques, d'élever les niveaux de vie, de répondre aux besoins de main-d'œuvre et de résoudre le problème du chômage et du sous-emploi, tout Membre formulera et appliquera, comme un objectif essentiel, une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi.

2. Ladite politique devra tendre à garantir :

a) qu'il y aura du travail pour toutes les personnes disponibles et en quête de travail ;

b) que ce travail sera aussi productif que possible ;

c) qu'il y aura libre choix de l'emploi et que chaque travailleur aura toutes possibilités d'acquérir les qualifications nécessaires pour occuper un emploi qui lui convienne et d'utiliser, dans cet emploi, ses qualifications ainsi que ses dons, quels que soient sa race, sa couleur, son sexe, sa religion, son opinion politique, son ascendance nationale ou son origine sociale.

3. Ladite politique devra tenir compte du stade et du niveau du développement économique ainsi que des rapports existant entre les objectifs de l'emploi et les autres objectifs économiques et sociaux, et sera appliquée par des méthodes adaptées aux conditions et aux usages nationaux.

Article 2

Tout Membre devra, par des méthodes adaptées aux conditions du pays et dans la mesure où celles-ci le permettent :

a) déterminer et revoir régulièrement, dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée, les mesures à adopter en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 1 ;

b) prendre les dispositions qui pourraient être requises pour l'application de ces mesures, y compris, le cas échéant, l'élaboration de programmes.

Article 3

Dans l'application de la présente convention, les représentants des milieux intéressés par les mesures à prendre, et en particulier les représentants des employeurs et des travailleurs, devront être consultés au sujet des politiques de l'emploi, afin qu'il soit pleinement tenu compte de leur expérience et de leur opinion, qu'ils collaborent entièrement à l'élaboration de ces politiques et qu'ils aident à recueillir des appuis en faveur de ces dernières.

Article 4

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 5

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 6

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 7

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 8

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de

la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 9

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 10

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 6 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 11

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Convention n° 156 concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981*

Adoption : 23 juin 1981

Entrée en vigueur : 11 août 1983

États Parties : 40 (État des ratifications au 24 mars 2008)

ALBANIE 11 oct. 2007, ARGENTINE 17 mars 1988, AUSTRALIE 30 mars 1990, BELIZE 22 juin 1999, BOLIVIE 1 sept. 1998, BOSNIE-HERZEGOVINE 2 juin 1993, BULGARIE 3 avr. 2006, CHILI 10 oct. 1994, CROATIE 8 oct. 1991, EL SALVADOR 12 oct. 2000, ESPAGNE 11 sept. 1985, ETHIOPIE 28 janv. 1991, EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE 17 nov. 1991, FEDERATION DE RUSSIE 13 févr. 1998, FINLANDE 9 févr. 1983, FRANCE 16 mars 1989, GRECE 10 juin 1988, GUATEMALA 6 janv. 1994, GUINEE 16 oct. 1995, ISLANDE 22 juin 2000, JAPON 9 juin 1995, LITUANIE 6 mai 2004, MAURICE 5 avr. 2004, MONTENEGRO 3 juin 2006, NIGER 5 juin 1985, NORVEGE 22 juin 1982, PARAGUAY 21 déc. 2007, PAYS-BAS 24 mars 1988, PEROU 16 juin 1986, PORTUGAL 2 mai 1985, REPUBLIQUE DE COREE 29 mars 2001, SAINT-MARIN 19 avr. 1988, SERBIE 24 nov. 2000, SLOVAQUIE 14 juin 2002, SLOVENIE 29 mai 1992, SUEDE 11 août 1982, UKRAINE 11 avr. 2000, URUGUAY 16 nov. 1989, VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) 27 nov. 1984, YEMEN 13 mars 1989.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 1981, en sa soixante-septième session :

Notant les termes de la Déclaration de Philadelphie concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail, qui reconnaît que "tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales" ;

Notant les termes de la Déclaration sur l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses et de la résolution concernant un plan d'action en vue de promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses adoptées par la Conférence internationale du Travail en 1975 ;

Notant les dispositions des conventions et recommandations internationales du travail visant à assurer l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes, notamment de la convention et de la recommandation sur l'égalité de rémunération, 1951 ; de la convention et de la recommandation concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la partie VIII de la recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 ;

Rappelant que la convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, ne vise pas expressément les distinctions fondées sur les responsabilités familiales, et estimant que de nouvelles normes sont nécessaires à cet égard ;

Notant les termes de la recommandation sur l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales, 1965, et considérant les changements survenus depuis son adoption ;

* Source : Organisation Internationale du Travail, www.ilo.org/ilolex/french/.

L'OIT n'accepte aucune responsabilité en cas d'inexactitude, d'erreur ou d'omission ou pour toute conséquence liée à l'utilisation du texte.

Notant que des instruments sur l'égalité de chances et de traitement pour les hommes et les femmes ont aussi été adoptés par les Nations Unies et par d'autres institutions spécialisées et rappelant, en particulier, le quatorzième paragraphe du préambule de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979, qui indique que les Etats parties sont "conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si l'on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme" ;

Reconnaissant que les problèmes des travailleurs ayant des responsabilités familiales sont des aspects de questions plus larges concernant la famille et la société dont les politiques nationales devraient tenir compte ;

Reconnaissant la nécessité d'instaurer l'égalité effective de chances et de traitement entre les travailleurs des deux sexes qui ont des responsabilités familiales, comme entre ceux-ci et les autres travailleurs ;

Considérant que bon nombre des problèmes auxquels sont confrontés tous les travailleurs sont aggravés dans le cas des travailleurs ayant des responsabilités familiales, et reconnaissant la nécessité d'améliorer la condition de ces derniers à la fois par des mesures répondant à leurs besoins particuliers et par des mesures visant à améliorer de façon générale la condition des travailleurs ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendront la forme d'une convention internationale, adopte, ce vingt-troisième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-un, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 :

Article 1

1. La présente convention s'applique aux travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités à l'égard de leurs enfants à charge, lorsque ces responsabilités limitent leurs possibilités de se préparer à l'activité économique, d'y accéder, d'y participer ou d'y progresser.
2. Les dispositions de la présente convention seront également appliquées aux travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités à l'égard d'autres membres de leur famille directe qui ont manifestement besoin de leurs soins ou de leur soutien, lorsque ces responsabilités limitent leurs possibilités de se préparer à l'activité économique, d'y accéder, d'y participer ou d'y progresser.
3. Aux fins de la présente convention, les termes "enfants à charge" et "autre membre de la famille directe qui a manifestement besoin de soins ou de soutien" s'entendent au sens défini dans chaque pays par l'un des moyens visés à l'article 9 ci-dessous.
4. Les travailleurs visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont dénommés ci-après **travailleurs ayant des responsabilités familiales**.

Article 2

La présente convention s'applique à toutes les branches d'activité économique et à toutes les catégories de travailleurs.

Article 3

1. En vue d'instaurer l'égalité effective de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes, chaque Membre doit, parmi ses objectifs de politique nationale, viser à permettre aux personnes ayant des responsabilités familiales qui occupent ou désirent occuper un emploi d'exercer leur droit de l'occuper ou de l'obtenir sans faire l'objet de discrimination et, dans la mesure du possible, sans conflit entre leurs responsabilités professionnelles et familiales.

2. Aux fins du paragraphe 1 ci-dessus, le terme *discrimination* signifie la discrimination en matière d'emploi et de profession, telle que définie aux articles 1 et 5 de la convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

Article 4

En vue d'instaurer l'égalité effective de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes, toutes les mesures compatibles avec les conditions et possibilités nationales doivent être prises pour :

- a) permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'exercer leur droit au libre choix de leur emploi ;
- b) tenir compte de leurs besoins en ce qui concerne les conditions d'emploi et la sécurité sociale.

Article 5

Toutes les mesures compatibles avec les conditions et possibilités nationales doivent également être prises pour :

- a) tenir compte des besoins des travailleurs ayant des responsabilités familiales dans l'aménagement des collectivités, locales ou régionales ;
- b) développer ou promouvoir des services communautaires, publics ou privés, tels que des services et installations de soins aux enfants et d'aide à la famille.

Article 6

Les autorités et organismes compétents dans chaque pays doivent prendre des mesures appropriées pour promouvoir une information et une éducation qui suscitent dans le public une meilleure compréhension du principe de l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes et des problèmes des travailleurs ayant des responsabilités familiales, ainsi qu'un courant d'opinion favorable à la solution de ces problèmes.

Article 7

Toutes les mesures compatibles avec les conditions et possibilités nationales, entre autres des mesures dans le domaine de l'orientation et de la formation professionnelles, doivent être prises pour permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales de s'intégrer dans la population active, de continuer à en faire partie et de reprendre un emploi après une absence due à ces responsabilités.

Article 8

Les responsabilités familiales ne peuvent, en tant que telles, constituer un motif valable pour mettre fin à la relation de travail.

Article 9

Les dispositions de la présente convention peuvent être appliquées par voie de législation, de conventions collectives, de règlements d'entreprise, de sentences arbitrales, de décisions judiciaires, ou par une combinaison de ces divers moyens, ou de toute autre manière appropriée, conforme à la pratique nationale et tenant compte des conditions nationales.

Article 10

1. Compte tenu des conditions nationales, les dispositions de la présente convention pourront, si nécessaire, être appliquées par étapes, étant entendu que les mesures prises à cet effet s'appliqueront en tout état de cause à tous les travailleurs visés à l'article 1, paragraphe 1.

2. Tout Membre qui ratifie la présente convention indiquera dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est appelé à soumettre en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail si et au sujet de quelles dispositions de la convention il entend se prévaloir de la possibilité offerte au paragraphe 1 du présent article, et il indiquera, dans les rapports suivants, la mesure dans laquelle il a donné, ou se propose de donner effet auxdites dispositions.

Article 11

Les organisations d'employeurs et de travailleurs auront le droit de participer, selon des modalités appropriées aux conditions et à la pratique nationales, à l'élaboration et à l'application des mesures prises pour donner effet aux dispositions de la présente convention.

Article 12

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 13

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 14

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié par une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention

à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 15

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 16

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 17

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 18

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 14 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 19

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Recommandation n° 165 concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981*

Adoption : 23 juin 1981

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 1981, en sa soixante-septième session ;

Notant les termes de la Déclaration de Philadelphie concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail qui reconnaît que tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales ;

Notant les termes de la Déclaration sur l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses et de la résolution concernant un plan d'action en vue de promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour les travailleuses adoptées par la Conférence internationale du Travail en 1975 ;

Notant les dispositions des conventions et recommandations internationales du travail visant à assurer l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes, notamment de la convention et de la recommandation sur l'égalité de rémunération, 1951, de la convention et de la recommandation concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la partie VIII de la recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 ;

Rappelant que la convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, ne vise pas expressément les distinctions fondées sur les responsabilités familiales et estimant que des nouvelles normes sont nécessaires à cet égard ;

Notant les termes de la recommandation sur l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales, 1965, et considérant les changements intervenus depuis son adoption ;

Notant que des instruments sur l'égalité de chances et de traitement pour les hommes et les femmes ont aussi été adoptés par les Nations Unies et par d'autres institutions spécialisées et rappelant, en particulier, le quatorzième paragraphe du préambule de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979, qui indique que les Etats parties sont conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme ;

Reconnaissant que les problèmes des travailleurs ayant des responsabilités familiales sont des aspects de questions plus larges concernant la famille et la société dont les politiques nationales devraient tenir compte ;

* Source : Organisation Internationale du Travail, www.ilo.org/ilolex/french/.

L'OIT n'accepte aucune responsabilité en cas d'inexactitude, d'erreur ou d'omission ou pour toute conséquence liée à l'utilisation du texte.

Reconnaissant la nécessité d'instaurer l'égalité effective de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes qui ont des responsabilités familiales comme entre ceux-ci et les autres travailleurs ;

Considérant que bon nombre des problèmes auxquels sont confrontés tous les travailleurs sont aggravés dans le cas des travailleurs ayant des responsabilités familiales et reconnaissant la nécessité d'améliorer la condition de ces derniers à la fois par des mesures répondant à leurs besoins particuliers et par des mesures visant à améliorer de façon générale la condition des travailleurs ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation, adopte, ce vingt-troisième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-un, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981.

I. Définition, Champ et Moyens D'Application

1. (1) La présente recommandation s'applique aux travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités à l'égard de leurs enfants à charge, lorsque ces responsabilités limitent leurs possibilités de se préparer à l'activité économique, d'y accéder, d'y participer ou d'y progresser.

(2) Les dispositions de la présente recommandation devraient être également appliquées aux travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités à l'égard d'autres membres de leur famille directe qui ont besoin de leurs soins ou de leur soutien, lorsque ces responsabilités limitent leur possibilité de se préparer à l'activité économique, d'y accéder, d'y participer ou d'y progresser.

(3) Aux fins de la présente recommandation, les termes enfants à charge et autre membre de la famille directe qui a besoin de soins ou de soutien s'entendent au sens défini dans chaque pays par l'un des moyens visés au paragraphe 3 ci-dessous.

(4) Les travailleurs visés aux sous-paragraphes (1) et (2) du présent paragraphe sont dénommés ci-après "travailleurs ayant des responsabilités familiales".

2. La présente recommandation s'applique à toutes les branches d'activité économique et à toutes les catégories de travailleurs.

3. Les dispositions de la présente recommandation pourront être appliquées par voie de législation, de conventions collectives, de règlements d'entreprise, de sentences arbitrales, de décisions judiciaires, ou par une combinaison de ces divers moyens, ou de toute autre manière appropriée, conforme à la pratique nationale et tenant compte des conditions nationales.

4. Compte tenu des conditions nationales, les dispositions de la présente recommandation pourront, si nécessaire, être appliquées par étapes, étant entendu que les mesures prises à cet effet devraient, en tout état de cause, être appliquées à tous les travailleurs visés au sous-paragraphe (1) du paragraphe 1 ci-dessus.

5. Les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient avoir le droit de participer, selon des modalités appropriées aux conditions et à la pratique nationales, à l'élaboration et à l'application des mesures prises pour donner effet aux dispositions de la présente recommandation.

II. Politiques Nationales

6. En vue d'instaurer l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes, chaque Membre devrait, parmi ses objectifs de politique nationale, viser à permettre aux personnes ayant des responsabilités familiales qui occupent ou désirent occuper un emploi d'exercer leur droit de l'occuper ou de l'obtenir sans faire l'objet de discrimination et, dans la mesure du possible, sans conflit entre leurs responsabilités professionnelles et familiales.

7. Dans le cadre d'une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes, des mesures devraient être adoptées et mises en œuvre en vue de prévenir la discrimination directe ou indirecte fondée sur l'état matrimonial ou les responsabilités familiales.

8. (1) Aux fins des paragraphes 6 et 7 ci-dessus, le terme discrimination signifie la discrimination en matière d'emploi et de profession, telle que définie aux articles 1 et 5 de la convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

(2) Durant une période transitoire, des mesures spéciales visant à atteindre une égalité effective entre les travailleurs des deux sexes ne devraient pas être considérées comme discriminatoires.

9. En vue d'instaurer l'égalité effective de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes, toutes les mesures compatibles avec les conditions et possibilités nationales devraient être prises pour :

- a) permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'exercer leur droit à la formation professionnelle et au libre choix de leur emploi ;
- b) tenir compte de leurs besoins en ce qui concerne les conditions d'emploi et la sécurité sociale ;
- c) développer ou promouvoir des services de soins aux enfants et d'aide à la famille et d'autres services communautaires, publics ou privés, qui répondent à leurs besoins.

10. Les autorités et organismes compétents dans chaque pays devraient prendre des mesures appropriées pour promouvoir une information et une éducation qui suscitent dans le public une meilleure compréhension du principe de l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes et des problèmes des travailleurs ayant des responsabilités familiales, ainsi qu'un courant d'opinion favorable à la solution de ces problèmes.

11. Les autorités et organismes compétents dans chaque pays devraient prendre des mesures appropriées pour :

- a) entreprendre ou encourager toutes recherches qui seraient nécessaires sur les divers aspects de l'emploi des travailleurs ayant des responsabilités familiales, en vue de fournir des informations objectives sur lesquelles puissent se fonder des politiques et des mesures efficaces ;
- b) promouvoir l'éducation nécessaire pour encourager le partage des responsabilités familiales entre hommes et femmes et pour permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales de mieux s'acquitter de leurs responsabilités professionnelles et familiales.

III. Formation et Emploi

12. Toutes les mesures compatibles avec les conditions et possibilités nationales devraient être prises pour permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales

de s'intégrer dans la population active, de continuer à en faire partie et de reprendre un emploi après une absence due à ces responsabilités.

13. Conformément à la politique et à la pratique nationales, des moyens de formation professionnelle et, lorsque cela est possible, des arrangements en matière de congé-éducation payé qui permettent d'utiliser ces moyens devraient être mis à la disposition des travailleurs ayant des responsabilités familiales.

14. Les services nécessaires pour permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'accéder à un premier emploi ou de reprendre un emploi devraient être disponibles dans le cadre des services qui existent pour tous les travailleurs, ou, à défaut, selon des méthodes appropriées aux conditions nationales ; ils devraient inclure des services d'orientation professionnelle, de conseil, d'information et de placement, dotés d'un personnel possédant une formation appropriée, gratuits pour les travailleurs et capables de répondre de manière adéquate aux besoins particuliers des travailleurs ayant des responsabilités familiales.

15. Les travailleurs ayant des responsabilités familiales devraient bénéficier de l'égalité de chances et de traitement avec les autres travailleurs en ce qui concerne la préparation et l'accès à l'emploi, l'avancement dans l'emploi et la sécurité de l'emploi.

16. L'état matrimonial, la situation de famille ou les responsabilités familiales ne devraient pas, en tant que tels, constituer des motifs valables pour refuser un emploi à un travailleur ou pour mettre fin à la relation de travail.

IV. Conditions D'Emploi

17. Toutes les mesures compatibles avec les conditions et possibilités nationales et avec les intérêts légitimes des autres travailleurs devraient être prises pour que les conditions d'emploi soient telles qu'elles permettent aux travailleurs ayant des responsabilités familiales de concilier leurs responsabilités professionnelles et familiales.

18. Une attention particulière devrait être accordée à des mesures générales destinées à améliorer les conditions de travail et la qualité de la vie au travail, y compris à des mesures visant à :

a) réduire progressivement la durée journalière du travail et réduire les heures supplémentaires ;

b) introduire plus de souplesse dans l'organisation des horaires de travail, des périodes de repos et des congés, compte tenu du stade de développement ainsi que des besoins particuliers du pays et des divers secteurs d'activité.

19. Les besoins particuliers des travailleurs, y compris ceux découlant de leurs responsabilités familiales, devraient, lorsque cela est possible et approprié, être pris en considération dans l'organisation du travail par équipes et lors de l'affectation au travail de nuit.

20. Les responsabilités familiales et des éléments tels que le lieu d'emploi du conjoint et les possibilités d'éducation des enfants devraient être pris en considération lors du transfert de travailleurs d'une localité à une autre.

21. (1) En vue de protéger les travailleurs à temps partiel, les travailleurs temporaires et les travailleurs à domicile, dont beaucoup ont des responsabilités familiales, les conditions dans lesquelles sont exercés ces types d'emplois devraient être réglementées et contrôlées d'une manière adéquate.

(2) Les conditions d'emploi, y compris l'assujettissement à la sécurité sociale, des travailleurs à temps partiel et des travailleurs temporaires devraient, dans la mesure du

possible, être équivalentes à celles des travailleurs à plein temps et à celles des travailleurs permanents respectivement ; dans les cas appropriés, leurs droits pourront être calculés sur une base proportionnelle.

(3) Les travailleurs à temps partiel devraient avoir l'option d'accéder ou de revenir à un emploi à plein temps lorsqu'un tel emploi est vacant et lorsque disparaissent les circonstances ayant déterminé l'affectation à un emploi à temps partiel.

22. (1) La mère ou le père devrait, au cours d'une période suivant immédiatement le congé de maternité, pouvoir obtenir un congé (congé parental) sans perdre son emploi, les droits afférents à celui-ci étant préservés.

(2) La durée de la période suivant le congé de maternité et celle du congé auquel se réfère le sous-paragraphe (1) ci-dessus ainsi que les conditions afférentes à ce congé devraient être fixées dans chaque pays par l'un des moyens visés au paragraphe 3 de la présente recommandation.

(3) Le congé visé au sous-paragraphe (1) ci-dessus pourra être introduit de manière progressive.

23. (1) Un travailleur, homme ou femme, ayant des responsabilités familiales à l'égard d'un enfant à charge devrait pouvoir obtenir un congé en cas de maladie de celui-ci.

(2) Un travailleur ayant des responsabilités familiales devrait pouvoir obtenir un congé en cas de maladie d'un autre membre de sa famille directe qui a besoin de ses soins ou de son soutien.

(3) La durée du congé visé aux sous-paragraphe (1) et (2) ci-dessus et les conditions y afférentes devraient être déterminées dans chaque pays par l'un des moyens visés au paragraphe 3 de la présente recommandation.

V. Services et Installations de Soins aux Enfants et D'Aide à la Famille

24. En vue de déterminer l'ampleur et la nature des services et installations de soins aux enfants et d'aide à la famille qui sont nécessaires pour aider les travailleurs ayant des responsabilités familiales à s'acquitter de leurs responsabilités professionnelles et familiales, les autorités compétentes, en collaboration avec les organisations publiques et privées intéressées -- notamment les organisations d'employeurs et de travailleurs-- et compte tenu des ressources dont elles disposent pour réunir des informations, devraient prendre toutes mesures nécessaires et appropriées :

a) pour réunir et publier des statistiques suffisamment complètes sur le nombre des travailleurs ayant des responsabilités familiales qui ont un emploi ou qui sont en quête de travail, ainsi que sur le nombre et l'âge de leurs enfants et des autres personnes à charge qui ont besoin de leurs soins ;

b) pour déterminer, par des enquêtes systématiques effectuées plus particulièrement au sein des collectivités locales, quels arrangements sont nécessaires, et préférés, en matière de services et d'installations de soins aux enfants et d'aide à la famille.

25. Les autorités compétentes, en collaboration avec les organisations publiques et privées intéressées, devraient prendre des mesures appropriées pour que les services et installations de soins aux enfants et d'aide à la famille correspondent aux besoins et aux préférences ainsi révélés ; à cette fin, elles devraient notamment, selon les conditions et les possibilités nationales et locales :

a) encourager et faciliter l'établissement, notamment dans les collectivités locales, de plans visant au développement méthodique de services et installations de soins aux enfants et d'aide à la famille ;

b) assurer elles-mêmes ou encourager et faciliter l'organisation en nombre suffisant et sur une base appropriée de services et installations de soins aux enfants et d'aide à la famille, à titre gratuit ou à un prix raisonnable correspondant aux possibilités financières du travailleur, selon des modalités souples et de manière à répondre aux besoins des enfants d'âges divers, des autres personnes à charge ayant besoin de soins et des travailleurs ayant des responsabilités familiales.

26. (1) Les services et installations de soins aux enfants et d'aide à la famille, de quelque type qu'ils soient, devraient être conformes à des normes établies par les autorités compétentes et être contrôlés par celles-ci.

(2) Ces normes devraient avoir trait notamment à l'équipement de ces services et installations, aux conditions techniques et d'hygiène auxquelles ils doivent répondre et au nombre et aux qualifications des membres de leur personnel.

(3) Les autorités compétentes devraient fournir ou aider à fournir une formation suffisante, aux divers échelons, au personnel nécessaire au fonctionnement des services et installations de soins aux enfants et d'aide à la famille.

VI. Sécurité Sociale

27. Des prestations de sécurité sociale, des allègements fiscaux ou d'autres mesures appropriées compatibles avec la politique nationale devraient, quand cela s'avère nécessaire, pouvoir être accordés aux travailleurs ayant des responsabilités familiales.

28. Pendant le congé visé aux paragraphes 22 et 23, les travailleurs concernés pourront, par l'un des moyens visés au paragraphe 3 de la présente recommandation, être protégés par la sécurité sociale, conformément aux conditions et à la pratique nationales.

29. Un travailleur ne devrait pas être exclu d'un régime de sécurité sociale du fait de l'activité professionnelle exercée par son conjoint et des droits aux prestations qui en découlent.

30. (1) Les responsabilités familiales d'un travailleur devraient être un élément à prendre en considération pour déterminer si l'emploi qui lui est offert doit être considéré comme un emploi convenable dont le refus peut entraîner la suppression ou la suspension des prestations de chômage.

(2) En particulier, lorsque l'emploi offert implique le transfert de résidence dans une autre localité, les éléments à prendre ainsi en considération devraient comprendre le lieu d'emploi du conjoint et les possibilités d'éducation des enfants.

31. En appliquant les paragraphes 27 à 30 de la présente recommandation, un Membre dont l'économie n'a pas atteint un développement suffisant pourra tenir compte des ressources et des arrangements de sécurité sociale disponibles sur le plan national.

VII. Allègement des Tâches Familiales

32. Les autorités et organismes compétents dans chaque pays devraient promouvoir toutes les initiatives possibles, publiques ou privées, tendant à alléger les tâches découlant des responsabilités familiales des travailleurs.

33. Toutes les mesures compatibles avec les conditions et possibilités nationales devraient être prises pour développer des services d'aide familiale et de soins à domicile, réglementés et contrôlés d'une façon appropriée et en mesure de fournir, en cas de besoin, à un prix raisonnable correspondant aux possibilités financières du travailleur, une assistance qualifiée aux travailleurs ayant des responsabilités familiales.

34. Etant donné que de nombreuses mesures visant à améliorer la condition de tous les travailleurs peuvent avoir un impact favorable sur celle des travailleurs ayant des responsabilités familiales, les autorités et organismes compétents dans chaque pays devraient promouvoir toutes les initiatives possibles, publiques et privées, visant à adapter aux besoins des travailleurs la fourniture de services à la collectivité, tels que les transports publics, la fourniture d'eau et d'énergie au domicile des travailleurs ou à proximité immédiate et la construction de logements fonctionnels visant à alléger les tâches ménagères.

VIII. Effet sur des Recommandations Existantes

35. La présente recommandation remplace la recommandation sur l'emploi des femmes ayant des responsabilités familiales, 1965.

Recommandation n° 166 concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur, 1982*

Adoption : 22 juin 1982

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 2 juin 1982, en sa soixante-huitième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur le licenciement, 1982,

adopte, ce vingt-deuxième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-deux, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur le licenciement, 1982.

I. Méthodes d'Application : Champ d'Application et Définitions

1.

L'application des dispositions de la présente recommandation peut être assurée par voie de législation nationale, de conventions collectives, de règlements d'entreprise, de sentences arbitrales ou de décisions judiciaires, ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale et tenant compte des conditions propres à chaque pays.

2.

(1) La présente recommandation s'applique à toutes les branches d'activité économique et à tous les travailleurs salariés.

(2) Un Membre pourra exclure du champ d'application de l'ensemble ou de certaines des dispositions de la présente recommandation les catégories suivantes de travailleurs salariés :

a) les travailleurs engagés aux termes d'un contrat de travail portant sur une période déterminée ou une tâche déterminée ;

b) les travailleurs effectuant une période d'essai ou n'ayant pas la période d'ancienneté requise, à condition que la durée de celles-ci soit fixée d'avance et qu'elle soit raisonnable ;

c) les travailleurs engagés à titre occasionnel pour une courte période.

(3) Pour autant qu'il soit nécessaire, des mesures pourraient être prises par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans un pays, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés, là où il en existe, afin d'exclure de l'application de la présente recommandation ou de certaines de ses dispositions certaines catégories de travailleurs salariés dont les conditions d'emploi sont soumises à

* Source : Organisation Internationale du Travail, www.ilo.org/ilolex/french/.

L'OIT n'accepte aucune responsabilité en cas d'inexactitude, d'erreur ou d'omission ou pour toute conséquence liée à l'utilisation du texte.

un régime spécial qui, dans son ensemble, leur assure une protection au moins équivalente à celle offerte par la recommandation.

(4) Pour autant qu'il soit nécessaire, des mesures pourraient être prises par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans un pays, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, là où il en existe, afin d'exclure de l'application de la présente recommandation ou de certaines de ses dispositions d'autres catégories limitées de travailleurs salariés au sujet desquelles se posent des problèmes particuliers revêtant une certaine importance, eu égard aux conditions d'emploi particulières des travailleurs intéressés, à la taille de l'entreprise qui les emploie ou à sa nature.

3.

(1) Des garanties adéquates contre le recours à des contrats de travail de durée déterminée visant à éluder la protection découlant de la convention sur le licenciement, 1982, et de la présente recommandation devraient être prévues.

(2) A cette fin, l'une ou plusieurs des mesures suivantes pourraient, par exemple, être prévues :

a) restreindre l'utilisation de contrats de durée déterminée aux cas où, en raison soit de la nature du travail à effectuer, soit des conditions dans lesquelles ce travail doit être accompli, soit des intérêts du travailleur, la relation de travail ne pourrait avoir une durée indéterminée ;

b) assimiler les contrats de durée déterminée, sauf dans les cas mentionnés à l'alinéa a) du présent sous-paragraphe, à des contrats de travail de durée indéterminée ;

c) assimiler les contrats de durée déterminée, lorsqu'ils ont fait l'objet d'un ou de plusieurs renouvellements, à des contrats de travail de durée indéterminée, sauf dans les cas mentionnés à l'alinéa a) du présent sous-paragraphe.

4.

Aux fins de la présente recommandation, le terme licenciement signifie la cessation de la relation à l'initiative de l'employeur.

II. Normes D'Application Générale : Justification du licenciement

5.

Outre les cas prévus à l'article 5 de la convention sur le licenciement, 1982, ne devraient pas constituer des motifs valables de licenciement :

a) l'âge, sous réserve de la législation et de la pratique nationales en ce qui concerne la retraite ;

b) l'absence du travail due au service militaire obligatoire ou à d'autres obligations civiles, conformément à la législation et à la pratique nationales.

6.

(1) L'absence temporaire du travail en raison d'une maladie ou d'un accident ne devrait pas constituer une raison valable de licenciement.

(2) La définition de ce qui constitue l'absence temporaire du travail, la mesure dans laquelle un certificat médical serait requis et les limitations possibles dans l'application des dispositions du sous-paragraphe (1) du présent paragraphe devraient être

déterminées conformément aux méthodes d'application mentionnées au paragraphe 1 de la présente recommandation.

Procédure à suivre avant le licenciement ou au moment de celui-ci

7.

Un travailleur ne devrait pas être licencié pour une faute qui, aux termes de la législation ou de la pratique nationales, ne justifierait le licenciement que si elle était répétée à une ou à plusieurs reprises, à moins que l'employeur ne lui ait donné, par écrit, un avertissement approprié.

8.

Un travailleur ne devrait pas être licencié pour insuffisance professionnelle, à moins que l'employeur ne lui ait donné les instructions appropriées et ne l'ait dûment averti par écrit et que le travailleur continue à ne pas s'acquitter de son travail de manière satisfaisante après l'expiration d'un délai raisonnable qui devrait lui permettre d'y parvenir.

9.

Un travailleur devrait avoir le droit d'être assisté par une autre personne lorsqu'il se défend, comme le prévoit l'article 7 de la convention sur le licenciement, 1982, contre des allégations relatives à sa conduite ou à son travail qui sont susceptibles d'entraîner son licenciement ; ce droit pourrait être précisé par les méthodes d'application mentionnées au paragraphe 1 de la présente recommandation.

10.

L'employeur devrait être censé avoir renoncé à son droit de licencier un travailleur pour faute s'il ne l'a pas fait dans un délai raisonnable après avoir eu connaissance de la faute en question.

11.

L'employeur pourrait consulter les représentants des travailleurs avant de prendre une décision définitive sur les cas individuels de licenciement.

12.

L'employeur devrait notifier par écrit au travailleur sa décision de le licencier.

13.

(1) Un travailleur auquel son licenciement a été notifié ou qui a été licencié devrait avoir le droit de se faire délivrer, à sa demande, par l'employeur une déclaration écrite du motif ou des motifs du licenciement.

(2) La disposition du sous-paragraphe (1) du présent paragraphe pourrait ne pas être appliquée en cas de licenciements collectifs pour les motifs mentionnés aux articles 13 et 14 de la convention sur le licenciement, 1982, si les procédures prévues dans ces articles sont suivies.

Procédures de recours contre le licenciement

14.

Le recours à une procédure de conciliation avant ou pendant une procédure de recours contre un licenciement pourrait être prévu.

15.

Des efforts devraient être entrepris par les pouvoirs publics, par les représentants des travailleurs et par les organisations de travailleurs pour faire en sorte que les travailleurs soient pleinement informés des possibilités de recours dont ils disposent.

Période de temps libre pendant le préavis

16.

Pendant le préavis mentionné à l'article 11 de la convention sur le licenciement, 1982, le travailleur devrait avoir droit à des périodes de temps libre d'une durée raisonnable sans perte de salaire, prises à des moments convenant aux deux parties, afin qu'il puisse chercher un autre emploi.

Certificat de travail

17.

Un travailleur licencié devrait avoir le droit de se faire délivrer, à sa demande, par l'employeur, un certificat indiquant seulement les dates de son entrée en service et de son départ ainsi que la nature du travail ou des travaux dont il était chargé ; néanmoins, et à la demande du travailleur, une évaluation de sa conduite et de son travail pourrait être donnée dans ce même certificat ou dans un certificat distinct.

Indemnité de départ et autres formes de protection du revenu

18.

(1) Un travailleur licencié devrait avoir droit, conformément à la législation et à la pratique nationales :

a) soit à une indemnité de départ ou à d'autres prestations similaires dont le montant serait fonction entre autres éléments de l'ancienneté et du niveau de salaire et qui seraient versées directement par l'employeur ou par un fonds constitué par des cotisations des employeurs ;

b) soit à des prestations d'assurance-chômage ou d'assistance aux chômeurs ou à d'autres prestations de sécurité sociale, telles que les prestations de vieillesse ou d'invalidité, aux conditions normales ouvrant droit à de telles prestations ;

c) soit à une combinaison de ces indemnités et prestations.

(2) Lorsqu'un travailleur ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de prestations d'assurance-chômage ou d'assistance aux chômeurs, au titre d'un régime de portée générale, il ne pourra prétendre aux indemnités ou prestations visées à l'alinéa a) du sous-paragraphe (1) du présent paragraphe du seul fait qu'il ne reçoit pas de prestations de chômage au titre de l'alinéa b) dudit sous-paragraphe.

(3) En cas de licenciement pour faute grave, la perte du droit aux indemnités ou prestations mentionnées à l'alinéa a) du sous-paragraphe (1) du présent paragraphe

pourrait être prévue par les méthodes d'application mentionnées au paragraphe 1 de la présente recommandation.

III. Dispositions Complémentaires concernant les Licenciements pour des Motifs Economiques, Technologiques, Structurels ou Similaires

19.

(1) Toutes les parties intéressées devraient chercher à prévenir ou à limiter, dans toute la mesure possible, les licenciements pour des motifs de nature économique, technologique, structurelle ou similaire, sans porter préjudice au fonctionnement efficace de l'entreprise, de l'établissement ou du service, et à atténuer les effets défavorables de tout licenciement ainsi motivé pour le travailleur ou les travailleurs intéressés.

(2) Lorsqu'il y a lieu, l'autorité compétente devrait aider les parties à chercher des solutions aux problèmes que posent les licenciements envisagés.

Consultations sur les changements importants affectant l'entreprise

20.

(1) L'employeur qui envisage d'introduire, dans la production, le programme, l'organisation, la structure ou les techniques, des changements importants de nature à entraîner des licenciements devrait consulter les représentants des travailleurs intéressés aussi longtemps à l'avance que possible, notamment sur l'introduction de ces changements, les effets qu'ils sont susceptibles d'avoir et les mesures permettant de prévenir ou de limiter les effets défavorables de ces changements.

(2) Afin de permettre aux représentants des travailleurs intéressés de participer efficacement aux consultations mentionnées au sous-paragraphe (1) du présent paragraphe, l'employeur devrait leur fournir en temps utile toutes les informations pertinentes sur les changements importants envisagés et sur les effets que ces changements sont susceptibles d'avoir.

(3) Aux fins du présent paragraphe, l'expression représentants des travailleurs intéressés signifie les représentants des travailleurs reconnus comme tels par la législation ou la pratique nationales conformément à la convention concernant les représentants des travailleurs, 1971.

Mesures permettant de prévenir ou de limiter les licenciements

21.

Les mesures qui devraient être prises en considération afin de prévenir ou de limiter les licenciements pour des motifs de nature économique, technologique, structurelle ou similaire pourraient comprendre notamment les restrictions de l'embauche, l'échelonnement de la réduction du personnel sur une certaine période afin de faire jouer la diminution naturelle des effectifs, les mutations internes, la formation et le recyclage, la retraite anticipée facultative avec une protection appropriée du revenu, la diminution des heures supplémentaires et la réduction de la durée normale du travail.

22.

Lorsqu'il apparaît qu'une réduction temporaire de la durée normale du travail serait susceptible de prévenir ou de limiter les licenciements dus à des difficultés économiques temporaires, il conviendrait d'examiner la possibilité d'accorder, pour les

heures normales non effectuées, une compensation partielle des pertes de salaire, financée selon des méthodes appropriées à la législation et à la pratique nationales.

Critères de désignation pour les licenciements

23.

(1) La désignation par l'employeur des travailleurs qui doivent être licenciés pour des motifs de nature économique, technologique, structurelle ou similaire devrait s'opérer selon des critères établis autant que possible d'avance, qui tiendraient dûment compte aussi bien des intérêts de l'entreprise, de l'établissement ou du service que de ceux des travailleurs.

(2) Ces critères, leur ordre de priorité et leur importance relative devraient être déterminés par les méthodes d'application mentionnées au paragraphe 1 de la présente recommandation.

Priorité de réembauchage

24.

(1) Les travailleurs qui ont été licenciés pour des motifs de nature économique, technologique, structurelle ou similaire devraient bénéficier d'une certaine priorité de réembauchage si l'employeur embauche de nouveau des travailleurs ayant des qualifications comparables, à condition qu'ils en aient manifesté le désir dans un certain délai à compter de leur départ.

(2) Cette priorité de réembauchage pourrait être limitée à une période déterminée.

(3) Les critères de priorité du réembauchage, la question du maintien des droits, notamment d'ancienneté, en cas de réembauchage ainsi que les dispositions relatives au salaire des travailleurs réembauchés devraient être déterminés conformément aux méthodes d'application mentionnées au paragraphe 1 de la présente recommandation.

Atténuation des effets des licenciements

25.

(1) En cas de licenciement pour des motifs de nature économique, technologique, structurelle ou similaire, le placement des travailleurs touchés dans d'autres emplois convenables dès que possible et, s'il y a lieu, après une période de formation ou de recyclage devrait être encouragé par des mesures appropriées aux conditions nationales, qui seraient prises par l'autorité compétente avec la collaboration de l'employeur et des représentants des travailleurs intéressés lorsque cela est possible.

(2) Dans la mesure du possible, l'employeur devrait aider les travailleurs touchés par ces licenciements dans la recherche d'un autre emploi convenable, par exemple grâce à des contacts directs avec d'autres employeurs.

(3) En décidant de l'aide à fournir aux travailleurs touchés afin qu'ils obtiennent un autre emploi convenable ou bénéficient d'une formation ou d'un cours de recyclage, on pourrait tenir compte de la convention et de la recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975.

26.

(1) Afin d'atténuer les effets défavorables des licenciements pour des motifs de nature économique, technologique, structurelle ou similaire, on devrait examiner la possibilité

de fournir une protection du revenu pendant toute période de formation ou de recyclage et un remboursement partiel ou total des dépenses exposées pour la formation ou le recyclage et pour la recherche et la prise d'un emploi exigeant un changement de résidence.

(2) L'autorité compétente devrait prendre en considération la possibilité d'assurer des ressources financières permettant de supporter entièrement ou en partie les mesures mentionnées au sous-paragraphe (1) du présent paragraphe, conformément à la législation et à la pratique nationales.

IV. Effet sur la Recommandation Antérieure

27.

La présente recommandation et la convention sur le licenciement, 1982, remplacent la recommandation sur la cessation de la relation de travail, 1963.

Recommandation n° 169 concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984*

Adoption : 26 juin 1984

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1984, en sa soixante-dixième session ;

Notant les normes internationales du travail existantes énoncées dans la convention et la recommandation sur la politique de l'emploi, 1964, ainsi que dans les autres instruments relatifs à certaines catégories de travailleurs, en particulier la convention et la recommandation sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 ; la recommandation sur les travailleurs âgés, 1980 ; la convention et la recommandation sur les travailleurs migrants (révisés), 1949 ; la convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, et la recommandation sur les travailleurs migrants, 1975 ;

Rappelant la responsabilité de l'Organisation internationale du Travail, découlant de la Déclaration de Philadelphie, d'examiner et de considérer les répercussions des politiques économiques et financières sur la politique de l'emploi à la lumière de l'objectif fondamental selon lequel tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales ;

Rappelant que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1966, prévoit la reconnaissance, entre autres, du droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, ainsi que des mesures appropriées pour assurer progressivement le plein exercice de ce droit et le sauvegarder ;

Rappelant également les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, en 1979 ;

Reconnaissant qu'avec l'interdépendance croissante de l'économie mondiale et les faibles taux de croissance économique de ces dernières années il est nécessaire de coordonner les politiques économiques, monétaires et sociales aux niveaux national et international, de s'efforcer de réduire les disparités entre pays développés et pays en développement et d'instaurer le nouvel ordre économique international, afin de faire le meilleur usage possible des ressources en vue du développement et de la création d'emplois et, ainsi, de combattre le chômage et le sous-emploi ;

Notant la détérioration des possibilités d'emploi dans la plupart des pays industrialisés et des pays en développement, et exprimant la conviction que la pauvreté, le chômage et l'inégalité des chances sont inacceptables sur le plan humain comme sur celui de la justice sociale, peuvent provoquer des tensions sociales et ainsi créer des conditions pouvant mettre en danger la paix et porter préjudice à l'exercice du droit au travail,

* Source : Organisation Internationale du Travail, www.ilo.org/ilolex/french/.

L'OIT n'accepte aucune responsabilité en cas d'inexactitude, d'erreur ou d'omission ou pour toute conséquence liée à l'utilisation du texte.

qui inclut le libre choix de l'emploi, des conditions de travail justes et favorables et la protection contre le chômage ;

Considérant que la convention et la recommandation sur la politique de l'emploi, 1964, devraient être placées dans le cadre plus large de la Déclaration de principes et du Programme d'action adoptés en 1976 par la Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition du revenu, le progrès social et la division internationale du travail, ainsi que de la résolution concernant la suite à donner à la Conférence mondiale de l'emploi, adoptée en 1979 par la Conférence internationale du Travail ;

Après avoir décidé d'adopter certaines propositions concernant la politique de l'emploi, qui constitue la quatrième question à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendront la forme d'une recommandation complétant la convention et la recommandation concernant la politique de l'emploi, 1964,

adopte, ce vingt-sixième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984.

I. Principes Généraux de la Politique de L'Emploi

1.

La promotion du plein emploi productif et librement choisi prévue par la convention et la recommandation sur la politique de l'emploi, 1964, devrait être considérée comme le moyen d'assurer dans la pratique la mise en œuvre du droit au travail.

2.

La pleine reconnaissance par les Membres du droit au travail devrait être liée à la mise en œuvre de politiques économiques et sociales ayant pour but de promouvoir le plein emploi productif et librement choisi.

3.

La promotion du plein emploi productif et librement choisi devrait constituer la priorité des politiques économiques et sociales des Membres et, là où cela est approprié, de leurs plans visant à satisfaire les besoins essentiels de la population, et devrait faire partie intégrante de ces politiques et de ces plans.

4.

Les Membres devraient accorder une attention particulière aux moyens les plus efficaces d'accroître l'emploi et la production et élaborer des politiques, et, là où cela est approprié, des programmes visant à encourager l'accroissement de la production des biens et services essentiels et leur juste distribution, ainsi qu'une juste répartition des revenus dans tout le pays, afin de satisfaire les besoins essentiels de la population, conformément à la Déclaration de principes et au Programme d'action de la Conférence mondiale de l'emploi.

5.

Conformément à la pratique nationale, les politiques, plans et programmes visés aux paragraphes 3 et 4 de la présente recommandation devraient être formulés et mis en œuvre en consultation et coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et les autres organisations représentatives des personnes intéressées,

spécialement celles du secteur rural qui sont visées par la convention et la recommandation sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975.

6.

Les politiques économiques et financières, tant au niveau national qu'international, devraient refléter la priorité à accorder aux objectifs mentionnés aux paragraphes 3 et 4 de la présente recommandation.

7.

Les politiques, plans et programmes mentionnés aux paragraphes 3 et 4 de la présente recommandation devraient viser à éliminer toute discrimination et à assurer à tous les travailleurs l'égalité de chances et de traitement dans l'accès à l'emploi, les conditions d'emploi, les salaires et les revenus, ainsi que l'orientation, la formation et la promotion professionnelles.

8.

Les Membres devraient prendre des mesures pour combattre efficacement l'emploi illégal, c'est-à-dire celui qui ne satisfait pas aux exigences de la législation, de la réglementation et de la pratique nationales.

9.

Les Membres devraient prendre des mesures pour permettre le transfert progressif des travailleurs du secteur informel, là où il existe, au secteur formel.

10.

Les Membres devraient adopter des politiques et prendre des mesures qui, tout en tenant compte de la législation et de la pratique nationales, devraient :

- a) faciliter l'ajustement aux changements structurels aux niveaux global et sectoriel et au niveau de l'entreprise ainsi que le réemploi des travailleurs qui ont perdu leur emploi à la suite de changements structurels et technologiques ;
- b) sauvegarder l'emploi ou faciliter le réemploi des travailleurs affectés en cas de vente, de transfert, de fermeture ou de déplacement d'une société, d'un établissement ou d'un équipement.

11.

Conformément à la législation et à la pratique nationales, les méthodes de mise en œuvre des politiques de l'emploi pourraient comprendre la négociation d'accords collectifs sur des questions qui ont une incidence sur l'emploi, telles que :

- a) la promotion et la sauvegarde de l'emploi ;
- b) les conséquences économiques et sociales de la restructuration et de la rationalisation de branches d'activité économique ainsi que d'entreprises ;
- c) l'aménagement et la réduction du temps de travail ;
- d) la protection de groupes particuliers ;
- e) l'information sur les questions économiques et financières et l'emploi.

12.

Les Membres devraient, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, prendre des mesures efficaces pour inciter les entreprises multinationales à entreprendre et à promouvoir en particulier les politiques de l'emploi énoncées dans la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, 1977, et pour faire en sorte que les effets négatifs des investissements des entreprises multinationales sur l'emploi soient évités et que leurs effets positifs soient stimulés.

13.

Eu égard à l'interdépendance croissante de l'économie mondiale, les Membres devraient, outre les mesures adoptées au niveau national, renforcer la coopération internationale en vue d'assurer le succès de la lutte contre le chômage.

II. Politique Démographique**14.**

(1) Tout en veillant à ce qu'il existe suffisamment de possibilités d'emploi, les politiques de développement et d'emploi pourraient, lorsque cela est approprié et conforme à la législation et à la pratique nationales, comprendre des politiques et des programmes démographiques visant à assurer la promotion du bien-être familial et de la planification familiale par des programmes d'information et d'éducation volontaire portant sur les questions démographiques.

(2) Les Membres, en particulier les pays en développement, pourraient, en collaboration avec les organisations non gouvernementales tant nationales qu'internationales :

- a) s'attacher davantage dans leurs politiques et programmes démographiques à sensibiliser les parents d'aujourd'hui et ceux de demain aux avantages de la planification familiale ;
- b) dans les zones rurales, augmenter le nombre des unités de soins et des centres communautaires offrant des services de planification familiale ainsi que le nombre des personnes formées pour dispenser ces services ;
- c) en milieu urbain, s'efforcer plus particulièrement de satisfaire le besoin urgent de créer des infrastructures adéquates et d'améliorer les conditions de vie, surtout dans les quartiers les plus défavorisés.

III. Emploi des Jeunes et de Groupes et Personnes Défavorisés**15.**

Dans le contexte d'une politique globale de l'emploi, les Membres devraient adopter des mesures pour répondre aux besoins de toutes les catégories de personnes qui ont fréquemment des difficultés à trouver un emploi durable, telles que certaines femmes, certains jeunes travailleurs, les personnes handicapées, les travailleurs âgés, les chômeurs de longue durée et les travailleurs migrants en situation régulière. Ces mesures devraient être compatibles avec les dispositions des conventions et recommandations internationales du travail relatives à l'emploi de ces groupes et avec les conditions d'emploi établies en vertu de la législation et de la pratique nationales.

16.

Tout en tenant compte des conditions nationales et conformément à la législation et à la pratique nationales, les mesures mentionnées au paragraphe 15 de la présente recommandation pourraient comprendre, entre autres :

- a) l'éducation générale accessible à tous ainsi que des programmes d'orientation et de formation professionnelle pour aider ces personnes à obtenir un emploi et améliorer leurs possibilités d'emploi et leur revenu ;
- b) la création d'un système de formation ayant des liens tant avec le système d'éducation qu'avec le monde du travail ;
- c) des services d'orientation et d'emploi pour faciliter l'intégration des personnes au marché de l'emploi et pour les aider à trouver un emploi conforme à leurs capacités et à leurs aptitudes ;
- d) des programmes de création d'emplois rémunérés dans des régions, des zones ou des secteurs spécifiques ;
- e) des programmes d'ajustement aux changements structurels ;
- f) des mesures de formation permanente et de recyclage ;
- g) des mesures de réadaptation professionnelle ;
- h) une assistance à la mobilité volontaire ;
- i) des programmes de promotion d'emplois indépendants et de coopératives de travailleurs.

17.

(1) D'autres mesures spéciales devraient être prises en faveur des jeunes, notamment :

- a) les institutions et entreprises publiques et privées devraient être incitées à engager et à former des jeunes par des moyens appropriés aux conditions et pratiques nationales ;
- b) bien que la priorité doive être donnée à l'intégration des jeunes dans un emploi régulier, des programmes spéciaux pourraient être mis sur pied afin d'employer des jeunes sur une base volontaire pour l'exécution de projets communautaires, en particulier de projets locaux de caractère social, en ayant à l'esprit les dispositions de la recommandation sur les programmes spéciaux pour la jeunesse, 1970 ;
- c) des programmes spéciaux dans lesquels alternent formation et travail devraient être mis sur pied afin d'aider les jeunes à trouver un premier emploi ;
- d) les possibilités de formation devraient être adaptées au développement technique et économique, et la qualité de la formation devrait être améliorée ; e) des mesures devraient être prises pour faciliter la transition de l'école au travail et pour promouvoir des possibilités d'emploi à l'issue de la formation ;
- f) la recherche sur les perspectives d'emploi devrait être encouragée comme base d'une politique rationnelle de formation professionnelle ;
- g) la sécurité et la santé des jeunes travailleurs devraient être protégées. (2) La mise en œuvre des mesures mentionnées au sous-paragraphe (1) ci-dessus devrait faire l'objet d'une surveillance attentive afin de s'assurer que ces mesures ont des effets favorables sur l'emploi des jeunes.

(3) Ces mesures devraient être compatibles avec les dispositions des conventions et recommandations internationales du travail relatives à l'emploi des jeunes et avec les conditions d'emploi établies en vertu de la législation et de la pratique nationales.

18.

Des incitations adaptées aux conditions et aux pratiques nationales pourraient être prévues afin de faciliter la mise en œuvre des mesures mentionnées aux paragraphes 15 à 17 de la présente recommandation.

19.

Conformément à la législation et à la pratique nationales, des consultations approfondies devraient être organisées en temps opportun sur la formulation, l'application et la surveillance des mesures et des programmes mentionnés aux paragraphes 15 à 18 de la présente recommandation entre les autorités compétentes et les organisations d'employeurs et de travailleurs et autres organisations intéressées.

IV. Politiques Technologiques

20.

L'un des éléments majeurs d'une politique de développement national devrait être de faciliter le développement des technologies en tant que moyen d'accroître le potentiel de production et d'atteindre les objectifs majeurs du développement que sont la création d'emplois et la satisfaction des besoins essentiels. Les politiques technologiques devraient, compte tenu du niveau de développement économique, contribuer à l'amélioration des conditions de travail et à la réduction du temps de travail et comprendre des mesures pour prévenir la diminution des emplois.

21.

Les Membres devraient :

- a) encourager la recherche sur le choix, l'adoption et le développement des nouvelles technologies et sur leurs effets sur le volume et la structure des emplois, les conditions d'emploi, la formation, le contenu du travail et les aptitudes requises ;
- b) encourager la recherche sur les technologies les plus appropriées aux conditions spécifiques des pays en y associant les institutions de recherche indépendantes.

22.

Les Membres devraient d'efforcer d'assurer, par des mesures appropriées :

- a) que les systèmes d'éducation et de formation, y compris les programmes de recyclage, offrent aux travailleurs des possibilités suffisantes de s'adapter aux mutations de l'emploi résultant des changements technologiques ;
- b) qu'une attention particulière soit accordée à l'utilisation la plus adéquate des compétences existantes et à venir ;
- c) que les effets négatifs des changements technologiques sur l'emploi, les conditions de travail et de vie, ainsi que sur l'hygiène et la sécurité du travail soient, dans toute la mesure possible, éliminés, notamment en prenant en compte les considérations relatives à l'ergonomie, à l'hygiène et à la sécurité dès le stade de la conception de nouvelles technologies.

23.

Les Membres devraient, par toutes les méthodes adaptées aux conditions et aux pratiques nationales, encourager l'utilisation de nouvelles technologies appropriées et assurer ou améliorer la liaison et la consultation entre les différents services et organisations intéressés par ces questions et les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

24.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées ainsi que les entreprises devraient être encouragées à aider à la diffusion d'informations générales sur les choix technologiques, au développement de liens d'ordre technologique entre grandes et petites entreprises et à la mise sur pied de programmes de formation pertinents.

25.

Conformément à la pratique nationale, les Membres devraient encourager les organisations d'employeurs et de travailleurs à négocier des accords collectifs aux niveaux national et sectoriel ou au niveau de l'entreprise sur les conséquences sociales de l'introduction de nouvelles technologies.

26.

Les Membres devraient, dans toute la mesure possible et conformément à la législation et à la pratique nationales, encourager les entreprises, lorsqu'elles introduisent dans leurs opérations des changements technologiques susceptibles d'avoir des conséquences importantes pour les travailleurs de l'entreprise :

a) à associer les travailleurs et leurs représentants à la planification, à l'introduction et à l'utilisation des nouvelles technologies, c'est-à-dire à les informer des potentialités et des effets de ces nouvelles technologies et à les consulter préalablement en vue d'aboutir à des accords ;

b) à promouvoir un meilleur aménagement du temps de travail et une meilleure répartition de l'emploi ;

c) à prévenir et à atténuer dans toute la mesure possible les effets préjudiciables des changements technologiques sur les travailleurs ;

d) à promouvoir l'investissement dans des technologies encourageant, directement ou indirectement, la création d'emplois et contribuant à un accroissement progressif de la production et à la satisfaction des besoins essentiels de la population.

V. Secteur Informel**27.**

(1) La politique nationale de l'emploi devrait reconnaître l'importance comme source d'emplois du secteur informel, c'est-à-dire d'activités économiques qui s'exercent en dehors des structures économiques institutionnalisées.

(2) Il conviendrait d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de promotion de l'emploi pour encourager le travail familial et le travail indépendant dans des ateliers individuels, tant dans les régions urbaines que rurales.

28.

Les Membres devraient prendre des mesures visant à promouvoir des relations complémentaires entre le secteur formel et le secteur informel, ainsi qu'à améliorer l'accès des entreprises du secteur informel aux ressources, aux marchés, au crédit, aux infrastructures, aux systèmes de formation, au savoir technique et à des technologies plus avancées.

29.

(1) Tout en prenant des mesures pour augmenter les possibilités d'emploi et améliorer les conditions de travail dans le secteur informel, les Membres devraient chercher à faciliter l'intégration progressive de ce secteur dans l'économie nationale.

(2) Les Membres devraient tenir compte de la possibilité que l'intégration du secteur informel dans le secteur formel réduise la capacité du premier d'absorber la main-d'œuvre et d'engendrer des revenus. Néanmoins, ils devraient chercher à étendre progressivement des mesures de réglementation au secteur informel.

VI. Petites Entreprises**30.**

La politique nationale de l'emploi devrait tenir compte de l'importance des petites entreprises comme source d'emplois et reconnaître la contribution à la lutte contre le chômage et à la croissance économique des initiatives locales créatrices d'emplois. Ces entreprises, qui peuvent prendre diverses formes, telles que petites entreprises traditionnelles, coopératives et associations, offrent des possibilités d'emploi, notamment pour les travailleurs rencontrant des difficultés particulières.

31.

Les Membres devraient, après consultation et en coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, prendre les mesures nécessaires pour promouvoir des relations complémentaires entre les entreprises mentionnées au paragraphe 30 de la présente recommandation et les autres entreprises, pour améliorer les conditions de travail dans ces entreprises, ainsi que pour améliorer leur accès aux marchés, au crédit, au savoir technique et aux technologies avancées.

VII. Politiques de Développement Régional**32.**

Conformément à la législation et à la pratique nationales, les Membres devraient reconnaître l'importance d'un développement régional équilibré comme moyen d'atténuer les problèmes sociaux et d'emploi créés par l'inégale distribution des ressources naturelles et l'insuffisante mobilité des moyens de production, et de corriger l'inégale répartition de la croissance et de l'emploi entre régions et zones d'un même pays.

33.

Des mesures devraient être prises, après consultation et en coopération avec les représentants des populations intéressées, et en particulier avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, en vue de promouvoir l'emploi dans les régions sous-développées ou retardées, les zones agricoles et industrielles en déclin, les zones

frontières et, en général, les parties du pays qui n'ont pas bénéficié de manière satisfaisante du développement national.

34.

Compte tenu des conditions nationales et des plans et programmes de chaque Membre, les mesures prévues au paragraphe 33 de la présente recommandation pourraient comprendre, entre autres :

- a) la création et l'expansion de pôles et centres de développement à forte potentialité de création d'emplois ;
- b) le développement et l'intensification des potentialités régionales, en tenant compte des ressources humaines et naturelles de chaque région et du besoin de développer les régions de manière cohérente et équilibrée ;
- c) l'augmentation du nombre et de la taille des villes moyennes et des petites villes afin de contrebalancer la croissance des grandes villes ;
- d) l'amélioration de la fourniture et de la distribution des services de base nécessaires à la satisfaction des besoins essentiels, et de l'accès à ces services ;
- e) l'encouragement, par des mesures sociales adéquates, à la mobilité volontaire des travailleurs dans les limites de la région et entre les différentes régions du pays, tout en s'efforçant de promouvoir des conditions satisfaisantes de vie et de travail dans leur région d'origine ;
- f) l'investissement dans l'amélioration des structures administratives, des infrastructures et des services régionaux, y compris l'affectation des cadres nécessaires et la fourniture de moyens de formation et de reconversion professionnelles ;
- g) l'encouragement à la participation de la collectivité à la définition et à la mise en œuvre des mesures de développement régional.

VIII. Programmes d'Investissement Public et Programmes Spéciaux de Travaux Publics

35.

Les Membres pourraient mettre en œuvre des programmes d'investissement public et des programmes spéciaux de travaux publics viables du point de vue économique et social, afin notamment de créer et de maintenir des emplois et d'augmenter les revenus, de réduire la pauvreté et de mieux satisfaire les besoins essentiels dans les zones où sévissent le chômage et le sous-emploi. De tels programmes devraient, là où cela est possible et approprié :

- a) accorder une attention spéciale à la création de possibilités d'emploi pour les groupes défavorisés ;
- b) comprendre des projets d'infrastructure rurale et urbaine ainsi que la construction d'installations nécessaires à la satisfaction des besoins essentiels dans les zones rurales, urbaines et suburbaines, et des investissements productifs accrus dans des secteurs tels que l'énergie et les télécommunications ;
- c) contribuer à l'amélioration de la qualité des services sociaux dans des domaines tels que l'éducation et la santé ;

- d) être formulés et mis en œuvre dans le cadre des plans de développement, s'il en existe, et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées ;
- e) identifier les bénéficiaires ainsi que la main-d'œuvre disponible et définir des critères pour la sélection des projets ;
- f) veiller à ce que les travailleurs soient recrutés sur une base volontaire ;
- g) ne pas détourner la main-d'œuvre d'autres activités productives ;
- h) offrir des conditions d'emploi compatibles avec la législation et la pratique nationales et notamment avec les dispositions légales en matière d'accès à l'emploi, de durée du travail, de rémunération, de congés payés, de sécurité et d'hygiène du travail et de réparation en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle ;
- i) faciliter la formation professionnelle des travailleurs engagés dans ces programmes, comme la reconversion professionnelle de ceux qui, en raison de changements structurels dans la production et l'emploi, doivent changer de travail.

IX. Coopération Economique Internationale et Emploi

36.

Les Membres devraient promouvoir l'expansion du commerce international en vue de s'aider mutuellement à accroître l'emploi. A cette fin, ils devraient coopérer au sein des organismes internationaux qui ont pour mission de faciliter le développement soutenu et mutuellement profitable du commerce international, de l'assistance technique et des investissements.

37.

Compte tenu de leurs responsabilités dans le cadre d'autres organismes internationaux compétents, les Membres devraient, dans le but d'assurer l'efficacité des politiques de l'emploi, se fixer comme objectifs :

- a) de promouvoir, dans le contexte de la coopération internationale pour le développement et sur la base de l'égalité des droits et d'avantages mutuels, la croissance de la production et des échanges mondiaux dans des conditions de stabilité économique et de croissance de l'emploi ;
- b) de reconnaître que l'interdépendance des Etats, qui résulte de l'intégration croissante de l'économie mondiale, devrait aider à créer un climat dans lequel les Etats puissent, le cas échéant, définir des politiques conjointes visant à promouvoir une répartition équitable des coûts et avantages sociaux de l'ajustement structurel, ainsi qu'une plus juste répartition internationale du revenu et de la richesse, de façon à permettre aux pays en développement d'absorber la croissance de leur population active et aux pays développés d'élever leurs niveaux d'emploi et de réduire les coûts de l'ajustement pour les travailleurs concernés ;
- c) de coordonner les politiques nationales concernant le commerce et les changements et ajustements structurels, afin de permettre une plus grande participation des pays en développement à la production industrielle mondiale dans un système mondial d'échanges ouvert et juste, de stabiliser les prix des produits de base à des niveaux rémunérateurs qui soient acceptables pour les producteurs comme pour les consommateurs, et d'encourager l'investissement dans la production et la transformation des produits de base dans les pays en développement ;

d) de favoriser la solution pacifique des conflits entre nations et la négociation d'accords sur la réduction des armements en vue de garantir la sécurité pour toutes les nations ainsi que le transfert progressif des dépenses d'armement et la reconversion de l'industrie d'armement vers la production de biens et services nécessaires, particulièrement ceux destinés à la satisfaction des besoins essentiels de la population et des besoins des pays en développement ;

e) de rechercher un accord sur une action concertée au niveau international pour améliorer le système économique international, en particulier dans le domaine financier, afin de promouvoir l'emploi dans les pays développés et dans les pays en développement ;

f) d'accroître la coopération économique et technique, spécialement entre pays qui se situent à des niveaux de développement différents et qui appartiennent à des systèmes sociaux et économiques différents, par l'échange d'expériences et le développement de capacités complémentaires, en particulier dans les domaines de l'emploi et des ressources humaines, et en ce qui concerne le choix, le développement et le transfert de technologies, conformément au droit et à la pratique mutuellement acceptés concernant les droits de propriété privée ;

g) de créer les conditions d'une croissance soutenue non inflationniste de l'économie mondiale et de l'établissement d'un système monétaire international amélioré qui conduise à l'instauration du nouvel ordre économique international ;

h) d'assurer une plus grande stabilité des taux de change, une réduction du fardeau de la dette des pays en développement, la fourniture à ces pays d'une assistance financière à long terme et à faible coût et l'adoption de politiques d'ajustement qui favorisent l'emploi et la satisfaction des besoins essentiels.

38.

Les Membres devraient :

a) promouvoir le transfert de technologies pour permettre aux pays en développement d'adopter, sur la base de conditions commerciales justes et raisonnables, celles qui sont les plus appropriées pour la promotion de l'emploi et la satisfaction des besoins essentiels ;

b) prendre des mesures appropriées pour créer ou maintenir l'emploi et pour fournir des moyens de formation et de reconversion professionnelles ; ces mesures pourraient comprendre la création de fonds nationaux, régionaux ou internationaux de réajustement afin d'aider à redéployer positivement les industries et les travailleurs touchés par les changements intervenus dans l'économie mondiale.

X. Migrations Internationales et Emploi

39.

Les Membres, tenant compte des conventions et recommandations internationales du travail sur les travailleurs migrants, devraient, là où se produisent les migrations internationales, adopter des politiques visant à :

a) créer davantage de possibilités d'emploi et de meilleures conditions de travail dans les pays d'émigration afin de réduire le besoin d'émigrer pour trouver un emploi ;

b) faire en sorte que les migrations internationales s'effectuent dans des conditions qui visent à promouvoir le plein emploi productif et librement choisi.

40.

Les Membres qui font appel, d'une façon habituelle ou répétée, à une main-d'œuvre étrangère importante devraient, lorsque cette main-d'œuvre vient de pays en développement, s'efforcer d'accroître la coopération avec ces pays pour le développement, par l'intensification des mouvements appropriés de capitaux et des échanges commerciaux, ainsi que par le transfert de connaissances techniques et l'aide à la formation professionnelle de la main-d'œuvre locale, afin de créer une solution de rechange efficace aux migrations aux fins d'emploi et en vue d'aider les pays concernés à améliorer leur situation sur le plan économique et sur celui de l'emploi.

41.

Les Membres qui, d'une façon habituelle ou répétée, connaissent des départs importants de leurs ressortissants aux fins d'emploi à l'étranger devraient, sous réserve que de telles mesures ne portent pas atteinte au droit de toute personne de quitter tout pays y compris le sien, prendre des mesures par voie de législation ou d'accords avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, ou par toute autre voie conforme aux conditions et aux pratiques nationales, afin d'empêcher tout abus au moment du recrutement ou du départ susceptible de rendre illégaux l'entrée, le séjour ou l'emploi de leurs ressortissants dans un autre pays.

42.

Les pays en développement qui sont des pays d'émigration devraient, afin de faciliter le retour volontaire de leurs ressortissants possédant des qualifications difficiles à trouver sur le marché national :

- a) leur fournir les incitations nécessaires ;
- b) rechercher la coopération des pays qui emploient leurs ressortissants, ainsi que celle du Bureau international du Travail et des organismes internationaux et régionaux s'occupant de cette question.

43.

Les Membres, qu'ils soient pays d'accueil ou pays d'origine, devraient prendre les mesures appropriées pour :

- a) empêcher les abus dans le recrutement de main-d'œuvre pour l'étranger ;
- b) empêcher l'exploitation des travailleurs migrants ;
- c) assurer le plein exercice de la liberté syndicale et du droit d'organisation et de négociation collective.

44.

Les Membres, qu'ils soient pays d'accueil ou pays d'origine, devraient, lorsque cela est nécessaire, en tenant pleinement compte des conventions et recommandations internationales du travail sur les travailleurs migrants, conclure des accords bilatéraux et multilatéraux portant sur des questions telles que le droit d'entrée et de séjour, la protection des droits liés à l'emploi, la promotion des possibilités d'éducation et de formation pour les travailleurs migrants, la sécurité sociale et l'assistance aux travailleurs et aux membres de leur famille qui souhaitent rentrer dans leur pays d'origine.

2.5 STANDARDS INTERNATIONAUX RELATIFS A LA SECURITE SOCIALE

Convention n° 102 concernant la norme minimum de la sécurité sociale, 1952 (extraits)*

Adoption : 28 juin 1952

Entrée en vigueur : 27 avril 1955

États Parties : 43 (État des ratifications au 24 mars 2008)

ALBANIE 18 janv. 2006 (II-VI, VIII-X), ALLEMAGNE 21 févr. 1958 (II-X), AUTRICHE 4 nov. 1969 (II, IV, V, VII, VIII), BARBADE 11 juil. 1972 (III, V, VI, IX, X), BELGIQUE 26 nov. 1959 (II-V, VII-X), BOLIVIE 31 janv. 1977 (II, III, V-X), BOSNIE-HERZEGOVINE 2 juin 1993 (II-VI, VIII, X), CHYPRE 3 sept. 1991 (III, IV, V, VI, IX, X), COSTA RICA 16 mars 1972 (II, V-X), CROATIE 8 oct. 1991 (II-VI, VII, X), DANEMARK 15 août 1955 (II, IV-VI, IX), EQUATEUR 25 oct. 1974 (III, V, VI, IX, X), ESPAGNE 29 juin 1988 (II-IV, VI), EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE 17 nov. 1991 (II-VI, VII, X), FRANCE 14 juin 1974 (II, IV-X), GRECE 16 juin 1955 (II-VI, VIII-X), IRLANDE 17 juin 1968 (III, IV, X), ISLANDE 20 févr. 1961 (V, VII, IX), ISRAEL 16 déc. 1955 (V, VI, X), ITALIE 8 juin 1956 (V, VII, VIII), JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE 16 juin 1975 (II-X), JAPON 2 févr. 1976 (III-VI), LUXEMBOURG 31 août 1964 (II-X), MAURITANIE 15 juil. 1968 (V-VIII, IX, X), MEXIQUE 12 oct. 1961 (II, III, V, VI, VIII-X), MONTENEGRO 3 juin 2006 (II-V, VIII, X), NIGER 9 août 1966 (V-VIII), NORVEGE 30 sept. 1954 (II-VII), PAYS-BAS 11 oct. 1962 (II, IV, V, VII-X), PEROU 23 août 1961 (II, III, V, VII, IX), POLOGNE 3 déc. 2003 (II, V, VII, VIII, IX), PORTUGAL 17 mars 1994 (II-X), REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO 3 avr. 1987 (V, VII, IX, X), REPUBLIQUE TCHEQUE 1 janv. 1993 (II, III, V, VII-X), ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 27 avr. 1954 (II-V, VII, X), SENEGAL 22 oct. 1962 (VI-VIII), SERBIE 24 nov. 2000 (II-VI, VIII, X), SLOVAQUIE 1 janv. 1993 (II, III, V, VII-X), SLOVENIE 29 mai 1992 (II-VI, VIII, X), SUEDE 12 août 1953 (II-IV, VI-VIII), SUISSE 18 oct. 1977 (V-VII, IX, X), TURQUIE 29 janv. 1975 (II, III, V, VI, VIII-X), VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) 5 nov. 1982 (II, III, V, VI, VIII, X). **

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1952, en sa trente-cinquième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la norme minimum de la sécurité sociale, question qui est comprise dans le cinquième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce vingt-huitième jour de juin mil neuf cent cinquante-deux, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 :

[...]

* Source : Organisation Internationale du Travail, www.ilo.org/ilolex/french/.

L'OIT n'accepte aucune responsabilité en cas d'inexactitude, d'erreur ou d'omission ou pour toute conséquence liée à l'utilisation du texte.

** L'information figurant entre parenthèses se réfère aux déclarations obligatoires de chaque Etat Partie concernant les parties de la Convention liant l'Etat en question.

PARTIE II. SOINS MÉDICAUX

Article 7

Tout Membre pour lequel la présente Partie de la convention est en vigueur doit garantir l'attribution de prestations aux personnes protégées lorsque leur état nécessite des soins médicaux de caractère préventif ou curatif, conformément aux articles ci-après de ladite Partie.

Article 8

L'éventualité couverte doit comprendre tout état morbide quelle qu'en soit la cause, la grossesse, l'accouchement et leurs suites.

Article 9

Les personnes protégées doivent comprendre :

- a) soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés, ainsi que les épouses et les enfants des salariés de ces catégories ;
- b) soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 20 pour cent au moins de l'ensemble des résidants, ainsi que les épouses et les enfants des membres de ces catégories ;
- c) soit des catégories prescrites de résidants, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des résidants ;
- d) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins, ainsi que les épouses et les enfants des salariés de ces catégories.

Article 10

1. Les prestations doivent comprendre au moins :

- a) en cas d'état morbide :
 - i) les soins de praticiens de médecine générale, y compris les visites à domicile ;
 - ii) les soins de spécialistes donnés dans des hôpitaux à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées et les soins de spécialistes qui peuvent être donnés hors des hôpitaux ;
 - iii) la fourniture des produits pharmaceutiques essentiels sur ordonnance d'un médecin ou d'un autre praticien qualifié ;
 - iv) l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire ;
- b) en cas de grossesse, d'accouchement et de leurs suites :
 - i) les soins prénatals, les soins pendant l'accouchement et les soins postnatals, donnés soit par un médecin, soit par une sage-femme diplômée ;
 - ii) l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire.

2. Le bénéficiaire ou son soutien de famille peut être tenu de participer aux frais des soins médicaux reçus en cas d'état morbide ; les règles relatives à cette participation doivent être établies de telle sorte qu'elles n'entraînent pas une charge trop lourde.

3. Les prestations fournies conformément au présent article doivent tendre à préserver, à rétablir ou à améliorer la santé de la personne protégée, ainsi que son aptitude à travailler et à faire face à ses besoins personnels.

4. Les départements gouvernementaux ou institutions attribuant les prestations doivent encourager les personnes protégées, par tous les moyens qui peuvent être considérés comme appropriés, à recourir aux services généraux de santé mis à leur disposition par les autorités publiques ou par d'autres organismes reconnus par les autorités publiques.

Article 11

Les prestations mentionnées à l'article 10 doivent, dans l'éventualité couverte, être garanties au moins aux personnes protégées qui ont accompli ou dont le soutien de famille a accompli un stage pouvant être considéré comme nécessaire pour éviter les abus.

Article 12

1. Les prestations mentionnées à l'article 10 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité couverte, avec cette exception qu'en cas d'état morbide, la durée des prestations peut être limitée à 26 semaines par cas ; toutefois les prestations médicales ne peuvent être suspendues aussi longtemps qu'une indemnité de maladie est payée et des dispositions doivent être prises pour élever la limite susmentionnée lorsqu'il s'agit de maladies prévues par la législation nationale pour lesquelles il est reconnu que des soins prolongés sont nécessaires.

2. Lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, la durée des prestations peut être limitée à 13 semaines par cas.

PARTIE III. INDEMNITÉS DE MALADIE

Article 13

Tout Membre pour lequel la présente Partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution d'indemnités de maladie, conformément aux articles ci-après de ladite Partie.

Article 14

L'éventualité couverte doit comprendre l'incapacité de travail résultant d'un état morbide et entraînant la suspension du gain telle qu'elle est définie par la législation nationale.

Article 15

Les personnes protégées doivent comprendre :

- a) soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés ;
- b) soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 20 pour cent au moins de l'ensemble des résidents ;
- c) soit tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 67 ;

d) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins.

Article 16

1. Lorsque sont protégées des catégories de salariés ou des catégories de la population active, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66.

2. Lorsque sont protégés tous les résidants dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions de l'article 67.

Article 17

La prestation mentionnée à l'article 16 doit, dans l'éventualité couverte, être garantie au moins aux personnes protégées qui ont accompli un stage pouvant être considéré comme nécessaire pour éviter les abus.

Article 18

1. La prestation mentionnée à l'article 16 doit être accordée pendant toute la durée de l'éventualité, sous réserve que la durée de la prestation puisse être limitée à 26 semaines par cas de maladie, avec la possibilité de ne pas servir la prestation pour les trois premiers jours de suspension du gain.

2. Lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, la durée de la prestation peut être limitée :

a) soit à une période telle que le nombre total de jours pour lesquels l'indemnité de maladie est accordée au cours d'une année ne soit pas inférieur à dix fois le nombre moyen des personnes protégées pendant la même année ;

b) soit à 13 semaines par cas de maladie, avec la possibilité de ne pas servir la prestation pour les trois premiers jours de suspension du gain.

PARTIE IV. PRESTATIONS DE CHÔMAGE

Article 19

Tout Membre pour lequel la présente Partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations de chômage, conformément aux articles ci-après de ladite Partie.

Article 20

L'éventualité couverte doit comprendre la suspension du gain -- telle qu'elle est définie par la législation nationale -- due à l'impossibilité d'obtenir un emploi convenable dans le cas d'une personne protégée qui est capable de travailler et disponible pour le travail.

Article 21

Les personnes protégées doivent comprendre :

a) soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés ;

b) soit tous les résidants dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 67 ;

c) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins.

Article 22

1. Lorsque sont protégées des catégories de salariés, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66.

2. Lorsque sont protégés tous les résidants dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions de l'article 67.

Article 23

La prestation mentionnée à l'article 22 doit, dans l'éventualité couverte, être garantie au moins aux personnes protégées qui ont accompli un stage pouvant être considéré comme nécessaire pour éviter les abus.

Article 24

1. La prestation mentionnée à l'article 22 doit être accordée pendant toute la durée de l'éventualité, avec cette exception que la durée de la prestation peut être limitée :

a) lorsque sont protégées des catégories de salariés, à 13 semaines au cours d'une période de 12 mois ;

b) lorsque sont protégés tous les résidants dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites, à 26 semaines au cours d'une période de 12 mois.

2. Au cas où la durée de la prestation serait échelonnée, en vertu de la législation nationale, selon la durée de la cotisation ou selon les prestations antérieurement reçues au cours d'une période prescrite, les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 seront réputées satisfaites si la durée moyenne de la prestation comporte au moins 13 semaines au cours d'une période de 12 mois.

3. La prestation peut ne pas être versée pendant un délai de carence fixé aux sept premiers jours dans chaque cas de suspension du gain, en comptant les jours de chômage avant et après un emploi temporaire n'excédant pas une durée prescrite comme faisant partie du même cas de suspension du gain.

4. Lorsqu'il s'agit de travailleurs saisonniers, la durée de la prestation et le délai de carence peuvent être adaptés aux conditions d'emploi.

PARTIE V. PRESTATIONS DE VIEILLESSE

Article 25

Tout Membre pour lequel la présente Partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations de vieillesse, conformément aux articles ci-après de ladite Partie.

Article 26

1. L'éventualité couverte sera la survivance au-delà d'un âge prescrit.

2. L'âge prescrit ne devra pas dépasser soixante-cinq ans. Toutefois, un âge supérieur pourra être fixé par les autorités compétentes, eu égard à la capacité de travail des personnes âgées dans le pays dont il s'agit.

3. La législation nationale pourra suspendre les prestations si la personne qui y aurait eu droit exerce certaines activités rémunérées prescrites, ou pourra réduire les prestations contributives lorsque le gain du bénéficiaire excède un montant prescrit, et les prestations non contributives lorsque le gain du bénéficiaire, ou ses autres ressources, ou les deux ensemble, excèdent un montant prescrit.

Article 27

Les personnes protégées doivent comprendre :

- a) soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés ;
- b) soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 20 pour cent au moins de l'ensemble des résidents ;
- c) soit tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 67 ;
- d) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins.

Article 28

La prestation sera un paiement périodique calculé comme suit :

- a) conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66, lorsque sont protégées des catégories de salariés ou des catégories de la population active ;
- b) conformément aux dispositions de l'article 67, lorsque sont protégés tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites.

Article 29

1. La prestation mentionnée à l'article 28 doit, dans l'éventualité couverte, être garantie au moins :

- a) à une personne protégée ayant accompli, avant l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage qui peut consister soit en 30 années de cotisation ou d'emploi, soit en 20 années de résidence ;
- b) lorsqu'en principe toutes les personnes actives sont protégées, à une personne protégée qui a accompli un stage prescrit de cotisation et au nom de laquelle ont été versées, au cours de la période active de sa vie, des cotisations dont le nombre moyen annuel atteint un chiffre prescrit.

2. Lorsque l'attribution de la prestation mentionnée au paragraphe 1 est subordonnée à l'accomplissement d'une période minimum de cotisation ou d'emploi, une prestation réduite doit être garantie au moins :

- a) à une personne protégée ayant accompli, avant l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage de 15 années de cotisation ou d'emploi ;
- b) lorsqu'en principe toutes les personnes actives sont protégées, à une personne protégée qui a accompli un stage prescrit de cotisation et au nom de laquelle a été

versée, au cours de la période active de sa vie, la moitié du nombre moyen annuel de cotisations prescrit auquel se réfère l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article seront considérées comme satisfaites lorsqu'une prestation calculée conformément à la Partie XI, mais selon un pourcentage inférieur de 10 unités à celui qui est indiqué dans le tableau annexé à ladite Partie pour le bénéficiaire-type, est au moins garantie à toute personne protégée qui a accompli, selon des règles prescrites, soit 10 années de cotisation ou d'emploi, soit 5 années de résidence.

4. Une réduction proportionnelle du pourcentage indiqué dans le tableau annexé à la Partie XI peut être opérée lorsque le stage pour la prestation qui correspond au pourcentage réduit est supérieur à 10 ans de cotisation ou d'emploi, mais inférieur à 30 ans de cotisation ou d'emploi. Lorsque ledit stage est supérieur à 15 ans, une prestation réduite sera attribuée conformément au paragraphe 2 du présent article.

5. Lorsque l'attribution de la prestation mentionnée aux paragraphes 1, 3 ou 4 du présent article est subordonnée à l'accomplissement d'une période minimum de cotisation ou d'emploi, une prestation réduite doit être garantie, dans les conditions prescrites, à une personnes protégée qui, du seul fait de l'âge avancé qu'elle avait atteint lorsque les dispositions permettant d'appliquer la présente Partie de la convention ont été mises en vigueur, n'a pu remplir les conditions prescrites conformément au paragraphe 2 du présent article, à moins qu'une prestation conforme aux dispositions des paragraphes 1, 3 ou 4 du présent article ne soit attribuée à une telle personne à un âge plus élevé que l'âge normal.

Article 30

Les prestations mentionnées aux articles 28 et 29 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité.

PARTIE VI. PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 31

Tout Membre pour lequel la présente Partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, conformément aux articles ci-après de ladite Partie.

Article 32

Les éventualités couvertes doivent comprendre les suivantes lorsqu'elles sont dues à des accidents du travail ou à des maladies professionnelles prescrites :

- a) état morbide ;
- b) incapacité de travail résultant d'un état morbide et entraînant la suspension du gain telle qu'elle est définie par la législation nationale ;
- c) perte totale de la capacité de gain ou perte partielle de la capacité de gain au-dessus d'un degré prescrit, lorsqu'il est probable que cette perte totale ou partielle sera permanente, ou diminution correspondante de l'intégrité physique ;
- d) perte de moyens d'existence subie par la veuve ou les enfants du fait du décès du soutien de famille ; dans le cas de la veuve, le droit à la prestation peut être subordonné

à la présomption, conformément à la législation nationale, qu'elle est incapable de subvenir à ses propres besoins.

Article 33

Les personnes protégées doivent comprendre :

- a) soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés et, pour les prestations auxquelles ouvre droit le décès du soutien de famille, également les épouses et les enfants des salariés de ces catégories ;
- b) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans les entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins et, pour les prestations auxquelles ouvre droit le décès du soutien de famille, également les épouses et les enfants des salariés de ces catégories.

Article 34

1. En ce qui concerne un état morbide, les prestations doivent comprendre les soins médicaux mentionnés aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. Les soins médicaux doivent comprendre :

- a) les soins de praticiens de médecine générale et de spécialistes à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées, y compris les visites à domicile ;
- b) les soins dentaires ;
- c) les soins d'infirmières, soit à domicile, soit dans un hôpital ou dans une autre institution médicale ;
- d) l'entretien dans un hôpital, une maison de convalescence, un sanatorium ou une autre institution médicale ;
- e) les fournitures dentaires, pharmaceutiques et autres fournitures médicales ou chirurgicales, y compris les appareils de prothèse et leur entretien, ainsi que les lunettes ;
- f) les soins fournis par un membre d'une autre profession légalement reconnue comme connexe à la profession médicale, sous la surveillance d'un médecin ou d'un dentiste.

3. Lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, les soins médicaux doivent comprendre au moins :

- a) les soins de praticiens de médecine générale, y compris les visites à domicile ;
- b) les soins de spécialistes donnés dans des hôpitaux à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées, et les soins de spécialistes qui peuvent être donnés hors des hôpitaux ;
- c) la fourniture des produits pharmaceutiques essentiels, sur ordonnance d'un médecin ou d'un autre praticien qualifié ;
- d) l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire.

4. Les soins médicaux fournis conformément aux paragraphes précédents doivent tendre à préserver, à rétablir ou à améliorer la santé de la personne protégée, ainsi que son aptitude à travailler et à faire face à ses besoins personnels.

Article 35

1. Les départements gouvernementaux ou institutions chargés de l'administration des soins médicaux doivent coopérer, lorsqu'il est opportun, avec les services généraux de rééducation professionnelle, en vue de réadapter à un travail approprié les personnes de capacité diminuée.

2. La législation nationale peut autoriser lesdits départements ou institutions à prendre des mesures en vue de la rééducation professionnelle des personnes de capacité diminuée.

Article 36

1. En ce qui concerne l'incapacité de travail, ou la perte totale de capacité de gain lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou la diminution correspondante de l'intégrité physique, ou le décès du soutien de famille, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66.

2. En cas de perte partielle de la capacité de gain lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou en cas d'une diminution correspondante de l'intégrité physique, la prestation, quand elle est due, sera un paiement périodique fixé à une proportion convenable de celle qui est prévue en cas de perte totale de la capacité de gain ou d'une diminution correspondante de l'intégrité physique.

3. Les paiements périodiques pourront être convertis en un capital versé en une seule fois :

a) soit lorsque le degré d'incapacité est minime ;

b) soit lorsque la garantie d'un emploi judicieux sera fournie aux autorités compétentes.

Article 37

Les prestations mentionnées aux articles 34 et 36 doivent, dans l'éventualité couverte, être garanties au moins aux personnes protégées qui étaient employées comme salariés sur le territoire du Membre au moment de l'accident ou au moment auquel la maladie a été contractée et, s'il s'agit de paiements périodiques résultant du décès du soutien de famille, à la veuve et aux enfants de celui-ci.

Article 38

Les prestations mentionnées aux articles 34 et 36 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité ; toutefois, en ce qui concerne l'incapacité de travail, la prestation pourra ne pas être servie pour les trois premiers jours dans chaque cas de suspension du gain.

PARTIE VII. PRESTATIONS AUX FAMILLES

Article 39

Tout Membre pour lequel la présente Partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations aux familles, conformément aux articles ci-après de ladite Partie.

Article 40

L'éventualité couverte sera la charge d'enfants selon ce qui sera prescrit.

Article 41

Les personnes protégées doivent comprendre :

- a) soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés ;
- b) soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 20 pour cent au moins de l'ensemble des résidents ;
- c) soit tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites ;
- d) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins.

Article 42

Les prestations doivent comprendre :

- a) soit un paiement périodique attribué à toute personne protégée ayant accompli le stage prescrit ;
- b) soit la fourniture aux enfants, ou pour les enfants, de nourriture, de vêtements, de logement, de séjour de vacances ou d'assistance ménagère ;
- c) soit une combinaison des prestations visées sous a) et b).

Article 43

Les prestations mentionnées à l'article 42 doivent être garanties au moins à une personne protégée ayant accompli au cours d'une période prescrite un stage qui peut consister soit en trois mois de cotisation ou d'emploi, soit en une année de résidence selon ce qui sera prescrit.

Article 44

La valeur totale des prestations attribuées conformément à l'article 42 aux personnes protégées devra être telle qu'elle représente :

- a) soit 3 pour cent du salaire d'un manœuvre ordinaire adulte masculin déterminé conformément aux règles posées à l'article 66, multiplié par le nombre total des enfants de toutes les personnes protégées ;
- b) soit 1,5 pour cent du salaire susdit multiplié par le nombre total des enfants de tous les résidents.

Article 45

Lorsque les prestations consistent en un paiement périodique, elles doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité.

PARTIE VIII. PRESTATIONS DE MATERNITÉ**Article 46**

Tout Membre pour lequel la présente Partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations de maternité, conformément aux articles ci-après de ladite Partie.

Article 47

L'éventualité couverte sera la grossesse, l'accouchement et leurs suites, et la suspension du gain qui en résulte, telle qu'elle est définie par la législation nationale.

Article 48

Les personnes protégées doivent comprendre :

a) soit toutes les femmes appartenant à des catégories prescrites de salariés, ces catégories formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés et, en ce qui concerne les prestations médicales en cas de maternité, également les épouses des hommes appartenant à ces mêmes catégories ;

b) soit toutes les femmes appartenant à des catégories prescrites de la population active, ces catégories formant au total 20 pour cent au moins de l'ensemble des résidents et, en ce qui concerne les prestations médicales en cas de maternité, également les épouses des hommes appartenant à ces mêmes catégories ;

c) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, toutes les femmes appartenant à des catégories prescrites de salariés, ces catégories formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins, et, en ce qui concerne les prestations médicales en cas de maternité, également les épouses des hommes appartenant à ces mêmes catégories.

Article 49

1. En ce qui concerne la grossesse, l'accouchement et leurs suites, les prestations médicales de maternité doivent comprendre les soins médicaux mentionnés aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. Les soins médicaux doivent comprendre au moins :

a) les soins prénatals, les soins pendant l'accouchement et les soins postnatals, donnés soit par un médecin, soit par une sage-femme diplômée ;

b) l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire.

3. Les soins médicaux mentionnés au paragraphe 2 du présent article doivent tendre à préserver, à rétablir ou à améliorer la santé de la femme protégée, ainsi que son aptitude à travailler et à faire face à ses besoins personnels.

4. Les départements gouvernementaux ou institutions attribuant les prestations médicales en cas de maternité doivent encourager les femmes protégées, par tous les moyens qui peuvent être considérés comme appropriés, à recourir aux services généraux de santé mis à leur disposition par les autorités publiques ou par d'autres organismes reconnus par les autorités publiques.

Article 50

En ce qui concerne la suspension du gain résultant de la grossesse, de l'accouchement et de leurs suites, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66. Le montant du paiement périodique peut varier au cours de l'éventualité, à condition que le montant moyen soit conforme aux dispositions susdites.

Article 51

Les prestations mentionnées aux articles 49 et 50 doivent, dans l'éventualité couverte, être garanties au moins à une femme appartenant aux catégories protégées qui a accompli un stage pouvant être considéré comme nécessaire pour éviter les abus ; les prestations mentionnées à l'article 49 doivent également être garanties aux épouses des hommes des catégories protégées, lorsque ceux-ci ont accompli le stage prévu.

Article 52

Les prestations mentionnées aux articles 49 et 50 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité couverte ; toutefois, les paiements périodiques peuvent être limités à douze semaines, à moins qu'une période plus longue d'abstention du travail ne soit imposée ou autorisée par la législation nationale, auquel cas les paiements ne pourront pas être limités à une période de moindre durée.

PARTIE IX. PRESTATIONS D'INVALIDITÉ**Article 53**

Tout Membre pour lequel la présente Partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations d'invalidité, conformément aux articles ci-après de ladite Partie.

Article 54

L'éventualité couverte sera l'inaptitude à exercer une activité professionnelle, d'un degré prescrit, lorsqu'il est probable que cette inaptitude sera permanente ou lorsqu'elle subsiste après la cessation de l'indemnité de maladie.

Article 55

Les personnes protégées doivent comprendre :

- a) soit des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés ;
- b) soit des catégories prescrites de la population active, formant au total 20 pour cent au moins de l'ensemble des résidents ;
- c) soit tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 67 ;
- d) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, des catégories prescrites de salariés, formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins.

Article 56

La prestation sera un paiement périodique calculé comme suit :

- a) conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66, lorsque sont protégées des catégories de salariés ou des catégories de la population active ;
- b) conformément aux dispositions de l'article 67, lorsque sont protégés tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites.

Article 57

1. La prestation mentionnée à l'article 56 doit, dans l'éventualité couverte, être garantie au moins :

a) à une personne protégée ayant accompli, avant l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage qui peut consister soit en 15 années de cotisation ou d'emploi, soit en 10 années de résidence ;

b) lorsqu'en principe toutes les personnes actives sont protégées, à une personne protégée qui a accompli un stage de trois années de cotisation et au nom de laquelle ont été versées, au cours de la période active de sa vie, des cotisations dont le nombre moyen annuel atteint un chiffre prescrit.

2. Lorsque l'attribution de la prestation mentionnée au paragraphe 1 est subordonnée à l'accomplissement d'une période minimum de cotisation ou d'emploi, une prestation réduite doit être garantie au moins :

a) à une personne protégée ayant accompli, avant l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage de 5 années de cotisation ou d'emploi ;

b) lorsqu'en principe toutes les personnes actives sont protégées, à une personne protégée qui a accompli un stage de trois années de cotisation et au nom de laquelle a été versée, au cours de la période active de sa vie, la moitié du nombre moyen annuel de cotisations prescrit auquel se réfère l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article seront considérées comme satisfaites lorsqu'une prestation calculée conformément à la Partie XI, mais selon un pourcentage inférieur de 10 unités à celui qui est indiqué dans le tableau annexé à cette Partie pour le bénéficiaire-type, est au moins garantie à toute personne protégée qui a accompli, selon des règles prescrites, 5 années de cotisation, d'emploi ou de résidence.

4. Une réduction proportionnelle du pourcentage indiqué dans le tableau annexé à la Partie XI peut être opérée lorsque le stage pour la prestation qui correspond au pourcentage réduit est supérieur à 5 ans de cotisation ou d'emploi, mais inférieur à 15 ans de cotisation ou d'emploi. Une prestation réduite sera attribuée conformément au paragraphe 2 du présent article.

Article 58

Les prestations mentionnées aux articles 56 et 57 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité ou jusqu'à leur remplacement par une prestation de vieillesse.

PARTIE X. PRESTATIONS DE SURVIVANTS

Article 59

Tout Membre pour lequel la présente Partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations de survivants, conformément aux articles ci-après de ladite Partie.

Article 60

1. L'éventualité couverte doit comprendre la perte de moyens d'existence subie par la veuve ou les enfants du fait du décès du soutien de famille ; dans le cas de la veuve, le droit à la prestation peut être subordonné à la présomption, conformément à la législation nationale, qu'elle est incapable de subvenir à ses propres besoins.

2. La législation nationale pourra suspendre la prestation si la personne qui y aurait eu droit exerce certaines activités rémunérées prescrites, ou pourra réduire les prestations contributives lorsque le gain du bénéficiaire excède un montant prescrit, et les prestations non contributives lorsque le gain du bénéficiaire, ou ses autres ressources, ou les deux ensemble, excèdent un montant prescrit.

Article 61

Les personnes protégées doivent comprendre :

- a) soit les épouses et les enfants de soutiens de famille appartenant à des catégories prescrites de salariés, ces catégories formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés ;
- b) soit les épouses et les enfants de soutiens de famille appartenant à des catégories prescrites de la population active, ces catégories formant au total 20 pour cent au moins de l'ensemble des résidents ;
- c) soit, lorsqu'ils ont la qualité de résident, toutes les veuves et tous les enfants qui ont perdu leur soutien de famille et dont les ressources pendant l'éventualité couverte n'excèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 67 ;
- d) soit, lorsqu'une déclaration a été faite en application de l'article 3, les épouses et les enfants de soutiens de famille appartenant à des catégories prescrites de salariés formant au total 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles qui emploient 20 personnes au moins.

Article 62

La prestation sera un paiement périodique calculé comme suit :

- a) conformément aux dispositions soit de l'article 65, soit de l'article 66, lorsque sont protégées des catégories de salariés ou des catégories de la population active ;
- b) conformément aux dispositions de l'article 67, lorsque sont protégés tous les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites.

Article 63

1. La prestation mentionnée à l'article 62 doit, dans l'éventualité couverte, être garantie au moins :

- a) à une personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, un stage qui peut consister soit en 15 années de cotisation ou d'emploi, soit en 10 années de résidence ;
- b) lorsqu'en principe les femmes et les enfants de toutes les personnes actives sont protégés, à une personne protégée dont le soutien de famille a accompli un stage de trois années de cotisation, à la condition qu'aient été versées, au nom de ce soutien de famille, au cours de la période active de sa vie, des cotisations dont le nombre moyen annuel atteint un chiffre prescrit.

2. Lorsque l'attribution de la prestation mentionnée au paragraphe 1 est subordonnée à l'accomplissement d'une période minimum de cotisation ou d'emploi, une prestation réduite doit être garantie au moins :

- a) à une personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, un stage de 5 années de cotisation ou d'emploi ;

b) lorsqu'en principe les femmes et les enfants de toutes les personnes actives sont protégés, à une personne protégée dont le soutien de famille a accompli un stage de trois années de cotisation, à la condition qu'ait été versée, au nom de ce soutien de famille, au cours de la période active de sa vie, la moitié du nombre moyen annuel de cotisations prescrit auquel se réfère l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article seront considérées comme satisfaites lorsqu'une prestation calculée conformément à la Partie XI, mais selon un pourcentage inférieur de 10 unités à celui qui est indiqué dans le tableau annexé à cette Partie pour le bénéficiaire-type, est au moins garantie à toute personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, 5 années de cotisation, d'emploi ou de résidence.

4. Une réduction proportionnelle du pourcentage indiqué dans le tableau annexé à la Partie XI peut être opérée lorsque le stage pour la prestation qui correspond au pourcentage réduit est supérieur à 5 ans de cotisation ou d'emploi, mais inférieur à 15 ans de cotisation ou d'emploi. Une prestation réduite sera attribuée conformément au paragraphe 2 du présent article.

5. Pour qu'une veuve sans enfant présumée incapable de subvenir à ses propres besoins, ait droit à une prestation de survivant, une durée minimum du mariage peut être prescrite.

Article 64

Les prestations mentionnées aux articles 62 et 63 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité.

[...]

PARTIE XII. EGALITÉ DE TRAITEMENT DES RÉSIDENTS NON NATIONAUX

Article 68

1. Les résidents qui ne sont pas des nationaux doivent avoir les mêmes droits que les résidents qui sont des nationaux. Toutefois, en ce qui concerne les prestations ou les fractions de prestations financées exclusivement ou d'une façon prépondérante par les fonds publics, et en ce qui concerne les régimes transitoires, des dispositions particulières à l'égard des non-nationaux et à l'égard des nationaux nés hors du territoire du Membre peuvent être prescrites.

2. Dans les systèmes de sécurité sociale contributive dont la protection s'applique aux salariés, les personnes protégées qui sont des nationaux d'un autre Membre qui a accepté les obligations découlant de la Partie correspondante de la convention doivent avoir, à l'égard de ladite Partie, les mêmes droits que les nationaux du Membre intéressé. Toutefois, l'application du présent paragraphe peut être subordonnée à l'existence d'un accord bilatéral ou multilatéral prévoyant une réciprocité.

[...]

Convention n° 117 concernant les objectifs et les normes de base de la politique sociale, 1962*

Adoption : 22 juin 1962

Entrée en vigueur : 23 avril 1964

États Parties : 32 (État des ratifications au 24 mars 2008)

BAHAMAS 25 mai 1976, BOLIVIE 31 janv. 1977, BRESIL 24 mars 1969, COSTA RICA 27 janv. 1966, EQUATEUR 3 oct. 1969, ESPAGNE 8 mai 1973, GEORGIE 21 oct. 1997, GHANA 18 juin 1964, GUATEMALA 13 juin 1989, GUINEE 12 déc. 1966, ISRAEL 15 janv. 1964, ITALIE 27 déc. 1966, JAMAÏQUE 4 janv. 1966, JORDANIE 7 mars 1963, KOWEÏT 23 avr. 1963, MADAGASCAR 1 juin 1964, MALTE 9 juin 1988, NICARAGUA 1 oct. 1981, NIGER 23 nov. 1964, PANAMA 4 juin 1971, PARAGUAY 20 févr. 1969, PORTUGAL 9 janv. 1981, REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE 11 déc. 1964, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 9 juin 1964, REPUBLIQUE DE MOLDOVA 12 août 1966, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO 5 sept. 1967, ROUMANIE 6 juin 1973, SENEGAL 13 nov. 1967, SOUDAN 22 oct. 1970, TUNISIE 14 avr. 1970, VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) 6 sept. 1983, ZAMBIE 2 déc. 1964.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1962, en sa quarante-sixième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions concernant la révision de la convention sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947-- question qui constitue le dixième point à l'ordre du jour de la session --, principalement en vue de permettre aux Etats indépendants de continuer à l'appliquer et de la ratifier ;

Considérant que ces propositions devraient prendre la forme d'une convention internationale ;

Considérant que le développement économique doit servir de base au progrès social ;

Considérant que tous les efforts devraient être faits sur le plan international, régional ou national, pour assurer une assistance financière et technique sauvegardant les intérêts des populations ;

Considérant que, lorsqu'il y a lieu, des mesures internationales, régionales ou nationales, devraient être prises en vue d'établir des conditions de commerce qui encourageraient une production d'un rendement élevé et permettraient d'assurer un niveau de vie raisonnable ;

Considérant que toutes les initiatives possibles devraient être prises au moyen de mesures appropriées sur le plan international, régional ou national, pour encourager des améliorations dans des domaines tels que l'hygiène publique, le logement, l'alimentation, l'instruction publique, le bien-être des enfants, le statut des femmes, les conditions de travail, la rémunération des salariés et des producteurs indépendants, la protection des travailleurs migrants, la sécurité sociale, le fonctionnement des services publics et la production en général ;

Considérant que toutes les initiatives possibles devraient être prises pour intéresser et associer d'une manière effective la population à l'élaboration et à l'exécution des mesures de progrès social,

* Source : Organisation Internationale du Travail, www.ilo.org/ilolex/french/.

L'OIT n'accepte aucune responsabilité en cas d'inexactitude, d'erreur ou d'omission ou pour toute conséquence liée à l'utilisation du texte.

adopte, ce vingt-deuxième jour de juin mil neuf cent soixante-deux, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962 :

PARTIE I. - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1

1. Toute politique doit tendre en premier lieu au bien-être et au développement de la population ainsi qu'à encourager les aspirations de celle-ci vers le progrès social.
2. Dans la définition de toutes politiques d'une portée générale, il sera dûment tenu compte des répercussions de ces politiques sur le bien-être de la population.

PARTIE II. - AMÉLIORATION DES NIVEAUX DE VIE

Article 2

L'amélioration des niveaux de vie sera considérée comme l'objectif principal des plans de développement économique.

Article 3

1. Toutes mesures pratiques et possibles seront prises, lors de l'établissement des plans de développement économique, pour harmoniser ce développement et une saine évolution des communautés intéressées.
2. En particulier, l'on s'efforcera d'éviter la dislocation de la vie familiale et de toute cellule sociale traditionnelle, notamment par :
 - a) l'étude attentive des causes et des effets des mouvements migratoires et l'adoption éventuelle de mesures appropriées ;
 - b) l'encouragement à l'urbanisme dans les régions où les nécessités économiques entraînent une concentration de la population ;
 - c) la prévention et l'élimination de la congestion dans les zones urbaines ;
 - d) l'amélioration des conditions de vie dans les régions rurales et l'implantation d'industries appropriées dans celles où il existe une main-d'œuvre suffisante.

Article 4

Les mesures suivantes figureront parmi celles que les autorités compétentes devront prendre en considération pour accroître la capacité de production et améliorer le niveau de vie des producteurs agricoles :

- a) éliminer, dans toute la mesure du possible, les causes de l'endettement chronique ;
- b) contrôler la cession de terres cultivables à des personnes qui ne sont pas des cultivateurs, afin que cette cession ne se fasse qu'au mieux des intérêts du pays ;
- c) contrôler, par l'application d'une législation appropriée, la propriété et l'usage de la terre et d'autres ressources naturelles, afin d'assurer qu'elles soient employées au mieux des intérêts de la population du pays en tenant dûment compte des droits traditionnels ;
- d) contrôler les conditions de tenure et de travail, afin d'assurer aux fermiers et aux travailleurs agricoles le plus haut niveau de vie possible et une part équitable des avantages pouvant provenir d'une amélioration du rendement ou des prix ;

e) réduire les coûts de production et de distribution par tous les moyens possibles, en particulier en instituant, en favorisant et en assistant des coopératives de producteurs et de consommateurs.

Article 5

1. Des mesures seront prises pour assurer aux producteurs indépendants et aux salariés des conditions de vie qui leur permettent d'améliorer leur niveau de vie par leurs propres efforts et qui garantissent le maintien d'un niveau de vie minimum déterminé au moyen d'enquêtes officielles sur les conditions de vie, conduites d'accord avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

2. En fixant le niveau de vie minimum, il faudra tenir compte des besoins familiaux essentiels des travailleurs, y compris l'alimentation et sa valeur nutritive, le logement, l'habillement, les soins médicaux et l'éducation.

PARTIE III. - DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAILLEURS MIGRANTS

Article 6

Lorsque les circonstances dans lesquelles les travailleurs sont employés exigent qu'ils résident hors de leurs foyers, les conditions de leur emploi devront tenir compte de leurs besoins familiaux normaux.

Article 7

Lorsqu'il sera fait appel, à titre temporaire, en faveur d'une région, aux ressources en main-d'œuvre d'une autre région, des mesures seront prises pour favoriser le transfert partiel des salaires et des épargnes des travailleurs de la région où ils sont employés à la région d'où ils proviennent.

Article 8

1. Lorsqu'il sera fait appel dans une région aux ressources en main-d'œuvre d'un pays soumis à une administration différente, les autorités compétentes des pays intéressés devront, chaque fois qu'il sera nécessaire ou désirable de le faire, conclure des accords pour régler les questions d'intérêt commun qui pourront être posées par l'application des dispositions de la présente convention.

2. Ces accords devront prévoir que le travailleur migrant jouira d'une protection et d'avantages qui ne soient pas moindres que ceux dont bénéficient les travailleurs résidant dans la région de l'emploi.

3. Ces accords devront prévoir des facilités à accorder aux travailleurs pour leur permettre de transférer partiellement dans leurs foyers leurs salaires et leurs épargnes.

Article 9

Lorsque les travailleurs et leur famille se transportent d'une région où le coût de la vie est bas dans une région où le coût de la vie est plus élevé, il doit être tenu compte de l'augmentation du coût de la vie qu'entraîne ce changement de résidence.

PARTIE IV. - RÉMUNÉRATION DES TRAVAILLEURS ET QUESTIONS CONNEXES

Article 10

1. La fixation de taux minima de salaires par voie d'accords collectifs librement négociés entre les syndicats représentant les travailleurs intéressés et les employeurs ou les organisations d'employeurs devra être encouragée.
2. Lorsqu'il n'existe pas de méthodes adéquates de fixation de taux minima de salaires par voie d'accords collectifs, les mesures nécessaires seront prises pour permettre de déterminer des taux minima de salaires en consultation avec les représentants des employeurs et des travailleurs, parmi lesquels figureront des représentants de leurs organisations respectives, s'il en existe.
3. Les mesures nécessaires seront prises pour que, d'une part, les employeurs et les travailleurs intéressés aient connaissance des taux minima de salaires en vigueur et que, d'autre part, les salaires effectivement versés ne soient pas inférieurs aux taux minima applicables.
4. Tout travailleur auquel les taux minima sont applicables et qui depuis leur entrée en vigueur a reçu des salaires inférieurs à ces taux doit avoir le droit de recouvrer, par voie judiciaire ou autres voies autorisées par la loi, le montant de la somme qui lui reste due, dans le délai qui pourra être fixé par la législation.

Article 11

1. Les mesures nécessaires seront prises pour assurer que tous les salaires gagnés soient dûment payés, et les employeurs seront tenus d'établir des registres indiquant les paiements de salaires, de délivrer aux travailleurs des attestations au sujet du paiement de leurs salaires et de prendre d'autres mesures appropriées pour faciliter le contrôle nécessaire.
2. Les salaires ne seront normalement payés qu'en monnaie ayant cours légal.
3. Les salaires seront normalement payés directement au travailleur lui-même.
4. Le remplacement partiel ou total, par de l'alcool ou des boissons alcooliques, des salaires dus pour des prestations accomplies par les travailleurs sera interdit.
5. Le paiement du salaire ne pourra être fait dans un débit de boissons ni dans un magasin de vente, si ce n'est aux travailleurs employés dans ces établissements.
6. Les salaires seront payés régulièrement à des intervalles qui permettent de réduire la possibilité d'endettement parmi les salariés, à moins qu'il n'y ait une coutume locale s'y opposant et que l'autorité compétente ne se soit assurée du désir des travailleurs de maintenir cette coutume.
7. Lorsque la nourriture, le logement, les vêtements et d'autres fournitures et services essentiels constituent un élément de la rémunération, l'autorité compétente prendra toutes les mesures pratiques et possibles pour s'assurer qu'ils sont adéquats et que leur valeur en espèces est exactement calculée.
8. Toutes mesures pratiques et possibles seront prises afin :
 - a) d'informer les travailleurs de leurs droits en matière de salaire ;
 - b) d'empêcher tout prélèvement non autorisé sur les salaires ;

c) de limiter les montants prélevés au titre de fournitures et services constituant un élément de la rémunération, à la juste valeur en espèces de ces fournitures et services.

Article 12

1. Les montants maxima et le mode de remboursement des avances sur les salaires seront réglementés par l'autorité compétente.
2. L'autorité compétente limitera le montant des avances qui peuvent être faites à un travailleur pour l'inciter à accepter un emploi ; le montant autorisé sera clairement indiqué au travailleur.
3. Toute avance faite en plus du montant fixé par l'autorité compétente sera légalement irrécouvrable et ne pourra être récupérée par compensation sur des paiements dus aux travailleurs à une date ultérieure.

Article 13

1. Les formes d'épargne qui résultent d'un acte spontané de l'épargnant seront encouragées parmi les salariés et les producteurs indépendants.
2. Toutes mesures pratiques et possibles seront prises en vue de la protection des salariés et des producteurs indépendants contre l'usure, en particulier par des mesures visant à la réduction des taux d'intérêt sur les prêts, par le contrôle des opérations des bailleurs de fonds et par l'encouragement de systèmes de prêts, à des fins appropriées, au moyen d'organisations coopératives de crédit ou au moyen d'institutions placées sous le contrôle de l'autorité compétente.

PARTIE V. - NON-DISCRIMINATION EN MATIÈRE DE RACE, DE COULEUR, DE SEXE, DE CROYANCE, D'APPARTENANCE À UN GROUPE TRADITIONNEL OU D'AFFILIATION SYNDICALE

Article 14

1. Ce devra être l'un des buts de la politique sociale de supprimer toute discrimination entre les travailleurs fondée sur la race, la couleur, le sexe, la croyance, l'appartenance à un groupement traditionnel ou l'affiliation syndicale, en matière de :
 - a) législation et conventions du travail, qui devront offrir un traitement économique équitable à tous ceux qui résident ou travaillent légalement dans le pays ;
 - b) admission aux emplois tant publics que privés ;
 - c) conditions d'embauchage et d'avancement ;
 - d) facilités de formation professionnelle ;
 - e) conditions de travail ;
 - f) mesures relatives à l'hygiène, à la sécurité et au bien-être ;
 - g) discipline ;
 - h) participation à la négociation de conventions collectives ;
 - i) taux de salaires, ceux-ci devant être établis conformément au principe "à travail égal, salaire égal", dans un même processus et une même entreprise.
2. Toutes mesures pratiques et possibles seront prises afin de réduire toutes différences dans les taux de salaires résultant de discriminations fondées sur la race, la couleur, le

sexe, la croyance, l'appartenance à un groupe traditionnel ou l'affiliation syndicale, en élevant les taux applicables aux travailleurs les moins payés.

3. Les travailleurs en provenance d'un pays engagés pour travailler dans un autre pays pourront obtenir, outre leur salaire, des avantages en espèces ou en nature pour faire face à toutes charges personnelles ou familiales raisonnables résultant de leur emploi hors de leur foyer.

4. Les dispositions précédentes du présent article ne pourront porter préjudice aux mesures que l'autorité compétente jugera nécessaire ou opportun de prendre en vue de sauvegarder la maternité et d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être des travailleuses.

PARTIE VI. - EDUCATION ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 15

1. Des dispositions appropriées seront prises, dans toute la mesure où les circonstances locales le permettent, pour développer progressivement un large programme d'éducation, de formation professionnelle et d'apprentissage afin de préparer efficacement les enfants et les adolescents de l'un et de l'autre sexe à une occupation utile.

2. Les lois ou les règlements nationaux fixeront l'âge de fin de scolarité ainsi que l'âge minimum et les conditions d'emploi.

3. Afin que les enfants puissent bénéficier des possibilités d'instruction existantes et que l'extension de ces possibilités ne soit pas entravée par la demande de main-d'œuvre de cette catégorie, l'emploi des enfants n'ayant pas atteint l'âge de fin de scolarité sera interdit pendant les heures d'école, dans les régions où existent des possibilités d'instruction suffisantes pour la majorité des enfants d'âge scolaire.

Article 16

1. Afin d'assurer une productivité élevée par le développement du travail spécialisé, l'enseignement des nouvelles techniques de production devra être dispensé lorsqu'il y aura lieu.

2. Les autorités compétentes se chargeront de l'organisation ou du contrôle de cette formation professionnelle, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs du pays d'où viennent les candidats et du pays de la formation.

PARTIE VII. - DISPOSITIONS FINALES

Article 17

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 18

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 19

L'entrée en vigueur de la présente convention n'implique pas la dénonciation de plein droit de la convention sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947, par un Membre à l'égard duquel celle-ci continue d'être en vigueur et ne la ferme pas à une ratification ultérieure.

Article 20

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 21

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 22

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 23

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 24

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

-
- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 20 ci-dessus, dénonciation de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.
2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 25

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Convention n° 118 concernant l'égalité de traitement des nationaux et des non nationaux en matière de sécurité sociale, 1962*

Adoption : 28 juin 1962

Entrée en vigueur : 25 avril 1964

États Parties : 38 (État des ratifications au 24 mars 2008)

ALLEMAGNE 19 mars 1971 (*2.1 a-c, g, h), BANGLADESH 22 juin 1972 (*2.1 c, g), BARBADE 14 oct. 1974 (*2.1 b, c, e-g), BOLIVIE 31 janv. 1977 (*2.1 a-c, i), BRÉSIL 24 mars 1969 (*2.1 a-g), CAP-VERT 8 juil. 1987 (*2.1 a-g, i), DANEMARK 17 juin 1969 (*2.1 a, b, g, h), ÉGYPTÉ 12 janv. 1993 (*2.1 a-h), ÉQUATEUR 9 mars 1970 (*2.1 a-d, f, g), FINLANDE 15 août 1969 (*2.1 a, b, g), FRANCE 13 mai 1974 (*2.1 a-d, f, g, i), GUATEMALA 4 nov. 1963 (*2.1 c), GUINÉE 11 août 1967 (*2.1 a-c, e-g, i), INDE 19 août 1964 (*2.1 a-c), IRAQ 28 avr. 1978 (*2.1 a-g), IRLANDE 26 nov. 1964 (*2.1 a, b, g, h, i), ISRAËL 9 juin 1965 (*2.1 c, e-g, i), ITALIE 5 mai 1967 (*2.1 a-i), JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE 19 juin 1975 (*2.1 a-i), JORDANIE 7 mars 1963 (*2.1 c, d, f, g), KENYA 9 févr. 1971 (*2.1 d-f), MADAGASCAR 22 juin 1964 (*2.1 b-d, g), MAURITANIE 15 juil. 1968 (*2.1 d-g, i), MEXIQUE 6 janv. 1978 (*2.1 a-g), NORVEGE 28 août 1963 (*2.1 f, i), PAKISTAN 27 mars 1969 (*2.1 c-g), PHILIPPINES 26 avr. 1994 (*2.1 a-g), RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE 18 nov. 1963 (*2.1 d-g), RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 8 oct. 1964 (*2.1 c, e, g, i), RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO 1 nov. 1967 (*2.1 d, e, g), RWANDA 21 sept. 1989 (*2.1 d-g), SUÈDE 25 avr. 1963 (*2.1 a-c, g, h), SURINAME 15 juin 1976 (*2.1 g), TUNISIE 20 sept. 1965 (*2.1 a-g, i), TURQUIE 25 juin 1974 (*2.1 a-g), URUGUAY 22 févr. 1983 (*2.1 a-c, g-i), VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) 5 nov. 1982 (*2.1 a-g).

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1962, en sa quarante-sixième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'égalité de traitement des nationaux et des non-nationaux en matière de sécurité sociale, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-huitième jour de juin mil neuf cent soixante-deux, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 :

Article 1

Aux fins de la présente convention :

- a) le terme législation comprend les lois et règlements, aussi bien que les dispositions statutaires en matière de sécurité sociale ;
- b) le terme prestations vise toutes prestations, pensions, rentes et allocations, y compris tous suppléments ou majorations éventuels ;
- c) les termes prestations accordées au titre de régimes transitoires désignent, soit les prestations accordées aux personnes ayant dépassé un certain âge au moment de l'entrée en vigueur de la législation applicable, soit les prestations accordées, à titre

* Source : Organisation Internationale du Travail, www.ilo.org/ilolex/french/.

L'OIT n'accepte aucune responsabilité en cas d'inexactitude, d'erreur ou d'omission ou pour toute conséquence liée à l'utilisation du texte.

transitoire, en considération d'événements survenus ou de périodes accomplies hors des limites actuelles du territoire d'un Membre ;

d) les termes allocations au décès désignent toute somme versée en une seule fois en cas de décès ;

e) le terme résidence désigne la résidence habituelle ;

f) le terme prescrit signifie déterminé par ou en vertu de la législation nationale, au sens de l'alinéa a) ci-dessus ;

g) le terme réfugié a la signification qui lui est attribuée à l'article premier de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

h) le terme apatride a la signification qui lui est attribuée à l'article premier de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides.

Article 2

1. Tout Membre peut accepter les obligations de la présente convention en ce qui concerne l'une ou plusieurs des branches de sécurité sociale suivantes, pour lesquelles il possède une législation effectivement appliquée sur son territoire à ses propres ressortissants :

a) les soins médicaux ;

b) les indemnités de maladie ;

c) les prestations de maternité ;

d) les prestations d'invalidité ;

e) les prestations de vieillesse ;

f) les prestations de survivants ;

g) les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;

h) les prestations de chômage ;

i) les prestations aux familles.

2. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit appliquer les dispositions de ladite convention en ce qui concerne la branche ou les branches de sécurité sociale pour lesquelles il a accepté les obligations de la convention.

3. Tout Membre doit spécifier dans sa ratification la branche ou les branches de sécurité sociale pour lesquelles il accepte les obligations de la présente convention.

4. Tout Membre qui a ratifié la présente convention peut, par la suite, notifier au Directeur général du Bureau international du Travail qu'il accepte les obligations de la convention en ce qui concerne l'une des branches de sécurité sociale qui n'ont pas déjà été spécifiées dans sa ratification, ou plusieurs d'entre elles.

5. Les engagements prévus au paragraphe précédent seront réputés partie intégrante de la ratification et porteront des effets identiques dès la date de leur notification.

6. Aux fins de l'application de la présente convention, tout Membre qui en accepte les obligations en ce qui concerne une branche quelconque de sécurité sociale doit, le cas échéant, notifier au Directeur général du Bureau international du Travail les prestations prévues par sa législation qu'il considère comme :

a) des prestations autres que celles dont l'octroi dépend, soit d'une participation financière directe des personnes protégées ou de leur employeur, soit d'une condition de stage professionnel ;

b) des prestations accordées au titre de régimes transitoires.

7. La notification prévue au paragraphe précédent doit être effectuée au moment de la ratification ou de la notification prévue au paragraphe 4 du présent article et, en ce qui concerne toute législation adoptée ultérieurement, dans un délai de trois mois à dater de l'adoption de celle-ci.

Article 3

1. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit accorder, sur son territoire, aux ressortissants de tout autre Membre pour lequel ladite convention est également en vigueur, l'égalité de traitement avec ses propres ressortissants au regard de sa législation, tant en ce qui concerne l'assujettissement que le droit aux prestations, dans toute branche de sécurité sociale pour laquelle il a accepté les obligations de la convention.

2. En ce qui concerne les prestations de survivants, cette égalité de traitement doit en outre être accordée aux survivants des ressortissants d'un Membre pour lequel la présente convention est en vigueur, sans égard à la nationalité desdits survivants.

3. Toutefois, en ce qui concerne les prestations d'une branche de sécurité sociale déterminée, un Membre peut déroger aux dispositions des paragraphes précédents du présent article, à l'égard des ressortissants de tout autre Membre qui, bien qu'il possède une législation relative à cette branche, n'accorde pas, dans ladite branche, l'égalité de traitement aux ressortissants du premier Membre.

Article 4

1. En ce qui concerne le bénéfice des prestations, l'égalité de traitement doit être assurée sans condition de résidence. Toutefois, elle peut être subordonnée à une condition de résidence, en ce qui concerne les prestations d'une branche de sécurité sociale déterminée, à l'égard des ressortissants de tout Membre dont la législation subordonne l'octroi des prestations de la même branche à une condition de résidence sur son territoire.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le bénéfice des prestations visées au paragraphe 6 a) de l'article 2 -- à l'exclusion des soins médicaux, des indemnités de maladie, des prestations d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et des prestations aux familles -- peut être subordonné à la condition que le bénéficiaire ait résidé sur le territoire du Membre en vertu de la législation duquel la prestation est due ou, s'il s'agit de prestations de survivants, que le défunt y ait résidé pendant une durée qui ne peut, selon le cas, être fixée à plus de :

a) six mois, immédiatement avant la demande de prestation, en ce qui concerne les prestations de maternité et les prestations de chômage ;

b) cinq années consécutives, immédiatement avant la demande de prestation, en ce qui concerne les prestations d'invalidité, ou avant le décès, en ce qui concerne les prestations de survivants ;

c) dix années après l'âge de dix-huit ans -- dont cinq années consécutives peuvent être exigées immédiatement avant la demande de prestation -- en ce qui concerne les prestations de vieillesse.

3. Des dispositions particulières peuvent être prescrites en ce qui concerne les prestations accordées au titre de régimes transitoires.

4. Les dispositions requises pour éviter le cumul de prestations seront réglées, en tant que de besoin, par des arrangements particuliers pris entre les Membres intéressés.

Article 5

1. En plus des dispositions de l'article 4, tout Membre qui a accepté les obligations de la présente convention, pour l'une ou plusieurs des branches de sécurité sociale dont il s'agit au présent paragraphe, doit assurer, à ses propres ressortissants et aux ressortissants de tout autre Membre ayant accepté les obligations de ladite convention pour une branche correspondante, en cas de résidence à l'étranger, le service des prestations d'invalidité, des prestations de vieillesse, des prestations de survivants et des allocations au décès, ainsi que le service des rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, sous réserve des mesures à prendre à cet effet, en tant que de besoin, conformément aux dispositions de l'article 8.

2. Toutefois, en cas de résidence à l'étranger, le service des prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants du type visé au paragraphe 6 a) de l'article 2 peut être subordonné à la participation des Membres intéressés au système de conservation des droits prévu à l'article 7.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux prestations accordées au titre de régimes transitoires.

Article 6

En plus des dispositions de l'article 4, tout Membre qui a accepté les dispositions de la présente convention pour les prestations aux familles devra garantir le bénéfice des allocations familiales à ses propres ressortissants et aux ressortissants de tous autres Membres ayant accepté les obligations de ladite convention pour la même branche, en ce qui concerne les enfants qui résident sur le territoire de l'un de ces Membres, dans les conditions et limites à fixer d'un commun accord entre les Membres intéressés.

Article 7

1. Les Membres pour lesquels la présente convention est en vigueur devront, sous réserve de conditions à arrêter d'un commun accord entre les Membres intéressés conformément aux dispositions de l'article 8, s'efforcer de participer à un système de conservation des droits acquis et des droits en cours d'acquisition, reconnus en application de leur législation aux ressortissants des Membres pour lesquels ladite convention est en vigueur, au regard de toutes les branches de sécurité sociale pour lesquelles les Membres considérés auront accepté les obligations de la convention.

2. Ce système devra prévoir notamment la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence et des périodes assimilées pour l'ouverture, le maintien ou le recouvrement des droits, ainsi que pour le calcul des prestations.

3. Les charges des prestations d'invalidité, des prestations de vieillesse et des prestations de survivants ainsi liquidées devront être, soit réparties entre les Membres intéressés, soit supportées par le Membre sur le territoire duquel les bénéficiaires résident, selon des modalités à déterminer d'un commun accord entre les Membres intéressés.

Article 8

Les Membres pour lesquels la présente convention est en vigueur pourront satisfaire à leurs obligations résultant des dispositions des articles 5 et 7, soit par la ratification de la convention sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935, soit par l'application entre eux des dispositions de cette convention, en vertu d'un accord mutuel, soit au moyen de tout instrument multilatéral ou bilatéral garantissant l'exécution desdites obligations.

Article 9

Les Membres peuvent déroger à la présente convention par voie d'arrangements particuliers, sans affecter les droits et obligations des autres Membres et sous réserve de régler la conservation des droits acquis et des droits en cours d'acquisition dans des conditions qui, dans l'ensemble, soient au moins aussi favorables que celles prévues par ladite convention.

Article 10

1. Les dispositions de la présente convention sont applicables aux réfugiés et aux apatrides sans condition de réciprocité.
2. La présente convention ne s'applique pas aux régimes spéciaux des fonctionnaires, ni aux régimes spéciaux des victimes de guerre, ni à l'assistance publique.
3. La présente convention n'oblige aucun Membre à appliquer ses dispositions aux personnes qui, en vertu d'instruments internationaux, sont exemptées de l'application des dispositions de sa législation nationale de sécurité sociale.

Article 11

Les Membres pour lesquels la présente convention est en vigueur doivent se prêter mutuellement, à titre gratuit, l'assistance administrative requise en vue de faciliter l'application de ladite convention, ainsi que l'exécution de leurs législations de sécurité sociale respectives.

Article 12

1. La présente convention ne s'applique pas aux prestations dues avant l'entrée en vigueur, pour le Membre intéressé, des dispositions de la convention en ce qui concerne la branche de sécurité sociale au titre de laquelle lesdites prestations sont dues.
2. La mesure dans laquelle la convention s'applique à des prestations dues après l'entrée en vigueur, pour le Membre intéressé, de ces dispositions en ce qui concerne la branche de sécurité sociale au titre de laquelle ces prestations sont dues, pour des éventualités survenues avant ladite entrée en vigueur, sera déterminée par voie d'instruments multilatéraux ou bilatéraux ou, à défaut, par la législation du Membre intéressé.

Article 13

La présente convention ne doit pas être considérée comme portant révision de l'une quelconque des conventions existantes.

Article 14

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 15

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 16

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 17

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 18

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 19

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 20

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 16 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 21

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Convention n° 157 concernant l'établissement d'un système international de conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982*

Adoption : 21 juin 1982

Entrée en vigueur : 11 septembre 1986

États Parties : 3 (État des ratifications au 24 mars 2008)

ESPAGNE 11 sept. 1985, PHILIPPINES 26 avr. 1994, SUEDE 18 avr. 1984.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 2 juin 1982, en sa soixante-huitième session ;

Rappelant les principes consacrés par la convention sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962, qui visent, outre l'égalité de traitement elle-même, la conservation des droits en cours d'acquisition et des droits acquis ;

Considérant en outre qu'il est nécessaire de préciser l'application des principes de conservation des droits en cours d'acquisition et des droits acquis pour l'ensemble des branches de sécurité sociale couvertes par la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la conservation des droits des travailleurs migrants en matière de sécurité sociale (révision de la convention no 48), question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt et unième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-deux, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982.

PARTIE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Aux fins de la présente convention :

- a) le terme Membre désigne tout Membre de l'Organisation internationale du Travail lié par cette convention ;
- b) le terme législation comprend les lois et règlements, aussi bien que les dispositions statutaires en matière de sécurité sociale ;
- c) l'expression Membre compétent désigne le Membre au titre de la législation duquel l'intéressé peut faire valoir un droit à prestations ;
- d) le terme institution désigne l'organisme ou l'autorité directement chargés d'appliquer tout ou partie de la législation d'un Membre ;

* Source : Organisation Internationale du Travail, www.ilo.org/ilolex/french/.

L'OIT n'accepte aucune responsabilité en cas d'inexactitude, d'erreur ou d'omission ou pour toute conséquence liée à l'utilisation du texte.

e) le terme réfugié a la signification qui lui est attribuée à l'article premier de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et au paragraphe 2 de l'article premier du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967 ;

f) le terme apatride a la signification qui lui est attribuée à l'article premier de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides ;

g) l'expression membres de famille désigne les personnes définies ou admises comme membres de la famille, ou désignées comme membres du ménage, par la législation au titre de laquelle les prestations sont accordées ou servies, selon le cas, ou encore les personnes déterminées d'un commun accord entre les Membres intéressés ; toutefois, si cette législation ne considère comme membres de la famille ou du ménage que les personnes vivant sous le toit de l'intéressé, cette condition est réputée remplie lorsque les personnes dont il s'agit sont principalement à la charge de l'intéressé ;

h) le terme survivants désigne les personnes définies ou admises comme survivants par la législation au titre de laquelle les prestations sont accordées ; toutefois, si cette législation ne considère comme survivants que les personnes qui vivaient sous le toit du défunt, cette condition est réputée remplie lorsque les personnes dont il s'agit étaient principalement à la charge du défunt ;

i) le terme résidence désigne la résidence habituelle ;

j) le terme séjour désigne le séjour temporaire ;

k) l'expression périodes d'assurance désigne les périodes de cotisation, d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence, telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes périodes assimilées, reconnues par cette législation comme équivalant à des périodes d'assurance ;

l) les expressions périodes d'emploi et périodes d'activité professionnelle désignent les périodes définies ou admises comme telles par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes périodes assimilées, reconnues par cette législation comme équivalant respectivement à des périodes d'emploi et à des périodes d'activité professionnelle ;

m) l'expression périodes de résidence désigne les périodes définies ou admises comme telles par la législation sous laquelle elles ont été accomplies ;

n) l'expression à caractère non contributif s'applique aux prestations dont l'octroi ne dépend ni d'une participation financière directe des personnes protégées ou de leur employeur, ni d'une condition de stage professionnel, ainsi qu'aux régimes qui accordent exclusivement de telles prestations ;

o) l'expression prestations accordées au titre de régimes transitoires désigne soit les prestations accordées aux personnes qui ont dépassé un certain âge au moment de l'entrée en vigueur de la législation applicable, soit les prestations accordées, à titre transitoire, en considération d'événements survenus ou de périodes accomplies hors des limites actuelles du territoire d'un Membre.

Article 2

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 et du paragraphe 3, alinéa a) de l'article 4, la présente convention s'applique à toute branche de sécurité sociale pour laquelle un Membre possède une législation en vigueur, en ce qui concerne :

a) les soins médicaux ;

b) les indemnités de maladie ;

- c) les prestations de maternité ;
- d) les prestations d'invalidité ;
- e) les prestations de vieillesse ;
- f) les prestations de survivants ;
- g) les prestations d'accident du travail et de maladie professionnelle ;
- h) les prestations de chômage ;
- i) les prestations familiales.

2. La présente convention s'applique aux prestations de réadaptation prévues par une législation concernant l'une ou plusieurs des branches de sécurité sociale visées au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente convention s'applique aux régimes généraux et aux régimes spéciaux de sécurité sociale, à caractère contributif ou non contributif, ainsi qu'aux régimes légaux relatifs aux obligations de l'employeur concernant toute branche de sécurité sociale visée au paragraphe 1 du présent article.

4. La présente convention ne s'applique pas aux régimes spéciaux des fonctionnaires, ni aux régimes spéciaux des victimes de guerre, ni à l'assistance sociale et médicale.

Article 3

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 et du paragraphe 3, alinéa b), de l'article 4 et du paragraphe 1 de l'article 9, la présente convention s'applique aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou de plusieurs des Membres, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants, dans tous les cas où le système international de conservation des droits établi par cette convention impose de tenir compte de la législation d'un Membre autre que celui sur le territoire duquel résident ou séjournent les intéressés.

2. La présente convention n'oblige aucun Membre à appliquer ses dispositions aux personnes qui, en vertu d'instruments internationaux, sont exemptées de l'application des dispositions de sa législation.

Article 4

1. Les Membres pourront satisfaire à leurs obligations résultant des dispositions des parties II à VI de la présente convention au moyen de tous instruments bilatéraux ou multilatéraux garantissant l'exécution de ces obligations, dans des conditions à fixer d'un commun accord entre les Membres intéressés.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les dispositions du paragraphe 4 de l'article 7, des paragraphes 2 et 3 de l'article 8, des paragraphes 1 et 4 de l'article 9, de l'article 11, de l'article 12, de l'article 14 et du paragraphe 3 de l'article 18 de la présente convention seront directement applicables par tout Membre, dès l'entrée en vigueur de la présente convention à son égard.

3. Les instruments visés au paragraphe 1 du présent article détermineront notamment :

a) les branches de sécurité sociale auxquelles ils seront applicables, compte tenu de la condition de réciprocité visée aux articles 6 et 10 de la présente convention, ces branches devant comprendre au moins les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, les rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle, y compris les allocations au décès, ainsi que, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de

l'article 10, les soins médicaux, les indemnités de maladie, les prestations de maternité et les prestations d'accident du travail et de maladie professionnelle, autres que les rentes et les allocations au décès, pour les Membres qui possèdent une législation en vigueur relative auxdites branches ;

b) les catégories de personnes admises à en bénéficier, ces catégories devant comprendre au moins les travailleurs salariés-- y compris, le cas échéant, les frontaliers et les saisonniers-- ainsi que les membres de leur famille et leurs survivants, qui sont des ressortissants de l'un des Membres intéressés, ou bien des réfugiés ou des apatrides résidant sur le territoire de l'un de ces Membres ;

c) les modalités de remboursement des prestations servies et d'autres frais supportés par l'institution d'un Membre pour le compte de l'institution d'un autre Membre, sauf renonciation à remboursement ;

d) les règles destinées à éviter le cumul indu de cotisations ou autres contributions et de prestations.

PARTIE II. LÉGISLATION APPLICABLE

Article 5

1. En ce qui concerne les personnes auxquelles s'applique la présente convention, la législation applicable est déterminée d'un commun accord entre les Membres intéressés, en vue d'éviter les conflits de lois et les conséquences indésirables qui pourraient en résulter pour les parties concernées, soit par défaut de protection, soit par suite d'un cumul indu de cotisations ou autres contributions et de prestations, conformément aux règles suivantes :

a) les travailleurs salariés qui occupent habituellement un emploi sur le territoire d'un Membre sont soumis à la législation de ce Membre, même s'ils résident sur le territoire d'un autre Membre ou si l'entreprise ou l'employeur qui les emploie a son siège ou son domicile sur le territoire d'un autre Membre ;

b) les travailleurs indépendants qui exercent habituellement une activité professionnelle sur le territoire d'un Membre sont soumis à la législation de ce Membre, même s'ils résident sur le territoire d'un autre Membre ;

c) les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants qui naviguent à bord d'un navire battant pavillon d'un Membre sont soumis à la législation de ce Membre, même s'ils résident sur le territoire d'un autre Membre ou si l'entreprise ou l'employeur qui les emploie a son siège ou son domicile sur le territoire d'un autre Membre ;

d) les personnes qui n'appartiennent pas à la population économiquement active sont soumises à la législation du Membre sur le territoire duquel elles résident, pour autant qu'elles ne soient pas déjà protégées en vertu des alinéas a) à c) précédents du présent paragraphe.

2. Nonobstant les règles énoncées aux alinéas a) à c) du paragraphe 1 du présent article, les Membres intéressés pourront convenir que certaines catégories de personnes, notamment les travailleurs indépendants, sont soumises à la législation du Membre sur le territoire duquel elles résident.

3. Les Membres intéressés pourront déterminer d'un commun accord d'autres exceptions aux règles énoncées au paragraphe 1 du présent article, dans l'intérêt des personnes concernées.

PARTIE III. CONSERVATION DES DROITS EN COURS D'ACQUISITION

Article 6

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, alinéa a), de l'article 4 de la présente convention, tout Membre doit s'efforcer de participer à un système de conservation des droits en cours d'acquisition avec tout autre Membre intéressé dans toute branche de sécurité sociale visée au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente convention et pour laquelle chacun de ces Membres possède une législation en vigueur, en faveur des personnes soumises successivement ou alternativement aux législations desdits Membres.

Article 7

1. Le système de conservation des droits en cours d'acquisition visé à l'article 6 de la présente convention doit prévoir, dans la mesure nécessaire, la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence, selon le cas, accomplies sous les législations des Membres en cause, en vue :

- a) de l'admission à l'assurance volontaire ou facultative continuée, dans les cas appropriés ;
- b) de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement des droits et, le cas échéant, du calcul des prestations.

2. Les périodes accomplies simultanément sous les législations de deux ou plusieurs Membres ne doivent être prises en compte qu'une fois.

3. Les Membres intéressés détermineront d'un commun accord, en tant que de besoin, les modalités particulières de totalisation des périodes de nature différente et des périodes permettant d'ouvrir droit aux prestations des régimes spéciaux.

4. Si une personne a accompli des périodes sous les législations de trois ou plusieurs Membres qui sont liés par différents instruments bilatéraux ou multilatéraux, ces périodes doivent être totalisées, dans la mesure nécessaire, conformément aux dispositions de ces instruments, par tout Membre simultanément lié par deux ou plusieurs des instruments en cause, en vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement des droits aux prestations.

Article 8

1. En outre, le système de conservation des droits en cours d'acquisition visé à l'article 6 de la présente convention doit déterminer les formules d'octroi :

- a) des prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants ;
- b) des rentes de maladie professionnelle,

ainsi que la répartition éventuelle des charges afférentes.

2. Dans le cas visé au paragraphe 4 de l'article 7 de la présente convention, tout membre simultanément lié par deux ou plusieurs des instruments en cause applique les dispositions de ces instruments pour le calcul des prestations auxquelles un droit est ouvert au titre de sa législation, compte tenu de la totalisation des périodes accomplies sous les législations des Membres en cause.

3. Si, en application des dispositions du paragraphe 2 du présent article, un Membre doit accorder des prestations de même nature à une même personne en vertu de deux ou plusieurs instrument bilatéraux ou multilatéraux, ce Membre n'est tenu de servir que la

prestation la plus favorable à l'intéressé, telle qu'elle est déterminée lors de la liquidation initiale de ces prestations.

4. Toutefois, nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, les Membres intéressés pourront, en tant que de besoin, convenir de dispositions complémentaires pour le calcul des prestations visées à ce paragraphe.

PARTIE IV. CONSERVATION DES DROITS ACQUIS ET SERVICE DES PRESTATIONS À L'ETRANGER

Article 9

1. Tout Membre doit garantir le service des prestations en espèces d'invalidité, de vieillesse et de survivants, de rentes d'accident du travail et de maladie professionnelle, ainsi que des allocations au décès, auxquelles le droit est acquis en vertu de sa législation, aux bénéficiaires qui sont des ressortissants d'un Membre, des réfugiés ou des apatrides, quel que soit le lieu de leur résidence, sous réserve des mesures à prendre à cet effet, en tant que de besoin, d'un commun accord entre les Membres ou avec les Etats intéressés.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les Membres intéressés participant au système de conservation des droits en cours d'acquisition visé à l'article 6 de la présente convention pourront convenir de garantir le service des prestations visées à ce paragraphe aux bénéficiaires qui résident sur le territoire d'un Membre autre que le Membre compétent, dans le cadre des instruments bilatéraux ou multilatéraux prévus au paragraphe 1 de l'article 4 de la présente convention.

3. En outre, s'il s'agit de prestations à caractère non contributif, les Membres intéressés détermineront d'un commun accord les conditions dans lesquelles le service de ces prestations sera garanti aux bénéficiaires qui résident sur le territoire d'un Membre autre que le Membre compétent, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

4. Les dispositions des paragraphes précédents du présent article peuvent ne pas s'appliquer :

- a) aux prestations spéciales à caractère non contributif accordées à titre de secours ou en considération d'une situation de besoin ;
- b) aux prestations accordées au titre de régimes transitoires.

Article 10

1. En outre, les Membres intéressés doivent s'efforcer de participer à un système de conservation des droits acquis au titre de leur législation, compte tenu des dispositions de la partie III de la présente convention, dans toute branche de sécurité sociale, pour laquelle chacun de ces Membres possède une législation en vigueur, concernant les soins médicaux, les indemnités de maladie, les prestations de maternité et les prestations d'accident du travail ou de maladie professionnelle, autres que les rentes et les allocations au décès. Ce système doit garantir le bénéfice de telles prestations aux personnes qui résident ou séjournent sur le territoire de l'un de ces Membres autre que le Membre compétent, dans les conditions et limites à fixer d'un commun accord entre les Membres intéressés.

2. A défaut d'être établie par une législation en vigueur, la réciprocité exigée au paragraphe 1 du présent article peut résulter des mesures prises par un Membre pour garantir le bénéfice de prestations correspondant aux prestations prévues par la législation d'un autre Membre, sous réserve de l'accord de ce Membre.

3. Les Membres intéressés doivent s'efforcer de participer à un système de conservation des droits acquis au titre de leur législation, compte tenu des dispositions de la partie III de la présente convention, dans toute branche de sécurité sociale, pour laquelle chacun de ces Membres possède une législation en vigueur, concernant les prestations de chômage, les prestations familiales et, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 de la présente convention et du paragraphe 1 du présent article, les prestations de réadaptation. Ce système doit garantir le bénéfice de telles prestations aux personnes qui résident sur le territoire de l'un de ces Membres autre que le Membre compétent, dans les conditions et limites à fixer d'un commun accord entre les Membres intéressés.

Article 11

Les règles de revalorisation prévues par la législation d'un Membre sont applicables aux prestations dues au titre de cette législation en vertu des dispositions de la présente convention.

PARTIE V. ENTRAIDE ADMINISTRATIVE ET ASSISTANCE AUX PERSONNES AUXQUELLES S'APPLIQUE LA PRÉSENTE CONVENTION

Article 12

1. Les autorités et institutions des Membres se prêtent mutuellement assistance, en vue de faciliter l'application des dispositions de la présente convention et de leur législation respective.
2. L'entraide administrative de ces autorités et institutions est en principe gratuite. Toutefois, les Membres peuvent convenir du remboursement de certains frais.
3. Les autorités, institutions et juridictions d'un Membre ne peuvent rejeter les requêtes ou autres documents qui leur sont adressés du fait qu'ils sont rédigés dans une langue officielle d'un autre Membre.

Article 13

1. Si le requérant réside sur le territoire d'un Membre autre que le Membre compétent, il peut présenter valablement sa demande à l'institution du lieu de sa résidence qui saisit l'institution ou les institutions compétentes mentionnées dans la demande.
2. Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être introduits, selon la législation d'un Membre, dans un délai déterminé auprès d'une autorité, institution ou juridiction de ce Membre, sont recevables s'ils sont introduits dans le même délai auprès d'une autorité, institution ou juridiction d'un autre Membre sur le territoire duquel le requérant réside. En ce cas, l'autorité, l'institution ou la juridiction ainsi saisie transmet sans délai ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, à l'institution ou à la juridiction compétente du premier Membre. La date à laquelle ces demandes, déclarations ou recours ont été introduits auprès d'une autorité, institution ou juridiction du second Membre est considérée comme la date d'introduction auprès de l'autorité, de l'institution ou de la juridiction compétente pour en connaître.
3. Les prestations dues par un Membre à un bénéficiaire qui réside ou séjourne sur le territoire d'un autre Membre peuvent être servies soit directement par l'institution débitrice, soit par l'intermédiaire d'une institution désignée par ce Membre, au lieu où le bénéficiaire réside ou séjourne, sous réserve de l'accord des Membres en cause.

Article 14

Tout Membre doit favoriser le développement de services sociaux destinés à assister les personnes auxquelles s'applique la présente convention, notamment les travailleurs migrants, dans leurs relations avec ses autorités, institutions et juridictions, en particulier pour faciliter leur admission au bénéfice des prestations et l'exercice éventuel de leurs droits de recours, ainsi que pour promouvoir l'amélioration de leur condition personnelle et familiale.

PARTIE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15

Sauf en ce qui concerne les prestations d'invalidité, de vieillesse, de survivants et de maladie professionnelle dont la charge est répartie entre deux ou plusieurs Membres, la présente convention ne peut conférer ni maintenir le droit de bénéficier de plusieurs prestations de même nature se rapportant à une même période d'assurance obligatoire, d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence.

Article 16

1. Les prestations servies et autres frais supportés par l'institution d'un Membre pour le compte de l'institution d'un autre Membre donnent lieu, sauf renonciation, à remboursement, selon les modalités déterminées d'un commun accord entre ces Membres.

2. Les transferts de sommes résultant de l'application de la présente convention sont effectués, en tant que de besoin, conformément aux accords en vigueur entre les Membres intéressés au moment du transfert. A défaut, les mesures nécessaires seront prises d'un commun accord entre eux.

Article 17

1. Les Membres peuvent déroger aux dispositions de la présente convention par voie d'arrangements particuliers, dans le cadre des instruments bilatéraux ou multilatéraux conclus par deux ou plusieurs d'entre eux, à condition de ne pas affecter les droits et obligations des autres Membres et de régler la conservation des droits selon des dispositions qui, dans l'ensemble, soient au moins aussi favorables que celles qui sont prévues par la présente convention.

2. Un Membre est censé satisfaire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 et de l'article 11 de la présente convention :

a) lorsque, à la date de sa ratification, il garantit le service des prestations en cause selon un montant appréciable, prescrit en vertu de sa législation, à tous les bénéficiaires, sans égard à leur nationalité et quel que soit le lieu de leur résidence, et

b) lorsqu'il donne effet auxdites dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 et de l'article 11 dans le cadre des instruments bilatéraux ou multilatéraux visés au paragraphe 1 de l'article 4 de la présente convention.

3. Tout Membre qui s'est prévalu des dispositions du paragraphe 2 du présent article doit, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, faire connaître :

a) soit que les raisons qu'il a eues pour ce faire existent toujours ;

b) soit qu'il renonce à partir d'une date déterminée à se prévaloir des dispositions dudit paragraphe.

PARTIE VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18

1. La présente convention n'ouvre aucun droit à prestations pour une période antérieure à son entrée en vigueur pour les Membres intéressés.

2. Pour l'application des dispositions de la présente convention, toute période d'assurance, d'emploi, d'activité professionnelle ou de résidence accomplie sous la législation d'un Membre, avant l'entrée en vigueur du système de conservation des droits en cours d'acquisition visé à l'article 6 de la présente convention pour les Membres intéressés, doit être prise en considération pour déterminer si des droits sont susceptibles d'être ouverts conformément à ce système, dès son entrée en vigueur, sous réserve de dispositions particulières à convenir, en tant que de besoin, entre les Membres intéressés.

3. Toute prestation visée au paragraphe 1 de l'article 9 de la présente convention, qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la résidence de l'intéressé sur le territoire d'un Etat autre que le Membre compétent, sera liquidée ou rétablie, à la demande de l'intéressé, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention pour ce dernier Membre, ou de la date de son entrée en vigueur pour le Membre dont l'intéressé est ressortissant -- la plus récente de ces deux dates étant prise en considération-- sauf si l'intéressé a obtenu antérieurement un règlement en capital au lieu de cette prestation. Les dispositions de la législation du Membre compétent relatives à la prescription ou à la déchéance des droits ne seront pas opposables à l'intéressé, s'il présente sa demande dans un délai de deux ans à partir de cette date ou, le cas échéant, à partir de la date d'effet des mesures prévues au paragraphe 1 de l'article 9.

4. Les Membres intéressés détermineront d'un commun accord la mesure dans laquelle le système de conservation des droits en cours d'acquisition visé à l'article 6 de la présente convention s'applique à des éventualités survenues avant l'entrée en vigueur de ce système pour ces Membres.

Article 19

1. La dénonciation de la présente convention par un Membre n'affectera pas les obligations de ce Membre en relation avec des éventualités survenues avant que cette dénonciation ait pris effet.

2. Les droits en cours d'acquisition conservés en application de la présente convention ne s'éteindront pas par l'effet de sa dénonciation par un Membre. Leur conservation ultérieure sera déterminée, pour la période postérieure à la date à laquelle cette dénonciation aura pris effet, par les instruments bilatéraux ou multilatéraux de sécurité sociale conclus par ce Membre ou, à défaut, par la seule législation dudit Membre.

Article 20

1. La présente convention révisé la convention sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935, dans les conditions prévues aux paragraphes suivants du présent article.

2. L'entrée en vigueur de la présente convention pour tout Membre lié par les obligations de la convention sur la conservation des droits à pension des migrants,

1935, n'entraîne pas de plein droit la dénonciation immédiate de cette dernière convention.

3. Toutefois, la convention sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935, cesse de s'appliquer dans les relations entre tous Membres liés par elle, au fur et à mesure de l'entrée en vigueur dans leurs relations mutuelles du système de conservation des droits en cours d'acquisition visé à l'article 6 de la présente convention.

Article 21

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 22

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 23

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié par une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 24

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 25

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 26

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 27

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 23 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 28

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

2.6 STANDARDS INTERNATIONAUX DU TRAVAIL RELATIFS AUX PEUPLES AUTOCHTONES

Convention n° 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, 1989*

Adoption : 27 juin 1989

Entrée en vigueur : 5 septembre 1991

États Parties : 19 (État des ratifications au 24 mars 2008)

ARGENTINE 3 juil. 2000, BOLIVIE 11 déc. 1991, BRESIL 25 juil. 2002, COLOMBIE 7 août 1991, COSTA RICA 2 avr. 1993, DANEMARK 22 févr. 1996, DOMINIQUE 25 juin 2002, EQUATEUR 15 mai 1998, ESPAGNE 15 févr. 2007, FIDJI 3 mars 1998, GUATEMALA 5 juin 1996, HONDURAS 28 mars 1995, MEXIQUE 5 sept. 1990, NEPAL 14 sept. 2007, NORVEGE 19 juin 1990, PARAGUAY 10 août 1993, PAYS-BAS 2 févr. 1998, PEROU 2 févr. 1994, VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) 22 mai 2002.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1989, en sa 76e session ;

Notant les normes internationales énoncées dans la convention et la recommandation relatives aux populations autochtones et tribales, 1957 ;

Rappelant les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et des nombreux instruments internationaux concernant la prévention de la discrimination ;

Considérant que, étant donné l'évolution du droit international depuis 1957 et l'évolution qui est intervenue dans la situation des peuples indigènes et tribaux dans toutes les régions du monde, il y a lieu d'adopter de nouvelles normes internationales sur la question en vue de supprimer l'orientation des normes antérieures, qui visaient à l'assimilation ;

Prenant acte de l'aspiration des peuples en question à avoir le contrôle de leurs institutions, de leurs modes de vie et de leur développement économique propres et à conserver et développer leur identité, leur langue et leur religion dans le cadre des Etats où ils vivent ;

Notant que, dans de nombreuses parties du monde, ces peuples ne peuvent jouir des droits fondamentaux de l'homme au même degré que le reste de la population des Etats où ils vivent et que leurs lois, valeurs, coutumes et perspectives ont souvent subi une érosion ;

Appelant l'attention sur la contribution particulière des peuples indigènes et tribaux à la diversité culturelle et à l'harmonie sociale et écologique de l'humanité ainsi qu'à la coopération et à la compréhension internationales ;

Notant que les dispositions ci-après ont été établies avec la collaboration des Nations Unies, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de

* Source : Organisation Internationale du Travail, www.ilo.org/ilolex/french/.

L'OIT n'accepte aucune responsabilité en cas d'inexactitude, d'erreur ou d'omission ou pour toute conséquence liée à l'utilisation du texte.

l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé ainsi que de l'Institut indigéniste interaméricain, aux niveaux appropriés et pour leurs domaines respectifs, et que l'on se propose de poursuivre cette coopération en vue de promouvoir et d'assurer leur application ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions concernant la révision partielle de la convention (no. 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale révisant la convention relative aux populations aborigènes et tribales, 1957,

adopte, ce vingt-septième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.

PARTIE I. POLITIQUE GÉNÉRALE

Article 1

1. La présente convention s'applique :

a) aux peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale ;

b) aux peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'Etat, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles.

2. Le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la présente convention.

3. L'emploi du terme peuples dans la présente convention ne peut en aucune manière être interprété comme ayant des implications de quelque nature que ce soit quant aux droits qui peuvent s'attacher à ce terme en vertu du droit international.

Article 2

1. Il incombe aux gouvernements, avec la participation des peuples intéressés, de développer une action coordonnée et systématique en vue de protéger les droits de ces peuples et de garantir le respect de leur intégrité.

2. Cette action doit comprendre des mesures visant à :

a) assurer que les membres desdits peuples bénéficient, sur un pied d'égalité, des droits et possibilités que la législation nationale accorde aux autres membres de la population ;

b) promouvoir la pleine réalisation des droits sociaux, économiques et culturels de ces peuples, dans le respect de leur identité sociale et culturelle, de leurs coutumes et traditions et de leurs institutions ;

c) aider les membres desdits peuples à éliminer les écarts socio-économiques qui peuvent exister entre des membres indigènes et d'autres membres de la communauté nationale, d'une manière compatible avec leurs aspirations et leur mode de vie.

Article 3

1. Les peuples indigènes et tribaux doivent jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans entrave ni discrimination. Les dispositions de cette convention doivent être appliquées sans discrimination aux femmes et aux hommes de ces peuples.

2. Aucune forme de force ou de coercition ne doit être utilisée en violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples intéressés, y compris des droits prévus par la présente convention.

Article 4

1. Des mesures spéciales doivent être adoptées, en tant que de besoin, en vue de sauvegarder les personnes, les institutions, les biens, le travail, la culture et l'environnement des peuples intéressés.

2. Ces mesures spéciales ne doivent pas être contraires aux désirs librement exprimés des peuples intéressés.

3. Lesdites mesures ne doivent porter aucune atteinte à la jouissance, sans discrimination, de la généralité des droits qui s'attachent à la qualité de citoyen.

Article 5

En appliquant les dispositions de la présente convention, il faudra :

a) reconnaître et protéger les valeurs et les pratiques sociales, culturelles, religieuses et spirituelles de ces peuples et prendre dûment en considération la nature des problèmes qui se posent à eux, en tant que groupes comme en tant qu'individus ;

b) respecter l'intégrité des valeurs, des pratiques et des institutions desdits peuples ;

c) adopter, avec la participation et la coopération des peuples affectés, des mesures tendant à aplanir les difficultés que ceux-ci éprouvent à faire face à de nouvelles conditions de vie et de travail.

Article 6

1. En appliquant les dispositions de la présente convention, les gouvernements doivent :

a) consulter les peuples intéressés, par des procédures appropriées, et en particulier à travers leurs institutions représentatives, chaque fois que l'on envisage des mesures législatives ou administratives susceptibles de les toucher directement ;

b) mettre en place les moyens par lesquels lesdits peuples peuvent, à égalité au moins avec les autres secteurs de la population, participer librement et à tous les niveaux à la prise de décisions dans les institutions électives et les organismes administratifs et autres qui sont responsables des politiques et des programmes qui les concernent ;

c) mettre en place les moyens permettant de développer pleinement les institutions et initiatives propres à ces peuples et, s'il y a lieu, leur fournir les ressources nécessaires à cette fin.

2. Les consultations effectuées en application de la présente convention doivent être menées de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures envisagées.

Article 7

1. Les peuples intéressés doivent avoir le droit de décider de leurs propres priorités en ce qui concerne le processus du développement, dans la mesure où celui-ci a une incidence sur leur vie, leurs croyances, leurs institutions et leur bien-être spirituel et les terres qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et d'exercer autant que possible un contrôle sur leur développement économique, social et culturel propre. En outre, lesdits peuples doivent participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des plans et programmes de développement national et régional susceptibles de les toucher directement.

2. L'amélioration des conditions de vie et de travail des peuples intéressés et de leur niveau de santé et d'éducation, avec leur participation et leur coopération, doit être prioritaire dans les plans de développement économique d'ensemble des régions qu'ils habitent. Les projets particuliers de développement de ces régions doivent également être conçus de manière à promouvoir une telle amélioration.

3. Les gouvernements doivent faire en sorte que, s'il y a lieu, des études soient effectuées en coopération avec les peuples intéressés, afin d'évaluer l'incidence sociale, spirituelle, culturelle et sur l'environnement que les activités de développement prévues pourraient avoir sur eux. Les résultats de ces études doivent être considérés comme un critère fondamental pour la mise en œuvre de ces activités.

4. Les gouvernements doivent prendre des mesures, en coopération avec les peuples intéressés, pour protéger et préserver l'environnement dans les territoires qu'ils habitent.

Article 8

1. En appliquant la législation nationale aux peuples intéressés, il doit être dûment tenu compte de leurs coutumes ou de leur droit coutumier.

2. Les peuples intéressés doivent avoir le droit de conserver leurs coutumes et institutions dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec les droits fondamentaux définis par le système juridique national et avec les droits de l'homme reconnus au niveau international. Des procédures doivent être établies, en tant que de besoin, pour résoudre les conflits éventuellement soulevés par l'application de ce principe.

3. L'application des paragraphes 1 et 2 du présent article ne doit pas empêcher les membres desdits peuples d'exercer les droits reconnus à tous les citoyens et d'assumer les obligations correspondantes.

Article 9

1. Dans la mesure où cela est compatible avec le système juridique national et avec les droits de l'homme reconnus au niveau international, les méthodes auxquelles les peuples intéressés ont recours à titre coutumier pour réprimer les délits commis par leurs membres doivent être respectées.

2. Les autorités et les tribunaux appelés à statuer en matière pénale doivent tenir compte des coutumes de ces peuples dans ce domaine.

Article 10

1. Lorsque des sanctions pénales prévues par la législation générale sont infligées à des membres des peuples intéressés, il doit être tenu compte de leurs caractéristiques économiques, sociales et culturelles.

2. La préférence doit être donnée à des formes de sanction autres que l'emprisonnement.

Article 11

La prestation obligatoire de services personnels, rétribués ou non, imposée sous quelque forme que ce soit aux membres des peuples intéressés, doit être interdite sous peine de sanctions légales, sauf dans les cas prévus par la loi pour tous les citoyens.

Article 12

Les peuples intéressés doivent bénéficier d'une protection contre la violation de leurs droits et pouvoir engager une procédure légale, individuellement ou par l'intermédiaire de leurs organes représentatifs, pour assurer le respect effectif de ces droits. Des mesures doivent être prises pour faire en sorte que, dans toute procédure légale, les membres de ces peuples puissent comprendre et se faire comprendre, au besoin grâce à un interprète ou par d'autres moyens efficaces.

PARTIE II. TERRES

Article 13

1. En appliquant les dispositions de cette partie de la convention, les gouvernements doivent respecter l'importance spéciale que revêt pour la culture et les valeurs spirituelles des peuples intéressés la relation qu'ils entretiennent avec les terres ou territoires, ou avec les deux, selon le cas, qu'ils occupent ou utilisent d'une autre manière, et en particulier des aspects collectifs de cette relation.

2. L'utilisation du terme terres dans les articles 15 et 16 comprend le concept de territoires, qui recouvre la totalité de l'environnement des régions que les peuples intéressés occupent ou qu'ils utilisent d'une autre manière.

Article 14

1. Les droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent traditionnellement doivent être reconnus aux peuples intéressés. En outre, des mesures doivent être prises dans les cas appropriés pour sauvegarder le droit des peuples intéressés d'utiliser les terres non exclusivement occupées par eux, mais auxquelles ils ont traditionnellement accès pour leurs activités traditionnelles et de subsistance. Une attention particulière doit être portée à cet égard à la situation des peuples nomades et des agriculteurs itinérants.

2. Les gouvernements doivent en tant que de besoin prendre des mesures pour identifier les terres que les peuples intéressés occupent traditionnellement et pour garantir la protection effective de leurs droits de propriété et de possession.

3. Des procédures adéquates doivent être instituées dans le cadre du système juridique national en vue de trancher les revendications relatives à des terres émanant des peuples intéressés.

Article 15

1. Les droits des peuples intéressés sur les ressources naturelles dont sont dotées leurs terres doivent être spécialement sauvegardés. Ces droits comprennent celui, pour ces peuples, de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources.

2. Dans les cas où l'Etat conserve la propriété des minéraux ou des ressources du sous-sol ou des droits à d'autres ressources dont sont dotées les terres, les gouvernements doivent établir ou maintenir des procédures pour consulter les peuples intéressés dans le but de déterminer si et dans quelle mesure les intérêts de ces peuples sont menacés avant d'entreprendre ou d'autoriser tout programme de prospection ou d'exploitation des ressources dont sont dotées leurs terres. Les peuples intéressés doivent, chaque fois que c'est possible, participer aux avantages découlant de ces activités et doivent recevoir une indemnisation équitable pour tout dommage qu'ils pourraient subir en raison de telles activités.

Article 16

1. Sous réserve des paragraphes suivants du présent article, les peuples intéressés ne doivent pas être déplacés des terres qu'ils occupent.

2. Lorsque le déplacement et la réinstallation desdits peuples sont jugés nécessaires à titre exceptionnel, ils ne doivent avoir lieu qu'avec leur consentement, donné librement et en toute connaissance de cause. Lorsque ce consentement ne peut être obtenu, ils ne doivent avoir lieu qu'à l'issue de procédures appropriées établies par la législation nationale et comprenant, s'il y a lieu, des enquêtes publiques où les peuples intéressés aient la possibilité d'être représentés de façon efficace.

3. Chaque fois que possible, ces peuples doivent avoir le droit de retourner sur leurs terres traditionnelles, dès que les raisons qui ont motivé leur déplacement et leur réinstallation cessent d'exister.

4. Dans le cas où un tel retour n'est pas possible, ainsi que déterminé par un accord ou, en l'absence d'un tel accord, au moyen de procédures appropriées, ces peuples doivent recevoir, dans toute la mesure possible, des terres de qualité et de statut juridique au moins égaux à ceux des terres qu'ils occupaient antérieurement et leur permettant de subvenir à leurs besoins du moment et d'assurer leur développement futur. Lorsque les peuples intéressés expriment une préférence pour une indemnisation en espèces ou en nature, ils doivent être ainsi indemnisés, sous réserve des garanties appropriées.

5. Les personnes ainsi déplacées et réinstallées doivent être entièrement indemnisées de toute perte ou de tout dommage subi par elles de ce fait.

Article 17

1. Les modes de transmission des droits sur la terre entre leurs membres établis par les peuples intéressés doivent être respectés.

2. Les peuples intéressés doivent être consultés lorsque l'on examine leur capacité d'aliéner leurs terres ou de transmettre d'une autre manière leurs droits sur ces terres en dehors de leur communauté.

3. Les personnes qui n'appartiennent pas à ces peuples doivent être empêchées de se prévaloir des coutumes desdits peuples ou de l'ignorance de leurs membres à l'égard de la loi en vue d'obtenir la propriété, la possession ou la jouissance de terres leur appartenant.

Article 18

La loi doit prévoir des sanctions adéquates pour toute entrée non autorisée sur les terres des peuples intéressés, ou toute utilisation non autorisée de ces terres, et les gouvernements doivent prendre des mesures pour empêcher ces infractions.

Article 19

Les programmes agraires nationaux doivent garantir aux peuples intéressés des conditions équivalentes à celles dont bénéficient les autres secteurs de la population en ce qui concerne :

- a) l'octroi de terres supplémentaires quand les terres dont lesdits peuples disposent sont insuffisantes pour leur assurer les éléments d'une existence normale, ou pour faire face à leur éventuel accroissement numérique ;
- b) l'octroi des moyens nécessaires à la mise en valeur des terres que ces peuples possèdent déjà.

PARTIE III. RECRUTEMENT ET CONDITIONS D'EMPLOI

Article 20

1. Les gouvernements doivent, dans le cadre de la législation nationale et en coopération avec les peuples intéressés, prendre des mesures spéciales pour assurer aux travailleurs appartenant à ces peuples une protection efficace en ce qui concerne le recrutement et les conditions d'emploi, dans la mesure où ils ne sont pas efficacement protégés par la législation applicable aux travailleurs en général.

2. Les gouvernements doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter toute discrimination entre les travailleurs appartenant aux peuples intéressés et les autres travailleurs, notamment en ce qui concerne :

- a) l'accès à l'emploi, y compris aux emplois qualifiés, ainsi que les mesures de promotion et d'avancement ;
- b) la rémunération égale pour un travail de valeur égale ;
- c) l'assistance médicale et sociale, la sécurité et la santé au travail, toutes les prestations de sécurité sociale et tous autres avantages découlant de l'emploi, ainsi que le logement ;
- d) le droit d'association, le droit de se livrer librement à toutes activités syndicales non contraires à la loi et le droit de conclure des conventions collectives avec des employeurs ou avec des organisations d'employeurs.

3. Les mesures prises doivent notamment viser à ce que :

- a) les travailleurs appartenant aux peuples intéressés, y compris les travailleurs saisonniers, occasionnels et migrants employés dans l'agriculture ou dans d'autres activités, de même que ceux employés par des pourvoyeurs de main-d'œuvre, jouissent de la protection accordée par la législation et la pratique nationales aux autres travailleurs de ces catégories dans les mêmes secteurs, et qu'ils soient pleinement informés de leurs droits en vertu de la législation du travail et des moyens de recours auxquels ils peuvent avoir accès ;
- b) les travailleurs appartenant à ces peuples ne soient pas soumis à des conditions de travail qui mettent en danger leur santé, en particulier en raison d'une exposition à des pesticides ou à d'autres substances toxiques ;

c) les travailleurs appartenant à ces peuples ne soient pas soumis à des systèmes de recrutement coercitifs, y compris la servitude pour dette sous toutes ses formes ;

d) les travailleurs appartenant à ces peuples jouissent de l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et d'une protection contre le harcèlement sexuel.

4. Une attention particulière doit être portée à la création de services adéquats d'inspection du travail dans les régions où des travailleurs appartenant aux peuples intéressés exercent des activités salariées, de façon à assurer le respect des dispositions de la présente partie de la convention.

PARTIE IV. FORMATION PROFESSIONNELLE, ARTISANAT ET INDUSTRIES RURALES

Article 21

Les membres des peuples intéressés doivent pouvoir bénéficier de moyens de formation professionnelle au moins égaux à ceux accordés aux autres citoyens.

Article 22

1. Des mesures doivent être prises pour promouvoir la participation volontaire des membres des peuples intéressés aux programmes de formation professionnelle d'application générale.

2. Lorsque les programmes de formation professionnelle d'application générale existants ne répondent pas aux besoins propres des peuples intéressés, les gouvernements doivent, avec la participation de ceux-ci, faire en sorte que des programmes et des moyens spéciaux de formation soient mis à leur disposition.

3. Les programmes spéciaux de formation doivent se fonder sur le milieu économique, la situation sociale et culturelle et les besoins concrets des peuples intéressés. Toute étude en ce domaine doit être réalisée en coopération avec ces peuples, qui doivent être consultés au sujet de l'organisation et du fonctionnement de ces programmes. Lorsque c'est possible, ces peuples doivent assumer progressivement la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces programmes spéciaux de formation, s'ils en décident ainsi.

Article 23

1. L'artisanat, les industries rurales et communautaires, les activités relevant de l'économie de subsistance et les activités traditionnelles des peuples intéressés, telles que la chasse, la pêche, la chasse à la trappe et la cueillette, doivent être reconnus en tant que facteurs importants du maintien de leur culture ainsi que de leur autosuffisance et de leur développement économiques. Les gouvernements doivent, avec la participation de ces peuples, et, s'il y a lieu, faire en sorte que ces activités soient renforcées et promues.

2. A la demande des peuples intéressés, il doit leur être fourni, lorsque c'est possible, une aide technique et financière appropriée qui tienne compte des techniques traditionnelles et des caractéristiques culturelles de ces peuples ainsi que de l'importance d'un développement durable et équitable.

PARTIE V. SÉCURITÉ SOCIALE ET SANTÉ

Article 24

Les régimes de sécurité sociale doivent être progressivement étendus aux peuples intéressés et être appliqués sans discrimination à leur rencontre.

Article 25

1. Les gouvernements doivent faire en sorte que des services de santé adéquats soient mis à la disposition des peuples intéressés ou doivent leur donner les moyens leur permettant d'organiser et de dispenser de tels services sous leur responsabilité et leur contrôle propres, de manière à ce qu'ils puissent jouir du plus haut niveau possible de santé physique et mentale.

2. Les services de santé doivent être autant que possible organisés au niveau communautaire. Ces services doivent être planifiés et administrés en coopération avec les peuples intéressés et tenir compte de leurs conditions économiques, géographiques, sociales et culturelles, ainsi que de leurs méthodes de soins préventifs, pratiques de guérison et remèdes traditionnels.

3. Le système de soins de santé doit accorder la préférence à la formation et à l'emploi de personnel de santé des communautés locales et se concentrer sur les soins de santé primaires, tout en restant en rapport étroit avec les autres niveaux de services de santé.

4. La prestation de tels services de santé doit être coordonnée avec les autres mesures sociales, économiques et culturelles prises dans le pays.

PARTIE VI. EDUCATION ET MOYENS DE COMMUNICATION

Article 26

Des mesures doivent être prises pour assurer aux membres des peuples intéressés la possibilité d'acquérir une éducation à tous les niveaux au moins sur un pied d'égalité avec le reste de la communauté nationale.

Article 27

1. Les programmes et les services d'éducation pour les peuples intéressés doivent être développés et mis en œuvre en coopération avec ceux-ci pour répondre à leurs besoins particuliers et doivent couvrir leur histoire, leurs connaissances et leurs techniques, leurs systèmes de valeurs et leurs autres aspirations sociales, économiques et culturelles.

2. L'autorité compétente doit faire en sorte que la formation des membres des peuples intéressés et leur participation à la formulation et à l'exécution des programmes d'éducation soient assurées afin que la responsabilité de la conduite desdits programmes puisse être progressivement transférée à ces peuples s'il y a lieu.

3. De plus, les gouvernements doivent reconnaître le droit de ces peuples de créer leurs propres institutions et moyens d'éducation, à condition que ces institutions répondent aux normes minimales établies par l'autorité compétente en consultation avec ces peuples. Des ressources appropriées doivent leur être fournies à cette fin.

Article 28

1. Lorsque cela est réalisable, un enseignement doit être donné aux enfants des peuples intéressés pour leur apprendre à lire et à écrire dans leur propre langue indigène ou

dans la langue qui est le plus communément utilisée par le groupe auquel ils appartiennent. Lorsque cela n'est pas réalisable, les autorités compétentes doivent entreprendre des consultations avec ces peuples en vue de l'adoption de mesures permettant d'atteindre cet objectif.

2. Des mesures adéquates doivent être prises pour assurer que ces peuples aient la possibilité d'atteindre la maîtrise de la langue nationale ou de l'une des langues officielles du pays.

3. Des dispositions doivent être prises pour sauvegarder les langues indigènes des peuples intéressés et en promouvoir le développement et la pratique.

Article 29

L'éducation doit viser à donner aux enfants des peuples intéressés des connaissances générales et des aptitudes qui les aident à participer pleinement et sur un pied d'égalité à la vie de leur propre communauté ainsi qu'à celle de la communauté nationale.

Article 30

1. Les gouvernements doivent prendre des mesures adaptées aux traditions et aux cultures des peuples intéressés, en vue de leur faire connaître leurs droits et obligations, notamment en ce qui concerne le travail, les possibilités économiques, les questions d'éducation et de santé, les services sociaux et les droits résultant de la présente convention.

2. A cette fin, on aura recours, si nécessaire, à des traductions écrites et à l'utilisation des moyens de communication de masse dans les langues desdits peuples.

Article 31

Des mesures de caractère éducatif doivent être prises dans tous les secteurs de la communauté nationale, et particulièrement dans ceux qui sont le plus directement en contact avec les peuples intéressés, afin d'éliminer les préjugés qu'ils pourraient nourrir à l'égard de ces peuples. A cette fin, des efforts doivent être faits pour assurer que les livres d'histoire et autres matériels pédagogiques fournissent une description équitable, exacte et documentée des sociétés et cultures des peuples intéressés.

PARTIE VII. CONTACTS ET COOPÉRATION À TRAVERS LES FRONTIÈRES

Article 32

Les gouvernements doivent prendre les mesures appropriées, y compris au moyen d'accords internationaux, pour faciliter les contacts et la coopération entre les peuples indigènes et tribaux à travers les frontières, y compris dans les domaines économique, social, culturel, spirituel et de l'environnement.

PARTIE VIII. ADMINISTRATION

Article 33

1. L'autorité gouvernementale responsable des questions faisant l'objet de la présente convention doit s'assurer que des institutions ou autres mécanismes appropriés existent pour administrer les programmes affectant les peuples intéressés et qu'ils disposent des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

2. Ces programmes doivent inclure :

- a) la planification, la coordination, la mise en œuvre et l'évaluation, en coopération avec les peuples intéressés, des mesures prévues par la présente convention ;
- b) la soumission aux autorités compétentes de propositions de mesures législatives et autres et le contrôle de l'application de ces mesures, en coopération avec les peuples intéressés.

PARTIE IX. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 34

La nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente convention doivent être déterminées avec souplesse, compte tenu des conditions particulières à chaque pays.

Article 35

L'application des dispositions de la présente convention ne doit pas porter atteinte aux droits et aux avantages garantis aux peuples intéressés en vertu d'autres conventions et recommandations, d'instruments internationaux, de traités, ou de lois, sentences, coutumes ou accords nationaux.

PARTIE X. DISPOSITIONS FINALES

Article 36

La présente convention révisé la convention relative aux populations aborigènes et tribales, 1957.

Article 37

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 38

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 39

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une

nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 40

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 41

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 42

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 43

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 39 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 44

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

3. NATIONALITE ET APATRIDIE

Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, 1930*

Adoption : 12 avril 1930

Entrée en vigueur : 1 juillet 1937

États Parties : 21 (État des ratifications au 24 mars 2008)

AFRIQUE DU SUD signée le 12 avr. 1930, ALLEMAGNE signée le 12 avr. 1930, AUSTRALIE 10 nov. 1937, AUTRICHE signée le 12 avr. 1930, BELGIQUE 4 avr. 1939 (*16), BRÉSIL 19 sept. 1931 (*5, 6, 7, 16, 17), CANADA 6 avr. 1934 (*dénoncée le 15 mai 1996), CHILI signée le 12 avr. 1930, CHINE 14 févr. 1935 (*4), CHYPRE 27 mars 1970 d, COLOMBIE signée le 12 avr. 1930, CUBA signée le 12 avr. 1930, DANEMARK signée le 12 avr. 1930, ÉGYPTÉ signée le 12 avr. 1930, EL SALVADOR signée le 12 avr. 1930, ESPAGNE signée le 12 avr. 1930, ESTONIE signée le 12 avr. 1930, FIDJI 12 juin 1971 d, FRANCE signée le 12 avr. 1930, GRECE signée le 12 avr. 1930, HONGRIE signée le 12 avr. 1930, INDE 7 oct. 1935, IRLANDE signée le 12 avr. 1930, ISLANDE signée le 12 avr. 1930, ITALIE signée le 12 avr. 1930, JAPON signée le 12 avr. 1930, KIRIBATI 29 nov. 1983 d, LESOTHO 4 nov. 1974 (*6), LETTONIE signée le 12 avr. 1930, LIBERIA 16 sept. 2005 a, LUXEMBOURG signée le 12 avr. 1930, MALTE 16 août 1966 (*6, 16), MAURICE 18 juil. 1969 d (*6), MEXIQUE signée le 12 avr. 1930, MONACO 27 avr. 1931, NORVEGE 16 mars 1931, PAKISTAN 29 juil. 1953, PAYS-BAS 2 avr. 1937 (*8, 9, 10), PÉROU signée le 2 avr. 1930, POLOGNE 15 juin 1934, PORTUGAL signée le 12 avr. 1930, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 6 avr. 1934, SERBIE signée le 12 avr. 1930, SUÈDE 6 juil. 1933 (*11), SUISSE signée le 12 avr. 1930, SWAZILAND 18 sept. 1970, URUGUAY signée le 12 avr. 1930, ZIMBABWE 1 déc. 1998 d.

Convaincus qu'il est de l'intérêt général de la communauté internationale de faire admettre par tous ses membres que tout individu devrait avoir une nationalité et n'en posséder qu'une seule ;

Reconnaissant par suite que l'idéal vers lequel l'humanité doit s'orienter dans ce domaine consiste à supprimer tout ensemble les cas d'apatridie et ceux de double nationalité ;

Estimant que, dans les conditions économiques et sociales existant actuellement dans les divers pays, il n'est pas possible de procéder dès maintenant à un règlement uniforme de tous les problèmes susindiqués ;

Désireux néanmoins de commencer cette grande œuvre par un premier essai de codification progressive, en réglant celles des questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité sur lesquelles une entente internationale est présentement possible,

Ont résolu de conclure une convention et, à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

CHAPITRE PREMIER

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article premier

Il appartient à chaque Etat de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux. Cette législation doit être admise par les autres Etats, pourvu qu'elle soit en accord

* Source : Recueil des Traités de la Société des Nations, vol. 179, p. 89.

avec les conventions internationales, la coutume internationale et les principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité.

Article 2

Toute question relative au point de savoir si un individu possède la nationalité d'un Etat doit être résolue conformément à la législation de cet Etat.

Article 3

Sous réserve des dispositions de la présente convention, un individu possédant deux ou plusieurs nationalités pourra être considéré, par chacun des Etats dont il a la nationalité, comme son ressortissant.

Article 4

Un Etat ne peut exercer sa protection diplomatique au profit d'un de ses nationaux à l'encontre d'un Etat dont celui-ci est aussi le national.

Article 5

Dans un Etat tiers, l'individu possédant plusieurs nationalités devra être traité comme s'il n'en avait qu'une. Sans préjudice des règles de droit appliquées dans l'Etat tiers en matière de statut personnel et sous réserve de conventions en vigueur, cet Etat pourra, sur son territoire, reconnaître exclusivement, parmi les nationalités que possède un tel individu, soit la nationalité du pays dans lequel il a sa résidence habituelle et sa principale, soit la nationalité de celui auquel, d'après les circonstances, il apparaît comme se rattachant le plus en fait.

Article 6

Sous réserve du droit pour un Etat d'accorder une plus large faculté de répudier sa nationalité, tout individu possédant deux nationalités acquises sans manifestation de volonté de sa part pourra renoncer à l'une d'elles, avec l'autorisation de l'Etat à la nationalité duquel il entend renoncer. Cette autorisation ne sera pas refusée à l'individu qui a sa résidence habituelle et sa principale à l'étranger, pourvu que soient remplies les conditions requises par la loi de l'Etat à la nationalité duquel il entend renoncer.

CHAPITRE II

DU PERMIS D'EXPATRIATION

Article 7

Le permis d'expatriation en tant qu'il est prévu par une législation, n'entraîne la perte de la nationalité de l'Etat qui l'a délivré que si le titulaire du permis possède déjà une seconde nationalité, ou, sinon, qu'à partir du moment où il en acquiert une nouvelle. Le permis d'expatriation devient caduc si le titulaire n'acquiert pas une nationalité nouvelle dans le délai fixé par l'Etat qui l'a délivré. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un individu qui, au moment où il reçoit le permis d'expatriation, possède déjà une autre nationalité que celle de l'Etat qui le lui délivre. L'Etat dont la nationalité est acquise par un individu titulaire d'un permis d'expatriation notifiera cette acquisition à l'Etat qui a délivré le permis.

CHAPITRE III

DE LA NATIONALITE DE LA FEMME MARIEE

Article 8

Si la loi nationale de la femme lui fait perdre sa nationalité par suite de mariage avec un étranger, cet effet sera subordonné à l'acquisition par elle de la nationalité de son mari.

Article 9

Si la loi de la femme lui fait perdre sa nationalité par suite du changement de nationalité de son mari au cours du mariage, cet effet sera subordonné à l'acquisition par elle de la nationalité nouvelle de son mari.

Article 10

La naturalisation du mari au cours du mariage n'entraîne le changement de nationalité de sa femme que du consentement de celle-ci.

Article 11

La femme qui, d'après la loi de son pays, a perdu sa nationalité par suite de son mariage, ne la recouvre après dissolution de celui-ci que si elle en fait la demande et conformément à la loi de ce pays. Dans ce cas elle perd la nationalité qu'elle avait acquise par suite de son mariage.

CHAPITRE IV

DE LA NATIONALITE DES ENFANTS

Article 12

Les dispositions légales relatives à l'attribution de la nationalité d'un Etat en raison de la naissance sur un territoire ne s'appliquent pas de plein droit aux enfants dont les parents jouissent des immunités diplomatiques dans le pays de la naissance. La loi de chaque Etat doit permettre que, dans le cas où des enfants des consuls de carrières ou de fonctionnaires d'Etats étrangers chargés de missions officielles par leurs gouvernements possèdent deux nationalités par suite de leur naissance, ils puissent être dégagés, par voie de répudiation ou autrement, de la nationalité du pays où ils sont nés, à condition toutefois qu'ils conservent la nationalité de leurs parents.

Article 13

La naturalisation des parents fait acquérir à ceux de leurs enfants qui sont mineurs d'après la loi de l'Etat qui accorde la naturalisation, la naturalisation de cet Etat. La loi dudit Etat peut déterminer les conditions auxquelles est subordonnée dans ce cas l'acquisition de sa nationalité. Dans les cas où la loi d'un Etat n'étend pas les effets de la naturalisation des parents à leurs enfants mineurs, ceux-ci conservent leur nationalité.

Article 14

L'enfant dont aucun des parents n'est connu a la nationalité du pays où il est né. Si la filiation de l'enfant vient à être établie, la nationalité de celui-ci sera déterminée

d'après les règles applicables dans le cas où la filiation est connue. L'enfant trouvé est, jusqu'à preuve du contraire, présumé né sur le territoire de l'Etat où il a été trouvé.

Article 15

Lorsque la nationalité d'un Etat n'est pas acquise de plein droit par suite de la naissance sur le territoire de cet Etat, l'enfant qui y est né de parents sans nationalité ou de nationalité inconnue peut obtenir la nationalité dudit Etat. La loi de celui-ci déterminera les conditions auxquelles sera subordonnée dans ces cas l'acquisition de sa nationalité.

Article 16

Si la loi d'un Etat admet qu'un enfant naturel possédant la nationalité de cet Etat, peut la perdre par la suite d'un changement d'état civil (légitimation, reconnaissance), cette perte sera toutefois subordonnée à l'acquisition de la nationalité d'un autre Etat, d'après la loi de ce dernier relative aux effets du changement d'état civil sur la nationalité.

CHAPITRE V

DE L'ADOPTION

Article 17

Si la loi d'un Etat admet la perte de la nationalité par suite d'adoption, cette perte sera toutefois subordonnée à l'acquisition par l'adopté de la nationalité de l'adoptant, conformément à la loi de l'Etat dont celui-ci est ressortissant et relative aux effets de l'adoption sur la nationalité.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Article 18

Les Hautes Parties contractantes conviennent d'appliquer, dans leurs relations mutuelles, à partir de la mise en vigueur de la présente convention, les principes et règles insérés aux articles ci-dessus. L'insertion de ces principes et règles ne préjuge en rien la question de savoir si lesdits principes et règles font ou non partie actuellement du droit international. Il est en outre entendu qu'en ce qui concerne tout point qui ne fait pas l'objet d'une des dispositions ci-dessus, les principes et règles du droit international demeurent en vigueur.

Article 19

Rien dans la présente convention ne portera atteinte aux dispositions des traités, conventions ou accords en vigueur entre les Hautes Parties contractantes relatifs à la nationalité ou à des questions s'y rattachant.

Article 20

En signant ou ratifiant la présente convention ou en y adhérant, chacune des Hautes Parties contractantes pourra exclure de son acceptation telle ou telle des dispositions des articles 1 à 17 et 21 au moyen de réserves expresses. Les dispositions ainsi exclues

ne pourront être opposées à la Partie contractante ayant formulé de telles réserves ni invoquées par elle contre une autre Partie contractante

Article 21

S'il élève entre les Hautes Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions, en vigueur entre les Parties, concernant le règlement des différends internationaux. Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire, en se conformant aux lois constitutionnelles de chacune d'elles. A défaut d'accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend à la Cour permanente de Justice internationale, si elles sont toutes Parties au Protocole du 16 décembre 1920 relatif à ladite Cour, et, si elles n'y sont pas toutes Parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, relative au règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 22

La présente convention pourra être signée jusqu'au 31 décembre 1930, au nom de tout Membre de la Société de Nations ou de tout Etat non Membre, invité à la première Conférence de codification ou auquel le Conseil de la Société de Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire de ladite convention.

Article 23

La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront disposées au Secrétariat de la Société des Nations. Le Secrétaire général donnera connaissance de chaque dépôt aux Membres de la Société des Nations et aux Etats non Membres visés à l'article 22, en indiquant la date à laquelle ce dépôt a été effectué.

Article 24

A partir du 1^{er} janvier 1931, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non Membre visé à l'article 22, au nom duquel la convention n'a pas été signée à cette date, sera admis à y adhérer. Son adhésion fera l'objet d'un acte déposé au Secrétariat de la Société des Nations. Le Secrétaire général notifiera chaque adhésion à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non Membres visés à l'article 22, en indiquant la date à laquelle l'acte d'adhésion a été déposé.

Article 25

Un procès-verbal sera dressé par le Secrétaire général de la Société des Nations dès que des ratifications ou des adhésions auront été déposées au nom des dix Membres de la Société des Nations ou des Etats non Membres. Une copie conforme de ce procès-verbal sera remise à chacun des Membres de la Société des Nations et tout Etat non Membres visés à l'article 22, par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 26

La présente convention entrera en vigueur le 90^e jour après la date du procès-verbal visé à l'article 25 à l'égard des Membres de la Société des Nations et des Etats non Membres au nom desquels des ratifications ou adhésions auront été déposées à la suite de ce procès-verbal. A l'égard de chacun des Membres ou non Membres au nom

desquels des ratifications ou des adhésions seront ultérieurement déposées, la convention entrera en vigueur le 90^e jour après la date du dépôt de sa ratification ou de son adhésion.

Article 27

A partir du 1^{er} janvier 1936, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non Membre à l'égard duquel la présente convention est à ce moment en vigueur pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations une demande tendant à la révision de certaines ou de toutes les dispositions de cette convention. Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou Etats non Membres à l'égard desquels la convention est à ce moment en vigueur, est appuyée dans un délai d'un an par au moins neuf d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera, après consultation des Membres et des Etats non Membres visés à l'article 22, s'il y a lieu de convoquer une conférence spéciale à cet effet, ou de mettre cette révision à l'ordre du jour d'une prochaine conférence pour la codification du droit international. Les Hautes Parties contractantes conviennent qu'en cas de révision de la présente convention, la convention nouvelle pourra prévoir que son entrée en vigueur entraînera l'abrogation à l'égard de toutes les Parties à la présente convention de toutes les dispositions de celle-ci ou de certaines d'entre elles.

Article 28

La présente convention peut être dénoncée. Cette dénonciation sera notifiée par écrit au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en donnera connaissance à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non Membres visés à l'article 22. Cette dénonciation ne produira effet qu'à l'égard du Membre ou de l'Etat non Membre qui l'aura notifiée et un an après la date à laquelle cette notification aura été reçue par le Secrétaire général.

Article 29

1. Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion qui, par son acceptation de la présente convention, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat, ou encore en ce qui concerne certaines de leurs populations faisant l'objet d'une telle déclaration.

2. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra ultérieurement notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elle entend rendre la présente convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de ses territoires ou de leurs populations ayant fait l'objet de la déclaration prévue au paragraphe précédent. Dans ce cas, la convention s'appliquera aux territoires ou aux populations visés dans la notification six mois après la réception de cette notification par le Secrétaire général de la Société des Nations.

3. De même, chacune des Hautes Parties contractantes peut, à tout moment, déclarer qu'elle entend voir cesser l'application de la présente convention à l'ensemble ou à toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat, ou encore en ce qui concerne certaines de leurs populations ; dans ce cas, la convention cessera d'être applicable aux territoires ou populations faisant l'objet d'une telle déclaration un an après la réception de cette déclaration par le Secrétaire général de la Société des Nations.

4. Chacune des Hautes Parties contractantes peut faire des réserves conformément à l'article 20 de la présente convention en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de

ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat, ou en ce qui concerne certaines de leurs populations, au moment de la signature, de la ratification, ou de l'adhésion, ou au moment de la notification prévue au paragraphe 2 du présent article.

5. Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non Membres, visés à l'article 22, les déclarations et notifications reçues en vertu du présent article.

Article 30

La présente convention sera enregistrée par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations, dès sa mise en vigueur.

Article 31

Les textes français et anglais de la présente convention font également foi.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente convention.

FAIT A La Haye, le douze avril mil neuf cent trente, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations. Une copie certifiée conforme sera transmise par les soins du Secrétaire général à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non Membres invités à la première Conférence pour la codification du droit international.

Protocole relatif à un cas d'apatridie, 1930*

Adoption : 12 avril 1930

Entrée en vigueur : 1 juillet 1937

États Parties : 24 (État des ratifications au 24 mars 2008)

AFRIQUE DU SUD 9 avr. 1936, AUSTRALIE 8 juil. 1935, BRÉSIL 19 sept. 1931 a, MYANMAR (date non spécifiée), CHILI 20 mars 1935, CANADA signé le 12 avr. 1930, CHINE 14 févr. 1935, CHYPRE 3 avr. 1978 d, COLOMBIE signé le 12 avr. 1930, CUBA signé le 12 avr. 1930, DANEMARK signé le 12 avr. 1930, EL SALVADOR 14 oct. 1935 a, ÉGYPTE signé le 12 avr. 1930, ESPAGNE signé le 12 avr. 1930, ESTONIE signé le 12 avr. 1930, EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE 18 janv. 1994 d, FIDJI 12 juin 1972 d, FRANCE signé le 12 avr. 1930, GRECE signé le 12 avr. 1930, INDE 28 sept. 1932, IRLANDE signé le 12 avr. 1930, JAMAÏQUE 12 juin 1968 a, JAPON signé le 12 avr. 1930, KIRIBATI 29 nov. 1983 d, LESOTHO 4 nov. 1974 d, LETTONIE signé le 12 avr. 1930, LUXEMBOURG signé le 12 avr. 1930, MALAWI 11 juil. 1967 a, MALTE 16 août 1966 d, MAURICE 18 juil. 1969 d, MEXIQUE signé le 12 avr. 1930, NIGER 18 juil. 1968 a, PAKISTAN 29 juil. 1953 d, PAYS-BAS 2 avr. 1937, PÉROU signé le 12 avr. 1930, POLOGNE 15 juin 1934, PORTUGAL signé le 12 avr. 1930, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 14 janv. 1932, SERBIE 12 mars 2001 d, URUGUAY signé le 12 avr. 1930, ZIMBABWE 1 déc. 1998 d.

Les plénipotentiaires soussignés, au nom de leurs gouvernements respectifs,

Dans le but d'empêcher l'apatridie dans un cas particulier,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Dans un Etat où la nationalité n'est pas attribuée du seul fait de la naissance sur le territoire, l'individu qui y est né d'une mère ayant la nationalité de cet Etat et d'un père sans nationalité ou de nationalité inconnue, a la nationalité dudit pays.

Article 2

Les Hautes Parties contractantes conviennent d'appliquer, dans leurs relations mutuelles, à partir de la mise en vigueur du présent protocole, les principes et règles insérés à l'article ci-dessus. L'insertion de ces principes et règles ne préjuge en rien la question de savoir si lesdits principes et règles font ou non partie actuellement du droit international. Il est en outre entendu qu'en ce qui concerne tout point qui ne fait pas l'objet d'une des dispositions de l'article ci-dessus, les principes et règles du droit international demeurent en vigueur.

Article 3

Rien dans le présent protocole ne portera atteinte aux dispositions des traités, conventions ou accords en vigueur entre les Hautes Parties contractantes relatifs à la nationalité ou à des questions s'y rattachant.

Article 4

En signant ou ratifiant le présent protocole ou en y adhérant, chacune des Hautes Parties contractantes pourra exclure de son acceptation telle ou telle dispositions des articles 1 et 5 au moyen de réserves expresses. Les dispositions ainsi exclues ne

* Source : Recueil des Traités de la Société des Nations, vol. 117, p. 115.

pourront être opposées à la Partie contractante ayant formulé de telles réserves ni invoqués par elle contre une autre Partie contractante.

Article 5

S'il s'élève entre les autres Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application du présent protocole, et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions en vigueur entre les parties, concernant le règlement des différends internationaux. Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire, en se conformant aux lois constitutionnelles de chacune d'elles. A défaut d'accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend à la Cour permanente de Justice Internationale, si elles sont toutes Parties au Protocole du 16 décembre 1920, relatif à ladite Cour, et, si elles n'y sont pas toutes Parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, relative au règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 6

Le présent protocole pourra être signé jusqu'au 31 décembre 1930, au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non Membre, invité à la première Conférence de codification ou auquel le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire dudit protocole.

Article 7

Le présent protocole sera ratifié et les ratifications seront déposées au Secrétariat de la Société des Nations. Le Secrétaire général donnera connaissance de chaque dépôt aux Membres de la Société des Nations et aux Etats non Membres visés à l'article 6, en indiquant la date à laquelle ce dépôt a été effectué.

Article 8

A partir du 1^{er} janvier 1931, tout Membre de la société des Nations et tout Etat non Membre visé à l'article 6, au nom duquel le protocole n'a pas été signé à cette date, sera admis à y adhérer. Son adhésion fera l'objet d'un acte déposé au Secrétariat de la Société des Nations. Le Secrétaire général notifiera chaque adhésion à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non Membres visés à l'article 6, en indiquant la date à laquelle l'acte d'adhésion a été déposé.

Article 9

Un procès-verbal sera dressé par le Secrétaire général de la Société des Nations dès que des ratifications ou des adhésions auront été déposées au nom des dix Membres de la Société des Nations ou Etats non Membres. Une copie certifiée conforme de ce procès-verbal sera remise à chacun des Membres de la Société des Nations et à tout Etat non Membre visés à l'article 6, par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 10

Le présent protocole entrera en vigueur le 90^e jour après la date du procès verbal visé à l'article 9 à l'égard des Membres de la Société des Nations et des Etats non Membres au nom desquels des ratifications ou adhésions auront été déposées à la suite de ce procès-verbal. A l'égard de chacun des Membres ou Etats non Membres au nom desquels des ratifications ou adhésions seront ultérieurement déposées, le protocole

entrera en vigueur le 90^e jour après la date du dépôt de sa ratification ou de son adhésion.

Article 11

A partir du 1^{er} janvier 1936, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non Membre à l'égard duquel le présent Protocole est à ce moment en vigueur pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations une demande tendant à la révision de certaines ou de toutes les dispositions de ce protocole. Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou Etats non Membres à l'égard desquels le protocole est à ce moment en vigueur, est appuyée dans un délai d'un an par au moins neuf d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera, après consultation des Membres et des Etats non Membres visés à l'article 6, s'il y a lieu de convoquer une conférence spéciale à cet effet, ou de mettre cette révision à l'ordre du jour d'une prochaine conférence pour la codification du droit international. Les Hautes Parties contractantes conviennent qu'en cas de révision du présent protocole, l'accord nouveau pourra prévoir que son entrée en vigueur entraînera l'abrogation à l'égard de toutes les Parties au présent protocole de toutes les dispositions de celui-ci ou de certaines d'entre elles.

Article 12

Le présent protocole peut être dénoncé. Cette dénonciation sera notifiée par écrit au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en donnera connaissance à tous les Membres et aux Etats non Membres visés à l'article 6. Cette dénonciation ne produira effet qu'à l'égard du Membre ou de l'Etat non Membre qui l'aura notifiée et un an après la date à laquelle cette notification aura été reçue par le Secrétaire général.

Article 13

1. Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion que, par son acceptation du présent protocole, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer placés sous sa suzeraineté ou son mandat, ou encore en ce qui concerne certaines de leurs populations ; dans ce cas, le présent protocole ne sera pas applicable aux territoires ou populations faisant l'objet d'une telle déclaration.

2. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra ultérieurement notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elle entend rendre le présent protocole applicable à l'ensemble ou à toute partie de ses territoires ou de leurs populations ayant fait l'objet de la déclaration prévue au paragraphe précédent. Dans ce cas, le protocole s'appliquera aux territoires ou aux populations visés dans la notification six mois après la réception de cette notification par le Secrétaire général de la Société des Nations.

3. De même, chacune des Hautes Parties contractantes peut, à tout moment, déclarer qu'elle entend voir cesser l'application du présent protocole à l'ensemble ou à toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat, ou encore en ce qui concerne certaines de leurs populations ; dans ce cas, le protocole cessera d'être applicable aux territoires ou populations faisant l'objet d'une telle déclaration un an après la réception de cette déclaration par le Secrétaire général de la Société des Nations.

4. Chacune des Hautes Parties contractantes peut faire des réserves conformément à l'article 4 du présent protocole en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté

ou son mandat, ou en ce qui concerne certaines de leurs populations, au moment de la notification prévue au paragraphe 2 du présent article.

5. Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non Membres visés à l'article 6 les déclarations et notifications reçues en vertu du présent article.

Article 14

Le présent protocole sera enregistré par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations, dès sa mise en vigueur.

Article 15

Les textes en français et anglais du présent protocole font également foi.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires ont signé le présent protocole.

FAIT A La Haye, le douze avril mil neuf cent trente en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations. Une copie certifiée conforme sera transmise par les soins du Secrétaire général à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non Membres invités à la première Conférence pour la codification du droit international.

Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité, 1930*

Adoption : 12 avril 1930

Entrée en vigueur : 25 mai 1937

États Parties : 26 (État des ratifications au 24 mars 2008)

AFRIQUE DU SUD 9 oct. 1935 (*2), ALLEMAGNE signé le 12 avr. 1930, AUSTRALIE 8 juil. 1935, AUTRICHE 28 juil. 1958, BELGIQUE 4 avr. 1939, BRÉSIL 19 sept. 1931 a, CANADA signé le 12 avr. 1930, CHILI signé le 12 avr. 1930, CHYPRE 27 mars 1970 d, COLOMBIE 24 févr. 1937, CUBA 22 oct. 1936 (*2), DANEMARK signé le 12 avr. 1930, ÉGYPTE signé le 12 avr. 1930, EL SALVADOR 14 oct. 1935, ESPAGNE signé le 12 avr. 1930, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE 3 août 1932, FIDJI 12 juin 1972 d, FRANCE signé le 12 avr. 1930, GRECE signé le 12 avr. 1930, INDE 28 sept. 1932 (*territorial), IRLANDE signé le 12 avr. 1930, KIRIBATI 29 nov. 1983 d, LESOTHO 4 nov. 1983 d, LIBERIA 16 sept. 2005 a, LUXEMBOURG signé le 12 avr. 1930, MALAWI 13 oct. 1966 a, MALTE 16 août 1966 d, MAURICE 18 juil. 1969 d, MAURITANIE 2 mars 1966, MEXIQUE signé le 12 avr. 1930, NIGER 25 juil. 1966 a, NIGERIA 17 mars 1967 a, PAYS-BAS 2 avr. 1937, PÉROU signé le 12 avr. 1930, PORTUGAL signé le 12 avr. 1930, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 14 janv. 1932, SUÈDE 6 juil. 1933, SWAZILAND 18 sept. 1970 a, URUGUAY signé le 12 avr. 1930, ZIMBABWE 1 déc. 1998 d.

Les Plénipotentiaires soussignés, au nom de leurs Gouvernements respectifs, dans le but de régler certaines situations d'individus possédant deux ou plusieurs nationalités en ce qui concerne leurs obligations militaires, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

L'individu possédant la nationalité de deux ou plusieurs pays, qui réside habituellement sur le territoire de l'un d'eux et se rattache en fait le plus à ce pays, sera exempté de toutes obligations militaires dans tout autre de ces pays. Cette dispense pourra entraîner la perte de la nationalité de tout autre de ces pays.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'Article premier du présent Protocole, si un individu possède la nationalité de deux ou plusieurs Etats et a, aux termes de la législation de l'un d'eux, le droit, au moment où il atteint sa majorité, de répudier ou de refuser la nationalité dudit Etat, il sera, pendant sa minorité, exempté de service militaire dans cet Etat.

Article 3

L'individu qui a perdu la nationalité d'un Etat d'après la loi de cet Etat et a acquis une autre nationalité, sera exemptée d'obligations militaires dans le pays dont il a perdu la nationalité.

Article 4

Les Hautes Parties contractantes conviennent d'appliquer, dans leurs relations mutuelles, à partir de la mise en vigueur du présent Protocole, les principes et règles insérés aux articles ci-dessus. L'insertion de ces principes et règles ne préjuge en rien la question de savoir si lesdits principes et règles font ou non partie actuellement du droit international. Il est en outre entendu qu'en ce qui concerne tout point qui ne fait pas

* Recueil des Traités de la Société des Nations, vol. 178, p. 227.

l'objet d'une des dispositions ci-dessus, les principes et règles du droit international demeurent en vigueur.

Article 5

Rien dans le présent Protocole ne portera atteinte aux dispositions des traités, conventions ou accords en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes relatifs à la nationalité ou à des questions s'y rattachant.

Article 6

En signant ou ratifiant le présent Protocole ou en y adhérant, chacune des Hautes Parties contractantes pourra exclure de son acceptation telle ou telle des dispositions des Articles 1 à 3 et 7 au moyen de réserves expresses. Les dispositions ainsi exclues ne pourront être opposées à la Partie Contractante ayant formulé de telles réserves ni invoquées par elle contre une autre Partie Contractante.

Article 7

S'il s'élève entre les Hautes Parties Contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de présent Protocole, et si ce différend n'a pu être résolu par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions, en vigueur entre les Parties, concernant le règlement des différends internationaux. Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire, en se conformant aux lois constitutionnelles de chacune d'elles, A défaut d'accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend à la Cour permanent de Justice internationale, si elles sont toutes Parties au Protocole du 16 décembre 1920, relatif à ladite Cour, et, si elles n'y sont pas toutes Parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 relative au règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 8

Le présent Protocole pourra être signé, jusqu'au 31 décembre 1930, au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non Membre, invité à la première Conférence de Codification ou auquel le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire dudit Protocole.

Article 9

Le présent Protocole sera ratifié et les ratifications seront déposées au Secrétariat de la Société des Nations. Le Secrétaire général donnera connaissance de chaque dépôt aux Membres de la Société des Nations et aux Etats non Membres visés à l'Article 8, en indiquant la date à laquelle ce dépôt a été effectué.

Article 10

A partir du 1^{er} janvier 1931, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non Membre visés à l'Article 8, au nom duquel le Protocole n'a pas été signé à cette date, sera admis à y adhérer. Son adhésion fera l'objet d'un Acte déposé au Secrétariat de la Société des Nations. Le Secrétaire général notifiera chaque adhésion à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non Membres visés à l'article 8, en indiquant la date à laquelle l'Acte d'adhésion a été déposé.

Article 11

Un procès-verbal sera dressé par le Secrétaire général de la Société des Nations dès que des ratifications ou des adhésions auront été déposées au nom des dix Membres de la Société des Nations ou Etats non Membres. Une copie certifiée conforme de ce procès-verbal sera remise à chacun des Membres de la Société des Nations et à tout Etat non Membre visés à l'Article 8, par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 12

Le présent Protocole entrera en vigueur le 90^{ème} jour après la date du procès verbal visé à l'Article 11 à l'égard des Membres de la Société des Nations et des Etats non Membres au nom desquels des ratifications ou des adhésions auront été déposées à la suite de ce procès-verbal. A l'égard de chacun des Membres ou Etats non Membres au nom desquels des ratifications ou des adhésions seront ultérieurement déposées, le Protocole entrera en vigueur le 90^{ème} jour après la date du dépôt de sa ratification ou de son adhésion.

Article 13

A partir du 1^{er} janvier 1936, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non Membre à l'égard duquel le présent Protocole est à ce moment en vigueur pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations une demande tendant à la révision de certaines ou de toutes les dispositions de ce Protocole. Si une telle demande, communiquée aux Membres ou Etats non Membres à l'égard desquels le Protocole est à ce moment en vigueur, est appuyé dans un délai d'un an par au moins neuf d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera, après consultation des Membres et des Etats non Membres visés à l'Article 8, s'il y a lieu de convoquer une conférence spéciale à cet effet, ou de mettre cette révision à l'ordre du jour d'une prochaine conférence pour la codification du droit international. Les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'en cas de révision du présent Protocole, l'Accord nouveau pourra prévoir que son entrée en vigueur entraînera l'abrogation à l'égard de toutes les Parties au présent Protocole de toutes les dispositions de celui-ci ou de certaines d'entre elles.

Article 14

Le présent Protocole peut être dénoncé. Cette dénonciation sera notifiée par écrit au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en donnera connaissance à tous les Membres et aux Etats non Membres visés à l'article 8. Cette dénonciation ne produira effet qu'à l'égard du Membre ou de l'Etat non Membre qui l'aura notifiée et un an après la date à laquelle cette notification aura été reçue par le Secrétaire général.

Article 15

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion que, par son acceptation du présent Protocole, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat, ou encore en ce qui concerne certaines de leurs populations ; dans ce cas, le présent Protocole ne sera pas applicable aux territoires ou populations faisant l'objet d'une telle déclaration.

2. Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra ultérieurement notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elle entend rendre le présent Protocole

applicable à l'ensemble ou à toute partie de ses territoires ou de leurs populations ayant fait l'objet de la déclaration prévue au paragraphe précédent. Dans ce cas, le Protocole s'appliquera aux territoires ou aux populations visés dans la notification six mois après réception de cette notification par le Secrétaire général de la Société des Nations.

3. De même, chacune des Hautes Parties Contractantes peut, à tout moment, déclarer qu'elle entend voir cesser l'application du présent Protocole à l'ensemble ou à toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat, ou encore en ce qui concerne certaines de leurs populations ; dans ce cas, le Protocole cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration un an après la réception de cette déclaration par le Secrétaire général de la Société des Nations.

4. Chacune des Hautes Parties Contractantes peut faire des réserves conformément à l'Article 6 du présent Protocole en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat, ou en ce qui concerne certaines de leurs populations, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, ou au moment de la notification prévue au paragraphe 2 du présent Article.

5. Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non Membres visés à l'Article 8 les déclarations et notifications reçues en vertu du présent Article.

Article 16

Le présent Protocole sera enregistré par les soins du Secrétaire général de la Société des Nations, dès sa mise en vigueur.

Article 17

Les textes français et anglais du présent Protocole font également foi.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

FAIT A La Haye, le douze avril mil neuf cent trente, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations. Une copie certifiée conforme sera transmise par les soins du Secrétaire général à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non Membres invités à la première Conférence pour la Codification du Droit international.

Convention relative au statut des apatrides, 1954*

Adoption : 28 septembre 1954

Entrée en vigueur : 6 juin 1960

États Parties : 63 (État des ratifications au 24 mars 2008)

ALBANIE 23 juin 2003 a, ALGERIE 15 juil. 1964 a, ALLEMAGNE 26 oct. 1976 (*23, 27), ANTIGUA-ET-BARBUDA 25 oct. 1988 d (*général), ARGENTINE 1 juin 1972 a (*général), ARMENIE 18 mai 1994 a, AUSTRALIE 13 déc. 1973 a, AZERBAIDJAN 16 août 1996 a, BARBADE 6 mars 1972 d (*général), BELGIQUE 27 mai 1960, BELIZE 14 sept. 2006 a, BOLIVIE 6 oct. 1983 a, BOSNIE-HERZEGOVINE 1 sept. 1993 d, BOTSWANA 25 févr. 1969 d (*7, 12, 31), BRÉSIL 13 août 1996, COLOMBIE signée le 30 déc. 1954, COSTA RICA 2 nov. 1977, CROATIE 12 oct. 1992 d, DANEMARK 17 janv. 1956 (*24, 31), EL SALVADOR signée le 28 sept. 1954 (*général), ÉQUATEUR 2 oct. 1970, ESPAGNE 12 mai 1997 a (*29), EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE 18 janv. 1994 d, FIDJI 12 juin 1972 d (*8, 9, 25, général), FINLANDE 10 oct. 1968 a (*7, 8, 24, 25, 28, général), FRANCE 8 mars 1960 (*10), GRECE 4 nov. 1975 a, GUATEMALA 28 nov. 2000 (*général), GUINÉE 21 mars 1962 a, HONDURAS signée le 28 sept. 1954, HONGRIE 21 nov. 2001 a (*23, 24, 28), IRLANDE 17 déc. 1962 a (*29, 31), ISRAËL 23 déc. 1958, ITALIE 3 déc. 1962 (*17, 18), JAMAÏRIYA ARABE LIBYENNE 16 mai 1989 a, KIRIBATI 29 nov. 1983 d (*8, 9, 24, 25), LESOTHO 4 nov. 1974 d (*8, 9, 25, 31), LETTONIE 5 nov. 1999 a (*24, 27), LIBERIA 11 sept. 1964 a, LIECHTENSTEIN signée le 28 nov. 1954, LITUANIE 7 févr. 2000 a, LUXEMBOURG 27 juin 1960, MADAGASCAR 20 févr. 1962 a, MEXIQUE 7 juin 2000 a (*17, 31, 32), MONTENEGRO 23 oct. 2006 d, NORVEGE 19 nov. 1956, OUGANDA 15 avr. 1965 a, PAYS-BAS 12 avr. 1962 (*8, 26), PHILIPPINES signée le 22 juin 1955 (*17, 31), REPUBLIQUE DE COREE 22 août 1962 a, REPUBLIQUE TCHEQUE 19 juil. 2004 a (*23, 24, 27, 28), ROUMANIE 27 janv. 2006 a (*23, 27, 31), ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 16 avr. 1959 (*24, 25, 36, 38, territorial), RWANDA 4 oct. 2006 a, SAINT-SIEGE signée le 28 sept. 1954 (*général), SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES 27 avr. 1999 d (*23-25, 31), SENEGAL 21 sept. 2005 a, SERBIE 12 mars 2001 d, SLOVAQUIE 3 avr. 2000 a (*27), SLOVENIE 6 juil. 1992 d, SUEDE 2 avr. 1965 (*8, 12, 24, 25), SUISSE 3 juil. 1972, SWAZILAND 16 nov. 1999 a, TCHAD 12 août 1999 a, TRINITE-ET-TOBAGO 11 avr. 1966 d, TUNISIE 29 juil. 1969 a, URUGUAY 2 avr. 2004 a, ZAMBIE 1 nov. 1974 d (*22, 26, 28, 31), ZIMBABWE 1 déc. 1998 d.

Préambule

Les Hautes Parties contractantes, Considérant que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies ont affirmé le principe que les êtres humains, sans discrimination, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a, à plusieurs reprises, manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les apatrides et qu'elle s'est préoccupée d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que seuls les apatrides qui sont aussi des réfugiés peuvent bénéficier de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'il existe de nombreux apatrides auxquels ladite Convention n'est pas applicable,

Considérant qu'il est désirable de régler et d'améliorer la condition des apatrides par un accord international,

Sont convenues des dispositions ci-après :

* Source: Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 360, p. 117.

Chapitre premier -- Dispositions générales

Article premier -- Définition du terme "apatride"

Aux fins de la présente Convention, le terme "apatride" désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.

2. Cette Convention ne sera pas applicable :

i) Aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, tant qu'elles bénéficieront de ladite protection ou de ladite assistance ;

ii) Aux personnes considérées par les autorités compétentes du pays dans lequel ces personnes ont établi leur résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays ;

iii) Aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;

b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de leur résidence avant d'y être admises ;

c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 2. -- Obligations générales

Tout apatride a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

Article 3. -- Non-discrimination

Les Etats contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux apatrides sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine.

Article 4. -- Religion

Les Etats contractants accorderont aux apatrides sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants.

Article 5. -- Droits accordés indépendamment de cette Convention

Aucune disposition de cette convention ne porte atteinte aux autres droits et avantages accordés, indépendamment de cette Convention, aux apatrides.

Article 6. -- L'expression "dans les mêmes circonstances"

Aux fins de cette Convention, les termes "dans les mêmes circonstances" impliquent que toutes les conditions (et notamment celles qui ont trait à la durée et aux conditions de séjour ou de résidence) que l'intéressé devrait remplir pour pouvoir exercer le droit

en question, s'il n'était pas un apatride, doivent être remplies par lui, à l'exception des conditions qui, en raison de leur nature, ne peuvent pas être remplies par un apatride.

Article 7. -- Dispense de réciprocité

1. Sous réserve des dispositions plus favorables prévues par cette Convention, tout Etat contractant accordera aux apatrides le régime qu'il accorde aux étrangers en général.
2. Après un délai de résidence de trois ans, tous les apatrides bénéficieront, sur le territoire des Etats contractants, de la dispense de réciprocité législative.
3. Tout Etat contractant continuera à accorder aux apatrides les droits et avantages auxquels ils pouvaient déjà prétendre, en l'absence de réciprocité, à la date d'entrée en vigueur de cette Convention pour ledit Etat.
4. Les Etats contractants envisageront avec bienveillance la possibilité d'accorder aux apatrides, en l'absence de réciprocité, des droits et des avantages outre ceux auxquels ils peuvent prétendre en vertu des paragraphes 2 et 3, ainsi que la possibilité de faire bénéficier de la dispense de réciprocité des apatrides qui ne remplissent pas les conditions visées aux paragraphes 2 et 3.
5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'appliquent aussi bien aux droits et avantages visés aux articles 13, 18, 19, 21 et 22 de cette Convention qu'aux droits et avantages qui ne sont pas prévus par elle.

Article 8. -- Dispense de mesures exceptionnelles

En ce qui concerne les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises contre la personne, les biens ou les intérêts de ressortissants ou des anciens ressortissants d'un Etat déterminé, les Etats contractants n'appliqueront pas ces mesures à un apatride uniquement parce qu'il a possédé la nationalité de l'Etat en question. Les Etats contractants qui, de par leur législation, ne peuvent appliquer le principe général consacré dans cet article accorderont dans des cas appropriés des dispenses en faveur de tels apatrides.

Article 9. -- Mesures provisoires

Aucune des dispositions de la présente Convention n'a pour effet d'empêcher un Etat contractant, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre provisoirement à l'égard d'une personne déterminée les mesures que cet Etat estime indispensables à la sécurité nationale, en attendant qu'il soit établi par ledit Etat contractant que cette personne est effectivement un apatride et que le maintien desdites mesures est nécessaire à son égard dans l'intérêt de la sécurité nationale.

Article 10. -- Continuité de résidence

1. Lorsqu'un apatride a été déporté au cours de la deuxième guerre mondiale et transporté sur le territoire de l'un des Etats contractants et y réside, la durée de ce séjour forcé comptera comme résidence régulière sur le territoire.
2. Lorsqu'un apatride a été déporté du territoire d'un Etat contractant au cours de la deuxième guerre mondiale et y est retourné avant l'entrée en vigueur de cette Convention pour y établir sa résidence, la période qui précède et celle qui suit cette déportation seront considérées, à toutes les fins pour lesquelles une résidence ininterrompue est nécessaire, comme ne constituant qu'une seule période ininterrompue.

Article 11. -- Gens de mer apatrides

Dans le cas d'apatrides régulièrement employés comme membres de l'équipage à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat contractant, cet Etat examinera avec bienveillance la possibilité d'autoriser lesdits apatrides à s'établir sur son territoire et de leur délivrer des titres de voyage ou de les admettre à titre temporaire sur son territoire, afin notamment de faciliter leur établissement dans un autre pays.

Chapitre II -- Condition juridique

Article 12. -- Statut personnel

1. Le statut personnel de tout apatride sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.
2. Les droits précédemment acquis par l'apatride et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout Etat contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit Etat, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit Etat si l'intéressé n'était devenu apatride.

Article 13. -- Propriété mobilière et immobilière

Les Etats contractants accorderont à tout apatride un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général en ce qui concerne l'acquisition de la propriété mobilière et immobilière et autres droits s'y rapportant, le louage et les autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière.

Article 14. -- Propriété intellectuelle et industrielle

En matière de protection de la propriété industrielle, notamment d'inventions, dessins, modèles, marques de fabrique, nom commercial, et en matière de protection de la propriété littéraire, artistique et scientifique, tout apatride bénéficiera dans le pays où il a sa résidence habituelle de la protection qui est accordée aux nationaux dudit pays. Dans le territoire de l'un quelconque des autres Etats contractants, il bénéficiera de la protection qui est accordée dans ledit territoire aux nationaux du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

Article 15. -- Droit d'association

Les Etats contractants accorderont aux apatrides qui résident régulièrement sur leur territoire, en ce qui concerne les associations à but non politique et non lucratif et les syndicats professionnels, un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

Article 16. -- Droit d'ester en justice

1. Tout apatride aura, sur le territoire des Etats contractants, libre et facile accès devant les tribunaux.
2. Dans l'Etat contractant où il a sa résidence habituelle, tout apatride jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution *judicatum solvi*.

3. Dans les Etats contractants autres que celui où il a sa résidence habituelle et en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 2, tout apatride jouira du même traitement qu'un ressortissant du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

Chapitre III -- Emplois lucratifs

Article 17. -- Professions salariées

1. Les Etats contractants accorderont à tout apatride résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée.

2. Les Etats contractants envisageront avec bienveillance l'adoption de mesures tendant à assimiler les droits de tous les apatrides en ce qui concerne l'exercice des professions salariées à ceux de leurs nationaux, et ce notamment pour les apatrides qui sont entrés sur leur territoire en application d'un programme de recrutement de la main-d'œuvre ou d'un plan d'immigration.

Article 18. -- Professions non salariées

Les Etats contractants accorderont aux apatrides se trouvant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général, en ce qui concerne l'exercice d'une profession non salariée dans l'agriculture, l'industrie, l'artisanat et le commerce, ainsi que la création de sociétés commerciales et industrielles.

Article 19. -- Professions libérales

Tout Etat contractant accordera aux apatrides résidant régulièrement sur son territoire, qui sont titulaires de diplômes reconnus par les autorités compétentes dudit Etat et qui sont désireux d'exercer une profession libérale, un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

Chapitre IV -- Avantages sociaux

Article 20. -- Rationnement

Dans le cas où il existe un système de rationnement auquel est soumise la population dans son ensemble et qui régleme la répartition générale de produits dont il y a pénurie, les apatrides seront traités comme les nationaux.

Article 21. -- Logement

En ce qui concerne le logement, les Etats contractants accorderont, dans la mesure où cette question tombe sous le coup des lois et règlements ou est soumise au contrôle des autorités publiques, aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

Article 22. -- Education publique

1. Les Etats contractants accorderont aux apatrides le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.

2. Les Etats contractants accorderont aux apatrides un traitement aussi favorable que possible et, de toute façon, un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général, dans les mêmes circonstances, quant aux catégories d'enseignement autres que l'enseignement primaire et, notamment, en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études.

Article 23. -- Assistance publique

Les Etats contractants accorderont aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux.

Article 24. -- Législation de travail et sécurité sociale

1. Les Etats contractants accorderont aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :

a) Dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives : la rémunération, y compris les allocations familiales lorsque ces allocations font partie de la rémunération, la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à domicile, l'âge d'admission à l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives :

b) La sécurité sociale (les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse et au décès, au chômage, aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale), sous réserve :

i) Des arrangements appropriés visant le maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition ;

ii) Des dispositions particulières prescrites par la législation nationale du pays de résidence et visant les prestations ou fractions de prestations payables exclusivement sur les fonds publics, ainsi que les allocations versées aux personnes qui ne réunissent pas les conditions de cotisation exigées pour l'attribution d'une pension normale.

2. Les droits à prestation ouverts par le décès d'un apatride survenu du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne seront pas affectés par le fait que l'ayant droit réside en dehors du territoire de l'Etat contractant.

3. Les Etats contractants étendront aux apatrides le bénéfice des accords qu'ils ont conclus ou viendront à conclure entre eux concernant le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition en matière de sécurité sociale, pour autant que les apatrides réunissent les conditions prévues pour les nationaux des pays signataires des accords en question.

4. Les Etats contractants examineront avec bienveillance la possibilité d'étendre, dans toute la mesure du possible, aux apatrides le bénéfice d'accords similaires qui sont ou seront en vigueur entre ces Etats contractants et des Etats non contractants.

Chapitre V -- Mesures administratives

Article 25. -- Aide administrative

1. Lorsque l'exercice d'un droit par un apatride nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les Etats contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni par leurs propres autorités.

2. La ou les autorités visées au paragraphe 1 délivreront ou feront délivrer, sous leur contrôle, aux apatrides les documents ou certificats qui, normalement, seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire.

3. Les documents ou certificats ainsi délivrés remplaceront les actes officiels délivrés à des étrangers par leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire et feront foi jusqu'à preuve du contraire.

4. Sous réserve des exceptions qui pourraient être admises en faveur des indigents, les services mentionnés dans le présent article pourront être rétribués, mais ces rétributions seront modérées et en rapport avec les perceptions opérées sur les nationaux à l'occasion de services analogues.

5. Les dispositions de cet article n'affectent en rien les articles 27 et 28.

Article 26. -- Liberté de circulation

Tout Etat contractant accordera aux apatrides se trouvant régulièrement sur son territoire le droit de choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement, sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général, dans les mêmes circonstances.

Article 27. -- Pièces d'identité

Les Etats contractants délivreront des pièces d'identité à tout apatride se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable.

Article 28. -- Titres de voyage

Les Etats contractants délivreront aux apatrides résidant régulièrement sur leur territoire des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent. Les dispositions de l'annexe à cette Convention s'appliqueront à ces documents. Les Etats contractants pourront délivrer un tel titre de voyage à tout autre apatride se trouvant sur leur territoire ; ils accorderont une attention particulière aux cas d'apatrides se trouvant sur leur territoire et qui ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière.

Article 29. -- Charges fiscales

1. Les Etats contractants n'assujettiront pas les apatrides à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur leurs nationaux dans des situations analogues.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'opposent pas à l'application aux apatrides des dispositions des lois et règlements concernant les taxes afférentes à la délivrance aux étrangers de documents administratifs, pièces d'identité y comprises.

Article 30. -- Transfert des avoirs

1. Tout Etat contractant permettra aux apatrides, conformément aux lois et règlements de leur pays, de transférer les avoirs qu'ils ont fait entrer sur son territoire dans le territoire d'un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

2. Tout Etat contractant accordera sa bienveillante attention aux demandes présentées par des apatrides qui désirent obtenir l'autorisation de transférer tous autres avoirs nécessaires à leur réinstallation dans un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

Article 31. -- Expulsion

1. Les Etats contractants n'expulseront un apatride se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

2. L'expulsion de cet apatride n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi. L'apatride devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.

3. Les Etats contractants accorderont à un tel apatride un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. Les Etats contractants peuvent appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune.

32. -- Naturalisation

Les Etats contractants faciliteront, dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des apatrides. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure.

Chapitre VI -- Clauses finales

Article 33. -- Renseignements portant sur les lois et règlements nationaux

Les Etats contractants communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application de cette Convention.

Article 34. -- Règlement des différends

Tout différend entre les partis à cette Convention relatif à son interprétation ou à son application, qui n'aura pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend.

Article 35. -- Signature, ratification et adhésion

1. Cette Convention sera ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies jusqu'au 31 décembre 1955.

2. Elle sera ouverte à la signature :

- a) De tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ;
- b) De tout autre Etat non membre invité à la Conférence des Nations Unies sur le statut des apatrides ;
- c) De tout Etat auquel l'Assemblée générale des Nations Unies aurait adressé une invitation à signer ou à adhérer.

3. Elle devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

4. Les Etats visés au paragraphe 2 du présent article pourront adhérer à cette Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 36. -- Clause d'application territoriale

1. Tout Etat pourra, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer que cette Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

2. A tout moment ultérieur, cette extension se fera par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels cette Convention ne s'appliquerait pas à la date de la signature, ratification ou adhésion, chaque Etat intéressé examinera la possibilité de prendre aussitôt que possible toutes mesures nécessaires afin d'aboutir à l'application de cette Convention auxdits territoires, sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires qui serait requis pour des raisons constitutionnelles.

Article 37. -- Clause fédérale

Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront :

a) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des parties qui ne sont pas des Etats fédératifs ;

b) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, provinces ou cantons constitutants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces ou cantons ;

c) Un Etat fédératif partie à cette Convention communiquera, à la demande de tout autre Etat contractant qui lui aura été transmise par le Secrétaire général des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

Article 38. -- Réserves

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles premier, 3, 4, 16 (1) et 33 à 42 inclus.
2. Tout Etat contractant ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 1 de et article pourra à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

Article 39. -- Entrée en vigueur

1. Cette Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 40. -- Dénonciation

1. Tout Etat contractant pourra dénoncer la Convention à tout moment par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet pour l'Etat intéressé un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général des Nations Unies.
3. Tout Etat qui a fait une déclaration ou une notification conformément à l'article 36 pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général des Nations Unies que la Convention cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification. La Convention cessera alors de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

Article 41. -- Révision

1. Tout Etat contractant pourra en tout temps, par voie de notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, demander la révision de cette Convention.
2. L'Assemblée générale des Nations Unies recommandera les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 42. -- Notifications par le Secrétaire général des Nations Unies

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article 35 :

- a) Les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 35 ;
- b) Les déclarations et les notifications visées à l'article 36 ;
- c) Les réserves formulées ou retirées visées à l'article 38 ;
- d) La date à laquelle cette Convention entrera en vigueur, en application de l'article 39 ;
- e) Les dénonciations et les notifications visées à l'article 40 ;
- f) Les demandes de révision visées à l'article 41.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé, au nom de leurs gouvernements respectifs, la présente Convention.

Fait à New York, le vingt-huit septembre mil neuf cent cinquante- quatre, en un seul exemplaire dont les textes anglais, espagnol et français font également foi et qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article 35.

Convention sur la nationalité de la femme mariée, 1957*

Adoption : 29 janvier 1957

Entrée en vigueur : 11 août 1958

États Parties : 77 (État des ratifications au 24 mars 2008)

AFRIQUE DU SUD 17 déc. 2002, ALBANIE 27 juil. 1960 a, ALLEMAGNE 7 févr. 1974 a, ANTIGUA-ET-BARBUDA 25 oct. 1988 d, ARGENTINE 10 oct. 1963 a (*7, 10), ARMENIE 18 mai 1994 a, AUSTRALIE 14 mars 1961 a (*territorial), AUTRICHE 19 janv. 1968 a, AZERBAIDJAN 16 août 1996 a, BAHAMAS 10 juin 1976 d, BARBADE 26 oct. 1979 a, BELARUS 23 déc. 1958, BOSNIE-HERZEGOVINE 1 sept. 1993 d, BRÉSIL 4 déc. 1968 (*10), BULGARIE 22 juin 1960, CANADA 21 oct. 1959, CHINE 22 sept. 1958, CHYPRE 26 avr. 1971 d, COTE D'IVOIRE 2 nov. 1999 a, CROATIE 12 oct. 1992 d, CUBA 5 déc. 1957, DANEMARK 22 juin 1959, EQUATEUR 29 mars 1960, EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE 20 avr. 1994 d, FEDERATION DE RUSSIE 17 sept. 1958, FIDJI 12 juin 1972 d, FINLANDE 15 mai 1968 a, GHANA 15 août 1966 a, GUATEMALA 13 juil. 1960 (*10), HONGRIE 3 déc. 1959, IRLANDE 25 nov. 1957, ISLANDE 18 oct. 1977 a, ISRAËL 7 juin 1957, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE 16 mai 1989 a, JAMAÏQUE 30 juil. 1964 d, JORDANIE 1 juil. 1992 a, KAZAKHSTAN 28 mars 2000 a, KIRGHIZISTAN 10 févr. 1997 a, LESOTHO 4 nov. 1974 d, LETTONIE 14 avr. 1992 a, LIBERIA 16 sept. 2005 a, MALAISIE 24 févr. 1959 a, MALAWI 8 sept. 1966 a, MALI 2 févr. 1973 a, MALTE 7 juin 1967 d, MAURICE 18 juil. 1969 d, MEXIQUE 4 avr. 1979 a, MONTENEGRO 23 oct. 2006 d, NICARAGUA 9 janv. 1986 a, NORVEGE 20 mai 1958, NOUVELLE-ZELANDE 17 déc. 1958 (*territorial), OUGANDA 15 avr. 1965 a, POLOGNE 3 juil. 1959 a, REPUBLIQUE DOMINICAINE 10 oct. 1957, REPUBLIQUE TCHEQUE 22 févr. 1993 d, REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE 28 nov. 1962 a, ROUMANIE 2 déc. 1960 a, RWANDA 26 sept. 2003 a, SAINTE-LUCIE 14 oct. 1991 d, SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES 27 avr. 1999 d, SERBIE 12 mars 2001 d, SIERRA LEONE 13 mars 1962 d, SINGAPOUR 18 mars 1966 d, SLOVAQUIE 28 mai 1993 d, SLOVENIE 6 juil. 1992 d, SRI LANKA 30 mai 1958 a, SUEDE 13 mai 1958, SWAZILAND 18 sept. 1970 a, TRINITE-ET-TOBAGO 11 avr. 1966 d, TUNISIE 24 janv. 1968 a (*10), UKRAINE 3 déc. 1958, VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) 31 mai 1983 a, ZAMBIE 22 janv. 1975 d, ZIMBABWE 1 déc. 1998 d.

Les Etats contractants,

Reconnaissant que des conflits de lois et de pratiques en matière de nationalité ont leur origine dans les dispositions relatives à la perte ou à l'acquisition de la nationalité par la femme du fait du mariage, de la dissolution du mariage ou du changement de nationalité du mari pendant le mariage,

Reconnaissant que, dans l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a proclamé que "tout individu a droit à une nationalité" et que "nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité",

Soucieux de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue de favoriser le respect universel et l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de sexe,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Chaque Etat contractant convient que ni la célébration ni la dissolution du mariage entre ressortissants et étrangers, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage, ne peuvent ipso facto avoir d'effet sur la nationalité de la femme.

* Source : résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, n° 1040 (XI); voir aussi Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 309, p. 65.

Article 2

Chaque Etat contractant convient que ni l'acquisition volontaire par l'un de ses ressortissants de la nationalité d'un autre Etat, ni la renonciation à sa nationalité par l'un de ses ressortissants, n'empêche l'épouse dudit ressortissant de conserver sa nationalité.

Article 3

1. Chaque Etat contractant convient qu'une étrangère mariée à l'un de ses ressortissants peut, sur sa demande, acquérir la nationalité de son mari en bénéficiant d'une procédure privilégiée spéciale de naturalisation ; l'octroi de ladite nationalité peut être soumis aux restrictions que peut exiger l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public.

2. Chaque Etat contractant convient que l'on ne saurait interpréter la présente Convention comme affectant aucune loi ou règlement, ni aucune pratique judiciaire, qui permet à une étrangère mariée à l'un de ses ressortissants d'acquérir de plein droit, sur sa demande, la nationalité de son mari.

Article 4

1. La présente Convention est ouverte à la signature et à la ratification de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de tous autres Etats qui sont ou deviendront membres de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations Unies ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ou de tous autres Etats auxquels l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a adressé une invitation.

2. La présente Convention devra être ratifiée, et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

1. Tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 4 peuvent adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 7

1. La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains dont un Etat contractant assure les relations internationales ; l'Etat contractant intéressé devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer le territoire ou les territoires non métropolitains auxquels la présente Convention s'appliquera ipso facto à la suite de cette signature, ratification ou adhésion.

2. Si, en matière de nationalité, un territoire non métropolitain n'est pas considéré comme formant un tout avec le territoire métropolitain, ou si le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire, en vertu des lois ou pratiques constitutionnelles de l'Etat contractant ou du territoire non métropolitain, pour que la Convention s'applique à ce territoire, ledit Etat contractant devra s'efforcer d'obtenir, dans le délai de douze mois à compter de la date à laquelle il aura signé la Convention, le consentement nécessaire du territoire non métropolitain, et, lorsque ce consentement aura été obtenu, l'Etat contractant devra le notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Dès la date de la réception de cette notification par le Secrétaire général, la Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés par celle-ci.

3. A l'expiration du délai de douze mois mentionné au paragraphe 2 du présent article, les Etats contractants intéressés informeront le Secrétaire général des résultats des consultations avec les territoires non métropolitains dont ils assurent les relations internationales et dont le consentement pour l'application de la présente Convention n'aurait pas été donné.

Article 8

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat peut faire des réserves aux articles de la présente Convention autres que l'article premier et l'article 2.

2. Les réserves formulées conformément au paragraphe 1 du présent article n'affecteront pas le caractère obligatoire de la Convention entre l'Etat qui aura fait les réserves et les autres Etats parties, à l'exception de la disposition ou des dispositions ayant fait l'objet des réserves. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera le texte de ces réserves à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir parties à la présente Convention. Chaque Etat partie à la Convention ou qui devient partie à la Convention pourra notifier au Secrétaire général qu'il n'entend pas se considérer comme lié par la Convention à l'égard de l'Etat qui a fait des réserves. Cette notification devra être faite dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la communication du Secrétaire général, en ce qui concerne les Etats parties à la Convention, et à compter du jour du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, en ce qui concerne les Etats qui deviennent ultérieurement parties à la Convention. Au cas où une telle notification aura été faite, la Convention ne sera pas applicable entre l'Etat auteur de la notification et l'Etat qui aura fait des réserves.

3. Tout Etat qui a fait des réserves conformément au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment les retirer en tout ou en partie, après leur acceptation, par une notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification prendra effet à la date de sa réception.

Article 9

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

2. La présente Convention cessera d'être en vigueur à compter de la date où prendra effet la dénonciation qui ramènera le nombre des parties à moins de six.

Article 10

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociations, est soumis pour décision à la Cour internationale de Justice à la demande

de l'une des parties au différend, sauf si lesdites parties sont convenues d'un autre mode de règlement.

Article 11

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés au paragraphe 1 de l'article 4 de la présente Convention :

- a) Les signatures et instruments de ratification déposés conformément à l'article 4 ;
- b) Les instruments d'adhésion déposés conformément à l'article 5 ;
- c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 6 ;
- d) Les communications et notifications reçues conformément à l'article 8 ;
- e) Les notifications de dénonciation reçues conformément au paragraphe 1 de l'article 9 ;
- f) L'abrogation de la Convention conformément au paragraphe 2 de l'article 9.

Article 12

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera une copie certifiée conforme de la Convention à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés au paragraphe 1 de l'article 4.

Convention sur la réduction des cas d'apatridie, 1961*

Adoption : 30 août 1961

Entrée en vigueur : 13 décembre 1975

États Parties : 34 (État des ratifications au 24 mars 2008)

ALBANIE 9 juil. 2003 a, ALLEMAGNE 31 août 1977 a, ARMENIE 18 mai 1994 a, AUSTRALIE 13 déc. 1973 a, AUTRICHE 22 sept. 1972 a (*8.3a), AZERBAIDJAN 16 août 1996 a, BOLIVIE 6 oct. 1983 a, BOSNIE-HERZEGOVINE 13 déc. 1996 a, BRÉSIL 25 oct. 2007 a, CANADA 17 juil. 1978 a, COSTA RICA 2 nov. 1977 a, DANEMARK 11 juil. 1977 a, FRANCE signée le 31 mai 1962 (*8.3, 11, 14), GUATEMALA 19 juil. 2001 a, IRLANDE 18 janv. 1973 a (*8.3), ISRAËL signée le 30 août 1961, JAMAÏRIYA ARABE LIBYENNE 16 mai 1989 a, KIRIBATI 29 nov. 1983 d, LESOTHO 24 sept. 2004 a, LETTONIE 14 avr. 1992 a, LIBERIA 22 sept. 2004 a, NIGER 17 juin 1985 a (*11, 14, 15), NORVEGE 11 août 1971 a, NOUVELLE-ZELANDE 20 sept. 2006 a, PAYS-BAS 13 mai 1985, REPUBLIQUE DOMINICAINE signée le 5 déc. 1961, REPUBLIQUE TCHEQUE 19 déc. 2001 a, ROUMANIE 27 janv. 2006 a, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 29 mars 1966 (*8.3), RWANDA 4 oct. 2006 a, SENEGAL 21 sept. 2005 a, SLOVAQUIE 3 avr. 2000 a, SUEDE 19 févr. 1969 a, SWAZILAND 16 nov. 1999 a, TCHAD 12 août 1999 a, TUNISIE 12 mai 2000 a (*8.3, 11, 14), URUGUAY 21 sept. 2001 a.

Les Etats contractants,

Agissant conformément à la résolution 896 (IX) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 4 décembre 1954, et

Considérant qu'il est souhaitable de réduire l'apatridie par voie d'accord international, Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1

1. Tout Etat contractant accorde sa nationalité à l'individu né sur son territoire et qui, autrement, serait apatride. Cette nationalité sera accordée,

a) de plein droit, à la naissance, ou

b) sur demande souscrite, suivant les modalités prévues par la législation de l'Etat en cause, auprès de l'Autorité compétente par l'intéressé ou en son nom ; sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la demande ne peut être rejetée.

L'Etat contractant dont la législation prévoit l'octroi de sa nationalité sur demande conformément à l'alinéa b du présent paragraphe peut également accorder sa nationalité de plein droit à l'âge et dans les conditions fixées par sa loi.

2. L'Etat contractant peut subordonner l'acquisition de sa nationalité en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à une ou plusieurs des conditions suivantes :

a) que la demande soit souscrite pendant une période fixée par l'Etat contractant, période commençant au plus tard à l'âge de 18 ans et ne pouvant se terminer avant 21 ans, étant entendu toutefois que l'intéressé doit disposer d'au moins une année pour souscrire sa demande personnellement et sans habilitation ;

b) que l'intéressé ait résidé habituellement sur le territoire de l'Etat contractant, sans toutefois que la durée de résidence fixée par ce dernier puisse excéder 10 ans au total, dont 5 ans au plus précédant immédiatement le dépôt de la demande ;

* Source: Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 989, p. 175.

c) que l'intéressé n'ait pas été déclaré coupable d'une infraction contre la sécurité nationale ou qu'il n'ait pas été condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq années pour fait criminel ;

d) que l'intéressé n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité.

3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 et le paragraphe 2 du présent article, l'enfant légitime qui est né sur le territoire d'un Etat contractant et dont la mère possède la nationalité de cet Etat, acquiert cette nationalité à la naissance si, autrement, il serait apatride.

4. Tout Etat contractant accorde sa nationalité à l'individu qui, autrement, serait apatride et dont, au moment de la naissance, le père ou la mère possédait la nationalité dudit Etat si, ayant dépassé l'âge fixé pour la présentation de sa demande ou ne remplissant pas les conditions de résidence imposées, cet individu n'a pu acquérir la nationalité de l'Etat contractant sur le territoire duquel il est né. Si les parents n'avaient pas la même nationalité au moment de la naissance, la législation de l'Etat contractant dont la nationalité est sollicitée détermine si l'enfant suit la condition du père ou celle de la mère. Si la nationalité est accordée sur demande, cette dernière sera introduite, selon les modalités prévues par la législation de l'Etat en cause, auprès de l'autorité compétente par l'intéressé ou en son nom. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, cette demande ne peut être rejetée.

5. L'Etat contractant peut subordonner l'octroi de sa nationalité en vertu du paragraphe 4 du présent article aux conditions suivantes ou à l'une d'elles :

a) que la demande soit souscrite avant que l'intéressé ait atteint un âge fixé par l'Etat contractant en cause, cet âge ne pouvant être inférieur à 23 ans ;

b) que l'intéressé ait résidé habituellement sur le territoire de l'Etat contractant en cause pendant une période donnée précédant immédiatement la présentation de la demande, période fixée par cet Etat et dont la durée exigible ne peut toutefois dépasser trois ans ;

c) que l'intéressé n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité.

Article 2

L'enfant trouvé sur le territoire d'un Etat contractant est, jusqu'à preuve du contraire, réputé né sur ce territoire de parents possédant la nationalité de cet Etat.

Article 3

Aux fins de déterminer les obligations des Etats contractants, dans le cadre de la présente Convention, la naissance à bord d'un navire ou d'un aéronef sera réputée survenue sur le territoire de l'Etat dont le navire bat pavillon ou dans lequel l'aéronef est immatriculé.

Article 4

1. Tout Etat contractant accorde sa nationalité à l'individu qui, autrement, serait apatride et n'est pas né sur le territoire d'un Etat contractant, si, au moment de la naissance, le père ou la mère possédait la nationalité du premier de ces Etats. Si, à ce moment, les parents n'avaient pas la même nationalité, la législation de cet Etat détermine si l'enfant suit la condition du père ou celle de la mère. La nationalité attribuée en vertu du présent paragraphe est accordée,

a) de plein droit, à la naissance, ou

b) sur demande souscrite, suivant les modalités prévues par la législation de l'Etat en cause auprès de l'autorité compétente par l'intéressé ou en son nom ; sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la demande ne peut être rejetée.

2. L'Etat contractant peut subordonner l'acquisition de sa nationalité en vertu du paragraphe 1 du présent article aux conditions suivantes ou à l'une d'elles :

a) que la demande soit souscrite avant que l'intéressé ait atteint un âge fixé par l'Etat contractant en cause, cet âge ne pouvant être inférieur à 23 ans ;

b) que l'intéressé ait résidé habituellement sur le territoire de l'Etat contractant en cause pendant une période donnée précédant immédiatement la présentation de la demande, période fixée par cet Etat et dont la durée exigible ne peut toutefois dépasser trois ans ;

c) que l'intéressé n'ait pas été déclaré coupable d'une infraction contre la sécurité nationale ;

d) que l'intéressé n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité.

Article 5

1. Si la législation d'un Etat contractant prévoit la perte de la nationalité par suite d'un changement d'état tel que mariage, dissolution du mariage, légitimation, reconnaissance ou adoption, cette perte doit être subordonnée à la possession ou à l'acquisition de la nationalité d'un autre Etat.

2. Si, conformément à la législation d'un Etat contractant, un enfant naturel perd la nationalité de cet Etat à la suite d'une reconnaissance de filiation, la possibilité lui sera offerte de la recouvrer par une demande souscrite auprès de l'autorité compétente, demande qui ne pourra être soumise à des conditions plus rigoureuses que celles prévues au paragraphe 2 de l'article premier de la présente Convention.

Article 6

Si la législation d'un Etat contractant prévoit que le fait pour un individu de perdre sa nationalité ou d'en être privé entraîne la perte de cette nationalité pour le conjoint ou les enfants, cette perte sera subordonnée à la possession ou à l'acquisition par ces derniers d'une autre nationalité.

Article 7

1. a) Si la législation d'un Etat contractant prévoit la répudiation, celle-ci n'entraîne pour un individu la perte de sa nationalité que s'il en possède ou en acquiert une autre.

b) La disposition du littéra a) du présent paragraphe ne s'appliquera pas lorsqu'elle apparaîtra inconciliable avec les principes énoncés aux articles 13 et 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Un individu possédant la nationalité d'un Etat contractant et qui sollicite la naturalisation dans un pays étranger ne perd sa nationalité que s'il acquiert ou a reçu l'assurance d'acquérir la nationalité de ce pays.

3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article, nul ne peut perdre sa nationalité, s'il doit de ce fait devenir apatride, parce qu'il quitte le pays dont il possède la nationalité, réside à l'étranger, ne se fait pas immatriculer ou pour toute autre raison analogue.

4. La perte de la nationalité qui affecte un individu naturalisé peut être motivée par la résidence à l'étranger pendant une période dont la durée, fixée par l'Etat contractant, ne

peut être inférieure à sept années consécutives, si l'intéressé ne déclare pas aux autorités compétentes son intention de conserver sa nationalité.

5. En ce qui concerne les individus nés hors du territoire de l'Etat contractant dont ils possèdent la nationalité, la conservation de cette nationalité au-delà d'une date postérieure d'un an à leur majorité peut être subordonnée par la législation de l'Etat contractant à des conditions de résidence à cette date sur le territoire de cet Etat ou d'immatriculation auprès de l'autorité compétente.

6. A l'exception des cas prévus au présent article, un individu ne peut perdre la nationalité d'un Etat contractant s'il doit de ce fait devenir apatride, alors même que cette perte ne serait pas expressément exclue par toute autre disposition de la présente Convention.

Article 8

1. Les Etats contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu si cette privation doit le rendre apatride.

2. Nonobstant la disposition du premier paragraphe du présent article, un individu peut être privé de la nationalité d'un Etat contractant :

a) dans les cas où, en vertu des paragraphes 4 et 5 de l'article 7, il est permis de prescrire la perte de la nationalité ;

b) s'il a obtenu cette nationalité au moyen d'une fausse déclaration ou de tout autre acte frauduleux.

3. Nonobstant la disposition du paragraphe 1 du présent article, un Etat contractant peut conserver la faculté de priver un individu de sa nationalité, s'il procède, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à une déclaration à cet effet spécifiant un ou plusieurs motifs, prévus à sa législation nationale à cette date et entrant dans les catégories suivantes :

a) si un individu, dans des conditions impliquant de sa part un manque de loyalisme envers l'Etat contractant,

i) a, au mépris d'une interdiction expresse de cet Etat, apporté ou continué d'apporter son concours à un autre Etat, ou reçu ou continué de recevoir d'un autre Etat des émoluments, ou

ii) a eu un comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'Etat ;

b) si un individu a prêté serment d'allégeance, ou a fait une déclaration formelle d'allégeance à un autre Etat, ou a manifesté de façon non douteuse par son comportement sa détermination de répudier son allégeance envers l'Etat contractant.

4. Un Etat contractant ne fera usage de la faculté de priver un individu de sa nationalité dans les conditions définies aux paragraphes 2 et 3 du présent article que conformément à la loi, laquelle comportera la possibilité pour l'intéressé de faire valoir tous ses moyens de défense devant une juridiction ou un autre organisme indépendant.

Article 9

Les Etats contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu ou groupe d'individus pour des raisons d'ordre racial, ethnique, religieux ou politique.

Article 10

1. Tout traité conclu entre Etats contractants portant cession d'un territoire doit contenir des dispositions ayant pour effet de garantir que nul ne deviendra apatride du fait de la cession. Les Etats contractants feront tout ce qui est en leur pouvoir pour que tout traité ainsi conclu avec un Etat qui n'est pas partie à la présente Convention contienne des dispositions à cet effet.

2. En l'absence de dispositions sur ce point, l'Etat contractant auquel un territoire est cédé ou qui acquiert autrement un territoire accorde sa nationalité aux individus qui sans cela deviendraient apatrides du fait de la cession ou de l'acquisition.

Article 11

Les Etats contractants s'engagent à promouvoir la création, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, dès que possible après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, d'un organisme auquel les personnes se croyant en droit de bénéficier de la présente Convention pourront recourir pour examiner leur demande et pour obtenir son assistance dans l'introduction de la demande auprès de l'autorité compétente.

Article 12

1. Le paragraphe 1 de l'article premier ou l'article 4 de la présente Convention s'appliqueront, pour les Etats contractants qui n'accordent pas leur nationalité de plein droit à la naissance, aux individus nés tant avant qu'après l'entrée en vigueur de la Convention.

2. Le paragraphe 4 de l'article premier de la présente Convention s'appliquera aux individus nés tant avant qu'après l'entrée en vigueur de la Convention.

3. L'article 2 de la présente Convention ne s'appliquera qu'aux enfants trouvés après l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 13

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle à l'application des dispositions plus favorables à la réduction des cas d'apatridie contenues ou qui seraient introduites ultérieurement soit dans la législation de tout Etat contractant, soit dans tout traité, convention ou accord entre deux ou plusieurs Etats contractants.

Article 14

Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui ne peut être réglé par d'autres moyens sera porté devant la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend.

Article 15

1. La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains dont un Etat contractant assure les relations internationales ; l'Etat contractant intéressé devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, indiquer le territoire ou les territoires non métropolitains auxquels la présente Convention s'appliquera ipso facto à la suite de cette signature de cette ratification ou de cette adhésion.

2. Si, en matière de nationalité, un territoire non métropolitain n'est pas considéré comme formant un tout avec le territoire métropolitain, ou si le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire, en vertu des lois ou pratiques constitutionnelles de l'Etat contractant ou du territoire non métropolitain, pour que la Convention s'applique à ce territoire, ledit Etat contractant devra s'efforcer d'obtenir, dans le délai de douze mois à compter de la date à laquelle il aura signé la Convention, le consentement nécessaire du territoire non métropolitain, et lorsque ce consentement aura été obtenu, l'Etat contractant devra le notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Dès la date de la réception de cette notification par le Secrétaire général, la Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires indiqués par celle-ci.

3. A l'expiration du délai de douze mois mentionné au paragraphe 2 du présent article, les Etats contractants intéressés informeront le Secrétaire général des résultats des consultations avec les territoires non métropolitains dont ils assurent les relations internationales et dont le consentement pour l'application de la présente Convention n'aurait pas été donné.

Article 16

1. La présente Convention sera ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 30 août 1961 au 31 mai 1962.

2. La présente Convention sera ouverte à la signature :

a) de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ;

b) de tout autre Etat invité à la Conférence des Nations Unies sur l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir ;

c) de tout autre Etat auquel l'Assemblée générale des Nations Unies aura adressé une invitation à signer ou à adhérer.

3. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les Etats visés au paragraphe 2 du présent article pourront adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat peut formuler des réserves aux articles 11, 14 et 15.

2. Il ne peut être fait d'autres réserves à la présente Convention.

Article 18

1. La présente Convention entrera en vigueur deux ans après la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe premier du présent article, si cette dernière date est la plus éloignée.

Article 19

1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention à tout moment par notification écrite, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet, à l'égard de l'Etat contractant intéressé, un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

2. Dans le cas où, conformément aux dispositions de l'article 15, la présente Convention aura été rendue applicable à un territoire non métropolitain d'un Etat contractant, ce dernier pourra, avec le consentement du territoire en question, notifier par la suite à tout moment au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que la Convention est dénoncée à l'égard de ce territoire. La dénonciation prendra effet un an après la date où la notification sera parvenue au Secrétaire général, lequel informera tous les autres Etats contractants de cette notification et de la date où il l'aura reçue.

Article 20

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation et aux Etats non membres mentionnés à l'article 16 :

- a) les signatures, les ratifications et les adhésions prévues à l'article 16 ;
- b) les réserves formulées conformément à l'article 17 ;
- c) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur en exécution de l'article 18 ;
- d) les dénonciations prévues à l'article 19.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devra au plus tard après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, signaler à l'attention de l'Assemblée générale la question de la création, conformément à l'article 11, de l'organisme qui y est mentionné.

Article 21

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Convention.

FAIT à New York, le trente août mil neuf cent soixante et un, en un seul exemplaire dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, qui sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies et dont des copies certifiées conformes seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les Etats Membres de l'Organisation ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'article 16 de la présente Convention.

4. TRAITE DES PERSONNES ET TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS

4.1 ESCLAVAGE

Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole de 1953 *

Adoption : 7 décembre 1953

Entrée en vigueur : 7 juillet 1955

États Parties : 44 (État des ratifications au 24 mars 2008)

AFGHANISTAN signée le 16 août 1954, AFRIQUE DU SUD signée le 29 déc. 1953, ALBANIE 2 juil. 1957 a, ALGERIE 20 nov. 1963 a, ALLEMAGNE signée le 29 mai 1973, ARABIE SAOUDITE 5 juil. 1973 a, AUSTRALIE signée le 9 déc. 1953, AUTRICHE signée le 16 juil. 1954, AZERBAIDJAN signée le 16 août 1996, BAHAMAS signée le 10 juin 1976, BAHREIN 27 mars 1990 a, BANGLADESH signée le 7 janv. 1985, BARBADE signée le 22 juil. 1976, BELARUS 13 sept. 1956 a, BELGIQUE signée le 13 déc. 1962, BOLIVIE signée le 6 oct. 1983, BOSNIE-HERZEGOVINE 1 sept. 1993 d, BRESIL 6 janv. 1966 a, CAMEROUN signée le 27 juin 1984, CANADA signée le 17 déc. 1953, CHILI signée le 20 juin 1995, CHYPRE 21 avr. 1986 d, CROATIE 12 oct. 1992 d, CUBA signée le 28 juin 1954, DANEMARK signée le 3 mars 1954, DOMINIQUE signée le 17 août 1994, EGYPTE signée le 29 sept. 1954, EQUATEUR signée le 17 août 1955, ESPAGNE signée le 10 nov. 1976, ETATS-UNIS D'AMERIQUE signée le 7 mars 1956, ETHIOPIE 21 janv. 1969, FEDERATION DE RUSSIE 8 août 1956 a, FIDJI signée le 12 juin 1972, FINLANDE signée le 19 mars 1954, FRANCE signée le 14 févr. 1963, GRECE signée le 12 déc. 1955, GUATEMALA signée le 11 nov. 1983, GUINEE signée le 12 juil. 1963, HONGRIE signée le 26 févr. 1958, ILES SALOMON signée le 3 sept. 1981, INDE signée le 12 mars 1954, IRAQ signée le 23 mai 1955, IRLANDE signée le 31 août 1961, ISRAEL signée le 12 sept. 1955, ITALIE signée le 4 févr. 1954, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE 14 févr. 1957 a, JAMAIQUE 30 juil. 1964 d, JORDANIE 5 mai 1959 a, KIRGHIZISTAN 5 sept. 1997 a, KOWEIT 28 mai 1963 a, LESOTHO 4 nov. 1974 d, LIBERIA signée le 7 déc. 1953, MADAGASCAR 12 févr. 1964 a, MALAWI 2 août 1965 a, MALI signée le 2 févr. 1973, MALTE 3 janv. 1966 d, MAROC signée le 11 mai 1959, MAURICE 18 juil. 1969 d, MAURITANIE signée le 6 juin 1986, MEXIQUE signée le 3 févr. 1954, MONACO signée le 12 nov. 1954, MONGOLIE 20 déc. 1968 a, MONTENEGRO 23 oct. 2006 d, MYANMAR signée le 29 avr. 1957, NEPAL 7 janv. 1963 a, NICARAGUA signée le 14 janv. 1986, NIGER signée le 7 déc. 1964, NIGERIA 26 juin 1961 d, NORVEGE signée le 11 avr. 1957, NOUVELLE-ZELANDE signée le 16 déc. 1953, OUGANDA 12 août 1964 a, PAKISTAN 30 sept. 1955 a, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE 27 janv. 1982 a, PARAGUAY 7 sept. 2007 a, PAYS-BAS signée le 7 juil. 1955, PHILIPPINES 12 juil. 1955 a, REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE signée le 4 août 1954, REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE 28 nov. 1962 a, ROUMANIE signée le 13 nov. 1957, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD signée le 7 déc. 1953, SAINTE-LUCIE signée le 14 févr. 1990, SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES 9 nov. 1981, SERBIE 12 mars 2001 d, SIERRA LEONE 13 mars 1962 d, SOUDAN 9 sept. 1957 d, SRI LANKA 21 mars 1958 a, SUEDE signée le 17 août 1954, SUISSE signée le 7 déc. 1953, TRINITE-ET-TOBAGO 11 avr. 1966 d, TUNISIE 15 juil. 1966 a, TURKMENISTAN signée le 1 mai 1997, TURQUIE signée le 14 janv. 1955, UKRAINE 27 janv. 1959 a, URUGUAY 7 juin 2001 a, VIET NAM 14 août 1956 a, YEMEN 9 févr. 1987 a, ZAMBIE 26 mars 1973 d.

Article premier

Aux fins de la présente Convention, il est entendu que :

1 L'esclavage est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux ;

2 La traite des esclaves comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'un individu en vue de la réduire en esclavage ; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue

* Source : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 212, p.17 ; voir aussi résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, n° 794 (VIII).

de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'un esclave acquis en vue d'être vendu ou échangé, ainsi que, en général, tout acte de commerce ou de transport d'esclaves.

Article 2

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, pour autant qu'elles n'ont pas déjà pris les mesures nécessaires, et chacune en ce qui concerne les territoires placés sous sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle :

- a) A prévenir et réprimer la traite des esclaves ;
- b) A poursuivre la suppression complète de l'esclavage sous toutes ses formes, d'une manière progressive et aussitôt que possible.

Article 3

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir et réprimer l'embarquement, le débarquement et le transport des esclaves dans leurs eaux territoriales, ainsi que, en général, sur tous les navires abordant leurs pavillons respectifs.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à négocier, aussitôt que possible, une convention générale sur la traite des esclaves leur donnant des droits et leur imposant des obligations de même nature que ceux prévus dans la Convention du 17 juin 1925 concernant le commerce international des armes (articles 12, 20, 21, 22, 23, 24 et paragraphes 3, 4, 5 de la section II de l'annexe II), sous réserve des adaptations nécessaires, étant entendu que cette convention générale ne placera les navires (même de petit tonnage) d'aucune des Hautes Parties contractantes dans une autre position que ceux des autres Hautes Parties contractantes.

Il est également entendu que, avant comme après l'entrée en vigueur de ladite convention générale, les Hautes Parties contractantes gardent toute liberté de passer entre elles, sans toutefois déroger aux principes stipulés dans l'alinéa précédent, tels arrangements particuliers qui, en raison de leur situation spéciale, leur paraîtraient convenables pour arriver le plus promptement possible à la disparition totale de la traite.

Article 4

Les Hautes Parties contractantes se prêteront mutuellement assistance pour arriver à la suppression de l'esclavage et de la traite des esclaves.

Article 5

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que le recours au travail forcé ou obligatoire peut avoir de graves conséquences et s'engagent, chacune en ce qui concerne les territoires soumis à sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle, à prendre des mesures utiles pour éviter que le travail forcé ou obligatoire n'amène des conditions analogues à l'esclavage.

Il est entendu :

1 Que, sous réserve des dispositions transitoires énoncées au paragraphe 2 ci-dessous, le travail forcé ou obligatoire ne peut être exigé que pour des fins publiques ;

2 Que, dans les territoires où le travail forcé ou obligatoire, pour d'autres fins que des fins publiques, existe encore, les Hautes Parties contractantes s'efforceront d'y mettre progressivement fin, aussi rapidement que possible, et que, tant que ce travail forcé ou

obligatoire existera, il ne sera employé qu'à titre exceptionnel, contre une rémunération adéquate et à la condition qu'un changement du lieu habituel de résidence ne puisse être imposé ;

3 Et que, dans tous les cas, les autorités centrales compétentes du territoire intéressé assumeront la responsabilité du recours au travail forcé ou obligatoire.

Article 6

Les Hautes Parties contractantes dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante pour réprimer les infractions aux lois et règlements édictés en vue de donner effet aux fins de la présente Convention s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que ces infractions soient punies de peines sévères.

Article 7

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer entre elles et à communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les lois et règlements qu'elles édicteront en vue de l'application des stipulations de la présente Convention.

Article 8

Les Hautes Parties contractantes, conviennent que tous les différends qui pourraient s'élever entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention seront, s'ils ne peuvent être réglés par des négociations directes, envoyés pour décision à la Cour internationale de Justice. Si les Etats entre lesquels surgit un différend, ou l'un d'entre eux, n'étaient pas parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ce différend sera soumis à leur gré et conformément aux règles constitutionnelles de chacun d'eux, soit à la Cour internationale de Justice, soit à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention du 18 octobre 1907 pour règlement pacifique des conflits internationaux, soit à tout autre tribunal d'arbitrage.

Article 9

Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer, soit au moment de la signature, soit au moment de sa ratification ou de son adhésion, que, en ce qui concerne l'application des stipulations de la présente Convention ou de quelques-unes d'entre elles, son acceptation n'engage pas soit l'ensemble, soit tel des territoires placés sous sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle, et peut ultérieurement adhérer séparément, en totalité ou en partie, au nom de l'un quelconque d'entre eux.

Article 10

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui communiquera immédiatement une copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Hautes Parties contractantes, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

Le dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée, et un an après que la notification en sera parvenue au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

La dénonciation pourra également être effectuée séparément pour tout territoire placé sous sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle.

Article 11

La présente Convention, qui portera la date de ce jour et dont les textes français et anglais feront également foi, restera ouverte jusqu'au 1er avril 1927 à la signature des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats, y compris les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, auxquels le Secrétaire général aura communiqué une copie certifiée conforme de la Convention.

L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en avisera tous les Etats parties à la Convention et tous les autres Etats visés dans le présent article, en leur indiquant la date à laquelle chacun de ces instruments d'adhésion a été déposé.

Article 12

Le présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront déposés au Bureau du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera la notification aux Hautes Parties contractantes.

La Convention produira ses effets pour chaque Etat dès la date du dépôt de sa ratification ou de son adhésion.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Convention.

Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 1956*

Adoption : 7 septembre 1956

Entrée en vigueur : 30 avril 1957

États Parties : 122 (État des ratifications au 24 mars 2008)

AFGHANISTAN 16 nov. 1966 a, ALBANIE 6 nov. 1958 a, ALGERIE 31 oct. 1963 a, ALLEMAGNE 14 janv. 1959, ANTIGUA-ET-BARBUDA 25 oct. 1988 d, ARABIE SAOUDITE 5 juil. 1973 a, ARGENTINE 13 août 1964 a, AUSTRALIE 6 janv. 1958, AUTRICHE 7 oct. 1963 a, AZERBAIDJAN 16 août 1996 a, BAHAMAS 10 juin 1976 d, BAHREIN 27 mars 1990 a, BANGLADESH 5 févr. 1985 a, BARBADE 9 août 1972 d, BELARUS 5 juin 1957, BELGIQUE 13 déc. 1962, BOLIVIE 6 oct. 1983 a, BOSNIE-HERZEGOVINE 1 sept. 1993 d, BRESIL 6 janv. 1966 a, BULGARIE 21 août 1958, CAMBODGE 12 juin 1957 a, CAMEROUN 27 juin 1984 a, CANADA 10 janv. 1963, CHILI 20 juin 1995 a, CHYPRE 11 mai 1962 d, CONGO 25 août 1977 a, COTE D'IVOIRE 10 déc. 1970 a, CROATIE 12 oct. 1992 d, CUBA 21 août 1963, DANEMARK 24 avr. 1958, DJIBOUTI 21 mars 1979 a, DOMINIQUE 17 août 1994 d, EGYPTE 17 avr. 1958 a, EL SALVADOR signée le 7 sept. 1956, EQUATEUR 29 mars 1960 a, ESPAGNE 21 nov. 1967 a, ETATS-UNIS D'AMERIQUE 6 déc. 1967 a, ETHIOPIE 21 janv. 1969 a, EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE 18 janv. 1994 d, FEDERATION DE RUSSIE 12 avr. 1957, FIDJI 12 juin 1972 d, FINLANDE 1 avr. 1959 a, FRANCE 26 mai 1964, GHANA 3 mai 1963 a, GRÈCE 13 déc. 1972, GUATEMALA 11 nov. 1983, GUINEE 14 mars 1977 a, HAÏTI 12 févr. 1958, HONGRIE 26 févr. 1958, ILES SALOMON 3 sept. 1981 d, INDE 23 juin 1960, IRAQ 30 sept. 1963, IRLANDE 18 sept. 1961 a, ISLANDE 17 nov. 1965 a, ISRAEL 23 oct. 1957, ITALIE 12 févr. 1958, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE 16 mai 1989 a, JAMAÏQUE 30 juil. 1964 d, JORDANIE 27 sept. 1957 a, KIRGHIZISTAN 5 sept. 1997 a, KOWEÏT 18 janv. 1963 a, LESOTHO 4 nov. 1974 d, LÉTTONIE 14 avr. 1992 a, LIBERIA signée le 7 sept. 1956, LUXEMBOURG 1 mai 1967, MADAGASCAR 29 févr. 1972 a, MALAÏSIE 18 nov. 1957 a, MALAWI 2 août 1965 a, MALI 2 févr. 1973 a, MALTE 3 janv. 1966 d, MAROC 11 mai 1959 a, MAURICE 18 juil. 1969 d, MAURITANIE 6 juin 1986 a, MEXIQUE 30 juin 1959, MONGOLIE 20 déc. 1968 a, MONTENEGRO 23 oct. 2006 d, NEPAL 7 janv. 1963 a, NICARAGUA 14 janv. 1986 a, NIGER 22 juil. 1963 a, NIGERIA 26 juin 1961 d, NORVEGE 3 mai 1960, NOUVELLE-ZELANDE 26 avr. 1962 a, OUGANDA 12 août 1964 a, PAKISTAN 20 mars 1958, PARAGUAY 27 sept. 2007 a, PAYS-BAS 3 déc. 1957, PEROU signée le 7 sept. 1956, PHILIPPINES 17 nov. 1964 a, POLOGNE 10 janv. 1963, PORTUGAL 10 août 1959, REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE 17 avr. 1958 a, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 30 déc. 1970 a, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO 28 févr. 1975 a, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO 9 sept. 1957 a, REPUBLIQUE DOMINICAINE 31 oct. 1962 a, REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN 30 déc. 1959 a, REPUBLIQUE TCHEQUE 22 févr. 1993 d, REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE 28 nov. 1962 a, ROUMANIE 13 nov. 1957, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 30 avr. 1957, RWANDA 4 oct. 2006 a, SAINTE-LUCIE 14 févr. 1990 d, SAINT-MARIN 29 août 1967, SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES 9 nov. 1981 a, SENEGAL 19 juil. 1979 a, SERBIE 12 mars 2001 d, SEYCHELLES 5 mai 1992 a, SIERRA LEONE 13 mars 1962 d, SINGAPOUR 28 mars 1972 d, SLOVAQUIE 28 mai 1993 d, SLOVENIE 6 juil. 1992 s, SOUDAN 9 sept. 1957, SRI LANKA 21 mars 1958, SUEDE 28 oct. 1979 d, SUISSE 28 juil. 1964 a, SURINAME 12 oct. 1979 d, TOGO 8 juil. 1980 a, TRINITE-ET-TOBAGO 11 avr. 1966 d, TUNISIE 15 juil. 1966 a, TURKMENISTAN 1 mai 1997 a, TURQUIE 17 juil. 1964, UKRAINE 3 déc. 1958, URUGUAY 7 juin 2001 a, ZAMBIE 26 mars 1973 d, ZIMBABWE 1 déc. 1998 d.

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que la liberté est un droit que tout être humain acquiert à sa naissance,

* Source : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 226, p. 3.

Conscients de ce que les peuples des Nations Unies ont réaffirmé, dans la Charte, leur foi dans la dignité et la valeur de la personne humaine,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, que l'Assemblée générale a proclamée comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations, dispose que nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude et que l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes,

Reconnaissant que, depuis la conclusion, à Genève, le 25 septembre 1926, de la Convention relative à l'esclavage, qui visait à supprimer l'esclavage et la traite des esclaves, de nouveaux progrès ont été accomplis dans cette direction,

Tenant compte de la Convention de 1930 sur le travail forcé et de ce qui a été fait ultérieurement par l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne le travail forcé obligatoire,

Constatant, toutefois, que l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage n'ont pas encore été éliminés dans toutes les régions du monde,

Ayant décidé en conséquence qu'à la Convention de 1926, qui est toujours en vigueur, doit maintenant s'ajouter une convention supplémentaire destinée à intensifier les efforts, tant nationaux qu'internationaux, qui visent à abolir l'esclavage, la traite des esclaves et les institutions et pratiques analogues à l'esclavage,

Sont convenus de ce qui suit :

Section I. -- Institutions et pratiques analogues à l'esclavage

Article premier

Chacun des Etats parties à la présente Convention prendra toutes les mesures, législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement et aussitôt que possible l'abolition complète ou l'abandon des institutions et pratiques suivantes, là où elles subsistent encore, qu'elles rentrent ou non dans la définition de l'esclavage qui figure à l'article premier de la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 :

a) La servitude pour dettes, c'est-à-dire l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini ;

b) Le servage, c'est-à-dire la condition de quiconque est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition ;

c) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle :

i) Une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes ;

ii) Le mari d'une femme, la famille ou le clan de celui-ci ont le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement ;

iii) La femme peut, à la mort de son mari, être transmise par succession à une autre personne ;

d) Toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de dix-huit ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent.

Article 2

En vue de mettre fin aux institutions et pratiques visées à l'alinéa c de l'article premier de la Convention, les Etats parties s'engagent à fixer, là où il y aura lieu, des âges minimum appropriés pour le mariage, à encourager le recours à une procédure qui permette à l'un et l'autre des futurs époux d'exprimer librement leur consentement au mariage en présence d'une autorité civile ou religieuse compétente et à encourager l'enregistrement des mariages.

Section II. -- Traite des esclaves

Article 3

1. Le fait de transporter ou de tenter de transporter des esclaves d'un pays à un autre par un moyen de transport quelconque ou le fait d'être complice de ces actes constituera une infraction pénale au regard de la loi des Etats parties à la Convention et les personnes reconnues coupables d'une telle infraction seront passibles de peines très rigoureuses.

2. a) Les Etats parties prendront toutes mesures efficaces pour empêcher les navires et aéronefs autorisés à battre leur pavillon de transporter des esclaves et pour punir les personnes coupables de ces actes ou coupables d'utiliser le pavillon national à cette fin.

b) Les Etats parties prendront toutes mesures efficaces pour que leurs ports, leurs aéroports et leurs côtes ne puissent servir au transport des esclaves.

3. Les Etats parties à la Convention échangeront des renseignements afin d'assurer la coordination pratique des mesures prises par eux dans la lutte contre la traite des esclaves et s'informeront mutuellement de tout cas de traite d'esclaves et de toute tentative d'infraction de ce genre dont ils auraient connaissance.

Article 4

Tout esclave qui se réfugie à bord d'un navire d'un Etat partie à la présente Convention sera libre ipso facto.

Section III. -- Esclavage et institutions et pratiques analogues à l'esclavage

Article 5

Dans un pays où l'esclavage ou les institutions et pratiques visées à l'article premier de la Convention ne sont pas encore complètement abolis ou abandonnés, le fait de mutiler, de marquer au fer rouge ou autrement un esclave ou une personne de condition servile -- que ce soit pour indiquer sa condition, pour infliger un châtement ou pour toute autre raison -- ou le fait d'être complice de tels actes constituera une infraction pénale au regard de la loi des Etats parties à la Convention et les personnes reconnues coupables seront passibles d'une peine.

Article 6

1. Le fait de réduire autrui en esclavage ou d'inciter autrui à aliéner sa liberté ou celle d'une personne à sa charge, pour être réduit en esclavage, constituera une infraction

pénale au regard de la loi des Etats parties à la présente Convention et les personnes reconnues coupables seront passibles d'une peine ; il en sera de même de la participation à une entente formée dans ce dessein, de la tentative et de la complicité.

2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa introductif de l'article premier de la Convention, les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliqueront également au fait d'inciter autrui à se placer ou à placer une personne à sa charge dans une condition servile résultant d'une des institutions ou pratiques visées à l'article premier ; il en sera de même de la participation à une entente formée dans ce dessein, de la tentative et de la complicité.

Section IV. -- Définitions

Article 7

Aux fins de la présente Convention :

- a) L'«esclavage», tel qu'il est défini dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage, est l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux et l'«esclave» est l'individu qui a ce statut ou cette condition ;
- b) La «personne de condition servile» est celle qui est placée dans le statut ou la condition qui résulte d'une des institutions ou pratiques visées à l'article premier de la présente Convention ;
- c) La «traite des esclaves» désigne et comprend tout acte de capture, d'acquisition ou de cession d'une personne en vue de la réduire en esclavage ; tout acte d'acquisition d'un esclave en vue de le vendre ou de l'échanger ; tout acte de cession par vente ou échange d'une personne acquise en vue d'être vendue ou échangée, ainsi qu'en général tout acte de commerce ou de transport d'esclaves, quel que soit le moyen de transport employé.

Section V. -- Coopération entre les Etats parties et communications de renseignements

Article 8

1. Les Etats parties à la Convention s'engagent à se prêter un concours mutuel et à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue de l'application des dispositions qui précèdent.
2. Les parties s'engagent à communiquer au Secrétaire général des Nations Unies copie de toute loi, tout règlement et toute décision administrative adoptés ou mis en vigueur pour donner effet aux dispositions de la présente Convention.
3. Le Secrétaire général communiquera les renseignements reçus en vertu du paragraphe 2 du présent article aux autres parties et au Conseil économique et social comme élément de documentation pour tout débat auquel le Conseil procéderait en vue de faire de nouvelles recommandations pour l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves ou des institutions et pratiques qui font l'objet de la Convention.

Section VI. -- Clauses finales

Article 9

Il ne sera admis aucune réserve à la Convention.

Article 10

Tout différend entre les Etats parties à la Convention concernant son interprétation ou son application, qui ne serait pas réglé par voie de négociation, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend, à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article 11

1. La présente Convention sera ouverte jusqu'au 1er juillet 1957 à la signature de tout Etat Membre des Nations Unies ou d'une institution spécialisée. Elle sera soumise à la ratification des Etats signataires et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en informera tous les Etats signataires et adhérents.

2. Après le 1er juillet 1957, la Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat Membre des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ou de tout autre Etat auquel une invitation d'adhérer sera faite par l'Assemblée générale des Nations Unies. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général des Nations Unies qui en informera tous les Etats signataires et adhérents.

Article 12

1. La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains qu'un Etat partie représente sur le plan international ; la partie intéressée devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, au moment de la signature ou de la ratification de la Convention, ou encore de l'adhésion à la présente Convention, déclarer le ou les territoires non métropolitains auxquels la présente Convention s'appliquera ipso facto à la suite de cette signature, ratification ou adhésion.

2. Dans le cas où le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire en vertu des lois ou pratiques constitutionnelles de la partie ou du territoire non métropolitain, la partie devra s'efforcer d'obtenir, dans le délai de douze mois à compter de la date de la signature par elle, le consentement du territoire non métropolitain qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, la partie devra le notifier au Secrétaire général. Dès la date de la réception par le Secrétaire général de cette notification, la Convention s'appliquera au territoire ou territoires désignés par celle-ci.

3. A l'expiration du délai de douze mois mentionné au paragraphe précédent, les parties intéressées informeront le Secrétaire général des résultats des consultations avec les territoires non métropolitains dont ils assument les relations internationales et dont le consentement pour l'application de la présente Convention n'aurait pas été donné.

Article 13

1. La Convention entrera en vigueur à la date où deux Etats y seront devenus parties.

2. Elle entrera par la suite en vigueur, à l'égard de chaque Etat et territoire, à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de l'Etat intéressé ou de la notification de l'application à ce territoire.

Article 14

1. L'application de la présente Convention sera divisée en périodes successives de trois ans dont la première partira de la date de l'entrée en vigueur de la Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 13.

2. Tout Etat partie pourra dénoncer la présente Convention en adressant six mois au moins avant l'expiration de la période triennale en cours une notification au Secrétaire général. Celui-ci informera toutes les autres parties de cette notification et de la date de sa réception.

3. Les dénonciations prendront effet à l'expiration de la période triennale en cours.

4. Dans les cas où, conformément aux dispositions de l'article 12, la présente Convention aura été rendue applicable à un territoire non métropolitain d'une partie, cette dernière pourra, avec le consentement du territoire en question, notifier par la suite à tout moment au Secrétaire général des Nations Unies que la Convention est dénoncée à l'égard de ce territoire. La dénonciation prendra effet un an après la date où la notification sera parvenue au Secrétaire général, lequel informera toutes les autres parties de cette notification et de la date où il l'aura reçue.

Article 15

La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposée aux archives du Secrétariat des Nations Unies. Le Secrétaire général en établira des copies certifiées conformes pour les communiquer aux Etats parties à la Convention ainsi qu'à tous les autres Etats membres des Nations Unies et des institutions spécialisées.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention aux dates qui figurent en regard de leurs signatures respectives.

FAIT à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, le sept septembre mil neuf cent cinquante-six.

Convention n° 29 concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930 (Voir section 2.3)

Recommandation n° 35 concernant la contrainte indirecte au travail, 1930 (Voir section 2.3)

Convention n° 105 concernant l'abolition du travail forcé, 1957 (Voir section 2.3)

Convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973 (Voir section 2.3)

Convention n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999 (Voir section 2.3)

Recommandation n° 190 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999 (Voir section 2.3)

4.2 TRAITE DES PERSONNES

Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 1949*

Adoption : 2 décembre 1949**

Entrée en vigueur : 25 juillet 1951

États Parties : 76 (État des ratifications au 24 mars 2008)

AFGHANISTAN 21 mai 1985 a (*22), AFRIQUE DU SUD 10 oct. 1951, ALBANIE 6 nov. 1958 a (*22), ALGERIE 31 oct. 1963 a (*22), ARGENTINE 15 nov. 1957 a, AZERBAIDJAN 16 août 1996 a, BANGLADESH 11 janv. 1985 a, BELARUS 24 août 1956 a, BELGIQUE 22 juin 1965 a, BENIN signée le 25 sept. 2003, BOLIVIE 6 oct. 1983 a, BOSNIE-HERZEGOVINE 1 sept. 1993 d, BRÉSIL 12 sept. 1958, BULGARIE 18 janv. 1955 a, BURKINA FASO 27 août 1962 a, CAMBODGE signée le 27 sept. 2004, CAMEROUN 19 févr. 1982 a, CHYPRE 5 oct. 1983 a, CONGO 25 août 1977 a, CÔTE D'IVOIRE 2 nov. 1999 a, CROATIE 12 oct. 1992 d, CUBA 4 sept. 1952 a, DANEMARK signée le 12 févr. 1951, DJIBOUTI 21 mars 1979 a, ÉGYPTE 12 juin 1959 a, ÉQUATEUR 3 avr. 1979, ESPAGNE 18 juin 1962 a, ETHIOPIE 10 sept. 1981 a (*22), EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE 18 janv. 1994 d, FEDERATION DE RUSSIE 11 août 1954 a, FINLANDE 8 juin 1972 (*9), FRANCE 19 nov. 1960 a (*territorial), GHANA signée le 24 sept. 2003, HAÏTI 26 août 1953 a, HONDURAS 15 juin 1993, HONGRIE 29 sept. 1955 a, INDE 9 janv. 1953, INDONESIE signée le 25 sept. 2003, IRAQ 22 sept. 1955 a, ISRAËL 28 déc. 1950 a, ITALIE 18 janv. 1980 a, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE 3 déc. 1956 a, JAPON 1 mai 1958 a, JORDANIE 13 avr. 1976 a, KAZAKHSTAN 24 janv. 2006, KIRGHIZISTAN 5 sept. 1997 a, KOWEÏT 20 nov. 1968 a, LETTONIE 14 avr. 1992 a, LIBERIA signée le 21 mars 1950, LUXEMBOURG 5 oct. 1983, MADAGASCAR signée le 1 oct. 2001, MALAWI 13 oct. 1965 a (*22), MALI 23 déc. 1964 a, MAROC 17 août 1973 a, MAURICE signée le 24 sept. 2003, MAURITANIE 6 juin 1986 a, MEXIQUE 21 févr. 1956 a, MICRONÉSIE (ÉTATS FÉDÉRÉS DE) signée le 23 sept. 2003, MONTENEGRO 23 oct. 2006 d, MYANMAR signée le 14 mars 1956, NIGER 10 juin 1977 a, NIGERIA signée le 25 sept. 2003, NORVEGE 23 janv. 1952 a, OUZBÉKISTAN 27 févr. 2004 a, PAKISTAN 11 juil. 1952, PHILIPPINES 19 sept. 1952, POLOGNE 2 juin 1952 a, PORTUGAL 30 sept. 1992 a, REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE 12 juin 1959⁰ a, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 29 sept. 1981 a, REPUBLIQUE DE COREE 13 févr. 1962 a, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO 14 avr. 1978 a (*22), REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN signée le 16 juil. 1953, REPUBLIQUE TCHEQUE 30 déc. 1993 d, ROUMANIE 15 févr. 1955 a, RWANDA 26 sept. 2003 a, SENEGAL 19 juil. 1979 a, SEYCHELLES 5 mai 1992 a, SIERRA LEONE 26 sept. 2003, SINGAPOUR 26 oct. 1966 a, SLOVAQUIE 28 mai 1993 d, SRI LANKA 15 avr. 1958 a, TADJIKISTAN 19 oct. 2001 a, TOGO 14 mars 1990 a, UKRAINE 15 nov. 1954 a, VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) 18 déc. 1968 a, YEMEN 6 avr. 1989 a, ZIMBABWE 15 nov. 1995.

Préambule

Considérant que la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté,

Considérant qu'en ce qui concerne la répression de la traite des femmes et des enfants, les instruments internationaux suivants sont en vigueur :

1) Arrangement international du 18 mai 1904 pour la répression de la traite des blanches, amendé par le Protocole approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 3 décembre 1948 ;

* Source : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 96, p. 271 ; voir aussi résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, n° 317 (IV).

** La convention a été ouverte à la signature le 21 mars 1950.

2) *Convention internationale du 4 mai 1910 relative à la répression de la traite des blanches, amendée par le Protocole susmentionné ;*

3) *Convention internationale du 30 septembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants, amendée par le Protocole approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 20 octobre 1947 ;*

4) *Convention internationale du 11 octobre 1933 pour la répression de la traite des femmes majeures, amendée par le Protocole susmentionné ;*

Considérant que la Société des Nations avait élaboré en 1937 un projet de convention étendant le champ des instruments susmentionnés,

Considérant que l'évolution depuis 1937 permet de conclure une convention qui unifie les instruments ci-dessus mentionnés et renferme l'essentiel du projet de convention de 1937 avec les amendements que l'on a jugé bon d'y apporter.

En conséquence, les Parties contractantes conviennent de ce qui suit :

Article premier

Les Parties à la présente Convention conviennent de punir toute personne qui, pour satisfaire les passions d'autrui :

- 1) Embauche, entraîne ou détourne en vue de la prostitution une autre personne, même consentante ;
- 2) Exploite la prostitution d'une autre personne, même consentante.

Article 2

Les Parties à la présente Convention conviennent également de punir toute personne qui :

- 1) Tient, dirige ou, sciemment, finance ou contribue à financer une maison de prostitution ;
- 2) Donne ou prend sciemment en location, en tout ou en partie, un immeuble ou un autre lieu aux fins de la prostitution d'autrui.

Article 3

Dans la mesure où le permet la législation nationale, toute tentative et tout acte préparatoire accomplis en vue de commettre les infractions visées à l'article premier et à l'article 2 doivent aussi être punis.

Article 4

Dans la mesure où le permet la législation nationale, la participation intentionnelle aux actes visés à l'article premier et à l'article 2 ci-dessus est aussi punissable.

Dans la mesure où le permet la législation nationale, les actes de participation seront considérés comme des infractions distinctes dans tous les cas où il faudra procéder ainsi pour empêcher l'impunité.

Article 5

Dans tous les cas où une personne lésée est autorisée par la législation nationale à se constituer partie civile du chef de l'une quelconque des infractions visées par la

présente Convention, les étrangers seront également autorisés à se constituer partie civile dans les mêmes conditions que les nationaux.

Article 6

Chacune des Parties à la présente Convention convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour abroger ou abolir toute loi, tout règlement et toute pratique administrative selon lesquels les personnes qui se livrent ou sont soupçonnées de se livrer à la prostitution doivent se faire inscrire sur des registres spéciaux, posséder des papiers spéciaux, ou se conformer à des conditions exceptionnelles de surveillance ou de déclaration.

Article 7

Toute condamnation antérieure prononcée dans un Etat étranger pour un des actes visés dans la présente Convention sera, dans la mesure où le permet la législation nationale, prise en considération :

- 1) Pour établir la récidive ;
- 2) Pour prononcer des incapacités, la déchéance ou l'interdiction de droit public ou privé.

Article 8

Les actes visés à l'article premier et à l'article 2 de la présente Convention seront considérés comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre des Parties à la présente Convention.

Les Parties à la présente Convention qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent dorénavant les actes visés à l'article premier et à l'article 2 de la présente Convention comme cas d'extradition entre elles.

L'extradition sera accordée conformément au droit de l'Etat requis.

Article 9

Les ressortissants d'un Etat dont la législation n'admet pas l'extradition des nationaux et qui sont rentrés dans cet Etat après avoir commis à l'étranger l'un des actes visés par l'article premier et par l'article 2 de la présente Convention doivent être poursuivis devant les tribunaux de leur propre Etat et punis par ceux-ci.

Cette disposition n'est pas obligatoire si, dans un cas semblable intéressant des Parties à la présente Convention, l'extradition d'un étranger ne peut pas être accordée.

Article 10

Les dispositions de l'article 9 ne s'appliquent pas lorsque l'inculpé a été jugé dans un Etat étranger, et, en cas de condamnation, lorsqu'il a purgé la peine ou bénéficié d'une remise d'une réduction de peine prévue par la loi dudit Etat étranger.

Article 11

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme portant atteinte à l'attitude d'une Partie à ladite Convention sur la question générale de la compétence de la juridiction pénale comme question de droit international.

Article 12

La présente Convention laisse intact le principe que les actes qu'elle vise doivent dans chaque État être qualifiés, poursuivis et jugés conformément à la législation nationale.

Article 13

Les Parties à la présente Convention sont tenues d'exécuter les commissions rogatoires relatives aux infractions visées par la Convention, conformément à leur législation nationale et à leur pratique en cette matière.

La transmission des commissions rogatoires doit être opérée :

- 1) Soit par voie de communication directe entre les autorités judiciaires ;
- 2) Soit par correspondance directe entre les ministres de la justice des deux Etats, ou, par envoi direct, par une autre autorité compétente de l'Etat requérant, au ministre de la justice de l'Etat requis ;
- 3) Soit par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant dans l'Etat requis ; cet agent enverra directement les commissions rogatoires à l'autorité judiciaire compétente ou à l'autorité indiquée par le gouvernement de l'Etat requis, et recevra directement de cette autorité les pièces constituant l'exécution des commissions rogatoires.

Dans les cas 1 et 3, copie de la commission rogatoire sera toujours adressée en même temps à l'autorité supérieure de l'Etat requis.

A défaut d'entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée dans la langue de l'autorité requérante, sous réserve que l'Etat requis aura le droit d'en demander une traduction faite dans sa propre langue et certifiée conforme par l'autorité requérante.

Chaque Partie à la présente Convention fera connaître, par une communication adressée à chacune des autres Parties à la Convention, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires de ladite Partie.

Jusqu'au moment où un État fera une telle communication, la procédure en vigueur en fait de commissions rogatoires sera maintenue.

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement d'aucun droit ou frais autres que les frais d'expertise.

Rien dans le présent article ne devra être interprété comme constituant de la part des Parties à la présente Convention un engagement d'admettre une dérogation à leurs lois en ce qui concerne la procédure et les méthodes employées pour établir la preuve en matière répressive.

Article 14

Chacune des Parties à la présente Convention doit créer ou maintenir un service chargé de coordonner et de centraliser les résultats des recherches relatives aux infractions visées par la présente Convention.

Ces services devront réunir tous les renseignements qui pourraient aider à prévenir et à réprimer les infractions visées par la présente Convention et devront se tenir en contact étroit avec les services correspondants des autres Etats.

Article 15

Dans la mesure où le permet la législation nationale et où elles le jugeront utile, les autorités chargées des services mentionnés à l'article 14 donneront aux autorités chargées des services correspondants dans les autres Etats les renseignements suivants :

- 1) Des précisions concernant toute infraction ou tentative d'infraction visée par la présente Convention :
- 2) Des précisions concernant les recherches, poursuites, arrestations, condamnations, refus d'admission ou expulsions de personnes coupables de l'une quelconque des infractions visées par la présente Convention ainsi que les déplacements de ces personnes et tous autres renseignements utiles à leur sujet.

Les renseignements à fournir comprendront notamment le signalement des délinquants, leurs empreintes digitales et leur photographie, des indications sur leurs procédés habituels, les procès-verbaux de police et les casiers judiciaires.

Article 16

Les Parties à la présente Convention conviennent de prendre ou d'encourager, par l'intermédiaire de leurs services sociaux, économiques, d'enseignement, d'hygiène et autres services connexes, qu'ils soient publics ou privés, les mesures propres à prévenir la prostitution et à assurer la rééducation et le reclassement des victimes de la prostitution et des infractions visées par la présente Convention.

Article 17

Les Parties à la présente Convention conviennent, en ce qui concerne l'immigration et l'émigration, de prendre ou de maintenir en vigueur, dans les limites de leurs obligations définies par la présente Convention, les mesures destinées à combattre la traite des personnes de l'un ou de l'autre sexe aux fins de prostitution.

Elles s'engagent notamment :

- 1) A promulguer les règlements nécessaires pour la protection des immigrants ou émigrants, en particulier des femmes et des enfants, tant aux lieux d'arrivée et de départ qu'en cours de route ;
- 2) A prendre des dispositions pour organiser une propagande appropriée qui mette le public en garde contre les dangers de cette traite ;
- 3) A prendre les mesures appropriées pour qu'une surveillance soit exercée dans les gares, les aéroports, les ports maritimes, en cours de voyage et dans les lieux publics, en vue d'empêcher la traite internationale des êtres humains aux fins de prostitution ;
- 4) A prendre les mesures appropriées pour que les autorités compétentes soient prévenues de l'arrivée de personnes qui paraissent manifestement coupables, complices ou victimes de cette traite.

Article 18

Les Parties à la présente Convention s'engagent à faire recueillir, conformément aux conditions stipulées par leur législation nationale, les déclarations des personnes de nationalité étrangère qui se livrent à la prostitution, en vue d'établir leur identité et leur état civil et de rechercher qui les a décidées à quitter leur Etat. Ces renseignements seront communiqués aux autorités de l'Etat d'origine desdites personnes en vue de leur rapatriement éventuel.

Article 19

Les Parties à la présente Convention s'engagent, conformément aux conditions stipulées par leur législation nationale et sans préjudice des poursuites ou de toute autre action intentée pour des infractions à ses dispositions et autant que faire se peut :

1) A prendre les mesures appropriées pour pourvoir aux besoins et assurer l'entretien, à titre provisoire, des victimes de la traite internationale aux fins de prostitution, lorsqu'elles sont dépourvues de ressources en attendant que soient prises toutes les dispositions en vue de leur rapatriement ;

2) A rapatrier celles des personnes visées à l'article 18 qui le désireraient ou qui seraient réclamées par des personnes ayant autorité sur elles et celles dont l'expulsion est décrétée conformément à la loi. Le rapatriement ne sera effectué qu'après entente sur l'identité et la nationalité avec l'Etat de destination, ainsi que sur le lieu et la date de l'arrivée aux frontières. Chacune des Parties à la présente Convention facilitera le transit des personnes en question sur son territoire.

Au cas où les personnes visées à l'alinéa précédent ne pourraient rembourser elles-mêmes les frais de leur rapatriement et où elles n'auraient ni conjoint, ni parent, ni tuteur qui payerait pour elles, les frais de rapatriement seront à la charge de l'Etat où elles se trouvent jusqu'à la frontière, au port d'embarquement, ou à l'aéroport le plus proche dans la direction de l'Etat d'origine et, au-delà, à la charge de l'Etat d'origine.

Article 20

Les Parties à la présente Convention s'engagent, si elles ne l'ont déjà fait, à prendre les mesures nécessaires pour exercer une surveillance sur les bureaux ou agences de placement, en vue d'éviter que les personnes qui cherchent un emploi, particulièrement les femmes et les enfants, ne soient exposées au danger de la prostitution.

Article 21

Les Parties à la présente Convention communiqueront au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leurs lois et règlements en vigueur, et annuellement par la suite, tous nouveaux textes de lois ou règlements relatifs à l'objet de la présente Convention, ainsi que toutes mesures qu'elles auront prises pour l'application de la Convention. Les renseignements reçus seront publiés périodiquement par le Secrétaire général et adressés à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres auxquels la présente Convention aura été officiellement communiquée, conformément aux dispositions de l'article 23.

Article 22

S'il s'élève entre les Parties à la présente Convention un différend quelconque relatif à son interprétation ou à son application, et si ce différend ne peut être réglé par d'autres moyens, il sera, à la demande de l'une quelconque des Parties au différend, soumis à la Cour internationale de Justice.

Article 23

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre Etat auquel le Conseil économique et social aura adressé une invitation à cet effet.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les Etats mentionnés au paragraphe premier qui n'ont pas signé la Convention pourront y adhérer.

L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Aux fins de la présente Convention, le mot "Etat" désignera également toutes les colonies et territoires sous tutelle dépendant de l'Etat qui signe ou ratifie la Convention, ou y adhère, ainsi que tous les territoires que cet Etat représente sur le plan international.

Article 24

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

Pour chacun des Etats qui ratifieront ou adhéreront après le dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 25

A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie à la Convention peut la dénoncer par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

La dénonciation prendra effet pour la Partie intéressée un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 23 :

- a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'article 23 ;
- b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article 24 ;
- c) Les dénonciations reçues en application de l'article 25.

Article 27

Chaque Partie à la présente Convention s'engage à prendre, conformément à sa Constitution, les mesures législatives ou autres, nécessaires pour assurer l'application de la Convention.

Article 28

Les dispositions de la présente Convention annulent et remplacent, entre les Parties, les dispositions des instruments internationaux mentionnés aux alinéas 1, 2, 3 et 4 du deuxième paragraphe du préambule : chacun de ces instruments sera considéré comme ayant cessé d'être en vigueur quand toutes les Parties à cet instrument seront devenues Parties à la présente Convention.

Protocole de clôture

Aucune des dispositions de la présente Convention ne devra être considérée comme portant atteinte à toute législation prévoyant, pour l'application des dispositions tendant à la suppression de la traite internationale des êtres humains et de l'exploitation d'autrui aux fins de prostitution, des conditions plus rigoureuses que celles prévues par la présente Convention.

Les dispositions des articles 23 à 26 inclus de la Convention seront applicables au présent Protocole.

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, 1985*

Adoption : 29 novembre 1985

A. -- Victimes de la criminalité

1. On entend par "victimes" des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir.

2. Une personne peut être considérée comme une "victime", dans le cadre de la présente Déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme "victime" inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation.

3. Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, de nationalité, d'opinion politique ou autre, de croyances ou pratiques culturelles, de fortune, de naissance ou de situation de famille, d'origine ethnique ou sociale et de capacité physique.

Accès à la justice et traitement équitable

4. Les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale.

5. Il faut établir et renforcer, si nécessaire, des mécanismes judiciaires et administratifs permettant aux victimes d'obtenir réparation au moyen de procédures officielles ou non qui soient rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles. Les victimes doivent être informées des droits qui leur sont reconnus pour chercher à obtenir réparation par ces moyens.

6. La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée :

a) En informant les victimes de son rôle et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations ;

b) En permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays ;

c) En fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure ;

* Source : résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, n° 40/34.

d) En prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles ;

e) En évitant les délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes.

7. Les moyens non judiciaires de règlement des différends, y compris la médiation, l'arbitrage et les pratiques de droit coutumier ou les pratiques autochtones de justice, doivent être utilisés, s'il y a lieu, pour faciliter la conciliation et obtenir réparation pour les victimes.

Obligation de restitution et de réparation

8. Les auteurs d'actes criminels ou les tiers responsables de leur comportement doivent, en tant que de besoin, réparer équitablement le préjudice causé aux victimes, à leur famille ou aux personnes à leur charge. Cette réparation doit inclure la restitution des biens, une indemnité pour le préjudice ou les pertes subis, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits.

9. Les gouvernements doivent réexaminer leurs pratiques, règlements et lois pour faire de la restitution une sentence possible dans les affaires pénales, s'ajoutant aux autres sanctions pénales.

10. Dans tous les cas où des dommages graves sont causés à l'environnement, la restitution doit inclure autant que possible la remise en état de l'environnement, la restitution de l'infrastructure, le remplacement des équipements collectifs et le remboursement des dépenses de réinstallation lorsque ces dommages entraînent la dislocation d'une communauté.

11. Lorsque des fonctionnaires ou d'autres personnes agissant à titre officiel ou quasi officiel ont commis une infraction pénale, les victimes doivent recevoir restitution de l'Etat dont relèvent les fonctionnaires ou les agents responsables des préjudices subis. Dans les cas où le gouvernement sous l'autorité duquel s'est produit l'acte ou l'omission à l'origine de la victimisation n'existe plus, l'Etat ou gouvernement successeur en titre doit assurer la restitution aux victimes.

Indemnisation

12. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant ou d'autres sources, les Etats doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière :

a) Aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par suite d'actes criminels graves ;

b) A la famille, en particulier aux personnes à la charge des personnes qui sont décédées ou qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimisation.

13. Il faut encourager l'établissement, le renforcement et l'expansion de fonds nationaux d'indemnisation des victimes. Selon que de besoin, il conviendrait d'établir d'autres fonds et indemnisation notamment dans les cas où l'Etat dont la victime est ressortissante n'est pas en mesure de la dédommager.

Services

14. Les victimes doivent recevoir l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin par la voie d'organismes étatiques bénévoles, communautaires et autochtones.

15. Les victimes doivent être informées de l'existence de services de santé, de services sociaux et d'autres formes d'assistance qui peuvent leur être utiles, et doivent y avoir facilement accès.

16. Le personnel des services de police, de justice et de santé ainsi que celui des services sociaux et des autres services intéressés doit recevoir une formation qui le sensibilise aux besoins des victimes, ainsi que des instructions visant à garantir une aide prompt et appropriée pour les victimes.

17. Lorsqu'on fournit des services et de l'aide aux victimes, il faut s'occuper de ceux qui ont des besoins spéciaux en raison de la nature du préjudice subi ou de facteurs tels que ceux mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus.

B. -- Victimes d'abus de pouvoir

18. On entend par "victimes" des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi des préjudices, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituent pas encore une violation de la législation pénale nationale, mais qui représentent des violations des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme.

19. Les Etats devraient envisager d'incorporer dans leur législation nationale des normes proscrivant les abus de pouvoir et prévoyant des réparations pour les victimes de tels abus. Parmi ces réparations devraient figurer notamment la restitution et l'indemnisation, ainsi que l'assistance et l'appui d'ordre matériel, médical, psychologique et social nécessaires.

20. Les Etats devraient envisager de négocier des conventions internationales multilatérales relatives aux victimes, selon la définition du paragraphe 18.

21. Les Etats devraient réexaminer périodiquement la législation et les pratiques en vigueur pour les adapter au besoin à l'évolution des situations, devraient adopter et appliquer, si nécessaire, des textes législatifs qui interdisent tout acte constituant un abus grave du pouvoir politique ou économique et qui encouragent les politiques et les mécanismes de prévention de ces actes et devraient prévoir des droits et des recours appropriés pour les victimes de ces actes et en garantir l'exercice.

Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée, 2000*

Adoption : 5 novembre 2000

Entrée en vigueur : 29 septembre 2003

États Parties : 133 (État des ratifications au 24 mars 2008)

AFGHANISTAN 24 sept. 2003, AFRIQUE DU SUD 20 févr. 2004 (*35.2), ALBANIE 21 août 2002, ALGERIE 7 oct. 2002 (*35.2), ALLEMAGNE 14 juin 2006, ANTIGUA-ET-BARBUDA 24 juil. 2002, ARABIE SAOUDITE 18 janv. 2005 (*35.2), ARGENTINE 19 nov. 2002, ARMENIE 1 juil. 2003, AUSTRALIE 27 mai 2004, AUTRICHE 23 sept. 2004, AZERBAIDJAN 30 oct. 2003 (*35.2), BAHREIN 7 juin 2004 a (*35.2), BELARUS 25 juin 2003 (*10), BELGIQUE 11 août 2004 (territorial), BELIZE 26 sept. 2003 a (*35.2), BENIN 30 août 2004, BOLIVIE 10 oct. 2005, BOSNIE-HERZEGOVINE 24 avr. 2002, BOTSWANA 29 août 2002, BRÉSIL 29 janv. 2004, BULGARIE 5 déc. 2001, BURKINA FASO 15 mai 2002, CAMBODGE 12 déc. 2005, CAMEROUN 6 févr. 2006, CANADA 13 mai 2002, CAP-VERT 15 juil. 2004, CHILI 29 nov. 2004, CHINE 23 sept. 2003 (*35.2, territorial), CHYPRE 22 avr. 2003, COLOMBIE 4 août 2004 (*35.2), COMMUNAUTE EUROPEENNE 21 mai 2004 AA (*35.2, territorial), COMORES 25 sept. 2003 a, CONGO signée le 14 déc. 2000, COSTA RICA 24 juil. 2003, COTE D'IVOIRE signée le 15 déc. 2000, CROATIE 24 janv. 2003, CUBA 9 févr. 2007, DANEMARK 30 sept. 2003 (territorial), DJIBOUTI 20 avr. 2005 a, EGYPTE 5 mars 2004 (*35.2), EL SALVADOR 18 mars 2004 (*35.2), EMIRATS ARABES UNIS 7 mai 2007, EQUATEUR 17 sept. 2002 (*10, 35.2), ESPAGNE 1 mars 2002, ESTONIE 10 févr. 2003, ETATS-UNIS D'AMERIQUE 3 nov. 2005, ETHIOPIE 23 juil. 2007, EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE 12 janv. 2005 (*35.2), FEDERATION DE RUSSIE 26 mai 2004, FINLANDE 10 févr. 2004, FRANCE 29 oct. 2002, GABON 15 déc. 2004 a, GAMBIE 5 mai 2003, GEORGIE 5 sept. 2006, GRENADÉ 21 mai 2004 a, GUATEMALA 25 sept. 2003, GUAYANA 14 sept. 2004 a, GUINEE 9 nov. 2004 a, GUINEE EQUATORIALE 7 févr. 2003, GUINEE-BISSAU 10 sept. 2007, HONDURAS 2 déc. 2003, HONGRIE 22 déc. 2006, ILES COOK 4 mars 2004 a, ISRAEL 27 déc. 2006, ITALIE 2 août 2006, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE 18 juin 2004, JAMAÏQUE 29 sept. 2003, KENYA 16 juin 2004 a, KIRGHIZISTAN 2 oct. 2003, KIRIBATI 15 sept. 2005 a, KOWEÏT 12 mai 2006, LESOTHO 24 sept. 2003, LETTONIE 7 déc. 2001, LIBAN 5 oct. 2005, LIBERIA 22 sept. 2004 a, LITUANIE 9 mai 2002 (*35.2), MADAGASCAR 15 sept. 2005, MALAISIE 24 sept. 2004 (*35.2), MALAWI 17 mars 2005, MALI 12 avr. 2002, MALTE 24 sept. 2003, MAROC 19 sept. 2002, MAURICE 21 avr. 2003, MAURITANIE 22 juil. 2005 a, MEXIQUE 4 mars 2003, MICRONESIE (ETATS FEDERES DE) 24 mai 2004 a (*35.2), MONACO 5 juin 2001, MONTENEGRO 23 oct. 2006 d, MOZAMBIQUE 20 sept. 2006, MYANMAR 30 mars 2004 a (*16, 35.2), NAMIBIE 16 août 2002, NICARAGUA 9 sept. 2002, NIGER 30 sept. 2004, NIGERIA 28 juin 2001, NORVEGE 23 sept. 2003, NOUVELLE-ZELANDE 19 juil. 2002 (territorial), OMAN 13 mai 2005 a, OUGANDA 9 mars 2005, OUZBEKISTAN 9 déc. 2003 (*35.2), PANAMA 18 août 2004 (*16, 18), PARAGUAY 22 sept. 2004, PAYS-BAS 26 mai 2004 (territorial), PEROU 23 janv. 2002, PHILIPPINES 28 mai 2002, POLOGNE 12 nov. 2001, PORTUGAL 10 mai 2004, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 14 sept. 2004 a, REPUBLIQUE DE MOLDOVA 16 sept. 2005, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO 28 oct. 2005 a, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO 26 sept. 2003 a (*35.2), REPUBLIQUE DOMINICAINE 26 oct. 2006, REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE 24 mai 2006, ROUMANIE 4 déc. 2002, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 9 févr. 2006, RWANDA 26 sept. 2003, SAINT-KITTS-ET-NEVIS 21 mai 2004, SAO TOME-ET-PRINCIPE 12 avr. 2006 a, SENEGAL 27 oct. 2003, SERBIE 6 sept. 2001, SEYCHELLES 22 avr. 2003, SINGAPOUR 28 août 2007, SLOVAQUIE 3 déc. 2003, SLOVENIE 21 mai 2004, SOUDAN 10 déc. 2004, SRI LANKA 22 sept. 2006, SUEDE 30 avr. 2004, SUISSE 27 oct. 2006, SURINAME 25 mai 2007 a, TADJIKISTAN 8 juil. 2002, THAÏLANDE 13 déc. 2000, TOGO 2 juil. 2004, TRINITE-ET-TOBAGO 6 nov. 2007, TUNISIE 19 juin 2003 (*35.2), TURKMENISTAN 28 mars 2005 a, TURQUIE 25 mars 2003, UKRAINE 21 mai 2004 (*2.b, 13.2), URUGUAY 4 mars 2005, VANUATU 4 janv. 2006 a, VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) 13 mai 2002 (*35.2), ZAMBIE 24 avr. 2005 a.

* Source : résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, n° 55/25.

Article premier : Objet

L'objet de la présente Convention est de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée.

Article 2 : Terminologie

Aux fins de la présente Convention :

a) L'expression « groupe criminel organisé » désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel ;

b) L'expression « infraction grave » désigne un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde ;

c) L'expression « groupe structuré » désigne un groupe qui ne s'est pas constitué au hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée ;

d) Le terme « biens » désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs ;

e) L'expression « produit du crime » désigne tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant ;

f) Les termes « gel » ou « saisie » désignent l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ;

g) Le terme « confiscation » désigne la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ;

h) L'expression « infraction principale » désigne toute infraction à la suite de laquelle un produit est généré, qui est susceptible de devenir l'objet d'une infraction définie à l'article 6 de la présente Convention ;

i) L'expression « livraison surveillée » désigne la méthode consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou de plusieurs États d'expéditions illicites ou suspectées de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces États, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission ;

j) L'expression « organisation régionale d'intégration économique » désigne toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention et qui a été dûment mandatée, conformément à ses procédures internes, pour signer, ratifier, accepter, approuver ladite Convention ou y adhérer ; les références dans la présente Convention aux « États Parties » sont applicables à ces organisations dans la limite de leur compétence.

Article 3 : Champ d'application

1. La présente Convention s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant :

a) Les infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention ; et

b) Les infractions graves telles que définies à l'article 2 de la présente Convention ;

lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, une infraction est de nature transnationale si :

a) Elle est commise dans plus d'un État ;

b) Elle est commise dans un État mais qu'une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre État ;

c) Elle est commise dans un État mais implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un État ; ou

d) Elle est commise dans un État mais a des effets substantiels dans un autre État.

Article 4 : Protection de la souveraineté

1. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.

2. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne.

Article 5 : Incrimination de la participation à un groupe criminel organisé

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque commis intentionnellement :

a) À l'un ou l'autre des actes suivants ou aux deux, en tant qu'infractions pénales distinctes de celles impliquant une tentative d'activité criminelle ou sa consommation :

i) Au fait de s'entendre avec une ou plusieurs personnes en vue de commettre une infraction grave à une fin liée directement ou indirectement à l'obtention d'un avantage financier ou autre avantage matériel et, lorsque le droit interne l'exige, impliquant un acte commis par un des participants en vertu de cette entente ou impliquant un groupe criminel organisé ;

ii) À la participation active d'une personne ayant connaissance soit du but et de l'activité criminelle générale d'un groupe criminel organisé soit de son intention de commettre les infractions en question :

a. Aux activités criminelles du groupe criminel organisé ;

b. À d'autres activités du groupe criminel organisé lorsque cette personne sait que sa participation contribuera à la réalisation du but criminel susmentionné ;

b) Au fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission d'une infraction grave impliquant un groupe criminel organisé.

2. La connaissance, l'intention, le but, la motivation ou l'entente visés au paragraphe 1 du présent article peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives.

3. Les États Parties dont le droit interne subordonne l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 du présent article à l'implication d'un groupe criminel organisé veillent à ce que leur droit interne couvre toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés. Ces États Parties, de même que les États Parties dont le droit interne subordonne l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 du présent article à la commission d'un acte en vertu de l'entente, portent cette information à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où ils signent la présente Convention ou déposent leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion.

Article 6 : Incrimination du blanchiment du produit du crime

1. Chaque État Partie adopte, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement :

a) i) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

ii) À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime ;

b) et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique :

i) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime ;

ii) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article :

a) Chaque État Partie s'efforce d'appliquer le paragraphe 1 du présent article à l'éventail le plus large d'infractions principales ;

b) Chaque État Partie inclut dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 de la présente Convention et les infractions établies conformément à ses articles 5, 8 et 23. S'agissant des États Parties dont la législation contient une liste d'infractions principales spécifiques, ceux-ci incluent dans cette liste, au minimum, un éventail complet d'infractions liées à des groupes criminels organisés ;

c) Aux fins de l'alinéa b), les infractions principales incluent les infractions commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'État Partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'un État Partie ne constitue une infraction principale que lorsque l'acte correspondant est une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il a été commis et constituerait une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État Partie appliquant le présent article s'il avait été commis sur son territoire ;

d) Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois ou une description de ces lois et modifications ultérieures ;

e) Lorsque les principes fondamentaux du droit interne d'un État Partie l'exigent, il peut être disposé que les infractions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis l'infraction principale ;

f) La connaissance, l'intention ou la motivation, en tant qu'éléments constitutifs d'une infraction énoncée au paragraphe 1 du présent article, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.

Article 7 : Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent

1. Chaque État Partie :

a) Institue un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, ainsi que, le cas échéant, des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, dans les limites de sa compétence, afin de prévenir et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent, lequel régime met l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes ;

b) S'assure, sans préjudice des articles 18 et 27 de la présente Convention, que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres, chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent (y compris, quand son droit interne le prévoit, les autorités judiciaires) sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international, dans les conditions définies par son droit interne et, à cette fin, envisage la création d'un service de renseignement financier qui fera office de centre national de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent.

2. Les États Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables appropriés, sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la circulation des capitaux licites. Il peut être notamment fait obligation aux particuliers et aux entreprises de signaler les transferts transfrontières de quantités importantes d'espèces et de titres négociables appropriés.

3. Lorsqu'ils instituent un régime interne de réglementation et de contrôle aux termes du présent article, et sans préjudice de tout autre article de la présente Convention, les États Parties sont invités à prendre pour lignes directrices les initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent.

4. Les États Parties s'efforcent de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent.

Article 8 : Incrimination de la corruption

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement :

a) Au fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;

b) Au fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

2. Chaque État Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes visés au paragraphe 1 du présent article impliquant un agent public étranger ou un fonctionnaire international. De même, chaque État Partie envisage de conférer le caractère d'infraction pénale à d'autres formes de corruption.

3. Chaque État Partie adopte également les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément au présent article.

4. Aux fins du paragraphe 1 du présent article et de l'article 9 de la présente Convention, le terme « agent public » désigne un agent public ou une personne assurant un service public, tel que ce terme est défini dans le droit interne et appliqué dans le droit pénal de l'État Partie où la personne en question exerce cette fonction.

Article 9 : Mesures contre la corruption

1. Outre les mesures énoncées à l'article 8 de la présente Convention, chaque État Partie, selon qu'il convient et conformément à son système juridique, adopte des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif ou autre pour promouvoir l'intégrité et prévenir, détecter et punir la corruption des agents publics.

2. Chaque État Partie prend des mesures pour s'assurer que ses autorités agissent efficacement en matière de prévention, de détection et de répression de la corruption des agents publics, y compris en leur donnant une indépendance suffisante pour empêcher toute influence inappropriée sur leurs actions.

Article 10 : Responsabilité des personnes morales

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent à des infractions graves impliquant un groupe criminel organisé et qui commettent les infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention.

2. Sous réserve des principes juridiques de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.

3. Cette responsabilité est sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

4. Chaque État Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.

Article 11 : Poursuites judiciaires, jugement et sanctions

1. Chaque État Partie rend la commission d'une infraction établie conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de cette infraction.
2. Chaque État Partie s'efforce de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des individus pour des infractions visées par la présente Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression de ces infractions, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.
3. S'agissant d'infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention, chaque État Partie prend les mesures appropriées conformément à son droit interne et compte dûment tenu des droits de la défense, pour faire en sorte que les conditions auxquelles sont subordonnées les décisions de mise en liberté dans l'attente du jugement ou de la procédure d'appel tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure.
4. Chaque État Partie s'assure que ses tribunaux ou autres autorités compétentes ont à l'esprit la gravité des infractions visées par la présente Convention lorsqu'ils envisagent l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.
5. Lorsqu'il y a lieu, chaque État Partie détermine, dans le cadre de son droit interne, une période de prescription prolongée au cours de laquelle des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions visées par la présente Convention, cette période étant plus longue lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.
6. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions établies conformément à celle-ci et des moyens juridiques de défense applicables ainsi que d'autres principes juridiques régissant la légalité des incriminations relève exclusivement du droit interne d'un État Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément au droit de cet État Partie.

Article 12 : Confiscation et saisie

1. Les États Parties adoptent, dans toute la mesure possible dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux, les mesures nécessaires pour permettre la confiscation :
 - a) Du produit du crime provenant d'infractions visées par la présente Convention ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit ;
 - b) Des biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la présente Convention.
2. Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout ce qui est mentionné au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.
3. Si le produit du crime a été transformé ou converti, en partie ou en totalité, en d'autres biens, ces derniers peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.
4. Si le produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tous pouvoirs de gel ou de saisie, peuvent être confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.

5. Les revenus ou autres avantages tirés du produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.

6. Aux fins du présent article et de l'article 13 de la présente Convention, chaque État Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

7. Les États Parties peuvent envisager d'exiger que l'auteur d'une infraction établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où cette exigence est conforme aux principes de leur droit interne et à la nature de la procédure judiciaire et des autres procédures.

8. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.

9. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées sont définies et exécutées conformément au droit interne de chaque État Partie et selon les dispositions dudit droit.

Article 13 : Coopération internationale aux fins de confiscation

1. Dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique national, un État Partie qui a reçu d'un autre État Partie ayant compétence pour connaître d'une infraction visée par la présente Convention une demande de confiscation du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 12 de la présente Convention, qui sont situés sur son territoire :

a) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, la faire exécuter ; ou

b) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par un tribunal situé sur le territoire de l'État Partie requérant conformément au paragraphe 1 de l'article 12 de la présente Convention, pour ce qui est du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 12 situés sur le territoire de l'État Partie requis.

2. Lorsqu'une demande est faite par un autre État Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction visée par la présente Convention, l'État Partie requis prend des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les matériels ou les autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 12 de la présente Convention, en vue d'une éventuelle confiscation à ordonner soit par l'État Partie requérant, soit comme suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 1 du présent article, par l'État Partie requis.

3. Les dispositions de l'article 18 de la présente Convention s'appliquent mutatis mutandis au présent article. Outre les informations visées au paragraphe 15 de l'article 18, les demandes faites conformément au présent article contiennent :

a) Lorsque la demande relève de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, une description des biens à confisquer et un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant qui permettent à l'État Partie requis de faire prononcer une décision de confiscation dans le cadre de son droit interne ;

- b) Lorsque la demande relève de l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, une copie légalement admissible de la décision de confiscation rendue par l'État Partie requérant sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des informations indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision ;
- c) Lorsque la demande relève du paragraphe 2 du présent article, un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant et une description des mesures demandées.
4. Les décisions ou mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont prises par l'État Partie requis conformément à son droit interne et selon les dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout traité, accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral le liant à l'État Partie requérant.
5. Chaque État Partie remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois et règlements qui donnent effet au présent article ainsi qu'une copie de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements ou une description de ces lois, règlements et modifications ultérieures.
6. Si un État Partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article à l'existence d'un traité en la matière, il considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante.
7. Un État Partie peut refuser de donner suite à une demande de coopération en vertu du présent article dans le cas où l'infraction à laquelle elle se rapporte n'est pas une infraction visée par la présente Convention.
8. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte aux droits des tiers de bonne foi.
9. Les États Parties envisagent de conclure des traités, accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale instaurée aux fins du présent article.

Article 14 : Disposition du produit du crime ou des biens confisqués

1. Un État Partie qui confisque le produit du crime ou des biens en application de l'article 12 ou du paragraphe 1 de l'article 13 de la présente Convention en dispose conformément à son droit interne et à ses procédures administratives.
2. Lorsque les États Parties agissent à la demande d'un autre État Partie en application de l'article 13 de la présente Convention, ils doivent, dans la mesure où leur droit interne le leur permet et si la demande leur en est faite, envisager à titre prioritaire de restituer le produit du crime ou les biens confisqués à l'État Partie requérant, afin que ce dernier puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ce produit du crime ou ces biens à leurs propriétaires légitimes.
3. Lorsqu'un État Partie agit à la demande d'un autre État Partie en application des articles 12 et 13 de la présente Convention, il peut envisager spécialement de conclure des accords ou arrangements prévoyant :
- a) De verser la valeur de ce produit ou de ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, ou une partie de ceux-ci, au compte établi en application de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 30 de la présente Convention et à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée ;
- b) De partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, ce produit ou ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, conformément à son droit interne ou à ses procédures administratives.

Article 15 : Compétence

1. Chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention dans les cas suivants :

- a) Lorsque l'infraction est commise sur son territoire ; ou
- b) Lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne au moment où ladite infraction est commise.

2. Sous réserve de l'article 4 de la présente Convention, un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants :

- a) Lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un de ses ressortissants ;
- b) Lorsque l'infraction est commise par un de ses ressortissants ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire ; ou
- c) Lorsque l'infraction est :

- i) Une de celles établies conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de la présente Convention et est commise hors de son territoire en vue de la commission, sur son territoire, d'une infraction grave ;

- ii) Une de celles établies conformément à l'alinéa b) ii) du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention et est commise hors de son territoire en vue de la commission, sur son territoire, d'une infraction établie conformément aux alinéas a) i) ou ii), ou b) i) du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention.

3. Aux fins du paragraphe 10 de l'article 16 de la présente Convention, chaque État Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il n'extrade pas cette personne au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants.

4. Chaque État Partie peut également adopter les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas.

5. Si un État Partie qui exerce sa compétence en vertu du paragraphe 1 ou 2 du présent article a été avisé, ou a appris de toute autre façon, qu'un ou plusieurs autres États Parties mènent une enquête ou ont engagé des poursuites ou une procédure judiciaire concernant le même acte, les autorités compétentes de ces États Parties se consultent, selon qu'il convient, pour coordonner leurs actions.

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

Article 16 : Extradition

1. Le présent article s'applique aux infractions visées par la présente Convention ou dans les cas où un groupe criminel organisé est impliqué dans une infraction visée à l'alinéa a) ou b) du paragraphe 1 de l'article 3 et que la personne faisant l'objet de la demande d'extradition se trouve sur le territoire de l'État Partie requis, à condition que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée soit punissable par le droit interne de l'État Partie requérant et de l'État Partie requis.

2. Si la demande d'extradition porte sur plusieurs infractions graves distinctes, dont certaines ne sont pas visées par le présent article, l'État Partie requis peut appliquer également cet article à ces dernières infractions.

3. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est de plein droit incluse dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties en tant qu'infraction dont l'auteur peut être extradé. Les États Parties s'engagent à inclure ces infractions en tant qu'infractions dont l'auteur peut être extradé dans tout traité d'extradition qu'ils concluront entre eux.

4. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État Partie avec lequel il n'a pas conclu pareil traité, il peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique.

5. Les États Parties qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité :

a) Au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, indiquent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'ils considèrent la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États Parties ; et

b) S'ils ne considèrent par la présente Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition, s'efforcent, s'il y a lieu, de conclure des traités d'extradition avec d'autres États Parties afin d'appliquer le présent article.

6. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre eux aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infraction dont l'auteur peut être extradé.

7. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit interne de l'État Partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, aux conditions concernant la peine minimale requise pour extradier et aux motifs pour lesquels l'État Partie requis peut refuser l'extradition.

8. Les États Parties s'efforcent, sous réserve de leur droit interne, d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles s'applique le présent article.

9. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'il a conclus, l'État Partie requis peut, à la demande de l'État Partie requérant et s'il estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.

10. Un État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas cette personne au titre d'une infraction à laquelle s'applique le présent article au seul motif qu'elle est l'un de ses ressortissants, est tenu, à la demande de l'État Partie requérant l'extradition, de soumettre l'affaire sans retard excessif à ses autorités compétentes aux fins de poursuites. Lesdites autorités prennent leur décision et mènent les poursuites de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu du droit interne de cet État Partie. Les États Parties intéressés coopèrent entre eux, notamment en matière de procédure et de preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites.

11. Lorsqu'un État Partie, en vertu de son droit interne, n'est autorisé à extradier ou remettre de toute autre manière l'un de ses ressortissants que si cette personne est ensuite renvoyée dans cet État Partie pour purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition ou de remise, et lorsque cet

État Partie et l'État Partie requérant s'accordent sur cette option et d'autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, cette extradition ou remise conditionnelle est suffisante aux fins de l'exécution de l'obligation énoncée au paragraphe 10 du présent article.

12. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un ressortissant de l'État Partie requis, celui-ci, si son droit interne le lui permet, en conformité avec les prescriptions de ce droit et à la demande de l'État Partie requérant, envisage de faire exécuter lui-même la peine qui a été prononcée conformément au droit interne de l'État Partie requérant, ou le reliquat de cette peine.

13. Toute personne faisant l'objet de poursuites en raison de l'une quelconque des infractions auxquelles le présent article s'applique se voit garantir un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévus par le droit interne de l'État Partie sur le territoire duquel elle se trouve.

14. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État Partie requis d'extrader s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que donner suite à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.

15. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

16. Avant de refuser l'extradition, l'État Partie requis consulte, le cas échéant, l'État Partie requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de donner des informations à l'appui de ses allégations.

17. Les États Parties s'efforcent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité.

Article 17 : Transfert des personnes condamnées

Les États Parties peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfert sur leur territoire de personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du fait d'infractions visées par la présente Convention afin qu'elles puissent y purger le reste de leur peine.

Article 18 : Entraide judiciaire

1. Les États Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la présente Convention, comme prévu à l'article 3, et s'accordent réciproquement une entraide similaire lorsque l'État Partie requérant a des motifs raisonnables de soupçonner que l'infraction visée à l'alinéa a) ou b) du paragraphe 1 de l'article 3 est de nature transnationale, y compris quand les victimes, les témoins, le produit, les instruments ou les éléments de preuve de ces infractions se trouvent dans l'État Partie requis et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué.

2. L'entraide judiciaire la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l'État Partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant des infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans l'État Partie requérant, conformément à l'article 10 de la présente Convention.

3. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes :

- a) Recueillir des témoignages ou des dépositions ;
- b) Signifier des actes judiciaires ;
- c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels ;
- d) Examiner des objets et visiter des lieux ;
- e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts ;
- f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés ;
- g) Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve ;
- h) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État Partie requérant ;
- i) Fournir tout autre type d'assistance compatible avec le droit interne de l'État Partie requis.

4. Sans préjudice de son droit interne, les autorités compétentes d'un État Partie peuvent, sans demande préalable, communiquer des informations concernant des affaires pénales à une autorité compétente d'un autre État Partie, si elles pensent que ces informations pourraient l'aider à entreprendre ou à conclure des enquêtes et des poursuites pénales, ou amener ce dernier État Partie à formuler une demande en vertu de la présente Convention.

5. La communication d'informations conformément au paragraphe 4 du présent article se fait sans préjudice des enquêtes et poursuites pénales dans l'État dont les autorités compétentes fournissent les informations. Les autorités compétentes qui reçoivent ces informations accèdent à toute demande tendant à ce que lesdites informations restent confidentielles, même temporairement, ou à ce que leur utilisation soit assortie de restrictions. Toutefois, cela n'empêche pas l'État Partie qui reçoit les informations de révéler, lors de la procédure judiciaire, des informations à la décharge d'un prévenu. Dans ce dernier cas, l'État Partie qui reçoit les informations avise l'État Partie qui les communique avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte ce dernier. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie qui reçoit les informations informe sans retard de la révélation l'État Partie qui les communique.

6. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide judiciaire.

7. Les paragraphes 9 à 29 du présent article sont applicables aux demandes faites conformément au présent article si les États Parties en question ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire. Si lesdits États Parties sont liés par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les États Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 9 à 29 du présent article. Les États Parties sont vivement encouragés à appliquer ces paragraphes s'ils facilitent la coopération.

8. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.

9. Les États Parties peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire prévue au présent article. L'État Partie requis peut néanmoins, lorsqu'il le juge approprié, fournir cette assistance, dans la mesure où il le décide à son gré, indépendamment du fait que l'acte constitue ou non une infraction conformément au droit interne de l'État Partie requis.

10. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie, dont la présence est requise dans un autre État Partie à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elle apporte de toute autre manière son concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires relatives aux infractions visées par la présente Convention, peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

- a) Ladite personne y consent librement et en toute connaissance de cause ;
- b) Les autorités compétentes des deux États Parties concernés y consentent, sous réserve des conditions que ces États Parties peuvent juger appropriées.

11. Aux fins du paragraphe 10 du présent article :

a) L'État Partie vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État Partie à partir duquel la personne a été transférée ;

b) L'État Partie vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État Partie à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États Parties auront autrement décidé ;

c) L'État Partie vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'État Partie à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition pour que l'intéressé lui soit remis ;

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État Partie vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État Partie à partir duquel il a été transféré.

12. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée en vertu des paragraphes 10 et 11 du présent article ne donne son accord, ladite personne, quelle que soit sa nationalité, ne sera pas poursuivie, détenue, punie ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État Partie vers lequel elle est transférée à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie à partir duquel elle a été transférée.

13. Chaque État Partie désigne une autorité centrale qui a la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Si un État Partie a une région ou un territoire spécial doté d'un système d'entraide judiciaire différent, il peut désigner une autorité centrale distincte qui aura la même fonction pour ladite région ou ledit territoire. Les autorités centrales assurent l'exécution ou la transmission rapide et en bonne et due forme des demandes reçues. Si l'autorité centrale transmet la demande à une autorité compétente pour exécution, elle encourage l'exécution rapide et en bonne et due forme de la demande par l'autorité compétente. L'autorité centrale désignée à cette fin fait l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où chaque État Partie dépose ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. Les demandes d'entraide judiciaire et toute communication y relative sont transmises aux autorités centrales désignées par les États Parties. La présente disposition s'entend

sans préjudice du droit de tout État Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, si les États Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, si cela est possible.

14. Les demandes sont adressées par écrit ou, si possible, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'État Partie requis, dans des conditions permettant audit État Partie d'en établir l'authenticité. La ou les langues acceptables pour chaque État Partie sont notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moment où ledit État Partie dépose ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention. En cas d'urgence et si les États Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

15. Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants :

- a) La désignation de l'autorité dont émane la demande ;
- b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée ;
- c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires ;
- d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'État Partie requérant souhaite voir appliquée ;
- e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée ; et
- f) Le but dans lequel le témoignage, les informations ou les mesures sont demandés.

16. L'État Partie requis peut demander un complément d'information lorsque cela apparaît nécessaire pour exécuter la demande conformément à son droit interne ou lorsque cela peut faciliter l'exécution de la demande.

17. Toute demande est exécutée conformément au droit interne de l'État Partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas au droit interne de l'État Partie requis et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

18. Lorsque cela est possible et conforme aux principes fondamentaux du droit interne, si une personne qui se trouve sur le territoire d'un État Partie doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d'un autre État Partie, le premier État Partie peut, à la demande de l'autre, autoriser son audition par vidéoconférence s'il n'est pas possible ou souhaitable qu'elle compare en personne sur le territoire de l'État Partie requérant. Les États Parties peuvent convenir que l'audition sera conduite par une autorité judiciaire de l'État Partie requérant et qu'une autorité judiciaire de l'État Partie requis y assistera.

19. L'État Partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les éléments de preuve fournis par l'État Partie requis pour des enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de l'État Partie requis. Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'État Partie requérant de révéler, lors de la procédure, des informations ou des éléments de preuve à décharge. Dans ce dernier cas, l'État Partie requérant avise l'État Partie requis avant la révélation et, s'il lui en est fait la demande, consulte l'État Partie requis. Si, dans un cas exceptionnel, une notification préalable n'est pas possible, l'État Partie requérant informe sans retard l'État Partie requis de la révélation.

20. L'État Partie requérant peut exiger que l'État Partie requis garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter. Si l'État Partie requis ne peut satisfaire à cette exigence, il en informe sans délai l'État Partie requérant.

21. L'entraide judiciaire peut être refusée :

a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article ;

b) Si l'État Partie requis estime que l'exécution de la demande est susceptible de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels ;

c) Au cas où le droit interne de l'État Partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'agissait d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence ;

d) Au cas où il serait contraire au système juridique de l'État Partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.

22. Les États Parties ne peuvent refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

23. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

24. L'État Partie requis exécute la demande d'entraide judiciaire aussi promptement que possible et tient compte dans toute la mesure possible de tous délais suggérés par l'État Partie requérant et qui sont motivés, de préférence dans la demande. L'État Partie requis répond aux demandes raisonnables de l'État Partie requérant concernant les progrès faits dans l'exécution de la demande. Quand l'entraide demandée n'est plus nécessaire, l'État Partie requérant en informe promptement l'État Partie requis.

25. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État Partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

26. Avant de refuser une demande en vertu du paragraphe 21 du présent article ou d'en différer l'exécution en vertu de son paragraphe 25, l'État Partie requis étudie avec l'État Partie requérant la possibilité d'accorder l'entraide sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'État Partie requis accepte l'entraide sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.

27. Sans préjudice de l'application du paragraphe 12 du présent article, un témoin, un expert ou une autre personne qui, à la demande de l'État Partie requérant, consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'État Partie requérant ne sera pas poursuivi, détenu, puni ou soumis à d'autres restrictions à sa liberté personnelle sur ce territoire à raison d'actes, d'omissions ou de condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État Partie requis. Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne ayant eu, pour une période de quinze jours consécutifs ou pour toute autre période convenue par les États Parties, à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés de leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire de l'État Partie requérant, y sont néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y sont revenus de leur plein gré.

28. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État Partie requis, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États Parties concernés. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les États Parties se consultent

pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée, ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

29. L'État Partie requis :

a) Fournit à l'État Partie requérant copies des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public a accès ;

b) Peut, à son gré, fournir à l'État Partie requérant intégralement, en partie ou aux conditions qu'il estime appropriées, copies de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de son droit interne, le public n'a pas accès.

30. Les États Parties envisagent, s'il y a lieu, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs et les dispositions du présent article, leur donnent un effet pratique ou les renforcent.

Article 19 : Enquêtes conjointes

Les États Parties envisagent de conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquêtes conjointes. En l'absence de tels accords ou arrangements, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas. Les États Parties concernés veillent à ce que la souveraineté de l'État Partie sur le territoire duquel l'enquête doit se dérouler soit pleinement respectée.

Article 20 : Techniques d'enquête spéciales

1. Si les principes fondamentaux de son système juridique national le permettent, chaque État Partie, compte tenu de ses possibilités et conformément aux conditions prescrites dans son droit interne, prend les mesures nécessaires pour permettre le recours approprié aux livraisons surveillées et, lorsqu'il le juge approprié, le recours à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration, par ses autorités compétentes sur son territoire en vue de combattre efficacement la criminalité organisée.

2. Aux fins des enquêtes sur les infractions visées par la présente Convention, les États Parties sont encouragés à conclure, si nécessaire, des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale. Ces accords ou arrangements sont conclus et appliqués dans le plein respect du principe de l'égalité souveraine des États et ils sont mis en œuvre dans le strict respect des dispositions qu'ils contiennent.

3. En l'absence d'accords ou d'arrangements visés au paragraphe 2 du présent article, les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international sont prises au cas par cas et peuvent, si nécessaire, tenir compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence par les États Parties intéressés.

4. Les livraisons surveillées auxquelles il est décidé de recourir au niveau international peuvent inclure, avec le consentement des États Parties concernés, des méthodes telles que l'interception des marchandises et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de la totalité ou d'une partie de ces marchandises.

Article 21 : Transfert des procédures pénales

Les États Parties envisagent la possibilité de se transférer mutuellement les procédures relatives à la poursuite d'une infraction visée par la présente Convention dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées, en vue de centraliser les poursuites.

Article 22 : Établissement des antécédents judiciaires

Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour tenir compte, dans les conditions et aux fins qu'il juge appropriées, de toute condamnation dont l'auteur présumé d'une infraction aurait antérieurement fait l'objet dans un autre État, afin d'utiliser cette information dans le cadre d'une procédure pénale relative à une infraction visée par la présente Convention.

Article 23 : Incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement :

a) Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions visées par la présente Convention ;

b) Au fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge lors de la commission d'infractions visées par la présente Convention. Rien dans le présent alinéa ne porte atteinte au droit des États Parties de disposer d'une législation destinée à protéger d'autres catégories d'agents publics.

Article 24 : Protection des témoins

1. Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par la présente Convention et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches.

2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister notamment, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière :

a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, le cas échéant, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée ;

b) À prévoir des règles de preuve qui permettent aux témoins de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment à les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communication telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats.

3. Les États Parties envisagent de conclure des arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.

Article 25 : Octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes

1. Chaque État Partie prend, dans la limite de ses moyens, des mesures appropriées pour prêter assistance et accorder protection aux victimes d'infractions visées par la présente Convention, en particulier dans les cas de menace de représailles ou d'intimidation.

2. Chaque État Partie établit des procédures appropriées pour permettre aux victimes d'infractions visées par la présente Convention d'obtenir réparation.

3. Chaque État Partie, sous réserve de son droit interne, fait en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

Article 26 : Mesures propres à renforcer la coopération avec les services de détection et de répression

1. Chaque État Partie prend des mesures appropriées pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à des groupes criminels organisés :

a) À fournir des informations utiles aux autorités compétentes à des fins d'enquête et de recherche de preuves sur des questions telles que :

i) L'identité, la nature, la composition, la structure ou les activités des groupes criminels organisés, ou le lieu où ils se trouvent ;

ii) Les liens, y compris à l'échelon international, avec d'autres groupes criminels organisés ;

iii) Les infractions que les groupes criminels organisés ont commises ou pourraient commettre ;

b) À fournir une aide factuelle et concrète aux autorités compétentes, qui pourrait contribuer à priver les groupes criminels organisés de leurs ressources ou du produit du crime.

2. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, dans les cas appropriés, d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction visée par la présente Convention.

3. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d'accorder l'immunité de poursuites à une personne qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction visée par la présente Convention.

4. La protection de ces personnes est assurée comme le prévoit l'article 24 de la présente Convention.

5. Lorsqu'une personne qui est visée au paragraphe 1 du présent article et se trouve dans un État Partie peut apporter une coopération substantielle aux autorités compétentes d'un autre État Partie, les États Parties concernés peuvent envisager de conclure des accords ou arrangements, conformément à leur droit interne, concernant

l'éventuel octroi par l'autre État Partie du traitement décrit aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

Article 27 : Coopération entre les services de détection et de répression

1. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, chaque État Partie adopte des mesures efficaces pour :

a) Renforcer ou, si nécessaire, établir des voies de communication entre ses autorités, organismes et services compétents pour faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la présente Convention, y compris, si les États Parties concernés le jugent approprié, les liens avec d'autres activités criminelles ;

b) Coopérer avec d'autres États Parties, s'agissant des infractions visées par la présente Convention, dans la conduite d'enquêtes concernant les points suivants :

i) Identité et activités des personnes soupçonnées d'implication dans lesdites infractions, lieu où elles se trouvent ou lieu où se trouvent les autres personnes concernées ;

ii) Mouvement du produit du crime ou des biens provenant de la commission de ces infractions ;

iii) Mouvement des biens, des matériels ou d'autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions ;

c) Fournir, lorsqu'il y a lieu, les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête ;

d) Faciliter une coordination efficace entre les autorités, organismes et services compétents et favoriser l'échange de personnel et d'experts, y compris, sous réserve de l'existence d'accords ou d'arrangements bilatéraux entre les États Parties concernés, le détachement d'agents de liaison ;

e) Échanger, avec d'autres États Parties, des informations sur les moyens et procédés spécifiques employés par les groupes criminels organisés, y compris, s'il y a lieu, sur les itinéraires et les moyens de transport ainsi que sur l'usage de fausses identités, de documents modifiés ou falsifiés ou d'autres moyens de dissimulation de leurs activités ;

f) Échanger des informations et coordonner les mesures administratives et autres prises, comme il convient, pour détecter au plus tôt les infractions visées par la présente Convention.

2. Afin de donner effet à la présente Convention, les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression et, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, de les modifier. En l'absence de tels accords ou arrangements entre les États Parties concernés, ces derniers peuvent se baser sur la présente Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par la présente Convention. Chaque fois que cela est approprié, les États Parties utilisent pleinement les accords ou arrangements, y compris les organisations internationales ou régionales, pour renforcer la coopération entre leurs services de détection et de répression.

3. Les États Parties s'efforcent de coopérer, dans la mesure de leurs moyens, pour faire face à la criminalité transnationale organisée perpétrée au moyen de techniques modernes.

Article 28 : Collecte, échange et analyse d'informations sur la nature de la criminalité organisée

1. Chaque État Partie envisage d'analyser, en consultation avec les milieux scientifiques et universitaires, les tendances de la criminalité organisée sur son territoire, les circonstances dans lesquelles elle opère, ainsi que les groupes professionnels et les techniques impliqués.

2. Les États Parties envisagent de développer leurs capacités d'analyse des activités criminelles organisées et de les mettre en commun directement entre eux et par le biais des organisations internationales et régionales. À cet effet, des définitions, normes et méthodes communes devraient être élaborées et appliquées selon qu'il convient.

3. Chaque État Partie envisage de suivre ses politiques et les mesures concrètes prises pour combattre la criminalité organisée et d'évaluer leur mise en œuvre et leur efficacité.

Article 29 : Formation et assistance technique

1. Chaque État Partie établit, développe ou améliore, dans la mesure des besoins, des programmes de formation spécifiques à l'intention du personnel de ses services de détection et de répression, y compris des magistrats du parquet, des juges d'instruction et des agents des douanes, ainsi que d'autres personnels chargés de prévenir, de détecter et de réprimer les infractions visées par la présente Convention. Ces programmes peuvent prévoir des détachements et des échanges de personnel. Ils portent en particulier, dans la mesure où le droit interne l'autorise, sur les points suivants :

a) Méthodes employées pour prévenir, détecter et combattre les infractions visées par la présente Convention ;

b) Itinéraires empruntés et techniques employées par les personnes soupçonnées d'implication dans des infractions visées par la présente Convention, y compris dans les États de transit, et mesures de lutte appropriées ;

c) Surveillance du mouvement des produits de contrebande ;

d) Détection et surveillance du mouvement du produit du crime, des biens, des matériels ou des autres instruments, et méthodes de transfert, de dissimulation ou de déguisement de ce produit, de ces biens, de ces matériels ou de ces autres instruments, ainsi que les méthodes de lutte contre le blanchiment d'argent et contre d'autres infractions financières ;

e) Rassemblement des éléments de preuve ;

f) Techniques de contrôle dans les zones franches et les ports francs ;

g) Matériels et techniques modernes de détection et de répression, y compris la surveillance électronique, les livraisons surveillées et les opérations d'infiltration ;

h) Méthodes utilisées pour combattre la criminalité transnationale organisée perpétrée au moyen d'ordinateurs, de réseaux de télécommunication ou d'autres techniques modernes ; et

i) Méthodes utilisées pour la protection des victimes et des témoins.

2. Les États Parties s'entraident pour planifier et exécuter des programmes de recherche et de formation conçus pour échanger des connaissances spécialisées dans les domaines visés au paragraphe 1 du présent article et, à cette fin, mettent aussi à profit, lorsqu'il y a lieu, des conférences et séminaires régionaux et internationaux pour favoriser la coopération et stimuler les échanges de vues sur les problèmes communs, y compris les problèmes et besoins particuliers des États de transit.

3. Les États Parties encouragent les activités de formation et d'assistance technique de nature à faciliter l'extradition et l'entraide judiciaire. Ces activités de formation et d'assistance technique peuvent inclure une formation linguistique, des détachements et des échanges entre les personnels des autorités centrales ou des organismes ayant des responsabilités dans les domaines visés.

4. Lorsqu'il existe des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en vigueur, les États Parties renforcent, autant qu'il est nécessaire, les mesures prises pour optimiser les activités opérationnelles et de formation au sein des organisations internationales et régionales et dans le cadre d'autres accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en la matière.

Article 30 : Autres mesures : application de la Convention par le développement économique et l'assistance technique

1. Les États Parties prennent des mesures propres à assurer la meilleure application possible de la présente Convention par la coopération internationale, compte tenu des effets négatifs de la criminalité organisée sur la société en général, et sur le développement durable en particulier.

2. Les États Parties font des efforts concrets, dans la mesure du possible, et en coordination les uns avec les autres ainsi qu'avec les organisations régionales et internationales :

a) Pour développer leur coopération à différents niveaux avec les pays en développement, en vue de renforcer la capacité de ces derniers à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée ;

b) Pour accroître l'assistance financière et matérielle à fournir aux pays en développement afin d'appuyer les efforts qu'ils déploient pour lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée et de les aider à appliquer la présente Convention avec succès ;

c) Pour fournir une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition afin de les aider à répondre à leurs besoins aux fins de l'application de la présente Convention. Pour ce faire, les États Parties s'efforcent de verser volontairement des contributions adéquates et régulières à un compte établi à cet effet dans le cadre d'un mécanisme de financement des Nations Unies. Les États Parties peuvent aussi envisager spécialement, conformément à leur droit interne et aux dispositions de la présente Convention, de verser au compte susvisé un pourcentage des fonds ou de la valeur correspondante du produit du crime ou des biens confisqués en application des dispositions de la présente Convention ;

d) Pour encourager et convaincre d'autres États et des institutions financières, selon qu'il convient, de s'associer aux efforts faits conformément au présent article, notamment en fournissant aux pays en développement davantage de programmes de formation et de matériel moderne afin de les aider à atteindre les objectifs de la présente Convention.

3. Autant que possible, ces mesures sont prises sans préjudice des engagements existants en matière d'assistance étrangère ou d'autres arrangements de coopération financière aux niveaux bilatéral, régional ou international.

4. Les États Parties peuvent conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur l'assistance matérielle et logistique, en tenant compte des arrangements financiers nécessaires pour assurer l'efficacité des moyens de coopération internationale prévus par la présente Convention et pour prévenir, détecter et combattre la criminalité transnationale organisée.

Article 31 : Prévention

1. Les États Parties s'efforcent d'élaborer et d'évaluer des projets nationaux ainsi que de mettre en place et de promouvoir les meilleures pratiques et politiques pour prévenir la criminalité transnationale organisée.

2. Conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, les États Parties s'efforcent de réduire, par des mesures législatives, administratives ou autres appropriées, les possibilités actuelles ou futures des groupes criminels organisés de participer à l'activité des marchés licites en utilisant le produit du crime. Ces mesures devraient être axées sur :

a) Le renforcement de la coopération entre les services de détection et de répression ou les magistrats du parquet et entités privées concernées, notamment dans l'industrie ;

b) La promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités publiques et des entités privées concernées, ainsi que de codes de déontologie pour les professions concernées, notamment celles de juriste, de notaire, de conseiller fiscal et de comptable ;

c) La prévention de l'usage improprie par les groupes criminels organisés des procédures d'appel d'offres menées par des autorités publiques ainsi que des subventions et licences accordées par des autorités publiques pour une activité commerciale ;

d) La prévention de l'usage improprie par des groupes criminels organisés de personnes morales ; ces mesures pourraient inclure :

i) L'établissement de registres publics des personnes morales et physiques impliquées dans la création, la gestion et le financement de personnes morales ;

ii) La possibilité de déchoir les personnes reconnues coupables d'infractions visées par la présente Convention, par décision de justice ou par tout moyen approprié, pour une période raisonnable, du droit de diriger des personnes morales constituées sur leur territoire ;

iii) L'établissement de registres nationaux des personnes déchues du droit de diriger des personnes morales ; et

iv) L'échange d'informations contenues dans les registres mentionnés aux sous-alinéas i) et iii) du présent alinéa avec les autorités compétentes des autres États Parties.

3. Les États Parties s'efforcent de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions visées par la présente Convention.

4. Les États Parties s'efforcent d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et les pratiques administratives pertinents en vue de déterminer s'ils comportent des lacunes permettant aux groupes criminels organisés d'en faire un usage improprie.

5. Les États Parties s'efforcent de mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la criminalité transnationale organisée et à la menace qu'elle représente. Ils peuvent le faire, selon qu'il convient, par l'intermédiaire des médias et en adoptant des mesures destinées à promouvoir la participation du public aux activités de prévention et de lutte.

6. Chaque État Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités susceptibles d'aider les autres États Parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée.

7. Les États Parties collaborent, selon qu'il convient, entre eux et avec les organisations régionales et internationales compétentes en vue de promouvoir et de mettre au point les mesures visées dans le présent article. À ce titre, ils participent à des projets internationaux visant à prévenir la criminalité transnationale organisée, par exemple en agissant sur les facteurs qui rendent les groupes socialement marginalisés vulnérables à l'action de cette criminalité.

Article 32 : Conférence des Parties à la Convention

1. Une Conférence des Parties à la Convention est instituée pour améliorer la capacité des États Parties à combattre la criminalité transnationale organisée et pour promouvoir et examiner l'application de la présente Convention.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la Conférence des Parties au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. La Conférence des Parties adoptera un règlement intérieur et des règles régissant les activités énoncées aux paragraphes 3 et 4 du présent article (y compris des règles relatives au financement des dépenses encourues au titre de ces activités).

3. La Conférence des Parties arrête des mécanismes en vue d'atteindre les objectifs visés au paragraphe 1 du présent article, notamment :

a) Elle facilite les activités menées par les États Parties en application des articles 29, 30 et 31 de la présente Convention, y compris en encourageant la mobilisation de contributions volontaires ;

b) Elle facilite l'échange d'informations entre États Parties sur les caractéristiques et tendances de la criminalité transnationale organisée et les pratiques efficaces pour la combattre ;

c) Elle coopère avec les organisations régionales et internationales et les organisations non gouvernementales compétentes ;

d) Elle examine à intervalles réguliers l'application de la présente Convention ;

e) Elle formule des recommandations en vue d'améliorer la présente Convention et son application ;

4. Aux fins des alinéas d) et e) du paragraphe 3 du présent article, la Conférence des Parties s'enquiert des mesures adoptées et des difficultés rencontrées par les États Parties pour appliquer la présente Convention en utilisant les informations que ceux-ci lui communiquent ainsi que les mécanismes complémentaires d'examen qu'elle pourra établir.

5. Chaque État Partie communique à la Conférence des Parties, comme celle-ci le requiert, des informations sur ses programmes, plans et pratiques ainsi que sur ses mesures législatives et administratives visant à appliquer la présente Convention.

Article 33 : Secrétariat

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit les services de secrétariat nécessaires à la Conférence des Parties à la Convention.

2. Le secrétariat :

a) Aide la Conférence des Parties à réaliser les activités énoncées à l'article 32 de la présente Convention, prend des dispositions et fournit les services nécessaires pour les sessions de la Conférence des Parties ;

b) Aide les États Parties, sur leur demande, à fournir des informations à la Conférence des Parties comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 32 de la présente Convention ;
et

c) Assure la coordination nécessaire avec le secrétariat des organisations régionales et internationales compétentes.

Article 34 : Application de la Convention

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour assurer l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.

2. Les infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la présente Convention sont établies dans le droit interne de chaque État Partie indépendamment de leur nature transnationale ou de l'implication d'un groupe criminel organisé comme énoncé au paragraphe 1 de l'article 3 de la présente Convention, sauf dans la mesure où, conformément à l'article 5 de la présente Convention, serait requise l'implication d'un groupe criminel organisé.

3. Chaque État Partie peut adopter des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la présente Convention afin de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée.

Article 35 : Règlement des différends

1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.

4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 36 : Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

2. La présente Convention est également ouverte à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé la présente Convention conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la présente Convention. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

4. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie à la présente Convention. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par la présente Convention. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

Article 37 : Relation avec les protocoles

1. La présente Convention peut être complétée par un ou plusieurs protocoles.

2. Pour devenir Partie à un protocole, un État ou une organisation régionale d'intégration économique doit être également Partie à la présente Convention.

3. Un État Partie à la présente Convention n'est pas lié par un protocole, à moins qu'il ne devienne Partie audit protocole conformément aux dispositions de ce dernier.

4. Tout protocole à la présente Convention est interprété conjointement avec la présente Convention, compte tenu de l'objet de ce protocole.

Article 38 : Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, la présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation.

Article 39 : Amendement

1. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention, un État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États Parties et à la Conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. La Conférence des Parties n'épargne aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États Parties présents à la Conférence des Parties et exprimant leur vote.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États Parties.

4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.

5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États Parties restent liés par les dispositions de la présente Convention et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

Article 40 : Dénonciation

1. Un État Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie à la présente Convention lorsque tous ses États membres l'ont dénoncée.

3. La dénonciation de la présente Convention conformément au paragraphe 1 du présent article entraîne la dénonciation de tout protocole y relatif.

Article 41 : Dépositaire et langues

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

2. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Protocole Additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée visant à Prévenir, Réprimer et Punir la Traite des Personnes, en particulier des Femmes et des Enfants, 2000*

Adoption : 15 novembre 2000

Entrée en vigueur : 25 décembre 2003

États Parties : 113 (État des ratifications au 24 mars 2008)

AFRIQUE DU SUD 20 févr. 2004 (*15.2), ALBANIE 21 août 2002, ALGERIE 9 mars 2004 (*15.2), ALLEMAGNE 14 juin 2006, ARABIE SAOUDITE 20 juil. 2007 (*3a), 15.2, 6.3d), 7.1), ARGENTINE 19 nov. 2002, ARMENIE 1 juil. 2003, AUSTRALIE 14 sept. 2005 (*territorial), AUTRICHE 15 sept. 2005, AZERBAIDJAN 30 oct. (*15.2, territorial) 2003, BAHREIN 7 juin 2004 (*15.2) a, BELARUS 25 juin 2003, BELGIQUE 11 août 2004 (*territorial), BELIZE 26 sept. 2003 a, BENIN 30 août 2004, BOLIVIE 18 mai 2006, BOSNIE-HERZEGOVINE 24 avr. 2002, BOTSWANA 29 août 2002, BRÉSIL 29 janv. 2004, BULGARIE 5 déc. 2001, BURKINA FASO 15 mai 2002, CAMBODGE 2 juil. 2007, CAMEROUN 6 févr. 2006, CANADA 13 mai 2002, CAP-VERT 15 juil. 2004, CHILI 29 nov. 2004, CHYPRE 6 août 2003, COLOMBIE 4 août 2004 (*15.2), COMMUNAUTE EUROPEENNE 6 sept. 2006 AA, COSTA RICA 9 sept. 2003, CROATIE 24 janv. 2003, DANEMARK 30 sept. 2003 (*territorial), DJIBOUTI 20 avr. 2005a, EGYPTE 5 mars 2004, EL SALVADOR 18 mars 2004 (*15.2), EQUATEUR 17 sept. 2002 (*15.2), ESPAGNE 1 mars 2002, ESTONIE 12 mai 2004, ETATS-UNIS D'AMERIQUE 3 nov. 2005, EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE 12 janv. 2005, FEDERATION DE RUSSIE 26 mai 2004, FINLANDE 7 sept. 2006 a, FRANCE 29 oct. 2002, GAMBIE 5 mai 2003, GEORGIE 5 sept. 2006, GRENADÉ 21 mai 2004a, GUATEMALA 1 avr. 2004a, GUINEE 9 nov. 2004a, GUINEE EQUATORIALE 7 févr. 2003, GUINEE-BISSAU 10 sept. 2007, GUYANA 14 sept. 2004a, HONGRIE 22 déc. 2006, ITALIE 2 août 2006, JAMAÏRIYA ARABE LIBYENNE 24 sept. 2004, JAMAÏQUE 29 sept. 2003, KENYA 5 janv. 2005a, KIRGHIZISTAN 2 oct. 2003, KIRIBATI 15 sept. 2005a, KOWEÏT 12 mai 2006a, LESOTHO 24 sept. 2003, LETTONIE 25 mai 2004, LIBAN 5 oct. 2005, LIBERIA 22 sept. 2004a, LITUANIE 23 juin 2003 (*15.2), MADAGASCAR 15 sept. 2005, MALAWI 17 mars 2005a (*16.4, 15.2), MALI 12 avr. 2002, MALTE 24 sept. 2003, MAURICE 24 sept. 2003a, MAURITANIE 22 juil. 2005a, MEXIQUE 4 mai 2003, MONACO 5 juin 2001, MONTENEGRO 23 oct. 2006 d, MOZAMBIQUE 20 sept. 2006, MYANMAR 30 mars 2004 a (*15.2, 20), NAMIBIE 16 août 2002, NICARAGUA 12 oct. 2004 a, NIGER 30 sept. 2004, NIGERIA 28 juin 2001, NORVEGE 23 sept. 2003, NOUVELLE-ZELANDE 19 juil. 2002 (*territorial), OMAN 13 mai 2005a, PANAMA 18 août 2004, PARAGUAY 22 sept. 2004, PAYS-BAS 27 juil. 2005 a (*territorial), PEROU 23 janv. 2002, PHILIPPINES 28 mai 2002, POLOGNE 26 sept. 2003, PORTUGAL 10 mai 2004, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 6 oct. 2006 a, REPUBLIQUE DE MOLDOVA 16 sept. 2005, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO 28 oct. 2005a, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO 26 sept. 2003a (*15.2), REPUBLIQUE DOMINICAINE signé le 15 déc. 2000, REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE 24 mai 2006, ROUMANIE 4 déc. 2002, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 9 févr. 2006, RWANDA 26 sept. 2003, SAINT-KITTS-ET-NEVIS 21 mai 2004 a, SAINT-MARIN 14 déc. 2000, SAO TOME-ET-PRINCIPE 23 août 2006 a, SENEGAL 27 oct. 2003, SERBIE 6 sept. 2001, SEYCHELLES 22 juin 2004, SLOVAQUIE 21 sept. 2004, SLOVENIE 21 mai 2004, SUEDE 1 juil. 2004, SUISSE 27 oct. 2006, SURINAME 25 mai 2007 a, TADJIKISTAN 8 juil. 2002a, TRINITE-ET-TOBAGO 6 nov. 2007, TUNISIE 14 juil. 2003 (*15.2), TURKMENISTAN 28 mars 2005a, TURQUIE 25 mars 2003, UKRAINE 21 mai 2004, URUGUAY 4 mars 2005, VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) 13 mai 2002, ZAMBIE 24 avr. 2005a.

Les États Parties au présent Protocole,

Déclarant qu'une action efficace visant à prévenir et combattre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, exige de la part des pays d'origine, de transit et de destination une approche globale et internationale comprenant des mesures destinées à prévenir une telle traite, à punir les trafiquants et à protéger les victimes de

* Source : résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, n° 55/25.

cette traite, notamment en faisant respecter leurs droits fondamentaux internationalement reconnus,

Tenant compte du fait que, malgré l'existence de divers instruments internationaux qui renferment des règles et des dispositions pratiques visant à lutter contre l'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, il n'y a aucun instrument universel qui porte sur tous les aspects de la traite des personnes,

Préoccupés par le fait que, en l'absence d'un tel instrument, les personnes vulnérables à une telle traite ne seront pas suffisamment protégées,

Rappelant la résolution 53/111 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y avait lieu d'élaborer, notamment, un instrument international de lutte contre la traite des femmes et des enfants,

Convaincus que le fait d'adopter à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée un instrument international visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aidera à prévenir et combattre ce type de criminalité,

Sont convenus de ce qui suit :

I. Dispositions générales

Article premier : Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

1. Le présent Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il est interprété conjointement avec la Convention.
2. Les dispositions de la Convention s'appliquent mutatis mutandis au présent Protocole, sauf disposition contraire dudit Protocole.
3. Les infractions établies conformément à l'article 5 du présent Protocole sont considérées comme des infractions établies conformément à la Convention.

Article 2 : Objet

Le présent Protocole a pour objet :

- a) De prévenir et de combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants ;
- b) De protéger et d'aider les victimes d'une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux ; et
- c) De promouvoir la coopération entre les États Parties en vue d'atteindre ces objectifs.

Article 3 : Terminologie

Aux fins du présent Protocole :

- a) L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité

sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ;

b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé ;

c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des personnes » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article ;

d) Le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

Article 4 : Champ d'application

Le présent Protocole s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions établies conformément à son article 5, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué, ainsi qu'à la protection des victimes de ces infractions.

Article 5 : Incrimination

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes énoncés à l'article 3 du présent Protocole, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement.

2. Chaque État Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale :

a) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ;

b) Au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ; et

c) Au fait d'organiser la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent.

II. Protection des victimes de la traite des personnes

Article 6 : Assistance et protection accordées aux victimes de la traite des personnes

1. Lorsqu'il y a lieu et dans la mesure où son droit interne le permet, chaque État Partie protège la vie privée et l'identité des victimes de la traite des personnes, notamment en rendant les procédures judiciaires relatives à cette traite non publiques.

2. Chaque État Partie s'assure que son système juridique ou administratif prévoit des mesures permettant de fournir aux victimes de la traite des personnes, lorsqu'il y a lieu :

a) Des informations sur les procédures judiciaires et administratives applicables ;

b) Une assistance pour faire en sorte que leurs avis et préoccupations soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions, d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

3. Chaque État Partie envisage de mettre en œuvre des mesures en vue d'assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes, y compris, s'il y a lieu, en coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile et, en particulier, de leur fournir :

- a) Un logement convenable ;
- b) Des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu'elles peuvent comprendre ;
- c) Une assistance médicale, psychologique et matérielle ; et
- d) Des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation.

4. Chaque État Partie tient compte, lorsqu'il applique les dispositions du présent article, de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite des personnes, en particulier des besoins spécifiques des enfants, notamment un logement, une éducation et des soins convenables.

5. Chaque État Partie s'efforce d'assurer la sécurité physique des victimes de la traite des personnes pendant qu'elles se trouvent sur son territoire.

6. Chaque État Partie s'assure que son système juridique prévoit des mesures qui offrent aux victimes de la traite des personnes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi.

Article 7 : Statut des victimes de la traite des personnes dans les États d'accueil

1. En plus de prendre des mesures conformément à l'article 6 du présent Protocole, chaque État Partie envisage d'adopter des mesures législatives ou d'autres mesures appropriées qui permettent aux victimes de la traite des personnes de rester sur son territoire, à titre temporaire ou permanent, lorsqu'il y a lieu.

2. Lorsqu'il applique la disposition du paragraphe 1 du présent article, chaque État Partie tient dûment compte des facteurs humanitaires et personnels.

Article 8 : Rapatriement des victimes de la traite des personnes

1. L'État Partie dont une victime de la traite des personnes est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil facilite et accepte, en tenant dûment compte de la sécurité de cette personne, le retour de celle-ci sans retard injustifié ou déraisonnable.

2. Lorsqu'un État Partie renvoie une victime de la traite des personnes dans un État Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil, ce retour est assuré compte dûment tenu de la sécurité de la personne, ainsi que de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime de la traite, et il est de préférence volontaire.

3. À la demande d'un État Partie d'accueil, un État Partie requis vérifie, sans retard injustifié ou déraisonnable, si une victime de la traite des personnes est son ressortissant ou avait le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil.

4. Afin de faciliter le retour d'une victime de la traite des personnes qui ne possède pas les documents voulus, l'État Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de l'État Partie d'accueil accepte de délivrer, à la demande de l'État Partie d'accueil,

les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaires pour permettre à la personne de se rendre et d'être réadmise sur son territoire.

5. Le présent article s'entend sans préjudice de tout droit accordé aux victimes de la traite des personnes par toute loi de l'État Partie d'accueil.

6. Le présent article s'entend sans préjudice de tout accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral applicable régissant, en totalité ou en partie, le retour des victimes de la traite des personnes.

III. Prévention, coopération et autres mesures

Article 9 : Prévention de la traite des personnes

1. Les États Parties établissent des politiques, programmes et autres mesures d'ensemble pour :

a) Prévenir et combattre la traite des personnes ; et

b) Protéger les victimes de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, contre une nouvelle victimisation.

2. Les États Parties s'efforcent de prendre des mesures telles que des recherches, des campagnes d'information et des campagnes dans les médias, ainsi que des initiatives sociales et économiques, afin de prévenir et de combattre la traite des personnes.

3. Les politiques, programmes et autres mesures établis conformément au présent article incluent, selon qu'il convient, une coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile.

4. Les États Parties prennent ou renforcent des mesures, notamment par le biais d'une coopération bilatérale ou multilatérale, pour remédier aux facteurs qui rendent les personnes, en particulier les femmes et les enfants, vulnérables à la traite, tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances.

5. Les États Parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite.

Article 10 : Échange d'informations et formation

1. Les services de détection, de répression, d'immigration ou d'autres services compétents des États Parties coopèrent entre eux, selon qu'il convient, en échangeant, conformément au droit interne de ces États, des informations qui leur permettent de déterminer :

a) Si des personnes franchissant ou tentant de franchir une frontière internationale avec des documents de voyage appartenant à d'autres personnes ou sans documents de voyage sont auteurs ou victimes de la traite des personnes ;

b) Les types de documents de voyage que des personnes ont utilisés ou tenté d'utiliser pour franchir une frontière internationale aux fins de la traite des personnes ; et

c) Les moyens et méthodes utilisés par les groupes criminels organisés pour la traite des personnes, y compris le recrutement et le transport des victimes, les itinéraires et les liens entre les personnes et les groupes se livrant à cette traite, ainsi que les mesures pouvant permettre de les découvrir.

2. Les États Parties assurent ou renforcent la formation des agents des services de détection, de répression, d'immigration et d'autres services compétents à la prévention de la traite des personnes. Cette formation devrait mettre l'accent sur les méthodes utilisées pour prévenir une telle traite, traduire les trafiquants en justice et faire respecter les droits des victimes, notamment protéger ces dernières des trafiquants. Elle devrait également tenir compte de la nécessité de prendre en considération les droits de la personne humaine et les problèmes spécifiques des femmes et des enfants, et favoriser la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile.

3. Un État Partie qui reçoit des informations se conforme à toute demande de l'État Partie qui les a communiquées soumettant leur usage à des restrictions.

Article 11 : Mesures aux frontières

1. Sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, les États Parties renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter la traite des personnes.

2. Chaque État Partie adopte les mesures législatives ou autres appropriées pour prévenir, dans la mesure du possible, l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux pour la commission des infractions établies conformément à l'article 5 du présent Protocole.

3. Lorsqu'il y a lieu, et sans préjudice des conventions internationales applicables, ces mesures consistent notamment à prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un quelconque moyen de transport, de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l'entrée dans l'État d'accueil.

4. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à son droit interne, pour assortir de sanctions l'obligation énoncée au paragraphe 3 du présent article.

5. Chaque État Partie envisage de prendre des mesures qui permettent, conformément à son droit interne, de refuser l'entrée de personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément au présent Protocole ou d'annuler leur visa.

6. Sans préjudice de l'article 27 de la Convention, les États Parties envisagent de renforcer la coopération entre leurs services de contrôle aux frontières, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes.

Article 12 : Sécurité et contrôle des documents

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, selon les moyens disponibles :

a) Pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité qu'il délivre soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage impropre et les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement ; et

b) Pour assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par lui ou en son nom et pour empêcher qu'ils ne soient créés, délivrés et utilisés illicitement.

Article 13 : Légitimité et validité des documents

À la demande d'un autre État Partie, un État Partie vérifie, conformément à son droit interne et dans un délai raisonnable, la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés en son nom et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour la traite des personnes.

IV. Dispositions finales

Article 14 : Clause de sauvegarde

1. Aucune disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé.

2. Les mesures énoncées dans le présent Protocole sont interprétées et appliquées d'une façon telle que les personnes ne font pas l'objet d'une discrimination au motif qu'elles sont victimes d'une traite. L'interprétation et l'application de ces mesures sont conformes aux principes de non-discrimination internationalement reconnus.

Article 15 : Règlement des différends

1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à celui-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.

4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16 : Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

2. Le présent Protocole est également ouvert à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le présent Protocole conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe

également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

4. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie au présent Protocole. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

Article 17 : Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.

Article 18 : Amendement

1. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, un État Partie au Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États Parties et à la Conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. Les États Parties au présent Protocole réunis en Conférence des Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États Parties au présent Protocole présents à la Conférence des Parties et exprimant leur vote.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties au présent Protocole. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États Parties.

4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.

5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États Parties restent liés par les dispositions du présent Protocole et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

Article 19 : Dénonciation

1. Un État Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.
2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie au présent Protocole lorsque tous ses États membres l'ont dénoncé.

Article 20 : Dépositaire et langues

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.
 2. L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000*

Adoption : 25 mai 2000

Entrée en vigueur : 18 janvier 2002

États Parties : 122 (État des ratifications au 24 mars 2008)

AFGHANISTAN 19 sept. 2002 a, AFRIQUE DU SUD 30 juin 2003 a, ALBANIE 5 févr. 2008 a, ALGERIE 27 déc. 2006 a, ANDORRE 30 avr. 2001, ANGOLA 24 mars 2005 a, ANTIGUA-ET-BARBUDA 30 avr. 2002, ARGENTINE 25 sept. 2003 (*3), ARMENIE 30 juin 2005, AUSTRALIE 8 janv. 2007, AUTRICHE 6 mai 2004, AZERBAIDJAN 3 juil. 2002, BAHREIN 21 sept. 2004 a, BANGLADESH 6 sept. 2000, BELARUS 23 janv. 2002 a, BELGIQUE 17 mars 2006, BELIZE 1 déc. 2003, BENIN 31 janv. 2005, BOLIVIE 3 juin 2003, BOSNIE-HERZEGOVINE 4 sept. 2002, BOTSWANA 24 sept. 2003 a, BRESIL 27 janv. 2004, BRUNEI DARUSSALAM 21 nov. 2006 a, BULGARIE 12 févr. 2002, BURKINA FASO 31 mars 2006, BURUNDI 6 nov. 2007 a, CAMBODGE 30 mai 2002, CANADA 14 sept. 2005, CAP-VERT 10 mai 2002 a, CHILI 6 févr. 2003, CHINE 3 déc. 2002, CHYPRE 6 avr. 2006, COLOMBIE 11 nov. 2003 (*7), COMORES 23 févr. 2007 a, COSTA RICA 9 avr. 2002, CROATIE 13 mai 2002, CUBA 25 sept. 2001, DANEMARK 24 juil. 2003 (*2), DJIBOUTI signé le 14 juin 2006, DOMINIQUE 20 sept. 2002 a, EGYPTE 12 juil. 2002 a, EL SALVADOR 17 mai 2004, EQUATEUR 30 janv. 2004, ERYTHREE 16 févr. 2005 a, ESPAGNE 18 déc. 2001, ESTONIE 3 août 2004, ETATS-UNIS D'AMERIQUE 23 déc. 2002 (*2, 3, général), EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE 17 oct. 2003, FRANCE 5 févr. 2003, GABON 1 oct. 2007, GEORGIE 28 juin 2005 a, GUATEMALA 9 mai 2002, GUINEE EQUATORIALE 7 févr. 2003 a, HONDURAS 8 mai 2002 a, INDE 16 août 2005, ISLANDE 9 juil. 2001, ITALIE 9 mai 2002, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE 18 juin 2004 a, JAPON 24 janv. 2005, JORDANIE 4 déc. 2006, KAZAKHSTAN 24 août 2001, KIRGHIZISTAN 12 févr. 2003 a, KOWEIT 26 août 2004 a (*3.5), LESOTHO 24 sept. 2003, LETTONIE 22 févr. 2006, LIBAN 8 nov. 2004, LITUANIE 5 août 2004 a, MADAGASCAR 22 sept. 2004, MALDIVES 10 mai 2002, MALI 16 mai 2002 a, MAROC 2 oct. 2001, MAURITANIE 23 avr. 2007 a, MEXIQUE 15 mars 2002, MONGOLIE 27 juin 2003, MONTENEGRO 23 oct. 2006 a, MOZAMBIQUE 6 mars 2003 a, NAMIBIE 16 avr. 2002, NEPAL 20 janv. 2006, NICARAGUA 2 déc. 2004 a, NIGER 26 oct. 2004, NORVEGE 2 oct. 2001, OMAN 17 sept. 2004 a, NOUVELLE-ZELANDE signé le 7 sept. 2000, OUGANDA 30 nov. 2001 a, PANAMA 9 févr. 2001, PARAGUAY 18 août 2003, PAYS-BAS 23 août 2005, PEROU 8 mai 2002, PHILIPPINES 28 mai 2002, POLOGNE 4 févr. 2005, PORTUGAL 16 mai 2003, QATAR 14 déc. 2001 a (*général), REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE 15 mai 2003 a (*3.1a, 3.5), REPUBLIQUE DE COREE 24 sept. 2004 (*3.1a), REPUBLIQUE DE MOLDOVA 12 avr. 2007, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO 11 nov. 2001 a, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO 20 sept. 2006 a, REPUBLIQUE DOMINICAINE 6 déc. 2006 a, REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN 26 sept. 2007 a, REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE 24 avr. 2003 a, ROUMANIE 18 oct. 2001, RWANDA 14 mars 2002 a, SAINT-SIEGE 24 oct. 2001, SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES 15 sept. 2005 a, SENEGAL 5 nov. 2003, SERBIE 10 oct. 2002, SIERRA LEONE 17 sept. 2001, SLOVAQUIE 25 juin 2004, SLOVENIE 23 sept. 2004, SOUDAN 2 nov. 2004 a, SRI LANKA 22 sept. 2006, SUEDE 19 janv. 2007 (*2), SUISSE 19 sept. 2006, TADJIKISTAN 5 août 2002 a, TCHAD 28 août 2002, THAÏLANDE 11 janv. 2006 a, TIMOR-LESTE 16 avr. 2003 a, TOGO 2 juil. 2004, TUNISIE 13 sept. 2002, TURKMENISTAN 28 mars 2005 a, TURQUIE 19 août 2002, UKRAINE 3 juil. 2003, URUGUAY 3 juil. 2003, VANUATU 17 mai 2007, VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) 8 mai 2002, VIET NAM 20 déc. 2001 (*5), YEMEN 15 déc. 2004 a.

Les États Parties au présent Protocole,

Considérant que, pour aller de l'avant dans la réalisation des buts de la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et l'application de ses dispositions, en particulier des articles premier, 11, 21, 32, 33, 34, 35 et 36, il serait approprié d'élargir les mesures que les États Parties devraient prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la

* Source : résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, n° 54/263.

vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Considérant également que la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de ne pas être astreint à un travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social,

Constatant avec une vive préoccupation que la traite internationale d'enfants aux fins de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants revêt des proportions considérables et croissantes,

Profondément préoccupés par la pratique répandue et persistante du tourisme sexuel auquel les enfants sont particulièrement exposés, dans la mesure où il favorise directement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Conscients qu'un certain nombre de groupes particulièrement vulnérables, notamment les fillettes, sont davantage exposés au risque d'exploitation sexuelle, et que l'on recense un nombre anormalement élevé de fillettes parmi les victimes de l'exploitation sexuelle,

Préoccupés par l'offre croissante de matériels pornographiques mettant en scène des enfants sur l'Internet et autres nouveaux supports technologiques, et rappelant que, dans ses conclusions, la Conférence internationale sur la lutte contre la pornographie impliquant des enfants sur l'Internet, tenue à Vienne en 1999, a notamment demandé la criminalisation dans le monde entier de la production, la distribution, l'exportation, l'importation, la transmission, la possession intentionnelle et la publicité de matériels pornographiques impliquant des enfants, et soulignant l'importance d'une coopération et d'un partenariat plus étroits entre les pouvoirs publics et les professionnels de l'Internet,

Convaincus que l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants sera facilitée par l'adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'inéquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'éducation, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants,

Estimant qu'une action de sensibilisation du public est nécessaire pour réduire la demande qui est à l'origine de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie pédophile, et qu'il importe de renforcer le partenariat mondial entre tous les acteurs et d'améliorer l'application de la loi au niveau national,

Prenant note des dispositions des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de protection des enfants, notamment la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et la Convention no 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dénote une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Considérant qu'il importe de mettre en œuvre les dispositions du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et de la Déclaration et du Programme d'action adoptés en 1996 au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996, ainsi que les autres décisions et recommandations pertinentes des organismes internationaux concernés,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple pour la protection de l'enfant et son développement harmonieux,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les États Parties interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants conformément aux dispositions du présent Protocole.

Article 2

Aux fins du présent Protocole :

- a) On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant es remis par toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage ;
- b) On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage ;
- c) On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

Article 3

1. Chaque État Partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement couverts par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée :

- a) Dans le cadre de la vente d'enfants telle que définie à l'article 2 :
 - i) Le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins :
 - a. D'exploitation sexuelle de l'enfant ;
 - b. De transfert d'organe de l'enfant à titre onéreux ;
 - c. De soumettre l'enfant au travail forcé ;
 - ii) Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption ;
- b) Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, telle que définie à l'article 2 ;

c) Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'article 2.

2. Sous réserve du droit interne d'un État Partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes, de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci.

3. Tout État Partie rend ces infractions passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité.

4. Sous réserve des dispositions de son droit interne, tout État Partie prend, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées au paragraphe 1 du présent article. Selon les principes juridiques de l'État Partie, cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

5. Les États Parties prennent toutes les mesures juridiques et administratives appropriées pour s'assurer que toutes les personnes intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables.

Article 4

1. Tout État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, lorsque ces infractions ont été commises sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet État.

2. Tout État Partie peut prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, dans les cas suivants :

a) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit État, ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci ;

b) Lorsque la victime est un ressortissant dudit État.

3. Tout État Partie prend également les mesures propres à établir sa compétence aux fins de connaître des infractions susmentionnées lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre État Partie au motif que l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

4. Le présent Protocole n'exclut aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 5

1. Les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties et sont comprises dans tout traité d'extradition qui sera conclu ultérieurement entre eux, conformément aux conditions énoncées dans lesdits traités.

2. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer le présent Protocole comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État requis.

3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.

4. Entre États Parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises non seulement au lieu de leur perpétration, mais aussi sur le territoire placé sous la juridiction des États tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4.

5. Si une demande d'extradition est présentée au motif d'une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 3, et si l'État requis n'extrade pas ou ne veut pas extradier, à raison de la nationalité de l'auteur de l'infraction, cet État prend les mesures voulues pour saisir ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

Article 6

1. Les États Parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide conformément à leur droit interne.

Article 7

Sous réserve des dispositions de leur droit interne, les États Parties :

a) Prennent des mesures appropriées pour permettre la saisie et la confiscation, selon que de besoin :

i) Des biens tels que documents, avoirs et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions visées dans le présent Protocole ou en faciliter la commission ;

ii) Du produit de ces infractions ;

b) Donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés au paragraphe a) émanant d'un autre État Partie ;

c) Prennent des mesures en vue de fermer provisoirement ou définitivement les locaux utilisés pour commettre lesdites infractions.

Article 8

1. Les États Parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques proscrites par le présent Protocole, en particulier :

a) En reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins ;

b) En tenant les enfants victimes informés de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure, et de la décision rendue dans leur affaire ;

c) En permettant que les vues, les besoins ou les préoccupations des enfants victimes soient présentés et examinés au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne ;

d) En fournissant une assistance appropriée aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire ;

e) En protégeant, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification ;

f) En veillant, le cas échéant, à ce que les enfants victimes, ainsi que leur famille et les témoins à charge, soient à l'abri de l'intimidation et des représailles ;

g) En évitant tout retard indu dans le prononcé du jugement et l'exécution des ordonnances ou des décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes.

2. Les États Parties veillent à ce qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'enquêtes pénales, notamment d'enquêtes visant à déterminer cet âge.

3. Les États Parties veillent à ce que, dans la manière dont le système de justice pénale traite les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première.

4. Les États Parties prennent des mesures pour dispenser une formation appropriée, en particulier dans les domaines juridique et psychologique, aux personnes qui s'occupent des victimes des infractions visées dans le présent Protocole.

5. S'il y a lieu, les États Parties font le nécessaire pour garantir la sécurité et l'intégrité des personnes et/ou des organismes de prévention et/ou de protection et de réadaptation des victimes de telles infractions.

6. Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et impartial ou n'est incompatible avec ce droit.

Article 9

1. Les États Parties adoptent ou renforcent, appliquent et diffusent des lois, mesures administratives, politiques et programmes sociaux pour prévenir les infractions visées dans le présent Protocole. Une attention spéciale est accordée à la protection des enfants particulièrement exposés à de telles pratiques.

2. Par l'information à l'aide de tous les moyens appropriés, l'éducation et la formation, les États Parties sensibilisent le grand public, y compris les enfants, aux mesures propres à prévenir les pratiques proscrites par le présent Protocole et aux effets néfastes de ces dernières. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent article, les États Parties encouragent la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à ces programmes d'information, d'éducation et de formation, y compris au niveau international.

3. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour assurer toute l'assistance appropriée aux victimes des infractions visées dans le présent Protocole, notamment leur pleine réinsertion sociale et leur plein rétablissement physique et psychologique.

4. Les États Parties veillent à ce que tous les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables.

5. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour interdire efficacement la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques proscrites dans le présent Protocole.

Article 10

1. Les États Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophile, ainsi que d'enquêter sur de tels actes. Les États Parties favorisent également la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales.

2. Les États Parties encouragent la coopération internationale pour aider à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes, à leur réinsertion sociale et à leur rapatriement.

3. Les États Parties s'attachent à renforcer la coopération internationale pour éliminer les principaux facteurs, notamment la pauvreté et le sous-développement, qui rendent les enfants vulnérables à la vente, à la prostitution, à la pornographie et au tourisme pédophile.

4. Les États Parties qui sont en mesure de le faire fournissent une aide financière, technique ou autre dans le cadre des programmes existants, multilatéraux, régionaux, bilatéraux ou autres.

Article 11

Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) Dans la législation d'un État Partie ;
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

Article 12

1. Chaque État Partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole.

2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque État Partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres États Parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.

3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux États Parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

Article 13

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée. Les instruments de ratification ou

d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 14

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 15

1. Tout État Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties à la Convention et tous les États qui l'ont signée. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.
2. La dénonciation ne dégage pas l'État Partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose le Protocole au regard de toute infraction survenue avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait déjà saisi avant cette date.

Article 16

1. Tout État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.
2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale et accepté par une majorité des deux tiers des États Parties.
3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États Parties qui l'ont accepté, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 17

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États Parties à la Convention et à tous les États qui l'ont signée.

OMI Mesures intérimaires visant à lutter contre les pratiques dangereuses liées au trafic ou au transport de migrants par mer, 2001*

Adoption : 12 juin 2001

1. En attendant l'entrée en vigueur d'une convention contre la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic des migrants, la présente circulaire prévoit des mesures intérimaires non contraignantes visant la prévention et la répression des pratiques dangereuses liées au trafic ou au transport de migrants par mer.

Définitions

2. Aux fins de la présente circulaire :

.1 "Navire" désigne tout type d'engin aquatique, y compris un engin sans tirant d'eau et un hydravion, utilisé ou capable d'être utilisé comme moyen de transport sur l'eau, à l'exception d'un navire de guerre, d'un navire de guerre auxiliaire ou autre navire appartenant à un gouvernement ou exploité par lui, tant qu'il est utilisé exclusivement pour un service public non commercial ;

.2 "Organisation" désigne l'Organisation maritime internationale ; et

.3 "pratiques dangereuses" désigne toute pratique qui consiste à exploiter un navire :

.1 qui se trouve manifestement dans des conditions qui constituent une violation des principes fondamentaux de la sécurité en mer, en particulier ceux de la Convention SOLAS ; ou

.2 qui n'est pas doté des effectifs, de l'équipement ou du permis appropriés, aux fins du transport de passagers pour des voyages internationaux, et présente ainsi un danger grave pour la vie ou la santé des personnes à bord, y compris les conditions d'embarquement et de débarquement.

Objet

3. L'objet de la présente circulaire est d'encourager une prise de conscience et une coopération entre les Gouvernements contractants de l'Organisation afin qu'ils puissent lutter plus efficacement contre les pratiques dangereuses liées au trafic ou au transport de migrants par mer, qui revêtent une dimension internationale.

Mesures qu'il est recommandé aux États de prendre

Respect des obligations internationales

4. L'expérience a montré que les migrants étaient souvent transportés à bord de navires qui n'étaient pas dotés des effectifs, de l'équipement ou du permis appropriés aux fins du transport de passagers pour des voyages internationaux. Les États devraient prendre des mesures en matière de sécurité maritime, conformément au droit interne et international, pour éliminer ces pratiques dangereuses liées au trafic ou au transport de migrants par mer, y compris :

* Source: Organisation maritime internationale, document n° MSC/Circ.869/Rev.1 ; voir aussi www.imo.org .

- .1 garantir le respect de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée (Convention SOLAS)¹ ;
 - .2 recueillir et diffuser des renseignements sur les navires soupçonnés de se livrer à des pratiques dangereuses liées au trafic ou au transport de migrants ;
 - .3 prendre des mesures appropriées à l'encontre des capitaines, des officiers et des membres de l'équipage qui se livrent à des pratiques dangereuses de ce type ; et
 - .4 empêcher tout navire :
 - .1 de se livrer à nouveau à des pratiques dangereuses ; et
 - .2 s'il est au port, d'appareiller.
5. Les mesures prises, adoptées ou appliquées en vertu de la présente circulaire pour lutter contre les pratiques dangereuses liées au trafic ou au transport de migrants par mer devraient être conformes au droit international de la mer et à tous les instruments internationaux pertinents généralement acceptés, tels que la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 des Nations Unies relatifs au statut des réfugiés.
6. Les États devraient prendre, adopter ou appliquer de telles mesures conformément au droit international compte dûment tenu :
- .1 du pouvoir de l'État du pavillon d'exercer sa juridiction et son contrôle pour les questions d'ordre administratif, technique et social concernant le navire ; et
 - .2 des droits et des obligations de l'État côtier.
7. Si des mesures sont prises à l'encontre d'un navire soupçonné de se livrer à des pratiques dangereuses liées au trafic ou au transport de migrants par mer, l'État concerné devrait tenir compte de la nécessité de ne pas compromettre la sauvegarde de la vie humaine en mer et la sécurité du navire et de sa cargaison, ni porter préjudice aux intérêts commerciaux et/ou juridiques de l'État du pavillon ou de tout autre État intéressé.

Coopération

8. Les États devraient coopérer dans toute la mesure du possible en vue de prévenir et de réprimer les pratiques dangereuses liées au trafic ou au transport de migrants par mer, conformément au droit international de la mer et à tous les instruments internationaux pertinents généralement acceptés. Il est conforme au droit international qu'un État du pavillon autorise un navire battant son pavillon à être arraisonné et inspecté par un navire de guerre d'un autre État, comme il est indiqué aux paragraphes 12 et 20 ci-après.
9. Les États devraient envisager de conclure des accords bilatéraux ou régionaux visant à faciliter la coopération en vue de l'application de mesures appropriées, utiles et

¹ Il est rappelé :

-que la règle 1 du chapitre I de la Convention SOLAS dispose que cette convention s'applique aux navires effectuant des voyages internationaux;

-que la règle 2 du même chapitre définit comme : *voyage international* un voyage entre un pays auquel s'applique la présente Convention et un port situé en dehors de ce pays, ou réciproquement.

navire à passagers un navire qui transporte plus de douze passagers.

navire de charge tout navire autre qu'un navire à passagers.

Le trafic illicite de migrants constitue habituellement un voyage international. Lorsqu'il est effectué à bord de navires de charge, de multiples infractions à la Convention SOLAS sont par conséquent commises.

efficaces pour prévenir et réprimer les pratiques dangereuses liées au trafic ou au transport de migrants par mer.

10. Les États devraient aussi encourager la conclusion d'arrangements opérationnels concernant des cas spécifiques.

Mesures et procédures

11. Un État qui a de bonnes raisons de soupçonner qu'un navire :

- .1 qui bat son pavillon ou se prévaut de l'immatriculation sur son registre, ou
- .2 qui est sans nationalité, ou
- .3 qui possède en réalité la nationalité de l'État intéressé, bien qu'il batte un pavillon étranger ou refuse d'arborer son pavillon, se livre à des pratiques dangereuses liées au trafic ou au transport de migrants par mer, peut demander à d'autres États de l'aider à réprimer cette utilisation. Les États ainsi sollicités devraient fournir cette assistance dans la mesure où cela est raisonnable compte tenu des circonstances.

12. Un État qui a de bonnes raisons de soupçonner qu'un navire exerçant la liberté de navigation conformément au droit international et battant le pavillon ou portant les marques d'immatriculation d'un autre État se livre à des pratiques dangereuses liées au trafic ou au transport de migrants par mer peut le notifier à l'État du pavillon, demander confirmation de l'immatriculation et, si celle-ci est confirmée², demander l'autorisation à cet État de prendre des mesures appropriées à l'égard de ce navire. L'État du pavillon peut autoriser l'État requérant à, entre autres :

- .1 monter à bord du navire ;
- .2 inspecter le navire et procéder à un examen portant sur sa sécurité ; et
- .3 s'il trouve des preuves que le navire se livre à des pratiques dangereuses, prendre, à l'égard du navire, des personnes et de la cargaison à bord, des mesures appropriées ainsi que l'État du pavillon l'a autorisé à le faire.

Un État qui a pris des mesures conformément au présent paragraphe devrait promptement informer l'État du pavillon concerné des résultats de ces mesures.

13. Un État du pavillon peut, dans la mesure compatible avec le paragraphe 8, subordonner son autorisation à des conditions arrêtées d'un commun accord entre lui et l'État requérant, notamment en ce qui concerne la responsabilité et la portée des mesures effectives à prendre, y compris le recours à la force. Un État ne doit prendre aucune mesure supplémentaire sans l'autorisation expresse de l'État du pavillon, à l'exception de celles qui sont nécessaires pour écarter un danger imminent ou de celles qui résultent d'accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents.

14. Un État devrait répondre sans retard à une demande que lui adresse un autre État en vue de déterminer si un navire qui se prévaut de l'immatriculation sur son registre ou qui bat son pavillon y est habilité, ainsi qu'à toute demande d'autorisation présentée en application du paragraphe 12.

15. Lorsqu'il s'avère qu'un navire se livre à des pratiques dangereuses liées au trafic ou au transport de migrants par mer, les États devraient :

² Si l'immatriculation est refusée, la situation est celle qui est décrite au paragraphe 11.2 ci-dessous.

.1 communiquer immédiatement les conclusions de l'examen portant sur la sécurité, effectué en application du paragraphe 12, à l'Administration de l'État dont le navire est habilité à battre le pavillon ou dans lequel il est immatriculé ; et

.2 engager immédiatement des consultations sur les mesures ultérieures à prendre après avoir soumis ou reçu les rapports sur le navire en cause.

16. Lorsqu'il existe de bonnes raisons de soupçonner qu'un navire se livre à des pratiques dangereuses liées au trafic ou au transport de migrants par mer et qu'il est conclu, conformément au droit international de la mer, que ce navire est sans nationalité, ou qu'il a été assimilé à un navire sans nationalité, les États devraient procéder à un examen portant sur la sécurité du navire, selon que de besoin. Si les résultats de cet examen indiquent que le navire se livre à des pratiques dangereuses, les États devraient prendre des mesures appropriées conformément au droit interne et international pertinent.

17. Lorsqu'il existe des preuves qu'un navire se livre à des pratiques dangereuses liées au trafic et au transport de migrants par mer, les États qui prennent des mesures en application des paragraphes 12 ou 16 devraient :

.1 garantir la sécurité et le traitement humanitaire des personnes à bord et veiller à ce que toute mesure prise à l'égard du navire soit écologiquement rationnelle ; et

.2 prendre des mesures appropriées conformément au droit interne et international pertinent.

18. Les États devraient prendre les dispositions requises, conformément au droit international, y compris la règle I/19 c) de la Convention SOLAS, pour veiller à ce qu'un navire se livrant à des pratiques dangereuses liées au trafic ou au transport de migrants par mer soit empêché d'appareiller jusqu'à ce qu'il puisse prendre la mer sans danger pour le navire lui-même ou les personnes à bord, et pour signaler sans tarder à l'État dont le navire est habilité à battre le pavillon ou dans lequel il est immatriculé, tous les incidents concernant de telles pratiques dangereuses qui sont portés à leur attention.

19. Les Gouvernements contractants à la Convention SOLAS de 1974, telle que modifiée, devraient veiller, lorsqu'ils reçoivent une demande de transfert d'un navire sous leur pavillon ou sur leur registre, à ce que les prescriptions énoncées à la règle I/14 g) ii) soient respectées et que les inspections et visites appropriées soient effectuées pour s'assurer que le navire sera utilisé pour le service spécifié dans les certificats délivrés conformément au chapitre I de la Convention SOLAS de 1974.

20. Seuls des navires de guerre ou aéronefs militaires, ou d'autres navires ou aéronefs qui portent des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public et qui sont autorisés à cet effet, peuvent prendre des mesures en mer en application de la présente circulaire.

21. Chaque État devrait désigner l'autorité ou, le cas échéant, les autorités habilitées à recevoir des rapports sur les pratiques dangereuses et à répondre aux demandes d'assistance, aux demandes de confirmation de l'immatriculation sur son registre ou du droit de battre son pavillon, ainsi qu'aux demandes d'autorisation en vue de la prise de mesures appropriées.

22. Nonobstant le paragraphe 20, les navires qui prêtent une assistance à des personnes en détresse en mer, conformément au droit international de la mer, y compris la règle V/10 de la Convention SOLAS, et les navires qui prêtent une assistance conformément à la présente circulaire ne devraient pas être considérés comme se livrant à des pratiques dangereuses liées au trafic ou au transport de migrants par mer.

Rapports

23. Afin de prévenir et de réprimer les pratiques dangereuses liées au trafic ou au transport de migrants par mer, les États concernés devraient soumettre dès que possible à l'Organisation des rapports sur les incidents et les mesures prises. Ces renseignements serviront à mettre à jour ou à réviser la présente circulaire selon que de besoin.

24. Il est recommandé d'utiliser le modèle de rapport figurant à l'appendice pour communiquer les renseignements aux fins mentionnées aux paragraphes 12, 15 et 23.

[Appendice non reproduit.]

Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations, 2002^{*1}

Adoption : 20 mai 2002

Primauté des droits de l'homme

1. Les droits fondamentaux des victimes de la traite doivent gouverner toute l'action visant à prévenir et à combattre la traite, et à offrir protection, aide et réparation aux victimes.
2. Les États ont la responsabilité, au regard du droit international, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite, enquêter sur les trafiquants et les poursuivre, et offrir assistance et protection aux victimes.
3. Les mesures de lutte contre la traite ne doivent pas porter préjudice aux droits fondamentaux et à la dignité des personnes, en particulier aux droits des victimes de la traite, des migrants, des personnes déplacées, des réfugiés et des demandeurs d'asile.

Prévention de la traite

4. Les stratégies de prévention de la traite doivent s'attaquer à la demande, qui est à l'origine du problème.
5. Les États et les organisations intergouvernementales doivent faire porter leurs interventions sur les facteurs et notamment les inégalités, la pauvreté et toutes les formes de discrimination, qui accroissent la vulnérabilité face à la traite.
6. Les États doivent s'employer avec toute la diligence voulue à déceler la participation ou la complicité du secteur public dans la traite et à y mettre un terme. Tous les fonctionnaires soupçonnés d'être impliqués dans la traite doivent faire l'objet d'une enquête et de poursuites et, s'ils sont reconnus coupables, être dûment punis.

Protection et assistance

7. Les victimes de la traite ne doivent pas être détenues, inculpées ou poursuivies au motif qu'elles sont entrées ou résident de manière illégale dans les pays de transit ou de destination, ni pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y sont réduites par leur condition de victimes de la traite.
8. Les États doivent veiller à ce que les victimes de la traite soient protégées de toute nouvelle exploitation et autres préjudices et reçoivent les soins physiques et psychologiques voulus, et ce indépendamment du fait que les victimes peuvent ou veulent ou non coopérer avec la justice.

* Source : Document de Nations Unies n° E/2002/68/Add.1.

¹ L'expression « traite des personnes », telle qu'utilisée dans les présents Principes et directives, désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes. Source : Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, art. 3 a).

9. Les victimes de la traite doivent pouvoir bénéficier d'une assistance juridique ou autre pendant toute la durée de l'action pénale, civile ou autres intentée contre les trafiquants présumés. Les États doivent offrir une protection et octroyer des permis de séjour temporaire aux victimes et aux témoins pendant toute la durée de l'instruction.

10. Les enfants victimes de la traite doivent être désignés comme telles. Il faut se préoccuper en toutes circonstances de leur intérêt supérieur. Les enfants victimes de la traite doivent recevoir l'assistance et la protection idoines. Leur vulnérabilité particulière, leurs droits et leurs besoins propres doivent être pleinement pris en considération.

11. L'État d'accueil comme l'État d'origine doivent veiller à ce que les personnes victimes de la traite soient rapatriées dans des conditions de sécurité (et, dans la mesure du possible, de leur plein gré). Il faut leur offrir d'autres options juridiques lorsqu'il y a lieu de penser que leur sécurité ou celle de leur famille serait mise en danger par leur rapatriement.

Incrimination, sanction et réparation

12. Les États adoptent les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale à la traite, aux faits caractérisant la traite² et aux conduites liées à la traite³.

13. La traite, ainsi que les faits et les conduites qui y sont liées, qu'ils soient du fait d'agents étatiques ou non, doivent faire l'objet d'enquêtes, de poursuites et de décision judiciaire de la part des États.

14. Les États doivent faire en sorte que la traite, les faits qui la caractérisent et les infractions connexes constituent des cas d'extradition au regard de la législation nationale et des traités d'extradition. Les États doivent, en coopérant entre eux, veiller à ce que les procédures d'extradition en vigueur soient appliquées conformément au droit international.

15. Les individus et personnes morales reconnus coupables de s'être livrés à la traite, ou d'avoir commis les faits caractérisant la traite ou les infractions connexes à la traite doivent être frappés de peines effectives et proportionnées.

16. Les États doivent, lorsque cela se justifie, bloquer et confisquer les avoirs des individus et des personnes morales impliqués dans la traite. Dans la mesure du possible, les avoirs confisqués doivent servir à aider et à dédommager les victimes de la traite.

17. Les États doivent veiller à ce que les victimes de la traite disposent de voies de recours efficaces et appropriées.

² Aux fins des présents Principes et directives, les « actes » et les « infractions » liées à la traite s'entendent du recrutement, du transport, du transfert, de l'hébergement et de l'accueil de personnes âgées de plus de 18 ans par le recours à la menace, à la force, à la contrainte ou à la tromperie aux fins d'exploitation. Dans le cas d'une personne de moins de 18 ans, le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil constituent des actes et des infractions relevant de la traite des enfants. Source : Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, art. 3 a) et 3 c).

³ Aux fins des présents Principes et directives, les conduites et infractions « liées » à la traite s'entendent : de l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, du travail ou des services forcés, de l'esclavage ou des pratiques analogues à l'esclavage et à la servitude. Source : Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, art. 3 a).

Directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations

Directive 1 : Promotion et protection des droits de l'homme

Les violations des droits de l'homme sont à la fois une cause et une conséquence de la traite des êtres humains. Il est donc essentiel de placer la protection de tous les droits de l'homme au centre de toute mesure visant à prévenir la traite et à y mettre un terme. Les mesures de lutte contre la traite ne devraient pas porter atteinte aux droits fondamentaux et à la dignité des personnes et, en particulier, aux droits des personnes victimes de la traite, des migrants, des personnes déplacées, des réfugiés et des demandeurs d'asile.

Les États et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales devraient envisager les mesures suivantes :

1. Veiller à ce que les mesures visant à prévenir et à combattre la traite des êtres humains ne portent pas atteinte aux droits et à la dignité des personnes, notamment les victimes.
2. Consulter les organes judiciaires et législatifs, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les secteurs compétents de la société civile pour élaborer, adopter, mettre en œuvre et réviser la législation, les politiques et les programmes de lutte contre la traite.
3. Formuler des plans d'action nationaux destinés à mettre fin à la traite, qui permettent de créer des liens et des partenariats entre les institutions gouvernementales chargées de la lutte contre la traite ou de l'aide aux victimes et les secteurs compétents de la société civile.
4. Veiller tout particulièrement à ce que la question de la discrimination fondée sur le sexe soit systématiquement prise en compte lorsque des mesures de lutte contre la traite sont proposées, afin d'éviter tout risque de discrimination dans leur application.
5. Protéger le droit de toutes les personnes de circuler librement et veiller à ce que les mesures de lutte contre la traite n'y portent pas atteinte.
6. Faire le nécessaire pour que les lois, les politiques, les programmes et les initiatives de lutte contre la traite ne soient pas préjudiciables au droit de chacun, notamment des victimes, face à la persécution, de chercher asile et d'en bénéficier, conformément au droit international relatif aux réfugiés, en particulier en appliquant efficacement le principe du non-refoulement.
7. Mettre en place des mécanismes destinés à suivre les effets que les lois, les politiques, les programmes et les initiatives de lutte contre la traite ont sur les droits de l'homme. On pourrait envisager de confier cette tâche aux institutions nationales de défense des droits de l'homme indépendantes lorsqu'elles existent. Il faudrait encourager les organisations non gouvernementales qui s'occupent des victimes de la traite à participer au suivi et à l'évaluation des effets que les mesures de lutte contre la traite ont sur les droits de l'homme.
8. Fournir dans les rapports qu'ils présentent régulièrement aux organismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme⁴ une information détaillée sur les mesures qu'ils ont prises afin de prévenir et de combattre la traite.

⁴ Les organismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme sont notamment les suivants : Comité des droits de l'homme, Comité des droits économiques, sociaux et culturels,

9. S'assurer que les accords de coopération bilatérale, régionale et internationale et les autres lois ou politiques relatives à la traite des êtres humains ne nuisent pas aux droits des États et aux obligations et responsabilités qui leur incombent conformément au droit international, notamment le droit humanitaire et le droit des réfugiés.

10. Offrir une assistance technique et financière aux États et aux secteurs compétents de la société civile, afin de les aider à formuler et à mettre en œuvre des stratégies de lutte contre la traite fondées sur les droits de l'homme.

Directive 2 : Identification des personnes victimes de la traite et des trafiquants

Le phénomène de la traite dépasse largement la simple circulation de personnes organisée dans un but lucratif. Ce qui distingue la traite de l'introduction clandestine de migrants est l'élément supplémentaire critique que constitue le recours à la force, la contrainte ou la tromperie tout au long ou à un stade donné du processus – tromperie, force ou contrainte étant utilisées à des fins d'exploitation. Si ces éléments supplémentaires sont parfois évidents, ils sont souvent difficiles à prouver, sans une enquête approfondie. Le fait de ne pas bien repérer une victime de la traite entraînera probablement la poursuite du déni de ses droits fondamentaux. Les États sont par conséquent tenus de s'employer à ce qu'elle puisse être et soit effectivement identifiée. Les États sont également tenus de faire preuve de diligence raisonnable pour identifier les trafiquants⁵, notamment ceux qui contrôlent et exploitent les victimes de la traite.

Les États et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales devraient envisager les mesures suivantes :

1. Formuler des principes directeurs et concevoir des procédures à l'intention des pouvoirs publics et des fonctionnaires compétents, tels que la police, les gardes frontière, les agents de l'immigration et d'autres personnes exerçant des fonctions de détection, de détention, d'accueil et d'acheminement des migrants en situation irrégulière, pour pouvoir identifier rapidement et précisément les victimes de la traite.
2. Former correctement les fonctionnaires et agents de l'État compétents afin qu'ils soient en mesure d'identifier les victimes de la traite et qu'ils appliquent convenablement les principes directeurs et les procédures susmentionnés.
3. Veiller à ce que les autorités et les fonctionnaires compétents coopèrent avec les organisations non gouvernementales en vue de faciliter l'identification des victimes de la traite et de leur venir en aide. Afin d'optimiser cette coopération, il conviendrait d'en formaliser l'organisation et la mise en œuvre.
4. Déterminer des points d'intervention pour s'assurer que les migrants et les migrants potentiels sont prévenus des dangers et des conséquences éventuels de la traite et reçoivent l'information voulue pour demander de l'aide si nécessaire.
5. Veiller à ce que les victimes de la traite ne soient pas poursuivies pour violation des lois d'immigration ou pour les activités qu'elles sont contraintes d'exercer du fait du trafic dont elles sont victimes.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Comité contre la torture, Comité des droits de l'enfant.

⁵ Le terme « trafiquants », lorsqu'il apparaît dans les présents Principes et directives, est utilisé pour désigner les recruteurs; les transporteurs; ceux qui exercent un contrôle sur les personnes victimes de la traite; ceux qui transfèrent ou maintiennent les victimes dans des situations d'exploitation; ceux qui sont impliqués dans des délits connexes; ceux qui profitent directement ou indirectement de la traite, de ses faits caractérisants et des infractions qui y sont liées.

6. Veiller à ce que les victimes de la traite ne soient, en aucun cas, détenues par les services de l'immigration ou soumises à un quelconque autre type de détention.

7. Veiller à ce que les procédures et les processus nécessaires pour recevoir et examiner les demandes d'asile, émanant à la fois des victimes de la traite et des demandeurs d'asile introduits clandestinement, soient en place et à ce que le principe du non-refoulement soit toujours respecté et appliqué.

Directive 3 : Recherche, analyse, évaluation et diffusion de l'information

Il faut élaborer des stratégies efficaces et réalistes de lutte contre la traite des personnes, fondées sur des données, une expérience et une analyse précises et actualisées. Il est indispensable que toutes les parties qui participent à leur élaboration et à leur application acquièrent et conservent une parfaite connaissance de ces questions. Les médias, dont l'éthique professionnelle exige qu'ils fournissent des informations précises, ont un rôle important à jouer dans le domaine de la sensibilisation de l'opinion publique au problème de la traite.

Les États et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales devraient envisager de :

1. Adopter et utiliser systématiquement la définition de la traite établie au niveau international, contenue dans le Protocole de Palerme⁶.

2. Normaliser la collecte des données statistiques relatives à la traite et aux mouvements associés (tels que le trafic illicite de migrants) dont certains aspects peuvent relever de la traite de personnes.

3. Veiller à ce que les données relatives aux victimes de la traite soient ventilées par âge, sexe, appartenance ethnique et autres caractéristiques pertinentes.

4. Entreprendre, appuyer et coordonner des recherches reposant sur des principes éthiques stricts, notamment la nécessité de ne pas traumatiser de nouveau les victimes de la traite. Les méthodes de recherche et les techniques d'interprétation devraient être d'une qualité irréprochable.

5. Contrôler et évaluer l'adéquation entre l'intention des lois, mesures et opérations relatives à la lutte contre la traite et leur impact réel. Veiller, en particulier, à ce qu'une distinction soit établie entre les mesures qui réduisent effectivement la traite et celles qui risquent d'avoir pour effet de transférer le problème d'un lieu ou d'un groupe à l'autre.

6. Reconnaître à quel point les victimes qui ont survécu à la traite peuvent, de leur propre gré exclusivement, contribuer à la préparation et à l'exécution d'opérations de lutte contre la traite, ainsi qu'à l'évaluation de leur impact.

⁶ Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), définit comme suit la traite des personnes : « [...] le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes » [art. 3, al. a)]. Le Protocole stipule en outre que le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des personnes » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés plus haut [art. 3, al. c)].

7. Reconnaître le rôle central que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans l'amélioration de la réaction des services de répression en fournissant aux autorités compétentes des informations sur les cas de traite et sur les modes opératoires des trafiquants, en prenant en considération la nécessité de préserver l'anonymat des victimes.

Directive 4 : Définir un cadre juridique adapté

L'absence de loi spécialement consacrée ou adaptée à la traite à l'échelon national est l'un des principaux obstacles à la lutte menée dans ce domaine. Il importe d'harmoniser, dans les meilleurs délais, les définitions juridiques, les procédures et la coopération aux niveaux national et régional, en respectant les normes internationales. La création d'un cadre juridique adéquat, conforme aux principes définis dans les instruments internationaux et les normes internationales pertinents, contribuera aussi sensiblement à la prévention de la traite et de l'exploitation qui en découle.

Les États devraient envisager de :

1. Amender la législation nationale ou en adopter une nouvelle, dans un souci de conformité avec les normes internationales, afin que le crime que constitue la traite des personnes soit défini de manière précise et que des directives détaillées précisent les différents éléments passibles de sanction. Toutes les pratiques prévues dans la définition de la traite, telles que la servitude pour dettes, le travail forcé et la contrainte à la prostitution doivent également être criminalisées.

2. Promulguer une législation définissant, outre la responsabilité des personnes physiques, la responsabilité administrative, civile et, le cas échéant, criminelle des personnes morales dans les affaires de traite. Réviser les lois, les contrôles administratifs et les conditions relatives à l'octroi de licence et au fonctionnement des entreprises qui pourraient servir de couverture pour la traite de personnes, tels que les agences matrimoniales, les agences de placement, les agences de voyage, les hôtels et les services d'escorte.

3. Prendre des dispositions législatives prévoyant des sanctions pénales efficaces et proportionnelles (y compris des peines privatives de liberté donnant lieu à l'extradition dans le cas de particuliers). Il faudrait, le cas échéant, prévoir des sanctions supplémentaires pour les personnes reconnues coupables d'infractions avec circonstances aggravantes, notamment lorsque des enfants sont au nombre des victimes ou lorsque des fonctionnaires sont parmi les coupables ou complices.

4. Prendre des dispositions législatives pour permettre la confiscation des instruments et du produit de la traite et des infractions associées. Dans la mesure du possible, la législation devrait préciser que le produit des infractions confisqué sera utilisé au profit des victimes. Il faudrait envisager la création d'un fonds de compensation des victimes de la traite, qui serait financé par les avoirs confisqués.

5. Veiller à ce que la législation empêche que les victimes de la traite soient poursuivies, détenues ou sanctionnées pour entrée ou résidence illégale sur le territoire ou pour les activités qu'elles sont contraintes d'exercer du fait du trafic dont elles sont victimes.

6. Veiller à ce que la protection des victimes soit inscrite dans la législation relative à la lutte contre la traite, notamment la protection contre l'expulsion ou le retour purs et simples, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de conclure que l'expulsion ou le retour mettrait gravement en danger la sécurité de la victime ou de sa famille.

7. Prendre des dispositions législatives pour la protection des victimes de la traite qui acceptent de leur plein gré de coopérer avec les autorités de police, notamment la

protection de leur droit de résider légalement dans le pays de destination pendant la durée des poursuites judiciaires.

8. Prendre des mesures efficaces pour que les victimes de la traite reçoivent, dans une langue qu'elles maîtrisent, des informations et une assistance juridiques, ainsi que l'aide sociale nécessaire pour répondre à leurs besoins immédiats. Les États devraient veiller à ce que ces mesures ne soient pas appliquées de manière discrétionnaire, mais que toutes les personnes reconnues victimes de la traite puissent en bénéficier.

9. Veiller à ce que le droit des victimes d'engager des poursuites civiles contre les auteurs présumés des infractions soit inscrit dans la loi.

10. Garantir que la loi prévoie la protection des témoins.

11. Prendre des mesures législatives prévoyant la sanction des agents du secteur public coupables ou complices d'infractions relatives à la traite ou à l'exploitation qui en découle.

Directive 5 : Garantir l'intervention efficace des services de détection et de répression

Si les faits observés portent à penser que la traite des personnes s'intensifie dans toutes les régions du monde, il reste que peu de trafiquants ont été appréhendés. Des services de détection et de répression plus efficaces dissuaderont les trafiquants et auront donc un effet direct sur la demande. Pour lutter efficacement contre la traite des personnes, les services de détection et de répression sont tributaires de la coopération des victimes ainsi que d'autres témoins. Dans bien des cas, les individus hésitent à dénoncer les trafiquants ou à témoigner, ou ne peuvent pas le faire parce qu'ils ne font confiance ni à la police ni au système judiciaire, ou parce qu'il n'existe pas de mécanismes de protection efficaces. Ces problèmes sont encore aggravés lorsque les agents des services de détection et de répression sont impliqués dans la traite ou en sont complices. Des mesures énergiques doivent être prises pour faire en sorte que ces agents fassent l'objet d'enquêtes, soient poursuivis et punis. Il faut en outre sensibiliser les agents des services de détection et de répression à la nécessité primordiale d'assurer la sécurité des victimes. Cette responsabilité incombe à l'enquêteur qui ne peut s'y soustraire.

Les États, et le cas échéant, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, devraient envisager de :

1. Sensibiliser les services de détection et de répression et leurs agents à leur responsabilité première qui est de garantir la sécurité et le bien-être immédiat des victimes.

2. Faire le nécessaire pour que le personnel de ces services soit suffisamment formé à la conduite des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite des personnes. Cette formation devrait être attentive aux besoins des victimes, en particulier des femmes et des enfants, et reconnaître la valeur pratique de mesures propres à inciter les victimes et d'autres personnes à se manifester et à dénoncer les trafiquants. Associer les organisations non gouvernementales compétentes à cette formation pourrait en accroître la pertinence et l'efficacité.

3. Doter les services de détection et de répression de pouvoirs et de moyens suffisants pour leur permettre d'enquêter efficacement sur ceux qu'ils soupçonnent de se livrer à la traite des personnes et de les poursuivre. Les États devraient encourager et appuyer la mise en place de procédures d'enquête axées sur la prévention, qui permettent de ne pas recourir de façon excessive au témoignage des victimes.

4. Créer des unités de spécialistes de la lutte contre la traite des personnes (composées de femmes et d'hommes) afin de promouvoir la compétence et le professionnalisme.
5. Garantir que les trafiquants constituent et demeurent la préoccupation centrale des stratégies de lutte contre la traite des personnes et que l'action des services de détection et de répression n'expose pas les victimes au risque d'être punies pour des infractions qui résulteraient de leur condition.
6. Prendre des mesures pour éviter que les opérations de « sauvetage » ne portent davantage atteinte aux droits et à la dignité des victimes. Ces opérations ne devraient être entreprises que lorsque les procédures adéquates pour répondre aux besoins des personnes secourues de cette manière ont été mises en place.
7. Sensibiliser la police, le ministère public, les services chargés du contrôle des frontières, les services d'immigration, les autorités judiciaires, les travailleurs sociaux et les agents de santé publique au problème de la traite, et veiller à dispenser une formation spécialisée dans les domaines de la détection des cas de traite, de la lutte contre la traite et de la protection des droits des victimes.
8. S'efforcer dûment de protéger chacune des victimes pendant la durée de l'enquête et du procès ainsi que pendant toute période ultérieure durant laquelle la sécurité de la victime l'exige. Des programmes de protection appropriés pourraient inclure quelques-uns ou l'ensemble des éléments ci-après : recherche d'un lieu sûr dans le pays de destination ; accès à un avocat indépendant ; protection de l'identité au cours de la procédure judiciaire ; indication des options en matière de séjour prolongé, de réinstallation ou de rapatriement.
9. Inciter les services de détection et de répression à coopérer avec les organismes non gouvernementaux pour veiller à ce que les victimes reçoivent l'appui et l'assistance nécessaires.

Directive 6 : Protection des victimes et assistance à ces dernières

Le cycle de la traite ne peut être rompu si l'on ne prête attention aux droits et aux besoins des victimes. Une protection et une assistance appropriées doivent être apportées à toutes les victimes, sans discrimination.

Les États et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales devraient envisager de :

1. Veiller, en coopération avec les organisations non gouvernementales, à ce que des abris sûrs et appropriés qui répondent aux besoins des victimes soient prévus à leur intention. L'octroi d'un abri ne doit pas être subordonné à la volonté des victimes de témoigner durant la procédure pénale. Les victimes ne doivent pas être gardées dans les centres de détention des services d'immigration, d'autres centres de détention ou des centres d'accueil pour personnes sans domicile fixe.
2. Veiller, en partenariat avec les organisations non gouvernementales, à ce que les victimes aient accès aux soins de santé primaires ainsi qu'à des services de conseil, sans pour autant être obligées d'accepter ce soutien ou cette assistance ou contraintes de se soumettre à des examens de dépistage de certaines maladies, notamment le VIH/sida.
3. Veiller à ce que les victimes soient informées de leur droit de prendre contact avec les représentants diplomatiques et consulaires de l'État dont ils ont la nationalité. Le personnel des ambassades et des consulats devrait recevoir une formation appropriée pour pouvoir répondre aux demandes d'information et d'assistance émanant de

victimes de la traite. Ces dispositions ne seraient pas applicables aux demandeurs d'asile.

4. Veiller à ce que les procédures judiciaires concernant les victimes ne portent pas atteinte à leurs droits, à leur dignité ou à leur bien-être physique ou psychologique.

5. Assurer aux victimes une aide juridique et d'autres types d'assistance dans le cadre de toute action pénale, civile ou autre, intentée contre des trafiquants ou des individus qui exploitent d'autres personnes. Les victimes devraient être informées dans une langue qu'elles comprennent.

6. Garantir aux victimes une protection efficace contre les trafiquants ou leurs associés qui chercheraient à leur causer du tort, à les menacer ou à les intimider. Pour ce faire, il importe que le nom des victimes ne soit pas divulgué publiquement et que leur anonymat soit préservé et protégé, dans la mesure du possible, sans préjudice du droit de tout accusé à un procès équitable. Les victimes doivent être averties préalablement et de façon circonstanciée des difficultés que comporte la protection de leur identité, et il importe de ne pas leur donner de faux espoirs ni d'attentes irréalistes quant à ce que la police et la justice sont en mesure de faire à cet égard.

7. Faire en sorte que les victimes puissent être rapatriées dans de bonnes conditions de sécurité, et si possible de leur plein gré, et étudier les options que peuvent constituer la résidence dans le pays de destination ou la réinstallation dans un pays tiers dans des cas spécifiques (par exemple afin d'éviter des représailles, ou si l'on considère que la personne risque d'être à nouveau victime de la traite).

8. En partenariat avec les organisations non gouvernementales, veiller à ce que les victimes qui retournent dans leur pays d'origine reçoivent l'assistance et l'appui voulus pour garantir leur bien-être, faciliter leur intégration sociale et empêcher qu'elles ne soient à nouveau victimes de la traite. Des dispositions devraient être prises pour garantir aux victimes retournées dans leur pays d'origine l'accès à des soins médicaux et psychologiques appropriés, à un logement et à des services d'éducation et d'emploi.

Directive 7 : Prévention de la traite des personnes

Les stratégies visant à prévenir la traite des personnes devraient tenir compte du fait qu'elle est avant tout motivée par la demande. Les États et les organisations intergouvernementales devraient aussi tenir compte des facteurs qui accroissent la vulnérabilité face à la traite des personnes, comme les inégalités, la pauvreté et toutes les formes de discrimination et de préjugé. Pour être efficaces, les stratégies de prévention devraient reposer sur l'expérience acquise et une bonne connaissance des faits.

En partenariat avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et en s'appuyant au besoin sur les politiques et les programmes de coopération pour le développement, les États devraient envisager les mesures suivantes :

1. Analyser les facteurs qui créent une demande pour le commerce sexuel et d'autres formes d'exploitation et adopter de strictes mesures législatives, politiques ou autres pour y faire face.

2. Élaborer des programmes offrant d'autres moyens de subsistance, en particulier par le biais de l'éducation de base, de la formation spécialisée et de l'alphabétisation, notamment aux femmes et aux autres groupes traditionnellement défavorisés.

3. Améliorer l'accès des enfants à l'éducation et le niveau de fréquentation scolaire, notamment celui des filles.

4. Veiller à ce que les candidats à l'émigration, et notamment les femmes, soient dûment informés des risques qu'ils courent (par exemple : l'exploitation, la servitude pour dettes et les problèmes de santé et de sécurité, notamment l'exposition au VIH/sida) et des possibilités de migration légale et libre de toute exploitation qui s'offrent à eux.
5. Organiser des campagnes d'information auprès du grand public pour sensibiliser ce dernier aux dangers de la traite des personnes, compte tenu de la complexité de cette question et des raisons qui peuvent pousser certains à émigrer dans des conditions potentiellement dangereuses.
6. Étudier et modifier les politiques qui peuvent contraindre certains à émigrer et travailler dans la clandestinité et la précarité, ainsi que les lois relatives à la nationalité, à la propriété, à l'immigration, à l'émigration et à la migration des travailleurs qui peuvent avoir des conséquences discriminatoires et/ou répressives sur les femmes.
7. Trouver moyen d'accroître les possibilités de travail légal, rémunérateur et libre de toute exploitation qui s'offrent aux migrants. La promotion des migrations de main-d'œuvre par l'État devrait dépendre de l'existence de mécanismes de réglementation et de contrôle destinés à protéger les droits des travailleurs migrants.
8. Renforcer les capacités des organismes de répression afin qu'ils puissent arrêter et juger les trafiquants dans un but préventif. Veiller notamment à ce que ces organismes s'acquittent de leurs obligations légales.
9. Prendre des mesures pour réduire la vulnérabilité en offrant à tous la possibilité de se procurer les documents officiels concernant leur naissance, leur citoyenneté et leur statut marital dont ils ont besoin, et en veillant à ce qu'ils s'en prévalent.

Directive 8 : Mesures spéciales destinées à protéger et à aider les enfants victimes de la traite des personnes

Les souffrances physiques, psychologiques et psychosociales particulières que connaissent les enfants victimes de la traite des personnes et leur vulnérabilité accrue face à l'exploitation font que, dans les lois, les politiques, les programmes et les interventions, ils doivent bénéficier d'un traitement différent de celui des adultes. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération qui l'emporte dans toutes les mesures prises en faveur des enfants victimes de la traite des personnes, que ces mesures soient prises par des établissements de bien-être social publics ou privés, par les tribunaux, par des autorités administratives ou par des organes législatifs. Les enfants victimes de la traite des personnes devraient bénéficier de l'aide et de la protection qui s'imposent et leurs droits et besoins particuliers doivent être dûment pris en considération.

Les États, et le cas échéant, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, devraient, outre les mesures visées par la Directive 6, envisager les initiatives suivantes :

1. Veiller à ce que les définitions de la traite d'enfants, dont s'inspirent tant les lois que les politiques, mentionnent les garanties et dispositions particulières, notamment la protection juridique, dont ils doivent faire l'objet. Ainsi, conformément au Protocole de Palerme, lorsque la victime est un enfant, il ne devrait pas être nécessaire de prouver qu'il y a eu tromperie, recours à la force, contrainte, etc., pour que la définition de la « traite des personnes » s'applique.
2. Mettre en place des procédures d'identification rapide des enfants victimes de la traite des personnes.

3. Faire en sorte que les enfants exploités ne fassent pas l'objet de poursuites pénales ou de sanctions pour des infractions découlant de leur expérience de victimes de la traite des personnes.
4. Dans le cas d'un enfant non accompagné par un parent ou un tuteur, identifier et retrouver les membres de sa famille. Après avoir évalué les risques et consulté l'enfant, favoriser le retour de l'enfant dans sa famille si l'on estime que c'est dans son intérêt.
5. Lorsqu'il n'est pas possible d'assurer le retour dans la famille en toute sécurité ou lorsque ce retour n'est pas dans son intérêt, assurer la prise en charge adéquate de l'enfant exploité, dans le respect de ses droits et de sa dignité.
6. Dans les deux types de situation visés plus haut, donner à l'enfant capable d'avoir sa propre opinion le droit de l'exprimer librement pour tout ce qui le concerne, notamment les décisions relatives à son retour éventuel dans sa famille, en tenant dûment compte de son âge et de sa maturité.
7. Adopter des politiques et des programmes spéciaux afin de protéger et d'assister les enfants victimes de traite des personnes. Ceux-ci devraient être aidés sur les plans physique, psychosocial, juridique et éducatif ainsi que sur ceux de l'hébergement et de la santé.
8. Prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts d'enfants victimes de la traite des personnes, à toutes les étapes de la procédure pénale intentée contre les trafiquants présumés et au cours de la procédure d'indemnisation.
9. Protéger, au besoin, la vie privée et l'identité des jeunes victimes et prendre des mesures pour éviter la diffusion de renseignements pouvant conduire à leur identification.
10. Faire en sorte que les personnes s'occupant des enfants victimes de la traite des personnes aient une formation suffisante et adaptée, notamment en droit et en psychologie.

Directive 9 : Accès aux voies de recours

Le droit international reconnaît aux victimes de la traite, en tant que personnes dont les droits de l'homme ont été bafoués, le droit à des réparations adéquates et appropriées. Dans la pratique, ces personnes ne sont généralement pas en mesure de revendiquer ce droit car elles ne sont pas informées des possibilités et des procédures de recours qui leur sont proposées pour obtenir réparation, notamment sous la forme de dommages-intérêts, suite à la traite et à l'exploitation dont elles ont été victimes. Pour remédier à ce problème, il convient de leur venir en aide, notamment sur le plan juridique, afin de leur donner la possibilité de réaliser leur droit à un recours effectif.

Les États et, lorsqu'elles le peuvent, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales devraient envisager les mesures ci-après :

1. Veiller à ce que les victimes de la traite puissent faire valoir leur droit à des mesures de réparation adéquates et appropriées, y compris celles nécessaires à leur réinsertion aussi complète que possible. Ces réparations peuvent être de nature pénale, civile ou administrative.
2. Fournir des renseignements ainsi qu'une assistance, notamment juridique, aux victimes de la traite pour qu'elles obtiennent des réparations. La procédure à suivre pour ce faire devrait être clairement expliquée dans une langue connue des victimes.

3. Prendre les mesures qui s'imposent afin que les personnes qui ont été victimes de la traite puissent rester, en toute sécurité, dans le pays où la demande de réparation a été déposée, pendant la durée de la procédure pénale, civile ou administrative.

Directive 10 : Obligations du personnel de maintien de la paix, de la police civile, du personnel humanitaire et du personnel diplomatique

La participation, directe ou indirecte, de membres du personnel de maintien de la paix, de consolidation de la paix, de la police civile, ou du personnel humanitaire et diplomatique à la traite des êtres humains est particulièrement préoccupante. Les États, de même que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont responsables des actes commis par les personnes qui travaillent sous leur autorité et ont donc l'obligation de prendre des mesures efficaces pour empêcher leurs nationaux et leurs employés de participer à la traite et à l'exploitation d'êtres humains. Ils ont également l'obligation d'enquêter de manière approfondie sur toutes les accusations formulées à ce sujet et de prévoir et de prendre des sanctions appropriées lorsqu'il s'avère que des membres de leur personnel sont impliqués dans ce type de trafic.

Les États et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales devraient envisager les mesures suivantes :

1. Aborder comme il se doit le problème de la traite dans les programmes de formation préalables et consécutifs au déploiement du personnel de maintien ou de consolidation de la paix, des membres de la police civile ainsi que du personnel humanitaire et diplomatique, et indiquer clairement le comportement qui est attendu de ce personnel. Cette formation devrait être conçue dans le contexte des droits de l'homme et assurée par des formateurs expérimentés.

2. Faire en sorte que les procédures de recrutement, de placement et de transfert, y compris celles des entrepreneurs et sous-traitants privés, soient empreintes de rigueur et de transparence.

3. S'assurer que le personnel des missions de maintien ou de consolidation de la paix, de police civile, d'assistance humanitaire ou de nature diplomatique ne se livrent ni à la traite ni à l'exploitation qui en découle et qu'il n'ait pas recours aux services de personnes dont il a des raisons de penser qu'elles sont victimes de la traite. Cette obligation concerne également la complicité de la traite d'êtres humains, par corruption ou par association avec toute personne ou tout groupe de personnes dont on a des raisons de penser qu'ils se livrent à la traite et à l'exploitation qui en découle.

4. Élaborer et adopter des règlements et codes de conduite spéciaux fixant les normes de conduite à respecter et les sanctions à imposer en cas de non-respect.

5. Demander à tout le personnel des missions de maintien ou de consolidation de la paix, de police civile, humanitaires ou diplomatiques, de signaler tous les cas de traite d'êtres humains et d'exploitation qui en découle dont il peut avoir connaissance.

6. Créer des mécanismes chargés d'enquêter systématiquement sur toutes les accusations portant sur les cas de traite ou d'exploitation qui en découle dans lesquels le personnel des missions de maintien ou de consolidation de la paix, de police civile et humanitaires ou diplomatiques est impliqué.

7. Prendre systématiquement les sanctions pénales, civiles ou administratives qui s'imposent à l'encontre des membres du personnel dont la participation ou la complicité dans des affaires de traite ou d'exploitation qui lui est associée a été prouvée. En sus, et indépendamment, des sanctions, pénales ou autres, imposées par l'État intéressé, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales devraient, s'il y a lieu, prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des membres de

leur personnel reconnus coupables. Ces organisations ne doivent pas invoquer les privilèges et immunités auxquels ont droit leurs employés pour éviter à l'un d'entre eux la peine prévue en cas d'infraction aussi grave que la traite ou l'exploitation d'êtres humains.

Directive 11 : Coopération et coordination entre les États et entre les régions

La traite est un phénomène de portée régionale et mondiale contre lequel les mesures nationales sont parfois insuffisantes. En effet, lorsqu'elle est réprimée plus vigoureusement dans un pays, elle réparaît le plus souvent dans un autre pays. La coopération internationale, multilatérale et bilatérale peut jouer un rôle important dans la lutte contre ce type de trafic. Elle est d'autant plus importante pour les pays qui en sont victimes aux différentes étapes de son cycle.

Les États et, le cas échéant, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, devraient envisager les mesures ci-après :

1. Adopter des accords bilatéraux visant à prévenir la traite, à protéger les droits et la dignité des victimes, et à défendre leurs intérêts.
2. Dans le cadre d'accords bilatéraux ou par l'intermédiaire d'organisations multilatérales, fournir une assistance technique et financière aux États et aux secteurs de la société civile concernés en vue de promouvoir l'élaboration et l'application de stratégies de lutte contre la traite conçues dans la perspective des droits de l'homme.
3. Élaborer des traités régionaux et sous-régionaux de lutte contre la traite, en utilisant comme point de départ et cadre de référence le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, adopté à Palerme, ainsi que les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
4. Adopter des accords relatifs aux migrations de main-d'œuvre prévoyant, notamment, des dispositions relatives aux normes de travail minimales, aux contrats types et aux modes de rapatriement, qui s'inspirent des normes internationales en vigueur. Les États sont vivement encouragés à appliquer tous ces accords afin d'éliminer la traite et l'exploitation des êtres humains qui y est associée.
5. Mettre au point des arrangements de coopération en vue de l'identification rapide des victimes de la traite, notamment grâce à la mise en commun et à l'échange des renseignements concernant leur nationalité et leur droit de séjour.
6. Créer des mécanismes en vue de faciliter l'échange de renseignements relatifs aux trafiquants et à leurs façons de procéder.
7. Élaborer des procédures et des protocoles pour que des enquêtes communes puissent être menées à des fins préventives par les services de répression des différents États intéressés. Compte tenu de l'importance des contacts directs, il faudrait prévoir la transmission directe des demandes d'assistance adressées aux autorités locales compétentes, de façon à accélérer le traitement de ces demandes et à encourager la coopération au niveau opérationnel.
8. Favoriser l'entraide judiciaire entre les États dans le cadre des enquêtes et des procédures judiciaires concernant des cas de traite ou d'autres infractions de ce type, notamment en mettant au point des méthodes communes, aux fins de l'identification et de l'audition des témoins, en toute sécurité ; de l'établissement, de l'obtention et de la conservation des éléments de preuve ; de l'élaboration ou de la notification des actes judiciaires en vue de l'enregistrement des preuves ou de la présentation des témoins ; et de l'exécution des décisions judiciaires.

-
9. Faire en sorte que les demandes d'extradition pour des infractions liées à la traite d'êtres humains soient traitées dans les meilleurs délais par les autorités de l'État requis.
 10. Créer des mécanismes de coopération en vue de la saisie du produit de la traite, et notamment de l'identification, de la localisation, du gel et de la confiscation des avoirs associés à la traite des êtres humains et à l'exploitation qui en découle.
 11. Échanger des renseignements et des données d'expérience réunis à l'occasion de l'exécution de programmes d'assistance, de rapatriement et d'intégration en vue renforcer leur impact et leur efficacité.
 12. Encourager et faciliter la coopération entre les organisations non gouvernementales et les autres organisations représentant la société civile dans les pays d'origine, de transit et de destination, qui est d'autant plus importante qu'elle vise à apporter un appui et une assistance aux victimes de la traite qui rentrent chez elles.

**Principes directeurs du HCR sur la protection internationale :
Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du
Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la
traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, 2006
(extraits)***

Adoption : 7 avril 2006

[...]

I. INTRODUCTION

[...]

5. L'intervention du HCR concernant la traite est essentiellement de deux ordres. Premièrement, l'Organisation est chargée de veiller à ce que les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées à l'intérieur (PDI), les apatrides et autres personnes qui relèvent de sa compétence ne deviennent pas des victimes de la traite. Deuxièmement, le HCR a pour responsabilité de faire en sorte que les personnes qui ont été victimes de la traite et qui craignent de subir des persécutions à leur retour dans leur pays d'origine ou celles qui craignent d'être victimes de la traite et dont la demande de protection internationale correspond à la définition du réfugié énoncée dans la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après « Convention de 1951 ») soient reconnues comme des réfugiés et bénéficient de la protection internationale correspondante.

6. Les victimes avérées ou potentielles de la traite ne relèvent pas toutes de la définition du réfugié. Pour qu'elles soient reconnues en tant que réfugiés, tous les éléments de la définition du réfugié doivent être présents. Ces Principes directeurs ont pour but de fournir des orientations sur l'application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 aux victimes avérées ou potentielles de la traite. Ils portent aussi sur des questions relatives aux victimes de la traite qui se posent dans le contexte de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. La protection des victimes avérées ou potentielles de la traite telle qu'elle est exposée dans les présents Principes directeurs est distincte de la protection envisagée par la Partie II du Protocole sur la traite, auquel elle vient s'ajouter.⁸

II. ANALYSE SUR LE FOND

a) Définitions

[...]

12. Certaines victimes avérées ou potentielles de la traite des personnes peuvent relever de la définition du réfugié énoncée à l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et peuvent donc avoir droit à la protection internationale accordée aux réfugiés. Une telle possibilité n'est pas moins implicite dans la clause de sauvegarde qui figure à l'Article 14 du Protocole sur la traite des personnes, qui dispose qu' :

« 1. Aucune disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme

* Source: document n° HCR/GIP/06/07 ; voir aussi www.unhcr.org .

et en particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé.¹³

2. Les mesures énoncées dans le présent Protocole sont interprétées et appliquées d'une façon telle que les personnes ne font pas l'objet d'une discrimination au motif qu'elles sont victimes d'une traite. L'interprétation et l'application de ces mesures sont conformes aux principes de non-discrimination internationalement reconnus. »

13. Une demande de protection internationale peut être présentée par une victime avérée ou potentielle de la traite dans un certain nombre de cas de figure distincts. La victime peut avoir fait l'objet d'une traite à l'étranger, peut avoir échappé aux trafiquants et peut solliciter la protection de l'Etat où elle se trouve à présent. Elle peut avoir fait l'objet d'une traite à l'intérieur du territoire national, peut avoir échappé aux trafiquants et s'être enfuie à l'étranger en quête d'une protection internationale. Il se peut également que la personne concernée n'ait pas été victime d'une traite mais craigne de le devenir et qu'elle ait fui à l'étranger pour y rechercher la protection internationale. Dans tous ces cas, la personne concernée doit avoir une « crainte fondée de persécution » liée à l'un ou plusieurs des motifs de la Convention pour être reconnue en tant que réfugié.

b) Crainte fondée de persécutions

14. La définition d'une crainte fondée de persécutions dépend des circonstances particulières de chaque cas individuel.¹⁴ Les persécutions peuvent être considérées comme faisant intervenir des violations graves des droits de l'homme, dont une menace à la vie ou à la liberté, ainsi que d'autres formes de préjudice grave ou de situation intolérable, évaluées à la lumière des opinions, des sentiments et de la structure psychologique du requérant.

15. A cet égard, l'évolution du droit international dans la criminalisation de la traite des personnes peut aider les décideurs à déterminer le caractère de persécution des divers actes associés à la traite. Les demandes d'asile déposées par des victimes avérées ou potentielles de la traite doivent donc être examinées en détail pour établir si le préjudice redouté du fait de la traite ou de la crainte de cette traite équivaut à une persécution dans le cas d'espèce. Font partie intégrante de la traite les formes d'exploitation graves telles que l'enlèvement, l'incarcération, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, le travail forcé, le prélèvement d'organes, les sévices physiques, le fait d'affamer des personnes ou de les priver d'un traitement médical. Ces actes constituent des violations graves des droits de l'homme qui seront généralement considérées comme équivalant à des persécutions.

[...]

c) Femmes et enfants victimes de la traite des personnes

19. Le recrutement forcé ou suite à une tromperie de femmes ou d'enfants aux fins de prostitution forcée ou d'exploitation sexuelle est une forme de violence liée à l'appartenance sexuelle qui peut constituer une persécution. Les femmes et les enfants victimes de la traite des êtres humains peuvent être particulièrement exposés à de graves représailles de la part de trafiquants après s'être enfuis et/ou être rentrés dans leur pays, ainsi qu'à des risques sérieux d'être à nouveau victimes de la traite des êtres humains ou de faire l'objet d'un ostracisme familial ou communautaire ou d'une grave discrimination.

[...]

d) Agents de persécution

21. La définition du réfugié permet de reconnaître les agents de persécution tant étatiques que non étatiques. Si la persécution est souvent commise par les autorités d'un pays, elle peut aussi être perpétrée par des personnes individuelles si les actes à caractère de persécution sont « sciemment tolérés par les autorités ou si les autorités refusent ou sont incapables d'offrir une protection efficace ».20 Dans la plupart des situations avec des victimes avérées ou potentielles de la traite, les persécutions émanent de personnes individuelles, à savoir de trafiquants, ou d'entreprises criminelles, ou dans certaines situations de membres de la famille ou de la communauté. Dans ces circonstances, il convient aussi de déterminer si les autorités du pays d'origine peuvent et veulent protéger les victimes avérées ou potentielles à leur retour.

[...]

24. Il peut aussi arriver que la traite soit de facto tolérée par les autorités, voire activement facilitée par des fonctionnaires corrompus. Dans ces circonstances, l'agent de persécution peut bien être l'Etat lui-même, qui devient responsable, directement ou du fait de son inaction, de l'incapacité à protéger les personnes qui relèvent de sa juridiction. Le fait qu'il en soit ou non ainsi dépend du rôle joué par les fonctionnaires concernés et du fait qu'ils agissent ou non à titre personnel en dehors du cadre de l'autorité gouvernementale ou en s'appuyant sur la position d'autorité qu'ils occupent au sein des structures gouvernementales qui soutiennent ou tolèrent la traite. Dans ce dernier cas, les persécutions peuvent être considérées comme émanant de l'Etat lui-même.

e) Lieu des persécutions

25. Pour relever de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951, le requérant doit se trouver hors de son pays d'origine et ne pas pouvoir ou vouloir se réclamer de la protection de ce pays en raison d'une crainte fondée de persécutions. La nécessité d'être hors de son pays ne signifie toutefois pas que la personne doit être partie en raison d'une crainte fondée de persécutions.24 Lorsque cette crainte apparaît après que le requérant a quitté son pays d'origine, ce dernier serait considéré comme un réfugié sur place, à condition que tous les autres critères de la définition du réfugié soient remplis. Ainsi, si les victimes de la traite n'ont peut-être pas quitté leur pays en raison d'une crainte fondée de persécutions, une telle crainte peut surgir après leur départ de leur pays d'origine. Dans de tels cas, c'est sur cette base que la demande de statut de réfugié doit être examinée.

[...]

f) Le lien de causalité (« du fait de »)

29. Pour qu'une personne ait droit au statut de réfugié, sa crainte fondée de persécution doit être liée à l'un ou plusieurs des motifs de la Convention. Elle doit être « du fait de » sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques. Il suffit que le motif de la Convention soit un facteur pertinent contribuant à la persécution ; il n'est pas nécessaire qu'il en soit la seule cause, ni même la cause majeure. Devant de nombreuses juridictions, le lien causal (« du fait de ») doit être spécifiquement établi, tandis que dans d'autres, la cause n'est pas traitée comme une question séparée pour l'analyse mais est comprise dans l'analyse holistique de la définition du réfugié.26 Concernant les demandes d'asile liées à la traite, la difficulté pour le décideur consiste généralement à relier la crainte fondée de persécution à un motif prévu par la Convention. Le fait que l'auteur des persécutions

attribue ou impute un motif de la Convention au requérant suffit à satisfaire au lien de causalité.²⁷

30. Dans les cas où il existe un risque de persécution aux mains d'un acteur non étatique pour des raisons liées à l'un des motifs de la Convention, le lien de causalité est établi, que l'absence de protection de l'Etat soit ou non liée à la Convention. D'autre part, lorsque le risque de persécution aux mains d'un acteur non étatique n'a pas de rapport avec un motif prévu par la Convention mais que l'incapacité ou le refus de l'Etat de fournir une protection a trait à un motif de la Convention, le lien causal est aussi établi.

31. La traite des personnes est une entreprise commerciale, dont la motivation première a de fortes chances d'être le profit plutôt que la persécution pour un motif visé par la Convention. En d'autres termes, les victimes sont généralement surtout sélectionnées en fonction de leur valeur commerciale supposée ou potentielle pour les trafiquants. Cette motivation essentiellement économique n'exclut toutefois pas la possibilité que des motifs prévus par la Convention interviennent dans le ciblage et la sélection des victimes de la traite. Les scénarios dans lesquels la traite peut se développer coïncident souvent avec des situations où les victimes potentielles peuvent précisément être exposées à ce trafic du fait de caractéristiques qui figurent dans la définition du réfugié énoncée par la Convention de 1951. Ainsi, les Etats qui ont été en proie à des troubles sociaux et/ou une transition économique importants ou qui ont été impliqués dans un conflit armé ayant provoqué un effondrement de l'ordre public se trouvent généralement confrontés à une augmentation de la pauvreté, à des difficultés économiques et à la dislocation de la population civile. La criminalité organisée fait alors son apparition, exploitant l'incapacité, ou l'absence de volonté des autorités policières à maintenir l'ordre public, en particulier l'incapacité à assurer une sécurité adéquate pour les groupes spécifiques ou vulnérables.

32. Les membres d'un certain groupe racial ou ethnique d'un pays donné peuvent être particulièrement exposés à la traite et/ou moins bien protégés par les autorités du pays d'origine. Les victimes peuvent être sélectionnées sur la base de leur appartenance ethnique, de leur nationalité, de leurs opinions religieuses ou politiques dans un contexte où les personnes qui présentent un profil particulier sont déjà plus exposées à diverses formes d'exploitation et d'abus. Les personnes peuvent aussi être prises pour cible en raison de leur appartenance à un certain groupe social. Par exemple, parmi les enfants et les femmes en général dans une société particulière, certains sous-groupes d'enfants ou de femmes peuvent être particulièrement exposés à la traite et constituer un certain groupe social au sens de la définition du réfugié. Ainsi, même si une personne n'est pas uniquement victime de la traite pour un motif de la Convention, l'un ou plusieurs des motifs de la Convention sont peut-être intervenus dans le choix du trafiquant.

f) Motifs prévus par la Convention

33. Le lien de causalité peut être établi par l'un quelconque des motifs prévus par la Convention ou par une combinaison de ces motifs. Bien que l'octroi du statut de réfugié nécessite uniquement l'établissement d'un lien de causalité avec un seul motif de la Convention, une analyse complète des cas de traite révèle souvent l'existence de plusieurs motifs cumulés et interdépendants.

[...]

III. APATRIDIE ET TRAITE DES PERSONNES

41. La Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie établissent le cadre juridique qui définit les droits des

apatrides, les obligations qu'ont les Etats parties d'éviter des actions qui aboutiraient à l'apatridie et les mesures à prendre pour remédier aux situations d'apatridie. La Convention de 1954 s'applique à toute personne « qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation »,⁴⁰ c'est-à-dire qu'elle s'applique aux personnes qui se voient refuser la citoyenneté par la législation de tous les Etats. La Convention de 1961 demande de manière générale aux Etats d'éviter les actions qui aboutiraient à l'apatridie et interdit explicitement aux Etats de priver un individu de sa nationalité si cette privation doit le rendre apatride.⁴¹ Il s'agit là d'une interdiction de commettre des actions qui entraîneraient l'apatridie, ainsi que de l'obligation d'éviter des situations où le défaut d'action ou la négligence pourraient provoquer l'apatridie. La seule exception à cette interdiction porte sur les cas où la nationalité a été obtenue par des moyens frauduleux.⁴²

42. Lorsque l'on cherche à évaluer la situation d'une victime de la traite et à y remédier, il est important de reconnaître les conséquences potentielles de cette situation au regard de l'apatridie. Le simple fait d'être une victime de la traite ne rend pas en soi une personne apatride. Les victimes de la traite continuent à posséder la citoyenneté qu'elles avaient lorsqu'elles sont tombées sous l'emprise des trafiquants. Toutefois, si ceux-ci ont confisqué leurs documents d'identité, comme ils le font souvent pour exercer un contrôle sur leurs victimes, celles-ci peuvent ne pas être en mesure de prouver leur citoyenneté. Cette absence de pièces d'identité et cette incapacité temporaire à établir son identité n'est pas nécessairement le seul fait des victimes de la traite. Le problème doit être, et est souvent facilement résolu avec l'assistance des autorités du pays d'origine.

[...]

IV. QUESTIONS DE PROCEDURE

45. Vu le vaste éventail de situations dans lesquelles des cas de traite sont révélés et des victimes de la traite peuvent être identifiées, il est important que des mécanismes soient mis en place au niveau national pour assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes. Il s'agit notamment de leur fournir un logement, des conseils et des informations juridiques, une assistance médicale, psychologique et matérielle, ainsi que des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation d'une manière qui tienne compte de l'âge, du sexe et des besoins spécifiques des victimes de la traite.⁴⁸ Il est également nécessaire de faire en sorte que les victimes de la traite aient accès à des procédures d'asile justes et efficaces selon qu'il convient et à une orientation juridique appropriée pour qu'elles puissent déposer une demande d'asile dans de bonnes conditions. Vu leur complexité, les demandes d'asile présentées par les victimes avérées ou potentielles de la traite doivent normalement être examinées au fond, dans le cadre de procédures normales.

[...]

4.3 TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS

Protocole contre le Trafic Illicite de Migrants par Terre, Air et Mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée, 2000*

Adoption : 15 novembre 2000

Entrée en vigueur : 28 janvier 2004

États Parties : 107 (État des ratifications au 24 mars 2008)

AFRIQUE DU SUD 20 févr. 2004 (*20.2), ALBANIE 21 août 2002, ALGERIE 09 mars 2004 (*20.2), ALLEMAGNE 14 juin 2006, ARABIE SAOUDITE 20 juil. 2007 (*20.2), ARGENTINE 19 nov. 2002, ARMENIE 01 juil. 2003, AUSTRALIE 27 mai 2004, AUTRICHE signé le 12 déc. 2000, AZERBAIDJAN 30 oct. 2003 (*20.2), BAHAMAS signé le 9 avr. 2001, BAHREIN 7 juin 2004 a (*20.2), BARBADE signé le 26 sept. 2001, BELARUS 25 juin 2003, BELGIQUE 11 août 2004, BELIZE 14 sept. 2006 a, BENIN 30 août 2004, BOLIVIE signé le 12 déc. 2000, BOSNIE-HERZEGOVINE 24 avr. 2002, BOTSWANA 29 août 2002, BRESIL 29 janv. 2004, BULGARIE 5 déc. 2001, BURKINA FASO 15 mai 2002, BURUNDI signé le 14 déc. 2000, CAMBODGE 12 déc. 2005, CAMEROUN 06 févr. 2006, CANADA 13 mai 2002, CAP-VERT 15 juil. 2004, CHILI 29 nov. 2004, CHYPRE 06 août 2003, COMMUNAUTE EUROPEENNE 06 sept. 2006 AA, CONGO signé le 14 déc. 2000, COSTA RICA 07 août 2003, CROATIE 24 janv. 2003, DANEMARK 8 déc. 2006, DJIBOUTI 20 avr. 2005 a, EGYPTTE 1 mars 2005 a, EL SALVADOR 18 mars 2004 (*20.2, 9.2, 18), EQUATEUR 17 sept. 2002 (*20.2), ESPAGNE 01 mars 2002, ESTONIE 12 mai 2002, ETATS-UNIS D'AMERIQUE 03 nov. 2005 (*6, 20.2), EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE 12 janv. 2005, FEDERATION DE RUSSIE 26 mai 2004, FINLANDE 07 sept. 2006 A, FRANCE 29 oct. 2002, GAMBIE 14 05 mai 2003, GEORGIE 13 05 sept. 2006, GRECE signé le 13 déc. 2000, GRENADE 21 mai 2004 a, GUATEMALA 01 avr. 2004 a, GUINEE 08 juin 2005 a, GUINEE EQUATORIALE signé le 14 déc. 2000, GUINEE-BISSAU signé le 14 déc. 2000, HAITI signé le 13 déc. 2000, HONGRIE 22 déc. 2006, INDE signé le 12 déc. 2002, INDONESIE signé le 12 déc. 2000, IRLANDE signé le 13 déc. 2000, ISLANDE signé le 13 déc. 2000, ITALIE 02 août 2006, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE 24 sept. 2004, JAMAIQUE 29 sept. 2003, JAPON signé le 9 déc. 2002, KENYA 5 janv. 2005 a, KIRGHIZISTAN 02 oct. 2003, KIRIBATI 15 sept. 2005 a, KOWEIT 12 mai 2006 a, LESOTHO 24 sept. 2004, LETTONIE 23 avr. 2003, LIBAN 05 oct. 2005, LIBERIA 22 sept. 2004 a, LIECHTENSTEIN signé le 14 mars 2001, LITUANIE 12 mai 2003 (*20.2), LUXEMBOURG signé le 12 déc. 2000, MADAGASCAR 15 sept. 2005, MALAWI 17 mars 2005 a, MALI 12 avr. 2002, MALTE 24 sept. 2003, MAURICE 24 sept. 2003 a, MAURITANIE 22 juil. 2005 a, MEXIQUE 04 mars 2003, MONACO 5 juin 2001, MONTENEGRO 23 oct. 2006 d, MOZAMBIQUE 20 sept. 2006, MYANMAR 30 mars 2004 a (*20.2), NAMIBIE 16 août 2002, NAURU signé le 12 nov. 2001, NICARAGUA 15 févr. 2006 a, NIGERIA 27 sept. 2001, NORVEGE 23 sept. 2003, NOUVELLE-ZELANDE 19 juil. 2002, OMAN 13 mai 2005 a, OUGANDA signé le 12 déc. 2000, OUZBEKISTAN signé le 28 juin 2001, PANAMA 18 août 2004, PAYS-BAS 27 juil. 2005 A, PEROU 23 janv. 2002, PHILIPPINES 28 mai 2002, POLOGNE 26 sept. 2003, PORTUGAL 10 mai 2004, REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE signé le 13 déc. 2000, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 06 oct. 2006 a, REPUBLIQUE DE MOLDOVA 16 sept. 2005, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO 28 oct. 2005 a, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO 26 sept. 2003 a (*20.2), REPUBLIQUE DOMINICAINE signé le 15 déc. 2000, REPUBLIQUE TCHEQUE signé le 10 déc. 2002, REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE 24 mai 2006, ROUMANIE 04 déc. 2002, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 09 févr. 2006, RWANDA 04 oct. 2006, SAINT-KITTS-ET-NEVIS 21 mai 2004 a, SAINT-MARIN signé le 14 déc. 2000, SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES signé le 20 nov. 2002, SAO TOME-ET-PRINCE 12 avr. 2006 a, SENEGAL 27 oct. 2003, SERBIE 6 sept. 2001, SEYCHELLES 22 juin 2004, SIERRA LEONE signé le 27 nov. 2001, SLOVAQUIE 21 sept. 2004, SLOVENIE 21 mai 2004, SRI LANKA signé le 13 déc. 2000, SUEDE 06 sept. 2006, SUISSE 27 oct. 2006, SURINAME 25 mai 2007 a, SWAZILAND signé le 8 janv. 2001, TADJIKISTAN 08 juil. 2002 a, THAILANDE signé le 18 déc. 2001, TOGO signé le 12 déc. 2000, TRINITE-ET-TOBAGO 6 nov. 2007, TUNISIE 14 juil. 2003 (*20.2), TURKMENISTAN 28 mars 2005 a, TURQUIE 25 mars 2003, UKRAINE 21 mai 2004,

* Source : résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, n° 55/25.

URUGUAY 4 mars 2005, VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) 19 avr. 2005 (*20.2), ZAMBIE 24 avr. 2005 a.

Les États Parties au présent Protocole,

Déclarant qu'une action efficace visant à prévenir et combattre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer exige une approche globale et internationale, y compris une coopération, des échanges d'informations et d'autres mesures appropriées, d'ordre social et économique notamment, aux niveaux national, régional et international,

Rappelant la résolution 54/212 de l'Assemblée générale du 22 décembre 1999, dans laquelle l'Assemblée a instamment engagé les États Membres et les organismes des Nations Unies à renforcer la coopération internationale dans le domaine des migrations internationales et du développement afin de s'attaquer aux causes profondes des migrations, en particulier celles qui sont liées à la pauvreté, et de porter au maximum les avantages que les migrations internationales procurent aux intéressés, et a encouragé, selon qu'il convenait, les mécanismes interrégionaux, régionaux et sous-régionaux à continuer de s'occuper de la question des migrations et du développement,

Convaincus qu'il faut traiter les migrants avec humanité et protéger pleinement leurs droits,

Tenant compte du fait que, malgré les travaux entrepris dans d'autres instances internationales, il n'y a aucun instrument universel qui porte sur tous les aspects du trafic illicite de migrants et d'autres questions connexes,

Préoccupés par l'accroissement considérable des activités des groupes criminels organisés en matière de trafic illicite de migrants et des autres activités criminelles connexes énoncées dans le présent Protocole, qui portent gravement préjudice aux États concernés,

Également préoccupés par le fait que le trafic illicite de migrants risque de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants concernés,

Rappelant la résolution 53/111 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée a décidé de créer un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et d'examiner s'il y avait lieu d'élaborer, notamment, un instrument international de lutte contre le trafic et le transport illicites de migrants, y compris par voie maritime,

Convaincus que le fait d'adopter à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée un instrument international contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer aidera à prévenir et à combattre ce type de criminalité,

Sont convenus de ce qui suit :

I. Dispositions générales

Article premier : Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

1. Le présent Protocole complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il est interprété conjointement avec la Convention.

2. Les dispositions de la Convention s'appliquent mutatis mutandis au présent Protocole, sauf disposition contraire dudit Protocole.

3. Les infractions établies conformément à l'article 6 du présent Protocole sont considérées comme des infractions établies conformément à la Convention.

Article 2 : Objet

Le présent Protocole a pour objet de prévenir et combattre le trafic illicite de migrants, ainsi que de promouvoir la coopération entre les États Parties à cette fin, tout en protégeant les droits des migrants objets d'un tel trafic.

Article 3 : Terminologie

Aux fins du présent Protocole :

a) L'expression « trafic illicite de migrants » désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État ;

b) L'expression « entrée illégale » désigne le franchissement de frontières alors que les conditions nécessaires à l'entrée légale dans l'État d'accueil ne sont pas satisfaites ;

c) L'expression « document de voyage ou d'identité frauduleux » désigne tout document de voyage ou d'identité :

i) Qui a été contrefait ou modifié de manière substantielle par quiconque autre qu'une personne ou une autorité légalement habilitée à établir ou à délivrer le document de voyage ou d'identité au nom d'un État ; ou

ii) Qui a été délivré ou obtenu de manière irrégulière moyennant fausse déclaration, corruption ou contrainte, ou de toute autre manière illégale ; ou

iii) Qui est utilisé par une personne autre que le titulaire légitime ;

d) Le terme « navire » désigne tout type d'engin aquatique, y compris un engin sans tirant d'eau et un hydravion, utilisé ou capable d'être utilisé comme moyen de transport sur l'eau, à l'exception d'un navire de guerre, d'un navire de guerre auxiliaire ou autre navire appartenant à un gouvernement ou exploité par lui, tant qu'il est utilisé exclusivement pour un service public non commercial.

Article 4 : Champ d'application

Le présent Protocole s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions établies conformément à son article 6, lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué, ainsi qu'à la protection des droits des personnes qui ont été l'objet de telles infractions.

Article 5 : Responsabilité pénale des migrants

Les migrants ne deviennent pas passibles de poursuites pénales en vertu du présent Protocole du fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés à son article 6.

Article 6 : Incrimination

1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement et

pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou autre avantage matériel :

- a) Au trafic illicite de migrants ;
- b) Lorsque les actes ont été commis afin de permettre le trafic illicite de migrants :
 - i) À la fabrication d'un document de voyage ou d'identité frauduleux ;
 - ii) Au fait de procurer, de fournir ou de posséder un tel document ;
- c) Au fait de permettre à une personne, qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent, de demeurer dans l'État concerné, sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal dans ledit État, par les moyens mentionnés à l'alinéa b) du présent paragraphe ou par tous autres moyens illégaux.

2. Chaque État Partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale :

- a) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de tenter de commettre une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ;
- b) Au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément à l'alinéa a), à l'alinéa b) i) ou à l'alinéa c) du paragraphe 1 du présent article et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément à l'alinéa b) ii) du paragraphe 1 du présent article ;
- c) Au fait d'organiser la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent.

3. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère de circonstance aggravante des infractions établies conformément aux alinéas a), b) i) et c) du paragraphe 1 du présent article et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, des infractions établies conformément aux alinéas b) et c) du paragraphe 2 du présent article :

- a) Au fait de mettre en danger ou de risquer de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants concernés ; ou
- b) Au traitement inhumain ou dégradant de ces migrants, y compris pour l'exploitation.

4. Aucune disposition du présent Protocole n'empêche un État Partie de prendre des mesures contre une personne dont les actes constituent, dans son droit interne, une infraction.

II. Trafic illicite de migrants par mer

Article 7 : Coopération

Les États Parties coopèrent dans toute la mesure possible en vue de prévenir et de réprimer le trafic illicite de migrants par mer, conformément au droit international de la mer.

Article 8 : Mesures contre le trafic illicite de migrants par mer

1. Un État Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire battant son pavillon ou se prévalant de l'immatriculation sur son registre, sans nationalité, ou possédant en réalité la nationalité de l'État Partie en question bien qu'il batte un pavillon étranger ou refuse d'arborer son pavillon, se livre au trafic illicite de migrants

par mer peut demander à d'autres États Parties de l'aider à mettre fin à l'utilisation dudit navire dans ce but. Les États Parties ainsi requis fournissent cette assistance dans la mesure du possible compte tenu des moyens dont ils disposent.

2. Un État Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire exerçant la liberté de navigation conformément au droit international et battant le pavillon ou portant les marques d'immatriculation d'un autre État Partie se livre au trafic illicite de migrants par mer peut le notifier à l'État du pavillon, demander confirmation de l'immatriculation et, si celle-ci est confirmée, demander l'autorisation à cet État de prendre les mesures appropriées à l'égard de ce navire. L'État du pavillon peut notamment autoriser l'État requérant à :

a) Arraisonner le navire ;

b) Visiter le navire ; et

c) S'il trouve des preuves que le navire se livre au trafic illicite de migrants par mer, prendre les mesures appropriées à l'égard du navire, des personnes et de la cargaison à bord, ainsi que l'État du pavillon l'a autorisé à le faire.

3. Un État Partie qui a pris une des mesures conformément au paragraphe 2 du présent article informe sans retard l'État du pavillon concerné des résultats de cette mesure.

4. Un État Partie répond sans retard à une demande que lui adresse un autre État Partie en vue de déterminer si un navire qui se prévaut de l'immatriculation sur son registre ou qui bat son pavillon y est habilité, ainsi qu'à une demande d'autorisation présentée conformément au paragraphe 2 du présent article.

5. Un État du pavillon peut, dans la mesure compatible avec l'article 7 du présent Protocole, subordonner son autorisation à des conditions arrêtées d'un commun accord entre lui et l'État requérant, notamment en ce qui concerne la responsabilité et la portée des mesures effectives à prendre. Un État Partie ne prend aucune mesure supplémentaire sans l'autorisation expresse de l'État du pavillon, à l'exception de celles qui sont nécessaires pour écarter un danger imminent pour la vie des personnes ou de celles qui résultent d'accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents.

6. Chaque État Partie désigne une ou, s'il y a lieu, plusieurs autorités habilitées à recevoir les demandes d'assistance, de confirmation de l'immatriculation sur son registre ou du droit de battre son pavillon, ainsi que les demandes d'autorisation de prendre les mesures appropriées et à y répondre. Le Secrétaire général notifie à tous les autres États Parties l'autorité désignée par chacun d'eux dans le mois qui suit cette désignation.

7. Un État Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire se livre au trafic illicite de migrants par mer et que ce navire est sans nationalité ou peut être assimilé à un navire sans nationalité peut l'arraisonner et le visiter. Si les soupçons sont confirmés par des preuves, cet État Partie prend les mesures appropriées conformément au droit interne et au droit international pertinents.

Article 9 : Clauses de protection

1. Lorsqu'il prend des mesures à l'encontre d'un navire conformément à l'article 8 du présent Protocole, un État Partie :

a) Veille à la sécurité et au traitement humain des personnes à bord ;

b) Tient dûment compte de la nécessité de ne pas compromettre la sécurité du navire ou de sa cargaison ;

- c) Tient dûment compte de la nécessité de ne pas porter préjudice aux intérêts commerciaux ou aux droits de l'État du pavillon ou de tout autre État intéressé ;
 - d) Veille, selon ses moyens, à ce que toute mesure prise à l'égard du navire soit écologiquement rationnelle.
2. Lorsque les motifs des mesures prises en application de l'article 8 du présent Protocole se révèlent dénués de fondement, le navire est indemnisé de toute perte ou de tout dommage éventuel, à condition qu'il n'ait commis aucun acte justifiant les mesures prises.
3. Lorsqu'une mesure est prise, adoptée ou appliquée conformément au présent chapitre, il est tenu dûment compte de la nécessité de ne pas affecter ni entraver :
- a) Les droits et obligations des États côtiers et l'exercice de leur compétence conformément au droit international de la mer ; ou
 - b) Le pouvoir de l'État du pavillon d'exercer sa compétence et son contrôle pour les questions d'ordre administratif, technique et social concernant le navire.
4. Toute mesure prise en mer en application du présent chapitre est exécutée uniquement par des navires de guerre ou des aéronefs militaires, ou d'autres navires ou aéronefs à ce dûment habilités, portant visiblement une marque extérieure et identifiables comme étant au service de l'État.

III. Prévention, coopération et autres mesures

Article 10 : Information

1. Sans préjudice des articles 27 et 28 de la Convention, les États Parties, en particulier ceux qui ont des frontières communes ou sont situés sur des itinéraires empruntés pour le trafic illicite de migrants, pour atteindre les objectifs du présent Protocole, échangent, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, des informations pertinentes concernant notamment :
- a) Les points d'embarquement et de destination ainsi que les itinéraires, les transporteurs et les moyens de transport dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils sont utilisés par un groupe criminel organisé commettant les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole ;
 - b) L'identité et les méthodes des organisations ou groupes criminels organisés dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils commettent les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole ;
 - c) L'authenticité et les caractéristiques des documents de voyage délivrés par un État Partie, ainsi que le vol de documents de voyage ou d'identité vierges ou l'usage impropre qui en est fait ;
 - d) Les moyens et méthodes de dissimulation et de transport des personnes, la modification, la reproduction ou l'acquisition illicites ou tout autre usage impropre de documents de voyage ou d'identité utilisés dans les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole, et les moyens de les détecter ;
 - e) Les données d'expérience d'ordre législatif ainsi que les pratiques et mesures tendant à prévenir et à combattre les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole ; et
 - f) Des questions scientifiques et techniques présentant une utilité pour la détection et la répression, afin de renforcer mutuellement leur capacité à prévenir et détecter les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole, à mener des enquêtes sur ces actes et à en poursuivre les auteurs.

2. Un État Partie qui reçoit des informations se conforme à toute demande de l'État Partie qui les a communiquées soumettant leur usage à des restrictions.

Article 11 : Mesures aux frontières

1. Sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, les États Parties renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter le trafic illicite de migrants.

2. Chaque État Partie adopte les mesures législatives ou autres appropriées pour prévenir, dans la mesure du possible, l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux pour la commission de l'infraction établie conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6 du présent Protocole.

3. Lorsqu'il y a lieu, et sans préjudice des conventions internationales applicables, ces mesures consistent notamment à prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un quelconque moyen de transport, de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l'entrée dans l'État d'accueil.

4. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à son droit interne, pour assortir de sanctions l'obligation énoncée au paragraphe 3 du présent article.

5. Chaque État Partie envisage de prendre des mesures qui permettent, conformément à son droit interne, de refuser l'entrée de personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément au présent Protocole ou d'annuler leur visa.

6. Sans préjudice de l'article 27 de la Convention, les États Parties envisagent de renforcer la coopération entre leurs services de contrôle aux frontières, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes.

Article 12 : Sécurité et contrôle des documents

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, selon les moyens disponibles :

a) Pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité qu'il délivre soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage impropre et les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement ; et

b) Pour assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par lui ou en son nom et pour empêcher qu'ils ne soient créés, délivrés et utilisés illicitement.

Article 13 : Légitimité et validité des documents

À la demande d'un autre État Partie, un État Partie vérifie, conformément à son droit interne et dans un délai raisonnable, la légitimité et la validité des documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés en son nom et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour commettre les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole.

Article 14 : Formation et coopération technique

1. Les États Parties assurent ou renforcent la formation spécialisée des agents des services d'immigration et autres agents compétents à la prévention des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole et au traitement humain des migrants objet de tels actes, ainsi qu'au respect des droits qui leur sont reconnus dans le présent Protocole.

2. Les États Parties coopèrent entre eux et avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les autres organisations compétentes ainsi

qu'avec d'autres éléments de la société civile, selon qu'il convient, pour assurer une formation adéquate des personnels sur leur territoire, en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole et de protéger les droits des migrants objet de tels actes.

Cette formation porte notamment sur :

- a) L'amélioration de la sécurité et de la qualité des documents de voyage ;
- b) La reconnaissance et la détection des documents de voyage ou d'identité frauduleux ;
- c) Les activités de renseignement à caractère pénal, en particulier ce qui touche à l'identification des groupes criminels organisés dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils commettent les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole, aux méthodes employées pour transporter les migrants objet d'un trafic illicite, à l'usage impropre de documents de voyage ou d'identité pour commettre les actes énoncés à l'article 6 et aux moyens de dissimulation utilisés dans le trafic illicite de migrants ;
- d) L'amélioration des procédures de détection, aux points d'entrée et de sortie traditionnels et non traditionnels, des migrants objets d'un trafic illicite ; et
- e) Le traitement humain des migrants et la protection des droits qui leur sont reconnus dans le présent Protocole.

3. Les États Parties ayant l'expertise appropriée envisagent d'apporter une assistance technique aux États qui sont fréquemment des pays d'origine ou de transit pour les personnes ayant été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole. Les États Parties font tout leur possible pour fournir les ressources nécessaires, telles que véhicules, systèmes informatiques et lecteurs de documents, afin de combattre les actes énoncés à l'article 6.

Article 15 : Autres mesures de prévention

1. Chaque État Partie prend des mesures visant à mettre en place ou renforcer des programmes d'information pour sensibiliser le public au fait que les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole constituent une activité criminelle fréquemment perpétrée par des groupes criminels organisés afin d'en tirer un profit et qu'ils font courir de graves risques aux migrants concernés.

2. Conformément à l'article 31 de la Convention, les États Parties coopèrent dans le domaine de l'information afin d'empêcher que les migrants potentiels ne deviennent victimes de groupes criminels organisés.

3. Chaque État Partie promeut ou renforce, selon qu'il convient, des programmes de développement et une coopération aux niveaux national, régional et international, en tenant compte des réalités socioéconomiques des migrations, et en accordant une attention particulière aux zones économiquement et socialement défavorisées, afin de s'attaquer aux causes socioéconomiques profondes du trafic illicite de migrants, telles que la pauvreté et le sous-développement.

Article 16 : Mesures de protection et d'assistance

1. Lorsqu'il applique le présent Protocole, chaque État Partie prend, conformément aux obligations qu'il a contractées en vertu du droit international, toutes les mesures appropriées, y compris, s'il y a lieu, des mesures législatives, pour sauvegarder et protéger les droits des personnes qui ont été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole, tels que ces droits leur sont accordés en vertu du droit international

applicable, en particulier le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Chaque État Partie prend les mesures appropriées pour accorder aux migrants une protection adéquate contre toute violence pouvant leur être infligée, aussi bien par des personnes que par des groupes, du fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole.

3. Chaque État Partie accorde une assistance appropriée aux migrants dont la vie ou la sécurité sont mises en danger par le fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole.

4. Lorsqu'ils appliquent les dispositions du présent article, les États Parties tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des enfants.

5. En cas de détention d'une personne qui a été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole, chaque État Partie respecte les obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, dans les cas applicables, y compris l'obligation d'informer sans retard la personne concernée des dispositions relatives à la notification aux fonctionnaires consulaires et à la communication avec ces derniers.

Article 17 : Accords et arrangements

Les États Parties envisagent la conclusion d'accords bilatéraux ou régionaux, d'arrangements opérationnels ou d'ententes visant à :

- a) Établir les mesures les plus appropriées et efficaces pour prévenir et combattre les actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole ; ou
- b) Développer les dispositions du présent Protocole entre eux.

Article 18 : Retour des migrants objets d'un trafic illicite

1. Chaque État Partie consent à faciliter et à accepter, sans retard injustifié ou déraisonnable, le retour d'une personne qui a été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole et qui est son ressortissant ou a le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment du retour.

2. Chaque État Partie étudie la possibilité de faciliter et d'accepter, conformément à son droit interne, le retour d'une personne qui a été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole et qui avait le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment de l'entrée de ladite personne sur le territoire de l'État d'accueil.

3. À la demande de l'État Partie d'accueil, un État Partie requis vérifie, sans retard injustifié ou déraisonnable, si une personne qui a été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole est son ressortissant ou a le droit de résider à titre permanent sur son territoire.

4. Afin de faciliter le retour d'une personne ayant été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole et ne possédant pas les documents voulus, l'État Partie dont cette personne est ressortissante ou dans lequel elle a le droit de résider à titre permanent accepte de délivrer, à la demande de l'État Partie d'accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaires pour permettre à la personne de se rendre et d'être réadmise sur son territoire.

5. Chaque État Partie concerné par le retour d'une personne qui a été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole prend toutes les mesures appropriées pour

organiser ce retour de manière ordonnée et en tenant dûment compte de la sécurité et de la dignité de la personne.

6. Les États Parties peuvent coopérer avec les organisations internationales compétentes pour l'application du présent article.

7. Le présent article s'entend sans préjudice de tout droit accordé par toute loi de l'État Partie d'accueil aux personnes qui ont été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole.

8. Le présent article n'a pas d'incidences sur les obligations contractées en vertu de tout autre traité bilatéral ou multilatéral applicable ou de tout autre accord ou arrangement opérationnel applicable régissant, en totalité ou en partie, le retour des personnes qui ont été l'objet d'un acte énoncé à l'article 6 du présent Protocole.

IV. Dispositions finales

Article 19 : Clause de sauvegarde

1. Aucune disposition du présent Protocole n'a d'incidences sur les autres droits, obligations et responsabilités des États et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et en particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé.

2. Les mesures énoncées dans le présent Protocole sont interprétées et appliquées d'une façon telle que les personnes ne font pas l'objet d'une discrimination au motif qu'elles sont l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole. L'interprétation et l'application de ces mesures sont conformes aux principes de non-discrimination internationalement reconnus.

Article 20 : Règlement des différends

1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'un de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Protocole ou de l'adhésion à celui-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.

4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 21 : Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États du 12 au 15 décembre 2000 à Palerme (Italie) et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 12 décembre 2002.

2. Le présent Protocole est également ouvert à la signature des organisations régionales d'intégration économique à la condition qu'au moins un État membre d'une telle organisation ait signé le présent Protocole conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Le présent Protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une organisation régionale d'intégration économique peut déposer ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation si au moins un de ses États membres l'a fait. Dans cet instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cette organisation déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

4. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État ou de toute organisation régionale d'intégration économique dont au moins un État membre est Partie au présent Protocole. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au moment de son adhésion, une organisation régionale d'intégration économique déclare l'étendue de sa compétence concernant les questions régies par le présent Protocole. Elle informe également le dépositaire de toute modification pertinente de l'étendue de sa compétence.

Article 22 : Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, étant entendu qu'il n'entrera pas en vigueur avant que la Convention n'entre elle-même en vigueur. Aux fins du présent paragraphe, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifiera, acceptera ou approuvera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du quarantième instrument pertinent, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État ou ladite organisation ou à la date à laquelle il entre en vigueur en application du paragraphe 1 du présent article, si celle-ci est postérieure.

Article 23 : Amendement

1. À l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, un État Partie au Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce dernier communique alors la proposition d'amendement aux États Parties et à la Conférence des Parties à la Convention en vue de l'examen de la proposition et de l'adoption d'une décision. Les États Parties au présent Protocole réunis en Conférence des Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, il faudra, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des

États Parties au présent Protocole présents à la Conférence des Parties et exprimant leur vote.

2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer, en vertu du présent article, leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties au présent Protocole. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

3. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article est soumis à ratification, acceptation ou approbation des États Parties.

4. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entrera en vigueur pour un État Partie quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt par ledit État Partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement.

5. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui. Les autres États Parties restent liés par les dispositions du présent Protocole et tous amendements antérieurs qu'ils ont ratifiés, acceptés ou approuvés.

Article 24 : Dénonciation

1. Un État Partie peut dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Une organisation régionale d'intégration économique cesse d'être Partie au présent Protocole lorsque tous ses États membres l'ont dénoncé.

Article 25 : Dépositaire et langues

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.

2. L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

5. DROIT MARITIME

Convention visant à faciliter le trafic maritime international, 1965 (extraits)*

Adoption : 9 avril 1965

Entrée en vigueur : 5 mars 1967

États Parties : 111 (État des ratifications au 24 mars 2008)

ALBANIE 19 déc. 2005 a, ALGERIE 28 nov. 1983, ALLEMAGNE 26 juil. 1967, ARGENTINE 29 janv. 1980, AUSTRALIE 28 avr. 1986 a, AUTRICHE 20 juin 1975 a, AZERBAIDJAN 12 juin 2006 a, BAHAMAS 22 juil. 1976 a, BANGLADESH 21 sept. 2000 a, BARBADE 30 sept. 1982 a, BELGIQUE 4 janv. 1967, BENIN 2 mars 1992 a, BRESIL 22 août 1977, BULGARIE 22 avr. 1999 a, BURUNDI 29 sept. 1998 a, CAMEROUN 10 avr. 1997 a, CANADA 18 juil. 1967, CAP-VERT 28 avr. 1977 a, CHILI 14 févr. 1975 a, CHINE 16 janv. 1995 a, CHYPRE 9 mars 2004 a, COLOMBIE 3 juin 1991 a, CONGO 7 août 2002 a, COTE D'IVOIRE 16 févr. 1967, CROATIE 8 oct. 1991 a, CUBA 27 nov. 1984 a, DANEMARK 9 janv. 1968, DOMINIQUE 31 août 2001 a, EGYPTE 19 févr. 1987, EL SALVADOR 21 déc. 2007 a, EQUATEUR 17 mai 1988, ESPAGNE 24 août 1973, ESTONIE 22 mars 2002 a, ETATS-UNIS D'AMERIQUE 17 mars 1967, FEDERATION DE RUSSIE 25 oct. 1966, FIDJI 29 nov. 1972 a, FINLANDE 20 mars 1967, FRANCE 29 nov. 1967, GABON 12 avr. 2005 a, GAMBIE 1 nov. 1991 a, GEORGIE 25 août 1995 a, GHANA 5 nov. 1965, GRECE 8 juin 1972, GUINEE 19 janv. 1981 a, GUYANA 10 déc. 1997 a, HONDURAS 24 janv. 2006, HONGRIE 15 déc. 1976, ILES MARSHALL 29 nov. 1994 a, INDE 25 mai 1976 a, INDONESIE 4 nov. 2002 a, IRAQ 15 nov. 1976 a, IRLANDE 18 juin 1971, ISLANDE 24 janv. 1967 a, ISRAEL 13 oct. 1967, ITALIE 25 sept. 1972, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE 28 avr. 2005 a, JAPON 2 sept. 2005, JORDANIE 27 mars 1997 a, KENYA 10 nov. 2007 a, LETTONIE 20 janv. 1998 a, LIBAN 17 juil. 2001, LIBERIA 14 Fév 1978 a, LITUANIE 25 janv. 2000 a, LUXEMBOURG 14 févr. 1991 a, MADAGASCAR 8 juil. 1970, MALI 12 oct. 2004 a, MALTE 24 sept. 2002 a, MAURICE 18 juin 1990 a, MEXIQUE 31 mai 1983 a, MONACO 9 avr. 1965 a, MONTENEGRO 3 juin 2006 d, NICARAGUA 14 juil. 2007 a, NIGERIA 24 janv. 1967 a, NORVEGE 8 sept. 1966, NOUVELLE-ZELANDE 27 juil. 1973 a, PAYS-BAS 21 sept. 1967, PEROU 16 juil. 1982 a, POLOGNE 25 juil. 1969, PORTUGAL 6 août 1990 a, REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE 6 févr. 1975 a, REPUBLIQUE DE COREE 6 mars 2001, REPUBLIQUE DOMINICAINE 11 juil. 1966, REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN 27 mars 1995 a, REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE 24 avr. 1992 a, REPUBLIQUE TCHEQUE 1 janv. 1993 a, ROUMANIE 25 avr. 2001 a, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 24 févr. 1966, SAINTE-LUCIE 20 mai 2004 a, SAINT-KITTS-ET-NEVIS 7 oct. 2004 a, SAMOA 18 mai 2004 a, SENEGAL 17 oct. 1980, SERBIE 27 avr. 1992, SEYCHELLES 13 déc. 1989 a, SINGAPOUR 3 avr. 1967 a, SLOVAQUIE 1 janv. 1993, SLOVENIE 25 juin 1991, SRI LANKA 6 mars 1998 a, SUEDE 28 juil. 1967, SUISSE 23 avr. 1968, SURINAME 25 nov. 1975, THAILANDE 28 nov. 1991 a, TONGA 18 sept. 2003 a, TRINITE-ET-TOBAGO 16 mars 1967, TUNISIE 27 janv. 1969 a, UKRAINE 25 oct. 1993, URUGUAY 2 déc. 1992 a, VANUATU 13 janv. 1989 a, VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) 10 mai 2002 a, VIET NAM 23 janv. 2006 a, YEMEN 6 mars 1979 a, ZAMBIE 14 déc. 1965 a.

Les Gouvernements contractants,

Désireux de faciliter le trafic maritime en simplifiant et en réduisant au minimum les procédures, les formalités et les documents requis pour l'entrée, le séjour au port et la sortie des navires effectuant des voyages internationaux,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Art. I

Conformément aux dispositions de la présente Convention et de son Annexe, les Gouvernements contractants s'engagent à adopter toutes mesures appropriées tendant à

* Source : www.admiraltylawguide.com/conven/facilitation1965.html ; voir aussi : www.imo.org .

faciliter et à accélérer le trafic maritime international, ainsi qu'à éviter les retards inutiles aux navires, aux personnes et aux biens se trouvant à bord.

[...]

Annexe

[...]

Chapitre 2

Entrée, séjour au port et sortie des navires

[...]

B. Contenu et objet des papiers de bord

[...]

2.7 Norme. La liste des passagers est le document de base qui fournit aux pouvoirs publics les renseignements relatifs aux passagers à l'arrivée comme à la sortie d'un navire.

2.7.1 Pratique recommandée. Les pouvoirs publics ne devraient pas exiger de liste des passagers pour de courtes traversées ou des services mixtes navire/chemin de fer entre pays voisins.

2.7.2 Pratique recommandée. Les pouvoirs publics ne devraient pas exiger de cartes d'embarquement ou de débarquement, en sus des listes de passagers, pour les passagers dont le nom figure sur ces listes. Toutefois, lorsque les pouvoirs publics doivent faire face à des problèmes particuliers qui constituent un danger sérieux pour la santé publique, ils peuvent demander à une personne effectuant un voyage international de donner à l'arrivée, par écrit, son adresse au lieu de destination.

2.7.3 Pratique recommandée. Dans la liste des passagers, les pouvoirs publics ne devraient pas exiger d'autres renseignements que les suivants :

- nom et nationalité du navire
- nom de famille
- prénoms
- nationalité
- date de naissance
- lieu de naissance
- port d'embarquement
- port de débarquement
- port et date d'entrée du navire.

2.7.4 Pratique recommandée. Une liste établie par la compagnie de navigation pour son usage propre devrait être acceptée en lieu et place de la liste des passagers sous réserve qu'elle contienne au moins les renseignements prévus à la pratique recommandée 2.7.3 et qu'elle soit datée et signée ou authentifiée conformément à la norme 2.7.5.

2.7.5 Norme. Les pouvoirs publics acceptent la liste des passagers, soit datée et signée par le capitaine, l'agent du navire ou toute autre personne dûment autorisée par le

capitaine, soit authentifiée d'une manière jugée acceptable par le pouvoir public concerné.

2.7.6 Norme. Les pouvoirs publics doivent veiller à ce que les armateurs leur notifient à l'arrivée la présence de tout passager clandestin découvert à bord.

2.7.6.1 Pratique recommandée. Lorsqu'un passager clandestin a des documents inadéquats, les pouvoirs publics devraient, si possible et dans la mesure où cette pratique est compatible avec la législation nationale et les exigences de sûreté, rédiger une lettre de couverture contenant une photographie du passager clandestin et tous autres renseignements importants.

Cette lettre autorisant le retour du passager clandestin à son port d'origine par quelque moyen de transport que ce soit et spécifiant toutes autres conditions imposées par les pouvoirs publics, devrait être remise au propriétaire ou à l'exploitant du navire chargé du transfert du passager clandestin. Elle doit fournir les renseignements sollicités par les services compétents aux points de transit et au point d'embarquement initial.

Note :

La présente recommandation ne vise pas à empêcher les pouvoirs publics de soumettre le passager clandestin à des formalités plus détaillées en vue, éventuellement, de le traduire en justice et/ou de le renvoyer. De même, aucune disposition de la présente recommandation ne devrait être interprétée comme s'opposant aux dispositions de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, adoptée le 28 juillet 1951, qui concernent l'interdiction d'expulser ou de refouler un réfugié.

2.8 Norme. A l'entrée comme à la sortie d'un navire, les pouvoirs publics n'exigent pas, pour la poste, de déclaration écrite autre que celle prescrite par la Convention postale universelle.

2.9 Norme. La déclaration maritime de santé est le document de base qui fournit à autorité sanitaire du port les renseignements relatifs à l'état sanitaire à bord du navire au cours de la traversée et à son entrée dans le port.

[...]

H. Mesures particulières de simplification des formalités en faveur des navires faisant escale dans des ports pour y débarquer des membres de l'équipage, des passagers ou d'autres personnes malades ou blessés nécessitant un traitement médical urgent

2.17 Norme. Les pouvoirs publics recherchent la collaboration des propriétaires de navires pour que les capitaines des navires qui ont l'intention de faire escale dans les ports à la seule fin d'y débarquer des membres de l'équipage, des passagers ou d'autres personnes malades ou blessés nécessitant un traitement médical urgent préviennent les pouvoirs publics aussi longtemps à l'avance que possible de leur intention, en donnant des renseignements les plus complets possible sur la maladie ou les blessures ainsi que sur l'identité et le statut des personnes.

2.18 Norme. Les pouvoirs publics informent par radio chaque fois que cela est possible et en tout état de cause par les voies les plus rapides dont ils disposent, le capitaine avant l'arrivée du navire, des documents à fournir et de la procédure à suivre pour débarquer rapidement les malades ou les blessés et pour obtenir sans retard le congé du navire.

2.19 Norme. En ce qui concerne les navires faisant escale dans des ports à cette fin et ayant l'intention de reprendre la mer immédiatement, les pouvoirs publics accordent

une priorité de mise à quai si l'état de la personne malade ou l'état de la mer ne permettent pas un débarquement en toute sécurité dans la rade ou aux abords du port.

2.20 Norme. En ce qui concerne les navires faisant escale dans des ports à cette fin et ayant l'intention de reprendre la mer immédiatement, les pouvoirs publics n'exigent normalement pas les documents mentionnés dans la norme 2.1, à l'exception de la déclaration maritime de santé et de la déclaration générale, si cette dernière est indispensable.

2.21 Norme. Lorsque les pouvoirs publics exigent la présentation de la déclaration générale, ce document ne doit pas contenir de renseignements autres que ceux qui sont indiqués dans la pratique recommandée 2.2.2 et doit, chaque fois que cela est possible, en comporter moins.

2.22 Norme. Lorsque les pouvoirs publics appliquent des mesures de contrôle à l'arrivée d'un navire avant le débarquement de personnes malades ou de blessés, le traitement médical d'urgence et les mesures destinées à protéger la santé publique ont priorité sur ces mesures de contrôle.

2.23 Norme. Lorsque des garanties ou des engagements doivent être fournis en ce qui concerne le paiement des frais de traitement, ou en définitive de transport ou de rapatriement des personnes intéressées, le traitement médical d'urgence ne doit être ni ajourné ni retardé pendant que les garanties ou engagements sont obtenus.

2.24 Norme. Le traitement médical d'urgence et les mesures destinées à protéger la santé publique ont priorité sur toutes les mesures de contrôle applicables par les pouvoirs publics aux personnes malades ou aux blessés qui sont débarqués.

Chapitre 3

Arrivée et départ des personnes

Ce chapitre concerne les dispositions relatives aux formalités exigées par les pouvoirs publics en ce qui concerne l'équipage et les passagers à l'entrée ou à la sortie d'un navire.

A. Conditions et formalités d'arrivée et de départ

3.1 Norme. Un passeport en cours de validité constitue le document de base fournissant aux pouvoirs publics, à l'entrée ou à la sortie d'un navire, les renseignements concernant le passager.

3.1.1 Pratique recommandée. Les Gouvernements contractants devraient autant que possible, convenir, par voie d'accord bilatéral ou multilatéral, d'accepter des pièces officielles d'identité en lieu et place de passeports.

3.2 Pratique recommandée. Les pouvoirs publics devraient prendre des dispositions en vertu desquelles les passeports des passagers, ou autres pièces officielles d'identité en tenant lieu, ne seraient contrôlés qu'une fois par les autorités d'immigration, à l'arrivée comme au départ. La présentation des passeports ou d'autres pièces officielles d'identité en tenant lieu pourra, en outre, être demandée aux fins de contrôle ou d'identification dans le cadre des formalités de douane ou d'autres formalités, à l'arrivée et au départ.

3.3 Pratique recommandée. Après la présentation des passeports ou pièces officielles d'identité en tenant lieu, les pouvoirs publics devraient, immédiatement après vérification, restituer ces documents et non les détenir à des fins de contrôle supplémentaire sauf si un obstacle quelconque s'oppose à l'admission d'un passager sur le territoire.

3.4 Pratique recommandée. Les pouvoirs publics ne devraient pas exiger des passagers à l'embarquement ou au débarquement, ou des armateurs agissant en leur nom, de renseignements écrits autres que ceux figurant dans leurs passeports ou pièces officielles d'identité, ou faisant double emploi avec celles-ci, à moins qu'ils ne soient destinés à compléter les documents visés à la présente Annexe.

[...]

D. Mesures particulières d'assouplissement des formalités pour les passagers en transit

3.17.1 Norme. Sauf pour des raisons de sûreté, un passager en transit qui reste à bord du navire sur lequel il est arrivé et repart à bord de ce navire n'est pas normalement soumis aux contrôles habituels des pouvoirs publics.

3.17.2 Pratique recommandée. Un passager en transit devrait être autorisé à conserver son passeport ou tout autre document d'identité.

3.17.3 Pratique recommandée. Un passager en transit devrait être dispensé de remplir une carte de débarquement/d'embarquement.

3.17.4 Pratique recommandée. Un passager en transit qui poursuit son voyage à partir du même port et à bord du même navire devrait normalement être autorisé, s'il le désire, à descendre à terre pour une durée limitée pendant l'escale du navire dans le port.

3.17.5 Pratique recommandée. Un passager en transit qui poursuit son voyage à partir du même port et à bord du même navire devrait être dispensé de visa, sauf dans les cas particuliers fixés par les pouvoirs publics intéressés.

3.17.6 Pratique recommandée. Un passager en transit qui poursuit son voyage à partir du même port et à bord du même navire devrait être normalement dispensé de fournir une déclaration douanière écrite.

3.17.7 Pratique recommandée. Un passager en transit qui quitte le navire dans un port et embarque à bord du même pays devrait bénéficier des mêmes facilités qu'un passager qui arrive et repart à bord du même navire dans le même port.

[...]

Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, telle qu'amendée (extraits)*

Adoption : 1 novembre 1974

Entrée en vigueur : 25 mai 1980

États Parties : 158 (État des ratifications au 24 mars 2008)

AFRIQUE DU SUD 23 mai 1980 a, ALBANIE 7 juin 2004 a, ALGERIE 3 nov. 1983 a, ALLEMAGNE 26 mars 1979, ANGOLA 3 oct. 1991 a, ANTIGUA-ET-BARBUDA 9 févr. 1987 a, ARABIE SAOUDITE 24 avr. 1985 a, ARGENTINE 5 déc. 1979, AUSTRALIE 27 mai 1983 a, AUTRICHE 27 mai 1988 a, AZERBAIDJAN 1 juil. 1997 a, BAHAMAS 16 févr. 1979 a, BAHREIN 21 oct. 1985 a, BANGLADESH 6 nov. 1981 a, BARBADE 1 sept. 1982 a, BELARUS 7 janv. 1994 a, BELGIQUE 24 sept. 1979, BELIZE 2 avr. 1991 a, BENIN 1 nov. 1985 a, BOLIVIE 4 juin 1999 a, BRESIL 22 mai 1980 a, BRUNEI DARUSSALAM 23 oct. 1986 a, BULGARIE 2 nov. 1983 a, CAMBODGE 28 nov. 1994 a, CAMEROUN 14 mai 1984 a, CANADA 8 mai 1978 a, CAP-VERT 28 avr. 1977 a, CHILI 28 mars 1980, CHINE 7 janv. 1980 (*territorial), CHYPRE 11 oct. 1985 a, COLOMBIE 31 oct. 1980 a, COMORES 22 nov. 2000 a, CONGO 10 sept. 1985, COTE D'IVOIRE 5 oct. 1987 a, CROATIE 8 oct. 1991, CUBA 19 juin 1992 a, DANEMARK 8 mars 1978, DJIBOUTI 1 mars 1984 a, DOMINIQUE 21 juin 2000 a, ÉGYPTÉ 4 sept. 1981, EMIRATS ARABES UNIS 15 déc. 1983 a, EQUATEUR 28 mai 1982 a, ERYTHREE 22 avr. 1996 a, ESPAGNE 5 sept. 1978, ESTONIE 16 déc. 1991 a, ETATS-UNIS D'AMERIQUE 7 sept. 1978, ÉTHIOPIE 18 juil. 1985 a, FEDERATION DE RUSSIE 9 janv. 1980, FIDJI 4 mars 1983 a, FINLANDE 21 nov. 1980 a, FRANCE 25 mai 1977, GABON 21 janv. 1982 a, GAMBIE 1 nov. 1991 a, GEORGIE 19 avr. 1994 a, GHANA 19 mai 1983, GRECE 12 mai 1980, GRENADÉ 28 juin 2004 a, GUATEMALA 20 oct. 1982 a, GUINEE 19 janv. 1981 a, GUINEE ÉQUATORIALE 24 avr. 1996 a, GUYANA 10 déc. 1997 a, HAITI 6 avr. 1989 a, HONDURAS 24 sept. 1985 a, HONGRIE 9 janv. 1980, ILES COOK 30 juin 2003 a, ILES MARSHALL 26 avr. 1988 a, ILES SALOMON 30 juin 2004 a, INDE 16 juin 1976 a, INDONESIE 17 févr. 1981, IRAQ 14 déc. 1990 a, IRLANDE 29 nov. 1983, ISLANDE 6 juil. 1983, ISRAEL 15 mai 1979, ITALIE 11 juin 1980 a, JAMAHIYIA ARABE LIBYENNE 2 juil. 1981 a, JAMAÏQUE 14 oct. 1983 a, JAPON 15 mai 1980 a, JORDANIE 7 août 1985 a, KAZAKHSTAN 7 mars 1994 a, KENYA 21 juil. 1999 a, KIRIBATI 5 févr. 2007 a, KOWEÏT 29 juin 1979 a, LETTONIE 20 mai 1992 a, LIBAN 29 nov. 1983 a, LIBERIA 14 nov. 1977, LITUANIE 4 déc. 1991 a, LUXEMBOURG 14 févr. 1991 a, MADAGASCAR 7 mars 1996 a, MALAISIE 19 oct. 1983 a, MALAWI 9 mars 1993 a, MALDIVES 14 janv. 1981 a, MALTE 8 août 1986 a, MAROC 28 juin 1990 a, MAURICE 1 févr. 1988 a, MAURITANIE 24 nov. 1997 a, MEXIQUE 28 mars 1977, MONACO 1 nov. 1974, MONGOLIE 26 juin 2002 a, MONTENEGRO 3 juin 2006 d, MOZAMBIQUE 23 déc. 1996 a, MYANMAR 11 nov. 1987 a, NAMIBIE 27 nov. 2000 a, NICARAGUA 17 déc. 2004 a, NIGERIA 7 mai 1981 a, NORVEGE 15 févr. 1977, NOUVELLE-ZELANDE 23 févr. 1990 a (*territorial), OMAN 25 avr. 1985 a, PAKISTAN 10 avr. 1985 a, PANAMA 9 mars 1978 a, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE 12 nov. 1980 a, PARAGUAY 15 juin 2004 a, PAYS-BAS 10 juil. 1978 a (* territorial), PEROU 4 déc. 1979 a, PHILIPPINES 15 déc. 1981 a, POLOGNE 15 mars 1984, PORTUGAL 7 nov. 1983, QUATAR 22 déc. 1980 a, REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE 20 juil. 2001 a, REPUBLIQUE DE COREE 31 déc. 1980 a, REPUBLIQUE DE MOLDOVA 11 oct. 2005 a, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO 17 déc. 2004 a, REPUBLIQUE DOMINICAINE 10 avr. 1980 a, REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN 17 oct. 1994, REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE 1 mai 1985 a, REPUBLIQUE TCHEQUE 1 janv. 1993, REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE 28 mars 2001 a, ROUMANIE 24 mai 1979 a, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 7 oct. 1977 (*territorial), SAINTE-LUCIE 20 mai 2004 a, SAINT-KITTS-ET-NEVIS 11 juin 2004 a, SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES 28 oct. 1983 a, SAMOA 14 mars 1997 a, SAO TOME-ET-PRINCIPE 29 oct. 1998 a, SENEGAL 16 janv. 1997 a, SERBIE 27 avr. 1992 a, SEYCHELLES 10 mai 1998 a, SIERRA LEONE 13 août 1993 a, SINGAPOUR 16 mars 1981 a, SLOVAQUIE 1 janv. 1993 a, SLOVENIE 25 juin 1991 a, SOUDAN 15 mai 1990 a, SRI LANKA 30 août 1983 a, SUEDE 7 juil. 1978, SUISSE 1 oct. 1981, SURINAME 4 nov. 1988 a, THAILANDE 18 déc. 1984 a, TOGO 19 juil. 1989 a, TONGA 12

* Source : http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_747_363_33.html ;

<http://www.tc.gc.ca/securitemaritime/sraq/sitedelomi/msc/msc%20099-73%20f.pdf>

Convention amendée par la résolution MSC.153 (78) adoptée le 20 mai 2004 par l'OMI (voir doc. MSC 78/26/Add.1). Les amendements entrèrent en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Pour plus d'information, voir aussi : www.imo.org .

avr. 1977 a, TRINITE-ET-TOBAGO 15 févr. 1979 a, TUNISIE 6 août 1980 a, TURQUIE 31 juil. 1980 a, TUVALU 22 août 1985 a, UKRAINE 1 nov. 1974, URUGUAY 30 avr. 1979 a, VANUATU 28 juil. 1982 a, VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) 29 mars 1983 a, VIET NAM 18 déc. 1990 a, YEMEN 6 mars 1979 a.

[...]

Article IV

Cas de force majeure

[...]

b) Les personnes qui se trouvent à bord d'un navire par raison de force majeure ou par suite de l'obligation qui est faite au capitaine de transporter soit des naufragés, soit d'autres personnes, ne doivent pas entrer en ligne de compte lorsqu'il s'agit de vérifier l'application au navire d'une prescription quelconque de la présente Convention.

Article V

Transport des personnes en cas d'urgence

a) Pour assurer l'évacuation des personnes en vue de les soustraire à une menace à la sécurité de leur vie, un Gouvernement contractant peut autoriser le transport sur ses navires d'un nombre de personnes supérieur au nombre permis en d'autres circonstances par la présente Convention.

b) Une autorisation de cette nature ne prive les autres Gouvernements contractants d'aucun droit de contrôle qu'ils exercent aux termes de la présente Convention sur de tels navires, lorsque ces navires se trouvent dans leurs ports.

c) Avis de toute autorisation de cette nature sera adressé au Secrétaire général de l'Organisation par le gouvernement qui l'a accordée, en même temps qu'un rapport sur les circonstances de fait.

[...]

Annexe

CHAPITRE V

SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION

[...]

Règle 2

Définitions

[...]

5. *Service de recherche et de sauvetage.* Exécution, en cas de détresse, des fonctions de surveillance, de communication, de coordination ainsi que de recherche et de sauvetage, y compris prestations de conseils médicaux, de soins médicaux initiaux, ou évacuation sanitaire, en faisant appel à des ressources publiques et privées, avec la coopération, le cas échéant, d'aéronefs, de navires et d'autres engins et installations.

[...]

Règle 7

Services de recherche et de sauvetage

1. Chaque Gouvernement contractant s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour la communication et la coordination en cas de détresse dans la zone relevant de sa responsabilité et pour le sauvetage des personnes en détresse en mer à proximité de ses côtes. Ces dispositions doivent comprendre la mise en place, l'utilisation et l'entretien des installations de recherche et de sauvetage jugées réalisables et nécessaires, eu égard à la densité du trafic en mer et aux dangers de la navigation, et doivent, autant que possible, fournir des moyens adéquats pour repérer et secourir les personnes en détresse.

[...]

Règle 33

Situations de détresse : obligations et procédures

1. Le capitaine d'un navire en mer qui est en mesure de prêter assistance et qui reçoit, de quelque source que ce soit, un information indiquant que des personnes se trouvent en détresse en mer, est tenu de se porter à toute vitesse à leur secours en les informant ou en informant le service de recherche et de sauvetage de ce fait, si possible. Cette obligation de prêter assistance s'applique quels que soient la nationalité ou le statut de telles personnes ou les circonstances dans lesquelles elles sont trouvées. Si le navire qui reçoit l'alerte de détresse est dans l'impossibilité de se porter à leur secours, ou si, dans les circonstances spéciales où il se trouve, il n'estime ni raisonnable ni nécessaire de le faire, le capitaine doit inscrire au journal de bord la raison pour laquelle il ne se porte pas au secours des personnes en détresse et en informer le service de recherche et de sauvetage compétent en tenant compte de la recommandation de l'Organisation.

1-1. Les Gouvernements contractants doivent assurer la coordination et la coopération nécessaires pour que les capitaines de navires qui prêtent assistance en embarquant des personnes en détresse en mer soient dégagés de leurs obligations et s'écartent le moins possible de la route prévue, sans que le fait de les dégager de ces obligations en vertu de la présente règle ne compromette davantage la sauvegarde de la vie humaine en mer. Le Gouvernement contractant responsable de la région de recherche et de sauvetage dans laquelle une assistance est prêtée assume au premier chef la responsabilité de veiller à ce que cette coordination et cette coopération soient assurées, afin que les survivants secourus soient débarqués du navire qui les a recueillis et conduits en lieu sûr, compte tenu de la situation particulière et des directives élaborées par l'Organisation. Dans ces cas, les Gouvernements contractants intéressés doivent prendre les dispositions nécessaires pour que ce débarquement ait lieu dans les meilleurs délais raisonnablement possibles.

2. Le capitaine d'un navire en détresse ou le service de recherche et de sauvetage intéressé, après avoir consulté, autant que cela puisse être possible, les capitaines des navires qui ont répondu à l'alerte de détresse, a le droit de réquisitionner, parmi ces navires, celui ou ceux que le capitaine du navire en détresse ou le service de recherche et de sauvetage considère les mieux à même de prêter assistance ; le capitaine ou les capitaines du ou des navires ainsi réquisitionnés ont l'obligation de se soumettre à la réquisition en continuant à se porter à toute vitesse au secours des personnes en détresse.

3. Les capitaines des navires sont libérés de l'obligation imposée par le paragraphe 1 lorsqu'ils apprennent que leurs navires n'ont pas été réquisitionnés et qu'un ou plusieurs

navires autres que les leurs ont été réquisitionnés et donnent suite à la réquisition. Cette décision doit, si possible, être communiquée aux autres navires réquisitionnés et au service de recherche et de sauvetage.

4. Le capitaine d'un navire est libéré de l'obligation imposée par le paragraphe 1 et, si son navire a été réquisitionné, de l'obligation imposée par le paragraphe 2, s'il est informé par les personnes en détresse ou par le service de recherche et de sauvetage ou par le capitaine d'un autre navire qui est arrivé auprès de ces personnes que le secours n'est plus nécessaire.

5. Les dispositions de la présente règle ne portent pas atteinte à celles de la Convention pour l'unification de certaines règles en matière d'assistance et de sauvetage maritimes, signée à Bruxelles le 23 septembre 1910, notamment en ce qui concerne l'obligation de porter secours, imposée par l'article 11 de ladite Convention.

6. Les capitaines des navires qui ont pris à bord des personnes en détresse en mer doivent traiter ces personnes avec humanité, compte tenu des moyens et des limites du navire.

[...]

Règle 34-1

Pouvoir discrétionnaire du capitaine

Le propriétaire, l'affrètement, la compagnie qui exploite le navire, telle que définie à la règle IX/1, ni aucune autre personne, ne doit entraver le capitaine ou l'empêcher de prendre ou d'exécuter une décision quelconque qui, selon son jugement professionnel, est nécessaire pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et la protection du milieu marin.

[...]

Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, 1979, telle qu'amendée (extraits)*

Adoption : 27 avril 1979

Entrée en vigueur : 22 juin 1985

États Parties : 91 (État des ratifications au 24 mars 2008)

AFRIQUE DU SUD 25 août 1987 a, ALBANIE 19 juin 2003 a, ALGERIE 5 janv. 1983 a, ALLEMAGNE 21 janv. 1982, ANGOLA 4 oct. 2001 a, ARABIE SAOUDITE 7 mars 2006 a, ARGENTINE 18 mai 1981 a, AUSTRALIE 7 nov. 1983 a, BARBADE 25 juil. 1983 a, BELGIQUE 28 févr. 1985 a, BRESIL 22 sept. 1982, BULGARIE 8 juil. 1999 a, CAMEROUN 9 janv. 1987 a, CANADA 18 juin 1982 a, CAP-VERT 4 juil. 2003 a, CHILI 7 oct. 1981, CHINE 24 juin 1985 (* territorial), CHYPRE 29 juil. 1994 a, COLOMBIE 10 juil. 2001 a, CONGO 7 août 2002 a, COTE D'IVOIRE 5 oct. 1987 a, CROATIE 12 janv. 1998 a, CUBA 16 juil. 1998 a, DANEMARK 21 juin 1984, DOMINIQUE 31 août 2001 a, EMIRATS ARABES UNIS 4 oct. 1993 a, EQUATEUR 17 mai 1988 a, ESPAGNE 11 févr. 1993 a, ESTONIE 30 avr. 2001 a, ETATS-UNIS D'AMERIQUE 12 août 1980, FEDERATION DE RUSSIE 25 mars 1988, FINLANDE 6 nov. 1986 a, FRANCE 9 avr. 1980, GAMBIE 1 nov. 1991 a, GEORGIE 25 août 1995 a, GRECE 4 sept. 1989 a, HONGRIE 27 janv. 2000 a, INDE 17 avr. 2001 a, IRLANDE 1 nov. 1993 a, ISLANDE 21 mars 1995 a, ITALIE 2 juin 1989 a, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE 28 Arp 2005 a, JAMAIQUE 10 juin 1988 a, JAPON 10 juin 1985 a, JORDANIE 2 juin 2006 a, KENYA 15 déc. 1992 a, KIRIBATI 5 févr. 2007 a, LETTONIE 30 nov. 1998 a, LITUANIE 23 janv. 2001 a, LUXEMBOURG 14 févr. 1991 a, MALTE 24 sept. 2002 a, MAROC 10 mai 1999 a, MAURICE 4 mai 1999 a, MEXIQUE 26 mars 1986 a, MONACO 19 nov. 1991 a, MONTENEGRO 3 juin 2006 d, MOZAMBIQUE 23 déc. 1996 a, NAMIBIE 12 mars 2004 a, NIGERIA 24 mai 2002 a, NORVEGE 9 déc. 1981, NOUVELLE-ZELANDE 26 avr. 1985 a (*territorial), OMAN 17 mai 1993 a, PAKISTAN 11 nov. 1985 a, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE 3 août 1992 a, PAYS-BAS 8 juil. 1982, PEROU 4 juil. 1988 a, POLOGNE 26 févr. 1988, PORTUGAL 30 oct. 1985 a, REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE 18 juin 2003 a, REPUBLIQUE DE COREE 4 sept. 1995 a, REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN 26 sept. 1995 a, ROUMANIE 19 mars 1999 a, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 22 mai 1980 (*territorial), SAINTE-LUCIE 20 mai 2004 a, SAINT-KITTS-ET-NEVIS 7 oct. 2004 a, SAMOA 18 mai 2004 a, SENEGAL 24 mars 1994 a, SERBIE 20 janv. 1997 a, SINGAPOUR 20 janv. 1997 a, SLOVENIE 31 mai 2001 a, SUEDE 27 sept. 1982 a, TONGA 18 sept. 2003 a, TRINITE-ET-TOBAGO 4 mai 1989 a, TUNISIE 31 juil. 1998 a, TURQUIE 21 nov. 1985, UKRAINE 5 mars 1993 a, URUGUAY 15 déc. 1987 a, VANUATU 14 sept. 1992 a, VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) 8 juil. 1986 a, VIET NAM 15 avr. 2007.

[...]

Annexe

[...]

CHAPITRE 2

Organisation

2.1 Dispositions relatives à la mise en place et à la coordination des services de recherche et de sauvetage

2.1.1 Les parties veillent à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour que les services requis de recherche et de sauvetage soient fournis aux personnes en détresse en mer au large de leurs côtes. La notion de personne en détresse en mer comprend aussi les personnes ayant besoin d'une assistance, qui ont trouvé refuge sur une côte dans un

* Source: <http://www.doc.diplomatie.fr/BASIS/pacte/webext/multinde/SDF> ; voir aussi document n° 78/26/Add.1 de l'OMI, www.imo.int .

lieu isolé situé dans une région océanique inaccessible à des moyens de sauvetage autres que ceux prévus en vertu de la présente Annexe.

[...]

2.1.7 La délimitation des régions de recherche et de sauvetage n'est pas liée à celle des frontières existant entre les Etats et ne préjuge aucunement de ces frontières.

[...]

2.1.10 Les parties s'assurent qu'une assistance est fournie à toute personne en détresse en mer. Elles le font sans tenir compte de la nationalité ou du statut de cette personne, ni des circonstances dans lesquelles celle-ci a été trouvée.

[...]

CHAPITRE 3

Coopération

3.1 Coopération entre Etats

3.1.1 Les parties coordonnent leurs services de recherche et de sauvetage et devraient, chaque fois que cela est nécessaire, coordonner leurs opérations de recherche et de sauvetage avec celles des Etats voisins.

3.1.2 A moins que les Etats intéressés n'en décident autrement d'un commun accord, une partie devrait permettre aux unités de sauvetage des autres parties, sous réserve des lois, règles et réglementations nationales, de pénétrer immédiatement dans sa mer territoriale ou sur son territoire ou de les survoler dans le seul but de rechercher la position des navires accidentés et de recueillir les survivants de ces accidents. En pareil cas, les opérations de recherche et de sauvetage sont, dans la mesure du possible, coordonnées par le centre de coordination de sauvetage approprié de la partie qui a autorisé l'entrée ou par toute autre autorité désignée par cette partie.

[...]

3.1.9 Les Parties doivent assurer la coordination et la coopération nécessaires pour que les capitaines de navires qui prêtent assistance en embarquant des personnes en détresse en mer soient dégagés de leurs obligations et s'écartent le moins possible de la route prévue, sans que le fait de les dégager de ces obligations ne compromette davantage la sauvegarde de la vie humaine en mer. La Partie responsable de la région de recherche et de sauvetage dans laquelle une assistance est prêtée assume au premier chef la responsabilité de veiller à ce que cette coordination et cette coopération soient assurées, afin que les survivants secourus soient débarqués du navire qui les a recueillis et conduits en lieu sûr, compte tenu de la situation particulière et des directives élaborées par l'Organisation. Dans ces cas, les Parties intéressées doivent prendre les dispositions nécessaires pour que ce débarquement ait lieu dans les meilleurs délais raisonnablement possibles.

[...]

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982 (extraits)*

Adoption : 10 décembre 1982

Entrée en vigueur : 16 novembre 1994

États Parties : 154 (État des ratifications au 24 mars 2008)

AFRIQUE DU SUD 23 déc. 1997 (*général), ALBANIE 25 juin 2003 a, ALGERIE 11 juin 1996 (*3, 287, général), ALLEMAGNE 14 oct. 1994 a (*général), ANGOLA 5 déc. 1990 (*général), ANTIGUA-ET-BARBUDA 2 févr. 1989, ARABIE SAOUDITE 24 avr. 1996 (*général), ARGENTINE 1 déc. 1995 (*général, territorial), ARMENIE 9 déc. 2002 a, AUSTRALIE 5 oct. 1994 (*287, 298), AUTRICHE 14 juil. 1995 (*287, général), BAHAMAS 29 juil. 1983, BAHREIN 30 mars 1985, BANGLADESH 27 juil. 2001 (*général), BARBADE 12 oct. 1993, BELARUS 30 août 2006 (*287, 292, général), BELGIQUE 13 nov. 1998 (*général), BELIZE 13 août 1983, BENIN 16 oct. 1997, BOLIVIE 38 avr. 1995 (*général), BOSNIE-HERZEGOVINE 12 janv. 1994 s, BOTSWANA 2 mai 1990, BRESIL 22 déc. 1988 (*général), BRUNEI DARUSSALAM 5 nov. 1996, BULGARIE 15 mai 1996, BURKINA FASO 25 janv. 2005, CAMEROUN 19 nov. 1985, CANADA 7 nov. 2003 (*général), CAP-VERT 10 août 1987 (*général), CHILI 25 août 1997 (*général), CHINE 7 juin 1996 (*territorial, général), CHYPRE 12 déc. 1988, COMMUNAUTE EUROPEENNE 1 avr. 1998 (*général), COMORES 21 juin 1994, COSTA RICA 21 sept. 1992 (*général), COTE D'IVOIRE 26 mars 1984, CROATIE 5 avr. 1995 s (*général), CUBA 15 août 1984 (*général), DANEMARK 16 nov. 2004 (*général), DJIBOUTI 8 oct. 1999, DOMINIQUE 24 oct. 1991, EGYPTE 26 août 1983 (*général), ESPAGNE 15 janv. 1997 (*général), ESTONIE 26 août 2005 a (*général), EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE 19 août 1994 s, FEDERATION DE RUSSIE 12 mars 1997 (*général), FIDJI 10 déc. 1982, FINLANDE 21 juin 1996 (*général), FRANCE 11 avr. 1996 (*général), GABON 11 mars 1998, GAMBIE 11 mai 1984, GEORGIE 22 mai 1984, GHANA 7 juin 1983, GRECE 21 juil. 1995 (*général), GRENADE 25 avr. 1991, GUATEMALA 11 févr. 1997 (*territorial, général), GUINEE 6 sept. 1985 (*général), GUINEE EQUATORIALE 21 juil. 1997 (*général), GUINEE-BISSAU 25 août 1986 (*général), GUYANA 16 nov. 1993, HAITI 31 juil. 1996, HONDURAS 5 oct. 1993 (*général), HONGRIE 5 févr. 2002 (*général), ILES COOK 15 févr. 1995, ILES MARSHALL 9 août 1991 a, ILES SALOMON 23 juin 1997, INDE 29 juin 1995 (*général), INDONESIE 3 févr. 1986, IRAQ 30 juil. 1985 (*général), IRLANDE 21 juin 1996 (*général), ISLANDE 21 juin 1985 (*général), ITALIE 13 janv. 1995 (*général), JAMAÏQUE 21 mars 1983, JAPON 20 juin 1996, JORDANIE 27 nov. 1995 a, KENYA 2 mars 1989, KIRIBATI 24 févr. 2003 a (*général), KOWEÏT 2 mai 1986 (*général), LESOTHO 31 mai 2007, LETTONIE 23 déc. 2004 a (*général), LIBAN 5 janv. 1995, LITUANIE 12 nov. 2003 a (*général), LUXEMBOURG 5 oct. 2000 (*général), MADAGASCAR 22 août 2001, MALAISIE 14 oct. 1996 (*général), MALDIVES 7 sept. 2000, MALI 16 juil. 1985, MALTE 20 mai 1993 (*général), MAROC 31 mai 2007, MAURICE 4 nov. 1994, MAURITANIE 17 juil. 1996, MEXIQUE 18 mars 1983 (*général), MICRONESIE (ETATS FEDERES DE) 29 avr. 1991 a, MONACO 20 mars 1996, MONGOLIE 13 août 1996, MONTENEGRO 23 oct. 2006 d, MOZAMBIQUE 13 mars 1997, MYANMAR 21 mai 1996, NAMIBIE 18 avr. 1983, NAURU 23 janv. 1996, NEPAL 2 nov. 1998, NICARAGUA 3 mai 2000 (*général), NIGERIA 14 août 1986, NIUE 11 oct. 2006, NORVEGE 24 juin 1996 (*général), NOUVELLE-ZELANDE 19 juil. 1996, OMAN 17 août 1989 (*général, territorial), OUGANDA 9 nov. 1990, PAKISTAN 26 févr. 1997 (*général, territorial), PALAOS 30 sept. 1996 a (*général), PANAMA 1 juil. 1996 (*général), PAPOUSIE-NOUVELLE-GUINEE 14 janv. 1997, PARAGUAY 26 sept. 1986, PAYS-BAS 28 juin 1996 (*général), PHILIPPINES 8 mai 1984 (*général), POLOGNE 13 nov. 1998, PORTUGAL 3 nov. 1997 (*général), QATAR 9 déc. 2002, REPUBLIQUE DE COREE 29 janv. 1996 (*général), REPUBLIQUE DE MOLDOVA 6 févr. 2007 a, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO 17 févr. 1989, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO 5 juin 1998, REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN (*général, territorial), REPUBLIQUE TCHEQUE 21 juin 1996, REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE 30 sept. 1985 (*général), ROUMANIE 17 déc. 1996 (*général), ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 25 juil. 1997 a (*général, territorial), SAINTE-LUCIE 27 mars 1985, SAINT-KITTS-ET-NEVIS 7 janv. 1993, SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES 1 oct. 1993, SAMOA 14 août 1995, SAO TOME-ET-PRINCIPE 3 nov. 1987 (*général), SENEGAL 25 oct. 1984, SERBIE 12 mars 2001 s (*général), SEYCHELLES 16 sept. 1991, SIERRA LEONE 12 déc. 1994, SINGAPOUR 17 nov. 1994, SLOVAQUIE 8 mai 1996, SLOVENIE 16 juin 1995 s (*général), SOMALIE 24 juil. 1989, SOUDAN 23 janv. 1985 (*général), SRI LANKA 19 juil. 1994, SUEDE 25

* Source: Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1833, p. 3.

juin 1996 (*général), SURINAME 9 juil. 1998, TOGO 16 avr. 1985, TONGA 2 août 1995 s, TRINITE-ET-TOBAGO 25 avr. 1986, TUNISIE 24 avr. 1985 (*général), TUVALU 9 déc. 2002, UKRAINE 26 juil. 1999 (*général), URUGUAY 10 déc. 1992 (*général), VANUATU 10 août 1999, VIET NAM 25 juil. 1994 (*général), YEMEN 21 juil. 1987 (*général), ZAMBIE 7 mars 1983, ZIMBABWE 24 févr. 1983.

[...]

PARTIE II

Mer territoriale et zone contiguë

[...]

SECTION 3. Passage inoffensif dans la mer territoriale

SOUS-SECTION A. Règles applicables à tous les navires

Article 17

Droit de passage inoffensif

Sous réserve de la Convention, les navires de tous les Etats, côtiers ou sans littoral, jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.

Article 18

Signification du terme « passage »

1. On entend par « passage » le fait de naviguer dans la mer territoriale aux fins de :

- a) la traverser sans entrer dans les eaux intérieures ni faire escale dans une rade ou une installation portuaire située en dehors des eaux intérieures ; ou
- b) se rendre dans les eaux intérieures ou les quitter, ou faire escale dans une telle rade ou installation portuaire ou la quitter.

2. Le passage doit être continu et rapide. Toutefois, le passage comprend l'arrêt et le mouillage, mais seulement s'ils constituent des incidents ordinaires de navigation ou s'imposent par suite d'un cas de force majeure ou de détresse ou dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse.

Article 19

Signification de l'expression « passage inoffensif »

1. Le passage est inoffensif aussi longtemps qu'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'Etat côtier. Il doit s'effectuer en conformité avec les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international.

2. Le passage d'un navire étranger est considéré comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'Etat côtier si, dans la mer territoriale, ce navire se livre à l'une quelconque des activités suivantes :

[...]

g) embarquement ou débarquement de marchandises, de fonds ou de personnes en contravention aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration de l'Etat côtier ;

[...]

Article 21

Lois et règlements de l'Etat côtier relatifs au passage inoffensif

1. L'Etat côtier peut adopter, en conformité avec les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international, des lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans sa mer territoriale, qui peuvent porter sur les questions suivantes :

[...]

h) prévention des infractions aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration de l'Etat côtier.

[...]

SECTION 4

Zone contiguë

Article 33

Zone contiguë

1. Dans une zone contiguë à sa mer territoriale, désignée sous le nom de zone contiguë, l'Etat côtier peut exercer le contrôle nécessaire en vue de :

a) prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale ;

b) réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

2. La zone contiguë ne peut s'étendre au-delà de 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

PARTIE III

Détroits servant à la navigation internationale

[...]

SECTION 2

Passage en transit

[...]

Article 42

Lois et règlements des Etats riverains de détroits relatifs au passage en transit

1. Sous réserve de la présente section, les Etats riverains d'un détroit peuvent adopter des lois et règlements relatifs au passage par le détroit portant sur :

[...]

d) l'embarquement ou le débarquement de marchandises, de fonds ou de personnes en contravention aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration des Etats riverains.

[...]

PARTIE V

Zone économique exclusive

[...]

Article 60

Îles artificielles, installations et ouvrages dans la zone économique exclusive

1. Dans la zone économique exclusive, l'Etat côtier a le droit exclusif de procéder à la construction et d'autoriser et réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation :

- a) d'îles artificielles ;
- b) d'installations et d'ouvrages affectés aux fins prévues à l'article 56 ou à d'autres fins économiques ;
- c) d'installations et d'ouvrages pouvant entraver l'exercice des droits de l'Etat côtier dans la zone.

2. L'Etat côtier a juridiction exclusive sur ces îles artificielles, installations et ouvrages, y compris en matière de lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires, de sécurité et d'immigration.

[...]

Directives sur le partage des responsabilités pour garantir le règlement satisfaisant des cas d'embarquement clandestin, 1997 (extraits)*

Adoption : 27 novembre 1997

[...]

ANNEXE

1. Les capitaines, armateurs, autorités portuaires, administrations nationales et autres organismes, notamment les agents de sûreté, ont tous le devoir de coopérer pour empêcher l'accès illicite à un navire lors de son séjour au port. Or, quelle que soit l'efficacité des mesures de sûreté prises habituellement dans les ports et à bord des navires, les passagers clandestins trouveront toujours le moyen d'accéder à un navire, soit en se cachant dans la cargaison, soit en embarquant furtivement.

2. Aux fins des Directives, on entend par passager clandestin une personne qui est cachée à bord d'un navire, ou cachée dans la cargaison chargée ultérieurement à bord du navire, sans le consentement du propriétaire ou du capitaine du navire, ou de toute autre personne responsable, et qui est découverte à bord après que le navire a quitté le port, et est signalée comme passager clandestin par le capitaine aux autorités compétentes.

3. Il est difficile de régler les problèmes posés par les passagers clandestins en raison des divergences entre les législations nationales des divers pays qui pourraient être mis en cause, à savoir le pays d'embarquement, celui de débarquement, l'État dont le navire bat le pavillon, le pays dont le passager clandestin semble ou prétend posséder la nationalité/citoyenneté ou dont il possède effectivement la nationalité/citoyenneté et les pays par lesquels il doit transiter lors de son rapatriement.

4. Certains principes de base peuvent toutefois être appliqués d'une manière générale. Il s'agit des principes suivants :

.1 Il conviendrait de reconnaître que les passagers clandestins qui arrivent ou entrent dans un pays sans être en possession des documents requis sont en général en situation illégale. C'est aux pays dans lesquels ces passagers clandestins arrivent ou entrent qu'il appartient de décider de la manière de régler pareille situation.

.2 Le traitement réservé aux passagers clandestins qui sont des demandeurs d'asile devrait être conforme aux principes relatifs à la protection internationale qui sont énoncés dans des instruments internationaux et dans les textes législatifs nationaux pertinents.

.3 Le propriétaire du navire et son représentant local, le capitaine ainsi que les autorités portuaires et les administrations nationales devraient coopérer dans la mesure du possible au règlement des cas d'embarquement clandestin.

.4 Les propriétaires de navires et leurs représentants locaux, les capitaines, les autorités portuaires et les administrations nationales devraient avoir mis en place un dispositif de sûreté qui, dans la mesure où cela est possible en pratique, empêchera les candidats à l'embarquement clandestin de monter à bord d'un navire ou, à défaut, permettra de les découvrir avant que le navire n'arrive au port. Si la législation nationale le permet, les autorités nationales devraient envisager de

* Source: www.marisec.org ; voir aussi résolution de l'OMI n° A.871(20), www.imo.org .

poursuivre les passagers clandestins qui ont porté atteinte à la propriété de la compagnie de navigation ou à la cargaison ou qui leur ont causé des dommages.

.5 Toutes les parties devraient être conscientes du fait qu'une fouille adéquate peut minimiser le risque d'avoir à régler un cas d'embarquement clandestin et peut également sauver la vie d'un passager clandestin qui pourrait, par exemple, se cacher dans un endroit devant par la suite être scellé et/ou traité avec des substances chimiques.

.6 Les pays devraient accepter les passagers clandestins renvoyés lorsque ceux-ci en possèdent la pleine nationalité/citoyenneté ou ont le droit d'y résider.

.7 Le pays où se trouve le port d'embarquement d'origine d'un passager clandestin devrait normalement accepter que celui-ci lui soit renvoyé pour interrogatoire en attendant qu'une décision finale soit prise à son sujet.

.8 Tout devrait être mis en oeuvre pour éviter qu'un passager clandestin soit retenu indéfiniment à bord d'un navire. Dans ce contexte, les pays devraient organiser le renvoi d'un passager clandestin dans un pays approprié en coopération avec le propriétaire du navire.

.9 Les cas d'embarquement clandestin devraient être traités humainement par toutes les parties intéressées. Il doit toujours être tenu dûment compte de la sécurité de l'exploitation du navire et du bien-être du passager clandestin.

5. Dans un premier temps, il faudra déterminer et arrêter un cadre pour le partage des divers droits, responsabilités et obligations entre les parties en cause. Il est proposé d'attribuer les responsabilités comme suit :

.1 Le capitaine

.1.1 s'efforcer par tous les moyens de déterminer sans attendre dans quel port le passager clandestin a embarqué ;

.1.2 s'efforcer par tous les moyens de déterminer l'identité du passager clandestin notamment sa citoyenneté/nationalité ;

.1.3 établir une déclaration contenant tous les renseignements utiles sur le passager clandestin, comme spécifié dans le document type joint en annexe aux présentes Directives, en vue de la présenter aux autorités compétentes ;

.1.4 notifier l'existence d'un passager clandestin et tous renseignements pertinents au propriétaire de navire ainsi qu'aux autorités compétentes du port d'embarquement, du port d'escale suivant et de l'État du pavillon ;

.1.5 ne pas modifier le voyage prévu pour tenter de débarquer un passager clandestin dans un pays à moins que le rapatriement n'ait été organisé, les documents voulus ayant été établis et l'autorisation de débarquer ayant été donnée, ou à moins que des considérations exceptionnelles de sécurité ou d'humanité ne le justifient ;

.1.6 veiller à ce que le passager clandestin soit présenté aux autorités compétentes du port d'escale suivant, conformément aux dispositions applicables de ces dernières ;

.1.7 prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du passager clandestin ainsi que, d'une manière générale, sa santé, son bien-être et sa sûreté jusqu'au débarquement.

.2 Le propriétaire du navire ou l'exploitant

.2.1 s'assurer que la présence d'un passager clandestin et que tous renseignements pertinents le concernant ont été notifiés aux autorités compétentes du port d'embarquement, du port d'escale suivant et de l'État du pavillon ;

.2.2 exécuter tout ordre de renvoi qui pourrait être donné par les autorités nationales compétentes du port de débarquement.

.3 Le pays dans lequel se trouve le premier port d'escale prévu après la découverte du passager clandestin (port de débarquement)

.3.1 accepter d'interroger le passager clandestin conformément aux lois nationales et, lorsque l'autorité compétente estime que le déroulement des opérations s'en trouverait facilité, autoriser le propriétaire du navire et son représentant désigné ainsi que le correspondant compétent ou désigné de la mutuelle de protection et d'indemnisation à s'entretenir avec le passager clandestin ;

.3.2 envisager de donner l'autorisation de débarquer le passager clandestin et fournir le cas échéant et conformément à la législation nationale un local sûr où le loger, éventuellement aux frais du propriétaire du navire ou de ses agents, si :

.3.2.1 le cas prévu à l'alinéa 3.1 n'est pas résolu au moment de l'appareillage, ou

.3.2.2 les autorités nationales estiment que des mesures ont bien été prises et seront appliquées pour renvoyer ou rapatrier rapidement le passager clandestin par d'autres moyens, (éventuellement aux frais du propriétaire du navire ou de ses agents), ou

.3.2.3 la présence à bord d'un passager clandestin risque de compromettre la sécurité de l'exploitation du navire ;

.3.3 aider, si nécessaire, à identifier le passager clandestin et à déterminer sa nationalité/citoyenneté ;

.3.4 aider, le cas échéant, à déterminer la validité et l'authenticité des documents détenus par un passager clandestin ;

.3.5 donner l'ordre de renvoyer le passager clandestin au port d'embarquement, dans le pays dont il possède la nationalité/citoyenneté ou dans un autre pays vers lequel il peut être légitimement ordonné de le renvoyer, en coopération avec le propriétaire du navire et son représentant désigné ;

.3.6 s'entretenir des ordres donnés ou des dispositions à prendre pour le rapatriement ou le renvoi avec le capitaine/le propriétaire du navire ou leurs représentants désignés en les tenant informés, dans toute la mesure du possible, du niveau des frais de détention et en maintenant ceux-ci au minimum ;

.3.7 envisager de réduire les redevances normalement exigibles, si les propriétaires des navires ont apporté aux autorités chargées du contrôle une coopération jugée satisfaisante dans la prise de mesures destinées à prévenir le transport de passagers clandestins ;

.3.8 au cas où le passager clandestin ne posséderait pas de pièce d'identité et/ou pas de document de voyage, établir, si besoin est, un document attestant les circonstances dans lesquelles il a embarqué et est arrivé pour permettre son renvoi soit dans son pays d'origine, soit dans celui du port d'embarquement, soit encore dans tout autre pays vers lequel il peut être légitimement ordonné de le renvoyer par un quelconque moyen de transport ;

.3.9 remettre le document au transporteur qui effectue le renvoi du passager clandestin ;

.3.10 tenir dûment compte, lorsqu'il ordonne la détention et le renvoi, des intérêts du propriétaire du navire ou de l'agent et des conséquences que de telles dispositions pourraient avoir pour eux, dans la mesure où cela est compatible avec le maintien du contrôle, de ses responsabilités ou obligations légales vis-à-vis du passager clandestin et où cela ne grève pas trop les fonds publics.

.4 Le pays du port d'embarquement d'origine du passager clandestin (c'est-à-dire le pays dans lequel le passager clandestin est monté à bord du navire)

.4.1 accepter tout passager clandestin réexpédié qui possède la nationalité/citoyenneté du pays ou a le droit d'y résider ;

.4.2 accepter, dans les circonstances normales, d'interroger un passager clandestin réexpédié lorsque le port où il a embarqué est identifié à la satisfaction des autorités du pays qui l'a reçu ;

.4.3 arrêter et détenir le passager clandestin, si la législation nationale le permet, lorsqu'il est découvert avant l'appareillage, soit à bord du navire, soit dans la cargaison à charger ; remettre le candidat à l'embarquement clandestin aux autorités locales pour que celles-ci entament des poursuites à son encontre, et/ou, le cas échéant, aux services d'immigration pour que ceux-ci l'interrogent et le renvoient éventuellement ; aucune somme ne doit être exigée du propriétaire pour couvrir les frais de détention ou de renvoi et aucune sanction ne doit être imposée ;

.4.4 arrêter et détenir le passager clandestin, lorsque la législation nationale le permet, s'il est découvert alors que le navire se trouve encore dans les eaux territoriales du pays du port dans lequel il a embarqué ou dans un autre port du même pays (et que le navire n'a pas, entre-temps, fait escale dans un port d'un autre pays) ; aucune somme ne doit être exigée du propriétaire pour couvrir les frais de détention ou de renvoi et aucune sanction ne doit être imposée.

.5 Le pays dont le passager clandestin semble ou prétend posséder la nationalité/citoyenneté

.5.1 s'efforcer par tous les moyens d'aider à déterminer l'identité et la nationalité/citoyenneté du passager clandestin et fournir les pièces justificatives nécessaires le concernant, lorsqu'il a été établi que le passager clandestin possède la nationalité/citoyenneté qu'il prétend détenir ;

.5.2 accepter le passager clandestin lorsque sa nationalité/citoyenneté a été établie.

.6 L'État dont le navire bat le pavillon

.6.1 être prêt, si cela est possible dans la pratique, à aider le capitaine/le propriétaire du navire ou l'autorité compétente du port de débarquement à identifier le passager clandestin et à déterminer sa nationalité/citoyenneté ;

.6.2 être prêt à intervenir auprès de l'autorité compétente pour faciliter le débarquement du passager clandestin à la première occasion ;

.6.3 être prêt à aider le capitaine/le propriétaire du navire ou l'autorité du port de débarquement à prendre les dispositions nécessaires au renvoi ou au rapatriement du passager clandestin.

.7 Tous les pays traversés, le cas échéant, au cours du rapatriement : autoriser les passagers clandestins qui voyagent à la suite d'instructions ou d'ordres de

renvoi donnés par le pays du port de débarquement à transiter par leurs ports et aéroports, sous réserve que les visas normalement exigés leur aient été accordés.

Directives sur le traitement des personnes secourues en mer, 2004*

Adoption : 20 mai 2004

LE COMITÉ DE LA SÉCURITÉ MARITIME,

RAPPELANT l'article 28 b) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions du Comité,

NOTANT la résolution A.920 (22) intitulée "Examen des mesures de sécurité et des procédures relatives au traitement des personnes secourues en mer",

RAPPELANT ÉGALEMENT les dispositions de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS), telle que modifiée, relatives à l'obligation :

- pour les capitaines de navire, de se porter avec toute la célérité voulue au secours des personnes en détresse en mer ; et

- pour les Gouvernements, de prendre les dispositions nécessaires pour la veille sur côtes et pour le sauvetage des personnes en détresse en mer à proximité de leurs côtes,

RAPPELANT EN OUTRE les dispositions de la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes (Convention SAR), telle que modifiée, relatives à la fourniture d'une assistance à toute personne en détresse en mer quels que soient sa nationalité ou son statut, ou les circonstances dans lesquelles elle est trouvée,

NOTANT ÉGALEMENT l'article 98 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982, relatif à l'obligation de prêter assistance,

NOTANT EN OUTRE l'initiative prise par le Secrétaire général d'associer les institutions spécialisées et programmes compétents des Nations Unies à l'examen des questions visées dans la présente résolution afin de convenir d'une approche permettant de parvenir à une solution efficace et cohérente,

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire de clarifier les procédures actuelles afin de garantir qu'un lieu sûr sera offert aux personnes secourues en mer, quels que soient leur nationalité ou leur statut ou les circonstances dans lesquelles elles sont trouvées,

AYANT ADOPTÉ, à sa soixante-dix-huitième session, par la résolution MSC.153(78), les amendements à la Convention SOLAS qui avaient été proposés et diffusés conformément à l'article VIII b) i) de ladite convention, et par la résolution MSC.155(78) les amendements à la Convention SAR qui avaient été proposés et diffusés conformément à l'article III 2) a) de ladite convention,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que l'objet du nouveau paragraphe 1-1 de la règle V/33 de la Convention SOLAS, tel qu'adopté par la résolution MSC.153(78), et du paragraphe 3.1.9 de l'Annexe de la Convention SAR, tel qu'adopté par la résolution 36 MSC.155(78), est de garantir que dans tous les cas, un lieu sûr sera fourni dans un délai raisonnable et d'imposer par ailleurs au Gouvernement contractant/à la Partie responsable de la région de recherche et de sauvetage dans laquelle les survivants ont été secourus la responsabilité de fournir un lieu sûr ou de veiller à ce qu'un lieu soit fourni,

1. ADOPTE les Directives sur le traitement des personnes secourues en mer dont le texte figure en annexe à la présente résolution ;

* Source: document de l'OMI n° MSC 78/26/Add.2, Annexe 34; voir aussi: www.imo.org .

2. *INVITE les gouvernements, les centres de coordination de sauvetage et les capitaines à établir dès que possible des procédures conformes aux Directives jointes en annexe ;*

3. *INVITE les gouvernements à porter les Directives jointes en annexe à l'attention des autorités intéressées et à celle des propriétaires, exploitants et capitaines de navires ;*

4. *PRIE le Secrétaire général de prendre les mesures voulues afin de poursuivre son initiative interorganisations en informant le Comité de la sécurité maritime des faits nouveaux intervenus, notamment en ce qui concerne les procédures destinées à faciliter la fourniture d'un lieu sûr aux personnes en détresse en mer, afin que ce dernier prenne les mesures qu'il jugera appropriées ;*

5. *DÉCIDE de maintenir la présente résolution à l'étude.*

ANNEXE

DIRECTIVES SUR LE TRAITEMENT DES PERSONNES SECOURUES EN MER

1 OBJET

1.1 Les présentes Directives ont pour objet de fournir des indications aux Gouvernements⁷ et aux capitaines de navires pour ce qui est des obligations qui leur incombent sur le plan humanitaire et en vertu du droit international applicable en matière de traitement des personnes secourues en mer.

1.2 L'obligation de prêter assistance qui incombe au capitaine devrait compléter l'obligation correspondante qu'ont les Gouvernements Membres de l'OMI, de coordonner leurs efforts et de coopérer en dégageant le capitaine de la responsabilité de prendre en charge les survivants et de conduire en lieu sûr les personnes récupérées en mer. Les présentes directives ont pour but d'aider les gouvernements et les capitaines à mieux comprendre les obligations qui leur incombent en vertu du droit international et de leur fournir des indications utiles sur la manière de s'acquitter de ces obligations.

2 GENÈSE DE LA QUESTION

Résolution A.920(22) de l'Assemblée de l'OMI

2.1 À sa vingt-deuxième session, l'Assemblée de l'OMI a adopté la résolution A.920(22), intitulée "Examen des mesures de sécurité et des procédures relatives au traitement des personnes secourues en mer". Cette résolution priait divers organes de l'OMI d'examiner certaines conventions de l'OMI en vue d'identifier les lacunes, incohérences, ambiguïtés, expressions vagues ou autres inexactitudes éventuelles liées au traitement des personnes secourues en mer. Cet examen avait pour but de contribuer à garantir que :

- les personnes ayant survécu à des situations de détresse recevraient une assistance, indépendamment de leur nationalité ou de leur statut ou des circonstances dans lesquelles elles ont été trouvées ;
- les navires qui ont récupéré des personnes en détresse en mer seraient en mesure de conduire les survivants en lieu sûr, et
- les survivants, indépendamment de leur nationalité ou de leur statut, y compris les migrants sans papiers, les demandeurs d'asile et les réfugiés, de même que les clandestins, seraient traités, à bord des navires, de la manière prescrite dans les

instruments pertinents de l'OMI et conformément aux accords internationaux pertinents et aux traditions maritimes humanitaires.

2.2 Conformément à la résolution A.920(22), le Secrétaire général a porté la question des personnes secourues en mer à l'attention d'un certain nombre d'institutions spécialisées et de programmes compétents de l'Organisation des Nations Unies en mettant l'accent sur la nécessité d'une approche coordonnée parmi les institutions de l'Organisation des Nations Unies et en invitant les institutions compétentes à apporter leur contribution dans le cadre de leur mandat respectif. Cet effort interinstitutionnel, centré sur les responsabilités des États en matière de questions autres que le sauvetage, telles que l'immigration et l'asile qui ne relèvent pas de la compétence de l'OMI, est un complément essentiel des efforts déployés par l'OMI.

Amendements aux Conventions SOLAS et SAR

2.3 À sa soixante-dix-huitième session, le Comité de la sécurité maritime (MSC) a adopté des amendements pertinents au chapitre V de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS) et aux chapitres 2, 3 et 4 de l'Annexe à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes (Convention SAR). Ces amendements devraient entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2006. À cette même session, le MSC a adopté les présentes directives dont l'élaboration était prévue par les amendements. L'objet des amendements et des présentes directives est de contribuer à garantir que les personnes en détresse sont secourues, tout en limitant au minimum les difficultés pour les navires prêtant assistance et en veillant au maintien de l'intégrité des services de recherche et de sauvetage.

2.4 En particulier, le paragraphe 1-1 de la règle V/33 de la Convention SOLAS et le paragraphe 3.1.9 de l'Annexe de la Convention SAR, telle que modifiée, imposent aux Gouvernements l'obligation de coordonner et coopérer pour veiller à ce que les capitaines de navires qui prêtent assistance en embarquant des personnes en détresse en mer soient dégagés de leurs obligations et s'écartent le moins possible de la route prévue.

2.5 Comme l'a reconnu le MSC lorsqu'il a adopté les amendements, le nouveau paragraphe 1-1 de la règle V/33 de la Convention SOLAS et le paragraphe 3.1.9 de l'Annexe de la Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes, telle que modifiée, ont pour objet de garantir que dans tous les cas, un lieu sûr sera fourni dans un délai raisonnable. La responsabilité de fournir un lieu sûr, ou de veiller à ce qu'un lieu sûr soit fourni, incombe au Gouvernement responsable de la région de recherche et de sauvetage dans laquelle les survivants ont été récupérés.

2.6 Toutefois, les circonstances peuvent dans chaque cas être différentes. Les amendements confèrent au Gouvernement responsable la latitude nécessaire pour traiter chaque situation au cas par cas tout en garantissant que les capitaines de navires qui prêtent assistance sont dégagés de leur responsabilité dans un délai raisonnable et avec le minimum d'impact sur le navire.

2.7 On trouvera à l'appendice quelques observations sur le droit international applicable.

3 PRIORITÉS

3.1 Lorsque des navires prêtent assistance à des personnes qui sont en détresse en mer, une coordination entre toutes les parties intéressées afin que toutes les priorités ci-après soient respectées compte dûment tenu du contrôle des frontières, de la souveraineté et des questions de sûreté conformément au droit international :

Sauvetage

Toute personne en détresse en mer devrait être secourue sans tarder. Préserver l'intégrité et l'efficacité des services de recherche et de sauvetage. Une prompt assistance fournie par les navires en mer est un élément essentiel des services mondiaux de recherche et de sauvetage ; cette assistance doit donc rester une priorité absolue pour les capitaines de navires, les compagnies de navigation et les États du pavillon.

Libérer les capitaines de leurs obligations après qu'ils ont prêté assistance à des personnes

Les États du pavillon et les États côtiers devraient prendre des dispositions efficaces pour prêter sans tarder leur concours aux capitaines et les libérer de leurs obligations à l'égard des personnes récupérées en mer par des navires.

4 MANUEL INTERNATIONAL DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE AÉRONAUTIQUES ET MARITIMES

4.1 Le Manuel international de recherche et de sauvetage aéronautiques et maritimes (Manuel IAMSAR), en trois volumes, a été élaboré et est tenu à jour pour aider les Gouvernements à répondre à leurs besoins en matière de recherche et de sauvetage, et à s'acquitter des obligations qu'ils ont acceptées en vertu de la Convention SOLAS, de la Convention SAR et de la Convention relative à l'aviation civile internationale. Les Gouvernements sont encouragés à mettre en place et améliorer leurs services de recherche et de sauvetage, à coopérer avec les États voisins et à considérer leurs services de recherche et de sauvetage comme faisant partie d'un dispositif mondial.

4.2 Chacun des volumes du Manuel IAMSAR est rédigé dans l'optique de fonctions spécifiques du dispositif de recherche et de sauvetage et peut être utilisé comme document autonome ou parallèlement à d'autres guides afin de donner une idée complète du dispositif de recherche et de sauvetage.

4.3 Le volume I – *Organisation et gestion* - porte sur le concept de dispositif mondial de recherche et de sauvetage, sur l'établissement de dispositifs nationaux et régionaux et sur la coopération avec les États voisins en vue de fournir des services de recherche et de sauvetage efficaces et économiques ;

4.4 Le volume II – *Coordination des missions* - est destiné à ceux qui planifient et coordonnent les opérations et les exercices de recherche et de sauvetage ; et

4.5 Le volume III – *Moyens mobiles* - est destiné à être emporté à bord des navires, des aéronefs et des unités de sauvetage, pour aider à l'exécution des fonctions de recherche, de sauvetage ou de coordination sur place ainsi que dans des aspects des opérations de recherche et de sauvetage qui concernent leurs propres situations d'urgence.

5 CAPITAINES DE NAVIRES

Recommandations d'ordre général

5.1 Les services de recherche et de sauvetage partout dans le monde sont tributaires des navires en mer pour secourir les personnes en détresse. Il est impossible d'organiser des services de recherche et de sauvetage reposant entièrement sur des unités de sauvetage spécialisées à terre pour prêter assistance en temps voulu à toutes les personnes en détresse en mer. Les capitaines de navires doivent s'acquitter de certaines tâches afin d'assurer la sauvegarde de la vie humaine en mer, de préserver l'intégrité des services mondiaux de recherche et de sauvetage dont ils font partie et de satisfaire aux

obligations qui leur incombent sur les plans humanitaire et juridique. À cet égard, les capitaines de navires devraient :

.1 être conscients et tenir compte de l'obligation de prêter assistance aux personnes en détresse en mer, qui leur incombe en vertu du droit international. Cette obligation de prêter assistance devrait toujours s'appliquer indépendamment de la nationalité ou du statut des personnes en détresse, ou des circonstances dans lesquelles elles sont trouvées ;

.2 faire tout leur possible, en fonction des moyens et des limites à bord du navire, pour traiter les survivants avec humanité et subvenir à leurs besoins immédiats ;

.3 assumer les tâches de recherche et de sauvetage conformément aux dispositions du volume III du Manuel IAMSAR ;

.4 lorsqu'il n'est pas possible d'entrer en contact avec le RCC responsable de la zone où les survivants sont récupérés, essayer d'entrer en contact avec un autre RCC, ou si cela est impossible, avec toute autre autorité gouvernementale qui pourrait prêter assistance, tout en reconnaissant que le RCC de la zone dans laquelle les survivants sont récupérés demeure responsable ;

.5 tenir le RCC au courant des conditions, de l'assistance nécessaire et des mesures prises ou prévues pour les survivants (voir le paragraphe 6.10 relatif aux autres renseignements que le RCC pourrait vouloir obtenir) ; .6 s'efforcer de veiller à ce que les survivants ne soient pas débarqués en un lieu où leur sécurité serait compromise ; et

.7 se conformer à toutes prescriptions pertinentes du Gouvernement responsable de la région SAR où les survivants ont été récupérés, ou d'un autre État côtier étant intervenu, et demander des conseils supplémentaires à ces autorités en cas de difficultés à se conformer aux prescriptions.

5.2 Afin de contribuer plus efficacement à la sauvegarde de la vie humaine en mer, les navires sont instamment priés de participer au système de comptes rendus de navires établis aux fins de faciliter les opérations de recherche et de sauvetage.

6 GOUVERNEMENTS ET CENTRES DE COORDINATION DE SAUVETAGE

Responsabilités et préparation

6.1 Les gouvernements devraient veiller à ce que leurs centres de coordination de sauvetage (RCC) et les autres autorités nationales concernées aient le soutien et le pouvoir nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches conformément à leurs obligations conventionnelles et aux présentes directives.

6.2 Les gouvernements devraient veiller à ce que leurs RCC et unités de sauvetage fonctionnent conformément aux normes et procédures du Manuel IAMSAR et que tous les navires battant leur pavillon aient le volume III de ce manuel à bord.

6.3 Un navire ne devrait pas subir de retard indû, ni encourir de charge financière ou d'autres difficultés après avoir prêté assistance à des personnes en mer ; les États côtiers devraient donc libérer le navire dès que possible.

6.4 Normalement, toute coordination de recherche et de sauvetage qui a lieu entre un navire prêtant assistance et un ou plusieurs États côtiers devrait être gérée par l'intermédiaire du RCC responsable. Les États peuvent habiliter leurs RCC respectifs à gérer cette coordination 24 heures sur 24 ; ils peuvent également charger d'autres autorités nationales de prêter rapidement assistance au RCC pour accomplir ces tâches. Les RCC devraient être prêts à agir rapidement de manière autonome ou avoir mis en place des procédures appropriées, s'il y a lieu, pour mettre d'autres autorités à

contribution afin que des décisions puissent être prises en temps voulu pour s'occuper des survivants.

6.5 Chaque RCC devrait avoir mis en place des plans et dispositifs efficaces, au niveau de l'exécution des opérations (plans et accords interinstitutions ou internationaux, le cas échéant) pour faire face à tous les types de situation de recherche et de sauvetage. Ces plans et dispositifs devraient couvrir les incidents qui se produisent dans la région de recherche et de sauvetage du RCC ainsi que ceux qui se produisent en dehors de sa propre région, si nécessaire, jusqu'à ce que le RCC responsable de la région dans laquelle l'assistance est fournie (voir le paragraphe 6.7) ou un autre RCC mieux situé pour s'occuper de l'incident, accepte d'en prendre la responsabilité. Ces plans et dispositifs devraient couvrir les modalités selon lesquelles le RCC pourrait coordonner :

.1 une opération de récupération ;

.2 le débarquement des survivants qui sont à bord d'un navire ;

.3 la conduite des survivants en lieu sûr ; et

.4 les efforts qu'il déploie avec d'autres entités (telles que les services des douanes et de l'immigration, ou le propriétaire du navire ou encore l'État du pavillon), si des questions autres que la recherche et le sauvetage se présentent pendant que les survivants sont à bord du navire prêtant assistance, concernant la nationalité, le statut ou les circonstances des survivants ; traiter rapidement les questions de contrôle des frontières initial ou d'immigration afin de réduire au minimum les retards qui pourraient avoir un impact négatif sur le navire prêtant assistance, et notamment prendre des dispositions provisoires pour accueillir les survivants en attendant que ces questions soient résolues.

6.6 Des plans opérationnels, activités de liaison et moyens de communication devraient permettre d'assurer une bonne coordination, avant et pendant une opération de sauvetage, avec les compagnies de navigation et les autorités nationales ou internationales qui peuvent être amenées à participer aux efforts déployés pour l'intervention ou le débarquement.

6.7 Selon les circonstances, le premier RCC contacté devrait immédiatement s'efforcer de transférer la gestion de l'incident au RCC responsable de la région dans laquelle l'assistance est fournie. Lorsque le RCC responsable de la région SAR dans laquelle une assistance est nécessaire est informé de la situation, celui-ci devrait accepter immédiatement la responsabilité de la coordination des efforts de sauvetage, du fait que les responsabilités connexes, y compris les dispositions prises pour trouver un lieu sûr pour les survivants, incombent principalement au Gouvernement responsable de cette région. Toutefois, le premier RCC est responsable de la coordination de l'incident jusqu'à ce que le RCC responsable ou une autre autorité compétente en assume la responsabilité.

6.8 Les gouvernements et le RCC responsable devraient tout mettre en oeuvre pour réduire au minimum la durée du séjour des survivants à bord du navire prêtant assistance.

6.9 Les autorités gouvernementales responsables devraient tout mettre en oeuvre pour que les survivants qui se trouvent à bord du navire soient débarqués le plus rapidement possible. Toutefois, le capitaine devrait savoir que, dans certains cas, la coordination nécessaire peut entraîner des retards inévitables.

6.10 Le RCC devrait s'efforcer d'obtenir ce qui suit auprès du capitaine du navire prêtant assistance :

- .1 des renseignements sur les survivants, notamment leurs nom, âge, sexe, état de santé et état médical apparents, ainsi que tous soins médicaux particuliers dont ils pourraient avoir besoin ;
- .2 l'opinion du capitaine sur le maintien en sécurité du navire prêtant assistance ;
- .3 les mesures que le capitaine a prises et menées à bien ou celles qu'il a l'intention de prendre ;
- .4 l'autonomie actuelle du navire prêtant assistance avec les personnes supplémentaires à bord ;
- .5 le prochain port d'escale prévu du navire prêtant assistance ;
- .6 les moyens auxquels le capitaine accorde la préférence pour débarquer les survivants ;
- .7 toute aide dont le navire prêtant assistance pourrait avoir besoin pendant et après l'opération de récupération ; et
- .8 tout facteur particulier (par exemple conditions météorologiques régnantes, cargaison vulnérable en fonction de la durée du voyage).

6.11 Parmi les problèmes en matière de santé et de sécurité qui peuvent se poser à bord d'un navire qui a récupéré des personnes en détresse figurent l'insuffisance de matériel de sauvetage, d'eau, de provisions, de soins médicaux et de locaux de passagers pour le nombre de personnes à bord, ainsi que la sécurité de l'équipage et des passagers si des personnes à bord devenaient agressives ou violentes. Dans certains cas, il pourrait être prudent que le RCC organise la visite du navire prêtant assistance par des membres du personnel SAR ou d'autres personnes aux fins de mieux évaluer la situation à bord, d'apporter de l'aide pour subvenir aux besoins à bord ou d'assurer la sécurité et la sûreté du débarquement des survivants.

Lieu sûr

6.12 Un lieu sûr (tel que mentionné au paragraphe 1.3.2 de l'annexe de la Convention de 1979 sur la recherche et le sauvetage) est un emplacement où les opérations de sauvetage sont censés prendre fin. C'est aussi un endroit où la vie des survivants n'est plus menacée et où l'on peut subvenir à leurs besoins fondamentaux (tels que des vivres, un abri et des soins médicaux). De plus, c'est un endroit à partir duquel peut s'organiser le transport des survivants vers leur prochaine destination ou leur destination finale.

6.13 Un navire prêtant assistance ne devrait pas être considéré comme un lieu sûr, du seul fait que les survivants, une fois qu'ils se trouvent à bord du navire, ne sont plus en danger immédiat. Il se peut qu'un navire prêtant assistance ne dispose pas des installations et du matériel appropriés pour accueillir des personnes supplémentaires à bord sans mettre sa propre sécurité en péril ou pour s'occuper correctement des survivants. Même si le navire a la possibilité d'héberger les survivants en toute sécurité et peut faire office de lieu sûr provisoire, on devrait le dégager de cette responsabilité dès que d'autres dispositions peuvent être prises.

6.14 Un lieu sûr peut être à terre ou à bord d'une unité de sauvetage ou d'une autre embarcation ou installation appropriée en mer pouvant être utilisée comme lieu sûr jusqu'à ce que les survivants soient débarqués pour aller vers leur prochaine destination.

6.15 Les Conventions, telles que modifiées, indiquent que la conduite en lieu sûr devrait tenir compte des circonstances particulières à chaque cas. Celles-ci peuvent

comprendre certains facteurs tels que la situation à bord du navire prêtant assistance, les conditions sur place, la nécessité de soins médicaux et la disponibilité d'unités de transport ou d'autres unités de sauvetage. Du fait de l'unicité de chaque cas, le choix d'un lieu sûr peut être tributaire de toutes sortes de facteurs importants.

6.16 Les Gouvernements devraient coopérer entre eux pour fournir des lieux sûrs appropriés aux survivants, après avoir examiné les facteurs et risques pertinents.

6.17 La nécessité d'éviter le débarquement dans des territoires où la vie et la liberté des personnes qui affirment avoir des craintes bien fondées de persécution seraient menacées est à prendre en compte dans le cas de demandeurs d'asile et de réfugiés récupérés en mer.

6.18 Le navire prêtant assistance, ou un autre navire, est souvent à même de transporter les survivants vers un lieu sûr. Toutefois, si ce navire éprouvait des difficultés à accomplir cette fonction, les RCC devraient s'efforcer de trouver des solutions de remplacement acceptables pour ce faire.

Considérations ne relevant pas de la recherche et du sauvetage

6.19 Lorsque le statut des survivants ou d'autres questions ne relevant pas de la recherche et du sauvetage doivent être résolus, les autorités appropriées peuvent souvent s'occuper de ces questions après que les survivants ont été conduits en lieu sûr. Entre-temps, les RCC sont responsables de la coopération avec les autorités nationales ou internationales ou autres qui sont mises en cause dans la situation. Parmi les considérations ne relevant pas de la recherche et du sauvetage auxquelles l'on devrait peut-être prêter attention figurent, par exemple, les déversements d'hydrocarbures, les enquêtes sur place, l'assistance, les survivants qui sont des migrants ou des demandeurs d'asile, les besoins des survivants après qu'ils ont été conduits en lieu sûr, ainsi que les questions de sécurité, de sûreté ou de maintien de l'ordre. C'est aux autorités nationales autres que les RCC qu'incombe généralement la responsabilité de telles initiatives.

6.20 Toutes les opérations et procédures, telles que le filtrage et l'évaluation du statut des personnes secourues, qui vont au-delà de l'assistance fournie aux personnes en détresse, ne devraient pas gêner la prestation d'assistance ou retarder indûment le débarquement des survivants qui sont à bord du ou des navires prêtant assistance.

6.21 Bien que les questions autres que le sauvetage, qui ont trait aux demandeurs d'asile, aux réfugiés et au statut de migrant, ne relèvent pas de la compétence de l'OMI et sortent du cadre des Conventions SOLAS et SAR, les gouvernements devraient être conscients de l'assistance que les organisations internationales ou les autorités d'autres pays pourraient fournir en de telles circonstances ; ils devraient pouvoir les contacter rapidement et fournir toutes les instructions dont leurs RCC pourraient avoir besoin à cet égard, y compris la procédure à suivre pour alerter les autorités nationales appropriées et les mettre à contribution. Les États devraient veiller à ce que leurs mécanismes d'action soient suffisamment souples pour englober toute la gamme de responsabilités qui leur incombent.

6.22 Les autorités responsables de ces questions peuvent demander que les RCC obtiennent certains renseignements auprès du navire prêtant assistance au sujet d'un navire ou d'une autre embarcation en détresse, ou certains renseignements sur les personnes secourues. Les autorités nationales concernées devraient également être conscientes de ce dont elles ont besoin pour coopérer avec le RCC (notamment en ce qui concerne la prise de contact avec les navires) et réagir de toute urgence lors de situations mettant en cause des personnes secourues qui sont à bord de navires.

Appendice

QUELQUES OBSERVATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE PERTINENTE

1 L'obligation du capitaine de prêter assistance en mer est une tradition maritime de longue date. Elle est reconnue en droit international. L'article 98 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer codifie cette obligation en ce que tout "État exige du capitaine d'un navire battant son pavillon que, pour autant que cela lui est possible sans faire courir de risques graves au navire, à l'équipage ou aux passagers... il prêle assistance à quiconque est trouvé en péril en mer..." et impose aux États l'obligation de faciliter "la création et le fonctionnement d'un service permanent de recherche et de sauvetage adéquat et efficace pour assurer la sécurité maritime et aérienne..."

2 La Convention SAR définit le sauvetage comme une "opération destinée à repêcher des personnes en détresse, à leur prodiguer les premiers soins médicaux ou autres dont elles pourraient avoir besoin, et à les remettre en lieu sûr". Les services de recherche et de sauvetage sont définis comme l'"exécution, en cas de détresse, des fonctions de surveillance, de communication, de coordination ainsi que de recherche et de sauvetage, y compris prestation de conseils médicaux, de soins médicaux initiaux, ou évacuation sanitaire, en faisant appel à des ressources publiques et privées, avec la coopération d'aéronefs, de navires et d'autres engins et installations". Les services de recherche et de sauvetage comprennent la prise de dispositions pour débarquer les survivants qui sont à bord des navires prêtant assistance. La Convention SAR établit le principe selon lequel les États délèguent à leurs centres de coordination de sauvetage (RCC) la responsabilité et le pouvoir d'agir en tant que point de contact principal pour les navires, les unités de sauvetage, d'autres RCC et d'autres autorités de coordination des opérations de recherche et de sauvetage. S'agissant des obligations qui incombent aux États, la Convention SAR aborde également la nécessité de prendre des dispositions relatives aux services de recherche et de sauvetage, la création de RCC, la coopération internationale, les procédures de mise en oeuvre des RCC et l'utilisation des systèmes de comptes rendus de navires.

3 La Convention SAR ne définit pas l'expression "lieu de refuge". Toutefois, définir un lieu de refuge en se référant uniquement à un emplacement géographique serait contraire au but de cette convention. Par exemple, un lieu de refuge ne se trouve pas nécessairement à terre. Il serait préférable de déterminer ce qui constitue un lieu de refuge en fonction de ses caractéristiques et de ce qu'il peut apporter aux survivants. C'est un emplacement où l'opération de sauvetage est censée prendre fin. C'est aussi un endroit où la vie des survivants n'est plus en danger et où l'on peut subvenir à leurs besoins fondamentaux (tels que des vivres, un abri et des soins médicaux). C'est également un lieu à partir duquel peut s'organiser le transport des survivants vers leur prochaine destination ou leur destination finale.

4 La règle V/33.1 de la Convention SOLAS dispose que "le capitaine d'un navire en mer qui est en mesure de prêter assistance et qui reçoit, de quelque source que ce soit, des renseignements indiquant que des personnes se trouvent en détresse en mer, est tenu de se porter avec toute la célérité voulue à leur secours en les informant ou en informant le service de recherche et de sauvetage de ce fait, si possible." D'autres instruments internationaux contiennent des obligations équivalentes. Aucune des dispositions du présent texte n'est censée modifier ces obligations. Le respect de ces obligations est essentiel si l'on veut préserver l'intégrité des services de recherche et de sauvetage. L'article IV de la Convention SOLAS (cas de force majeure) protège le capitaine dans la mesure où la présence de personnes à bord du navire par raison de force majeure ou par suite de l'obligation qui incombe au capitaine de transporter soit

des naufragés, soit d'autres personnes, ne doit pas être utilisée comme critère pour vérifier l'application au navire des dispositions de la Convention. Dans la règle 7 du chapitre V, la Convention SOLAS aborde également la question de la responsabilité des Gouvernements en matière d'organisation des services de sauvetage.

5 En tant que principe général du droit international, la souveraineté d'un État autorise celui-ci à surveiller ses frontières, exclure les étrangers de son territoire et promulguer des lois qui régissent l'entrée des étrangers sur son territoire. La souveraineté d'un État s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures, à la mer territoriale, sous réserve des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et d'autres règles du droit international. En outre, aux termes de l'article 21 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'État côtier peut adopter des lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans sa mer territoriale pour prévenir, entre autres, les infractions aux lois d'immigration de l'État côtier.

6 Conformément à l'article 18 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le passage inoffensif d'un navire comprend l'arrêt et le mouillage dans la mer territoriale des États côtiers "mais seulement s'ils constituent des incidents ordinaires de navigation ou s'imposent par suite d'un cas de force majeure ou de détresse ou dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse". La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'aborde pas expressément la question de l'existence d'un droit d'entrée dans un port en cas de détresse, mais en vertu du droit international coutumier il pourrait y avoir un droit universel, bien que non absolu, autorisant un navire en détresse à entrer dans un port lorsqu'un danger évident menace la sécurité des personnes à bord de ce navire. Du fait que ce type de danger s'aggrave avec le temps, l'entrée immédiate dans un port est nécessaire pour garantir la sécurité du navire et des personnes qui sont à bord. Néanmoins, le droit d'un navire en détresse d'entrer dans un port est fonction de l'équilibre que l'on aura établi entre la nature et l'imminence du danger qui menace la sécurité du navire et les risques que présente, pour le port, l'entrée du navire. Ainsi, l'État côtier pourrait refuser l'accès à ses ports lorsqu'un navire représente une menace grave et inacceptable pour la sécurité, l'environnement, la santé ou la sûreté de cet État côtier après que la sécurité des personnes à bord est assurée.

7 La défense d'expulsion et de refoulement, visée à l'article 33.1 de la Convention relative au statut des réfugiés, interdit aux États d'expulser ou de refouler un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. D'autres textes de droit international contiennent également une défense d'expulsion et de refoulement vers un lieu où il y a des raisons sérieuses de penser que la personne risque d'être soumise à la torture.

8 Les autres dispositions pertinentes, qui ne relèvent pas toutes de la compétence de l'OMI, sont notamment les suivantes :

- Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes, telle que modifiée dans sa totalité
- Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée, chapitre V, règle 33
- Résolution A.773 (18), intitulée "Renforcement de la sauvegarde de la vie humaine en mer par le biais de la prévention et de l'élimination des pratiques dangereuses liées au transport clandestin de personnes à bord des navires"
- Convention de 1965 visant à faciliter le trafic maritime international, notamment la section 6.C, et les normes 6.8 à 6.10

-
- Convention internationale de 1989 sur l'assistance, article 11
 - Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, article
 - Résolution A.871 (20), intitulée "Directives sur le partage des responsabilités pour garantir le règlement satisfaisant des cas d'embarquement clandestin"
 - Résolution A.867 (20), intitulée "Lutte contre les pratiques dangereuses liées au trafic ou au transport de migrants par mer"
 - Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967
 - Plan SAR mondial de l'OMI (SAR.8/Circ.1 et additifs) (le volume 5 de la liste des signaux radioélectriques de l'Amirauté est une autre solution possible)
 - Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée 2000, et ses protocoles additionnels, à savoir le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et le Protocole visant à réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.
 - Circulaire MSC/Circ.896/Rev.1 sur les Mesures intérimaires visant à lutter contre les pratiques dangereuses liées au trafic ou au transport de migrants par mer

OMI Mesures intérimaires visant à lutter contre les pratiques dangereuses liées au trafic ou au transport de migrants par mer, 2001 (Voir section 4.2)

Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, 1988 (Voir section 6)

6. SECURITE DE L'ÉTAT

Convention relative à l'aviation civile internationale, 1944 (extraits)*

Adoption : 7 décembre 1944

Entrée en vigueur : 4 avril 1947

États Parties : 190 (État des ratifications au 24 mars 2008)

AFGHANISTAN 28 mars 1991 a, AFRIQUE DU SUD 1 mars 1947, ALBANIE 28 mars 1991 a, ALGERIE 7 mai 1963 a, ALLEMAGNE 9 mai 1956 a, ANDORRE 26 janv. 2001, ANGOLA 11 mars 1977 a, ANTIGUA-ET-BARBUDA 10 nov. 1981 a, ARABIE SAOUDITE 19 févr. 1962 a, ARGENTINE 4 juin 1946 a, ARMENIE 18 juin 1946 a, AUSTRALIE 1 mars 1947, AUTRICHE 27 août 1948, AZERBAIDJAN 9 oct. 1992 a, BAHAMAS 27 mai 1975 a, BAHREIN 20 août 1971 a, BANGLADESH 22 déc. 1972 a, BARBADE 21 mars 1967 a, BELARUS 4 juin 1993 a, BELGIQUE 5 mai 1947, BELIZE 7 déc. 1990 a, BENIN 29 mai 1961 a, BHOUTAN 17 mai 1989 a, BOLIVIE 4 avr. 1947, BOSNIE-HERZEGOVINE 13 janv. 1993 a, BOTSWANA 28 déc. 1978 a, BRESIL 8 juil. 1946, BRUNEI DARUSSALAM 4 déc. 1984 a, BULGARIE 8 juin 1967 a, BURKINA FASO 21 mars 1962 a, BURUNDI 19 janv. 1968 a, CAMBODGE 16 janv. 1956 a, CAMEROUN 15 janv. 1960 a, CANADA 13 févr. 1946, CAP-VERT 19 août 1976 a, CHILI 11 mars 1947, CHINE 20 févr. 1946, CHYPRE 17 janv. 1961 a, COLOMBIE 31 oct. 1947, COMORES 15 janv. 1985 a, CONGO 26 avr. 1962 a, COSTA RICA 1 mai 1958, COTE D'IVOIRE 31 oct. 1960 a, CROATIE 9 avr. 1992 a, CUBA 11 mai 1949, DANEMARK 28 févr. 1947, DJIBOUTI 30 juin 1978 a, EGYPTE 13 mars 1947, EL SALVADOR 11 juin 1947, EMIRATS ARABES UNIS 25 avr. 1972 a, EQUATEUR 20 août 1954, ERYTHREE 17 sept. 1993 a, ESPAGNE 5 mars 1947, ESTONIE 24 janv. 1992 a, ETATS-UNIS D'AMERIQUE 9 août 1946, ETHIOPIE 1 mars 1947, EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE 10 déc. 1992 a, FEDERATION DE RUSSIE 15 oct. 1970 a, FIDJI 5 mars 1973 a, FINLANDE 30 mars 1949 a, FRANCE 25 mars 1947, GABON 18 janv. 1962 a, GAMBIE 13 mai 1977 a, GEORGIE 21 janv. 1994 a, GHANA 9 mai 1957 a, GRECE 13 mars 1947, GRENADE 31 août 1981 a, GUATEMALA 28 avr. 1947, GUINEE 27 mars 1959 a, GUINEE EQUATORIALE 22 févr. 1972 a, GUINEE-BISSAU 15 déc. 1977 a, GUYANA 3 févr. 1967 a, HAITI 25 mars 1948, HONDURAS 7 mai 1953, HONGRIE 30 sept. 1969 a, ILES COOK 20 août 1986 a, ILES MARSHALL 18 mars 1988 a, ILES SALOMON 11 avr. 1985 a, INDE 1 mars 1947, INDONESIE 27 avr. 1950 a, IRAQ 2 juin 1947, IRLANDE 31 oct. 1946, ISLANDE 21 mars 1947, ISRAEL 24 mai 1949 a, ITALIE 31 oct. 1947 a, JAMAHI RIYA ARABE LIBYENNE 29 janv. 1953 a, JAMAIQUE 26 mars 1963 a, JAPON 8 sept. 1953 a, JORDANIE 18 mars 1947 a, KAZAKHSTAN 21 août 1992 a, KENYA 1 mai 1964 a, KIRGHIZISTAN 25 févr. 1993 a, KIRIBATI 14 avr. 1981 a, KOWEIT 18 mai 1960 a, LESOTHO 19 mai 1975 a, LETTONIE 13 juil. 1992 a, LIBAN 19 sept. 1949, LIBERIA 11 févr. 1947, LITUANIE 8 janv. 1992 a, LUXEMBOURG 28 avr. 1948 a, MADAGASCAR 14 avr. 1962 a, MALAISIE 12 mars 1974 a, MALAWI 11 sept. 1964 a, MALDIVES 12 mars 1974 a, MALI 8 nov. 1960 a, MALTE 5 janv. 1965 a, MAROC 13 nov. 1956 a, MAURICE 30 janv. 1970 a, MAURITANIE 12 janv. 1962 a, MEXIQUE 25 juin 1946, MICRONESIE (ETATS FEDERES DE) 27 sept. 1988 a, MONACO 4 janv. 1980 a, MONGOLIE 7 sept. 1989 a, MONTENEGRO 12 févr. 2007 a, MOZAMBIQUE 5 janv. 1977 a, MYANMAR 8 juil. 1948 a, NAMIBIE 30 avr. 1991 a, NAURU 25 août 1975 a, NEPAL 29 juin 1960 a, NICARAGUA 28 déc. 1945, NIGER 29 mai 1961 a, NIGERIA 14 nov. 1960 a, NORVEGE 5 mai 1947, NOUVELLE-ZELANDE 7 mars 1947, OMAN 24 janv. 1973 a, OUGANDA 10 avr. 1967 a, OUZBEKISTAN 13 oct. 1992 a, PAKISTAN 6 nov. 1947 a, PALAOS 4 oct. 1995 a, PANAMA 18 janv. 1960 a (*2), PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE 15 déc. 1975 a, PARAGUAY 21 janv. 1946, PAYS-BAS 26 mars 1947, PEROU 8 avr. 1946, PHILIPPINES 1 mars 1947, POLOGNE 6 avr. 1945, PORTUGAL 27 févr. 1947, QATAR 5 sept. 1971 a, REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE 21 déc. 1949, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 28 juin 1961 a, REPUBLIQUE DE COREE 11 nov. 1952 a, REPUBLIQUE DE MOLDOVA 1 juin 1992 a, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO 27 juil. 1961 a, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO 13 juin 1955 a, REPUBLIQUE DOMINICAINE 25 janv. 1946, REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN 19 avr. 1950, REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE 16 août 1977 a, REPUBLIQUE TCHEQUE 4 mars 1993 a, REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE 23 avr. 1962 a, ROUMANIE 30 avr. 1965 a, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 1 mars 1947, RWANDA 3 févr. 1964 a, SAINTE-LUCIE 20 nov. 1979 a, SAINT-KITTS-ET-NEVIS 21 mai 2002 a, SAINT-MARIN 13 mai 1988 a, SAINT-VINCENT-ET-

* Source: Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 15 p. 295 ; voir aussi www.icao.int .

LES GRENADINES 15 nov. 1983 a, SAMOA 21 nov. 1996 a, SAO TOME-ET-PRINCIPE 28 févr. 1877 a, SENEGAL 11 nov. 1960 a, SERBIE 14 déc. 2000, SEYCHELLES 25 avr. 1977 a, SIERRA LEONE 22 nov. 1961 a, SINGAPOUR 20 mai 1966, SLOVAQUIE 15 mars 1993 a, SLOVENIE 13 mai 1992 a, SOMALIE 2 mars 1964 a, SOUDAN 29 juin 1956 a, SRI LANKA 1 juin 1948 a, SUEDE 7 nov. 1946, SUISSE 6 févr. 1947 (*territorial), SURINAME 5 mars 1976 a, SWAZILAND 14 févr. 1973 a, TADJIKISTAN 3 sept. 1993 a, TCHAD 3 juil. 1962 a, THAILANDE 4 avr. 1947, TIMOR-LESTE 4 août 2005 a, TOGO 18 mai 1965 a, TONGA 2 nov. 1984 a, TRINITE-ET-TOBAGO 14 mars 1963 a, TUNISIE 18 nov. 1957 a, TURKMENISTAN 15 mars 1993 a, TURQUIE 20 déc. 1945, UKRAINE 10 août 1992 a, URUGUAY 14 janv. 1954, VANUATU 17 août 1983 a, VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) 1 avr. 1947 a, VIET NAM 13 mars 1980 a, YEMEN 17 avr. 1964 a, ZAMBIE 30 oct. 1964 a, ZIMBABWE 11 févr. 1981 a.

[...]

Première partie : Navigation aérienne

Chapitre I : Principes généraux et application de la convention

Art. 1 Souveraineté

Les Etats contractants reconnaissent que chaque Etat a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire.

[...]

Chapitre II : Vol au-dessus du territoire des Etats contractants

[...]

Art. 7 Cabotage

Chaque Etat contractant a le droit de refuser aux aéronefs d'autres Etats contractants la permission d'embarquer sur son territoire des passagers, du courrier ou des marchandises pour les transporter, contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location, à destination d'un autre point de son territoire. Chaque Etat contractant s'engage à ne conclure aucun arrangement qui accorde expressément un tel privilège, à titre exclusif, à un autre Etat ou à une entreprise de transport aérien d'un autre Etat, et à ne pas se faire octroyer un tel privilège exclusif par un autre Etat.

[...]

Art. 13 Règlements d'entrée et de congé

Les lois et règlements d'un Etat contractant concernant l'entrée ou la sortie de son territoire des passagers, équipages ou marchandises des aéronefs, tels que les règlements relatifs à l'entrée, au congé, à l'immigration, aux passeports, à la douane et à la santé, doivent être observés à l'entrée, à la sortie ou à l'intérieur du territoire de cet Etat, par lesdits passagers ou équipages, ou en leur nom, et pour les marchandises.

Art. 14 Prévention de la propagation des maladies

Chaque Etat contractant convient de prendre des mesures efficaces pour prévenir la propagation, par la navigation aérienne, du choléra, du typhus (épidémique), de la variole, de la fièvre jaune, de la peste, ainsi que de toute autre maladie contagieuse que les Etats contractants décident de désigner le cas échéant et, à cette fin, les Etats contractants se tiendront en étroite consultation avec les institutions chargées des règlements internationaux relatifs aux mesures sanitaires applicables aux aéronefs. Une telle consultation ne préjuge en rien l'application de toute convention internationale existant en la matière et à laquelle les Etats contractants seraient parties.

[...]

Art. 16 Visite des aéronefs

Les autorités compétentes de chacun des Etats contractants ont le droit de visiter, à l'atterrissage et au départ, sans causer de retard déraisonnable, les aéronefs des autres Etats contractants et d'examiner les certificats et autres documents prescrits par la présente Convention.

[...]

Chapitre IV : Mesures destinées à faciliter la navigation aérienne

Art. 22 Simplification des formalités

Chaque Etat contractant convient d'adopter, par la promulgation de règlements spéciaux ou de toute autre manière, toutes mesures en son pouvoir pour faciliter et accélérer la navigation par aéronef entre les territoires des Etats contractants et éviter de retarder sans nécessité les aéronefs, équipages, passagers et cargaisons, particulièrement dans l'application des lois relatives à l'immigration, à la santé, à la douane et au congé.

Art. 23 Formalités de douane et d'immigration

Chaque Etat contractant s'engage, dans la mesure où il le juge réalisable, à établir des règlements de douane et d'immigration intéressant la navigation aérienne internationale, conformément aux pratiques qui pourraient être établies ou recommandées en vertu de la présente Convention. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme empêchant la création d'aéroports francs.

[...]

Chapitre V : Conditions à remplir en ce qui concerne les aéronefs

Art. 29 Documents de bord des aéronefs

Tout aéronef d'un Etat contractant employé à la navigation internationale doit, conformément aux conditions prescrites par la présente Convention, avoir à bord les documents suivants :

[...]

f) s'il transporte des passagers, la liste de leurs noms et lieux d'embarquement et de destination ;

[...]

Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, 1963 (extraits)*

Adoption : 14 septembre 1963

Entrée en vigueur : 4 décembre 1969

États Parties : 183 (État des ratifications au 24 mars 2008)

AFGHANISTAN 15 avr. 1977, AFRIQUE DU SUD 26 mai 1972 (*24.1), ALBANIE 1 déc. 1997, ALGERIE 12 oct. 1995 (*24.1), ALLEMAGNE 16 déc. 1969, ANDORRE 17 mai 2006, ANGOLA 24 févr. 1998, ANTINGUA AND BARBUDA 19 juil. 1985, ARABIE SAOUDITE 21 nov. 1969, ARGENTINE 23 juil. 1971, ARMENIE 23 janv. 2003, AUSTRALIE 22 juin 1970, AUTRICHE 7 févr. 1974, AZERBAIDJAN 5 févr. 2004 (*24.1), BAHAMAS 12 juin 1975, BAHREIN 9 févr. 1984 (*24.1), BANGLADESH 25 juil. 1978, BARBADE 25 juin 1969, BELARUS 3 févr. 1988 (*24.1, général), BELGIQUE 20 déc. 1968, BELIZE 19 mai, BENIN 30 mars 2004, BHOUTAN 25 janv. 1989, BOLIVIE 5 juil. 1979, BOSNIE-HERZEGOVINE 7 mars 1995, BOTSWANA 26 janv. 1979, BRÉSIL 28 févr. 1969, BRUNEI DARUSSALAM 23 mai 1986, BULGARIE 28 sept. 1989 (*général), BURKINA FASO 14 sept. 1963, BURUNDI 14 juil. 1971, CAMBODGE 22 oct. 1996, CAMEROUN 24 mars 1988, CANADA 4 nov. 1964, CAP-VERT 4 oct. 1989, CHILI 24 janv. 1974, CHINE 14 nov. 1978 (*24.1), CHYPRE 31 mai 1972, COLOMBIE 6 juil. 1973, COMORES 21 août 1991, CONGO 13 nov. 1978, COSTA RICA 24 oct. 1972, CÔTE D'IVOIRE 3 juin 1970, CROATIE 5 oct. 1993, CUBA 12 févr. 2001 (*24.1), DANEMARK 17 janv. 1967, DJIBOUTI 10 juin 1992, ÉGYPTE 12 févr. 1975 (*24.1), EL SALVADOR 13 févr. 1980, ÉMIRATS ARABES UNIS 16 avr. 1981, ÉQUATEUR 8 juil. 1969, ESPAGNE 1 oct. 1969, ESTONIE 31 déc. 1993, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE 5 sept. 1969, ÉTHIOPIE 27 mars 1979 (*24.1), EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE 30 août 1994, FÉDÉRATION DE RUSSIE 3 févr. 1967 (*24.1, général), FIDJI 31 janv. 1972, FINLANDE 24 oct. 1969, FRANCE 11 juil. 1969, GABON 14 janv. 1970, GAMBIE 4 janv. 1979, GEORGIE 16 juin 1994, GHANA 2 janv. 1974, GRECE 31 mai 1971, GRENADE 28 août 1978, GUATÉMALA 17 nov. 1970 (*24.1), GUINÉE 20 déc. 1972, GUINÉE ÉQUATORIALE 27 févr. 1991, GUYANA 20 déc. 1972, HAÏTI 26 avr. 1984, HONDURAS 8 avr. 1987 (*24.1), HONGRIE 3 déc. 1970, ILES COOK 12 avr. 2005, ILES MARSHALL 15 mai 1989, ILES SALOMON 23 mars 1982, INDE 22 juil. 1975 (*24.1), INDONÉSIE 7 sept. 1976 (*24.1), IRAQ 15 mai 1974, IRLANDE 14 nov. 1975, ISLANDE 16 mars 1970, ISRAËL 19 sept. 1969, ITALIE 18 oct. 1968, JAMAÏRIYA ARABE LIBYENNE 21 juin 1972, JAMAÏQUE 16 sept. 1983, JAPON 26 mai 1970, JORDANIE 3 mai 1973, KAZAKHSTAN 18 mai 1995, KENYA 22 juin 1970, KIRGHIZISTAN 28 févr. 2000, KOWEÏT 27 nov. 1979, LESOTHO 28 avr. 1972, LETTONIE 10 juin 1997, LIBAN 11 juin 1974, LIBÉRIA 10 mars 2003, LIECHENSTEIN 26 févr. 2001, LITUANIE 21 nov. 1996, LUXEMBOURG 21 sept. 1972, MADAGASCAR 2 déc. 1969, MALAISIE 5 mars 1985, MALAWI 28 déc. 1972 (*24.1), MALDIVES 28 sept. 1987, MALI 31 mai 1971, MALTE 28 juin 1991, MAROC 21 oct. 1975, MAURICE 5 avr. 1983, MAURITANIE 30 juin 1977, MEXIQUE 18 mars 1969, MONACO 2 juin 1983, MONGOLIE 24 juil. 1990, MONTÉNÉGRO 3 juin 2006, MOZAMBIQUE 6 janv. 2003 (*24.1), MYANMAR 23 mai 1996, NAMIBIE 19 déc. 2005, NAURU 17 mai 1984, NÉPAL 15 janv. 1979, NICARAGUA 24 août 1973, NIGER 27 juin 1969, NIGÉRIA 7 avr. 1970, NORVÈGE 17 janv. 1967, NOUVELLE-ZÉLANDE 12 févr. 1974, OMAN 9 févr. 1977 (*24.1), OUGANDA 25 juin 1982, OUZBÉKISTAN 31 juil. 1995, PAKISTAN 11 sept. 1973, PALAOS 12 oct. 1995, PANAMA 16 nov. 1970, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE 15 déc. 1975 (*24.1), PARAGUAY 9 août 1971, PAYS-BAS 9 juin 1967 (*territorial), PÉROU 12 mai 1978 (*24.1), PHILIPPINES 26 nov. 1965, POLOGNE 19 mars 1971, PORTUGAL 25 nov. 1964, QATAR 6 août 1981, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE 31 juil. 1990 (*24.1), RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 11 juin 1991, RÉPUBLIQUE DE CORÉE 19 févr. 1971, RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA 20 juin 1997, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO 20 juil. 1977, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO 21 janv. 1973, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE 3 déc. 1970, RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN 28 juin 1976, RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE 9 mai 1983 (*24.1), RÉPUBLIQUE TCHÈQUE 25 mars 1993, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE 12 août 1983, ROUMANIE 15 1974 (*24.1), ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 29 nov. 1968, RWANDA 17 mai 1971, SAINTE-LUCIE 31 oct. 1983, SAINT-SIÈGE signée le 14 sept. 1963, SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES 18 nov. 1991, SAMOA 9 juil. 1998, SAO TOME-ET-PRINCIPE 4 mai 2006, SENEGAL 9 mars 1972, SERBIE 6 sept. 2001, SEYCHELLES 4 janv. 1979, SIERRA

* Source: Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 704 p. 219 ; voir aussi www.icao.int.

LEONE 9 nov. 1970, SINGAPOUR 1 mars 1971, SLOVAQUIE 20 mars 1995, SLOVENIE 18 déc. 1992, SOUDAN 25 mai 2000, SRI LANKA 30 mai 1978, SUEDE 17 janv. 1967, SUISSE 21 déc. 1970, SURINAME 10 sept. 1979, SWAZILAND 15 nov. 1999, TADJIKISTAN 20 mars 1996, TCHAD 30 juin 1970, THAÏLANDE 6 mars 1972, TOGO 26 juil. 1971, TONGA 13 févr. 2002, TRINITE-ET-TOBAGO 9 févr. 1972, TUNISIE 25 févr. 1975 (*24.1), TURKMENISTAN 30 juin 1999, TURQUIE 17 déc. 1975, UKRAINE 29 févr. 1988 (*24.1), URUGUAY 26 janv. 1977, VANUATU 31 janv. 1989, VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) 4 févr. 1983 (*24.1), VIET NAM 10 oct. 1979 (*24.1), YEMEN 26 sept. 1971, ZAMBIE 14 sept. 1971, ZIMBABWE 8 mars 1989.

[...]

Article 4

Un Etat contractant qui n'est pas l'Etat d'immatriculation ne peut gêner l'exploitation d'un aéronef en vol en vue d'exercer sa compétence pénale à l'égard d'une infraction commise à bord que dans les cas suivants :

- a) cette infraction a produit effet sur le territoire dudit Etat ;
- b) cette infraction a été commise par ou contre un ressortissant dudit Etat ou une personne y ayant sa résidence permanente ;
- c) cette infraction compromet la sécurité dudit Etat ;
- d) cette infraction constitue une violation des règles ou règlements relatifs au vol ou à la manœuvre des aéronefs en vigueur dans ledit Etat ;
- e) l'exercice de cette compétence est nécessaire pour assurer le respect d'une obligation qui incombe audit Etat en vertu d'un accord international multilatéral.

[...]

Article 9

1. Lorsque le commandant d'aéronef est fondé à croire qu'une personne a accompli à bord de l'aéronef un acte qui, selon lui, constitue une infraction grave, conformément aux lois pénales de l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, il peut remettre ladite personne aux autorités compétentes de tout Etat contractant sur le territoire duquel atterrit l'aéronef.

[...]

Article 11

1. Lorsque, illicitement, et par violence ou menace de violence, une personne à bord a gêné l'exploitation d'un aéronef en vol, s'en est emparé ou en a exercé le contrôle, ou lorsqu'elle est sur le point d'accomplir un tel acte, les Etats contractants prennent toutes mesures appropriées pour restituer ou conserver le contrôle de l'aéronef au commandant légitime.

[...]

Article 13

1. Tout Etat contractant est tenu de recevoir une personne que le commandant d'aéronef lui remet conformément aux dispositions de l'Art. 9, par. 1.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat contractant assure la détention ou prend toutes autres mesures en vue d'assurer la présence de toute personne auteur présumé d'un acte visé à l'Art. 11, par. 1, ainsi que de toute personne qui lui a été

remise. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat ; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe précédent, peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ; toutes facilités lui sont accordées à cette fin.

4. Tout Etat contractant auquel une personne est remise conformément aux dispositions de l'Art. 9, par. 1, ou sur le territoire duquel un aéronef atterrit après qu'un acte visé à l'Art. 11, par. 1, a été accompli, procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

5. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, l'Etat dont la personne détenue a la nationalité et, s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au présent article, par. 4, en communique promptement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 14

1. Si une personne qui a été débarquée conformément aux dispositions de l'Art. 8, par. 1, ou qui a été remise conformément aux dispositions de l'Art. 9, par. 1, ou qui a débarqué après avoir accompli un acte visé à l'Art. 11, par. 1, ne peut ou ne veut pas poursuivre son voyage, l'Etat d'atterrissage, s'il refuse d'admettre cette personne et que celle-ci n'ait pas la nationalité dudit Etat ou n'y ait pas établi sa résidence permanente, peut la refouler vers l'Etat dont elle a la nationalité ou dans lequel elle a établi sa résidence permanente, ou vers l'Etat sur le territoire duquel elle a commencé son voyage aérien.

2. Ni le débarquement, ni la remise, ni la détention, ni d'autres mesures visées à l'Art. 13, par. 2, ni le renvoi de la personne intéressée ne sont considérés comme valant entrée sur le territoire d'un Etat contractant, au regard des lois de cet Etat relatives à l'entrée ou à l'admission des personnes. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent affecter les lois des Etats contractants relatives au refoulement des personnes.

Article 15

1. Sous réserve des dispositions de l'article précédent, toute personne qui a été débarquée conformément aux dispositions de l'Art. 8, par. 1, ou qui a été remise conformément aux dispositions de l'Art. 9, par. 1, ou qui a débarqué après avoir accompli un acte visé à l'Art. 11, par. 1, et qui désire poursuivre son voyage peut le faire aussitôt que possible vers la destination de son choix, à moins que sa présence ne soit requise selon la loi de l'Etat d'atterrissage, aux fins de poursuites pénales et d'extradition.

2. Sous réserve de ses lois relatives à l'entrée et à l'admission, à l'extradition et au refoulement des personnes, tout Etat contractant dans le territoire duquel une personne a été débarquée conformément aux dispositions de l'Art. 8, par. 1, ou remise conformément aux dispositions de l'Art. 9, par. 1, ou qui a débarqué et à laquelle est imputé un acte visé à l'Art. 11, par. 1, accorde à cette personne un traitement qui, en ce qui concerne sa protection et sa sécurité, n'est pas moins favorable que celui qu'il accorde à ses nationaux dans des cas analogues.

[...]

Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, 1970 (extraits)*

Adoption : 16 décembre 1970

Entrée en vigueur : 14 octobre 1971

États Parties : 183 (État des ratifications au 24 mars 2008)

AFGHANISTAN 29 août 1979, AFRIQUE DU SUD 30 mai 1972 (*12.1), ALBANIE 21 oct. 1997, ALGERIE 6 oct. 1995 (*12.1, 14.1, 24.1), ALLEMAGNE 11 oct. 1974, ANDORRE 23 sept. 2004 (*pas d'aéroport), ANGOLA 12 mars 1998, ANTIGUA-ET-BARBUDA 22 juil. 1985, ARABIE SAOUDITE 14 juin 1974 (*12.1), ARGENTINE 11 sept. 1972 (*général), ARMENIE 10 sept. 2002, AUSTRALIE 9 sept. 1972, AUTRICHE 11 févr. 1974, AZERBAIDJAN 3 mars 2000, BAHAMAS 13 août 1976, BAHREIN 3 févr. 1984 (*12.1), BANGLADESH 28 juin, BARBADE 2 avr. 1973, BELARUS 30 déc. 1971 (*12.1), BELGIQUE 24 août 1973, BELIZE 10 juin 1998, BENIN 13 mars 1972, BHOUTAN 28 déc. 1988, BOLIVIE 18 juil. 1979, BOSNIE-HERZEGOVINE 15 août 1994, BOTSWANA 28 déc. 1978, BRÉSIL 14 janv. 1972 (*12.1), BRUNEI DARUSSALAM 6 avr. 1986, BULGARIE 19 mai 1971 (*12.1), BURKINA FASO 19 oct. 1987, BURUNDI signée le 17 févr. 1971, CAMBODGE 8 nov. 1996, CAMEROUN 4 avr. 1988, CANADA 20 juin 1972, CAP-VERT 20 oct. 1977, CHILI 2 févr. 1972, CHINE 10 sept. 1980 (*12.1), CHYPRE 5 juil. 1972, COLOMBIE 3 juil. 1973, COMORES 1 août 1991, CONGO 24 nov. 1989, COSTA RICA 9 juil. 1971, COTE D'IVOIRE 9 janv. 1973, CROATIE 8 juin 1993, CUBA 27 nov. 2001 (*12.1), DANEMARK 17 oct. 1972, DJIBOUTI 24 nov. 1992, DOMINIQUE 26 juil. 2005, EGYPTE 28 févr. 1975 (*12.1), EL SALVADOR 16 janv. 1973, EMIRATS ARABES UNIS 10 avr. 1981, EQUATEUR 14 juin 1971, ESPAGNE 20 oct. 1972, ESTONIE 22 déc. 1993, ETATS-UNIS D'AMERIQUE 14 sept. 1971, ETHIOPIE 26 mars 1970, EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE 7 janv. 1998, FEDERATION DE RUSSIE 24 sept. 1971 (*12.1), FIDJI 27 juil. 1972, FINLANDE 15 déc. 1971, FRANCE 18 sept. 1972, GABON 14 juil. 1971, GAMBIE 28 nov. 1978, GEORGIE 20 avr. 1994, GHANA 12 déc. 1973, GRECE 20 sept. 1973, GRENADE 10 août 1978, GUATEMALA 16 mai 1979 (*12.1), GUINEE 2 mai 1984, GUINEE EQUATORIALE 2 janv. 1991, GUINEE-BISSAU 20 août 1976, GUYANA 21 déc. 1972, HAÏTI 9 mai 1984, HONDURAS 13 avr. 1987, HONGRIE 13 août 1971, ILES COOK 14 avr. 2005, ILES MARSHALL 31 mai 1989, INDE 12 nov. 1982 (*12.1), INDONESIE 27 août 1976 (*12.1), IRAQ 3 déc. 1971, IRLANDE 24 nov. 1975, ISLANDE 29 juin 1973, ISRAËL 16 août 1971, ITALIE 19 févr. 1974, JAMAÏRIYA ARABE LIBYENNE 4 oct. 1978, JAMAÏQUE 15 sept. 1983, JAPON 19 avr. 1971, JORDANIE 18 nov. 1971, KAZAKHSTAN 4 avr. 1995, KENYA 11 janv. 1977, KIRGHIZISTAN 25 Fen 2000, KOWEÏT 25 mai 1979, LESOTHO 27 juil. 1978, LETTONIE 23 oct. 1998, LIBAN 10 août 1973, LESOTHO 27 juil. 1978, LIBERIA 1 févr. 1982, LIECHTENSTEIN 23 févr. 2001, LITUANIE 4 déc. 1996, LUXEMBOURG 22 nov. 1978, MADAGASCAR 18 nov. 1986, MALAISIE 4 mai 1985, MALAWI 21 déc. 1972 (*12.1), MALDIVES 1 sept. 1987, MALI 29 sept. 1971, MALTE 14 juin 1991, MAROC 24 oct. 1975, MAURICE 25 avr. 1982, MAURITANIE 1 nov. 1978, MEXIQUE 19 juil. 1972, MONACO 3 juin 1983, MONGOLIE 8 oct. 1971, MONTENEGRO 3 juin 2006 d, MOZAMBIQUE 16 janv. 2003 (*12.1), MYANMAR 22 mai 1996, NAMIBIE 4 nov. 2005, NAURU 17 mai 1984, NEPAL 11 janv. 1979, NICARAGUA 6 nov. 1973, NIGER 15 oct. 1971, NIGERIA 3 juil. 1973, NORVEGE 23 août 1971, NOUVELLE-ZELANDE 12 févr. 1974, OMAN 2 févr. 1977 (*12.1), OUGANDA 27 mars 1972, OUZBEKISTAN 7 févr. 1994, PAKISTAN 28 nov. 1973, PALAOS 3 août 1995, PANAMA 10 mars 1972, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE 15 déc. 1975 (*12.1), PARAGUAY 4 févr. 1972, PAYS-BAS 27 août 1973 (*général), PEROU 28 avr. 1978 (*12.1), PHILIPPINES 26 mars 1973, POLOGNE 21 mars 1972, PORTUGAL 27 nov. 1972, QATAR 26 août 1981 (*12.1), REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE 10 juil. 1980 (*12.1), REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 1 juil. 1991, REPUBLIQUE DE COREE 18 janv. 1973, REPUBLIQUE DE MOLDOVA 21 mai 1997, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO 6 juil. 1977, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO 6 avr. 1989, REPUBLIQUE DOMINICAINE 22 juin 1978, REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN 25 janv. 1972, REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE 28 avr. 1983, REPUBLIQUE TCHEQUE 14 nov. 1994, REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE 9 août 1983, ROUMANIE 10 juil. 1972 (*12.1), ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 22 déc. 1971, RWANDA 3 nov. 1987, SAINTE-LUCIE 8 nov. 1983, SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES 29 nov. 1991, SAMOA 9 juil. 1998, SAO TOME-ET-PRINCIPE 8 mai 2006, SENEGAL 3 févr. 1978, SERBIE 23 juil. 2001, SEYCHELLES 29 déc. 1978,

* Source: Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 860, p. 105 ;voir aussi www.icao.int .

SIERRA LEONE 13 nov. 1974, SINGAPOUR 12 avr. 1978, SLOVAQUIE 13 déc. 1995, SLOVENIE 27 mai 1992, SOUDAN 18 janv. 1979, SRI LANKA 30 mai 1978, SUEDE 7 juil. 1971, SUISSE 14 sept. 1971, SURINAME 27 oct. 1978, SWAZILAND 27 déc. 1999, TADJIKISTAN 29 févr. 1996, TCHAD 12 juil. 1972, THAÏLANDE 16 mai 1978, TOGO 9 févr. 1979, TONGA 21 févr. 1977, TRINITE-ET-TOBAGO 21 janv. 1972, TUNISIE 16 nov. 1981 (*12.1), TURKMENISTAN 25 mai 1999, TURQUIE 17 avr. 1973, UKRAÏNE 21 févr. 1972 (*12.1), URUGUAY 12 janv. 1977, VANUATU 22 févr. 1989, VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) 7 juil. 1983, VIET NAM 17 sept. 1979 (*12.1), YEMEN 29 sept. 1986, ZAMBIE 3 mars 1987, ZIMBABWE 6 févr. 1989.

[...]

Art. 4

1. Tout Etat contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de l'infraction, ainsi que de tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage et commis par l'auteur présumé de l'infraction en relation directe avec celle-ci, dans les cas suivants :

- a) si elle est commise à bord d'un aéronef immatriculé dans cet Etat ;
- b) si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction se trouvant encore à bord ;
- c) si l'infraction est commise à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente dans ledit Etat.

[...]

Art. 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat contractant sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit Etat ; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1er du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ; toutes facilités lui sont accordées à cette fin.

4. Lorsqu'un Etat a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, l'Etat mentionné à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa c, l'Etat dont la personne détenue a la nationalité et, s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Art. 7

L'Etat contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que

pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.

Art. 8

1. L'infraction est de plein droit comprise comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats contractants. Les Etats contractants s'engagent à comprendre l'infraction comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

[...]

Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, 1971 (extraits)*

Adoption : 23 septembre 1971

Entrée en vigueur : 26 janvier 1973

États Parties : 185 (État des ratifications au 24 mars 2008)

AFGHANISTAN 26 sept. 1984, AFRIQUE DU SUD 30 mai 1972 (*14.1), ALBANIE 21 oct. 1997, ALGERIE 9 oct. 1995 (*12.1, 14.1, 24.1), ALLEMAGNE 3 févr. 1978, ANDORRE 22 mai 2006 (*pas d'aéroport), ANGOLA 12 mars 1998, ANTIGUA-ET-BARBUDA 22 juil. 1985, ARABIE SAOUDITE 14 juin 1974 (*14.1), ARGENTINE 26 nov. 1973, ARMÉNIE 10 sept. 2002, AUSTRALIE 12 juil. 1973, AUTRICHE 11 févr. 1974, AZERBAIDJAN 15 mars 2000, BAHAMAS 27 déc. 1984, BAHREIN 20 févr. 1984 (*14.1), BANGLADESH 28 juin 1978, BARBADE 6 août 1976, BELARUS 31 janv. 1973 (*14.1), BELGIQUE 12 août 1976, BELIZE 10 juin 1998, BENIN 19 avr. 2004, BHOUTAN 28 déc. 1988, BOLIVIE 18 juil. 1979, BOSNIE-HERZEGOVINE 15 août 1994, BOTSWANA 28 déc. 1989, BRÉSIL 24 juil. 1972 (*14.1), BRUNEI DARUSSALAM 16 avr. 1986, BULGARIE 28 mars 1973, BURKINA FASO 19 oct. 1987, BURUNDI 11 févr. 1999, CAMBODGE 11 juil. 1973, CAMEROUN 11 juil. 1973, CANADA 19 juin 1972, CAP-VERT 20 oct. 1977, CHILI 28 févr. 1974, CHINE 10 sept. 1980 (*14.1), CHYPRE 27 juil. 1973, COLOMBIE 4 déc. 1974, COMORES 1 août 1991, CONGO 19 mars 1987, COSTA RICA 21 sept. 1973, COTE D'IVOIRE 9 janv. 1973, CROATIE 8 juin 1993, CUBA 31 oct. 2001 (*14.1), DANEMARK 17 janv. 1973, DJIBOUTI 24 nov. 1992, DOMINIQUE 26 juil. 2005, EGYPTE 20 mai 1975 (*14.1), EL SALVADOR 25 sept. 1979, EMIRATS ARABES UNIS 10 avr. 1981, EQUATEUR 12 janv. 1977, ESPAGNE 30 oct. 1972, ESTONIE 22 déc. 1993, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE 1 nov. 1972, ETHIOPIE 26 mars 1979 (*14.1), EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE 4 janv. 1995, FEDERATION DE RUSSIE 19 févr. 1973, FIDJI 5 mars 1973, FINLANDE 13 juil. 1973, FRANCE 30 juin 1976 (*14.1), GABON 29 juin 1976, GAMBIE 28 nov. 1978, GEORGIE 20 avr. 1994, GHANA 12 déc. 1973, GRECE 15 janv. 1974, GRENADE 10 août 1978, GUATEMALA 19 oct. 1978 (*14.1), GUINEE 2 mai 1984, GUINEE EQUATORIALE 2 janv. 1991, GUINEE-BISSAU 20 août 1976, GUYANA 21 déc. 1972, HAÏTI 9 mai 1984, HONDURAS 13 avr. 1987, HONGRIE 27 déc. 1972, ILES COOK 14 avr. 2005, ILES MARSHALL 31 mai 1989, ILES SALOMON 13 avr. 1982, INDE 12 nov. 1982, INDONESIE 27 août 1976 (*14.1), IRAQ 10 sept. 1974, IRLANDE 12 oct. 1976, ISLANDE 29 juin 1973, ISRAËL 30 juin 1972, ITALIE 12 févr. 1974, JAMAÏRIYA ARABE LIBYENNE 19 févr. 1974, JAMAÏQUE 15 sept. 1983, JAPON 12 juin 1974, JORDANIE 13 févr. 1973, KAZAKHSTAN 4 avr. 1995, KENYA 11 janv. 1977, KIRGHIZISTAN 25 févr. 2000, KOWEÏT 23 nov. 1979, LESOTHO 27 juil. 1978, LETTONIE 13 avr. 1997, LIBAN 23 déc. 1977, LIBERIA 1 févr. 1982, LIECHTENSTEIN 23 févr. 2001, LITUANIE 4 déc. 1996, LUXEMBOURG 18 mai 1982, MADAGASCAR 18 nov. 1986, MALAISIE 4 mai 1985, MALAWI 21 déc. 1972 (*14.1), MALDIVES 1 sept. 1987, MALI 24 août 1972, MALTE 14 juin 1991, MAROC 24 oct. 1975, MAURICE 25 avr. 1983, MAURITANIE 1 nov. 1978, MEXIQUE 12 sept. 1974, MICRONESIE (ETATS FEDERES DE) 19 mars 2003, MONACO 3 juin 1983, MONGOLIE 14 sept. 1972 (*14.1), MONTENEGRO 3 juin 2006 d, MOZAMBIQUE 16 janv. 2003 (*14.1), MYANMAR 22 mai 1996, NAMIBIE 4 nov. 2005, NAURU 17 mai 1984, NEPAL 11 janv. 1979, NICARAGUA 6 nov. 1973, NIGER 1 sept. 1972, NIGERIA 3 juil. 1973, NORVEGE 1 août 1973, NOUVELLE-ZELANDE 12 févr. 1974, OMAN 2 févr. 1977 (*14.1), OUGANDA 19 juil. 1982, OUZBEKISTAN 7 févr. 1994, PAKISTAN 24 janv. 1974, PALAOS 3 août 1995, PANAMA 24 avr. 1972, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE 15 déc. 1975 (*14.1), PARAGUAY 5 mars 1974, PAYS-BAS 27 août 1973 (*territorial), PEROU 28 avr. 1978 (*14.1), PHILIPPINES 26 mars 1973, POLOGNE 28 janv. 1975, PORTUGAL 15 janv. 1973, QATAR 26 août 1981 (*14.1), REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE 10 juil. 1980 (*14.1), REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 1 juil. 1991, REPUBLIQUE DE COREE 2 août 1973, REPUBLIQUE DE MOLDOVA 21 mai 1997, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO 6 juil. 1977, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO 6 avr. 1989, REPUBLIQUE DOMINICAINE 28 nov. 1973, REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN 10 juil. 1973, REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE 13 août 1980, REPUBLIQUE TCHEQUE 14 nov. 1994, REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE 9 août 1983, ROUMANIE 15 août 1975 (*14.1), ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 25 oct. 1973, RWANDA 3 nov. 1987, SAINTE-LUCIE 8 nov. 1983, SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES 29 nov. 1991, SAMOA 9 juil. 1998, SAO TOME-ET-PRINCIPE 8 mai 2006,

* Source: Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 974, p. 178 ; voir aussi www.icao.int .

SENEGAL 3 févr. 1978, SERBIE, SEYCHELLES 29 déc. 1978, SIERRA LEONE 20 sept. 1979, SINGAPOUR 12 avr. 1978, SLOVAQUIE 6 mars 1995, SLOVENIE 27 mai 1992, SOUDAN 18 janv. 1979, SRI LANKA 30 mai 1978, SUEDE 10 juil. 1973, SUISSE 17 janv. 1978, SURINAME 27 oct. 1978, SWAZILAND 27 déc. 1999, TADJIKISTAN 29 févr. 1996, TCHAD 12 juil. 1972, THAILANDE 16 mai 1978, TOGO 9 Fév 1979, TONGA 21 févr. 1977, TRINITE-ET-TOBAGO 9 févr. 1972, TUNISIE 16 nov. 1981 (*14.1), TURKMENISTAN 25 mai 1999, TURQUIE 23 déc. 1975, UKRAINE 26 janv. 1973 (*14.1), URUGUAY 12 janv. 1977, VANUATU 6 nov. 1989, VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) 21 nov. 1983 (*4, 7, 8), VIET NAM 17 sept. 1979, YEMEN 29 sept. 1986, ZAMBIE 3 mars 1987, ZIMBABWE 6 févr. 1989.

[...]

Article 5

1. Tout état contractant prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions dans les cas suivants :

(a) si l'infraction est commise sur le territoire de cet état ;

(b) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef immatriculé dans cet état ;

(c) si l'aéronef à bord duquel l'infraction est commise atterrit sur son territoire avec l'auteur présumé de l'infraction se trouvant encore à bord ;

(d) si l'infraction est commise à l'encontre ou à bord d'un aéronef donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente dans ledit état.

2. Tout état contractant prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues aux alinéas (a), (b) et (c) du paragraphe 1er de l'article 1er, ainsi qu'au paragraphe 2 du même article, pour autant que ce dernier paragraphe concerne lesdites infractions, dans le cas où l'auteur présumé de l'une d'elles se trouve sur son territoire et où ledit état ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des états visés au paragraphe 1er du présent article.

[...]

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout état contractant sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit état ; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit état procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1er du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'état dont elle a la nationalité ; toutes facilités lui sont accordées à cette fin.

4. Lorsqu'un état a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, les états mentionnés au paragraphe 1er de l'article 5, l'état dont la personne détenue a la nationalité et, s'il le juge opportun, tous autres états intéressés. L'état qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en

communiquent rapidement les conclusions auxdits états et leur indiquent s'il entend exercer sa compétence.

Article 7

L'état contractant sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'une des infractions est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et que l'infraction ait ou non été commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet état.

Article 8

1. Les infractions sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre états contractants.

Les états contractants s'engagent à comprendre les infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

[...]

Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, 1988 (extraits)*

Adoption : 24 février 1988

Entrée en vigueur : 6 août 1989

États Parties : 162 (État des ratifications au 24 mars 2008)

AFRIQUE DU SUD 21 sept. 1998, ALBANIE 29 avr. 2002, ALGERIE 6 oct. 1995, ALLEMAGNE 25 avr. 1994, ANDORRE 22 mai 2006, ANGOLA 16 janv. 2008, ARABIE SAOUDITE 21 févr. 1989, ARGENTINE 24 févr. 1988, ARMENIE 10 sept. 2003, AUSTRALIE 23 oct. 1990, AUTRICHE 4 juil. 1989, AZERBAIDJAN 23 mars 2000, BAHREIN 12 févr. 1996, BANGLADESH 27 juin 2005, BARBADE 12 sept. 2002, BELARUS 24 févr. 1988, BELGIQUE 15 mars 1989, BELIZE 10 juin 1998, BENIN 19 avr. 2004, BHOUTAN 26 août 2005, BOLIVIE 1 févr. 2002, BOSNIE-HERZEGOVINE 15 août 1994, BOTSWANA 30 oct. 2000, BRÉSIL 24 févr. 1988, BRUNÉI DARUSSALAM 20 déc. 2000, BULGARIE 26 mars 1991, BURKINA FASO 8 déc. 1998, CAMBODGE 8 nov. 1996, CAMEROUN 13 mars 2003, CANADA 2 août 1993, CAP-VERT 12 sept. 2002, CHILI 15 août 1989, CHINE 5 mars 1999 (*14.1, général), CHYPRE 23 avr. 2002, COLOMBIE 14 janv. 2004, COMORES 10 mars 2008, CONGO signée le 13 avr. 1989, COSTA RICA 22 avr. 2003, CÔTE D'IVOIRE signée le 21 mars 1988, CROATIE 8 juin 1993, CUBA 31 oct. 2001, DANEMARK 23 nov. 1989, DJIBOUTI 11 juin 2004, DOMINIQUE 26 juil. 2005, ÉGYPTE 25 juil. 2000, EL SALVADOR 8 avr. 1998, ÉMIRATS ARABES UNIS 9 mars 1989, ÉQUATEUR 4 mars 2004, ESPAGNE 8 mai 1991, ESTONIE 22 déc. 1993, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE 19 oct. 1994, ÉTHIOPIE 15 déc. 1999, EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE 4 janv. 1995, FÉDÉRATION DE RUSSIE 31 mars 1989, FIDJI 21 sept. 1992, FINLANDE 3 avr. 1998, FRANCE 6 sept. 1989 (*14.1), GABON 13 août 2003, GAMBIE 16 juin 2000, GEORGIE 15 févr. 1999, GHANA 15 juil. 1997, GRECE 25 avr. 1991, GRENADE 15 janv. 2002, GUATEMALA 11 oct. 1994, GUINÉE 1 oct. 1998, GUINÉE ÉQUATORIALE 14 janv. 2004, GUYANA 19 juin 2002, HONDURAS 20 janv. 2004, HONGRIE 7 sept. 1988, ILES COOK 14 avr. 2005, ILES MARSHALL 30 mai 1989, INDONESIE signée le 24 févr. 1988, IRAQ 31 janv. 1990, IRLANDE 26 juil. 1991, ISLANDE 9 mai 1990, ISRAËL 2 avr. 1993, ITALIE 13 mars 1990, JAMAÏRIYA ARABE LIBYENNE 26 juil. 1996, JAMAÏQUE 18 août 2005, JAPON 24 avr. 1998, JORDANIE 18 sept. 1992, KAZAKHSTAN 18 mai 1995, KENYA 5 oct. 1995, KIRGHIZISTAN 28 févr. 2000, KOWEÏT 8 mars 1989, LETTONIE 13 avr. 1997, LIBAN 27 mai 1996, LIBERIA 10 mars 2003, LIECHTENSTEIN 26 févr. 2001, LITUANIE 4 déc. 1996, LUXEMBOURG 14 nov. 2003, MADAGASCAR 30 mars 1998, MALAÏSIE 8 oct. 2006, MALAWI signée le 24 févr. 1988, MALDIVES 22 mars 1999, MALI 31 oct. 1990, MALTE 14 juin 1991, MAROC 15 févr. 2002, MAURICE 17 août 1989, MAURITANIE 8 juil. 2003, MEXIQUE 11 oct. 1990, MICRONÉSIE (ÉTATS FÉDÉRÉS DE) 19 mars 2003, MONACO 22 déc. 1993, MONGOLIE 22 sept. 1999, MOZAMBIQUE 16 janv. 2003, MYANMAR 22 mai 1996, NAMIBIE 4 nov. 2005, NAURU 19 août 2005, NDIA 22 mars 1995, NICARAGUA 25 avr. 2002, NIGER signée le 24 févr. 1988, NIGERIA 25 mars 2003, NORVEGE 29 mai 1990, NOUVELLE-ZÉLANDE 2 août 1999, OMAN 27 nov. 1992, OUGANDA 17 mars 1994, OUZBÉKISTAN 7 févr. 1994, PAKISTAN 26 sept. 2000, PALAOS 12 oct. 1995, PANAMA 10 avr. 1996, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE 11 juil. 2002, PARAGUAY 23 juil. 2002, PAYS-BAS 11 juil. 1995 (*2, 3), PÉROU 7 juin 1989, PHILIPPINES 17 déc. 2003, POLOGNE 12 août 2004, PORTUGAL 18 déc. 2001, QATAR 17 juin 2003, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE 18 juil. 2002, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 1 juil. 1991, RÉPUBLIQUE DE CORÉE 27 juin 1990, RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA 20 juin 1997, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO signée le 24 févr. 1988, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO 7 oct. 2002, RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN 14 févr. 2002, RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE 19 juil. 1995, RÉPUBLIQUE TCHEQUE 25 mars 1993, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE 9 mars 2004, ROUMANIE 3 sept. 1998, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 15 nov. 1990, RWANDA 16 mai 2002, SAINTE-LUCIE 11 juin 1990, SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES 29 nov. 1991, SAMOA 9 juil. 1998, SAO TOME-ET-PRINCIPE 8 mai 2006, SENEGAL 24 mars 2003, SERBIE 6 sept. 2001, SEYCHELLES 21 mai 2004, SINGAPOUR 22 nov. 1996, SLOVAQUIE 20 mars 1995, SLOVÉNIE 27 mai 1992, SOUDAN 15 mai 2000, SRI LANKA 11 févr. 1997, SUÈDE 26 juil. 1990, SUISSE 9 oct. 1990, SURINAME 27 mars 2003, TADJIKISTAN 29 févr. 1996, THAÏLANDE 14 mai 1996, TOGO 9 févr. 1990, TONGA 10 déc. 2002, TRINITE-ET-TOBAGO 3 avr. 2001, TUNISIE 7

* Source: Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 974, p. 177 ; voir aussi www.icao.int.

juin 1994, TURKMENISTAN 25 mai 1999, TURQUIE 7 juil. 1989, UKRAINE 3 janv. 1990, URUGUAY 3 déc. 1998, VANUATU 9 nov. 2005, VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) signée le 24 févr. 1988, VIET NAM 25 août 1999, YEMEN 4 févr. 2007.

[...]

Article III

A l'article 5 de la convention, le paragraphe 2 bis suivant est ajouté :

"2 bis. Tout État contractant prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues au paragraphe 1 bis de l'article 1er et au paragraphe 2 du même article, pour autant que ce dernier paragraphe concerne lesdites infractions, dans le cas où l'auteur présumé de l'une d'elles se trouve sur son territoire et où ledit État ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'État visé à l'alinéa (a) du paragraphe 1er du présent article."

[...]

Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, 1988 (extraits)*

Adoption : 10 mars 1988

Entrée en vigueur : 1 mars 1992

États Parties : 144 (État des ratifications au 24 mars 2008)

AFGHANISTAN 23 sept. 2003 a, AFRIQUE DU SUD 8 juil. 2005 a, ALBANIE 19 juil. 2002 a, ALGERIE 11 févr. 1998 a (*16.1), ALLEMAGNE 6 nov. 1990 a (*16), ANDORRE 17 juil. 2006 a, ARABIE SAOUDITE 2 févr. 2006 a, ARGENTINE 17 août 1993 (*16.2), ARMENIE 8 juin 2005 a (*16.1), AUSTRALIE 19 févr. 1993, AUTRICHE 28 déc. 1989, AZERBAIDJAN 26 janv. 2004 (*16.1), BAHAMAS 25 oct. 2005, BAHREIN 21 oct. 2005 a, BANGLADESH 9 juin 2005 a, BARBADE 6 mai 1994 a, BELARUS 4 déc. 2002 a, BELGIQUE 11 avr. 2005 a, BENIN 31 août 2006 a, BOLIVIE 13 févr. 2002 a, BOSNIE-HERZEGOVINE 28 juil. 2003 a, BOTSWANA 14 sept. 200 a, BRÉSIL 25 oct. 2005 (*6.2, 8, 16.1), BRUNEI DARUSSALAM 4 déc. 2003, BULGARIE 8 juil. 1999, BURKINA FASO 15 janv. 2004 a, CAMBODGE 18 août 2006 a, CANADA 18 juin 1993, CAP-VERT 3 janv. 2003 a, CHILI 22 avr. 1994 (*4), CHINE 20 août 1991 (*16.1), CHYPRE 2 févr. 2000 a, COSTA RICA 25 mars 2003, CROATIE 18 août 2005 a, CUBA 20 nov. 2001 a (*16.1, 16.2), DANEMARK 25 août 1995 (*général), DJIBOUTI 9 juin 2004, DOMINIQUE 31 août 2001 a, EGYPTÉ 8 janv. 1993 (*16, 6.2, 3.2), EL SALVADOR 7 déc. 2000 a, EMIRATS ARABES UNIS 15 sept. 2005 a (*16.1), EQUATEUR 10 mars 2003 a, ESPAGNE 7 juil. 1989, ESTONIE 15 févr. 2002 a, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE 6 déc. 1994, EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE 7 août 2007 a, FEDÉRATION DE RUSSIE 4 mai 2001 (*8.1), FINLANDE 12 nov. 1998, FRANCE 2 déc. 1991 (*3.2, 16.1), GAMBIE 1 nov. 1991 a, GEORGIE 11 août 2006 a, GHANA 1 nov. 2002 a, GRECE 11 juin 1993, GRENADÉ 9 janv. 2002 a, GUINÉE 1 févr. 2005 a, GUINÉE ÉQUATORIALE 15 janv. 2004 a, GUYANA 2 janv. 2003 a, HONDURAS 17 mai 2005 a, HONGRIE 9 nov. 1989, ILES MARSHALL 29 nov. 1994 a, INDE 15 oct. 1999 a (*16), IRLANDE 10 sept. 2004 a, ISLANDE 28 mai 2002 a, ITALIE 26 janv. 1990, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE 8 août 2002 a, JAMAÏQUE 17 août 2005 a, JAPON 24 avr. 1998 a, JORDANIE 2 juil. 2004 a, KAZAKHSTAN 24 nov. 2003 a, KENYA 21 janv. 2002 a, KIRIBATI 17 nov. 2005 a, KOWEÏT 30 juin 2003 a, LETTONIE 4 déc. 2002 a, LIBAN 16 déc. 1994 a, LIBERIA 5 oct. 1995, LIECHTENSTEIN 8 nov. 2002 a, LITUANIE 30 janv. 2003 a, MADAGASCAR 15 sept. 2006 a, MALI 29 avr. 2002 a, MALTE 20 nov. 2001 a, MAROC 8 janv. 2002 a, MAURICE 3 août 2004 a, MEXIQUE 13 mai 1994 a (*11), MICRONÉSIE (ÉTATS FÉDÉRÉS DE) 16 févr. 2003 a, MONACO 8 janv. 2002, MONTENEGRO 3 juin 2006 d, MOZAMBIQUE 8 janv. 2003 a (16), MYANMAR 19 sept. 2003 a (*16.1), NAMIBIE 10 juil. 2004 a, NAURU 11 août 2005 a, NICARAGUA 4 juil. 2007 a, NIGER 30 août 2006 a, NIGÉRIA 24 févr. 2004 a, NORVEGE 18 avr. 1991 a, NOUVELLE-ZÉLANDE 10 juin 1999, OMAN 24 sept. 1990 a, OUGANDA 11 nov. 2003 a, OUZBÉKISTAN 25 sept. 2000 a, PAKISTAN 20 sept. 2000 a, PALAOS 4 déc. 2001 a, PANAMA 3 juil. 2002 a, PARAGUAY 12 nov. 2004 a, PAYS-BAS 5 mars 1992, PÉROU 19 juil. 2001 a, PHILIPPINES 6 janv. 2004, POLOGNE 25 juin 1991, PORTUGAL 5 janv. 1996 a (*8.3), QATAR 18 sept. 2003 a (*16(a)), RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE 24 mars 2003 a, RÉPUBLIQUE DE CORÉE 14 mai 2003 a, RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA 11 oct. 2005 a (*8.1, 6.2, 16), RÉPUBLIQUE TCHEQUE 10 déc. 2004 a, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE 11 mai 2005 a, ROUMANIE 2 juin 1993 a, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 3 mai 1991, SAINTE-LUCIE 20 mai 2004 a, SAINT-KITTS-ET-NEVIS 17 janv. 2002 a, SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES 9 oct. 2001 a, SAMOA 18 mai 2004 a, SAO TOME-ET-PRINCIPE 9 août 2004 a, SÉNÉGAL 9 août 2004 a, SERBIE 10 mai 2004 a, SEYCHELLES 24 janv. 1989, SINGAPOUR 3 févr. 2004 a, SLOVAQUIE 8 déc. 2000 a, SLOVÉNIE 18 juil. 2003 a, SOUDAN 22 mai 2000 a, SRI LANKA 4 sept. 2000 a, SUÈDE 13 sept. 1990, SUISSE 12 mars 1993, SWAZILAND 17 avr. 2003 a, TADJIKISTAN 12 août 2005 a, TOGO 10 mars 2003 a, TONGA 6 déc. 2003 a, TRINITE-ET-TOBAGO 24 juil. 1989 a, TUNISIE 6 mars 1998 a (*16.1), TURKMÉNISTAN 8 juin 1999 a, TURQUIE 6 mars 1998 (*16), TUVALU 2 déc. 2005 a, UKRAÏNE 21 avr. 1994, URUGUAY 10 août 2001 a, VANUATU 18 févr. 1999 a, VIET NAM 12 juil. 2000 a, YEMEN 30 juin 2000 a.

[...]

* Source: Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1589, p. 474.

Article 3

1. Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

a) s'empare d'un navire ou en exerce le contrôle par violence ou menace de violence ;
ou

b) accomplit un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ;
ou

c) détruit un navire ou cause à un navire ou à sa cargaison des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ; ou

d) place ou fait placer sur un navire, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire le navire ou à causer au navire ou à sa cargaison des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ; ou

e) détruit ou endommage gravement des installations ou services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire ; ou

f) communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité de la navigation d'un navire ; ou

g) blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions prévues aux al. a) à f), que celle-ci ait été commise ou tentée.

[...]

Article 6

1. Tout Etat Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'art. 3 quand l'infraction est commise :

a) à l'encontre ou à bord d'un navire battant, au moment de la perpétration de l'infraction, le pavillon de cet Etat ; ou

b) sur le territoire de cet Etat, y compris sa mer territoriale ; ou

c) par un ressortissant de cet Etat.

2. Un Etat Partie peut également établir sa compétence aux fins de connaître de l'une quelconque des ces infractions :

a) lorsqu'elle est commise par une personne apatride qui a sa résidence habituelle dans cet Etat ; ou

b) lorsque, au cours de sa perpétration, un ressortissant de cet Etat est retenu, menacé, blessé ou tué ; ou

c) lorsqu'elle est commise dans le but de contraindre cet Etat à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir.

[...]

Article 7

1. S'il estime que les circonstances le justifient et conformément à sa législation, tout Etat Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour

assurer sa présence pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit Etat procède immédiatement à une enquête à titre préliminaire en vue d'établir les faits, conformément à sa propre législation.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au par. 1 du présent article est en droit :

a) de communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à établir cette communication ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'Etat sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle ;

b) de recevoir la visite d'un représentant de cet Etat.

4. Les droits visés au par. 3 s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du par. 3.

5. Lorsqu'un Etat Partie a mis une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, les Etats qui ont établi leur compétence conformément au par. 1 de l'art. 6 et, s'il le juge opportun, tous autres Etats intéressés. L'Etat qui procède à l'enquête à titre préliminaire visée au par. 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits Etats et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

[...]

Article 11

1. Les infractions prévues à l'art. 3 sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre Etats Parties. Les Etats Parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

[...]

Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, 1994 (extraits)*

Adoption : 9 décembre 1994

[...]

I

[...]

2. Les actes, méthodes et pratiques terroristes violent gravement les buts et principes des Nations Unies et peuvent constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, compromettre les relations amicales entre les États, entraver la coopération internationale et viser à l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des bases démocratiques de la société ;

[...]

4. Les États, guidés par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et d'autres dispositions applicables du droit international, doivent s'abstenir d'organiser ou de fomenter des actes de terrorisme sur le territoire d'autres États, d'aider à les commettre ou d'y participer, ou de tolérer ou encourager sur leur territoire des activités visant à l'exécution de tels actes ;

5. Les États doivent également remplir les obligations que leur imposent la Charte des Nations Unies et d'autres dispositions du droit international dans la lutte contre le terrorisme et sont instamment priés de prendre des mesures efficaces et résolues, conformément aux dispositions applicables du droit international et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour éliminer rapidement et définitivement le terrorisme international, et en particulier :

[...]

b) De veiller à arrêter, traduire en justice ou extradier les auteurs d'actes de terrorisme, conformément aux dispositions pertinentes de leur droit national ;

[...]

f) De prendre les mesures voulues, avant d'accorder l'asile, pour s'assurer que le demandeur d'asile n'a pas eu d'activités terroristes et, après avoir accordé l'asile, pour s'assurer que le statut de réfugié n'est pas mis à profit pour contrevenir aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus ;

[...]

* Source: résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, n° 49/60.

Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, 1996*

Adoption : 17 décembre 1996

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international qu'elle a adoptée dans sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994,

Rappelant également la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies¹,

Profondément troublée par la persistance, dans le monde entier, d'actes de terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations, y compris ceux dans lesquels des États sont impliqués directement ou indirectement, qui mettent en danger ou anéantissent des vies innocentes, ont un effet pernicieux sur les relations internationales et peuvent compromettre la sécurité des États,

Soulignant qu'il importe que les États mettent au point des accords ou des arrangements d'extradition, selon que de besoin, pour faire en sorte que les responsables d'actes de terrorisme soient traduits en justice,

Notant que la Convention relative au statut des réfugiés, faite à Genève le 28 juillet 1951, ne peut être invoquée pour protéger les auteurs d'actes de terrorisme, notant également dans ce contexte les articles 1, 2, 32 et 33 de la Convention, et soulignant à cet égard qu'il est nécessaire que les États parties appliquent convenablement la Convention,

Soulignant qu'il importe que les États s'acquittent pleinement des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, notamment le principe du non-refoulement des réfugiés dans des endroits où leur vie ou leur liberté seraient menacées en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, et affirmant que la présente Déclaration n'affecte pas la protection fournie aux termes de la Convention et du Protocole et en vertu d'autres dispositions du droit international,

Rappelant l'article 4 de la Déclaration sur l'asile territorial qu'elle a adoptée dans sa résolution 2312 (XXII) du 14 décembre 1967,

Soulignant qu'il faut renforcer davantage la coopération internationale entre États pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

Déclare solennellement ce qui suit :

1. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États ;

* Source: résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, n° 51/210, Annexe.

2. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment que les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations Unies ; ils déclarent que sont également contraires aux buts et principes des Nations Unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes ;

3. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment que les États devraient prendre les mesures voulues, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation et du droit international, y compris aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, avant d'octroyer le statut de réfugié, pour s'assurer que le demandeur d'asile n'a pas participé à des activités terroristes, en examinant à cet égard les informations pertinentes portant sur le point de savoir s'il fait l'objet d'une enquête, s'il est accusé de crimes liés au terrorisme ou s'il a été condamné pour avoir commis de tels crimes et, après avoir octroyé le statut de réfugié, pour s'assurer que l'intéressé n'utilise pas ce statut pour préparer ou organiser des actes terroristes dirigés contre d'autres États ou leurs ressortissants ;

4. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies soulignent que les demandeurs d'asile qui attendent qu'il soit donné suite à leur demande ne peuvent tirer parti de cette circonstance pour éviter d'être poursuivis pour avoir commis des actes de terrorisme ;

5. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment qu'il importe d'assurer entre eux une coopération efficace, de façon que ceux qui ont participé à des actes terroristes, y compris à leur financement ou à leur organisation, ou qui ont incité à commettre de tels actes, soient traduits en justice ; ils soulignent qu'ils sont résolus, conformément aux dispositions pertinentes du droit international, y compris aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, à joindre leurs efforts pour prévenir, combattre et éliminer le terrorisme et à prendre toutes les mesures voulues, conformément à leur législation interne, soit pour extraditer les terroristes, soit pour les déférer aux autorités compétentes aux fins de poursuites judiciaires ;

6. Dans ce contexte, et sans remettre en cause le droit souverain des États en matière d'extradition, les États sont encouragés, lorsqu'ils concluent ou appliquent des accords d'extradition, à ne pas considérer comme infractions politiques exclues du champ d'application de ces accords les infractions liées au terrorisme qui mettent en danger la sécurité et la sûreté des personnes ou constituent pour elles une menace physique, quels que soient les motifs invoqués pour les justifier ;

7. Les États sont aussi encouragés, même en l'absence de tout traité, à envisager de faciliter l'extradition des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme, dans la mesure où leur législation nationale le permet ;

8. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies soulignent qu'il importe de prendre des mesures pour échanger leur expérience et leurs informations sur les terroristes, leurs déplacements, les appuis dont ils bénéficient et leurs armes, et pour échanger des informations sur les enquêtes menées et les poursuites engagées à propos d'actes de terrorisme.

Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, 1997 (extraits)*

Adoption : 15 décembre 1997

Entrée en vigueur : 23 mai 2001

États Parties : 153 (État des ratifications au 24 mars 2008)

AFGHANISTAN 24 sept. 2003 a, AFRIQUE DU SUD 1 mai 2003, ALBANIE 22 janv. 2002 a, ALGERIE 8 nov. 2001 (*20.1), ALLEMAGNE 23 avr. 2003 (*1.4), ANDORRE 23 sept. 2004 a, ARABIE SAOUDITE 31 oct. 2007 a, ARGENTINE 25 sept. 2003, ARMENIE 16 mars 2004 a, AUSTRALIE 9 août 2002 a, AUTRICHE 6 sept. 2000, AZERBAIDJAN 2 avr. 2001 a, BAHREIN 21 sept. 2004 a (*20.1), BANGLADESH 20 mai 2005 a, BARBADE 18 sept. 2002 a, BELARUS 1 oct. 2001, BELGIQUE 20 mai 2005 (*11), BELIZE 14 nov. 2001 a, BENIN 31 juil. 2003 a, BOLIVIE 22 janv. 2002 a, BOSNIE-HERZEGOVINE 11 août 2003 a, BOTSWANA 8 sept. 2000 a, BRESIL 23 août 2002 (*20.1), BRUNEI DARUSSALAM 14 mars 2002 a, BULGARIE 12 févr. 2002 a, BURKINA FASO 1 oct. 2003 a, BURUNDI signée le 4 mars 1998, CAMBODGE 31 juil. 2006 a, CAMEROUN 21 mars 2005 a, CANADA 3 avr. 2002 (*2.3c), CAP-VERT 10 mai 2002 a, CHILI 10 nov. 2001 a, CHINE 13 nov. 2001 a, CHYPRE 24 janv. 2001, COLOMBIE 14 sept. 2004 a (*6.3, 20.1), COMORES 25 sept. 2003, COSTA RICA 20 sept. 2001, COTE D'IVOIRE 13 mars 2002, CROATIE 2 juin 2005 a, CUBA 15 nov. 2001 a (*19.2, 20.1, général), DANEMARK 31 août 2001, DJIBOUTI 1 juin 2004 a, DOMINIQUE 24 sept. 2004 a, EGYPTE 9 août 2005 (*6.5, 19.2), EL SALVADOR 15 mai 2003 a (*20.1), EMIRATS ARABES UNIS 23 sept. 2005 a (*6.2, 20.1), ESPAGNE 30 avr. 1999 (*6.2, 23), ESTONIE 10 avr. 2002, ETATS-UNIS D'AMERIQUE 26 juin 2002 (*1.4, 19, 20.1), ETHIOPIE 16 avr. 2003 a (*20.1), EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE 30 août 2004, FEDERATION DE RUSSIE 8 mai 2001 (*12), FINLANDE 28 mai 2002 a, FRANCE 19 août 1999, GABON 10 mars 2005 a, GEORGIE 18 févr. 2004 a, GHANA 6 sept. 2002 a, GRECE 27 mai 2003, GRENADE 13 déc. 2001 a, GUATEMALA 12 févr. 2002 a, GUINEE 7 sept. 2000 a, GUINEE EQUATORIALE 7 févr. 2003 a, GUYANA 12 sept. 2007 a, HONDURAS 25 mars 2003 a, HONGRIE 13 nov. 2001, ILES MARSHALL 27 janv. 2003 a, INDE 22 sept. 1999 (*20.1), INDONESIE 29 juin 2006 a (*6, 20.1), IRLANDE 30 juin 2005, ISLANDE 15 avr. 2002, ISRAEL 10 févr. 2003 (*1.4, 19, 20.1), ITALIE 16 avr. 2003, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE 22 sept. 2000 a, JAMAIQUE 9 août 2005 a, JAPON 16 nov. 2001 a, KAZAKHSTAN 6 nov. 2002 a, KENYA 16 nov. 2001 a, KIRABATI 15 sept. 2005 a, KIRGHIZISTAN 1 mai 2001 a, KOWEIT 19 avr. 2004 a (*20.1), LESOTHO 12 nov. 2001 a, LETTONIE 25 nov. 2002 a, LIBERIA 5 mars 2003 a, LIECHTENSTEIN 26 nov. 2002 a, LITUANIE 17 mars 2004, LUXEMBOURG 6 févr. 2004, MADAGASCAR 24 sept. 2003, MALAISIE 24 sept. 2003 a (*1.4, 8.1, 20.1), MALAWI 11 août 2003 a, MALDIVES 7 sept. 2000 a, MALI 28 mars 2002 a, MALTE 11 nov. 2001 a, MAROC 9 mai 2007 a, MAURICE 24 janv. 2003 a, MAURITANIE 30 avr. 2003 a, MEXIQUE 20 janv. 2003 a, MICRONESIE (ETATS FEDERES DE) 23 sept. 2002 a, MONACO 6 sept. 2001, MONGOLIE 7 sept. 2000 a, MONTENEGRO 23 oct. 2006 d, MOZAMBIQUE 14 janv. 2003 a (*20.1)MYANMAR 12 nov. 2001 a (20.1), NAURU 2 août 2005 a, NEPAL signée le 24 sept. 1999, NICARAGUA 17 janv. 2003 a, NIGER 26 oct. 2004 a, NORVEGE 20 sept. 1999, NOUVELLE-ZELANDE 4 nov. 2002 a, OUGANDA 5 nov. 2003, OUZBEKISTAN 30 nov. 1998, PAKISTAN 13 août 2002 a (*général), PALAOS 14 nov. 2001 a, PANAMA 5 mars 1999, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE 30 sept. 2003 a, PARAGUAY 22 sept. 2004 a, PAYS-BAS 7 sept. 2002 a (*8.1), PEROU 10 nov. 2001 a, PHILIPPINES 7 janv. 2004, POLOGNE 3 févr. 2004, PORTUGAL 10 nov. 2001 (*8.2, général), REPUBLIQUE DE COREE 17 févr. 2004, REPUBLIQUE DE MOLDOVA 10 oct. 2002 a (*12, 20.1), REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO 22 août 2002 a (*20.1), REPUBLIQUE TCHEQUE 6 sept. 2000, REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE 22 janv. 2003 a, ROUMANIE 29 juil. 2004, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 7 mars 2001, RWANDA 13 mai 2002 a, SAINT-KITTS-ET-NEVIS 16 nov. 2001 a, SAINT-MARIN 12 mars 2002 a, SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES 15 sept. 2005 a, SAO TOME-ET-PRINCIPE 12 avr. 2006, SENEGAL 27 oct. 2003 a, SERBIE 31 juil. 2003, SEYCHELLES 22 août 2003 a, SIERRA LEONE 26 sept. 2003 a, SLOVAQUIE 8 déc. 2000, SLOVENIE 25 sept. 2003, SOUDAN 8 sept. 2000 (*19.2, 20.1), SRI LANKA 23 mars 1999, SUEDE 6 sept. 2001, SUISSE 23 sept. 2003 a, SWAZILAND 4 avr. 2003 a, TADJIKISTAN 29 juil. 2002 a, THAILANDE 12 juin 2007 a, TOGO 10 mars 2003, TONGA 9 déc. 2002 a, TRINITE-ET-TOBAGO 2 avr. 2001 a, TUNISIE 22 avr. 2005 a (*20.1), TURKMENISTAN 25 juin 1999, TURQUIE 30 mai 2002 (*9, 12, 19, 20.1), UKRAINE 26

* Source: résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, n° 52/164.

mars 2002 a (*19.2), URUGUAY 10 nov. 2001, VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) 23 sept. 2003 (*20.1), YEMEN 23 avr. 2001 a.

[...]

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui illicitement et intentionnellement livre, pose, ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure :

- a) Dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves ; ou
- b) Dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, de cette installation, de ce système ou de cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables.

[...]

Article 6

1. Chaque État partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :

- a) L'infraction a été commise sur son territoire ; ou
- b) L'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise ; ou
- c) L'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

2. Chaque État partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :

- a) L'infraction est commise contre l'un de ses ressortissants ; ou
- b) L'infraction est commise contre une installation publique dudit État située en dehors de son territoire, y compris une ambassade ou des locaux diplomatiques ou consulaires dudit État ; ou
- c) L'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur son territoire ; ou
- d) L'infraction est commise avec pour objectif de contraindre ledit État à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir ; ou
- e) L'infraction est commise à bord d'un aéronef exploité par le gouvernement dudit État.

[...]

Article 7

[...]

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 du présent article est en droit :

- a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger les droits de ladite personne ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle ;
- b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État ;
- c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a et b.

4. Les droits visés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3.

[...]

Article 9

1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

[...]

Article 12

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

[...]

Article 14

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes à la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

[...]

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, 1999 (extraits)*

Adoption : 9 décembre 1999

Entrée en vigueur : 10 avril 2002

États Parties : 160 (État des ratifications au 24 mars 2008)

AFGHANISTAN 24 sept. 2003 a, AFRIQUE DU SUD 1 mai 2003, ALBANIE 10 avr. 2002, ALGERIE 8 nov. 2001 (*24.1), ALLEMAGNE 17 juin 2004, ANDORRE signée le 11 nov. 2001, ANTIGUA-ET-BARBUDA 11 mars 2002 a, ARABIE SAOUDITE 23 août 2007, ARGENTINE 22 août 2005 (*24.1), ARMENIE 16 mars 2004, AUSTRALIE 26 sept. 2002, AUTRICHE 15 avr. 2002, AZERBAIDJAN 26 oct. 2001, BAHAMAS 1 nov. 2005 (*2.2), BAHREIN 21 sept. 2004 (*2.1, 24.1), BANGLADESH 26 août 2005 a (*24.1, général), BARBADE 18 sept. 2002, BELARUS 6 oct. 2004, BELGIQUE 17 mai 2004 (*2, 14), BELIZE 1 déc. 2003, BENIN 30 août 2004, BHOUTAN 22 mars 2004, BOLIVIE 7 janv. 2002, BOSNIE-HERZEGOVINE 10 juin 2003, BOTSWANA 8 sept. 2000, BRESIL 16 sept. 2005 (*2, 24.1), BRUNEI DARUSSALAM 4 déc. 2002 a, BULGARIE 15 avr. 2002, BURKINA FASO 1 oct. 2003 a, BURUNDI signée le 13 nov. 2001, CAMBODGE 12 déc. 2005, CAMEROUN 6 févr. 2006 a, CANADA 19 févr. 2002, CAP-VERT 10 mai 2002, CHILI 10 nov. 2001, CHINE 19 avr. 2006 (*2, 24.1), CHYPRE 30 nov. 2001, COLOMBIE 14 sept. 2004 (*7, 24.1), COMORES 25 sept. 2003, CONGO 20 avr. 2007, COSTA RICA 24 janv. 2003, COTE D'IVOIRE 13 mars 2002 a, CROATIE 1 déc. 2003 (*2), CUBA 15 nov. 2001 (*24.1), DANEMARK 27 août 2002, DJIBOUTI 13 mars 2006, DOMINIQUE 24 sept. 2004 a, EGYPTE 1 mars 2005 (*2.2a, 24.1), EL SALVADOR 15 mai 2003 a (*2.2a, 24.1), EMIRATS ARABES UNIS 23 sept. 2005 a (*24.1), EQUATEUR 9 déc. 2003, ESPAGNE 9 avr. 2002, ESTONIE 22 mai 2002, ETATS-UNIS D'AMERIQUE 26 juin 2002 (*2, 24.1, général), EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE 30 août 2004 (*2), FEDERATION DE RUSSIE 27 nov. 2002 (*15), FINLANDE 28 juin 2002 a, FRANCE 7 janv. 2002 (*2.2a), GABON 10 mars 2005, GEORGIE 27 sept. 2002 (*2.2), GHANA 6 sept. 2002, GRECE 16 avr. 2004, GRENADE 13 déc. 2001 a, GUATEMALA 12 févr. 2002 (*2.2a), GUINEE 14 juil. 2003, GUINEE EQUATORIALE 7 févr. 2003 a, GUINEE-BISSAU signée le 14 nov. 2001, GUYANA 12 sept. 2007 a, HONDURAS 25 mars 2003, HONGRIE 14 oct. 2002, ILES COOK 4 mars 2004 (*2), ILES MARSHALL 27 janv. 2003 a, INDE 22 avr. 2003, INDONESIE 29 juin 2006 (*2.2a, 24.1), IRLANDE 30 juin 2005, ISLANDE 15 avr. 2002, ISRAEL 10 févr. 2003 (*2.2a, 21, 24.1), ITALIE 27 mars 2003, JAMAHIYA ARABE LIBYENNE 9 juil. 2002, JAMAIQUE 16 sept. 2005, JAPON 11 juin 2002 a, JORDANIE 28 août 2003 (*2, général), KAZAKHSTAN 24 févr. 2003 a, KENYA 27 juin 2003, KIRGHIZISTAN 2 oct. 2003 a, KIRIBATI 15 sept. 2005 a, LESOTHO 12 nov. 2001, LETTONIE 14 nov. 2002 (*2.2), LIBERIA 5 mars 2003 a, LIECHTENSTEIN 9 juil. 2003, LITUANIE 20 févr. 2003 a (*2, 24.1), LUXEMBOURG 5 nov. 2003 (*2.2), MADAGASCAR 24 sept. 2003, MALAISIE 29 mai 2007 a, MALAWI 11 août 2003 a, MALDIVES 20 avr. 2004 a, MALI 28 mars 2002, MALTE 11 nov. 2001, MAROC 19 sept. 2002, MAURICE 14 déc. 2004 (*2.2, 24.1), MAURITANIE 30 avr. 2003 a, MEXIQUE 20 janv. 2003, MICRONESIE (ETATS FEDERES DE) 23 sept. 2002, MONACO 10 nov. 2001, MONGOLIE 25 févr. 2004, MONTENEGRO 23 oct. 2006 d, MOZAMBIQUE 14 janv. 2003 (*24.1, général), MYANMAR 16 août 2006 (*24.1), NAMIBIE signée le 10 nov. 2001, NAURU 24 mai 2005, NICARAGUA 14 nov. 2002 (*2.2a), NIGER 30 sept. 2004 a, NIGERIA 16 juin 2003, NORVEGE 15 juil. 2002, NOUVELLE-ZELANDE 4 nov. 2002 (*2.2a), OUGANDA 5 nov. 2003, OUZBEKISTAN 9 juil. 2001, PALAOS 14 nov. 2001 a, PANAMA 3 juil. 2002, PAPOASIE-NOUVELLE-GUINEE 30 sept. 2003 a, PARAGUAY 30 nov. 2004, PAYS-BAS 7 févr. 2002 a (*10.1), PEROU 10 nov. 2001, PHILIPPINES 7 janv. 2004 (*2.2a), POLOGNE 26 sept. 2003, PORTUGAL 18 oct. 2002, REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE 24 avr. 2005 a (*2, 24.1), REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE signée le 19 déc. 2001, REPUBLIQUE DE COREE 17 févr. 2004, REPUBLIQUE DE MOLDOVA 10 oct. 2002 (*2.2a, 24.1), REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO 28 oct. 2005, REPUBLIQUE DOMINICAINE signée le 15 nov. 2001, REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE signée le 12 nov. 2001 (*2.1, 14, 24.1), REPUBLIQUE TCHEQUE 27 déc. 2005, REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE 22 janv. 2003 a, ROUMANIE 9 janv. 2003 (*2.2a), ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, RWANDA 13 mai 2002, SAINT-KITTS-ET-NEVIS 16 nov. 2001, SAINT-MARIN 12 mars 2002, SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES 28 mars 2002 (*2.2a, 24.1), SAMOA 27 sept. 2002, SAO TOME-ET-PRINCIPE 12 avr. 2006 a, SENEGAL 24 sept. 2004 a, SERBIE 10 oct. 2002,

* Source: résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, n° 54/109.

SEYCHELLES 30 mars 2004, SIERRA LEONE 26 sept. 2003, SINGAPOUR 30 déc. 2002 (*2.2a, 21, 24.1), SLOVAQUIE 13 sept. 2002, SLOVENIE 23 sept. 2004, SOMALIE signée le 19 déc. 2001, SOUDAN 5 mai 2003, SRI LANKA 8 sept. 2000, SUEDE 6 juin 2002, SUISSE 23 sept. 2003, SWAZILAND 4 avr. 2003 a, TADJIKISTAN 16 juil. 2004, THAÏLANDE 29 sept. 2004 (*2.2a, 24.1), TOGO 10 mars 2003, TONGA 9 déc. 2002 a, TUNISIE 10 juin 2003 (*24.1), TURMENISTAN 7 janv. 2005 a, TURQUIE 28 juin 2002 (*2, 21, 24.1), UKRAINE 6 déc. 2002, URUGUAY 8 janv. 2004, VANUATU 31 oct. 2005 a, VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) 23 sept. 2003 (*2.2a, 24.1), VIET NAM 25 sept. 2002.

[...]

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

a) Un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe ;

b) Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

[...]

Article 7

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :

a) L'infraction a été commise sur son territoire ;

b) L'infraction a été commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment des faits ; ou

c) L'infraction a été commise par l'un de ses nationaux.

2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence sur de telles infractions lorsque :

a) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée aux alinéas a ou b du paragraphe 1 de l'article 2, sur son territoire ou contre l'un de ses nationaux ;

b) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée aux alinéas a ou b du paragraphe 1 de l'article 2, contre une installation gouvernementale ou publique dudit État située en dehors de son territoire, y compris ses locaux diplomatiques ou consulaires ;

c) L'infraction avait pour but, ou a eu pour résultat, la commission d'une infraction visée aux alinéas a ou b du paragraphe 1 de l'article 2, visant à le contraindre à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir ;

d) L'infraction a été commise par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire ;

e) L'infraction a été commise à bord d'un aéronef exploité par le Gouvernement dudit État.

[...]

Article 9

1. Lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 2 pourrait se trouver sur son territoire, l'État Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires conformément à sa législation interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation interne pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 du présent article est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle ;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État ;

c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a et b du présent paragraphe.

4. Les droits énoncés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits énoncés au paragraphe 3 du présent article sont accordés.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout État Partie ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 ou à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 7 d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. Lorsqu'un État Partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 7 et, s'il le juge opportun, tous autres États Parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

[...]

Article 11

1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition qu'ils pourront conclure entre eux par la suite.

[...]

Article 17

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou procédure engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et, en particulier, jouit de tous les droits et bénéficie de toutes les garanties prévus par la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et les dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

[...]

Résolution 1373 du Conseil de sécurité, 2001 (extraits)***Adoption : 28 septembre 2001**

Le Conseil de sécurité,

[...]

3. Demande à tous les États :

[...]

d) De devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, y compris la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en date du 9 décembre 1999 ;

e) De coopérer davantage et d'appliquer intégralement les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme ainsi que les résolutions 1269 (1999) et 1368 (2001) du Conseil de sécurité ;

f) De prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions pertinentes de leur législation nationale et du droit international, y compris les normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin de s'assurer, avant d'octroyer le statut de réfugié, que les demandeurs d'asile n'ont pas organisé ou facilité la perpétration d'actes de terrorisme et n'y ont pas participé ;

g) De veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, et à ce que la revendication de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés ;

[...]

* Source: Resolution 1373 (2001), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4385e séance, document n° [S/RES/1373(2001)].

CDCP Observation générale n° 29, États d'urgence (Article 4), 2001***Adoption : 24 juillet 2001**

1. L'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques revêt une importance primordiale pour le système de protection des droits de l'homme dans le cadre de cet instrument. D'une part, il autorise l'État partie à adopter unilatéralement des mesures dérogeant provisoirement à certaines obligations qui lui incombent en vertu du Pacte. D'autre part, il soumet à la fois ces dérogations elles-mêmes et leurs conséquences matérielles à un régime de garantie bien précis. Le retour à une situation normale, permettant d'assurer de nouveau le plein respect du Pacte, doit être l'objectif primordial de l'État partie qui déroge au Pacte. Dans la présente observation générale, qui remplace l'Observation générale n° 5 adoptée à sa treizième session (1981), le Comité vise à aider les États parties à satisfaire aux prescriptions de l'article 4.

2. Les mesures dérogeant aux dispositions du Pacte doivent avoir un caractère exceptionnel et provisoire. Avant qu'un État ne décide d'invoquer l'article 4, il faut que deux conditions essentielles soient réunies : la situation doit représenter un danger public exceptionnel qui menace l'existence de la nation et l'État partie doit avoir proclamé officiellement un état d'urgence. Cette dernière condition est essentielle au maintien des principes de légalité et de primauté du droit à des moments où ils sont plus que jamais nécessaires. Lorsqu'ils proclament un état d'urgence susceptible d'entraîner une dérogation à l'une quelconque des dispositions du Pacte, les États doivent agir dans le cadre de leur constitution et des dispositions législatives qui régissent l'exercice des pouvoirs exceptionnels ; il appartient au Comité de vérifier que les lois en question permettent et garantissent le respect de l'article 4. Pour que le Comité puisse s'acquitter de sa tâche, les États parties au Pacte devraient donner, dans les rapports qu'ils soumettent en application de l'article 40, des renseignements suffisants et précis sur leur législation et leur pratique dans le domaine des pouvoirs exceptionnels.

3. Tout trouble ou toute catastrophe n'entre pas automatiquement dans la catégorie d'un danger public exceptionnel qui menace l'existence de la nation, selon la définition du paragraphe 1 de l'article 4. Pendant un conflit armé, international ou non, les règles du droit international humanitaire deviennent applicables et contribuent, outre les dispositions de l'article 4 et du paragraphe 1 de l'article 5 du Pacte, à empêcher tout abus des pouvoirs exceptionnels par un État. Le Pacte stipule expressément que même pendant un conflit armé, des mesures dérogeant au Pacte ne peuvent être prises que si, et dans la mesure où, cette situation constitue une menace pour la vie de la nation. L'État partie qui envisage d'invoquer l'article 4 dans une situation autre qu'un conflit armé devrait peser soigneusement sa décision pour savoir si une telle mesure se justifie et est nécessaire et légitime dans les circonstances. Le Comité a exprimé à plusieurs occasions sa préoccupation au sujet d'États parties qui semblaient avoir dérogé aux droits protégés par le Pacte, ou dont le droit interne semblait autoriser une telle dérogation dans des situations non couvertes par l'article 4¹.

* Source: document n° CCPR/C/21/Rev.1/Add.11.

¹ Voir les observations finales concernant les rapports des États ci-après: République-Unie de Tanzanie (1992), CCPR/C/79/Add.12, par. 7; République dominicaine (1993), CCPR/C/79/Add.18, par. 4; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1995), CCPR/C/79/Add.55, par. 23; Pérou (1996), CCPR/C/79/Add.67, par. 11; Bolivie (1997), CCPR/C/79/Add.74, par. 14; Colombie (1997), CCPR/C/79/Add.76, par. 25; Liban (1997), CCPR/C/79/Add.78, par. 10; Uruguay (1998), CCPR/C/79/Add.90, par. 8; Israël (1998), CCPR/C/79/Add.93, par. 11.

4. Une condition fondamentale à remplir concernant toutes mesures dérogeant aux dispositions du Pacte, telles qu'énoncées au paragraphe 1 de l'article 4, est que ces dérogations ne soient permises que dans la stricte mesure où la situation l'exige. Cette condition vise la durée, l'étendue géographique et la portée matérielle de l'état d'urgence et de toute dérogation appliquée par l'État du fait de l'état d'urgence. Une dérogation à certaines obligations découlant du Pacte se différencie clairement des restrictions ou limites autorisées même en temps ordinaire par plusieurs dispositions du Pacte². Néanmoins, l'obligation de limiter les dérogations à ce qui est strictement exigé par la situation a son origine dans le principe de proportionnalité qui est commun aux pouvoirs de dérogation et de restriction. En outre, le simple fait qu'une dérogation admise à une disposition spécifique puisse être en soi exigée par les circonstances ne dispense pas de montrer également que les mesures spécifiques prises conformément à cette dérogation sont dictées par les nécessités de la situation. Dans la pratique, cela garantira qu'aucune disposition du Pacte, même s'il y est dérogé valablement, ne puisse être entièrement inapplicable au comportement d'un État partie. Lors de l'examen de rapports d'États parties, le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait qu'il ne soit pas tenu suffisamment compte du principe de proportionnalité³.

5. La question de savoir quand et dans quelle mesure il peut être dérogé à certains droits ne peut être examinée sans qu'il soit tenu compte de la disposition du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte selon laquelle toute dérogation aux obligations qui incombent à l'État partie en vertu du Pacte n'est permise que «dans la stricte mesure où la situation l'exige». Cette condition fait obligation aux États parties de justifier précisément non seulement leur décision de proclamer un état d'exception, mais aussi toute mesure concrète découlant de cette proclamation. L'État partie qui entend invoquer le droit de déroger au Pacte, lors, par exemple, d'une catastrophe naturelle, d'une manifestation massive comportant des actes de violence ou d'un accident industriel majeur, doit pouvoir justifier que cette situation représente une menace pour l'existence de la nation mais aussi que toutes les mesures qu'il a prises et qui dérogent au Pacte sont strictement exigées par la situation. De l'avis du Comité, la possibilité de limiter l'exercice de certains droits garantis dans le Pacte, par exemple la liberté de mouvement (art. 12) ou la liberté de réunion (art. 21) suffit généralement dans ce genre de situation et une dérogation aux dispositions en question ne serait pas justifiée par ce qu'exige la situation.

6. Le fait que le paragraphe 2 de l'article 4 stipule que certaines dispositions du Pacte ne sont pas susceptibles de dérogation ne signifie pas qu'il est permis de déroger à volonté à d'autres articles du Pacte, même lorsqu'il y a une menace pour l'existence de la nation. L'obligation juridique de limiter toutes les dérogations au strict minimum nécessaire pour faire face aux exigences de la situation implique à la fois pour les États parties et pour le Comité le devoir de procéder à une analyse minutieuse en se fondant sur chaque article du Pacte et sur une évaluation objective de la situation en question.

7. Le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte stipule expressément qu'il ne peut être dérogé aux articles suivants : article 6 (droit à la vie), article 7 (interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et des expériences médicales ou scientifiques menées sans le libre consentement de la personne concernée), article 8, paragraphes 1 et 2 (interdiction de l'esclavage, de la traite des esclaves et de la servitude), article 11 (interdiction d'emprisonner une personne incapable d'exécuter une obligation contractuelle), article 15 (principe de légalité

² Voir par exemple les articles 12 et 19 du Pacte.

³ Voir par exemple les observations finales concernant le rapport d'Israël (1998), CCPR/C/79/Add.93, par. 11.

en matière pénale, en vertu duquel la responsabilité pénale et les peines doivent être définies dans des dispositions claires et précises d'une loi qui était en vigueur et applicable au moment où l'action ou l'omission a eu lieu, sauf dans les cas où une loi ultérieure prévoit une peine moins lourde), article 16 (reconnaissance de la personnalité juridique de chacun) et article 18 (liberté de pensée, de conscience et de religion). Les droits consacrés dans ces dispositions ne sont pas susceptibles de dérogation du simple fait qu'ils sont énumérés au paragraphe 2 de l'article 4. Il en va de même dans le cas des États parties au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte visant à abolir la peine de mort, tel qu'il figure à l'article 6 de cet instrument. Théoriquement, le fait de dire qu'une disposition du Pacte n'est pas susceptible de dérogation ne signifie pas qu'il ne peut en aucun cas y avoir des limitations ou des restrictions justifiées à son application. La référence, au paragraphe 2 de l'article 4, à l'article 18, dont le paragraphe 3 traite spécifiquement des restrictions, montre que la question de l'admissibilité des restrictions est indépendante de celle de savoir si une dérogation est possible. Même en cas de danger public extrêmement grave, les États qui font obstacle à l'exercice de la liberté de manifester sa religion ou sa conviction doivent justifier leurs actions en fonction des impératifs mentionnés au paragraphe 3 de l'article 18. À plusieurs occasions, le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait qu'il était dérogé ou qu'il risquait pouvoir être dérogé à des droits non susceptibles de dérogation conformément au paragraphe 2 de l'article 4, du fait de l'insuffisance du régime juridique de l'État partie⁴.

8. En vertu du paragraphe 1 de l'article 4, pour qu'une quelconque dérogation aux dispositions du Pacte soit justifiée, il faut que les mesures prises n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. Bien que l'article 26 ou les autres dispositions du Pacte concernant la non-discrimination (art. 2 et 3, par. 1 de l'article 14, par. 4 de l'article 23, par. 1 de l'article 24 et art. 25) ne figurent pas parmi les dispositions non susceptibles de dérogation énoncées au paragraphe 2 de l'article 4, il y a des éléments ou aspects du droit à la non-discrimination auxquels aucune dérogation n'est possible, quelles que soient les circonstances. En particulier, cette disposition du paragraphe 1 de l'article 4 doit être respectée s'il est fait une quelconque distinction entre les personnes quand des mesures dérogeant au Pacte sont appliquées.

9. En outre, le paragraphe 1 de l'article 4 exige qu'aucune mesure dérogeant aux dispositions du Pacte ne soit incompatible avec les autres obligations qui incombent aux États parties en vertu du droit international, en particulier les règles du droit international humanitaire. L'article 4 du Pacte ne saurait être interprété comme justifiant une dérogation aux dispositions du Pacte si une telle dérogation doit entraîner un manquement à d'autres obligations internationales incombant à l'État concerné, qu'elles découlent d'un traité ou du droit international général. Ce principe est reflété également au paragraphe 2 de l'article 5, en vertu duquel il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux reconnus dans d'autres instruments, sous prétexte que le Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

10. Bien qu'il n'entre pas dans le mandat du Comité des droits de l'homme de procéder à un examen du comportement de l'État partie au regard d'autres instruments, dans

⁴ Voir les observations finales concernant les rapports des États ci-après: République dominicaine (1993), CCPR/C/79/Add.18, par. 4; Jordanie (1994), CCPR/C/79/Add.35, par. 6; Népal (1994), CCPR/C/79/Add.42, par. 9; Fédération de Russie (1995), CCPR/C/79/Add.54, par. 27; Zambie (1996), CCPR/C/79/Add.62, par. 11; Gabon (1996), CCPR/C/79/Add.71, par. 10; Colombie (1997), CCPR/C/79/Add.76, par. 25; Iraq (1997), CCPR/C/79/Add.84, par. 9; Uruguay (1998), CCPR/C/79/Add.90, par. 8; Israël (1998), CCPR/C/79/Add.93, par. 11; Arménie (1998), CCPR/C/79/Add.100, par. 7; Mongolie (2000), CCPR/C/79/Add.120, par. 14; Kirghizistan (2000), CCPR/CO/69/KGZ, par. 12.

l'exercice de ses fonctions en vertu du Pacte, le Comité est compétent, lorsqu'il s'agit de déterminer si le Pacte autorise un État partie à déroger à telle ou telle de ses dispositions, pour prendre en compte les autres obligations internationales dudit État. En conséquence, quand ils se prévalent du paragraphe 1 de l'article 4 ou quand ils informent, en application de l'article 40, sur le cadre légal relatif aux situations d'exception, les États parties devraient fournir des renseignements sur leurs autres obligations internationales concernant la protection du droit en question, en particulier celles auxquelles ils sont tenus dans les situations d'urgence⁵. À cet égard, les États parties devraient prendre dûment en considération l'évolution du droit international en ce qui concerne les normes relatives aux droits fondamentaux applicables dans les situations d'urgence⁶.

11. L'énumération des dispositions non susceptibles de dérogation figurant à l'article 4 est liée – sans se confondre avec elle – à la question de savoir si certaines obligations relatives aux droits de l'homme revêtent le caractère de normes impératives du droit international. Le fait que certaines dispositions du Pacte soient, au paragraphe 2 de l'article 4, proclamées non susceptibles de dérogation doit être interprété en partie comme une constatation du caractère impératif de quelques droits fondamentaux garantis par traité dans le Pacte (par exemple les articles 6 et 7). Il est évident toutefois que d'autres dispositions du Pacte ont été incluses dans la liste de celles auxquelles il ne peut être dérogé parce qu'elles portent sur des droits dont la dérogation ne peut jamais être rendue nécessaire par la proclamation d'un état d'exception (par exemple, art. 11 et 18). De plus, la catégorie des normes impératives est plus étendue que la liste des dispositions intangibles figurant au paragraphe 2 de l'article 4. Les États parties ne peuvent en aucune circonstance invoquer l'article 4 du Pacte pour justifier des actes attentatoires au droit humanitaire ou aux normes impératives du droit international, par exemple une prise d'otages, des châtiments collectifs, des privations arbitraires de liberté ou l'inobservation de principes fondamentaux garantissant un procès équitable comme la présomption d'innocence.

12. Pour déterminer quelles sont les limites au-delà desquelles aucune dérogation aux dispositions du Pacte ne saurait être légitime, un des critères possibles se trouve dans la définition de certaines violations des droits de l'homme en tant que crimes contre l'humanité. Si un acte commis sous l'autorité d'un État engage la responsabilité pénale individuelle pour crime contre l'humanité des personnes qui y ont participé, l'article 4 du Pacte ne peut être invoqué pour affirmer qu'ayant agi dans le contexte d'un état

⁵ On se réfère ici à la Convention relative aux droits de l'enfant qui a été ratifiée par presque tous les États parties au Pacte et ne contient aucune clause dérogatoire. Comme l'indique clairement l'article 38 de cette Convention, celle-ci est applicable aux situations d'urgence.

⁶ On rappellera les rapports du Secrétaire général qui ont été soumis à la Commission des droits de l'homme conformément aux résolutions 1998/29, 1999/65 et 2000/69 sur les règles minima d'humanité (ultérieurement: règles d'humanité fondamentales), E/CN.4/1999/92, E/CN.4/2000/94 et E/CN.4/2001/91, et les travaux précédents visant à identifier les droits fondamentaux applicables en toutes circonstances, par exemple les critères minimums des normes relatives aux droits de l'homme dans les états d'exception adoptés à Paris, (Association de droit international, 1984), les Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations, le rapport final de M. Leandro Despouy, Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur les droits de l'homme et les états d'exception (E/CN.4/Sub.2/1997/19 et Add.1), les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2), la Déclaration des règles minima d'humanité adoptées à Turku (Åbo), 1990 (E/CN.4/1995/116). Dans le domaine des travaux en cours, on mentionnera la décision adoptée lors de la 26^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (1995) tendant à confier au Comité international de la Croix-Rouge le soin d'établir un rapport sur les règles coutumières du droit international humanitaire applicables dans les conflits armés internationaux ou non.

d'exception, l'État concerné est dégagé de sa responsabilité en ce qui concerne l'acte en question. Dans cette optique, la récente codification des crimes contre l'humanité, à des fins juridictionnelles, dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale est à prendre en considération lorsqu'on veut interpréter l'article 4 du Pacte⁷.

13. Dans les dispositions du Pacte qui ne figurent pas au paragraphe 2 de l'article 4, il y a des éléments qui, de l'avis du Comité, ne peuvent pas faire l'objet d'une dérogation licite en vertu de l'article 4. On en donne ci-après quelques exemples représentatifs.

a) Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Bien que ce droit, énoncé à l'article 10 du Pacte, ne soit pas expressément mentionné au paragraphe 2 de l'article 4, le Comité considère que le Pacte exprime ici une norme du droit international général, ne souffrant aucune dérogation, opinion étayée par la mention de la dignité inhérente à l'être humain faite dans le préambule du Pacte et par le lien étroit entre l'article 7 et l'article 10.

b) L'interdiction de la prise d'otages, des enlèvements ou des détentions non reconnues n'est pas susceptible de dérogation. Le caractère absolu de cette interdiction, même dans une situation d'exception, est justifié par son rang de norme du droit international général.

c) Le Comité est d'avis que la protection internationale des droits des personnes appartenant à des minorités comporte des aspects qui doivent être respectés en toutes circonstances. Cela est reflété dans l'interdiction du génocide en droit international, dans l'inclusion d'une clause interdisant la discrimination dans l'article 4 lui-même (par. 1) ainsi que par l'interdiction de déroger à l'article 18.

d) Comme le confirme le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la déportation ou le transfert forcé de population, entendus comme le fait de déplacer des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international, constituent un crime contre l'humanité⁸. Le droit légitime de déroger à l'article 12 du Pacte en cas de situation d'exception ne peut en aucun cas être reconnu comme justifiant de telles mesures.

e) En aucun cas la proclamation d'un état d'exception faite conformément au paragraphe 1 de l'article 4 ne peut être invoquée par un État partie pour justifier qu'il se livre, en violation de l'article 20, à de la propagande en faveur de la guerre ou à des appels à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitueraient une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

14. Le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte exige que soient assurés des recours internes utiles contre toute violation des dispositions du Pacte. Même si cette clause ne fait pas partie des dispositions auxquelles il ne peut être dérogé énumérées au paragraphe 2 de l'article 4, elle constitue une obligation inhérente au Pacte. Même si les États parties peuvent, pendant un état d'urgence, apporter, dans la stricte mesure où la situation

⁷ Voir les articles 6 (génocide) et 7 (crimes contre l'humanité) du Statut qui, au 1^{er} juillet 2001, était ratifié par 35 États. Si un grand nombre d'actes spécifiques énumérés à l'article 7 du Statut se rapportent directement à des violations des droits fondamentaux considérés comme intangibles en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, la catégorie des crimes contre l'humanité, telle qu'elle est définie dans l'article 7 du Statut, vise aussi la violation de dispositions du Pacte qui ne figurent pas dans l'article 4. Par exemple, certaines violations graves de l'article 27 peuvent constituer un génocide au sens de l'article 6 du Statut de Rome et, de son côté, l'article 7 du Statut vise des pratiques qui se rapportent non seulement aux articles 6 à 8 du Pacte, mais également aux articles 9, 12, 26 et 27.

⁸ Voir l'alinéa d du paragraphe 1 et l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 7 du Statut de Rome.

l'exige, des ajustements aux modalités concrètes de fonctionnement de leurs procédures relatives aux recours judiciaires et autres recours, ils doivent se conformer à l'obligation fondamentale de garantir un recours utile qui est prévu au paragraphe 3 de l'article 2.

15. Un élément inhérent à la protection des droits expressément déclarés non susceptibles de dérogation au paragraphe 2 de l'article 4 est qu'ils doivent s'accompagner de garanties de procédure, qui sont souvent judiciaires. Les dispositions du Pacte relatives aux garanties de procédure ne peuvent faire l'objet de mesures qui porteraient atteinte à la protection des droits non susceptibles de dérogation ; ce qui implique que l'article 4 ne peut être invoqué dans le but de déroger aux dispositions non susceptibles de dérogation. De plus, étant donné que l'article 6 du Pacte, dans son ensemble, n'est pas susceptible de dérogation, toute imposition de la peine capitale au cours d'un état d'urgence doit être conforme aux dispositions du Pacte et doit, dès lors, être conforme aux garanties des articles 14 et 15.

16. Toute garantie relative à la dérogation, consacrée à l'article 4 du Pacte, repose sur les principes de légalité et la primauté du droit, inhérents à l'ensemble du Pacte. Certains éléments du droit à un procès équitable étant expressément garantis par le droit international humanitaire en cas de conflit armé, le Comité ne voit aucune justification à ce qu'il soit dérogé à ces garanties au cours d'autres situations d'urgence. De l'avis du Comité, ces principes et la disposition concernant les recours utiles exigent le respect des garanties judiciaires fondamentales pendant un état d'urgence. Seuls les tribunaux peuvent juger et condamner un individu pour infraction pénale. La présomption d'innocence doit être strictement respectée. Afin de protéger les droits non susceptibles de dérogation, il découle du même principe que le droit d'introduire un recours devant un tribunal, dans le but de permettre au tribunal de statuer sans délai sur la légalité d'une détention, ne peut être affecté par la décision d'un État partie de déroger au Pacte⁹.

17. Au paragraphe 3 de l'article 4, les États parties s'engagent à observer un système de notification internationale quand ils usent du droit de dérogation prévu à l'article 4. L'État partie qui se prévaut du droit de dérogation est tenu d'informer immédiatement les autres États parties, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des dispositions auxquelles il a dérogé, et des motifs justifiant cette dérogation. Une telle notification est essentielle non seulement pour les fonctions du Comité, en particulier, pour pouvoir déterminer si les mesures prises par l'État partie sont dictées par la stricte exigence de la situation, mais également pour permettre aux États parties d'assumer leur responsabilité de veiller à la mise en œuvre des dispositions du Pacte. Étant donné le caractère lapidaire des notifications qu'il a reçues à ce jour, le Comité tient à souligner que devraient figurer dans toute notification des renseignements pertinents sur les mesures prises ainsi que des explications claires sur les motifs qui ont amené l'État partie à les prendre, accompagnés de l'intégralité des

⁹ Voir les observations finales du Comité concernant Israël (1998) (CCPR/C/79/Add.93, par. 21): «... Le Comité considère que l'internement administratif tel qu'il est appliqué actuellement est incompatible avec les articles 7 et 16 du Pacte, auxquels il ne peut être dérogé en cas de danger public. Il souligne cependant qu'un État partie ne saurait contrevir à la prescription qui veut que la mise en détention fasse l'objet d'un contrôle judiciaire effectif.» Voir également la recommandation du Comité à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, au sujet d'un projet de troisième protocole facultatif se rapportant au Pacte: «Le Comité est convaincu que les États parties, d'une manière générale, comprennent que les recours en habeas corpus et en amparo ne devraient pas se limiter aux situations d'urgence. En outre, le Comité est d'avis que les recours prévus aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9, considérés conjointement avec l'article 2, sont inhérents au Pacte dans son ensemble.» Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 40 (A/49/40), vol. I, annexe XI, par. 2.

documents relatifs aux dispositions juridiques. Des notifications supplémentaires seront requises dans la mesure où l'État partie prend des mesures ultérieures en application de l'article 4, par exemple en prolongeant l'état d'urgence. L'obligation de notifier immédiatement aux autres États parties s'applique également quand la dérogation prend fin. Ces obligations n'ont pas toujours été respectées : des États parties n'ont pas notifié immédiatement aux autres États parties, par l'entremise du Secrétaire général, qu'ils avaient proclamé l'état d'urgence, et des mesures résultant de la dérogation d'une ou de plusieurs dispositions du Pacte, ou ont négligé de transmettre la notification des modifications d'ordre territorial ou autre découlant de l'exercice des pouvoirs exceptionnels¹⁰. Il arrive également que la proclamation d'un état d'urgence et la question de savoir si l'État partie a dérogé aux dispositions du Pacte ne parviennent à la connaissance du Comité qu'à l'occasion de l'examen du rapport périodique par l'État partie. Le Comité insiste sur l'obligation de notification internationale immédiate chaque fois qu'un État partie se prévaut du droit de dérogation. Cela étant, le Comité a le devoir d'examiner le droit et la pratique d'un État partie en vue de s'assurer que l'article 4 est respecté, que l'État partie ait ou n'ait pas fait parvenir la notification

¹⁰ Voir les observations finales concernant les rapports des États suivants: Pérou (1992), CCPR/C/79/Add.8, par. 10; Irlande (1993), CCPR/C/79/Add.21, par. 11; Égypte (1993), CCPR/C/79/Add.23, par. 7; Cameroun (1994), CCPR/C/79/Add.33, par. 7; Fédération de Russie (1995), CCPR/C/79/Add.54, par. 27; Zambie (1996), CCPR/C/79/Add.62, par. 11; Liban (1997), CCPR/C/79/Add.78, par. 10; Inde (1997), CCPR/C/79/Add.81, par. 19; Mexique (1999), CCPR/C/79/Add.109, par. 12.

Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, 2004 (Voir section 7)

7. DÉTENU

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, 1955*

Adoption : 30 août 1955

Observations préliminaires

1. Les règles suivantes n'ont pas pour objet de décrire en détail un système pénitentiaire modèle. Elles ne visent qu'à établir, en s'inspirant des conceptions généralement admises de nos jours et des éléments essentiels des systèmes contemporains les plus adéquats, les principes et les règles d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement des détenus.

2. Il est évident que toutes les règles ne peuvent pas être appliquées en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande variété de conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques que l'on rencontre dans le monde. Elles devraient cependant servir à stimuler l'effort constant visant à leur application, en ayant à l'esprit le fait qu'elles représentent, dans leur ensemble, les conditions minima qui sont admises par les Nations Unies.

3. D'autre part, ces règles se rapportent à des domaines dans lesquels la pensée est en évolution constante. Elles ne tendent pas à exclure la possibilité d'expériences et de pratiques, pourvu que celles-ci soient en accord avec les principes et les objectifs qui se dégagent du texte de l'Ensemble de règles. Dans cet esprit, l'administration pénitentiaire centrale sera toujours fondée à autoriser des exceptions aux règles.

4. 1) La première partie de l'Ensemble de règles traite des règles concernant l'administration générale des établissements pénitentiaires et est applicable à toutes les catégories de détenus, criminels ou civils, prévenus ou condamnés, y compris les détenus, faisait l'objet d'une mesure de sûreté ou d'une mesure rééducative ordonnée par le juge.

2) La deuxième partie contient des règles qui ne sont applicables qu'aux catégories de détenus visés par chaque section. Toutefois, les règles de la section A, applicables aux détenus condamnés, seront également applicables aux catégories de détenus visés dans les sections B, C et D, pourvu qu'elles ne soient pas contradictoires avec les règles qui les régissent et à condition qu'elles soient profitables à ces détenus.

5. 1) Ces règles n'ont pas pour dessein de déterminer l'organisation des établissements pour jeunes délinquants (établissements Borstal, instituts de rééducation, etc.). Cependant, d'une façon générale, la première partie de l'Ensemble de règles peut être considérée comme applicable également à ces établissements.

2) La catégorie des jeunes détenus doit comprendre en tout cas les mineurs qui relèvent des juridictions pour enfants. En règle générale, ces jeunes délinquants ne devraient pas être condamnés à des peines de prison.

* Source : Document de l'ONU n° A/CONF/611, Annexe I ; approuvé et modifié par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

Première partie

Règles d'application générale

Principe fondamental

6. 1) Les règles qui suivent doivent être appliquées impartialement. Il ne doit pas être fait de différence de traitement basée sur un préjugé, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2) Par contre, il importe de respecter les croyances religieuses et les préceptes moraux du groupe auquel le détenu appartient.

Registre

7. 1) Dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut tenir à jour un registre relié et coté indiquant pour chaque détenu :

a) Son identité ;

b) Les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée ;

c) Le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.

2) Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable, dont les détails auront été consignés auparavant dans le registre.

Séparation des catégories

8. Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. C'est ainsi que :

a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents ; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé ;

b) Les détenus en prévention doivent être séparés des condamnés ;

c) Les personnes emprisonnées pour dettes ou condamnées à une autre forme d'emprisonnement civil doivent être séparées des détenus pour infraction pénale ;

d) Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes.

Locaux de détention

9. 1) Les cellules ou chambres destinées à l'isolement nocturne ne doivent être occupées que par un seul détenu. Si pour des raisons spéciales, telles qu'un encombrement temporaire, il devient nécessaire pour l'administration pénitentiaire centrale de faire des exceptions à cette règle, on devra éviter de loger deux détenus par cellule ou chambre individuelle.

2) Lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés et reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, ils seront soumis à une surveillance régulière, adaptée au type d'établissement considéré.

10. Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.

11. Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler,

a) Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle ; l'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, et ceci qu'il y ait ou non une ventilation artificielle ;

b) La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue.

12. Les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

13. Les installations de bain et de douche doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être mis à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré.

14. Tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

Hygiène personnelle

15. On doit exiger des détenus la propreté personnelle ; à cet effet, ils doivent disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté.

16. Afin de permettre aux détenus de se présenter de façon convenable et de conserver le respect d'eux-mêmes, des facilités doivent être prévues pour le bon entretien de la chevelure et de la barbe ; les hommes doivent pouvoir se raser régulièrement.

Vêtements et literie

17. 1) Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir un trousseau qui soit approprié au climat et suffisant pour le maintenir en bonne santé. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants.

2) Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent être changés et lavés aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour le maintien de l'hygiène.

3) Dans des circonstances exceptionnelles, quand le détenu s'éloigne de l'établissement à des fins autorisées, il doit lui être permis de porter ses vêtements personnels ou des vêtements n'attirant pas l'attention.

18. Lorsque les détenus sont autorisés à porter leurs vêtements personnels, des dispositions doivent être prises au moment de l'admission à l'établissement pour assurer que ceux-ci soient propres et utilisables.

19. Chaque détenu doit disposer, en conformité des usages locaux ou nationaux, d'un lit individuel et d'une literie individuelle suffisante, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

Alimentation

20. 1) Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces.

2) Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin.

Exercice physique

21. 1) Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air.

2) Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent doivent recevoir pendant la période réservée à l'exercice une éducation physique et récréative. A cet effet, le terrain, les installations et l'équipement devraient être mis à leur disposition.

Services médicaux

22. 1) Chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin qualifié, qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie. Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale du service de santé de la communauté ou de la nation. Ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement des cas d'anomalie mentale.

2) Pour les malades qui ont besoin de soins spéciaux, il faut prévoir le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel, d'un outillage et des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, et le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante.

3) Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste qualifié.

23. 1) Dans les établissements pour femmes, il doit y avoir les installations spéciales nécessaires pour le traitement des femmes enceintes, relevant de couches et convalescentes. Dans toute la mesure du possible, des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans hôpital civil. Si l'enfant est né en prison, il importe que l'acte de naissance n'en fasse pas mention.

2) Lorsqu'il est permis aux mères détenues de conserver leurs nourrissons, des dispositions doivent être prises pour organiser une crèche, dotée d'un personnel qualifié, où les nourrissons seront placés durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leurs mères.

24. Le médecin doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale, et de prendre toutes les mesures nécessaires ; d'assurer la séparation des détenus suspects d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses ; de relever les déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement et de déterminer la capacité physique de travail de chaque détenu.

25. 1) Le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il devrait voir chaque jour tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades, et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée.

2) Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention.

26. 1) Le médecin doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur en ce qui concerne :

a) La quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments ;

b) L'hygiène et la propreté de l'établissement et des détenus ;

c) Les installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de l'établissement ;

d) La qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus ;

e) L'observation des règles concernant l'éducation physique et sportive lorsque celle-ci est organisée par un personnel non spécialisé.

2) Le directeur doit prendre en considération les rapports et conseils du médecin visés aux règles 25, paragraphe 2, et 26 et, en cas d'accord, prendre immédiatement les mesures voulues pour que ses recommandations soient suivies ; en cas de désaccord ou si la matière n'est pas de sa compétence, il transmettra immédiatement le rapport médical et ses propres commentaires à l'autorité supérieure.

Discipline et punitions

27. L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.

28. 1) Aucun détenu ne pourra remplir dans les services de l'établissement un emploi comportant un pouvoir disciplinaire.

2) Cette règle ne saurait toutefois faire obstacle au bon fonctionnement des systèmes à base de self-government. Ces systèmes impliquent en effet que certaines activités ou responsabilités d'ordre social, éducatif ou sportif soient confiées, sous contrôle, à des détenus groupés en vue de leur traitement.

29. Les points suivants doivent toujours être déterminés soit par la loi, soit par un règlement de l'autorité administrative compétente :

a) La conduite qui constitue une infraction disciplinaire ;

b) Le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées ;

c) L'autorité compétente pour prononcer ces sanctions.

30. 1) Aucun détenu ne peut être puni que conformément aux dispositions d'une telle loi ou d'un tel règlement, et jamais deux fois pour la même infraction.

2) Aucun détenu ne peut être puni sans être informé de l'infraction qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. L'autorité compétente doit procéder à un examen complet du cas.

3) Dans la mesure où cela est nécessaire et réalisable, il faut permettre au détenu de présenter sa défense par l'intermédiaire d'un interprète.

31. Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires.

32. 1) Les peines de l'isolement et de la réduction de nourriture ne peuvent jamais être infligées sans que le médecin ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de les supporter.

2) Il en est de même pour toutes autres mesures punitives qui risqueraient d'altérer la santé physique ou mentale des détenus. En tout cas, de telles mesures ne devront jamais être contraires au principe posé par la règle 31, ni s'en écarter.

3) Le médecin doit visiter tous les jours les détenus qui subissent de telles sanctions disciplinaires et doit faire rapport au directeur s'il estime nécessaire de terminer ou modifier la sanction pour des raisons de santé physique ou mentale.

Moyens de contrainte

33. Les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte. Les autres instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans les cas suivants :

a) Par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative ;

b) Pour des raisons médicales sur indication du médecin ;

c) Sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts ; dans ce cas le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

34. Le modèle et le mode d'emploi des instruments de contrainte doivent être déterminés par l'administration pénitentiaire centrale. Leur application ne doit pas être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire.

Information et droit de plainte des détenus

35. 1) Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et de tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement.

2) Si le détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement.

36. 1) Tout détenu doit avoir chaque jour ouvrable l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire autorisé à le représenter.

2) Des requêtes ou plaintes pourront être présentées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu pourra s'entretenir avec l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter hors la présence du directeur ou des autres membres du personnel de l'établissement.

3) Tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure quant au fond mais en due forme, une requête ou plainte à l'administration pénitentiaire centrale, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, par la voie prescrite.

4) A moins qu'une requête ou plainte soit de toute évidence téméraire ou dénuée de fondement, elle doit être examinée sans retard et une réponse donnée au détenu en temps utile.

Contact avec le monde extérieur

37. Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers tant par correspondance qu'en recevant des visites.

38. 1) Des facilités raisonnables pour communiquer avec leurs représentants diplomatiques et consulaires doivent être accordées aux détenus ressortissants d'un pays étranger.

2) En ce qui concerne les détenus ressortissants des Etats qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays ainsi que les réfugiés et les apatrides, les mêmes facilités doivent leur être accordées de s'adresser au représentant diplomatique de l'Etat qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour tâche de les protéger.

39. Les détenus doivent être tenus régulièrement au courant des événements les plus importants, soit par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions radiophoniques, des conférences ou tout autre moyen analogue, autorisés ou contrôlés par l'administration.

Bibliothèque

40. Chaque établissement doit avoir une bibliothèque à l'usage de toutes les catégories de détenus et suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs. Les détenus doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible.

Religion

41. 1) Si l'établissement contient un nombre suffisant de détenus appartenant à la même religion, un représentant qualifié de cette religion doit être nommé ou agréé. Lorsque le nombre de détenus le justifie et que les circonstances le permettent, l'arrangement devrait être prévu à plein temps.

2) Le représentant qualifié, nommé et agréé selon le paragraphe 1, doit être autorisé à organiser périodiquement des services religieux et à faire, chaque fois qu'il est indiqué, des visites pastorales en particulier aux détenus de sa religion.

3) Le droit d'entrer en contact avec un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu. Par contre, si un détenu s'oppose à la visite d'un représentant d'une religion, il faut pleinement respecter son attitude.

42. Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, en participant aux services organisés dans l'établissement et en ayant en sa possession des livres d'édification et d'instruction religieuse de sa confession.

Dépôt des objets appartenant aux détenus

43. 1) Lorsque le règlement n'autorise pas le détenu à conserver en sa possession l'argent, les objets de valeur, vêtements et autres effets qui lui appartiennent, ceux-ci doivent être placés en lieu sûr, lors de son admission à l'établissement. Un inventaire de ces objets doit être dressé et il doit être signé par le détenu. Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état.

2) Ces objets et l'argent doivent lui être rendus à sa libération, à l'exception de l'argent qu'il a été autorisé à dépenser, des objets qu'il a pu envoyer à l'extérieur ou des vêtements qui ont dû être détruits par raison d'hygiène. Le détenu doit donner décharge des objets et de l'argent qui lui ont été restitués.

- 3) Les valeurs ou objets envoyés de l'extérieur au détenu sont soumis aux mêmes règles.
- 4) Si le détenu est porteur de médicaments ou de stupéfiants au moment de son admission, le médecin décidera de l'usage à en faire.

Notification de décès, maladie, transfèrement, etc.

44. 1) En cas de décès ou de maladie grave, d'accident grave ou de placement du détenu dans un établissement pour malades mentaux, le directeur doit en informer immédiatement le conjoint si le détenu est marié, ou le parent le plus proche et en tout cas toute autre personne que le détenu a demandé d'informer.
- 2) Un détenu doit être informé immédiatement du décès ou de la maladie grave d'un proche parent. En cas de maladie dangereuse d'une telle personne, lorsque les circonstances le permettent, le détenu devrait être autorisé à se rendre à son chevet, soit sous escorte, soit librement.
- 3) Tout détenu aura le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son transfèrement à un autre établissement.

Transfert des détenus

45. 1) Lorsque les détenus sont amenés à l'établissement ou en sont extraits, ils doivent être exposés aussi peu que possible à la vue du public, et des dispositions doivent être prises pour les protéger des insultes, de la curiosité du public et de toute espèce de publicité.
- 2) Le transport des détenus dans de mauvaises conditions d'aération ou de lumière, ou par tout moyen leur imposant une souffrance physique, doit être interdit.
- 3) Le transport des détenus doit se faire aux frais de l'administration et sur un pied d'égalité pour tous.

Personnel pénitentiaire

46. 1) L'administration pénitentiaire doit choisir avec soin le personnel de tout grade, car c'est de son intégrité, de son humanité, de son aptitude personnelle et de ses capacités professionnelles que dépend une bonne gestion des établissements pénitentiaires.
 - 2) L'administration pénitentiaire doit s'efforcer constamment d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que cette mission est un service social d'une grande importance ; à cet effet, tous les moyens appropriés pour éclairer le public devraient être utilisés.
 - 3) Afin que les buts précités puissent être réalisés, les membres du personnel doivent être employés à plein temps en qualité de fonctionnaires pénitentiaires de profession, ils doivent posséder le statut des agents de l'Etat et être assurés en conséquence d'une sécurité d'emploi ne dépendant que de leur bonne conduite, de l'efficacité de leur travail et de leur aptitude physique. La rémunération doit être suffisante pour qu'on puisse recruter et maintenir en service des hommes et des femmes capables ; les avantages de la carrière et les conditions de service doivent être déterminés en tenant compte de la nature pénible du travail.
47. 1) Le personnel doit être d'un niveau intellectuel suffisant.
 - 2) Il doit suivre, avant d'entrer en service, un cours de formation générale et spéciale et satisfaire à des épreuves d'ordre théorique et pratique.

3) Après son entrée en service et au cours de sa carrière, le personnel devra maintenir et améliorer ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement.

48. Tous les membres du personnel doivent en toute circonstance se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect.

49. 1) On doit adjoindre au personnel, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, instituteurs, instructeurs techniques.

2) Les services des travailleurs sociaux, des instituteurs et des instructeurs techniques doivent être assurés d'une façon permanente, mais sans exclure les services des auxiliaires à temps partiel ou bénévoles.

50. 1) Le directeur d'un établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche par son caractère, ses capacités administratives, une formation appropriée et son expérience dans ce domaine.

2) Il doit consacrer tout son temps à sa fonction officielle ; celle-ci ne peut être accessoire.

3) Il doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.

4) Lorsque deux ou plusieurs établissements sont sous l'autorité d'un seul directeur, celui-ci doit les visiter chacun à de fréquents intervalles. Chacun de ces établissements doit avoir à sa tête un fonctionnaire résident responsable.

51. 1) Le directeur, son adjoint et la majorité des autres membres du personnel de l'établissement doivent parler la langue de la plupart des détenus, ou une langue comprise par la plupart de ceux-ci.

2) On doit recourir aux services d'un interprète chaque fois que cela est nécessaire.

52. 1) Dans les établissements suffisamment grands pour exiger le service d'un ou de plusieurs médecins consacrant tout leur temps à cette tâche, un de ceux-ci au moins doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.

2) Dans les autres établissements, le médecin doit faire des visites chaque jour et habiter suffisamment près pour être à même d'intervenir sans délai dans les cas d'urgence.

53. 1) Dans un établissement mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un fonctionnaire féminin responsable qui doit avoir la garde de toutes les clefs de cette section de l'établissement.

2) Aucun fonctionnaire du sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel.

3) Seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues. Ceci n'exclut pas cependant que, pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires du sexe masculin, notamment des médecins et des instituteurs, exercent leurs fonctions dans les établissements ou sections réservés aux femmes.

54. 1) Les fonctionnaires des établissements ne doivent, dans leurs rapports avec les détenus, utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements. Les fonctionnaires qui recourent à la force doivent en limiter l'emploi au strict nécessaire et faire immédiatement rapport de l'incident au directeur de l'établissement.

2) Les membres du personnel pénitentiaire doivent subir un entraînement physique spécial qui leur permette de maîtriser les détenus violents.

3) Sauf circonstances spéciales, les agents qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs on ne doit jamais confier une arme à un membre du personnel sans que celui-ci ait été entraîné à son maniement.

Inspection

55. Des inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente, devront procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires. Ils veilleront en particulier à ce que ces établissements soient administrés conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels.

Deuxième partie

Règles applicables à des catégories spéciales

A. -- Détenus condamnés

Principes directeurs

56. Les principes directeurs qui suivent ont pour but de définir l'esprit dans lequel les systèmes pénitentiaires doivent être administrés et les objectifs auxquels ils doivent tendre, conformément à la déclaration faite dans l'observation préliminaire 1 du présent texte.

57. L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de retrancher un délinquant du monde extérieur sont afflictives par le fait même qu'elles dépouillent l'individu du droit de disposer de sa personne en le privant de sa liberté. Sous réserve des mesures de ségrégation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation.

58. Le but et la justification des peines et mesures privatives de liberté sont en définitive de protéger la société contre le crime. Un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure du possible, que le délinquant, une fois libéré, soit non seulement désireux, mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins.

59. A cette fin, le régime pénitentiaire doit faire appel à tous les moyens curatifs, éducatifs, moraux et spirituels et autres et à toutes les formes d'assistance dont il peut disposer, en cherchant à les appliquer conformément aux besoins du traitement individuel des délinquants.

60. 1) Le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie libre dans la mesure où ces différences tendent à établir le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne.

2) Avant la fin de l'exécution d'une peine ou mesure, il est désirable que les mesures nécessaires soient prises pour assurer au détenu un retour progressif à la vie dans la société. Ce but pourra être atteint, selon les cas, par un régime préparatoire à la libération, organisé dans l'établissement même ou dans un autre établissement approprié, ou par une libération à l'épreuve sous un contrôle qui ne doit pas être confié à la police, mais qui comportera une assistance sociale efficace.

61. Le traitement ne doit pas mettre l'accent sur l'exclusion des détenus de la société, mais au contraire sur le fait qu'ils continuent à en faire partie. A cette fin, il faut recourir, dans la mesure du possible, à la coopération d'organismes de la communauté pour aider le personnel de l'établissement dans sa tâche de reclassement des détenus. Des assistants sociaux collaborant avec chaque établissement doivent avoir pour mission de maintenir et d'améliorer les relations du détenu avec sa famille et avec les organismes sociaux qui peuvent lui être utiles. Des démarches doivent être faites en vue de sauvegarder, dans toute la mesure compatible avec la loi et la peine à subir, les droits relatifs aux intérêts civils, le bénéfice des droits de la sécurité sociale et d'autres avantages sociaux des détenus.

62. Les services médicaux de l'établissement s'efforceront de découvrir et devront traiter toutes déficiences ou maladies physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement d'un détenu. Tout traitement médical, chirurgical et psychiatrique jugé nécessaire doit être appliqué à cette fin.

63. 1) La réalisation de ces principes exige l'individualisation du traitement et, à cette fin, un système souple de classification des détenus en groupes ; il est donc désirable que ces groupes soient placés dans des établissements distincts où chaque groupe puisse recevoir le traitement nécessaire.

2) Ces établissements ne doivent pas présenter la même sécurité pour chaque groupe. Il est désirable de prévoir des degrés de sécurité selon les besoins des différents groupes. Les établissements ouverts, par le fait même qu'ils ne prévoient pas de mesures de sécurité physique contre les évasions mais s'en remettent à cet égard à l'autodiscipline des détenus, fournissent à des détenus soigneusement choisis les conditions les plus favorables à leur reclassement.

3) Il est désirable que, dans les établissements fermés, l'individualisation du traitement ne soit pas gênée par le nombre trop élevé des détenus. Dans certains pays, on estime que la population de tels établissements ne devrait pas dépasser 500. Dans les établissements ouverts, la population doit être aussi réduite que possible.

4) Par contre, il est peu désirable de maintenir des établissements qui soient trop petits pour qu'on puisse y organiser un régime convenable.

64. Le devoir de la société ne cesse pas à la libération d'un détenu. Il faudrait donc disposer d'organismes gouvernementaux ou privés capables d'apporter au détenu libéré une aide postpénitentiaire efficace, tendant à diminuer les préjugés à son égard et lui permettant de se reclasser dans la communauté.

Traitement

65. Le traitement des individus condamnés à une peine ou mesure privative de liberté doit avoir pour but, autant que la durée de la condamnation le permet, de créer en eux la volonté et les aptitudes qui les mettent à même, après leur libération, de vivre en respectant la loi et de subvenir à leurs besoins. Ce traitement doit être de nature à encourager le respect d'eux-mêmes et à développer leur sens de la responsabilité.

66. 1) A cet effet, il faut recourir notamment aux soins religieux dans les pays où cela est possible, à l'instruction, à l'orientation et à la formation professionnelles, aux méthodes de l'assistance sociale individuelle, au conseil relatif à l'emploi, au développement physique et à l'éducation du caractère moral, en conformité des besoins individuels de chaque détenu. Il convient de tenir compte du passé social et criminel du condamné, de ses capacités et aptitudes physiques et mentales, de ses dispositions personnelles, de la durée de la condamnation et de ses perspectives de reclassement.

2) Pour chaque détenu condamné à une peine ou mesure d'une certaine durée, le directeur de l'établissement doit recevoir, aussitôt que possible après l'admission de celui-ci, des rapports complets sur les divers aspects mentionnés au paragraphe précédent. Ces rapports doivent toujours comprendre celui d'un médecin, si possible spécialisé en psychiatrie, sur la condition physique et mentale du détenu.

3) Les rapports et autres pièces pertinentes seront placés dans un dossier individuel. Ce dossier sera tenu à jour et classé de telle sorte qu'il puisse être consulté par le personnel responsable, chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

Classification et individualisation

67. Les buts de la classification doivent être :

- a) D'écarter les détenus qui, en raison de leur passé criminel ou de leurs mauvaises dispositions, exerceraient une influence fâcheuse sur leurs codétenus ;
- b) De répartir les détenus en groupes afin de faciliter leur traitement en vue de leur réadaptation sociale.

68. Il faut disposer, dans la mesure du possible, d'établissements séparés ou de quartiers distincts d'un établissement pour le traitement des différents groupes de détenus.

69. Dès que possible après l'admission et après une étude de la personnalité de chaque détenu condamné à une peine ou mesure d'une certaine durée, un programme de traitement doit être préparé pour lui, à la lumière des données dont on dispose sur ses besoins individuels, ses capacités et son état d'esprit.

Privilèges

70. Il faut instituer dans chaque établissement un système de privilèges adapté aux différents groupes de détenus et aux différentes méthodes de traitement, afin d'encourager la bonne conduite, de développer le sens de la responsabilité et de stimuler l'intérêt et la coopération des détenus à leur traitement.

Travail

71. 1) Le travail pénitentiaire ne doit pas avoir un caractère afflictif.

2) Tous les détenus condamnés sont soumis à l'obligation du travail, compte tenu de leur aptitude physique et mentale telle qu'elle sera déterminée par le médecin.

3) Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail.

4) Ce travail doit être, dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après la libération.

5) Il faut donner une formation professionnelle utile aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes.

6) Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle rationnelle et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaire, les détenus doivent pouvoir choisir le genre de travail qu'ils désirent accomplir.

72. 1) L'organisation et les méthodes de travail pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.

2) Cependant, l'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne doit pas être subordonné au désir de réaliser un bénéfice au moyen du travail pénitentiaire.

73. 1) Les industries et fermes pénitentiaires doivent de préférence être dirigées par l'administration et non par des entrepreneurs privés.

2) Lorsque les détenus sont utilisés pour des travaux qui ne sont pas contrôlés par l'administration, ils doivent toujours être placés sous la surveillance du personnel pénitentiaire. A moins que le travail soit accompli pour d'autres départements de l'Etat, les personnes auxquelles ce travail est fourni doivent payer à l'administration le salaire normal exigible pour ce travail, en tenant compte toutefois du rendement des détenus.

74. 1) Les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent également être prises dans les établissements pénitentiaires.

2) Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, à des conditions égales à celles que la loi accorde aux travailleurs libres.

75. 1) Le nombre maximum d'heures de travail des détenus par jour et par semaine doit être fixé par la loi ou par un règlement administratif, compte tenu des règlements ou usages locaux suivis en ce qui concerne l'emploi des travailleurs libres.

2) Les heures ainsi fixées doivent laisser un jour de repos par semaine et suffisamment de temps pour l'instruction et les autres activités prévues pour le traitement et la réadaptation des détenus.

76. 1) Le travail des détenus doit être rémunéré d'une façon équitable.

2) Le règlement doit permettre aux détenus d'utiliser au moins une partie de leur rémunération pour acheter des objets autorisés qui sont destinés à leur usage personnel et d'en envoyer une autre partie à leur famille.

3) Le règlement devrait prévoir également qu'une partie de la rémunération soit réservée par l'administration afin de constituer un pécule qui sera remis au détenu au moment de sa libération.

Instruction et loisirs

77. 1) Des dispositions doivent être prises pour développer l'instruction de tous les détenus capables d'en profiter, y compris l'instruction religieuse dans les pays où cela est possible. L'instruction des analphabètes et des jeunes détenus doit être obligatoire, et l'administration devra y veiller attentivement.

2) Dans la mesure du possible, l'instruction des détenus doit être coordonnée avec le système de l'instruction publique afin que ceux-ci puissent poursuivre leur formation sans difficulté après la libération.

78. Pour le bien-être physique et mental des détenus, des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans tous les établissements.

Relations sociales, aide postpénitentiaire

79. Une attention particulière doit être apportée au maintien et à l'amélioration des relations entre le détenu et sa famille, lorsque celles-ci sont désirables dans l'intérêt des deux parties.

80. Il faut tenir compte, dès le début de la condamnation, de l'avenir du détenu après sa libération. Celui-ci doit être encouragé à maintenir ou à établir des relations avec des

personnes ou des organismes de l'extérieur qui puissent favoriser les intérêts de sa famille ainsi que sa propre réadaptation sociale.

81. 1) Les services et organismes, officiels ou non, qui aident les détenus libérés à retrouver leur place dans la société doivent, dans la mesure du possible, procurer aux détenus libérés les documents et pièces d'identité nécessaires, leur assurer un logement, du travail, des vêtements convenables et appropriés au climat et à la saison, ainsi que les moyens nécessaires pour arriver à destination et pour subsister pendant la période qui suit immédiatement la libération.

2) Les représentants agréés de ces organismes doivent avoir accès à l'établissement et auprès des détenus. Leur avis sur les projets de reclassement d'un détenu doit être demandé dès le début de la condamnation.

3) Il est désirable que l'activité de ces organismes soit autant que possible centralisée ou coordonnée, afin qu'on puisse assurer la meilleure utilisation de leurs efforts.

B. -- Détenus aliénés et anormaux mentaux

82. 1) Les aliénés ne doivent pas être détenus dans les prisons, et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans des établissements pour malades mentaux.

2) Les détenus atteints d'autres affections ou anormalités mentales doivent être observés et traités dans des institutions spécialisées, placées sous une direction médicale.

3) Pendant la durée de leur séjour en prison, ces personnes doivent être placées sous la surveillance spéciale d'un médecin.

4) Le service médical ou psychiatrique des établissements pénitentiaires doit assurer le traitement psychiatrique de tous les autres détenus qui ont besoin d'un tel traitement.

83. Il est désirable que les dispositions soient prises d'accord avec les organismes compétents, pour que le traitement psychiatrique soit continué si nécessaire après la libération et qu'une assistance sociale postpénitentiaire à caractère psychiatrique soit assurée.

C. -- Personnes arrêtées ou en détention préventive

84. 1) Tout individu arrêté ou incarcéré en raison d'une infraction à la loi pénale et qui se trouve détenu soit dans des locaux de police soit dans une maison d'arrêt, mais n'a pas encore été jugé, est qualifié de "prévenu" dans les dispositions qui suivent.

2) Le prévenu jouit d'une présomption d'innocence et doit être traité en conséquence.

3) Sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection de la liberté individuelle ou fixant la procédure à suivre à l'égard des prévenus, ces derniers bénéficieront d'un régime spécial dont les règles ci-après se bornent à fixer les points essentiels.

85. 1) Les prévenus doivent être séparés des détenus condamnés.

2) Les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes. En principe, ils doivent être détenus dans des établissements distincts.

86. Les prévenus doivent être logés dans des chambres individuelles, sous réserve d'usages locaux différents eu égard au climat.

87. Dans les limites compatibles avec le bon ordre de l'établissement, les prévenus peuvent, s'ils le désirent, se nourrir à leurs frais en se procurant leur nourriture de l'extérieur par l'intermédiaire de l'administration, de leur famille ou de leurs amis. Sinon, l'administration doit pourvoir à leur alimentation.

88. 1) Un prévenu doit être autorisé à porter ses vêtements personnels si ceux-ci sont propres et convenables.

2) S'il porte l'uniforme de l'établissement, celui-ci doit être différent de l'uniforme des condamnés.

89. La possibilité doit toujours être donnée au prévenu de travailler, mais il ne peut y être obligé. S'il travaille, il doit être rémunéré.

90. Tout prévenu doit être autorisé à se procurer, à ses frais ou aux frais de tiers, des livres, des journaux, le matériel nécessaire pour écrire, ainsi que d'autres moyens d'occupation, dans les limites compatibles avec l'intérêt de l'administration de la justice et avec la sécurité et le bon ordre de l'établissement.

91. Un prévenu doit être autorisé à recevoir la visite et les soins de son propre médecin ou dentiste si sa demande est raisonnablement fondée et s'il est capable de s'en assurer la dépense.

92. Un prévenu doit immédiatement pouvoir informer sa famille de sa détention et se voir attribuer toutes les facilités raisonnables pour pouvoir communiquer avec celle-ci et ses amis et recevoir des visites de ces personnes, sous la seule réserve des restrictions et de la surveillance qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice, de la sécurité et du bon ordre de l'établissement.

93. Un prévenu doit être autorisé à demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque cette assistance est prévue, et à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit pouvoir préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles. A cet effet, on doit lui donner, s'il le désire, du matériel pour écrire. Les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne peuvent pas être à la portée d'ouïe d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement.

D. -- Condamnés pour dettes et à la prison civile

94. Dans les pays où la législation prévoit l'emprisonnement pour dettes ou d'autres formes d'emprisonnement prononcées par décision judiciaire à la suite d'une procédure non pénale, ces détenus ne doivent pas être soumis à plus de restrictions ni être traités avec plus de sévérité qu'il n'est nécessaire pour assurer la sécurité et pour maintenir l'ordre. Leur traitement ne doit pas être moins favorable que celui des prévenus, sous réserve toutefois de l'obligation éventuelle de travailler.

E. -- Personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées

95. Sans préjudice des dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les personnes arrêtées ou incarcérées sans avoir été inculpées jouissent de la protection garantie par la première partie et par la section C de la deuxième partie. Les dispositions pertinentes de la section A de la deuxième partie sont également applicables lorsque leur application peut être profitable à cette catégorie spéciale de détenus, pourvu qu'il ne soit pris aucune mesure impliquant que des mesures de rééducation ou de réadaptation puissent être applicables en quoi que ce soit à des personnes qui ne sont convaincues d'aucune infraction.

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, 1979 (extraits)*

Adoption : 17 décembre 1979

[...]

Article 2

Dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne.

[...]

Article 5

Aucun responsable de l'application des lois ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, ni ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, une menace contre la sécurité nationale, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception pour justifier la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Les responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que la santé des personnes dont ils ont la garde soit pleinement protégée et, en particulier, prendre immédiatement des mesures pour que des soins médicaux leur soient dispensés chaque fois que cela s'impose.

[...]

* Source: résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, n° 34/169.

CDCP Observation générale n° 8 : le droit à la liberté et à la sécurité de la personne (Article 9), 1982*

Adoption : 30 juin 1982

1. L'article 9, qui traite du droit à la liberté et à la sécurité de la personne, fait souvent l'objet d'une interprétation assez étroite dans les rapports des Etats parties, qui, de ce fait, fournissent des informations incomplètes. Le Comité fait observer que le paragraphe 1 s'applique à tous les cas de privation de liberté, qu'il s'agisse d'infractions pénales ou d'autres cas tels que, par exemple, les maladies mentales, le vagabondage, la toxicomanie, les mesures d'éducation, le contrôle de l'immigration, etc. Il est vrai que certaines dispositions de l'article 9 (une partie du paragraphe 2 et l'ensemble du paragraphe 3) s'appliquent uniquement aux personnes qui sont inculpées pour infraction pénale. Mais les autres dispositions, et en particulier l'importante garantie énoncée au paragraphe 4, c'est-à-dire le droit de demander à un tribunal de statuer sur la légalité de la détention, s'appliquent à toutes les personnes qui se trouvent privées de leur liberté par arrestation ou détention. En outre, les Etats parties doivent également, conformément au paragraphe 3 de l'article 2, veiller à ce que des voies de recours utiles soient prévues dans les autres cas où un individu se plaint d'être privé de sa liberté en violation du Pacte.

2. Le paragraphe 3 de l'article 9 prévoit que toute personne arrêtée ou détenue du fait d'une infraction pénale sera traduite "dans le plus court délai" devant le juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer les fonctions judiciaires. Des délais plus précis sont fixés par la législation dans la plupart des Etats parties et, de l'avis du Comité, ces délais ne doivent pas dépasser quelques jours. Beaucoup d'Etats ont fourni des informations insuffisantes au sujet des pratiques à cet égard.

3. Une autre question est la durée totale de la détention provisoire. Pour certaines catégories d'infractions pénales et, dans certains pays, cette question a suscité des préoccupations au sein du Comité, dont les membres se sont demandés si la pratique était conforme au droit d'"être jugé dans un délai raisonnable ou libéré" en vertu du paragraphe 3. Cette détention doit être exceptionnelle et aussi brève que possible. Le Comité accueillera avec satisfaction tous renseignements concernant les mécanismes existants et les mesures prises en vue de réduire la durée de la détention provisoire.

4. Même si l'on a recours à l'internement dit de sûreté, pour des raisons tenant à la sécurité publique, cet internement doit être soumis aux mêmes dispositions, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être arbitraire, qu'il doit être fondé sur des motifs et conforme à des procédures prévues par la loi (par. 1), que l'intéressé doit être informé des raisons de l'arrestation (par. 2) et qu'un tribunal doit pouvoir statuer sur la légalité de la détention (par. 4) et qu'il doit être possible d'obtenir réparation en cas de manquement (par. 5). Et si, en outre, il s'agit d'une inculpation pénale, il faut également accorder une protection totale en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 ainsi que de l'article 14

* Source: document de l'ONU n° HRI/GEN/1/Rev.7 p. 130.

Principes de l'éthique médicale concernant le rôle du personnel de santé, en particulier médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et tout autre traitement ou punition cruel, inhumain ou dégradant, 1982*

Adoption : 18 décembre 1982

Principe premier

Les membres du personnel de santé, en particulier les médecins, chargés de dispenser des soins médicaux aux prisonniers et aux détenus sont tenus d'assurer la protection de leur santé physique et mentale et, en cas de maladie, de leur dispenser un traitement de la même qualité et répondant aux mêmes normes que celui dont bénéficient les personnes qui ne sont pas emprisonnées ou détenues.

Principe 2

Il y a violation flagrante de l'éthique médicale et délit au regard des instruments internationaux applicables si des membres du personnel de santé, en particulier des médecins, se livrent, activement ou passivement, à des actes par lesquels ils se rendent coauteurs, complices ou instigateurs de tortures et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ou qui constituent une tentative de perpétration¹.

Principe 3

Il y a violation de l'éthique médicale si les membres du personnel de santé, en particulier des médecins, ont avec des prisonniers ou des détenus des relations d'ordre professionnel qui n'ont pas uniquement pour objet d'évaluer, de protéger ou d'améliorer leur santé physique et mentale.

Principe 4

Il y a violation de l'éthique médicale si des membres du personnel de santé en particulier des médecins :

- a) Font usage de leurs connaissances et de leurs compétences pour aider à soumettre des prisonniers ou détenus à un interrogatoire qui risque d'avoir des effets néfastes sur la santé physique ou mentale ou sur l'état physique ou mental desdits prisonniers ou détenus et qui n'est pas conforme aux instruments internationaux pertinents².
- b) Certifient, ou contribuent à ce qu'il soit certifié, que des prisonniers ou des détenus sont aptes à subir une forme quelconque de traitement ou de châtement qui peut avoir des effets néfastes sur leur santé physique ou mentale et qui n'est pas conforme aux instruments internationaux pertinents, ou participent, de quelque manière que ce soit, à un tel traitement ou châtement non conforme aux instruments internationaux pertinents.

Principe 5

Il y a violation de l'éthique médicale si des membres du personnel de santé, en particulier des médecins, participent, de quelque manière que ce soit, à la contention de prisonniers ou de détenus, à moins que celle-ci ne soit jugée, sur la base de critères purement médicaux, nécessaire pour la protection de la santé physique ou mentale ou

* Source: résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, n° 37/194.

pour la sécurité du prisonnier ou du détenu lui-même, des autres prisonniers ou détenus, ou de ses gardiens et ne présente aucun danger pour sa santé physique et mentale.

Principe 6

Il ne peut être dérogé aux principes susmentionnés sous aucun prétexte, même pour des raisons d'ordre public.

1 Voir la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [résolution 3452 (XXX), annexe].

2 En particulier, la Déclaration universelle des droits de l'homme [résolution 217 A (III)], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme [résolution 2200 A (XXI), annexe], la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [résolution 3452 (XXX), annexe] et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus [Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport présenté par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.1956.IV.4), annexe I.A]

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, 1988*

Adoption : 9 décembre 1988

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/177 du 15 décembre 1980, dans laquelle elle a confié à la Sixième Commission le soin d'élaborer le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et décidé d'instituer à cette fin un groupe de travail à composition non limitée,

Prenant acte du rapport du Groupe de travail sur le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement¹, qui s'est réuni au cours de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale et a achevé l'élaboration du projet d'ensemble de principes,

Considérant que le Groupe de travail a décidé de présenter le texte du projet d'ensemble de principes à la Sixième Commission en vue de son examen et de son adoption²,

Convaincue que l'adoption du projet d'ensemble de principes représenterait une importante contribution à la protection des droits de l'homme,

Considérant que le texte de l'ensemble de principes doit être largement diffusé,

1. Approuve l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, dont le texte figure en annexe à la présente résolution ;
2. Exprime sa reconnaissance au Groupe de travail sur le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement pour son importante contribution à l'élaboration de l'Ensemble de principes ;
3. Prie le Secrétaire général d'informer les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de l'adoption de l'Ensemble de principes ;
4. Demande instamment que tout soit mis en œuvre pour que l'Ensemble de principes soit universellement connu et respecté.

76^e séance plénière

9 décembre 1988

* Source: résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, n° 43/173.

¹ A/C.6/43/L.9

² Ibid., par. 4

Annexe

Portée de l'Ensemble de principes

Les présents principes s'appliquent à la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement,

Emploi des termes

Aux fins de l'Ensemble de principes :

- a) Le terme "arrestation" s'entend de l'acte qui consiste à appréhender une personne du chef d'une prétendue infraction ou par le fait d'une autorité quelconque ;
- b) Le terme "personne détenue" s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle sauf à la suite d'une condamnation pour infraction ;
- c) Le terme "personne emprisonnée" s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle à la suite d'une condamnation pour infraction ;
- d) Le terme "détention" s'entend de la condition des personnes détenues telle qu'elle est définie ci-dessus ;
- e) Le terme "emprisonnement" s'entend de la condition des personnes emprisonnées telle qu'elle est définie ci-dessus ;
- f) L'expression "une autorité judiciaire ou autre" s'entend d'une autorité judiciaire ou autre habilitée par la loi et dont le statut et la durée du mandat offrent les garanties les plus solides possibles de compétence, d'impartialité et d'indépendance.

Principe premier

Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Principe 2

Les mesures d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement ne sont appliquées qu'en stricte conformité avec les dispositions de la loi et par les autorités compétentes ou les personnes habilitées à cet effet.

Principe 3

Si une personne est soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, il ne peut être admis à son égard aucune restriction ou dérogation aux droits de l'homme reconnus ou en vigueur dans un Etat en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Ensemble de principes ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Principe 4

Toute forme de détention ou d'emprisonnement et toute mesure mettant en cause les droits individuels d'une personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement doivent être décidées soit par une autorité judiciaire ou autre, soit sous son contrôle effectif.

Principe 5

1. Les présents principes s'appliquent à toutes les personnes se trouvant sur le territoire d'un Etat donné, sans distinction aucune, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou les croyances religieuses, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou sur tout autre critère.

2. Les mesures appliquées conformément à la loi et destinées exclusivement à protéger les droits et la condition particulière des femmes, surtout des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge, des enfants, des adolescents et des personnes âgées, malades ou handicapées ne sont pas réputées être des mesures discriminatoires. La nécessité de ces mesures et leur application pourront toujours faire l'objet d'un examen par une autorité judiciaire ou autre.

Principe 6

Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³. Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Principe 7

1. Les Etats devraient édicter des lois interdisant tous actes qui violeraient les droits et devoirs énoncés dans les présents principes, prévoir des sanctions appropriées contre les auteurs de ces actes et enquêter impartialement en cas de plainte.

2. Les fonctionnaires qui ont des raisons de croire qu'une violation du présent Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

3. Toute autre personne qui a lieu de croire qu'une violation du présent Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire a le droit de signaler le cas aux supérieurs des fonctionnaires en cause ainsi qu'aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

Principe 8

Les personnes détenues sont soumises à un régime approprié à leur condition de personnes non condamnées. Elles sont donc, chaque fois que possible, séparées des personnes emprisonnées.

Principe 9

Les autorités qui arrêtent une personne, la maintiennent en détention ou instruisent l'affaire doivent exercer strictement les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, et l'exercice de ces pouvoirs doit pouvoir faire l'objet d'un recours devant une autorité judiciaire ou autre.

³ L'expression "peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant" doit être interprétée de façon à assurer une protection aussi large que possible contre tous sévices, qu'ils aient un caractère physique ou mental, y compris le fait de soumettre une personne détenue ou emprisonnée à des conditions qui la privent temporairement ou en permanence de l'usage de l'un quelconque de ses sens, tels que la vue ou l'ouïe, ou de la conscience du lieu où elle se trouve et du passage du temps.

Principe 10

Toute personne arrêtée sera informée des raisons de cette mesure au moment de son arrestation et sera avisée sans délai de toute accusation portée contre elle.

Principe 11

1. Une personne ne sera pas maintenue en détention sans avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre. Une personne détenue a le droit d'assurer sa propre défense ou d'être assistée d'un conseil conformément à la loi.

2. La personne détenue et, le cas échéant, son conseil reçoivent sans délai et intégralement communication de l'ordre de détention ainsi que des raisons l'ayant motivé.

3. Une autorité judiciaire ou autre sera habilitée à contrôler, selon qu'il conviendra, le maintien de la détention.

Principe 12

1. Seront dûment consignés :

a) Les motifs de l'arrestation ;

b) L'heure de l'arrestation, l'heure à laquelle la personne arrêtée a été conduite dans un lieu de détention et celle de sa première comparution devant une autorité judiciaire ou autre ;

c) L'identité des responsables de l'application des lois concernés ;

d) Des indications précises quant au lieu de détention.

2. Ces renseignements seront communiqués à la personne détenue ou, le cas échéant, à son conseil, dans les formes prescrites par la loi.

Principe 13

Toute personne se verra fournir, au moment de l'arrestation et au début de la détention ou de l'emprisonnement ou peu après, par les autorités responsables de l'arrestation, de la détention ou de l'emprisonnement, selon le cas, des renseignements et des explications au sujet de ses droits ainsi que de la manière dont elle peut les faire valoir.

Principe 14

Toute personne qui ne comprend ou ne parle pas suffisamment bien la langue utilisée par les autorités responsables de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement a le droit de recevoir sans délai, dans une langue qu'elle comprend, les renseignements visés dans le principe 10, le paragraphe 2 du principe 11, le paragraphe 1 du principe 12 et le principe 13 et de bénéficier de l'assistance, gratuite si besoin est, d'un interprète dans le cadre de la procédure judiciaire qui fait suite à son arrestation.

Principe 15

Nonobstant les exceptions prévues au paragraphe 4 du principe 16 et au paragraphe 3 du principe 18, la communication de la personne détenue ou emprisonnée avec le monde extérieur, en particulier avec sa famille ou son conseil, ne peut être refusée pendant plus de quelques jours.

Principe 16

1. Dans les plus brefs délais après l'arrestation et après chaque transfert d'un lieu de détention ou d'emprisonnement à un autre, la personne détenue ou emprisonnée pourra aviser ou requérir l'autorité compétente d'aviser les membres de sa famille ou, s'il y a lieu, d'autres personnes de son choix, de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement, ou de son transfert et du lieu où elle est détenue.
2. S'il s'agit d'une personne étrangère, elle sera aussi informée sans délai de son droit de communiquer par des moyens appropriés avec un poste consulaire ou la mission diplomatique de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à recevoir cette communication conformément au droit international, ou avec le représentant de l'organisation internationale compétente si cette personne est réfugiée ou est, d'autre façon, sous la protection d'une organisation intergouvernementale.
3. Dans le cas d'un adolescent ou d'une personne incapable de comprendre quels sont ses droits, l'autorité compétente devra, de sa propre initiative, procéder à la notification visée dans le présent principe. Elle veillera spécialement à aviser les parents ou tuteurs.
4. La notification visée dans le présent principe sera faite ou autorisée sans délai. L'autorité compétente pourra néanmoins différer une notification pendant une période raisonnable si des besoins exceptionnels de l'enquête l'exigent.

Principe 17

1. Toute personne détenue pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat. L'autorité compétente l'informerá de ce droit promptement après son arrestation et lui fournira des facilités raisonnables pour l'exercer.
2. Si une personne détenue n'a pas choisi d'avocat, elle aura le droit de s'en voir désigner un par une autorité judiciaire ou autre dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige, et ce sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer.

Principe 18

1. Toute personne détenue ou emprisonnée doit être autorisée à communiquer avec son avocat et à le consulter.
2. Toute personne détenue ou emprisonnée doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour s'entretenir avec son avocat.
3. Le droit de la personne détenue ou emprisonnée de recevoir la visite de son avocat, de le consulter et de communiquer avec lui sans délai ni censure et en toute confiance ne peut faire l'objet d'aucune suspension ni restriction en dehors de circonstances exceptionnelles, qui seront spécifiées par la loi ou les règlements pris conformément à la loi, dans lesquelles une autorité judiciaire ou autre l'estimera indispensable pour assurer la sécurité et maintenir l'ordre.
4. Les entretiens entre la personne détenue ou emprisonnée et son avocat peuvent se dérouler à portée de la vue, mais non à portée de l'ouïe, d'un responsable de l'application des lois.
5. Les communications entre une personne détenue ou emprisonnée et son avocat, mentionnées dans le présent principe, ne peuvent être retenues comme preuves contre la personne détenue ou emprisonnée, sauf si elles se rapportent à une infraction continue ou envisagée.

Principe 19

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de recevoir des visites, en particulier de membres de sa famille, et de correspondre, en particulier avec eux, et elle doit disposer de possibilités adéquates de communiquer avec le monde extérieur, sous réserve des conditions et restrictions raisonnables que peuvent spécifier la loi ou les règlements pris conformément à la loi.

Principe 20

Si une personne détenue ou emprisonnée en fait la demande, elle sera placée, si possible, dans un lieu de détention ou d'emprisonnement raisonnablement proche de son lieu de résidence habituel.

Principe 21

1. Il est interdit d'abuser de la situation d'une personne détenue ou emprisonnée pour la contraindre à avouer, à s'incriminer de quelque autre façon ou à témoigner contre toute autre personne.

2. Aucune personne détenue ne sera soumise, pendant son interrogatoire, à des actes de violence, des menaces ou des méthodes d'interrogatoire de nature à compromettre sa capacité de décision ou son discernement.

Principe 22

Aucune personne détenue ou emprisonnée ne pourra, même si elle y consent, faire l'objet d'expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à sa santé.

Principe 23

1. La durée de tout interrogatoire auquel sera soumise une personne détenue ou emprisonnée et des intervalles entre les interrogatoires ainsi que le nom des agents qui y auront procédé et de toute autre personne y ayant assisté seront consignés et authentifiés dans les formes prescrites par la loi.

2. La personne détenue ou emprisonnée ou son conseil, lorsque la loi le prévoit, auront accès aux renseignements visés au paragraphe 1 du présent principe.

Principe 24

Toute personne détenue ou emprisonnée se verra offrir un examen médical approprié dans un délai aussi bref que possible après son entrée dans le lieu de détention ou d'emprisonnement ; par la suite, elle bénéficiera de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fera sentir. Ces soins et traitements seront gratuits.

Principe 25

Toute personne détenue ou emprisonnée ou son conseil a, sous la seule réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement, le droit de demander à une autorité judiciaire ou autre un deuxième examen médical ou une deuxième opinion médicale.

Principe 26

Le fait qu'une personne détenue ou emprisonnée a subi un examen médical, le nom du médecin et les résultats de l'examen seront dûment consignés. L'accès à ces renseignements sera assuré, et ce conformément aux règles pertinentes du droit interne.

Principe 27

Le non-respect des présents principes dans l'obtention de preuves sera pris en compte pour déterminer si des preuves produites contre une personne détenue ou emprisonnée sont admissibles.

Principe 28

Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'obtenir, dans les limites des ressources disponibles, si elles proviennent de sources publiques, une quantité raisonnable de matériel éducatif, culturel et d'information, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement.

Principe 29

1. Afin d'assurer le strict respect des lois et règlements pertinents, les lieux de détention doivent être inspectés régulièrement par des personnes qualifiées et expérimentées, nommées par une autorité compétente distincte de l'autorité directement chargée de l'administration du lieu de détention ou d'emprisonnement et responsables devant elle.
2. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de communiquer librement et en toute confiance avec les personnes qui inspectent les lieux de détention ou d'emprisonnement conformément au paragraphe 1 du présent principe, sous réserve des conditions raisonnablement nécessaires pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans lesdits lieux.

Principe 30

1. Les types de comportement qui constituent, de la part d'une personne détenue ou emprisonnée, des infractions disciplinaires durant la détention ou l'emprisonnement, le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées et les autorités compétentes pour imposer ces sanctions doivent être spécifiés par la loi ou les règlements pris conformément à la loi et être dûment publiés.
2. Toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'être entendue avant que des mesures d'ordre disciplinaire soient prises à son égard. Elle a le droit d'intenter un recours contre ces mesures devant l'autorité supérieure.

Principe 31

Les autorités compétentes s'efforceront de fournir, si besoin est, conformément au droit interne, une assistance aux membres à charge, notamment aux membres mineurs, de la famille des personnes détenues ou emprisonnées et elles se soucieront en particulier d'assurer, dans de bonnes conditions, la garde des enfants laissés sans surveillance.

Principe 32

1. La personne détenue ou son conseil aura le droit d'introduire à tout moment un recours, conformément au droit interne, devant une autorité judiciaire ou autre afin de contester la légalité de la mesure de détention et d'obtenir sa mise en liberté sans délai, si cette mesure est irrégulière.
2. La procédure mentionnée au paragraphe 1 du présent principe doit être simple et rapide et elle doit être gratuite pour les personnes détenues impécunieuses. L'autorité responsable de la détention doit présenter sans retard déraisonnable la personne détenue devant l'autorité saisie du recours.

Principe 33

1. Toute personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes.
2. Lorsque ni la personne détenue ou emprisonnée ni son conseil n'a la possibilité d'exercer les droits visés au paragraphe 1 du présent principe, un membre de la famille de la personne détenue ou emprisonnée ou toute autre personne qui connaît l'affaire peut exercer ces droits.
3. Le caractère confidentiel de la requête ou de la plainte est maintenu si le demandeur le requiert.
4. Toute requête ou plainte doit être examinée sans retard et une réponse doit être donnée sans retard injustifié. En cas de rejet de la requête ou de la plainte ou en cas de retard excessif, le demandeur est autorisé à saisir une autorité judiciaire ou autre. Ni la personne détenue ou emprisonnée ni aucun demandeur aux termes du paragraphe 1 du présent principe ne doit subir de préjudice pour avoir présenté une requête ou une plainte.

Principe 34

Si une personne détenue ou emprisonnée vient à décéder ou à disparaître pendant la période de sa détention ou de son emprisonnement, une autorité judiciaire ou autre ordonnera une enquête sur les causes du décès ou de la disparition, soit de sa propre initiative, soit à la requête d'un membre de la famille de cette personne ou de toute personne qui a connaissance de l'affaire. Si les circonstances le justifient, une enquête sera conduite dans les mêmes conditions de procédure lorsque le décès ou la disparition survient peu après la fin de la période de détention ou d'emprisonnement. Les résultats ou le rapport d'enquête seront rendus disponibles si la demande en est faite, à moins qu'une telle décision ne compromette une instruction criminelle en cours.

Principe 35

1. Les préjudices subis à la suite d'actes ou d'omissions commis par un agent de la fonction publique en violation des droits énoncés dans les présents principes seront indemnisés conformément aux règles applicables en vertu du droit interne.
2. Les renseignements devant être consignés en vertu des présents principes devront être accessibles conformément aux procédures prévues par le droit interne aux fins des demandes d'indemnisation présentées en vertu du présent principe.

Principe 36

1. Toute personne détenue soupçonnée ou inculpée d'une infraction pénale est présumée innocente et doit être traitée en conséquence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public pour lequel elle aura reçu toutes les garanties nécessaires à sa défense.
2. Toute personne ainsi soupçonnée ou inculpée ne peut être arrêtée ou détenue en attendant l'ouverture de l'instruction et du procès que pour les besoins de l'administration de la justice, pour les motifs, sous les conditions et conformément aux procédures prévues par la loi. Sont interdites les contraintes imposées à une telle personne qui ne seraient pas strictement nécessaires soit aux fins de la détention, soit pour empêcher qu'il ne soit fait obstacle au déroulement de l'instruction ou à

l'administration de la justice, soit pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention.

Principe 37

Toute personne détenue du chef d'une infraction pénale est, après son arrestation, traduite dans les meilleurs délais devant une autorité judiciaire ou autre, prévue par la loi. Cette autorité statue sans retard sur la légalité et la nécessité de la détention. Nul ne peut être maintenu en détention en attendant l'ouverture de l'instruction ou du procès si ce n'est sur l'ordre écrit de ladite autorité. Toute personne détenue, lorsqu'elle est traduite devant cette autorité, a le droit de faire une déclaration concernant la façon dont elle a été traitée alors qu'elle était en état d'arrestation.

Principe 38

Toute personne détenue du chef d'une infraction pénale devra être jugée dans un délai raisonnable ou mise en liberté en attendant l'ouverture du procès.

Principe 39

Sauf dans des cas particuliers prévus par la loi, une personne détenue du chef d'une infraction pénale est en droit, à moins qu'une autorité judiciaire ou autre n'en décide autrement dans l'intérêt de l'administration de la justice, d'être mise en liberté en attendant l'ouverture du procès, sous réserve des conditions qui peuvent être imposées conformément à la loi. Ladite autorité maintient à l'étude la question de la nécessité de la détention.

Clause générale

Aucune disposition du présent Ensemble de principes ne sera interprétée comme constituant une restriction ou une dérogation à l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Principes de base relatifs au rôle du barreau, 1990 (extraits)*

Adoption : 7 septembre 1990

[...]

Accès aux services d'un avocat et autres prestations juridiques

1. Toute personne peut faire appel à un avocat de son choix pour protéger et faire valoir ses droits et pour la défendre à tous les stades d'une procédure pénale.
2. Les pouvoirs publics prévoient des procédures efficaces et des mécanismes adéquats permettant à toute personne vivant sur leur territoire et soumise à leur juridiction, sans distinction d'aucune sorte, ni discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou la situation économique ou autre d'avoir effectivement et dans des conditions d'égalité accès aux services d'un avocat.
3. Les pouvoirs publics prévoient des fonds et autres ressources suffisantes permettant d'offrir des services juridiques aux personnes les plus démunies et, le cas échéant, à d'autres personnes défavorisées. Les associations professionnelles d'avocats doivent collaborer à l'organisation et à la fourniture des services, moyens et ressources pertinents.
4. Les pouvoirs publics et les associations professionnelles d'avocats promeuvent des programmes visant à informer les justiciables de leurs droits et devoirs au regard de la loi et du rôle important que jouent les avocats quant à la protection de leurs libertés fondamentales. Il faut en particulier veiller à fournir une assistance aux personnes démunies et à d'autres personnes défavorisées, afin de leur permettre de faire valoir leurs droits et, si nécessaire, de faire appel à des avocats.

Garanties particulières en matière de justice pénale

5. Les pouvoirs publics veillent à ce que toute personne, lorsqu'elle est arrêtée ou mise en détention ou lorsqu'elle est accusée d'un crime ou d'un délit, soit informée sans délai, par l'autorité compétente, de son droit à être assistée par un avocat de son choix.
6. Toute personne dans cette situation qui n'a pas de défenseur, a droit, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à l'assistance d'un avocat commis d'office, ayant une expérience et des compétences suffisantes au vu de la nature de l'infraction, dont les services seront gratuits si elle n'a pas les moyens de les rémunérer.
7. Les pouvoirs publics doivent en outre prévoir que toute personne arrêtée ou détenue, qu'elle fasse ou non l'objet d'une inculpation pénale, pourra communiquer promptement avec un avocat et en tout cas dans un délai de 48 heures à compter de son arrestation ou de sa mise en détention.
8. Toute personne arrêtée ou détenue ou emprisonnée doit pouvoir recevoir la visite d'un avocat, s'entretenir avec lui et le consulter sans retard, en toute discrétion, sans aucune censure ni interception, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet. Ces consultations peuvent se dérouler à portée de vue, mais non à portée d'ouïe, de responsables de l'application des lois.

[...]

* Source: document de l'ONU n° A/CONF.144/28/Rev.1.

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, 1990*

Adoption : 14 décembre 1990

1. Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur inhérente à l'être humain.
2. Il ne sera fait aucune distinction fondée sur des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation.
3. Il est toutefois souhaitable de respecter les convictions religieuses et préceptes culturels du groupe auquel appartiennent les détenus, dans tous les cas où les conditions locales l'exigent.
4. Les prisons s'acquittent de leurs responsabilités en ce qui concerne la garde des détenus et la protection de la société contre la criminalité, conformément aux autres objectifs sociaux d'un Etat et aux responsabilités fondamentales qui lui incombent pour promouvoir le bien-être et l'épanouissement de tous les membres de la société.
5. Sauf pour ce qui est des limitations qui sont évidemment rendues nécessaires par leur incarcération, tous les détenus doivent continuer à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, lorsque l'Etat concerné y est partie, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif qui l'accompagne, ainsi que de tous les autres droits énoncés dans d'autres pactes des Nations Unies.
6. Tous les détenus ont le droit de participer à des activités culturelles et de bénéficier d'un enseignement visant au plein épanouissement de la personnalité humaine.
7. Des efforts tendant à l'abolition du régime cellulaire ou à la restriction du recours à cette peine doivent être entrepris et encouragés.
8. Il faut réunir les conditions qui permettent aux détenus de prendre un emploi utile et rémunéré, lequel facilitera leur réintégration sur le marché du travail du pays et leur permettra de contribuer à subvenir à leurs propres besoins financiers et à ceux de leur famille.
9. Les détenus ont accès aux services de santé existant dans le pays, sans discrimination aucune du fait de leur statut juridique.
10. Avec la participation et l'aide de la collectivité et des institutions sociales et en tenant dûment compte des intérêts des victimes, il faut instaurer un climat favorable à la réinsertion de l'ancien détenu dans la société dans les meilleures conditions possibles.
11. Les Principes ci-dessus sont appliqués de manière impartiale.

* Source: résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, n° 45/111.

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990*

Adoption : 14 décembre 1990

I. Perspectives fondamentales

1. La justice pour mineurs devrait protéger les droits et la sécurité et promouvoir le bien-être physique et moral des mineurs. L'incarcération devrait être une mesure de dernier recours.

2. Les mineurs ne peuvent être privés de leur liberté que conformément aux principes et procédures énoncés dans les présentes Règles et dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing). La privation de liberté d'un mineur doit être une mesure prise en dernier recours et pour le minimum de temps nécessaire et être limitée à des cas exceptionnels. La durée de détention doit être définie par les autorités judiciaires, sans que soit écartée la possibilité d'une libération anticipée.

3. Les présentes Règles ont pour objet d'établir, pour la protection des mineurs privés de liberté, sous quelque forme que ce soit, des règles minima acceptées par les Nations Unies qui soient compatibles avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de parer aux effets néfastes de tout type de détention ainsi que de favoriser l'insertion sociale.

4. Les présentes Règles doivent être appliquées impartialement à tous les mineurs, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou autres, les convictions ou pratiques culturelles, la fortune, la naissance ou la situation familiale, l'origine ethnique ou sociale, et l'incapacité. Les croyances religieuses, les pratiques culturelles et les préceptes moraux des mineurs doivent être respectés.

5. Les présentes Règles sont destinées à servir de référence facile à consulter et à constituer un encouragement et des directives pour ceux qui participent à l'administration de la justice pour mineurs.

6. Les présentes Règles seront mises à la disposition des personnels de la justice pour mineurs dans leur langue nationale. Tout mineur qui ne parle pas la langue du personnel de l'établissement où il est détenu aura droit, à titre gracieux, aux services d'un interprète lorsque cela sera nécessaire, en particulier au cours des examens médicaux et des procédures disciplinaires.

7. Les Etats doivent, le cas échéant, incorporer les présentes Règles dans leur législation nationale ou modifier celle-ci en conséquence, et prévoir des recours efficaces en cas de violation, y compris des indemnités lorsque des mauvais traitements sont infligés aux mineurs. Les Etats doivent aussi contrôler l'application desdites Règles.

8. Les pouvoirs publics doivent s'efforcer de susciter dans le public une prise de conscience accrue du fait que le traitement des mineurs privés de liberté et leur préparation au retour dans la société représentent un service social de grande importance ; à cet effet, des mesures actives devraient être prises en vue de favoriser les contacts directs entre les mineurs et la collectivité locale.

* Source: résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, n° 45/113.

9. Aucune disposition des présentes Règles ne saurait être interprétée comme excluant l'application des normes et instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et reconnus par la communauté internationale, dans un sens plus favorable aux droits, au traitement et à la protection des mineurs, des enfants et de tous les jeunes.

10. Au cas où l'application pratique de certaines règles contenues dans les sections II à V incluses présenterait une incompatibilité quelconque avec celle des règles énoncées dans la présente section, c'est l'obligation d'appliquer ces dernières qui primera.

II. Portée et application des Règles

11. Aux fins des présentes Règles, les définitions ci-après sont applicables :

a) Par mineur, on entend toute personne âgée de moins de 18 ans. L'âge au-dessous duquel il est interdit de priver un enfant de liberté est fixé par la loi ;

b) Par privation de liberté, on entend toute forme de détention, d'emprisonnement ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre.

12. La privation de liberté doit avoir lieu dans des conditions et des circonstances garantissant le respect des droits de l'homme des mineurs. Les mineurs détenus doivent pouvoir exercer une activité intéressante et suivre des programmes qui maintiennent et renforcent leur santé et leur respect de soi, favorisent leur sens des responsabilités et les encouragent à adopter des attitudes et à acquérir des connaissances qui les aideront à s'épanouir comme membres de la société.

13. Les mineurs privés de liberté ne pourront être, en raison de leur statut de détenu, privés des droits civils, économiques, politiques, sociaux et culturels dont ils jouissent en vertu de la législation nationale ou du droit international et qui sont compatibles avec une privation de liberté.

14. La protection des droits individuels des mineurs, en particulier en ce qui concerne la légalité de l'exécution des mesures de détention, sera assurée par l'autorité compétente, tandis que des inspections régulières et autres formes de contrôle appliquées, conformément aux normes internationales et aux lois et règlements nationaux, par l'autorité régulièrement constituée habilitée à rendre visite aux mineurs et indépendante de l'administration de l'établissement permettront de garantir la réalisation des objectifs d'intégration sociale.

15. Les présentes Règles sont applicables à tous les établissements ou institutions dans lesquels des jeunes sont privés de liberté. Les sections I, II, IV et V des Règles s'appliquent à tous les établissements et institutions dans lesquels des mineurs sont détenus, tandis que la section III s'applique aux mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement.

16. Il sera tenu compte dans l'application des présentes Règles, de la situation économique, culturelle et sociale particulière à chaque pays.

III. Mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement

17. Les mineurs en état d'arrestation ou en attente de jugement sont présumés innocents et traités comme tels. La détention avant jugement doit être évitée dans la mesure du possible et limitée à des circonstances exceptionnelles. Par conséquent, tout doit être fait pour appliquer d'autres mesures. Si toutefois le mineur est détenu préventivement, les tribunaux pour mineurs et les parquets traiteront de tels cas avec la plus grande

diligence pour que la détention soit aussi brève que possible. Les mineurs détenus avant jugement devraient être séparés des mineurs condamnés.

18. Les conditions dans lesquelles un mineur non jugé est détenu doivent être compatibles avec les règles énoncées ci-dessous, sous réserve de dispositions spéciales jugées nécessaires et appropriées en raison de la présomption d'innocence, de la durée de cette détention, de la situation légale du mineur et des circonstances. Ces dispositions seraient les suivantes, sans que cette liste soit nécessairement limitative :

- a) Les mineurs doivent avoir droit aux services d'un avocat et pouvoir demander une assistance judiciaire lorsque celle-ci est prévue et communiquer régulièrement avec leur conseil. Le caractère privé et confidentiel de ces communications devra être assuré ;
- b) Dans la mesure du possible, les mineurs pourront travailler, contre rémunération, étudier ou recevoir une formation, sans y être tenus. Ce travail, ces études ou cette formation ne doivent pas entraîner la prolongation de la détention ;
- c) Les mineurs pourront recevoir et conserver des matériels de loisir et de récréation compatibles avec les intérêts de l'administration de la justice.

IV. L'administration des établissements pour mineurs

A. Règles applicables aux dossiers

19. Tous les rapports, y compris les dossiers judiciaires, les dossiers médicaux, les dossiers disciplinaires et tous autres documents relatifs à la forme et au contenu du traitement, sont placés dans un dossier individuel confidentiel qui est tenu à jour, qui ne peut être consulté que par les personnes habilitées et qui est classé de manière à pouvoir être aisément consulté. Le mineur doit, dans la mesure du possible, pouvoir contester tout fait ou opinion figurant dans son dossier, de façon à permettre la rectification des mentions inexactes ou sans fondement, et, pour l'exercice de ce droit, seront prévues des procédures permettant à un tiers approprié de consulter le dossier sur demande. A la libération du mineur, son dossier sera scellé et, à une date appropriée, sera détruit.

20. Aucun mineur ne sera admis dans un établissement sans un ordre de détention valide émanant d'une autorité judiciaire, administrative ou autre autorité publique et dont les mentions seront immédiatement consignées dans le registre. Aucun mineur ne sera détenu dans un établissement où un tel registre n'existe pas.

B. Admission, immatriculation, transfèrement et transfert

21. Dans tout lieu où des mineurs sont détenus, il doit être tenu un registre où sont consignés de manière exhaustive et fidèle, pour chaque mineur admis :

- a) Des renseignements sur l'identité du mineur ;
- b) Les motifs de la détention et le texte qui l'autorise ;
- c) Le jour et l'heure de l'admission, du transfert et de la libération ;
- d) Des indications détaillées sur les notifications adressées aux parents ou au tuteur légal concernant chaque admission, transfert ou libération du mineur qui était sous leur garde au moment où il a été mis en détention ;
- e) Des indications détaillées sur les problèmes de santé physique et mentale, y compris l'abus de drogues et d'alcool.

22. Les renseignements concernant l'admission, le lieu de détention, le transfert et la libération doivent être fournis sans délai aux parents, au tuteur légal ou au membre de la famille le plus proche du mineur concerné.

23. Aussitôt que possible après l'admission des rapports détaillés contenant tous les renseignements pertinents sur la situation personnelle et le cas de chaque mineur seront établis et soumis à l'administration.

24. Lors de son admission, chaque mineur doit recevoir un exemplaire du règlement de l'établissement et un exposé écrit de ses droits dans une langue qu'il comprend, avec l'indication de l'adresse des autorités compétentes pour recevoir les plaintes et de celle des organismes publics ou privés qui fournissent une assistance judiciaire. Si le mineur est illettré ou ne lit pas la langue dans laquelle les informations sont données, celles-ci lui seront fournies de manière qu'il puisse les comprendre pleinement.

25. On doit aider chaque mineur à comprendre le règlement régissant l'organisation interne de l'établissement, les objectifs et la méthode du traitement appliqué, les règles disciplinaires, les moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et toutes autres questions qu'il peut avoir besoin de connaître pour être en mesure de comprendre pleinement ses droits et ses obligations durant la détention.

26. Le transport des mineurs doit s'effectuer aux frais de l'administration par des moyens comportant une aération et un éclairage suffisants et dans des conditions qui ne leur imposent pas de souffrance et ne portent pas atteinte à leur dignité. Les mineurs ne doivent pas être transférés arbitrairement.

C. Classement et placement

27. Aussitôt que possible après son admission, chaque mineur doit être interrogé, et un rapport psychologique et social indiquant les facteurs pertinents quant au type de traitement et de programme d'éducation et de formation requis doit être établi. Ce rapport ainsi que le rapport établi par le médecin qui a examiné le mineur lors de son admission doivent être communiqués au directeur afin qu'il décide de l'affectation la plus appropriée pour l'intéressé dans l'établissement et du type de traitement et de programme de formation requis. Si un traitement rééducatif est nécessaire, et si la durée de séjour dans l'établissement le permet, un personnel qualifié de cet établissement devrait établir par écrit un plan de traitement individualisé qui spécifie les objectifs du traitement, leur échelonnement dans le temps et les moyens, étapes et phases par lesquels les atteindre.

28. Les mineurs doivent être détenus dans des conditions tenant dûment compte de leur statut et de leurs besoins particuliers en fonction de leur âge, de leur personnalité et de leur sexe, du type de délit ainsi que de leur état physique et mental, et qui les protègent des influences néfastes et des situations à risque. Le principal critère pour le classement des mineurs privés de liberté dans les différentes catégories doit être la nécessité de fournir aux intéressés le type de traitement le mieux adapté à leurs besoins et de protéger leur intégrité physique, morale et mentale ainsi que leur bien-être.

29. Dans tous les établissements, les mineurs doivent être séparés des adultes sauf s'il s'agit de membres de leur famille ou s'ils participent, avec des adultes soigneusement sélectionnés, à un programme spécial de traitement qui présente pour eux des avantages certains.

30. Des établissements ouverts pour mineurs doivent être créés. Les établissements ouverts sont des établissements dans lesquels les mesures matérielles de sécurité sont aussi réduites que possible. Dans de tels établissements, la population doit être assez restreinte pour permettre un traitement individualisé. Les établissements pour mineurs devraient être décentralisés et d'une taille propre à faciliter les contacts entre les

mineurs et leurs familles. En particulier, on devrait créer de petits établissements de détention intégrés à l'environnement social, économique et culturel des mineurs et à leur communauté.

D. Environnement physique et logement

31. Les mineurs détenus doivent être logés dans des locaux répondant à toutes les exigences de l'hygiène et de la dignité humaine.

32. La conception des établissements pour mineurs et l'environnement physique doivent être conformes à l'objectif de réadaptation assigné au traitement des mineurs détenus, compte dûment tenu du besoin d'intimité des mineurs et de leur besoin de stimulants sensoriels, tout en leur offrant des possibilités d'association avec leurs semblables et en leur permettant de se livrer à des activités sportives, d'exercice physique et de loisirs. La conception et la structure des installations pour mineur doivent réduire au minimum le risque d'incendie et permettre d'assurer, dans la sécurité, l'évacuation des locaux. L'établissement doit être doté d'un système d'alarme efficace en cas d'incendie, avec instructions écrites et exercices d'alerte pour assurer la sécurité des mineurs. Les installations ne seront pas placées dans des secteurs qui présentent des risques connus pour la santé ou d'autres dangers.

33. Normalement, les mineurs doivent dormir dans de petits dortoirs ou des chambres individuelles, tout en tenant compte des normes locales. Les locaux où dorment les détenus -- chambres individuelles ou dortoirs -- doivent être soumis, la nuit, à une surveillance régulière et discrète, afin d'assurer la protection de chacun des mineurs. Chaque mineur doit disposer, en conformité avec les usages locaux ou nationaux, d'une literie individuelle suffisante qui doit être propre au moment où elle est délivrée, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

34. Les installations sanitaires doivent se trouver à des emplacements convenablement choisis et répondre à des normes suffisantes pour permettre à tout mineur de satisfaire les besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

35. La possession d'effets personnels est un élément fondamental du droit à la vie privée et est essentielle au bien-être psychologique du mineur. En conséquence, doivent être pleinement reconnus et respectés le droit du mineur de conserver en sa possession ses effets personnels et celui d'avoir la possibilité d'entreposer ces effets dans des conditions satisfaisantes. Les effets personnels que le mineur décide de ne pas conserver ou qui sont confisqués seront placés en lieu sûr. Un inventaire en sera dressé, qui sera signé par le mineur. Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état. Ces objets et l'argent doivent être rendus au mineur à sa libération, à l'exception de l'argent qu'il a été autorisé à dépenser ou de l'argent ou des objets qu'il a pu envoyer à l'extérieur. Si le mineur reçoit des médicaments ou si on en trouve en sa possession, le médecin décidera de l'usage à en faire.

36. Le mineur doit, dans la mesure du possible, avoir le droit de porter ses propres vêtements. Les établissements doivent veiller à ce que chaque mineur ait des vêtements personnels appropriés au climat et suffisants pour le maintenir en bonne santé ; ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants. Les mineurs qui quittent l'établissement ou sont autorisés à en sortir pour quelque raison que ce soit doivent avoir la permission de porter leurs vêtements personnels.

37. Tout établissement doit veiller à ce que le mineur reçoive une alimentation convenablement préparée et présentée aux heures usuelles des repas, et satisfaisant, en qualité et en quantité, aux normes de la diététique et de l'hygiène, compte tenu de sa santé et de ses activités, et, dans la mesure du possible, des exigences de sa religion et de sa culture. Chaque mineur doit disposer en permanence d'eau potable.

E. Education, formation professionnelle et travail

38. Tout mineur d'âge scolaire a le droit de recevoir une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes, et propre à préparer son retour dans la société. Cette éducation doit autant que possible être dispensée hors de l'établissement pénitentiaire dans des écoles communautaires et, en tout état de cause, par des enseignants qualifiés dans le cadre de programmes intégrés au système éducatif du pays afin que les mineurs puissent poursuivre sans difficulté leurs études après leur libération. L'administration de l'établissement doit accorder une attention particulière à l'éducation des mineurs d'origine étrangère ou présentant des besoins particuliers d'ordre culturel ou ethnique. Un enseignement spécial doit être dispensé aux mineurs illettrés ou ayant des difficultés d'apprentissage.

39. Les mineurs qui ont dépassé l'âge de la scolarité obligatoire et qui souhaitent continuer leurs études doivent être autorisés et encouragés à le faire ; tout doit être mis en œuvre pour leur ouvrir l'accès aux programmes appropriés d'enseignement.

40. Les diplômes ou certificats d'études décernés à un mineur en détention ne doivent en aucune manière indiquer que l'intéressé a été détenu.

41. Chaque établissement doit mettre à disposition une bibliothèque suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs adaptés aux mineurs ; ceux-ci doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible et mis à même de le faire.

42. Tout mineur doit avoir le droit de recevoir une formation professionnelle susceptible de le préparer à la vie active.

43. Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle appropriée et avec les nécessités de l'administration et de la discipline des établissements, les mineurs doivent être en mesure de choisir le type de travail qu'ils désirent accomplir.

44. Toutes les normes nationales et internationales de protection applicables au travail des enfants et aux jeunes travailleurs sont applicables aux mineurs privés de liberté.

45. Afin d'améliorer leurs chances de trouver un emploi lorsqu'ils retourneront dans leur communauté, les mineurs doivent, autant que possible, pouvoir exercer un emploi rémunéré qui complète la formation professionnelle qui leur est dispensée, si possible au sein de la communauté locale. Le type de travail prévu doit assurer une formation appropriée du mineur en vue de sa libération. L'organisation et les méthodes de travail offertes dans les établissements doivent ressembler autant que possible à celles d'un travail analogue dans la communauté, afin que les mineurs soient préparés aux conditions d'une vie professionnelle normale.

46. Tout mineur qui accomplit un travail a droit à une rémunération équitable. Les intérêts des mineurs et de leur formation professionnelle ne doivent pas être subordonnés à un objectif de profit pour l'établissement ou un tiers. Une partie de la rémunération doit normalement être réservée à la constitution d'un pécule qui sera remis au mineur au moment de sa libération. Le mineur doit être autorisé à utiliser le reste de sa rémunération pour acheter des objets destinés à son usage personnel ou pour indemniser la victime de l'infraction qu'il a commise, ou à l'envoyer à sa famille ou à d'autres personnes hors de l'établissement.

F. Loisirs

47. Tout mineur doit avoir droit à un nombre d'heures approprié d'exercice libre par jour, en plein air si le temps le permet, au cours desquelles il reçoit normalement une éducation physique et récréative. Le terrain, les installations et l'équipement nécessaires doivent être prévus pour ces activités. Tout mineur doit disposer chaque jour d'un

nombre d'heures additionnel pour ses loisirs, dont une partie sera consacrée, si le mineur le souhaite, à la formation à une activité artistique ou artisanale. L'établissement doit veiller à ce que le mineur soit physiquement apte à participer aux programmes d'éducation physique qui lui sont offerts. Une éducation physique et une thérapie correctives doivent être dispensées sous surveillance médicale, aux mineurs qui en ont besoin.

G. Religion

48. Tout mineur doit être autorisé à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse et spirituelle, notamment en participant aux services ou réunions organisés dans l'établissement ou en entrant en relation avec les représentants de sa confession et en ayant en sa possession les livres ou articles de pratique et d'instruction religieuses de sa confession. Si un établissement compte un nombre suffisant de mineurs appartenant à une certaine religion, un ou plusieurs représentants qualifiés de cette religion doivent être nommés ou agréés et autorisés à organiser régulièrement des services religieux et à rendre des visites pastorales en privé aux mineurs qui en font la demande. Chaque mineur doit avoir le droit de recevoir des visites d'un représentant qualifié d'une religion de son choix, ainsi que celui de ne pas prendre part à des services religieux et de refuser librement de recevoir une éducation, des conseils ou un endoctrinement dans ce domaine.

H. Soins médicaux

49. Tout mineur a le droit de recevoir des soins médicaux, tant préventifs que curatifs, y compris des soins dentaires, ophtalmologiques et psychiatriques, ainsi que celui d'obtenir les médicaments et de suivre le régime alimentaire que le médecin peut lui prescrire. Tous ces soins médicaux doivent, dans la mesure du possible, être dispensés aux mineurs en détention par les services de santé appropriés de la communauté où est situé l'établissement, afin d'empêcher toute stigmatisation du mineur et de favoriser le respect de soi et l'intégration dans la communauté.

50. Dès son admission dans un établissement pour mineurs, chaque mineur a le droit d'être examiné par un médecin afin que celui-ci constate toute trace éventuelle de mauvais traitement et décèle tout état physique ou mental justifiant des soins médicaux.

51. Les services médicaux offerts aux mineurs doivent viser à déceler et traiter toute affection ou maladie physique, mentale ou autre, ou abus de certaines substances qui pourrait entraver l'insertion du mineur dans la société. Tout établissement pour mineur doit pouvoir accéder immédiatement à des moyens et équipements médicaux adaptés au nombre et aux besoins de ses résidents et être doté d'un personnel formé aux soins de médecine préventive et au traitement des urgences médicales. Tout mineur qui est ou se dit malade, ou qui présente des symptômes de troubles physiques ou mentaux doit être examiné sans délai par un médecin.

52. Tout médecin qui a des motifs de croire que la santé physique ou mentale d'un mineur est ou sera affectée par une détention prolongée, une grève de la faim ou une modalité quelconque de la détention doit en informer immédiatement le directeur de l'établissement ainsi que l'autorité indépendante chargée de la protection du mineur.

53. Tout mineur atteint d'une maladie mentale doit être traité dans un établissement spécialisé doté d'une direction médicale indépendante. Des mesures doivent être prises, aux termes d'un arrangement avec les organismes appropriés, pour assurer, le cas échéant, la poursuite du traitement psychiatrique après la libération.

54. Les établissements pour mineurs doivent adopter des programmes de prévention de l'abus des drogues et de réadaptation gérés par un personnel qualifié et adaptés à l'âge,

au sexe et aux besoins de leur population ; des services de désintoxication dotés d'un personnel qualifié doivent être à la disposition des mineurs toxicomanes ou alcooliques.

55. Il ne doit être administré de médicaments qu'en cas de traitement nécessaire pour des raisons médicales et, si possible, après obtention du consentement averti du mineur en cause. Les médicaments ne doivent pas être administrés en vue d'obtenir des renseignements ou des aveux, à titre de sanction ou comme moyen de coercition. Les mineurs ne doivent jamais être utilisés comme sujets de traitements expérimentaux ou pour essayer de nouveaux médicaments. L'administration de tout médicament doit toujours être autorisée et effectuée par un personnel médical qualifié.

I. Notification de maladie, d'accident ou de décès

56. La famille ou le tuteur du mineur et toute autre personne désignée par celui-ci ont le droit d'être informés de l'état de santé du mineur, sur leur demande, ainsi que dans le cas de modifications importantes de cet état de santé. Le directeur de l'établissement doit aviser immédiatement la famille ou le tuteur du mineur en cause, ou toute autre personne désignée, en cas de décès du mineur ou en cas de maladie ou d'accident exigeant le transfert du mineur dans un établissement médical extérieur à l'établissement, ou si l'état de santé du mineur nécessite qu'il soit traité à l'infirmierie de l'établissement pendant plus de 48 heures. Les autorités consulaires du pays dont un mineur étranger est ressortissant doivent aussi être informées.

57. En cas de décès d'un mineur en détention, le parent le plus proche doit avoir le droit d'examiner le certificat de décès, de voir le corps et de décider s'il doit être inhumé ou incinéré. Lorsqu'un mineur décède en détention, une enquête indépendante doit être effectuée sur les causes du décès et le plus proche parent du mineur doit avoir accès au rapport de l'enquête. Une enquête doit également être effectuée si le décès du mineur se produit dans les six mois de sa libération et que l'on a des raisons de croire que le décès est lié à la période de détention.

58. Tout mineur doit être avisé dans les plus brefs délais en cas de décès, de maladie ou d'accident grave d'un parent proche. Il doit avoir la possibilité d'assister aux obsèques d'un parent décédé ou de se rendre au chevet d'un parent gravement malade.

J. Contacts avec l'extérieur

59. Tout doit être mis en œuvre pour que les mineurs aient suffisamment de contacts avec le monde extérieur car ceci fait partie intégrante du droit d'être traité humainement et est indispensable pour préparer les mineurs au retour dans la société. Les mineurs doivent être autorisés à communiquer avec leurs familles, ainsi qu'avec des membres ou représentants d'organisations extérieures de bonne réputation, à sortir de l'établissement pour se rendre dans leurs foyers et leurs familles et à obtenir des autorisations de sortie spéciales pour des motifs importants d'ordre éducatif, professionnel ou autre. Si le mineur accomplit une peine, le temps passé hors de l'établissement doit être imputé sur la durée de cette peine.

60. Tout mineur doit avoir le droit de recevoir des visites régulières et fréquentes de membres de sa famille, en principe une fois par semaine et pas moins d'une fois par mois, dans des conditions tenant compte du besoin du mineur de parler sans témoin, d'avoir des contacts et de communiquer sans restriction avec les membres de sa famille et ses défenseurs.

61. Tout mineur doit avoir le droit de communiquer par écrit ou par téléphone au moins deux fois par semaine avec la personne de son choix, sauf interdiction légale, et, le cas

échéant, recevoir une assistance afin de pouvoir jouir effectivement de ce droit. Tout mineur doit avoir le droit de recevoir de la correspondance.

62. Les mineurs doivent avoir la possibilité de se tenir régulièrement au courant de l'actualité par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou d'autres publications, par l'accès à des émissions radiodiffusées ou télévisées et à des projections de films, ainsi qu'en recevant des visites de représentants des clubs ou organisations licites auxquels ils s'intéressent.

K. Mesures de contrainte physique et recours à la force

63. L'emploi d'instruments de contrainte, quelle qu'en soit la raison, est interdit, sauf dans les cas visés à la règle 64 ci-dessous.

64. Les moyens et instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans des cas exceptionnels et lorsque les autres moyens de contrôle ont été inopérants et s'ils sont expressément autorisés et définis par les lois et règlements ; ils ne doivent pas être humiliants et ne peuvent être utilisés que pour la durée la plus brève possible et sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser le mineur ont échoué, afin d'empêcher le mineur de causer des dommages corporels à lui-même ou à autrui, ou de graves dommages matériels. En pareil cas, le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

65. Le port et l'usage d'armes par le personnel doivent être interdits dans tout établissement accueillant des mineurs.

L. Procédures disciplinaires

66. Toute mesure ou procédure disciplinaire doit assurer le maintien de la sécurité et le bon ordre de la vie communautaire et être compatible avec le respect de la dignité inhérente du mineur et l'objectif fondamental du traitement en établissement, à savoir inculquer le sens de la justice, le respect de soi-même et le respect des droits fondamentaux de chacun.

67. Toutes les mesures disciplinaires qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un mineur doivent être interdites. La réduction de nourriture et les restrictions ou l'interdiction des contacts avec la famille doivent être exclues, quelle qu'en soit la raison. Le travail doit toujours être considéré comme un instrument d'éducation et un moyen d'inculquer au mineur le respect de soi-même pour le préparer au retour dans sa communauté, et ne doit pas être imposé comme une sanction disciplinaire. Aucun mineur ne peut être puni plus d'une fois pour la même infraction à la discipline. Les sanctions collectives doivent être interdites.

68. Les lois ou règlements adoptés par l'autorité administrative compétente doivent fixer des normes concernant les éléments ci-après, en tenant pleinement compte des caractéristiques, des besoins et des droits fondamentaux des mineurs :

- a) Conduite constituant une infraction à la discipline ;
- b) Nature et durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées ;
- c) Autorité habilitée à prononcer ces sanctions ;
- d) Autorité habilitée à examiner les recours.

69. Tout rapport pour mauvaise conduite doit être promptement présenté à l'autorité compétente qui doit trancher dans des délais raisonnables. L'autorité compétente doit examiner le cas de manière approfondie.

70. Un mineur ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire que dans les strictes limites des dispositions légales ou réglementaires en vigueur. Aucun mineur ne peut être puni sans avoir été informé d'une manière qui lui soit totalement compréhensible de l'infraction qu'on lui reproche et sans avoir eu l'occasion de présenter sa défense et en particulier de faire appel devant une autorité impartiale compétente. Tout ce qui concerne des mesures disciplinaires doit être consigné par écrit.

71. Aucun mineur ne peut être chargé de fonctions disciplinaires sauf dans le cadre du contrôle de certaines activités sociales, éducatives, sportives ou de programmes de prise en charge des mineurs par eux-mêmes.

M. Procédures de réclamation et inspections

72. Des inspecteurs qualifiés ou une autorité équivalente dûment constituée et n'appartenant pas à l'administration doivent être habilités à procéder à des inspections régulières et à entreprendre de leur propre initiative des inspections non annoncées et doivent jouir de toutes les garanties d'indépendance dans l'exercice de cette fonction. Les inspecteurs doivent avoir accès sans restriction à toutes les personnes employées ou travaillant dans tout établissement où des mineurs sont ou peuvent être privés de leur liberté, à tous les mineurs et à tous les dossiers de ces établissements.

73. Des médecins qualifiés relevant de l'autorité chargée des inspections ou de l'administration de la santé publique doivent participer aux inspections, en évaluant le respect des règles concernant l'environnement physique, l'hygiène, les locaux de détention, l'alimentation, l'exercice physique et les services médicaux ainsi que tout autre aspect de la vie en établissement qui affecte la santé physique et mentale des mineurs. Les mineurs doivent avoir le droit de s'entretenir confidentiellement avec tout inspecteur.

74. Après chaque inspection, les inspecteurs doivent présenter un rapport sur leurs constatations. Le rapport comprend une évaluation de la mesure dans laquelle l'établissement se conforme aux présentes Règles et aux dispositions de la législation nationale et des recommandations relatives à toutes mesures jugées nécessaires pour assurer l'application de ces règles et dispositions. Tout fait découvert par un inspecteur qui semble indiquer qu'une violation des dispositions légales concernant les droits des mineurs ou le fonctionnement d'un établissement pour mineurs s'est produite, doit être signalé aux autorités compétentes pour enquête et poursuites.

75. Tout mineur doit avoir l'occasion de présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement ou à son représentant autorisé.

76. Tout mineur doit avoir le droit d'adresser par la voie prescrite, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte à l'administration centrale des établissements pour mineurs, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, et d'être informé sans délai de leur réponse.

77. Il convient de s'efforcer de créer un service ou nommer un ombudsman qui puisse, en toute indépendance, recevoir les plaintes formulées par les mineurs privés de liberté, enquêter sur elles et aider à la mise au point de règlements équitables.

78. Tout mineur doit avoir le droit de demander assistance à des membres de sa famille, à des conseillers juridiques, à des groupes humanitaires ou autres là où cela est possible, en vue de formuler sa plainte. Les mineurs illettrés doivent pouvoir utiliser les

services d'organismes publics ou privés qui fournissent une assistance judiciaire ou sont habilités à recevoir les plaintes.

N. Retour dans la communauté

79. Tout mineur doit bénéficier de dispositions visant à faciliter son retour dans la société, dans sa famille, dans le milieu scolaire ou dans la vie active après sa libération. Des procédures, notamment la libération anticipée, et des stages doivent être spécialement conçus à cette fin.

80. Les autorités compétentes doivent fournir ou assurer des services visant à aider les mineurs libérés à retrouver leur place dans la société, ainsi qu'à réduire les préjugés à l'égard de ces mineurs. Ces services doivent veiller, dans la mesure où cela est nécessaire, à ce que le mineur obtienne un logis, du travail et des vêtements convenables ainsi que des moyens suffisants pour vivre au cours de la période qui suit sa libération de façon à faciliter sa réinsertion dans de bonnes conditions. Les représentants des organismes qui dispensent de tels services doivent avoir accès à l'établissement et aux mineurs et doivent être consultés pendant la détention en ce qui concerne l'aide à apporter au mineur à son retour dans la collectivité.

V. Personnel

81. Le personnel doit comprendre un nombre suffisant de spécialistes tels que des éducateurs, des instructeurs, des conseillers, des travailleurs sociaux, des psychiatres et des psychologues qualifiés. Ces personnes et les autres spécialistes doivent normalement être employés à titre permanent, ce qui n'empêche pas d'employer des auxiliaires à temps partiel ou bénévoles si l'appui et la formation qu'ils peuvent donner sont adéquats et bénéfiques. L'établissement doit avoir recours à toutes les sources et formes d'assistance curative, scolaire, morale, spirituelle et autre qui sont indiquées et disponibles et doit s'efforcer de les employer selon les besoins et les problèmes individuels de traitement des mineurs.

82. L'administration doit choisir avec soin le personnel de tout grade et de toute catégorie, car c'est de son intégrité, de son humanité, de sa capacité de s'occuper de mineurs, de ses capacités professionnelles et de son aptitude générale au travail en question que dépend une bonne gestion des établissements pour mineurs.

83. Afin que les buts précités puissent être atteints, les membres du personnel doivent être recrutés comme fonctionnaires et convenablement rémunérés pour qu'on puisse retenir des hommes et des femmes capables. Le personnel des établissements pour mineurs doit être continuellement encouragé à exercer ses fonctions avec humanité, dévouement et efficacité, et à se conduire, à tout moment, de manière à mériter le respect des mineurs et à leur donner l'exemple d'un comportement et de perspectives positifs.

84. L'administration doit instaurer des formes d'organisation et de gestion propres à faciliter les communications entre les diverses catégories de personnel dans chaque établissement afin d'assurer la coopération entre les divers services qui s'occupent des mineurs, ainsi qu'entre le personnel et l'administration, de manière à ce que le personnel directement en contact avec les mineurs soit en mesure de travailler dans des conditions favorables à l'exercice efficace de ses fonctions.

85. Le personnel doit recevoir une formation qui lui permette de s'acquitter de manière efficace de ses tâches en matière de réadaptation, et qui comporte, en particulier, une formation dans les domaines de la psychologie de l'enfant, de la protection de l'enfance et des normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant, notamment les présentes Règles. Tout au long de sa carrière, le personnel devra

maintenir et perfectionner ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement.

86. Le directeur de l'établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche : il doit avoir les capacités administratives, la formation et l'expérience voulues et doit consacrer tout son temps à sa fonction.

87. Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel de l'établissement doit respecter et protéger la dignité humaine et les droits individuels fondamentaux de tous les mineurs. En particulier :

a) Sous aucun prétexte et en aucun cas, un membre du personnel de l'établissement ne peut infliger, provoquer ou tolérer une mesure disciplinaire ou punitive, un acte de torture, une peine ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

b) Le personnel de l'établissement doit s'opposer rigoureusement à tout acte de corruption, combattre tous actes de ce genre et les signaler sans délai aux autorités compétentes ;

c) Le personnel de l'établissement est tenu de respecter les présentes Règles. Tout agent qui a des raisons de penser qu'une violation des présentes Règles s'est produite ou est sur le point de se produire doit la signaler aux autorités supérieures et, le cas échéant, à d'autres autorités ou organes appropriés dotés du pouvoir d'examen ou de sanction ;

d) Le personnel de l'établissement doit assurer la protection intégrale de la santé physique et mentale des mineurs, notamment la protection contre les abus et l'exploitation sexuels, physiques et émotionnels, et prendre immédiatement des mesures pour qu'ils bénéficient de soins médicaux chaque fois que cela est nécessaire ;

e) Le personnel de l'établissement doit respecter le droit du mineur à la vie privée et doit en particulier préserver la confidentialité de tout ce qu'il a appris dans l'exercice de ses fonctions au sujet des mineurs et de leur famille ;

f) Le personnel de l'établissement doit s'efforcer de réduire au minimum les différences entre la vie à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement qui tendent à être préjudiciables au respect de la dignité des mineurs en tant qu'êtres humains

**CDCP Observation générale n° 21 : concernant le caractère
humanitaire du traitement des personnes privées de liberté (Article
10), 1992 (Remplacement de l'observation générale 9)***

Adoption : 10 avril 1992

1. L'observation générale ci-après remplace l'observation générale 9 (seizième session, 1982), qu'elle reprend et développe.

2. Le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'applique à toute personne privée de sa liberté en vertu des lois et de l'autorité de l'Etat et qui est détenue dans une prison, un hôpital - un hôpital psychiatrique en particulier -, un camp de détention, un centre de redressement ou un autre lieu. Les Etats parties devraient veiller à ce que le principe énoncé dans cette disposition soit respecté dans toutes les institutions et tous les établissements placés sous leur juridiction et où des personnes sont retenues.

3. Le paragraphe 1 de l'article 10 impose aux Etats parties une obligation positive en faveur des personnes particulièrement vulnérables du fait qu'elles sont privées de liberté et complète l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévue à l'article 7 du Pacte. Ainsi, les personnes privées de leur liberté non seulement ne peuvent être soumises à un traitement contraire à l'article 7, notamment à des expériences médicales ou scientifiques, mais encore ne doivent pas subir de privation ou de contrainte autre que celles qui sont inhérentes à la privation de liberté ; le respect de leur dignité doit être garanti à ces personnes de la même manière qu'aux personnes libres. Les personnes privées de leur liberté jouissent de tous les droits énoncés dans le Pacte, sous réserve des restrictions inhérentes à un milieu fermé.

4. Traiter toute personne privée de liberté avec humanité et en respectant sa dignité est une règle fondamentale d'application universelle, application qui, dès lors, ne saurait dépendre des ressources matérielles disponibles dans l'Etat partie. Cette règle doit impérativement être appliquée sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

5. Les Etats parties sont invités à indiquer dans leurs rapports dans quelle mesure ils se conforment aux normes des Nations Unies applicables au traitement des détenus : l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1957), l'Ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque d'emprisonnement (1988), le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (1978) et les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1982).

6. Le Comité rappelle que les rapports doivent comporter des informations détaillées sur les dispositions législatives et administratives nationales qui ont des incidences sur le droit prévu au paragraphe 1 de l'article 10. Il estime également nécessaire qu'y soient précisées les mesures concrètes prises par les autorités compétentes pour contrôler l'application effective des règles relatives au traitement des personnes privées de leur liberté. Les Etats parties devraient aussi renseigner dans leurs rapports sur les structures

* Source: document de l'ONU n° HRI/GEN/1/Rev.1 at 33.

de supervision des établissements pénitentiaires, de même que sur les mesures précises prises pour empêcher la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants et pour assurer l'impartialité de la supervision.

7. Le Comité rappelle en outre que les rapports devraient indiquer si les diverses dispositions applicables font partie intégrante de l'enseignement et de la formation qui sont dispensés aux personnels ayant autorité sur des personnes privées de leur liberté et si ces personnels respectent strictement ces dispositions dans l'accomplissement de leurs devoirs. De même, il conviendrait de préciser si les personnes arrêtées ou détenues peuvent s'informer de ces dispositions et disposent des recours utiles leur permettant d'obtenir que ces règles soient respectées, de se plaindre lorsqu'il n'est pas tenu compte de celles-ci et d'obtenir juste réparation en cas de violation.

8. Le Comité rappelle que le principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 10 constitue le fondement des obligations plus précises que les paragraphes 2 et 3 du même article 10 imposent aux Etats parties en matière de justice pénale.

9. Le paragraphe 2 de l'article 10 prévoit en son alinéa a) que les prévenus doivent, sauf circonstances exceptionnelles, être séparés des condamnés. Cette séparation est nécessaire pour faire ressortir qu'un prévenu n'est pas une personne condamnée et qu'il a le droit d'être présumé innocent, comme le dispose le paragraphe 2 de l'article 14. Les rapports des Etats parties devraient indiquer comment est assurée la séparation entre les prévenus et les condamnés et préciser en quoi le régime des prévenus diffère de celui des condamnés.

10. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 10, relatif aux condamnés le Comité souhaite recevoir des informations détaillées sur le système pénitentiaire des Etats parties. Aucun système pénitentiaire ne saurait être uniquement distributif ; il devrait essentiellement viser le redressement et la réadaptation sociale du prisonnier. Ceux-ci sont invités à préciser s'ils disposent d'un système d'assistance postpénitentiaire et à donner des renseignements sur son efficacité.

11. Dans un certain nombre de cas, les renseignements fournis par l'Etat partie ne comportent de référence précise ni aux dispositions législatives ou administratives ni aux mesures pratiques qui visent à assurer la rééducation du condamné. Le Comité souhaite être précisément informé des mesures prises pour assurer l'instruction, l'éducation et la rééducation, l'orientation et la formation professionnelle, ainsi que des programmes de travail destinés aux détenus à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire et à l'extérieur.

12. Pour pouvoir apprécier si le principe énoncé au paragraphe 3 de l'article 10 est pleinement respecté, le Comité souhaite en outre connaître les mesures spécifiques appliquées durant la détention, par exemple l'individualisation et la classification des condamnés, le régime disciplinaire, l'isolement cellulaire et la détention sous le régime de haute sécurité ainsi que les conditions dans lesquelles sont assurés les contacts du condamné avec le monde extérieur (famille, avocat, services sociaux et médicaux, organisations non gouvernementales).

13. Le Comité a par ailleurs constaté dans les rapports de certains Etats parties des lacunes en ce qui concerne le régime applicable aux mineurs prévenus ou délinquants. L'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 10 dispose que les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes, mais il ressort des renseignements présentés dans les rapports que certains Etats parties n'accordent pas toute l'attention nécessaire au fait qu'il s'agit là d'une disposition impérative du Pacte. En outre, le texte ajoute que les affaires mettant en cause des mineurs doivent être examinées aussi rapidement que possible. Les rapports devraient préciser les mesures prises par les Etats parties pour donner effet à cette disposition. Enfin, selon le paragraphe 3 de l'article 10, les jeunes délinquants

doivent être séparés des adultes et soumis à un régime de détention approprié à leur âge et à leur statut légal, par exemple des horaires de travail réduits et la possibilité de recevoir la visite de membres de leur famille, afin de favoriser leur amendement et leur rééducation. Le Pacte n'indique pas quel doit être l'âge de la responsabilité pénale. Il appartient donc à chaque Etat partie de déterminer cet âge compte tenu du contexte social et culturel et des autres conditions, mais, selon le Comité, le paragraphe 5 de l'article 6 implique que toute personne âgée de moins de 18 ans devrait être traitée comme un mineur, du moins pour ce qui est des questions relatives à la justice pénale. Les Etats parties devraient fournir des renseignements sur le groupe d'âge auquel les personnes doivent appartenir pour être traitées comme des mineurs, et sont invitées à indiquer s'ils appliquent l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, dites Règles de Beijing (1987).

Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale, 1997 (extraits)*

Adoption : 21 juillet 1997

[...]

II. Plans pour la mise en œuvre de la convention relative aux droits de l'enfant, pour la réalisation de ses objectifs ainsi que pour l'utilisation et l'application des règles et normes internationales en matière de justice pour mineurs

[...]

17. Des mesures appropriées devraient être prises pour faire face aux problèmes des enfants nécessitant des mesures de protection spéciales, comme les enfants travaillant ou vivant dans les rues, ou les enfants privés d'environnement familial, les enfants handicapés et les enfants de minorités ethniques, d'immigrants, de populations autochtones et des autres groupes d'enfants vulnérables.

[...]

III. Plans visant les enfants en tant que victimes et témoins

43. Conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe, les États devraient faire en sorte que les enfants en tant que victimes et témoins aient un accès approprié aux instances judiciaires, reçoivent un traitement équitable et aient droit à restitution et réparation du préjudice subi ainsi qu'à une aide sociale. Le cas échéant, des mesures devraient être prises pour éviter que la question ne soit réglée par une réparation hors du système judiciaire, lorsqu'une telle action ne serait pas dans l'intérêt de l'enfant.

44. Les officiers de police, les avocats, le personnel judiciaire et autres devraient recevoir une formation pour les préparer à traiter les affaires dans lesquelles les victimes sont des enfants. Les États devraient envisager de créer, s'ils ne l'ont pas encore fait, des bureaux et des unités spécialisés chargés de traiter ce type d'affaires. Ils devraient établir, le cas échéant, un code de bonne conduite pour veiller à la bonne gestion de ces affaires.

45. Les enfants victimes devraient être traités avec compassion et dans le respect de leur dignité. Ils peuvent avoir accès aux instances judiciaires et ils ont le droit d'obtenir une réparation rapide du préjudice subi, conformément à la législation nationale.

46. Les enfants victimes devraient avoir accès à une assistance qui réponde à leurs besoins : défense, protection, aide économique, conseils, services sanitaires et sociaux et services leur facilitant une réinsertion sociale et une récupération physique et psychologique. Une aide particulière devrait être accordée aux enfants handicapés ou malades. Il faudrait accorder la priorité à la réadaptation en milieu familial ou communautaire plutôt qu'au placement en institution.

47. Des mécanismes judiciaires et administratifs devraient être créés, ou renforcés le cas échéant, pour permettre aux enfants victimes d'obtenir réparation du préjudice subi grâce à des procédures officielles ou non qui soient rapides, équitables et accessibles.

* Recommandées par résolution n° 1997/30 du Conseil économique et social.

Les enfants victimes et/ou leurs représentants légaux devraient être informés en ce sens.

48. Tous les enfants victimes de violation des droits de l'homme et spécialement dans les cas de torture et d'autres peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants, y compris de viol et de sévices sexuels, de privation illégale ou arbitraire de liberté, de détention injustifiée et d'erreur judiciaire, devraient pouvoir obtenir une compensation équitable et adéquate. L'assistance juridique nécessaire pour qu'ils puissent porter une affaire devant l'instance appropriée ainsi que des services d'interprétation dans leur langue maternelle, le cas échéant, devrait être mise à leur disposition.

49. Les enfants qui témoignent ont besoin d'une aide au cours de la procédure judiciaire et administrative. Les États devraient examiner, évaluer et le cas échéant améliorer la situation des enfants qui sont témoins d'un crime, en ce qui concerne les lois relatives à la déposition et à la procédure. Le contact direct devrait être évité autant que possible entre l'enfant victime et le coupable au cours de l'enquête et des poursuites, de même que pendant les audiences en fonction des différentes traditions, pratiques ou législations. L'identification des enfants victimes dans les médias devrait être interdite si cela est nécessaire pour protéger la vie privée de l'enfant, ou lorsque cette interdiction est contraire aux principes juridiques fondamentaux des États Membres, leur identification par les médias devrait être découragée.

50. Les États devraient envisager de modifier si nécessaire leur code de procédure pénale afin de permettre notamment que le témoignage des enfants soit enregistré sur une cassette vidéo qui serait admise comme preuve devant le tribunal. Les officiers de police, le parquet, les juges et les magistrats devraient employer des techniques plus adaptées aux enfants, notamment dans les opérations de police et pour l'interrogatoire des enfants témoins.

51. L'adaptation des procédures judiciaires et administratives aux besoins des enfants victimes ou témoins devrait être facilitée par les mesures suivantes :

a) Informer les enfants victimes de leur rôle et de l'importance, des dates et du déroulement des procédures ainsi que de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit de crimes graves ;

b) Encourager la mise au point de programmes de préparation pour les enfants témoins, afin de les familiariser avec les procédures de justice pénale avant qu'ils ne témoignent. Une aide appropriée devrait être fournie aux enfants victimes et témoins tout au long de la procédure judiciaire ;

c) Permettre que les vues et les préoccupations des enfants victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées de la procédure, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause sans préjudice des droits de la défense et dans le cadre du système de justice pénale du pays ;

d) Prendre des mesures pour éviter les délais inutiles dans le règlement des affaires, en protégeant la vie privée des enfants victimes et témoins et, le cas échéant, en assurant leur sécurité en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles.

52. Des enfants déplacés illégalement d'un pays à un autre ou détenus indûment dans un autre pays doivent, en règle générale, être renvoyés dans leur pays d'origine. Leur sécurité doit être garantie et en attendant leur retour dans leur pays, les enfants doivent être traités avec humanité et recevoir l'assistance nécessaire. Ils devraient être renvoyés dans les meilleurs délais en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Lorsque la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants de La Haye de 1980 Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1343, No 22514., ou la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en

matière d'adoption internationale de 1993, approuvée par la Conférence de La Haye sur le droit international privé, ou la Convention concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption et sur la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures sur la protection de l'enfant sont applicables, les dispositions de ces conventions relatives au retour de l'enfant devraient être immédiatement appliquées. À son retour, le pays d'origine doit traiter l'enfant avec respect, conformément aux principes internationaux des droits de l'homme et lui offrir des mesures de réinsertion adéquates dans le cadre de sa famille.

53. Le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, y compris les instituts qui constituent le réseau du Programme, le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Comité des droits de l'enfant, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Banque mondiale et les organisations non gouvernementales intéressées devraient aider les États Membres, à la demande de ceux-ci, à mettre au point des activités multidisciplinaires de formation, d'enseignement et d'information à l'intention du personnel chargé de l'application des lois et autres membres des services de justice pénale, y compris les officiers de police, le parquet, les juges et les magistrats

Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, 1998 (extraits)*

Adoption : 18 décembre 1998

[...]

II. LA SITUATION DES IMMIGRANTS ET DES DEMANDEURS D'ASILE

62. La Commission des droits de l'homme a prié le Groupe de travail de porter toute l'attention nécessaire à la situation des immigrants et demandeurs d'asile qui seraient placés en rétention administrative prolongée sans possibilité de recours administratif ou judiciaire, et de présenter dans son rapport ses observations sur cette question (résolution 1997/50).

63. Compte tenu de ses observations préliminaires sur ce sujet - définition de son mandat en la matière, normes internationales et régionales applicables, lieux de la privation de liberté (voir E/CN.4/1998/44, par. 28 à 42) - ainsi que de ce qu'il a pu constater sur place lors des deux missions effectuées en septembre et octobre 1998 (voir E/CN.4/1999/62/Add.3 et 4), le Groupe de travail s'est fixé les orientations suivantes.

A. Champ du mandat du Groupe

64. Il résulte de la résolution 1997/50 que le Groupe de travail doit essentiellement considérer les situations dans lesquelles des étrangers, demandeurs d'asile ou immigrants, sont privés de liberté pendant l'instruction de leur demande d'admission sur le territoire d'un État et, en cas de refus, pendant la période précédant leur expulsion.

65. Le Groupe de travail, conformément à la terminologie employée par la Commission, retient le terme de "rétention" pour désigner cette forme de privation de liberté (voir E/CN.4/1998/44, par. 38).

66. Est assimilée à une mesure de rétention l'assignation à résidence exécutée dans les conditions prévues par la Délibération 01 du Groupe de travail (voir E/CN.4/1993/24, par. 20), ainsi que le confinement à bord d'un navire, d'un aéronef, d'un véhicule ou d'un train. En revanche, la résolution 1997/50 ne vise pas la situation des étrangers privés de liberté en raison d'une procédure d'extradition ou suite à des poursuites ou à une condamnation pénale, sous réserve des cas dans lesquels il s'agit, selon la législation interne, d'une infraction liée à l'entrée irrégulière sur le territoire.

67. Le Groupe de travail estime qu'il n'a pas à apprécier la légalité et la conformité aux normes internationales des procédures d'octroi du statut de réfugié et d'admission des demandeurs d'asile et des immigrants, sauf lorsqu'elles ont des incidences directes sur les aspects juridiques de la rétention et déterminent si celle-ci est arbitraire ou non.

68. Les lieux de privation de liberté considérés sont les locaux de rétention établis aux frontières, ceux qui relèvent des services de police ou de l'administration pénitentiaire, les centres de rétention spécifiques, les zones dites "internationales" ou "de transit" (aéroports internationaux, ports), les centres de regroupement et certains locaux hospitaliers (voir E/CN.4/1998/44, par. 28 à 41).

* Source: document de l'ONU n° E/CN.4/1999/63.

B. Critères d'appréciation du caractère arbitraire ou non de la rétention

69. Pour déterminer si la rétention est arbitraire ou non, le Groupe de travail considère si l'étranger peut bénéficier de l'ensemble ou d'une partie des garanties suivantes :

Garantie 1 : L'intéressé doit être informé au moment de son interpellation à la frontière, ou sur le territoire national s'il y est entré irrégulièrement, au moins oralement et dans une langue qu'il comprend, de la nature et des motifs du refus d'entrée ou de séjour sur le territoire que l'on envisage de prendre à son égard.

Garantie 2 : La décision entraînant la rétention administrative doit être prise par un fonctionnaire habilité, d'un niveau de responsabilité suffisant, selon les critères prévus par la législation, et sous réserve des garanties 3 et 4.

Garantie 3 : La légalité de la rétention administrative doit être déterminée, par application d'une disposition législative prévoyant :

a) la présentation automatique et à bref délai de l'intéressé devant un juge, ou une instance présentant des garanties équivalentes de compétence, d'indépendance et d'impartialité ;

b) à défaut, la possibilité de présenter un recours devant un juge ou une telle instance.

Garantie 4 : L'intéressé doit avoir le droit de faire examiner la décision par une juridiction supérieure ou une instance équivalente compétente, indépendante et impartiale.

Garantie 5 : La mesure de rétention doit être notifiée par écrit, avec exposé des motifs, dans une langue que comprend le requérant.

Garantie 6 : L'intéressé doit disposer depuis le lieu de rétention d'un moyen de communication, tel que téléphone, télécopie ou courrier électronique, qui lui permette de se mettre effectivement en relation, notamment, avec un avocat, un représentant consulaire et ses proches.

Garantie 7 : L'intéressé doit bénéficier de l'assistance d'un avocat de son choix (à défaut, désigné d'office), qui doit pouvoir s'entretenir avec lui au lieu de rétention et, le cas échéant, être présent à l'audience.

Garantie 8 : Le lieu de rétention doit être un local public, expressément affecté à cet usage ; lorsque tel n'est pas le cas, l'intéressé doit être placé à l'écart des personnes incarcérées à titre pénal.

Garantie 9 : Un registre des entrées et sorties des personnes en rétention, spécifiant les motifs de la mesure, doit être tenu à jour.

Garantie 10 : La rétention ne doit pas être d'une durée excessive, voire illimitée ; un délai maximum réglementaire peut le cas échéant être fixé.

Garantie 11 : L'intéressé doit être informé du régime disciplinaire éventuellement appliqué et des garanties dont il est assorti.

Garantie 12 : Existence d'une procédure de mise au secret et la nature de la procédure prévue, le cas échéant, à cet effet.

Garantie 13 : Des mesures autres que la rétention administrative doivent être prévues.

Garantie 14 : Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales spécialement compétentes doivent avoir accès au lieu de rétention.

70. Lorsque de telles garanties n'existent pas, sont traitées par le mépris, largement éludées ou sérieusement méconnues, le Groupe de travail peut estimer que la rétention revêt un caractère arbitraire.

[...]

Lignes directrices modifiées du HCR sur les critères applicables et les standards concernant la détention des demandeurs d'asile, 1999*

Adoption : 1 février 1999

Introduction

1. La détention des demandeurs d'asile est, selon le HCR, indésirable en soi. C'est encore plus vrai dans le cas de groupes vulnérables comme les femmes, les enfants, les mineurs non accompagnés et les personnes ayant des besoins médicaux et psychologiques particuliers. La liberté de ne pas être détenu arbitrairement est un droit de l'homme fondamental et l'utilisation de la détention est, dans beaucoup de cas, contraire aux normes et principes de la législation internationale.

2. L'article 31 de la Convention de 1951 est d'une importance fondamentale à cet égard.¹ L'article 31 empêche que les réfugiés arrivant directement du pays de persécution ne soient sanctionnés du fait de leur entrée ou séjour irréguliers, sous réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières. L'article stipule également que les Etats contractants n'appliqueront aux déplacements de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont *nécessaires*, et que ces restrictions seront seulement appliquées en attendant que le statut des réfugiés dans le pays d'accueil ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays.

3. Dans la logique de cet article, la détention ne devrait être utilisée que dans les cas de *nécessité*. La détention des demandeurs d'asile arrivant "directement" de manière irrégulière ne devrait, par conséquent, pas être automatique, ni être prolongée sans fondement. Cette disposition ne s'applique pas qu'aux réfugiés officiellement reconnus comme tels, mais également aux demandeurs d'asile en attente de détermination de leur statut, étant donné que la reconnaissance du statut de réfugié ne fait pas d'un individu un réfugié, mais simplement le déclare en être un. La Conclusion n°44 (XXXVII) du Comité exécutif relative à la détention des réfugiés et des demandeurs d'asile examine plus concrètement ce qui est sous-entendu dans le terme "nécessaire". Cette Conclusion fournit également des instructions aux Etats sur la pratique de la détention et des recommandations sur certaines garanties procédurales auxquelles les détenus devraient avoir droit.

4. L'expression "*arrivant directement*" dans l'article 31¹ recouvre la situation d'une personne qui entre dans le pays même où il cherche asile, directement de son pays d'origine, ou d'un autre pays, où sa protection et sa sécurité ne pouvaient pas être assurées. On comprend que ce terme recouvre aussi une personne qui transite dans un pays intermédiaire pour une courte durée sans en avoir fait la demande, ou y avoir reçu l'asile. On ne peut appliquer au concept "*arrivant directement*" de limite de durée stricte, et chaque cas doit être jugé sur son bien-fondé. De même, étant donné la situation spéciale des demandeurs d'asile, en particulier, si l'on considère les effets des traumatismes, les problèmes de langue, le manque d'information, les expériences passées qui aboutissent souvent à une suspicion à l'égard de ceux qui détiennent l'autorité, les sentiments d'insécurité générale, et le fait que ces circonstances peuvent varier énormément d'un demandeur d'asile à l'autre, il n'y a pas de limite de durée qui puisse être appliquée mécaniquement ou associée à l'expression "*sans délai*". L'expression "raison valable" exige l'examen des circonstances dans lesquelles le

* Source: www.unhcr.org.

¹ Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951.

demandeur d'asile a fui. Le terme "demandeur d'asile" dans ce document s'applique à tous ceux dont les demandes sont à l'étude dans une procédure d'admissibilité ou de vérification, de même qu'à tous ceux engagés dans des procédures de détermination du statut de réfugié. Ceci inclut également tous ceux usant de leur droit à avoir recours à la révision judiciaire ou administrative de leur demande d'asile.

5. Les demandeurs d'asile ont le droit de bénéficier de la protection prévue par les différents instruments internationaux et régionaux de droits de l'homme qui définissent les normes de traitement fondamentales. Tandis que chaque Etat a le droit de contrôler ceux entrant sur son territoire, ces droits doivent être exercés en conformité avec une législation qui est accessible et formulée avec suffisamment de précision pour la régulation de la conduite individuelle. Pour que la détention des demandeurs d'asile soit légale et non-arbitraire, elle doit se conformer, non seulement à la législation nationale en vigueur, mais également à l'article 31 de la Convention et à la législation internationale. La détention doit être pratiquée de façon non discriminatoire et doit être soumise au contrôle judiciaire ou administratif pour garantir qu'elle continue d'être nécessaire dans les circonstances en question, avec la possibilité de libération quand il n'existe aucune raison à sa poursuite.²

6. Bien que ces instructions traitent spécifiquement de la détention des demandeurs d'asile, la question de la détention des apatrides doit être soulignée.³ Tandis que la majorité des apatrides ne sont pas demandeurs d'asile, un paragraphe sur la détention des apatrides est compris dans ces principes directeurs en reconnaissance des responsabilités formelles du HCR pour ce groupe et, aussi, parce que les normes de traitement fondamentales contenues dans les instruments internationaux des droits de l'homme, applicables aux détenus en général, devraient être appliqués aux demandeurs d'asile et aux apatrides. L'incapacité des apatrides, ayant quitté leur pays de résidence habituelle, à y retourner, a été une raison expliquant la détention prolongée injustifiée ou arbitraire de ces personnes dans des pays tiers. De la même façon, des individus que l'Etat dont ils ont la nationalité refusent de reprendre sous prétexte que leur nationalité leur a été retirée, qu'ils l'ont perdue pendant qu'ils étaient hors du pays, ou qui ne sont pas reconnus comme nationaux sans preuve de leur nationalité pourtant difficile à obtenir dans ces circonstances, ont également été détenus de manière prolongée pendant une durée indéterminée, simplement parce que la question de savoir où les renvoyer reste sans réponse.

Principe directeur 1 : Portée des principes directeurs

Ces principes directeurs s'appliquent à tous les demandeurs d'asile pour lesquels on envisage la détention, qui y sont déjà, ou qui se trouvent dans une situation comparable. Pour les besoins de ces principes directeurs, le HCR considère la détention comme : ***le confinement à un lieu limité ou restreint, incluant les prisons, les camps fermés, les espaces de détention dans les zones de transit des aéroports, où la liberté de circulation est substantiellement entravée et où la seule possibilité de quitter cette zone limitée est de quitter le territoire.*** Il y a une différence qualitative entre la détention et les autres restrictions à la liberté de circulation. Les personnes soumises à des limitations de domicile et de résidence ne sont généralement pas considérées comme étant détenues. Lorsque l'on examine si un demandeur d'asile est en détention,

² Comité des droits de l'homme sur communication n° 560/1993, 59e session, CCPR/C/D/560/1993.

³ Il a été demandé au HCR de fournir des services techniques et de conseil aux Etats sur la législation relative à la nationalité ou sur les pratiques donnant lieu à l'apatridie. Conclusions du comité exécutif n° 78(XLVI)(1995), Résolution Assemblée Générale 50/152, 1996. Voir aussi Guidelines: Field Offices Activities Concerning Statelessness (IOM/66/98-FOM70/98).

l'impact cumulatif des restrictions ainsi que le degré et l'intensité de chacune d'elles doivent également être évalués.

Principe directeur 2 : Principe général

En tant que principe général, les demandeurs d'asile ne devraient pas être détenus.

Selon l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile est reconnu comme un droit de l'homme fondamental. Dans l'exercice de ce droit, les demandeurs d'asile sont fréquemment obligés d'arriver ou d'entrer sur un territoire illégalement. Néanmoins, cette position est fondamentalement différente de celle d'un étranger ordinaire, en ceci qu'ils peuvent ne pas être en mesure de se conformer aux formalités légales d'entrée. Cet élément, ajouté au fait que les demandeurs d'asile ont souvent vécu des expériences traumatisantes, devrait être pris en considération au moment de déterminer quelque restriction que ce soit de la liberté de circulation, basée sur l'entrée ou le séjour irréguliers.

Directive 3 : Raisons exceptionnelles pour la détention

Il est possible d'avoir exceptionnellement recours à la détention des demandeurs d'asile pour les raisons décrites ci-dessous, à condition que ce soit clairement stipulé par la législation nationale, laquelle est en conformité avec les principes et les normes généraux de la législation internationale des droits de l'homme. Ceux-ci sont contenus dans les instruments principaux des droits de l'homme.⁴ Il devrait exister une présomption contre la détention. Là où des mécanismes de contrôle peuvent être employés comme alternatives viables à la détention (telles les obligations de présence ou la nécessité d'un garant (voir principe directeur 4)), celles-ci devraient être appliquées *en premier*, à moins qu'il n'existe des éléments tangibles suggérant que de telles alternatives ne seront pas efficaces dans le cas individuel en question. La détention ne devrait avoir lieu qu'après l'examen complet de toutes les alternatives possibles, ou lorsqu'il a été démontré que les mécanismes de contrôle n'ont pas atteint leur but légal et légitime. Dans l'évaluation relative à la nécessité de la détention des demandeurs d'asile, on devrait se demander si elle est équitable et si elle est proportionnelle aux objectifs visés. Si jugée nécessaire, la détention ne devrait être imposée que d'une manière non discriminatoire et pour une durée minimale.⁵ Les exceptions possibles à la règle générale consistant à éviter le recours à la détention devraient être prescrites par la loi. En conformité avec la Conclusion n°44 (XXXVII) du Comité exécutif, on ne devrait faire usage de la détention des demandeurs d'asile, que si cela s'avère *nécessaire* :

(i) pour vérifier l'identité.

Dans les cas où l'identité est indéterminée ou controversée.

(ii) pour déterminer les éléments sur lesquels s'appuie la demande du statut de réfugié ou d'asile.

⁴ Article 9(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP); Article 37(b) Convention relative aux droits de l'enfant (CDE); Article 5(1) Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH); Article 7(2) Convention américaine relative aux droits de l'homme 1969; Article 5 Charte africaine des droits de l'homme et des peuples 1981.

⁵ Article 9(1), Article 12 PIDCP; Article 37(b) CDE ; Article 5(1)(f) CEDH; Article 7(3) Convention américaine; Article 6 Charte africaine; Conclusion du Comité exécutif n° 44.

Ceci signifie que le demandeur d'asile peut être détenu exclusivement pour les besoins d'un entretien préliminaire destiné à identifier sur quoi se base la demande d'asile.⁶ Ceci comprendrait seulement la clarification des faits essentiels qui motivent la demande d'asile et non l'obtention d'informations plus précises pour la détermination du bien-fondé, ou autres, de la demande. Cette exception à la règle générale ne peut être utilisée pour justifier la détention pendant toute la procédure de détermination du statut, ni pour une durée indéterminée.

(iii) dans les cas où les demandeurs d'asile ont détruit leurs documents de voyage et/ou d'identité ou ont utilisé de faux documents afin de tromper les autorités de l'Etat où ils ont l'intention de demander asile. Ce qui doit être établi est l'absence de bonne foi, de la part du demandeur, au cours du processus de vérification d'identité. En ce qui concerne l'utilisation frauduleuse de documents ou de demandeurs d'asile voyageant sans document, la détention est acceptable seulement lorsqu'il y a **une intention** d'abuser les autorités ou un refus de coopérer avec elles. Les demandeurs d'asile arrivant sans document, parce qu'ils ne sont pas en mesure d'en obtenir dans leur pays d'origine, ne devraient pas être détenus pour cette seule raison.

(iv) pour protéger la sécurité nationale et l'ordre public. Ceci est lié aux cas où l'on a des raisons de penser que le demandeur d'asile a des antécédents criminels et/ou des affiliations qui peuvent représenter un risque pour l'ordre public ou la sécurité nationale, dût-il/elle avoir l'autorisation d'entrée. La détention des demandeurs d'asile, appliquée pour une tout autre raison que celles décrites ci-dessus, par exemple dans le cadre d'une politique de dissuasion des futurs demandeurs d'asile ou pour empêcher ceux ayant déjà soumis une demande de poursuivre la procédure, est contraire aux normes de la législation relative aux réfugiés. Elle ne devrait pas être utilisée comme mesure punitive ou disciplinaire pour entrée ou séjour irréguliers dans le pays, et devrait être évitée dans les cas de non respect des exigences administratives ou pour infraction aux règlements du centre d'accueil, du camp de réfugiés ou d'autres restrictions institutionnelles. L'évasion ne devrait pas entraîner systématiquement l'arrêt de la procédure d'asile, ni le retour dans le pays d'origine, eu égard au principe de non-refoulement.⁷

Principe directeur 4 : Alternatives à la détention.

Il convient d'examiner toutes les alternatives possibles à la détention d'un demandeur d'asile jusqu'à la détermination de son statut. L'évaluation individuelle des circonstances personnelles du demandeur d'asile concerné et les conditions locales prédominantes devraient influencer sur le choix d'une solution de rechange. Les solutions de rechange à la détention pouvant être prises en considération, sont les suivantes :

(i) Exigences de contrôle

Exigences de présence : un demandeur d'asile peut ne pas être détenu, à condition qu'il se conforme aux exigences de justifier de sa présence régulièrement pendant la procédure de détermination du statut. La libération pourrait être faite sur la base de l'engagement du demandeur d'asile lui-même, sinon ou en plus de celui d'un membre de la famille, d'une ONG ou un groupe communautaire qui garantirait que les demandeurs d'asile se présente périodiquement aux autorités, qu'ils sont en conformité avec les procédures de détermination du statut et qui garantirait leur présence aux auditions et aux rendez-vous officiels. Exigences de résidence : un demandeur d'asile ne serait pas

⁶ Conclusion du Comité exécutif n° 44.

⁷ Note du Sous-Comité plénier sur la protection internationale EC/SCP/44, paragraphe 51(c).

détenu, à condition qu'il réside à une adresse spécifique ou dans une région administrative particulière, tant que son statut n'a pas été déterminé. Les demandeurs d'asile devraient obtenir une autorisation avant de changer d'adresse ou de déménager de la région administrative. Néanmoins, celle-ci ne serait pas refusée sans motif valable, quand le but principal du déménagement serait la réunification de la famille ou le rapprochement avec des membres de la famille.⁸

(ii) Obtention d'un garant

Il serait requis du demandeur d'asile d'avoir une personne se portant garante, responsable d'assurer sa présence aux rendez-vous officiels et aux auditions ; si le garant devait faillir à sa responsabilité, une sanction, le plus probablement une amende représentant une somme d'argent, serait prise à son encontre.

(iii) Libération sous caution

Cette alternative permet au demandeur d'asile en détention de demander sa libération sous caution, soumise à l'obtention d'un garant. Pour que ceci soit véritablement à la disposition des demandeurs d'asile, ils doivent en être informés et le montant de la caution ne doit pas être prohibitif.

(iv) Centres ouverts

Les demandeurs d'asile peuvent être relâchés à condition qu'ils résident dans des centres collectifs spécifiques où ils seraient autorisés à entrer et sortir à des horaires pré-établis. Ces alternatives ne constituent pas une liste exhaustive. Elles identifient des options qui donnent aux autorités de l'Etat un degré de contrôle sur les lieux de résidence des demandeurs d'asile, tout en accordant à ces derniers la liberté de circulation fondamentale.

Principe directeur 5 : Les garanties procédurales⁹

S'ils sont détenus, les demandeurs d'asile devraient avoir droit aux garanties procédurales minimales suivantes :

(i) que leur soit communiqué promptement et entièrement tout ordre de détention, ainsi que les raisons l'ayant motivé et les droits qui s'y rapportent, dans une langue et dans des termes qui leur soient compréhensibles.

(ii) être informés de leur droit au conseil juridique. Là où c'est possible, ils devraient bénéficier d'une assistance juridique gratuite.

(iii) que la décision soit l'objet d'un contrôle automatique par une instance judiciaire ou administrative indépendante des autorités chargées de la détention. Celui-ci devrait être suivi par des contrôles périodiques et réguliers de la nécessité de poursuivre la détention, auxquels le demandeur d'asile ou son représentant aurait le droit d'assister.

(iv) récuser, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant, la nécessité de la privation de liberté lors de l'audience de contrôle et réfuter quelque verdict que ce soit.

⁸ Article 16, Article 12 DUDH.

⁹ Article 9(2) et (4) PIDCP ; Article 37(d) CDE ; Article 5(2) et (4) CEDH ; Article 7(1) Charte africaine ; Article 7(4) et (5) Convention américaine ; Conclusion n° 44 ; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ONU, 1988, Règles minima pour le traitement des prisonniers, ONU, 1955.

Un tel droit devrait être étendu à tous les aspects du cas et pas seulement à la possibilité exécutive de détention.

(v) contacter et être contacté par le bureau local du HCR, les institutions nationales pour les réfugiés ou autres agences ainsi qu'un avocat. Le droit à communiquer en privé avec ces représentants ainsi que les moyens de prendre de tels contacts devraient être mis à la disposition des demandeurs d'asile. La détention ne devrait en aucun cas constituer un obstacle quant aux possibilités du demandeur d'asile de poursuivre les formalités liées à sa demande.

Principe directeur 6 : La détention de personnes de moins de 18 ans¹⁰

En conformité avec les principes généraux présentés au Principe directeur 2 et aux Principes directeurs du HCR sur les enfants réfugiés, les mineurs demandeurs d'asile ne devraient pas être détenus. A cet égard, une référence particulière est faite à la Convention relative aux droits de l'enfant :

- l'article 2, qui exige que les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour garantir que les enfants soient protégés de toutes les formes de discrimination ou de châtement du fait de leur statut, de leurs activités, des opinions qu'ils expriment ou des croyances de leurs parents, tuteurs légaux ou membres de leur famille ;
- l'article 3 qui prévoit que, pour toute action entreprise par les Etats parties, concernant les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération première ;
- l'article 9 qui donne aux enfants le droit de ne pas être séparés de leurs parents contre leur volonté ;
- l'article 22 qui exige des Etats qu'ils prennent les mesures appropriées pour que les mineurs, demandant le statut de réfugié ou reconnus réfugiés, qu'ils soient accompagnés ou non, reçoivent une protection et une assistance appropriées ; et
- l'article 37 qui exige des Etats parties de garantir qu'il ne soit fait usage de la détention des mineurs qu'en dernier recours et pour des durées les plus courtes. Les mineurs non accompagnés ne devraient pas, en règle générale, être détenus. Lorsque c'est possible, ils devraient être confiés à la garde de membres de la famille résidant déjà dans le pays d'asile. Autrement, ce sont les autorités compétentes pour la prise en charge des enfants qui doivent trouver des solutions de rechange pour les mineurs non accompagnés et leur assurer un logement et une supervision appropriés. Les foyers pour enfants ou la prise en charge par un tuteur peuvent permettre de garantir son développement adéquat (tant physique que mental) en attendant que des solutions à long terme soient examinées. Toutes les alternatives à la détention devraient être étudiées dans le cas des enfants accompagnant leurs parents. Les enfants et ceux qui sont directement chargés de son éducation ne devraient pas être détenus à moins que ce ne soit le seul moyen de maintenir l'unité de la famille. Si aucune des alternatives ne peut être mise en place et si les Etats détiennent des enfants, ceci devrait être, en conformité avec l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en dernier recours et pour une durée des plus courtes, conformément aux exceptions citées au Principe directeur 3. Si les enfants qui sont demandeurs d'asile sont détenus dans les aéroports, dans des centres régulant l'immigration ou dans des prisons, ils ne doivent pas être soumis à des conditions de type carcéral. Tous les efforts doivent être entrepris pour les relâcher et les placer dans d'autres logements. Si cela s'avère impossible, des arrangements spéciaux doivent être mis en place pour répondre aux besoins des enfants et de leur famille. Pendant la détention, les enfants ont droit à l'enseignement qui doit,

¹⁰ Voir aussi les Règles pour la protection des mineurs privés de liberté, ONU, 1990.

idéalement, être dispensé en dehors des espaces de détention, afin d'en faciliter la continuité après leur libération. La récréation et les jeux, essentiels pour le développement mental de l'enfant ainsi que la réduction du stress et des traumatismes, doivent être prévus. Les enfants qui sont détenus bénéficient des mêmes garanties procédurales minimales (énumérées au principe directeur 5) que les adultes. Un tuteur légal ou un conseiller devrait être nommé pour les mineurs non accompagnés.¹¹

Principe directeur 7 : Détention des personnes vulnérables

Etant donné les effets très négatifs qu'a la détention sur le bien-être psychologique des détenus, un examen rigoureux des alternatives possibles devrait précéder tout ordre de détention des demandeurs d'asile appartenant à l'une de ces catégories :¹²

- Les personnes âgées non accompagnées.
- Les victimes de torture ou de traumatismes.
- Les personnes ayant un handicap physique ou mental.

Dans le cas où des individus appartenant à ces catégories doivent être détenus, il est conseillé de ne recourir à la détention que sur présentation d'un certificat d'un médecin qualifié, attestant que la détention n'affectera pas leur santé et leur bien-être. De plus, un suivi et un soutien réguliers par un professionnel qualifié en la matière, doivent être mis en place. Ils doivent aussi avoir accès aux services de santé, à l'hospitalisation, aux conseils médicaux, etc., dans les cas où c'est nécessaire.

Principe directeur 8 : Détention des femmes

Les femmes demandeuses d'asile et les adolescentes, particulièrement celles qui arrivent non accompagnées, sont particulièrement exposées aux risques lorsqu'elles doivent rester dans des centres de détention. En règle générale, la détention des femmes au cours de leurs derniers mois de grossesse et des mères qui allaitent, ces deux catégories pouvant avoir des besoins spécifiques, devrait être évitée. Lorsque les femmes demandeuses d'asile sont détenues, elles devraient être logées dans des espaces séparés des hommes, sauf s'ils sont des parents proches. Afin de respecter les valeurs culturelles et d'améliorer la protection physique des femmes dans les centres de détention, l'emploi du personnel féminin est recommandé. Les femmes demandeuses d'asile devraient bénéficier du même accès aux services juridiques et autres, sans discrimination de sexe,¹³ ainsi que de l'accès à des services spécifiques, en réponse à leurs besoins particuliers.¹⁴ Elles devraient, en particulier, avoir accès aux services gynécologiques et obstétricaux.

¹¹ Un adulte familial de la langue et de la culture de l'enfant peut aussi diminuer le stress et traumatisme de se trouver isolé dans un environnement étranger.

¹² Bien qu'il soit reconnu que la plupart des individus sont capables de formuler leur demande d'asile, ceci peut ne pas être le cas pour les victimes de traumatisme. Pour ces individus dont les problèmes particuliers ne sont pas apparents, attention et compétence sont requises pour évaluer la situation d'une personne présentant des désordres mentaux ou d'une personne âgée seule.

¹³ Voir les Principes directeurs du HCR sur la protection des femmes réfugiées.

¹⁴ Les femmes, en particulier celles qui ont voyagé seules, ont pu être exposées à la violence et à l'exploitation avant ou après leur fuite, et ont besoin de conseil.

Principe directeur 9 : Détention des apatrides

Toute personne a droit à avoir une nationalité et à ne pas se voir retirer sa nationalité arbitrairement.¹⁵ Les apatrides, tous ceux qui ne sont considérés comme nationaux par aucun Etat conformément à leur législation, ont droit à bénéficier des mêmes normes de traitement que ceux qui sont détenus en général.¹⁶ Être apatride, et donc, n'avoir aucun pays auquel il est possible de faire une demande automatique pour l'obtention d'un document de voyage, ne devrait pas aboutir à une détention de durée indéterminée. Les autorités responsables de la détention devraient faire tous les efforts possibles pour résoudre de tels cas d'une manière opportune, y compris, par des étapes pratiques pour identifier et confirmer les statuts de nationalité des individus de sorte à déterminer vers quel Etat ils peuvent être renvoyés, ou, par des négociations avec le pays de résidence habituelle pour arranger leur réadmission. Dans les cas de sérieuses difficultés en la matière, le service technique et conseiller du HCR, conformément aux responsabilités qui lui sont mandatées envers les personnes apatrides, peut être sollicité, si approprié.

Principe directeur 10 : Conditions de détention¹⁷

Les conditions de détention des demandeurs d'asile devraient être humaines, dans le respect de la dignité inhérente à la personne. Elles devraient être définies par la loi. Référence est faite aux normes et principes applicables, issus des normes et de la législation internationales relatives au traitement de ces personnes. L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ONU, 1988, L'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des prisonniers, 1955, et, Les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, 1990, sont particulièrement pertinents. Les points suivants devraient être particulièrement soulignés :

(i) tous les demandeurs d'asile devraient être examinés au tout début de leur détention pour identifier les victimes de traumatismes ou de tortures, afin qu'ils aient un traitement conforme au principe directeur 7.

(ii) la séparation des hommes et des femmes dans les espaces de vie, et la séparation des enfants et des adultes, sauf quand ils font partie du même groupe familial.

(iii) des espaces de détention différents devraient être utilisés pour les demandeurs d'asile. L'utilisation des prisons devrait être évitée. Si des bâtiments de détention différents ne sont pas utilisés, les demandeurs d'asile devraient être dans des endroits séparés des criminels ou des prisonniers condamnés, ou des détenus en préventive. Les deux groupes ne devraient pas se mélanger.

(iv) la possibilité d'avoir des contacts réguliers ainsi que des visites d'amis, de parents, ou de conseillers religieux, social ou juridique. Les lieux permettant de telles visites devraient être disponibles. Lorsque c'est possible de telles visites devraient avoir lieu en privé, à moins qu'il n'y ait des raisons suffisamment sérieuses pour justifier le contraire.

(v) la possibilité de recevoir un traitement médical adéquat et une aide psychologique lorsque c'est approprié.

¹⁵ Article 15 DUDH; voir Conclusion du Comité exécutif n° 78 (XLVI).

¹⁶ Article 10(1) PIDCP; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ONU 1988; Règles minimales pour le traitement des prisonniers, ONU 1955; Règles pour la protection des jeunes privés de leur liberté, ONU, 1990.

¹⁷ Article 10(1) PIDCP; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ONU 1988; Règles minimales pour le traitement des prisonniers, ONU 1955; Règles pour la protection des jeunes privés de leur liberté, ONU, 1990.

(vi) la possibilité de s'adonner à quelques formes d'exercice physique par des activités récréatives quotidiennes, à l'intérieur ou à l'extérieur.

(vii) la possibilité de poursuivre des études ou une formation professionnelle.

(viii) la possibilité de pratiquer leur religion, de s'adonner à un culte et de recevoir un régime dicté par leur religion.

(ix) la possibilité d'avoir accès à des fournitures de base, comme des lits, des douches et des toilettes, etc.

(x) l'accès à un système de plaintes (procédures de doléances) dans lequel les plaintes peuvent être déposées directement ou confidentiellement aux autorités chargées de la détention. Les procédures pour les plaintes concernant le logement, y compris les procédures d'appel et de limite de durée, devraient être diffusées et mises à la disposition des détenus dans différentes langues.

Conclusion

L'utilisation croissante de la détention comme restriction de la liberté de circulation des demandeurs d'asile du fait de leur entrée irrégulière est un sujet de préoccupation majeure pour le HCR, les ONG et les autres institutions, ainsi que pour les gouvernements. Cette question n'est pas sans détour et il est à espérer que ces principes directeurs ont apporté les normes juridiques applicables à l'utilisation de la détention. La détention, en tant que mécanisme répondant aux préoccupations particulières des États en ce qui concerne l'entrée irrégulière, exige une grande précaution dans son utilisation, afin de garantir qu'elle ne serve pas à éroder les principes fondamentaux sur lesquels le régime de protection internationale est basé.

Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, 1999 (extraits)*

Adoption : 28 décembre 1999

[...]

Annexe II

DÉLIBÉRATION No 5

Situation des immigrants et demandeurs d'asile

Dans sa résolution 1997/50, la Commission a demandé au Groupe de travail de porter toute l'attention nécessaire aux informations concernant la situation des immigrants et demandeurs d'asile qui feraient l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de recours administratif ou judiciaire.

Compte tenu de l'expérience acquise grâce aux missions effectuées dans ce cadre, le Groupe de travail a pris l'initiative de mettre au point des critères permettant de déterminer si la privation de liberté des demandeurs d'asile et immigrants pourrait ou non être arbitraire.

Après consultation, en particulier avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Groupe de travail, pour déterminer si les situations de rétention administrative mentionnées ci-dessus ont ou non un caractère arbitraire, a adopté la délibération ci-dessous.

Délibération No 5

Aux fins de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement :

- L'expression "une autorité judiciaire ou autre" s'entend d'une autorité judiciaire ou autre habilitée par la loi et dont le statut et la durée du mandat constituent de suffisantes garanties de compétence, d'impartialité et d'indépendance.
- L'assignation à domicile dans les conditions indiquées dans la délibération No 1 du Groupe de travail (E/CN.4/1993/24, par. 20) et l'enfermement à bord d'un navire, d'un aéronef, d'un véhicule routier ou d'un train sont assimilés à la rétention d'immigrants ou de demandeurs d'asile.
- Les lieux de privation de liberté visés par les présents principes peuvent être des locaux de rétention implantés aux frontières, des locaux dépendant des services de police, des locaux dépendant de l'administration pénitentiaire, des centres spéciaux ("centres de rétention"), des zones dites "internationales" ou "de transit" dans les ports ou les aéroports internationaux, des centres de regroupement ou certains locaux hospitaliers (voir E/CN.4/1998/44, par. 28 à 41).

Pour apprécier le caractère arbitraire ou non des mesures de rétention appliquées aux demandeurs d'asile et immigrants, le Groupe de travail prend en considération les garanties fondées sur les principes suivants afin de déterminer à partir de quel degré leur absence ou leur non-respect revêt une gravité telle qu'elle confère à cette mesure de privation de liberté un caractère arbitraire.

* Source: document de l'ONU n° E/CN.4/2000/4.

I. GARANTIES CONCERNANT LA PERSONNE MISE EN RÉTENTION

Principe 1 : Tout demandeur d'asile ou immigrant doit être informé, au moment de son interpellation à la frontière - ou sur le territoire national en cas d'entrée irrégulière -, au moins oralement et dans une langue qu'il comprend, de la nature et des motifs de la décision de refus d'entrée ou de séjour qu'il est envisagé de lui opposer.

Principe 2 : Tout demandeur d'asile ou immigrant doit avoir la possibilité, pendant la rétention, de communiquer avec l'extérieur, notamment par téléphone, télécopie ou courrier électronique, et d'entrer en rapport avec un avocat, un représentant consulaire ainsi qu'avec ses proches.

Principe 3 : Tout demandeur d'asile ou immigrant mis en rétention doit être présenté à bref délai à une autorité judiciaire ou autre.

Principe 4 : Tout demandeur d'asile ou immigrant, lors de sa mise en rétention, doit émettre à un registre coté et relié - ou présentant des garanties équivalentes - indiquant son identité, les motifs de la mesure de rétention et l'autorité compétente qui l'a décidée ainsi que le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.

Principe 5 : Tout demandeur d'asile ou immigrant, lors de son admission dans un centre de rétention, doit être informé du règlement intérieur ainsi que, le cas échéant, du régime disciplinaire applicable et de l'éventuelle possibilité d'un régime de mise au secret ainsi que des garanties dont cette mesure est assortie.

II. GARANTIES CONCERNANT LA MESURE DE RÉTENTION

Principe 6 : La décision doit être prise par une autorité habilitée à cet effet et présentant un niveau de responsabilité suffisant ; elle doit être fondée sur des critères de légalité fixés par la loi.

Principe 7 : Un délai maximum devrait être prévu par la loi, la rétention ne pouvant en aucun cas être illimitée ni d'une durée excessive.

Principe 8 : La mesure de rétention doit être notifiée par écrit dans une langue comprise du demandeur, avec un exposé des motifs ; elle précise les conditions dans lesquelles le demandeur d'asile ou l'immigrant doit pouvoir exercer une voie de recours devant une autorité judiciaire qui statue à bref délai sur la légalité de la mesure et, le cas échéant, ordonne la mise en liberté du demandeur.

Principe 9 : La rétention doit être effectuée dans un établissement public spécialement affecté à cet effet ; lorsque, pour des raisons pratiques, tel n'est pas le cas, le demandeur d'asile ou immigrant doit être placé dans des locaux distincts de ceux des personnes incarcérées à titre pénal.

Principe 10 : Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et, le cas échéant, les organisations non gouvernementales habilitées doivent être autorisés à accéder aux lieux de rétention.

Rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des travailleurs migrants, 2002 (extraits)*

Adoption : 30 décembre 2002

[...]

II. LES DROITS DE L'HOMME DES MIGRANTS PRIVÉS DE LIBERTÉ

12. Le 1^{er} août 2002, afin d'obtenir des renseignements sur la question des migrants privés de liberté, la Rapporteuse spéciale a adressé un questionnaire à toutes les missions permanentes à Genève, aux ONG, aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, aux fonctionnaires du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur le terrain, de l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions et programmes, ainsi qu'à des experts internationaux en la matière.

13. Le questionnaire comprenait 23 questions regroupées sous trois grandes rubriques : cadre législatif ; garanties en vue de la protection des migrants en détention¹ ; et conditions de détention. La Rapporteuse spéciale tient à remercier tous les gouvernements, les organisations, les experts et les particuliers qui ont répondu au questionnaire².

14. On trouvera dans les paragraphes qui suivent une analyse de la manière dont les obligations internationales en matière de droits de l'homme sont mises en œuvre dans la législation et dans la pratique à l'échelon national, qui a pour objet de mettre en lumière les violations et les abus les plus fréquents dont les migrants sont victimes. L'analyse est fondée sur les renseignements tirés des réponses au questionnaire et sur les pratiques que la Rapporteuse spéciale a pu observer par elle-même.

A. Privation de liberté et gestion des flux migratoires

15. La privation de liberté des migrants doit être conforme non seulement au droit interne mais aux dispositions des instruments internationaux³. Nul ne peut faire l'objet

* Source: document de l'ONU n° E/CN.4/2003/85.

¹ Dans le présent rapport, le terme «détention» désigne à la fois la privation de liberté sur décision administrative ou la détention préventive, et l'incarcération ou l'emprisonnement après inculpation ou condamnation. Pour la Rapporteuse spéciale, le terme «détention» signifie enfermement dans un lieu étroitement délimité ou un espace restreint d'où le détenu ne peut pas sortir. D'autres mesures restrictives, comme l'obligation de résider en un lieu déterminé, ne sont pas visées par la présente étude.

² Des réponses au questionnaire ont été reçues des pays suivants: Allemagne, Argentine, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, El Salvador, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Honduras, Italie, Jordanie, Liban, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pologne, Qatar, République tchèque, Slovaquie, Togo et Uruguay. Les renseignements fournis par les ONG complètent les renseignements fournis par les gouvernements. De très nombreux pays n'ont pas envoyé de renseignements sur la situation, la législation et les pratiques.

³ Voir Constatations du Comité des droits de l'homme, A. c. Australie, communication n° 560/1993 (CCPR/C/D/560/1993); Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, Annexe II, Délibération n° 5 «Situation des immigrants et demandeurs d'asile» (E/CN.4/2000/4) et Principes directeurs du Haut Commissariat aux droits de l'homme concernant les critères et normes applicables à la détention de demandeurs d'asile (texte révisé); ces textes définissent les conditions dans lesquelles il peut être procédé à la détention de migrants. D'autres instances internationales, comme la Conférence mondiale contre le racisme et la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ont fait ressortir que la détention des migrants devait se faire dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme (voir Programme d'action de Durban (A/CONF.189/12, chap. I), par. 36). Un certain nombre d'instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme contiennent eux aussi des dispositions prévoyant des garanties contre la détention arbitraire; c'est le cas de l'article 7 de la Convention américaine relative aux droits de

d'une détention arbitraire : c'est un principe fondamental du droit international. Les principes, règles et normes internationaux relatifs aux droits de l'homme en définissent le contenu. Ces principes, règles et normes s'appliquent à tous les individus, y compris les migrants et les demandeurs d'asile, et aux procédures pénales et administratives.

16. La Rapporteuse spéciale a constaté que les migrants en situation irrégulière étaient particulièrement exposés à la privation de liberté dans le cadre de procédures tant pénales qu'administratives et que, surtout en cas d'internement administratif, les droits et garanties ci-dessus étaient souvent bafoués dans la pratique.

17. Les migrants sont mis en détention pour infraction pénale comme tout autre citoyen d'un État. Mais la Rapporteuse spéciale s'inquiète de voir que dans la législation d'un nombre très important de pays, les violations des lois sur l'immigration constituent une infraction pénale. Les migrants sans papiers et les migrants en situation irrégulière sont donc particulièrement exposés à la détention criminelle, qui a un caractère punitif, pour des infractions comme le franchissement illégal de la frontière de l'État, l'utilisation de faux papiers, l'abandon de résidence sans autorisation, le séjour illégal, le dépassement du séjour autorisé ou le non-respect des conditions de séjour. La Rapporteuse spéciale constate avec inquiétude que la pénalisation des migrations irrégulières est un moyen de dissuasion auquel les gouvernements recourent de plus en plus.

18. La Rapporteuse spéciale a aussi recueilli des renseignements inquiétants sur des cas où des fonctionnaires de l'immigration avaient fabriqué de toutes pièces des éléments de preuve d'infractions pénales, vol ou cambriolage par exemple, pour incriminer des migrants en situation irrégulière. Ces incidents procèdent souvent de comportements ou d'idées racistes. La Rapporteuse spéciale a constaté en outre que l'engagement arbitraire de poursuites pénales pour des infractions administratives est plus fréquent quand la corruption est répandue chez les fonctionnaires de l'immigration.

19. Les migrants sont aussi passibles d'internement administratif en cas de violations des lois et règlements sur l'immigration comme rester dans le pays à l'expiration de l'autorisation de séjour, être trouvé sans papiers d'identité, utiliser les titres de voyage d'une autre personne, ne pas quitter le pays dans les délais prescrits, etc. L'objet de l'internement administratif est de garantir la mise en œuvre d'une autre mesure, comme le refoulement ou l'expulsion. Selon la législation de certains pays, l'internement administratif est aussi autorisé pour des raisons de sécurité et de maintien de l'ordre public, entre autres. Sauf indication contraire, l'analyse ci-après concerne l'internement administratif des migrants.

Garanties de procédure et internement administratif des migrants

20. Selon les renseignements communiqués à la Rapporteuse spéciale, en vertu de la législation de nombreux pays les personnes détenues dans le cadre d'une procédure judiciaire jouissent de beaucoup plus de garanties que celles qui se trouvent placées en internement administratif. Dans certains pays, les migrants qui font l'objet d'une procédure judiciaire ont le droit de disposer gratuitement des services d'un avocat et d'un interprète, alors que dans une procédure administrative l'étranger doit prendre à sa charge le coût d'un ou plusieurs de ces services. Le droit à l'examen judiciaire ou administratif de la légalité de la détention et le droit de faire appel de la décision de mise en détention ou de l'ordre de refoulement ou de demander la mise en liberté sous caution ou autre mesure non privative de liberté ne sont pas toujours garantis en cas d'internement administratif.

21. Selon les renseignements communiqués à la Rapporteuse spéciale, les motifs de détention des migrants varient considérablement d'un pays à l'autre, ou même à l'intérieur d'un pays, selon l'infraction ou le délit dont les intéressés sont soupçonnés. Dans plusieurs pays, les critères prévus par la loi en matière d'internement administratif laissent une grande marge d'appréciation : les ressortissants étrangers peuvent être mis en détention lorsque les fonctionnaires de l'immigration ont des motifs «raisonnables» de penser qu'ils ne peuvent pas être admis à pénétrer dans le pays, qu'ils menacent l'ordre public, qu'il n'y a guère de chances qu'ils se présentent à un interrogatoire ou à une audience, ou que le préposé n'est pas convaincu de leur identité. Dans ce dernier cas, c'est souvent aux migrants qu'il appartient de donner audit préposé des explications satisfaisantes sur leurs problèmes de papiers ou d'entrée dans le pays, ou sur leur statut de migrant, pour ne pas être privés de liberté.

22. L'importante marge d'appréciation et les pouvoirs étendus laissés aux fonctionnaires de l'immigration et autres responsables de l'application des lois pour décider de la mise en détention peuvent donner lieu à des abus et à des violations des droits de l'homme. L'absence de critères légaux peut donner lieu à l'arrestation et le refoulement systématique des migrants en situation irrégulière, qui constituent une discrimination de fait. Selon les renseignements communiqués à la Rapporteuse spéciale, il arrive que les fonctionnaires des services d'immigration arrêtent les immigrants à la frontière et les conduisent arbitrairement au poste de police, où on leur extorque de l'argent ou des faveurs sexuelles contre leur mise en liberté. Des cas de détention prolongée due au fait que les intéressés refusaient de payer ont été signalés. Les renseignements recueillis par la Rapporteuse spéciale font apparaître une discrimination systématique à l'égard de certains groupes ou de personnes d'une certaine nationalité, qui courent plus que d'autres le risque d'être interceptés et détenus. Par ailleurs, la Rapporteuse spéciale a pu se rendre compte par elle-même que les fonctionnaires de l'immigration et autres membres de la police qui disposent de pouvoirs étendus pour placer des individus en détention sont souvent insuffisamment formés. Il est arrivé que l'on demande à des migrants de présenter des documents différents de ceux que prescrit la loi ou plus nombreux.

23. L'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que «nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu». Ce principe universellement reconnu est également consacré à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui stipule que «quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale». Dans l'Observation générale n° 8 de la Commission des droits de l'homme il est dit que ces dispositions s'appliquent à tous les cas de privation de liberté par arrestation ou détention, y compris en cas de contrôle de l'immigration. L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173 de l'Assemblée générale, du 9 décembre 1988) réaffirme que toute forme de détention ou d'emprisonnement doit être décidée soit par une autorité judiciaire ou autre, soit sous son contrôle effectif. En outre, une personne ne doit pas être maintenue en détention sans avoir la possibilité effective de se faire entendre sans délai par une autorité judiciaire ou autre, et une personne détenue aura le droit d'introduire à tout moment un recours devant une autorité judiciaire ou autre afin de contester la légalité de la mesure de détention.

24. Pourtant, à en juger par les renseignements communiqués à la Rapporteuse spéciale, il arrive souvent que les lois nationales ne prévoient pas un recours judiciaire contre l'internement administratif des migrants. Dans certains pays, le recours judiciaire contre l'internement administratif est automatique au terme d'un certain délai ; dans d'autres, il doit être introduit par le migrant. Parfois, seul un recours administratif contre la décision de mise en détention est possible. Même lorsque la loi

garantit le droit à un recours judiciaire, d'autres éléments peuvent compromettre l'exercice de ce droit. Quand l'initiative revient au migrant, sa méconnaissance du droit de faire appel et le fait qu'il n'a pas accès aux services gratuits d'un conseil peuvent l'empêcher dans la pratique d'exercer ce droit. Selon les renseignements communiqués à la Rapporteuse spéciale, même lorsque la loi prévoit que les migrants en détention doivent être traduits devant un tribunal administratif ou autre, les délais prévus ne sont pas respectés.

25. À la suite des mesures de lutte contre le terrorisme adoptées après le 11 septembre 2001, la législation de certains pays prévoit des périodes de détention prolongées des non ressortissants, qui ne sont pas assorties de garanties fondamentales⁴. À en juger par certains renseignements, les migrants, y compris les demandeurs d'asile, sont parfois retenus dans les zones de transit des aéroports⁵, sans que l'on sache sur quelle base, soit au su des fonctionnaires de l'aéroport, soit sur ordre des compagnies aériennes⁶ avant d'être rapatriés dans leur pays⁷. La difficulté ou l'impossibilité d'obtenir une aide extérieure les empêche d'exercer le droit de contester la légalité de la décision de mise en détention et de refoulement et de demander l'asile, même lorsque ces demandes sont légitimes.

26. La Convention de Vienne sur les relations consulaires en 1963 (art. 36) prévoit que si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'État de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'État d'envoi lorsqu'un ressortissant de cet État est privé de sa liberté. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée doit être transmise sans retard par lesdites autorités.

27. Il a été signalé que les consulats n'étaient pas toujours informés de la détention en temps utile, ce qui s'explique souvent parce que les détenus n'ont pas connaissance de l'existence de leur droit. Il n'est pas rare que les consulats ne soient informés qu'au moment où les migrants sont transférés à la prison après plusieurs jours de garde à vue. Comme la Rapporteuse spéciale a pu le voir dans un certain nombre d'installations qu'elle a visitées l'absence de téléphones publics et le fait que les communications téléphoniques sont payantes découragent ou empêchent les migrants de prendre contact avec les autorités consulaires.

28. Selon l'Ensemble de principes, les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement doivent être informées des raisons de leur arrestation, ainsi que de leurs droits et de la manière dont elles peuvent les faire valoir, dans une langue qu'elles comprennent. Les personnes détenues ont le droit de bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète dans le cadre de la procédure judiciaire qui fait suite à leur arrestation. De plus, toute personne détenue a le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat, d'être informée de ce droit et se voir fournir des facilités pour l'exercer. Les personnes détenues devraient en outre avoir le droit de recevoir des visites de membres de leur famille et de correspondre avec eux.

29. Dans la pratique, le plus souvent les détenus ne sont pas informés de leur droit de faire appel et de l'état de leur affaire. Ils ignorent souvent les motifs de leur détention et sa durée. Selon les renseignements recueillis, les migrants qui font l'objet de mesures

⁴ Voir E/CN.4/2003/85/Add.1. Communications adressées par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants aux Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis.

⁵ Voir *ibid.*, communications adressées aux Gouvernements japonais, sud-africain et espagnol.

⁶ Il semblerait que, dans certains pays, les sociétés qui laissent entrer dans le pays des personnes qui ne sont pas en possession de papiers valables soient passibles d'amendes.

⁷ E/CN.4/2003/85/Add.1 – Lettre adressée par la Rapporteuse spéciale au Gouvernement sud-africain, en date du 25 septembre.

d'internement administratif ont parfois du mal à avoir accès à leur dossier et ils ne sont souvent informés de la date de l'audience qu'à un stade très avancé. Toutes ces conditions, auxquelles s'ajoute parfois l'absence d'aide juridique, compromettent gravement le droit à la défense des migrants.

30. Selon la législation d'un certain nombre de pays, il n'existe pas de services juridiques gratuits pour les procédures administratives. En outre, il arrive fréquemment que les migrants ne soient pas informés de leur droit de prendre un avocat. Selon les renseignements recueillis par la Rapporteuse spéciale, dans certaines installations de rétention pour migrants, la visite des avocats et les entretiens avec eux sans témoins ne sont pas autorisés. Des cas où des détenus se sont vu refuser de prendre un avocat ont été signalés par ailleurs à la Rapporteuse spéciale, de même que des cas où les avocats avaient eu du mal à retrouver la trace de leur client après un transfert.

31. Au cours de ses visites et à travers les réponses au questionnaire, la Rapporteuse spéciale a constaté qu'il arrive que les migrants qui ne parlent pas la langue du pays dans lequel ils sont détenus n'aient pas accès aux services d'un interprète. Les renseignements pertinents sur les droits et les procédures sont tantôt fournis uniquement dans la langue du pays, tantôt dans quelques autres langues. Il est parfois demandé aux détenus qui connaissent un peu la langue locale de servir d'interprètes ; l'interprétation peut aussi se faire par téléphone. Selon les renseignements recueillis, bien souvent des services d'interprétation ne sont fournis que pendant la procédure, judiciaire ou administrative.

32. En ce qui concerne les visites des membres de la famille et des amis, la durée et les conditions varient d'un centre à l'autre et d'un pays à l'autre. La Rapporteuse spéciale a recueilli des renseignements sur des migrants en internement administratif qui n'étaient autorisés à voir leurs parents et leurs amis que pendant un très court moment, derrière une vitre et en présence des agents de l'immigration ou d'autres fonctionnaires. Elle a été informée de cas où les familles ne savaient pas où se trouvaient les détenus.

33. Lorsque les centres de rétention administrative ne sont pas soumis à la surveillance et à l'inspection de mécanismes externes, en particulier lorsque les migrants sont détenus dans des installations auxquelles il n'est pas facile d'accéder, les abus et les actes de violence sont plus fréquents. Privés d'avocat et d'interprètes, ils sont souvent intimidés et contraints de signer des documents dont ils ne comprennent pas le contenu. C'est ainsi qu'il est arrivé que des migrants renoncent à leur insu à leur droit de faire appel d'une décision de refoulement.

34. Le manque de ressources est souvent un obstacle au respect des garanties de procédure. Tantôt les ressources qui permettraient aux pays de destination de fournir gratuitement les services d'un défenseur et d'un interprète à tous les migrants font défaut, tantôt les pays d'origine n'ont pas de représentation consulaire pour des raisons financières. La Rapporteuse spéciale pense qu'il faudrait faire preuve d'imagination pour tenter de trouver des solutions peu coûteuses pour garantir les droits des migrants. On pourrait par exemple recourir aux services à titre bénévole d'ONG et de particuliers, d'universités ou d'autres organismes nationaux, régionaux et internationaux ; mettre en place des services gratuits d'information et d'assistance aux migrants confiés à des bénévoles ; prévoir la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux entre les pays pour venir en aide aux migrants en difficulté et recourir plus largement à des mesures non privatives de liberté.

Durée de l'internement administratif

35. La privation de liberté sur décision administrative ne devrait durer que le temps nécessaire pour procéder au refoulement ou à l'expulsion. La privation de liberté ne devrait jamais être d'une durée illimitée. Le Comité des droits de l'homme a estimé que

«la détention ne devrait pas se prolonger au-delà de la période pour laquelle l'État peut fournir une justification appropriée. Par exemple, le fait que la personne visée est entrée illégalement dans le pays peut indiquer qu'une enquête est nécessaire et il peut y avoir d'autres considérations propres à l'intéressé, telles que le risque de fuite et le manque de coopération, qui peuvent justifier la détention pendant une période donnée. En l'absence de tels facteurs, la détention peut être considérée comme arbitraire, même en cas d'entrée illégale»⁸. En outre, selon le Groupe de travail sur la détention arbitraire⁹, un délai maximum devrait être prévu par la loi, la rétention ne pouvant en aucun cas être illimitée ni d'une durée excessive.

36. Rares sont les pays dont la législation fixe un délai précis au-delà duquel il doit être mis fin à la privation de liberté quand le refoulement n'est pas possible pour des raisons indépendantes de la volonté du migrant, et même dans ces cas là il est fréquent que le délai ne soit pas respecté.

37. Il ressort des renseignements communiqués à la Rapporteuse spéciale ou de ce qu'elle a pu constater par elle-même, que les migrants restent souvent en internement administratif pendant des périodes prolongées. La procédure de refoulement peut être en fait très longue : il faut que les consulats rassemblent les documents de voyage, organisent le voyage et que la demande d'asile et le recours contre le refoulement soient examinés¹⁰. La procédure peut prendre beaucoup de temps par exemple lorsqu'il n'existe pas de représentation diplomatique du pays dont l'étranger est ressortissant ; que le pays de destination n'a pas les moyens de financer le refoulement ; que l'État d'origine ou le pays de destination refuse d'accepter le migrant. Le cas des détenus apatrides – ceux qui ont passé la frontière clandestinement et que leur gouvernement refuse de reconnaître – peut lui aussi conduire à une détention de durée illimitée. Les migrants restent parfois en détention parce qu'il n'est pas possible de les refouler à cause de la situation qui prévaut dans leur pays d'origine¹¹. La Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par l'adoption récente de lois antiterroristes qui autorisent la mise en détention de migrants fondée sur de vagues allégations de menace pour la sécurité nationale, qui risquent d'aboutir à une détention d'une durée illimitée lorsque les migrants ne peuvent pas être refoulés sur-le-champ parce que leur sécurité et leurs droits de l'homme seraient en danger¹².

38. D'après les renseignements communiqués à la Rapporteuse spéciale, seul un petit nombre de pays prévoient dans leur législation un réexamen automatique du maintien en détention, à intervalles précis¹³. Dans la majorité des cas, le réexamen n'est pas automatique, mais il existe des mécanismes permettant aux migrants de le demander. Toutefois, l'accès à ces mécanismes peut être sérieusement compromis par l'absence de garanties de procédure.

⁸ CCPR/C/D/560/1993, op. cit., par. 9.4.

⁹ E/CN.4/2000/4, op. cit., voir plus haut note 4.

¹⁰ E/CN.4/2003/85/Add.1, communication adressée par la Rapporteuse spéciale au Gouvernement australien le 7 novembre 2002.

¹¹ Voir *ibid.*, lettre adressée conjointement par la Rapporteuse spéciale et par le Rapporteur spécial sur la torture au Gouvernement grec le 4 septembre 2002.

¹² Voir également le rapport présenté à l'Assemblée générale par le Rapporteur spécial sur la torture (A/57/173).

¹³ Parmi les facteurs pris en compte dans ces réexamens figurent les motifs de la détention, les éléments permettant d'établir la durée probable du maintien en détention, les retards inexpliqués ou le défaut de diligence de la part de l'autorité dont relève le détenu ou de la part du détenu lui-même, l'existence de solutions de substitution.

Application de mesures non privatives de liberté

39. Selon la recommandation du Groupe de travail sur la détention arbitraire, «des mesures de substitution et non privatives de liberté, telles que l'obligation de se présenter régulièrement aux autorités, devraient toujours être envisagées avant de recourir à la détention»¹⁴. Dans sa résolution 2000/21, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a, quant à elle, «encouragé les États à adopter d'autres modalités que la détention, par exemple celles énumérées dans les Principes directeurs concernant les critères et normes applicables à la détention de demandeurs d'asile» (par. 6). La législation de plusieurs pays prévoit d'autres mesures que l'internement administratif, comme la mise en liberté sous caution, la libération conditionnelle, la détention à domicile, la semi-liberté, le versement d'une caution, la surveillance de la police, l'interdiction de quitter le pays, l'obligation de résider à une certaine adresse et de se présenter régulièrement devant les autorités, la confiscation du passeport.

40. Il semble que dans de nombreux pays les conditions dans lesquelles ces mesures peuvent être accordées soient laissées à l'appréciation des autorités car il est fréquent que la loi ne prévoit pas de critères en l'espèce. Il est souvent impossible faute de statistiques de dire avec quelle fréquence les mesures de substitution sont accordées. Au reste, selon les renseignements communiqués, même lorsqu'elles sont expressément prévues par la loi, les mesures non privatives de liberté ne sont guère à la portée des migrants. Quand la mise en liberté sous caution est accordée, le montant de la caution n'est pas dans les moyens des intéressés. La demande de garanties est un obstacle supplémentaire, les migrants n'ayant pas de parents ou d'amis susceptibles de se porter garants. La détention à domicile ou le travail social sont rarement accordés, les migrants n'ayant la plupart du temps ni travail stable ni logement fixe.

Détention des personnes victimes de la traite et de l'introduction clandestine

41. Les personnes victimes de la traite et de l'introduction clandestine se rendent coupables d'infractions ou de délits, comme l'entrée illégale, l'utilisation de faux papiers et d'autres violations des lois et règlements sur l'immigration, qui les exposent à la détention¹⁵. Dans quelques pays, la loi qualifie l'entrée illégale, l'entrée sans papiers valables ou la prostitution, y compris la prostitution forcée, de délit pénal ou d'infraction administrative. C'est ainsi que les personnes victimes de la traite sont souvent détenues et refoulées sans tenir compte du fait que ce sont des victimes, ni des risques qu'elles encourent si elles sont renvoyées dans leur pays d'origine.

42. Bien souvent, les besoins des victimes en matière de soins médicaux, de soutien psychologique ou d'aide juridique ne sont pas pris en compte¹⁶. La Rapporteuse

¹⁴ E/CN.4/1999/63/Add.3.

¹⁵ Voir les dispositions concernant la pénalisation contenues dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

¹⁶ La législation de quelques pays prévoit certaines formes d'aide et de protection pour les victimes de la traite. Aux Pays-Bas, ces personnes se voient offrir la régularisation temporaire de leur situation et une protection et un soutien à condition qu'elles coopèrent avec les autorités chargées de l'application des lois. En Belgique, la loi sur la traite des êtres humains prévoit que les victimes de la traite devraient obtenir un titre de séjour et une aide sociale si elles consentent à témoigner contre ceux qui les ont exploitées. Aux États-Unis, la loi sur la protection des victimes de la traite prévoit que les victimes de la traite ne doivent pas être mises en détention, à moins que leur cas particulier ou la législation ne l'exige. Quoi qu'il en soit, lorsqu'elles sont mises en détention, elles doivent être placées dans des installations appropriées étant donné leur condition de victime. En janvier 2002, une catégorie spéciale de visa a été créée, le visa «T». Cette

spéciale a recueilli des renseignements et des témoignages concernant des femmes et des enfants qui avaient été pratiquement réduits à l'état d'esclaves et victimes de brutalités et d'abus sexuels qui avaient été arrêtés et détenus en tant que migrants illégaux après avoir réussi à échapper à leurs tyrans, au prix de nouvelles souffrances. Pis encore, la Rapporteuse spéciale a recueilli des renseignements selon lesquels il est fréquent que les victimes de la traite n'osent pas dénoncer les trafiquants ni demander la protection des autorités locales de peur d'être refoulées ou traduites devant les tribunaux.

Détention de femmes, d'enfants et d'autres groupes vulnérables

43. La Rapporteuse spéciale a constaté que très souvent la législation nationale ne contient pas de dispositions spéciales concernant l'internement administratif des groupes vulnérables comme les enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées et les malades physiques et mentaux. L'internement administratif ne devrait jamais avoir un caractère punitif et des dispositions spéciales devraient être prises pour protéger les groupes vulnérables, car les torts qu'ils subissent sont sans commune mesure avec l'objectif politique du contrôle de l'immigration.

44. Souvent, les migrants sans papiers ne dénoncent pas les violations et les violences dont ils font l'objet de crainte d'être détenus et refoulés. La Rapporteuse spéciale a constaté que c'est le cas en particulier des migrants qui travaillent dans le secteur non structuré et le secteur privé, comme les employées domestiques, qui sont tout particulièrement exposées à l'exploitation et aux violences.

45. L'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que les États parties doivent veiller à ce que la détention d'un enfant soit une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible. Selon l'article 3, dans toutes les décisions prises par les États parties, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

46. La détention des enfants migrants pour des infractions administratives est interdite par la législation d'un certain nombre de pays, qui prévoit que les enfants migrants en situation irrégulière non accompagnés doivent être placés dans des familles d'accueil ou des établissements pour mineurs. Dans d'autres pays cependant les lois et règlements sur l'immigration ne disent rien de la détention des mineurs, y compris les enfants non accompagnés. Les décisions sont alors prises au cas par cas, souvent en rapport avec d'autres dispositions de la législation nationale et d'obligations contractées à l'échelon régional et international. Même quand l'internement administratif des enfants migrants est interdit, d'autres textes peuvent être invoqués pour mettre des mineurs en détention pour des infractions pénales lorsque les violations des lois sur l'immigration sont considérées comme telles.

47. Selon les renseignements communiqués à la Rapporteuse spéciale et selon ses propres observations, les mineurs, y compris les enfants non accompagnés, sont parfois détenus pour un temps prolongé ou une durée indéterminée et refoulés sans que l'on sache vraiment sur quelle base et pour des motifs laissés à l'appréciation des responsables, et privés de la possibilité de contester la légalité de la mesure devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale. La législation ou les règlements de plusieurs pays prévoient la «détention familiale» : les enfants en deçà

formule permet à certaines victimes de la traite d'obtenir le statut de résident permanent en coopérant avec les autorités chargées de l'application des lois pour tenter de retrouver les personnes qui sont à l'origine de leur exploitation. Les détenteurs de ce visa peuvent demander le statut de résident permanent au bout de trois ans.

d'un certain âge sont détenus avec leurs parents, soit dans des établissements spéciaux soit dans des pièces séparées dans des centres pour migrants ou des pénitenciers. Cela dit, les enfants, accompagnés ou non accompagnés, sont souvent détenus dans des conditions punitives et inadéquates, privés du soin, de la protection et des droits que leur reconnaissent la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres règles internationales relatives aux droits de l'homme, et notamment du droit à l'éducation, à la santé physique et mentale, à l'intimité, à l'information, au repos et aux loisirs. Au cours de ses visites, la Rapporteuse spéciale a rencontré personnellement des femmes qui n'avaient même pas de couvertures pour protéger leurs nouveau-nés du froid.

48. Quand leur âge n'est pas certain, il semble que les migrants soient souvent traités comme des adultes jusqu'au moment où des preuves documentaires crédibles ou des preuves médicales montrant qu'il s'agit de mineurs peuvent être produites. Des cas d'enfants migrants victimes de la traite ou de l'introduction clandestine mis en détention avant d'être refoulés, au mépris de leur condition de victimes, ont été signalés à l'attention de la Rapporteuse spéciale, qui s'est également entretenue avec quelques-uns d'entre eux.

49. La Rapporteuse spéciale constate avec préoccupation que, si la législation de la majorité des pays prévoit que les mineurs qui font l'objet d'une procédure pénale ne devraient être mis en détention qu'en dernier recours et être protégés par une série de sauvegardes et garanties judiciaires permettant de veiller à ce que les droits de l'enfant soient protégés, elle autorise parfois l'internement administratif d'enfants étrangers auxquels elle n'offre pas les mêmes garanties.

50. Les personnes âgées, les handicapés, les femmes enceintes et les malades, y compris les malades mentaux, sont souvent détenus sans que leur état et leurs besoins particuliers soient pris en compte. La détention a de lourdes conséquences pour les femmes enceintes et leur enfant, les personnes âgées, les handicapés et les malades mentaux. Les femmes enceintes par exemple doivent avoir accès à une alimentation convenable dans l'intérêt du bébé et à des services médicaux et un soutien qui ne sont pas assurés dans les centres de détention.

51. En outre, la détention génère anxiété, dépression et sentiment d'isolement, en particulier chez les femmes. Les migrants détenus ont souvent subi d'autres traumatismes et l'absence de soutien psychologique, ajoutée aux conditions de détention, à l'absence de garanties et au sentiment d'incertitude concernant l'avenir, peuvent avoir de graves conséquences pour leur santé mentale et physique. Plusieurs cas de suicides ou de tentatives de suicide survenus en détention ont été signalés à la Rapporteuse spéciale. Il lui a été indiqué également que les migrants qui font une tentative de suicide ne reçoivent pas toujours les soins médicaux et l'aide psychologique nécessaires. Des migrants qui avaient fait une tentative de suicide ont été isolés dans des salles spéciales, sous surveillance constante, au lieu de recevoir les soins et le soutien nécessaires.

B. Conditions de détention

52. Les établissements de détention destinés aux migrants varient en fonction du pays et du régime auquel sont astreints les intéressés.

53. Les migrants condamnés à des peines de prison pour infraction aux lois sur l'immigration sont internés avec des délinquants de droit commun et soumis au même régime punitif. Ils ne sont pas toujours séparés des autres détenus et ont du mal à comprendre et à communiquer. Le fait de se trouver souvent très loin de leur famille avec laquelle il leur est difficile de rester en contact ne fait qu'aviver leur sentiment d'isolement. Il est rare que des dispositions soient prévues pour leur administrer une nourriture adaptée à leur culture et leur permettre de pratiquer leur religion. Des cas

d'agression raciste à l'égard de migrants détenus en compagnie de prisonniers de droit commun ont aussi été signalés. La plupart du temps, le personnel pénitentiaire ne reçoit pas de formation spéciale pour apprendre la manière de se comporter avec les détenus étrangers.

54. L'internement administratif ne devrait jamais avoir un caractère punitif. En outre, selon le principe consacré à l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Cela suppose le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁷, mais signifie aussi que les migrants privés de liberté devraient être placés dans des conditions de détention tenant compte de leur situation et de leurs besoins. À cet égard, la Rapporteuse spéciale rappelle l'Observation générale n° 15 du Comité des droits de l'homme, qui précise que «s'ils sont légalement privés de leur liberté, [les étrangers] doivent être traités avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à leur personne». L'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant stipule quant à lui que tout enfant privé de liberté doit être traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté doit être séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il aura le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles.

55. L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Principes directeurs du HCR concernant les critères et normes applicables à la détention des demandeurs d'asile (texte révisé) contiennent aussi une longue liste de garanties pour la protection de la dignité des personnes, y compris les migrants, privées de liberté. Ces textes, bien que non contraignants, reprennent des principes reconnus à l'échelon international.

56. Selon les renseignements recueillis par la Rapporteuse spéciale, les conditions qui prévalent dans les centres d'internement administratif sont très en deçà des normes internationales¹⁸. Bien souvent, les migrants en internement administratif sont placés dans des établissements pénitentiaires, soit parce qu'il n'existe pas d'autres installations, soit parce que celles qui existent sont pleines. La Rapporteuse spéciale a eu connaissance de cas de migrants attendant d'être refoulés qui avaient été placés dans des pénitenciers en compagnie de délinquants de droit commun, et soumis au même régime c'est-à-dire restrictions sévères de la liberté de mouvement et du droit de communiquer avec les familles et de recevoir des visites, et accès limité à des loisirs en plein air. Des cas de migrants astreints à un régime cellulaire et solidement entravés et menottés pendant les visites ou au moment de leur comparution ont été portés à l'attention de la Rapporteuse spéciale.

57. Dans un certain nombre de pays, des installations spéciales destinées à l'internement administratif des migrants ont été construites. Dans d'autres, des

¹⁷ Le droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit inaliénable garanti à la fois par le droit coutumier et le droit conventionnel. Voir, en particulier, l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

¹⁸ Voir E/CN.4/2003/Add.1, lettre adressée par la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants au Gouvernement espagnol le 4 septembre 2002.

installations comme des écoles, des entrepôts, des terminaux d'aéroport, des stades sportifs, ont été transformés à cet effet. Ces deux types d'installations sont généralement envisagés comme des lieux de séjour à court terme, mais il arrive souvent que les migrants y restent pendant des mois, voire des années. La plupart du temps, il n'est prévu ni moyens d'enseignement pour les enfants, ni loisirs convenables. Les installations qui ont été transformés en centres de détention sont souvent dépourvus de l'infrastructure de base comme des systèmes de ventilation, des espaces en plein air, ou des salles permettant de s'entretenir en privé avec les avocats ou les membres de la famille.

58. Les centres spéciaux de détention pour migrants sont souvent surpeuplés¹⁹, ce qui se traduit par une grave dégradation des conditions de vie – manque de literie, conditions d'hygiène déplorable, difficulté d'avoir accès à un traitement médical et autres, impossibilité de séparer les hommes des femmes et les adultes des mineurs et de regrouper les familles, et absence d'intimité. Pour des raisons de sécurité, la liberté de mouvement à l'intérieur des locaux est limitée et les migrants restent enfermés la plus grande partie de la journée.

59. La Rapporteuse spéciale a pu observer que beaucoup d'installations dans lesquelles les migrants sont détenus ne sont pas équipées de téléphones publics. Il arrive que les installations ne soient pas nettoyées régulièrement et que les produits de première nécessité à usage personnel, comme le savon, ne soient pas fournis et doivent être apportés par les familles et les amis ou par des ONG et des organisations humanitaires. La Rapporteuse spéciale s'est entretenue personnellement avec des détenues qui étaient obligées de faire la cuisine pour les hommes et de vendre les plats qu'elles cuisinaient pour pouvoir acheter des articles de première nécessité à usage personnel.

60. Très peu de centres font subir un examen médical à l'arrivée. La Rapporteuse spéciale a rencontré des migrants qui présentaient des plaies ouvertes, dont certaines étaient dues à l'usage excessif de la force par les fonctionnaires de l'immigration au moment de leur appréhension, d'autres qui souffraient de graves maladies de la peau, d'autres formes de maladies et de traumatismes psychologiques et qui n'avaient pas accès à des soins médicaux.

61. Dans quelques installations de construction récente destinées aux migrants, la visite quotidienne d'un médecin généraliste est prévue. Malheureusement, dans bien des cas, seuls des soins médicaux d'urgence sont dispensés. Dans quelques pays, en dehors des examens généraux ou des interventions d'urgence, tous les frais médicaux doivent être pris en charge par les détenus. Bien souvent il n'y a pas de services de traducteurs ou d'interprètes, et les migrants peuvent difficilement demander à voir un médecin et ont du mal à comprendre les prescriptions du médecin et le diagnostic. Il est parfois fait appel aux compagnons de détention pour servir d'interprètes. Cette pratique pose un problème car elle ne permet pas de préserver le secret et lorsque l'intéressé donne son assentiment, on est en droit de se demander si c'est vraiment en connaissance de cause. De plus, l'intéressé risque de ne pas oser, dans ces conditions, dévoiler des renseignements essentiels sur les traumatismes qu'il a subis. L'accès aux soins médicaux est entravé lorsque les migrants sont détenus dans des postes de police et des installations de rétention qui ne sont pas faciles d'accès. La Rapporteuse spéciale a recueilli des renseignements sur des cas où des soins médicaux avaient été refusés à des migrants en ininterne administratif.

¹⁹ Voir lettre conjointe de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants et le Rapporteur spécial sur la torture adressée au Gouvernement thaïlandais le 11 novembre 2002.

62. Il n'existe pas toujours de système de surveillance externe des installations de rétention destinées aux migrants. Quelques pays autorisent la visite régulière d'acteurs externes comme la Croix-Rouge, des représentants d'institutions s'occupant des droits de l'homme, des ONG, des organisations humanitaires, le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ou des mécanismes régionaux comme le Comité européen pour la prévention de la torture. Toutefois, selon des renseignements communiqués à la Rapporteuse spéciale, des représentants d'ONG se sont vu refuser de rencontrer des migrants en détention. Dans certains pays, les seules inspections auxquelles il est procédé sont effectuées par des représentants d'organes situés à un échelon supérieur dans la hiérarchie du ministère ou du département dont relèvent les services de police ou d'immigration qui gèrent le centre. On peut s'interroger dans ces conditions sur l'objectivité et l'impartialité de la supervision.

63. Le règlement de quelques installations de rétention pour migrants prévoit la possibilité de présenter des plaintes ou doléances. Selon les informations communiquées à la Rapporteuse spéciale, ces dispositifs internes ne sont pas toujours faciles d'accès, pour des raisons tenant à la langue, et ils ne sont guère utilisés par les intéressés qui craignent d'être taxés de fauteurs de troubles ou d'être victimes de représailles, car ces procédures ne sont pas confidentielles. Il semblerait que la procédure interne de dépôt de plaintes ne soit pas transparente et qu'il n'y soit pas donné suite dans les délais. La décision des responsables de l'examen interne est généralement sans recours et les seules mesures prévues sont généralement des mesures disciplinaires internes, et il faut engager une procédure distincte pour entamer des poursuites pénales. Il a été dit à maintes reprises qu'il était très difficile d'engager ce genre de procédure, surtout lorsqu'il n'existe pas de mécanisme de supervision externe susceptible de fournir l'aide nécessaire.

64. Les centres de rétention pour les migrants qui font l'objet de mesures en internement administratif sont souvent gérés par les services d'immigration ou de police. Dans un certain nombre de pays, les services d'immigration sont autorisés à détenir les migrants au poste de police pendant qu'on vérifie leur identité ou leur statut de migrant. Dans certains pays, le personnel ou les personnes qui gèrent les centres de rétention pour migrants appartiennent au secteur privé et il est fréquent qu'ils n'aient pas reçu une formation adéquate et ne soient pas préparés à s'acquitter de leurs fonctions d'une manière respectueuse des droits de l'homme des migrants. Des cas de migrants se trouvant dans des centres de détention entre les mains de gardiens de prison, de policiers et de fonctionnaires des services d'immigration ou d'employés du secteur privé, qui ont été victimes d'abus et de discrimination, voire de mauvais traitements et de torture, ont été signalés à la Rapporteuse spéciale²⁰.

[...]

²⁰ Voir E/CN.4/2003/85/Add.1, communication adressée conjointement par la Rapporteuse spéciale et le Rapporteur spécial sur la torture au Gouvernement japonais.

Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, 2004 (extraits)*

Adoption : 1 décembre 2004

[...]

III. NOUVELLES PRATIQUES LIÉES À LA PRIVATION DE LIBERTÉ EN TANT QUE MESURE ANTITERRORISTE

59. Le 21 avril 2004, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 2004/87 intitulée «Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste», dans laquelle elle demandait que «l'ensemble des procédures et mécanismes spéciaux compétents de la Commission ainsi que les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme examinent, dans le cadre de leurs mandats, la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des mesures visant à combattre le terrorisme, et coordonnent leurs efforts, selon qu'il sera utile, pour faire en sorte que cette question soit abordée de manière systématique».

60. Le Groupe de travail rappelle que, conformément à la résolution 2003/68 de la Commission sur le même sujet, une part importante du rapport annuel qu'il a présenté à la Commission en 2004 était consacrée à la question de l'utilisation abusive de la détention dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Prenant acte de la résolution 2004/87, le Groupe de travail informe la Commission qu'au cours de la période considérée dans le présent rapport il a été saisi de communications individuelles et a adopté des avis dans six affaires concernant 18 personnes dans cinq pays différents. Le Groupe de travail a estimé que la détention était arbitraire dans cinq affaires concernant 12 personnes, les autres ayant déjà été libérées au moment où il a rendu un avis.

61. Le Groupe de travail est préoccupé par le recours fréquent à différentes formes d'internement administratif, qui se traduisent par une restriction des droits fondamentaux. Il constate que les États sont de plus en plus nombreux à se doter d'une législation d'exception qui restreint le droit d'*habeas corpus* ou d'*amparo* ainsi que les droits fondamentaux des personnes détenues dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. À cet égard, plusieurs États ont adopté de nouvelles lois antiterroristes ou relatives à la sécurité intérieure, ou renforcé des lois existantes, qui permettent de détenir une personne pour une durée illimitée ou pendant une période très prolongée, sans l'inculper ni la déférer devant un juge, et sans lui donner la possibilité de contester la légalité de sa détention. Cette forme d'internement administratif, qui est aussi une détention secrète dans bien des cas, vise à contourner le délai légal de la garde à vue et de la détention provisoire, et à priver l'intéressé des garanties judiciaires auxquelles a droit toute personne soupçonnée ou accusée d'une infraction.

62. D'autres pays ont adopté de nouvelles lois contenant une définition du terrorisme tellement large ou vague qu'il est fort à craindre qu'elle ne serve à museler l'opposition politique légale ou d'autres formes de dissidence. Le risque d'abus qu'emporte une définition trop vague du terrorisme est encore plus grave lorsque ce crime est passible de la peine de mort ou de la réclusion à perpétuité.

63. Le Groupe de travail a également connaissance de plusieurs gouvernements qui, sous le couvert de combattre plus efficacement le terrorisme, ont recours à des lois existantes autorisant la privation de liberté dans des conditions dont il est fort à

* Source: document de l'ONU n° E/CN.4/2005/6.

craindre qu'elles ne soient arbitraires. Le Groupe de travail a reçu de nombreuses informations faisant état du placement en détention pour terrorisme présumé, avec la restriction au droit d'*habeas corpus* que cela entraîne, d'opposants politiques, de dissidents religieux ou d'autres personnes qui exerçaient leur droit à la liberté d'opinion, d'expression, de conscience et de religion. Selon les informations reçues, des lois antiterroristes, qui allongent la détention provisoire et autorisent le recours à des témoins anonymes, servent à traduire en justice des dirigeants indigènes dans le cadre de litiges opposant ces derniers au gouvernement au sujet de l'utilisation des terres. Dans un autre pays, les personnes soupçonnées d'être mêlées à des activités terroristes seraient secrètement détenues par les forces de sécurité en tant que «témoins essentiels» d'une infraction, ce qui permet aux autorités de contourner l'obligation de faire valoir des soupçons raisonnables justifiant l'arrestation et la détention de ces personnes en tant que suspects. Selon d'autres informations encore, l'internement administratif serait parfois utilisé pour obtenir des renseignements auprès de témoins dans des affaires en cours ou de personnes susceptibles d'être inculpées ultérieurement.

64. Enfin, le Groupe de travail attire l'attention sur un certain nombre de décisions rendues par des juridictions d'appel dans des procédures visant à contester une détention ordonnée au titre de la législation antiterroriste. Le Groupe de travail salue plusieurs de ces décisions. Dans un cas, la Cour suprême de l'État partie a estimé que le moyen de recours de l'*habeas corpus* produisait des effets extraterritoriaux, pour les ressortissants du pays concerné comme pour les étrangers¹. Un autre exemple de cette évolution encourageante dans le même État est la décision d'un tribunal qui a estimé qu'il appartenait au pouvoir judiciaire, et non au pouvoir exécutif, de déterminer si la troisième Convention de Genève était applicable aux personnes privées de liberté pendant des hostilités. Ce même tribunal a déclaré que le fait d'avoir empêché l'accusé d'assister à certaines audiences et d'avoir accès aux éléments de preuve à charge était illicite². Dans un deuxième État, une cour d'appel a infirmé une condamnation pour terrorisme au motif que le tribunal de première instance n'avait pas accordé suffisamment de poids au fait que le Gouvernement avait refusé à l'accusé, pour raisons de sécurité nationale, l'accès à des éléments de preuve qui pouvaient lui être favorables³. Dans un troisième État, la Cour constitutionnelle a estimé, contrairement aux prétentions du Gouvernement, qu'une loi antiterroriste qui élargissait la définition des actes punissables et introduisait la peine de mort ne pouvait être appliquée rétroactivement⁴. Le Groupe de travail est en revanche profondément préoccupé par d'autres décisions. Il signale à cet égard qu'une cour d'appel a non seulement confirmé que des éléments de preuve secrets pouvaient être utilisés pour justifier la détention, sans inculpation préalable et pour une durée indéfinie, de ressortissants étrangers, mais a estimé également qu'il était possible, dans une procédure visant à confirmer cette forme de détention, de produire et de retenir à charge des éléments de preuve obtenus sous la torture auprès d'un tiers dans un autre pays⁵.

65. Le Groupe de travail a également été informé de l'adoption, par plusieurs pays, de nouvelles lois sur l'immigration qui portent atteinte au droit des immigrés de n'être pas détenus arbitrairement, de demander l'asile, de faire entendre leur cause selon une procédure complète et équitable s'ils encourent l'expulsion, et de n'être pas expulsés

¹ Cour suprême des États-Unis d'Amérique, *Rasul & Others v. Bush*, jugement du 28 juin 2004.

² United States District Court for the District of Columbia, *Hamdan v. Rumsfeld*, jugement du 8 novembre 2004.

³ Allemagne, Cour fédérale de justice, jugement du 4 mars 2004 en la cause Mounir El Motassadeq.

⁴ Indonesia, Constitutional Court, jugement du 24 juillet 2004 sur la constitutionnalité de la loi n° 16/2003.

⁵ United Kingdom, Court of Appeal, *A. and others v. Secretary of State for the Home Department*, jugement du 11 août 2004.

vers des pays où ils risquent d'être torturés. Le Groupe de travail est profondément préoccupé par cette pratique d'internement administratif des étrangers, qui est en train de s'affirmer avec l'assentiment général, et déplore la tendance abusive qui consiste à assimiler les terroristes aux étrangers, notamment aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, pour exploiter la peur engendrée par la menace terroriste.

[...]

Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits, 2000 (Voir section 1.2)

8. RELATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 1961 (extraits)*

Adoption : 18 avril 1961

Entrée en vigueur : 24 avril 1964

États Parties : 185 (État des ratifications au 24 mars 2008)

AFGHANISTAN 6 oct. 1965 a, AFRIQUE DU SUD 21 août 1989, ALBANIE 8 févr. 1988, ALGERIE 14 avr. 1964 a, ALLEMAGNE 11 nov. 1964, ANDORRE 3 juil. 1996 a, ANGOLA 9 août 1990 a, ARABIE SAOUDITE 10 févr. 1981 a, ARGENTINE 10 oct. 1963, ARMENIE 23 juin 1993 a, AUSTRALIE 26 janv. 1968, AUTRICHE 28 avr. 1966, AZERBAIDJAN 13 août 1992 a, BAHAMAS 17 mars 1977 d, BAÛREIN 2 nov. 1971 a, BANGLADESH 13 janv. 1978 d, BARBADE 6 mai 1968 d, BELARUS 14 mai 1964, BELGIQUE 2 mai 1968, BELIZE 30 nov. 2000 a, BENIN 27 mars 1967 a, BHOUTAN 7 déc. 1972 a, BOLIVIE 28 déc. 1977 a, BOSNIE-HERZEGOVINE 1 sept. 1993 d, BOTSWANA 11 avr. 1969 a, BRÉSIL 25 mars 1965, BULGARIE 17 janv. 1968, BURKINA FASO 4 mai 1987 a, BURUNDI 1 mai 1968 a, CAMBODGE 31 août 1965 a, CAMEROUN 4 mars 1977 a, CANADA 26 mai 1966, CAP-VERT 30 juil. 1979 a, CHILI 9 janv. 1968, CHINE 25 nov. 1975 a, CHYPRE 10 sept. 1968 a, COLOMBIE 5 avr. 1973, COMORES 27 sept. 2004 a, CONGO 11 mars 1963 a, COSTA RICA 9 nov. 1964, CÔTE D'IVOIRE 1 oct. 1962 a, CROATIE 12 oct. 1992 d, CUBA 26 sept. 1963, DANEMARK 2 oct. 1968, DJIBOUTI 2 nov. 1978 a, DOMINIQUE 24 nov. 1987 d, EL SALVADOR 9 déc. 1965 a, EMIRATS ARABES UNIS 24 févr. 1977 a, ÉQUATEUR 21 sept. 1964, ÉGYPTE 9 juin 1964 a, ÉRYTHREE 14 janv. 1997 a, ESPAGNE 21 nov. 1967 a, ESTONIE 21 oct. 1991 a, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE 13 nov. 1972, ETHIOPIE 22 mars 1979 a, EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE 18 août 1993 d, FEDERATION DE RUSSIE 25 mars 1964, FIDJI 21 juin 1971 d, FINLANDE 9 déc. 1969, FRANCE 31 déc. 1970, GABON 2 avr. 1964 a, GEORGIE 12 juil. 1993 a, GHANA 28 juin 1962, GRECE 16 juil. 1970, GRENADE 2 sept. 1992 a, GUATEMALA 1 oct. 1963, GUINÉE 10 janv. 1968 a, GUINÉE ÉQUATORIALE 30 août 1976 a, GUINÉE-BISSAU 11 août 1993 a, GUYANA 28 déc. 1972 a, HAÏTI 2 févr. 1978 a, HONDURAS 13 févr. 1968 a, HONGRIE 24 sept. 1965, ILES MARSHALL 9 août 1991 a, INDE 15 oct. 1965 a, INDONESIE 4 juin 1982 a, IRAQ 15 oct. 1963, IRLANDE 10 mai 1967, ISLANDE 18 mai 1971 a, ISRAËL 11 août 1970, ITALIE 25 juin 1969, JAMAÛIRIYA ARABE LIBYENNE 7 juin 1977 a, JAMAÛIQUE 5 juin 1963 a, JAPON 8 juin 1964, JORDANIE 29 juil. 1971 a, KAZAKHSTAN 5 janv. 1994 a, KENYA 1 juil. 1965 a, KIRGHIZISTAN 7 oct. 1994 a, KIRIBATI 2 avr. 1982 d, KOWEÛT 23 juil. 1969 a, LESOTHO 26 nov. 1969 a, LETTONIE 13 févr. 1992 a, LIBAN 16 mars 1971, LIBÉRIA 15 mai 1962, LIECHTENSTEIN 8 mai 1964, LITUANIE 15 janv. 1992 a, LUXEMBOURG 17 août 1966, MADAGASCAR 31 juil. 1963 a, MALAISIE 9 nov. 1965 a, MALAWI 19 mai 1965 a, MALDIVES 2 oct. 2007 a, MALI 28 mars 1968 a, MALTE 7 mars 1967 d, MAROC 19 juin 1968 a, MAURICE 18 juil. 1969 d, MAURITANIE 16 juil. 1962 a, MEXIQUE 16 juin 1965, MICRONESIE (ETATS FEDERES DE) 29 avr. 1991 a, MONACO 4 oct. 2005 a, MONGOLIE 5 janv. 1967 a, MONTENEGRO 23 oct. 2006 d, MOZAMBIQUE 18 nov. 1981 a, MYANMAR 7 mars 1980 a, NAMIBIE 14 sept. 1992 a, NAURU 5 mai 1978 d, NEPAL 28 sept. 1965 a, NICARAGUA 31 oct. 1975 a, NIGER 5 déc. 1962 a, NIGERIA 19 juin 1967, NORVEGE 24 oct. 1967, NOUVELLE-ZELANDE 23 sept. 1970, OMAN 31 mai 1974 a, OUGANDA 15 avr. 1965 a, OUZBEKISTAN 2 mars 1992 a, PAKISTAN 29 mars 1962, PANAMA 4 déc. 1963, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE 4 déc. 1975 d, PARAGUAY 23 déc. 1969 a, PAYS-BAS 7 sept. 1984 a, PÉROU 18 déc. 1968 a, PHILIPPINES 15 nov. 1965, POLOGNE 19 avr. 1965, PORTUGAL 11 sept. 1968 a, QATAR 6 juin 1986 a, REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE 4 août 1978 a, REPUBLIQUE CENTRAFRICAÛNE 19 mars 1973, REPUBLIQUE DE COREE 28 déc. 1970, REPUBLIQUE DE MOLDOVA 26 janv. 1993 a, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO 19 juil. 1965, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO 3 déc. 1962 a, REPUBLIQUE DOMINICAÛNE 14 janv. 1964, REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN 3 févr. 1965, REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE 29 oct. 1980 a, REPUBLIQUE TCHEQUE 22 févr. 1993 d, REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE 5 nov. 1962, ROUMANIE 15 nov. 1968, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 1 sept. 1964, RWANDA 15 avr. 1964 a, SAINTE-LUCIE 27 août 1986 d, SAINT-MARIN 8 sept. 1965, SAINT-SIEGE 17 avr.

* Source: Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 500, p. 95.

1964, SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES 27 avr. 1999 d, SAMOA 26 oct. 1987 a, SAO TOME-ET-PRINCIPE 3 mai 1983 a, SENEGAL 12 oct. 1972, SERBIE 12 mars 2001 d, SEYCHELLES 29 mai 1979, SIERRA LEONE 13 août 1962 a, SINGAPOUR 1 avr. 2005 a, SLOVAQUIE 28 mai 1993 d, SLOVENIE 6 juil. 1992 d, SOMALIE 29 mars 1968 a, SOUDAN 13 avr. 1981 a, SRI LANKA 2 juin 1978, SUEDE 21 mars 1967, SUISSE 30 oct. 1963, SURINAME 28 oct. 1992 a, SWAZILAND 25 avr. 1969 a, TADJIKISTAN 6 mai 1996 a, TCHAD 3 nov. 1977 a, THAILANDE 23 janv. 1985, TIMOR-LESTE 30 janv. 2004 a, TOGO 27 nov. 1970 a, TONGA 31 janv. 1973 d, TRINITE-ET-TOBAGO 19 oct. 1965 a, TUNISIE 24 janv. 1968 a, TURKMENISTAN 25 sept. 1996 a, TURQUIE 6 mars 1985 a, TUVALU 15 sept. 1982 d, UKRAINE 12 juin 1964, URUGUAY 10 mars 1970, VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) 16 mars 1965, VIET NAM 26 août 1980 a, YEMEN 24 nov. 1976 a, ZAMBIE 16 juin 1975 d, ZIMBABWE 13 mai 1991 a.

[...]

Article 3

1. Les fonctions d'une mission diplomatique consistent notamment à :

- a) Représenter l'Etat accréditant auprès de l'Etat accréditaire ;
- b) Protéger dans l'Etat accréditaire les intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants, dans les limites admises par le droit international ;
- c) Négocier avec le gouvernement de l'Etat accréditaire ;
- d) S'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution des événements dans l'Etat accréditaire et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat accréditant ;
- e) Promouvoir des relations amicales et développer les relations économiques, culturelles et scientifiques entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait être interprétée comme interdisant l'exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique.

[...]

Article 45

En cas de rupture des relations diplomatiques entre deux Etats, ou si une mission est rappelée définitivement ou temporairement :

- a) L'Etat accréditaire est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les locaux de la mission, ainsi que ses biens et ses archives ;
- b) L'Etat accréditant peut confier la garde des locaux de la mission, avec les biens qui s'y trouvent, ainsi que les archives, à un Etat tiers acceptable pour l'Etat accréditaire ;
- c) L'Etat accréditant peut confier la protection des ses intérêts et de ceux de ses ressortissants à un Etat tiers acceptable pour l'Etat accréditaire.

Article 46

Avec le consentement préalable de l'Etat accréditaire, et sur demande d'un Etat tiers non représenté dans cet Etat, l'Etat accréditant peut assumer la protection temporaire des intérêts de l'Etat tiers et de ses ressortissants.

[...]

Convention de Vienne sur les relations consulaires, 1963 (extraits)*

Adoption : 24 avril 1963

Entrée en vigueur : 19 mars 1967

États Parties : 171 (État des ratifications au 24 mars 2008)

AFRIQUE DU SUD 21 août 1989 a, ALBANIE 4 oct. 1991 a, ALGERIE 14 avr. 1964 a, ALLEMAGNE 7 sept. 1971 (*général), ANDORRE 3 juil. 1996 a, ANGOLA 21 nov. 1990 a, ANTIGUA-ET-BARBUDA 25 oct. 1988 d (*44.3), ARABIE SAOUDITE 29 juin 1988 a (*35, général), ARGENTINE 7 mars 1967, ARMENIE 23 juin 1993 a, AUSTRALIE 12 févr. 1973, AUTRICHE 12 juin 1969, AZERBAIDJAN 13 août 1992 a, BAHAMAS 17 mars 1977 d, BAHREIN 17 sept. 1992 a, BANGLADESH 13 janv. 1978 d, BARBADE 11 mai 1992 a, BELARUS 21 mars 1989 a, BELGIQUE 9 sept. 1970, BELIZE 30 nov. 2000 a (*44.3), BENIN 27 avr. 1979, BHOUTAN 28 juil. 1981 a, BOLIVIE 22 sept. 1970, BOSNIE-HERZEGOVINE 1 sept. 1993 d, BRÉSIL 11 mai 1967, BULGARIE 11 juil. 1989 a (*31.2), BURKINA FASO 11 août 1964 a, CAMBODGE 10 mars 2006 a, CAMEROUN 22 mai 1967, CANADA 18 juil. 1974 a, CAP-VERT 30 juil. 1979 a, CHILI 9 janv. 1968, CHINE 2 juil. 1979 a, CHYPRE 14 avr. 1976 a, COLOMBIE 6 sept. 1972, CONGO signée le 24 avr. 1963, COSTA RICA 29 déc. 1966, COTE D'IVOIRE signée le 24 avr. 1963, CROATIE 12 oct. 1992 d, CUBA 15 oct. 1965 (*74, 76), DANEMARK 15 nov. 1972 (*5, 22, 68), DJIBOUTI 2 nov. 1978 a, DOMINIQUE 24 nov. 1987 d, EGYPTE 21 juin 1965 a (*46, 49, 62, 65), EL SALVADOR 19 janv. 1973 a, EMIRATS ARABES UNIS 24 févr. 1977 a, EQUATEUR 11 mars 1965, ERYTHREE 14 janv. 1997 a, ESPAGNE 3 févr. 1970 a, ESTONIE 21 oct. 1991 a, ETATS-UNIS D'AMERIQUE 24 nov. 1969, EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE 18 août 1993 d, FEDERATION DE RUSSIE 15 mars 1989 a, FIDJI 28 avr. 1972 a (*44.3), FINLANDE 2 juil. 1980 (*22, 35, 49, 58), FRANCE 31 déc. 1970, GABON 23 févr. 1965, GEORGIE 12 juil. 1993 a, GHANA 4 oct. 1963, GRECE 14 oct. 1975 a, GRENADÉ 2 sept. 1992 a, GUATEMALA 9 févr. 1973 a, GUINEE 30 juin 1988 a, GUINEE EQUATORIALE 30 août 1976 a, GUYANA 13 sept. 1973 a, HAITI 2 févr. 1978 a, HONDURAS 13 févr. 1968 a, HONGRIE 19 juin 1987 a, ILES MARSHALL 9 août 1991 a, INDE 28 nov. 1977 a, INDONESIE 4 juin 1982 a, IRAQ 14 janv. 1970 a, IRLANDE 10 mai 1967, ISLANDE 1 juin 1978 a (*22), ISRAËL signée le 25 févr. 1964, ITALIE 25 juin 1969 (*36), JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE 4 sept. 1998 a, JAMAÏQUE 9 févr. 1976 a, JAPON 3 oct. 1983 a, JORDANIE 7 mars 1973 a, KAZAKHSTAN 5 janv. 1994 a, KENYA 1 juil. 1965 a, KIRGHIZISTAN 7 oct. 1994 a, KIRIBATI 2 avr. 1982 d, KOWEÏT 31 juil. 1975, LESOTHO 26 juil. 1972 a (*44.3), LETTONIE 13 févr. 1992 a, LIBAN 20 mars 1975, LIBERIA 28 août 1984, LIECHTENSTEIN 18 mai 1966, LITUANIE 15 janv. 1992 a, LUXEMBOURG 8 mars 1972, MADAGASCAR 17 févr. 1967 a, MALAISIE 1 oct. 1991 a, MALAWI 29 avr. 1980 a, MALDIVES 21 janv. 1991 a, MALI 28 mars 1968 a, MALTE 10 déc. 1997 a (*5, 44.3), MAROC 23 févr. 1977 a (*62, 65), MAURICE 13 mai 1970 a, MAURITANIE 21 juil. 2000 a, MEXIQUE 16 janv. 1965 (*31), MICRONESIE (ETATS FEDERES DE) 29 avr. 1991 a, MONACO 4 oct. 2005 a, MONGOLIE 14 mars 1989 a, MONTENEGRO 23 oct. 2006 d, MOZAMBIQUE 18 avr. 1983 a (*74, 76), MYANMAR 2 janv. 1997 a (*35, 58, 62), NAMIBIE 14 sept. 1992 a, NEPAL 28 sept. 1965 a, NICARAGUA 31 oct. 1975 a, NIGER 26 avr. 1966, NIGERIA 22 janv. 1968 a, NORVEGE 13 févr. 1980 (*22), NOUVELLE-ZELANDE 10 sept. 1974 a, OMAN 31 mai 1974 a, OUZBEKISTAN 2 mars 1992 a, PAKISTAN 14 avr. 1969 a, PANAMA 28 août 1967, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE 4 déc. 1975 d, PARAGUAY 23 déc. 1969 a, PAYS-BAS 17 déc. 1985 a (*général), PEROU 17 févr. 1978, PHILIPPINES 15 nov. 1965, POLOGNE 13 oct. 1981, PORTUGAL 13 sept. 1972 a, QATAR 4 nov. 1998 a (*35, 36, 49), REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE 13 oct. 1978 a (*49), REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE signée le 24 avr. 1963, REPUBLIQUE DE COREE 7 mars 1977 a, REPUBLIQUE DE MOLDOVA 26 janv. 1993 a, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO 15 juil. 1976, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO 9 août 1973 a, REPUBLIQUE DOMINICAINE 4 mars 1964, REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN 5 juin 1975, REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE 8 août 1984 a, REPUBLIQUE TCHEQUE 22 févr. 1993 d, REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE 18 avr. 1977 a, ROUMANIE 24 févr. 1972 a (*74, 76), ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 9 mai 1972 (*44.3), RWANDA 31 mai 1974 a, SAINTE-LUCIE 27 août 1986 d, SAINT-SIEGE 8 oct. 1970, SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES 27 avr. 1999 d, SAMOA 26 oct. 1987 a, SAO TOME-ET-PRINCIPE 3 mai 1983 a, SENEGAL 29 avr. 1966 a, SERBIE 12 mars 2001 d, SEYCHELLES 29 mai 1979 a, SINGAPOUR 1 avr. 2005 a, SLOVAQUIE 28 mai 1993 d, SLOVENIE 6 juil. 1992 d,

* Source: Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 596, p. 261.

SOMALIE 29 mars 1968 a, SOUDAN 23 mars 1995 a, SRI LANKA 4 mai 2006 a, SUEDE 19 mars 1974 (*22, 35, 58), SUISSE 3 mai 1965, SURINAME 11 sept. 1980 a, TADJIKISTAN 6 mai 1996 a, THAÏLANDE 15 avr. 1999 a (*41), TIMOR-LESTE 30 janv. 2004 a, TOGO 26 sept. 1983 a, TONGA 7 janv. 1972 a, TRINITE-ET-TOBAGO 19 oct. 1965 a, TUNISIE 8 juil. 1964 a, TURKMENISTAN 25 sept. 1996 a, TURQUIE 19 févr. 1976 a, TUVALU 15 sept. 1982 d, UKRAINE 27 avr. 1989 a, URUGUAY 10 mars 1970, VANUATU 18 août 1987 a, VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) 27 oct. 1965, VIET NAM 8 sept. 1992 a (*général), YEMEN 10 1986 a (*35, 46, 49, général), ZIMABAWÉ 13 mai 1991 a.

[...]

Chapitre premier

Les relations consulaires en général

SECTION I. ETABLISSEMENT ET CONDUITE DES RELATIONS CONSULAIRES

[...]

Article 5

FONCTIONS CONSULAIRES

Les fonctions consulaires consistent à :

- a) Protéger dans l'Etat de résidence les intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants, personnes physiques et morales, dans les limites admises par le droit international ;
- b) Favoriser le développement de relations commerciales, économiques, culturelles et scientifiques entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence et promouvoir de toute autre manière des relations amicales entre eux dans le cadre des dispositions de la présente Convention ;
- c) S'informer, par tous les moyens licites, des conditions et de l'évolution de la vie commerciale, économique, culturelle et scientifique de l'Etat de résidence, faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat d'envoi et donner des renseignements aux personnes intéressées ;
- d) Délivrer des passeports et des documents de voyage aux ressortissants de l'Etat d'envoi, ainsi que des visas et documents appropriés aux personnes qui désirent se rendre dans l'Etat d'envoi ;
- e) Prêter secours et assistance aux ressortissants, personnes physiques et morales, de l'Etat d'envoi ;
- f) Agir en qualité de notaire et d'officier d'état civil et exercer des fonctions similaires, ainsi que certaines fonctions d'ordre administratif, pour autant que les lois et règlements de l'Etat de résidence ne s'y opposent pas ;
- g) Sauvegarder les intérêts des ressortissants, personnes physiques et morales, de l'Etat d'envoi, dans les successions sur le territoire de l'Etat de résidence conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence ;
- h) Sauvegarder, dans les limites fixées par les lois et règlements de l'Etat de résidence, les intérêts des mineurs et des incapables, ressortissants de l'Etat d'envoi, particulièrement lorsque l'institution d'une tutelle ou d'une curatelle à leur égard est requise ;

i) Sous réserve des pratiques et procédures en vigueur dans l'Etat de résidence, représenter les ressortissants de l'Etat d'envoi ou prendre des dispositions afin d'assurer leur représentation appropriée devant les tribunaux ou les autres autorités de l'Etat de résidence pour demander, conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence, l'adoption de mesures provisoires en vue de la sauvegarde des droits et intérêts de ces ressortissants lorsque, en raison de leur absence ou pour toute autre cause, ils ne peuvent défendre en temps utile leurs droits et intérêts ;

j) Transmettre des actes judiciaires et extrajudiciaires ou exécuter des commissions rogatoires conformément aux accords internationaux en vigueur ou, à défaut de tels accords, de toute manière compatible avec les lois et règlements de l'Etat de résidence ;

k) Exercer les droits de contrôle et d'inspection prévus par les lois et règlements de l'Etat d'envoi sur les navires de mer et sur les bateaux fluviaux ayant la nationalité de l'Etat d'envoi et sur les avions immatriculés dans cet Etat, ainsi que sur leurs équipages ;

l) Prêter assistance aux navires, bateaux et avions mentionnés à l'alinéa k du présent article, ainsi qu'à leurs équipages, recevoir les déclarations sur le voyage de ces navires et bateaux, examiner et viser les papiers de bord et, sans préjudice des pouvoirs des autorités de l'Etat de résidence, faire des enquêtes concernant les incidents survenus au cours de la traversée et régler, pour autant que les lois et règlements de l'Etat d'envoi l'autorisent, les contestations de toute nature entre le capitaine, les officiers et les marins ;

m) Exercer toutes autres fonctions confiées à un poste consulaire par l'Etat d'envoi que n'interdisent pas les lois et règlements de l'Etat de résidence ou auxquelles l'Etat de résidence ne s'oppose pas ou qui sont mentionnées dans les accords internationaux en vigueur entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence.

[...]

Chapitre II. Facilités, privilèges et immunités concernant les postes consulaires, les fonctionnaires consulaires de carrière et les autres membres d'un poste consulaire

SECTION I. FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS CONCERNANT LE POSTE CONSULAIRE

[...]

Article 36

COMMUNICATION AVEC LES RESSORTISSANTS DE L'ETAT D'ENVOI

1. Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'Etat d'envoi soit facilité :

a) Les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'Etat d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux ;

b) Si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet Etat est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication

adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa ;

c) Les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément.

2. Les droits visés au paragraphe 1 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat de résidence, étant entendu, toutefois, que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article.

Article 37

RENSEIGNEMENTS EN CAS DE DÉCÈS, DE TUTELLE OU DE CURATELLE, DE NAUFRAGE ET D'ACCIDENT AÉRIEN

Si les autorités compétentes de l'Etat de résidence possèdent les renseignements correspondants, elles sont tenues :

a) En cas de décès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, d'informer sans retard le poste consulaire dans la circonscription duquel le décès a eu lieu ;

b) De notifier sans retard au poste consulaire compétent tous les cas où il y aurait lieu de pourvoir à la nomination d'un tuteur ou d'un curateur pour un ressortissant mineur ou incapable de l'Etat d'envoi.

L'application des lois et règlements de l'Etat de résidence demeure toutefois réservée en ce qui concerne la nomination de ce tuteur ou de ce curateur ;

c) Lorsqu'un navire ou un bateau ayant la nationalité de l'Etat d'envoi fait naufrage ou échoue dans la mer territoriale ou les eaux intérieures de l'Etat de résidence ou lorsqu'un avion immatriculé dans l'Etat d'envoi subit un accident sur le territoire de l'Etat de résidence, d'informer sans retard le poste consulaire le plus proche de l'endroit où l'accident a eu lieu.

Article 38

COMMUNICATION AVEC LES AUTORITÉS DE L'ETAT DE RÉSIDENCE

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires consulaires peuvent s'adresser :

a) Aux autorités locales compétentes de leur circonscription consulaire ;

b) Aux autorités centrales compétentes de l'Etat de résidence si et dans la mesure où cela est admis par les lois, règlements et usages de l'Etat de résidence ou par les accords internationaux en la matière.

[...]

9. DROIT INTERNATIONAL DU COMMERCE

Accord général sur le commerce des services, 1994 (extraits)*

(AGCS)**

Adoption : 15 avril 1994

[...]

PARTIE I

PORTEE ET DEFINITION

Article premier

Portée et définition

1. Le présent accord s'applique aux mesures des Membres qui affectent le commerce des services.
2. Aux fins du présent accord, le commerce des services est défini comme étant la fourniture d'un service :
 - a) en provenance du territoire d'un Membre et à destination du territoire de tout autre Membre ;
 - b) sur le territoire d'un Membre à l'intention d'un consommateur de services de tout autre Membre ;
 - c) par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à une présence commerciale sur le territoire de tout autre Membre ;
 - d) par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à la présence de personnes physiques d'un Membre sur le territoire de tout autre Membre.

* Source: www.wto.org.

** L'AGCS prévoit la libéralisation du commerce des services, y compris les mouvements temporaires de personnes liés au commerce (également dénommé "Mode 4"). S'agissant de la libre circulation des prestataires de services, le Mode 4 de l'AGCS offre un cadre multilatéral de négociation, avec un ensemble de principes (régissant les règlements internes, les exigences en matière de transparence et d'autres questions encore) conçus pour faciliter la suppression des barrières commerciales. Cependant, l'AGCS n'énonce pas de critères universels pour l'admission de catégories définies de prestataires de services ni pour leur accès au marché du travail. En fait, il ne donne pas de définition des prestataires de services, pas plus qu'il ne précise la portée, l'ampleur ou la couverture sectorielle des engagements pris par les pays. L'inclusion de secteurs individuels dans les listes d'engagement au titre de l'AGCS est laissée à la discrétion des Etats Membres, lesquels doivent définir eux-mêmes les engagements qu'ils sont prêts à prendre en matière d'accès aux marchés et de traitement national, secteur par secteur. Les Etats peuvent aussi prendre des "engagements horizontaux", c'est-à-dire des engagements intersectoriels régissant l'accès aux marchés (par exemple les catégories de séjour des personnes physiques, la durée du séjour des personnes physiques, et les conditions d'entrée). L'AGCS n'exige pas des Membres qu'ils offrent des conditions ou un accès au marché de caractère plus libéral que ceux qu'accordent les politiques nationales. Les dérogations visant l'accès au marché et le traitement national ne sont pas exclues en tant que telles dans l'AGCS, mais elles doivent être identifiées en tant que limitations dans la liste d'engagement. En conséquence, chaque partie définit dans ses engagements la catégorie de prestataires de services auxquels elle accorde un accès plus libre. Il convient cependant de noter qu'à ce jour, les pays n'accordent généralement pas d'autres accès aux prestataires de services en application du Mode 4 de l'AGCS que celui déjà prévu au titre de leur politique en matière d'immigration. (S. Nonnenmacher, OIM)

3. Aux fins du présent accord :

a) les "mesures des Membres" s'entendent de mesures prises par :

i) des gouvernements et administrations centraux, régionaux ou locaux ; et

ii) des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des gouvernements ou administrations centraux, régionaux ou locaux ;

dans la mise en œuvre de ses obligations et engagements au titre de l'Accord, chaque Membre prendra toutes mesures raisonnables en son pouvoir pour que, sur son territoire, les gouvernements et administrations régionaux et locaux et les organismes non gouvernementaux les respectent ;

b) les "services" comprennent tous les services de tous les secteurs à l'exception des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental ;

c) un "service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental" s'entend de tout service qui n'est fourni ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services.

[...]

PARTIE III

ENGAGEMENTS SPECIFIQUES

Article XVI

Accès aux marchés

1. En ce qui concerne l'accès aux marchés suivant les modes de fourniture identifiés à l'article premier, chaque Membre accordera aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu en application des modalités, limitations et conditions convenues et spécifiées dans sa Liste.¹

2. Dans les secteurs où des engagements en matière d'accès aux marchés seront contractés, les mesures qu'un Membre ne maintiendra pas, ni n'adoptera, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble de son territoire, à moins qu'il ne soit spécifié autrement dans sa Liste, se définissent comme suit :

a) limitations concernant le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques ;

b) limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques ;

¹ Si un Membre contracte un engagement en matière d'accès aux marchés en relation avec la fourniture d'un service suivant le mode de fourniture visé à l'alinéa 2 a) de l'article premier et si le mouvement transfrontières de capitaux constitue une partie essentielle du service lui-même, ledit Membre s'engage par là à permettre ce mouvement de capitaux. Si un Membre contracte un engagement en matière d'accès aux marchés en relation avec la fourniture d'un service suivant le mode de fourniture visé à l'alinéa 2 c) de l'article premier, il s'engage par là à permettre les transferts de capitaux connexes vers son territoire.

c) limitations concernant le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques² ;

d) limitations concernant le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur de services particulier, ou qu'un fournisseur de services peut employer et qui sont nécessaires pour la fourniture d'un service spécifique, et s'en occupent directement, sous forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques ;

e) mesures qui restreignent ou prescrivent des types spécifiques d'entité juridique ou de coentreprise par l'intermédiaire desquels un fournisseur de services peut fournir un service ; et

f) limitations concernant la participation de capital étranger, exprimées sous forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers, ou concernant la valeur totale d'investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux.

Article XVII

Traitement national

1. Dans les secteurs inscrits dans sa Liste, et compte tenu des conditions et restrictions qui y sont indiquées, chaque Membre accordera aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre, en ce qui concerne toutes les mesures affectant la fourniture de services, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires.³

2. Un Membre pourra satisfaire à la prescription du paragraphe 1 en accordant aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre soit un traitement formellement identique à celui qu'il accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires, soit un traitement formellement différent.

3. Un traitement formellement identique ou formellement différent sera considéré comme étant moins favorable s'il modifie les conditions de concurrence en faveur des services ou fournisseurs de services du Membre par rapport aux services similaires ou aux fournisseurs de services similaires de tout autre Membre.

Article XVIII

Engagements additionnels

Les Membres pourront négocier des engagements pour ce qui est des mesures affectant le commerce des services qui ne sont pas à inscrire dans les listes en vertu des articles XVI ou XVII, y compris celles qui ont trait aux qualifications, aux normes ou aux questions relatives aux licences. Ces engagements seront inscrits dans la Liste d'un Membre.

[...]

² L'alinéa 2 c) ne couvre pas les mesures d'un Membre qui limitent les intrants servant à la fourniture de services.

³ Les engagements spécifiques contractés en vertu du présent article ne seront pas interprétés comme obligeant un Membre à compenser tous désavantages concurrentiels intrinsèques qui résultent du caractère étranger des services ou fournisseurs de services pertinents.

PARTIE VI

DISPOSITIONS FINALES

[...]

Article XXVIII

Définitions

Aux fins du présent accord,

[...]

k) l'expression "personne physique d'un autre Membre" s'entend d'une personne physique qui réside sur le territoire de cet autre Membre ou de tout autre Membre et qui, conformément à la législation de cet autre Membre :

i) est un ressortissant de cet autre Membre ; ou

ii) a le droit de résidence permanente dans cet autre Membre, lorsqu'il s'agit d'un Membre qui :

1. n'a pas de ressortissants ; ou

2. accorde substantiellement le même traitement à ses résidents permanents qu'à ses ressortissants pour ce qui est des mesures affectant le commerce des services, ainsi qu'il l'a notifié lors de son acceptation de l'Accord sur l'OMC ou de son accession audit accord, étant entendu qu'aucun Membre n'est tenu d'accorder à ces résidents permanents un traitement plus favorable que celui qui serait accordé par cet autre Membre à ces résidents permanents. Ladite notification comprendra l'assurance qu'il assumera, pour ce qui est de ces résidents permanents, conformément à ses lois et réglementations, les mêmes responsabilités que celles que cet autre Membre a à l'égard de ses ressortissants ;

l) l'expression "personne morale" s'entend de toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément à la législation applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société, société de fiducie ("trust"), société de personnes ("partnership"), coentreprise, entreprise individuelle ou association ;

[...]

Annexes

Les annexes du présent accord font partie intégrante de cet accord.

[...]

ANNEXE SUR LE MOUVEMENT DES PERSONNES PHYSIQUES FOURNISSANT DES SERVICES RELEVANT DE L'ACCORD

1. La présente annexe s'applique aux mesures affectant les personnes physiques qui sont des fournisseurs de services d'un Membre et les personnes physiques d'un Membre qui sont employées par un fournisseur de services d'un Membre, pour la fourniture d'un service.

2. L'Accord ne s'appliquera pas aux mesures affectant les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail d'un Membre, ni aux mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent.

3. Conformément aux Parties III et IV de l'Accord, les Membres pourront négocier des engagements spécifiques s'appliquant au mouvement de toutes les catégories de personnes physiques fournissant des services relevant de l'Accord. Les personnes physiques visées par un engagement spécifique seront autorisées à fournir le service conformément aux modalités de cet engagement.

4. L'Accord n'empêchera pas un Membre d'appliquer des mesures pour régler l'admission ou le séjour temporaire de personnes physiques sur son territoire, y compris les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de ses frontières et assurer le passage ordonné de ses frontières par les personnes physiques, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler ou à compromettre les avantages découlant pour tout Membre des modalités d'un engagement spécifique.⁴

[...]

⁴ Le seul fait d'exiger un visa pour les personnes physiques de certains Membres et non pour celles d'autres Membres ne sera pas considéré comme annulant ou compromettant des avantages en vertu d'un engagement spécifique.

10. MIGRATION ET DEVELOPPEMENT

Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (extraits)*

Adoption : 13 septembre 1994

[...]

Chapitre X

MIGRATIONS INTERNATIONALES

A. Migrations internationales et développement

Principes d'action

10.1 Les interactions des facteurs d'ordre économique, politique et culturel sur le plan international agissent fortement sur les mouvements de personnes entre les pays, qu'il s'agisse de pays en développement, de pays développés ou de pays en transition. Sous leurs diverses formes, les migrations internationales sont liées à ces interactions et agissent sur le processus de développement qui influe à son tour sur elles. Les déséquilibres économiques internationaux, la pauvreté et la détérioration de l'environnement, conjugués à l'absence de paix et de sécurité, aux violations des droits de l'homme et au développement inégal des institutions judiciaires et démocratiques sont autant de facteurs qui influent sur les migrations internationales. Bien que la plupart des mouvements migratoires internationaux se produisent entre pays voisins, les migrations interrégionales, en particulier vers les pays développés, sont de plus en plus importantes. On estime que le nombre des migrants internationaux dans le monde, réfugiés compris, dépasse 125 millions, dont la moitié environ dans les pays en développement. Ces dernières années, les principaux pays d'accueil du monde développé ont enregistré une immigration internationale nette d'environ 1,4 million de personnes par an, dont les deux tiers à peu près provenaient de pays en développement. Les migrations internationales ordonnées peuvent avoir des incidences favorables autant sur les collectivités d'origine que sur les collectivités d'accueil, les premières bénéficiant du rapatriement de salaires des émigrés et les secondes recevant des ressources humaines dont elles ont besoin. Les migrations internationales peuvent par ailleurs faciliter le transfert de compétences et contribuer à l'enrichissement culturel. Toutefois, elles entraînent la perte de ressources humaines pour de nombreux pays d'origine et peuvent être source de tensions politiques, économiques et sociales dans les pays d'accueil. Pour être efficaces, les politiques en la matière doivent prendre en considération les contraintes économiques du pays d'accueil, l'impact des migrations sur la société d'accueil et leurs effets sur les pays d'origine. Si l'on veut que les migrations internationales restent à long terme dans des limites raisonnables, il faut donner à chacun des raisons de rester dans son propre pays. Une croissance économique durable dans le respect de l'équité et des stratégies de développement allant dans le sens de cet objectif constituent un moyen essentiel à cette fin. Il serait en outre possible d'utiliser plus efficacement la contribution que les expatriés sont susceptibles d'apporter au développement économique de leur pays d'origine.

* Source: www.un.org/popin/icpd2.htm ; voir aussi document de l'ONU n° A/CONF.171/13.

Objectifs

10.2 Il s'agit de :

- a) Etudier les causes profondes des migrations, surtout celles liées à la pauvreté ;
- b) Encourager les pays d'origine et les pays d'accueil à instaurer entre eux une coopération et un dialogue plus poussés afin de tirer le meilleur parti possible des avantages des courants migratoires pour les intéressés et de faire en sorte que les migrations aient autant que possible des incidences favorables sur le développement tant des pays d'origine que des pays d'accueil ;
- c) Favoriser la réinsertion des migrants qui regagnent leur pays d'origine.

Mesures à prendre

10.3 Les gouvernements des pays d'origine et ceux des pays d'accueil devraient s'efforcer de donner à chacun des raisons de rester dans son propre pays. Il faudrait à cette fin redoubler d'efforts pour parvenir à un développement économique et social durable, parvenir à un meilleur équilibre économique entre pays développés, pays en développement et pays en transition. Il faudrait également s'efforcer davantage de désamorcer les conflits internes et internationaux avant qu'ils ne dégénèrent ; de garantir les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques et des autochtones ; de respecter la primauté du droit et de promouvoir la bonne gestion des affaires publiques, de renforcer la démocratie et d'encourager le respect des droits de l'homme. Par ailleurs, il faudrait contribuer davantage à la réalisation de la sécurité alimentaire des pays et des ménages, à l'exécution des programmes d'enseignement, de nutrition, de santé et de population et veiller à assurer une protection efficace de l'environnement. La fourniture d'une aide financière nationale et internationale, l'actualisation des relations commerciales et tarifaires et l'accès accru aux marchés mondiaux seront peut-être nécessaires à cet égard, ainsi qu'un redoublement d'efforts de la part des pays en développement et des pays en transition pour créer un cadre local propice à une croissance économique durable axée sur la création d'emplois. La situation économique de ces pays ne s'améliorera probablement que progressivement et c'est pourquoi les courants migratoires en provenance de ces pays ne fléchiront vraisemblablement qu'à long terme. Entre-temps, du fait des problèmes graves observés dans ces pays, les courants migratoires y persisteront à court et à moyen terme et les gouvernements sont en conséquence priés instamment d'adopter des politiques et des programmes transparents en matière de gestion des courants migratoires internationaux.

10.4 Les gouvernements des pays d'origine qui souhaitent encourager les envois de fonds de leurs émigrés et les utiliser efficacement à des fins de développement devraient adopter des politiques monétaires, économiques et de change judicieuses, mettre en place des services bancaires qui permettent le transfert sur et rapide des salaires des migrants, et promouvoir les conditions qui permettent d'accroître l'épargne intérieure et de la canaliser vers des investissements productifs.

10.5 Les gouvernements des pays d'accueil sont invités à considérer certaines formes de migration temporaire, telles que les migrations à court terme ou liées à un projet donne comme un moyen d'améliorer les compétences des ressortissants des pays d'origine, notamment des pays en développement et des pays en transition. A cette fin, ils devraient envisager de conclure selon que de besoin des accords bilatéraux ou multilatéraux. Des mesures appropriées devraient être prises pour garantir les rémunérations et les conditions de travail des travailleurs migrants et des travailleurs autochtones dans les secteurs considérés. Les gouvernements des pays d'origine sont instamment invités à faciliter le retour des migrants et leur réinsertion dans leurs

collectivités d'origine et à concevoir les moyens d'utiliser leurs compétences. Les gouvernements des pays d'origine devraient envisager de collaborer avec les pays d'accueil et de s'assurer le concours des organisations internationales compétentes en vue de favoriser le retour volontaire des travailleurs migrants compétents, qui soient en mesure de jouer un rôle fondamental dans le transfert des connaissances, des compétences et des techniques. Les pays d'accueil sont encouragés à favoriser le retour des travailleurs migrants en adoptant des politiques souples telles que le rapatriement des pensions et autres avantages professionnels.

10.6 Les gouvernements des pays concernés par les migrations internationales sont invités à coopérer en vue de faire une place à la question dans leurs programmes politiques et économiques et à fournir une coopération technique en vue d'aider les pays en développement et les pays en transition à faire face aux effets des migrations internationales. Les gouvernements sont instamment priés d'échanger des données d'information concernant leurs politiques vis-à-vis des migrations internationales et les réglementations régissant l'admission et le séjour des migrants sur leur territoire. Les Etats qui ne l'ont pas encore fait sont invités à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

10.7 Les gouvernements sont encouragés à examiner les demandes d'immigration émanant de pays dont l'existence est menacée d'une manière imminente par le réchauffement de la planète et les changements climatiques à en juger par les données scientifiques disponibles.

10.8 En coopération avec les organisations internationales et non gouvernementales et les instituts de recherche, les gouvernements devraient aider à la collecte de données sur les courants de migrants internationaux, les causes des mouvements migratoires, et le suivi des migrations internationales. Ils devraient également aider à définir des stratégies en vue de mettre les migrations au service du développement et des relations internationales. Il faudrait renforcer le rôle des organisations internationales compétentes en matière de migration, de manière à leur permettre d'apporter aux pays en développement l'appui technique voulu, de fournir des conseils dans le domaine de la gestion des courants migratoires internationaux et d'encourager la coopération intergouvernementale, si nécessaire, par le biais de négociations bilatérales et multilatérales.

[...]

Résolution de la Commission de la population et du développement n° 2006/2. Migrations internationales et développement, 2006*

Adoption : 10 mai 2006

La Commission de la population et du développement,

Rappelant le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹, adopté au Caire, en particulier le chapitre X consacré aux migrations internationales, ainsi que les principales mesures pour la poursuite de l'application du Programme d'action², notamment la section II.C relative aux migrations internationales,

Consciente que la mise en œuvre du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et les principales mesures permettant la poursuite de son application sont intégralement liées aux efforts déployés à l'échelon mondial pour éliminer la pauvreté et parvenir à un développement durable et que la réalisation des objectifs du Programme d'action est en phase avec celle des objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et y contribue de manière essentielle,

Rappelant les dispositions sur les migrations internationales figurant notamment dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social³, le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social⁴, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing⁵ et dans les textes issus des examens périodiques qui leur ont été consacrés, ainsi que dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée⁶,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005⁷ en date du 16 septembre 2005,

Rappelant en outre la résolution 57/270 B de l'Assemblée générale, en date du 23 juin 2003, sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Rappelant toutes les résolutions de l'Assemblée générale sur les migrations internationales et le développement,

Rappelant également les résolutions 58/208, 59/241 et 60/227, en date des 23 décembre 2003, 22 décembre 2004 et 23 décembre 2005 respectivement, dans lesquelles l'Assemblée générale a décidé d'organiser un dialogue de haut niveau sur

* Source: documents de l'ONU n° E/2006/25, E/CN.9/2006/9.

¹ Voir Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18).

² Voir résolution S-21/2 de l'Assemblée générale en date du 2 juillet 1999 et Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session extraordinaire, Supplément no 3 (A/S-21/5/Rev.1) et A/S-21/PV.9.

³ Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁴ Ibid., annexe II.

⁵ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁶ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

⁷ Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

les migrations internationales et le développement à sa soixante et unième session, afin d'examiner les aspects multidimensionnels des migrations internationales et du développement, l'objectif étant de définir des moyens appropriés permettant de tirer le meilleur parti des avantages que présentent les migrations internationales sur le plan du développement et de réduire au minimum leurs effets indésirables,

Réaffirmant la volonté exprimée par les chefs d'État et de gouvernement⁸ de prendre des mesures pour assurer le respect et la protection des droits de l'homme des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁰, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹¹ et la Convention sur les droits de l'enfant¹²,

Rappelant également la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹³, qui est entrée en vigueur en juillet 2003,

Rappelant en outre la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels, à savoir le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁴,

Consciente du lien important qui existe entre les migrations internationales et le développement et de la nécessité de traiter cette question afin de permettre aux pays d'origine, de transit et de destination de relever les défis et d'exploiter le potentiel positif des migrations, et du fait que les migrations internationales ne posent pas seulement des problèmes à la communauté internationale mais lui apportent aussi des avantages,

Ayant à l'esprit que les politiques et initiatives en matière de migration, notamment celles qui sont relatives à la bonne gestion des migrations, devraient promouvoir des approches globales tenant compte des causes et des conséquences de ce phénomène, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

Constatant que les transferts de fonds constituent un aspect important des migrations internationales,

Notant que les femmes et les filles représentent près de la moitié des migrants internationaux en 2005 et profondément préoccupée par les risques que courent les femmes et les filles, notamment les travailleuses migrantes, dans le contexte de la migration, tels que la discrimination fondée sur le sexe, les formes multiples ou aggravées de discrimination, la violence, y compris la violence sexuelle, le trafic de migrants, la traite de personnes, l'exploitation sexuelle commerciale et l'exploitation économique, les sévices sexuels et d'autres formes d'abus,

⁸ Voir la Déclaration du Millénaire (résolution 55/2 de l'Assemblée générale, en date du 8 septembre 2000) et le Document final du Sommet mondial de 2005.

⁹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

¹⁰ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

¹² Recueil des Traités, vol. 1577, no 27531.

¹³ Résolution 45/158 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁴ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexes I et II.

Consciente que la féminisation croissante des migrations internationales exige que le souci de l'égalité des sexes soit plus présent dans toutes les politiques et initiatives ayant trait à ces migrations,

Consciente également de l'incidence des migrations sur l'efficacité des services publics et de la nécessité de remédier, selon qu'il conviendra, à la pénurie de main-d'œuvre, notamment dans les secteurs de la santé et de l'éducation, en apportant l'attention voulue au renforcement des capacités des pays en développement,

Notant les efforts faits par les États Membres, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents et les organisations internationales et intergouvernementales, notamment l'Organisation internationale pour les migrations, afin d'organiser des manifestations aux échelons national, régional et international en vue de faire progresser le dialogue sur les migrations internationales et le développement,

Prenant note des rapports du Secrétaire général sur le suivi de la situation mondiale en matière de population¹⁵ et le suivi des programmes de population¹⁶, tous deux consacrés aux migrations internationales et au développement, ainsi que du rapport du Secrétaire général sur les flux de ressources financières devant concourir à l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁷,

Prenant note également du rapport de la Commission mondiale sur les migrations internationales intitulé « Les migrations dans un monde interconnecté : nouvelles perspectives d'action¹⁸ », en tant que contribution au débat sur les migrations internationales et le développement et qu'élément de nature à nourrir la réflexion du dialogue de haut niveau,

1. *Réaffirme* le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et les principales mesures permettant la poursuite de son application ;
2. *Note* l'importante contribution apportée par les migrants et les migrations au développement des pays d'origine et de destination ;
3. *Estime* que les États Membres doivent considérer les aspects multidimensionnels des migrations internationales et du développement afin de définir des moyens appropriés permettant de tirer le meilleur parti des avantages que présentent les migrations internationales sur le plan du développement et de réduire au minimum leurs effets indésirables ;
4. *Invite* les États à promouvoir et défendre efficacement les libertés et les droits fondamentaux de tous les migrants, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, en particulier ceux des femmes et des enfants, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties ;
5. *Réaffirme* qu'il incombe aux gouvernements de protéger les migrants contre les actes illégaux ou violents, en particulier les actes de discrimination raciale et les crimes perpétrés pour des motifs racistes ou xénophobes par certains individus ou groupes et de garantir leurs droits, et les prie instamment de renforcer les mesures prises en la matière ;

¹⁵ E/CN.9/2006/3.

¹⁶ E/CN.9/2006/4.

¹⁷ E/CN.9/2006/5.

¹⁸ Commission mondiale sur les migrations internationales, Genève, octobre 2005.

6. *Est consciente* que la traite des personnes et le trafic illicite des migrants demeurent un grave problème pour l'humanité qui exige de la part de la communauté internationale une action concertée et prie instamment à cet effet tous les États de mettre au point et en œuvre des mesures efficaces pour prévenir, combattre et éliminer la traite des personnes sous toutes ses formes, freiner la demande de main-d'œuvre issue de ce trafic et protéger les victimes, en particulier les femmes et les enfants forcés de travailler, exploités sexuellement ou à des fins commerciales ou soumis à des sévices sexuels et à la violence, et de renforcer les mesures existantes ;

7. *Prie* tous les États Membres, conformément à leurs obligations et engagements internationaux pertinents, de promouvoir la coopération à tous les niveaux pour relever le défi que représentent les migrations irrégulières et d'encourager des processus de migration sûrs, normaux et rationnels ;

8. *Appelle* les États qui ne l'ont pas encore fait à promulguer une législation nationale et à prendre d'autres mesures efficaces pour lutter contre la traite internationale des personnes et le trafic illicite des migrants et en poursuivre les auteurs ;

9. *Réaffirme* le droit des gouvernements à faire respecter leurs lois en matière de migration, dans le cadre de leurs obligations internationales ;

10. *Invite* les gouvernements, avec l'assistance de la communauté internationale, le cas échéant, à s'efforcer de faire que chacun puisse rester dans son propre pays s'il le souhaite, notamment grâce à un développement durable susceptible de conduire à un meilleur équilibre économique entre les pays développés et les pays en développement ;

11. *Demande* aux États de faciliter le regroupement familial de manière rapide et efficace, compte dûment tenu des lois applicables, ce regroupement ayant un effet positif sur l'intégration des migrants ;

12. *Reconnaît* qu'il importe de sensibiliser le public aux possibilités que représente la migration, à ses limites et aux droits s'y rapportant ;

13. *Prie instamment* les États Membres et les organisations internationales compétentes de tenir compte des sexospécificités dans l'ensemble des politiques et programmes ayant trait aux migrations internationales afin notamment de renforcer les contributions positives que les femmes migrantes sont susceptibles de faire au développement économique, social et humain de leur pays d'origine et de leur pays d'accueil et d'améliorer la protection des migrantes contre toute forme de violence, discrimination, trafic, exploitation et sévices en promouvant leurs droits et leur bien-être, tout en reconnaissant l'importance à cet égard des approches et stratégies concertées aux niveaux bilatéral, régional, interrégional et international ;

14. *Réaffirme* qu'il importe d'étudier comment la migration de personnes hautement qualifiées ou ayant reçu une formation supérieure influe sur les efforts de développement des pays en développement ;

15. *Reconnaît* qu'il est nécessaire d'analyser l'impact de certaines formes de migration temporaire et de migration de retour ;

16. *Réaffirme* qu'il convient d'aborder la question du rapatriement des salaires, et de promouvoir des méthodes d'envoi meilleur marché, plus rapides et plus sûres tant dans les pays d'origine que dans les pays bénéficiaires et, le cas échéant, d'encourager ceux qui sont disposés à le faire et en sont capables à effectuer des investissements axés sur le développement dans les pays bénéficiaires ;

17. *Invite* les pays d'origine et de destination à prendre, conformément à leur législation nationale, les mesures appropriées pour faciliter la participation des migrants et des communautés de migrants au développement de leur pays d'origine ;

18. *Rappelle* les engagements énoncés dans la Déclaration d'engagement des Nations Unies de 2001 sur le VIH/sida¹⁹ d'élaborer et de commencer à appliquer, aux niveaux national, régional et international, des stratégies facilitant l'accès des migrants et des travailleurs mobiles aux programmes de prévention du VIH/sida, notamment en fournissant des informations sur les services sanitaires et sociaux²⁰ ;

19. *Invite* les gouvernements à mettre en place les institutions et mécanismes pertinents, ou, lorsqu'ils existent déjà, à les renforcer éventuellement, en vue notamment de la collecte et de l'analyse des données, de l'élaboration ultérieure des politiques, programmes et projets, et de leur suivi et de leur évaluation, notamment en améliorant les compétences et en renforçant les ressources afin qu'ils fournissent dans les délais voulus des informations fiables et ventilées, y compris par sexe et par âge, sur les flux internationaux de migration dans les pays d'origine, de transit et de destination et leurs effets sur le développement et, à cet égard, invite la communauté internationale à apporter une assistance financière et technique aux pays en développement ;

20. *Invite également* les organisations internationales et les institutions multilatérales compétentes à renforcer leur coopération sur les méthodes de collecte et de traitement des données statistiques portant sur les migrations internationales et la situation des migrants ;

21. *Encourage* les efforts déployés par les États Membres et la communauté internationale pour promouvoir une approche équilibrée et exhaustive des migrations internationales et du développement, notamment en créant des partenariats et en assurant une action coordonnée permettant de renforcer les capacités, y compris pour la gestion des migrations ;

22. *Invite* les gouvernements, le cas échéant, à étudier les liens existant entre les migrations internationales et le développement lorsqu'ils formulent leurs politiques, notamment en promouvant une collaboration et une coordination globales au niveau national entre les services gouvernementaux chargés des migrations internationales, ceux qui s'occupent du développement ou de la coopération au service du développement et ceux qui axent leurs efforts sur d'autres domaines d'action pertinents ;

23. *Reconnaît* qu'il est nécessaire de prendre des mesures concrètes pour renforcer la coopération et le dialogue bilatéraux, régionaux et internationaux dans le domaine des migrations internationales et du développement et, le cas échéant, de mettre au point et en œuvre des politiques et stratégies de coopération nationales afin de s'assurer que les migrations contribuent au développement tant des pays d'origine que des pays de destination ;

24. *Demande instamment* aux organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales compétentes s'occupant de migrations internationales, notamment l'Organisation internationale pour les migrations, de renforcer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, la coordination de leurs activités et de promouvoir la coopération et la collaboration ;

¹⁹ Résolution S-26/2 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁰ Ibid., par. 50.

25. *Prie* le Secrétaire général de continuer ses travaux de fond sur les migrations internationales et le développement et, en collaboration avec d'autres organisations, fonds et programmes internationaux compétents, de continuer à évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs concernant les migrations internationales et le développement énoncés dans les documents issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies ;

26. *Attend avec intérêt* le Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement que l'Assemblée générale tiendra à sa soixante et unième session ;

27. *Recommande* à cet égard au Conseil économique et social de transmettre le rapport de la trente-neuvième session de la Commission aux participants au dialogue de haut niveau.

Résumé du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, New York, 14-15 septembre 2006 (extraits)*

Adoption : 15 septembre 2006

[...]

II. Questions clefs

6. Le Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement a fourni la preuve de la ferme détermination des États Membres, des organismes des Nations Unies, des observateurs, des organisations non gouvernementales, de la société civile et du secteur privé d'examiner les liens et les synergies qui existent entre les migrations internationales et le développement. Tous se sont accordés à reconnaître que le Dialogue de haut niveau fournissait une occasion exceptionnelle de rechercher les moyens de tirer le meilleur parti possible des avantages qu'offrent les migrations internationales pour le développement et d'en réduire les effets indésirables.

7. Les participants ont souligné le caractère universel des migrations internationales. Ils ont affirmé que les migrations internationales allaient croissant, tant par leur ampleur que par leur complexité, et qu'elles touchaient quasiment tous les pays du monde. Ils ont reconnu que les migrations internationales pouvaient être un facteur positif de développement aussi bien dans les pays d'origine que dans les pays de destination, à condition qu'elles s'accompagnent d'un ensemble de politiques appropriées.

8. Les participants ont relevé que les migrations internationales contribuaient au développement, aussi bien dans les pays en développement que dans les pays développés. Dans certains pays, les migrants étaient indispensables pour remédier aux pénuries de main-d'œuvre. Un certain nombre de participants ont également insisté sur les apports sociaux et culturels des migrants. Divers pays ont rendu compte de leur longue expérience en matière d'accueil et d'intégration de migrants internationaux. D'autres pays n'ont commencé que récemment à accueillir des migrants. De nombreux participants ont évoqué la manière dont leur pays avait bénéficié de l'émigration de leurs citoyens et des contributions, financières et autres, des communautés de migrants au développement de leur pays. Le rôle des chefs d'entreprise migrants dans la revitalisation des zones urbaines a été évoqué.

9. Les participants ont estimé qu'il était indispensable de s'attaquer aux causes profondes des migrations internationales pour veiller à ce que les personnes migrent par choix et non par nécessité. Ils ont fait observer que les personnes qui émigraient le faisaient souvent pour des raisons de pauvreté, de conflit, de violation des droits de l'homme, de mauvaise gouvernance ou de chômage. Nombreux ont été ceux qui se sont déclaré en faveur de l'inclusion des questions liées aux migrations internationales dans les plans nationaux de développement, y compris dans les stratégies de réduction de la pauvreté. Les participants ont noté que les migrations internationales pouvaient contribuer à la réalisation des objectifs de développement internationalement convenus, notamment des objectifs du Millénaire pour le développement, tout en pensant qu'il fallait se garder de considérer que les migrations internationales constituaient à elles seules une stratégie de développement à long terme. Ils ont insisté sur la nécessité de créer des emplois assortis de conditions de travail décentes et de garantir l'existence de moyens de subsistance durables dans tous les pays.

* Source: document de l'ONU n° A/61/515 adopté le 13 octobre 2006.

10. Les participants ont reconnu que les migrations internationales, le développement et les droits de l'homme étaient intrinsèquement solidaires. Ils ont estimé que le respect des droits et des libertés fondamentales de tous les migrants était fondamental pour tirer le meilleur parti possible des avantages que présentaient les migrations internationales. Bon nombre d'entre eux ont fait observer que certains groupes vulnérables parmi les migrants, les femmes et les enfants par exemple, nécessitaient une protection spéciale. Les gouvernements ont été invités à ratifier et à mettre en œuvre les grandes conventions sur les droits de l'homme et autres instruments internationaux pertinents, dont la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Les participants ont insisté sur la nécessité d'efforts concertés de la part des gouvernements pour lutter contre la xénophobie, la discrimination, le racisme et l'exclusion sociale parmi les populations de migrants.

11. Les participants ont souligné qu'il fallait s'occuper de toute urgence des conséquences sociales des migrations internationales. L'intégration des migrants internationaux dans les pays d'accueil nécessitait des efforts mutuels d'adaptation et d'acceptation aussi bien de la part de la société d'accueil que des migrants eux-mêmes. Il importait de lutter contre toutes les formes d'intolérance. Il a été jugé utile d'organiser des campagnes d'information sur la contribution positive des migrants internationaux à leur pays d'accueil et sur les droits et les obligations des migrants internationaux.

12. Les participants ont reconnu que les envois de fonds constituaient l'avantage le plus tangible des migrations internationales pour les pays d'origine. Ils ont relevé que leur volume avait sensiblement augmenté au cours des dernières années. S'il est vrai que des millions de familles de migrants bénéficiaient de ces envois de fonds, les participants ont estimé que leur contribution potentielle au développement pourrait être améliorée par des mesures appropriées : intensification de la concurrence entre les sociétés et les banques qui se chargeaient des envois de fonds afin de réduire les frais de virement, amélioration de l'accès aux services bancaires, y compris au crédit, pour les migrants et les membres de leur famille, et enfin alphabétisation financière dans les pays d'origine. De l'avis général des participants, les envois de fonds étaient des flux privés qui ne devraient pas être considérés comme pouvant remplacer l'aide publique au développement, les investissements étrangers directs ou l'allègement de la dette. Certains participants ont mis en garde contre les effets potentiellement indésirables des envois de fonds, au nombre desquels figurait la culture de dépendance que cela pourrait favoriser aussi bien au niveau des ménages qu'au niveau national.

13. Les participants sont convenus que les communautés de migrants pourraient apporter une contribution conséquente au développement de leur pays d'origine. Un certain nombre de pays avaient pris des mesures pour renforcer les liens avec leurs nationaux à l'étranger et pour encourager les travailleurs hautement qualifiés à regagner leur pays ou à s'intéresser aux migrations circulaires. Plusieurs participants ont relevé que, par le biais de projets de codéveloppement, des chefs d'entreprise migrants avaient été des agents du développement dans leur pays d'origine. Les participants ont également souligné le rôle des migrants internationaux dans le transfert de savoir-faire, de compétences, de technologie, de connaissances et des nouvelles formes de pensée dans leur pays d'origine.

14. Les participants se sont aussi intéressés aux moyens de réduire au minimum les effets indésirables pour les pays en développement de l'émigration de personnes hautement qualifiées. Le départ de travailleurs hautement qualifiés dans les secteurs de la santé et de l'éducation était particulièrement préoccupant, car il compromettait la prestation de services dans les pays d'origine. Les participants ont instamment demandé l'application de mesures visant à retenir les travailleurs hautement qualifiés en leur garantissant notamment une rémunération équitable et des conditions de travail

décentes. Ils ont également recommandé d'encourager les travailleurs qualifiés à rentrer dans leur pays d'origine, même sur une base temporaire. Certains participants ont signalé que leur pays avait adopté ou était sur le point d'adopter des codes de conduite interdisant le recrutement actif d'agents des services de santé dans les pays en développement qui souffrent d'une pénurie de main-d'œuvre dans les secteurs de la santé et de l'éducation. Un certain nombre de participants ont suggéré de conclure des accords de coopération pour former des travailleurs qualifiés dans les pays en développement, tandis que d'autres ont préconisé différents mécanismes de compensation.

15. Les participants ont fait observer que les migrations de main-d'œuvre étaient capitales pour l'économie mondiale. Dans certains pays, le marché du travail était fortement tributaire des travailleurs étrangers. Dans d'autres, les migrations de personnel temporaire permettaient de répondre à certains besoins spécifiques de main-d'œuvre. Les participants ont relevé que la proportion relativement élevée de femmes parmi les travailleurs migrants avait amené certains pays à revoir leurs réglementations et leurs procédures en matière de migrations afin de s'assurer qu'elles tenaient compte de la condition féminine et qu'elles offraient une protection appropriée aux femmes migrantes.

16. Les participants ont noté que les femmes représentaient environ la moitié de tous les migrants internationaux. Comme les hommes, les femmes migraient afin d'améliorer leurs moyens d'existence. Pour de nombreuses femmes, l'émigration était un moyen d'autonomisation. Le potentiel qu'offraient les femmes migrantes comme chefs d'entreprise méritait un appui et la contribution des femmes migrantes au développement, aussi bien dans les pays d'origine que dans les pays de destination, devait être reconnue. Toutefois, les migrations comportaient également des risques qui étaient souvent plus graves pour les femmes que pour les hommes, en particulier lorsque les femmes étaient reléguées dans des emplois faiblement rémunérés dont personne ne voulait. Il importait donc d'adopter des politiques adaptées aux circonstances et à l'expérience particulières des femmes migrantes et qui les rendaient moins vulnérables à l'exploitation et aux abus. Les femmes et les filles victimes de la traite des personnes avaient droit à une protection spéciale.

17. Les participants se sont inquiétés de l'accroissement des migrations clandestines et des cas d'exploitation et d'abus des migrants en situation irrégulière. Les participants se sont accordés à reconnaître que la traite des personnes et le trafic illicite des migrants, en particulier des femmes et des enfants, devraient être réprimés de toute urgence aux niveaux national, bilatéral, régional et mondial. Certains participants ont relevé que des politiques restrictives en matière d'immigration contribuaient à accroître les migrations clandestines et ont plaidé en faveur d'une augmentation des moyens légaux d'immigration et de la régularisation des migrants en situation irrégulière. Les participants ont donné à entendre que des campagnes d'information mettant en lumière les dangers liés aux migrations non autorisées pourraient contribuer à réduire les arrivées de clandestins. Si bon nombre d'entre eux ont jugé qu'un contrôle efficace aux frontières était nécessaire, ils ont reconnu que des mesures de sécurité et de contrôle ne suffiraient pas à éliminer les migrations clandestines. Ils ont donc demandé que soient adoptées dans ce domaine des politiques susceptibles de créer un meilleur équilibre entre la demande de main-d'œuvre non satisfaite et les arrivées de travailleurs de l'étranger. Les participants ont aussi souligné que les mesures destinées à contrôler les migrations clandestines ne devraient pas empêcher des personnes qui cherchaient à échapper à des persécutions et d'autres groupes vulnérables de rechercher une protection internationale.

18. La plupart des participants ont estimé que les initiatives nationales visant à répondre à l'impact des migrations internationales sur le développement devraient

s'accompagner d'un renforcement des accords de coopération bilatéraux, régionaux et multilatéraux. À leur avis, cette coopération était nécessaire pour favoriser les migrations légales, sans danger et réglementées, pour réduire les migrations clandestines et pour améliorer les chances de tirer pleinement parti des avantages des migrations internationales. Les participants voyaient dans la prolifération des processus consultatifs régionaux la preuve que la coopération était particulièrement efficace au niveau régional. De nombreux participants ont cité des exemples de mécanismes régionaux qui, grâce à un dialogue amélioré et à une plus grande compréhension mutuelle, avaient débouché sur des mesures pratiques pour faire face aux questions de migrations.

19. Les participants ont également reconnu l'utilité des accords bilatéraux et ont cité des exemples d'accords concernant les migrations de main-d'œuvre, la transférabilité des pensions, la réadmission des nationaux, ou encore la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants. De nombreux participants ont estimé que les mesures régionales et bilatérales devaient être complétées par des initiatives à l'échelon mondial, relevant que l'Organisation des Nations Unies offrait un cadre approprié pour des initiatives de cette nature. Les participants ont également évoqué les travaux de la Commission mondiale sur les migrations internationales, dont le rapport était très instructif, l'Agenda international pour la gestion des migrations issu de l'Initiative de Berne et le dialogue sur les politiques de migration qui a lieu chaque année sous le parrainage de l'OIM.

[...]

Résolution de l'Assemblée générale n° 61/208. Migrations internationales et développement, 2006 (extraits)*

Adoption : 20 décembre 2006

L'Assemblée générale,

[...]

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹;
2. *Se félicite* de la tenue, les 14 et 15 septembre 2006, à New York, du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement et du grand nombre de représentants de haut niveau qui y ont participé et ont ainsi eu l'occasion d'examiner les aspects pluridimensionnels des migrations internationales et du développement;
3. *Prend note* du résumé du Dialogue de haut niveau qu'a établi la Présidente de l'Assemblée générale²;
4. *Se réjouit* que le Dialogue de haut niveau ait permis de faire mieux connaître la question des migrations internationales et du développement, et décide d'examiner, à sa soixante-troisième session, les possibilités d'en assurer un suivi approprié;
5. *Se félicite* de l'action que les gouvernements mènent actuellement dans le domaine de la coopération régionale et interrégionale et, lorsqu'ils existent, des processus consultatifs régionaux relatifs aux migrations, et encourage l'examen des aspects de ces processus ayant trait au développement, qui permettra de faciliter le dialogue et les échanges d'informations et de données d'expérience, de favoriser la coordination aux niveaux régional et national, de parvenir à une compréhension commune des problèmes, de promouvoir la coopération, de contribuer au renforcement des capacités et de consolider les partenariats entre les pays d'origine, de transit et de destination;
6. *Prend note avec intérêt* de la création du Groupe mondial sur la migration;
7. *Demande* à tous les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales concernées, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, de continuer à examiner la question des migrations internationales et du développement, afin d'intégrer de manière plus cohérente les questions liées aux migrations, notamment les aspects sexospécifiques et la diversité culturelle, dans le contexte plus large de la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement, et du respect des droits de l'homme;

[...]

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question subsidiaire intitulée « Migrations internationales et développement »

* Source: résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, n° A/RES/61/208.

¹ A/60/871.

² A/61/515.

11. MINORITES

Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, 1992*

Adoption : 18 décembre 1992

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'un des principaux buts des Nations Unies, selon la Charte, est de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa foi dans les droits de l'homme fondamentaux, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes et des nations, grandes et petites,

Désireuse de promouvoir le respect des principes contenus dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que dans d'autres instruments internationaux pertinents qui ont été adoptés sur le plan universel ou régional et dans ceux qui ont été conclus entre différents Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

S'inspirant des dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Considérant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels elles vivent,

Soulignant que la promotion constante et la réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, faisant partie intégrante de l'évolution de la société dans son ensemble et s'inscrivant dans un cadre démocratique fondé sur la légalité, contribueraient au renforcement de l'amitié et de la coopération entre les peuples et les Etats,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités,

Ayant à l'esprit les travaux déjà accomplis au sein du système des Nations Unies, notamment par la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et les organes créées en application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, en vue de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

* Source : résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, n° 47/135.

Tenant compte de l'important travail effectué par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour ce qui est de protéger les minorités et de promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Consciente de la nécessité d'assurer une mise en œuvre encore plus efficace des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour ce qui est des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Proclame la présente Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques :

Article premier

1. Les Etats protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse ou linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité.
2. Les Etats adoptent les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour parvenir à ces fins.

Article 2

1. Les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (ci-après dénommées personnes appartenant à des minorités) ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque.
2. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique.
3. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de prendre une part effective, au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional, aux décisions qui concernent la minorité à laquelle elles appartiennent ou les régions dans lesquelles elles vivent, selon des modalités qui ne soient pas incompatibles avec la législation nationale.
4. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit de créer et de gérer leurs propres associations.
5. Les personnes appartenant à des minorités ont le droit d'établir et de maintenir, sans aucune discrimination, des contacts libres et pacifiques avec d'autres membres de leur groupe et avec des personnes appartenant à d'autres minorités, ainsi que des contacts au-delà des frontières avec des citoyens d'autres Etats auxquels elles sont liées par leur origine nationale ou ethnique ou par leur appartenance religieuse ou linguistique.

Article 3

1. Les personnes appartenant à des minorités peuvent exercer leurs droits, notamment ceux qui sont énoncés dans la présente Déclaration, individuellement aussi bien qu'en communauté avec les autres membres de leur groupe, sans aucune discrimination.
2. Les personnes appartenant à des minorités ne doivent souffrir en aucune façon du fait qu'elles exercent ou n'exercent pas les droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 4

1. Les Etats prennent, le cas échéant, des mesures pour que les personnes appartenant à des minorités puissent exercer intégralement et effectivement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, sans aucune discrimination et dans des conditions de pleine égalité devant la loi.
2. Les Etats prennent des mesures pour créer des conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités d'exprimer leurs propres particularités et de développer leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes, sauf dans le cas de pratiques spécifiques qui constituent une infraction à la législation nationale et sont contraires aux normes internationales.
3. Les Etats devraient prendre des mesures appropriées pour que, dans la mesure du possible, les personnes appartenant à des minorités aient la possibilité d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir une instruction dans leur langue maternelle.
4. Les Etats devraient, le cas échéant, prendre des mesures dans le domaine de l'éducation afin d'encourager la connaissance de l'histoire, des traditions, de la langue et de la culture des minorités qui vivent sur leurs territoires. Les personnes appartenant à des minorités devraient avoir la possibilité d'apprendre à connaître la société dans son ensemble.
5. Les Etats devraient envisager des mesures appropriées pour que les personnes appartenant à des minorités puissent participer pleinement au progrès et au développement économiques de leur pays.

Article 5

1. Les politiques et programmes nationaux sont élaborés et mis en œuvre compte dûment tenu des intérêts légitimes des personnes appartenant à des minorités.
2. Des programmes de coopération et d'assistance entre Etats devraient être élaborés et mis en œuvre compte dûment tenu des intérêts légitimes des personnes appartenant à des minorités.

Article 6

Les Etats devraient coopérer sur les questions relatives aux personnes appartenant à des minorités, notamment en échangeant des informations et des données d'expérience afin de promouvoir la compréhension mutuelle et la confiance.

Article 7

Les Etats devraient coopérer afin de promouvoir le respect des droits énoncés dans la présente Déclaration.

Article 8

1. Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut empêcher les Etats de s'acquitter de leurs obligations internationales à l'égard des personnes appartenant à des minorités. En particulier, les Etats doivent s'acquitter de bonne foi des obligations et des engagements qu'ils ont assumés au titre des traités ou accords internationaux auxquels ils sont parties.
2. L'exercice des droits énoncés dans la présente Déclaration ne porte pas atteinte à la jouissance par quiconque des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus.

3. Les mesures prises par les Etats afin de garantir la jouissance effective des droits énoncés dans la présente Déclaration ne doivent pas a priori être considérées comme contraires au principe de l'égalité contenu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

4. Aucune des dispositions de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme autorisant une quelconque activité contraire aux buts et principes des Nations Unies, y compris à l'égalité souveraine, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats.

Article 9

Les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies contribuent à la pleine réalisation des droits et des principes énoncés dans la présente Déclaration, dans leurs domaines de compétence respectifs.

CCPR Observation générale n° 23 : Les droits des minorités (Article 27), 1994 (extraits)*

Adoption : 8 avril 1994

[...]

4. Le Pacte établit également une distinction entre les droits consacrés à l'article 27 et les garanties énoncées au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26. La faculté consacrée au paragraphe 1 de l'article 2 de jouir des droits reconnus dans le Pacte sans distinction aucune appartient à tous les individus se trouvant sur le territoire ou relevant de la compétence de l'Etat, que ceux-ci appartiennent ou non à une minorité. En outre, l'article 26 consacre un droit distinct à l'égalité devant la loi et à l'égalité de protection de la loi et garantit une protection contre toute discrimination en ce qui concerne les droits reconnus et les obligations imposées par les Etats. Il régit l'exercice de tous les droits, énoncés ou non dans le Pacte, que l'Etat partie reconnaît de par la loi à tous les individus se trouvant sur son territoire ou relevant de sa compétence, qu'ils appartiennent ou non aux minorités visées à l'article 27.¹ Certains Etats parties qui prétendent qu'ils ne pratiquent aucune distinction de race, de langue ou de religion font valoir à tort, sur cette seule base, qu'ils n'ont aucune minorité.

5.1 Il ressort des termes employés à l'article 27 que les personnes que l'on entend protéger appartiennent à un groupe et ont en commun une culture, une religion et/ou une langue. Il ressort également de ces termes que les individus que l'on entend protéger ne doivent pas être forcés de ressortissants de l'Etat partie. A cet égard, les obligations découlant du paragraphe 1 de l'article 2 sont également pertinentes, car, conformément à cet article, les Etats parties sont tenus de veiller à ce que tous les droits énoncés dans le Pacte puissent être exercés par tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence, à l'exception des droits qui sont expressément réservés aux citoyens, par exemple les droits politiques énoncés à l'article 25. En conséquence, les Etats parties ne peuvent pas réserver l'exercice des droits énoncés à l'article 27 à leurs seuls ressortissants.

5.2 L'article 27 confère des droits aux personnes appartenant aux minorités qui "existent" dans l'Etat partie. Etant donné la nature et la portée des droits énoncés dans cet article, il n'est pas justifié de déterminer le degré de permanence que suppose le terme "exister". Il s'agit simplement du fait que les individus appartenant à ces minorités ne doivent pas être privés du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de pratiquer leur religion et de parler leur langue. De même que ces individus ne doivent pas nécessairement être des nationaux ou des ressortissants, il ne doivent pas non plus nécessairement être des résidents permanents. Ainsi, les travailleurs migrants ou même les personnes de passage dans un Etat partie qui constituent pareilles minorités ont le droit de ne pas être privés de l'exercice de ces droits. Comme tous les autres individus se trouvant sur le territoire de l'Etat partie, ils devraient également, à cette fin, pouvoir jouir normalement de la liberté d'association, de réunion et d'expression. L'existence dans un Etat partie

* Source: U.N.Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.5

¹ Voir *ibid.*, Quarante-deuxième session, supplément No 40 (A/42/40), annexe VIII, section D, communication No 182/1984 (F.H. Zwaan-de Vries c. Pays-Bas), constatations adoptées le 9 avril 1987; *ibid.*, section C, communication No 180/1984 (L.G. Danning c. Pays-Bas), constatations adoptées le 9 avril 1987.

donné d'une minorité ethnique, religieuse ou linguistique ne doit être tributaire d'une décision de celui-ci, mais doit être établie à l'aide de critères objectifs.

[...]

Déclaration universelle sur la diversité culturelle, 2001*

Adoption : 2 novembre 2001

La Conférence générale,

Attachée à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments universellement reconnus, tels que les deux Pactes internationaux de 1966 relatifs l'un aux droits civils et politiques et l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que le Préambule de l'Acte constitutif de l'UNESCO affirme "(...) que la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance",

Rappelant également son Article premier qui assigne entre autres buts à l'UNESCO de recommander "les accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image",

Se référant aux dispositions ayant trait à la diversité culturelle et à l'exercice des droits culturels figurant dans les instruments internationaux promulgués par l'UNESCO¹,

Réaffirmant que la culture doit être considérée comme l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social et qu'elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances²,

Constatant que la culture se trouve au cœur des débats contemporains sur l'identité, la cohésion sociale et le développement d'une économie fondée sur le savoir,

Affirmant que le respect de la diversité des cultures, la tolérance, le dialogue et la coopération, dans un climat de confiance et de compréhension mutuelles sont un des meilleurs gages de la paix et de la sécurité internationales,

Aspirant à une plus grande solidarité fondée sur la reconnaissance de la diversité culturelle, sur la prise de conscience de l'unité du genre humain et sur le développement des échanges interculturels,

Considérant que le processus de mondialisation, facilité par l'évolution rapide des nouvelles technologies de l'information et de la communication, bien que constituant un défi pour la diversité culturelle, crée les conditions d'un dialogue renouvelé entre les cultures et les civilisations,

* Source : www.unesco.org.

¹ Parmi lesquels, en particulier, l'Accord de Florence de 1950 et son Protocole de Nairobi de 1976, la Convention universelle sur les droits d'auteur de 1952, la Déclaration de principes de la coopération culturelle internationale de 1966, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, la Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux de 1978, la Recommandation relative à la condition de l'artiste de 1980 et la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989.

² Définition conforme aux conclusions de la Conférence mondiale sur les politiques culturelles (MONDIACULT, Mexico, 1982), de la Commission mondiale de la culture et du développement (Notre diversité créatrice, 1995) et de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles pour le développement (Stockholm, 1998).

Consciente du mandat spécifique qui a été confié à l'UNESCO, au sein du système des Nations Unies, d'assurer la préservation et la promotion de la féconde diversité des cultures,

Proclame les principes suivants et adopte la présente Déclaration :

IDENTITÉ, DIVERSITÉ ET PLURALISME

Article 1 - La diversité culturelle, patrimoine commun de l'humanité

La culture prend des formes diverses à travers le temps et l'espace. Cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les sociétés composant l'humanité. Source d'échanges, d'innovation et de créativité, la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire qu'est la biodiversité dans l'ordre du vivant. En ce sens, elle constitue le patrimoine commun de l'humanité et elle doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et des générations futures.

Article 2 - De la diversité culturelle au pluralisme culturel

Dans nos sociétés de plus en plus diversifiées, il est indispensable d'assurer une interaction harmonieuse et un vouloir vivre ensemble de personnes et de groupes aux identités culturelles à la fois plurielles, variées et dynamiques. Des politiques favorisant l'inclusion et la participation de tous les citoyens sont garantes de la cohésion sociale, de la vitalité de la société civile et de la paix. Ainsi défini, le pluralisme culturel constitue la réponse politique au fait de la diversité culturelle. Indissociable d'un cadre démocratique, le pluralisme culturel est propice aux échanges culturels et à l'épanouissement des capacités créatrices qui nourrissent la vie publique.

Article 3 - La diversité culturelle, facteur de développement

La diversité culturelle élargit les possibilités de choix offertes à chacun ; elle est l'une des sources du développement, entendu non seulement en termes de croissance économique, mais aussi comme moyen d'accéder à une existence intellectuelle, affective, morale et spirituelle satisfaisante.

DIVERSITÉ CULTURELLE ET DROITS DE L'HOMME

Article 4 - Les droits de l'homme, garants de la diversité culturelle

La défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine. Elle implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones. Nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée.

Article 5 - Les droits culturels, cadre propice de la diversité culturelle

Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables et interdépendants. L'épanouissement d'une diversité créatrice exige la pleine réalisation des droits culturels, tels qu'ils sont définis à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 13 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses œuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle ; toute personne a le droit à une éducation et une

formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle ; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 6 - Vers une diversité culturelle accessible à tous

Tout en assurant la libre circulation des idées par le mot et par l'image, il faut veiller à ce que toutes les cultures puissent s'exprimer et se faire connaître. La liberté d'expression, le pluralisme des médias, le multilinguisme, l'égalité d'accès aux expressions artistiques, au savoir scientifique et technologique - y compris sous la forme numérique - et la possibilité, pour toutes les cultures, d'être présentes dans les moyens d'expression et de diffusion, sont les garants de la diversité culturelle.

DIVERSITÉ CULTURELLE ET CRÉATIVITÉ

Article 7 - Le patrimoine culturel, aux sources de la créativité

Chaque création puise aux racines des traditions culturelles, mais s'épanouit au contact des autres. C'est pourquoi le patrimoine, sous toutes ses formes, doit être préservé, mis en valeur et transmis aux générations futures en tant que témoignage de l'expérience et des aspirations humaines, afin de nourrir la créativité dans toute sa diversité et d'instaurer un véritable dialogue entre les cultures.

Article 8 - Les biens et services culturels, des marchandises pas comme les autres

Face aux mutations économiques et technologiques actuelles, qui ouvrent de vastes perspectives pour la création et l'innovation, une attention particulière doit être accordée à la diversité de l'offre créatrice, à la juste prise en compte des droits des auteurs et des artistes ainsi qu'à la spécificité des biens et services culturels qui, parce qu'ils sont porteurs d'identité, de valeurs et de sens, ne doivent pas être considérés comme des marchandises ou des biens de consommation comme les autres.

Article 9 - Les politiques culturelles, catalyseur de la créativité

Tout en assurant la libre circulation des idées et des oeuvres, les politiques culturelles doivent créer les conditions propices à la production et à la diffusion de biens et services culturels diversifiés, grâce à des industries culturelles disposant des moyens de s'affirmer à l'échelle locale et mondiale. Il revient à chaque Etat, dans le respect de ses obligations internationales, de définir sa politique culturelle et de la mettre en œuvre par les moyens d'action qu'il juge les mieux adaptés, qu'il s'agisse de soutiens opérationnels ou de cadres réglementaires appropriés.

DIVERSITÉ CULTURELLE ET SOLIDARITÉ INTERNATIONALE

Article 10 - Renforcer les capacités de création et de diffusion à l'échelle mondiale

Face aux déséquilibres que présentent actuellement les flux et les échanges des biens culturels à l'échelle mondiale, il faut renforcer la coopération et la solidarité internationales destinées à permettre à tous les pays, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition, de mettre en place des industries culturelles viables et compétitives sur les plans national et international.

Article 11 - Forger des partenariats entre secteur public, secteur privé et société civile

Les seules forces du marché ne peuvent garantir la préservation et la promotion de la diversité culturelle, gage d'un développement humain durable. Dans cette perspective, il convient de réaffirmer le rôle primordial des politiques publiques, en partenariat avec le secteur privé et la société civile.

Article 12 - Le rôle de l'UNESCO

L'UNESCO, de par son mandat et ses fonctions, a la responsabilité de :

(a) promouvoir la prise en compte des principes énoncés par la présente Déclaration dans les stratégies de développement élaborées au sein des diverses instances intergouvernementales ;

(b) servir d'instance de référence et de concertation entre les États, les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux internationaux, la société civile et le secteur privé pour l'élaboration conjointe de concepts, d'objectifs et de politiques en faveur de la diversité culturelle ;

(c) poursuivre son action normative, son action de sensibilisation et de développement des capacités dans les domaines liés à la présente Déclaration qui relèvent de sa compétence ;

(d) faciliter la mise en œuvre du Plan d'action, dont les lignes essentielles sont annexées à la présente Déclaration.

[Plan d'action non reproduit dans cet extrait.]

12. DROIT DES REFUGIES

Convention relative au statut des réfugiés, 1951*

Adoption : 28 juillet 1951

Entrée en vigueur : 22 avril 1954

États Parties : 144 (État des ratifications au 24 mars 2008)

AFGHANISTAN 30 août 2005 a, AFRIQUE DU SUD 12 janv. 1996 a, ALBANIE 18 août 1992 a, ALGERIE 21 févr. 1963 d, ALLEMAGNE 1 déc. 1953, ANGOLA 23 juin 1981 a (*7, 8, 9, 13, 15, 17, 18, 24, 27), ANTIGUA-ET-BARBUDA 7 sept. 1995 a, ARGENTINE 15 nov. 1961 a, ARMENIE 6 juil. 1993 a, AUSTRALIE 22 janv. 1954 a, AUTRICHE 1 nov. 1954 (*17, 21), AZERBAIDJAN 12 févr. 1993 a, BAHAMAS 15 sept. 1993 a (*général), BELARUS 23 août 2001 a, BELGIQUE 22 juil. 1953 (*15, général), BELIZE 27 juin 1990 a, BENIN 4 avr. 1962 d, BOLIVIE 9 févr. 1982 a, BOSNIE-HERZEGOVINE 1 sept. 1993 a, BOTSWANA 6 janv. 1969 a (*7, 12.1, 17, 26, 31, 32, 34), BRÉSIL 16 nov. 1960, BULGARIE 12 mai 1993 a, BURKINA FASO 18 juin 1980 a, BURUNDI 19 juil. 1963 a, CAMBODGE 15 oct. 1992 a, CAMEROUN 23 oct. 1961 d, CANADA 4 juin 1969 a (*23, 24), CHILI 28 janv. 1972 a (*17, 34), CHINE 24 sept. 1982 (*14, 16), CHYPRE 16 mai 1963 d, COLOMBIE 10 oct. 1961, CONGO 15 oct. 1962 d, COSTA RICA 28 mars 1978 a, CÔTE D'IVOIRE 8 déc. 1961 d, CROATIE 12 oct. 1992 d, DANEMARK 4 déc. 1952 (*17), DJIBOUTI 9 août 1977 d, DOMINIQUE 17 févr. 1994 a, ÉGYPTE 22 mai 1981 a (*12, 20, 22, 23, 24), EL SALVADOR 28 avr. 1983 a, ÉQUATEUR 17 août 1955 a (*1, 15), ESPAGNE 14 août 1978 a (*8, 12, 26, général), ESTONIE 10 avr. 1997 a (*23, 24, 25, 28), ETHIOPIE 10 nov. 1969 a (*8, 9, 17, 22), EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE 18 janv. 1994 d, FEDERATION DE RUSSIE 2 févr. 1993 a, FIDJI 12 juin 1972 d (*8, 9, 25), FINLANDE 10 oct. 1968 a (*7, 8, 12, 24, 25, 28, général), FRANCE 23 juin 1954 (*17, 29), GABON 27 avr. 1964 a, GAMBIE 7 sept. 1966 d, GEORGIE 9 août 1999 a (*territorial), GHANA 18 mars 1963 a, GRECE 5 avr. 1960 (*26), GUATEMALA 22 sept. 1983 a (*général), GUINEE 28 déc. 1965 d, GUINEE EQUATORIALE 7 févr. 1986 a, GUINEE-BISSAU 11 févr. 1976 a, HAÏTI 25 sept. 1984 a, HONDURAS 23 mars 1992 a (*7, 17, 24, 26, 31, 34), HONGRIE 14 mars 1989 a, ILES SALOMON 28 févr. 1995 a, IRLANDE 29 nov. 1956 a (*17, 25, 29, 32), ISLANDE 30 nov. 1955 a, ISRAËL 1 oct. 1954 (*8, 12, 28, 30), ITALIE 15 nov. 1954, JAMAÏQUE 30 juil. 1964 d (*8, 9, 17, 24, 25), JAPON 3 oct. 1981 a, KAZAKHSTAN 15 janv. 1999 a, KENYA 16 mai 1966 a, KIRGHIZISTAN 8 oct. 1996 a, LESOTHO 14 mai 1981 a, LETTONIE 31 juil. 1997 a (*8, 17, 24, 26, 34, général), LIBERIA 15 oct. 1964 a, LIECHTENSTEIN 8 mars 1957 (*17, 24), LITUANIE 28 avr. 1997 a, LUXEMBOURG 23 juil. 1963 (*général), MADAGASCAR 18 déc. 1967 a (*7, 8, 9, 17), MALAWI 10 déc. 1987 a (*7, 13, 15, 17, 19, 22, 24, 26, 34), MALI 2 févr. 1973 d, MALTE 17 juin 1971 a (*7, 8, 9, 11, 14, 17, 18, 23, 27, 28, 31, 32, 34), MAROC 7 nov. 1956 d, MAURITANIE 5 mai 1987 a, MEXIQUE 7 juin 2000 a (*17, 26, 31-33, général), MONACO 18 mai 1954 a (*7, 15, 22-24), MONTENEGRO 10 oct. 2006 d, MOZAMBIQUE 16 déc. 1983 a (*13, 15, 17, 19, 26, 34), NAMIBIE 17 févr. 1995 a (*26), NICARAGUA 28 mars 1980 a, NIGER 25 août 1961 d, NIGERIA 23 oct. 1967 a, NORVEGE 23 mars 1953 (*17), NOUVELLE-ZELANDE 30 juin 1960 a (*24), OUGANDA 27 sept. 1976 a (*7, 8, 9, 13, 15-17, 25, 32), PANAMA 2 août 1978 a, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE 17 juil. 1986 a (*17, 21, 22, 26, 31, 32, 34), PARAGUAY 1 avr. 1970 a, PAYS-BAS 3 mai 1956 (*26, 40, général), PÉROU 21 déc. 1964 a, PHILIPPINES 22 juil. 1981 a, POLOGNE 27 sept. 1991 a, PORTUGAL 22 déc. 1960 a (*ressortissants Brésiliens), REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 4 sept. 1962 d, REPUBLIQUE DE COREE 3 déc. 1992 a (*7), REPUBLIQUE DE MOLDOVA 31 janv. 2002 a, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO 19 juil. 1965 a, REPUBLIQUE DOMINICAINE 4 janv. 1978 a, REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN 28 juil. 1976 a (*17, 23, 24, 26, général), REPUBLIQUE TCHEQUE 11 mai 1993 d, REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE 12 mai 1964 a, ROUMANIE 7 août 1991 a, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 11 mars 1954 (*8, 9, 17, 24, 25), RWANDA 3 janv. 1980 a (*26), SAINT-KITTS-ET-NEVIS 1 févr. 2002 a, SAINT-SIEGE 15 mars 1956 (*général), SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES 3 nov. 1993 a, SAMOA 21 sept. 1988 a, SAO TOME-ET-PRINCIPE 1 févr. 1978 a, SENEGAL 2 mai 1963 d, SERBIE 12 mars 2001 d, SEYCHELLES 23 avr. 1980 a, SIERRA LEONE 22 mai 1981 a (*17, 29), SLOVAQUIE 4 févr. 1993 d, SLOVENIE 6 juil. 1992 d, SOMALIE 10 oct. 1978 a (*général), SOUDAN 22 févr. 1974 a (*26), SUÈDE 26 oct. 1954 (*12, 17, 24, 25, général), SUISSE 21 janv. 1955, SURINAME 29 nov. 1978 d, SWAZILAND 14 févr. 2000 a, TADJIKISTAN

* Source: Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, p. 150.

7 déc. 1993 a, TCHAD 19 août 1981 a, TIMOR LESTE 7 mai 2003 a, TOGO 27 févr. 1962 d, TRINITE-ET-TOBAGO 10 nov. 2000 a, TUNISIE 24 oct. 1957 d, TURKMENISTAN 2 mars 1998 a, TURQUIE 30 mars 1962 (*1, général), TUVALU 7 mars 1986 d, UKRAINE 10 juin 2002 a, URUGUAY 22 sept. 1970 a, YEMEN 18 janv. 1980 a, ZAMBIE 24 sept. 1969 d (*17, 22, 26, 28), ZIMBABWE 25 août 1981 a (*17, 22-24, 26, territorial).

Les Hautes Parties contractantes,

Considérant que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale ont affirmé le principe que les êtres humains, sans discrimination, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a, à plusieurs reprises, manifesté la profonde sollicitude qu'elle éprouve pour les réfugiés et qu'elle s'est préoccupée d'assurer à ceux-ci l'exercice le plus large possible des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'il est désirable de réviser et de codifier les accords internationaux antérieurs relatifs au statut des réfugiés et d'étendre l'application de ces instruments et la protection qu'ils constituent pour les réfugiés au moyen d'un nouvel accord,

Considérant qu'il peut résulter de l'octroi du droit d'asile des charges exceptionnellement lourdes pour certains pays et que la solution satisfaisante des problèmes dont l'Organisation des Nations Unies a reconnu la portée et le caractère internationaux, ne saurait, dans cette hypothèse, être obtenue sans une solidarité internationale,

Exprimant le vœu que tous les Etats, reconnaissant le caractère social et humanitaire du problème des réfugiés, fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter que ce problème ne devienne une cause de tension entre Etats,

Prenant acte de ce que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a pour tâche de veiller à l'application des conventions internationales qui assurent la protection des réfugiés, et reconnaissant que la coordination effective des mesures prises pour résoudre ce problème dépendra de la coopération des Etats avec le Haut Commissaire,

Sont convenues des dispositions ci-après :

Chapitre premier -- Dispositions générales

Article premier. -- Définition du terme "réfugié"

A. Aux fins de la présente Convention, le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne :

1) Qui a été considérée comme réfugiée en application des Arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du Protocole du 14 septembre 1939 ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés.

Les décisions de non-éligibilité prise par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section.

2) Qui, par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du

pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

B. 1) Aux fins de la présente Convention, les mots "événements survenus avant le premier janvier 1951" figurant à l'article 1, section A, pourront être compris dans le sens de soit a) "événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe", soit b) "événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs" ; et chaque Etat contractant fera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, une déclaration précisant la portée qu'il entend donner à cette expression au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la présente Convention.

2) Tout Etat contractant qui a adopté la formule a pourra à tout moment étendre ses obligations en adoptant la formule b par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

C. Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou

2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée ; ou

3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ; ou

4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ; ou

5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ;

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ;

6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ;

Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention.

E. Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.

F. Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;

b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés ;

c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 2. -- Obligations générales

Tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

Article 3. -- Non-discrimination

Les Etats contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine.

Article 4. -- Religion

Les Etats contractants accorderont aux réfugiés sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants.

Article 5. -- Droits accordés indépendamment de cette Convention

Aucune disposition de cette Convention ne porte atteinte aux autres droits et avantages accordés, indépendamment de cette Convention, aux réfugiés.

Article 6. -- L'expression "dans les mêmes circonstances"

Aux fins de cette Convention, les termes "dans les mêmes circonstances" impliquent que toutes les conditions (et notamment celles qui ont trait à la durée et aux conditions de séjour ou de résidence) que l'intéressé devrait remplir, pour pouvoir exercer le droit en question, s'il n'était pas un réfugié, doivent être remplies par lui à l'exception des conditions qui, en raison de leur nature, ne peuvent être remplies par un réfugié.

Article 7. -- Dispense de réciprocité

1. Sous réserve des dispositions plus favorables prévues par cette Convention, tout Etat contractant accordera aux réfugiés le régime qu'il accorde aux étrangers en général.

2. Après un délai de résidence de trois ans, tous les réfugiés bénéficieront, sur le territoire des Etats contractants, de la dispense de réciprocité législative.

3. Tout Etat contractant continuera à accorder aux réfugiés les droits et avantages auxquels ils pouvaient déjà prétendre, en l'absence de réciprocité, à la date d'entrée en vigueur de cette Convention pour ledit Etat.

4. Les Etats contractants envisageront avec bienveillance la possibilité d'accorder aux réfugiés, en l'absence de réciprocité, des droits et des avantages outre ceux auxquels ils peuvent prétendre en vertu des paragraphes 2 et 3 ainsi que la possibilité de faire bénéficier de la dispense de réciprocité des réfugiés qui ne remplissent pas les conditions visées aux paragraphes 2 et 3.

5. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus s'appliquent aussi bien aux droits et avantages visés aux articles 13, 18, 19, 21 et 22 de cette Convention qu'aux droits et avantages qui ne sont pas prévus par elle.

Article 8. -- Dispense de mesures exceptionnelles

En ce qui concerne les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises contre la personne, les biens ou les intérêts des ressortissants d'un Etat déterminé, les Etats contractants n'appliqueront pas ces mesures à un réfugié ressortissant formellement dudit Etat uniquement en raison de sa nationalité. Les Etats contractants qui, de par leur législation, ne peuvent appliquer le principe général consacré dans cet article accorderont dans des cas appropriés des dispenses en faveur de tels réfugiés.

Article 9. -- Mesures provisoires

Aucune des dispositions de la présente Convention n'a pour effet d'empêcher un Etat contractant, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre provisoirement, à l'égard d'une personne déterminée, les mesures que cet Etat estime indispensables à la sécurité nationale, en attendant qu'il soit établi par ledit Etat contractant que cette personne est effectivement un réfugié et que le maintien desdites mesures est nécessaire à son égard dans l'intérêt de sa sécurité nationale.

Article 10. -- Continuité de résidence

1. Lorsqu'un réfugié a été déporté au cours de la deuxième guerre mondiale et transporté sur le territoire de l'un des Etats contractants et y réside, la durée de ce séjour forcé comptera comme résidence régulière sur ce territoire.

2. Lorsqu'un réfugié a été déporté du territoire d'un Etat contractant au cours de la deuxième guerre mondiale et y est retourné avant l'entrée en vigueur de cette Convention pour y établir sa résidence, la période qui précède et celle qui suit cette déportation seront considérées, à toutes les fins pour lesquelles une résidence ininterrompue est nécessaire, comme ne constituant qu'une seule période ininterrompue.

Article 11. -- Gens de mer réfugiés

Dans le cas de réfugiés régulièrement employés comme membres de l'équipage à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat contractant, cet Etat examinera avec bienveillance la possibilité d'autoriser lesdits réfugiés à s'établir sur son territoire et de leur délivrer des titres de voyage ou de les admettre à titre temporaire sur son territoire, afin, notamment, de faciliter leur établissement dans un autre pays.

Chapitre II -- Condition juridique

Article 12. -- Statut personnel

1. Le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence.

2. Les droits précédemment acquis par le réfugié et découlant du statut personnel, et notamment ceux qui résultent du mariage, seront respectés par tout Etat contractant, sous réserve, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités prévues par la législation dudit Etat, étant entendu, toutefois, que le droit en cause doit être de ceux qui auraient été reconnus par la législation dudit Etat si l'intéressé n'était devenu un réfugié.

Article 13. -- Propriété mobilière et immobilière

Les Etats contractants accorderont à tout réfugié un traitement aussi favorable que possible et de toute façon un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général en ce qui concerne l'acquisition de la propriété mobilière et immobilière et autres droits s'y rapportant, le louage et les autres contrats relatifs à la propriété mobilière et immobilière.

Article 14. -- Propriété intellectuelle et industrielle

En matière de protection de la propriété industrielle, notamment d'inventions, dessins, modèles, marques de fabrique, nom commercial, et en matière de protection de la propriété littéraire, artistique et scientifique, tout réfugié bénéficiera dans le pays où il a sa résidence habituelle de la protection qui est accordée aux nationaux dudit pays. Dans le territoire de l'un quelconque des autres Etats contractants, il bénéficiera de la protection qui est accordée dans ledit territoire aux nationaux du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

Article 15. -- Droit d'association

Les Etats contractants accorderont aux réfugiés qui résident régulièrement sur leur territoire, en ce qui concerne les associations à but non politique et non lucratif et les syndicats professionnels, le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger dans les mêmes circonstances.

Article 16. -- Droit d'ester en justice

1. Tout réfugié aura, sur le territoire des Etats contractants, libre et facile accès devant les tribunaux.

2. Dans l'Etat contractant où il a sa résidence habituelle, tout réfugié jouira du même traitement qu'un ressortissant en ce qui concerne l'accès aux tribunaux, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution *judicatum solvi*.

3. Dans les Etats contractants autres que celui où il a sa résidence habituelle, et en ce qui concerne les questions visées au paragraphe 2, tout réfugié jouira du même traitement qu'un national du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

Chapitre III -- Emplois lucratifs

Article 17. -- Professions salariées

1. Les Etats contractants accorderont à tout réfugié résidant régulièrement sur leur territoire le traitement le plus favorable accordé, dans les mêmes circonstances, aux ressortissants d'un pays étranger en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée.

2. En tout cas, les mesures restrictives imposées aux étrangers ou à l'emploi d'étrangers pour la protection du marché national du travail ne seront pas applicables aux réfugiés qui en étaient déjà dispensés à la date de l'entrée en vigueur de cette Convention par l'Etat contractant intéressé, ou qui remplissent l'une des conditions suivantes :

a) Compter trois ans de résidence dans le pays ;

b) Avoir pour conjoint une personne possédant la nationalité du pays de résidence. Un réfugié ne pourrait invoquer le bénéfice de cette disposition au cas où il aurait abandonné son conjoint ;

c) Avoir un ou plusieurs enfants possédant la nationalité du pays de résidence.

3. Les Etats contractants envisageront avec bienveillance l'adoption de mesures tendant à assimiler les droits de tous les réfugiés en ce qui concerne l'exercice des professions salariées à ceux de leurs nationaux et ce, notamment pour les réfugiés qui sont entrés sur leur territoire en application d'un programme de recrutement de la main-d'œuvre ou d'un plan d'immigration.

Article 18. -- Professions non salariées

Les Etats contractants accorderont aux réfugiés se trouvant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé dans les mêmes circonstances aux étrangers en général, en ce qui concerne l'exercice d'une profession non salariée dans l'agriculture, l'industrie, l'artisanat et le commerce, ainsi que la création de sociétés commerciales et industrielles.

Article 19. -- Professions libérales

1. Tout Etat contractant accordera aux réfugiés résidant régulièrement sur son territoire, qui sont titulaires de diplômes reconnus par les autorités compétentes dudit Etat et qui sont désireux d'exercer une profession libérale, un traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

2. Les Etats contractants feront tout ce qui est en leur pouvoir, conformément à leurs lois et constitutions, pour assurer l'installation de tels réfugiés dans les territoires, autres que le territoire métropolitain, dont ils assument la responsabilité des relations internationales.

Chapitre IV -- Bien-être

Article 20. -- Rationnement

Dans le cas où il existe un système de rationnement auquel est soumise la population dans son ensemble et qui régleme la répartition générale de produits dont il y a pénurie, les réfugiés seront traités comme les nationaux.

Article 21. -- Logement

En ce qui concerne le logement, les Etats contractants accorderont, dans la mesure où cette question tombe sous le coup des lois et règlements ou est soumise au contrôle des autorités publiques, aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible ; ce traitement ne saurait être, en tout cas, moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général.

Article 22. -- Education publique

1. Les Etats contractants accorderont aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.

2. Les Etats contractants accorderont aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible, et en tout cas non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général dans les mêmes circonstances quant aux catégories d'enseignement autre que l'enseignement primaire et notamment en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études.

Article 23. -- Assistance publique

Les Etats contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement en matière d'assistance et de secours publics qu'à leurs nationaux.

Article 24. -- Législation du travail et sécurité sociale

1. Les Etats contractants accorderont aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :

a) Dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives : la rémunération, y compris les allocations familiales lorsque ces allocations font partie de la rémunération, la durée du travail, les heures supplémentaires, les congés payés, les restrictions au travail à domicile, l'âge d'admission à l'emploi, l'apprentissage et la formation professionnelle, le travail des femmes et des adolescents et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives ;

b) La sécurité sociale (les dispositions légales relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, à la maternité, à la maladie, à l'invalidité, à la vieillesse et au décès, au chômage, aux charges de famille, ainsi qu'à tout autre risque qui, conformément à la législation nationale, est couvert par un système de sécurité sociale), sous réserve :

i) Des arrangements appropriés visant le maintien des droits acquis et des droits en cours d'acquisition ;

ii) Des dispositions particulières prescrites par la législation nationale du pays de résidence et visant les prestations ou fractions de prestations payables exclusivement sur les fonds publics, ainsi que les allocations versées aux personnes qui ne réunissent pas les conditions de cotisation exigées pour l'attribution d'une pension normale.

2. Les droits à prestation ouverts par le décès d'un réfugié survenu du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne seront pas affectés par le fait que l'ayant droit réside en dehors du territoire de l'Etat contractant.

3. Les Etats contractants étendront aux réfugiés le bénéfice des accords qu'ils ont conclus ou viendront à conclure entre eux, concernant le maintien des droits acquis ou en cours d'acquisition en matière de sécurité sociale, pour autant que les réfugiés réunissent les conditions prévues pour les nationaux des pays signataires des accords en question.

4. Les Etats contractants examineront avec bienveillance la possibilité d'étendre, dans toute la mesure du possible, aux réfugiés le bénéfice d'accords similaires qui sont ou seront en vigueur entre ces Etats contractants et des Etats non contractants.

Chapitre V -- Mesures administratives

Article 25. -- Aide administrative

1. Lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les Etats contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni soit par leurs propres autorités, soit par une autorité internationale.

2. La ou les autorités visées au paragraphe 1 délivreront ou feront délivrer, sous leur contrôle, aux réfugiés les documents ou certificats qui normalement seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationales ou par leur intermédiaire.

3. Les documents ou certificats ainsi délivrés remplaceront les actes officiels délivrés à des étrangers par leurs autorités nationales ou par leur intermédiaire, et feront foi jusqu'à preuve du contraire.

4. Sous réserve des exceptions qui pourraient être admises en faveur des indigents, les services mentionnés dans le présent article pourront être rétribués ; mais ces rétributions seront modérées et en rapport avec les perceptions opérées sur les nationaux à l'occasion de services analogues.

5. Les dispositions de cet article n'affectent en rien les articles 27 et 28.

Article 26. -- Liberté de circulation

Tout Etat contractant accordera aux réfugiés se trouvant régulièrement sur son territoire le droit d'y choisir leur lieu de résidence et d'y circuler librement sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général dans les mêmes circonstances.

Article 27. -- Pièces d'identité

Les Etats contractants délivreront des pièces d'identité à tout réfugié se trouvant sur leur territoire et qui ne possède pas un titre de voyage valable.

Article 28. -- Titres de voyage

1. Les Etats contractants délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ce territoire à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent ; les dispositions de l'annexe à cette Convention s'appliqueront à ces documents. Les Etats contractants pourront délivrer un titre de voyage à tout autre réfugié se trouvant sur leur territoire ; ils accorderont une attention particulière aux cas de réfugiés se trouvant sur leur territoire et qui ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays de leur résidence régulière.

2. Les documents de voyage délivrés aux termes d'accords internationaux antérieurs par les parties à ces accords seront reconnus par les Etats contractants et traités comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu du présent article.

Article 29. -- Charges fiscales

1. Les Etats contractants n'assujettiront pas les réfugiés à des droits, taxes, impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui seront perçus sur leurs nationaux dans des situations analogues.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'opposent pas à l'application aux réfugiés des dispositions des lois et règlements concernant les taxes afférentes à la délivrance aux étrangers de documents administratifs, pièces d'identité y comprises.

Article 30. -- Transfert des avoirs

1. Tout Etat contractant permettra aux réfugiés, conformément aux lois et règlements de leur pays, de transférer les avoirs qu'ils ont fait entrer sur son territoire dans le territoire d'un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

2. Tout Etat contractant accordera sa bienveillante attention aux demandes présentées par des réfugiés qui désirent obtenir l'autorisation de transférer tous autres avoirs nécessaires à leur réinstallation dans un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

Article 31. -- Réfugiés en situation irrégulière dans le pays d'accueil

1. Les Etats contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulières.

2. Les Etats contractants n'appliqueront aux déplacements de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires ; ces restrictions seront appliquées seulement en attendant que le statut de ces réfugiés dans le pays d'accueil ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays. En vue de cette dernière admission, les Etats contractants accorderont à ces réfugiés un délai raisonnable ainsi que toutes facilités nécessaires.

Article 32. -- Expulsion

1. Les Etats contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

2. L'expulsion de ce réfugié n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure par la loi. Le réfugié devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à se faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.

3. Les Etats contractants accorderont à un tel réfugié un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. Les Etats contractants peuvent appliquer, pendant ce délai, telle mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune.

Article 33. -- Défense d'expulsion et de refoulement

1. Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

2. Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.

Article 34. -- Naturalisation

Les Etats contractants faciliteront, dans toute la mesure possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure possible, les taxes et les frais de cette procédure.

Chapitre VI -- Dispositions exécutoires et transitoires

Article 35. -- Coopération des autorités nationales avec les Nations Unies

1. Les Etats contractants s'engagent à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ou toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait, dans l'exercice de ses fonctions et en particulier à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de cette Convention.

2. Afin de permettre au Haut Commissariat ou à toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait de présenter des rapports aux organes compétents des Nations Unies, les Etats contractants s'engagent à leur fournir dans la forme appropriée les informations et les données statistiques demandées relatives :

- a) Au statut des réfugiés,
- b) A la mise en œuvre de cette Convention, et
- c) Aux lois, règlements et décrets, qui sont ou entreront en vigueur en ce qui concerne les réfugiés.

Article 36. -- Renseignements portant sur les lois et règlements nationaux

Les Etats contractants communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application de cette Convention.

Article 37. -- Relations avec les conventions antérieures

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 28, cette Convention remplace, entre les parties à la Convention, les accords des 5 juillet 1922, 31 mai 1924, 12 mai 1926, 30 juin 1928 et 30 juillet 1935, ainsi que les Conventions des 28 octobre 1933, 10 février 1938, le Protocole du 14 septembre 1939 et l'Accord du 15 octobre 1946.

Chapitre VII -- Clauses finales

Article 38. -- Règlement des différends

Tout différend entre les parties à cette Convention relatif à son interprétation ou à son application qui n'aura pu être réglé par d'autres moyens sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend.

Article 39. -- Signature, ratification et adhésion

1. Cette Convention sera ouverte à la signature à Genève le 28 juillet 1951 et, après cette date, déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Elle sera ouverte à la signature à l'Office européen des Nations Unies du 28 juillet au 31 août 1951, puis ouverte à nouveau à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 17 septembre 1951 au 31 décembre 1952.

2. Cette Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de tout autre Etat non membre invité à la Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides ou de tout Etat auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à signer. Elle devra être ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

3. Les Etats visés au paragraphe 2 du présent article pourront adhérer à cette Convention à dater du 28 juillet 1951. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 40. -- Clause d'application territoriale

1. Tout Etat pourra, au moment de la signature, ratification ou adhésion, déclarer que cette Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Une telle déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat.

2. A tout moment ultérieur cette extension se fera par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu la notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit Etat si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels cette Convention ne s'appliquerait pas à la date de la signature, ratification ou adhésion, chaque Etat intéressé examinera la possibilité de prendre aussitôt que possible toutes mesures nécessaires afin d'aboutir à l'application de cette Convention auxdits territoires sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires qui serait requis pour des raisons constitutionnelles.

Article 41. -- Clause fédérale

Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront :

a) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des parties qui ne sont pas des Etats fédératifs ;

b) En ce qui concerne les articles de cette Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, provinces ou cantons constituants, qui ne sont

pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces ou cantons ;

c) Un Etat fédératif partie à cette Convention communiquera, à la demande de tout autre Etat contractant qui lui aura été transmise par le Secrétaire général des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

Article 42. -- Réserves

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles 1, 3, 4, 16 (1), 33, 36 à 46 inclus.

2. Tout Etat contractant ayant formulé une réserve conformément au paragraphe 1 de cet article pourra à tout moment la retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

Article 43. -- Entrée en vigueur

1. Cette Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 44. -- Dénonciation

1. Tout Etat contractant pourra dénoncer la Convention à tout moment par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet pour l'Etat intéressé un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général des Nations Unies.

3. Tout Etat qui a fait une déclaration ou une notification conformément à l'article 40 pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général des Nations Unies que la Convention cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification. La Convention cessera alors de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

Article 45. -- Révision

1. Tout Etat contractant pourra en tout temps, par voie de notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, demander la révision de cette Convention.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies recommandera les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 46. -- Notification par le Secrétaire général des Nations Unies

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article 39 :

- a) Les déclarations et les notifications visées à la section B de l'article premier ;
- b) Les signatures, ratifications et adhésions visées à l'article 39 ;
- c) Les déclarations et les notifications visées à l'article 40 ;
- d) Les réserves formulées ou retirées visées à l'article 42 ;
- e) La date à laquelle cette Convention entrera en vigueur, en application de l'article 43 ;
- f) Les dénonciations et les notifications visées à l'article 44 ;
- g) Les demandes de révision visées à l'article 45.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention au nom de leurs gouvernements respectifs.

Fait à Genève, le vingt-huit juillet mil neuf cent cinquante et un, en un seul exemplaire, dont les textes anglais et français font également foi, qui sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies et dont des copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article 39.

Arrangement relatif aux marins réfugiés, 1957*

Adoption : 23 novembre 1957

Entrée en vigueur : 27 décembre 1961

États Parties : 19 (État des ratifications au 24 mars 2008)

ALLEMAGNE 28 sept. 1961, AUSTRALIE 18 avr. 1973, BELGIQUE 16 mai 1959, BOSNIE-HERZEGOVINE 23 août 1993, CANADA 30 mai 1969, DANEMARK 2 sept. 1959, FIDJI 20 mars 1972 (dénoncé le 20 mars 1973), FRANCE 20 juin 1958, IRLANDE 21 avr. 1964, ITALIE 31 oct. 1966, MAROC 20 mai 1959, MAURICE 24 août 1970, MONACO 11 avr. 1960, NORVEGE 28 mai 1959, NOUVELLE-ZELANDE 21 oct. 1974, PAYS-BAS 27 août 1959, PORTUGAL 3 mars 1965, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 9 août 1958, SLOVENIE 14 juin 1993, SUISSE 12 déc. 1962.

Les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République Française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Royaume de Norvège, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume de Suède, Gouvernements d'Etats Parties à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,

Soucieux de faire progresser la solution du problème des marins réfugiés dans l'esprit de l'art. 11 de la Convention susmentionnée et de poursuivre la coopération avec le Haut Commissaire des Nations-Unies pour les réfugiés dans l'exécution de ses fonctions, notamment dans le cadre de l'art. 35 de cette Convention,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Chapitre I

Art. 1

Aux fins du présent Arrangement :

- a. L'expression «la Convention» s'applique à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- b. L'expression «marin réfugié» s'applique à toute personne qui, étant réfugiée aux termes de la définition contenue à l'art. 1 de la Convention et de la déclaration ou de la notification faite par l'Etat Contractant intéressé, conformément à la section B dudit article, sert, à quelque titre que ce soit, comme marin à bord d'un navire de commerce ou dont la profession salariée habituelle est celle de marin à bord d'un tel navire.

Chapitre II

Art. 2

Un marin réfugié qui n'a pas de résidence régulière et qui n'est pas autorisé à résider sur le territoire d'un Etat autre qu'un Etat où il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, sera considéré, pour l'application de l'art. 28 de la Convention, comme ayant sa résidence régulière sur le territoire

- a. De la Partie Contractante sous le pavillon de laquelle il aura servi, alors qu'il était réfugié, en qualité de marin pendant au moins 600 jours, consécutifs ou non, au cours

* Source: Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 506, p. 125.

de la période de trois années précédant le moment où l'application du présent Arrangement est requise, sur des navires ayant fait escale au moins deux fois par an dans des ports du territoire de ladite Partie ; pour l'application du présent paragraphe, il ne sera pas tenu compte des services effectués antérieurement à l'établissement par ce réfugié de sa résidence dans un autre Etat, ni des services effectués alors qu'il possédait une telle résidence ou, à défaut,

b. De la Partie Contractante où, alors qu'il était réfugié, il a eu sa dernière résidence régulière au cours de la période de trois années précédant le moment où l'application du présent Arrangement est requise, pour autant qu'il n'ait pas, entre-temps, établi sa résidence dans un autre Etat.

Art. 3

Un marin réfugié qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent Arrangement, d'une part, n'a pas de résidence régulière et n'est pas autorisé à résider sur le territoire d'un Etat autre qu'un Etat où il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, et, d'autre part, n'est pas considéré en vertu de l'art. 2 du présent Arrangement comme résidant régulièrement sur le territoire d'une Partie Contractante, sera considéré, pour l'application de l'art. 28 de la Convention, comme ayant sa résidence régulière sur le territoire

a. De la Partie Contractante qui, en dernier lieu, après le 31 décembre 1945 et avant l'entrée en vigueur du présent Arrangement, lui aura délivré, alors qu'il était réfugié, un titre de voyage conférant le droit de retour ou aura prolongé ou renouvelé un tel titre, que ledit document soit encore valable ou périmé ou, à défaut,

b. De la Partie Contractante où, alors qu'il était réfugié, il a eu sa dernière résidence régulière après le 31 décembre 1945 et avant l'entrée en vigueur du présent Arrangement ou, à défaut,

c. De la Partie Contractante sous le pavillon de laquelle il aura servi en dernier lieu, après le 31 décembre 1945 et avant l'entrée en vigueur du présent Arrangement, alors qu'il était réfugié, en qualité de marin pendant au moins 600 jours, consécutifs ou non, au cours d'une période de trois années sur des navires ayant fait escale au moins deux fois par an dans des ports du territoire de cette Partie.

Art. 4

A moins que la Partie Contractante intéressée n'en décide autrement, un marin réfugié cessera d'être considéré comme résidant régulièrement sur le territoire d'une Partie Contractante si, après la date à laquelle cette résidence aurait pu lui être attribuée en dernier lieu conformément aux art. 2 et 3 du présent Arrangement

a. Il a établi sa résidence sur le territoire d'un autre Etat, ou

b. Il a servi pendant au moins 1350 jours, consécutifs ou non, au cours d'une période de six années suivant ladite date sur des navires battant le pavillon d'un seul et même autre Etat, ou

c. Au cours d'une période quelconque de trois années postérieures à ladite date, il n'a pas servi en qualité de marin, pendant au moins 30 jours, consécutifs ou non, à bord d'un navire battant le pavillon de ladite Partie Contractante et faisant escale au moins deux fois par an dans un de ses ports, ou n'a pas séjourné pendant au moins dix jours, consécutifs ou non, sur le territoire de ladite Partie.

Art. 5

Dans le but d'améliorer la situation du plus grand nombre possible de marins réfugiés, toute Partie Contractante examinera avec bienveillance la possibilité d'étendre le bénéfice du présent Arrangement à des marins réfugiés qui, aux termes de ses dispositions, ne réunissent pas les conditions pour y être admis.

Chapitre III**Art. 6**

Toute Partie Contractante accordera à un marin réfugié qui possède un titre de voyage délivré par une autre Partie Contractante et conférant le droit de retour dans le territoire de cette dernière, le même traitement, en ce qui concerne l'admission sur son territoire pour répondre à un contrat d'engagement ou pour y aller en permission, que celui accordé aux marins qui ont la nationalité de la Partie qui a délivré le titre de voyage ou, tout au moins, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé aux marins étrangers en général.

Art. 7

Toute Partie Contractante examinera avec bienveillance une demande d'admission temporaire sur son territoire, formulée par un marin réfugié titulaire d'un titre de voyage conférant le droit de retour dans le territoire d'une autre Partie Contractante, en vue de faciliter son établissement dans un autre Etat ou pour autre motif valable.

Art. 8

Toute Partie Contractante s'efforcera de faire en sorte qu'un marin réfugié qui sert sous son pavillon et qui ne peut obtenir un titre de voyage valable soit muni de pièces d'identité.

Art. 9

Aucun marin réfugié ne sera, dans la mesure où la question relève du pouvoir d'une Partie Contractante, contraint de demeurer à bord d'un navire où sa santé physique ou mentale se trouverait gravement menacée.

Art. 10

Aucun marin réfugié ne sera, dans la mesure où la question relève du pouvoir d'une Partie Contractante, contraint de demeurer à bord d'un navire se rendant dans un port ou devant naviguer dans des zones où il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Art. 11

La Partie Contractante sur le territoire de laquelle un marin réfugié réside régulièrement ou, aux termes du présent Arrangement, est considéré comme résidant régulièrement pour l'application de l'art. 28 de la Convention, admettra l'intéressé sur son territoire si elle y est invitée par la Partie Contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'intéressé.

Art. 12

Aucune disposition du présent Arrangement ne porte atteinte aux droits et avantages accordés par une Partie Contractante aux marins réfugiés indépendamment de cet Arrangement.

Art. 13

1. Toute Partie Contractante pourra, pour des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public, se considérer comme déchargée des obligations qui lui incombent en vertu du présent Arrangement en ce qui concerne un marin réfugié. Le marin réfugié en cause aura la faculté de fournir dans un délai raisonnable aux autorités compétentes les preuves tendant à le disculper, à l'exception des cas où des raisons sérieuses permettraient de considérer le marin réfugié en cause comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve.

2. Toutefois, une décision prise en vertu du par. 1 du présent article ne dégage pas la Partie Contractante en question des obligations qui lui incombent en vertu de l'art. 11 du présent Arrangement à l'égard d'un marin réfugié auquel elle a délivré un titre de voyage, sauf le cas où la demande d'admettre le marin réfugié en cause sur son territoire lui est adressée par une autre Partie Contractante plus de 120 jours après l'expiration de ce titre de voyage.

Chapitre IV**Art. 14**

Tout différend entre les Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Arrangement qui n'aura pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend.

Art. 15

Cet Arrangement sera soumis à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Art. 16

Le présent Arrangement entrera en vigueur le 90^e jour qui suivra la date du dépôt du huitième instrument de ratification.

Art. 17

1. Tout Gouvernement disposé à assumer à l'égard des marins réfugiés les obligations prévues à l'art. 28 de la Convention ou des obligations correspondantes, pourra adhérer au présent Arrangement.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

3. Le présent Arrangement entrera en vigueur pour chaque Gouvernement adhérent le 90^e jour qui suivra la date du dépôt de son instrument d'adhésion. Cette date d'entrée en vigueur ne pourra toutefois être antérieure à celle qui est fixée à l'art. 16.

Art. 18

1. Tout Gouvernement pourra, au moment de la ratification ou de l'adhésion ou à toute date ultérieure, déclarer que cet Arrangement s'étendra à un ou plusieurs des territoires

dont il assure les relations internationales, pourvu qu'il soit disposé à s'acquitter des obligations mentionnées au par. 1 de l'art. 17.

2. Cette extension se fera par notification adressée au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

3. L'extension deviendra effective le 90^e jour qui suivra la date de réception de la notification par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas. Cette entrée en vigueur ne pourra toutefois être antérieure à celle qui est fixée à l'art. 16.

Art. 19

1. Toute Partie Contractante pourra dénoncer le présent Arrangement à tout moment par notification adressée au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas. En cas de dénonciation de l'Arrangement, toute autre Partie pourra, après consultation des autres Parties Contractantes, dénoncer l'Arrangement ; cette dénonciation produira ses effets à la même date, pour autant, toutefois, qu'un délai de six mois soit respecté.

Art. 20

1. Toute Partie Contractante qui a fait une notification conformément à l'art. 18, pourra notifier ultérieurement au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas que l'Arrangement cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification.

2. L'Arrangement cessera de s'appliquer au territoire en question un an après la date de réception de la notification par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Art. 21

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas informera les Gouvernements mentionnés au préambule et ceux qui auront adhéré au présent Arrangement des dépôts et notifications faits conformément aux art. 15, 17, 18, 19 et 20.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Arrangement.

Fait à La Haye, le vingt-trois novembre 1957, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas qui en délivrera une copie certifiée conforme aux Gouvernements mentionnés au préambule et aux Gouvernements adhérents.

(Suivent les signatures)

Protocole relative au statut des réfugiés, 1967*

Adoption : 31 janvier 1967

Entrée en vigueur : 4 octobre 1967

États Parties : 144 (État des ratifications au 24 mars 2008)

AFGHANISTAN 30 août 2005 a, AFRIQUE DU SUD 12 janv. 1996 a, ALBANIE 18 août 1992 a, ALGERIE 8 nov. 1967 a, ALLEMAGNE 5 nov. 1969 a, ANGOLA 23 juin 1981 a (*4), ANTIGUA-ET-BARBUDA 7 sept. 1995 a, ARGENTINE 6 déc. 1967 a, ARMENIE 6 juil. 1993 a, AUSTRALIE 13 déc. 1973 a, AUTRICHE 5 sept. 1973 a, AZERBAIDJAN 12 févr. 1993 a, BAHAMAS 15 sept. 1993 a, BELARUS 23 août 2001 a, BELGIQUE 8 avr. 1969 a, BELIZE 27 juin 1990 a, BENIN 6 juil. 1970 a, BOLIVIE 9 févr. 1982 a, BOSNIE-HERZEGOVINE 1 sept. 1993 d, BOTSWANA 6 janv. 1969 a (*4), BRÉSIL 7 avr. 1972 a, BULGARIE 12 mai 1993 a, BURKINA FASO 18 juin 1980 a, BURUNDI 15 mars 1971 a (*22, 17, 26, général), CAMBODGE 15 oct. 1992 a, CAMEROUN sept. 1967 a, CANADA 4 juin 1969 a, CAP-VERT 9 juil. 1987 a (*général), CHILI 27 avr. 1972 a, CHINE 24 sept. 1982 a (*4), CHYPRE 9 juil. 1968 a, COLOMBIE 4 mars 1980 a, CONGO 10 juil. 1970 a (*4), COSTA RICA 28 mars 1978 a, CÔTE D'IVOIRE 16 févr. 1970 a, CROATIE 12 oct. 1992 d, DANEMARK 29 janv. 1968 a, DJIBOUTI 9 août 1977 d, DOMINIQUE 17 févr. 1994 a, ÉGYPTE 22 mai 1981 a, EL SALVADOR 28 avr. 1983 a (*4), ÉQUATEUR 6 mars 1969 a, ESPAGNE 14 août 1978 a, ESTONIE 10 avr. 1997 a, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE 1 nov. 1968 a (*général), ETHIOPIE 10 nov. 1969 a, EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE 18 janv. 1994 d, FÉDÉRATION DE RUSSIE 2 févr. 1993 a, FIDJI 12 juin 1972 d, FINLANDE 10 oct. 1968 a, FRANCE 3 févr. 1971 a, GABON 28 août 1973 a, GAMBIE 29 sept. 1967 a, GEORGIE 9 août 1999 a, GHANA 30 oct. 1968 a (*4), GRECE 7 août 1968 a, GUATEMALA 22 sept. 1983 a, GUINÉE 16 mai 1968 a, GUINÉE ÉQUATORIALE 7 févr. 1986 a, GUINÉE-BISSAU 11 févr. 1976 a, HAÏTI 25 sept. 1984 a, HONDURAS 23 mars 1992 a (*1.1), HONGRIE 14 mars 1989 a, ÎLES SALOMON 12 avr. 1995 a, IRLANDE 6 nov. 1968 a, ISLANDE 26 avr. 1968 a, ISRAËL 14 juin 1968 a (*7.2), ITALIE 26 janv. 1972 a, JAMAÏQUE 30 oct. 1980 a (*4), JAPON 1 janv. 1982 a, KAZAKHSTAN 15 janv. 1999 a, KENYA 13 nov. 1981 a, KIRGHIZISTAN 8 oct. 1996 a, LESOTHO 14 mai 1981 a, LETTONIE 31 juil. 1997 a (*41), LIBÉRIA 27 févr. 1980 a, LIECHTENSTEIN 20 mai 1968 a, LITUANIE 28 avr. 1997 a, LUXEMBOURG 22 avr. 1971 a, MALAWI 10 déc. 1987 a (*4), MALI 2 févr. 1973 a, MALTE 15 sept. 1971 a (*général), MAROC 20 avr. 1971 a, MAURITANIE 5 mai 1987 a, MEXIQUE 7 juin 2000, MONTENÉGRÓ 10 oct. 2006 d, MOZAMBIQUE 1 mai 1989 a, NAMIBIE 17 févr. 1995 a, NICARAGUA 28 mars 1980 a, NIGER 2 févr. 1970 a, NIGÉRIA 2 mai 1968 a, NORVEGE 28 nov. 1967 a, NOUVELLE-ZÉLANDE 6 août 1973 a, OUGANDA 27 sept. 1976 a, PANAMA 2 août 1978 a, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE 17 juil. 1986 a, PARAGUAY 1 avr. 1970 a, PAYS-BAS 29 nov. 1968 a (*général), PÉROU 15 sept. 1983 a (*1, 2), PHILIPPINES 22 juil. 1981 a, POLOGNE 27 sept. 1991 a, PORTUGAL 13 juil. 1976 a (*général), RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 30 août 1967 a, RÉPUBLIQUE DE CORÉE 3 déc. 1992 a (*7), RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA 31 janv. 2002 a, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO 13 janv. 1975 a, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE 4 janv. 1978 a, RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN 28 juil. 1976 a, RÉPUBLIQUE TCHEQUE 11 mai 1993 d, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE 4 sept. 1968 a (*4), ROUMANIE 7 août 1991 a, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 4 sept. 1968 a (*général), RWANDA 3 janv. 1980 a (*4), SAINT-SIÈGE 8 juin 1967 a, SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES 3 nov. 2003 a (*4), SAMOA 29 nov. 1994 a, SAO TOME-ET-PRINCE 1 févr. 1978 a, SENEGAL 3 oct. 1967 a, SERBIE 12 mars 2001 d, SEYCHELLES 23 avr. 1980 a, SIERRA LEONE 22 mai 1981 a, SLOVAQUIE 4 févr. 1993 d, SLOVENIE 6 juil. 1992 d, SOMALIE 10 oct. 1978 a, SOUDAN 23 mai 1974 a, SUÈDE 4 oct. 1967 a, SUISSE 20 mai 1968 a, SURINAME 29 nov. 1978 d, SWAZILAND 28 janv. 1969 a (*22, 34), TADJIKISTAN 7 déc. 1993 a, TCHAD 19 août 1981 a, TIMOR-LESTE 7 mai 2003 a (*général), TOGO 1 déc. 1969 a, TRINITE-ET-TOBAGO 10 nov. 2000 a, TUNISIE 16 oct. 1968 a, TURKMÉNISTAN 2 mars 1998 a, TURQUIE 31 juil. 1968 a (*général), TUVALU 7 mars 1986 d, UKRAÏNE 4 avr. 2002 a, URUGUAY 22 sept. 1970 a, VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) 19 sept. 1986 a (*4, général), YEMEN 18 janv. 1980 a, ZAMBIE 24 sept. 1969 a, ZIMBABWE 25 août 1981 a.

* Source: Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 606, p. 267.

Les Etats parties au présent Protocole,

Considérant que la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention) ne s'applique qu'aux personnes qui sont devenues réfugiées par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951,

Considérant que de nouvelles catégories de réfugiés sont apparues depuis que la Convention a été adoptée et que, de ce fait, lesdits réfugiés peuvent ne pas être admis au bénéfice de la Convention,

Considérant qu'il est souhaitable que le même statut s'applique à tous les réfugiés couverts par la définition donnée dans la Convention sans qu'il soit tenu compte de la date limite du 1er janvier 1951,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. -- Disposition générale

1. Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à appliquer aux réfugiés, tels qu'ils sont définis ci-après, les articles 2 à 34 inclus de la Convention.
2. Aux fins du présent Protocole, le terme "réfugié", sauf en ce qui concerne l'application du paragraphe 3 du présent article, s'entend de toute personne répondant à la définition donnée à l'article premier de la Convention comme si les mots "par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et..." et les mots "... à la suite de tels événements" ne figuraient pas au paragraphe 2 de la section A de l'article premier.
3. Le présent Protocole sera appliqué par les Etats qui y sont parties sans aucune limitation géographique ; toutefois, les déclarations déjà faites en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de la section B de l'article premier de la Convention par des Etats déjà parties à celle-ci s'appliqueront aussi sous le régime du présent Protocole, à moins que les obligations de l'Etat déclarant n'aient été étendues conformément au paragraphe 2 de la section B de l'article premier de la Convention.

Article II. -- Coopération des autorités nationales avec les Nations Unies

1. Les Etats parties au présent Protocole s'engagent à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ou toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait, dans l'exercice de ses fonctions et, en particulier, à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions du présent Protocole.
2. Afin de permettre au Haut Commissariat ou à toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait de présenter des rapports aux organes compétents des Nations Unies, les Etats parties au présent Protocole s'engagent à leur fournir, dans la forme appropriée, les informations et les données statistiques demandées relatives :
 - a) Au statut des réfugiés ;
 - b) A la mise en œuvre du présent Protocole ;
 - c) Aux lois, règlements et décrets qui sont ou entreront en vigueur en ce qui concerne les réfugiés.

Article III. -- Renseignements portant sur les lois et règlements nationaux

Les Etats parties au présent Protocole communiqueront au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte des lois et des règlements qu'ils pourront promulguer pour assurer l'application du présent Protocole.

Article IV. -- Règlement des différends

Tout différend entre les parties au présent Protocole relatif à son interprétation et à son application, qui n'aurait pu être réglé par d'autres moyens, sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande l'une des parties au différend.

Article V. -- Adhésion

Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tous les Etats parties à la Convention et de tout autre Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une des institutions spécialisées ou de tout Etat auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à adhérer au Protocole. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VI. -- Clause fédérale

Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront :

a) En ce qui concerne les articles de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole et dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des Etats parties qui ne sont pas des Etats fédératifs ;

b) En ce qui concerne les articles de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole et dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces ou cantons ;

c) Un Etat fédératif partie au présent Protocole communiquera, à la demande de tout autre Etat partie au présent Protocole qui lui aura été transmise par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention à appliquer conformément au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par son action législative ou autre, à ladite disposition.

Article VII. -- Réserves et déclarations

1. Au moment de son adhésion, tout Etat pourra formuler des réserves sur l'article IV du présent Protocole, et au sujet de l'application, en vertu de l'article premier du présent Protocole, de toutes dispositions de la Convention autres que celles des articles 1, 3, 4, 16 (1) et 33, à condition que, dans le cas d'un Etat partie à la Convention, les réserves faites en vertu du présent article ne s'étendent pas aux réfugiés auxquels s'applique la Convention.

2. Les réserves faites par des Etats parties à la Convention conformément à l'article 42 de ladite Convention s'appliqueront, à moins qu'elles ne soient retirées, à leurs obligations découlant du présent Protocole.

3. Tout Etat formulant une réserve en vertu du paragraphe 1 du présent article peut la retirer à tout moment par une communication adressée à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les déclarations faites en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 40 de la Convention, par un Etat partie à celle-ci, qui adhère au présent Protocole, seront censées s'appliquer sous le régime du présent Protocole, à moins que, au moment de l'adhésion, un avis contraire n'ait été notifié par la partie intéressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 40 et du paragraphe 3 de l'article 44 de la Convention seront censées s'appliquer, mutatis mutandis, au présent Protocole.

Article VIII. -- Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date du dépôt du sixième instrument d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats adhérant au Protocole après le dépôt du sixième instrument d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur à la date où cet Etat aura déposé son instrument d'adhésion.

Article IX. -- Dénonciation

1. Tout Etat partie au présent Protocole pourra le dénoncer à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet, pour l'Etat intéressé, un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article X. -- Notifications par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats visés à l'article V, en ce qui concerne le présent Protocole, les dates d'entrée en vigueur, d'adhésion, de dépôt et de retrait de réserves, de dénonciation et de déclarations et notifications s'y rapportant.

Article XI. -- Dépôt du Protocole aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Un exemplaire du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, signé par le Président de l'Assemblée générale et par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation. Le Secrétaire général en transmettra copie certifiée conforme à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés à l'article V.

Déclaration sur l'asile territorial, 1967*

Adoption : 14 décembre 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1839 (XVII) du 19 décembre 1962, 2100 (XX) du 20 décembre 1965 et 2203 (XXI) du 16 décembre 1966, relatives à une déclaration sur le droit d'asile,

Tenant compte des travaux de codification qu'entreprendra la Commission du droit international conformément à la résolution 1400 (XIV) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1959,

Adopte la Déclaration suivante :

Déclaration sur l'asile territorial

L'Assemblée générale, -

Notant que les buts énoncés dans la Charte des Nations Unies sont de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer les relations amicales entre toutes les nations et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Tenant compte du fait que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose, en son article 14 :

"1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

"2. Ce droit ne peut invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies",

Rappelant d'autre part qu'il est dit au paragraphe 2 de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme :

"Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays",

Reconnaissant que l'octroi par un Etat de l'asile à des personnes fondées à invoquer l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme est un acte pacifique et humanitaire, et qui, en en tant que tel, ne saurait être considéré comme inamical à l'égard d'un autre Etat,

Recommande que, sans préjudice des instruments existants ayant trait à l'asile et au statut des réfugiés et des apatrides, les Etats s'inspirent, dans leurs pratiques relatives à l'asile territorial, des principes ci-après :

Article premier

1. L'asile accordé par un Etat, dans l'exercice de sa souveraineté, à des personnes fondées à invoquer l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, y

* Source: résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, n° 2312 (XXII).

compris celles qui luttent contre le colonialisme, doit être respecté par tous les autres Etats.

2. Le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile ne peut être invoqué par des personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes.

3. Il appartient à un Etat qui accorde asile de qualifier les causes qui le motivent.

Article 2

1. La communauté internationale doit se préoccuper de la situation des personnes visées au paragraphe 1 de l'article premier, sous réserve de la souveraineté des Etats et des buts et principes des Nations Unies.

2. Lorsqu'un Etat éprouve des difficultés à donner ou à continuer de donner asile, les Etats doivent, individuellement ou en commun, ou par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, envisager les mesures qu'il y aurait lieu de prendre, dans un esprit de solidarité internationale, pour soulager le fardeau de cet Etat.

Article 3

1. Aucune personne visée au paragraphe 1 de l'article premier ne sera soumise à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière ou, si elle est déjà entrée dans le territoire où elle cherchait asile, l'expulsion ou le refoulement vers tout Etat où elle risque d'être victime de persécutions.

2. Il ne pourra être dérogé au principe énoncé ci-dessus que pour des raisons majeures de sécurité nationale ou pour protéger la population, comme dans le cas d'un afflux en masse de personnes.

3. Si un Etat décide en tout état de cause qu'une dérogation au principe énoncé au paragraphe 1 du présent article serait justifiée, il envisagera la possibilité de donner à l'intéressé, dans les conditions qui lui paraîtront appropriées, la faculté de se rendre dans un autre Etat, soit en lui accordant un asile provisoire, soit autrement.

Article 4

Les Etats qui accordent l'asile ne doivent pas permettre que les personnes auxquelles l'asile a été accordé se livrent à des activités contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Protocole relatif aux marins réfugiés, 1973*

Adoption : 12 juin 1973

Entrée en vigueur : 30 mars 1975

États Parties : 15 (État des ratifications au 24 mars 2008)

ALLEMAGNE 13 août 1975, AUSTRALIE 10 déc. 1973, BELGIQUE 22 mars 1977, BOSNIE-HERZEGOVINE 1 oct. 1993, CANADA 9 janv. 1975, DANEMARK 24 janv. 1974, FRANCE 16 juil. 1975, ITALIE 23 févr. 1981, MAROC 18 sept. 1974, NORVEGE 12 févr. 1974, PAYS-BAS 9 oct. 1973, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 12 nov. 1974, SLOVENIE 14 juin 1993, SUEDE 25 sept. 1973, SUISSE 30 déc. 1974.

Les Parties au présent Protocole,

Considérant que l'application de l'Arrangement relatif aux marins réfugiés, signé le 23 novembre 1957¹ à La Haye (ci-après dénommé l'Arrangement) est étroitement liée à l'application de la Convention relative au statut des réfugiés, signée le 28 juillet 1951² à Genève (ci-après dénommée la Convention) qui ne s'applique qu'aux personnes devenues réfugiés par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951,

Considérant que de nouvelles catégories de réfugiés sont apparues depuis que la Convention a été adoptée et qu'il est souhaitable que le même statut s'applique à tous les réfugiés couverts par la définition donnée dans la Convention sans qu'il soit tenu compte de la date limite du 1er janvier 1951 et qu'à cet effet un Protocole relatif au statut des réfugiés a été ouvert à l'adhésion le 31 janvier 1967³ à New York,

Désireux d'établir un régime similaire à l'égard des marins réfugiés,

Sont convenues de ce qui suit :

Art. I

(1) Les Parties au présent Protocole s'engagent à appliquer aux marins réfugiés, tels qu'ils sont définis ci-après, les art. 2 et 4 à 13 inclus de l'Arrangement.

(2) Aux fins du présent Protocole, le terme « marin réfugié » s'applique à toute personne qui, étant réfugiée aux termes de la définition contenue à l'art. I, par. 2, du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967, sert, à quelque titre que ce soit, comme marin à bord d'un navire de commerce ou dont la profession salariée habituelle est celle de marin à bord d'un tel navire.

(3) Le présent Protocole sera appliqué sans aucune limitation géographique ; toutefois les déclarations déjà faites, en vertu de l'alinéa (a) du par. 1 de la section B de l'article premier de la Convention, par des Etats déjà Parties à celle-ci, s'appliqueront également sous le régime du présent Protocole, à moins qu'elles n'aient été étendues conformément au par. 2 de la Section B de l'article premier de la Convention.

Art. II

Tout différend entre les Parties au présent Protocole relatif à l'interprétation ou à l'application de toutes dispositions du Protocole, qui n'aura pu être réglé par d'autres

* Source: Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 965 p. 445.

¹ RS 0.142.311

² RS 0.142.30

³ RS 0.142.301

moyens, sera soumis à la Cour internationale de justice à la demande de l'une des parties au différend.

Art. III

(1) Le présent Protocole sera ouvert à l'acceptation ou à l'approbation de tous les Gouvernements ayant signé l'Arrangement ou y ayant adhéré et de tout autre Gouvernement qui assume à l'égard des marins réfugiés les obligations prévues à l'art. 28 de la Convention ou des obligations correspondantes.

(2) Les instruments d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Art. IV

(1) Le présent Protocole entrera en vigueur le 90e jour qui suivra la date du dépôt du huitième instrument d'acceptation ou d'approbation.

(2) Pour chaque Gouvernement acceptant ou approuvant le présent Protocole après le dépôt du huitième instrument d'acceptation ou d'approbation, le présent Protocole entrera en vigueur à la date où ce Gouvernement aura déposé son instrument d'acceptation ou d'approbation.

Art. V

(1) Tout Gouvernement peut au moment du dépôt de son instrument d'acceptation ou d'approbation ou à toute date ultérieure, déclarer que le présent Protocole s'étendra à un ou plusieurs des territoires dont il assure les relations internationales, sous réserve qu'il assume, en ce qui concerne celui-ci ou ceux-ci, les obligations mentionnées au par. 1 de l'art. III.

(2) Cette extension se fera par notification adressée au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

(3) L'extension prendra effet le 90e jour qui suivra la date de réception de la notification par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, mais pas avant la date à laquelle le Protocole sera entré en vigueur conformément aux dispositions de l'art. IV pour le Gouvernement qui aura effectué ladite notification.

Art. VI

(1) Toute Partie Contractante pourra dénoncer le présent Protocole à tout moment par notification adressée au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

(2) La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas. En cas de dénonciation du présent Protocole par une Partie Contractante, toute autre Partie pourra, après consultation des autres Parties Contractantes, dénoncer le Protocole ; cette dénonciation produira ses effets à la même date que la précédente, sous réserve d'un préavis d'au moins six mois.

Art. VII

(1) Toute Partie Contractante qui a fait une notification conformément à l'art. V pourra notifier ultérieurement à tout moment au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas que le présent Protocole cessera de s'appliquer à tout territoire désigné dans la notification.

(2) Le présent Protocole cessera de s'appliquer au territoire, ou aux territoires en question, un an après la date de réception de la notification par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Art. VIII

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas informera tous les Gouvernements qui ont signé l'Arrangement ou qui y ont adhéré et tous les autres Gouvernements qui ont accepté ou approuvé le présent Protocole de tous dépôts et notifications faits conformément aux art. III, V, VI et VII.

Art. IX

Un exemplaire du présent Protocole, dont les textes anglais et français font également foi, signé par le Ministre des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas, sera déposé aux archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas qui en transmettra copie certifiée conforme aux Gouvernements visés à l'art. VIII.

Conformément à l'art. IX du Protocole j'ai apposé ma signature le douze juin mil neuf cent soixante-treize.

M. van der Stoep

Ministre des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas

CEDR Recommandation générale n° 22 : Article 5 et réfugiés et personnes déplacées, 1996*

Adoption : 24 août 1996

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

Conscient du fait que, dans de nombreuses parties du monde, des conflits transfrontières militaires, non militaires et/ou interethniques ont provoqué des flux massifs de réfugiés et le déplacement de personnes sur la base de critères ethniques,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale proclament que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans lesdits instruments, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique,

Rappelant la Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, lesquels constituent le principal fondement du système international pour la protection des réfugiés en général,

1. Appelle l'attention des Etats parties sur l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que sur sa Recommandation générale XX (48) relative à l'article 5, et réaffirme que la Convention fait obligation aux Etats parties d'interdire et d'éliminer la discrimination raciale dans la jouissance des droits et libertés civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ;

2. Souligne à cet égard que :

a) Tous les réfugiés et personnes déplacées susmentionnés ont le droit de retourner librement dans leurs foyers d'origine en toute sécurité ;

b) Les Etats parties sont tenus de veiller à ce que le retour des réfugiés et personnes déplacées susmentionnés soit librement consenti et de respecter le principe du non-refoulement et de la non-expulsion des réfugiés ;

c) Tous les réfugiés et personnes déplacées susmentionnés ont, une fois de retour dans leurs foyers d'origine, le droit de se voir restituer les biens dont ils ont été dépouillés au cours du conflit et d'être dûment indemnisés pour ceux qui ne peuvent leur être restitués. Tout engagement pris ou déclaration faite sous la contrainte en ce qui concerne ces biens est nul et non avenue ;

d) Tous les réfugiés et personnes déplacées ont, une fois de retour dans leurs foyers d'origine, le droit de participer pleinement et à égalité aux affaires publiques à tous les niveaux, d'avoir accès à égalité aux services publics et de recevoir une aide à la réadaptation.

* Source: document de l'ONU n° A/51/18, Annexe VIII.

Note du HCR sur les politiques et procédures à appliquer dans le cas des enfants non accompagnés en quête d'asile, 1997 (extraits)*

Adoption : 1 février 1997

RESUME

Principes généraux

La prise en charge et la protection de l'enfant sont régies par le principe de "l'intérêt supérieur de l'enfant".

Une protection et une assistance efficaces doivent être fournies aux enfants non accompagnés de façon systématique, complète et intégrée.

Définition

Un enfant non accompagné est une personne âgée de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable, qui est séparée de ses deux parents et n'est pas prise en charge par un adulte ayant, de par la loi ou la coutume, la responsabilité de le faire.

Accès au territoire

Du fait de leur vulnérabilité, les enfants non accompagnés ne doivent pas se voir refuser l'accès au territoire.

Identification et mesures initiales

Les autorités aux points d'entrée doivent prendre les mesures nécessaires afin d'assurer au plus vite l'identification de l'enfant non accompagné demandant à être admis sur le territoire, et ce de façon prioritaire.

Les enfants non accompagnés doivent être enregistrés par le biais d'entretiens. La collecte d'informations utiles sur l'enfant permettra de veiller à ce que les mesures subséquentes soient prises dans "l'intérêt supérieur" de celui-ci.

Un tuteur ou un conseiller doit être désigné dès que l'enfant non accompagné est identifié. Ce tuteur ou conseiller doit disposer de l'expertise nécessaire dans le domaine de la prise en charge des enfants, de façon à assurer que les intérêts de l'enfant soient préservés et que ses besoins soient convenablement satisfaits.

Des entretiens initiaux doivent être conduits immédiatement après l'arrivée de l'enfant non accompagné et selon des modalités adaptées à l'âge de l'enfant, afin de recueillir des renseignements personnels et des informations sur son historique social.

Il est souhaitable que tous les entretiens avec des enfants non accompagnés soient confiés à un personnel qualifié, formé tout spécialement dans le domaine des problèmes liés aux réfugiés et aux enfants. Dans la mesure du possible, les interprètes devraient également être des personnes spécialement formées en ce sens.

Dans tous les cas, les opinions et les désirs de l'enfant doivent être définis et pris en considération.

* Source: www.unhcr.org.

Accès aux procédures d'asile

Les enfants doivent toujours avoir accès aux procédures d'asile, quel que soit leur âge.

Prise en charge provisoire et protection des enfants en quête d'asile

Les enfants en quête d'asile, surtout lorsqu'ils ne sont pas accompagnés, ont droit à une prise en charge et à une protection spéciales.

Les enfants en quête d'asile ne peuvent être gardés en détention. Ce point est particulièrement important dans le cas d'enfants non accompagnés.

Détermination du statut de réfugié

Compte tenu de la vulnérabilité et des besoins particuliers des enfants non accompagnés, il est essentiel d'examiner en priorité leurs demandes de statut de réfugié, et de faire tous les efforts pour parvenir rapidement à une décision équitable.

Parce qu'il n'a pas la pleine capacité juridique, un enfant en quête d'asile doit être représenté par un adulte qui connaît ses origines et qui protégera ses intérêts.

Les entretiens doivent être conduits par des représentants spécialement qualifiés et formés.

Les appels doivent être examinés aussi rapidement que possible.

Lors de l'examen des éléments factuels de la demande d'un enfant non accompagné, une attention particulière doit être accordée aux circonstances telles que le degré de maturité de l'enfant, la connaissance sans doute limitée que l'enfant a de la situation dans son pays d'origine et leur incidence sur le concept juridique du statut de réfugié, et la vulnérabilité particulière de l'enfant.

Identification de solutions durables

Si l'enfant obtient l'asile ou est autorisé à séjourner dans le pays pour des raisons humanitaires, l'intégration sur place ou la réinstallation dans un pays tiers, normalement en vue d'un regroupement familial, sont des solutions durables possibles.

S'il est décidé que l'enfant ne remplit pas les conditions d'asile, comme réfugié ou pour des raisons humanitaires, une évaluation de la solution qui sert le mieux l'intérêt supérieur de l'enfant doit suivre dès que possible la confirmation du rejet de sa demande.

L'identification de la solution la plus appropriée nécessite l'examen et l'évaluation approfondis de tous les différents aspects du cas. Une façon d'assurer cet objectif est l'établissement d'un groupe multidisciplinaire chargé d'étudier au cas par cas quelle solution sert le mieux l'intérêt supérieur de l'enfant, et de formuler des recommandations appropriées.

Mise en oeuvre d'une solution durable

Compte tenu de la vulnérabilité particulière des enfants non accompagnés, tous les efforts doivent être faits pour garantir que les décisions à leur sujet seront prises et mises en oeuvre sans délais inutiles.

Un placement à long terme dans une communauté doit être organisé dès que l'enfant a obtenu le statut de réfugié ou a été autorisé à rester dans le pays pour des raisons humanitaires.

Si le rapatriement apparaît comme la solution durable la plus appropriée, le retour ne sera pas effectué sans l'accord préalable d'une personne responsable dans le pays d'origine, par exemple un parent ou un autre membre de la famille, un autre tuteur adulte, une instance gouvernementale, une organisation s'occupant d'enfants, et à condition que cette personne ou instance soit en mesure d'assumer la responsabilité de l'enfant et qu'elle puisse lui assurer la protection et les soins appropriés.

Des efforts particuliers doivent être fournis pour fournir des conseils appropriés à l'enfant qui retourne dans son pays.

La possibilité d'utiliser le savoir-faire des institutions internationales pourrait être explorée, notamment pour nouer des contacts et établir un programme d'assistance à la famille.

Coopération et coordination

Le processus décrit ci-dessus inclura l'échange d'informations et le travail en réseau entre les institutions et les individus. Il est crucial que divers organes gouvernementaux, les institutions spécialisées et les individus coopèrent étroitement pour assurer efficacement et en permanence le bien-être de l'enfant.

[...]

Lignes directrices modifiées du HCR sur les critères applicables et les standards concernant la détention des demandeurs d'asile, 1999 (Voir section 7)

Principes directeurs sur la protection internationale n° 7 : Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, 2006 (Voir section 4.2)

13. PERSONNES DÉPLACÉES À L'INTÉRIEUR DE LEUR PROPRE PAYS

Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, 1998*

Adoption : 11 février 1998

INTRODUCTION : PORTÉE ET OBJET

1. Les présents Principes directeurs visent à répondre aux besoins particuliers des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à travers le monde. Y sont identifiés les droits et les garanties concernant la protection des personnes contre les déplacements forcés et la protection et l'aide qu'il convient de leur apporter au cours du processus de déplacement, ainsi que pendant leur retour ou leur réinstallation et leur réintégration.

2. Aux fins des présents Principes directeurs, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État.

3. Les présents Principes s'inspirent du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire et y sont conformes. Ils visent à guider :

- a) le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans l'exercice de son mandat ;
- b) les États qui ont à faire face au phénomène des déplacements internes ;
- c) tous les autres groupes, individus et autorités concernés dans leurs relations avec les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ; et
- d) les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans les activités qu'elles consacrent au problème du déplacement interne.

4. Les présents Principes directeurs doivent être diffusés et appliqués sur une échelle aussi vaste que possible.

TITRE PREMIER — PRINCIPES GÉNÉRAUX

Principe 1

1. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays jouissent, sur un pied d'égalité, en vertu du droit international et du droit interne, des mêmes droits et libertés que le reste de la population du pays. Elles ne font l'objet, dans l'exercice des différents droits et libertés, d'aucune discrimination fondée sur leur situation en tant que personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

2. Les présents Principes ne préjugent en rien de la responsabilité pénale des personnes

* Source: Nations Unies, Conseil économique et social, doc. E/CN.4/1998/53/Add.2 (l'original en anglais fait foi).

en vertu du droit international, notamment en cas de génocide, de crime contre l'humanité et de crime de guerre.

Principe 2

1. Indépendamment de leur statut juridique, tous les groupes, autorités et personnes observent les présents Principes directeurs et les appliquent sans discrimination. L'observation des présents Principes n'a aucune incidence juridique sur le statut des autorités, des groupes ou des personnes concernées.

2. Les présents Principes ne seront pas interprétés comme restreignant, modifiant ou affaiblissant les dispositions d'un des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou au droit international humanitaire, ou les droits accordés aux personnes en vertu de la législation interne. En particulier, les présents Principes ne préjugent en rien du droit de demander l'asile et d'en bénéficier dans d'autres pays.

Principe 3

1. C'est aux autorités nationales qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de fournir une protection et une aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui relèvent de leur juridiction.

2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit de demander et de recevoir une protection et une aide humanitaire desdites autorités. Elles ne seront soumises à aucune persécution ou punition pour avoir formulé une telle demande.

Principe 4

1. Les présents Principes sont appliqués sans discrimination aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale, ethnique ou sociale, le statut juridique ou social, l'âge, l'incapacité, la propriété, la naissance ou tout autre critère similaire.

2. Certaines personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, telles que les enfants, en particulier les mineurs non accompagnés, les femmes enceintes, les mères d'enfants en bas âge, les femmes chef de famille, les personnes souffrant d'incapacités et les personnes âgées ont droit à la protection et à l'aide que nécessite leur condition et à un traitement qui tienne compte de leurs besoins particuliers.

TITRE II — PRINCIPES RELATIFS À LA PROTECTION CONTRE LE DÉPLACEMENT

Principe 5

Toutes les autorités et tous les membres concernés de la communauté internationale respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment les droits de l'homme et le droit humanitaire, et assurent leur respect en toutes circonstances de façon à prévenir et éviter les situations de nature à entraîner des déplacements de personnes.

Principe 6

1. Chaque être humain a le droit d'être protégé contre un déplacement arbitraire de son foyer ou de son lieu de résidence habituel.

2. L'interdiction des déplacements arbitraires s'applique aux déplacements :

- a) qui sont la conséquence de politiques d'apartheid, de politiques de « nettoyage ethnique », ou de pratiques similaires dont l'objectif ou la résultante est la modification de la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population touchée ;
 - b) qui interviennent dans des situations de conflit armé, à moins que la sécurité des personnes civiles concernées ou des raisons militaires impérieuses ne les aient rendus nécessaires ;
 - c) qui se produisent dans le contexte de projets de développement de vaste envergure qui ne sont pas justifiés par des considérations impérieuses liées à l'intérêt supérieur du public ;
 - d) qui sont opérés, en cas de catastrophe, à moins que la sécurité et la santé des personnes concernées n'exigent leur évacuation ; et
 - e) qui sont utilisés comme un moyen de châtement collectif.
3. Le déplacement ne doit pas durer plus longtemps que ne l'exigent les circonstances.

Principe 7

1. Avant toute décision tendant à déplacer des personnes, les autorités concernées font en sorte que toutes les autres possibilités soient étudiées afin d'éviter le recours à une telle mesure. Lorsqu'il n'y a pas d'autre choix, tout doit être fait pour que le nombre des personnes déplacées soit aussi restreint que possible et que les effets néfastes de l'opération soient limités.
2. Les autorités qui procèdent à un tel déplacement de population veillent, dans toute la mesure possible, à ce que les personnes déplacées soient convenablement logées, que le processus de déplacement se fasse dans des conditions satisfaisantes sur le plan de la sécurité, de l'alimentation, de la santé et de l'hygiène et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés.
3. Lorsque le déplacement a lieu dans d'autres circonstances que la phase d'urgence d'un conflit armé ou d'une catastrophe, les garanties suivantes doivent être observées :
 - a) toute décision sera prise par l'autorité étatique habilitée par la loi ;
 - b) les dispositions nécessaires seront prises pour que les personnes déplacées soient pleinement informées des raisons et des modalités de leur déplacement et, le cas échéant, des mesures d'indemnisation et de réinstallation ;
 - c) on s'efforcera d'obtenir le consentement libre et en connaissance de cause des personnes déplacées ;
 - d) les autorités compétentes s'efforceront d'associer les personnes concernées, en particulier les femmes, à la planification et à la gestion de leur réinstallation ;
 - e) des mesures de maintien de l'ordre seront, au besoin, prises par les autorités judiciaires compétentes ; et
 - f) le droit à un recours utile, y compris à un réexamen des décisions prises par les autorités judiciaires compétentes, sera respecté.

Principe 8

Il ne sera procédé à aucun déplacement de population en violation des droits à la vie, à la dignité, à la liberté et à la sécurité des personnes concernées.

Principe 9

Les États ont l'obligation particulière de protéger contre le déplacement les populations indigènes, les minorités, les paysans, les éleveurs et autres groupes qui ont vis-à-vis de leurs terres un lien de dépendance et un attachement particuliers.

TITRE III — PRINCIPES RELATIFS À LA PROTECTION AU COURS DU DÉPLACEMENT

Principe 10

1. Chaque être humain a un droit inhérent à la vie qui est protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées en particulier contre :

- a) le génocide ;
- b) l'assassinat ;
- c) les exécutions sommaires ou arbitraires ; et
- d) les disparitions forcées, y compris l'enlèvement ou la détention non reconnue, quand il y a une menace de mort ou mort d'homme.

La menace du recours ou l'incitation à un des actes susmentionnés sont interdites.

2. Les attaques ou d'autres actes de violence contre des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ne participent plus aux hostilités sont interdits en toutes circonstances. Les personnes déplacées sont protégées, en particulier contre :

- a) les attaques directes ou aveugles ou d'autres actes de violence, y compris la délimitation de zones dans lesquelles les attaques contre les civils sont autorisées ;
- b) l'utilisation de la faim comme méthode de combat ;
- c) l'utilisation des personnes déplacées comme bouclier pour protéger des objectifs militaires contre des attaques ou pour couvrir, favoriser ou empêcher des opérations militaires ;
- d) les attaques visant les camps ou les zones d'installation des personnes déplacées ; et
- e) l'utilisation de mines terrestres antipersonnel.

Principe 11

1. Chacun a droit à la dignité et à l'intégrité physique, mentale et morale.

2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, que leur liberté ait fait l'objet de restrictions ou non, seront protégées en particulier contre :

- a) le viol, la mutilation, la torture, les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants et d'autres atteintes à leur dignité tels que les actes de violence visant spécifiquement les femmes, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur ;
- b) l'esclavage ou toute forme contemporaine d'esclavage (vente à des fins de mariage, exploitation sexuelle, travail forcé des enfants, etc.) ; et
- c) les actes de violence visant à semer la terreur parmi les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

La menace du recours ou l'incitation à un des actes susmentionnés sont interdites.

Principe 12

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire.
2. Pour donner effet à ce droit reconnu aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, il est interdit de les enfermer ou de les confiner dans un camp. Si dans des circonstances exceptionnelles de telles mesures s'avèrent absolument nécessaires, elles ne doivent pas durer plus longtemps que ne l'exigent ces circonstances.
3. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées contre toute arrestation et détention discriminatoire du fait de leur déplacement.
4. En aucun cas, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne seront prises comme otages.

Principe 13

1. En aucune circonstance les enfants déplacés ne seront enrôlés dans une force armée ou obligés ou autorisés à participer à des combats.
2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées contre les pratiques discriminatoires consistant à tirer parti de leur situation pour les enrôler dans des forces ou des groupes armés. En particulier, toute pratique cruelle, inhumaine ou dégradante visant à contraindre une personne déplacée à accepter d'être enrôlée dans un groupe armé ou à la punir en cas de refus est interdite quelles que soient les circonstances.

Principe 14

1. Chaque personne déplacée à l'intérieur de son propre pays a le droit de circuler librement et de choisir librement son lieu de résidence.
2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont, en particulier, le droit d'entrer et de sortir librement des camps ou d'autres zones d'installation.

Principe 15

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont :

- a) le droit de rechercher la sécurité dans une autre partie du pays ;
- b) le droit de quitter leur pays ;
- c) le droit de demander l'asile dans un autre pays ; et
- d) le droit d'être protégées contre le retour ou la réinstallation forcés dans tout lieu où leur vie, leur sécurité, leur liberté et/ou leur santé seraient en danger.

Principe 16

1. Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit d'être informées du sort de leurs proches portés disparus et du lieu où ils se trouvent.
2. Les autorités concernées s'efforceront de déterminer le sort et le lieu où se trouvent les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays portées disparues et coopèrent avec les organisations internationales qui se consacrent à cette tâche. Elles tiennent les proches au courant des progrès de leurs recherches et les informent de tout élément nouveau.

3. Les autorités concernées s'efforcent de récupérer et d'identifier les restes des personnes décédées, d'empêcher leur profanation ou mutilation, de faciliter leur restitution aux proches ou d'en disposer d'une manière respectueuse.

4. Les sépultures des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont protégées en toutes circonstances. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont le droit d'accéder aux sépultures de leurs proches décédés.

Principe 17

1. Chacun a droit au respect de sa vie familiale.

2. Afin de donner effet à ce droit reconnu aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les membres d'une famille qui souhaitent rester ensemble seront autorisés à le faire.

3. Les familles séparées par suite de leur déplacement doivent être réunifiées aussi rapidement que possible. Toutes les mesures requises seront prises pour accélérer la réunification de ces familles, notamment lorsqu'il y a des enfants. Les autorités responsables faciliteront les recherches faites par les membres d'une famille, encourageront l'action des organisations humanitaires qui œuvrent pour la réunification des familles et coopéreront avec elles.

4. Les membres des familles déplacées à l'intérieur de leur propre pays, dont on a restreint la liberté en les enfermant ou en les confinant dans des camps ont le droit de rester ensemble.

Principe 18

1. Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont droit à un niveau de vie suffisant.

2. Au minimum quelles que soient les circonstances et sans discrimination aucune, les autorités compétentes assurent aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays les services suivants et leur permettent d'y accéder en toute sécurité :

a) aliments de base et eau potable ;

b) abri et logement ;

c) vêtements décents ; et

d) services médicaux et installations sanitaires essentiels.

3. Des efforts particuliers seront faits pour assurer la pleine participation des femmes à la planification et à la distribution des fournitures de première nécessité.

Principe 19

1. Toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont blessées ou malades, ainsi que celles qui sont handicapées, recevront, dans toute la mesure possible et dans les meilleurs délais, les soins médicaux et l'attention dont elles ont besoin sans distinction aucune fondée sur des motifs extramédicaux. Au besoin, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays auront accès à des services d'assistance psychologique et sociale.

2. Une attention particulière doit être accordée aux besoins des femmes dans le domaine de la santé, notamment à leur accès aux prestataires et aux services de soins

de santé, tels que les soins de santé en matière de reproduction, ainsi qu'aux services de consultation requis dans le cas des victimes de sévices sexuels et autres.

3. Une attention particulière doit être accordée en outre à la prévention des maladies contagieuses et infectieuses, y compris le sida, parmi les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Principe 20

1. Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

2. Pour donner effet à ce droit reconnu aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les autorités concernées leur délivreront les documents dont elles ont besoin (passeport, papiers d'identité, attestation de naissance, attestation de mariage, etc.) pour qu'elles puissent jouir de leurs droits. Elles leur faciliteront en particulier l'obtention de nouveaux documents ou le remplacement des documents perdus durant le processus de déplacement sans leur imposer des conditions excessives, telles que le retour dans le lieu de résidence habituel pour se faire délivrer ces documents ou d'autres papiers nécessaires.

3. Les femmes et les hommes pourront demander de tels documents sur un pied d'égalité et auront le droit de se les faire délivrer à leur propre nom.

Principe 21

1. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété et de ses possessions.

2. La propriété et les possessions des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront en toutes circonstances protégées, en particulier contre les actes suivants :

- a) pillage ;
- b) attaques directes ou aveugles ou d'autres actes de violence ;
- c) l'utilisation en guise de bouclier pour des opérations ou des objectifs militaires ;
- d) l'utilisation comme objets de représailles ; et
- e) la destruction ou l'appropriation en tant que mesure de châtement collectif.

3. La propriété et les possessions laissées par les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays au moment de leur départ doivent être protégées contre la destruction, ainsi que l'appropriation, l'occupation ou l'utilisation arbitraires et illégales.

Principe 22

1. L'exercice des droits suivants par les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, qu'elles vivent dans des camps ou ailleurs, ne doit faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur leur situation en tant que personnes déplacées :

- a) droits à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, d'opinion et d'expression ;
- b) droit de rechercher librement un emploi et de participer aux activités économiques ;
- c) droit à la liberté d'association et de participation sur un pied d'égalité aux affaires de la communauté ;
- d) droit de voter et de prendre part aux affaires gouvernementales et publiques, y compris le droit d'accéder aux moyens nécessaires pour exercer ce droit ; et
- e) droit de communiquer dans une langue qu'elles comprennent.

Principe 23

1. Toute personne a droit à l'éducation.
2. Pour donner effet à ce droit, les autorités concernées veilleront à ce que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en particulier les enfants déplacés, reçoivent gratuitement un enseignement qui revêtira un caractère obligatoire au niveau primaire. Cet enseignement respectera leur identité culturelle, leur langue et leur religion.
3. Des efforts particuliers seront faits pour assurer la pleine et égale participation des femmes et des filles dans le cadre des programmes d'enseignement.
4. Des services d'enseignement et de formation seront offerts, dès que les conditions le permettront, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en particulier aux adolescents et aux femmes, qu'ils vivent dans un camp ou ailleurs.

TITRE IV — PRINCIPES RELATIFS À L'AIDE HUMANITAIRE

Principe 24

1. Toute aide humanitaire sera fournie dans le respect des principes d'humanité et d'impartialité et à l'abri de toute discrimination.
2. L'aide humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne sera pas détournée, notamment pour des raisons politiques ou militaires.

Principe 25

1. C'est en premier lieu aux autorités nationales qu'incombe le devoir et la responsabilité d'apporter une aide humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.
2. Les organisations humanitaires internationales et d'autres parties concernées ont le droit de proposer leurs services pour venir en aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Une telle proposition ne doit pas être considérée comme inamicale ou comme un acte d'ingérence dans les affaires intérieures de l'État et sera accueillie de bonne foi. Ces services ne seront pas refusés arbitrairement, surtout si les autorités concernées ne sont pas en mesure de fournir l'aide humanitaire requise ou ne sont pas disposées à le faire.
3. Toutes les autorités concernées autoriseront et faciliteront le libre passage de l'aide humanitaire et permettront aux personnes chargées de la distribuer d'accéder rapidement et librement aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

Principe 26

Les personnes chargées de l'aide humanitaire, leurs moyens de transport et leurs stocks seront protégés. Ils ne feront l'objet d'aucune attaque ou autre acte de violence.

Principe 27

1. Les organisations internationales humanitaires et les autres parties concernées accorderont, dans le cadre de l'aide qu'elles apportent, l'attention voulue au besoin de protection et aux droits fondamentaux des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et prendront les mesures nécessaires à cet effet. Ce faisant, ces organisations et parties respecteront les normes et les codes de conduite internationaux.

2. Le précédent paragraphe ne préjuge en rien des responsabilités en matière de protection des organisations internationales mandatées dont les services peuvent être offerts ou demandés par les États.

TITRE V — PRINCIPES RELATIFS AU RETOUR, À LA RÉINSTALLATION ET À LA RÉINTÉGRATION

Principe 28

1. C'est aux autorités compétentes qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de créer des conditions propices au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans leur foyer ou leur lieu de résidence habituel ou à leur réinstallation volontaire dans une autre partie du pays, ou de leur fournir les moyens nécessaires à cet effet. Lesdites autorités s'efforceront de faciliter la réintégration des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui sont retournées dans leur lieu d'origine ou qui ont été réinstallées.

2. Des efforts particuliers seront faits pour assurer la pleine participation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays à la planification et à la gestion de leur retour ou réinstallation et de leur réintégration.

Principe 29

1. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ont regagné leur foyer ou leur lieu de résidence habituel ou se sont réinstallées dans d'autres régions du pays ne feront l'objet d'aucune discrimination en raison de leur déplacement. Elles ont le droit de participer pleinement et sur un pied d'égalité aux affaires publiques à tous les niveaux et d'accéder dans des conditions d'égalité aux services publics.

2. Les autorités compétentes ont le devoir et la responsabilité d'aider les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui ont regagné leur lieu d'origine ou ont été réinstallées à recouvrer, dans la mesure du possible, la propriété et les possessions qu'elles avaient laissées ou dont elles avaient été dépossédées au moment de leur départ. Lorsque leur recouvrement n'est pas possible, les autorités compétentes accorderont à ces personnes une indemnisation équitable ou une autre forme de dédommagement ou les aideront à les obtenir.

Principe 30

Toutes les autorités concernées autoriseront et aideront les organisations humanitaires internationales et les autres parties concernées à accéder librement et rapidement, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays pour les aider dans le cadre de leur retour ou réinstallation et de leur réintégration.

Résolution de l'Assemblée générale n° 56/164 sur aide et protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays, 2001*

Adoption : 19 décembre 2001

L'Assemblée générale,

Profondément troublée par le nombre alarmant, de par le monde, de personnes déplacées dans leur propre pays qui ne bénéficient pas d'une aide et d'une protection suffisantes, et consciente du grave problème qui en résulte pour la communauté internationale,

Ayant conscience que le problème des personnes déplacées dans leur propre pays met en jeu les droits de l'homme et revêt une dimension humanitaire et qu'il incombe de ce fait aux États et à la communauté internationale d'étudier des méthodes et moyens qui leur permettent de mieux répondre aux besoins d'aide et de protection de ces personnes,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus consciente de l'ampleur mondiale du problème des personnes déplacées dans leur propre pays ainsi que de l'urgente nécessité de s'attaquer aux causes profondes du phénomène et de trouver des solutions durables à y apporter, notamment le retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité, ou l'intégration sur place,

Soulignant que c'est aux autorités nationales qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays relevant de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème en coopération avec la communauté internationale,

Rappelant les normes applicables du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et, par analogie, du droit des réfugiés, et considérant que la protection des personnes déplacées dans leur propre pays s'est trouvée renforcée du fait que les normes spécifiques y afférentes ont été recensées, réaffirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays¹,

Prenant note de la résolution 2001/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2001², et rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme³, qui visent la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème des déplacements internes,

Déplorant les pratiques auxquelles donne lieu le déplacement forcé de populations et l'effet préjudiciable qu'elles ont sur l'exercice des droits fondamentaux de l'être humain pour de très larges groupes de populations,

Notant avec satisfaction le travail déjà accompli par le Représentant du Secrétaire général chargé d'étudier la question des personnes déplacées dans leur propre pays, en ce qui concerne l'élaboration d'un cadre normatif, en particulier avec la compilation et l'analyse des normes juridiques applicables ainsi que la mise au point

* Source: résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, n° A/RES/56/164.

¹ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément no 3 (E/2001/23), chap. II, sect. A.

³ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

des principes directeurs, l'analyse des mécanismes institutionnels, le dialogue avec les gouvernements et la présentation d'une série de rapports exposant la situation dans certains pays et proposant des mesures pour y remédier,

Se félicitant de la coopération qui s'est instaurée entre le Représentant du Secrétaire général et l'Organisation des Nations Unies ainsi que diverses organisations internationales et régionales, en particulier de la participation du Représentant du Secrétaire général aux réunions du Comité permanent interorganisations et de ses organes subsidiaires, et encourageant un nouveau renforcement de cette collaboration en vue de définir de meilleures stratégies d'aide, de protection et de développement en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays,

Considérant le rôle central du Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays et se félicitant, à cet égard, de la création du Réseau interinstitutions de haut niveau concernant les déplacements internes ainsi que de la décision de constituer au sein du Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat un groupe chargé de coordonner les activités consacrées aux personnes déplacées dans leur propre pays en vue de promouvoir de meilleures stratégies d'aide, de protection et de développement en leur faveur et de renforcer encore les responsabilités respectives des différents organismes des Nations Unies,

Prenant note avec satisfaction de la coordination qu'assurent et de l'action que mènent, de leur côté, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organisations humanitaires pour aider et protéger les personnes déplacées dans leur propre pays, en coopération avec les organismes internationaux compétents,

Rappelant sa résolution 54/167 du 17 décembre 1999,

1. Accueille avec intérêt le rapport du Représentant du Secrétaire général chargé d'étudier la question des personnes déplacées dans leur propre pays⁴ ;
2. Félicite le Représentant du Secrétaire général des activités qu'il a menées jusqu'ici, du rôle de catalyseur qu'il continue de jouer pour sensibiliser l'opinion au malheur des personnes déplacées dans leur propre pays et des efforts qu'il fait pour promouvoir une stratégie globale axée sur la prévention ainsi que sur l'amélioration de l'aide, de la protection et des possibilités de développement offertes à ces personnes ;
3. Remercie les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont apporté aide et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays et qui ont soutenu le Représentant du Secrétaire général dans sa tâche ;
4. Encourage le Représentant du Secrétaire général à continuer, à travers un dialogue suivi avec les gouvernements et toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, d'analyser les causes des déplacements internes, d'examiner les besoins et les droits des personnes déplacées, d'étudier des mesures préventives et les moyens d'améliorer l'aide, la protection et les solutions qui leur sont offertes, en tenant compte des particularités de chaque situation ainsi que de donner des informations sur ces questions dans ses rapports à la Commission des droits de l'homme comme dans ceux qu'il lui présente ;
5. Remercie le Représentant du Secrétaire général d'avoir accordé une attention particulière aux besoins spéciaux des femmes et des enfants ainsi que de certains autres groupes de personnes déplacées dans leur propre pays en matière d'aide, de protection

⁴ Voir A/56/168.

et de développement, et d'être résolu à les prendre plus systématiquement et plus complètement en considération ;

6. Remercie également le Représentant du Secrétaire général d'avoir fait appel aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays dans son dialogue avec les gouvernements et avec les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, et le prie de poursuivre ses efforts à cet égard, y compris en envisageant des stratégies qui permettent de répondre aux préoccupations en la matière ;

7. Note avec satisfaction qu'un nombre croissant d'États, d'institutions des Nations Unies et d'organisations régionales ainsi que d'organisations non gouvernementales utilisent les Principes directeurs, encourage une diffusion et une application plus larges des Principes directeurs, se félicite de la diffusion et de la promotion dont ils ont déjà bénéficié à des séminaires régionaux et autres sur le déplacement, et encourage le Représentant du Secrétaire général à continuer d'organiser ou d'appuyer de tels séminaires, en consultation avec les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales et autres institutions compétentes et de prêter son concours pour contribuer au renforcement des capacités et à l'application des Principes directeurs ;

8. Demande à tous les gouvernements de continuer à faciliter les activités du Représentant du Secrétaire général, en particulier aux gouvernements des pays où des déplacements internes se sont produits, les encourage à envisager sérieusement de l'inviter à s'y rendre pour lui permettre d'y étudier et analyser plus en détail les problèmes en jeu, et remercie les gouvernements qui l'on déjà fait ;

9. Invite les gouvernements à examiner avec toute l'attention voulue, en concertation avec le Représentant du Secrétaire général, les recommandations et suggestions que celui-ci leur a adressées, conformément à son mandat, et à l'informer des mesures prises pour y donner suite ;

10. Engage les gouvernements à assurer l'aide et la protection des personnes déplacées dans leur propre pays, y compris aux fins de réinsertion et de développement, ainsi qu'à faciliter l'action menée dans ce sens par les institutions compétentes des Nations Unies et les organisations humanitaires, notamment en améliorant encore leur accès à ces personnes ;

11. Note avec satisfaction que la question des personnes déplacées dans leur propre pays retient davantage l'attention dans les procédures d'appel global interinstitutions, et encourage de nouveaux efforts pour mieux intégrer les besoins d'aide et de protection de ces personnes dans les appels globaux ;

12. Souligne le rôle central du Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays et, à cet égard, engage le Réseau interinstitutions de haut niveau concernant les déplacements internes et tous les organismes des Nations Unies compétents en matière d'aide humanitaire, de droits de l'homme et de développement à renforcer encore leur collaboration et la coordination de leurs activités, notamment par l'intermédiaire du Comité permanent interorganisations, en vue d'appuyer et d'améliorer les activités d'aide, de protection et de développement menées en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays et de fournir toute l'assistance et tout le soutien possibles au Représentant du Secrétaire général, et invite le Réseau à mieux informer les États Membres de ses activités ;

13. Salue les initiatives prises par des organisations régionales telles que l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des États américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et la Communauté économique des

États de l'Afrique de l'Ouest pour répondre aux besoins d'aide, de protection et de développement des personnes déplacées dans leur propre pays, et encourage ces organisations et d'autres organisations régionales à renforcer leurs activités ainsi que leur coopération avec le Représentant du Secrétaire général ;

14. Note la mise en place de la base de données mondiale sur les personnes déplacées dans leur propre pays, préconisée par le Représentant du Secrétaire général, et encourage les membres du Comité permanent interorganisations et les gouvernements à continuer de collaborer à cette initiative et de l'appuyer, notamment sur le plan financier ;

15. Prie le Secrétaire général de fournir à son Représentant, sur les ressources disponibles, toute l'assistance dont celui-ci a besoin pour bien s'acquitter de son mandat, et encourage celui-ci à continuer de rechercher le concours des États et des organisations et institutions compétentes afin de donner à son action une assise plus stable ;

16. Prie le Représentant du Secrétaire général d'établir un rapport sur l'application de la présente résolution, pour examen à sa cinquante-huitième session ;

17. Décide de poursuivre l'examen de la question de l'aide et de la protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays à sa cinquante-huitième session.

Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, résolution n° 2003/51 sur les personnes déplacées dans leur propre pays, 2003*

Adoption : 23 avril 2003

La Commission des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par le nombre extrêmement élevé dans le monde de personnes qui ont été forcées ou contraintes de s'enfuir ou d'abandonner leur foyer ou leur lieu habituel de résidence et qui n'ont pas franchi de frontière internationalement reconnue, en raison notamment de conflits armés, de violations des droits de l'homme et de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme,

Consciente de la dimension relative aux droits de l'homme et de la dimension humanitaire du problème des personnes déplacées dans leur propre pays, qui ne reçoivent souvent ni protection ni assistance suffisantes, et considérant le défi majeur que le phénomène représente pour la communauté internationale et la responsabilité qui incombe aux États et à la communauté internationale de renforcer les méthodes et les moyens de mieux répondre aux besoins de protection et d'assistance spécifiques des personnes déplacées dans leur propre pays,

Soulignant que c'est aux autorités nationales qu'il appartient au premier chef d'assurer protection et assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays qui relèvent de leur juridiction, ainsi que de s'attaquer aux causes profondes du déplacement, en coopérant comme il convient avec la communauté internationale,

Notant la volonté de la communauté internationale de trouver des solutions durables aux problèmes de toutes les personnes déplacées dans leur propre pays et de renforcer la coopération internationale afin d'aider ces personnes à regagner leur foyer dans la sécurité et la dignité ou, selon leur libre choix, à se réinstaller dans d'autres régions du pays et à être réintégrées sans difficulté dans leurs milieux d'origine,

Rappelant les normes applicables du droit international relatif aux droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et considérant que la protection des personnes déplacées dans leur propre pays a été renforcée du fait que des normes spécifiques pour leur protection ont été définies, confirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe),

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes, notamment, de la Déclaration du Millénaire de l'ONU (résolution 55/2 de l'Assemblée générale), de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23) et de la Déclaration et du Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12),

Notant que, selon les définitions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9), la déportation ou le transfert forcé de population constitue un crime contre l'humanité et les déportations ou transferts illégaux de la population civile ainsi que le fait d'ordonner le déplacement de la population civile constituent des crimes de guerre,

* Source: document de l'ONU n° E/CN.4/2003/L.11/Add.4.

Rappelant ses précédentes résolutions, en particulier sa résolution 2002/56 du 25 avril 2002 et la résolution 56/164 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2001, et prenant note de la résolution 2002/32 du Conseil économique et social en date du 26 juillet 2002, ainsi que des résolutions 2002/7 et 2002/30 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en date des 14 et 15 août 2002 et de la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 20 décembre 2002 (S/PRST/2002/41),

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays (E/CN.4/2003/86 et Add.1 à 6) et le félicite pour ses efforts en vue de promouvoir une stratégie globale axée sur la prévention des déplacements et sur les besoins de protection, d'assistance et d'aide au développement des personnes déplacées, ainsi que sur les solutions durables ;

2. *Se déclare préoccupée* par les problèmes persistants qui se posent à un grand nombre de personnes déplacées dans leur propre pays dans le monde, en particulier le risque d'extrême pauvreté et d'exclusion sociale, le manque d'accès à l'aide humanitaire, la vulnérabilité face à des violations des droits de l'homme ainsi que les difficultés résultant de leur situation particulière, notamment le manque de nourriture, de médicaments ou de logement, et les difficultés liées à leur réintégration, y compris, le cas échéant, la nécessité de récupérer leurs biens ou d'être indemnisées pour leur perte ;

3. *Se déclare particulièrement préoccupée* par les graves problèmes auxquels font face un grand nombre de femmes et d'enfants déplacés dans leur propre pays, qui sont notamment victimes de violences et de sévices, d'exploitation sexuelle, de recrutement forcé et d'enlèvements, et se félicite de ce que le Représentant du Secrétaire général se soit engagé à accorder une attention plus systématique et plus approfondie aux besoins spéciaux en matière d'assistance, de protection et de développement de ces personnes, ainsi que d'autres groupes de personnes déplacées ayant des besoins spécifiques, notamment les personnes âgées et les personnes handicapées ;

4. *Note* qu'il importe de prendre les droits de l'homme et les besoins spécifiques de protection et d'assistance des personnes déplacées dans leur propre pays en considération, selon les besoins, dans les processus de paix et les processus de réintégration et de réhabilitation ;

5. *Rend hommage* au Représentant du Secrétaire général pour le rôle de catalyseur qu'il continue à jouer en sensibilisant davantage l'opinion au sort des personnes déplacées dans leur propre pays, ainsi que pour les efforts qu'il déploie pour développer des cadres normatifs et institutionnels visant à assurer protection et assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays, en particulier en compilant et en analysant les normes juridiques et en mettant au point des principes directeurs, en effectuant des missions dans les pays afin d'engager un dialogue avec les gouvernements et les autres acteurs pertinents, ainsi qu'en menant des recherches et en publiant des rapports sur les causes et les aspects spécifiques des déplacements internes et sur les situations dans des pays particuliers, de même que pour ses propositions de mesures de prévention et de redressement, et l'encouragement à poursuivre ses efforts à cet égard ;

6. *Se félicite* de la coopération instaurée entre le Représentant du Secrétaire général et les Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales et régionales, en particulier de la participation du Représentant aux travaux du Comité permanent interorganisations et de ses organes subsidiaires, et souhaite un renforcement accru de cette collaboration afin de promouvoir de meilleures stratégies de protection, d'assistance et de développement en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays ;

7. *Se félicite* des Principes directeurs relatifs aux déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays, dans lesquels elle voit un outil important permettant de traiter des situations de déplacement interne, se félicite de ce qu'un nombre croissant d'États, d'institutions des Nations Unies et d'organisations régionales et non gouvernementales appliquent ces Principes en tant que normes et engage tous les acteurs concernés à recourir aux Principes directeurs lorsqu'ils traitent de situations de déplacement interne ;

8. *Se félicite* de la diffusion, de la promotion et de l'application des Principes directeurs relatifs aux déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays et du fait que le Représentant du Secrétaire général continue à y avoir recours dans son dialogue avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres acteurs concernés, et prie ce dernier de poursuivre ses efforts visant à diffuser et promouvoir les Principes, notamment en encourageant leur publication et leur traduction, ainsi qu'en encourageant la formation et, en consultation avec les gouvernements, les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres institutions compétentes, en appuyant la tenue de séminaires nationaux, régionaux et internationaux sur les déplacements, ainsi qu'en apportant son soutien aux efforts visant à promouvoir le renforcement des capacités et l'application des Principes directeurs ;

9. *Rend hommage* aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont fourni assistance et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays, ont élaboré des mesures pour améliorer leur sort et ont appuyé le Représentant du Secrétaire général dans sa tâche ;

10. *Engage* les gouvernements à fournir aux personnes déplacées dans leur propre pays une protection et une assistance, notamment une aide à la réintégration et au développement, à élaborer des politiques nationales en vue de remédier à leurs difficultés, ainsi qu'à faire en sorte qu'elles bénéficient des services publics, en particulier de services sociaux de base tels que les services de santé et l'éducation, sur la base du principe de la non-discrimination, et à faciliter l'action menée dans ce sens par les institutions des Nations Unies compétentes et les organisations humanitaires, en particulier en améliorant l'accès à ces personnes ;

11. *Encourage* tous les gouvernements, en particulier ceux des pays où existent des situations de déplacement interne, à faciliter les activités du Représentant du Secrétaire général et à répondre favorablement à ses demandes de visites et d'information, et prie instamment les gouvernements ainsi que les entités pertinentes du système des Nations Unies à donner suite de façon effective aux recommandations du Représentant du Secrétaire général, y compris au niveau national, et à communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard ;

12. *Souligne* la nécessité de renforcer encore les arrangements interorganisations et les capacités des institutions des Nations Unies et des autres acteurs compétents pour faire face à l'immense défi humanitaire que représentent les déplacements internes, et engage les États à fournir des ressources suffisantes pour les programmes visant à apporter assistance et protection aux personnes déplacées dans leur propre pays en vue d'accroître les moyens dont disposent les pays où existent des situations de déplacement interne, et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes pour répondre aux besoins de ces personnes ;

13. *Souligne* à ce sujet le rôle central que joue le Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination interinstitutions pour la protection et l'assistance des personnes déplacées dans leur propre pays, accueille avec satisfaction la création du Groupe des déplacements internes au sein du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, et l'encourage à renforcer encore sa collaboration avec le Représentant du Secrétaire

général, conformément aux dispositions du mémorandum d'accord conclu entre le Représentant et le Coordonnateur des secours d'urgence le 17 avril 2002 ;

14. *Prend note avec satisfaction* des activités que mènent, en vue de remédier aux difficultés des personnes déplacées dans leur propre pays, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque mondiale et toutes les autres institutions et organisations d'aide humanitaire, de défense des droits de l'homme et de développement compétentes, y compris les organisations non gouvernementales, et les encourage à renforcer leur collaboration et leur coordination dans leurs actions en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays, en particulier par l'intermédiaire du Comité permanent interorganisations ;

15. *Encourage* le Coordonnateur des secours d'urgence, le Représentant du Secrétaire général et le Groupe des déplacements internes à favoriser davantage encore une action efficace, prévisible et concertée de la part de toutes les institutions et de tous les organismes internationaux compétents s'agissant de protéger et d'aider les personnes déplacées dans leur propre pays, aussi bien au niveau du siège de ces institutions et organismes que dans les pays où existent des situations de déplacement interne, en ayant à l'esprit le rôle des coordonnateurs résidents ou des coordonnateurs des opérations humanitaires ;

16. *Note avec satisfaction* l'attention accrue accordée, dans les procédures d'appel global interinstitutions, aux personnes déplacées dans leur propre pays et préconise un redoublement des efforts à cet égard ;

17. *Rend hommage* à l'action du Comité international de la Croix-Rouge et des autres composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui assurent protection et assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays ;

18. *Prend acte avec satisfaction* des efforts que déploient les organisations non gouvernementales et du rôle croissant que jouent les institutions nationales de protection des droits de l'homme s'agissant d'aider les personnes déplacées dans leur propre pays et de promouvoir et de protéger leurs droits fondamentaux ;

19. *Se félicite* des initiatives prises par des organisations régionales, telles que l'Union africaine, l'Organisation des États américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, pour répondre aux besoins d'assistance, de protection et de développement des personnes déplacées dans leur propre pays, et encourage ces organisations et les autres organisations régionales à renforcer leurs activités ainsi que leur coopération avec le Représentant du Secrétaire général ;

20. *Se félicite également* de l'attention accordée par les rapporteurs spéciaux, groupes de travail, experts et organes conventionnels compétents aux questions liées aux déplacements internes, et les engage à continuer de se tenir informés des situations qui ont déjà provoqué ou pourraient provoquer des déplacements internes, à inclure dans leurs rapports des renseignements et des recommandations à ce sujet et à les communiquer au Représentant du Secrétaire général ;

21. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en coopération avec les gouvernements et les institutions nationales de protection des droits de l'homme, le Représentant du Secrétaire général et d'autres entités compétentes du système des Nations Unies, à continuer de promouvoir les droits fondamentaux des

personnes déplacées dans leur propre pays, à améliorer leur protection sur le terrain et à élaborer des projets visant à remédier à leurs difficultés dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique, notamment dans les domaines de l'éducation aux droits de l'homme, de la formation et de l'aide pour l'élaboration de textes de loi et de politiques, et à communiquer des informations à ce sujet au Représentant afin qu'il puisse les faire figurer dans son rapport à la Commission ;

22. *Prend acte* de l'utilité de la base de données mondiale sur les personnes déplacées dans leur propre pays, établie sur la recommandation du Représentant du Secrétaire général, et encourage les membres du Comité permanent interorganisations et les gouvernements à continuer de collaborer à cette initiative et de l'appuyer, notamment en fournissant des données pertinentes sur les situations de déplacement interne et des ressources financières ;

23. *Prie* le Secrétaire général de fournir à son Représentant, dans les limites des ressources disponibles, toute l'aide dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, et encourage le Représentant du Secrétaire général à continuer de s'efforcer d'obtenir le concours des États et des organisations et institutions compétentes afin de donner à son action une assise plus solide ;

24. *Prie* le Représentant du Secrétaire général de continuer de faire rapport à l'Assemblée générale et à la Commission sur les activités qu'il mène ;

25. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des déplacements internes de populations à sa soixantième session

Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées, 2005*

Adoption : 28 juin 2005

Reconnaissant que des millions de réfugiés et de personnes déplacées à travers le monde continuent de vivre dans une situation précaire et incertaine et que tous les réfugiés et les personnes déplacées ont le droit de regagner de leur plein gré, dans la sécurité et la dignité, leurs foyers et leurs terres d'origine ou ceux qu'ils occupaient habituellement,

Soulignant que le retour de plein gré dans la sécurité et la dignité doit être fondé sur un choix personnel effectué librement et en toute connaissance de cause et que les réfugiés et les personnes déplacées devraient disposer d'informations complètes, objectives, à jour et exactes, portant notamment sur les questions de sécurité physique, matérielle et juridique dans leur pays ou leur lieu d'origine,

Réaffirmant les droits des femmes et des filles réfugiées ou déplacées et reconnaissant la nécessité de prendre des mesures pour garantir leurs droits à la restitution des logements, des terres et des biens,

Se félicitant de la création, au cours des dernières années, de nombreuses institutions nationales et internationales chargées de garantir les droits à restitution des réfugiés et des personnes déplacées, ainsi que de l'existence des nombreux textes législatifs, normes, déclarations de principe, accords et directives nationaux et internationaux qui reconnaissent et réaffirment le droit à la restitution des logements, des terres et des biens,

Convaincu(e) que le droit à la restitution des logements, des terres et des biens est essentiel pour le règlement des conflits et la consolidation de la paix après un conflit, le retour dans la sécurité et dans des conditions viables et l'instauration de l'état de droit, et qu'un suivi attentif des programmes de restitution de la part des organisations internationales et des États concernés est indispensable pour garantir la bonne exécution de ces programmes,

Convaincu(e) également que la mise en œuvre de programmes efficaces de restitution des logements, des terres et des biens, qui constitue un élément clef de la justice réparatrice, contribue effectivement à désamorcer des situations qui risqueraient d'engendrer des déplacements et à instaurer une paix durable,

SECTION I. PORTÉE ET CHAMP D'APPLICATION

1. Portée et champ d'application

1.1 Les présents Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées visent à aider tous les acteurs nationaux et internationaux à résoudre les questions d'ordre juridique et technique que soulève la restitution dans les situations où le déplacement a eu pour résultat de priver arbitrairement ou illégalement des personnes de leur logement, de leurs terres et de leurs biens ou de leur lieu de résidence habituelle.

1.2 Les Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées s'appliquent au même titre à tous les réfugiés,

* Source: document de l'ONU n° E/CN.4/Sub.2/2005/17 Annexe.

personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et autres personnes déplacées ayant franchi les frontières nationales sans pour autant répondre nécessairement à la définition juridique du réfugié (ci-après dénommés «réfugiés et personnes déplacées»), qui ont été arbitrairement ou illégalement privés de leur logement, de leurs biens ou de leurs terres ou de leur lieu de résidence habituelle, quelles que soient les circonstances qui ont donné initialement naissance au déplacement.

SECTION II. LE DROIT À LA RESTITUTION DES LOGEMENTS ET DES BIENS

2. Le droit à la restitution des logements et des biens

2.1 Tous les réfugiés et personnes déplacées ont le droit de se voir restituer tout logement, terre et/ou bien dont ils ont été privés arbitrairement ou illégalement, ou de recevoir une compensation pour tout logement, terre et/ou bien qu'il est matériellement impossible de leur restituer, comme établi par un tribunal indépendant et impartial.

2.2 Les États privilégient le droit à la restitution comme moyen de recours en cas de déplacement et comme élément clef de la justice réparatrice. Le droit à la restitution existe en tant que droit distinct, sans préjudice du retour effectif ou du non-retour des réfugiés ou des personnes déplacées ayant droit à la restitution de leur logement, de leurs terres et de leurs biens.

SECTION III. PRINCIPES FONDAMENTAUX

3. Le droit de ne pas faire l'objet de discrimination

3.1 Toute personne a le droit d'être protégée contre la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la pauvreté, l'incapacité, la naissance ou toute autre situation.

3.2 Les États veillent à ce que la discrimination pour les motifs susmentionnés soit interdite en droit et en fait et à ce que toutes les personnes, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, soient égales devant la loi.

4. Le droit à l'égalité entre hommes et femmes

4.1 Les États garantissent aux hommes et aux femmes, ainsi qu'aux garçons et aux filles, un droit égal à la restitution des logements, des terres et des biens. Les États garantissent aux hommes et aux femmes, ainsi qu'aux garçons et aux filles, des droits égaux en ce qui concerne, notamment, le retour librement consenti dans la sécurité et la dignité, la sécurité d'occupation, la propriété des biens, la succession, ainsi que la jouissance et la gestion d'un logement, d'une terre et de biens, et l'accès à ceux-ci.

4.2 Les États devraient veiller à ce que les programmes, politiques et pratiques en matière de restitution des logements, des terres et des biens reconnaissent les droits de propriété conjoints des hommes et des femmes chefs de famille en tant qu'élément faisant partie intégrante du processus de restitution, et prennent en compte les impératifs d'égalité entre les sexes.

4.3 Les États veillent à ce que les programmes, politiques et pratiques en matière de restitution des logements, des terres et des biens ne désavantagent pas les femmes et les filles. Ils devraient adopter des mesures positives visant à garantir l'égalité entre les sexes à cet égard.

5. Le droit d'être protégé contre les déplacements

5.1 Chacun a le droit d'être protégé contre le déplacement arbitraire de son logement, de sa terre ou de son lieu de résidence habituelle.

5.2 Les États devraient inscrire la protection contre les déplacements dans leur législation nationale, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire et aux normes connexes, et devraient accorder cette protection à toutes les personnes placées sous leur juridiction ou leur autorité de fait.

5.3 Les États interdisent l'éviction forcée, la démolition de logements et la destruction de zones agricoles et la confiscation ou l'expropriation arbitraires de terres comme sanction ou comme instrument ou méthode de guerre.

5.4 Les États prennent des mesures pour veiller à ce que nul ne soit soumis à des déplacements, que ce soit par des acteurs étatiques ou non étatiques. Les États veillent également à ce que les individus, sociétés et autres entités placés sous leur juridiction ou leur autorité de fait s'abstiennent de procéder ou de participer au déplacement de personnes.

6. Le droit à la vie privée et au respect du domicile

6.1 Chacun a le droit d'être protégé contre toute immixtion arbitraire ou illégale dans sa vie privée et son domicile.

6.2 Les États veillent à ce que chacun bénéficie des garanties offertes par la loi en cas d'immixtion arbitraire ou illégale dans sa vie privée ou son domicile.

7. Le droit à la jouissance pacifique des biens

7.1 Chacun a droit à la jouissance pacifique de ses biens.

7.2 Les États subordonnent uniquement l'utilisation et la jouissance des biens à l'intérêt public et aux conditions prévues par la loi et par les principes généraux du droit international. Dans toute la mesure possible, l'«intérêt de la société» doit être interprété dans un sens restrictif, de manière à impliquer uniquement une ingérence temporaire ou limitée eu égard au droit de jouissance pacifique de ses biens.

8. Le droit à un logement suffisant

8.1 Chacun a droit à un logement suffisant.

8.2 Les États devraient adopter des mesures positives en vue d'alléger le sort des réfugiés et des personnes déplacées qui vivent dans des conditions de logement insuffisantes.

9. Le droit de circuler librement

9.1 Chacun a le droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence. Nul ne sera contraint de manière arbitraire ou illégale de demeurer dans les limites d'un certain territoire, zone ou région. De même, nul ne sera contraint de manière arbitraire ou illégale de quitter un certain territoire, zone ou région.

9.2 Les États veillent à ce que le droit de circuler librement et de choisir librement sa résidence ne fasse l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la morale publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, aux réfugiés et au droit humanitaire et les normes connexes.

SECTION IV. LE DROIT AU RETOUR LIBREMENT CONSENTI DANS LA SÉCURITÉ ET LA DIGNITÉ

10. Le droit au retour librement consenti dans la sécurité et la dignité

10.1 Tous les réfugiés et personnes déplacées ont le droit de regagner de leur plein gré leur foyer, leurs terres ou leur lieu de résidence habituelle, dans la sécurité et la dignité. Le retour de plein gré dans la sécurité et la dignité doit être fondé sur un choix personnel, exprimé librement et en toute connaissance de cause. Les réfugiés et les personnes déplacées devraient disposer d'informations complètes, objectives, à jour et exactes, portant notamment sur les questions de sécurité physique, matérielle et juridique dans leur pays ou leur lieu d'origine.

10.2 Les États autorisent les réfugiés et les personnes déplacées qui souhaitent regagner leur foyer, leurs terres ou leur lieu de résidence habituelle à le faire. Ce droit n'est pas susceptible de restrictions en cas de succession d'États ni de prescription arbitraire ou illégale.

10.3 Les réfugiés et les personnes déplacées ne peuvent être forcés ou contraints, par des moyens directs ou détournés, de regagner leur foyer, leurs terres ou leur lieu de résidence habituelle. Les réfugiés et les personnes déplacées devraient avoir la possibilité de rechercher concrètement des solutions durables au déplacement autres que le retour, si tel est leur souhait, sans préjudice de leur droit à la restitution de leur logement, de leurs terres et de leurs biens.

10.4 Les États devraient, si nécessaire, solliciter auprès d'autres États ou d'organisations internationales l'aide financière et technique requise pour faciliter le retour de plein gré effectif, dans la sécurité et la dignité, des réfugiés et des personnes déplacées.

SECTION V. DISPOSITIF JURIDIQUE, POLITIQUES, PROCÉDURES, INSTITUTIONS ET MÉCANISMES DE MISE EN ŒUVRE

11. Compatibilité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, aux réfugiés et au droit humanitaire et les normes connexes

11.1 Les États devraient veiller à ce que l'ensemble des procédures, institutions, mécanismes et cadres juridiques relatifs à la restitution des logements, des terres et des biens soient pleinement conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, aux réfugiés et au droit humanitaire ainsi qu'aux normes connexes et reconnaissent le droit au retour librement consenti dans la sécurité et la dignité.

12. Procédures, institutions et mécanismes nationaux

12.1 Les États devraient mettre en place en temps utile et soutenir des procédures, institutions et mécanismes équitables, indépendants, transparents et non discriminatoires en vue d'évaluer les demandes de restitution des logements, des terres et des biens et d'y faire droit. Si les procédures, institutions et mécanismes existants sont à même de traiter efficacement ces questions, des ressources – financières, humaines et autres – suffisantes devraient leur être allouées pour faciliter la restitution de façon équitable et dans des délais raisonnables.

12.2 Les États devraient veiller à ce que les procédures, institutions et mécanismes de restitution des logements, des terres et des biens prennent en compte la situation des mineurs et des femmes, qu'ils reconnaissent l'égalité des droits des hommes et des

femmes ainsi que des garçons et des filles et qu'ils intègrent le principe primordial de l'«intérêt supérieur de l'enfant».

12.3 Les États devraient prendre toutes les mesures administratives, législatives et judiciaires qui s'imposent pour appuyer et faciliter le processus de restitution des logements, des terres et des biens. Ils devraient doter tous les organismes compétents des ressources financières, humaines et autres suffisantes pour mener à bien leur tâche de façon équitable et en temps voulu.

12.4 Les États devraient adopter des directives qui garantissent l'efficacité de tous les mécanismes, institutions et procédures compétents en matière de restitution des logements, des terres et des biens, y compris des directives concernant l'organisation institutionnelle, la formation du personnel et le nombre d'affaires, les procédures d'enquête et de traitement des demandes, la vérification des droits sur les biens ou autres droits de propriété, ainsi que les mécanismes relatifs à la prise de décisions et à leur mise en œuvre et aux moyens de recours. Les États peuvent intégrer les modes alternatifs ou informels de règlement des différends à ce processus, dans la mesure où de tels mécanismes se conforment tous aux règles internationales relatives aux droits de l'homme, aux réfugiés et au droit humanitaire et aux normes connexes, notamment le droit d'être protégé contre la discrimination.

12.5 En cas d'effondrement général de l'état de droit, ou lorsque les États ne sont pas à même de mettre en œuvre les procédures, institutions et mécanismes nécessaires pour faciliter le processus de restitution des logements, des terres et des biens de façon équitable et en temps voulu, les États devraient demander l'assistance technique et la coopération des organismes internationaux compétents afin d'instituer des régimes transitoires qui permettraient aux réfugiés et aux personnes déplacées de disposer de recours utiles en vue de la restitution.

12.6 Les États devraient inclure des procédures, institutions et mécanismes de restitution des logements, des terres et des biens dans les accords de paix et les accords de rapatriement librement consenti. Les accords de paix devraient comporter des dispositions précises par lesquelles les parties s'engagent à régler selon des modalités appropriées tous problèmes concernant les logements, les terres et les biens qui impliquent des moyens de recours en vertu du droit international ou menacent de compromettre le processus de paix s'ils ne sont pas résolus, tout en indiquant clairement que le droit à restitution est le moyen de recours privilégié à cet égard.

13. Facilité d'accès aux procédures de traitement des demandes de restitution

13.1 Quiconque a été arbitrairement ou illégalement privé de son logement, de ses terres et/ou de ses biens devrait être habilité à présenter une demande de restitution et/ou d'indemnisation à un organe indépendant et impartial, qui se prononcera sur la demande et notifiera la décision à l'intéressé. Les États ne devraient pas subordonner le dépôt d'une demande de restitution à des conditions préalables.

13.2 Les États devraient veiller à ce que le processus de traitement des demandes de restitution sous tous ses aspects, y compris les procédures de recours, soit équitable, rapide, facile d'accès, gratuit et tienne compte de la situation des mineurs et des femmes. Les États devraient prendre des mesures positives pour que les femmes puissent participer à ce processus dans des conditions de pleine égalité.

13.3 Les États devraient veiller à ce que les mineurs séparés de leurs parents et non accompagnés puissent participer au processus de demande de restitution et y soient pleinement représentés, et à ce que toute décision prise en rapport avec la demande de restitution des intéressés soit en conformité avec le principe primordial de l'«intérêt supérieur de l'enfant».

13.4 Les États devraient veiller à ce que les réfugiés et autres personnes déplacées aient accès au processus de demande de restitution quel que soit le lieu où ils résident pendant la période de déplacement, y compris dans le pays d'origine, le pays d'asile ou le pays où ils ont trouvé refuge. Les États devraient veiller à ce que toutes les personnes concernées soient informées de l'existence du processus de demande de restitution et à ce que les renseignements sur ce processus soient faciles à obtenir, y compris dans le pays d'origine, le pays d'asile ou le pays où elles ont trouvé refuge.

13.5 Les États devraient s'efforcer de mettre en place des centres et bureaux de traitement des demandes de restitution dans toutes les régions touchées où résident des requérants potentiels. Les demandes devraient être présentées en personne mais, afin que le processus soit accessible au plus grand nombre, elles devraient également pouvoir être soumises par courrier ou par procuration. Les États devraient aussi envisager de mettre en place des unités mobiles afin de garantir l'accès à ces services à tous les requérants potentiels.

13.6 Les États devraient veiller à ce que les utilisateurs des logements, des terres et/ou des biens, y compris les locataires, aient le droit de participer au processus de demande de restitution, notamment en déposant des demandes collectives.

13.7 Les États devraient veiller à ce que les formules de demande soient simples et faciles à comprendre et à utiliser, et rédigées dans la ou les langues principales des groupes concernés. Il conviendrait de prévoir du personnel compétent chargé d'aider les personnes à remplir et à soumettre les formules nécessaires, cette aide devant prendre en compte les problèmes spécifiques des mineurs et des femmes.

13.8 S'il n'est pas possible de simplifier suffisamment les formules de demande de restitution en raison de la complexité de la procédure, les États devraient confier à des personnels qualifiés le soin de procéder à des entretiens confidentiels avec les requérants potentiels, en prêtant attention aux besoins spécifiques des mineurs et des femmes, de façon à obtenir les renseignements nécessaires et à remplir les formules en leur nom.

13.9 Les États devraient fixer des délais précis pour le dépôt des demandes de restitution. Cette information devrait être largement diffusée et le délai prévu suffisamment long pour que toutes les personnes concernées puissent raisonnablement déposer une demande, compte tenu du nombre de requérants potentiels, des difficultés que risquent de soulever la collecte de l'information et l'accès aux procédures, de l'échelle du déplacement, de la nécessité de rendre le processus accessible aux groupes susceptibles d'être défavorisés et aux personnes vulnérables, ainsi que de la situation politique dans le pays ou la région d'origine.

13.10 Les États devraient veiller à ce qu'une assistance spéciale soit accordée aux personnes qui en ont besoin, comme les analphabètes et les handicapés, afin de ne pas leur fermer l'accès au processus de demande de restitution.

13.11 Les États devraient veiller à ce qu'une assistance juridique adéquate soit fournie, si possible gratuitement, à ceux qui veulent présenter une demande de restitution. Cette assistance peut être fournie par des sources gouvernementales ou non gouvernementales (qu'elles soient nationales ou internationales), mais elle devrait satisfaire à des exigences suffisantes de qualité, de non-discrimination, d'équité et d'impartialité, de façon à ne pas compromettre le processus de demande de restitution.

13.12 Les États devraient veiller à ce que nul ne soit persécuté ou puni pour avoir présenté une demande de restitution.

14. Modalités adéquates de consultation et de participation à la prise de décisions

14.1 Les États et les autres acteurs internationaux et nationaux impliqués devraient veiller à ce que les programmes de rapatriement librement consenti et de restitution des logements, des terres et des biens soient effectués en consultation avec les personnes, groupes et communautés concernés et avec leur participation, selon des modalités adéquates.

14.2 Les États et les autres acteurs internationaux et nationaux impliqués devraient veiller, en particulier, à ce que les femmes, les peuples autochtones, les minorités raciales et ethniques, les personnes âgées, les handicapés et les enfants soient adéquatement représentés et inclus dans le processus de décision en matière de restitution et qu'ils aient les moyens et l'information nécessaires pour y participer effectivement. Une attention particulière devrait être accordée aux besoins des personnes vulnérables, notamment les personnes âgées, les femmes chefs de famille, les mineurs séparés de leurs parents et non accompagnés, ainsi que les handicapés.

15. Registre des logements, des terres et des biens et documentation en la matière

15.1 Les États devraient établir ou rétablir des plans cadastraux nationaux polyvalents ou d'autres systèmes appropriés permettant d'enregistrer les droits sur les logements, les terres et les biens en tant que partie intégrante de tout programme de restitution, en respectant les droits des réfugiés et des personnes déplacées.

15.2 Les États devraient veiller à ce que toute décision judiciaire, quasi judiciaire, administrative ou coutumière relative à la possession légitime de logements, de terres et/ou de biens, ou aux droits sur ceux-ci, soit accompagnée de mesures visant à garantir l'enregistrement ou la délimitation de ces logements, terres et/ou biens selon les modalités nécessaires pour garantir la sécurité d'occupation au regard de la loi. Ces décisions doivent être conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, aux réfugiés et au droit humanitaire ainsi qu'aux normes connexes, notamment le droit d'être protégé de la discrimination.

15.3 Les États devraient veiller, s'il y a lieu, à ce que les systèmes d'enregistrement consignent ou reconnaissent les droits de propriété des communautés traditionnelles et autochtones sur les terres collectives.

15.4 Les États et les autres autorités ou institutions responsables devraient veiller à ce que les systèmes d'enregistrement existants ne soient pas détruits en période de conflit ou après le conflit. Les mesures visant à prévenir la destruction des registres des logements, des terres et des biens pourraient inclure la protection *in situ* ou, si nécessaire, leur mise à l'abri en lieu sûr ou auprès d'un dépositaire pour une courte durée. S'ils ont été déplacés, les registres devraient être ramenés dans le lieu d'origine dès que possible après la fin des hostilités. Les États et les autres autorités responsables peuvent également envisager la mise en place de procédures pour copier les registres (y compris sous forme numérique), les transférer en toute sécurité et reconnaître l'authenticité des copies.

15.5 Les États et les autres autorités ou institutions responsables devraient fournir au requérant ou à la personne à qui il a donné procuration, à sa demande, des copies de toutes pièces justificatives en leur possession nécessaires pour présenter ou appuyer une demande de restitution. Ces pièces justificatives devraient être fournies gratuitement, ou moyennant une contrepartie minimale.

15.6 Les États et les autres autorités ou institutions responsables qui procèdent à l'enregistrement des réfugiés ou des personnes déplacées devraient s'efforcer de recueillir des renseignements permettant de faciliter le processus de restitution, par

exemple en incluant dans le formulaire d'enregistrement des questions concernant l'emplacement et l'état du logement, des terres et des biens détenus précédemment par le réfugié ou la personne déplacée, ou de son lieu de résidence habituelle. Ces renseignements devraient être demandés lorsque des informations sont recueillies auprès des réfugiés et des personnes déplacées, y compris au moment de la fuite.

15.7 Dans les situations de déplacement massif, où il n'existe guère de justificatifs des titres de propriété ou de jouissance, les États peuvent présumer que les personnes qui ont fui leur foyer pendant une période marquée par des violences ou une catastrophe l'ont fait pour des raisons en rapport avec ces événements et ont donc droit à la restitution de leur logement, de leurs terres et de leurs biens. En pareil cas, les autorités administratives et judiciaires peuvent, de manière indépendante, établir les faits en rapport avec les demandes de restitution non accompagnées de pièces justificatives.

15.8 Les États ne reconnaîtront pas comme valide toute transaction portant sur des logements, des terres et/ou des biens, y compris toute cession, effectuée sous la contrainte ou en recourant, de façon directe ou détournée, à la pression ou à la force, ou qui a été réalisée en violation des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

16. Les droits des locataires et autres personnes qui ne sont pas propriétaires

16.1 Les États devraient veiller à ce que les droits des locataires, des détenteurs de droits sociaux en matière d'occupation et d'autres occupants ou utilisateurs légitimes de logements, de terres ou de biens, soient reconnus dans les programmes de restitution. Dans toute la mesure possible, les États devraient veiller à ce que ces personnes puissent regagner leurs foyers et leurs terres et en reprendre possession ainsi que de leurs biens et les utiliser, dans les mêmes conditions que les personnes qui possèdent des titres officiels de propriété.

17. Occupants secondaires

17.1 Les États devraient veiller à ce que les occupants secondaires soient protégés contre l'expulsion arbitraire ou l'expulsion forcée illégale. Les États veillent à ce que, lorsque l'expulsion de ces occupants est considérée comme justifiable et inévitable aux fins de la restitution des logements, des terres et des biens, il y soit procédé de manière conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, afin que les occupants secondaires bénéficient des garanties d'une procédure équitable, y compris la possibilité d'être dûment consultés, d'un préavis suffisant et raisonnable et d'un recours juridique, y compris la possibilité d'obtenir réparation.

17.2 Les États devraient veiller à ce que les garanties d'une procédure équitable accordées aux occupants secondaires ne portent pas atteinte aux droits des propriétaires légitimes, des locataires et autres détenteurs de droits de reprendre possession des logements, des terres et des biens en question de façon équitable et dans un délai raisonnable.

17.3 Lorsque l'expulsion des occupants secondaires est justifiable et inévitable, les États devraient prendre des mesures positives pour éviter que ceux qui n'ont pas les moyens de se procurer un logement suffisant autre que celui qu'ils occupent actuellement se retrouvent sans abri et soient victimes d'autres violations de leur droit à un logement suffisant. Les États devraient s'employer à recenser et fournir d'autres logements et/ou terres pour ces occupants, y compris à titre temporaire, afin de favoriser la restitution rapide du logement, des terres et des biens aux réfugiés et aux personnes déplacées. Toutefois, l'absence de telles solutions de rechange ne devrait pas retarder indûment l'application et l'exécution des décisions rendues par les organes compétents en ce qui concerne la restitution des logements, des terres et des biens.

17.4 Lorsque le logement, la terre ou les biens ont été vendus par les occupants secondaires à des tiers agissant de bonne foi, les États peuvent envisager d'établir des mécanismes pour indemniser les tiers lésés. Toutefois, on peut faire valoir que la notoriété du déplacement implique la connaissance du caractère illégal de l'achat des biens abandonnés, ce qui exclut en pareil cas la naissance de droits de bonne foi sur ces biens.

18. Mesures législatives

18.1 Les États devraient veiller à ce que le droit des réfugiés et des personnes déplacées à la restitution de leur logement, de leurs terres et de leurs biens soit reconnu comme un élément essentiel de l'état de droit. Les États devraient garantir le droit à la restitution des logements, des terres et des biens par tous les moyens législatifs nécessaires, y compris l'adoption, l'amendement, la réforme ou l'abrogation des lois, règlements ou pratiques pertinents. Il conviendrait que les États mettent en place un cadre juridique clair, cohérent et, si nécessaire, au titre d'une loi unique, en vue de protéger le droit à la restitution des logements, des terres et des biens.

18.2 Les États devraient veiller à ce que toutes les lois pertinentes définissent clairement toutes les personnes et/ou groupes concernés qui ont droit en vertu de la loi à la restitution de leur habitation, de leurs terres et de leurs biens, en particulier les réfugiés et les personnes déplacées. Les ayants droit, notamment les membres de la famille résidents au moment du déplacement, les conjoints, les concubins, les personnes à charge, les héritiers légitimes, devraient également être reconnus et bénéficier du droit à la restitution au même titre que les requérants principaux.

18.3 Les États devraient veiller à ce que la législation nationale relative à la restitution des logements, des terres et des biens soit cohérente sur le plan interne et compatible avec les accords pertinents préexistants, comme les accords de paix et les accords de rapatriement librement consenti, dans la mesure où ces accords sont eux-mêmes compatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, aux réfugiés et au droit humanitaire ainsi que les normes connexes.

19. Interdiction d'adopter des lois arbitraires et discriminatoires

19.1 Les États ne devraient ni adopter ni appliquer de lois qui portent atteinte au processus de restitution, en particulier des lois relatives à l'abandon ou des dispositions relatives à la prescription arbitraires, discriminatoires ou injustes.

19.2 Les États devraient prendre des mesures immédiates pour abroger les lois injustes ou arbitraires et les lois qui ont un effet discriminatoire sur la jouissance du droit à la restitution des logements, des terres et des biens et veiller à ce que ceux qui ont été lésés par l'application antérieure de telles lois disposent de moyens de recours.

19.3 Les États devraient veiller à ce que toutes les politiques nationales relatives au droit à la restitution des logements, des terres et des biens garantissent pleinement le droit des femmes et des filles à être protégées de la discrimination et à l'égalité en vertu de la législation et dans la pratique.

20. Application des décisions et jugements en matière de restitution

20.1 Les États devraient désigner les organismes publics chargés de faire appliquer les décisions et les jugements rendus en matière de restitution des logements, des terres et des biens.

20.2 Les États devraient veiller, par l'adoption de lois et tout autre moyen approprié, à ce que les autorités locales et nationales soient tenues de respecter, de mettre en œuvre

et d'appliquer les décisions et jugements rendus par les organes compétents en ce qui concerne la restitution des logements, des terres et des biens.

20.3 Les États devraient adopter des mesures spécifiques pour empêcher les particuliers de faire obstruction à l'application des décisions et jugements rendus en matière de restitution des logements, des terres et des biens. Les menaces ou les agressions contre des fonctionnaires et des organismes exécutant des programmes de restitution devraient faire l'objet d'enquêtes et de poursuites appropriées.

20.4 Les États devraient adopter des mesures spécifiques pour empêcher la destruction ou le pillage des logements, des terres et des biens litigieux ou abandonnés. Afin de réduire au minimum les destructions et les pillages, les États devraient mettre en place, dans le cadre des programmes de restitution, des procédures pour inventorier le contenu des logements, des terres et des biens qui font l'objet d'une réclamation.

20.5 Les États devraient mettre en place des campagnes d'information du public visant à informer les occupants secondaires et les autres parties concernées de leurs droits et des conséquences juridiques du non-respect des décisions et jugements rendus en matière de restitution, notamment le refus d'évacuer de plein gré les logements, les terres et les biens occupés, ainsi que l'endommagement et/ou le pillage de ceux-ci.

21. Indemnisation

21.1 Tous les réfugiés et toutes les personnes déplacées ont droit à une indemnisation intégrale et effective en tant que partie intégrante du processus de restitution. L'indemnisation peut se faire en numéraire ou en nature. Afin de se conformer au principe de la justice réparatrice, les États veillent à ce qu'il ne soit procédé à une indemnisation en tant que moyen de recours que lorsque la restitution n'est pas possible dans les faits ou que la partie lésée accepte l'indemnisation en lieu et place de la restitution, en connaissance de cause et de son plein gré, ou lorsque les termes d'un accord de paix négocié prévoient d'associer restitution et indemnisation.

21.2 En règle générale, les États devraient veiller à ce que la restitution ne soit déclarée impossible de fait que dans des circonstances exceptionnelles, à savoir lorsque le logement, les terres et/ou les biens sont détruits ou n'existent plus, comme établi par un tribunal indépendant et impartial. Même en pareil cas, la personne qui détient les droits sur le logement, les terres et/ou les biens devrait, lorsque cela s'y prête, se voir offrir la possibilité de réparer ou de reconstruire. Il se peut que, dans certains cas, le moyen de recours et la forme de justice réparatrice les plus appropriés consistent à associer indemnisation et restitution.

SECTION VI. LE RÔLE DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE, NOTAMMENT DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

22. Responsabilité de la communauté internationale

22.1 La communauté internationale devrait promouvoir et protéger le droit à la restitution des logements, des terres et des biens, ainsi que le droit au retour librement consenti dans la sécurité et la dignité.

22.2 Les institutions et organismes internationaux de financement, de commerce, de développement et les autres entités apparentées, y compris les États membres ou les États donateurs ayant voix délibérative au sein de ces organes, devraient tenir pleinement compte de l'interdiction visant les déplacements illégaux ou arbitraires et, en particulier, l'interdiction, en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et des normes connexes, de la pratique des évictions forcées.

22.3 Les organisations internationales devraient agir de concert avec les gouvernements nationaux et mettre en commun leur expertise concernant l'élaboration de politiques et de programmes nationaux en matière de restitution des logements, des terres et des biens et aider à s'assurer qu'ils sont compatibles avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, aux réfugiés et au droit humanitaire ainsi que les normes connexes. Les organisations internationales devraient également apporter un appui pour le suivi de la mise en œuvre de ces politiques et programmes.

22.4 Les organisations internationales, notamment l'Organisation des Nations Unies, devraient s'efforcer de veiller à ce que les accords de paix et les accords de rapatriement librement consenti contiennent des dispositions relatives à la restitution des logements, des terres et des biens, notamment en prévoyant la mise en place de procédures, d'institutions, de mécanismes et de cadres juridiques au niveau national.

22.5 Dans l'exercice de leur mandat global, les opérations internationales de paix devraient contribuer au maintien d'un environnement sûr et stable dans le cadre duquel des politiques et programmes appropriés de restitution des logements, des terres et des biens puissent être mis en œuvre et appliqués avec succès.

22.6 Les opérations internationales de paix devraient, en fonction du contexte de la mission, être priées d'appuyer la protection du droit à la restitution des logements, des terres et des biens, notamment en faisant appliquer les décisions et jugements en matière de restitution. Les membres du Conseil de sécurité devraient envisager d'inclure ce rôle dans le mandat des opérations de paix.

22.7 Les organisations et les opérations de paix internationales devraient éviter d'occuper, de louer ou d'acquérir des logements, des terres et des biens auxquels les propriétaires en titre n'ont pas accès actuellement ou dont ils sont dépossédés, et exiger de leur personnel qu'il fasse de même. Elles devraient veiller aussi à ce que les organismes ou mécanismes placés sous leur contrôle ou leur supervision n'entravent pas, directement ou indirectement, la restitution des logements, des terres et des biens.

SECTION VII. INTERPRÉTATION

23. Interprétation

23.1 Les Principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées ne seront pas interprétés comme limitant ou modifiant les droits consacrés par les normes internationales relatives aux droits de l'homme, aux réfugiés et au droit humanitaire et les normes connexes, ou les droits conformes à ces règles et normes reconnues en droit interne, ni comme portant atteinte à ces droits.

14. DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 1949 (extraits)*

Adoption : 12 août 1949

Entrée en vigueur : 21 octobre 1950

États Parties : 194 (État des ratifications au 24 mars 2008)

AFGHANISTAN 26 sept. 1956, AFRIQUE DU SUD 31 mars 1952, ALBANIE 27 mai 1957 (*10-12, 45, 85), ALGERIE 20 juin 1960, ALLEMAGNE 3 sept. 1954 (*4, 13), ANDORRE 17 sept. 1993, ANGOLA 20 sept. 1984 (*85), ANTIGUA-ET-BARBUDA 6 oct. 1986, ARABIE SAOUDITE 18 mai 1963, ARGENTINE 18 sept. 1956, ARMENIE 7 juin 1993, AUSTRALIE 14 oct. 1958 (*12, 45, 85), AUTRICHE 27 août 1953, AZERBAIDJAN 1 juin 1993, BAHAMAS 11 juil. 1975, BAHREIN 30 nov. 1971, BANGLADESH 4 avr. 1972, BARBADE 10 sept. 1968 (*12, 45, 85), BELARUS 3 août 1954, BELGIQUE 3 sept. 1952, BELIZE 29 juin 1984, BÉNIN 14 déc. 1961, BHOUTAN 10 janv. 1991, BOLIVIE 10 déc. 1976, BOSNIE-HERZEGOVINE 31 déc. 1992, BOTSWANA 29 mars 1968, BRÉSIL 29 juin 1957, BRUNÉI DARUSSALAM 14 oct. 1991, BULGARIE 22 juil. 1954, BURKINA FASO 7 nov. 1961, BURUNDI 27 déc. 1971, CAMBODGE 8 déc. 1958, CAMEROUN 16 sept. 1963, CANADA 14 mai 1965, CAP-VERT 11 mai 1984, CHILI 12 oct. 1950, CHINE 28 déc. 1956 (*10-12, 45, 85), CHYPRE 23 mai 1962, COLOMBIE 8 nov. 1961, COMORES 21 nov. 1985, CONGO 4 févr. 1967, COSTA RICA 15 oct. 1969, CÔTE D'IVOIRE 28 déc. 1961, CROATIE 2 oct. 1969, CUBA 15 avr. 1954, DANEMARK 27 juin 1951, DJIBOUTI 6 mars 1978, DOMINIQUE 28 sept. 1981, ÉGYPTE 10 nov. 1952, EL SALVADOR 17 juin 1953, ÉMIRATS ARABES UNIS 10 mai 1972, ÉQUATEUR 11 août 1954, ÉRYTHREE 14 août 2000, ESPAGNE 4 août 1952, ESTONIE 18 janv. 1993, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE 2 août 1955 (*68, général), ÉTHIOPIE 2 oct. 1969, EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE 1 sept. 1993 (*10-12, 45), FEDÉRATION DE RUSSIE 10 mai 1954 (*10-12, 45, 85), FIDJI 9 août 1971, FINLANDE 22 févr. 1955, FRANCE 28 juin 1951, GABON 26 févr. 1965, GAMBIE 20 oct. 1966, GEORGIE 14 sept. 1993, GHANA 2 août 1958, GRECE 5 juin 1956, GRENADÉ 13 avr. 1981, GUATEMALA 14 mai, GUINÉE 11 juil. 1984, GUINÉE ÉQUATORIALE 24 juil. 1986, GUINÉE-BISSAU 21 févr. 1974 (*4, 10, 11, 13, 45), GUYANA 22 juil. 1968, HAÏTI 11 avr. 1957, HONDURAS 31 déc. 1965, HONGRIE 3 août 1954, ILES COOK 11 juin 2001, ILES MARSHALL 1 juin 2004, ILES SALOMON 6 juil. 1981, INDE 9 nov. 1950, INDONESIE 30 sept. 1958, IRAQ 14 févr. 1956, IRLANDE 27 sept. 1962, ISLANDE 10 août 1965, ISRAËL 6 juil. 1951, ITALIE 17 déc. 1951, JAMAÏRIYA ARABE LIBYENNE 22 mai 1956, JAMAÏQUE 20 juil. 1964, JAPON 21 avr. 1953, JORDANIE 29 mai 1951, KAZAKHSTAN 5 mai 1992, KENYA 20 sept. 1966, KIRGHIZISTAN 18 sept. 1992, KIRIBATI 5 janv. 1989, KOWEÏT 2 sept. 1967, LESOTHO 20 mai 1968, LETTONIE 24 déc. 1991, LIBAN 10 avr. 1951, LIBÉRIA 29 mars 1954, LIECHTENSTEIN 21 sept. 1950, LITUANIE 3 oct. 1996, LUXEMBOURG 1 juil. 1953, MADAGASCAR 18 juil. 1963, MALAISIE 24 août 1962, MALAWI 5 janv. 1968, MALDIVES 18 juin 1991, MALI 24 mai 1965, MALTE 22 août 1968, MAROC 26 juil. 1956, MAURICE 18 août 1970, MAURITANIE 30 oct. 1962, MEXIQUE 29 oct. 1952, MICRONÉSIE (ÉTATS FÉDÉRÉS DE) 19 sept. 1995, MONACO 5 juil. 1950, MONGOLIE 20 déc. 1958, MONTENEGRO 2 août 2006, MOZAMBIQUE 14 mars 1983, MYANMAR 25 août 1992, NAMIBIE 22 août 1991, NAURU 27 juin 2006, NEPAL 7 févr. 1964, NICARAGUA 17 déc. 1953, NIGER 21 avr. 1964, NIGÉRIA 20 juin 1961, NORVEGE 3 août 1951, NOUVELLE-ZÉLANDE 2 mai 1959 (*45, 68, 85, général), OMAN 31 janv. 1974, OUGANDA 18 mai 1964, OUZBÉKISTAN 8 oct. 1993, PAKISTAN 12 juin 1951 (*44, 68), PALAOS 25 juin 1996, PANAMA 10 févr. 1956, PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE 26 mai 1976, PARAGUAY 23 oct. 1961, PAYS-BAS 3 août 1954, PÉROU 15 févr. 1956, PHILIPPINES 6 oct. 1952, POLOGNE 26 nov. 1954, PORTUGAL 14 mars 1961 (*3, 10, 13, 60), QATAR 15 oct. 1975, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE 2 nov. 1953, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 1 août 1966, RÉPUBLIQUE DE CORÉE 16 août 1966 (*68, 118, général), RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA 24 mai 1993, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO 24 févr. 1961, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO 29 oct. 1956, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE 22 janv. 1958, RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN 20 févr. 1957, RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE 27 août 1957 (*10-112, 45, 85), RÉPUBLIQUE TCHEQUE 5 févr. 1993, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE 12 déc. 1962, ROUMANIE 1 juin 1954, ROYAUME-

* Source : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75 p. 287.

UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 23 sept. 1957 (*général, territorial), RWANDA 5 mai 1964, SAINTE-LUCIE 18 sept. 1981, SAINT-KITTS-ET-NEVIS 14 févr. 1986, SAINT-MARIN 29 août 1953, SAINT-SIEGE 22 févr. 1951, SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES 1 avr. 1981, SAMOA 23 août 1984, SAO TOME-ET-PRINCIPE 21 mai 1976, SENEGAL 18 mai 1963, SERBIE 16 oct. 2001, SEYCHELLES 8 nov. 1984, SIERRA LEONE 10 juin 1965, SINGAPOUR 27 avr. 1973, SLOVAQUIE 2 avr. 1993, SLOVENIE 26 mars 1992, SOMALIE 12 juil. 1962, SOUDAN 23 sept. 1957, SRI LANKA 28 févr. 1959, SUEDE 28 déc. 1953, SUISSE 31 mars 1950, SURINAME 13 oct. 1976 (*68), SWAZILAND 28 juin 1973, TADJIKISTAN 13 janv. 1993, TCHAD 5 août 1970, THAILANDE 29 déc. 1954, TIMOR-LESTE 8 mai 2003, TOGO 6 janv. 1962, TONGA 13 avr. 1978, TRINITE-ET-TOBAGO 24 sept. 1963, TUNISIE 4 mai 1957, TURKMENISTAN 10 avr. 1992, TURQUIE 10 févr. 1954, TUVALU 19 févr. 1981, UKRAINE 3 août 1954 (*10-12, 45, 85), URUGUAY 5 mars 1969 (*87, 100, 101), VANUATU 27 oct. 1982, VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) 13 févr. 1956, VIET NAM 28 juin 1957 (*4, 10-12, 45, 85), YEMEN 16 juil. 1970, ZAMBIE 19 oct. 1966, ZIMBABWE 7 mars 1983.

Titre I

Dispositions générales

Article 1

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances.

Article 2

En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles.

La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.

Si l'une des Puissances en conflit n'est pas partie à la présente Convention, les Puissances parties à celle-ci resteront néanmoins liées par elle dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par la Convention envers ladite Puissance si celle-ci en accepte et en applique les dispositions.

Article 3

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

- a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;
- b) les prises d'otages ;

c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2) Les blessés et les malades seront recueillis et soignés.

Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.

Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.

L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.

Article 4

Sont protégées par la Convention les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes.

Les ressortissants d'un Etat qui n'est pas lié par la Convention ne sont pas protégés par elle. Les ressortissants d'un Etat neutre se trouvant sur le territoire d'un Etat belligérant et les ressortissants d'un Etat co-belligérant ne seront pas considérés comme des personnes protégées aussi longtemps que l'Etat dont ils sont ressortissants aura une représentation diplomatique normale auprès de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent.

Les dispositions du Titre II ont toutefois un champ d'application plus étendu, défini à l'article 13.

Les personnes protégées par la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, ou par celle de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949, ou par celle de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949 ne seront pas considérées comme personnes protégées au sens de la présente Convention.

Article 5

Si, sur le territoire d'une Partie au conflit, celle-ci a de sérieuses raisons de considérer qu'une personne protégée par la présente Convention fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'Etat ou s'il est établi qu'elle se livre en fait à cette activité, ladite personne ne pourra se prévaloir des droits et privilèges conférés par la présente Convention qui, s'ils étaient exercés en sa faveur, pourraient porter préjudice à la sécurité de l'Etat.

Si, dans un territoire occupé, une personne protégée par la Convention est appréhendée en tant qu'espion ou saboteur ou parce qu'elle fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de la Puissance occupante, ladite personne pourra, dans les cas où la sécurité militaire l'exige absolument, être privée des droits de communication prévus par la présente Convention.

Dans chacun de ces cas, les personnes visées par les alinéas précédents seront toutefois traitées avec humanité et, en cas de poursuites, ne seront pas privées de leur droit à un

procès équitable et régulier tel qu'il est prévu par la présente Convention. Elles recouvreront également le bénéfice de tous les droits et privilèges d'une personne protégée, au sens de la présente Convention, à la date la plus proche possible eu égard à la sécurité de l'Etat ou de la Puissance occupante, suivant le cas.

[...]

Article 8

Les personnes protégées ne pourront en aucun cas renoncer partiellement ou totalement aux droits que leur assurent la présente Convention et, le cas échéant, les accords spéciaux visés à l'article précédent.

Article 9

La présente Convention sera appliquée avec le concours et sous le contrôle des Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des Parties au conflit. A cet effet, les Puissances protectrices pourront, en dehors de leur personnel diplomatique ou consulaire, désigner des délégués parmi leurs propres ressortissants ou parmi les ressortissants d'autres Puissances neutres. Ces délégués devront être soumis à l'agrément de la Puissance auprès de laquelle ils exerceront leur mission.

Les Parties au conflit faciliteront, dans la plus large mesure possible, la tâche des représentants ou délégués des Puissances protectrices.

Les représentants ou délégués des Puissances protectrices ne devront en aucun cas dépasser les limites de leur mission, telle qu'elle ressort de la présente Convention ; ils devront notamment tenir compte des nécessités impérieuses de sécurité de l'Etat auprès duquel ils exercent leurs fonctions.

Article 10

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle aux activités humanitaires que le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que tout autre organisme humanitaire impartial, entreprendra pour la protection des personnes civiles et pour les secours à leur apporter, moyennant l'agrément des Parties au conflit intéressées.

Article 11

Les Hautes Parties contractantes pourront, en tout temps, s'entendre pour confier à un organisme présentant toutes garanties d'impartialité et d'efficacité les tâches dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices.

Si des personnes protégées ne bénéficient pas ou ne bénéficient plus, quelle qu'en soit la raison, de l'activité d'une Puissance protectrice ou d'un organisme désigné conformément à l'alinéa premier, la Puissance détentrice devra demander soit à un Etat neutre, soit à un tel organisme, d'assumer les fonctions dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices désignées par les Parties au conflit.

Si une protection ne peut être ainsi assurée, la Puissance détentrice devra demander à un organisme humanitaire, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, d'assumer les tâches humanitaires dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices ou devra accepter, sous réserve des dispositions du présent article, les offres de services émanant d'un tel organisme.

Toute Puissance neutre ou tout organisme invité par la Puissance intéressée ou s'offrant aux fins susmentionnées devra, dans son activité, rester conscient de sa responsabilité

envers la Partie au conflit dont relèvent les personnes protégées par la présente Convention, et devra fournir des garanties suffisantes de capacité pour assumer les fonctions en question et les remplir avec impartialité.

Il ne pourra être dérogé aux dispositions qui précèdent par accord particulier entre des Puissances dont l'une se trouverait, même temporairement, vis-à-vis de l'autre Puissance ou de ses alliés, limitée dans sa liberté de négociation par suite des événements militaires, notamment en cas d'une occupation de la totalité ou d'une partie importante de son territoire.

Toutes les fois qu'il est fait mention dans la présente Convention de la Puissance protectrice, cette mention désigne également les organismes qui la remplacent au sens du présent article.

Les dispositions du présent article s'étendront et seront adaptées au cas des ressortissants d'un Etat neutre se trouvant sur un territoire occupé ou sur le territoire d'un Etat belligérant auprès duquel l'Etat dont ils sont ressortissants ne dispose pas d'une représentation diplomatique normale.

Article 12

Dans tous les cas où elles le jugeront utile dans l'intérêt des personnes protégées, notamment en cas de désaccord entre les Parties au conflit sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente Convention, les Puissances protectrices prêteront leurs bons offices aux fins de règlement du différend.

A cet effet, chacune des Puissances protectrices pourra, sur l'invitation d'une Partie ou spontanément, proposer aux Parties au conflit une réunion de leurs représentants et, en particulier, des autorités chargées du sort des personnes protégées, éventuellement sur un territoire neutre convenablement choisi. Les Parties au conflit seront tenues de donner suite aux propositions qui leur seront faites dans ce sens. Les Puissances protectrices pourront, le cas échéant, proposer à l'agrément des Parties au conflit une personnalité appartenant à une Puissance neutre, ou une personnalité déléguée par le Comité international de la Croix-Rouge, qui sera appelée à participer à cette réunion.

Titre II

Protection générale des populations contre certains effets de la guerre

Article 13

Les dispositions du présent titre visent l'ensemble des populations des pays en conflit, sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de nationalité, de religion ou d'opinions politiques et tendent à atténuer les souffrances engendrées par la guerre.

[...]

Article 24

Les Parties au conflit prendront les mesures nécessaires pour que les enfants de moins de quinze ans, devenus orphelins ou séparés de leur famille du fait de la guerre, ne soient pas laissés à eux-mêmes, et pour que soient facilités, en toutes circonstances, leur entretien, la pratique de leur religion et leur éducation. Celle-ci sera si possible confiée à des personnes de même tradition culturelle.

Les Parties au conflit favoriseront l'accueil de ces enfants en pays neutre pendant la durée du conflit, avec le consentement de la Puissance protectrice, s'il y en a une, et si elles ont la garantie que les principes énoncés au premier alinéa soient respectés.

En outre, elles s'efforceront de prendre les mesures nécessaires pour que tous les enfants de moins de douze ans puissent être identifiés, par le port d'une plaque d'identité ou par tout autre moyen.

Article 25

Toute personne se trouvant sur le territoire d'une Partie au conflit ou dans un territoire occupé par elle, pourra donner aux membres de sa famille, où qu'ils se trouvent, des nouvelles de caractère strictement familial et en recevoir. Cette correspondance sera acheminée rapidement et sans retard injustifié.

Si, du fait des circonstances, l'échange de la correspondance familiale par la voie postale ordinaire est rendu difficile ou impossible, les Parties au conflit intéressées s'adresseront à un intermédiaire neutre, tel que l'Agence centrale prévue à l'article 140, pour déterminer avec lui les moyens d'assurer l'exécution de leurs obligations dans les meilleures conditions, notamment avec le concours des Sociétés nationales de la Croix-Rouge (du Croissant-Rouge, du Lion et Soleil Rouges).

Si les Parties au conflit estiment nécessaire de restreindre la correspondance familiale, elles pourront tout au plus imposer l'emploi de formules-type contenant vingt-cinq mots librement choisis et en limiter l'envoi à une seule par mois.

Article 26

Chaque Partie au conflit facilitera les recherches entreprises par les membres des familles dispersées par la guerre pour reprendre contact les uns avec les autres et si possible se réunir. Elle favorisera notamment l'action des organismes qui se consacrent à cette tâche, à condition qu'elle les ait agréés et qu'ils se conforment aux mesures de sécurité qu'elle a prises.

Titre III

Statut et traitement des personnes protégées

Section I

Dispositions communes aux territoires des Parties au conflit et aux territoires occupés

Article 27

Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique.

Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur.

Compte tenu des dispositions relatives à l'état de santé, à l'âge et au sexe, les personnes protégées seront toutes traitées par la Partie au conflit au pouvoir de laquelle elles se trouvent, avec les mêmes égards, sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de religion ou d'opinions politiques.

Toutefois, les Parties au conflit pourront prendre, à l'égard des personnes protégées, les mesures de contrôle ou de sécurité qui seront nécessaires du fait de la guerre.

Article 28

Aucune personne protégée ne pourra être utilisée pour mettre, par sa présence, certains points ou certaines régions à l'abri des opérations militaires.

Article 29

La Partie au conflit au pouvoir de laquelle se trouvent des personnes protégées est responsable du traitement qui leur est appliqué par ses agents, sans préjudice des responsabilités individuelles qui peuvent être encourues.

Article 30

Les personnes protégées auront toutes facilités pour s'adresser aux Puissances protectrices, au Comité international de la Croix-Rouge, à la Société nationale de la Croix-Rouge (du Croissant-Rouge, du Lion et Soleil Rouges) du pays où elles se trouvent, ainsi qu'à tout organisme qui pourrait leur venir en aide.

Ces différents organismes recevront à cet effet, de la part des autorités, toutes facilités dans les limites tracées par les nécessités militaires ou de sécurité.

En dehors des visites des délégués des Puissances protectrices et du Comité international de la Croix-Rouge prévues par l'article 143, les Puissances détentrices ou occupantes faciliteront autant que possible les visites que désireraient faire aux personnes protégées les représentants d'autres institutions dont le but est d'apporter à ces personnes une aide spirituelle ou matérielle.

Article 31

Aucune contrainte d'ordre physique ou moral ne peut être exercée à l'égard des personnes protégées, notamment pour obtenir d'elles, ou de tiers, des renseignements.

Article 32

Les Hautes Parties contractantes s'interdisent expressément toute mesure de nature à causer soit des souffrances physiques, soit l'extermination des personnes protégées en leur pouvoir. Cette interdiction vise non seulement le meurtre, la torture, les peines corporelles, les mutilations et les expériences médicales ou scientifiques non nécessitées par le traitement médical d'une personne protégée, mais également toutes autres brutalités, qu'elles soient le fait d'agents civils ou d'agents militaires.

Article 33

Aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites.

Le pillage est interdit.

Les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées et de leurs biens sont interdites.

Article 34

La prise d'otages est interdite.

Section II

Etrangers sur le territoire d'une Partie au conflit

Article 35

Toute personne protégée qui désirerait quitter le territoire au début ou au cours d'un conflit, aura le droit de le faire, à moins que son départ ne soit contraire aux intérêts nationaux de l'Etat. Il sera statué sur sa demande de quitter le territoire selon une procédure régulière et la décision devra intervenir le plus rapidement possible. Autorisée à quitter le territoire, elle pourra se munir de l'argent nécessaire à son voyage et emporter avec elle un volume raisonnable d'effets et d'objets d'usage personnel.

Les personnes à qui la permission de quitter le territoire est refusée auront le droit d'obtenir qu'un tribunal ou un collège administratif compétent, créé à cet effet par la Puissance détentrice, reconsidère ce refus dans le plus bref délai.

Si demande en est faite, des représentants de la Puissance protectrice pourront, à moins que des motifs de sécurité ne s'y opposent ou que les intéressés ne soulèvent des objections, obtenir communication des raisons pour lesquelles des personnes qui en avaient fait la demande se sont vu refuser l'autorisation de quitter le territoire et, le plus rapidement possible, des noms de toutes celles qui se trouveraient dans ce cas.

Article 36

Les départs autorisés aux termes de l'article précédent seront effectués dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène, de salubrité et d'alimentation. Tous les frais encourus, à partir de la sortie du territoire de la Puissance détentrice, seront à la charge du pays de destination ou, en cas de séjour en pays neutre, à la charge de la Puissance dont les bénéficiaires sont les ressortissants. Les modalités pratiques de ces déplacements seront, au besoin, fixées par des accords spéciaux entre les Puissances intéressées.

Sont réservés les accords spéciaux qui auraient pu être conclus entre les Parties au conflit à propos de l'échange et du rapatriement de leurs ressortissants tombés au pouvoir de l'ennemi.

Article 37

Les personnes protégées se trouvant en détention préventive ou purgeant une peine privative de liberté seront, pendant leur détention, traitées avec humanité.

Elles pourront, dès leur libération, demander à quitter le territoire, conformément aux articles précédents.

Article 38

Exception faite des mesures spéciales qui peuvent être prises en vertu de la présente Convention, notamment des articles 27 et 41, la situation des personnes protégées restera, en principe, régie par les dispositions relatives au traitement des étrangers en temps de paix. En tout cas, les droits suivants leur seront accordés :

- 1) elles pourront recevoir les secours individuels ou collectifs qui leur seraient adressés ;
- 2) elles recevront, si leur état de santé le demande, un traitement médical et des soins hospitaliers, dans la même mesure que les ressortissants de l'Etat intéressé ;

- 3) elles pourront pratiquer leur religion et recevoir l'assistance spirituelle des ministres de leur culte ;
- 4) si elles résident dans une région particulièrement exposée aux dangers de la guerre, elles seront autorisées à se déplacer dans la même mesure que les ressortissants de l'Etat intéressé ;
- 5) les enfants de moins de quinze ans, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans bénéficieront, dans la même mesure que les ressortissants de l'Etat intéressé, de tout traitement préférentiel.

Article 39

Les personnes protégées qui auraient perdu, du fait du conflit, leur activité lucrative, seront mises en mesure de trouver un travail rémunéré et jouiront à cet effet, sous réserve de considérations de sécurité et des dispositions de l'article 40, des mêmes avantages que les ressortissants de la Puissance sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

Si une Partie au conflit soumet une personne protégée à des mesures de contrôle qui la mettent dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance, notamment quand cette personne ne peut pour des raisons de sécurité trouver un travail rémunéré à des conditions raisonnables, ladite Partie au conflit subviendra à ses besoins et à ceux des personnes qui sont à sa charge.

Les personnes protégées pourront, dans tous les cas, recevoir des subsides de leur pays d'origine, de la Puissance protectrice ou des sociétés de bienfaisance mentionnées à l'article 30.

Article 40

Les personnes protégées ne peuvent être astreintes au travail que dans la même mesure que les ressortissants de la Partie au conflit sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

Si les personnes protégées sont de nationalité ennemie, elles ne pourront être astreintes qu'aux travaux qui sont normalement nécessaires pour assurer l'alimentation, le logement, l'habillement, le transport et la santé d'êtres humains et qui ne sont pas en relation directe avec la conduite des opérations militaires.

Dans les cas mentionnés aux alinéas précédents, les personnes protégées astreintes au travail bénéficieront des mêmes conditions de travail et des mêmes mesures de protection que les travailleurs nationaux, notamment en ce qui concerne le salaire, la durée du travail, l'équipement, la formation préalable et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

En cas de violation des prescriptions mentionnées ci-dessus, les personnes protégées seront autorisées à exercer leur droit de plainte, conformément à l'article 30.

Article 41

Si la Puissance au pouvoir de laquelle se trouvent les personnes protégées n'estime pas suffisantes les autres mesures de contrôle mentionnées dans la présente Convention, les mesures de contrôle les plus sévères auxquelles elle pourra recourir seront la mise en résidence forcée ou l'internement, conformément aux dispositions des articles 42 et 43.

En appliquant les dispositions du deuxième alinéa de l'article 39 au cas de personnes contraintes d'abandonner leur résidence habituelle en vertu d'une décision qui les astreint à la résidence forcée dans un autre lieu, la Puissance détentrice se conformera

aussi exactement que possible aux règles relatives au traitement des internés (Section IV, Titre III de la présente Convention).

Article 42

L'internement ou la mise en résidence forcée des personnes protégées ne pourra être ordonné que si la sécurité de la Puissance au pouvoir de laquelle ces personnes se trouvent le rend absolument nécessaire.

Si une personne demande, par l'entremise des représentants de la Puissance protectrice, son internement volontaire et si sa propre situation le rend nécessaire, il y sera procédé par la Puissance au pouvoir de laquelle elle se trouve.

Article 43

Toute personne protégée qui aura été internée ou mise en résidence forcée aura le droit d'obtenir qu'un tribunal ou un collège administratif compétent, créé à cet effet par la Puissance détentrice, reconsidère dans le plus bref délai la décision prise à son égard. Si l'internement ou la mise en résidence forcée est maintenu, le tribunal ou le collège administratif procédera périodiquement, et au moins deux fois l'an, à un examen du cas de cette personne en vue d'amender en sa faveur la décision initiale, si les circonstances le permettent.

A moins que les personnes protégées intéressées ne s'y opposent, la Puissance détentrice portera, aussi rapidement que possible, à la connaissance de la Puissance protectrice les noms des personnes protégées qui ont été internées ou mises en résidence forcée et les noms de celles qui ont été libérées de l'internement ou de la résidence forcée. Sous la même réserve, les décisions des tribunaux ou collèges indiqués au premier alinéa du présent article seront également notifiées aussi rapidement que possible à la Puissance protectrice.

Article 44

En prenant les mesures de contrôle prévues par la présente Convention, la Puissance détentrice ne traitera pas comme étrangers ennemis, exclusivement sur la base de leur appartenance juridique à un Etat ennemi, les réfugiés qui ne jouissent en fait de la protection d'aucun gouvernement.

Article 45

Les personnes protégées ne pourront être transférées à une Puissance non partie à la Convention.

Cette disposition ne saurait faire obstacle au rapatriement des personnes protégées ou à leur retour au pays de leur domicile après la fin des hostilités.

Les personnes protégées ne pourront être transférées par la Puissance détentrice à une Puissance partie à la Convention qu'après que la Puissance détentrice s'est assurée que la Puissance en question est désireuse et à même d'appliquer la Convention. Quand les personnes protégées sont ainsi transférées, la responsabilité de l'application de la Convention incombera à la Puissance qui a accepté de les accueillir pendant le temps qu'elles lui seront confiées. Néanmoins, au cas où cette Puissance n'appliquerait pas les dispositions de la Convention, sur tout point important, la Puissance par laquelle les personnes protégées ont été transférées devra, à la suite d'une notification de la Puissance protectrice, prendre des mesures efficaces pour remédier à la situation, ou demander que les personnes protégées lui soient renvoyées. Il devra être satisfait à cette demande.

Une personne protégée ne pourra, en aucun cas, être transférée dans un pays où elle peut craindre des persécutions en raison de ses opinions politiques ou religieuses.

Les dispositions de cet article ne font pas obstacle à l'extradition, en vertu des traités d'extradition conclus avant le début des hostilités, de personnes protégées inculpées de crimes de droit commun.

Article 46

Pour autant qu'elles n'aient pas été rapportées antérieurement, les mesures restrictives prises à l'égard des personnes protégées prendront fin aussi rapidement que possible après la fin des hostilités.

Les mesures restrictives prises à l'égard de leurs biens cesseront aussi rapidement que possible après la fin des hostilités, conformément à la législation de la Puissance détentrice.

Section III

Territoires occupés

Article 47

Les personnes protégées qui se trouvent dans un territoire occupé ne seront privées, en aucun cas ni d'aucune manière, du bénéfice de la présente Convention, soit en vertu d'un changement quelconque intervenu du fait de l'occupation dans les institutions ou le gouvernement du territoire en question, soit par un accord passé entre les autorités du territoire occupé et la Puissance occupante, soit encore en raison de l'annexion par cette dernière de tout ou partie du territoire occupé.

Article 48

Les personnes protégées non ressortissantes de la Puissance dont le territoire est occupé, pourront se prévaloir du droit de quitter le territoire aux conditions prévues à l'article 35 et les décisions seront prises selon la procédure que la puissance occupante doit instituer conformément audit article.

Article 49

Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif.

Toutefois, la Puissance occupante pourra procéder à l'évacuation totale ou partielle d'une région occupée déterminée si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent. Les évacuations ne pourront entraîner le déplacement de personnes protégées qu'à l'intérieur du territoire occupé, sauf en cas d'impossibilité matérielle. La population ainsi évacuée sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin.

La Puissance occupante, en procédant à ces transferts ou à ces évacuations, devra faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les personnes protégées soient accueillies dans des installations convenables, que les déplacements soient effectués dans des conditions satisfaisantes de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation et que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres.

La Puissance protectrice sera informée des transferts et évacuations dès qu'ils auront eu lieu.

La Puissance occupante ne pourra retenir les personnes protégées dans une région particulièrement exposée aux dangers de la guerre, sauf si la sécurité de la population ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent.

La Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle.

Article 50

La Puissance occupante facilitera, avec le concours des autorités nationales et locales, le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants.

Elle prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'identification des enfants et l'enregistrement de leur filiation. Elle ne pourra, en aucun cas, procéder à une modification de leur statut personnel, ni les enrôler dans des formations ou organisations dépendant d'elle.

Si les institutions locales sont défaillantes, la Puissance occupante devra prendre des dispositions pour assurer l'entretien et l'éducation, si possible par des personnes de leurs nationalité, langue et religion, des enfants orphelins ou séparés de leurs parents du fait de la guerre, en l'absence d'un proche parent ou d'un ami qui pourrait y pourvoir.

Une section spéciale du bureau créé en vertu des dispositions de l'article 136 sera chargée de prendre toutes les mesures nécessaires pour identifier les enfants dont l'identité est incertaine. Les indications que l'on posséderait sur leurs père et mère ou sur d'autres proches parents seront toujours consignées.

La puissance occupante ne devra pas entraver l'application des mesures préférentielles qui auraient pu être adoptées, avant l'occupation, en faveur des enfants de moins de quinze ans, des femmes enceintes et des mères d'enfants de moins de sept ans, en ce qui concerne la nourriture, les soins médicaux et la protection contre les effets de la guerre.

Article 51

La Puissance occupante ne pourra pas astreindre des personnes protégées à servir dans ses forces armées ou auxiliaires. Toute pression ou propagande tendant à des engagements volontaires est prohibée.

Elle ne pourra astreindre au travail des personnes protégées que si elles sont âgées de plus de dix-huit ans ; il ne pourra s'agir toutefois que de travaux nécessaires aux besoins de l'armée d'occupation ou aux services d'intérêt public, à l'alimentation, au logement, à l'habillement, aux transports ou à la santé de la population du pays occupé. Les personnes protégées ne pourront être astreintes à aucun travail qui les obligerait à prendre part à des opérations militaires. La Puissance occupante ne pourra contraindre les personnes protégées à assurer par la force la sécurité des installations où elles exécutent un travail imposé.

Le travail ne sera exécuté qu'à l'intérieur du territoire occupé où les personnes dont il s'agit se trouvent. Chaque personne requise sera, dans la mesure du possible, maintenue à son lieu habituel de travail. Le travail sera équitablement rémunéré et proportionné aux capacités physiques et intellectuelles des travailleurs. La législation en vigueur dans le pays occupé concernant les conditions de travail et les mesures de protection, notamment en ce qui concerne le salaire, la durée du travail, l'équipement, la formation préalable et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, sera applicable aux personnes protégées soumises aux travaux dont il est question au présent article.

En tout état de cause, les réquisitions de main-d'œuvre ne pourront jamais aboutir à une mobilisation de travailleurs placés sous régime militaire ou semi- militaire.

Article 52

Aucun contrat, accord ou règlement ne pourra porter atteinte au droit de chaque travailleur, volontaire ou non, où qu'il se trouve, de s'adresser aux représentants de la Puissance protectrice pour demander l'intervention de celle- ci.

Toute mesure tendant à provoquer le chômage ou à restreindre les possibilités de travail des travailleurs d'un pays occupé, en vue de les amener à travailler pour la Puissance occupante, est interdite.

Article 53

Il est interdit à la Puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'Etat ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires.

[...]

Article 64

La législation pénale du territoire occupé demeurera en vigueur, sauf dans la mesure où elle pourra être abrogée ou suspendue par la Puissance occupante si cette législation constitue une menace pour la sécurité de cette Puissance ou un obstacle à l'application de la présente Convention. Sous réserve de cette dernière considération et de la nécessité d'assurer l'administration effective de la justice, les tribunaux du territoire occupé continueront à fonctionner pour toutes les infractions prévues par cette législation.

La Puissance occupante pourra toutefois soumettre la population du territoire occupé à des dispositions qui sont indispensables pour lui permettre de remplir ses obligations découlant de la présente Convention, et d'assurer l'administration régulière du territoire ainsi que la sécurité soit de la Puissance occupante, soit des membres et des biens des forces ou de l'administration d'occupation ainsi que des établissements et des lignes de communications utilisés par elle.

Article 65

Les dispositions pénales édictées par la Puissance occupante n'entreront en vigueur qu'après avoir été publiées et portées à la connaissance de la population, dans la langue de celle-ci. Elles ne peuvent pas avoir un effet rétroactif.

Article 66

La Puissance occupante pourra, en cas d'infraction aux dispositions pénales promulguées par elle en vertu du deuxième alinéa de l'article 64, déférer les inculpés à ses tribunaux militaires, non politiques et régulièrement constitués, à condition que ceux-ci siègent dans le pays occupé. Les tribunaux de recours siègeront de préférence dans le pays occupé.

Article 67

Les tribunaux ne pourront appliquer que les dispositions légales antérieures à l'infraction et conformes aux principes généraux du droit, notamment en ce qui

concerne le principe de la proportionnalité des peines. Ils devront prendre en considération le fait que le prévenu n'est pas un ressortissant de la Puissance occupante.

Article 68

Lorsqu'une personne protégée commet une infraction uniquement dans le dessein de nuire à la Puissance occupante, mais que cette infraction ne porte pas atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle des membres des forces ou de l'administration d'occupation, qu'elle ne crée pas un danger collectif sérieux et qu'elle ne porte pas une atteinte grave aux biens des forces ou de l'administration d'occupation ou aux installations utilisées par elles, cette personne est passible de l'internement ou du simple emprisonnement, étant entendu que la durée de cet internement ou de cet emprisonnement sera proportionnée à l'infraction commise. En outre, l'internement ou l'emprisonnement sera pour de telles infractions la seule mesure privative de liberté qui pourra être prise à l'égard des personnes protégées. Les tribunaux prévus à l'article 66 de la présente Convention pourront librement convertir la peine d'emprisonnement en une mesure d'internement de même durée.

Les dispositions d'ordre pénal promulguées par la Puissance occupante conformément aux articles 64 et 65 ne peuvent prévoir la peine de mort à l'égard des personnes protégées que dans les cas où celles-ci sont coupables d'espionnage, d'actes graves de sabotage des installations militaires de la Puissance occupante ou d'infractions intentionnelles qui ont causé la mort d'une ou plusieurs personnes et à condition que la législation du territoire occupé, en vigueur avant le début de l'occupation, prévienne la peine de mort dans de tels cas.

La peine de mort ne pourra être prononcée contre une personne protégée que si l'attention du tribunal a été particulièrement attirée sur le fait que l'accusé n'étant pas un ressortissant de la Puissance occupante, n'est lié à celle-ci par aucun devoir de fidélité.

En aucun cas la peine de mort ne pourra être prononcée contre une personne protégée âgée de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction.

Article 69

Dans tous les cas, la durée de la détention préventive sera déduite de toute peine d'emprisonnement à laquelle une personne protégée prévenue pourrait être condamnée.

Article 70

Les personnes protégées ne pourront pas être arrêtées, poursuivies ou condamnées par la Puissance occupante pour des actes commis ou pour des opinions exprimées avant l'occupation ou pendant une interruption temporaire de celle-ci sous réserve des infractions aux lois et coutumes de la guerre.

Les ressortissants de la Puissance occupante qui, avant le début du conflit, auraient cherché refuge sur le territoire occupé ne pourront être arrêtés, poursuivis, condamnés, ou déportés hors du territoire occupé, que pour des infractions commises depuis le début des hostilités ou pour des délits de droit commun commis avant le début des hostilités qui, selon le droit de l'Etat dont le territoire est occupé, auraient justifié l'extradition en temps de paix.

Article 71

Les tribunaux compétents de la Puissance occupante ne pourront prononcer aucune condamnation qui n'ait été précédée d'un procès régulier.

Tout prévenu poursuivi par la Puissance occupante sera informé sans retard, par écrit, dans une langue qu'il comprenne, des détails des chefs d'accusation retenus contre lui ; sa cause sera instruite le plus rapidement possible. La Puissance protectrice sera informée de chaque poursuite intentée par la Puissance occupante contre des personnes protégées lorsque les chefs d'accusation pourront entraîner une condamnation à mort ou une peine d'emprisonnement pour deux ans ou plus ; elle pourra en tout temps s'informer de l'état de la procédure. En outre, la Puissance protectrice aura le droit d'obtenir, sur sa demande, toutes informations au sujet de ces procédures et de toute autre poursuite intentée par la Puissance occupante contre les personnes protégées.

La notification à la Puissance protectrice, telle qu'elle est prévue au deuxième alinéa du présent article, devra s'effectuer immédiatement, et parvenir en tout cas à la Puissance protectrice trois semaines avant la date de la première audience. Si à l'ouverture des débats la preuve n'est pas apportée que les dispositions du présent article ont été respectées intégralement, les débats ne pourront avoir lieu. La notification devra comprendre notamment les éléments suivants :

- a) identité du prévenu ;
- b) lieu de résidence ou de détention ;
- c) spécification du ou des chefs d'accusation (avec mention des dispositions pénales sur lesquelles il est basé) ;
- d) indication du tribunal chargé de juger l'affaire ;
- e) lieu et date de la première audience.

Article 72

Tout prévenu aura le droit de faire valoir les moyens de preuve nécessaires à sa défense et pourra notamment faire citer des témoins. Il aura le droit d'être assisté d'un défenseur qualifié de son choix, qui pourra lui rendre librement visite et qui recevra les facilités nécessaires pour préparer sa défense.

Si le prévenu n'a pas choisi de défenseur, la Puissance protectrice lui en procurera un. Si le prévenu doit répondre d'une accusation grave et qu'il n'y ait pas de Puissance protectrice, la Puissance occupante devra, sous réserve du consentement du prévenu, lui procurer un défenseur.

Tout prévenu sera, à moins qu'il n'y renonce librement, assisté d'un interprète aussi bien pendant l'instruction qu'à l'audience du tribunal. Il pourra à tout moment récuser l'interprète et demander son remplacement.

Article 73

Tout condamné aura le droit d'utiliser les voies de recours prévues par la législation appliquée par le tribunal. Il sera pleinement informé de ses droits de recours, ainsi que des délais requis pour les exercer.

La procédure pénale prévue à la présente section s'appliquera, par analogie, aux recours. Si la législation appliquée par le tribunal ne prévoit pas de possibilités d'appel, le condamné aura le droit de recourir contre le jugement et la condamnation auprès de l'autorité compétente de la Puissance occupante.

Article 74

Les représentants de la Puissance protectrice auront le droit d'assister à l'audience de tout tribunal jugeant une personne protégée, sauf si les débats doivent,

exceptionnellement, avoir lieu à huis clos dans l'intérêt de la sécurité de la Puissance occupante ; celle-ci en aviserait alors la Puissance protectrice. Une notification contenant l'indication du lieu et de la date de l'ouverture des débats devra être envoyée à la Puissance protectrice.

Tous les jugements rendus, impliquant la peine de mort ou l'emprisonnement pour deux ans ou plus, seront communiqués, avec indication des motifs et le plus rapidement possible à la Puissance protectrice ; ils comporteront une mention de la notification effectuée conformément à l'article 71 et, en cas de jugement impliquant une peine privative de liberté, l'indication du lieu où elle sera purgée. Les autres jugements seront consignés dans les procès-verbaux du tribunal et pourront être examinés par les représentants de la Puissance protectrice. Dans le cas d'une condamnation à la peine de mort ou à une peine privative de liberté de deux ans ou plus, les délais de recours ne commenceront à courir qu'à partir du moment où la Puissance protectrice aura reçu communication du jugement.

Article 75

En aucun cas, les personnes condamnées à mort ne seront privées du droit de recourir en grâce.

Aucune condamnation à mort ne sera exécutée avant l'expiration d'un délai d'au moins six mois à partir du moment où la Puissance protectrice aura reçu la communication du jugement définitif confirmant cette condamnation à mort ou de la décision refusant cette grâce.

Ce délai de six mois pourra être abrégé dans certains cas précis, lorsqu'il résulte de circonstances graves et critiques que la sécurité de la Puissance occupante ou des ses forces armées est exposée à une menace organisée ; la Puissance protectrice recevra toujours notification de cette réduction du délai, elle aura toujours la possibilité d'adresser en temps utile des représentations au sujet de ces condamnations à mort aux autorités d'occupation compétentes.

Article 76

Les personnes protégées inculpées seront détenues dans le pays occupé et si elles sont condamnées, elles devront y purger leur peine. Elles seront séparées si possible des autres détenus et soumises à un régime alimentaire et hygiénique suffisant pour les maintenir dans un bon état de santé et correspondant au moins au régime des établissements pénitentiaires du pays occupé.

Elles recevront les soins médicaux exigés par leur état de santé.

Elles seront également autorisées à recevoir l'aide spirituelle qu'elles pourraient solliciter.

Les femmes seront logées dans des locaux séparés et placées sous la surveillance immédiate de femmes.

Il sera tenu compte du régime spécial prévu pour les mineurs.

Les personnes protégées détenues auront le droit de recevoir la visite des délégués de la Puissance protectrice et du Comité international de la Croix- Rouge, conformément aux dispositions de l'article 143.

En outre, elles auront le droit de recevoir au moins un colis de secours par mois.

Article 77

Les personnes protégées inculpées ou condamnées par les tribunaux en territoire occupé seront remises, à la fin de l'occupation, avec le dossier les concernant, aux autorités du territoire libéré.

Article 78

Si la Puissance occupante estime nécessaire, pour d'impérieuses raisons de sécurité, de prendre des mesures de sûreté à l'égard de personnes protégées, elle pourra tout au plus leur imposer une résidence forcée ou procéder à leur internement.

Les décisions relatives à la résidence forcée ou à l'internement seront prises suivant une procédure régulière qui devra être fixée par la Puissance occupante, conformément aux dispositions de la présente Convention. Cette procédure doit prévoir le droit d'appel des intéressés. Il sera statué au sujet de cet appel dans le plus bref délai possible. Si les décisions sont maintenues, elles seront l'objet d'une révision périodique, si possible semestrielle, par les soins d'un organisme compétent constitué par ladite Puissance.

Les personnes protégées assujetties à la résidence forcée et contraintes en conséquence de quitter leur domicile bénéficieront sans aucune restriction des dispositions de l'article 39 de la présente Convention.

Section IV**Règles relatives au traitement des internés****Chapitre I****Dispositions générales****Article 79**

Les parties au conflit ne pourront interner des personnes protégées que conformément aux dispositions des articles 41, 42, 43, 68 et 78.

Article 80

Les internés conserveront leur pleine capacité civile et exerceront les droits qui en découlent dans la mesure compatible avec leur statut d'internés.

Article 81

Les Parties au conflit qui interneront des personnes protégées seront tenues de pourvoir gratuitement à leur entretien et de leur accorder de même les soins médicaux que nécessite leur état de santé.

Aucune déduction ne sera faite sur les allocations, salaires ou créances des internés pour le remboursement de ces frais.

La Puissance détentrice devra pourvoir à l'entretien des personnes dépendant des internés, si elles sont sans moyens suffisants de subsistance ou incapables de gagner elles-mêmes leur vie.

Article 82

La Puissance détentrice groupera dans la mesure du possible les internés selon leur nationalité, leur langue et leurs coutumes. Les internés ressortissants du même pays ne seront pas séparés pour le seul fait d'une diversité de langue.

Pendant toute la durée de leur internement, les membres d'une même famille, et en particulier les parents et leurs enfants, seront réunis dans le même lieu d'internement, à l'exception des cas où les besoins de travail, des raisons de santé, ou l'application des dispositions prévues au chapitre IX de la présente Section rendraient nécessaire une séparation temporaire. Les internés pourront demander que leurs enfants, laissés en liberté sans surveillance de parents, soient internés avec eux.

Dans toute la mesure du possible, les membres internés de la même famille seront réunis dans les mêmes locaux et seront logés séparément des autres internés ; il devra également leur être accordé les facilités nécessaires pour mener une vie de famille.

Chapitre II

Lieux d'internement

Article 83

La Puissance détentrice ne pourra placer les lieux d'internement dans des régions particulièrement exposées aux dangers de la guerre.

La Puissance détentrice communiquera, par l'entremise des Puissances protectrices, aux Puissances ennemies toutes indications utiles sur la situation géographique des lieux d'internement.

Chaque fois que les considérations militaires le permettront, les camps d'internement seront signalés par les lettres IC placées de manière à être vues de jour distinctement du haut des airs ; toutefois, les Puissances intéressées pourront convenir d'un autre moyen de signalisation. Aucun autre emplacement qu'un camp d'internement ne pourra être signalisé de cette manière.

Article 84

Les internés devront être logés et administrés séparément des prisonniers de guerre et des personnes privées de liberté pour toute autre raison.

Article 85

La Puissance détentrice a le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour que les personnes protégées soient, dès le début de leur internement, logées dans des bâtiments ou cantonnements donnant toutes garanties d'hygiène et de salubrité et assurant une protection efficace contre la rigueur du climat et les effets de la guerre. En aucun cas, les lieux d'internement permanent ne seront situés dans des régions malsaines ou dont le climat serait pernicieux pour les internés. Dans tous les cas où elles seraient temporairement internées dans une région malsaine, ou dont le climat serait pernicieux pour la santé, les personnes protégées devront être transférées aussi rapidement que les circonstances le permettront dans un lieu d'internement où ces risques ne seront pas à craindre.

Les locaux devront être entièrement à l'abri de l'humidité, suffisamment chauffés et éclairés, notamment entre la tombée de la nuit et l'extinction des feux. Les lieux de couchage devront être suffisamment spacieux et bien aérés, les internés disposeront

d'un matériel de couchage convenable et de couvertures en nombre suffisant, compte tenu du climat et de l'âge, du sexe et de l'état de santé des internés.

Les internés disposeront jour et nuit d'installations sanitaires conformes aux exigences de l'hygiène et maintenues en état constant de propreté. Il leur sera fourni une quantité d'eau et de savon suffisante pour leurs soins quotidiens de propreté corporelle et le blanchissage de leur linge ; les installations et les facilités nécessaires leur seront accordées à cet effet. Ils disposeront, en outre, d'installations de douches ou de bains. Le temps nécessaire sera accordé pour leurs soins d'hygiène et les travaux de nettoyage.

Chaque fois qu'il sera nécessaire, à titre de mesure exceptionnelle et temporaire, de loger des femmes internées n'appartenant pas à un groupe familial dans le même lieu d'internement que les hommes, il devra leur être obligatoirement fourni des lieux de couchage et des installations sanitaires séparés.

Article 86

La Puissance détentrice mettra à la disposition des internés, quelle que soit leur confession, des locaux appropriés pour l'exercice de leurs cultes.

Article 87

A moins que les internés ne puissent disposer d'autres facilités analogues, des cantines seront installées dans tous les lieux d'internement, afin qu'ils aient la possibilité de se procurer, à des prix qui ne devront en aucun cas dépasser ceux du commerce local, des denrées alimentaires et des objets usuels, y compris du savon et du tabac, qui sont de nature à accroître leur bien-être et leur confort personnels.

Les bénéfices des cantines seront versés au crédit d'un fonds spécial d'assistance qui sera créé dans chaque lieu d'internement et administré au profit des internés du lieu d'internement intéressé. Le comité d'internés, prévu à l'article 102, aura un droit de regard sur l'administration des cantines et sur la gestion de ce fonds.

Lors de la dissolution d'un lieu d'internement, le solde créditeur du fonds d'assistance sera transféré au fonds d'assistance d'un autre lieu d'internement pour internés de la même nationalité ou, si un tel lieu n'existe pas, à un fonds central d'assistance qui sera administré au bénéfice de tous les internés qui restent au pouvoir de la Puissance détentrice. En cas de libération générale, ces bénéfices seront conservés par la Puissance détentrice, sauf accord contraire conclu entre les Puissances intéressées.

Article 88

Dans tous les lieux d'internement exposés aux bombardements aériens et autres dangers de guerre, seront installés des abris appropriés et en nombre suffisant pour assurer la protection nécessaire. En cas d'alerte, les internés pourront s'y rendre le plus rapidement possible, à l'exception de ceux d'entre eux qui participeraient à la protection de leurs cantonnements contre ces dangers. Toute mesure de protection qui sera prise en faveur de la population leur sera également appliquée.

Les précautions suffisantes devront être prises dans les lieux d'internement contre les dangers d'incendie.

Chapitre III

Alimentation et habillement

Article 89

La ration alimentaire quotidienne des internés sera suffisante en quantité, qualité et variété, pour leur assurer un équilibre normal de santé et pour empêcher les troubles de carence ; il sera tenu compte également du régime auquel les internés sont habitués.

Les internés recevront, en outre, les moyens d'accommoder eux-mêmes les suppléments de nourriture dont ils disposeraient.

De l'eau potable en suffisance leur sera fournie. L'usage du tabac sera autorisé.

Les travailleurs recevront un supplément de nourriture proportionné à la nature du travail qu'ils effectuent.

Les femmes enceintes et en couches, et les enfants âgés de moins de quinze ans, recevront des suppléments de nourriture proportionnés à leurs besoins physiologiques.

Article 90

Toutes facilités seront accordées aux internés pour se munir de vêtements, de chaussures et de linge de rechange, au moment de leur arrestation et pour s'en procurer ultérieurement, si besoin est. Si les internés ne possèdent pas de vêtements suffisants pour le climat, et qu'ils ne peuvent s'en procurer, la Puissance détentrice leur en fournira gratuitement.

Les vêtements que la Puissance détentrice fournirait aux internés et les marques extérieures qu'elle pourrait apposer sur leurs vêtements, ne devront ni avoir un caractère infamant ni prêter au ridicule.

Les travailleurs devront recevoir une tenue de travail, y compris les vêtements de protection appropriés, partout où la nature du travail l'exigera.

Chapitre IV

Hygiène et soins médicaux

Article 91

Chaque lieu d'internement possédera une infirmerie adéquate, placée sous l'autorité d'un médecin qualifié, où les internés recevront les soins dont ils pourront avoir besoin ainsi qu'un régime alimentaire approprié. Des locaux d'isolement seront réservés aux malades atteints d'affections contagieuses ou mentales.

Les femmes en couches et les internés atteints d'une maladie grave, ou dont l'état nécessite un traitement spécial, une intervention chirurgicale ou l'hospitalisation, devront être admis dans tout établissement qualifié pour les traiter et y recevront des soins qui ne devront pas être inférieurs à ceux qui sont donnés à l'ensemble de la population.

Les internés seront traités de préférence par un personnel médical de leur nationalité.

Les internés ne pourront pas être empêchés de se présenter aux autorités médicales pour être examinés. Les autorités médicales de la Puissance détentrice remettront, sur demande, à tout interné traité une déclaration officielle indiquant la nature de sa

maladie ou de ses blessures, la durée du traitement et les soins reçus. Un duplicata de cette déclaration sera envoyé à l'Agence centrale prévue à l'article 140.

Le traitement, ainsi que la fourniture de tout appareil nécessaire au maintien des internés en bon état de santé, notamment des prothèses, dentaires ou autres, et des lunettes, seront accordés gratuitement à l'interné.

Article 92

Des inspections médicales des internés seront faites au moins une fois par mois. Elles auront pour objet, en particulier, de contrôler l'état général de santé et de nutrition et l'état de propreté, ainsi que de dépister les maladies contagieuses, notamment la tuberculose, les affections vénériennes et le paludisme. Elles comporteront notamment le contrôle du poids de chaque interné et, au moins une fois par an, un examen radioscopique.

Chapitre V

Religion, activités intellectuelles et physiques

Article 93

Toute latitude sera laissée aux internés pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à condition qu'ils se conforment aux mesures de discipline courante, prescrites par les autorités détentrices.

Les internés qui sont ministres d'un culte, seront autorisés à exercer pleinement leur ministère parmi leurs coreligionnaires. A cet effet, la Puissance détentrice veillera à ce qu'ils soient répartis d'une manière équitable entre les différents lieux d'internement où se trouvent les internés parlant la même langue et appartenant à la même religion. S'ils ne sont pas en nombre suffisant, elle leur accordera les facilités nécessaires, entre autres des moyens de transport, pour se rendre d'un lieu d'internement à l'autre et ils seront autorisés à visiter les internés qui se trouvent dans des hôpitaux. Les ministres d'un culte jouiront, pour les actes de leur ministère, de la liberté de correspondance avec les autorités religieuses du pays de détention et, dans la mesure du possible, avec les organisations religieuses internationales de leur confession. Cette correspondance ne sera pas considérée comme faisant partie du contingent mentionné à l'article 107, mais sera soumise aux dispositions de l'article 112.

Lorsque des internés ne disposent pas du secours de ministres de leur culte ou que ces derniers sont en nombre insuffisant, l'autorité religieuse locale de la même confession pourra désigner, d'accord avec la Puissance détentrice, un ministre du même culte que celui des internés, ou bien, dans le cas où cela est possible du point de vue confessionnel, un ministre d'un culte similaire ou un laïque qualifié. Ce dernier jouira des avantages attachés à la fonction qu'il a assumée. Les personnes ainsi désignées devront se conformer à tous les règlements établis par la Puissance détentrice, dans l'intérêt de la discipline et de la sécurité.

Article 94

La Puissance détentrice encouragera les activités intellectuelles, éducatives, récréatives et sportives des internés, tout en les laissant libres d'y participer ou non. Elle prendra toutes les mesures possibles pour en assurer l'exercice et mettra en particulier à leur disposition des locaux adéquats.

Toutes les facilités possibles seront accordées aux internés afin de leur permettre de poursuivre leurs études ou d'en entreprendre de nouvelles. L'instruction des enfants et

des adolescents sera assurée ; ils pourront fréquenter des écoles soit à l'intérieur soit à l'extérieur des lieux d'internement.

Les internés devront avoir la possibilité de se livrer à des exercices physiques, de participer à des sports et à des jeux en plein air. Des espaces libres suffisants seront réservés à cet usage dans tous les lieux d'internement. Des emplacements spéciaux seront réservés aux enfants et aux adolescents.

Article 95

La Puissance détentrice ne pourra employer des internés comme travailleurs que s'ils le désirent. Sont en tout cas interdits : l'emploi qui, imposé à une personne protégée non internée, constituerait une infraction aux articles 40 ou 51 de la présente Convention, ainsi que l'emploi des travaux d'un caractère dégradant ou humiliant.

Après une période de travail de six semaines, les internés pourront renoncer à travailler à tout moment moyennant un préavis de huit jours.

Ces dispositions ne font pas obstacle au droit de la Puissance détentrice d'astreindre les internés médecins, dentistes ou autres membres du personnel sanitaire à l'exercice de leur profession au bénéfice de leurs co-internés ; d'employer des internés à des travaux d'administration et d'entretien du lieu d'internement ; de charger ces personnes de travaux de cuisine ou d'autres travaux ménagers ; enfin de les employer à des travaux destinés à protéger les internés contre les bombardements aériens, ou autres dangers résultant de la guerre. Toutefois, aucun interné ne pourra être astreint à accomplir des travaux pour lesquels un médecin de l'administration l'aura déclaré physiquement inapte.

La Puissance détentrice assumera l'entière responsabilité de toutes les conditions de travail, des soins médicaux, du paiement des salaires et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Les conditions de travail ainsi que la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles seront conformes à la législation nationale et à la coutume ; elles ne seront en aucun cas inférieures à celles appliquées pour un travail de même nature dans la même région. Les salaires seront déterminés d'une façon équitable par accord entre la Puissance détentrice, les internés et, le cas échéant, les employeurs autres que la Puissance détentrice, compte tenu de l'obligation pour la Puissance détentrice de pourvoir gratuitement à l'entretien de l'interné et de lui accorder de même les soins médicaux que nécessite son état de santé. Les internés employés d'une manière permanente aux travaux visés au troisième alinéa recevront de la Puissance détentrice un salaire équitable ; les conditions de travail et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ne seront pas inférieures à celles appliquées pour un travail de même nature dans la même région.

Article 96

Tout détachement de travail relèvera d'un lieu d'internement. Les autorités compétentes de la Puissance détentrice et le commandant de ce lieu d'internement seront responsables de l'observation dans les détachements de travail des dispositions de la présente Convention. Le commandant tiendra à jour une liste des détachements de travail dépendant de lui et la communiquera aux délégués de la Puissance protectrice, du Comité international de la Croix-Rouge ou des autres organisations humanitaires qui visiteraient les lieux d'internement.

Chapitre VI

Propriété personnelle et ressources financières

Article 97

Les internés seront autorisés à conserver leurs objets et effets d'usage personnel. Les sommes, chèques, titres, etc., ainsi que les objets de valeur dont ils sont porteurs, ne pourront leur être enlevés que conformément aux procédures établies. Un reçu détaillé leur en sera donné.

Les sommes devront être portées au crédit du compte de chaque interné, comme prévu à l'article 98 ; elles ne pourront être converties en une autre monnaie à moins que la législation du territoire dans lequel le propriétaire est interné ne l'exige, ou que l'interné n'y consente.

Les objets ayant surtout une valeur personnelle ou sentimentale ne pourront leur être enlevés.

Une femme internée ne pourra être fouillée que par une femme.

Lors de leur libération ou de leur rapatriement, les internés recevront en monnaie le solde créditeur du compte tenu conformément à l'article 98, ainsi que tous les objets, sommes, chèques, titres, etc., qui leur auraient été retirés pendant l'internement, exception faite des objets ou valeurs que la Puissance détentrice devrait garder en vertu de sa législation en vigueur. Au cas où un bien appartenant à un interné serait retenu en raison de cette législation, l'intéressé recevra un certificat détaillé.

Les documents de famille et les pièces d'identité dont les internés sont porteurs ne pourront leur être retirés que contre reçu. A aucun moment, les internés ne devront être sans pièce d'identité. S'ils n'en possèdent pas, ils recevront des pièces spéciales qui seront établies par les autorités détentrices et qui leur tiendront lieu de pièces d'identité jusqu'à la fin de l'internement.

Les internés pourront avoir sur eux une certaine somme en espèces ou sous forme de bons d'achat, afin de pouvoir faire des achats.

Article 98

Tous les internés recevront régulièrement des allocations pour pouvoir acheter des denrées et objets tels que tabac, articles de toilette, etc. Ces allocations pourront revêtir la forme de crédits ou de bons d'achat.

En outre, les internés pourront recevoir des subsides de la Puissance dont ils sont ressortissants, des Puissances protectrices, de tout organisme qui pourrait leur venir en aide, ou de leurs familles, ainsi que les revenus de leurs biens conformément à la législation de la Puissance détentrice. Les montants des subsides alloués par la Puissance d'origine seront les mêmes pour chaque catégorie d'internés (infirmes, malades, femmes enceintes, etc.) et ne pourront être fixés par cette Puissance ni distribués par la Puissance détentrice sur la base de discriminations interdites par l'article 27 de la présente Convention.

Pour chaque interné, la Puissance détentrice tiendra un compte régulier au crédit duquel seront portés les allocations mentionnées au présent article, les salaires gagnés par l'interné, ainsi que les envois d'argent qui lui seront faits. Seront également portées à son crédit les sommes qui lui sont retirées et qui pourraient être disponibles en vertu de la législation en vigueur dans le territoire où l'interné se trouve. Toute facilité compatible avec la législation en vigueur dans le territoire intéressé lui sera accordée

pour envoyer des subsides à sa famille et aux personnes dépendant économiquement de lui. Il pourra prélever sur ce compte les sommes nécessaires à ses dépenses personnelles, dans les limites fixées par la Puissance détentrice. Il lui sera accordé en tout temps des facilités raisonnables en vue de consulter son compte ou de s'en procurer des extraits. Ce compte sera communiqué, sur demande, à la Puissance protectrice et suivra l'interné en cas de transfert de celui-ci.

[...]

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 1977 (extraits)*

Adoption : 8 juin 1977

Entrée en vigueur : 7 décembre 1978

États Parties : 167 (État des ratifications au 24 mars 2008)

AFRIQUE DU SUD 21 nov. 1995, ALBANIE 16 juil. 1993, ALGERIE 16 août 1989, ALLEMAGNE 14 févr. 1991, ANGOLA 20 sept. 1984, ANTIGUA-ET-BARBUDA 06 oct. 1986, ARABIE SAOUDITE 21 août 1987 (*5), ARGENTINE 26 nov. 1986, ARMENIE 07 juin 1993, AUSTRALIE 21 juin 1991, AUTRICHE 13 août 1982 (*57.2, 58, 75, 85, 86), BAHAMAS 10 avr. 1980, BAHREIN 30 oct. 1986, BANGLADESH 08 sept. 1980, BARBADE 19 févr. 1990, BELARUS 23 oct. 1989, BELGIQUE 20 mai 1986, BELIZE 29 juin 1984, BENIN 28 mai 1986, BOLIVIE 08 déc. 1983, BOSNIE-HERZEGOVINE 31 déc. 1992, BOTSWANA 23 mai 1979, BRÉSIL 05 mai 1992, BRUNÉI DARUSSALAM 14 oct. 1991, BULGARIE 26 sept. 1989, BURKINA FASO 20 oct. 1987, BURUNDI 10 juin 1993, CAMBODGE 14 janv. 1998, CAMEROUN 16 mars 1984, CANADA 20 nov. 1990 (*11, 39), CAP-VERT 16 mars 1995, CHILI 24 avr. 1991, CHINE 14 sept. 1983 (*88.2), CHYPRE 01 juin 1979, COLOMBIE 01 sept. 1993, COMORES 21 nov. 1985, CONGO 10 nov. 1983, COSTA RICA 15 déc. 1983, CÔTE D'IVOIRE 20 sept. 1989, CROATIE 11 mai 1992, CUBA 25 nov. 1982, DANEMARK 17 juin 1982 (*75.4), DJIBOUTI 08 avr. 1991, DOMINIQUE 25 avr. 1996, ÉGYPTE 09 oct. 1992, ÉL SALVADOR 23 nov. 1978, ÉMIRATS ARABES UNIS 09 mars 1983, ÉQUATEUR 10 avr. 1979, ESPAGNE 21 avr. 1989, ESTONIE 18 janv. 1993, ETHIOPIE 08 avr. 1994, EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE 01 sept. 1993 (*), FEDERATION DE RUSSIE 29 sept. 1989, FINLANDE 07 août 1980, FRANCE 11 avr. 2001, GABON 08 avr. 1980, GAMBIE 12 janv. 1989, GEORGIE 14 sept. 1993, GHANA 28 févr. 1978, GRECE 31 mars 1989, GRENADÉ 23 sept. 1998, GUATEMALA 19 oct. 1987, GUINÉE 11 juil. 1984, GUINÉE ÉQUATORIALE 24 juil. 1986, GUINÉE-BISSAU 21 oct. 1986, GUYANA 18 janv. 1988, HAÏTI 20 déc. 2006, HONDURAS 16 févr. 1995, HONGRIE 12 avr. 1989, ILES COOK 07 mai 2002, ILES SALOMON 19 sept. 1988, IRLANDE 19 mai 1999 (*75.4), ISLANDE 10 avr. 1987 (*75.4), ITALIE 27 févr. 1986, JAMAÏRIYA ARABE LIBYENNE 07 juin 1978, JAMAÏQUE 29 juil. 1986, JAPON 31 août 2004, JORDANIE 01 mai 1979, KAZAKHSTAN 05 mai 1992, KENYA 23 févr. 1999, KIRGHIZISTAN 18 sept. 1992, KOWEÏT 17 janv. 1985, LESOTHO 20 mai 1994, LETTONIE 24 déc. 1991, LIBAN 23 juil. 1997, LIBERIA 30 juin 1988, LIECHTENSTEIN 10 août 1989 (*75.4, 6), LITUANIE 13 juil. 2000, LUXEMBOURG 29 août 1989, MADAGASCAR 08 mai 1992, MALAWI 07 oct. 1991, MALDIVES 03 sept. 1991, MALI 08 févr. 1989, MALTE 17 avr. 1989 (*75.4), MAURICE 27 juin 2003, MAURITANIE 14 mars 1980, MEXIQUE 10 mars 1983, MICRONÉSIE (ÉTATS FÉDÉRÉS DE) 19 sept. 1995, MONACO 07 janv. 2000, MONGOLIE 06 déc. 1995, MONTENEGRO 02 août 2006, MOZAMBIQUE 14 mars 1983, NAMIBIE 17 juin 1994, NAURU 27 juin 2006, NICARAGUA 19 juil. 1999, NIGER 08 juin 1979, NIGERIA 10 oct. 1988, NORVEGE 14 déc. 1981, NOUVELLE-ZÉLANDE 08 févr. 1988, OMAN 29 mars 1984, OUGANDA 13 mars 1991, OUZBÉKISTAN 08 oct. 1993, PALAOS 25 juin 1996, PANAMA 18 sept. 1995, PARAGUAY 30 nov. 1990, PAYS-BAS 26 juin 1987, PÉROU 14 juil. 1989, POLOGNE 23 oct. 1991, PORTUGAL 27 mai 1992, QATAR 05 avr. 1988, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE 14 nov. 1983, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 17 juil. 1984, RÉPUBLIQUE DE CORÉE 15 janv. 1982, RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA 24 mai 1993, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO 03 juin 1982, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO 18 nov. 1980, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE 26 mai 1994, RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE 09 mars 1988, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE 05 févr. 1993, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE 15 févr. 1983, ROUMANIE 21 juin 1990, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 28 janv. 1998 (*1.4, 96.3, 28.2, 35.3, 55, 44.3, 50, 51, 57, 52, 53, 54.2, 51-55, 56, 85, 57.2, 70), RWANDA 19 nov. 1984, SAINTE-LUCIE 07 oct. 1982, SAINT-KITTS-ET-NEVIS 14 févr. 1986, SAINT-MARIN 05 avr. 1994, SAINT-SIÈGE 21 nov. 1985, SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES 08 avr. 1983, SAMOA 23 août 1984, SAO TOME-ET-PRINCIPE 05 juil. 1996, SENEGAL 07 mai 1985, SERBIE 16 oct. 2001, SEYCHELLES 08 nov. 1984, SIÈRA LÉONE 21 oct. 1986, SLOVAQUIE 02 avr. 1993, SLOVENIE 26 mars 1992, SOUDAN 07 mars 2006, SUÈDE 31 août 1979 (*75.4), SUISSE 17 févr. 1982, SURINAME 16 déc. 1985, SWAZILAND 02 nov. 1995,

* Source : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1125 p. 3.

TADJIKISTAN 13 janv. 1993, TCHAD 17 janv. 1997, TIMOR-LESTE 12 avr. 2005, TOGO 21 juin 1984, TONGA 20 janv. 2003, TRINITE-ET-TOBAGO 20 juil. 2001, TUNISIE 09 août 1979, TURKMENISTAN 10 avr. 1992, UKRAINE 25 janv. 1990, URUGUAY 13 déc. 1985, VANUATU 28 févr. 1985, VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) 23 juil. 1998, VIET NAM 19 oct. 1981, YEMEN 17 avr. 1990, ZAMBIE 04 mai 1995, ZIMBABWE 19 oct. 1992.

Les Hautes Parties contractantes,

Proclamant leur désir ardent de voir la paix régner entre les peuples,

Rappelant que tout Etat a le devoir, conformément à la Charte des Nations Unies, de s'abstenir dans ses relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Jugeant toutefois nécessaire de réaffirmer et de développer les dispositions qui protègent les victimes des conflits armés et de compléter les mesures propres à en renforcer l'application,

Exprimant leur conviction qu'aucune disposition du présent Protocole ou des Conventions de Genève du 12 août 1949 ne peut être interprétée comme légitimant ou autorisant tout acte d'agression ou tout autre emploi de la force incompatible avec la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant, en outre, que les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et du présent Protocole doivent être pleinement appliquées en toutes circonstances à toutes les personnes protégées par ces instruments, sans aucune distinction défavorable fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes soutenues par les Parties au conflit, ou attribuées à celles-ci,

Sont convenues de ce qui suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Principes généraux et champ d'application

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter le présent Protocole en toutes circonstances.
2. Dans les cas non prévus par le présent Protocole ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique.
3. Le présent Protocole, qui complète les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, s'applique dans les situations prévues par l'article 2 commun à ces Conventions.
4. Dans les situations visées au paragraphe précédent sont compris les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

[...]

TITRE IV.**POPULATION CIVILE****SECTION I****PROTECTION GENERALE CONTRE LES EFFETS DES HOSTILITES****CHAPITRE I****REGLE FONDAMENTALE ET CHAMP D'APPLICATION****Article 48****Règle fondamentale**

En vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires.

Article 49**Définition des attaques et champ d'application**

1. L'expression «attaques» s'entend des actes de violence contre l'adversaire, que ces actes soient offensifs ou défensifs.
2. Les dispositions du présent Protocole concernant les attaques s'appliquent à toutes les attaques, quel que soit le territoire où elles ont lieu, y compris le territoire national appartenant à une Partie au conflit mais se trouvant sous le contrôle d'une Partie adverse.
3. Les dispositions de la présente Section s'appliquent à toute opération terrestre, aérienne ou navale pouvant affecter, sur terre, la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil. Elles s'appliquent en outre à toutes les attaques navales ou aériennes dirigées contre des objectifs sur terre, mais n'affectent pas autrement les règles du droit international applicable dans les conflits armés sur mer ou dans les airs.
4. Les dispositions de la présente Section complètent les règles relatives à la protection humanitaire énoncées dans la IV^e Convention, en particulier au Titre II, et dans les autres accords internationaux qui lient les Hautes Parties contractantes, ainsi que les autres règles du droit international relatives à la protection des civils et des biens de caractère civil contre les effets des hostilités sur terre, sur mer et dans les airs.

CHAPITRE II

PERSONNES CIVILES ET POPULATION CIVILE

Article 50

Définition des personnes civiles et de la population civile

1. Est considérée comme civile toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'article 4 A, 1), 2), 3), et 6) de la III^e Convention et à l'article 43 du présent Protocole. En cas de doute, ladite personne sera considérée comme civile.
2. La population civile comprend toutes les personnes civiles.
3. La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité.

Article 51

Protection de la population civile

1. La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. En vue de rendre cette protection effective, les règles suivantes, qui s'ajoutent aux autres règles du droit international applicable, doivent être observées en toutes circonstances.
2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.
3. Les personnes civiles jouissent de la protection accordée par la présente Section, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation.
4. Les attaques sans discrimination sont interdites. L'expression «attaques sans discrimination» s'entend :
 - a) des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé ;
 - b) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé ; ou
 - c) des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le présent Protocole ;et qui sont, en conséquence, dans chacun de ces cas, propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil.
5. Seront, entre autres, considérés comme effectués sans discrimination les types d'attaques suivants :
 - a) les attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil ;
 - b) les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

6. Sont interdites les attaques dirigées à titre de représailles contre la population civile ou des personnes civiles.

7. La présence ou les mouvements de la population civile ou de personnes civiles ne doivent pas être utilisés pour mettre certains points ou certaines zones à l'abri d'opérations militaires, notamment pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques ou de couvrir, favoriser ou gêner des opérations militaires. Les Parties au conflit ne doivent pas diriger les mouvements de la population civile ou des personnes civiles pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri des attaques ou de couvrir des opérations militaires.

8. Aucune violation de ces interdictions ne dispense les Parties au conflit de leurs obligations juridiques à l'égard de la population civile et des personnes civiles, y compris l'obligation de prendre les mesures de précaution prévues par l'article 57.

CHAPITRE III

BIENS DE CARACTERE CIVIL

Article 52

Protection générale des biens de caractère civil

1. Les biens de caractère civil ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles. Sont biens de caractère civil tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 2.

2. Les attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires. En ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

3. En cas de doute, un bien qui est normalement affecté à un usage civil, tel qu'un lieu de culte, une maison, un autre type d'habitation ou une école, est présumé ne pas être utilisé en vue d'apporter une contribution effective à l'action militaire.

Article 53

Protection des biens culturels et des lieux de culte

Sans préjudice des dispositions de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et d'autres instruments internationaux pertinents, il est interdit :

- a) de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples ;
- b) d'utiliser ces biens à l'appui de l'effort militaire ;
- c) de faire de ces biens l'objet de représailles.

Article 54

Protection des biens indispensables à la survie de la population civile

1. Il est interdit d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre.

2. Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que des denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, en vue d'en priver, à raison de leur valeur de subsistance, la population civile ou la Partie adverse, quel que soit le motif dont on s'inspire, que ce soit pour affamer des personnes civiles, provoquer leur déplacement ou pour toute autre raison.

3. Les interdictions prévues au paragraphe 2 ne s'appliquent pas si les biens énumérés sont utilisés par une Partie adverse :

a) pour la subsistance des seuls membres de ses forces armées ;

b) à d'autres fins que cet approvisionnement, mais comme appui direct d'une action militaire, à condition toutefois de n'engager en aucun cas, contre ces biens, des actions dont on pourrait attendre qu'elles laissent à la population civile si peu de nourriture ou d'eau qu'elle serait réduite à la famine ou forcée de se déplacer.

4. Ces biens ne devront pas être l'objet de représailles.

5. Compte tenu des exigences vitales de toute Partie au conflit pour la défense de son territoire national contre l'invasion, des dérogations aux interdictions prévues au paragraphe 2 sont permises à une Partie au conflit sur un tel territoire se trouvant sous son contrôle si des nécessités militaires impérieuses l'exigent.

Article 55

Protection de l'environnement naturel

1. La guerre sera conduite en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves. Cette protection inclut l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population.

2. Les attaques contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites.

Article 56

Protection des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses

1. Les ouvrages d'art ou installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique ne seront pas l'objet d'attaques, même s'ils constituent des objectifs militaires, lorsque de telles attaques peuvent provoquer la libération de ces forces et, en conséquence, causer des pertes sévères dans la population civile. Les autres objectifs militaires situés sur ces ouvrages ou installations ou à proximité ne doivent pas être l'objet d'attaques lorsque de telles attaques peuvent provoquer la libération de forces dangereuses et, en conséquence, causer des pertes sévères dans la population civile.

2. La protection spéciale contre les attaques prévues au paragraphe 1 ne peut cesser :

a) pour les barrages ou les digues, que s'ils sont utilisés à des fins autres que leur fonction normale et pour l'appui régulier, important et direct d'opérations militaires, et si de telles attaques sont le seul moyen pratique de faire cesser cet appui ;

b) pour les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, que si elles fournissent du courant électrique pour l'appui régulier, important et direct d'opérations militaires, et si de telles attaques sont le seul moyen pratique de faire cesser cet appui ;

c) pour les autres objectifs militaires situés sur ces ouvrages ou installations ou à proximité, que s'ils sont utilisés pour l'appui régulier, important et direct d'opérations militaires, et si de telles attaques sont le seul moyen pratique de faire cesser cet appui.

3. Dans tous les cas, la population civile et les personnes civiles continuent de bénéficier de toutes les protections qui leur sont conférées par le droit international, y compris des mesures de précaution prévues par l'article 57. Si la protection cesse et si l'un des ouvrages, l'une des installations ou l'un des objectifs militaires mentionnés au paragraphe 1 est attaqué, toutes les précautions possibles dans la pratique doivent être prises pour éviter que les forces dangereuses soient libérées.

4. Il est interdit de faire de l'un des ouvrages, de l'une des installations ou de l'un des objectifs militaires mentionnés au paragraphe 1 l'objet de représailles.

5. Les Parties au conflit s'efforceront de ne pas placer d'objectifs militaires à proximité des ouvrages ou installations mentionnés au paragraphe 1. Néanmoins, les installations établies à seule fin de défendre les ouvrages ou installations protégés contre les attaques sont autorisées et ne doivent pas être elles-mêmes l'objet d'attaques, à condition qu'elles ne soient pas utilisées dans les hostilités, sauf pour les actions défensives nécessaires afin de répondre aux attaques contre les ouvrages ou installations protégés et que leur armement soit limité aux armes qui ne peuvent servir qu'à repousser une action ennemie contre les ouvrages ou installations protégés.

6. Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit sont instamment invitées à conclure entre elles d'autres accords pour assurer une protection supplémentaire des biens contenant des forces dangereuses.

7. Pour faciliter l'identification des biens protégés par le présent article, les Parties au conflit pourront les marquer au moyen d'un signe spécial consistant en un groupe de trois cercles orange vif disposés sur un même axe comme il est spécifié à l'article 16 de l'Annexe I au présent Protocole [à l'article 17 de l'Annexe révisée]. L'absence d'une telle signalisation ne dispense en rien les Parties au conflit des obligations découlant du présent article.

[...]

SECTION II

SECOURS EN FAVEUR DE LA POPULATION CIVILE

Article 68

Champ d'application

Les dispositions de la présente Section s'appliquent à la population civile au sens du présent Protocole et complètent les articles 23, 55, 59, 60, 61 et 62 et les autres dispositions pertinentes de la IVe Convention.

Article 69

Besoins essentiels dans les territoires occupés

1. En plus des obligations énumérées à l'article 55 de la IVe Convention relatives à l'approvisionnement en vivres et en médicaments, la Puissance occupante assurera aussi dans toute la mesure de ses moyens et sans aucune distinction de caractère défavorable la fourniture de vêtements, de matériel de couchage, de logements

d'urgence, des autres approvisionnements essentiels à la survie de la population civile du territoire occupé et des objets nécessaires au culte.

2. Les actions de secours en faveur de la population civile du territoire occupé sont régies par les articles 59, 60, 61, 62, 108, 109, 110 et 111 de la IV^e Convention, ainsi que par l'article 71 du présent Protocole, et seront menées sans délai.

Article 70

Actions de secours

1. Lorsque la population civile d'un territoire sous le contrôle d'une Partie au conflit, autre qu'un territoire occupé, est insuffisamment approvisionnée en matériel et denrées mentionnés à l'article 69, des actions de secours de caractère humanitaire et impartial et conduites sans aucune distinction de caractère défavorable seront entreprises, sous réserve de l'agrément des Parties concernées par ces actions de secours. Les offres de secours remplissant les conditions ci-dessus ne seront considérées ni comme une ingérence dans le conflit armé, ni comme des actes hostiles. Lors de la distribution de ces envois de secours, priorité sera donnée aux personnes qui, tels les enfants, les femmes enceintes ou en couches et les mères qui allaitent, doivent faire l'objet, selon la IV^e Convention ou le présent Protocole, d'un traitement de faveur ou d'une protection particulière.

2. Les Parties au conflit et chaque Haute Partie contractante autoriseront et faciliteront le passage rapide et sans encombre de tous les envois, des équipements et du personnel de secours fournis conformément aux prescriptions de la présente Section, même si cette aide est destinée à la population civile de la Partie adverse.

3. Les Parties au conflit et chaque Haute Partie contractante autorisant le passage de secours, d'équipement et de personnel, conformément au paragraphe 2 :

- a) disposeront du droit de prescrire les réglementations techniques, y compris les vérifications, auxquelles un tel passage est subordonné ;
- b) pourront subordonner leur autorisation à la condition que la distribution de l'assistance soit effectuée sous le contrôle sur place d'une Puissance protectrice ;
- c) ne détourneront en aucune manière les envois de secours de leur destination ni n'en retarderont l'acheminement, sauf dans des cas de nécessité urgente, dans l'intérêt de la population civile concernée.

4. Les Parties au conflit assureront la protection des envois de secours et en faciliteront la distribution rapide.

5. Les Parties au conflit et chaque Haute Partie contractante intéressée encourageront et faciliteront une coordination internationale efficace des actions de secours mentionnées au paragraphe 1.

Article 71

Personnel participant aux actions de secours

1. En cas de nécessité l'aide fournie dans une action de secours pourra comprendre du personnel de secours, notamment pour le transport et la distribution des envois de secours ; la participation de ce personnel sera soumise à l'agrément de la Partie sur le territoire de laquelle il exercera son activité.

2. Ce personnel sera respecté et protégé.

3. Chaque Partie qui reçoit des envois de secours assistera, dans toute la mesure du possible, le personnel mentionné au paragraphe 1 dans l'accomplissement de sa mission de secours. Les activités de ce personnel de secours ne peuvent être limitées et ses déplacements temporairement restreints qu'en cas de nécessité militaire impérieuse.

4. En aucune circonstance le personnel de secours ne devra outrepasser les limites de sa mission aux termes du présent Protocole. Il doit en particulier tenir compte des exigences de sécurité de la Partie sur le territoire de laquelle il exerce ses fonctions. Il peut être mis fin à la mission de tout membre du personnel de secours qui ne respecterait pas ces conditions.

SECTION III

TRAITEMENT DES PERSONNES AU POUVOIR D'UNE PARTIE AU CONFLIT

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS

Article 72

Champ d'application

Les dispositions de la présente Section complètent les normes relatives à la protection humanitaire des personnes civiles et des biens de caractère civil au pouvoir d'une Partie au conflit énoncées dans la IV^e Convention, en particulier aux Titres I et III, ainsi que les autres normes applicables au droit international qui régissent la protection des droits fondamentaux de l'homme pendant un conflit armé de caractère international.

Article 73

Réfugiés et apatrides

Les personnes qui, avant le début des hostilités, sont considérées comme apatrides ou réfugiés au sens des instruments internationaux pertinents acceptés par les Parties intéressées ou de la législation nationale de l'Etat d'accueil ou de résidence, seront, en toutes circonstances et sans aucune distinction de caractère défavorable, des personnes protégées au sens des Titres I et III de la IV^e Convention.

Article 74

Regroupement des familles dispersées

Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit faciliteront dans toute la mesure du possible le regroupement des familles dispersées en raison de conflits armés et encourageront notamment l'action des organisations humanitaires qui se consacrent à cette tâche conformément aux dispositions des Conventions et du présent Protocole et conformément à leurs règles de sécurité respectives.

Article 75

Garanties fondamentales

1. Dans la mesure où elles sont affectées par une situation visée à l'article premier du présent Protocole, les personnes qui sont au pouvoir d'une Partie au conflit et qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions et du présent Protocole seront traitées avec humanité en toutes circonstances et bénéficieront au moins des protections prévues par le présent article sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation, ou tout autre critère analogue. Chacune des Parties respectera la personne, l'honneur, les convictions et les pratiques religieuses de toutes ces personnes.

2. Sont et demeureront prohibés en tout temps et en tout lieu les actes suivants, qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires :

a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, notamment :

i) le meurtre ;

ii) la torture sous toutes ses formes, qu'elle soit physique ou mentale ;

iii) les peines corporelles ; et

iv) les mutilations ;

b) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur ;

c) la prise d'otages ;

d) les peines collectives ; et

e) la menace de commettre l'un quelconque des actes précités.

3. Toute personne arrêtée, détenue ou internée pour des actes en relation avec le conflit armé sera informée sans retard, dans une langue qu'elle comprend, des raisons pour lesquelles ces mesures ont été prises. Sauf en cas d'arrestation ou de détention du chef d'une infraction pénale, cette personne sera libérée dans les plus brefs délais possibles et, en tout cas, dès que les circonstances justifiant l'arrestation, la détention ou l'internement auront cessé d'exister.

4. Aucune condamnation ne sera prononcée ni aucune peine exécutée à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction pénale commise en relation avec le conflit armé si ce n'est en vertu d'un jugement préalable rendu par un tribunal impartial et régulièrement constitué, qui se conforme aux principes généralement reconnus d'une procédure judiciaire régulière comprenant les garanties suivantes :

a) la procédure disposera que tout prévenu doit être informé sans délai des détails de l'infraction qui lui est imputée et assurera au prévenu avant et pendant son procès tous les droits et moyens nécessaires à sa défense ;

b) nul ne peut être puni pour une infraction si ce n'est sur la base d'une responsabilité pénale individuelle ;

c) nul ne sera accusé ou condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international qui lui était applicable au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si,

postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier ;

d) toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;

e) toute personne accusée d'une infraction a le droit d'être jugée en sa présence ;

f) nul ne peut être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable ;

g) toute personne accusée d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

h) aucune personne ne peut être poursuivie ou punie par la même Partie pour une infraction ayant déjà fait l'objet d'un jugement définitif d'acquiescement ou de condamnation rendu conformément au même droit et à la même procédure judiciaire ;

i) toute personne accusée d'une infraction a droit à ce que le jugement soit rendu publiquement ;

j) toute personne condamnée sera informée, au moment de sa condamnation, de ses droits de recours judiciaires et autres ainsi que des délais dans lesquels ils doivent être exercés.

5. Les femmes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé seront gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes. Elles seront placées sous la surveillance immédiate de femmes. Toutefois, si des familles sont arrêtées, détenues ou internées, l'unité de ces familles sera préservée autant que possible pour leur logement.

6. Les personnes arrêtées, détenues ou internées pour des motifs en relation avec le conflit armé bénéficieront des protections accordées par le présent article jusqu'à leur libération définitive, leur rapatriement ou leur établissement, même après la fin du conflit armé.

7. Pour que ne subsiste aucun doute en ce qui concerne la poursuite et le jugement des personnes accusées de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, les principes suivants seront appliqués :

a) les personnes qui sont accusées de tels crimes devraient être déférées aux fins de poursuite et de jugement conformément aux règles du droit international applicable ; et

b) toute personne qui ne bénéficie pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions ou du présent Protocole se verra accorder le traitement prévu par le présent article, que les crimes dont elle est accusée constituent ou non des infractions graves aux Conventions ou au présent Protocole.

8. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme limitant ou portant atteinte à toute autre disposition plus favorable accordant, en vertu des règles du droit international applicable, une plus grande protection aux personnes couvertes par le paragraphe 1.

CHAPITRE II

MESURES EN FAVEUR DES FEMMES ET DES ENFANTS

Article 76

Protection des femmes

1. Les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur.
2. Les cas des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles qui sont arrêtées, détenues ou internées pour des raisons liées au conflit armé seront examinés en priorité absolue.
3. Dans toute la mesure du possible, les Parties au conflit s'efforceront d'éviter que la peine de mort soit prononcée contre les femmes enceintes ou les mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles pour une infraction commise en relation avec le conflit armé. Une condamnation à mort contre ces femmes pour une telle infraction ne sera pas exécutée.

Article 77

Protection des enfants

1. Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur. Les Parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison.
2. Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées. Lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Parties au conflit s'efforceront de donner la priorité aux plus âgées.
3. Si, dans des cas exceptionnels et malgré les dispositions du paragraphe 2, des enfants qui n'ont pas quinze ans révolus participent directement aux hostilités et tombent au pouvoir d'une Partie adverse, ils continueront à bénéficier de la protection spéciale accordée par le présent article, qu'il soient ou non prisonniers de guerre.
4. S'ils sont arrêtés, détenus ou internés pour des raisons liées au conflit armé, les enfants seront gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf dans le cas de familles logées en tant qu'unités familiales comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 75.
5. Une condamnation à mort pour une infraction liée au conflit armé ne sera pas exécutée contre les personnes qui n'avaient pas dix-huit ans au moment de l'infraction.

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 1977 (extraits)*

Adoption : 8 juin 1977

Entrée en vigueur : 7 décembre 1978

États Parties : 163 (État des ratifications au 24 mars 2008)

AFRIQUE DU SUD 21 nov. 1995, ALBANIE 16 juil. 1993, ALGERIE 16 août 1989, ALLEMAGNE 14 févr. 1991, ANTIGUA-ET-BARBUDA 06 oct. 1986, ARABIE SAOUDITE 28 nov. 2001, ARGENTINE 26 nov. 1986, ARMENIE 07 juin 1993, AUSTRALIE 21 juin 1991, AUTRICHE 13 août 1982 (*6), BAHAMAS 10 avr. 1980, BAHREIN 30 oct. 1986, BANGLADESH 08 sept. 1980, BARBADE 19 févr. 1990, BELARUS 23 oct. 1989, BELGIQUE 20 mai 1986, BELIZE 29 juin 1984, BENIN 28 mai 1986, BOLIVIE 08 déc. 1983, BOSNIE-HERZEGOVINE 31 déc. 1992, BOTSWANA 23 mai 1979, BRESIL 05 mai 1992, BRUNEI DARUSSALAM 14 oct. 1991, BULGARIE 26 sept. 1989, BURKINA FASO 20 oct. 1987, BURUNDI 10 juin 1993, CAMBODGE 14 janv. 1998, CAMEROUN 16 mars 1984, CANADA 20 nov. 1990, CAP-VERT 16 mars 1995, CHILI 24 avr. 1991, CHINE 14 sept. 1983, CHYPRE 18 mars 1996, COLOMBIE 14 août 1995, COMORES 21 nov. 1985, CONGO 10 nov. 1983, COSTA RICA 15 déc. 1983, COTE D'IVOIRE 20 sept. 1989, CROATIE 11 mai 1992, CUBA 23 déc. 1999, DANEMARK 17 juin 1982, DJIBOUTI 08 avr. 1991, DOMINIQUE 25 avr. 1996, EGYPTE 09 oct. 1992, EL SALVADOR 23 nov. 1978, EMIRATS ARABES UNIS 09 mars 1983, EQUATEUR 10 avr. 1979, ESPAGNE 21 avr. 1989, ESTONIE 18 janv. 1993, ETHIOPIE 08 avr. 1994, EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE 01 sept. 1993, FEDERATION DE RUSSIE 29 sept. 1989, FINLANDE 07 août 1980, FRANCE 24 févr. 1984, GABON 08 avr. 1980, GAMBIE 12 janv. 1989, GEORGIE 14 sept. 1993, GHANA 28 févr. 1978, GRECE 15 févr. 1993, GRENADE 23 sept. 1998, GUATEMALA 19 oct. 1987, GUINEE 11 juil. 1984, GUINEE EQUATORIALE 24 juil. 1986, GUINEE-BISSAU 21 oct. 1986, GUYANA 18 janv. 1988, HAITI 20 déc. 2006, HONDURAS 16 févr. 1995, HONGRIE 12 avr. 1989, ILES COOK 07 mai 2002, ILES SALOMON 19 sept. 1988, IRLANDE 19 mai 1999 (*6), ISLANDE 10 avr. 1987, ITALIE 27 févr. 1986, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE 07 juin 1978, JAMAÏQUE 29 juil. 1986, JAPON 31 août 2004, JORDANIE 01 mai 1979, KAZAKHSTAN 05 mai 1992, KENYA 23 févr. 1999, KIRGHIZISTAN 18 sept. 1992, KOWEIT 17 janv. 1985, LESOTHO 20 mai 1994, LETTONIE 24 déc. 1991, LIBAN 23 juil. 1997, LIBERIA 30 juin 1988, LIECHTENSTEIN 10 août 1989 (*6.2e), LITUANIE 13 juil. 2000, LUXEMBOURG 29 août 1989, MADAGASCAR 08 mai 1992, MALAWI 07 oct. 1991, MALDIVES 03 sept. 1991, MALI 08 févr. 1989, MALTE 17 avr. 1989 (*6.2e), MAURICE 22 mars 1982, MAURITANIE 14 mars 1980, MICRONESIE (ETATS FEDERES DE) 19 sept. 1995, MONACO 07 janv. 2000, MONGOLIE 06 déc. 1995, MONTENEGRO 02 août 2006, MOZAMBIQUE 12 nov. 2002, NAMIBIE 17 juin 1994, NAURU 27 juin 2006, NICARAGUA 19 juil. 1999, NIGER 08 juin 1979, NIGERIA 10 oct. 1988, NORVEGE 14 déc. 1981, NOUVELLE-ZELANDE 08 févr. 1988, OMAN 29 mars 1984, OUGANDA 13 mars 1991, OUZBEKISTAN 08 oct. 1993, PALAOS 25 juin 1996, PANAMA 18 sept. 1995, PARAGUAY 30 nov. 1990, PAYS-BAS 26 juin 1987, PEROU 14 juil. 1989, PHILIPPINES 11 déc. 1986, POLOGNE 23 oct. 1991, PORTUGAL 27 mai 1992, QATAR 05 janv. 2005, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE 17 juil. 1984, REPUBLIQUE DE COREE 15 janv. 1982, REPUBLIQUE DE MOLDOVA 24 mai 1993, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO 12 déc. 2002, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO 18 nov. 1980, REPUBLIQUE DOMINICAINE 26 mai 1994, REPUBLIQUE TCHEQUE 05 févr. 1993, REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE 15 févr. 1983, ROUMANIE 21 juin 1990, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 28 janv. 1998, RWANDA 19 nov. 1984, SAINTE-LUCIE 07 oct. 1982, SAINT-KITTS-ET-NEVIS 14 févr. 1986, SAINT-MARIN 05 avr. 1994, SAINT-SIEGE 21 nov. 1985, SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES 08 avr. 1983, SAMOA 23 août 1984, SAO TOME-ET-PRINCIPE 05 juil. 1996, SENEGAL 07 mai 1985, SERBIE 16 oct. 2001, SEYCHELLES 08 nov. 1984, SIERRA LEONE 21 oct. 1986, SLOVAQUIE 02 avr. 1993, SLOVENIE 26 mars 1992, SOUDAN 13 juil. 2006, SUEDE 31 août 1979, SUISSE 17 févr. 1982, SURINAME 16 déc. 1985, SWAZILAND 02 nov. 1995, TADJIKISTAN 13 janv. 1993, TCHAD 17 janv. 1997, TIMOR-LESTE 12 avr. 2005, TOGO 21 juin 1984, TONGA 20 janv. 2003, TRINITE-ET-TOBAGO 20 juil. 2001, TUNISIE 09 août 1979, TURKMENISTAN 10 avr. 1992, UKRAINE 25 janv. 1990, URUGUAY 13 déc. 1985, VANUATU

* Source : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1125 p. 609.

28 févr. 1985, VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) 23 juil. 1998, YEMEN 17 avr. 1990, ZAMBIE 04 mai 1995, ZIMBABWE 19 oct. 1992.

Les Hautes Parties contractantes,

Rappelant que les principes humanitaires consacrés par l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 constituent le fondement du respect de la personne humaine en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international,

Rappelant également que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme offrent à la personne humaine une protection fondamentale,

Soulignant la nécessité d'assurer une meilleure protection aux victimes de ces conflits armés,

Rappelant que, pour les cas non prévus par le droit en vigueur, la personne humaine reste sous la sauvegarde des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique,

Sont convenues de ce qui suit :

[...]

TITRE II

TRAITEMENT HUMAIN

Article 4

Garanties fondamentales

1. Toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités, qu'elles soient ou non privées de liberté, ont droit au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs convictions et de leurs pratiques religieuses. Elles seront en toutes circonstances traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable. Il est interdit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants.

2. Sans préjudice du caractère général des dispositions qui précèdent, sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes visées au paragraphe 1 :

a) les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles ;

b) les punitions collectives ;

c) la prise d'otages ;

d) les actes de terrorisme ;

e) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur ;

f) l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes ;

g) le pillage ;

h) la menace de commettre les actes précités.

3. Les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin et, notamment :

- a) ils devront recevoir une éducation, y compris une éducation religieuse et morale, telle que la désirent leurs parents ou, en l'absence de parents, les personnes qui en ont la garde ;
- b) toutes les mesures appropriées seront prises pour faciliter le regroupement des familles momentanément séparées ;
- c) les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités ;
- d) la protection spéciale prévue par le présent article pour les enfants de moins de quinze ans leur restera applicable s'ils prennent directement part aux hostilités en dépit des dispositions de l'alinéa c et sont capturés ;
- e) des mesures seront prises, si nécessaire et, chaque fois que ce sera possible, avec le consentement des parents ou des personnes qui en ont la garde à titre principal en vertu de la loi ou de la coutume, pour évacuer temporairement les enfants du secteur où des hostilités ont lieu vers un secteur plus sûr du pays, et pour les faire accompagner par des personnes responsables de leur sécurité et de leur bien-être.

Article 5

Personnes privées de liberté

1. Outre les dispositions de l'article 4, les dispositions suivantes seront au minimum respectées à l'égard des personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé, qu'elles soient internées ou détenues :

- a) les blessés et les malades seront traités conformément à l'article 7 ;
- b) les personnes visées au présent paragraphe recevront dans la même mesure que la population civile locale des vivres et de l'eau potable et bénéficieront de garanties de salubrité et d'hygiène et d'une protection contre les rigueurs du climat et les dangers du conflit armé ;
- c) elles seront autorisées à recevoir des secours individuels ou collectifs ;
- d) elles pourront pratiquer leur religion et recevoir à leur demande, si cela est approprié, une assistance spirituelle de personnes exerçant des fonctions religieuses, telles que les aumôniers ;
- e) elles devront bénéficier, si elles doivent travailler, de conditions de travail et de garanties semblables à celles dont jouit la population civile locale.

2. Ceux qui sont responsables de l'internement ou de la détention des personnes visées au paragraphe 1 respecteront dans toute la mesure de leurs moyens les dispositions suivantes à l'égard de ces personnes :

- a) sauf lorsque les hommes et les femmes d'une même famille sont logés ensemble, les femmes seront gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes et seront placées sous la surveillance immédiate de femmes ;
- b) les personnes visées au paragraphe 1 seront autorisées à expédier et à recevoir des lettres et des cartes dont le nombre pourra être limité par l'autorité compétente si elle l'estime nécessaire ;
- c) les lieux d'internement et de détention ne seront pas situés à proximité de la zone de combat. Les personnes visées au paragraphe 1 seront évacuées lorsque les lieux où elles sont internées ou détenues deviennent particulièrement exposés aux dangers

résultant du conflit armé, si leur évacuation peut s'effectuer dans des conditions suffisantes de sécurité ;

d) elles devront bénéficier d'examen médicaux ;

e) leur santé et leur intégrité physiques ou mentales ne seront compromises par aucun acte ni par aucune omission injustifiés. En conséquence, il est interdit de soumettre les personnes visées au présent article à un acte médical qui ne serait pas motivé par leur état de santé et ne serait pas conforme aux normes médicales généralement reconnues et appliquées dans des circonstances médicales analogues aux personnes jouissant de leur liberté.

3. Les personnes qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 1 mais dont la liberté est limitée de quelque façon que ce soit, pour des motifs en relation avec le conflit armé, seront traitées avec humanité conformément à l'article 4 et aux paragraphes 1 a, c, d et 2 b du présent article.

4. S'il est décidé de libérer des personnes privées de liberté, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ces personnes seront prises par ceux qui décideront de les libérer.

[...]

TITRE IV

POPULATION CIVILE

Article 13

Protection de la population civile

1. La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. En vue de rendre cette protection effective, les règles suivantes seront observées en toutes circonstances.

2. Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.

3. Les personnes civiles jouissent de la protection accordée par le présent Titre, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation.

Article 14

Protection des biens indispensables à la survie de la population civile

Il est interdit d'utiliser contre les personnes civiles la famine comme méthode de combat. Il est par conséquent interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage à cette fin des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation.

Article 15

Protection des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses

Les ouvrages d'art ou les installations contenant des forces dangereuses, à savoir les barrages, les digues et les centrales nucléaires de production d'énergie électrique, ne seront pas l'objet d'attaques, même s'ils constituent des objectifs militaires, lorsque ces attaques peuvent entraîner la libération de ces forces et causer, en conséquence, des pertes sévères dans la population civile.

Article 16

Protection des biens culturels et des lieux de culte

Sous réserve des dispositions de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, il est interdit de commettre tout acte d'hostilité dirigé contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples et de les utiliser à l'appui de l'effort militaire.

Article 17

Interdiction des déplacements forcés

1. Le déplacement de la population civile ne pourra pas être ordonné pour des raisons ayant trait au conflit sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent. Si un tel déplacement doit être effectué, toutes les mesures possibles seront prises pour que la population civile soit accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation.

2. Les personnes civiles ne pourront pas être forcées de quitter leur propre territoire pour des raisons ayant trait au conflit.

[...]

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, et concernant la participation des enfants aux conflits armés, 2000 (extraits)*

Adoption : 25 mai 2000

Entrée en vigueur : 12 février 2002

États Parties : 116 (État des ratifications au 24 mars 2008)

AFGHANISTAN 24 sept. 2003 a, AFRIQUE DU SUD signée le 8 févr. 2002, ALLEMAGNE 13 déc. 2004, ANDORRE 30 avr. 2001, ANGOLA 11 oct. 2007 a, ARGENTINE 10 sept. 2002, ARMENIE 30 sept. 2005, AUSTRALIE 26 sept. 2006, AUTRICHE 1 févr. 2002, AZERBAIDJAN 3 juil. 2002, BAHREIN 21 sept. 2004 a, BANGLADESH 6 sept. 2000, BELARUS 25 janv. 2006 a, BELGIQUE 6 mai 2002, BELIZE 1 déc. 2003, BENIN 31 janv. 2005, BHOUTAN signée le 15 sept. 2005, BOLIVIE 22 déc. 2004 a, BOSNIE-HERZEGOVINE 10 oct. 2003, BOTSWANA 4 oct. 2004, BRÉSIL 27 janv. 2004, BULGARIE 12 févr. 2002, BURKINA FASO signée le 16 nov. 2001, BURUNDI signée le 13 nov. 2001, CAMBODGE 16 juil. 2004, CAMEROUN signée le 5 oct. 2001, CANADA 7 juil. 2000, CAP-VERT 10 mai 2002 a, CHILI 31 juil. 2003, CHINE signée le 15 mars 2001, COLOMBIE 25 mai 2005, COSTA RICA 24 janv. 2003, CROATIE 1 nov. 2002, CUBA 9 févr. 2007, DANEMARK 27 août 2002, DJIBOUTI signée le 14 juin 2006, DOMINIQUE 20 sept. 2002 a, EGYPTE 6 févr. 2007 a, EL SALVADOR 18 avr. 2002, ÉQUATEUR 7 juin 2004, ÉRYTHREE 16 févr. 2005 a, ESPAGNE 8 mars 2002, ESTONIE signée le 24 sept. 2003, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE 23 déc. 2002, EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE 12 janv. 2004, FEDERATION DE RUSSIE signée le 15 févr. 2001, FIDJI signée le 16 sept. 2005, FINLANDE 10 avr. 2002, FRANCE 5 févr. 2003, GABON signée le 8 sept. 2000, GAMBIE signée le 21 déc. 2000, GHANA signée le 24 sept. 2003, GRECE 22 oct. 2003, GUATEMALA 9 mai 2002, GUINÉE-BISSAU signée le 8 sept. 2000, HAÏTI signée le 15 août 2002, HONDURAS 14 août 2002 a, HONGRIE signée le 11 mars 2002, INDE 30 nov. 2005, INDONÉSIE signée le 24 sept. 2001, IRLANDE 18 nov. 2002, ISLANDE 1 oct. 2001, ISRAËL 18 juil. 2005, ITALIE 9 mai 2002, JAMAÏRIYA ARABE LIBYENNE 29 oct. 2004 a, JAMAÏQUE 9 mai 2002, JAPON 2 août 2004, JORDANIE signée le 6 sept. 2000, KAZAKHSTAN 10 avr. 2003, KENYA 28 janv. 2002, KIRGHIZISTAN 13 août 2003 a, KOWEÏT 16 août 2004 a, LESOTHO 24 sept. 2003, LETTONIE 19 déc. 2005, LIBAN signée le 11 févr. 2002, LIBERIA signée le 22 sept. 2004, LIECHTENSTEIN 4 févr. 2005 a, LITUANIE 20 févr. 2003, LUXEMBOURG 4 août 2004, MADAGASCAR 22 sept. 2004, MALAWI signée le 7 sept. 2000, MALDIVES 29 déc. 2004, MALI 16 mai 2002, MALTE 9 mai 2002, MAROC 22 mai 2002, MAURICE signée le 11 nov. 2001, MEXIQUE 15 mars 2002, MICRONÉSIE (ÉTATS FÉDÉRÉS DE) signée le 8 mai 2002, MONACO 13 nov. 2001, MONGOLIE 6 oct. 2004, MONTENEGRO 2 mai 2007 d, MOZAMBIQUE 19 oct. 2004 a, NAMIBIE 16 avr. 2002, NAURU signée le 8 sept. 2000, NEPAL 3 janv. 2007, NICARAGUA 17 mai 2005 a, NIGÉRIA signée le 8 sept. 2000, NORVEGE 23 sept. 2003, NOUVELLE-ZÉLANDE 12 nov. 2001, OMAN 17 sept. 2004 a, OUGANDA 6 mai 2002 a, PAKISTAN signée le 26 sept. 2001, PANAMA 8 août 2001, PARAGUAY 27 sept. 2002, PAYS-BAS signée le 7 sept. 2000, PÉROU 8 mai 2002, PHILIPPINES 26 août 2003, POLOGNE 7 avr. 2005, PORTUGAL 19 août 2003, QATAR 25 juil. 2002 a, RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE 17 oct. 2003 a, RÉPUBLIQUE DE CORÉE 24 sept. 2004, RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA 7 avr. 2004, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO 11 nov. 2001, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO 20 sept. 2006 a, RÉPUBLIQUE DOMINICAÏNE signée le 9 mai 2002, RÉPUBLIQUE TCHEQUE 30 nov. 2001, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE 11 nov. 2004 a, ROUMANIE 10 nov. 2001, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 24 juin 2003, RWANDA 23 avr. 2002 a, SAINT-MARIN signée le 5 juin 2000, SAINT-SIÈGE 24 oct. 2001, SÉNÉGAL 3 mars 2004, SERBIE 21 janv. 2003, SEYCHELLES signée le 23 janv. 2001, SIERRA LEONE 15 mai 2002, SINGAPOUR signée le 7 sept. 2000, SLOVAQUIE 7 juil. 2006, SLOVENIE 23 sept. 2004, SOMALIE signée le 16 sept. 2005, SOUDAN 26 juil. 2005, SRI LANKA 8 sept. 2000, SUÈDE 20 févr. 2003, SUISSE 26 juin 2002, SURINAME signée le 10 mai 2002, TADJIKISTAN 5 août 2002 a, TCHAD 28 août 2002, THAÏLANDE 27 févr. 2006 a, TIMOR-LESTE 2 août 2004 a, TOGO 28 nov. 2005, TUNISIE 2 janv. 2003, TURKMÉNISTAN 29 avr. 2005 a, TURQUIE 4 mai 2004, UKRAÏNE 11 juil. 2005, URUGUAY 9 sept. 2003, VANUATU signée le 16 sept. 2005, VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) 23 sept. 2003, VIET NAM 20 déc. 2001, YEMEN 2 mars 2007 a.

* Source : résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, n° 54/263.

[...]

Article premier

Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

Article 2

Les États Parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

Article 3

1. Les États Parties relèvent l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui qui est fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹, en tenant compte des principes inscrits dans cet article et en reconnaissant qu'en vertu de la Convention les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale.

2. Chaque État Partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.

3. Les États Parties qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans mettent en place des garanties assurant, au minimum, que :

a) Cet engagement soit effectivement volontaire ;

b) Cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé ;

c) Les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national ;

d) Ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire.

4. Tout État Partie peut, à tout moment, renforcer sa déclaration par voie de notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe tous les autres États Parties. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

5. L'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire visée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées des États Parties, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Article 4

1. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.

2. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique nécessaires pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.
3. L'application du présent article est sans effet sur le statut juridique de toute partie à un conflit armé.

Article 5

Aucune des dispositions du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation d'un État Partie, d'instruments internationaux et du droit international humanitaire plus propices à la réalisation des droits de l'enfant.

[...]